UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01433374 4

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME DIXIÈME

1590-1594

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR PAUL GUÉRIN

SECRÉTAIRE DES ARCHIVES NATIONALES

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME DIXIÈME

1590-1594

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR PAUL GUÉRIN

SECRÉTAIRE DES ARCHIVES NATIONALES

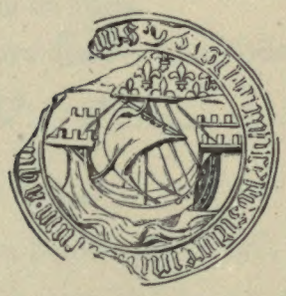

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

170174.
4.4.22.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

DC
702
P3
t.10

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil :

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

VILLE DE PARIS.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold), G. O. ✠, I. ❂, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président.*

GUIFFREY (Jules), ✠, I. ❂, Directeur de la Manufacture nationale des Gobelins.

VILLAIN (Georges), ✠, Ancien membre du Conseil municipal de Paris.

HOCHEREAU (Émile), ✠, Architecte, Ancien conservateur du plan de Paris.

LACOMBE (Paul), Vice-président du Comité des Inscriptions parisiennes.

TOURNEUX (Maurice), ✠, publiciste.

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), I. ❂, Inspecteur des Travaux historiques, Conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, *Secrétaire.*

PETRE (Augustin), A. ❂, Sous-chef du Service des Travaux historiques de la Ville de Paris, *Secrétaire adjoint.*

SOMMAIRES.

Pages.

Composition et date de rédaction du Registre (note) 1

1590.

30 mars . . . . Mandement aux Quarteniers de faire fabriquer par les bourgeois des sacs à terre pour les remparts 2

30 . . . . . Arrêt déboutant Nicolas Lemaire et Louis Chandon, marchands, d'une requête en décharge d'une partie du prix d'achat de cinquante arpents au Bois de Boulogne 2

10 avril . . . . . Ordonnance touchant la levée d'un écu par jour en chaque dizaine, pendant un mois, pour l'entretien des pauvres valides employés aux fortifications 4

12 . . . . . Ordonnance pour la recherche des grains, farines et autres approvisionnements qui se trouvent dans la ville 6

18 . . . . . Mandements aux curés, prédicateurs et marguilliers d'établir dans chaque paroisse des troncs pour les pauvres 7

19 . . . . . Commission à Louis Roger pour faire la recette de la taxe d'un écu par jour dans chaque dizaine. 8

24 . . . . . Défense de vendre du blé et de la farine ailleurs qu'à la place de Grève et aux Halles 8

27 . . . . . Arrêt du Conseil d'État ordonnant à deux commis du s^r de Vigny, Receveur de la Ville, de faire la recette en l'absence de celui-ci 9

28 . . . . . Délibération du Conseil de la Ville sur le même sujet 9

28 . . . . . Ordonnance du Bureau relative au payement des arrérages des rentes de la Ville 10

29 . . . . . Mandement aux Quarteniers touchant l'établissement des rôles de la taxe d'un écu par jour pendant un mois 10

30 . . . . . Lettre du duc de Mayenne annonçant qu'il vient au secours de la Ville 10

30 . . . . . Ordonnance du Bureau touchant la conservation des deniers destinés au payement des rentes 11

1er mai . . . . Mandement aux Quarteniers de faire contribuer les bourgeois à l'entretien des gens de guerre chargés d'escorter les convois de vivres 11

3 . . . . . Assemblée générale touchant la continuation, pendant un mois, de la taxe d'un écu par jour pour la nourriture des pauvres valides et l'entretien des Suisses, lansquenets et autres soldats de la garnison 12

3 . . . . . Mesures prescrites en prévision du siège 13

4 . . . . . Ordonnance du Bureau, commettant des huissiers et sergents royaux pour faire le recouvrement d'une aide de cinquante mille écus accordée par la Ville au duc de Mayenne 13

4 . . . . . Arrêt du Conseil d'État, ordonnant aux Quarteniers de faire procéder à la levée de la taxe d'un écu par jour, dans chaque dizaine, prorogée pour un mois 14

4 . . . . . Réquisition adressée à toutes les communautés de la marchandise et des métiers pour l'escorte des convois de vivres et de munitions à destination de la ville 15

10 . . . . . Placard de M. le Gouverneur et du Bureau de la Ville, portant défenses de tirer des armes à feu, et règlement pour le guet et les gardes 16

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

18 mai..... Ordonnance du Bureau, prescrivant des mesures pour la conservation des chaînes des rues..... 17

23..... Mandement aux Quarteniers de rembourser les sommes avancées par le s^r Doré pour la nourriture des Suisses..... 17

26..... Ordonnance du Bureau, invitant les Colonels et capitaines de la milice à armer les bourgeois.... 17

1er juin.... Défense aux soldats, paysans et autres de fourrager les blés verts et les cultures maraîchères.... 18

2..... Arrêt du Conseil d'État, enjoignant à tous villageois et vagabonds de sortir de la ville..... 19

7..... État des canonniers retenus par les Prévôt des Marchands et Échevins pour le service de l'artillerie des remparts..... 20

9..... Mandement aux Quarteniers de veiller à l'exécution d'un arrêt du Conseil d'État, ordonnant la levée d'une mine de blé par quartier, pour la nourriture des gens de guerre à pied de la garnison..... 21

20..... Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement de la taxe d'un écu par jour dans chaque dizaine..... 22

22..... Ordre à un sergent de la Ville de saisir et faire vendre les meubles de divers hôtels du quai des Augustins, dont les propriétaires n'avaient pas payé leurs cotisations à l'aide de cinquante mille écus accordée au duc de Mayenne..... 22

26..... Ordonnance du Bureau, prescrivant la démolition d'une maison hors la porte Saint-Michel, faisant obstacle à la défense de la ville..... 23

26..... Arrêt portant décharge, au profit du fermier du huitième du vin au faubourg Saint-Germain, d'une partie du prix de sa ferme..... 24

1er juillet.. Vœu d'une offrande à Notre-Dame de Lorette fait par la ville de Paris, pour obtenir la levée du siège..... 26

2..... Avis du Bureau, favorable à une décharge réclamée par le fermier de l'imposition sur le bois merrien..... 28

10..... Ordre au prieur de Saint-Martin-des-Champs de pourvoir à la subsistance du s^r Billon, commissaire de l'artillerie..... 29

14..... Jugement du Bureau de la Ville sur une requête du fermier du huitième aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marcel, tendant à une remise sur le prix de sa ferme..... 30

16..... Permission au receveur général de la taxe des mois, imposée pour les frais de la guerre, de faire contraindre les bourgeois qui n'ont point acquitté leurs cotisations..... 32

17..... Convocations à une assemblée du Conseil de la Ville..... 33

18..... Délibération du Conseil de la Ville touchant la démolition du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville.. 33

19..... Mandement aux Colonels de procéder à la montre générale des bourgeois en état de porter les armes..... 33

21..... Commission au capitaine Pierre Lepin pour la garde du bateau garé au pied de la Tour de Nesle. 34

24..... Délai de six mois consenti à la veuve du fermier de la police et du sceau des draps, dans le ressort des Parlements de Paris, Rouen, Dijon et Bretagne, pour s'acquitter de sa dette..... 34

26..... Ordre au colonel Michon de pourvoir à la garde de la porte Saint-Martin..... 36

7 août..... Interdiction aux bateliers et passeurs de transporter par eau, du côté de la Tournelle, les gens non munis de passeport..... 37

8..... Avis du Bureau favorable à une décharge réclamée par les fermiers des aides et de l'imposition sur le vin vendu en gros..... 37

9..... Ordonnance pour la remonte de la compagnie de cavalerie du marquis de Vitry..... 38

11..... Avis du Bureau favorable à un rabais demandé par les fermiers du huitième du vin vendu au détail dans les quartiers des Halles et de la Cité..... 39

11..... Exemption de guet et de gardes accordée aux archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville... 41

11..... Ordonnance pour la fourniture et la distribution du pain et du vin aux soldats et canonniers de la porte Saint-Germain et du bateau de la Tour de Nesle..... 42

13..... Convocations pour les élections des Prévôt des Marchands et Échevins et du Procureur du Roi de la Ville..... 42

Pages.

15 août..... Acte d'opposition du Procureur du Roi de la Ville à la surséance des élections..... 43

23 ..... Mandements aux Colonels d'établir des corps de garde dans leurs quartiers, pour obvier aux séditions..... 44

30 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville pour assurer le ravitaillement, après la levée du siège..... 44

31 ..... Autre ordonnance du Gouverneur et du Bureau pour l'établissement de gardes bourgeoises dans les faubourgs, afin d'empêcher le pillage des vivres..... 45

1er septembre. Mandement aux Colonels de réquisitionner les chevaux de la ville et de les faire conduire à l'hôtel Saint-Denis..... 46

6 ..... Ordonnance pour la démolition des maisons du faubourg Saint-Martin qui gênent la défense de la ville..... 46

9 ..... Convocations à une assemblée pour l'élection d'un Conseiller de Ville, en remplacement du sr de Bragelongne, et pour les obsèques de l'Échevin de Compans..... 47

10 ..... Procès-verbal de l'assemblée du Conseil dans laquelle le sr Marteau, Prévôt des Marchands, fut élu Conseiller de la Ville..... 47

11 ..... Ordonnance prescrivant des mesures pour la conservation des maisons du faubourg Saint-Germain. 48

13 ..... Ordre au greffier Héverard de signer les contraintes pour le recouvrement des deniers destinés au payement des rentes..... 49

13 ..... Lettre du duc de Mayenne, demandant que les gentilshommes et soldats de son armée ne puissent entrer dans la ville sans passeport..... 49

15 ..... Convocations à un *Te Deum* d'actions de grâces pour la levée du siège..... 49

15 ..... Lettre du Bureau au prince de Parme, pour le remercier de l'armée de secours qu'il a amenée à Paris..... 50

17 ..... Ordre de porter des boulets de canon à l'armée..... 50

18 ..... Ordre aux hôpitaux de la ville de recevoir les soldats espagnols, malades ou blessés..... 51

18 ..... Convocations à une assemblée du Conseil de Ville..... 51

18 ..... Délibération du Conseil touchant l'accomplissement du vœu fait par la Ville à Notre-Dame de Lorette..... 51

19 ..... Ordonnance pour une distribution de blé envoyé par le duc de Mayenne, aux hôpitaux, couvents et communautés religieuses de la ville, et aux pauvres de chaque quartier..... 52

22 ..... Convocations à une procession à Sainte-Geneviève, en accomplissement du vœu fait par la Ville.. 56

24 ..... Lettre du duc de Mayenne, accréditant près du Bureau de la Ville le vice-sénéchal de Montélimart..... 56

24 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville pour la démolition des boulevards, tranchées et travaux de terrassement de Charenton et de Conflans..... 56

24 ..... Mandements aux Colonels Michon et Luillier de faire travailler diligemment aux boulevards Saint-Martin, d'Ardoise et du Temple..... 57

25 ..... Requête de Joachim Guitonneau, fermier de l'imposition sur le bois merrien, pour être déchargé du prix de sa ferme pendant le dernier quartier écoulé, suivi de l'avis favorable du Procureur de la Ville..... 57

26 ..... Instructions aux Colonels de la Ville, leur prescrivant d'assembler les capitaines et les bourgeois de leur quartier et de les inviter à se conformer aux ordonnances de Mayenne et du Bureau, relatives à la sûreté de la Ville..... 58

27 ..... Lettre de la Municipalité au duc de Mayenne, pour le prier de hâter les élections du Prévôt des Marchands et des Échevins..... 60

1er octobre. Certificat constatant que, du 30 avril au 30 septembre 1590, il n'est point entré de bois merrien à Paris..... 61

2 ..... Commission à Pierre de Compans de faire la recette des deniers des aides et impositions de la généralité de Champagne, engagés à la ville de Paris..... 61

Pages.

8 octobre... Réquisition de cloches adressée aux curés de diverses paroisses de la ville, pour la fonte des balles et des boulets 62

10 ..... Sentence du Bureau, portant que remise sera faite à Joachim Guitonneau du dernier quartier de sa ferme du bois merrien 62

15 ..... Assemblée du Conseil de la Ville touchant, d'une part, la députation à Rouen d'un Échevin chargé de négocier le libre commerce du sel, et, d'autre, les élections, résignations et survivances de plusieurs Conseillers de Ville 63

17 ..... Note relative à l'élection d'un Prévôt des Marchands et de quatre Échevins 65

19 ..... Convocation à une assemblée du Conseil pour le même jour 65

19 ..... Assemblée relative à l'entretien des fortifications et aux munitions de guerre 66

24 ..... Ordonnance du Bureau, portant interdiction aux habitants de la ville d'avoir aucun commerce avec les villes de Saint-Denis, Poissy, Senlis, Mantes, Meulan et autres tenant pour le roi de Navarre 66

26 ..... Convocations à une assemblée du Conseil pour le lendemain 67

26 ..... Commission à l'Échevin Rolland de se rendre à Rouen, pour négocier le libre commerce du sel.. 68

9 novembre. Ordonnance enjoignant aux locataires de maisons appartenant aux partisans du roi de Navarre de payer leur loyer au Receveur de la Ville 69

15 ..... Lettre des Prévôt des Marchands et Échevins aux officiers municipaux d'une ville sur la Seine, touchant le libre trafic du sel 70

17 ..... Délibération du Bureau touchant la contribution des bourgeois aux frais du voyage à Notre-Dame de Lorette et du présent qui doit être fait à ce sanctuaire, en accomplissement du vœu de la Ville 71

17 ..... Assemblée générale pour l'élection de Guillaume Paulmier en qualité de Greffier de la Ville, sur la résignation de Bonaventure Héverard 72

17 ..... Délibération de la même assemblée pour l'établissement d'un impôt de 45 sous par muid de vin, outre les 15 sous, cette crue destinée à la fortification, aux munitions de l'artillerie et à l'entretien des gens de guerre 75

23 ..... Mandement du Bureau aux Quarteniers, pour l'élection de bourgeois qui seront chargés de lever la nouvelle aide sur le vin 77

28 ..... Ordonnance prescrivant la vente des bateaux appartenant à des partisans du roi de Navarre, absents de la Ville 77

1er décembre. Marché conclu par le Bureau avec Antoine Lambert, maître boulanger, pour la fourniture du pain aux soldats de la garnison 77

2 et 4..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'entretien et la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu 79

4 ..... Délibération prise en assemblée du Conseil, pour faire apporter par les commis du sr de Vigny les états des deniers destinés au payement des rentes 80

7 ..... Autre assemblée du Conseil pour le même objet 81

7 ..... Ordonnance de police générale édictée par le Gouverneur de Paris et les Prévôt des Marchands et Échevins 82

19 ..... Délibération du Conseil de la Ville sur la résignation faite par Charles Boucher, sr d'Orsay, Prévôt des Marchands, de son office de Conseiller de Ville au profit de son frère, Esprit Boucher..... 83

22 ..... Décision prise en assemblée générale, pour la levée et la ferme des impositions de 15 et 45 sous par muid de vin 84

24 ..... Ordonnance du Bureau, relative à la réparation d'une brèche aux remparts entre la porte Saint-Honoré et la porte Montmartre 86

1591.

		Pages.
3 janvier...	Taxe accordée par le Bureau de la Ville au receveur de l'imposition des 15 et 45 sous par muid de vin	86
8	Commission à Martin Couart pour faire la recette de cette imposition	87
9	Ordonnance ralative à la saisie des biens meubles du premier président de Harlay et du s^r d'Hermault	88
10	Élection par le Conseil de Robert Desprez, ancien Échevin, en qualité de Conseiller de la Ville, au lieu de feu Claude Prévost, s^r de Saint-Cyr	88
10	Institution du s^r Le Breton comme substitut du Procureur du Roi de la Ville en la Chambre établie pour la vente des biens des absents	89
10	Règlement, en faveur de Jean Girard, d'un différend entre lui et le s^r Couillard, touchant l'office de greffier de ladite Chambre	89
11	Serment prêté par Robert Desprez en qualité de Conseiller de la Ville	89
11	Commission à Jacques Macé pour la levée de l'imposition des 15 et 45 sous par muid de vin	90
15	Ordonnance du Bureau, prescrivant la recherche des vins soumis à cette imposition	90
15	Commission du Bureau à Denis Béguin pour faire la recette de l'imposition sur les étoffes, hardes et autres marchandises sortant de la ville	91
22	Ordre de délivrer au garde des vivres de la Ville le blé saisi chez Robert Le Clerc, boulanger	93
22	Ordonnance prescrivant de faire la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries et chambres garnies, et d'en dresser des rôles	93
22	Ordonnance prescrivant la démolition des loges qui sont dans l'île du Palais	94
S. d.....	Convocation aux Colonels pour juger un différend entre les s^rs de Machault et Cotteblanche	95
24	Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, interdisant toute démolition de maisons dans la ville et les faubourgs	95
24	Mandement au premier sergent de la Ville de contraindre ceux qui n'ont payé leur quote-part de l'imposition des 15 et 45 sous par muid de vin	96
25	Ordonnance prescrivant de terrasser la porte Saint-Marcel	96
26	Ordre au s^r Chaillou de faire couper des saules aux environs de Charenton, pour les employer aux palissades	97
28	Réquisition de blé au logis du s^r d'Elbène	97
30	Délibération du Conseil touchant la démolition de la chapelle Notre-Dame-de-Bonnes-Nouvelles à la Villeneuve	97
31	Le Bureau refuse l'exemption de l'impôt sur le vin réclamée par les marchands de vin suivant la Cour, les capitaines, lieutenants et enseignes, archers de la Prévôté et de la Ville, etc	98
4 février...	Passeport délivré aux s^rs de Thou, du Plessis et Brulart, chargés d'aller assurer les provisions de bois de chauffage	98
6	Permission à des marchands de Compiègne, Pont-Sainte-Maxence et Verberie de faire transporter leur bois à Paris	99
12	Défenses, de par le Gouverneur et le Bureau de la Ville, de loger ou recevoir en ville des officiers, soldats ou autres personnes venant de l'ennemi, s'ils n'ont un passeport exprès	99
12	Injonction à tous soldats qui ne sont de la garnison et aux vagabonds de sortir de la ville	100
16	Commission à Pierre Nicolas de faire la recette des amendes prononcées au quartier du colonel Turquet pour défaut de garde	100
18	Lettre du Bureau au gouverneur de Pontoise, lui demandant le libre passage, sous le pont de cette ville, de vingt bateaux de bois à destination de Paris	100
18	Affiches pour la mise aux enchères et les baux de différentes loges et échoppes du Marché-Neuf	101

Pages.

11 mars .... Passeport délivré au s^r Duhamel pour se rendre à sa maison de Coullenon, près Savigny-le-Temple. 102

12 ..... Délibération d'une assemblée du Conseil touchant la réduction des loyers des maisons du pont Notre-Dame et la surséance du payement des rentes. 102

16 ..... Amende infligée au Quartenier Le Roux pour négligence dans son service. 104

16 ..... Permission à Martin Couart, receveur de l'imposition des 15 et 45 sous par muid de vin, d'avoir des commis pour surveiller les arrivages. 104

17 ..... Règlement pour le port du drapeau blanc de la colonelle du quartier Saint-Eustache. 105

19 ..... Exemption de la taxe sur le vin, accordée au concierge de l'Hôtel de Ville, conformément à sa requête. 105

27 ..... Mandement du Bureau à trois Quarteniers d'envoyer les bourgeois de leur quartier travailler au remparement du boulevard d'Ardoise jusqu'à la porte du Temple. 106

28 ..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville, de demander le renvoi au Parlement des procès relatifs aux rentes sur l'Hôtel de Ville. 106

29 ..... Permission au cordier de l'artillerie de la Ville d'installer son métier entre l'Arsenal et la Seine. . 107

2 avril..... Ordonnance du Bureau portant défenses itératives de démolir des maisons dans les faubourgs et les villages voisins. 107

3 ..... Délibération du Conseil de la Ville touchant le payement de la rançon de l'ancien Prévôt des Marchands, Michel Marteau, et la réduction des loyers des maisons du pont Notre-Dame. 108

4 ..... Permission à Jean Poitevin, procureur en Parlement, et à sa famille de se retirer à Ferrières. . . . 109

5 ..... Ordre au s^r Chaillou de surveiller la démolition du pont de Saint-Cloud. 110

8 ..... Commission à diverses personnes de recueillir les dons en argent destinés aux frais de l'*ex-voto* et du voyage à Notre-Dame de Lorette. 110

8 ..... Acte par lequel le Bureau de la Ville déclare prendre fait et cause pour l'Échevin Poncher, dans le procès que lui intente François Cotteblanche devant le Prévôt de Paris 111

9 ..... Ordonnance du Bureau, interdisant de couper du bois au Bois de Boulogne. 111

10 ..... Défense de faire venir des grains de Meaux à Paris, sans permission spéciale. 112

11 ..... Règlement du prix de transport des grains amenés de Meaux 112

11 ..... Ordonnance du Bureau, interdisant de vendre le blé ailleurs qu'au marché, et d'en enlever sans avoir acquitté le droit de mine par muid pour l'entretien de la garnison. 113

17 ..... Convocations à la messe commémorative de la réduction de la ville 113

24 ..... Ordonnance du duc de Mayenne donnant cours à Paris aux monnaies des Pays-Bas. 114

26 ..... Nouvelle défense de couper du bois au Bois de Boulogne. 114

27 ..... Assemblée du Bureau à l'Hôtel de Ville avec les Colonels et Quarteniers, pour aviser sur le fait des gardes de jour et de nuit et de la fortification. 115

29 ..... Ordre aux mariniers, voituriers par eau et compagnons de rivière de s'assembler au cimetière Saint-Gervais. 116

29 ..... Défense d'enlever les grains des bateaux sans autorisation. 116

29 ..... Ordre aux mariniers, voituriers par eau et compagnons de rivière de se réunir à la porte Saint-Antoine et de s'y tenir à la disposition du s^r de Belin, Gouverneur de la Ville 116

30 ..... Ordonnance enjoignant aux bourgeois de déclarer leurs provisions de blé et autres grains. 117

1er mai .... Injonction aux mesureurs et porteurs de grains de n'opérer qu'en présence des Commissaires du Châtelet et des Intendants de la police. 117

2 ..... Ordonnance du Bureau, enjoignant aux marchands de déclarer les grains qu'ils ont dans les bateaux, sur les ports de la ville, et de prendre acquit du droit de mine. 118

3 ..... Ordonnance touchant la distribution de blé aux habitants de la ville, en payant le prix du marchand. 118

7 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, portant interdiction de couper du bois au Bois de Boulogne 118

Pages.

8 mai..... Assemblée du Conseil de la Ville pour l'élection des députés aux États généraux qui doivent se réunir à Reims 119

8 ..... Lettre des Prévôt des Marchands et Échevins au gouverneur de Melun, touchant le libre transport du sel..... 120

9 ..... Convocations à une assemblée générale touchant la tenue des États généraux à Reims..... 121

13 ..... Défense d'enlever le vin sur les ports, sans avoir payé les droits de 45 sous par muid..... 122

13 ..... Assemblée générale pour la députation aux États généraux et pour la prorogation de l'impôt de 45 sous par muid de vin..... 122

18 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, enjoignant aux gens de guerre non enrôlés dans les compagnies de la Ville et aux villageois de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures. 124

20 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau, portant défense d'aller trafiquer à Saint-Denis, sans permission ni passeport, de transporter des marchandises à Pontoise, Beauvais et autres villes de l'Union, sans cautionnement, et d'écrire aux ennemis, sans avoir communiqué les lettres au Bureau de la Ville 125

21 ..... Mandement aux Colonels de procéder à la recherche, dans les maisons de leur quartier, des étrangers, villageois et gens sans aveu 126

23 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, touchant la démolition des maisons jusqu'à cent vingt pas en dehors des remparts et de la chapelle de Notre-Dame-de-Bonnes-Nouvelles à la Villeneuve..... 126

23 ..... Lettre des Prévôt des Marchands et Échevins à la ville de Poitiers, relativement aux secours envoyés à Paris par le Pape..... 127

25 ..... Requête de Guillaume d'Armenault, arrêté comme espion, et ordonnance de la Ville pour son élargissement 128

3 juin..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, portant défense aux gens de guerre de vendre des vivres, bestiaux, chevaux, etc., soi-disant pris sur l'ennemi..... 128

7 ..... Ordre de conduire aux prisons du Petit Châtelet les personnes arrêtées comme complices de la demoiselle de la Planche..... 129

13 ..... Convocations à une assemblée générale pour le lendemain..... 129

14 ..... Délibérations prises en assemblée générale, touchant les cahiers dressés en vue des États généraux, la continuation de l'impôt de 45 sous par muid de vin, les frais de voyage des députés aux États et les dettes de la Ville 130

22 ..... Ordonnance du Bureau, relative à l'ouverture du guichet de la porte Saint-Honoré..... 131

22 ..... Requête du Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville pour l'évacuation des vieux bâtiments de l'Hôtel de Ville, et ordres donnés par le Bureau en conséquence..... 132

26 ..... Traité entre le Bureau de la Ville et le s^r Lambert, maître boulanger, touchant la distribution du pain aux soldats de la garnison..... 133

28 ..... Ordonnance du Bureau pour la garde de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés..... 134

29 ..... Passeport délivré à la veuve du s^r Coutel, conseiller au Parlement..... 134

1er juillet... Défenses à quiconque de n'acheter des gens de guerre que les objets déclarés de bonne prise.... 135

5 ..... Ordonnance du Bureau, relative aux réparations de la fortification du collège du Cardinal-Lemoine. 135

5 ..... Permission de faire informer contre un lieutenant de la milice qui avait bravé le colonel Daubray 136

6 ..... Ordres aux s^rs Mahon et Chaillou de dresser un état des grains qui sont sur les bateaux, en vue de la perception du droit de mine..... 137

8 ..... Défense de moissonner sans permission spéciale 137

9 ..... Ordonnance du Bureau, enjoignant aux bourgeois d'aller travailler aux fortifications..... 137

9 ..... Exemption du logement des gens de guerre, accordée à Étienne Tournebus, conseiller au Parlement, pour sa maison du faubourg Saint-Victor..... 138

13 ..... Ordonnance du Bureau, portant qu'il sera tenu un registre des passeports..... 138

Pages.

14 juillet.... Tarif des droits imposés sur les denrées au pont de Saint-Maur..... 139

16..... Ordonnance du Bureau, portant que les parlementaires envoyés par l'ennemi ne pourront entrer dans la ville qu'après avoir battu la chamade..... 140

16..... Ordre aux bourgeois du quartier du colonel de Neuilly de travailler à la fortification du collège du Cardinal-Lemoine..... 140

S. d..... État des ateliers et des Colonels de la Ville..... 141

19..... Ordre à l'huissier Poisse de saisir des meubles et armes au collège de Tours..... 141

24..... Ordonnance pour la fourniture du bois de chauffage aux corps de garde..... 141

29..... Lettre du s^r Le Tellier, intendant des finances en Champagne, à la ville de Paris, touchant les deniers des aides de son ressort, affectés au payement des rentes de la Ville..... 142

30..... Ordre au capitaine Cotteblanche de conduire les bourgeois de sa compagnie à la garde de la porte Saint-Honoré..... 143

2 août..... Mandement à Denis Béguin, receveur de l'imposition sur les marchandises sortant de la ville, de rembourser à François Pauthonnier, contrôleur du bois et du charbon, une somme qu'il a avancée pour les provisions de bois de la ville..... 144

7..... Diminution accordée par le Bureau de la Ville à des locataires de maisons sises sur le Petit-Pont.. 144

9..... Avis du Bureau concluant à une réduction en faveur de Jean Michel du prix de sa ferme de la douane..... 145

12 et 14.... Convocations à l'assemblée générale pour les élections municipales..... 146

16..... Procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour procéder à l'élection de deux nouveaux Échevins. — Protestations de la faction des Seize contre le choix fait de Robert Desprez et de Martin Langlois..... 147

22..... Réponse du Bureau de la Ville à la lettre du s^r Le Tellier, touchant les deniers des aides de Champagne affectés au payement des rentes..... 152

26..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, interdisant les enrôlements de bourgeois dans les compagnies espagnoles, napolitaines et walones de la garnison..... 153

26..... Procès-verbal de la nouvelle assemblée générale convoquée, sous la pression des Seize, pour recommencer l'élection de deux Échevins. — Denis Lemoyne, s^r de Vaux, et Antoine Hotman sont élus au lieu des s^rs Desprez et Langlois, obligés de démissionner..... 153

27..... Lettre du Bureau aux maire et échevins d'Orléans, réclamant la mise en liberté du fils de feu M. de Compans, Échevin de Paris, retenu prisonnier dans cette ville..... 160

2 septembre. Lettre du duc de Mayenne à la ville de Paris, s'excusant sur le retard d'un payement de cinq mille écus..... 160

3..... Ordre de perquisition, en une maison de la rue de l'Arbre-Sec, de meubles appartenant au chancelier de Cheverny..... 161

5..... Permission au s^r Santeuil de faire faire la recherche des voleurs à Carrières et à Conflans près Charenton..... 162

6..... Ordonnance du Bureau, enjoignant aux marchands de conduire et de vendre le charbon aux places publiques désignées à cet effet..... 162

6..... Ordre à Louis Chaillou de faire couper, dans les îles aux environs de Paris, les saules appartenant à des absents, pour les employer à la fortification..... 163

12..... Affiche pour la mise en adjudication des fermes des aides de la Ville..... 163

13..... Mandement au s^r Jodelet, procureur des causes de la Ville, de relever appel, pour cause d'incompétence, d'un jugement rendu par le Lieutenant civil à la Police, touchant les mesureurs et porteurs de charbon..... 164

17..... Ordre au premier huissier ou sergent de procéder à la saisie et à l'inventaire de la succession du feu président de Sorel..... 164

18..... Ordre à l'huissier Radot de procéder à la saisie et de faire l'inventaire des meubles du chancelier de Cheverny..... 165

20..... Mandement aux Quarteniers de faire travailler les bourgeois aux fortifications..... 165

Pages.

21 septembre. Députation nommée en assemblée générale pour aller remontrer au duc de Mayenne les nécessités de la Ville. 166

24 . . . . . Assemblée générale touchant le fait des vendanges. 168

24 . . . . . Ordre de saisie des biens meubles, joyaux et papiers appartenant à Antoine Mornac, avocat au Parlement de Tours 169

2 octobre. . . Assemblée générale touchant les vendanges et la vérification des comptes des aides et impositions de la Ville. 170

8 . . . . . Lettre des Prévôt des Marchands et Échevins au duc de Mayenne, à Reims, au sujet du payement des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville. 172

8 . . . . . Lettre des Prévôt des Marchands et Échevins aux maire et échevins de Soissons, relativement à une assignation prise sur les décimes du diocèse de Soissons 172

8 . . . . . Défenses de transporter la nuit par la ville du blé, de la farine ou du vin en pièce. 173

11 . . . . . Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, enjoignant aux gens de guerre non enrôlés pour la garnison et aux vagabonds d'évacuer la ville dans les vingt-quatre heures, avec autres articles intéressant la police. 173

11 . . . . . Ordonnance prescrivant la levée d'un impôt sur la mouture, pour la nourriture des gens de guerre. 175

16 . . . . . Requête de Guillaume Raince, capitaine du bateau de la Porte-Neuve pour être payé de ses gages sur les deniers provenant de la vente des biens des absents. — Consentement du Bureau. . . . 176

19 . . . . . Commission à Nicolas Le Fèvre pour assister aux saisies et ventes des biens de ceux du parti contraire 177

19 . . . . . Défenses aux huissiers de procéder aux saisies et ventes de ces biens, si ledit Nicolas Le Fèvre n'y est présent. 177

19 . . . . . Défenses aux marchands forains qui amènent du vin à Paris, de le mettre en cave avant qu'il ait été exposé aux places accoutumées pour être vendu. 178

21-25. . . . . Jugement des Conseillers de la Ville touchant l'accusation portée contre Thomas de Rochefort, leur collègue, par le commissaire Louchart. 178

22 . . . . . Convocations à une assemblée du Conseil pour aviser sur la résignation du s^r Le Tonnelier, Conseiller de la Ville. 179

22 . . . . . Requête de Louis de Beaulieu, capitaine du château de Vincennes, en son nom et au nom de la garnison, pour être payé de sa solde arriérée. — Avis du Bureau à ce sujet. 180

23 . . . . . Commission à Pasquier Liefquin pour la garde de la Tour de Nesle, en l'absence du titulaire, Jean Tillon. 181

24 . . . . . Invitation aux vignerons des villages voisins de Paris de faire faire leurs vendanges et d'amener leur vin dans la ville, sous la protection des gens de guerre détachés à cet effet. 181

24 . . . . . Permission aux jurés courtiers de vin de donner assignation aux marchands et bourgeois qui vendent ou transportent du vin en cachette. 182

25 . . . . . Affiche pour la mise en adjudication de certaines fermes des aides. 182

26 . . . . . Commission à Léger Bellanger, maître maçon, pour la démolition des maisons de la Villeneuve bâties trop près des remparts. 183

26 . . . . . Règlement du Bureau pour le transport des futailles hors de la ville 183

27 . . . . . Arrêt de règlement donné par le Conseil d'État pour la vente aux marchés publics du vin, bétail et autres denrées déclarés de bonne prise, portant que les droits seront acquittés par les acheteurs. 184

28 . . . . . Ordonnance du Bureau, enjoignant aux bourgeois, marchands et paysans de faire la déclaration du vin qu'ils ont fait entrer dans la ville 185

28 . . . . . Lettre du receveur des décimes du diocèse de Beauvais aux Prévôt des Marchands et Échevins touchant les deniers dus à la ville de Paris sur ladite recette. 185

5 novembre. Ordonnance du Bureau, enjoignant à tous bourgeois de travailler aux fortifications ou d'y envoyer des remplaçants à leurs frais 187

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

6 novembre. Assemblée du Conseil pour procéder à la nomination d'un Procureur du Roi de la Ville au lieu de François Brigard, et d'un Receveur général en remplacement de F. de Vigny..... 187

7 ..... Convocations à une assemblée générale aux mêmes fins 190

12 ..... Réponse des Prévôt des Marchands et Échevins à la lettre du receveur des décimes du diocèse de Beauvais, en date du 28 octobre, ci-dessus..... 190

13 ..... Convocations pour l'élection de capitaines en divers quartiers..... 191

14 ..... Convocations à une assemblée du Conseil, pour procéder à la nomination d'un Receveur de la Ville et d'un Receveur des décimes..... 192

15 ..... Commission aux s^rs de Vaux, Le Gresle et Saintyon de faire l'inventaire des biens, titres et papiers du président Brisson..... 192

16 ..... Ordre au commissaire Bazin de mettre les scellés en la maison du feu s^r Tardif, Conseiller au Châtelet..... 193

16 ..... Convocations pour procéder à l'élection d'un capitaine et d'un lieutenant au quartier Saint-Eustache..... 193

19 ..... Ordre au s^r Chaillou de faire porter en la chambre du Procureur du Roi de la Ville les papiers de François Brigard..... 194

20 ..... Règlement pour les rondes et patrouilles de nuit 194

21 ..... Ordre aux bourgeois commis à faire la levée de l'imposition d'un écu par muid de vin, d'apporter à l'Hôtel de Ville les états et deniers de leur recette..... 195

28 ..... Convocations à une assemblée du Conseil, pour aviser sur l'arrivée et la réception du duc de Mayenne..... 196

29 ..... Mandement aux Colonels de recevoir le serment des officiers de leur quartier 196

4 décembre. Ordre aux capitaines et gardes des portes de la ville de les tenir fermées jusqu'à nouvel ordre .. 197

4 ..... Ordre aux capitaines de ne point sortir de leurs quartiers..... 197

4 ..... Défenses aux jurés mesureurs et porteurs de grains de décharger les bateaux au port de Grève, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné..... 197

8 ..... Lettre du duc de Mayenne aux Prévôt des Marchands et Échevins, ordonnant la destitution des officiers de la milice qui ont refusé de prêter serment..... 198

10 ..... Lettre circulaire des Prévôt des Marchands et Échevins aux officiers municipaux de diverses villes de l'Union, au sujet du meurtre du président Brisson et des conseillers Larcher et Tardif.... 198

10 ..... Commission du Bureau à Odoard Rainsant de poursuivre, auprès du duc de Mayenne, le recouvrement des deniers affectés au payement des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville 200

11 ..... Requête du Bureau de la Ville au Conseil d'État, demandant que la Ville soit déchargée des frais de la mission du s^r de Champin, envoyé en Bretagne pour négocier le libre trafic du sel, et arrêté prisonnier à Tours..... 201

12 ..... Règlement de service des officiers de la milice bourgeoise, fait par le Gouverneur de Paris et les Prévôt des Marchands et Échevins dans une assemblée des Colonels tenue à l'Hôtel de Ville... 203

13 ..... Ordre au s^r Dautissan, commis à la recette d'un écu par muid de vin entrant à Paris par la porte Saint-Marcel, d'apporter au Bureau les deniers qu'il a reçus 204

13 ..... Mandement aux Colonels de faire prêter serment aux bourgeois et habitants de la ville, avec la forme du serment exigé..... 205

14 ..... Ordonnance portant que douze des archers de garde chaque jour à l'Hôtel de Ville seront attachés particulièrement à la suite du Prévôt des Marchands et des Échevins..... 206

16 ..... Mandement aux Colonels de recevoir le serment de cinq de leurs officiers qui étaient absents le jour de la prestation solennelle, en présence de Mayenne, au Parlement..... 206

16 ..... Convocations à une assemblée générale pour le surlendemain..... 206

18 ..... Élection, en assemblée générale, du s^r Langlois en qualité d'Échevin, au lieu d'Antoine Hotman, nommé avocat général au Parlement 207

19 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, portant défense de démolir les maisons dans les faubourgs..... 210

Pages.

20 décembre. Ordre au capitaine Guillier d'assembler les habitants de sa dizaine en la maison du Président de Neuilly, colonel, pour examiner s'il y a lieu d'accepter la démission du s^r de Mongeot, lieutenant 211

27 ..... Convocations à une assemblée du Conseil, pour aviser sur le revenu du domaine de la Ville, la fortification, l'entretien et la solde des gens de guerre de la garnison 211

31 ..... Permission à un particulier de faire couper, façonner, transporter et vendre ses bois, en payant le droit de bûche 212

31 ..... Ordre à Barthélemy Durand, fermier, et à deux commis des aides de la Ville de présenter dans les trois jours leurs états de recette 212

1592.

4 janvier... Défense à un marchand de la rue Zacharie de vendre son charbon ailleurs qu'aux places publiques, ordonnées à cet effet 213

4 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, interdisant aux médecins, chirurgiens et barbiers de se mettre au service de l'ennemi 214

7-8..... Assemblée générale pour aviser sur le remplacement du s^r de Vigny, Receveur général, absent, la nomination d'un receveur des décimes, la prorogation de l'impôt de 45 sous par muid de vin, et la reddition des comptes de vente des biens des partisans du roi de Navarre 214

9 ..... Défenses aux officiers de la milice bourgeoise de conduire les personnes qu'ils arrêtent aux portes ou à l'intérieur de la ville ailleurs qu'aux prisons de l'Hôtel de Ville 219

14 ..... Déclaration des Prévôt des Marchands et Échevins contre Henri de Bourbon, soi-disant roi de Navarre 219

18 ..... Convocations à une procession générale de Notre-Dame aux Jacobins, en commémoration de la *Journée des Farines* 220

28 ..... Lettre du Bureau au s^r Rainsant, député de la Ville près de Mayenne, au sujet du recouvrement de quatre mille écus promis par le clergé du diocèse de Reims 220

28 ..... Ordonnance du Bureau de la Ville, portant défenses de déposer le fumier et les immondices sur les ports, quais et rivages de la Seine 221

29 ..... Nouvelle requête du Bureau adressée à Mayenne et au Conseil d'État, demandant que la Ville soit déchargée des frais de la mission du s^r de Champin, envoyé en Bretagne pour négocier le libre transport du sel, et arrêté prisonnier à Tours 221

1er février.. Assemblée des Colonels et autres officiers de la milice avec les Prévôt des Marchands et Échevins à l'Hôtel de Ville, pour procéder à l'élection d'un capitaine 222

8 ..... Ordonnance pour la garde de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés 223

10 ..... Convocations à une procession à Sainte-Geneviève pour la délivrance de la ville de Rouen, assiégée par le roi de Navarre 223

14 ..... Ordre aux locataires des loges et étaux du Marché-Neuf de communiquer leurs titres au Procureur du Roi de la Ville 224

14 ..... Lettre des députés du clergé du diocèse de Reims aux Prévôt des Marchands et Échevins, au sujet des sommes qu'ils se sont engagés à payer à la Ville 224

17 ..... Ordre de lever les scellés apposés sur les biens du s^r Le Tonnelier, absent, partisan du roi de Navarre 226

17-18..... Convocations à une procession à Notre-Dame pour le bon succès des affaires de la Ville 226

18 ..... Règlement pour la surveillance des arrivages de grains sur les ports et aux halles, et pour la levée de la mine par muid 227

18 ..... Ordonnance du Bureau, prescrivant de faire la déclaration à l'Hôtel de Ville des grains et autres denrées et marchandises venant de Meaux, Château-Thierry et autres villes 228

20 ..... Règlement pour le prix du transport des blés et autres marchandises venant de Château-Thierry et de Meaux 228

Pages.

21 février . . . Relation des cérémonies de la procession générale à Notre-Dame. 229
26 . . . . . Lettre des députés du clergé du diocèse de Reims à la ville de Paris 230
29 . . . . . Mandement aux Quarteniers de faire rendre compte aux bourgeois chargés de la levée des deniers provenant de la vente des vaisselles d'argent et meubles saisis, depuis la journée des Barricades. 230
3 mars . . . . Lettre du s^r Rainsant à la Ville, rendant compte de sa mission et demandant son rappel 231
12 . . . . . Délibération d'une assemblée générale relative à l'envoi d'une députation au duc de Mayenne, pour lui remontrer les nécessités de la Ville 232
16 . . . . . Commission au s^r Dinet, Conseiller de la Ville, de se rendre en la maison de la veuve d'A. Fontanon, pour y recueillir les papiers et titres de son mari touchant la Chambre du Trésor. 236
19 . . . . . Lettre de la Ville au receveur des décimes du diocèse de Reims, au sujet du recouvrement des 4,000 écus qui doivent être levés sur le clergé de ce diocèse. 226
19 . . . . . Lettre de la Ville au receveur des décimes du diocèse de Soissons, touchant les deniers affectés au payement des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville 236
20 . . . . . Lettre de la Ville à l'évêque de Soissons, touchant les deniers dus par le clergé de son diocèse. . . . 237
20 . . . . . Lettre de la Ville à la duchesse de Mayenne, pour lui recommander la même affaire 238
20 . . . . . Réponse des Prévôt des Marchands et Échevins à la missive du s^r Rainsant du 3 mars précédent (ci-dessus à la date). 238
20 . . . . . Réponse des Prévôt des Marchands et Échevins à la lettre des députés du clergé du diocèse de Reims, du 26 février précédent. 239
21 . . . . . Délibération d'une assemblée générale touchant des négociations à engager avec le gouverneur de Saint-Denis pour le Roi. 240
28 . . . . . Convocations à la messe anniversaire de la réduction de la ville 241
28 . . . . . Convocations à une assemblée du Conseil pour le 1er avril. 242
1er avril. . . . Assemblée du Conseil relative à la nomination d'un Conseiller, en remplacement d'Esprit Boucher, à la survivance du s^r Desprez, et à la désignation des députés à envoyer auprès du duc de Mayenne. 242
4 avril . . . . Assemblée générale touchant les frais de voyage de la députation auprès de Mayenne, et la nomination d'un député au lieu du s^r de Hacqueville qui s'est récusé. 244
17 . . . . . Assemblée du Conseil concernant un procès de la Ville contre la corporation des marchands de vin. 245
20 . . . . . Ordonnance du Bureau, enjoignant aux officiers de la Ville de mettre leurs provisions entre les mains du Procureur du Roi. 246
21 . . . . . Convocations à une procession qui doit être faite de Saint-Jean-en-Grève aux églises de Saint-Denis-du-Pas et de Saint-Denis-de-la-Chartre, pour la délivrance de Rouen. 246
24 . . . . . Ordonnance du Bureau, relative au payement des Commissaires des quais, employés ci-devant aux fortifications. 247
24 . . . . . Permission à Jean de Marquets de disposer d'une maison rue des Poulies, confisquée sur le s^r de Cypierre, conformément au don que lui en a fait le duc de Mayenne. 247
28 . . . . . Convocations à un *Te Deum* d'actions de grâce pour la levée du siège de Rouen. 248
5 mai . . . . . Permission accordée par le Bureau de la Ville au fermier des aides et à ses commis de porter des armes, pour résister aux agressions des fraudeurs. 248
9 . . . . . Mandement aux Quarteniers de convoquer des bourgeois à une assemblée générale qui doit avoir lieu pour aviser aux moyens de subvenir à la nourriture des pauvres et autres nécessités de l'Hôtel-Dieu. 249
9 . . . . . Convocations à une procession de Notre-Dame autour de la Cité, en commémoration de la journée des Barricades. 250
11 . . . . . Délibération de l'assemblée générale réunie pour aviser sur les moyens de subvenir aux besoins de l'Hôtel-Dieu 250
18-20 . . . . . Assemblée du Conseil de la Ville touchant la réception du prince de Parme et du duc de Guise. — Relation de cette cérémonie 253

Pages.

23 mai ..... Ordonnance du Bureau pour la garde des portes de la ville 255

26 ..... Affiche de la mise en adjudication du curage des égouts de la porte Montmartre..... 256

27 ..... Ordonnance du Bureau, enjoignant de faire descendre dans la ville, depuis Villeneuve-Saint-Georges, les bateaux et nacelles qui servent aux mariniers et soldats pour commettre des exactions au détriment de ceux qui apportent des vivres à Paris..... 256

27 ..... Ordonnance du Bureau, portant défenses aux crocheteurs des ports de la ville d'exiger des droits excessifs 257

31 ..... Convocations à un *Te Deum* d'actions de grâce pour une victoire remportée en Bretagne par le duc de Mercœur..... 257

8 juin..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, interdisant de rien acheter aux gens de guerre français ou étrangers..... 258

9 ..... Procès-verbal d'une prise d'alignement en une maison sise place de Grève..... 258

9 ..... Ordre à François Pauthonnier, contrôleur des bois de la Ville, de prendre sur les ports les bûches et cotrets requis pour le feu de la Saint-Jean..... 259

9 ..... Lettre des Prévôt des Marchands et Échevins aux députés du clergé du diocèse de Reims, touchant la levée de la somme qu'ils se sont engagés à fournir à la ville de Paris..... 259

9 ..... Acte d'entérinement par la Ville des lettres de Mayenne faisant don au s^r de Masparault des livres confisqués sur Martin Couvé 260

12 ..... Acte par lequel la Ville prend fait et cause pour l'échevin Poncher contre le s^r Cotteblanche, relativement à l'évasion des enfants de Scipion Sardini..... 260

15 ..... Jugement du Bureau sur une requête de Jacques Huot, Quartenier, pour le remplacement de Jean Caron, dizenier, absent sans congé..... 261

18 ..... État des avocats au Parlement retenus pour défendre les intérêts et causes de la Ville 261

19 ..... Délibération du Bureau touchant le payement des droits de gabelle par les villes de l'Union qui font venir du sel de Rouen..... 262

20 ..... Sentence du Bureau, condamnant à l'amende des bourgeois qui ne se sont point trouvés à la garde de la porte Saint-Marcel..... 262

22 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, portant défenses d'aller à Saint-Denis, sans passeport 263

25 ..... Arrêt du Parlement, accordant surséance pour le payement des dettes des particuliers..... 263

25 ..... Ordre à Robert Moysant, substitut du Procureur du Roi, de réclamer le renvoi au Bureau de la Ville d'une cause pendante au Châtelet, entre le s^r Le Riche et la communauté des déchargeurs. 264

25 ..... Assemblée générale pour la prorogation des impositions de la mine sur le blé, de 45 sous par muid de vin et des droits sur les marchandises sortant de la ville..... 264

26 ..... Exemption du logement des gens de guerre accordée à la femme du s^r d'Andrinon, pour sa maison de Saint-Mandé..... 266

26 ..... Sauvegarde octroyée par le Bureau pour la protection et conservation des maisons de campagne de plusieurs bourgeois de la ville 266

26 ..... Relation des obsèques de Jacques Turquet, colonel du quartier de Saint-Jacques-de-la-Boucherie. 267

30 ..... Prorogation de l'imposition sur les marchandises sortant de la ville, des 45 sous par muid de vin et de la mine par muid de blé, décidée en assemblée générale (procès-verbal)..... 267

30 ..... Ordre au Greffier de la Ville de remettre entre les mains du Procureur du Roi deux sacs trouvés en la chambre du s^r Brigard 269

3 juillet.... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, interdisant de nouveau d'aller à Saint-Denis sans passeport..... 269

3 ..... Relation d'un *Te Deum* chanté à Notre-Dame, en actions de grâce d'une victoire remportée en Languedoc par le duc de Joyeuse..... 270

4 ..... Requête des Prévôt des Marchands et Échevins au Parlement, aux fins d'information contre la femme et le beau-frère du s^r Cotteblanche qui ont insulté le Prévôt des Marchands et l'Échevin Poncher, dans une salle du Palais 271

Pages.

4 juillet.... Ordonnance du Bureau pour la recherche des étrangers logés dans la ville..... 272

13..... Requête des habitants du faubourg Saint-Germain réclamant de la Ville des mesures de défense.. 273

13..... Ordonnance du Bureau pour la reddition des comptes du receveur des tailles de Chartres..... 274

17..... Affiches pour la mise en adjudication des fermes des aides de la Ville..... 274

17..... Procès-verbal de l'élection du s^r Le Roy, en qualité de colonel, au lieu de feu Jacques Turquet.. 275

20..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, portant défenses d'enlever les blé, grains, vin et autres denrées venant de Meaux, sans en avoir fait la déclaration au Greffe..... 276

21..... Ordre au premier sergent de la Ville d'assigner les meuniers et de les contraindre à faire vérifier les baux des moulins qu'ils ont sur la rivière..... 277

23..... Jugement du Bureau de la Ville pour l'élargissement du s^r Pierre Rahault, retenu prisonnier au For-l'Évêque..... 277

23..... Ordre au s^r Moysant, substitut du Procureur du Roi, de réclamer le renvoi au Bureau de la Ville d'un procès engagé au Châtelet entre le commissaire Abraham et les vingt-quatre jurés mesureurs de sel..... 278

23..... Commission aux maîtres des ponts de la Ville et au capitaine Grossier de faire enlever des moulins sur la Seine, entre le Pont-Neuf et le Pont aux Meuniers..... 279

27-30..... Résignation par Robert Danès de son office de Quartenier. — Relation des obsèques dudit sieur. 279

31..... Commission à l'un des sergents de la Ville pour la saisie des biens meubles des absents..... 280

1er août.... Mandement à Jean Auger, commissaire des quais, de s'opposer au transport du plâtre hors de la ville..... 280

1er..... Affiche pour la mise aux enchères des fermes des aides de la Ville..... 281

3..... Ordre à Marc Bery de faire couper, dans les îles de la Seine et de la Marne, des rames et fascines pour la fortification du boulevard du Temple..... 281

4..... Ordonnance du Bureau, portant que le bateau garé près la tour de la Porte-Neuve sera évacué par ceux qui en avaient jusqu'alors la garde..... 282

5..... Signification à Guillaume Raince, capitaine du bateau garé près la Porte-Neuve, de l'ordonnance le destituant de ses fonctions..... 282

7..... Commission à Jacques Macé, ancien fermier des aides de la Ville, lui donnant pouvoir de faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des amendes, rançons et confiscations adjugées à la Ville..... 283

9..... Lettre de Mayenne, demandant l'ajournement des élections municipales..... 284

11..... Permission au s^r de Marillac de faire labourer la terre de Clichy, appartenant aux enfants mineurs de feu Pierre Hennequin, dont il a la tutelle..... 284

12..... Affiches de l'adjudication des fermes des chaussées de la Chapelle-Saint-Denis et du Bourget.... 285

14..... Convocations du Conseil de la Ville pour le même jour..... 285

14..... Délibération, en séance du Conseil, au sujet de la forme de l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins..... 285

14..... Mandement aux Quarteniers d'assembler les bourgeois de leurs quartiers pour les élections annuelles..... 286

15..... Relation d'une assemblée du Conseil d'État, des Cours souveraines, de la Prévôté de Paris et du Bureau de la Ville, tenue à l'hôtel de la duchesse de Nemours, au sujet de la demande d'ajournement des élections, faite par Mayenne..... 287

15..... Convocations du Conseil de la Ville pour le lendemain..... 289

16..... Assemblée du Bureau et du Conseil pour fixer la date des élections..... 289

16..... Mandement aux Quarteniers de déléguer deux bourgeois de chaque quartier, pour se trouver le lendemain à l'assemblée générale..... 289

17..... Procès-verbal de l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'ajournement des élections municipales..... 290

26..... Lettre circulaire du Bureau de la Ville aux lieutenants, maires et échevins des villes de Meaux,

Pages.

Château-Thierry, Sens, Troyes, Auxerre, Joigny, Villeneuve-le-Roi, Bar-sur-Aube, Vézelay, Montargis et Nemours, pour le payement des arrérages des deniers des gabelles, décimes et aides hypothéqués sur l'Hôtel de Ville de Paris. 292

28-30 août . . Procession générale en commémoration de la levée du siège de Paris (convocations et relation). . 293

2 septembre. Séance du Conseil de la Ville, pour délibérer au sujet de la vérification des dettes de la Ville et d'une députation à envoyer auprès du duc de Mayenne 294

7 . . . . . Convocations des Conseillers de Ville pour l'après-midi. 295

7 . . . . . Délibération du Bureau et du Conseil sur une nouvelle remise de l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins. 296

9 . . . . . Convocations à une procession générale en souvenir de l'échec d'une tentative d'escalade des ennemis, le 10 septembre 1590 297

27 . . . . . Affiche pour le bail à loyer de deux maisons, l'une rue de la Juiverie, l'autre rue du Plâtre, dont les propriétaires ont quitté la ville sans permission. 297

1er octobre. . Délibération du Conseil de Ville touchant les défauts de garde, la nécessité de réunir l'assemblée générale pour la prorogation des impositions et la résignation d'un cinquantenier. 298

3 . . . . . Mandement à Martin Couart de procéder à la levée d'une nouvelle imposition d'un écu par muid de vin, destinée à l'entretien d'une compagnie de cavalerie chargée de protéger les vendangeurs. 299

13 . . . . . Commission à Jean Le Cocq, commissaire de l'artillerie, pour commander à la Tournelle, au lieu de feu Simon Poiret. 299

13 . . . . . Ordonnance du Bureau, portant défense de pénétrer dans les bateaux chargés de bois et autres marchandises 300

13 . . . . . Commission de receveur de l'imposition sur les draps d'or, d'argent, de soie et de laine, pour Charles Dubus, bourgeois de Paris 301

13 . . . . . Sentence du Bureau en faveur des hanouarts, interdisant à tous autres de s'entremettre de porter le sel. 302

16 . . . . . Commission à Guillaume Paulmier, bourgeois de Paris, de faire la recette du droit de mine aux Halles et marché au blé. 303

21 . . . . . Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée. 303

21 . . . . . Assemblée du Conseil de la Ville, pour nommer des députés chargés de porter des remontrances à Mayenne. 303

23 . . . . . Délégués choisis par les communautés de la marchandise, pour se joindre à la députation envoyée par la Ville au duc de Mayenne 304

24 . . . . . Relation de l'arrivée à Paris du duc de Mayenne et du discours que lui fit le Prévôt des Marchands. 305

24 . . . . . Mainlevée accordée par le Bureau à Catherine Allegrain, femme de Jean Hurault, de ses bagages et de sa vaisselle, arrêtés à la porte Saint-Denis. 307

2 novembre. État de mandements que le Greffier est chargé d'expédier aux noms des Quarteniers, pour les élections municipales. 308

7 . . . . . Convocations à l'assemblée générale pour les élections. 308

9 . . . . . Procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour élire un Prévôt des Marchands et deux Échevins, et pour délibérer sur la résignation faite par le sr Paulmier de son office de Greffier de la Ville, au profit de Nicolas Courtin. 310

10 . . . . . Ordonnance du Bureau, prescrivant aux marchands de faire la déclaration des draps d'or, argent, soie et laine entrant dans la ville 314

12 . . . . . Affiche pour le bail d'une maison confisquée par la Ville sur le président Nicolas de Verdun. 314

12 . . . . . Signification aux locataires des maisons, boutiques et échoppes du domaine de la Ville, d'avoir à les garnir de meubles pour la garantie des loyers 315

13 . . . . . Avis du Bureau touchant la confirmation à Philippe Delaroche du bail de la ferme de l'entrée des aluns à Marseille. 315

16 et 26. . . . Affiches de la mise en adjudication des loges et étaux de la poissonnerie et de la boucherie au Marché-Neuf. 316

Pages.

27 novembre. Lettre de confraternité adressée à la ville de Paris par les maire et échevins d'Orléans 317

28 ..... Assemblée des Colonels et autres officiers de la milice bourgeoise, avec les membres du Bureau, à l'Hôtel de Ville, pour aviser sur le fait de leurs charges et sur le contrôle des arrivages de marchandises, pour obvier aux fraudes 317

28 ..... Commission de contrôleur des meubles et marchandises à l'entrée et à la sortie de la ville, au nom et profit d'Antoine Gillet 318

3 décembre. Décharge accordée par le Bureau à Claude Dumoulin, commissaire ordinaire de l'artillerie, du loyer d'une maison sise entre la porte et la herse Saint-Denis, dont il avait eu autrefois la jouissance 319

7 ..... Affiche de la mise en adjudication des maisons et héritages des absents au faubourg Saint-Germain. 320

11 ..... Révocation de toute permission d'acheter du charbon ailleurs qu'aux places et marchés publics.. 320

16 ..... Convocations des Conseillers de la Ville, pour entendre la lecture d'un bref du Pape et délibérer sur l'entérinement des lettres d'anoblissement octroyées par Henri III aux Prévôt des Marchands et Échevins 321

18 ..... Commission à Guillaume Paulmier de surveiller aux halles et marchés les arrivages de blé et autres grains, et de faire acquitter le droit de mine 321

21 ..... Lettre des consuls et échevins de Lyon à la ville de Paris, annonçant le départ de leurs députés aux États généraux 322

22 ..... Avis du Bureau sur une requête de Guillaume Marchand, demandant que la redevance annuelle perçue par la Ville sur les moulins construits sous le Pont-Neuf lui fût assignée en payement de ce qui lui était dû pour l'édification de ce pont 322

23 ..... Sentence du Bureau pour l'entérinement des lettres patentes obtenues du duc de Mayenne par Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, pour être payé de ses gages 324

23 ..... Ordre à Michelet, sergent de la Ville, de saisir les meubles du comte de Châteauvillain 324

29 ..... Injonction à Nicolas Parent de mettre, entre les mains des Commissaires de la Ville, l'état des deniers des rentes constituées sur les greniers à sel 325

1593.

4 janvier... Convocations aux Conseillers, Colonels, Quarteniers et capitaines des trois nombres, pour aller saluer M. le Légat et assister à une cérémonie qui aura lieu à Notre-Dame, à l'occasion de l'arrivée de ce prélat 325

5 ..... Pouvoirs donnés par les Prévôt des Marchands et Échevins à Jean-Baptiste de Champin, pour représenter la Ville auprès du duc de Mayenne et du Conseil d'État 326

8 ..... Jugement du Bureau, portant mainlevée de la maison de Jérôme de Gondi, sise au faubourg Saint-Germain 327

13 ..... Mandement aux Quarteniers de convoquer des bourgeois à une assemblée générale 327

13 ..... Ordonnance du Bureau pour la saisie et l'inventaire des biens de Fremin Dufour et autres absents. 328

14 ..... Procès-verbal d'une assemblée générale réunie pour l'élection de députés aux États généraux.... 328

15 ..... Lettre des capitouls de Toulouse à la ville de Paris, donnant des nouvelles des affaires de la Ligue en Languedoc 329

16 ..... Convocations à une procession générale 330

16 ..... Nouvelle assemblée générale pour la députation aux États généraux 330

17 ..... Lettre du Bureau touchant le droit de chauffage prétendu par J. Spifame, lieutenant général des Eaux et Forêts, sur les ventes de la forêt de Crécy 331

17 ..... Ordonnance du Bureau, prescrivant des mesures pour la protection des maisons des habitants de la ville à Montmartre, Clignancourt et lieux voisins 332

21 ..... Publication du renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame 333

21 ..... Commission à François Pauthonnier, contrôleur du bois de la Ville, pour recevoir les droits de hanse 333

Pages.

Janvier, s. q.. Ordre de payement au buvetier de la Ville d'une amende de six écus due par un marchand de Reims. 334

5 février... Affiche de l'adjudication annuelle des fermes des aides de la Ville..... 334

19..... Ordonnance du Bureau, portant défense de décharger et vendre le poisson de mer ailleurs qu'aux Halles..... 335

19..... Ordre aux Commissaires pour le règlement des rentes de la Ville, de faire payer une gratification accordée à Jacques Brethe, ancien Échevin, et à son beau-frère..... 336

3 mars..... Commission à Jean de Compans, juré porteur de grains, de contrôler les arrivages de bateaux de grains et d'en tenir registre..... 336

6..... Réponse des Prévôt des Marchands et Échevins à la lettre des capitouls de Toulouse..... 337

15..... Ordre de saisir aux portes le plomb et les robinets provenant des regards et tuyaux des fontaines de la ville..... 338

24..... Ordonnance du Bureau, enjoignant aux archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville, de faire leur service conformément aux règlements..... 338

27..... Gratification de vingt écus accordée par le Bureau à Laurent Bourcerel, principal des Artiens au collège de Navarre..... 339

30..... Ordonnance prescrivant une enquête sur les droits et gages prétendus par Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville..... 340

14 avril..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville touchant la garde des portes..... 340

21..... Convocations à la messe anniversaire de la réduction de la ville..... 341

21..... Lettre des maire et échevins de Troyes à la ville de Paris, pour le rétablissement à Troyes de l'ancien et du nouveau subside de cinq sols, nécessaire à la réparation et à l'entretien des fortifications. 341

22..... Ordonnance du Bureau, portant que tous les marchands qui amènent des grains à Paris seront tenus, avant de les mettre en vente, d'en apporter un échantillon à l'Hôtel de Ville..... 342

27..... Convocations à une procession qui doit se faire de l'église Sainte-Croix à Saint-Denis-de-la-Chartre. 343

14 mai..... Publication de l'adjudication d'une maison du Petit-Pont..... 343

19..... Ordonnance pour le payement des gages du guetteur du clocher de Saint-Germain-des-Prés.... 344

19..... Ordre à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de demander le renvoi devant cette cour des baux judiciaires des moulins à bateaux construits sur la Seine, dont la Chambre du Trésor prétendait connaître..... 344

29..... Publication du renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame..... 345

5 juin..... Affiche pour l'adjudication des maisons du Petit-Pont et du pont Notre-Dame et de la pêcherie de la grande arche de ce dernier..... 345

9..... Sentence du Bureau, maintenant l'hérédité des offices de la Prévôté des maréchaux, quand les titulaires seront tués dans l'exercice de leur charge..... 346

11..... Convocation à une assemblée générale pour le lendemain..... 347

12..... Délibération de l'assemblée générale touchant la résignation de l'office de Procureur général de la Ville, faite par Pierre Perrot au profit de Guillaume Morin..... 347

19..... Décharge d'une somme de dix écus payée à J. Auroux, Conseiller au Parlement, rapporteur d'un procès de la Ville contre les locataires du pont Notre-Dame..... 349

1er juillet... Permission à Charles Pouldrac, capitaine de la rivière, de commettre un remplaçant pour exercer sa charge de maître passeur d'eau..... 350

10..... Commission à Martin Couart, pour exercer la charge de Receveur général de la Ville, au lieu et place de François de Vigny..... 351

12..... Sentence d'entérinement par le Bureau du don fait par Mayenne à Jean de Marquets, secrétaire du Conseil d'État, d'une maison confisquée rue Saint-Thomas-du-Louvre..... 352

15..... Ordre aux locataires des maisons du pont Notre-Dame d'apporter au Bureau leurs anciens baux.. 352

16..... Commission à Jean Boudin, voiturier par eau, demeurant à Meaux, pour visiter la rivière de Marne et rendre compte des obstacles qui empêchent la navigation..... 353

17..... Ordonnance du Bureau, portant dispense des gardes de jour et de nuit en faveur des Prévôt des Marchands et Échevins sortants..... 354

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

21 juillet.... Sentence d'entérinement par le Bureau des lettres patentes de Henri III en faveur des vingt-quatre mesureurs de sel de la Ville..... 354

23 ..... Ordre de perquisition à l'abbaye de Sainte-Geneviève, où l'on soupçonnait que des armes étaient cachées..... 355

23 ..... Commission pour Chéron Lemaistre de l'office de pâtissier oublayer de la Ville..... 356

S. d..... Places assignées aux princes, seigneurs et officiers de la Municipalité, en cas d'alarmes..... 356

24 ..... Notification par le duc de Mayenne d'une suspension d'armes conclue avec le roi de Navarre, et des mesures prises en conséquence..... 357

Vers le 25... Affiche de l'adjudication annuelle des fermes des aides de la Ville..... 358

26 ..... Rapport à la Ville au sujet de propos séditieux tenus publiquement, à la pointe Saint-Eustache, par Gilles Colas de Senneville, Conseiller à la Cour des Aides, et Jean Thiériot, notaire..... 359

27 ..... Ordonnance de Mayenne, défendant de prendre aucun prisonnier sans permission du Gouverneur de la Ville..... 360

27 ..... Notification d'une prorogation de la trêve..... 361

3 août..... Règlement que le duc de Mayenne ordonne d'observer à Paris, pendant la durée de la trêve générale. 361

7 ..... Assemblée des Colonels et capitaines, avec le Prévôt des Marchands et les Échevins, à l'Hôtel de Ville..... 362

9 ..... Commission à Claude Louvet de faire la recette de l'imposition de douze deniers par livre sur le bétail à pied fourché à la foire Saint-Laurent..... 363

12 ..... Mandement aux Quarteniers de convoquer des bourgeois pour prendre part à l'élection de deux Échevins..... 363

13 ..... Publication des baux des places à moulins sous les arches du pont Notre-Dame..... 364

14 ..... Ordre au capitaine Passart de laisser passer le bateau à moulin de Jean Doudet sous la principale arche du pont Notre-Dame..... 364

20 ..... Tableau des droits à percevoir sur les marchandises, objets manufacturés et denrées entrant à Paris, dressé à l'occasion de la trêve générale..... 364

21 ..... Arrêt du Parlement, portant règlement des sommes dues par la Ville aux capitaines et soldats chargés de la garde des bateaux de la Porte-Neuve et du boulevard près les Célestins..... 371

23 ..... Passeport délivré par le Bureau à Charles Bernard, procureur en Parlement, se rendant à Meaux pour ses affaires..... 372

25 ..... Convocations à une assemblée du Conseil de la Ville..... 372

26 ..... Sentence du Bureau, portant entérinement du bail passé au nom du s^r Boucher, des grosses denrées et marchandises étrangères de drap d'or et d'argent, drogueries et épiceries, impositions et traites domaniales en la généralité de Picardie..... 373

27 ..... Lettre de la Ville au Receveur générel du Clergé, l'invitant à revenir exercer son office..... 373

28 ..... Convocations à une procession générale à Saint-Martin-des-Champs, en commémoration de la levée du siège..... 374

28 ..... Publication du bail à ferme du bac du pont de Charenton..... 374

28 ..... Lettre de la Ville, demandant que les deniers affectés au payement des rentes ne soient point détournés de leur destination..... 375

4 septembre. Ordonnance du Bureau, portant défense d'arracher les arbres et de déposer des immondices sur les quais..... 375

4 ..... Autre lettre de la Ville au Receveur général du Clergé, le sommant de revenir exercer son office. 375

4 ..... Réponse de Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, à la première lettre des Prévôt des Marchands et Échevins..... 376

8 ..... Adjudication par le Bureau de la Ville à Jean Girard et Henri Bienvenu de la ferme du bac du pont de Saint-Cloud..... 376

9 ..... Convocations à une procession que doivent faire Messieurs de l'Université à l'église des Mathurins. 378

10 ..... Requête de la Ville au duc de Mayenne pour l'abolition de la taxe sur les marchandises passant debout sous le pont de Sens, à destination de Paris..... 378

Pages.

17 septembre. Mandement aux Colonels de faire dans leur quartier la recherche des bourgeois rentrés à Paris depuis la trêve, et d'en dresser un état. 379

17 . . . . . Défenses de porter les immondices dans les rues près Saint-Paul, allant vers le Marché aux chevaux. 379

23 . . . . . Publication d'un ordre du duc de Mayenne aux soldats qui ne font pas partie de la garnison de Paris, de sortir immédiatement de la ville 380

29 . . . . . Rapport du Maître des œuvres de maçonnerie et des Maîtres des ponts sur l'état du pont de Saint-Cloud 380

30 . . . . . Permission à Charles Tamponnet, concierge de l'Hôtel de Ville, de se payer de ses frais de geôlage par saisie des biens de ses créanciers et emprisonnement de leurs personnes 381

2 octobre. . . Publication de la mise en adjudication de la pêcherie des fossés de la ville, entre la Porte-Neuve et la porte Saint-Honoré 382

10 . . . . . Lettre du Bureau de la Ville aux maire et échevins de Lyon, pour la mise en liberté du duc de Nemours, retenu prisonnier par les bourgeois soulevés contre son autorité 382

10 . . . . . Lettre de confraternité adressée par la ville de Paris aux maïeur, prévôt et échevins d'Amiens. . . . 383

11 . . . . . Procès-verbal de l'ouverture du coffre contenant les aumônes destinées à l'accomplissement du vœu de la Ville à Notre-Dame de Lorette. 384

13 . . . . . Lettre des officiers de la municipalité de Rouen à ceux de Paris, touchant un arrêt du Parlement de Normandie, réputé préjudiciable à l'autorité des premiers. 385

15 . . . . . Ordonnance de Mayenne, enjoignant aux personnes du parti contraire de quitter Paris dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être prisonniers de guerre. 385

18 . . . . . Notification par le duc de Mayenne d'une prolongation de la trêve générale. 385

19 . . . . . Sentence du Bureau de la Ville, portant que Joachim Guitonneau sera remboursé d'une partie du prix de sa ferme du bois merrien 386

25 . . . . . Réponse des maïeur, prévôt et échevins d'Amiens à la lettre des Prévôt des Marchands et Échevins de Paris 387

6 novembre. Règlement de salaires pour les débardeurs, gagne-deniers, mouleurs de bois, porteurs et mesureurs de charbon 388

6 . . . . . Règlement pour l'approvisionnement et la distribution du bois et du charbon. 388

8 . . . . . Ordre à Jean Doudet de transporter son moulin de la petite arche du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre à la deuxième arche de l'écorcherie du pont Notre-Dame. 391

13 . . . . . Permission accordée par le Bureau au s^r des Portes de se loger à l'hôtel d'Uzès, rue du Four, mis à sa disposition par le duc de Mayenne. 392

16 . . . . . Commission à Henri Marcel, bourgeois de Paris, de contrôler les arrivages de grains et de percevoir le droit de mine par muid. 392

19 . . . . . Ordonnance de payement de ce qui était dû à Jean Gourgouron, maître maçon, pour les travaux de terrassement de la porte Saint-Michel exécutés lors du siège 393

20 . . . . . Commission d'un office de pontonnier, planchéieur et débâcleur au port de Grève, pour Nicolas Grossier 394

1er décembre. Ordre de service aux capitaines des trois nombres pour faire accompagner le Prévôt des Marchands et les Échevins par les hommes de garde de leurs compagnies. 396

1er . . . . . Publication de la mise en adjudication de la pêcherie du fossé de la Porte-Neuve 396

2 . . . . . Notification de la réduction à un demi-écu accordée par Mayenne de l'imposition de 45 sous par muid de vin. 396

2 . . . . . Défense de couper les arbres fruitiers et de prendre les échalas pour les apporter vendre à Paris. . 397

10 . . . . . Règlement des gages de Martin Couart, commis à la recette de l'imposition de 45 sous, réduite à un demi-écu, par muid de vin. 397

18 . . . . . Ordonnance du duc de Mayenne pour la réparation de la porte Saint-Honoré, ruinée à coups de canon pendant le siège. 398

18 . . . . . Ordre au Greffier de la Ville de délivrer au gouverneur de la Bastille des meubles saisis d'Étienne Gallibarde. 398

Pages.

23 décembre. Ordonnance du Bureau, accordant une diminution de loyer aux locataires des maisons du Petit-Pont 399

24 ..... Convocations à un *Te Deum* à Notre-Dame, en actions de grâce d'une défaite des Turcs 399

1593 ..... Décharge par les Prévôt des Marchands et Échevins des pièces d'artillerie cédées à la Ville par le Garde général, pour monnayer et en employer le produit aux réparations du pont au Change et du pont aux Meuniers 399

1593 ..... Commission à Jean Sercelier pour faire la recette des décimes en la ville de Paris, au lieu de Philippe de Castille 400

1594.

7 janvier... Lettre du Bureau, invitant les receveurs des gabelles à apporter à la Ville les deniers provenant de la vente du sel 401

15 ..... Ordonnance du duc de Mayenne, enjoignant à toutes personnes du parti contraire, sauf les marchands qui ont amené des vivres, de sortir de la ville dans les vingt-quatre heures 401

18 ..... Sentence d'entérinement au Greffe de la Ville des lettres patentes du duc de Mayenne, portant augmentation du salaire des courtiers de vin 402

18 ..... Convocations à une procession générale à Notre-Dame, en commémoration de la *Journée des Farines*. 403

22 ..... Commission à Jean-Baptiste de Champin de faire la recette des deniers de la généralité de Champagne, engagés à la Ville pour le payement des rentes 403

24 ..... Ordonnance du Bureau, prescrivant la recherche, dans les maisons particulières et claustrales, des biens appartenant aux absents tenant le parti contraire 404

28 ..... Mandement aux Colonels de se trouver à l'Hôtel de Ville, pour recevoir le maréchal de Brissac, nouveau Gouverneur 405

28 ..... Lettre du Bureau de la Ville au duc de Mercœur, Gouverneur de Bretagne, touchant la recette des décimes dans son gouvernement 405

1er février.. Lettre aux curés des églises de la ville, les invitant à exhorter leurs paroissiens à contribuer aux frais du vaisseau d'argent qui doit être envoyé à Notre-Dame de Lorette 406

1er..... Ordre à Robert Moysant, substitut du Procureur général, de faire procéder à la saisie des meubles d'un absent 406

8 ..... Ordonnance de payement des gages du garde de la Chambre des Commissaires chargés du règlement des rentes de la Ville, à l'Hôtel de Ville 407

25 ..... Ordonnance du Bureau, autorisant Jacques Macé, commis à la recette des loyers des maisons d'absents au faubourg Saint-Germain, de contraindre les habitants dudit faubourg au payement de leurs cotisations pour la garde et la guette au clocher de l'abbaye 407

10 mars .... Lettre de la Ville au gouverneur de Sens, le priant de donner à Martin Le Secq toute facilité pour apporter du bois à Paris 408

13 ..... Ordre à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de demander le renvoi devant cette Cour d'un procès relatif à la pêcherie du pont Notre-Dame 408

14 ..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau de la Ville, portant défense aux bourgeois de tenir des propos favorables au roi de Navarre, de se provoquer par des paroles injurieuses et de faire des assemblées et conciliabules 409

16 ..... Défenses aux bateliers, passeurs d'eau et pêcheurs de passer quelque personne que ce soit, sans permission du Gouverneur ou des Prévôt des Marchands et Échevins 409

16 ..... Convocations à une procession générale à Sainte-Geneviève 410

16 ..... Mandement aux Colonels pour les mesures de police à prendre à l'occasion de la procession générale 410

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

H 1790.

REGISTRE COMMENCEANT LE 30E MARS 1590

ET FINISSANT LE 16 MARS 1594,

PENDANT LES PRÉVOSTÉS DE MESSIEURS MARTEAU, BOUCHER D'ORSAY ET L'HUILLIER;

AYANT ÉTÉ PERDU, A ÉTÉ COMPOSÉ PAR LES ORDRES DE MONSIEUR BOUCHER D'ORSAY,
PRÉVOST DES MARCHANDS EN L'ANNÉE 1700,
PAR LES SOINS DE Me JEAN BAPTISTE TAITBOUT, GREFFIER DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS,
SUR LES MINUTTES PAR LUY RETROUVÉES,
LORS DE L'INVENTAIRE QU'IL A FAIT DES PAPIERS ET REGISTRES ESTANT DANS SON CABINET
ET DANS LE GREFFE DUDIT HÔTEL [1].

[1] Bien qu'il soit mentionné ici comme perdu, on ne saurait dire si le registre original correspondant à la période du 30 mars 1590 au 16 mars 1594 a jamais existé réellement. La seule chose certaine, c'est que le déficit est constaté dès le commencement du XVIIe siècle. Sur un ancien inventaire où l'on trouve entremêlés des analyses et des extraits des registres du Bureau de la Ville des années 1499 à 1607, et qui certainement fut rédigé vers cette dernière date, on peut lire la note suivante : «Il n'y a point de registre de ce qui s'est passé pendant les troubles, depuis ce jour (XXIV mars 1590) jusqu'à l'entrée d'Henri le Grand dans Paris.» (*Archives nat.*, KK 495², p. 763.) Dans tous les inventaires postérieurs, jusques et y compris l'état de récolement dressé, le 11 août 1698, par le greffier Jean-Baptiste Taitbout, on signale la même regrettable lacune. Ce fut pour la combler que, l'an 1700, le Prévôt des Marchands alors en exercice, Charles Boucher d'Orsay, en mémoire sans doute d'un autre Charles Boucher d'Orsay, son aïeul, qui avait rempli les mêmes fonctions au temps de la Ligue, fit transcrire les minutes et reconstituer ainsi le registre qui manquait. Ce travail, on ne peut se le dissimuler, fut exécuté avec quelque négligence; il est loin de présenter toute l'exactitude désirable. L'écriture de la fin du XVIe siècle, parfois difficile, il faut le reconnaître, n'était pas très familière au copiste de 1700, qui, par suite, commit de nombreuses fautes de lecture. En beaucoup d'endroits, il abrège, modifie ou même supprime, notamment pour les dates et les signatures. Partout il rajeunit sinon la langue, du moins l'orthographe. D'autre part, un certain nombre d'actes ont été laissés de côté, faute d'attention probablement, à moins qu'ils ne fussent égarés à l'époque, ou qu'ils n'aient été considérés comme peu intéressants.

Heureusement, les minutes qui ont servi à composer ce Registre, coté actuellement aux Archives nationales H 1790, existent encore aujourd'hui et permettent de remédier à tous les défauts qui viennent d'être signalés. Aussi l'éditeur s'est imposé le double devoir de collationner les textes, non sur le Registre, mais sur les minutes, et de rétablir à leur ordre chronologique les pièces omises. Toutefois, et malgré ces restitutions, on ne saurait se flatter d'avoir reconstitué intégralement le recueil des actes émanés du Bureau de la Ville entre le 30 mars 1590 et le 16 mars 1594. Bien qu'une assez grande quantité de minutes ait échappé à la destruction, du moins pour la période qui nous occupe, leur collection, telle qu'elle était en 1700 et telle qu'elle subsiste encore, ne présente certainement pas un ensemble aussi complet que l'eût fait un Registre contemporain des événements. L'on y remarque des lacunes irrémédiables et d'autant plus à regretter qu'il s'agit d'une époque particulièrement intéressante pour l'histoire de la Municipalité parisienne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

H 1790.

I. — [Sacs à terre réclamés aux bourgeois pour les remparts [1]].

30 mars 1590.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoint aux Quartainiers de cette ville de Paris de faire derechef, par leurs cinquantainiers et dixainiers, advertir les bourgeois de leur quartier qu'ils et chacun d'eux ayent à faire faire en toute diligence, chacun deux sacs de trois quartiers de toille chacun, de la longueur desd. trois quartiers et du ley plyé en deux de largeur, en sorte que lesd. sacs soient plus longs que larges, et les porter ès maisons desd. Quartainiers, qui feront rolle et memoire de ceux qui auront fourny lesd. sacs, et par après seront apportez en l'Hostel de lad. Ville, pour employer aux remparemens des endroicts de lad. Ville, où et quand la necessité le requerra; promptement emplissant lesd. sacs de terre, selon qu'il a esté mandé cy devant ausd. Quartainiers [2]. Ausquels est aussy enjoint de vacquer en toute diligence au recouvrement de la taxe du dernier moys accordé par lad. Ville, et faire porter les deniers desd. taxes ès mains de Me. . . . . [3] Chaillou, commis à la recepte desd. deniers, sur peine de s'en prendre à eux du retardement desd. deniers, et d'estre contrains au payement d'iceux.

«Faict au Bureau de lad. ville de Paris, le xxxme Mars 1590.»

Signé : «Roland [4]».

II. — A cause de 50 arpents de bois achetez ès bois de Boulogne de Messieurs de Ville.

30 mars 1590. (Fol. 1 r°.)

«Veue la requeste à nous faicte et presentée par Nicolas Le Maire et Loys Chandon, marchans et bourgeois de Paris, par laquelle ilz nous remonstroient que cy devant ilz auroient achapté de nous la quantité de cinquante arpens de boys, pour la somme de deux mil escus; et pensant entrer en la jouyssance et coupe desd. boys, ilz en auroient esté empeschez et iceulx boys saisis, en vertu de l'ordonnance de Messeigneurs du Conseil d'Estat, de maniere que, oultre le pris de l'achapt d'iceulx boys, ilz auroient faict supleement de la somme de unze cens escus, et en ceste consideration le Conseil d'Estat les auroit deschargés de toutes recherches et autres choses generallement quelzconques; et laquelle somme auroit esté payée par les suplians à Me Martin Roland, Recepveur general de l'Espargne; de laquelle somme de deux mil escus en reste encores à nous paier la somme de quatre cens escus, laquelle somme leur

[1] Cet acte, qui n'a pas été transcrit sur le registre, est imprimé d'après la minute (H 1882). Relatif aux mesures prises pour mettre la ville de Paris en état de défense contre Henri IV, il méritait de n'être point laissé de côté.

[2] Un mandement semblable avait en effet été adressé, le 20 mars, aux Quarteniers. Il se trouve dans le volume précédent, H 1789, fol. 589 r°.

[3] Le prénom est resté en blanc sur la minute.

[4] Nicolas Rolland, sr du Plessis, Échevin nommé par le duc de Guise après la journée des Barricades, maintenu le 20 juillet 1588 par la reine mère, resta en fonctions jusqu'au 18 octobre 1590. Il avait auparavant exercé l'office de conseiller général à la Cour des Monnaies, par provisions du 24 décembre 1568, et publia sur les monnaies divers écrits qui ont été imprimés de 1609 à 1619. Ardent ligueur, ce fut lui qui en apprenant, le 24 décembre 1588, l'assassinat du duc de Guise, s'empara avec son collègue Robert des Prez, des portes de Paris. Le lendemain, à l'assemblée de l'Hôtel de Ville, il prononça un discours fort séditieux, à la suite duquel il proclama le duc d'Aumale gouverneur de Paris. Après la reddition de la Ville, il fut exilé. (Cf. *Les jetons de l'Échevinage parisien*, p. 52.)

est impossible payer, d'aultant que la plus grande partie desdictz boys et ce qui restoit, dont ilz esperoient tirer grande somme de deniers, est demeurée en boys que les ennemis ont bruslé, et y perdent plus de douze cens escus sans, les frais et fassons qu'ilz ont desboursé pour le faire coupper et façonner. Et oultre ce, sont molestez par les commys à la ferme de la busche pour le droict qu'il pretend[ent] leur estre deub, et les poursuivre pour en estre payé, ce qui [ne] leur est possible faire, pour les raisons susdictes. Nous requerant à ces causes et qu'il est tout notoire que les ennemis ont bruslé tout le boys qui estoit couppé et façonné estant ès boys de Boullongne [1], en quoy ilz recepvoient perte et dommaige plus de douze cens escus, sans esperance aucune de pouvoir tirer ung seul liart, il nous pleust les descharger de la somme de quatre cens escus, qui nous reste encores à payer du pris de deux mil escus, et aussi dudict droict et imposition de la busche, ensemble de faire lever les garnisons qui sont en leurs maisons, pour lad. somme de IIII^c escus.

«Veu aussi certaine permission passée par devant Herbin et..... [2], notaires, le XXIIIIe jour de Janvier dernier, par nous donnée audict Le Maire, de faire coupper et abattre la quantité de cinquante arpens de boys assis au parc du boys de Boullongne; arrest du Conseil d'Estat du XXVIIme Avril aussi dernier, par lequel auroit esté ordonné que, en fournissant par lesdictz Le Maire et Chandon, ès mains du Tresorier de l'Espargne Rolland, la somme de mil escus sol, ilz joyront de l'adjudication qui leur a esté faicte desd. cinquante arpens, sans qu'ilz puissent estre cy après recherchez pour raison des pretendues lezion et monopole en lad. adjudication, et à la charge de payer la somme de quatre vingtz escus sol taxée pour les sallaires des garnisons mises en leurs maisons, de laquelle ilz se contenteront, attendu qu'ilz ont esté nourris; et moiennant ce, a esté faicte main levée ausd. Le Maire et Chandon des saisies de leur boys, avecq deffences à Le Roux, s^r de Neufcourt, et tous aultres de passer oultre à la vente d'icelluy, et sortiront en se faisant lesd. garnisons; autre arrest dud. Conseil d'Estat du XXXe jour desd. mois et an, signé Senault, par lequel auroit esté ordonné, attendu que la vente et adjudication a esté faicte aux suplians par nous Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, à tire et à ayre, sans aulcune reservation, que main levée pure et simple est faicte ausd. Le Maire et Chandon des saisies faictes dud. boys, tant à la requeste du sieur Sainction, Procureur, que Neufcourt et tous aultres, avecq deffences à eulx de faire aucune poursuitte contre les suplians, pour raison desd. saisies, conformement aud. arrest; conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel le tout de nostre ordonnance a esté communicqué, et tout veu;

«Nous avons ordonné et ordonnons que lesdictz demandeurs seront deboutez et les deboutons de l'effect et enterinement de leurdicte requeste, et pour le regard du droict et imposition de la busche, se pourvoiront les supliantz par devers le Roy et Messieurs de son Conseil.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXX. Mars mil V^c IIII^xx X.»

Signé : «MARTEAU, COSTEBLANCHE, R. DESPREZ, J. DE COMPANS [3]».

[1] D'autres coupes furent exécutées alors dans le bois de Boulogne, pour procurer à la ville de Paris, ou plutôt au gouvernement de la Ligue, des ressources pécuniaires qui lui faisaient défaut. Une commission notamment avait été expédiée pour la vente de quatre-vingts arpents de bois de haute futaie dans le parc de Madrid. Le Parlement ayant fait quelque difficulté pour la faire publier et exécuter, le duc de Mayenne, «lieutenant général de l'Estat et couronne de France», lui adressa des lettres de jussion à ce sujet, sous la date du 27 mars 1590. Deux jours après, la Cour ordonna que lesdites lettres seraient «registrées ès registres d'icelle, pour avoir lieu et sortir effect, à la charge que lesd. boys seront venduz au plus offrant et dernier encherisseur, les officiers appellez, et que du pris qui en proviendra, sera baillé et delivré aux religieuses, abbesse et couvent de Longchamp la somme de quatre cens escuz pour leur desdommagement, laquelle somme sera employée en rentes au profict desd. religieuses, et qu'en ce faisant la vente de huict cenz piedz d'arbres par elles faictes èsd. boys cessera; et le surplus desd. deniers sera *employé aux affaires de la guerre et non ailleurs*, sur peyne de repetition du quadruple sur ceulx qui en auroient profitté.» (Arrêt du 29 mars 1590, *Archives nat.*, X^1A 9324^a, fol. 111.) D'autres lettres du 20 mai suivant ordonnent la vente dans les forêts de Saint-Germain-en-Laye, de Crécy et de Fontainebleau, de bois de haute futaie jusqu'à la somme de 14,000 écus. (*Id. ibid.*, fol. 109.)

[2] Blanc à la minute.

[3] Michel Marteau, s^r de la Chapelle, maître des comptes, Prévôt des Marchands, François Cotteblanche, Robert des Prez, Jean de Compans, Échevins, formaient avec Nicolas Rolland (ci-dessus, p. 2, note 4), l'Échevinage irrégulièrement nommé par le duc de Guise, après que les membres du Bureau de la Ville eurent été dépossédés, le 14 mai 1588. Ils furent remplacés le 18 octobre 1590, comme on le verra plus loin.

III. — Pour la cueillette d'un écu par jour durant un mois pour les pauvres valides et la fortification [1].

10 avril 1590. (Fol. 3 r°.)

De par Monseigneur le duc de Nemours et de Genevois [2] et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Monsieur

« La necessité de fortifier promptement ceste Ville contre l'invasion des ennemis de Dieu et de l'Estat, qui en menacent la ruine, nous a contraint d'employer les bourgeois, manans et habitans de vostre Collonnelle et quartier à la fortification de ladicte Ville, en quoy ils se sont dignement employez; mais ayant recogneu qu'il y a une très grande multitude desdicts habitans, qui estant appauvris par le malheur du temps et faute de commerce, ne peut trouver aucun moyen de vivre, nous avons estimé autant raisonnable comme necessaire et charitable, de nourrir les pauvres bourgeois valides, que la misere du temps a reduits à mendicité. C'est pourquoy nous vous avions, par nostre mandement du dernier jour de Mars dernier passé [3], ordonné de faire une cueillette et levée en chacune dixaine de vostredict quartier, d'un escu par chacun jour durant un mois seulement, pour estre converty à l'entretenement et nourriture desdicts pauvres valides qui seront employez ausdictes fortifications. Mais d'autant que, depuis l'envoy de nostredict mandement, nous n'avons sceu ce qui a esté par vous executé au faict de ladicte cueillette et levée, nous avons bien voulu faire ceste recharge, contenant le reglement qui doit estre observé, tant au faict d'icelle cueillette que de la fortification et employ desdicts pauvres, ainsi qu'il s'ensuit :

Premierement

« Nous vous prions, conjurons et ordonnons, sur tant que vous aimez le bien et conservation de cestedicte Ville, et des bons bourgeois, manans et habitans d'icelle, que, appellez avec vous voz Capitaines et chefs de bandes, Quarteniers, dixeniers et autres bourgeois que vous y voudrez appeller, vous faictes faire ladicte cueillette et levée en chacune des dixaines de vostredicte Collonnelle et quartier, le plus diligemment que faire ce pourra, dudict escu par jour, pour chacune d'icelles, durant un mois seulement, commençant de ce jourd'huy, selon la taxe que vous et lesdicts appellez en ferez en vos loyautez et consciences, et ce par le dixenier ou bourgeois que vous et lesdicts appellez nommerez et choisirez.

« Lequel dixenier ou bourgeois mettra tout aussitost et sans aucun delay les deniers de ladicte cueillette ès mains du Quartenier de vostredicte Collonnelle ou de tel autre bourgeois que vous et lesdicts appellez choisirez et nommerez, à laquelle eslection sera par vous procedé.

« Ledict Quartenier ou bourgeois esleu employera lesdicts deniers au payement des pauvres valides et non ailleurs, sur peine de concussion, et ce sur les roolles qui luy en seront baillez, signez et expediez par deux bourgeois qui serviront au lieu de commissaires et controlleurs.

« A ceste fin, seront nommez et esleuz deux bourgeois en chacune dixaine, desquels en seront employez deux par chacun jour pour tout vostre quartier, à commencer par les deux de la dixaine de l'Enseigne collonnelle, et continuer ainsi les uns après les autres.

« Feront lesdicts deux bourgeois qui devront servir appeller, trois fois le jour, lesdits pauvres valides sur le roolle qui leur sera baillé par nous, à sçavoir à la porte ouvrante, à dix et à trois heures, et le soir dudit jour les feront payer en leur presence des sommes contenues en iceluy roolle.

« Seront advertis par vous les capitaines de vostredicte Collonnelle qui seront à la garde de la porte,

[1] Cette pièce est publiée d'après un imprimé qui tient lieu de minute (H 1882).

[2] Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours (1567-1595), fils de Jacques de Savoie, duc de Nemours, marquis de Saint-Sorlin, et d'Anne d'Este, frère utérin d'Henri de Guise et de Charles, duc de Mayenne, avait été pourvu récemment du gouvernement de Paris, en remplacement de Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon. On n'a pas la date exacte de sa nomination, mais on peut voir en parcourant les actes du registre précédent (H 1789), qu'il entra en fonctions entre le 22 février et le 20 mars 1590.

[3] Ce mandement, qui n'a pas été transcrit sur le registre, ne se trouve pas non plus parmi les minutes.

de ne laisser rentrer en la Ville lesdits pauvres ouvriers pendant le jour.

« Les roolles ainsi signez et expediez par lesdicts deux bourgeois seront mis, en fin dudit mois, par ledit Quartenier ou bourgeois, qui aura faict le payement desdits pauvres, ès mains de.....[1], pour en rendre compte conjoinctement avec les roolles des autres Collonnelles et quartiers de cestedicte Ville, lequel a esté à ce commis et deputé, qui sera prié de tenir la main que lesdicts roolles luy soient baillez et delivrez dans ledict temps; et afin qu'il le puisse mieux faire, luy seront baillez par nom et surnom les bourgeois esleuz en chacun quartier pour le payement desdicts pauvres.

« Et d'autant qu'il est necessaire de faire un fonds de quelque bonne et notable somme, pour employer dès à present lesdits pauvres valides et les mettre en besongne, les capitaines de vostredicte Colonnelle ont offert d'advancer dix journées de ladite taxe de leur dixaine; partant, nous vous prions et exhortons de faire promptement tirer et recevoir desdicts capitaines ladicte advance de dix jours, dans ce jourd'huy pour tout delay, à condition d'en estre remboursé sur les deniers qui se leveront en leur dixaine, par les mains de ceux qui recevront ladicte cueillette et levée. A laquelle nous vous prions de vaquer dès à present sans intermission, attendu l'exigence du cas.

« Lequel advance sera mis ès mains de celuy qui sera esleu pour ladicte recepte en chacun quartier.

« Et pour eviter à la confusion qui pourroit naistre au fait et employ desdits pauvres valides, vous ferez par le Quartenier de vostredicte Collonnelle retirer de chacun dixenier de sondict quartier, le roolle desdits pauvres valides de sa dixaine, signé tant de luy que du capitaine d'icelle.

« Ledict Quartenier fera un roolle general desdits pauvres, par chapitres distins et separez, de chacune dixaine de vostredict quartier, lequel sera signé tant de vous que dudict Quartenier, et iceluy porté ou envoyé dans ce jourd'huy à Monsieur le Lieutenant civil, si jà n'a esté satisfaict, pour sur ledict roolle estre faict le departement desdits pauvres valides qui devront estre employez et payez.

« Et d'autant que ceste levée d'un escu par dixaine pour jour ne sçauroit fournir à la paye et salaire qui seroit necessaire estre employé ausdictes fortifications, pour estre les reparations et fortifications de ladicte Ville fort pressées, vous ferez continuer le travail des bourgeois de chacune dixaine de vostre Collonnelle, en la maniere accoustumée, jusques à ce que autrement en ait esté ordonné, et ce aux lieux qui leur seront monstrez et ordonnez, craignant que la discontinuation n'apportast inconvenient au bien et repos de ladicte Ville. Pour la seureté de laquelle, nous vous conjurons apporter tout le soing, diligence et sollicitude que l'on espere de vous, excusant neantmoins dudict travail ceux qui seront employez tant à la recepte generale que particuliere de chacun quartier et les deux bourgeois de chacune dixaine employez à la conduicte desdicts pauvres, durant le temps et jour qui seront employez.

« De tout ce que dessus, nous vous avons donné et donnons tout pouvoir, prions, requerons et ordonnons à tous de vous y obeir, d'autant que c'est pour l'utilité publique.

« Faict en l'Hostel commun de ladicte Ville, le dixiesme d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix[2]. »

Signé : « Charles E[mmanuel] de Savoye,
Marteau, Roland, de Compans,
Costeblanche, Desprez. »

[1] Blanc à l'imprimé.

[2] Dans le recueil de pièces réunies par Pierre de L'Estoile sous le titre : *Les belles figures et drolleries de la Ligue*, on trouve un mandement du duc de Nemours et des Prévôt des Marchands et Échevins, ayant le même objet et daté du 7 avril. (Édit. Jouaust, t. IV, p. 141.) La première partie ou exposé des motifs est identique, mais la suite est simplement l'ordre de procéder à la levée en question et d'en déposer le produit entre les mains du Receveur de la fortification, et non le règlement qui se trouve ici. C'est donc une lacune du Registre et de la collection des minutes. Une autre pièce qui aurait dû aussi y prendre place et qui ne s'y rencontre pas davantage, est désignée sous ce titre : « Ensuit l'ordre et reiglement qu'il convient garder et observer pour la deffense et conservation de la ville de Paris, lors que les ennemis seront ès environs d'icelle Ville, selon qu'il a esté arresté en l'Hostel de lad. Ville par Monseigneur le duc de Nemours et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, en l'assemblée et de l'advis tant de la noblesse ordonnée par chacun des quartiers, pour la conduite des bourgeois de lad. Ville, que des Collonnels d'icelle Ville. pour cest effect assemblez le 30e jour de Mars 1590. » (Impr. s. l. n. d., in-fol. plano. Bibl. nat., Lb35 230.)

IV. — Pour la recherche des grains, farines, etc., par maisons, et aussi l'information du nombre des bouches.

12 avril 1590. (Fol. 6 r°.)

De par Monseigneur le duc de Nemours et de Genevois et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Monsieur

« Dès le premier jour de ce mois, il a esté expedié mandement [1] concernant, entre autres choses, la recherche que nous avons desiré estre promptement faicte des grains qui peuvent estre en essence et nature en ladicte Ville, à l'execution duquel mandement nous ne doubtons pas que vous n'ayez faict proceder; neantmoins n'en ayant jusques aujourd'huy veu le fruit que nous en avons esperé, et considerant combien il importe de sçavoir au vray l'estat auquel ceste Ville se trouve à present, mesmes pour le faict des vivres, afin d'y pourveoir, selon que la necessité le requerra, nous avons advisé qu'il estoit très necessaire de vous en faire ceste recharge, pour vous prier et ordonner tout de nouveau que, par les deux notables bourgeois qui ont esté par vertu dudict mandement choisis et nommez, avec le dixenier de chacune dixaine de vostre Collonnelle et quartier, vous faictes si promptement et diligemment vaquer au faict de ladicte recherche, qu'elle soit achevée dedans samedy, et les procez verbaux mis en voz mains dedans Dimanche, le tout prochain, pour estre sans aucune faute par vous presenté à Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Legat [2], dedans le lendemain lundy matin.

« Et parceque, contre nostre intention, il a esté obmis d'y faire mention de la description des bouches, encores que ce soit l'une des choses des plus necessaires, comme aussi de faire ladicte recherche si exacte qu'il ne soit rien caché audict sieur Legat de l'estat au vray auquel ladicte Ville se trouve de present, vous ferez sçavoir ausdits bourgeois et dixenier de chacune dixaine de vostredicte Collonnelle et quartier, qu'ils se transportent de rechef en chacune maison de leurdicte dixaine, et que là ils s'informent à la verité du nombre des bouches, tant hommes, femmes, qu'enfans qui y sont et demeurent de present, pour en faire faire notte en leurdicte recherche et procez verbaux. D'autant aussi que lesdicts bourgeois et dixenier n'auront pas par aventure veu à l'œil, tant aux greniers qu'ès autres endroits de chacune maison, les grains ou farine qui y peuvent estre en nature, vous leur enjoindrez très expressement, s'ils n'y ont entierement satisfaict, qu'ils ayent en faisant ladicte description des bouches, à faire par mesme moyen, tout de nouveau et par articles separez, celle desdits grains et farines, y comprenant les avenes, orges et legumes.

« Et pour eviter les frais et retardement qui s'en ensuiveroient, s'il failloit faire mesurer lesdits grains, nous entendons que lesdits bourgeois et dixenier jugent seulement à l'œil et en leurs consciences le nombre desdits grains et farines. Et que de tout ils facent bien particulierement et par le menu et articles separez, comme dit est, bons et vrais roolles ou procez verbaux, qu'ils vous envoyeront dedans ledit jour de Dimanche, pour tout delay. Vous priant et conjurant, pour la consequence de l'affaire, tenir très estroictement et diligemment la main à l'execution d'iceluy, sans que lesdits bourgeois et dixenier de vostredite Collonnelle et quartier y usent d'aucune faveur ou connivence, et dont vous ferez suffisamment advertir, afin que mondit sieur le Legat en puisse estre satisfaict dedans ledit temps de lundy matin. Nous avons tant de confiance au zele et affection que vous portez à la cause de Dieu

[1] Il ne reste pas trace du mandement visé ici.

[2] Henri Caetano (les auteurs français du temps écrivent ce nom Cajetan), cardinal italien, né à Rome en 1550, fut envoyé en France, en qualité de légat *a latere*, par le pape Sixte-Quint en décembre 1589; il se jeta avec ardeur dans le parti de la Ligue et seconda en toute occasion les vues de l'Espagne. Il avait fait son entrée solennelle à Paris le dimanche 21 janvier 1590. (Cf. le volume précédent à cette date, et Pierre de L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 16.) Rappelé à la suite du siège de Paris, il fut, l'année suivante, envoyé en Pologne pour déterminer le roi Sigismond à se joindre aux Impériaux contre les Turcs, et mourut en 1599. Pendant son séjour à Paris, il avait publié : *Lettre à la noblesse de France*, 1590, in-8°; *Lettre aux archevêques, évêques et abbés du royaume*, 1590, in-8°; *Missive à la Faculté de théologie*, 1591, in-8°, et autres écrits destinés à stimuler le zèle des ligueurs.

et conservation de ladicte Ville, que vous considererez le merite de ladicte description, sans qu'il soit besoing de nous estendre davantage à le vous representer.

«Donné en l'Hostel commun de ladicte Ville, le 12. jour d'Avril 1590.»

Signé : «Charles E[mmanuel] de Savoye, Marteau, Roland, de Compans, Costeblanche, Desprez [1]».

V. — Pour exhorter les paroissiens à donner pour les pauvres habitans.

18 avril 1590. (Fol. 8 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Messieurs les Curez et Predicateurs desdictes paroisses, tant au prosne de la messe parochialle qu'à leur predication, sont priez d'exhorter leurs paroissiens et assistans ausdicts prosnes et predications, de donner pour l'honneur de Dieu au tronc mis pour lesdicts pauvres, de leurs biens et deniers, en leur remonstrant que l'escu levé en chacune dizaine ne suffit à la moitié prez du grand nombre des pauvres valides qui se trouvent en cestedicte ville de Paris, accompagnans lesdictes exhortations des plus fortes raisons que possible leur sera [2].»

Signé : «Marteau [3]».

«Monsieur

«Il s'est trouvé un si grand nombre de pauvres valides en ceste Ville, que l'escu levé par chacune dizaine ne peut satisfaire à la moitié seulement desdicts pauvres, sans encores les invalides qui se trouvent en aussi grand nombre, et pour ce a esté advisé expedient de mettre un tronc en chacune paroisse, pour recevoir les aumosnes des gens de bien, selon le memoire qui vous est envoyé. Vous priant de donner ordre que les marguillers de vostre paroisse satisfacent à faire mettre ledict tronc, et de vostre part faire exhorter par les predicateurs voz paroissiens de donner audict tronc. Et pour ce qu'il nous a semblé que les confesseurs auriculaires pourroient apporter en cest affaire beaucoup d'avancement, ausdictes confessions, vous prions d'advertir et admonester lesdicts confesseurs d'exhorter et admonester, voire presser tous ceux et celles qui viendront à eux en leurs confessions, de donner et departir de leurs biens pour ayder à l'aliment desdicts pauvres travaillans, et les mettre dans ledict tronc, et specialement les notables et apparens, et les femmes, leur faisant entendre que l'oisiveté qui est parmy lesdicts pauvres valides est cause de les faire songer à desrober ou faire autre mal, et que l'employ qui sera faict d'eux audict attelier les retirera, avecques la craincte de la justice. Vous priant, encores un coup, de faire en cest endroict tout devoir, et sur ce vous donne le bon soyr presentement.

«Du xviiie jour d'Avril 1590, au soir.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

«Messieurs les Marguillers des paroisses de ceste ville de Paris sont priez et requis de faire mettre dès demain un tronc pour recevoir les aumosnes des gens de bien de cestedicte Ville, pour ayder à l'entretenement et nourriture des pauvres valides et honteux, tant de ladicte paroisse, qu'autres, travaillans aux attelliers qui sont ouverts pour la seureté et deffence de cestedicte Ville, attendu que l'escu levé en chacune dizaine n'est suffisant à la moitié prez du grand nombre desdicts pauvres qui se trouvent de valides, et faire continuer l'ouverture dudict tronc, jusques à ce que autrement en soit advisé [4].»

Signé : «Marteau [5]».

[1] Ce mandement et les trois pièces suivantes (n° V) sont conservés dans la collection des minutes, sous forme de placards imprimés, sans nom de lieu ni d'imprimeur.

[2] Cet acte ne porte pas de date; il paraît être du même jour que le suivant, c'est-à-dire du 18 avril.

[3] Signature originale apposée au bas du placard imprimé.

[4] Le mandement aux marguilliers a été transcrit par erreur sur le Registre après celui du 19 avril, qui suit.

[5] Signature originale apposée au bas du placard imprimé.

VI. — A cause de la levée de l'écu par jour pour l'entretenement d'un gentilhomme par quartier et pour les pauvres valides.

19 avril 1590. (Fol. 9 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct et ordonné à Loys Roger de se transporter ès maisons de la Collonnelle de Monsieur de Costeblanche, au quartier de Lambert, et à la recepte des deniers qui se doibvent lever et sont deubz sur led. quartier, tant pour l'entretenement du gentilhomme nommé par Monseigneur de Nemours pour led. quartier[1], que pour les pauvres valides, à raison d'un escu par jour, et au payement de ce seront les bourgeois de lad. Collonnelle contraintz par execution et vente prompte de leurs biens à eulx signiffiée, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, ny autres mendemens, exemptions ou deffences au contraire, pour lesquelz ne sera differé de passer oultre, attendu la necessité des affaires. Et pour mettre les presentes à execution, permettons aud. Roger de prendre avec luy le nombre de quatre archers de lad. Ville, lesquelz seront paiez de leurs sallaires par les contrevenans à ces presentes, sans qui soit besoing aud. Roger de prendre aultres sergens ou huissiers, pour faire lesd. executions et ventes; auquel nous donnons pouvoir de ce faire. Aussy enjoingnons aux diziniers de lad. Collonnelle de assister led. Roger à lad. cueillette et recepte, en peine de paier en leurs propres noms.

«Fait au Bureau de la Ville, le xixe jour d'Avril 1590.»

Signé : «Marteau, J. de Compans».

VII. — A cause du bled, farine et pain.

24 avril 1590. (Fol. 9 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

«En ensuyvant les ordonnances faictes sur le faict de la police, deffences sont faictes à toutes personnes de ne vendre aucun bled en grenier ny en autres lieux que ès places des Halles et de Greve, sur peine de confiscation, et à tous regratiers et autres d'en achepter pour revendre, sur peine de punition corporelle.

«Sont faictes aussi deffences à toutes personnes de ne transporter aucun bled hors la Ville, s'ils ne sont boullangers demeurans ès fauxbourgs, ausquels est permis d'en achepter en ceste Ville et le transporter en leurs maisons, pour le convertir en gros pain, et pour fournir les places publiques.

«Ne pourront lesdicts boullangers des fauxbourgs transporter aucun bled ny farine de la ville de Paris, sinon qu'aux après disnées, et ce à raison et au prorata de la quantité de pain qu'ils auront apporté la matinée desdicts jours, dont ils auront faict ostension à l'entrée de la Ville aux capitaines qui seront en garde èsdicts jours aux portes; lesquels capitaines feront faire memoire et registre du pain que chacun desdicts boullangers fera entrer la matinée, et ne lairront emporter par lesdits boullangers plus grande quantité de bledz ou farines qu'au prorata, comme dict est, du pain qui leur apperra avoir esté apporté la matinée, en ladicte Ville, par chacun desdicts boullangers.

«Ne pourront aussi les meusniers demeurant hors la Ville transporter aucun bled, sinon à mesure qu'ils apporteront de la farine et en telle quantité qu'ils en auront apporté, et dont ils en auront faict apparoir ausdicts capitaines, comme dict est.

«Ausquels capitaines est enjoinct de tenir exactement la main à l'execution de ce que dessus, et empescher ledict transport des bleds et farines en plus grande quantité qu'à la raison dessusdicte.

«Et, afin que le contenu en la presente ordonnance et deffence soit cogneu d'un chacun, et que

[1] Les gentilshommes nommés pour la surveillance générale et la direction militaire de chaque quartier devaient recevoir une somme de cent écus chacun par mois, au moyen des cotisations taxées spécialement pour cet effet sur les bourgeois de la Ville. Ordonnance du 23 mars 1590, transcrite dans le Registre précédent, fol. 592.

personne n'en puisse ignorer, est ordonné qu'elle sera publiée à son de trompe et cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris et places publiques, et coppies d'icelle baillées à chacun des Collonels, pour en departir aux capitaines qui sont soubs leurs charges, et attacher à chacune des portes d'icelle Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le 24 d'Avril 1590[1].»

Signé : «Heverard».

VIII. — Arrêt qui charge deux commis du s^r de Vigny de faire la recette pendant son absence[2].

27 avril 1590. (Fol. 11 r°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

«Sur les remonstrances verballement faictes par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par lesquelles ilz ont entendu former opposition sur l'exercice de la charge de Me Françoys de Vigny, Receveur de la ville de Paris[3], pour l'absence dud. de Vigny, contre l'arrest donné par le Roy en son Conseil, le xxie jour de Mars dernier passé[4], par lequel il est ordonné que led. de Vigny exercera sa charge, comme il a acoustumé, et ce par ses commis qui fourniront ses quictances jusques à son retour;

«Le Roy en son Conseil, après avoir ouy lesd. remonstrances et oppositions formées par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, considerant l'importance de cest exercice qui ne peult permettre aucune dillation, a ordonné que led. arrest tiendra, et que pour l'absence d'icelluy de Vigny, la recepte de lad. ville de Paris sera exercée et continuée par deux ses commis et par les quictances dud. de Vigny, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire, et dont led. de Vigny sera et demeurera responsable, le tout conformement audit arrest.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le xviie jour d'Avril m. v^c quatre vingtz dix.»

Signé : «Nicolas».

«Collation de la presente coppie a esté faicte sur l'original d'icelle par les notaires du Roy, nostre sire, au Chastellet de Paris, soubzsignez, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix, le xxviie jour d'Avril.»

Signé : «Filesac et Leperant», avec paraphes.

IX. — Délibération qui permet que les commis du sieur de Vigny continuent l'exercice de la recette.

28 avril 1590. (Fol. 12 r°.)

Du xxviiie jour d'Apvril 1590.

En assemblée le jourd'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour

[1] Placard imprimé, en double exemplaire, dans la collection des minutes, avec la signature autographe du Greffier de la Ville.

[2] La copie collationnée de cet arrêt du Conseil d'État ne figure plus dans la collection des minutes. Elle est conservée actuellement aux Archives nationales dans le carton K 961, n° 51², avec un dossier de pièces relatives à l'affaire de Vigny, sous la date de 1592.

[3] François de Vigny, Receveur de la ville de Paris et beau-frère du président Brisson, avait été arrêté et emprisonné à la Bastille, sous l'accusation d'intelligence secrète avec le roi de Navarre. Il était défendu, sur peine de la vie, de parler de composition avec Henri IV, et Vigny eut bien de la peine à sauver sa tête. Malgré les remontrances des officiers de la Municipalité et les protestations des principaux bourgeois ligueurs qui voulaient qu'on fît un exemple, le duc de Nemours, obéissant à d'autres considérations et aux sollicitations des parents et amis haut placés du Receveur, se contenta de le chasser de Paris, après lui avoir fait payer douze mille écus d'amende. Les remontrances et oppositions, visées dans le présent arrêt, sont transcrites sur le Registre précédent, H 1789, fol. 593.

[4] L'arrêt du Conseil d'État dont il est question ici, est du 21 mars 1590, et non du 30, comme le porte le Registre. Dans la minute, le quantième avait été laissé en blanc. Cet acte porte en outre que l'accusation dirigée contre le s^r de Vigny est et demeure abolie, qu'il pourra se retirer en l'une de ses maisons des champs, sans revenir à Paris jusqu'à nouvel ordre, et s'engagera à ne point porter les armes et à ne pas tenir le parti contraire à l'Union. (Voir Registre H 1789, fol. 591.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

adviser tant sur le faict des rentes que arrest du Conseil d'Estat du Roy, pour le faict de la recepte d'icelle Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Compans, Desprez, Eschevins;

President d'Acy, Le Clerc, Dudrac, Des Croisettes, Le Lievre, Le Prebstre, Violle, Le Coincte, Le Tonnellier, Rochefort, Conseillers.

Après que led. sieur de Compans a faict entendre à la compaignie les causes d'icelle et que Messieurs Frenicle et Leschassier, commis de Me François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, ont esté mandez, lesquelz ont requis de trouver bon et advouer que eulx, comme commis dudict de Vigny, Recepveur, continuent l'exercice de lad. Recepte de la Ville soubz led. de Vigny et par ses quictances, dont il demourera responsable, et à ceste fin leur bailler reiglement qu'ilz ont cy devant arresté pour le paiement des rentes, et de ce leur bailler acte par escript.

Et le tout mis en deliberation, a esté arresté et conclud que lesd. commis continueront l'exercice d'icelle Recepte, sy bon leur semble, soubz led. de Vigny et par ses quictances.

X. — Délibération pour le paiement des arrerages des rentes.

28 avril 1590. (Fol. 12 v°.)

Sur ce que Messieurs les Controlleurs generaulx des rentes de la Ville nous ont faict entendre que, par le reiglement sur l'ordre et distribution des deniers des arreraiges d'icelles rentes, il est porté que des deniers qui se recepvront pour le payement d'icelles, de l'année 1570, seront payez les arreraiges du quartier de Janvier M. V^c IIII^xx VII. au soulz la livre, et que les commis de Me Françoys de Vigny nous ont aussy faict entendre qu'il y a encores beaucoup d'arreraiges de l'année M. V^c IIII^xx VI, qu'il est raisonnable acquicter auparavant, et qu'ilz ne peuvent pas recevoir les restes de l'année 1589, à present, attendu le temps pour payer lesd. arreraiges; a esté avisé en l'assemblée du Conseil de la Ville, après avoir oy lesd. sieurs Controlleurs, que les deniers qui se recevront pour le payement desd. rentes seront emploiez aux payemens des arreraiges de l'année 1586, auparavant que d'entrer en celles de M. V^c IIII^xx VII, sçavoir est aux personnes demeurans et residans actuellement en ceste ville de Paris, ou estans notoirement emploiez pour le service de l'Union, dont ilz auront certificat de l'un de nous, et que l'on payera les quictances desd. arreraiges jusques à dix escuz pour le tout, et celles de seize escuz quarante soldz pour moictié, sans que l'on en puisse prendre de plus grande somme, ayans enjoinct ausd. sieurs Controlleurs, suivant le deu de leurs charges, y tenir la main.

« Faict au Conseil de la Ville tenu le XXVIIIe jour d'Apvril mil V^c IIII^xx X. »

Signé : « Marteau, Costeblanche, J. de Compans, R. Desprez ».

XI. — A cause de la levée du mois.

29 avril 1590. (Fol. 13 v°.)

« Monsieur le Greffier, je vous prie de faire tout presentement seize mandamens aux seize Quarteniers, portant de mettre ce jourd'huy ès mains de ce porteur qui m'apartient les roolles qu'ilz ont de la derniere levée des moys, pour congnoistre ceulx qui n'ont encores payé leur taxe dud. moys.

« Faict le XXIXe jour d'Apvril 1590. »

Signé : « Marteau ».

XII. — Lettre de Charles de Lorraine qui s'avance à grand haste pour secourir la Ville [1].

30 avril 1590. (Fol. 13 v°.)

« Messieurs

« Je fais toute la plus grande diligence qu'il m'est possible afin de vous pouvoir aller secourir, avec toutes les commoditez que je vous pouray mener;

[1] L'original de cette lettre a disparu de la liasse des minutes.

croyez, je vous supplie, que je n'y perds une seule heure de temps, pour le desir que j'ay de vostre conservation qui m'est plus chere que toute autre chose. Ayant donné charge à ce gentilhomme de vous dire plus particulierement de mes nouvelles, sur lequel me remettant, je prieray Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

«De Han, ce xxxe Avril 1590.

«Vostre très humble, affectionné et parfait amy.»

Signé : «Charles de Lorraine[1]».

XIII. — A cause des rentes de la Ville.

30 avril 1590. (Fol. 14 r°.)

«Sur ce que Messieurs les Controlleurs generaulx des rentes de la Ville ont faict entendre que, par la signiffication par eux faict faire aux fermiers et Receveurs, tant generaulx que particuliers, de ceste ville de Paris, de ne payer aucuns deniers ès mains du Receveur des rentes d'icelle Ville, ny à autres personnes, qu'en leur presence, en peine de payer pour seconde fois, ilz n'ont point entendu toucher aux deniers patrimoniaux d'icelle Ville, où ilz n'ont aucun esgard, ains seulement aux deniers que lesd. fermiers et Receveurs doibvent et qui sont destinez pour le payement des rentes d'icelle Ville, et sur lesquelz deniers ilz ont peu et deu faire aux personnes qui les doibvent lesd. signiffications, tant pour le deu de leur charge que conservation d'iceulx deniers pour le publicq, comme mesmes il est porté par le reiglement du payement desd. rentes, et par tant ont demandé la main levée des deffences à eux faictes et mentionnées en une sentence du ixme de ce present moys[2];

«Nous, attendu lad. declaration, ordonnons que lesd. deffences seront levées et ostées, et avons approuvé ce qui a esté faict par lesd. sieurs Contrerolleurs pour la conservation des deniers d'icelles rentes, et ausquelz nous avons enjoinct d'y tenir la main, tant qu'ilz pourront.

«Faict au Conseil de la Ville, le dernier jour d'Avril mil v^c iiii^xx x.»

Signé : «Marteau, J. de Compans, Costeblanche, R. Desprez».

XIV. — Pour faire entrer des vivres dans la Ville avec escorte.

1er mai 1590. (Fol. 14 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire..... [3], Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons et ordonnons que, incontinant le present mandement receu, vous assembliez les dixeniers de vostre quartier, et qu'ilz aillent en la compagnye de deux notables bourgeois de leurs dixaines, dedans demain au plus tard, par toutes les maisons des bourgeois riches et aysez de leursd. dixaines, leur faire entendre et remonstrer l'impossibilité qu'il y a de recouvrer des vivres pour la nourriture des habitans de lad. Ville, sans avoir des forces tant de cheval que de pied, lesquelles de jour à aultre facent leurs sorties, pour aller et venir au devant desd. vivres, et leur donner l'escorte à ce necessaire, pour en toute asseurance les amener en lad. Ville[4]. En quoy faisant, ilz reviendront à beaucoup moings que ce que l'on les achepte tous les jours, et seront par ce moyen lesd. bourgeois d'autant soulagez. A quoy

[1] Après sa défaite à Ivry (14 mars 1590), le duc de Mayenne avait séjourné quelque temps à Saint-Denis, sans oser entrer à Paris, craignant les reproches et la mutinerie du peuple, auquel il avait promis monts et merveilles. De là, il avait pris le chemin de la Flandre pour y chercher quelque secours. Pendant ce temps, Henri IV après avoir perdu un temps précieux, suivant quelques auteurs, à Mantes où il resta quinze jours pour rafraîchir son armée, se rapprochant enfin de Paris, s'était rendu maître de Corbeil, de Lagny, de Melun, de Montereau, et enfin le 25 avril, du pont de Charenton. (*Mémoires de la Ligue*, in-4°, 1758, t. IV, p. 260.)

[2] Cette sentence, sans doute du Bureau de la Ville, n'a pas été retrouvée.

[3] Blanc à la minute.

[4] Les troupes de Henri IV, maîtresses de la Marne et du cours de la Seine, en amont et en aval, rendaient dès lors extrêmement difficile le ravitaillement de Paris.

il est du tout impossible de remedyer sans lesd. forces.

«A ceste cause, seront iceulx bourgeois exhortez de se cottizer raisonnablement, selon leurs facultez et moyens, de ce qu'ilz pourront bailler par chacun mois, pour le payement et entretenement desd. forces, et jusques à ce que l'armée catholique soit remise en la campagne pour s'opposer à noz ennemyz, ce que nous esperons estre bientost, Dieu aydant. Exortant en oultre les plus aysez desd. bourgeois que, s'ilz veullent avancer quelque somme notable par dessus leur taxe desd. mois, pour promptement fournir ausd. gens de guerre et les faire sortir plus tost à la campagne, qu'ilz en seront remboursez sur les premiers et plus clairs deniers qui proviendront du droit et subside ordonné estre levé sur le bestial à pied fourché et autres vivres entrans en ceste Ville par l'ayde et faveur desd. forces et escorte, qui leur demeurera à ceste fin affecté et ypothequé; et auquel remboursement nous nous obligerons en noz propres et privez noms. Faisant sçavoir ausd. bourgeois que les deniers desd. taxes et d'avance seront distribuez ausd. gens de guerre par telz d'entr'eulx qu'ilz depputteront et nommeront, sans qu'ilz puissent estre divertiz ny employez à autre effect, pour quelque occasion que ce soit. Enjoignant ausd. Quarteniers d'apporter, dans le premier jour, leur procès verbal de lad. recherche ès mains de.....[1] Legresle, advocat, demeurant rue des Petitz Champs, à ce par nous commis pour en faire son rapport au Conseil et n'y faire faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de May 1590.»

Signé : «Marteau, Costeblanche».

XV. — [Délibération touchant] la continuation de la levée durant un mois pour la nourriture et entretenement des pauvres valides, Suisses, lansquenets et autres soldats.

3 mai 1590. (Fol. 15 v°.)

Du jeudy IIIe jour de May 1590.

En assemblée generalle ce jourd'huy faicte, en la grande salle de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de ladicte Ville, deputez des Courtz souveraines, corps, Colleges, Chappitres et communaultez ecclesiasticques, Quarteniers, avecq les sieurs Colonnelz, Capitaines, lieutenans et enseignes, et six notables bourgeois de chacun quartier, pour adviser sur la necessité urgente de pourveoir aux forces qu'il seroyt necessaire faire entrer et loger dedans lad. Ville, pour la seureté et conservation d'icelle;

Après que mondict sieur le Prevost des Marchans, attendant la venue de Messeigneurs les duc de Nemours et archevesque de Lyon[2] en ceste compaignie, a remonstré qu'il estoit très necessaire de adviser sur la nourriture et entretenement des pauvres vallides, Suisses, Lansquenetz et autres soldatz emploiez pour la tuition et deffence de lad. Ville[3], ausquelz estoit très necessaire pour le moings donner du pain pour eulx vivre; et que Monsieur le Lieutenant civil ad ce present, ensemble les sieurs deputez de la derniere assemblée pour donner ordre à la police desd. pauvres, ont remonstré à la compaignye que, suivant l'ordonnance et conclusion d'icelle, ilz ont travaillé durant ung mois à la police desd. pauvres valides, la priant les en descharger pour l'advenir; et l'affaire mis en delibera-

[1] Le prénom est resté en blanc.

[2] Pierre d'Epinac, archevêque de Lyon (1574-1599), s'était jeté dans le parti de la Ligue par ressentiment, dit-on, de n'avoir pu obtenir que Henri III demandât pour lui le chapeau de cardinal.

[3] Certains historiens estiment à 8,000 le nombre des soldats étrangers que Mayenne et Nemours avaient fait entrer à Paris, outre les 48,000 hommes de la milice bourgeoise, divisée, suivant les seize quartiers de la ville, en autant de compagnies de 3,000 fantassins, chacune ayant à sa tête un colonel. L'Italien Pigafetta, auteur d'une relation exacte du siège de Paris en 1590, ne parle que de 2,500 hommes de garnison : 1,200 lansquenets du régiment du comte Jacques de Collalte, commandés alors par le baron Bernardin d'Erbstein, 500 Suisses et environ 800 arquebusiers français. Les Allemands occupaient l'espace compris entre la Porte-Neuve et l'Arsenal et gardaient ainsi toute la rive droite de la Seine. Les autres avaient leur quartier général à la porte de Nesle, où se trouvait le nouveau palais du duc de Nevers; ils étaient chargés de garder les murailles et toute la rive gauche du fleuve jusqu'à la Tournelle. Toutes les portes étaient aux mains des Parisiens et ils ne voulurent jamais que d'autres qu'eux les gardassent; chaque nuit les clefs en étaient portées à la maison des capitaines de quartiers. (Traduction par M. A. Dufour, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, in-8°, t. II, 1876, p. 21, 22.)

tion, ont esté lesd. sieurs Lieutenant civil et deputez priez continuer leurd. commission, pour encores ung mois seullement. Et en ce faisant, a esté advisé, deliberé et conclud que la levée cy devant accordée pour ung moys pour l'entretenement desd. pauvres valides, sera continuée encores pour led. moys, et que ceulx qui n'ont payé leur cottisation dudict mois seront contrains à la payer dans vingt quatre heures, à peine du quadruple, suivant les commissions sur ce cy devant expediées.

Mesures prises en cas que Paris fut assiegé.

Et à l'instant sont venus en lad. assemblée Messeigneurs le duc de Nemours et archevesque de Lyon, en la presence desquelz et de toute lad. compaignye, Monsieur le Prevost des Marchans a amplement faict entendre les causes d'icelle, comme il estoit très necessaire adviser sur la necessité urgente qui se presentoit de fortiffier, garder et deffendre lad. Ville contre les entreprinses des ennemis qui la menassoient et aprochoient, et sy les forces estans hors lad. Ville avecq les bourgeois et habitans d'icelle estoient suffisantes pour empescher l'ennemy d'entreprendre aulcune chose contre icelle Ville, ou bien sy, en cas d'extreme necessité et estans assiegez, l'on feroyt entrer et loger des forces estrangeres dedans icelle Ville, tant et si longuement que lad. Ville seroyt assiegée.

Et le tout mis en deliberation, a esté advisé et conclud que l'on doibt remettre le tout à la prudence et sage conduitte de Monseigneur le duc de Nemours, et le suplier de ne nous habandonner, suivant ce que cy devant il luy a pleu de promettre à toutes les compaignyes, Courtz souveraines et mesmes au corps de ceste Ville, et que son plaisir soit de ne mettre aulcunes forces ny garnisons en ceste Ville, sy ce n'est qu'il le juge estre très necessaire et en cas d'extreme necessité; auquel cas seront logées ès maisons plus proches des portes, appartenans aux absens et estans du party contraire à nostre saincte Union; et sera donné toute obeissance aud. seigneur. Et parcequ'il fault avoir quelques moyens pour donner pour le moings du pain aux Suisses, Lansquenetz et aultres soldatz, sembleroit estre le plus prompt moien de lever encores led. mois, et neantmoings sçavoir de mond. seigneur et de Monsieur de Lyon s'ilz trouverront bon de deputer ung ou deux personnaiges vers Monseigneur de Mayenne, pour sçavoir au vray en quel estat sont les affaires et quand nous pouvons esperer de luy ung secours.

XVI. — Ordonnance des Prevost des Marchans et Eschevins pour commettre des huissiers ou sergens royaux à faire le recouvrement de la taxe de 50 mille écus accordée à M. le duc de Mayenne [1].

4 mai 1590.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy de ladicte Ville, contenant que plusieurs des bourgeois et habitans d'icelle n'auroient aucune chose paié de leurs taxes des cinquante mil escus accordez par la Ville à Monseigneur le duc de Mayenne [2], pour subvenir aux affaires de la presente guerre, mesmes que en aucuns des quartiers il n'en auroit esté jusques à present paié aucune chose ès mains du Trezorier general, ce qui provient des diverses natures des deniers qui sont à recouvrer à present en cestedicte Ville, à quoy les sergens d'icelle ne peuvent vacquer, demeurans les unes pour les autres à executer; ce qui pourroit apporter grand prejudice et dommage, attendu l'effect auquel ilz ont esté destinez, mesmes que mondict seigneur de Mayenne en a cy devant faict estat, s'il n'y est promptement pourveu. Sur quoy l'affaire mis en deliberation;

«Avons ordonné et ordonnons que les roolles qui ont esté mis ès mains des sergens de ladicte Ville, pour en faire les poursuittes, seront mis ès mains de telz huissiers ou sergens royaulx qu'il sera advisé, leur donnant commission, pouvoir et puissance de contraindre ceux denommez èsdictz rolles par prinse, saisie et vente de leurs biens et garnisons, selon et ainsy qu'il est accoustumé faire, à la plus grande

[1] Cette ordonnance et la commission y annexée, conservées parmi les minutes (H 1882), n'ont pas été transcrites sur le Registre.

[2] La levée de cet impôt extraordinaire avait été résolue en assemblée générale, le 13 août 1589. (Registre H 1789, fol. 407.) Il en est question à plusieurs reprises dans la dernière partie du volume précédent.

diligence que faire se pourra. Ausquelz sera donné confort et ayde par les cappitaines des quartiers, sy mestier est et requis en sont. Mesmes seront conduictz par les dizeniers ès maisons de leurs dizaines, ce que nous leur enjoignons. N'entendons neanmoings qu'il soyt faict aucunes poursuittes contre les vefves des bourgeois qui ont esté tuez aux tranchées, le jour et feste de Toussainctz[1], ny à ceux qui ont paié rançon de leur prinse, dont ilz feront apparoir. Et en ce faisant, avons interdict et deffendu la congnoissance ausdictz sergens et officiers de Ville, ausquelz à ceste fin est enjoinct de remettre promptement tous les rolles qu'ilz ont de present en leurs mains, concernans la levée desdictz cinquante mil escus, pour estre baillez à ceux qui seront par nous commis.

«Faict au Bureau dudict Hostel de Ville, ce quatriesme jour du moys de May mil cinq cens quatre vingtz dix.»

Signé : «Heverard».

[Commission en consequence.]

«A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Michel Marteau, s^r de la Chappelle, Conseiller du Roy, Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans de la ville de Paris, et les Eschevins d'icelle Ville, salut. Sçavoir faisons que nous, deuement informez des sens, suffizance, experience, loiaulté et preud'hommie de Mes S. Gouryet, huissier au Bureau des Finances à Paris, Jacques Poisse, huissier en l'Admiraulté de France, et Leonard Radot, huissier sergent au Chastelet de Paris, avons iceux commis, nommez et depputtez, commettons, nommons et depputtons pour vacquer à l'execution de nostre ordonnance cy attachée. De ce faire leur avons donné et donnons pouvoir, mandons et commandons à tous Collonnelz, cappitaines et autres justiciers, officiers et subjectz qu'il appartiendra, requerons tous autres, que ausdictz huissiers, en l'execution de ladicte commission, soyt obey, prestent et donnent confort et ayde, sy mestier est et requis en sont.

«Ce fut faict et donné au Bureau dudict Hostel de Ville, ce quatriesme jour de May M. V^c quatre vingtz dix.»

Signé : «Heverard».

XVII. — A cause de la levée du mois.

4 mai 1590. (Fol. 17 v°.)

«Il est ordonné que, dans deux jours pour tous delaiz, les Quarteniers de la ville de Paris feront appeller leurs cinquanteniers et dixainiers, chacun en leur quartier, ausquelz ilz enjoindront incontinant de se transporter respectivement chacun d'eulx par les maisons de leurs dixaines, pour faire entendre aux bourgeois d'icelles qu'ilz ayent à leur paier, dans vingt quatre heures pour tous delaiz et prefixions, la taxe à laquelle ilz ont esté cottizez pour la levée du mois accordé a l'assemblée generalle faicte en l'Hostel de lad. Ville, le dix neufiesme jour de Fevrier dernier[2], à peine de payer le quadruple par lesd. bourgeois refusans; et ausd. Quarteniers, dixainiers, cinquanteniers, s'en prendre à eulx, en leurs propres et privez noms, et d'estre contrainctz au payement desd. sommes par corps. Et pour l'execution de ce que dessus, est très expressement enjoinct aulx cappitaines des nombres de la Ville de bailler et fournir, par chacun quartier, telle quantité de leurs archers qui leur seront demandez par lesd. Quarteniers, cinquanteniers et dixainiers, pour faire les contrainctes contre les refusans, avec ung sergent de lad. Ville et autres qui en seront requis, sur peine de privation de leurs estatz; et mesmes ausd. cappitaines desd. nombres, leurs lieutenans et enseignes, de soy transporter, sy besoing est, en personne. Et à faulte de faire le debvoir par les dessusdictz cappitaines, leurs lieutenans, sergens et

[1] Le 1er novembre 1589, Henri IV, arrivé la veille à Bagneux avec le gros de son armée, avait mis à profit un épais brouillard pour s'approcher des retranchements de la ville de Paris et diriger sur trois points à la fois, du côté de l'Université et du bourg Saint-Germain, une vigoureuse attaque. En moins d'une heure les tranchées furent emportées et sept à huit cents hommes de ceux qui les défendaient restèrent morts sur la place; les autres s'enfuirent précipitamment et se mirent à l'abri derrière les remparts, abandonnant entre les mains du vainqueur quatorze enseignes et treize canons. (Pour ce fait d'armes, cf. *Mémoires de la Ligue*, in-4°, t. IV, p. 69-71; Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, édit. Michaud et Poujoulat, gr. in-8°, p. 179, etc.)

[2] Cf. dans le volume précédent (Registre H 1789, fol. 561 v°), un mandement du 20 février où il est question de l'établissement de cette taxe. Le procès-verbal de la séance du 19 février n'a pas été transcrit; la convocation seule est enregistrée.

archers, seront privez de leurs charges et du droict de bourgeoisie, et oultre lesd. cappitaines condemnez en cinq cens escuz d'amende, au paiement desquelles ilz seront contrainctz par touttes voies, mesmes comme pour deniers roiaulx.

«Et pour faire le departement desd. archers, est ordonné aux Prevost des Marchans et Eschevins de faire promptement le departement desd. compaignies, en tel nombre qu'ilz adviseront estre necessaire, pour envoier en chacun quartier. Et oultre enjoinct aulx cappitaines, lieutenans et enseignes de chacune dixaine d'assister et tenir main forte ausd. Quarteniers, cinquanteniers, dixainiers et autres, pour l'execution de la presente ordonnance, sur peine, en cas de reffuz de lad. assistance, de paier, en leurs propres et privez noms, ce qui reste à payer en leursdictes dixaines. Est aussi enjoinct aux susdictz Quarteniers, cinquanteniers et dizainiers de s'adresser au s^r de Compans, l'un desd. Eschevins, pour luy faire entendre les dilligences qui auront esté sur ce faictes, affin d'en donner incontinant advis au Conseil.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le quatreiesme jour de May l'an mil cinq cens quatre vingtz dix.

«Collationné à l'original par moy.»

Signé : «Marteau» avec paraphe.

«Monsieur le Greffier, depeschez seize mandemens semblables à celluy cy dessus, pour les xvi. Quarteniers, et faittes en sorte qu'ilz les ayent dans demain. N'espargnez la peyne de voz clercs; ilz en seront contantez.»

Signé : «Marteau».

XVIII. — Requisition à toutes les communautés des marchandises et métiers d'escorter les marchandises, vivres et munitions pour cette ville.

4 mai 1590. (Fol. 18 v°.)

De par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«A toutes communaultez d'espiciers, merciers, drappiers, grossiers, bouchers, vivendiers, poissonniers, marchans de bledz, grains, vins, salines, cuyrs, bois, foing et aultres marchandises, et communaultez d'aultres mestiers, nous, tant pour prevenir et eviter à plus grandes neccessittez, ains parvenir à avoir proffit et avancement particulier de chacune desd. communaultez et de plusieurs aultres en grand nombre, tant desd. communaultez que aultres, lesquelz depuis longue espace de temps n'ont fait que despencer et diminuer en biens, avons permis et de faict exortons et prions chascune desd. communaultez et marchans de toutes sortes de marchandises, vivres et munitions, le plus tost qu'ilz pourront, faire assemblée en chascune de leursd. chambres et aultres lieux qu'ilz adviseront propre et expedient, pour accorder et arrester une association de chascune communaulté et marchandise, et le nombre de chascune communaulté et marchandise, envoyer par leurs deputez par devers les bourgeois marchans de cested. Ville, pour ce assemblez ordinairement en l'une des chambres de l'Hostel de Ville, à eux ordonnée pour ceste bonne affaire, lesquelz gratuitement, en faveur du peuple, offrent prendre la peine d'estre le moien de faire faire, par chascune desd. communaultez et marchans, gros et compagnies de quelques quevallerye avec plus d'infanterye de tous bourgeois marchans, pour aller l'un pour l'autre faire escorte par les villes et pays, pour avoir et amener en cested. Ville lesd. marchandises, vivres et munitions d'un chascun desd. communaultez associées et marchans associez, avec et soubz bonne et sure conduicte de Colonnel et cappitaines, que toutes lesd. communaultez assemblées choisiront et prendront, pour tel temps qu'ilz adviseront; et les presenter à Monseigneur le duc de Nemours et nous, pour, avec lesd. bourgeois marchans, faire le serment de fidellitté et obeissance. Et pour gratifier et encouraiger toutes lesd. communaultez desd. bourgeois marchans de cested. ville de Paris, toutes impositions et subsciddes sont levées et ostées sur lesd. marchandises, vivres et munitions qu'ilz ameneront à leur dilligence et danger en cested. ville de Paris.

«Faict au Bureau de l'Hostel de Ville, ce quatriesme jour de May mil v^c quatre vingtz et dix.»

Signé : «Marteau, Costeblanche, de Compans, R. Desprez».

XIX. — Deffenses de tirer aucunes armes à feu à heures indues, sinon en sentinelle, et reglement pour les guets et gardes.

10 mai 1590. (Fol. 19 v°.)

De par Monseigneur le duc de Nemoux et de Genevois et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pour eviter aux faulces alarmes qui se peuvent donner la nuict, à cause des harquebusades que l'on tire ordinairement à l'entrée et sortie des gardes, contre toute discipline militaire, deffences très expresses sont faictes à tous bourgeois, manans et habitans de ceste Ville et faulx bourgs de Paris, soldatz estrangiers et autres, de ne tirer, depuis huict heures du soir jusques à sept heures du matin, aucuns coups de harquebuses, mousquectz ny aultres bastons à feu, sinon qu'estans en sentinelles ilz voyent l'ennemy ou que, pour quelque exploict de guerre, il leur soit commandé par leur cappitaine, à peyne de confiscation des armes aux contrevenans, et de deux escuz d'amande, lesquelles armes et amande apartiendront aux officiers de la compagnye qui seront lors presens en icelle, et pour la premiere fois. Et où il adviendroict que lesdictz contrevenans n'ayent moyen de paier lad. amande, ou que les armes ne soient à eux, seront punis en leurs corps, à l'arbitre et jugement de mondict seigneur de Nemoux et des Prevost des Marchans et Eschevins.

«Et pour ce que tel desordre arrive ordinairement par l'insolance des serviteurs que l'on envoye ausdictes gardes, il est enjoinct à tous chefz d'hostel d'aller doresnavant en personne ausdictes gardes et guetz avec leursdictz serviteurs, attendu la presente necessité, sinon ceulx qui sont emploiez aux affaires de ceste Ville et bien public, ou que l'aage et maladye les en excuse; et qu'ilz obeissent aux chefs et cappitaines de leursd. dixaines, en ce qui leur sera commandé, tant pour les corps de garde que sentinelles, sur peyne de quatre escuz d'amande payables par chacune fois, aplicable au proffict desd. cappitaines et officiers, dont sera baillé executoire sur leur simple certiffication par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins.

«Et affin que l'ennemy soit frustré de l'esperance qu'il a tousjours eue de pouvoir entreprendre sur cested. Ville, il est ordonné que par chacun jour tous les Collonnelz de lad. Ville, ou l'un de leurs cappitaines, lieutenant ou enseigne depputez par eulx, se trouverront à cinq heures du matin precisement au logis où sera logé mondict seigneur de Nemoux, pour là ballotter les lieulx èsquelz ilz devront entrer en garde; èsquelz lieulx les compaignyes destinées pour faire la garde seront tenues de demeurer jusques à ce qu'elles soient rellevées par les aultres qui entreront en leur lieu.

«Sy les gentilzhommes depputez par les quartiers voyent qu'il soit besoing de fournir le rempart d'hommes, il leur en sera fourny et envoyé par les Collonnelz et cappitaines tel nombre qui leur en sera demandé, pour y demeurer tant qu'ilz verront que besoing sera.

«Les Collonnelz dont les compaignyes devront entrer en garde en l'Université et aller ballotter pour la garde d'icelle, sont les sieurs President de Nully, Pigneron, Compans, Feuillet, Turquet, Daubray, Granrue et Passart.

«Et ceulx dont les compaignyes doivent entrer en garde en la Ville, sont les Collonnelz Dufresnoy, Costeblanche, Dufour, Tronsson, Michon, Lhuillier, Champront et Santheuil, qui est au lieu de Monsieur Midorge.

«Toutes les compaignyes qui ne seront en garde. ès portes et rampartz, selon ledict ballottement, demeureront en cas d'allarme ès places et quartiers qui leur sont ordonnez par le reiglement du xxiiie Febvrier dernier [1], sans qu'il leur soit loysible d'en desamparer, si ce n'est par commandement très exprès de mondict seigneur de Nemoux, dudict Prevost des Marchans, Eschevins, ou desd. gentilzhommes qui sont ordonnez par les quartiers.

«Deffences à toutes personnes, de quelque estat et condition qu'ilz soient, d'aller sur les rampars, sinon avec leurs armes et avecq les compaignyes des

[1] Ordre et règlement pour la garde des portes et des murs de la ville de Paris pour chaque nuit, lorsque les ennemis seront aux environs, arrêté par les Prévôt des Marchands et Échevins en assemblée, et par l'avis des colonels de la Ville, le 23 février 1590, et depuis approuvé et confirmé par MM. le comte et archevêque de Lyon, et de Saint-Vidal, grand maître de l'artillerie de France. (Volume précédent, Registre H 1789, fol. 576.)

dixaines dont elles sont, sur pareille peyne de la vie.

« A tous canonniers de donner aucun feu à leurs pieces que lorsqu'il leur sera commandé par le gentilhomme commis au quartier, Collonnel d'icelluy ou cappitaine commandant à la garde où sera assize ladicte piece, sur pareille peyne.

« Est enjoinct aux cappitaines desdictes gardes de ne permettre d'approcher desdictes pieces ny monter sur les rampars, sinon à ceulx qui sont ordonnez pour la garde d'icelluy ou qui y doivent travailler, comme encores de ne laisser passer aucunes rondes, sinon celles qui auront les marques et grand sceau de la Ville, lesquelles leurs seront envoyées, le soir, par le clerc de ladicte Ville et retirées par luy, le landemain au matin, pour servir aux gardes subsequantes.

« Et à ce qu'aucun ne pretende cause d'ignorance des deffences et reiglemens cy dessus, il est ordonné qu'elles seront leues et publyées à son de trompe et cry publicq, et affichez par les carrefours et lieulx acoustumez de cested. Ville et faulxbourgs.

« Faict, ordonné et arresté au Conseil de la Guerre, tenu en l'hostel de Monseigneur de Nemoux, present Monsieur l'archevesque et conte de Lyon, Primat des Gaules, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, gentilzhommes et Collonnelz et bonne partye des cappitaines de ladicte Ville, le dixiesme jour de May 1590. »

Signé : « Charles de Savoye ».

Et au dessous : « Marteau, J. de Compans, Costeblanche, R. Desprez ».

XX. — Ordonnance pour la conservation des chaînes des rues.

18 mai 1590. (Fol. 22 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que, pour obvier à la rupture et consommation des chaisnes tendues en chacun quartier, lesquelles se corrompent par chacun jour, au moyen des charrettes et chariotz qui passent ordinairement par dessus, qu'elles seront troussées et remises en leur crampons acoustumez. Partant est enjoinct à tous les Quarteniers de ceste ville de Paris de tenir la main à faire serrer et trousser, dans vingt quatre heures, lesd. chesnes de leurs quartiers et dixaines, et y faire tout debvoir et dilligence, en peyne de s'en prendre à eulx.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xviiie May m. v^c quatre vingtz et dix. »

Signé : « Costeblanche, R. Desprès, Heverard ».

XXI. — A cause du pain fourni aux Suisses.

23 mai 1590. (Fol. 22 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que les Quarteniers de ceste Ville payeront, incontinant après leur ramboursement de ce qu'ilz ont presté par forme d'avance pour le pain des Suisses, les sommes à quoy se montent les quictances baillées par Monsieur Chaillou, recepveur des moys, au s^r Doré, sur peyne de cent escuz d'amande à prendre en leur propre et privé nom. Et est ordonné à ceulx qui n'ont faict nulle avance qu'ilz payeront lesd. quittances presantement, sur lad. peyne.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxiiime de May 1590. »

Signé : « Marteau, J. de Compans, R. Desprez ».

XXII. — Pour faire prendre les armes aux bourgeois.

26 mai 1590. (Fol. 23 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Ayant recognu le zelle et affection des bourgeois et habitans de ladite Ville à la conservation et manutention de nostre saincte Religion et de l'Estat, toutes fois et quantes que l'usurpateur d'icelles s'est efforcé de l'alterer, soit par intelligences, pratiques

IMPRIMERIE NATIONALE.

et menées des fauteurs et partisans qu'il a parmy nous, mesmes en ce qui s'est dernierement passé ès faulxbourgs de Sainct Denis et Sainct Martin, d'où il n'a rien emporté que la honte et confusion [1], et que si nous voulions recongnoistre noz forces, il ne nous eust tenu de si près assiegez par les sorties que les plus affectionnez d'entre nous eussent faictes sur eux, s'ils en eussent esté requis et recherchez; et afin qu'advenant une bonne occasion de leur courir sus et faire eslongner de ladicte Ville, nous ne manquions de forces, Messieurs les Colonnels sont priez de faire assembler tous les capitaines de leurs colonnelles, pour en deputer par leur quartier tel nombre qu'ils adviseront et faire rechercher parmy les bourgeois ceux qui voudront monter à cheval, ou aller à pied, avec quelles armes et equipage, dont ils feront un roolle contenant les noms et armes desquelles ils se voudront servir, afin d'en estre faict estat pour marcher toutes fois et quantes qu'il leur sera ordonné, soubz la charge et conduicte de sages capitaines, nobles gentilzhommes ou autres, que Monseigneur le duc de Nemours ou nous nommerons, avec la diligence desdits bourgeois. Lequel roolle et denombrement, avec les conditions et promesses voluntaires, sera envoyé de bref en l'Hostel de Ville par lesdits sieurs Colonnels.

«Faict au Bureau de l'Hostel de Ville, ce 26 jour de May 1590 [2].»

Signé : «Marteau».

XXIII. — Deffenses de couper les bleds en verd, ni de fourager les marais.

1er juin 1590. (Fol. 23 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour eviter au degast qui se fait des bledz en vert, febves et herbes qui sont ès environs et maretz de lad. Ville, deffences très expresses sont faictes à tous soldatz, paysans et autres personnes, de [quelque] qualité et condition qu'ilz soient, d'aller coupper lesd. bledz en vert, prendre, enlever ny arracher aucunes herbes èsd. maretz, soit febves ny choses quelconques, qui y sont plantées et semées, sur peyne du fouet aux contrevenans [3]. Et sera à ceste fin la presente leue, publiée et affichée par les lieux pour ce accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de juing 1590.»

Signé : «Marteau, Costeblanche, R. Desprez».

[1] Allusion à l'attaque de ces faubourgs, dirigée, le 10 ou le 12 mai, par le roi de Navarre à la tête de toute son armée. Quatre canons placés, deux à Montfaucon et deux à Montmartre, engagèrent l'action. Puis une forte colonne d'infanterie se lança avec impétuosité dans le faubourg Saint-Martin, que l'on avait fortifié au moyen de fossés, de barricades et de tonneaux remplis de terre. Le feu des assiégés dirigé sûrement de derrière ces abris contraignit les assaillants à reculer et leur infligea d'assez grandes pertes en tués et blessés. Des lansquenets, des Suisses et des soldats français, avec quelques Parisiens parmi eux, s'étaient cachés dans les vignes et les maisons du faubourg, et tous firent beaucoup de mal à l'ennemi qui ne s'attendait pas à une pareille résistance de la garnison. L'escarmouche dura de deux heures à six heures de l'après-midi. Le célèbre La Noue se trouva parmi les blessés; en voulant ramener ses soldats au combat, il avait reçu un coup d'arquebuse dans la cuisse droite. Son cheval tué sous lui fut ensuite dépecé par quartiers et mangé dans la ville. (Pigafetta, *Relation du siège de Paris par Henri IV, loc. cit.*, p. 46; L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 23.)

[2] Placard imprimé, in-4°, s. l. n. d., au bas duquel le Prévôt des Marchands a apposé sa signature. (Coll. des minutes, H 1882.)

[3] La disette ne se faisait pas encore trop vivement sentir à ce moment dans la ville assiégée, puisque, au dire de L'Estoile, le samedi 26 mai, c'est-à-dire cinq jours auparavant, les commissaires chargés de la recherche des grains qui pouvaient se trouver à Paris, présentèrent leur rapport à l'assemblée de la Police générale, portant qu'il y avait encore du blé pour un mois en le ménageant, et qu'en outre on pouvait faire état de quinze cents muids d'avoine, réservés pour la consommation quand le blé ferait défaut. Le même document estimait qu'il y avait alors dans la ville au moins deux cent vingt mille bouches à nourrir. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 24.)

XXIV. — Injonction à tous villageois et paysans de sortir de ceste Ville et de se retirer chez eux; ensemble à tous vagabonds d'en sortir.

2 juin 1590. (Fol. 24 r°.)

De par le Roy.

«Ayant cy devant esté faicts plusieurs commandemens et injonctions aux paysans et villageois refugiez en ceste ville de Paris, depuis que les ennemis sont ès environs d'icelle, et aux pauvres forains, vagabons et gens sans adveu d'en sortir et se retirer ès lieux et villages de leur demeure; à quoy ils n'auroient aucunement obey, au contraire y affluans de jour à autre en très grand nombre par la malice desdicts ennemis, s'augmentoit tellement la necessité des vivres en ladicte Ville qu'il s'en pourroit ensuivre quelque inconvenient contre le bien, repos et conservation d'icelle, s'il n'y estoit promptement pourveu. Et après que sur ce a esté meurement deliberé;

«Le Roy en son Conseil a enjoinct et enjoinct à tous les villageois et paysans, leurs femmes, enfans, serviteurs et servantes estans en ceste Ville, d'en vuider dedans vingt quatre heures, sur peine de la vie, et se retirer en leurs villages ou ès fauxbourgs d'icelle Ville, si bon leur semble; permettant neantmoins à ceux qui y ont amené vaches ou autre bestail servant à la commodité de ladicte Ville d'y pouvoir laisser une seule personne de leur famille, pour les gouverner et penser. Pourront aussi entrer en icelle tous ceux qui y apporteront quelques vivres, à la charge toutesfois d'en sortir le mesme jour. Et afin que la presente ordonnance puisse estre bien et exactement executée, sont faictes deffences aux Colonnels, cappitaines, lieutenans et enseignes, et à tous les bourgeois de ladicte Ville, qui seront à la garde des portes, de laisser rentrer en icelle aucuns desdicts paysans, leurs femmes et enfans, sinon qu'ils y apportassent vivres. Et leur est enjoinct de deux jours en deux jours commettre par tour, pour leur soulagement, deux desdicts bourgeois qui feront recherche ès maisons de leurs dixaines, pour s'ils y trouvent desdicts paysans et villageois, les faire sortir et les y contraindre par la force, si besoin est. Sont aussi faictes defences à tous bourgeois et habitans de ladicte Ville de les loger et retirer en leurs maisons, sur peine de punition corporelle[1].

«Et afin qu'il y ayt plus de moyen de nourrir les pauvres honteux et autres pauvres de ladicte Ville, en chacune paroisse où ils sont demeurans, selon l'ordre qui y sera mis promptemant, est ordonné que tous vagabons, gens sans adveu, et les pauvres valides ou invalides forains, tant hommes, femmes que enfans, non compris ès roolles de l'aumosne ordinaire des paroisses, sortiront ladicte Ville dedans vingt quatre heures; et à faute de ce faire, est enjoinct au Bailly et sergens des pauvres de s'en saisir et faire à l'instant razer la barbe et les cheveux aux hommes et garsons, et signaler les femmes et filles en sorte qu'elles puissent estre recogneues; ce faict, les mettre promptement hors ladicte Ville, avec deffenses d'y rentrer, sur peine du fouet. Est aussi enjoinct aux archers de ladicte Ville d'assister et accompagner lesdicts Bailly et sergens, et leur donner ayde et main forte, si besoin est, et ausdicts Colonnels, cappitaines, lieutenans, enseignes et bourgeois de ladite Ville d'empescher, à leur pouvoir, qu'aucuns pauvres entrent en ladicte Ville, sur peine de s'en prendre à eux. Et sera la presente ordonnance publiée par les carrefours de ladicte Ville et attachée aux portes et lieux publics d'icelle, à ce qu'on n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, en la presence de Monsieur le Legat, où assistoient les deputez

[1] «En comptant les mendiants et autres gens sans aveu, dit Pigafetta, on arrivait au chiffre de près de trente mille bouches inutiles. Il fut donc ordonné, pour remédier à cet état de choses, d'expulser les paysans, les mendiants et les inutiles. Cela était d'autant plus sage que l'ennemi avait chassé une grande foule de gens de toutes les villes et villages environnants et les avait forcés de rentrer dans Paris, pour accabler encore davantage cette pauvre ville... Cependant l'ordre d'expulsion ne fut pas exécuté, car il sembla injuste et cruel à l'excès de chasser ces pauvres laboureurs qui, pour la plupart, avaient apporté avec eux, dans la ville, des vivres pour se nourrir. Quant aux mendiants, c'eût été les envoyer à la mort, que de les mettre hors de Paris, dans des campagnes où ils ne pouvaient trouver à vivre, ni par charité ni autrement, et où ils seraient exposés aux mauvais traitements de l'ennemi qui les rejetterait dans la ville.» (*Relation du siège de Paris par Henri IV*, trad. A. Dufour, *loc. cit.*, p. 51-52.)

de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Generaux de la Justice, les Lieutenans Civil et Criminel de la Prevosté de Paris, les Prevost des Marchans et Eschevins, et aucuns des Commissaires de la Police generale, le 2. jour de Juin l'an mil cinq cens quatre vingts dix[1]. »

XXV. — Estat des canonniers retenus par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour estre aux gardes et execution des pieces d'artillerie, appartenans à lad. Ville, et qui ont esté tirez de l'Arcenac d'icelle Ville.

7 juin 1590. (Fol. 26 v°.)

Au boulevert de la porte Sainct Anthoine y a deux pieces, ausquelles seront commis :

Pierre Guerin menusyer, demourant rue Sainct Anthoine, à l'enseigne de la Couppe;

Sebastien Senellier, aussy menusier, demourant en lad. rue et aud. logis.

A la platte forme du Moulin d'Ardoise[2] y a trois pieces :

Guillaume de Greige, tailleur d'habitz, demourant rue Pastourelle[3];

Jean Aubert, menuysier, demourant. . . . . [4]

Au boulevert de la porte du Temple, y a trois pieces, assavoir une moyenne et deux fauconneaux.

Les officiers de l'artillerie du grand Arcenac pourront avoir la charge desdictes pieces, attendu qu'ilz sont en la mesme batterie, executantz deux canons et une coulevrine.

Et sont en nombre treize canonniers, sans les Commissaires qui sont quatre en nombre.

A la grande platte forme d'entre la porte du Temple et la porte Sainct Martin, y a deux pieces, assavoir ung faulcon et ung fauconneau.

Ces officiers du grand Arcenac pourront avoir la charge desdictes deux pieces, attendu qu'ilz sont en la mesme batterye, executans ung canon, une coulevrine et une bastarde, et sont en nombre dix officiers et deux commissaires.

Joignant la porte Sainct Martin y a, et ung peu plus loing, une moienne, ung faulcon et ung fauconneau.

Il fault seullement laisser lad. moyenne et le faulcon; et pour le regard dudict fauconneau, sera transporté delà les pontz.

Et pour garder ladite moyenne et led. faulcon, seront commis :

Rolland Pingueret, menuysier, demourant rue de Beaubourg[5];

Anthoine Lescuyer, demourant nagueres à Mellun.

Sur la porte Sainct Denis, où y a ung fauconneau, sera commis :

Pierre Coulomp, bourgeois de Paris, demourant rue Vielle Monnoye[6].

Près ladicte porte Sainct Denis, tirant vers la

[1] Cette ordonnance, comme plusieurs autres que nous avons soin de signaler, figure dans la collection des minutes, sous forme de placard imprimé, in-fol. plano, sans indication de lieu, de date, ni de nom d'imprimeur.

[2] Cet emplacement, situé au bout de la rue Vieille-du-Temple, est appelé «l'hôtel d'Ardoise» dans un document du 29 décembre 1590. Le moulin était sans doute en ruine à cette époque, car l'acte que nous signalons ici est une autorisation accordée par le Bureau de la Ville à Étienne Collet, meunier, d'en installer un autre au même endroit. Un rapport de Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, qui y est annexé, contient une description des lieux et règle les conditions auxquelles le demandeur devra se conformer. Il est particulièrement stipulé que si les nécessités de la défense l'exigent, le moulin sera supprimé, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune indemnité. (*Archives nat.*, Q¹ 1099²⁰¹, fol. 1026 v°.)

[3] La rue Pastourelle commençait alors aux rues des Enfants-Rouges et du Grand-Chantier et finissait rue du Temple.

[4] Blanc à la minute.

[5] Cette voie, qui n'a guère changé, va de la rue Simon-le-Franc aux rues Michel-le-Comte et Grenier-Saint-Lazare.

[6] Une partie de la Vieille-Monnaie a disparu, lors du percement de la rue de Rivoli. Commençant rues de la Heaumerie et des Écrivains, elle aboutissait à la rue des Lombards.

porte de Momtmartre, y a une piece moyenne, à laquelle sera commis :

Jean Billeheu, clerc des harquebuziers de la Ville, demourant au Jeu desdictz harquebuziers[1].

Au moulin des Petitz Champs y a deux pieces, où seront commis :

Nicolas Simon, tailleur d'habitz, demourant...[2];

Jehan Richardiere, laboureur, demourant à Triel.

A la Porte Neufve, y a une moyenne, à laquelle sera commis, comme il est de present :

Mathieu Ruelle et Pierre Desmonceaulx, bourgeois de Paris, demourans rue des Menestriers[3].

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le VIIe jour de Juing M. V^c quatre vingtz dix.»

Signé : «MARTEAU, J. DE COMPANS, COSTEBLANCHE, R. DESPREZ».

XXVI. — A CAUSE DE LA NOURRITURE DES GENS DE GUERRE À PIED FRANÇOIS[4].

2 et 9 juin 1590. (Fol. 27 v°.)

DE PAR LE ROY.

«Sur la necessité qui se presente pour la nourriture des gens de guerre à pied François, que l'on est contrainct de retenir en ceste Ville, pour la conservation d'icelle, il est ordonné qu'au lieu du pain et vin que l'on a, à cest effect, faict lever par les quartiers, il sera fourny doresnavant, à commencer de.....[5] prochain, tant que la necessité requerra, une mine de bled en chacun desdits quartiers, qui sera pour les seize huict septiers de bled, ou bien les deniers à quoy revient ladite quantité, au prix que le bled vault à present, pour estre baillé par chacun jour, ausdits gens de guerre, et pareillement deux escuz en chacun desdicts quartiers, aussi par jour, pour employer en deux muids de vin pour lesdicts soldats et gens de guerre. Pour faciliter laquelle levée et eviter aux longueurs qui s'observent en pareil cas, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville sont priez et exhortez de decerner leurs mandemens et ordonnance, telles qu'ils adviseront bon estre, sans qu'ils soient abstraints d'user des formes ordinaires, de quoy, attendu l'extreme necessité qui presse, ils sont relevez et dispensez. Lesquels mandemens et ordonnances seront executées sur les bourgeois, en cas de refuz, nonobstant oppositions ou appellations, et comme pour les affaires du public, pour estre ladicte distribution faite ausdits soldats par telles personnes que lesdits Prevost des Marchans et Eschevins arbitreront.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le 2 jour de Juin 1590.»

Signé : «SENAULT[6]».

[1] Le «Jeu» des arquebusiers changea d'emplacement précisément à cette époque. Auparavant la Ville leur louait, pour faire leurs exercices, une place et maison sises sur le rempart et boulevard des Célestins. Depuis, ils avaient été transférés à la porte Saint-Martin et y avaient fait construire une maison qui venait d'être démolie par ordonnance du Bureau, à cause des nécessités de la défense de la ville assiégée. Ainsi dépossédés, les arquebusiers, par l'organe de leur capitaine, adressèrent une requête à la Ville pour obtenir un emplacement le long du boulevard de la porte Saint-Antoine, près les moulins à vent, qui avait été loué à un ancien Échevin, Hector Gédoyn. Celui-ci tenait le parti de Henri IV et se trouvait alors au château de la Grange-le-Roi; absent de la ville depuis près de trois ans, il n'avait point durant ce temps payé de loyer. Le bail fut annulé en ce qui le concernait et passé, le 25 juin 1590, au nom de la compagnie des arquebusiers, à la charge pour eux d'y édifier un moulin à vent au service du public et dont les revenus leur appartiendraient, et de payer chaque année au domaine de la Ville quatre écus soleil. L'emplacement comportait une maison avec jardin. (*Archives nat.*, Q^1 1099^201, fol. 114.)

[2] Blanc à la minute.

[3] La rue des Ménétriers, partant de la rue Beaubourg et aboutissant rue Saint-Martin, a disparu depuis le percement de la rue de Rambuteau.

[4] L'arrêt du Conseil d'État du 2 juin et le mandement aux Quarteniers, donné en conséquence par les Prevôt des Marchands et Échevins, le 9 juin, sont imprimés chacun sur un feuillet in-4°, s. l. n. d. (*Collection des minutes*, H 1882.)

[5] Blanc à l'imprimé et au registre.

[6] Pierre Senault, dont la signature est donnée ici en qualité de greffier du Conseil de la Ligue, avait été précédemment commis au Greffe du Parlement. Comme il fit partie dès le début de la fameuse faction des Seize, il jouit d'une grande autorité près du gouvernement de la Ligue, jusqu'à l'entrée de Henri IV à Paris. Il fut chassé de la ville, avec plusieurs de ses collègues, le 30 mars 1594. Les Politiques, qui prodiguaient les sobriquets à leurs adversaires, le plus souvent avec à-propos, l'appelaient «le Finet madré.» (Cf. la *Satyre Menippée*, avec remarques et preuves, édit. de 1709, 3 vol. in-8°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, il a esté ordonné au Conseil d'Estat qu'au lieu de pain et vin qui se distribue aux soldats et gens de guerre à pied François, que l'on est contrainct retenir en ceste Ville pour la conservation d'icelle, l'on fera lever en chacun quartier une mine de bled par jour, ou la valeur au prix porté par l'ordonnance, et deux escuz aussi par jour, pour convertir en achapt de vin, et estre le tout mis ès mains des sieurs Le Gresle et Boisset, ou de telles personnes qu'ils commettront, et par eux distribué ausdicts soldats François, selon qu'il est plus à plein declaré par l'ordonnance de Nosseigneurs dudit Conseil cy dessus transcripte. Laquelle nous vous mandons et enjoignons qu'appelé avec vous les dixeniers et cinquanteniers de vostredict quartier, de faire executer de point en point, à commencer ladicte levée du jour de demain, dixiesme de ce present mois, et continuer jusques au dix huictiesme d'iceluy includ tant seulement, et sans que ladicte levée puisse tirer à aucune consequence, ledict temps expiré. Prions Messieurs les Collonnel et capitaines de vostredict quartier de vous assister et prester toute ayde et confort, attendu que c'est pour le bien et service de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le 9 jour de Juing 1590».

XXVII. — A cause de la levée du mois.

20 juin 1590. (Fol. 28 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Sire Jacques Huot, Quartenier au quartier de Sainct Severin, nous vous ordonnons et neantmoings enjoignons que, promptement et toutes autres choses cessantes, vous et voz dixainiers, chacun en sa dixaine, appellez avec vous les bourgeoys qui ont esté cy devant employez à la recepte des deniers des moys des vallides, ayés à faire lever, suivant noz mandemens precedans, ung escu par jour en chacune desd. dixaines, pour le second moys, ordonné estre levé à l'assemblée generalle, pour faire travailler les pauvres vallides aux astelliers publicz de vostred. quartier. Et à faulte de ce faire, vous et vosd. dixiniers, et chacun de vous, fornirés de voz deniers propres par advence lesd. sommes, sauf à les reprandre sur les bourgeoys de vostred. quartier; à quoy ilz seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, comme aussy de payer les restes dud. premier moys, le tout à peyne du double, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, à ce que les ouvraiges publicz de lad. Ville ne cessent et aussy que les vallides soyent employez et retirez d'oysivetté.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Juing mil v^c quatre vingtz dix.»

Signé : «Marteau, Costeblanche, J. de Compans».

XXVIII. — A cause de la cottization des 50,000 écus non paiée.

22 juin 1590. (Fol. 29 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Guillaume Chesnault, sergent de lad. Ville, de se transporter en l'hostel de Nevers près la porte de Nesles[1] et maisons du Prevost de Paris, baron de Curton, dame d'Allaigre et damoiselle de Nantouillet, scizes sur le quay des Augustins[2], et en icelles prendre, saisir et vendre tous

[1] Louis de Gonzague, prince de Mantoue, devenu duc de Nevers par son mariage avec Henriette de Clèves, fille de François, en faveur duquel le comté de Nevers avait été érigé en duché-pairie, après avoir servi la Ligue, notamment en Poitou l'an 1588, s'était rallié à Henri IV. De mai 1571 à août 1572, il s'était rendu acquéreur des hôtels du grand et du petit Nesle et de la tour du même nom, qui prirent dès lors le nom d'hôtel de Nevers. (Cf. Tisserand, *Topographie historique du vieux Paris*, t. V, p. 56 et suiv.)

[2] Le Prévôt de Paris, dont il est question ici, est Antoine V du Prat, seigneur de Nantouillet et de Précy, qui avait succédé à son père dans cette charge, le 19 février 1553. Cependant il n'exerçait plus alors ses fonctions, ayant quitté Paris pour ne pas servir la Ligue; même, si l'on en croit le P. Anselme, il serait mort en 1589. (*Hist. généal.*, in-fol., t. VI, p. 455.) Ce passage de

et chacuns les biens meubles et autres choses qu'il y trouvera exploictables, mesmes du bois de marrien servant à charpenterie et autre; et iceulx vendre au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere accoustumée, et iceulx prisez prealablement par gens à ce congnoissans, jusques à la concurance des sommes à quoy lesd. maisons se trouveront avoir esté taxées et cottisées par les bourgeois de leurs quartiers, pour leur cotte de l'emprumpt des cinquante mil escus, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ny surceance que les executez pourroient sur ce obtenir de nous. Pour lesquelles ne voulons estre differé, attendu que c'est pour le paiement de l'armée catholique. De ce faire vous avons donné pouvoir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIe jour de Juing 1590.»

Signé : «Pour minutte, MARTEAU».

XXIX. — POUR LA DÉMOLITION D'UNE MAISON FAVORABLE AUX ENNEMIS.

26 juin 1590. (Fol. 30 r°.)

«Sur la plaincte faicte, au Bureau de la ville de Paris, par plusieurs bourgeois et habitans de lad. Ville, de l'incommodité et grand prejudice que apporte à icelle Ville et adventage aux ennemis une maison assize hors la porte Sainct Michel, appartenant aux heritiers ou ayans cause de feu Brusquet[1]; et veuz les commandemens faictz, de nostre ordonnance à..... [2], pretendant lad. maison ou partie d'icelle luy apartenir, de icelle faire abattre et desmolir promptement, pour obvier aux inconvenians qui en peulvent advenir, avecq le rapport de visittation qui en a esté faicte, et suivant icelluy;

«Nous ordonnons que le reste de lad. maison sera abattu et desmoli par ceulx ausquelz apartient icelle maison, dedans deux jours pour tous delais; lesquelz en ce faisant pourront prandre les desmolitions à leur proffict. Autrement et à faulte de ce faire, sera desmolie et abattue aux despens de la chose [publicque] reaulment et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, par provision, attendu qu'il est question du salut et deffence de lad. Ville.

«Faict au Bureau, le XXVIe jour de Juing M. V^c IIII^xx dix».

Signé : «MARTEAU, J. DE COMPANS, COSTEBLANCHE».

notre registre et d'autres mentions du même personnage que l'on trouve dans les Registres des insinuations du Châtelet prouvent que le généalogiste commet une erreur et que le s^r de Nantouillet était encore vivant au milieu de l'année 1590. Le gouvernement de la Ligue n'avait point nommé de titulaire à la Prévôté de Paris, mais seulement commis un garde provisoire. C'était Édouard Molé, seigneur de Saint-Remy, conseiller au Parlement de Paris. Dans les actes émanés du Châtelet, il s'intitulait «garde de la prévosté de Paris, le siege vacant». (*Archives nat.*, Y 132, *passim.*)

Antoine du Prat habitait le célèbre hôtel d'Hercule, à l'encoignure du quai et de la rue des Augustins, dont François Ier avait fait don à son aïeul, le cardinal du Prat. Cette superbe demeure qui, antérieurement aux dernières années du XVIe siècle, avait changé fréquemment de propriétaire et par conséquent de désignation, était alors connue sous le nom d'hôte lde Nantouillet et d'hôtel du Prévôt, à raison de la charge exercée successivement et pendant un demi-siècle, par Antoine IV et par son fils Antoine V. Il appartenait encore aux Nantouillet en 1639 et fut démoli en 1672. La *Topographie historique du vieux Paris* consacre un bon nombre de pages à la description et à l'histoire de l'hôtel d'Hercule et de ses divers possesseurs. (Tome V, p. 207 et suiv.) Les autres personnages nommés dans notre texte étant un beau-frère et deux des sœurs du Prévôt de Paris, il est plus que probable que par l'expression «maisons seizes sur le quai des Augustins», on ne doit pas entendre autre chose que les bâtiments de l'hôtel d'Hercule, où tous ils avaient leur domicile quand ils séjournaient à Paris. François de Chabannes, baron, puis marquis de Curton, chevalier des ordres du Roi, avait épousé Renée du Prat; il servait dans l'armée de Henri IV. C'est lui qui, au combat d'Issoire (1590), défit le comte de Randan, chef des troupes de la Ligue, et fut nommé, à sa place, lieutenant général en Auvergne. — La «dame d'Allaigre», était Antoinette du Prat, veuve depuis dix ans de Christophe d'Alègre, seigneur de Saint-Just et d'Oisery; elle mourut à Paris en 1598. — Quant à la demoiselle de Nantouillet, c'était sans doute Jeanne du Prat, la plus jeune sœur d'Antoine V; elle testa le 8 mai 1604 et mourut sans avoir été mariée.

[1] Il s'agit sans doute du célèbre bouffon de cour, né en Provence, mort après 1565, Jean-Antoine Lombart, dit *Brusquet*, qui eut après Triboulet l'emploi de fou des rois François Ier, Henri II, François II et Charles IX. Outre ce rôle de fou officiel, il fut aussi valet de chambre du dauphin, depuis Henri II, et maître de la poste aux chevaux de Paris. (Cf. Jal, *Dict. critique de biographie et d'histoire*, à l'article *Fous*, p. 600.) On trouve aussi un Guy Richard, dit *Brusquet*, qui en 1564 remplissait l'un des offices de laquais du corps de la reine mère, Catherine de Médicis. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. V, p. 446.)

[2] Blanc à la minute et au Registre.

XXX. — Decharge accordée au fermier du huitième du vin ès fauxbourg Sainct Germain, porte de Bussy et Sainct Michel[1].

26 juin 1590. (Fol. 30 v°.)

« Veu par nous le brevet fait et passé entre Robert du Ruble, bourgeois de Paris, d'une part, et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, d'autre, du xxxe Janvier dernier, par lequel appert ledit du Ruble avoir pris à titre de ferme et à prix d'argent desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins la ferme du huictiesme du vin vendu en destail et tavernes ès fauxbourgs Sainct Germain des Prez lès Paris, porte de Bussy, Sainct Michel et les dependances, pour dix mois commenceans le premier jour de Decembre 1589 et finissant le dernier jour de Septembre 1590, moyennant le prix et somme de cinq cent seize escus deux tiers d'escu sol; et au cas d'hostillité et que les chemins fussent tenus par les ennemis, ou autres ravages advenans èsd. fauxbourgs par les ennemis de l'Eglise catholique, en ce cas led. preneur ne seroit tenu de payer le prix de sa ferme, ains seroit deschargé d'icelle, en rendant par luy compte de ce qu'il auroit receu et payé à cause d'icelle à Me François de Vigny, Receveur de ladicte Ville; estat de la recepte de lad. ferme faicte par Guy Cellot, tenant le compte d'icelle, des mois de Janvier, Febvrier, Mars et Avril, montant la somme de vingt cinq ecus quarante cinq sols tournois; autre estat ou papier portatif d'icelle ferme, contenant les noms et surnoms, [tant] des absens que presens, de ceux vendans vin en destail èsd. fauxbourgs, et quantité du vin par eux vendu et beu par les ennemis, garnisons et autres, montant à la somme lxi. escuz lv. sols tournois; requeste presentée ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins par led. du Ruble, le 14e jour d'Avril dernier, tendante, pour les causes contenues en icelle, à ce qu'il fut deschargé de lad. ferme, en rendant par luy compte de ce qu'il a administré d'icelle ferme, ensemble ses cautions dechargées; l'ordonnance desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, contenant que, suivant nos conclusions, le sieur de Compans, l'un desd. Eschevins, [seroit commis] pour faire rapport et procès verbal de l'estat d'iceux, pour, le tout veu, prendre telles conclusions que de raison; procès verbal de visitation faite en nostre presence par led. sieur de Compans de l'estat desd. fauxbourgs et tavernes d'iceux, du xvie jour dud. mois d'Avril dernier, par lequel, entre autre choses, appert qu'à present il ne se peut lever aucun droit de huitieme en tous lesd. fauxbourgs; l'ordonnance desdits sieurs Prevost des Marchans et Eschevins estant au pied dudit procès verbal, contenant que led. du Ruble se pourvoiroit par devant le Roi et Messieurs de son Conseil, pour la decharge par luy requise, et que les contraintes contre luy faictes du payement du prix de ladite ferme par le Receveur de la Ville surcerroient d'un mois, pendant lequel temps il feroit ses diligences audit Conseil; autre requeste dudit du Ruble presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, le 28e jour de May dernier, tendante, pour les causes contenues en icelle, à ce qu'il fut deschargé de ladite ferme, en rendant neantmoins par luy compte de ce qu'il a receu d'icelle, avec deffenses aud. Receveur de la Ville et à ses commis de le contraindre, ses pleiges et cautions, pour le payement de lad. ferme, laquelle requeste auroit esté renvoyée à Messieurs les Tresoriers generaux de France, le premier jour de Juin dernier, tendant à ce que l'un d'iceux sieurs Tresoriers fust commis pour informer et donner avis sur lad. descharge, ou bien renvoyer icelle requeste par devers lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, bailleurs d'icelle ferme, pour informer et donner advis; sur laquelle auroit esté ordonné, attendu que lad. ferme mentionnée en lad. requeste presentée au Roy n'a esté par eux baillée, ains par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, qu'ils ne pouvoient donner aucun avis sur le contenu en lad. requeste; autre requeste par iceluy du Ruble presentée au Roy, le quinziesme jour de Juin dernier, tendante afin, attendu la reponse desd. sieurs President et Tresoriers generaux, qu'il fut pourveu aud. supliant sur sa premiere requeste, sinon qu'elle fut renvoyée par devers lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour donner leur advis seulement, sans informer, attendu l'attestation et procès verbal par eux jà fait; lad. requeste

[1] La minute de cet acte est en déficit.

renvoyée ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour donner leur advis sur icelle, pour icelluy veu, estre ordonné ce que de raison; cependant que toutes contraintes contre led. supliant surceroient pour un mois; autre requeste par icelluy du Ruble presentée ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, le XIXe jour de Juin aussi dernier, tendant, pour les causes contenues en icelle, à ce qu'il leur plust donner leur advis et consentement de la decharge par luy requise de lad. ferme, en rendant par luy compte de ce qu'il a receu d'icelle ferme, conformemant aud. brevet;

«Je ne puis consentir pour le Roy et la Ville que led. du Ruble soit receu à rendre compte, ains je consens, attendu la notoriété du fait verifié par led. procès verbal de visitation, faite par led. s^r de Compans et nous, led. du Ruble estre deschargé de lad. ferme, en payant neantmoins par luy les trois premiers mois d'icelle à raison qu'il l'a prise de la Ville, sauf cy après, au cas que led. fauxbourg fut remply, de faire exercer lad. ferme par led. Cellot, à la charge de rendre compte de ce qu'il recevra pour le temps qu'il reste d'icelle ferme.

«Fait le XXVIe jour de Juin 1590».

Signé : «DUBERTRAND[1]».

«Soit fait suivant l'avis du Procureur du Roy et de la Ville, les jour et an que dessus.»

Signé : «MARTEAU, DE COMPANS, COSTEBLANCHE».

«Veue la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Robert du Ruble, par laquelle il remonstroit que la ferme du huitiesme des fauxbourgs Sainct Germain des Prez lui auroit esté adjugée par nous Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour dix mois commencez le premier jour de Decembre dernier passé, pour en jouir paisiblement en la maniere accoustumée, ce qu'il esperoit faire, et de fait par le brevet et obligation qu'il auroit fait de lad. prinse il se seroit obligé à telles conditions que, là où il adviendroit que les troubles feussent, les chemins et passages pris et occupez, il ne seroit tenu payer le prix de lad. ferme, ains demeureroit quicte et deschargé d'icelle, en rendant compte de ce qu'il auroit receu d'icelle, et est il que, incontinant après led. bail à lui fait, les troubles auroient eu cours, que les chemins et passages des environs de lad. ville de Paris auroient esté pris et sont encores de present detenus par l'ennemy, et à son occasion les habitans desd. fauxbourgs, craignant la prise d'iceux, les auroient quictez et abandonnez, et les tavernes et marchandises d'iceux fauxbourgs delaissez et abandonnées, et outre ce ont esté encores lesd. fauxbourgs ruynez, les maisons d'iceux rompues et demolies par les soldats et gens de guerre qui ont logé et logent èsd. fauxbourgs, pourquoy il n'a jouy et ne jouissoit de lad. ferme, partant qu'il n'estoit raisonnable qu'il payast; et aurions commis l'un de nous pour soy transporter èsd. fauxbourgs et veoir l'estat d'iceux et connoistre les tavernes desd. fauxbourgs, ce qui auroit esté fait par le s^r de Compans; veu le procès verbal duquel, auroit esté led. supliant renvoyé par devers Sad. Majesté; et autres raisons et considerations contenues en ladite requeste, par lesquelles il requeroit estre deschargé de lad. ferme, en rendant neantmoins compte de ce qu'il a receu d'icelle, et dès à present deffenses au Receveur de lad. Ville et à ses commis de contraindre led. supliant, ses pleiges et cautions, pour le payement de lad. ferme; laquelle requeste Sad. Majesté auroit renvoyée aux Tresoriers generaux de France, pour informer et donner advis, et cependant toutes executions allencontre dud. supliant surcises pour un mois; autre requeste presentée à Messieurs les Tresoriers generaux de France, par laquelle et pour les causes y contenues il leur requeroit commettre tel des sieurs Tresoriers generaux de France qu'il leur plairoit, pour informer et donner advis sur lad. decharge, ou bien renvoyer icelle par devers nous, bailleurs d'icelle ferme, pour faire lad. information et donner advis; sur laquelle requeste lesd. sieurs Tresoriers generaux auroient ordonné, attendu que la ferme mentionnée par lad. requeste presentée à Sa Majesté par led. supliant n'a esté par eux baillée, ains par nous Prevost des Marchans et Eschevins, qu'ils ne pouvoient donner aucun advis sur le contenu en icelle;

«Veu aussi une requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par led. du Ruble, le quinziesme Juin dernier, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il luy plust pourvoir aud. su-

[1] *Sic.* C'est évidemment une faute de lecture. Le Procureur du Roi de la Ville, qui dut signer cette conclusion, se nommait François Brigard. Il était avocat au Parlement de Paris lorsque, au mois de mai 1588, il fut appelé à ce poste par la Ligue, en remplacement de Pierre Perrot, destitué.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pliant sur sa premiere requeste, sinon le renvoyer par devers nous, pour donner nostre avis seulement, sans informer, attendu l'attestation et procès verbal qui en a esté fait; laquelle requeste nous auroit esté renvoyée pour donner sur icelle advis, et l'avis veu, sera ordonné ce que de raison; cependant surceoiront toutes contraintes contre le supliant pour un mois seulement; autre requeste à nous presentée par led. du Ruble, adjudicataire de lad. ferme, tendante à ce que, pour les causes y contenues et qu'il nous appert desd. requestes et certain procès verbal fait par le s^r de Compans, commis pour faire visitation des tavernes qui estoient èsd. fauxbourgs, et de lad. ordonnance du Conseil, et que par icelluy procès verbal il appert comme led. supliant n'a jouy et ne jouit de lad. ferme, ainsy qu'il est certain et notoire, que lesd. fauxbourgs sont telement ruinez et qu'en iceux il n'est faict aucun commerce, il nous plust donner nostre advis et consentement à ce que led. supliant soit dechargé de lad. ferme, en rendant par luy compte de ce qu'il aura receu d'icelle ferme, conformement aud. brevet; laquelle requeste aurions ordonné estre communicquée au Procureur du Roy et de la Ville; veu aussi le brevet fait par ledit du Ruble de lad. ferme, le xxxe Janvier dernier; extrait de la recepte faicte de ladite ferme par Guy Cellot, le cinquiesme Avril dernier, signé Cellot; extrait du papier portatif de lad. ferme, le xxvie Avril dernier, signé Cellot; autre requeste à nous presentée par ledit du Ruble, par laquelle aurions ordonné, ce consentant le Procureur du Roy de ladite Ville, que l'un de nous se transporteroit audit faubourg et tavernes d'iceluy, pour faire rapport et procès verbal de l'estat d'icelles; rapport de visitation faite de l'estat desd. fauxbourgs, le xvie dud. mois d'Avril, par led. sieur de Compans, avec les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel le tout a esté communiqué, et suivant icelles;

«Nous disons, attendu la notorieté du fait verifié par led. procès verbal de visitation fait par led. s^r de Compans, led. du Ruble est redechargé de lad. ferme, en payant neantmoins par luy les trois premiers mois d'icelle, à raison qu'il l'a prise de nous, sauf cy après, au cas que led. fauxbourg fust remply, de faire exercer lad. ferme par led. Cellot, à la charge de rendre compte de ce qu'il recevra pour le temps qui reste d'icelle ferme.

«Fait au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Juin mil cinq cent quatre vingt dix».

XXXI. — Vœu fait d'aller à Nostre Dame de Lorette en Italie, à Nostre Dame de Paris, Saincte Genevievre et Sainct Denis en France [1].

1er juillet 1590. (Fol. 35 v°.)

«Nous Michel Marteau, sieur de la Chapelle, Conseiller du Roy, Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes et Prevost des Marchans, les Eschevins, Conseillers et officiers de la ville de Paris, pour et au nom de tous et chacuns les bourgeois et habitans de ladite Ville, recognoissant la grandeur de la grace et misericorde que Dieu tout puissant a faict envers les catholiques de ce Royaume, et particulierement à ceux de ceste Ville, de nous avoir fortifiez d'une ardeur de courage et constante resolution, pour nous unir ensemble à la defence et conservation de nostre saincte religion catholique, apostolique et romaine, à l'encontre des heretiques et ceux qui les supportent et favorisent, et les effects miraculeux de sa toute puissance, tant en la dissipation des armées estrangeres et domestiques par eux eslevées pour exterminer son Eglise et ses fidels serviteurs, que conservation et delivrance des villes qui, se fiant en luy, ont eu resolution de resister à ses ennemis; et que chacun jour il continue en la garde et protection plus que humaine de ceste Ville environnée de toutes parts, depuis trois mois, par ceux qui ont juré sa ruine et sa destruction, et faire changement en ce Royaume de nostre religion, contre lesquels il s'est rendu nostre principal bouclier et boulevard, aiant ferme fiance qu'il aura nostre patience et affliction agreable, et ne permettera pas que succombions souz le faix de tant de calamitez, ains nous en delivrera, quand il cognoistra estre temps, pour nous donner moien de continuer luy rendre parfaite louange et benir son sainct nom en la societé et communion de son Eglise,

[1] Cet acte a été transcrit d'après un placard imprimé, s. l. n. d., qui ne se trouve plus dans la liasse des minutes du Bureau de la Ville pour l'année 1590, où il était placé originairement, mais dans le carton K 998, n° 20.

purgée et nettoiée de toute souillure d'heresie. A quoy nous protestons et jurons, moiennant sa saincte grace et son assistance, nous emploier fidellement de tous noz moiens et noz forces, afin que toutes nations chrestiennes et la posterité cognoisse les grans bienfaits que nous aurons receu de luy, et nous assistent pour luy en rendre grace, souz la fiance des prieres et intercessions de la très glorieuse Vierge, sa mere, et de sainct Denis, sainct Marcel et saincte Geneviefve, patrons et protecteurs du Royaume de France et particulierement de ceste Ville, et lesquels nous supplions porter nos prieres et vœux devant sa saincte face.

« Avons voué et vouons à sa divine Majesté[1] que, s'il luy plaist nous delivrer de la calamité où nous sommes reduits, et des mains de ceux qui ont conjuré la ruine de son Eglise, au plus tost qu'il nous sera possible et qu'il nous en donnera les moiens, nous envoirons aucunes notables personnes, qui seront exprès deputées, en l'eglise Nostre Dame de Laurete en Italie, lieu où sont les marques et vestiges du haut mystere de son Incarnation, pour luy faire noz humbles prieres et presenter noz offrandes, et luy rendre très humbles actions de graces. Aussi nous vouons faire semblables remerciemens et supplications ès eglises de Nostre Dame et Saincte Geneviefve en ceste Ville, et à Sainct Denis en France, et y aller en chacune d'icelles eglises Nostre Dame, Saincte Geneviefve et Sainct Denis, à pied, en la plus grande devotion que pourrons. »

Le dimanche premier jour de Juillet mil cinq cens quatre vingts dix, suyvant l'arresté faict sur l'ouverture du vœu cy dessus mis, et approbation tant d'iceluy que du present formulaire, après avoir esté iceluy publié et ordonné estre faict par toutes les eglises parochiales de la ville de Paris, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, deputez de la Court de Parlement, Quarteniers, Collonels, capitaines, lieutenans, enseignes et autres officiers et bourgeois deputez pour cest effect par chacun des quartiers de ladicte Ville, se seroient transportez en l'Eglise Nostre Dame à Paris[2], où la messe du jour ayant esté celebrée par Monseigneur le Reverendissime et Illustrissime Cardinal de Gondy, Evesque de Paris, ès presences de Monseigneur le Reverendissime et Illustrissime legat Caëtan, de Monseigneur le duc de Nemoux et de Genevois, Monsieur l'Archevesque et conte de Lyon, Primat des Gaules, et autres seigneurs et prelats, ledict vœu fut prononcé devant le grand autel de ladite eglise, ès mains dudit seigneur Cardinal Evesque de Paris, en la forme que dessus, par la bouche dudict sieur Prevost des Marchans, assisté desdicts sieurs Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Collonels, capitaines, lieutenans, enseignes et autres officiers et bourgeois, tant deputez que autres, en grande et notable compagnie, qui tous d'un commun consentement l'approuverent et vouerent suyvant le contenu en iceluy. Après lequel sermant, fut faicte la predication publique sur le mesme suject en la nef de ladicte eglise, par M. Jehan Boucher, docteur en la Faculté de Theologie, curé de Sainct Benoist et sous Chancellier de l'Université[3], où tous ils assisterent.

Et en outre, pour disposer plus particulierement les bourgeois de ceste Ville à se rendre dignes et capables de la grace de Dieu et de l'effect dud. vœu, mondit seigneur le Legat et mondit seigneur l'Evesque de Paris, souz l'asseurance qu'ilz ont que Dieu, qui ne denie jamais son secours et assistance à ceux qui l'invocquent de cœur contrit et humilié,

[1] Dans le *Supplément de 1736 au Journal de Henri IV*, on lit que ce vœu avait été résolu en assemblée de Ville, le lundi 21 juin 1590 : « Et promit on que si tost que la ville seroit delivrée de ce siege, on feroit present à Nostre Dame de Lorette d'une lampe et d'un navire d'argent pesant trente (*alias* trois cents) marcs; et on commença de faire des processions et de faire exposer le très saint Sacrement en plusieurs eglises, où plusieurs à pieds nuds alloient prier. » (*Mémoires journaux* de P. de L'Estoile, t. V, p. 277.) Il ajoute que ce vœu ne fut pas accompli.

[2] La plupart des historiens contemporains relatent la cérémonie célébrée à la cathédrale de Paris, à l'occasion de ce vœu solennel. (Cf. notamment les récits de Pigafetta, *Relation du siège de Paris*, etc., *loc. cit.*, p. 55-56; de L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 29.) Le Registre capitulaire de Notre-Dame ne fait pas mention de cette cérémonie.

[3] Orateur de mérite et ligueur fanatique, le curé de Saint-Benoît-le-Bétourné était né à Paris d'une famille distinguée dans la robe et avait pour parents très proches le savant Budé, Christophe de Thou, les Picart, les Briçonnet, etc., et un oncle nommé Poisle, frère de sa mère, pourvu d'une charge de conseiller au Parlement. Auteur d'un libelle violent intitulé : *De justa Henrici III abdicatione e Francorum regno*, dont l'impression ne fut achevée qu'un peu après l'assassinat de Henri III (à Paris, chez Nivelle, 1589, in-8°), Jean Boucher joua un des premiers rôles dans les troubles civils de la Ligue. Il mourut théologal de Tournay, en 1644, dans un âge fort avancé. (Voir la *Chronologie des curés de Saint-Benoît*, par M. Bruté, curé de la même paroisse, p. 32 et suiv., et son article dans la *Biographie universelle*.)

regardera ceste pauvre Ville de ses yeux de misericorde et douceur, la delivrera de l'extremité et misere en laquelle elle se trouve de present reduite, ont faict publier et enjoinct une communion generale au precieux corps et sang de Nostre Seigneur Jesus Christ, par tous lesdits bourgeois et habitans de ladite Ville, le dimanche suyvant, huictiesme dudict mois, avec pardon general de planiere remission octroyée aux mesmes fins, en ladicte eglise de Nostre Dame de Paris [1].

XXXII. — Advis pour décharger le fermier de la ferme de 12 deniers pour livre sur le bois merrien.

2 juillet 1590. (Fol. 38 r°.)

«Veue la requeste à nous faicte et presentée par Joachin Guytonneau [2], bourgeois de Paris, par laquelle il nous remonstroit que la ferme des douze deniers tournois pour livre du boys merrien à bastir, entrant en ceste ville de Paris, faulxbourgs et apartenances, luy ait esté adjugée par nous pour une année commancée le premier jour d'Octobre l'an mil v^c quatre vingtz neuf, moiennant le pris et somme de cinq cens seize escus, pour laquelle il se seroit obligé et passé brevet par devant Herbin et Ymbert, notaires au Chastelet de Paris, à condition neantmoins que, en cas d'hostilité et que les portz et passaiges des rivieres fussent bouchez et estoupez par les ennemis, ledict Guytonneau ne sa caution ne seroit subject de payer le pris de sadicte ferme, ains seullement rendre compte. Et combien qu'il ne soit venu ne arrivé, depuis la prinse de lad. ferme, seullement que la quantité de quatre cens de boys, qui ne vallent que la somme de huict escus, a esté ledict Guytonneau contrainct de payer au Recepveur de lad. Ville la somme de six vingtz neuf escus dix solz, et est de jour en autre en voye d'estre contrainct, luy et sadicte caution, pour le payement de lad. ferme, à la requeste dud. Recepveur ou de ses commis, ce qui ne seroit raisonnable, n'ayans receu que ce que dessus; nous requerant, à ces causes et attendu les conditions portées par l'obligation et brevet de la prinse de lad. ferme, de quoy il nous apert par la coppye colationnée d'icelluy, attachée à lad. requeste, il nous pleust recevoir ledict Guytonneau à nous rendre compte de ce qu'il a receu de lad. ferme, pour, icelluy rendu, estre par luy deschargé du pris d'icelle, et attendu que les portz et passaiges des rivieres sont notoirement tenus et occupez par les ennemis; ce pendant ordonner deffences estre faictes audict Receveur, ses commis et tous autres, de poursuivre ne contraindre led. Guytonneau pour le payement de lad. ferme, en peine de tous despens, dommaiges et interestz. Sur laquelle requeste aurions ordonné, ce requerant le Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel elle auroit, de nostre ordonnance, esté communicquée, que led.

[1] Nous devons signaler en cet endroit un acte de la Municipalité, daté du 1er juillet, qui eût été certainement transcrit sur le Registre ordinaire du Bureau de la Ville, mais qui ne se trouve pas dans le nôtre ni dans la collection des minutes. C'est une ordonnance du Prévôt des Marchands relative aux moissons : «Estans les grains qui sont ès environs de ladicte Ville prestz à couper, il est de besoing, de peur que l'ennemy n'en face le degast, d'en faire promptement la cueillette, etc.» En conséquence, commission est donnée à Thibaut Le Roy d'assembler le plus possible de paysans et laboureurs réfugiés dans la ville, dont il dressera un rôle pour le Bureau de la Ville, et de leur faire faire les moissons, sous bonne et sûre escorte. (Pièce imprimée dans le recueil intitulé : *Les belles figures et drolleries de la Ligue*, in-8°, p. 204.) Ce mandement pourrait faire croire que la récolte se fit avec méthode et que les grains recueillis furent distribués régulièrement par les soins de l'autorité. Il n'en fut rien. Tous les malheureux de la ville assiégée qui commençait à souffrir terriblement de la faim, se hâtaient, au péril de leur vie, de courir dans les champs pour ramasser le plus de blé qu'ils pouvaient. Dans la ville, dit Pigafetta, on rencontrait de longues files d'hommes, de femmes et d'enfants qui rentraient chargés d'épis qu'ils faisaient sécher et battaient par les rues et les places publiques pour en tirer le grain. De leur côté, les ennemis usaient de violence pour les empêcher, tuant ceux qu'ils pouvaient atteindre et brûlant par la campagne les blés à peine mûrs. Les soldats de la ville sortaient aussi en armes pour protéger les moissonneurs, et souvent la mêlée se voyait des murailles. Cette récolte cependant procura pendant quelques jours un certain soulagement à la population, soulagement qui eût été moins éphémère si la multitude n'eût été si grande de personnes affamées qui mangèrent alors le double de ce qui leur aurait été nécessaire. (*Relation du siège de Paris*, *loc. cit.*, p. 57.)

[2] Joachim Guitonneau était depuis plusieurs années fermier des aides de la Ville. En 1582, il s'était rendu adjudicataire de la ferme du huitième du vin vendu en détail et à taverne dans le quartier des Halles, pour en jouir du 1er octobre 1582 au 30 septembre 1583. Le 12 octobre 1583, il obtint sur le prix de cette ferme, qui s'élevait à 19,000 livres, une réduction de 175 écus 55 sous 6 deniers, équivalente aux dix jours supprimés à la fin de l'année 1582, par suite de la réforme grégorienne du calendrier. (Voir *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VII, p. 345.)

Guytonneau se pourvoiroit par devers le Roy et Messieurs de son Conseil, et ce pendant qu'il seroit surcis aux contrainctes contre luy [faictes] par le Recepveur de la Ville, pour ung mois, pendant lequel icelluy Guytonneau fera ses dilligences; la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par icelluy Guytonneau, le xie May dernier passé, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il pleust à Sa Majesté descharger led. Guytonneau de lad. ferme, en rendant par luy compte de ce qu'il aura receu d'icelle, par devant nous; laquelle requeste auroit esté renvoyée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France, pour informer et donner advis, et cependant deffences de ne poursuivre ne contraindre pour le payement de lad. ferme, en peine de tous despens, dommaiges et interestz; autre requeste par led. Guytonneau presentée ausd. sieurs President et Tresoriers generaulx de France, le xvie jour dud. mois de May oud. an, pour donner advis, sinon renvoyer led. supliant par devant nous; autre requeste par luy presentée à Sad. Majesté et à nosseigneurs de sondict Conseil d'Estat, ad ce qu'il leur pleust enteriner lad. requeste dud. xie May oud. an, sinon le renvoier par devant nous; laquelle requeste, dattée du xixe May oud. an, nous auroit esté renvoiée, pour informer et en donner advis, pour après estre pourveu aud. supliant ainsy que de raison; information faicte de nostre ordonnance, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, par sire Robert Desprez, l'un de nous Eschevins, commissaire en cette partie, sur lesd. requestes cy dessus mentionnées, le xxve jour dud. mois de May oud. an; coppie du brevet de prinse de lad. ferme faicte par led. Guytonneau de nous, comme le plus offrant et dernier encherisseur, du xxixe Novembre 1589, par devant Herbin et Ymbert, notaires, colationnée à l'original, le xve jour de Janvier ensuivant, par Chaseretz et Hacquenier, aussi notaires; avecques conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel le tout a esté communicqué, et suivant icelles;

«Nous, attendu la notoriété du faict, sommes d'advis que led. Guytonneau doibt estre tenu quicte et deschargé de trois quartiers de lad. ferme, escheans le dernier jour du mois de Juing dernier, sans qu'il puisse estre contrainct par le Recepveur de lad. Ville au payement d'iceulx trois quartiers; et pour le regard du dernier quartier, qu'il doibt demeurer en surceance jusques à ce que l'on voye s'il arrivera dud. bois merrien en cested. Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le iie jour de Juillet l'an mil v^c quatre vingtz dix[1].»

Signé : «Marteau, J. de Compans, Costeblanche».

XXXIII. — [Ordre au prieur de Saint-Martin-des-Champs de pourvoir à la nourriture du s^r Billon, Commissaire de l'Artillerie.]

10 juillet 1590. (Fol. 40 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au sieur de La Morliere[2], Lieutenant criminel de robbe courte en la Prevosté et viconté et au Chastelet de Paris, de se transporter au prieuré de Sainct Martin des Champs[3], faire commandement aux religieux, prieur, procureur et grenetier dud. lieu, qu'ilz ayent à nourrir le s^r Billon, Commissaire ordinaire de l'Artillerie, avec deux de ses gens et deux chevaulx, suyvant qu'il leur a esté cy devant par nous ordonné par plusieurs noz mandemens, et ce, attendu les signallez services que led. Billon a faict à ceste ville depuis le siege d'icelle à la batterie du boulevert de la porte Sainct Martin,

[1] A la minute de cet avis des Prévôt des Marchands et Échevins sont annexées trois autres pièces qui n'ont pas été transcrites sur le Registre : 1° une requête de Guitonneau pour être déchargé du prix de sa ferme pendant le dernier quartier, c'est-à-dire de juillet à septembre 1590, avec avis conforme du Procureur de la Ville, le 25 septembre 1590; 2° un certificat constatant qu'il n'est point entré de bois merrien à Paris du 30 avril au 30 septembre, daté du 1er octobre 1590; 3° la décharge accordée audit Guitonneau du dernier quartier de sa ferme, en date du 10 octobre suivant. On trouvera ces actes ci-après, à leurs dates.

[2] La Morlière, d'abord notaire à Paris, fit partie de la faction des Seize dès l'année 1585, c'est-à-dire à ses débuts; il profita de la faveur dont il jouissait près du gouvernement de la Ligue pour se faire donner la charge de Lieutenant criminel de robe courte au Châtelet, qu'il eut l'habileté de conserver après l'entrée de Henri IV à Paris et de transmettre à son fils; celui-ci l'exerça sous Louis XIII. Les Royalistes et les Politiques avaient donné à La Morlière le sobriquet de *Bizarre inconstant*. Il est question fréquemment de ce personnage dans la *Satyre Ménippée*.

[3] Le prieur de Saint-Martin-des-Champs, depuis l'année 1577, était Jacques Amelot, qui mourut en possession de cette dignité le 19 avril 1592. (*Gallia christ.*, t. VII, col. 541.)

et lesquelz il continue. Et en leur refluz, serons tous et ungs chascuns leurs grains et meubles saisiz en la main du Roy, pour en estre puis aprez ordonné ainsy qu'il apartiendra par raison.

«Fait au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le dixiesme Juillet 1590.

«Pour delivrer au Greffier.»

Signé : «Marteau».

XXXIV. — Remise faicte au fermier de la ferme du huictiesme des faulxbourgs Sainct Jacques et Sainct Marcel.

14 juillet 1590. (Fol. 40 v°.)

«Veu par nous la requeste presentée au Roy, le xxviiie May m. v^c iiii^xx dix, par André Bredillon, fermier et adjudicataire des fermes des huictiesmes des faulxbourgs Sainct Jacques, Sainct Marcel et appartenances, tendante, pour les causes contenues en icelle et attendu la misere et calamité du temps et ruynes advenues èsd. faulxbourgs, depuys lad. adjudication, ad ce qu'il feust deschargé desd. fermes, en rendant par luy compte de ce qu'il auroit receu d'icelles, avec deffences au Receveur de ne le contraindre au payement du pris d'icelles;

«Laquelle requeste auroit esté renvoyée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France, pour donner advis, et ce pendant toutes executions allencontre dud. Bredillon surcizes pour ung moys; autre requeste par led. Bredillon presentée ausd. sieurs Tresoriers de France, le premier jour de Juing dernier, tendante ad ce que l'ung d'iceulx sieurs Tresoriers feust commis pour informer et donner advis sur lad. descharge, ou bien renvoyer lad. requeste par devers Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, bailleurs d'icelles fermes, pour faire lad. information et donner advis; sur laquelle auroit esté ordonné, attendu que les fermes mentionnées en la requeste presentée au Roy n'ont esté par eulx baillée, ains par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, qu'ilz ne pouvoyent donner aucun advis sur le contenu en lad. requeste; autre requeste par led. Bredillon presentée au Roy, le xve jour de Juing aussy dernier, tendante afin, attendu la response desd. sieurs Tresoriers generaulx de France, qu'il feust pourveu aud. suppliant sur sa premiere requeste, sinon qu'elle feust renvoyée ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour donner leur advis seullement, sans informer, attendu l'attestation et procès verbal par eulx jà faict; laquelle requeste auroit esté renvoyée ausd. sieur Prevost des Marchans et Eschevins, pour donner leur advis sur icelle, et l'advis veu, estre ordonné ce que de raison; et cependant toutes contrainctes contre led. suppliant surcerroient pour ung moys; autre requeste presentée ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins par led. Bredillon, le xixe Juing aussy dernier, tendante, pour les causes contenues en icelle, ad ce qu'il leur pleust donner leur advis sur la descharge desd. fermes par luy requise, en rendant par luy compte de ce qu'il a receu d'icelles fermes, sur laquelle auroit esté ordonné qu'elle nous seroit communicquée; autre ordonnance desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, par laquelle, suyvant noz conclusions, auroit esté ordonné que le sieur de Compans, l'ung desd. Eschevins, se transporteroit èsd. faulxbourgs et tavernes d'iceulx, et de ce faire procès verbal de l'estat d'iceulx, pour, iceluy veu et rapporté par devant Messieurs les Conseillers de Ville, estre ordonné ce que de raison; procès verbal de visitation faicte en nostre presence par led. sieur de Compans de l'estat desd. faulxbourgs et tavernes d'iceulx, du xxvie Juing dernier; deux sommiers d'icelles fermes contenans les noms de ceulx vendans vin en detail ès tavernes desd. faulxbourgs, et la quantité du vin par eulx vendu depuys le premier jour de Decembre dernier jusques au moys de Mars aussy dernier, au marge desquelz sommiers appert led. Bredillon avoir receu d'aucuns des taverniers desd. deux faulxbourgs la somme de quatre vingtz six escus sol cinq solz tournois; six promesses des dix neufiesme Febvrier, deuxiesme et dixiesme Mars derniers passez, par lesquelles appert les desnommez en icelles avoir composé avec led. Bredillon à certaines sommes de deniers, et icelles promises payer, ainsy qu'il est porté par lesd. promesses; deux coppyes d'arrestz signiffiez aud. Bredillon, donnez sur requestes presentées au Roy et à son Conseil d'Estat par Francoys Pleau, Romain Pinode et autres, par lesquelz auroit esté ordonné, attendu les ruynes entieres advenues èsd. faulxbourgs, que lesd. supplians auroient surceance de la composition par eulx faicte devant led. Bredillon, du terme sainct Jehan Baptiste dernier jusques ad

ce que autrement par led. Conseil en eust esté ordonné, avec deffences aud. Bredillon de les contraindre aud. payement; lesd. arrestz en datte des IIIIe et XIIe jours de ce present moys de Juillet; sentence donnée entre led. Bredillon, demandeur, d'une part, et lesd. Françoys Pleau et consorts, deffendeurs, d'autre, par Messieurs les President et Esleuz, led. XIIe jour de ced. present moys de Juillet, par laquelle au principal les partyes auroient esté appoinctées à ecrire et produire, et sur la provision requise par led. demandeur, empeschée par lesd. deffendeurs, et reservé à faire droict sur lad. provision jusques ad ce que lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins eussent esté ouyz, attendu les deffences par eulx faictes de ne plus vendre vin èsd. faulxbourgs, et icelles publyées;

«Je ne puys consentir pour le Roy et la Ville que ledict Bredillon soit receu à rendre compte, ains je consens, attendu la notorieté du faict veriffié par led. procès verbal de visitation faicte par ledict sieur de Gompans et nous, ledict Bredillon estre deschargé desd. fermes, en payant neantmoins par luy les trois premiers moys d'icelles, à raison qu'il les a prinses de la Ville, sauf cy après, en cas que lesd. faulxbourgs feussent rempliz, d'exercer lesd. fermes à la charge de rendre compte de ce qu'il recevera pour le temps qui reste d'icelles fermes.

«Faict le XIIe jour de Juillet M. V^c IIII^xx dix.»

Signé : «F. Brigard».

«Soit faict suivant les conclusions du Procureur du Roy de la Ville, aux mesmes conditions portées par icelles, et le tout sans tirer à consequence.

«Faict le XIIIIe Juillet 1590.»

Signé : «Marteau, J. de Compans, Costeblanche».

Jugement.

«Veue la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par André Bredillon, par laquelle il remonstroict qu'il auroit enchery les fermes des huictiesmes des faulxbourgs Sainct Marcel, Sainct Jacques et appartenances, jusques à la somme de six cens six escuz quarente solz, pour en joïr en la maniere acoustumée, pendant le temps de dix moys commançant le premier jour de Decembre mil V^c quatre vingtz neuf dernier passé, et finissant le dernier Septembre prochain; depuis laquelle prinse seroit advenu que lesd. faulxbourgs auroient esté du tout ruynez, pillez et ravagez par les gens de guerre, et mesmes la plus grande partye des maisons abbattues de fondz en comble, de sorte que les habitans se seroient retirez dedans la Ville, ayans abandonné leurs maisons, tant à cause desd. ruynes, craignans que les ennemys se jettassent èsd. faulxbourgs, que à cause des soldatz qui y logent, de maniere qu'il est du tout impossible audict suppliant joïr desd. fermes, pour n'y estre faict aulcun exercice par les Commissaires, et ne s'y vend aucun vin en detail. Et doubte estre contrainct au payement du pris d'icelle ferme par le Receveur de la Ville, chose qui ne seroict raisonnable pour n'en avoir receu que bien peu de deniers, et aultres raisons et considerations contenues en ladicte requeste, pour lesquelles il requeroict, eu esgard à la calamité du temps et que lesd. faulxbourgs sont desertz, sans aulcune habitation, mesmes ny ayans nul vin, et desd. ruynes advenues depuis la prinse desd. fermes, il pleust à Sad. Majesté descharger ledict suppliant de la prinse desd. fermes des faulxbourgs, en rendant par luy compte de ce qu'il a receu d'icelles; et dès à present deffences au Receveur de ne le contraindre au payement du pris d'icelles; la quelle requeste Sad. Majesté auroict renvoyée aux Tresoriers generaulx de France pour donner advis, et cependant toutes executions allencontre dud. suppliant surcizes pour ung moys; aultre requeste presentée à mesd. sieurs les President et Tresoriers generaulx de France, par laquelle et pour les causes y contenues il leur requeroit, attendu qu'il leur appert de lad. requeste, qu'il leur pleust commettre tel desd. sieurs Tresoriers generaulx qu'il leur plairoict, pour informer et donner advis sur lad. descharge, ou bien renvoyer icelle par devers nous, bailleurs d'icelle ferme, pour faire lad. information et donner advis; sur laquelle requeste lesd. sieurs Tresoriers generaulx auroient ordonné, attendu que la ferme mentionnée par lad. requeste presentée à Sa Majesté par le suppliant n'a esté par eulx baillée, ains par nous Prevost des Marchans et Eschevins, qu'ilz ne pouvoient bailler aucun advis sur le contenu en icelle; aultre requeste presentée au Roy et à nosd. seigneurs de son Conseil par ledict Bredillon [1], le quinziesme Juing dernier, tendant à ce que, pour les causes y contenues et qu'il appert desdictes requestes, il luy pleust pourveoir aud. suppliant sur sa premiere requeste, synon le renvoyer par devers

[1] Le texte porte par erreur «Duruble» au lieu de «Bredillon».

nous, pour donner nostre advis seullement, sans informer, attendu l'atestation et procès verbal par eulx jà faict; laquelle requeste nous auroict esté renvoyée, pour donner advis sur icelle, et, l'advis veu, estre ordonné ce que de raison; cependant surseoiront toutes contraintes contre le suppliant pour ung moys; aultre requeste à nous presentée par ledict Bredillon, tendant à ce que, pour les causes y contenues et qu'il nous appert desd. requestes et ordonnances dudict Conseil, il nous pleust donner, attendu que les ruynes et pertes desd. faulxbourgs nous sont et à ung chacun toutes notoires, advis de descharger ledict suppliant desd. fermes, et que icelluy sera tenu quicte et deschargé d'icelles, en rendant par luy compte de ce qu'il aura receu d'icelles;

«Sur laquelle requeste aurions ordonné, ce requerant le Procureur du Roy et de lad. Ville, que l'un de nous se transporteroit ausd. faulxbourgs et tavernes d'iceulx, et de ce faire procès verbal de l'estat d'iceulx faulxbourgs, pour, icelluy veu et rapporté par devers les Conseillers de Ville, estre ordonné ce que de raison; rapport de visitation faict de l'estat desd. faulxbourgs, le vingt sixiesme jour de Juing, par led. sieur de Compans avec les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, auquel le tout a esté communicqué, et suivant icelles; nous disons, attendu la notorieté du faict veriffié par led. procès verbal de visitation faicte par led. sieur de Compans, led. Bredillon estre deschargé desd. fermes, en payant neantmoins par luy les troys premiers moys d'icelles, à raison qu'il les a prinses de nous, sauf cy après, au cas que lesd. faulxbourgs feussent rempliz, d'exercer lesd. fermes, à la charge de rendre compte de ce qu'il recepvera pour le temps qui reste d'icelles fermes.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIe jour de Juillet l'an mil V^c IIII^XX dix.»

Signé : «MARTEAU, GOSTEBLANCHE, J. DE COMPANS, R. DESPREZ».

XXXV. — A CAUSE DE L'OCTROI ET SUBVENTION DES MOIS ACCORDEZ PAR LES BOURGEOIS POUR LES FRAIS DE LA GUERRE.

16 juillet 1590. (Fol. 45 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur les remonstrances faictes ce jourd'huy, au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, par Pierre Brevieres, commis à la recepte generalle de l'octroy et subvention des mois accordez par les bourgeois d'icelle Ville, pour subvenir aux fraiz de la guerre, que, pour facilliter lad. recepte et faire les contrainctes à ce necessaires, nous aurions cy devant commis, Pierre Le Goix, Jehan Bailly, Nicollas Dubois, Paul Cocquet, Pasquier Gregoire, Jehan Santeul, Gilbert Daniel et Jehan Taillefert[1], lesquelz auroient jusques ici faict touttes dilligences à eulx possibles pour recepvoir les restes desd. mois, sans qu'il en soict provenu fort peu de chose, pour acquitter les assignations levées sur led. Brevieres, et les responces par luy faictes en son propre et privé nom à certains particulliers, et qu'attendu que maintenant il ne s'en reçoict aulcune chose, à cause de la malice du temps, et que lesdictz commis ne laisseroient à pretendre leurs sallaires, il feust ordonné que lesdictz commis remetteroient ès mains dud. Brevieres leurs commissions, avec ung brief estat des deniers par eulx receuz, ensemble les roolles en vertu desquelz ilz ont faict lad. recepte, chacun en leur quartier;

«Nous, ayant esgard ausdictes remonstrances, avons ordonné et ordonnons que les susd. commis remetteront dans huictaine leurs commissions ès mains dud. Brevieres, avec ung brief estat de la recepte par eulx faicte en vertu d'icelle, comme au semblable des restes deubz par lesd. bourgeois, à quoi faire, en leur reffuz, led. temps passé, ilz seront contrainctz comme pour deniers du publicq, avec deffences à eulx de s'en ayder à l'advenir, à peyne de faulx. Et leur sera la presente signiffiée par l'ung de noz sergens ausquelz est mandé de faire touttes contrainctes à ce necessaires.

«Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le XVIme jour de Juillet 1590.»

Signé : «MARTEAU, J. DE COMPANS».

[1] La commission adressée à ces huit personnes n'a pas été transcrite sur le Registre; on ne la trouve pas davantage parmi les minutes. Elle doit être postérieure au 4 mai 1590; car une ordonnance du Bureau de cette date prouve qu'alors la charge de lever cette taxe sur les bourgeois de Paris et d'en centraliser le produit, incombait encore aux Quarteniers. (Ci-dessus, n° XVII, p. 14.)

XXXVI. — [Convocation des Conseillers de la Ville.]

17 juillet 1590. (Fol. 46 r°.)

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le peril eminent qui est au viel bastiment de lad. Ville. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le mardy xviie jour de Juillet 1590.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

XXXVII. — [Assemblée] à cause du vieux bastiment de l'Hostel de Ville.

18 juillet 1590. (Fol. 46 r°.)

Du xviiie jour de Juillet m. v^c iiii^xx dix.

En assemblée ce jourd'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser à oster le peril eminent qui est au viel corps d'Hostel d'icelle, sont comparus :

Messieurs

Marteau, Prevost des Marchans;

De Costeblanche, Eschevin;

President Hennequin, President Dudrac, de la Place, Rochefort, Conseillers.

Le faict mis en deliberation et lecture faicte de la resolution d'une aultre assemblée du cinquiesme jour de Decembre dernier [1] :

Il est ordonné, suyvant icelle, que led. viel corps d'hostel sera abattu et desmoly, pour obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir, et les desmolitions vendues au plus offrant et dernier encherisseur, au proffict de ladicte Ville, et en ce faisant que le consierge de lad. Ville sera logé en tel aultre endroict qu'il sera advisé.

XXXVIII. — Pour la montre generale des bourgeois capables de porter armes, depuis l'age de dix sept ans jusqu'à soixante [2].

19 juillet 1590. (Fol. 47 r°.)

De par le duc de Genevois et de Nemours, et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Messieurs les Colonels, après plusieurs nos mandemens à vous adressez pour sçavoir quel nombre de bourgeois volontaires voudroient s'enroller pour aller à la guerre, vous nous avez envoyé les rolles et certification d'aucunes compagnies de vos colonnelles, par lesquelles nous ne pouvons faire estat certain des forces telles que nous avions estimé tirer de cette Ville, pour s'en servir en une bonne occasion, et pour ce nous vous prions et neanmoins ordonnons de faire faire montre generalle de tous les bourgeois et habitans ès dixaines de vosd. colonnelles, de quelque qualité et condition qu'ils soient, depuis l'age de dix sept ans jusques à soixante, capables de porter armes, au lieu et place que vous jugerez le plus commode en vostre quartier, nous advertissant un jour devant du jour et heure de lad. montre, pour nous y trouver en personne, sinon le gentilhomme de vostred. quartier. Enregistrez quel nombre d'hommes volontaires et autres seront trouvez propres pour l'effet que dessus, enjoignant à tous lesd. bourgeois et autres de se trouver à lad. place de montre, au jour que leur assignerez, à peine de cent escus d'amande; et lad. montre estant faite, nous en apporterez les rolles.

« Fait à Paris, le xixe jour de Juillet 1590. »

[1] Le Registre précédent ne porte aucune mention d'assemblée tenue le 5 ou à tout autre quantième du mois de décembre 1589, où il ait été question de cette affaire. La transcription du procès-verbal en a été omise et la minute n'en a pas été conservée. On sait d'ailleurs qu'une partie des vieux bâtiments ne devait pas être démolie tant que le nouvel Hôtel de Ville ne serait pas achevé et en état de recevoir l'installation de tous les services municipaux; or il ne fut complètement terminé qu'en 1606, sous la prévôté de François Miron.

[2] La minute de cette ordonnance est en déficit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXXIX. — Commission pour la garde du bateau au pied de la tour de Nesle.

21 juillet 1590. (Fol. 47 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Estant deuement informez de la negligence, peu ou point de devoir que le cappitaine Regnier [1] rend à la garde du basteau qui est au pied de la tour de Nesle, y ayant ung fort long temps qu'il n'y est entré, à quoy, s'il n'estoit promptement pourveu et remedyé, il est à craindre, veu le danger du temps où nous sommes, qu'il en arrivast quelque inconveniant au desadvantage de la Ville; à cette cause, à plain confians du zelle et affection que porte à ce sainct party le cappitaine Pierre Lepin, par une infinité de bons tesmoignages qu'il en a renduz, mesmes en la garde de lad. Tour de Nesle et dud. basteau, pendant l'absence dud. Regnyer, et bien certiorez de sa preudhommye et experience au faict de la guerre, icelluy Pierre Lepin avons commis et commettons à la garde dud. basteau, pour y commander et aux soldatz qui y seront entretenuz, tant et si longuement qu'il plaira à lad. Ville, et jusques à ce qu'autrement en ayt esté par nous ordonné. Mandons et enjoignons à tous qu'il appartiendra que, au faict de la garde dud. basteau et ce qui en deppend pour le bien et conservation d'icelluy, ilz ayent à luy obeyr et entendre.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, le xxie jour de Juillet l'an m. v^c quatre vingtz dix. »

Signé : « Marieau ».

Pour demeurer au Greffe de la Ville.

XL. — Delay donné à la veuve du fermier de la ferme de la police et scel des draps du ressort des Parlements de Paris, Rouen, Dijon et Bretagne.

24 juillet 1590. (Fol. 48 r°.)

« Veu par nous le bail faict au Conseil privé du Roy, le douziesme jour de Febvrier m. v^c iiii^xx vii, à Mathurin de Thiré de la ferme de la pollice et scel des draps pour les villes et lieux qui sont du ressort des cours de Parlemens de Paris, Rouan, Dijon et Bretaigne, pour cinq années commançans le premier jour de Janvier audict an, par lequel, entre aultres choses, est porté qu'advenant guerre contre l'estrangier, ou civile, contagion de peste, famine ou aultrement, ledict Mathurin de Thiré ou ses soubz fermiers feussent empeschez en la perception et jouissance de lad. ferme, toutes contrainctes contre ledict de Thiré ou ses cautions et certifficateurs surcizes, et rabbais et diminution ou recompense à eulx faicte; requeste presentée au Conseil general de l'Union, le xxie Mars m. v^c iiii^xx ix, par Marye Mesnaige, veufve dudict feu de Thiré, fermier general de ladicte imposition, tendante, pour les causes contenues en icelle, ad ce qu'il pleust audict Conseil ordonner qu'en rendant compte des droictz de lad. ferme et payant par elle ce qui se trouverroit estre provenu en l'estendue du Parlement de Rouan et Generallité de Paris, durant les premieres années du bail faict aud. deffunct de Thiré, finies le dernier jour de Decembre m. v^c iiii^xx viii, tous fraiz desduictz, elle demeureroit quitte et deschargée de ce qu'elle pourroit debvoir desdictes deux premieres années, sans qu'elle peust estre contraincte de faire aultre payement, et oultre, attendu les troubles notoires, qu'elle feust deschargée dud. bail pour le

[1] Mathurin Régnier, l'un des lieutenants du Guet, avait succédé à son père Georges Régnier, en qualité de capitaine de la tour de Nesle et de la rivière en aval. Le 22 juillet 1587, la Ville lui avait baillé pour neuf ans le corps de garde et le jardin joignant ladite tour, dont avait joui son père. (*Archives nat.*, Q^1 1099^201, fol. 51.) Le capitaine Pierre Lepin qui fut nommé à la place de Régnier eut son logement dans la tour de Nesle et y resta jusqu'à sa mort, arrivée un peu avant le 20 octobre 1595, comme on l'apprend par le bail de ladite tour passé, à cette date, par la Ville au nom de Julien Deschamps, juré porteur de grains, moyennant douze écus par an. (*Idem*, fol. 173 v°.) Mathurin Régnier périt pendant les troubles, laissant un fils mineur, nommé Jacques, sous la tutelle de sa grand'mère. Ce dernier obtint à son tour, le 26 mars 1603, le bail du corps de garde et du jardin de la tour de Nesle. (*Idem*, fol. 326 v°.)

Parlement de Rouan et Generalité de Paris pour le temps restant à expirer d'icelluy bail; ladicte requeste renvoyée à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, ausquelz le revenu de lad. ferme est allienné jusques à XVI^m VI^c LXVI. escuz II tiers de rente, pour, en nostre presence, donner advis sur le contenu en icelle, pour, icelluy rapporté et veu, estre ordonné ce que de raison;

« L'advis par eulx donné, du XIe Septembre M. V^c IIII^XX IX, contenant qu'ilz ne pouvoient consentir que ladicte Mesnaige feust deschargée ou receue à rendre compte pour les deux premieres années dudict bail, escheues le dernier jour de Decembre M. V^c IIII^XX VIII, bien qu'ilz estoient d'advis que, suyvant les clauses portées par icelluy bail, il luy feust permis faire informer de la perte qu'elle a soufferte pendant lesd. deux années, pour ce qui est du ressort du Parlement de Rouan et Generallité de Paris, pour, l'information faicte et led. advis sur icelle veu par led. Conseil, estre ordonné ce que de raison, et neantmoings qu'en attendant lad. information, qu'elle seroit tenue faire faire dedans six moys, qu'elle feust tenue en surceance du payement du quart du pris de lad. ferme pour l'année M. V^c IIII^XX VIII, sur ce qu'elle peult debvoir d'icelle ferme, pour lesdictes deux années, prenant pied, à sçavoir pour ce qui est du Parlement de Rouan, sur la somme de trois mil escuz par an, et pour ce qui est de lad. Generallité de Paris, sur deux mil trois cens trente trois escuz ung tiers par an, sans comprendre en ladicte surceance la moderation accordée à lad. suppliante et autres par les lettres patentes du XVIe Juillet M. V^c IIII^XX VIII, verifiées ou besoing a esté; et en ce qui concerne le bourg de Darnestail[1] estant dudict Parlement de Rouan, duquel elle jouiroit selon lesd. lettres, et sauf à elle ses actions et poursuittes tant contre ceulx qui ont esté commis à la perception de lad. ferme, auparavant la verification desd. lettres et le bail dudict de Thiré, son mary, audict Rouan, que pour la condamnation de trois solz seullement pour chacun seau ordonné par le lieutenant du bailly de Rouan, et contre les soubzfermiers d'icelluy de Thiré, ès mains desquelz la suppliante pretend avoir esté faict arrest des deniers d'icelle ferme, pour les contraindre au payement actuel d'icelle ferme, si jà n'avoient payé à aultre; et quant à la descharge requise par lad. suppliante de lad. ferme pour led. Parlement de Rouan et Generallité de Paris, tant pour ce qui est escheu depuys le premier jour de Janvier M. V^c IIII^XX VIII, jusques au jour dudict advis, que pour ce qui reste à parfaire dudict bail pour l'advenir, attendu la saison et malheur du temps, et eu esgard à la paouvretté de lad. suppliante, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins auroient consenty qu'elle et ses cautions en demeurassent deschargez, à la charge de rendre compte de ce qui auroit esté receu au ressort du Parlement de Rouan et Generallité de Paris, depuis ledict premier jour de Janvier jusques au dernier jour de Septembre M. V^c IIII^XX IX, et pour les termes advenir qu'il feust expedié commission par toutes les villes de l'Union estant de l'estendue d'icelluy Parlement et Generallité de Paris, où se leve ledict impost, pour icelluy bailler à ferme, si faire se pouvoit, sinon par commission à gens resceans et solvables, le tout à la diligence et fraiz de lad. suppliante, laquelle et sesd. cautions demeureroient deschargez de la somme de trois mil six cens soixante six escuz deux tiers, à quoy monte par chacun an ce qui est des Parlemens de Bretaigne, Bourgongne et Generallitez deppendantes dudict Parlement de Paris, non comprins et reservé la Generallité de Paris, asçavoir pour Bretaigne de VII^c escuz, de Bourgongne de III^c escuz, et pour les Generallitez dudict Parlement de Paris de II^m VI^c LXVII. escuz II. tiers, et ce tant pour le temps escheu de ladicte ferme, que pour ce qui reste encores à escheoir dud. bail;

« Acte du XVe jour de Decembre M. V^c IIII^XX VIII, par lequel appert ladicte Mesnaige avoir renoncé à la communaulté des biens d'entre elle et led. deffunct de Thiré, son mary; exploict du vingt troisiesme jour de Novembre M. V^c IIII^XX IX, contenant la signification dudict acte à Jehan Boursin, lequel en auroit accepté la signification, tant pour luy que pour Me Françoys de Vigny, Recepveur de ceste ville de Paris, et Claude Louvet, desnommez audict exploict; requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat le XVIe Decembre M. V^c IIII^XX IX, par Claude Louvet et Jehan Boursin, pleiges et cautions dudict feu de Thiré, fermier general de lad. ferme, tendante, pour les causes contenues en icelle, veu led. acte de renonciation faicte par lad. veufve à la communaulté des biens d'entre elle et ledict deffunct de Thiré, son mary, à eulx signifié,

[1] Darnetal, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rouen, Seine-Inférieure.

et en confirmant ledict advis, il leur feust pourveu suivant icelluy, ainsy que de raison, sur laquelle auroit esté ordonné que ledict advis seroit suivy et que lettres conformement à icelluy en seroient expediées ausd. Louvet et Boursin;

« Lettres patentes du XXIe jour de Decembre M. V^c IIII^XX IX, confirmatives dudict advis, expediées suivant l'ordonnance estant au bas de lad. requeste; aultre requeste presentée au Roy et à nosd. seigneurs de son Conseil d'Estat, le XVIe jour de Juillet M. V^c IIII^XX dix, par ladicte Mesnaige, tendante, pour les causes contenues en icelle, ayant esgard à l'injure du temps et extresme necessité, paouvretté et disette de lad. suppliante, luy prolonger delay d'autres six moys pour faire faire l'information à elle enjoincte par lesd. lettres patentes, et ce pendant ordonner qu'elle sera tenue en pareille surceance que cy devant du payement d'ung quart du pris de lad. ferme pour lad. année M. V^c IIII^XX VIII, sur ce qu'elle en peult debvoir; et ce faisant, qu'elle feust deschargée de la poursuitte en execution de la commission par laquelle elle est tenue à ses fraiz et despens faire rebailler lad. ferme, attendu qu'elle n'a aucuns moyens pour y satisfaire, à tout le moings qu'elle ne feust tenue que de faire rebailler icelle ferme, pour le Parlement de Rouan et Generallité de Paris, qu'en ceste ville de Paris et par devant lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz lad. ferme est engaigée, nous present ou appellé; laquelle requeste auroit esté renvoyée ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour donner advis; aultre requeste presentée ausd. sieurs, le XIXe jour de ce present moys du Juillet aud. an, par lad. Mesnaige, tendante ad ce qu'il leur pleust donner leur advis, pour, icelluy veu par nosd. seigneurs du Conseil d'Estat, estre ordonné ce que de raison; sur laquelle requeste auroit esté ordonné qu'elle nous seroit communicquée.

« Attendu que, depuis les lettres patentes de Sa Majesté du XXIe Decembre dernier, confirmatives de l'advis desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, les troubles ont esté continuellement en la Generallité de Paris et Parlement de Rouan, où les ennemys ont tousjours faict la guerre et tenu la campaigne, de sorte que la suppliante n'a peu faire aucunes diligences, soict d'informer ou contraindre ceulx qui luy sont redevables et reliquataires;

« Je consens, pour le Roy et la Ville, surceance estre donnée à icelle suppliante de six moys, tant pour faire l'information à elle enjoincte par lesd. lettres patentes que pour le payement du quart du pris de lad. ferme de la pollice et scel des draps, pour l'année M. V^c IIII^XX VIII; et pour le regard du bail qui est à faire de lad. ferme pour le temps advenir, je requiers icelle ferme estre publyée estre à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, pour led. Parlement de Rouan et Generallité de Paris, par devant lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et à cest effect affiches estre mises et posées ès lieux ordinaires et accoustumez, sauf à icelle ferme delivrer par commission, au cas qu'il ne s'en peust tirer pris raisonnable, à l'occasion du malheur du temps, le tout à la dilligence et fraiz de lad. suppliante.

« Faict le XXIe jour de Juillet 1590. »

Signé : « F. Brigard ».

« Soit expedié advis à la suppliante suivant les conclusions du Procureur du Roy de la Ville. Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIe jour de Juillet mil V^c IIII^XX X. »

Signé : « Marteau, Costeblanche ».

XLI. — Pour la garde de la porte Sainct Martin.

26 juillet 1590. (Fol. 52 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Michon, Collonnel, d'autant que la collonnelle de Monsieur de Nully [1], faict ordinairement la garde à la porte de Sainct Victor [2], laquelle il ne fault nullement desamparer, pour estre l'en-

[1] Étienne de Nully ou de Neuilly, alors premier Président de la Cour des Aides et membre du Conseil de la Ligue, fut pourvu, le 2 décembre 1591, d'un office de Président au Parlement de Paris. Il avait été Prévôt des Marchands d'août 1582 à août 1586. (Cf. *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, col. 293.)

[2] L'avant-veille, 24 juillet, Henri IV avait fait occuper par ses troupes les quatre faubourgs de l'Université qui, bien qu'ils eussent été déjà abandonnés par les Parisiens, ainsi que les tranchées, étaient cependant encore habités. Le maréchal d'Aumont et François de Coligny, s^r de Châtillon, fils aîné de l'amiral, qui dirigèrent ce mouvement, s'installèrent, le premier au faubourg

nemy logé proche d'icelle, et sur laquelle il est besoing de veiller jour et nuit, il n'est possible que les compaignées dud. sieur de Nully puissent aller à la porte Sainct Martin, et pour ce nous vous prions d'y envoyer doresnavant et à commancer de ce jourd'huy matin une de voz compaignées, continuant jusques à ce que autrement en ayt esté ordonné.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, le xxvie Juillet 1590.

« C'est sans tirer à consequence pour l'advenir.

« Monsieur le Greffier, signez ce mandement, pour envoyer à Monsieur Michon, Collonnel, du xxvie Juillet 1590. »

Signé : « Marteau ».

XLII. — Deffences de laisser passer l'eau du costé de la Tournelle, sans passeport.

7 août 1590. (Fol. 52 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Deffences très expresses sont faites à tous basteliers et passeurs d'eaue de passer aucunes personnes aux champs, du costé de la Tournelle, ny des champs à la Ville, sinon du gré et consentement du cappitaine Poyret, commandant à lad. Tournelle [1], à peyne de cent escuz d'amande et de confiscation de leurs basteaulx; auquel Poiret est enjoint de ne laisser passer aucuns pour aller aux champs, sans passeport de Monseigneur de Nemours ou de la Ville, sinon les pauvres de lad. Ville que ne voullons estre abstrainctz d'obtenir passeport, et ce suivant ce qui a esté arresté en l'assemblée tenue à la salle Sainct Louys [2].

« Faict au Bureau d'icelle, le viie Aoust 1590. »

Signé : « Marteau ».

« Pour demeurer au Greffe de la Ville. »

XLIII. — Avis pour la decharge des fermiers des fermes du vin vendu en gros et aides de Ville.

8 août 1590. (Fol. 53 r°.)

« Veue la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Symon Rousseau et Jacques Gourlin, bourgeois de Paris, par laquelle ilz remonstroient qu'ilz auroient prins de nous, Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, les fermes du vin vendu en gros et aydes de ville en ceste Ville et faulxbourgs, pour une année à commencer du premier jour d'Octobre dernier et qui finira le dernier jour de Septembre prochain, à condition neantmoings que, s'il advenoit empeschement et que les passaiges ne feussent libres pour le trafficq et commerce de la marchandise, qu'ilz ne seroient tenuz

Saint-Germain, le second au faubourg Saint-Victor. Tous deux s'y retranchèrent rapidement au moyen de pieux et de barricades, puis ils barrèrent avec des tonneaux pleins de terre, reliés par des poutres, les chemins qui conduisaient aux portes ou aux fossés. (Pigafetta, *Relation du siège de Paris*, etc., *loc. cit.*, p. 66.)

[1] André Rouveau était capitaine de la Tournelle en 1585, et Jean Le Cocq en 1595, d'après le *Livre des baux de la ville de Paris*. Dans l'intervalle, on ne trouve point d'autre capitaine régulièrement institué. (Cf. *Registre des délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 519, note 2.) Le capitaine Poiret avait été nommé sans doute par le gouvernement de la Ligue au lieu d'André Rouveau, destitué.

[2] Il s'agit d'une assemblée générale du Conseil de l'Union, du Bureau de la Ville et de délégués des Cours souveraines, tenue en la salle Saint-Louis, le 2 août précédent, dans laquelle, après une longue délibération et malgré l'avis contraire du duc de Nemours, il fut décidé qu'il y avait lieu de traiter, avec le roi de Navarre, des moyens de faire la paix, non seulement pour Paris mais pour tout le royaume. En conséquence, le cardinal de Gondi, évêque de Paris, et l'archevêque de Lyon, furent choisis pour se rendre auprès de Henri IV. L'entrevue eut lieu le dimanche 5, à l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs et n'aboutit point au résultat espéré. (*Mémoires de la Ligue*, in-4°, 1758, t. IV, p. 317; P. de L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 40 et 284; Pigafetta, *Relation du siège de Paris*, p. 73-74; *Histoire particulière de ce qui s'est passé dans la ville de Paris au temps de la Ligue*, publ. dans la *Revue rétrospective*, 2e série, t. Ier, 1835, in-8°, p. 294.) Davila donne de cette négociation un récit détaillé qui paraît très impartial. (*Hist. des guerres civiles de France de 1557 à 1598*, livre XI.)

paier les pris desdictes fermes, ains qu'ilz seroient tenuz quictes d'icelles en rendant par eulx compte et remettant lesd. fermes ès mains de nous, Prevost des Marchans et Eschevins. Or est il advenu qu'ilz n'ont peu et ne peuvent joïr desdictes fermes par le moyen de la prinse des pontz et passaiges, speciallement sur les rivieres, par laquelle les vins estoient amenez en cested. Ville, parquoy ledict commerce auroict totallement cessé; et oultre ce, demeurent lesd. fermes inutilles ausd. supplians, par le moyen de ce que les marchans et autres dient lesdictes fermes cesser à cause des exemptions faictes et criées à son de trompe par ceste Ville, le XVIIIe Avril dernier, faicte en vertu de l'ordonnance desd. seigneurs de son Conseil, par laquelle les impostz sont remis, tellement qu'il ne se receoit riens de la dicte ferme, tant par le moyen desd. empeschemens des rivieres que aultrement, et que, s'il falloit qu'il payast les sommes à quoy lesd. fermes luy sont adjugées, ilz seroient du tout ruynez, ensemble leurs pleiges et cautions, lesquelz à l'advenir n'auroient aucun moyen de pouvoir faire service à Sa Majesté.

« A ces causes et que ce que dessus estoit notoire et qu'il apperroit desd. deffences et affranchissement par les actes atachez à lad. requeste, joinct aussy que le commerce n'a aucun cours, il leur pleust descharger lesd. Rousseau et Gourlin desd. fermes, rendant par eulx compte de ce qu'ilz ont receu d'icelles; et en ce faisant faire deffences au Receveur de ladicte Ville ou autres de ne poursuivre lesd. supplians au payement d'icelles fermes, leurs pleiges ny cautions; laquelle requeste auroit esté renvoyée aux Tresoriers generaulx de France à Paris, pour donner advis sur icelle, et l'advis veu, seroit ordonné ce que de raison. Lesquelz sieurs Tresoriers de France auroient sur ce declairé, attendu que les fermes declarées en lad. requeste ne leur auroient esté par eulx baillées, ains par nous, Prevost des Marchans et Eschevins, qu'ilz ne pouvoient donner aucun advis du contenu en icelle requeste; aultre requeste presentée par lesd. Rousseau et Gourlin à Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil d'Estat, à ce que, pour les causes y contenues et attendu l'advis desd. sieurs Tresoriers, il leur pleust voulloir descharger lesd. supplians desd. fermes, ensemble leurs pleiges et cautions, et que au prealable deffences feussent faictes au Receveur de ladicte Ville de ne les poursuivre au payement d'icelles, jusques à ce qu'ilz ayent rendu compte, comme il est porté en leur brevet et reception d'aplegement. Laquelle requeste nous auroit esté renvoyée, pour aussy donner advis sur icelle pour, l'advis veu, ordonner ce que de raison; information faicte par le sieur Costeblanche, Eschevin de lad. Ville, commissaire en ceste partye, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, sur lesd. requestes cy dessus mentionnées, avec le pappier de la venue des vins arrivez à Paris; et les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel de nostre ordonnance le tout a esté communicqué, et tout veu;

« Nous, suivant lesd. conclusions dud. Procureur du Roy et de la Ville, sommes d'advis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté et de nosd. seigneurs de son Conseil d'Estat, que lesd. Rousseau et Gourlin ne doibvent estre receuz à rendre compte desd. fermes, ains seullement qu'ilz soient tenuz quictes et deschargez de la moityé du pris d'icelles, sauf pour ce qui arrivera cy après, au cas que les passages soient desbouschez, dont ilz seront tenuz rendre compte.

« Faict au Bureau de la Ville, le huitiesme jour d'Aoust 1590. »

Signé : « MARTEAU, J. DE COMPANS, COSTEBLANCHE ».

XLIV. — POUR UNE REMONTE DE CHEVAUX À UNE COMPAIGNIE DE CAVALERIE.

9 août 1590. (Fol. 55 r°.)

LE DUC DE GENEVOIS ET DE NEMOURS et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Considerant de quelle affection Monsieur de Vitry [1] s'est employé à la conservation de ceste Ville, en laquelle il s'est venu gecter avecq une très belle compaignie de cavallerie, dès le commencement qu'elle est assiegée, sans considerer nostre necessité,

[1] Louis de l'Hôpital, marquis de Vitry, avait été gentilhomme servant du duc d'Alençon, frère de Henri III, en 1575, puis gentilhomme de sa chambre en 1579. Attaché au service de la Ligue, le duc de Nemours lui avait fait demander son concours pour la défense de Paris qui manquait de cavalerie. Le marquis de Vitry disposait alors d'une belle compagnie de cent cinquante chevaux. Il accepta les offres de 2,000 écus pour son entretien, somme qui lui fut payée par l'ambassadeur d'Espagne, et fit son entrée dans la place assiégée le 17 mai 1590. (L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 24; Pigafetta, *Relation du siège*, etc., p. 47.) L'année

à laquelle il a volontairement voulu participper, s'estant exposé à toutes occasions, sans y avoir voullu espargner sa propre personne, non sans grande perte de ses meilleurs hommes et grand nombre de chevaulx, de sorte que la pluspart de sad. compaignye est demeurée à pied; et n'a moien de la remonter, pour estre les escuyries des marchans de chevaulx et couretiers desgarnyes, à cause de la longueur du siege, et ne peult faire sortie sur l'ennemy avec tel nombre d'hommes qu'il desireroit pour l'incommoder. A ceste cause, desirant nous servir de luy à ce besoing et necessité qui nous presse, nous luy avons permis et permettons de faire faire recherche par les quartiers de ceste Ville, ès maisons des bourgeois, des chevaux de service qui y sont et leur sont inutilles, et iceulx enlever jusques au nombre de cinquante, après toutesfois avoir convenu amyablement avecq lesd. bourgeois du prix desd. chevaulx et leur en avoir donné bonne et vallable asseurance; au reffus de quoy, ilz y seront contrains par toutes voyes deues et raisonnables, attendu que c'est pour le bien et conservation de cested. Ville. De ce faire est donné pouvoir aud. sieur de Victry. Mandons et enjoignons à tous Colonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes d'assister led. sieur de Victry en ce qu'il les requerra pour l'execution de ceste presente.

«Faict à Paris IXe jour d'Aoust 1590.»

«Signé : Charles de Savoye, et plus bas : par Messeigneurs, Herigault.»

[Signé :] «Marteau».

XLV. — Avis pour la decharge des fermiers des fermes du huitième du vin vendu au detail ès quartiers des Halles et de la Cité.

11 août 1590. (Fol. 55 v°.)

«Veue la requeste à nous faicte et presentée par Guillaume Mercyer, bourgeois de Paris, par laquelle il nous remonstroit comme ainsy soit que, au mois de Septembre mil V^c IIII^xx IX dernier, il aict enchery et luy ont esté adjugées par nous les fermes du huictiesme du vin vendu en detail et taverne ès quartiers des Halles et de la Citté de cested. Ville, pour une année commancée le premier jour d'Octobre dernier, pour en joïr paisiblement en la maniere acoustumée, ce qu'il n'a peu faire d'aultant que, incontinant ledict bail faict, les troubles auroient recommencé ès environs de cested. Ville par les ennemys qui en seroient approchez et cherché tous moyens de prendre et ocupper les chemins, pontz, rivieres et passages, pour empescher le commerce de la marchandise de cested. Ville; ce que voyant, led. suppliant nous auroict presenté sa requeste, par laquelle il nous auroict remonstré lesd. troubles et inconveniens qui en pourroient advenir, mesmes comme dès lors lesd. ennemys avoient pris le passaige des Fontaines le Port[1], partant qu'il n'entendoit soy obliger ne lever le bail desdictes fermes, synon que à condition, où lesd. troubles dureroient et continueroient, qu'il ne seroit tenu èsd. fermes, ains seullement de rendre compte de ce qu'il auroict receu d'icelles; de quoy nous luy aurions octroyé acte du dix septiesme jour d'Octobre dernier;

«Et pour ce que depuis lesd. troubles ont augmenté ès environs cestedicte Ville, et tous les portz et passaiges esté prins et sont ocuppez par lesd. ennemys, la marchandise n'a eu aucun cours, et n'a peu ne ne peult joïr desd. fermes, pourquoy luy seroit impossible de pouvoir tenir ne payer lesd. fermes sur le pris qu'elles luy ont esté adjugées; nous requerant que, [comme] ce que dessus nous est et à ung chascun tout notoire, aussy qu'il nous appert dudict acte par nous donné aud. suppliant, le dix septiesme Octobre dernier, attaché à lad. requeste, il nous pleust descharger led. suppliant

suivante, le marquis de Vitry tenta en vain de secourir Chartres; en 1592, il se trouva au combat d'Aumale et se jeta dans Meaux, pour défendre cette place menacée par les troupes royales. Après l'abjuration de Henri IV, il fut le premier à rentrer dans le devoir, rendit Meaux au Roi par traité du 4 janvier 1594, et adressa à la noblesse un manifeste l'engageant à faire sa soumission. Henri IV le créa chevalier de ses ordres, le 5 janvier 1597, capitaine de ses gardes, mestre de camp de la cavalerie légère, lieutenant de la vénerie et fauconnerie, gouverneur de Meaux et capitaine de Fontainebleau. Il mourut à Londres en 1611. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VII, p. 439.)

[1] Fontaine-le-Port, canton du Chatelet, arrondissement de Melun, Seine-et-Marne.

desd. fermes, prendre et remettre icelles entre noz mains, et tenir led. suppliant, ses pleiges et cautions quictes et deschargez d'icelles, en rendant par led. suppliant compte de ce qu'il a receu d'icelles fermes, sy mieux il nous pleust luy faire moderation et rabaiz de moityé du pris d'icelles; sur laquelle requeste, oy sur ce et ce requerant le Procureur du Roy et de lad. Ville, aurions ordonné que led. suppliant se pourvoiroit par devers Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil, pour luy estre pourveu sur la moderation et rabbaiz par luy requis, et ce pendant sursis d'un moys aux contraintes contre luy faictes, pendant lequel temps il feroit ses dilligences; autre requeste presentée à Sad. Majesté et à Nosseigneurs de son Conseil par Guy Cellot, bourgeois de Paris, adjudicataire des fermes du vin vendu en detail et taverne ès quartiers de Greve et Petit pont, ladicte année, par laquelle, pour les causes y contenues, il requeroict, attendu que les troubles, prinse et ocupation des pontz et passaiges et guerres estoient à ung chascun notoires, qu'il pleust à Sad. Majesté, conformement aux brevetz qu'il en avoit passez, le descharger luy, ses pleiges et cautions, de lad. ferme, et le tenir quicte et deschargé d'icelle, en rendant par luy compte de ce qu'il en a receu, et faire deffences au Receveur de lad. Ville et ses commis de poursuivre et contraindre ledict Cellot pour le payement desd. fermes; laquelle requeste nous auroict esté renvoyée dès le dernier May dernier, pour informer et donner advis, et ce pendant deffences; aultre requeste presentée à Sad. Majesté par led. Le Mercyer, le XIIIe Juing dernier, par laquelle et pour les causes y contenues il requeroict qu'il pleust à Sad. Majesté, conformement à la prinse desd. fermes du huictiesme des Halles et de la Citté, descharger led. Le Mercyer d'icelles et le recevoir à rendre compte de ce qu'il en a receu, avec deffences aud. Receveur de la Ville et tous autres de le contraindre au payement d'icelles fermes; laquelle requeste auroit esté renvoyée aux Tresoriers generaulx de France, pour sur icelle donner leur advis; et cependant, suivant l'advis par nous cy devant baillé, sursoiront les contraintes pour ung moys; sur quoy lesd. sieurs Tresoriers de France auroient declaré, attendu que lesd. fermes n'ont esté par eulx baillées, ains par nous, qu'ilz ne pouvoient donner aucun advis sur le contenu en lad. requeste; aultre requeste dud. Le Mercyer, presentée à Sad. Majesté, le XXVIe Juing dernier, à ce que, pour les considerations y contenues, il luy pleust descharger ledict Le Mercyer, ses pleiges et cautions, desd. fermes du huictiesme des Halles et de la Citté, synon le renvoyer par dèvers nous, et ce pendant sursoir le payement desd. fermes de deux mois; laquelle requeste nous auroit esté renvoyée, pour donner sur ce advis, et ce pendant sursoiroient toutes poursuittes et contraintes contre led. Le Mercier, ses pleiges et cautions pour deux moys; aultre requeste à nous presentée par lesd. Le Mercyer et Cellot, le XXVIIe Juing dernier; les informations faictes de nostre ordonnance par le sieur de Costeblanche, l'un de nous Eschevins, commissaire en ceste partye, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, sur lad. requeste desd. Le Mercyer et Cellot; extraict du registre des publications et criez à son de trompe de ceste ville de Paris, du XXIXe Juillet dernier; aultre requeste à nous presentée, le IIe jour du present moys d'Aoust, par les fermiers du huictiesme du vin vendu en detail et taverne en ceste ville de Paris, l'année presente, par laquelle et pour les causes y contenues, à ce qu'il nous pleust donner acte ausd. supplians de ce qu'ilz declairoient qu'ilz n'entendoient plus tenir ne exercer lesd. fermes, attendu l'affranchissement qui avoit esté faict, et pour leur servir, que lad. publication avec ladicte requeste feussent joinctes à la requeste par lesd. supplians presentée aud. Conseil; les informations faictes desd. pertes et non joissance, pour et sur lad. descharge et information estre donné advis; sur laquelle requeste, ce requerant le Procureur du Roy et de la Ville, nous aurions ordonné qu'elles seroient joinctes aux requestes presentées par lesd. supplians au Roy, tendant à fin d'estre deschargez desd. fermes; declaration faicte au Bureau de lad. Ville par Robert Dulot, lesd. Le Mercyer, Cellot, Jacques Macé, tous fermiers tenant les comptes desd. fermes, le XIe du present moys d'Aoust; coppie collationnée desd. brevetz d'aplegementz desd. fermes; certain acte de nous du dix septiesme Octobre dernier, avec les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel le tout a esté communicqué, et tout veu;

«Nous, suivant lesd. conclusions dud. Procureur du Roy et de la Ville, sommes d'advis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil, que diminution et rabbais doibt estre faict ausd. Cellot et Le Mercier de la moitié du pris desd. fermes, sy mieulx il ne plaist à Sad. Majesté et Nosseigneurs de son Conseil d'Estat les recevoir à rendre compte de ce qu'ilz ont receu d'icelles, sans que pour

ce il puisse estre aucune chose donnée aux taverniers qui ont jà composé avec lesd. fermiers pour le droict du huictiesme, suivant et conformement à l'arrest du Conseil d'Estat du vingt septiesme Juillet dernier.

«Faict au Bureau de la Ville, le unziesme jour d'Aoust mil v^c quatre vingtz dix.»

Signé : «Marteau, J. de Compans, Costeblanche».

XLVI. — Exemption aux archers, arbaletriers et arquebusiers de guet et gardes bourgeoises.

11 août 1590. (Fol. 58 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par les cappitaines, lieutenans et enseignes des trois compagnies des archers, arbalestriers et harquebuziers de la Ville de Paris, que par les previlleges et exemptions à eulx et à leurs archers octroyez par les Roys de France, depuis l'an mil quatre cens unze[1], confirmez et approuvez par le Roy dernier deceddé, verifiez par tout où besoing a esté, ilz ont tousjours esté exemptz des tailles, impositions, aydes, subsides, guetz et arriere guetz qui se sont faictz en lad. Ville, à cause de la subgection qu'ilz y estoient tenuz rendre et demeurer en temps de guerre prez de nous, pour nous assister et prester main forte en toutes les occasions qui se presenteroient pour le bien et service de lad. Ville; neantmoings aucuns cappitaines et bourgeois d'icelle les auroient voullu abstraindre, ensemble lesd. archers, d'aller ausd. guetz et gardes, mesmes d'accepter la charge de cappitaines, lieutenans, enseignes et autres grades desd. compagnées de leurs quartiers, advenant qu'ilz feussent nommez et esleuz, qui seroit, si cela avoit lieu, enfraindre non seullement leursd. previlleges, mais les frustrer de la grace à eulx faicte par lesd. feuz Roys, au prejudice de l'honneur et auctorité de la Ville, et les divertir et empescher d'y rendre, et à nous, le service qu'ilz doivent; qu'à ceste cause il nous pleust, attendu ce que dessus, les maintenir en leursd. previlleges, desquelz ilz nous faisoient aparoir[2].

«Surquoy ayant cet affaire esté mis en deliberation au Bureau, auquel estoient plusieurs Conseillers de lad. Ville; desirans maintenir lesd. cappitaines, lieutenans, enseignes, membres et archers d'icelles compagnées en leurs previlleges et leur donner occasion de plus en plus de s'exposer en tous les dangers et hazardz qui se presentent; considerant d'ailleurs que le service actuel qu'ilz nous ont fait depuis que cette Ville est assiegée, la subgection qu'ilz rendent ordinairement en leurs charges et estatz, sans aucuns gaiges ny recompenses, et qu'en cas d'alarme nous n'avons service plus prompt que d'eulx, nous avons ordonné et ordonnons qu'ilz seront maintenuz et conservez en leursd. previlleges, franchises et libertez à eulx concedez et octroyez par iceulx, et que si aucune nomination et eslection a esté faite d'aucuns d'eulx ès charges de cappitaine, lieutenant, enseigne ou autre grade desd. compagnées bourgeoises, ilz en demeureront quictes et deschargez, comme de fait nous les en quictons et deschargeons par ces presentes, nonobstant toutes sentences obtenues aud. Bureau au contraire, lesquelles nous avons revoquées et revoquons comme obtenues par surprise. Deffendons à tous cappitaines, lieutenans et enseignes desd. compagnées bourgeoises, ensemble à tous de les inquieter ny molester pour raison de ce, à peyne de nullité et de tous despens, dommages et interestz.

«Fait au Bureau de l'Hostel de lad. ville de Paris, le xime jour d'Aoust 1590.»

Signé : «Marteau, Costeblanche».

[1] Des lettres patentes de Charles VI, du 12 juin 1411, portent établissement d'une compagnie de cent vingt archers pour le service de la ville de Paris, avec règlement de leurs privilèges, franchises et exemptions. Les arbalétriers existaient antérieurement, car on a des lettres d'août 1410 qui déterminent le service qu'ils seront tenus de faire à la Ville et les privilèges dont ils jouiront. Quant aux cent arquebusiers, ils furent créés par édit de François Ier (Paris, mars 1524 n. s.), aux mêmes droits, privilèges et exemptions que les archers et arbalétriers. (Hay, *Recueil des chartes, créations et confirmations des colonels, capitaines, arbalétriers, archers, arquebusiers, etc., de la ville de Paris.* Paris, 1770, in-4°, p. 29, 34 et 63.) On trouve dans ce recueil les textes de toutes les lettres patentes octroyant ou confirmant des privilèges à ces trois compagnies, séparément ou collectivement.

[2] Bien qu'elles n'aient jamais manqué de faire confirmer leurs privilèges au commencement de chaque règne, les trois compagnies parisiennes avaient souvent des difficultés touchant l'interprétation de certaines exemptions ou l'extension qu'elles prétendaient donner à leurs franchises, et elles étaient obligées de se pourvoir au Parlement ou au Conseil du Roi. Voir notamment au 18 septembre 1585 et au 27 février 1586. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 503 et 561.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

XLVII. — Pour la nourriture, le pain et le vin de quarante soldats à la porte Saint Germain et de Bussy et les soldats du bateau de la tour de Nesle.

11 août 1590. (Fol. 60 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour sattisfaire à la nouriture de quarante soldatz estans en garde à la porte Sainct Germain[1] et Bussi, des canonniers estant à ladite porte de Bussi et des soldatz du basteau de la tour de Nesle, il est ordonné que, à la dilligence de Jacques Huot, Quartenier au quartier de Sainct Severin, cinquanteniers et dizainiers de chacune dizaine, à son tour et l'un après l'aultre, sera tenu faire la provision et fourniture de pain et vin necessaire pour la nourriture des soldatz[2], en leur fournissant ou faisant fournir par les cappitaines de la collonelle ou bourgeois commis à faire la collecte des deniers levez en chacune dizaine, suivant nostre mandement precedent, de l'avoine et deniers ou vin necessaires pour faire lad. fourniture et provision, à quoy faire seront iceulx dizainiers contrains en leurs propres et privez noms, sans que lesd. soldatz se puissent adresser à autres que à eulx.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xie jour d'Aoust mil v^c quatre vingtz dix.»

Signé : «Marteau».

XLVIII. — Pour l'election d'un Prevost des Marchans, quatre Echevins et Procureur du Roy et de la Ville.

13 août 1590. (Fol. 60 v°.)

«Monsieur...[3], plaise vous trouver jeudy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée qui s'y fera pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans, quatre Eschevins et d'un Procureur du Roy et de lad. Ville, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps[4]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le lundy xiiie Aoust 1590.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de lad. Ville, appellez voz cinquanteniers et dixiniers avecq huict personnes des plus apparens de vostred. quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bons et notables bourgeois et marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant les edictz

[1] La porte Saint-Germain était particulièrement menacée par l'ennemi, parce que la muraille y était faible et le fossé peu profond et à sec. Le roi de Navarre avait fait dresser deux batteries à peu de distance de cet endroit. Aussi le duc de Nemours porta tous ses soins de ce côté; il fit amasser de la terre contre la porte et abattre quelques vieilles constructions contiguës qui la dominaient, il plaça plusieurs pièces d'artillerie sur les parapets des murailles, etc. (Pigafetta, *Relation du siège*, p. 75; L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 286.)

[2] Les soldats de la garnison souffraient presque autant de la famine que les bourgeois, malgré les secours fournis par le Légat et l'ambassadeur d'Espagne, Bernardin de Mendoza, et ils commençaient à déserter; des bandes entières d'Allemands et d'autres soldats qui n'étaient plus payés et ne recevaient pas de vivres, se sauvaient la nuit en escaladant les murailles, dit Pigafetta. Cet auteur remarque néanmoins que les Allemands logés dans le palais neuf du duc de Nevers près la tour de Nesle, souffrirent moins que les autres, quoique quelques-uns d'entre eux allassent encore mendier par les rues et dans les maisons, parce qu'ils démolirent les vieux bâtiments de l'ancien hôtel ainsi que les longs berceaux des jardins et qu'ils en vendaient le bois, débité en petits fagots. (*Relation du siège de Paris*, *loc. cit.*, p. 79.)

[3] Blanc à la minute et au Registre.

[4] Il n'y avait pas eu d'élections municipales régulières depuis le mois d'août 1587. On sait que les Prévôt des Marchands et Échevins élus à cette époque, Nicolas Hector, s^r de Péreuse, Louis Saintyon, Pierre Lugoli, Jean Leconte et François Bonnard, ainsi que le Procureur de la Ville, Pierre Perrot, avaient été destitués après la journée des Barricades (mai 1588) et remplacés d'autorité par des créatures du duc de Guise.

des Roys, formes ordinaires et privileges antiens de la Ville; lesquelz à ceste fin feront le serment ès mains du plus notable desd. huict personnes de eslire quatre notables personnes desd. huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, jeudy prochain jusques après neuf heures du matin, que commanderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans, quatre Eschevins et d'un Procureur du Roy et de lad. Ville, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et nous rapportez led. jour, à sept heures du matin, cloz et scellé ce que faict en aurez, suivant l'ordonnance. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le lundy XIIIe Aoust 1590.»

XLIX. — Requisition du Procureur du Roy à cause de la surseance de ladite election.

15 août 1590. (Fol. 61 v°.)

«Veu par nous l'arrest du Conseil du quatorziesme de ce moys et an, par lequel il est ordonné que l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins, qui se doibt faire jeudy prochain, surcerroit jusques à la venue de Monseigneur le duc de Mayenne[1], et ce pendant enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins et à nous de continuer l'exercice de noz charges, sur les peines portées par ledict arrest; lequel auroit esté ordonné nous estre communicqué;

«Attendu les previlleiges anciens de la Ville, lesquelz seroient viollez, sy l'eslection desdictz Prevost des Marchans et Eschevins estoit remise à autre jour que celuy qui est ordinaire et accoustumé, introduict par les ordonnances, chartres et tiltres de la Ville; aussy que par le serment presté par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et nous, mesmes par le traicté faict en Juillet M. V^c IIII^xx VIII[2], il est expressement porté qu'il seroit procedé à nouvelle eslection le lendemain de la my Aoust, année presente, de sorte que, ledict jour escheu, ilz n'ont plus ny nous aucune aucthorité ny serment au Roy; joinct que, telles eslections ont esté faictes de toute ancienneté par l'ordonnance seule de la Ville, sans que les Roys predecesseurs ny leur Conseil s'en soit intermis et y aye interposé son aucthorité, comme deppendant telles eslections de la voix et nomination du peuple, auquel cela a esté concedé de tout temps par les predecesseurs Roys, sans qu'ilz ayent esté aucunement forcez et viollentez en ce privilleige, qui est le premier, le plus remarquable et singullier que ceste Ville puisse pretendre; mesmes que la presence des Roys non seullement n'y est pas requise, mais aussy y est très prejudiciable et suspecte, comme leur auctorité pouvant alterer la liberté de l'eslection, de maniere que la presence de Monseigneur le duc de Mayenne ne peult estre necessaire, voire elle y seroit messeante et de mauvais odeur tant à sa bonté et à la doulceur dont il a gouverné cest Estat, que à tout le peuple et à ceulx qui desirent leurs suffrages estre libres en telle chose;

«Je ne puys consentir, pour le bien de la Ville, aucune remise estre faicte de ladicte eslection, ains je requiers qu'il soit procedé à icelle suivant les formes ordinaires et anciennes observées de tout temps en ceste Ville, sommant et interpellant, à ceste fin, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de faire le deub de leur charge et envoyer leurs mandemens tant à Messieurs les Conseillers de Ville que aux Quarteniers d'icelle; et à faulte de ce, qu'il nous soit donné acte de nostre present requisitoire, pour nostre descharge à la posterité, à tout le moings iceluy estre enregistré au Greffe d'icelle Ville, pour la conservation des privilleiges d'icelle.»

Signé : «F. Brigard».

[1] Le texte de l'arrêt du Conseil de l'Union, daté du 14 août 1590, n'a pas été retrouvé. Malgré la protestation motivée du Procureur de la Ville, les élections furent définitivement ajournées. Elles n'eurent lieu que le 18 octobre suivant (voir ci-après, à cette date), et cependant le duc de Mayenne était arrivé à Paris, dès le 18 septembre. (Cf. L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 288.)

[2] Deux mois après leur nomination, les Prévôt des Marchands, Échevins et Procureur désignés par le duc de Guise après la journée des Barricades, allèrent trouver la Reine mère Catherine de Médicis, alors à Paris, et lui offrirent leur démission. Le 15 juillet 1588, la Reine leur commanda de continuer l'exercice de leurs charges, jusqu'à ce que le Roi eût manifesté sa volonté à leur égard, et leur remit le sceau de la Ville et les clefs du Bureau, que les officiers précédents avaient déposés entre ses mains. Le 20 du même mois, Catherine les ayant mandés, leur dit que le Roi acceptait leur démission, mais que sur le bon rapport qu'on lui avait fait d'eux, il les continuait jusqu'à la mi-août prochaine et de là à deux ans. Ensuite ils prêtèrent serment, suivant la forme ordinaire, et la Reine leur en fit délivrer acte. C'est là ce que le Procureur de la Ville appelle «le traicté faict en juillet 1588». (Cf. *Délibérations du Bureau*, t. IX, reg. H 1789, fol. 178; Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, in-fol., 1725, t. II, p. 1170-1171, et *Preuves*, t. III, p. 447.)

L. — Pour faire bon corps de gardes ès quartiers afin que les soldats n'insultent les bourgeois, de crainte d'emotions populaires[1].

23 août 1590. (Fol. 62 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Messieurs les Collonnelz, nous vous avons prié et exhorté, par plusieurs de noz mandemens, de faire faire en voz quartiers, le jour et la nuict, bons et forts corps de garde et les continuer, tandis que le siege dureroit, pour eviter aux seditions populaires; neantmoins aucuns de voz capitaines et bourgeois de leurs dizaines en ont tenu si peu de conte qu'il a esté necessaire, à tous momens et occasions, de renouveller nosdicts mandemens, ce qui n'eust esté besoin de faire, s'ils eussent esté aussi religieux de les faire executer, comme nous avons esté soigneux d'y avoir l'œil. Et d'autant qu'à cause de la longueur dudit siege, la necessité est tellement accreue parmy nous et les gens de guerre et soldatz qui y sont pour nostre conservation, que cela a occasionné aucuns d'eux d'aller mandier leur pain à main armée et user de grandes insolences envers les bourgeois, jusques à les avoir menacez de s'en faire bailler par force, mesmes s'en est ensuivy du jour d'hier la mort du feu sieur Chesnar[2], gendre du sieur Costeblanche, Eschevin et Collonnel en son quartier; à quoy, s'il n'estoit promptement pourveu, il est à craindre que nostre misere s'augmentant, lesdicts gens de guerre et soldatz ne continuassent en leurs dictes insolences.

«A ceste cause, nous vous prions et exhortons, sur tant que vous devez cherir et aymer la conservation de ceste Ville et des bourgeois de vosdicts quartiers, vous ayez à faire faire en iceux bons corps de garde, le jour, sans les desamparer aucunement, pour empescher qu'il ne s'y face aucune sedition. Et ou aucuns desdicts gens de guerre, soldatz ou autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, seroient si temeraires d'user de menaces et insolences envers lesdicts bourgeois, nous voullons qu'ils soient incontinant aprehendez et mis prisonniers, pour en estre faict punition exemplaire, ce que nous permettons ausdicts bourgeois, enjoignans à tous de leur preter à cet effet main forte.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladite Ville, le vingt troisiesme Aoust 1590.»

Signé : «Marteau».

LI. — Pour les provisions de la ville.

30 août 1590. (Fol. 63 v°.)

De par le duc de Genevois et de Nemours et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est très expressement enjoint à tous paisans, manans et habitans des villages d'alentour ceste Ville de sortir presentement et aller en leurs maisons desd. villages, pour faire amener en cested. Ville, tous les bledz, vins et autres vivres qui y sont; pour conduire lesquelz avec toute asseurance, leur sera baillé escorte, à ce qu'il ne leur soyt faict aucun tort. A faulte de quoy, vingt quatre heures aprez la pu-

[1] Placard in-4° imprimé, s. l. n. d., au bas duquel le Prévôt des Marchands a apposé sa signature, avec une note destinée au Greffier, portant que l'ordonnance doit être adressée personnellement et nominativement à chacun des seize Colonels. (H 1882.)

[2] Les chroniqueurs contemporains ne parlent point de ce meurtre, malgré la notoriété et l'importance du personnage, gendre de l'un des Échevins. Cependant ils ne se font pas faute de narrer les excès auxquels se livraient les soldats étrangers. «Deux ou trois jours devant la levée du siège, rapporte L'Estoile, les lansquenets, gens de soi barbares et inhumains, mourans de male rage de faim, commencèrent à chasser aux enfants comme aux chiens et en mangèrent trois, deux à l'hostel Saint Denis et un à l'hostel de Palaiseau, et fut commis ce cruel et barbare acte dans l'enceinte des murailles de Paris, tant l'ire de Dieu estoit embrasée sur nos testes. Ce que tenant du commencement pour une fable, pour ce qu'il me sembloit que *hoc erat atrocius vero*, j'ai trouvé depuis que c'estoit verité, confessé et tesmoigné par la propre bouche des lansquenets.» (*Mémoires journaux*, t. V, p. 52.)

blication de ces presentes, leurs personnes et biens, bledz, vins et vivres seront declarez de bonne prise à quiconque les pourra aprehender[1]. Et seront à cette fin les presentes leues et publiées à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste Ville.

« Fait à Paris, le xxxe jour d'Aoust 1590. »

Signé : « Costeblanche ».

LII. — Pour la garde par les bourgeois dans les faulxbourgs, afin d'empecher le pillage des vivres.

31 août 1590. (Fol. 64 r°.)

De par le duc de Genevois et de Nemours et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Pour eviter que les vivres et autres commoditez qui seront amenez en cette Ville par ceulx de dehors, et leur donner toute la seuretté qu'il est possible pour empescher qu'ilz ne soient volez ny pillez, il est ordonné que les faulxbourgs cy aprez nommez seront gardez par les bourgeois de cette Ville, selon qu'il sera cy aprez declaré, assavoir :

Pour la garde du faulxbourg de Sainct Honoré :

« Les sieurs Collonnelz Costeblanche, de Granrue et du Fresnoy envoyront pour chacun jour, chacun en leur rang, à commancer de ce jourd'huy, six hommes de chacune dixaine de leurs collonnelles des mieux armez et aguerriz pour la garde dud. faulx bourg; lesquelz seront logez le plus prez du Roulle[2] qu'ilz pourront, pour y demeurer tout le long du jour et empescher qu'il ne soit enlevé aucuns vivres ny autres commoditez qui s'apporteront à la Ville; comme aussy de ne permettre aucune demolition estre faite des maisons dud. faulxbourg, sinon celles qui doivent estre abattuez pour la seuretté de lad. Ville, selon qu'il aparoistra par noz ordonnances, en conservant de tout leur pouvoir les personnes qui s'y voudront retirer, leur permettant de courir sus aux contrevenans et les tailler en pieces, comme ennemyz publicz. Lesquelz six hommes tirez desd. dixaines seront commandez par ung des cappitaines desd. collonnelles, tel qu'il sera advisé par lesd. Collonnelz, auquel sera obey par ceulx qui seront à lad. garde, ausquelz est très expressement enjoint de ce faire, à peyne d'estre puniz comme rebelles. »

Pour le faulxbourg Sainct Germain des Prez :

« Les sieurs Collonnelz Daubray et Passart sont pareillement ordonnez pour envoyer à la garde dud. faulxbourg Sainct Germain six hommes de chacune dixaine de leurs collonnelles, pour s'y comporter et conduire par les mesmes voyes que pour la garde de celluy de Sainct Honoré. »

Pour le faulxbourg Sainct Jaques :

« Les sieurs Collonnelz de Compans et Feuillet sont aussy ordonnez pour envoyer par chacun jour, chacun en leur rang, à la garde dud. faulxbourg Sainct Jaques, avec pareil nombre d'hommes qu'il est dit pour la garde de celluy de Sainct Honoré, et se conduire au reste ainsy qu'il est porté cy dessus. »

[1] Ce fut dans la nuit du 29 au 30 août, que Henri IV, certain de l'approche du duc de Parme à la tête d'une forte armée de secours, et constatant que la sienne n'était pas assez nombreuse pour tenir tête à ce nouvel adversaire et continuer en même temps l'investissement de Paris, se résolut à réunir toutes ses troupes dans la plaine de Bondy, pour se porter au-devant du duc qui marchait de Meaux sur Lagny. Ce mouvement laissa entièrement libres les faubourgs, l'abbaye de Saint-Germain et tous les villages voisins, excepté la ville de Saint-Denis, qui resta au pouvoir du Béarnais, suffisamment gardée. On voit que le duc de Nemours et la Municipalité ne perdirent point de temps pour s'occuper du ravitaillement de la Ville. Il y avait d'ailleurs extrême urgence, la famine faisant chaque jour de plus nombreuses victimes. Le premier convoi de vivres, dit Pigafetta, arriva le 1er septembre, venant de Dourdan, ville peu éloignée et appartenant à la duchesse de Nemours. Ce secours était conduit par le capitaine Giacomo, Ferrarais, attaché au service de cette princesse depuis fort longtemps. Un second convoi, beaucoup plus important, vint de Chartres; un troisième partit de Dreux, mais ne parvint pas à entrer à Paris, parce que l'ennemi en enleva une partie en chemin. Chartres et Dreux appartenaient au duc de Ferrare, etc. etc. (*Relation du siège, op. cit.*, p. 88, 100, 101.)

[2] Le Roulle n'était alors qu'un petit village, dépendant de la paroisse de Villiers-la-Garenne, et où se trouvait une léproserie ou maladrerie très ancienne. A la fin du xviie siècle, cette maladrerie fut érigée en paroisse, sous le patronage de saint Philippe et saint Jacques, pour le soulagement des habitants du lieu au nombre de soixante-quinze ménages, qui étaient éloignés de trois quarts de lieue de l'église de Villiers. Le Roulle devint faubourg de Paris en 1722 seulement. (L'abbé Lebeuf, *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, édit. Féchoz et Letouzey, in-8°, 1883, t. I, p. 437.

Pour les faulxbourgs Sainct Marcel et de Sainct Victor :

«Les sieurs Collonnelz de Nully et Pigneron sont pareillement ordonnez d'envoyer, par chacun jour et chacun en leur rang, pareil nombre d'hommes de chacune dixaine de leur collonnelles, pour faire la garde èsd. faulxbourgs Sainct Marcel et Sainct Victor, et suivre au reste la mesme forme que pour le faulxbourg Sainct Honoré.

«Tous lesd. sieurs Collonnelz sont priez et exhortez, sur tant qu'ilz ont cher le bien de lad. Ville, d'accomplir et faire effectuer de point en point ce present reglement, et de tenir la main qu'il n'y soit en rien contrevenu. Enjoignant à tous cappitaines, bourgeois et autres, qui sont soubz leurs collonnelles, de leur obeyr, à peyne d'estre tenuz pour ennemyz publicqs.

«Faict et arresté le dernier jour d'Aoust 1590.»

Signé : «CHARLES DE SAVOYE».

Et au dessous : «MARTEAU».

LIII. — POUR FAIRE RECHERCHE DES CHEVAUX EN LA VILLE.

1er septembre 1590. (Fol. 65 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Granrue, Collonnel, suyvant la resolution nagueres faicte en l'assemblée tenue ceans, vous present, pour la recherche des chevaulx, et l'ordonnance laquelle en a esté à ceste fin expediée par [ordre de] Monseigneur de Nemours et de nous, nous vous prions et exhortons, sur tant que vous desirez le bien et conservation de cette Ville, qu'appellez avec vous les cappitaines de vostre Collonnelle, les Commissaires du Chastelet de vostre quartier, de (*sic*) faire une exacte perquisition et recherche de tous les chevaulx que vous y trouverrez, et iceulx ferez mener et conduire ès escuyries de l'hostel Sainct Denis[1], auquel lieu payement comptant sera fait à ceulx ausquelz ilz appartiennent. A quoy faire vous userez de grande dilligence et des contraintes les plus rigoureuses que faire ce pourra, attendu que en cela il y va du bien et salvation de lad. Ville. Mandant et enjoignant ausd. Commissaires, bourgeois et autres de vous obeyr, à peyne de prison. Et nous rapportez estat ou certiffication, signé de la main de mond. seigneur, des chevaulx de vostre quartier qui auront esté menez èsd. escuyries, pour veoir quelle diligence vous y aurez usée.

«Fait au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le premier Septembre 1590.»

Signé : «MARTEAU, COSTEBLANCHE».

LIV. — DEMOLITIONS DE MAISONS, MURAILLES ET PIGNONS AU FAUXBOURG SAINT MARTIN.

6 septembre 1590. (Fol. 66 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et expressement enjoint à tous proprietaires des maisons du faulxbourg Sainct Martin, lesquelles doyvent estre abattues, de faire promptement et en toute dilligence abattre toutes les murailles et pignons qui y resteront; à faulte de

[1] L'hôtel Saint-Denis ou de l'abbé de Saint-Denis, construit en 1263 par l'abbé Mathieu de Vendôme, s'était agrandi considérablement avec le temps. C'était à la fin du XVIe siècle un très vaste enclos, situé près la porte de Bucy, comprenant tout l'espace qui se trouvait entre les rues Contrescarpe et Saint-André-des-Arts et celui où l'on a depuis ouvert les rues d'Anjou et Christine; il attenait par ses jardins à l'hôtel de Nesle; de l'autre côté de la rue des Grands-Augustins, en faisait également partie une grande maison avec jardin, qu'on appelait encore en 1635 la *maison des trois Charités Saint-Denis*, ensuite l'*hôtel des Charités Saint-Denis*. Peu d'années après, l'achèvement du Pont-Neuf et le percement, sur l'emplacement même de l'hôtel Saint-Denis et de ses dépendances, des rues Dauphine, Christine et d'Anjou, qui en fut la conséquence, amenèrent la destruction des bâtiments et le lotissement du pourpris. (*Topogr. hist. du vieux Paris*, Région occidentale de l'Université, p. 233 et suiv.) Pendant le siège de Paris, suivant L'Estoile, les lansquenets étaient logés à l'hôtel Saint-Denis. Les chevaux de réquisition qu'on devait y amener étaient sans doute destinés à leur remonte. Sur un état de décembre 1575, on voit d'ailleurs que ce logis était déjà désigné alors pour servir de magasin d'approvisionnement à la ville de Paris. (*Délibérations du Bureau*, t. VII, p. 328.)

quoy, les demolytions, tant merrien que autres, seront saisyes et arrestées et vendues, pour les deniers qui en proviendront estre employez au payement des maneuvres et ouvriers qui seront ordonnez pour abattre lesd. demolitions. Et sera la presente leue et publiée à son de trompe, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

«Fait au Bureau, le VIe Septembre 1590.»

Signé «COSTEBLANCHE».

LV. — POUR L'ESLECTION D'UN CONSEILLER DE VILLE ET CONVOY DE M. DE COMPANS, ESCHEVIN.

9 septembre 1590. (Fol. 66 v°.)

«Monsieur.....[1], plaise vous trouver demain, huict heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'eslection d'un Conseiller d'icelle, au lieu de feu Monsieur de Bragelongne, et ce faict, nous acompaigner au convoy et enterrement de feu Monsieur de Compans[2], en son vivant Eschevin de lad. Ville. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Fait au Bureau de lad. Ville, le dimanche IXe jour de Septembre 1590.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Cappitaines des nombres de la Ville :

«Capitaine Marchant, trouvez vous demain, huict heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, avecq dix hommes de vostre nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour nous acompagner, etc. Si n'y faictes faulte, en peine de cent escus contre vous et de privation des places de ceulx de vostre nombre qui se trouverront deffaillans. Fait, etc.»

Idem aux capitaines Ragueneau et Cruvillier.

Quarteniers de la Ville :

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de lad. Ville, trouvez vous demain IX. heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompagner, etc.»

Idem aux autres Quarteniers, de mesmes.

Hanouars porteurs de sel de la Ville :

«Il est enjoinct aux hanouars porteurs de sel de lad. Ville de eulx trouver, jusques au nombre de seize, demain huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, habillez de noir, pour porter les torches à l'enterrement de feu Monsieur de Compans, en son vivant Eschevin de lad. Ville, sur peine de privation et suspension de leurs estatz.

«Faict lesd. jour et an que dessus.»

LVI. — [ASSEMBLÉE POUR] L'ELECTION D'UN CONSEILLER DE VILLE.

10 septembre 1590. (Fol. 67 v°.)

Du Xe jour de Septembre M V^c IIII^XX dix.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour procedder à l'election d'un Conseiller d'icelle, au lieu de feu Monsieur de Bragelongne[3], sont comparuz :

[1] Blanc à la minute et au Registre.

[2] Jean de Compans, Échevin depuis le mois de mai 1588. Il mourut à Paris le dimanche 9 septembre, à deux heures après minuit, regretté de ceux de la Ligue qui seuls le tenaient pour homme de bien. Il «partist de cette vie, dit Pierre de L'Estoile, pour comparoistre à l'assignation que Le Prebstre lui avoit donné, le neufviesme du mois passé». Ce Le Prêtre était un marchand joaillier de Paris qui avait été pendu comme séditieux par sentence du Grand Prévôt, le 9 août 1590. Il était accusé de s'être trouvé, la veille, au tumulte du Palais et d'avoir blessé le ligueur Le Goix, ce qu'il nia jusqu'au pied de la potence; il déclara avoir été faussement dénoncé par l'Échevin Compans qui le haïssait et voulait sa mort. Tous deux avaient fait profession autrefois de la religion réformée. Compans était revenu au catholicisme et en faisait montre, au point d'être considéré parmi les plus ardents de la Ligue, tandis que Le Prêtre qui avait aussi abjuré, regrettait ce moment de défaillance et le reprochait à Compans. Étant à l'échelle, il donna à celui-ci assignation à comparaître prochainement devant le juge suprême. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 45 et 52.)

[3] Jérôme de Bragelongne, Notaire et Secrétaire du Roi et Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres, était le second fils de Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, Prévôt des Marchands en 1558, et de Marguerite Chesnard. Il avait épousé en 1565, Marie Goyet, fille de François Goyet, avocat du Roi au Châtelet de Paris, et était devenu Conseiller de la Ville, le 18 avril 1569, sur la résignation que son père avait faite de cet office en sa faveur. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 98.)

Messieurs

Marteau, s^r de la Chappelle, Prevost des Marchans;

De Costeblanche, Eschevin;

Hennequin, President, de La Place, Le Prevost, Sanguin, Des Croisettes, Le Lievre, Le Prebstre, Le Cointe, Le Tonnellier, Dinet, Conseillers.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud et advisé par toute la compagnye que l'on doibt gratifier Monsieur le Prevost des Marchans dud. estat de Conseiller de Ville, au lieu dud. feu de Bragelongne, auquel à ceste fin il a esté esleu par lad. compagnye, en consideration des grandz, vertueulx et recommendables offices que led. sieur Prevost a faictz à icelle Ville durant son magistrat.

Et à l'instant, led. seigneur de la Chappelle a esté receu au serment accoustumé dud. estat de Conseiller de Ville, mis et institué en possession et saisine d'icelluy, suyvant l'ordonnance.

LVII. — Pour la conservation des maisons du fauxbourg Sainct Germain.

11 septembre 1590. (Fol. 68 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Encores que nostre intention ayt tousjours esté, suivant nostre debvoir, de conserver les maisons des faulxbourgs de cette Ville, ainsy que nous avons faict parroistre par plusieurs de noz mandemens, si est ce que la necessité estant parmy les compagnées de gens de guerre à pied, tant François qu'estrangers, estant accreue, elle ne les a peu retenir ny empescher, à nostre très grant regret et desplaisir, de ruyner et demolir lesd. maisons, mesmes depuis qu'il a pleu à Dieu delivrer cette Ville du long siege que les ennemis de nostre saincte religion y avoient mis, avec une telle licence qu'il n'est possible de les empescher, si la force n'y est opposée. A quoy desirant pourveoir, suivant l'intention et volonté de Monseigneur le duc de Nemours, et donner tout le moyen qu'il nous est possible aux bourgeois et habitans desd. faulxbourgs, mesmes à ceulx de celluy de Sainct Germain des Prez, de conserver leursd. maisons, nous avons ordonné que les mesmes cappitaines qui estoient nommez et esleuz pour la garde d'icelluy, y feront doresenavant garde, ainsy qu'ilz faisoient auparavant led. siege, par leurs compagnées entieres ou demye compagnée, ainsy qu'ilz adviseront et leur sera possible, pour la seureté et conservation dud. faulxbourg et la leur. Et au cas que lesd. soldatz, de quelque nation qu'ilz soient, ou aultres, feussent si osez de continuer à lad. demolition et ruyne desd. maisons[1], fors et excepté celles qui seront destinées d'estre abattues pour le prejudice et domage qu'elles ont apporté durant led. siege, nous avons permis et permettons ausd. habitans de les prendre et arrester par corps, et en cas de resistance et rebellion, de leur courir sus et les tailler en pieces. Permettons en oultre ausd. bourgeoys et habitans, qu'en cas qu'ilz feussent pressez par lesd. ennemys, de se retirer dans la basse court de l'abbaye de Sainct Germain des Prez, sans toutesfoys se loger ès maisons des religieulx, ausquelz est mandé et enjoinct très expressement de les y recevoir. Mandans aux cappitaines et gardes des portes de Bussy et de Nesle, et garde du basteau foncé d'icelle porte de Nesle, de laisser entrer et retirer lesd. bourgeois et habitans par chacune de leursd. gardes dedans la Ville. Et afin qu'aucun ne pretende cause d'ignorance du contenu en ces presentes, deffences très expresses sont faictes à tous lesd. gens de guerre, de quelque nation qu'ilz soient, et autres qu'il apartiendra, d'aller plus ausd. faulxbourgs pour les ruyner ny enlever aucune chose, sinon du consentement des habitans d'icelluy, ny d'arrester aucuns vivres venans en cette Ville. Enjoignant à leurs cappitaines de les empescher, à peyne de s'en prendre à eulx, en leur propre et privé nom. Lesquelles deffences seront à ceste fin leues et publiées à son de trompe et cry public par lad. Ville et faulxbourgs.

«Faict à Paris, le xie Septembre 1590.»

Signé : «Marteau, Costeblanche».

[1] P. de L'Estoile rapporte que le mardi 11 septembre, à la date même de l'ordonnance du Bureau de la Ville, les lansquenets commencèrent à abattre les maisons qui se trouvaient sur les fossés vis-à-vis la porte de Nesle, prétendant qu'on leur avait alloué les démolitions en payement de leur solde. Mais le duc de Nemours, l'après-dîner, se transporta sur le lieu et leur fit défense de rien emporter. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 53.) C'est ce fait certainement qui provoqua et motiva les mesures relatées dans cet acte de la Municipalité.

LVIII. — A cause du payement des rentes, deniers d'octrois et autres.

13 septembre 1590. (Fol. 69 v°.)

«Il est ordonné que Me Bonnaventure Heverard, Greffier de l'Hostel de Ville de Paris, signera toutes les contrainctes et sommations en nostre nom, qui seront necessaires aux commis de Me François de Vigny, Receveur de la ville de Paris, pour le recouvrement et accelleration des deniers deubz par les receveurs, fermiers, commis et autres redevables à lad. recepte, pour le paiement des rentes, deniers d'octroy et autres. Laquelle presente nostre ordonnance luy servira de descharge où il appartiendra.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIe jour de Septembre M. Ve quatre vingtz dix.»

Signé : «Marteau, Costeblanche».

LIX. — Pour ne laisser entrer aucun de l'armée dans la Ville sans passeport [1].

13 septembre 1590. (Fol. 70 r°.)

Messieurs

«Nostre armée s'approchant de Paris, il y pourra aller beaucoup de gentilshommes et soldats qui se debanderont, et par ce moyen cette armée se pourroit beaucoup diminuer; je vous prie de ne laisser entrer aucun qui n'ait passeport de Monsieur le duc de Parme [2] ou de moy, et m'asseurant que sçaurez y donner très bon ordre, je prieray Nostre Seigneur qu'il vous ait, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

«Au camp de Pomponne [3], le XIIIe jour de Septembre 1590.»

Signé : «Charles de Lorraine».

Et sur la subscription est escrit :

«*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*»

LX. — A cause d'un *Te Deum* pour la delivrance de la Ville.

15 septembre 1590. (Fol. 70 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de lad. Ville, appellez le plus grand nombre de notables bourgeois de vostre quartier que pourrez, et vous trouvez tous ce jour d'huy, quatre heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompagner à aller à l'eglise de Paris, au *Te Deum* qui y sera chanté, pour remercier Dieu de la delivrance d'icelle Ville longuement assiégée [4]. Vous priant n'y vouloir faillir.

[1] On ne trouve dans la liasse des minutes (H 1882) ni l'original ni la copie de cette lettre du duc de Mayenne.

[2] Alexandre Farnèse, duc de Parme et de Plaisance, était fils d'Octave Farnèse, duc de Parme, et de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint. Né à Rome vers 1545, il devint duc régnant à la mort de son père en 1586, mais ne parut jamais dans ses États. Il avait mis ses talents militaires au service de Philippe II et resta toujours attaché à la fortune de ce prince. Envoyé par le roi d'Espagne au secours de la Ligue, il venait de contraindre Henri IV à lever le siège de Paris, et depuis il s'empara de Lagny, de Corbeil et de plusieurs autres villes. Quelque temps après avoir fait lever le siège de Rouen, en mai 1592, le duc de Parme fut blessé devant Caudebec et retourna en Flandre. Au mois de novembre suivant, il vint à Arras, d'où il se préparait à entrer une troisième fois en France, mais il mourut dans cette ville, le 2 décembre 1592. Alexandre Farnèse mérita la réputation de l'un des plus grands généraux du XVIe siècle.

[3] Pomponne, canton de Lagny, Seine-et-Marne. Le 7 septembre précédent, les ducs de Parme et de Mayenne s'étaient emparés de vive force de la place de Lagny, sous les yeux du roi de Navarre, impuissant à la secourir. La garnison fut passée tout entière au fil de l'épée. (Davila, *Guerres civiles*, livre XI; Palma Cayet, *Chronologie novenaire;* Pigafetta, *Relation du siège*, p. 96.)

[4] Ce *Te Deum* paraît ne pas avoir été célébré avec beaucoup de solennité. L'Estoile et l'auteur de la *Relation du siège de Paris* n'en parlent pas. Sur le registre capitulaire de Notre-Dame, on trouve que la proposition en fut faite au chapitre par le chanoine de

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy xve jour de Septembre 1590.»

Pareil mandement à Messieurs les Conseillers de la Ville, aux fins que dessus.

«Capitaine Crevillier, trouvez-vous ce jourd'huy trois heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, avecq tous ceulx de vostre nombre aians leurs hocquetons de livrée et hallebardes, pour comme dessus, etc.

«Il est enjoint a Causien Delaistre, clerc des capitaines de lad. Ville, de prier tous Messieurs les Colonnelz, capitaines, lieutenans et enseignes de eulx trouver ce jourd'huy, etc.»

LXI. — Lettres de Messieurs à M. le duc de Parme, pour le remercier du secours qu'il a donné à la Ville.

15 septembre 1590. (Fol. 70 v°.)

Monseigneur

«Ceulx qui n'ont veu le miserable estat auquel par ung long siege a esté reduite la Ville capitalle, autrefois la plus florisante de ce Royaulme, ne peuvent juger de la grandeur de nostre obligation envers Sa Majesté Catholique, reservée du ciel en terre, autant pour la conservation des bons que terreur et abisme des meschans. Nous qui, fondez en la divine bonté, avons creu qu'elle n'abandonneroit ses fidelles serviteurs, avons sur la verité de voz promesses passé en ce siege les termes de l'humaine resistance, soit aux supportz de noz necessitez, aux effortz de noz ennemis, ou aux conspirations de leurs partisans, confessons franchement qu'à Vostre Altesse nous ne pouvons rendre graces condignes d'un euvre si memorable qu'est ce salutaire et propice secours, par le moyen duquel non seullement Paris, ains toute la France, et non seullement la France, mays nous osons dire toute la Chrestienté qui periclitoit en sa religion, est pour ce coup delivrée. De quoy attendant qu'il plaise à Dieu nous donner moyen de vous faire par quelque bon service recongnoissance, noz depputtez vous portent à vive voix les remerciemens très humbles et les tesmoignages de nostre obligation à Vostre Altesse, laquelle nous supplions très humblement leur donner autant de creance que si la Ville en corps y estoit presente, nous rapportant entierement en leur suffisance et fidelité. Et à tant, Monseigneur, nous supplions le Createur de tout le monde, dispensateur des victoires, continuer à Vostre Altesse les siennes et prosperer ses sainctes intentions.

«Du Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, le xve jour de Septembre 1590.

«Voz très humbles et très obeissans serviteurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et corps de la ville de Paris.»

Signé : «Marteau».

Pareille envoiée au duc de Parme.

LXII. — Pour porter des balles à canon en l'armée du Roy.

17 septembre 1590. (Fol. 71 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de porter incontinant en l'armée du Roy toutes et chacunes les balles à canon, de quelque qualibre qu'ilz soient, dont ilz seront payez comptant. Et sera ceste presente leue et publiée à son de trompe et cry publicq par les lieux sur ce acoustumez.

«Faict au Bureau de la Ville, le xviie jour de Septembre 1590.»

Piles, de la part du légat Caëtano, le samedi 15 septembre, octave de la Nativité Notre-Dame. Le *Te Deum* devait être accompagné d'un *Salut* à la suite des vêpres. Le chapitre, *causis relatis*, acquiesça au désir exprimé et chargea le chanoine Brisart d'inviter à la cérémonie les officiers du Parlement, les chanoines de Piles et Vincent, le gouverneur de Paris et deux autres, la Municipalité, etc. On ne trouve d'ailleurs dans le registre aucune description de cette solennité religieuse. (*Archives nat.*, LL 165, p. 680.) Le registre du Parlement porte, à la date du 15 décembre, que l'un des Échevins est venu supplier la Cour de se rendre ce jour même, à deux heures de relevée, en l'église de Paris, pour rendre grâces à Dieu de la délivrance de la Ville et de la levée du siège, etc. (*Idem*, X^1^A 9324^B^, fol. 131.)

LXIII. — Pour loger les soldats espagnols malades et navrez.

18 septembre 1590. (Fol. 72 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est expressement enjoint aux maistres et gouverneurs des hospitaulx de cette Ville de recevoir et loger les soldatz espagnolz mallades et navrez, leur administrer les commoditez qu'ilz ont accoustumé de fournir aux mallades, selon l'institution desd. hospitaulx. Et oultre est mandé aux principaulx boursiers et procureurs des colleges, ès quelz il n'y a exercice ny escolliers, recevoir pareillement iceulx mallades et navrez, à la charge toutesfoys qu'ilz ne seront tenuz leur fournir aucune chose que le logis et couvert seullement. Mandant et enjoignant aux cappitaines des quartiers où sont assiz lesd. hospitaulx et colleges, leurs lieutenans et enseignes, de tenir la main à l'execution de cette presente ordonnance.

«Fait au Bureau, le xviiie jour de Septembre 1590.»

Signé : «Marteau».

Pour demeurer au Greffe.

LXIV. — [Convocation à l'assemblée de ce jour.]

18 septembre 1590. (Fol. 72 v°.)

«Monsieur de Sainct Cire[1], plaise vous trouver ce jour d'huy, trois heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour ouyr la responce de Messieurs qui ont esté depputez pour aller par devers Messieurs les prince de Parme et [duc] de Mayenne, ensemble pour adviser au veu faict pour la liberté de nostre Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le xviiie Septembre 1590.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

LXV. — Assemblée à cause du vœu fait pour la liberté de la Ville.

18 septembre 1590. (Fol. 72 v°.)

Du xviiie jour de Septembre 1590.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la responce faicte à Messieurs les deputtez vers Messeigneurs les duc de Mayenne et prince de Parme, ensemble adviser sur le vœu faict pour la delivrance d'icelle Ville[2], sont comparuz :

Messieurs

Marteau, Prevost des Marchans;
Roland, de Costeblanche, Desprez, Eschevins;
De Masparraulte, Boucher, de la Place, Sanguyn, Le Prevost, des Croisettes, Le Lievre, Le Prebstre, Le Coincte, de Rochefort, Le Tonnellier, Dinet, Conseillers de Ville;
Luillier, Turquet, depputtez.

Après avoir oyz lesd. sieurs deputtez en leur legation, a esté deliberé et conclud que l'on doibt dresser des articles necessaires pour le bien et seuretté de cested. Ville, ensemble pour faciliter la venue des vivres en icelle, et iceux presenter à Monseigneur le duc de Mayenne, pour sur ce obtenir de luy toutes provisions et commissions sur ce necessaires.

(1) Ce nom d'un Conseiller de la Ville est écrit «Saint Care» sur le Registre.

(2) Il s'agit du vœu fait, le 1er juillet précédent, par les Prévôt des Marchands, Échevins et Conseillers de la Ville, d'envoyer à Notre-Dame de Lorette en Italie, une députation chargée d'une offrande pour ce sanctuaire et de célébrer plusieurs cérémonies d'actions de grâces à Notre-Dame de Paris, à Sainte-Geneviève et à Saint-Denis, si la Ville obtenait du ciel d'être délivrée du siège, (Cf. ci-dessus le n° XXXI et notes, p. 27.)

Et pour le regard du vœu faict par lad. Ville, que l'on en doibt communicquer avecq Messieurs les grandz vicaires de Monsieur de Paris et du Chappitre dud. lieu, pour sur ce prendre et suyvre leur advis. Et pour ce faire ont esté commis lesd. sieurs Desprez, Eschevin, et des Croisettes, Conseiller de lad. Ville.

LXVI. — Distribution de bled aux hopitaux, couventz et communautez religieuses, et aussy par quartiers.

19 septembre 1590. (Fol. 73 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayans ouy les depputez de lad. Ville envoyez pour les affaires d'icelle, par devers Monseigneur le duc de Maienne, estant au chasteau du Boys de Vinsaine, peu après la levée du siege de lad. Ville, lesquelz, entre autres choses, ont rapporté que mond. seigneur leur avoit dict et declaré avoir nagueres faict achepter en la ville de Meaux certaine quantité de bled, qu'il avoit dès le commencement destinée entierement pour aulmosner aux pauvres hospitaux, communaultez et autres pauvres des quartiers de lad. Ville; et toutesfois qu'à present lad. quantité estoit de beaucoup diminuée, s'i estant trouvé de la tare, et ayant ordonné d'en vendre une partie pour satisfaire aux frais d'aucuns urgens affaires, et une autre partye pour la nourriture de l'armée, de sorte qu'il ne pouvoit en donner et delivrer pour le present plus grande quantité que ce qui se trouveroit ès basteaux des voicturiers, montant à peu près de six vingtz muidz, qu'il voulloit estre distribuez ausd. pauvres de Paris, et lesquelz il voulloit leur estre distribuez par aulmosne, et avoit chargé lesd. depputez d'en advertir lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, à ce qu'ilz eussent à s'assembler pour en faire faire lad. distribution par advis du Conseil, ayant pour cest effect commandé que lesd. grains seront conduitz aux portz de lad. Ville. Sur lequel rapport, après avoir esté certiffiez de l'arrivée desd. bledz au port de la Greve de lad. ville de Paris, ès basteaux de Jacques Morin et aultres voicturiers par eaue de lad. ville de Meaux, et ayans faict recognoistre à peu près la quantité dud. bled, et trouvé par le compte des sacs qu'il y en avoit treize cens soixante et douze sacs, revenans, à raison d'un septier pour chacun sac, à la quantité de cent quatorze muidz quatre septiers de bled; et veue la requeste dud. Jacques Morin et consors qui avoient remonstré n'avoir esté entierement satisfaictz et payez de la voicture dud. bled par eulx amené, comme dict est, de lad. ville de Meaux, et leur en estre deub la somme de deux cens trois escus trente six solz six deniers tournois de reste desd. voictures, selon que l'ont recogneu les officiers des vivres de l'armée estans en cested. Ville, pour ce mandez, de compte faict avec eulx par M^e^. . . . . [1] Bajoué, l'un des commissaires desd. vivres, le Conseil de lad. Ville pour ce assemblé avec plusieurs des Collonnelz des quartiers de lad. Ville, et ayant sur ce deliberé, ouy et ce consentant le Procureur de lad. Ville, toutes choses bien considerées;

« Est ordonné que sur lad. quantité de cent quatorze muidz quatre septiers de bled, il en sera vendu au marché public de lad. Ville par led. Bajoué jusques à la quantité de trois muidz et un septier, vallans et revenans, à la raison du pris dud. marché lors courant qui estoit de cinq escuz et demy le septier, à la somme de deux cens trois escuz trente solz tournois, laquelle sera promptement par luy paiée ausd. Morin et consors, pour le parfaict paiement desd. voitures, ou bien que led. bled leur sera delaissé en nature, pour le prandre en leurs bateaux et retenir par leurs mains, pour le vendre ou en faire ce que bon leur semblera, à leur choix et option; le surplus, montant à la quantité de cent unze muidz trois septiers de bled, sera distribué, en presence dud. Bajoué qui en fera contrerolle, par Denis Beguin et Arnoul Chouillié, bourgeois de lad. Ville, lesquelz sont à ce faire commis, aux lieux, personnes et en la maniere qui en suit :

Et premierement

A l'Hostel Dieu de Paris, huict muidz en quatre vingtz seize sacs dud. bled, à compter un septier pour chacun sac, cy. . . . . viii. muidz bled.

[1] Blanc à la minute.

Au couvent des Cordelliers [1], trois muidz ou trente six sacs, cy..... III. muidz.

Au couvent des Augustins [2], un muid et demy ou dix huit sacs, cy..... I. muid et demy.

Au couvent des Carmes [3], un muid et demy ou XVIII. sacs, cy..... I. muid et demy.

Au couvent des Jacquobins [4], trois muidz ou XXXVI. sacs, cy..... III. muidz.

A l'hospital des Enfans de la Trinité [5], deux muidz ou vingt quatre sacs, cy... II. muidz.

A l'hospital des Enfans du Sainct Esprict [6], un muid en douze sacs, cy..... I. muid.

A l'hospital des Enfans Rouges [7], un muid en douze sacs, cy..... I. muid.

A l'hospital des Enfans de la Charité [8], quatre septiers en IIII. sacz, cy..... IIII. septiers.

Au couvent des Filles Dieu [9], un muid et demy ou XVIII. sacs, cy..... I. muid et demy.

Au couvent des Filles Pœnitentes [10], un muid et demy ou XVIII. sacs, cy..... I. muid et demy.

Au couvent de l'Ave Maria [11], un muid et demy ou XVIII. sacs, cy..... I. muid et demy.

Au couvent des Feuillantz [12], un muid et demy en XVIII. sacs, cy..... I. muid et demy.

Au couvent des Cappuchins [13], un muid en douze sacs, cy..... I. muid.

[1] Le couvent des Frères mineurs de Saint-François-d'Assise ou Cordeliers se trouvait rue Saint-Germain ou des Cordeliers, devenue, depuis la Révolution, rue de l'École-de-Médecine. C'est saint Louis qui, en 1230, leur avait fait don de cet établissement, appelé alors le château de Hautefeuille.

[2] Les Ermites de Saint-Augustin ou Grands-Augustins, nommés ainsi pour les distinguer des religieux du même ordre établis à Paris, qu'on appelait Augustins réformés de la province de Bourges ou Petits-Augustins, et des Augustins réformés ou Petits-Pères. Dans le cours du XIIIe siècle, ils changèrent trois fois de résidence; leur monastère, situé d'abord près la porte Montmartre, fut transféré en 1285 au Clos du Chardonnet près la porte Saint-Victor, et enfin, l'an 1299, sur le quai qui porte leur nom, où ils restèrent jusqu'à leur suppression. (Jaillot, *Recherches critiques*, etc., t. V, quartier Saint-André-des-Arts, p. 23 et suiv.)

[3] Philippe le Bel, par lettres d'avril 1309, donna aux Carmes une maison rue de la Montagne-Sainte-Geneviève. Le pape Clément V leur permit d'y bâtir leur nouveau couvent, et comme cette maison ne suffisait pas, le nombre des religieux ayant beaucoup augmenté, Philippe le Long leur donna, en décembre 1317, une autre maison voisine de la première, qui avait issue dans la grande rue Sainte-Geneviève et dans celle de Saint-Hilaire, depuis dénommée rue des Carmes. (*Idem*, quartier Saint-Benoît, p. 27.)

[4] Les Frères prêcheurs ou Dominicains, vulgairement appelés les Jacobins, s'installèrent à Paris en 1217. L'année suivante, le doyen de Saint-Quentin leur donna une maison près des murs et une chapelle sous le vocable de Saint-Jacques; c'était celle d'un hôpital pour les pèlerins, qu'on appelait l'Hôpital de Saint-Quentin, faisant partie de ladite maison. C'est de cette chapelle que la rue Saint-Jacques a pris son nom et que les Dominicains ont été appelés Jacobins. (*Id. ibid.*, p. 123.)

[5] L'hôpital de la Trinité, situé rue Saint-Denis, entre les rues Grenéta et Guérin-Boisseau, après avoir servi de théâtre aux Confrères de la Passion, était affecté depuis l'année 1545 à l'hébergement des enfants pauvres du sexe masculin, âgés de plus de sept ans, sous l'administration de commissaires nommés par le Parlement. (*Idem*, t. III, quartier Saint-Denis, p. 18, 19.)

[6] Hôpital situé place de Grève, fondé en 1362, et destiné aux orphelins des deux sexes, nés à Paris en légitime mariage, dont les parents sont décédés à l'Hôtel-Dieu. (*Idem*, quartier de la Grève, p. 23.)

[7] Cet établissement, dû à la charité de Marguerite de Valois, reine de Navarre, et à la libéralité de François Ier, son frère, fut bâti en 1535 sur un terrain de la rue Portefoin, au Marais, et servait d'asile aux orphelins nés ou trouvés à l'Hôtel-Dieu, mais dont les parents étaient étrangers à Paris et à ses faubourgs. L'acte de fondation porte que ces orphelins seront appelés Enfants-Dieu et habillés de drap rouge en signe de charité; de là leur nom d'Enfants-Rouges. (*Id. ibid.*, quartier du Temple, p. 27.)

[8] Autre hôpital d'orphelins fondé en 1576 par Nicolas Houël, apothicaire et bourgeois de Paris, sous le nom de *Maison de la Charité chrétienne*. Installé d'abord à l'hôpital des Enfants-Rouges, il fut transféré par arrêt du 2 janvier 1578 dans celui de Lourcine, rue du même nom. (*Idem*, t. IV, quartier de la place Maubert, p. 86.)

[9] La maison hospitalière des Filles-Dieu, fondée par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, près de Saint-Lazare, pour y recevoir les femmes nouvellement converties, fut transférée en 1360 près la porte Saint-Denis, à l'intérieur de la ville, dans l'hôpital d'Imbert de Lyon, dont l'entrée était rue Saint-Denis. Depuis l'année 1494, elle était dirigée par les religieuses de Fontevrauld. (*Idem*, t. III, quartier Saint-Denis, p. 22 et suiv.)

[10] Jusqu'en 1572, les Filles Pénitentes ou Filles Repenties occupaient l'hôtel d'Orléans, vaste demeure de la rue de Grenelle-Saint-Honoré. A cette époque, Catherine de Médicis en ayant fait l'acquisition pour augmenter l'emplacement du palais qu'elle projetait de se faire construire, cette communauté se retira rue Saint-Denis, dans le prieuré presque abandonné de Saint-Magloire. (Cf. *Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 138, note.)

[11] Le couvent de l'Ave-Maria, rue des Barrés, quartier Saint-Paul, fut d'abord occupé par des Béguines. En 1471 (ou en 1480, d'après les lettres patentes), Louis XI le donna aux religieuses du Tiers-ordre de Saint-François. Les religieuses de Sainte-Claire de Metz qui s'y installèrent peu de temps après (1484), ne vivaient que d'aumônes. (Jaillot, t. III, quartier de Saint-Paul, p. 4.)

[12] Les Feuillants avaient leur établissement rue Saint-Honoré.

[13] Il y eut à Paris trois couvents de Capucins; ceux du faubourg Saint-Jacques et de la rue d'Orléans au Marais n'ayant été fondés qu'en 1613 et 1622, il ne peut être question ici que des Capucins de la rue Saint-Honoré, dont l'établissement datait de l'an 1576. (*Idem*, t. I, quartier du Palais-Royal, p. 49.)

Aux pauvres Cappettes du College de Montagu [1], huict septiers en huict sacs, cy.. VIII. septiers.

A l'hospital Saincte Catherine [2], quatre septiers en quatre sacs, cy..... IIII. septiers.

A l'hospital Sainct Gervais [3], six septiers en six sacs, cy..... VI. septiers.

A la Societé des Jesuistes de Sainct Loys [4], un muid en XII. sacs, cy..... I. muid.

A la Societé des Jesuistes de la rue Sainct Jacques [5], un muid en XII. sacs, cy.. I. muid.

A l'hospital des Quinze Vingtz aveugles [6], six septiers en VI. sacs, cy..... VI. septiers.

Aux pauvres boursiers du College de Navarre [7], huict septiers en huict sacs, cy.. VIII. septiers.

Aux pauvres archers du Guet de Paris, deux muidz en vingt et quatre sacs, cy.... II. muidz.

Au couvent des Cordellieres Sainct Marcel [8], demy muid en six sacs, cy... VI. septiers.

Aux pauvres lansquenetz de la garnison de Paris, sept muidz ou quatre vingtz quatre sacs, lesquelz sept muidz de bled seront delivrez par led. Beguin, pour convertir en pain qui leur sera distribué, cy..... VII. muidz.

Aux pauvres Suisses de lad. garnison, un muid et demy en dix huict sacs, cy.. I. muid et demy.

Aux pauvres canonniers de lad. Ville, trois septiers en trois sacs, cy..... III. septiers.

Aux pauvres Commissaires respandeurs de lad. Ville actuellement travaillans, deux septiers en deux sacs, cy..... II. septiers.

A ..... [9] Bersoir, pauvre chantre et conducteur de la musicque eclesiastique de lad. Ville, un septier en un sac, cy..... I. septier.

A la vefve du deffunct cappitaine Boysart, qui commandoit à la garde du pont Sainct Maur, lequel est mort au service de lad. Ville [10], un septier de bled en un sac, cy..... I. septier.

Au cappitaine Reinse, commandant à la garde de la riviere du costé de la Porte Neufve [11], pour la nourriture de ses soldatz non payez, deux septiers en deux sacs, cy..... II. septiers.

ENSUICT LA DISTRIBUTION POUR LES QUARTIERS DE LAD. VILLE.

Au Collonnel et depputez bourgeois du quartier

[1] Le collège de Montaigu, rues des Sept-Voies et de Saint-Symphorien, était affecté au logement de quatre-vingt-huit pauvres écoliers vivant en communauté sous un régime très austère. Dans le commencement, ils allaient aux Chartreux recevoir avec les pauvres, le pain que ces religieux faisaient distribuer à la porte de leur monastère. (Jaillot, t. V, quartier Saint-Benoît, p. 224.)

[2] Hospice dirigé par des Augustines, destiné au logement et à l'entretien des femmes ou filles cherchant à entrer en condition. Avant le XVIe siècle, il était connu sous le nom d'hôpital des Pauvres de Sainte-Opportune, étant bâti vis-à-vis de l'église paroissiale placée sous ce vocable. On y accédait par la rue Saint-Denis, à l'angle de celle des Lombards. (*Idem*, quartier Saint-Jacques de la Boucherie, p. 19.)

[3] Fondation du XIIe siècle, au profit des pauvres passants, cet hôpital, desservi par des religieuses de Sainte-Anastase ou Hospitalières de Saint-Gervais, s'élevait alors rue de la Tisseranderie. Les bâtiments, tombant en ruine, ont été abattus en 1758. (*Idem*, quartier de la Grève, p. 51.)

[4] L'ancien hôtel de la Rochepot et de Damville, rue Saint-Antoine, donné le 12 janvier 1580 par Charles, cardinal de Bourbon, à la Société de Jésus, pour y établir une maison professe, portait le nom de Saint-Louis dès 1582. (*Idem*, quartier Saint-Antoine, p. 20.)

[5] Le collège de Clermont (depuis Louis-le-Grand), rue Saint-Jacques, fut fondé par les Jésuites en 1563-1564. Ce sont des religieux de ce couvent qui, dans la nuit du 10 septembre 1590, avaient donné l'alarme et fait échouer une escalade des remparts Saint-Jacques, tentée à la faveur du brouillard par quelques soldats de l'armée de Henri IV. Cet épisode est raconté avec détails par Pigafetta et L'Estoile. (*Relation du siège de Paris*, p. 97-98; *Mémoires journaux*, supplément de 1736, t. V, p. 287.)

[6] L'hôpital royal des Quinze-Vingts était encore, à cette époque, rue Saint-Honoré, à l'angle de la rue Saint-Nicaise. C'est en 1779 seulement qu'il fut transféré au faubourg Saint-Antoine, rue de Charenton. (Voir *Les Quinze-Vingts depuis leur fondation*, par L. Le Grand, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XIII et XIV, 1886-1887.)

[7] Ce collège célèbre, tant par la qualité de sa fondatrice Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, que par les hommes illustres qu'il a produits, donnait asile à soixante-dix pauvres écoliers. Il occupait un vaste emplacement triangulaire entre les rues de la Montagne-Sainte-Geneviève, Traversière et Clopin. (Jaillot, quartier de la place Maubert, p. 54.)

[8] Le couvent des Filles de Sainte-Claire de la Pauvreté Notre-Dame, plus connues sous le nom de Cordelières, fondé en 1283 par la reine Marguerite de Provence, s'élevait dans le faubourg Saint-Marcel. Lors du siège, ces religieuses s'étaient réfugiées dans Paris; le 17 juillet 1590, les troupes du Béarnais qui s'étaient postées dans le monastère des Cordelières le pillèrent et le détruisirent en grande partie. (*Id. ibid.*, p. 82.)

[9] Le prénom est resté en blanc.

[10] Dans les derniers jours d'avril précédent, le pont fortifié de Saint-Maur fut pris par l'armée de Henri IV, s'avançant pour investir Paris.

[11] Le portier de la Porte-Neuve ou de la Conférence était, depuis le 23 août 1588, Mathieu Ruelle, dont le bail fut renouvelé pour neuf ans le 1er août 1594. (*Archives nat.*, Q^1 1099^201, fol. 149.)

Sainct Innocent, pour distribuer aux pauvres habitans dud. quartier la quantité de deux muidz en vingt quatre sacs, cy..... II. muidz.

Au Collonnel et depputez du quartier du Temple, pour distribuer comme dessus la quantité de six muidz et demy en soixante dix huit sacs, cy ..... VI. muidz et demy.

Au Collonnel ou depputtez du quartier Sainct Jehan en Greve, pour distribuer comme dessus la quantité de deux muidz en vingt quatre sacs, cy... ..... II. muidz.

Au Collonnel ou depputez du quartier Sainct Honnoré, la quantité de cinq muidz en soixante sacs, cy ..... V. muidz.

Au Collonnel ou depputez du quartier Nostre Dame, la quantité de quatre muidz en quarante huict sacs, cy..... IIII. muidz.

Au Collonnel ou depputez du quartier du Sainct Esprit, la quantité de deux muidz en vingt quatre sacs, cy ..... II. muidz.

Au Collonnel et depputez du quartier Sainct Gervais, la quantité de trois muidz en trente six sacs, cy ..... III. muidz.

Au Collonnel et depputez du quartier du Sepulchre, la quantité de trois muidz en trente six sacs, cy ..... III. muidz.

Au Collonnel et depputez du quartier Sainct Jacques de la Boucherie, la quantité de trois muidz et demy en quarante deux sacs, cy.. III. muidz et demy.

Au Collonnel ou depputez du quartier Sainct Severin, la quantité de cinq muidz et demy en soixante six sacs, cy..... V. muidz et demy.

Au Collonnel ou depputez du quartier Sainct Anthoine, la quantité de quatre muidz et demy en cinquante quatre sacs, cy.... IIII. muidz et demy.

Au Collonnel ou depputez du quartier Sainct Martin des Champs, la quantité de six muidz et demy en soixante et dix huit sacs, cy.. VI. muidz et demy.

Au Collonnel ou depputez du quartier Sainct Jacques de l'Hospital, la quantité de trois muidz et demy en quarante deux sacs, cy.. III. muidz et demy.

Au Collonnel ou depputez du quartier Sainct Germain de l'Auxerrois, la quantité de trois muidz et demy en quarante deux sacs, cy.. III. muidz et demy.

Au Collonnel ou depputez du quartier Sainct Eustache, la quantité de six muidz en soixante douze sacs, pour distribuer comme dessus, cy.. VI. muidz.

Revenant tout led. bled qui est à distribuer selon la quantité susdicte trouvée par estimation ausd. basteaux, comprins lesd. trois muidz un septier delaissez ausd. Morin et consors, à lad. quantité de cent quatorze muidz quatre septiers et à treize cens soixante et douze sacs de bled.

« Pour l'execution de laquelle commission ou distribution, sera envoyé à chacun desd. hospitaux, couventz, communaultez, Collonnelz et autres susmentionnez un billet ou mandement signé du Greffier de lad. Ville, par lequel ilz seront advertiz qu'ilz aient à venir prendre aud. port de Greve lad. quantité de bled qui leur est donnée par aulmosne, de la liberalité de mond. seigneur le duc de Maienne, et que il leur sera delivré par lesd. Beguin et Chouillé, bourgeois de lad. Ville. Et, pour le regard desd. Collonnelz, seront advertiz qu'ilz ayent, dans vingt quatre heures, à appeller les Quarteniers de leurs quartiers respectivement et à leur enjoindre, de la part desd. Prevost des Marchans et Eschevins d'assembler par devant eulx les plus notables bourgeois de leursd. quartiers, pour eslire un ou deux d'entre eulx, ou tel autre nombre qu'ilz adviseront pour faire la distribution dud. bled, avec le meilleur ordre que faire se pourra; et lesquelz esleuz, incontinant après leur eslection, envoyront querir lad. quantité de bled à eulx respectivement ordonnée, pour la distribuer comme dict est, et dont leur honneur et conscience demeurent chargez. Et prandront lesd. Beguin et Chouillé recepissé de lad. quantité de grain cy dessus declarée qu'ilz delivreront ausd. susnommez, pour leur descharge et en compter par eulx ou l'un d'iceulx cy après, où et quand il appartiendra.

« Fait au Bureau de lad. ville de Paris, le dix neufiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix. »

(Signé :) « MARTEAU, ROLAND, R. DESPREZ. »

LXVII. — A cause d'une procession à Saincte Genevievre pour l'accomplissement du vœu.

22 septembre 1590. (Fol. 79 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Mᵉ Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, priez Messieurs les Colonnel, capitaines, lieutenans, enseignes et cinquanteniers et dixainiers de vostre quartier de se trouver, et vous pareillement, demain sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner en l'eglise Nostre Dame, où se trouverront toutes les processions des paroisses et clergé; et de là aller en l'eglise et monastere Madame Saincte Genevieſve rendre l'un des voeuz faictz pour la delivrance de lad. Ville, où se chanteront les louanges et actions de grace à ce requises; et ce faict, venir à Nostre Dame y chanter la messe et acomplir le second voeu [1]. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxiiᵉ jour de Septembre 1590.»

LXVIII. — Lettres de Charles de Lorraine portant creance [2].

24 septembre 1590. (Fol. 79 v°.)

Messieurs

«Monsieur le vyssenechal de Montelymard [3] s'en va exprès à Paris, pour vous veoir et visitter de ma part; il vous fera entendre la charge que je luy ay donnée. Je vous supplie de le croire comme vous feriez moy mesme, qui me recommande bien fort affectionnement à vos bonnes graces, pour prier le Createur, Messieurs, vous donner heureuse et longue vie.

«Du camp de Corbeil [4], ce xxiiiiᵉ jour de Septembre 1590.

«Vostre plus affectionné et parfait amy à vous obeyr.»

Signé : «Charles de Lorraine.»

Et sur la subscription est escrit : «*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris*».

LXIX. — Pour la demolition des terrasses, boulevards et tranchées proche Charenton et le village de Conflans.

24 septembre 1590. (Fol. 80 r°.)

De par le duc de Genevois et de Nemours et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Ayant esté recongneu combien de prejudice ont apporté à cette ville de Paris les terrasses, boulevers et tranchées que les ennemys de nostre saincte Religion et de cet Estat ont faites depuis six mois en ça ès advenues proches du pont de Charenton et

[1] Le registre capitulaire de Notre-Dame (LL 164) garde un silence complet sur cette procession et les cérémonies qui la suivirent; les chroniqueurs contemporains n'en parlent pas davantage.

[2] L'original de cette lettre ne se trouve plus dans la collection des minutes.

[3] Le copiste de 1700 a écrit «vice amiral de Montelymard». Une lettre exactement semblable à celle-ci, adressée par le duc de Mayenne au Parlement de Paris, et dont l'original a été conservé, nous permet de rectifier «vice-sénéchal» que le duc écrit «vyssenechal». (*Archives nat.*, X^{1A} 9324^{B}, fol. 116.) Ce personnage, dont le nom était Jacques de Colas, s'intitulait en outre grand prévôt de France et de l'Hôtel et gouverneur de la Fère, dans un acte d'octobre 1591 conservé dans les archives départementales de Lot-et-Garonne. (*Pièces non classées.*)

[4] Le samedi 22 septembre, le duc de Parme avait fait commencer le siège de Corbeil, pendant qu'il était lui-même *incognito* à Paris. N'ayant avec lui que sept ou huit cavaliers, il visita cette grande ville; les souvenirs et les épisodes du long siège qu'elle venait de soutenir l'intéressaient plus, paraît-il, que la beauté de ses édifices. Le lundi 24, il s'en retourna à Corbeil, donnant en partant l'espérance qu'il s'en rendrait maître en cinq ou six jours. Dès le lendemain, il fit bombarder la place en présence du légat Caëtano qui avait aussi quitté la capitale et retournait en Italie, et voulut lui donner le spectacle de l'assaut et de la prise de la ville; mais sa tentative échoua complètement. Le siège de Corbeil le retint trois semaines. Prise d'assaut le 16 octobre, la malheureuse ville fut saccagée, pillée, ses habitants et ses défenseurs passés au fil de l'épée. (*Mémoires journaux*, suppl. de 1736, t. V, p. 289-290; Pigafetta, *op. cit.*, p. 102-103; Davila, *Guerres civiles*, liv. XI; La Barre, *Antiquitez de Corbeil*, 1647, p. 259 et suiv.)

du village de Conflans, et qu'il est très necessaire de les ruyner, à ce que les mesmes ennemys ne s'en puissent plus aucunement prevalloir; à cette cause, à plain confians de la personne du s^r de Mougeot, commandant aud. pont de Charenton, pour la bonne affection qu'il a tousjours portée au bien et advancement de l'Unyon des Catholiques, dont il a rendu beaucoup de tesmoignages, nous luy avons donné pouvoir et commission d'icelles terrasses, boulevers et tranchées faire abattre, ruyner et combler. Mandant et enjoignant très expressement à tous paysans, manans et habitans des villages dud. Charenton, Conflans, Montereul, la Pissotte, Piquepusse, Fontenay, Charonne et autres lieux circonvoysins, d'y aller travailler en toute dilligence jusques à la perfection de la besongne; ausquelz est enjoint d'obeir, et ce à peyne du feu, du sang et de confiscation de leurs biens et heritages. Ce qui leur sera fait sçavoir par led. sieur Mougeot, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Fait à Paris, le XXIIIIe jour de Septembre 1590.»

[Signé :] MARTEAU».

LXX. — [ORDRE DE FAIRE TRAVAILLER AUX BOULEVARDS SAINT-MARTIN ET DU TEMPLE.]

24 septembre 1590. (Fol. 81 r°.)

«Monsieur le Greffier, faites presentement des mandemens à Messieurs Michon et Luillier, Collonnelz, pour en toute dilligence faire travailler aux boulevers Sainct Martin, de l'Ardoise[1], et du Temple, et d'y contraindre tous et ung chacun, attendu les advis certains des forces qui sont entrées dans Sainct Denis[2], en intention d'entreprendre par surprise contre cette Ville, les priant et exhortant de faire faire bonnes gardes par tous les quartiers et sur les rampars, à ce qu'il n'en arrive comme il a pensé advenir à Troyes[3].

«Fait le XXIIIIe Septembre 1590.»

[Signé :] «MARTEAU».

LXXI. — [REQUÊTE DE JOACHIM GUITONNEAU, FERMIER DES DROITS PERÇUS SUR LE BOIS MERRIEN, POUR ÊTRE DÉCHARGÉ DU PRIX DE SA FERME PENDANT LE DERNIER QUARTIER, ET AVIS CONFORME DU PROCUREUR DE LA VILLE.]

25 septembre 1590.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplye humblement Joachim Guitonneau, bourgeois de Paris, comme ainsy soit que la ferme des douze deniers tournois pour livre de bois merrien à bastir entrant en ceste ville de Paris, faulxbourgs et apartenances luy ait esté par vous adjugée pour une année commencée le premier jour d'Octobre M V^c IIII^xx neuf, moiennant le pris et somme de cinq cent seize escus, laquelle il auroit prinse et se seroit obligé aux conditions que, où il ne jouiroit de ladicte ferme, et où les ponts et passages seroient tenuz et occuppez par les ennemyz qu'il ne seroit tenu du paiement de ladicte ferme, ains tenu quicte d'icelle, en rendant par luy compte de ce qu'il auroit receu; et n'ayant de faict jouy d'icelle, se seroit pourveu tant par devant le Roy nostre sire, Nosseigneurs de son Conseil, que par devant vous, en vertu de l'ordonnance dudit Conseil; et veu par vous l'information faicte de vostre

(1) Partie du boulevard entre la porte du Temple et la porte Saint-Antoine, ainsi nommée à cause de l'hôtel et du moulin, dits *d'Ardoise*, situés en haut de la rue Vieille-du-Temple. (Cf. ci-dessus, p. 20, note 2.)

(2) Voyant qu'il ne pouvait par aucun moyen attirer l'armée des ducs de Parme et de Mayenne pour la combattre en rase campagne, Henri IV s'était, vers le 15 septembre, décidé à licencier la plus grande partie de la sienne. Il envoya une portion de ses troupes en Normandie, en Touraine, en Champagne et en Bourgogne, sans oublier naturellement de faire profiter la garnison de Saint-Denis des renforts dont il disposait; il nomma en même temps le s^r de Lavardin capitaine-gouverneur de la place, et il se retira lui-même sur Senlis avec ce qu'il appelait son camp volant. (*Mémoires de la Ligue*, in-4°, t. IV, p. 332.)

(3) Voir ci-après la note 2, p. 59.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ordonnance, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, sur la non joissance de ladicte ferme, vous auriez, le deuxiesme jour de Juillet dernier[1], donné vostre advis, par lequel vous estes d'advis de la descharge requise par ledit suppliant pour les trois premiers quartiers; et pour le regard du dernier, qu'il demeureroit en surceance, jusques ad ce que l'on veit s'il adviendroit du bois merrien en cestedicte Ville, pendant le reste du temps dudict bail. Depuis lequel vostred. advis, il n'est venu aulcun bois, et ont les portz, pontz et passages esté prins et occuppez par les ennemyz sur toutes les rivieres, et ladicte Ville mesmes tenue bouclée et assiegée par eulx, comme il a esté veu et congneu par touttes personnes, sans qu'il soit peu venir ne arriver aulcun bois ne aultres necessitez à ladicte Ville. Partant est besoing aud. Guitonneau avoir vostre advis et descharge pour le dernier quartier de ladicte ferme, aussy que taxe luy soit faicte pour ce qu'il s'est employé à faire et faire faire l'exercice de ladicte ferme. Ce consideré, mesdictz sieurs, et qu'il vous appert de ce que dessus par vostredict advis cy attaché, et qu'il vous est notoire que, pendant led. dernier quartier de ladicte ferme, qui sont les mois de Juillet, Aoust et le present mois de Septembre, les portz, pontz, chemins et passaiges affluans en cestedicte Ville ont esté tenuz et occuppez par les ennemyz, et qu'il n'est arrivé nul bois en cestedicte Ville, il vous plaise donner vostre advis de la descharge du pris de ladicte ferme pour led. dernier quartier, et oultre taxer et arbitrer aud. Guitonneau et ung clerc commissaire, qu'il a employé pour l'exercice de ladicte ferme, la somme de trois cens escuz, ou telle aultre taxe qu'il vous plaira et verrez estre raisonnable pour tel exercice et vaccation. Et vous ferez bien.»

«Soit communiqué au Procureur du Roy et de lad. Ville. Faict le xxve Septembre 1590.»

[Signé:] «MARTEAU».

«Veu la descharge dudit suppliant pour les trois premiers quartiers de lad. ferme, escheus le dernier jour de Juing dernier, et surceance du present quartier jusques à ce que l'on verroit s'il arriveroit du bois merrien en ceste Ville pendant led. temps, et attendu qu'il n'en est arrivé aucun; la quictance du commissaire pour le Roy et commis à l'exercice de ladicte ferme, pendant ladicte année, de la somme de cinquante escus par luy receue pour les gages et salaires dud. commissaire, je consens pour le Roy et la Ville led. suppliant estre deschargé du pris de ladicte ferme pour led. dernier quartier, ainsi qu'il a esté cy devant des autres quartiers; et outre estre taxé aud. Guitonneau, tant pour luy que pour led. commissaire, pour avoir iceulx vacqué au faict de ladicte ferme pendant ladicte année, la somme de cent cinquante escus, laquelle luy sera payée par celuy auquel lad. ferme sera cy après adjugée. Et pour cet effect sera publiée ausd. charges, si tost que le temps le permetera[2].»

[Signé:] «F. BRIGARD».

LXXII. — [POUR FAIRE ASSEMBLER TOUS OFFICIERS ET BOURGEOIS ET LEUR DONNER À ENTENDRE CHOSES CONCERNANT LA CONSERVATION DE LA VILLE[3].

26 septembre 1590. (Fol. 81 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur...[4], nous vous prions et neantmoins mandons et ordonnons, aussitost que vous aurez receu le present mandement, vous ayez à mander et faire assembler tous les capitaines, lieutenans et enseignes qui sont soubs vostre charge, à certain lieu et heure, pour entendre ce qu'avez à leur dire de nostre part pour le bien et seureté de ladite Ville, et suyvant le mandement exprez de Monseigneur le duc de Mayenne, selon le contenu en certaine instruction que vous envoyons clause et scellée du sceau de ladite Ville[5]; de laquelle vous

[1] L'avis de décharge visé ici est imprimé sous le n° XXXII, ci-dessus, page 28.

[2] La requête de Joachim Guitonneau et l'avis conforme du Procureur de la Ville, annexés à la décharge du 2 juillet 1590, n'ont pas été transcrits sur le Registre. Ils sont publiés ici d'après la minute (liasse H 1882).

[3] Placard imprimé, in-folio, s. l. n. d., joint aux minutes. Une note manuscrite placée au bas porte : «*Mandemens à Messieurs les Colonels.*»

[4] Blanc à l'imprimé et au Registre.

[5] Cette instruction, publiée à la suite du mandement, forme une autre pièce imprimée au recto et en partie au verso.

ferez ouverture et lecture en leur presence. Ce faict, en donnerez coppie à chacun desdits capitaines, et leur enjoindrez de faire assembler en certain lieu et heure tous les bourgeois de leur dixaine, et qui sont soubs leur charge, pour entendre ce qu'ils auront à leur dire de nostre part, sur peine aux deffaillans d'un escu d'amende; ausquelz bourgeois ils feront entendre ce que leur aurez commandé et enjoint, suyvant ladicte instruction, de laquelle ils feront lecture en presence desdits bourgeois, et leur enjoindront sur les peines y contenues et autres plus grandes, s'il y eschet, qu'ils ayent à obeir aux mandemens de mondit seigneur et aux nostres, pour le bien et conservation de cestedite Ville, et nous certifirez de la diligence qui aura esté faicte et de ce qui aura esté arresté en chacune desdictes dixaines, pour l'execution du present mandement.

«Faict au Bureau de la ville de Paris, en assemblée du Conseil de ladite Ville, le 26 Septembre 1590.»

Memoire et instruction pour Messieurs les Collonnels de la ville de Paris, de ce qu'ils ont à remonstrer respectivement aux capitaines et bourgeois qui sont soubs leurs charges, pour le bien et seureté de ladicte Ville, suyvant ce qui a esté mandé aux Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle par Monseigneur le duc de Mayenne, et la deliberation, faicte au Bureau de ladicte Ville en assemblée du Conseil, ce jour d'huy 26 Septembre 1590.

«Premierement

«Que les Parisiens ayant eu cest honneur et faveur de Dieu d'avoir defendu et conservé ladite Ville contre un fort et puissant ennemy, qui l'a tenue assiegée durant cinq mois entiers, ce leur sera peu de gloire, mais un très grand et honteux reproche, si, après tant de gardes, tant de veilles et tant de travaux qu'ils ont supportez, ils en perdent aujourd'huy le fruit par une notoire negligence que font la pluspart de continuer lesdictes gardes, tant de jour que de nuit.

«Que ladite Ville est plus que jamais menassée de l'ennemy, lequel s'est rendu très fort dans la ville de Sainct Denis, où il tient près de deux cens chevaux et quinze cens hommes de pied, soubs de bons et experimentez capitaines[1], lesquels ont plusieurs et divers desseings sur ceste Ville, selon les advertissemens certains qu'on en a, à quoy il n'y a moien de remedier que par une assidue continuation de gardes de ladite Ville, tant de jour que de nuit, comme au contraire il leur sera facile d'en venir à bout, et de surprendre une porte de jour et d'escaller une muraille, n'y trouvant aucune garde; le plus souvent il ne s'y en fait du tout point.

«Que par semblable negligence, la ville de Troyes, Beauvais et Laon[2] ont été presque perdues, l'ennemy y estant entré par les lieux mal gardez, et non garnis d'hommes pour la defence d'icelle.

«Que si telle fortune et inconvenient advenoit à Paris par le moyen de telle negligence, ce nous seroit une eternelle honte à la posterité qui se moqueroit à jamais de nostre follie, pour avoir supporté tant de famine et malaise et vogué constamment un

[1] Le s^r de Lavardin commandait à Saint-Denis pour Henri IV. (Cf. ci-dessus, p. 57, note 2.)

[2] A Troyes, l'affaire fut sérieuse. Le 17 septembre, Claude de Joyeuse, s^r de Tourteron, avec l'assentiment de Joachim de Dinteville, lieutenant général de la province, s'approcha de la ville à la tête d'environ deux cents chevaux et quatre cents hommes de pied. Quelques soldats déguisés en vignerons, la hotte sur le dos, passèrent le long des fossés en chantant et remarquèrent que les gardes n'étaient pas à leur poste. Joyeuse fit sur-le-champ appliquer les échelles dans un endroit peu fréquenté, fermé seulement d'une palissade et où le fossé était presque à sec. Par là, cent vingt cuirassiers se jetèrent dans la place et, marchant vers la porte Saint-Jacques qu'ils trouvèrent sans défense, ils rompirent les serrures, enfoncèrent la herse et firent ainsi entrer le reste de leurs gens. Tous ensemble ils s'avancèrent vers la place Saint-Pierre et allèrent planter l'étendard blanc sur le plus haut clocher de la cathédrale. Claude de Lorraine, prince de Joinville, qui commandait dans Troyes, ne se voyant pas en état de faire tête aux troupes du Roi, avait été obligé de chercher un asile dans la sacristie d'une église voisine. Mais les bourgeois s'étant réunis en force, chargèrent les assaillants. Le désordre se mit dans les rangs de ceux-ci, lorsqu'ils apprirent que la porte par où ils étaient entrés avait été refermée; ils se débandèrent, cherchèrent des issues pour fuir et finalement furent taillés en pièces. Plus de deux cents hommes périrent dans la ville, et ceux qui étaient parvenus à gagner la campagne furent poursuivis par la cavalerie du prince de Joinville, et beaucoup furent tués, blessés ou pris. J.-A de Thou raconte longuement cet épisode. (*Hist. univ.*, trad. franç., édit. de Londres, in-4°, 1734, t. XI, p. 194.) — La tentative dirigée sur la ville de Laon par le s^r d'Humières fut vaine, mais non désastreuse comme l'entreprise de Troyes. Elle eut lieu dans la nuit du 17 au 18 septembre. Un capitaine artilleur, nommé Gentil, ayant, à la faveur d'un déguisement, examiné l'entrée de la ville du côté d'Ardon, reconnut la possibilité de s'en emparer par surprise. Alors plusieurs des gens du s^r d'Humières s'avancèrent jusqu'à la barrière et entrèrent en pourparlers avec la sentinelle, disant qu'ils étaient Ligueurs et attendaient l'ouverture des portes. Pendant le colloque, Gentil se glissa près de la première porte et la fit sauter; la seconde eut promptement le même sort; mais le pétard destiné à la troisième creva par le milieu et fit échouer l'entreprise, l'alarme ayant été donnée et la garnison étant accourue, avant que les assaillants aient pu préparer une autre pièce d'artifice et y mettre le feu. (Devisme, *Hist. de la ville de Laon*, 2 vol. in-8°, 1822, t. II, p. 32.)

si long temps par la mer d'infinies tribulations, pour venir faire naufrage dans le port de nostre salut, par faute de continuer la garde que chacun bon citoyen doit à sa ville contre l'ennemy d'icelle et de nostre Religion, et par ce deffault veoir ruiner la plus belle ville et la plus catholique du monde, et souffrir que nostre religion soit esclave de l'heresie et noz enfans contraints d'obeir à un Roy heretique.

« C'est pourquoy Monseigneur le duc de Mayenne estant entré en la consideration et aprehension de tels malheurs, a voulu que les gardes de ladite Ville fussent faites et continuées très exactement, en ayant fait depesche bien expresse ausdits Prevost des Marchans et Eschevins, ausquels il a enjoint de le faire sçavoir aux Collonnels, capitaines et bourgeois de ladite Ville, et leur declarer que si promptement ils ne se resolvent à faire lesdites gardes, tant de jour que de nuit, il ne faudra d'envoyer incontinent une bonne et forte garnison en cestedite ville de Paris, qu'il y fera loger, pour la garde d'icelle, en la maison desdits bourgeois, principalement ès quartiers les moins obeissans et qui le plus souvent deffaillent èsdites gardes.

« Ce que Monseigneur a voulu estre notifié à chacun desdits Collonnels, capitaines et bourgeois, à ce qu'ils ayent à choisir, ou de faire lesdites gardes, ou de recevoir lesdites garnisons, estant l'un ou l'autre necessaire pour obvier aux inconveniens susdits et garantir la ville du danger qui la menasse.

« Et pour ce faire, est enjoint ausdits Collonnels et capitaines de faire sçavoir à leurs bourgeois le contenu en la presente instruction et les contraindre rigoureusement à faire lesdictes gardes, par multes et amendes pecuniaires jusques à la somme de deux escuz et au dessoubs, et par emprisonnement des refractaires et notoires contumax, quand le cas y escherra. »

« Faict au Bureau de la ville de Paris, les jour et an que dessus. »

LXXIII. — Lettres a M. le duc de Mayenne pour accelerer l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins, qui auroit du etre faite a la my aout derniere.

25 septembre 1590. (Fol. 84 r°.)

« Monseigneur,

« Nous vous avons cy devant faict entendre que, pour vostre absence, nous n'osasmes pas, et sans avoir sur ce voz lettres suffisantes, procedder à l'eslection de nouveaux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, au jour pour ce faire acoustumé, qui est la feste de la my Aoust, et avons esperé que nous jouirions du bien de vostre venue plus tost que nous ne le jugeons maintenant par les grandes et urgentes affaires qui vous retiennent en l'armée[1]. Et pour ce que ceste eslection est très importante au bien des affaires de cestedicte Ville, et que nous sentons noz forces s'affoiblir marveilleusement soubz la continuation d'un sy long travail, auquel il est raisonnable que tant d'autres bons cytoiens contribuent en leur ordre, nous vous supplions très humblement, Monseigneur, nous decerner sur ce voz lettres de pouvoir et commission, vous envoyans à ceste fin Monsieur le Procureur de ceste Ville, lequel plus amplement vous representera combien importe au bien d'icelle l'accelleration de cest affaire, et autres poinctz touchant les assemblées qui se font en ceste Ville, le rappel des absens et la declairation que chacun d'une voix crie estre necessaire pour assoupir les calomnies, par le moyen desquelles les ennemys de l'Unyon des Catholicques savent à nostre grand regret distraire et alterer les jugemens et affections de plusieurs qui, au commancement, se sont monstrez très affectionnez au bon party, ce qui merite ung plus long discours. Et à ceste occasion, nous en remettons sur la suffisance dudit s^r Procureur du Roy[2], auquel nous vous supplions très hum-

[1] Suivant Pierre de l'Estoile, qui doit être bien informé, le duc de Mayenne était venu à Paris, le mardi 18 septembre, avec les principaux de son armée et de son conseil. Les Parisiens, qui n'avaient pas été avertis de son arrivée et encore sous le coup des maux que leur avait fait endurer son retard à les secourir, ne lui firent point de réception. (*Mémoires journaux*, t. V, Suppl. de 1736, p. 288.) Il est probable que le duc de Mayenne ne fit pas alors un long séjour dans la capitale; on sait en tout cas que, le 22, il était au camp devant Corbeil.

[2] Le Prévôt des Marchands Marteau et l'Échevin Rolland se rendirent aussi vers cette date auprès du duc de Mayenne. Ils revinrent à Paris le 30 septembre ; une lettre de Mayenne au Parlement, datée du camp de Choisy, ce jour-là même, annonce leur

blement adjouster telle creance que à nous mesmes, qui en cest endroict prions Dieu,

«Monseigneur, vous donner, en très parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

«De l'Hostel de la ville de Paris, le XXVIIe jour de Septembre 1590.»

«Voz très humbles et très obeissans serviteurs, les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris.»

[Signé:] «MARTEAU, COSTEBLANCHE, ROLAND».

Et pour la subscription de la susdicte lettre missive : «*A Monseigneur, Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France.*»

LXXIV. — [CERTIFICAT CONSTATANT QU'IL N'EST POINT ENTRÉ DE BOIS MERRIEN À PARIS, DU 30 AVRIL AU 30 SEPTEMBRE.]

1er octobre 1590. (H 1882.)

«Je soubzigné, Estienne Beguyn, commissaire commis à l'exercice de la ferme du boys merian à bastir et construire maisons, entrant et vendu en ceste Ville et faulx bourgs de Paris, l'année finye le dernier jour de Septembre mil v^c III^XX dix, à la requeste de Joachin Guytonneau, fermier de lad. ferme lad. année, certiffie à vous, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cested. ville de Paris, et à tous autres qu'il appartiendra, que, depuis le dernier jour d'Avril dernier jusques au dernier Septembre eusuyvant aussi dernier, il n'est venu ny arrivé aucun boys merian à bastir et construire maisons sur les portz de cestedicte Ville, par eaue ni par terre, en quelque sorte et maniere que ce soit. Ce que je certiffie estre vray, tesmoing mon seing cy mis, ce premier jour d'Octobre mil v^c quatre vingz dix[1]»

[Signé:] «E. BEGUIN».

LXXV. — COMMISSION POUR RECEVOIR EN LA GENERALITÉ DE CHAMPAIGNE[2] LES AIDES ET IMPOSITIONS POUR LE PAIEMENT DES RENTES.

9 octobre 1590. (Fol. 85 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Pierre de Compans, bourgeois de Paris. D'aultant que lad. Ville a droict de prendre par chacun an, en la generallité de Champaigne, la somme de quarente ung mil deux cens cinquante cinq escuz cinquante deux solz tournois sur les aydes et impositions de ladicte generallité, engaigée par les Roys precedans à lad. ville de Paris, pour le payement des rentes sur ce constituées; pour faire la recepte et recouvrement, apport voicture et delivrance desquelz en cested. ville de Paris, ès mains du Receveur d'icelle, soit besoing commettre personne suffisant; à ces causes, nous, à plain confians de vostre preud'hommie, experience et bonne dilligence, après avoir eu sur ce l'advis du Procureur du Roy et de cested. Ville, et du Receveur d'icelle, vous avons commis et depputté, commettons et depputtons par ces presentes, pour faire la recepte desd. deniers d'iceulx aydes et impositions, par les quictances dud. Receveur d'icelle Ville et non autrement. Lesquelz deniers vous retirerés et prendrés de ceulx qui sont commis à les recepvoir en lad. generallité, et les ferés amener, conduire et apporter et mettre ès mains du Receveur en cested. Ville, par chacun quartier, dans vingt jours après chacun d'iceulx escheu et payable, et, sy besoing est, faire les poursuictes envers Messieurs les Tresoriers generaulx, Receveurs generaulx de lad. charge et autres qu'il apartiendra. Et pour vos sallaires et vaccations, ensemble pour le port et voicture desd. deniers, vous avons taxé et ordonné, taxons et ordonnons par cesd. presentes la somme de deux cens soixante

retour et la mission dont il les a chargés, relativement au cours obligatoire qu'il importait de donner aux monnaies d'Espagne et de Flandre. (*Archives nat.*, X^1A 9324^B, fol. 117.)

[1] Ce certificat, annexé à la minute de l'ordonnance de décharge du 2 juillet 1590 (ci-dessus, p. 28), en faveur de Joachim Guitonneau, n'a pas été transcrit sur le Registre.

[2] Le Registre ici et quelques lignes plus bas, par suite d'une faute de lecture, porte «Compiegne» au lieu de «Champaigne».

six escuz deux tiers par chacun an, laquelle prendrés et retiendrés par vos mains, de quartier en quartier, à commencer du premier jour de Janvier mil v^c quatre vingtz neuf. Et advenant qu'il y ait d'autres deniers à recouvrer et recevoir en lad. generallité pour cested. ville de Paris, oultre lesd. quarente ung mil deux cens cinquante cinq escuz cinquante deux solz tournois, vous en ferez pareillement les poursuictes et recouvremens par les quictances dud. Receveur, ensemble le port et voicture d'iceulx en ses mains, en cested. Ville; et vous en sera faicte taxe raisonnable par nous. De ce faire et toutes dilligences et poursuictes requises et necessaires vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et puissance, après que nous avons pris et receu de vous le serment requis et accoustumé, à la charge toutesfois que baillerés bonne et suffizante caution par devant nous.

«Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville de Paris, le deuxiesme jour d'Octobre mil v^c IIII^xx X.»

[Signé :] «MARTEAU, ROLAND, COSTEBLANCHE, R. DESPREZ[1]».

LXXVI. — REQUISITION AU CURÉ ET MARGUILLIERS DE SAINT JACQUES DE LA BOUCHERIE DE DONNER LEURS CLOCHES SUPERFLUES POUR FONDRE ET EN FAIRE DES BALLES ET BOULETS.

8 octobre 1590. (Fol. 86 r°.)

«Messieurs les curé et parroissiens de Sainct Jacques de la Boucherye[2] sont priez, de la part de Monseigneur le duc de Mayenne et de la part des Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, de donner une partye de leurs cloches et qui sont superflues, pour estre employez à la fonte des balles ordonnée par mond. seigneur au grand Arsenac de Paris, necessaires pour la prinse des villes et delivrance des passages et advenues de lad. Ville, attendu qu'il ne se trouve aucune matiere pour faire lesd. balles et bouletz; et pour cet effect, s'assembler incontinent et en donner response au Bureau de lad. Ville, affin d'en avertir promptement mond. seigneur.

«Faict aud. Bureau de la ville de Paris, le VIIIe Octobre 1590.»

Idem à Sainct Germain des Prez, abbaye.
Idem à Sainct Laurens.
Idem à Sainct Martin des Champs.
Idem à Sainct Victor.
Idem à Sainct Nicolas.
Idem à Sainct Jehan.
Idem à Sainct Gervais.
Idem à Sainct Paul[3].

LXXVII. — [DÉCHARGE POUR JOACHIM GUITONNEAU DU DERNIER QUARTIER DE SA FERME DU BOIS MERRIEN.]

10 octobre 1590. (H 1889.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, sur la requeste à nous presentée par Joachim Guytonneau, bourgeois de Paris, fermier des XII deniers pour livre du boys merrien à batir entrant en ceste Ville et faulx bourgs de Paris, à luy adjugée pour une année finissant le dernier Septembre dernier passé, aux fins de donner advis à Nosseigneurs du Conseil d'Estat sur la descharge par luy requise du pris du dernier quartier de lad. ferme, attendu qu'il n'est arrivé aucun boys merrien en lad. Ville durant led. quartier, et oultre taxer aud. Guittonneau et à ung clerc commissaire, qu'il a employé pour l'exercice de lad. ferme, la somme de III^c escuz ou autre somme raisonnable, veu par nous lad. requeste du XXVe Septembre dernier passé[4], avec la descharge faicte aud. suppliant pour les trois premiers quartiers de lad. ferme, et surseance dud. dernier quartier jusques ad ce que l'on eust veu s'il

[1] Ces signatures sont à la minute seulement.

[2] Rappelons que le curé de Saint-Jacques de la Boucherie était Julien Pelletier, l'un des plus fougueux ligueurs.

[3] Le folio 87 du Registre, recto et verso, à la suite du n° LXXVI, est resté en blanc. Il est vraisemblable qu'il avait été réservé pour y transcrire la «Décharge au profit de Joachim Guitonneau» (pièce n° LXXVII), que nous donnons d'après la minute.

[4] Cette requête est publiée ci-dessus, page 57.

arriveroit dud. boys merrien en cested. Ville durant led. temp, suyvant nostre premier advis sur ce donné à nosd. seigneurs du Conseil d'Estat, en datte du deuxième Juillet aussy dernier passé [1]; certiffication de Estienne Beguin, commissaire commis à l'exercice de ladicte ferme, en datte du premier Octobre dernier passé [2], par laquelle appert que il n'est arrivé aucun boys merrien en lad. ville de Paris, depuis le dernier jour d'Apvril dernier passé jusques au dernier Septembre prochain ensuyvant, tant par eaue que par terre, et selon que est nottoire à ung chacun, à raison des passaiges et advenues de lad. Ville occupez par les ennemys; la quictance dud. commissaire de la somme de cinquante escus pour ses gaiges et sallaires d'avoir vacqué à l'exercice de lad. ferme durant lad. année de la ferme dud. Guitonneau; conclusions et consentement du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel le tout a esté communiqué [3]; tout consideré, nous sommes d'advis, sauf le meilleur jugement de nosd. seigneurs du Conseil, que led. Guitonneau doibt estre entierement et purement deschargé du pris de lad. ferme pour led. dernier quartier; et oultre qu'il soit taxé à icelluy suppliant, tant pour luy que pour led. commissaire, pour avoir par eux vacqué au faict de lad. ferme, pendant lad. année finissant led. dernier Septembre dernier passé, la somme de cent escus, laquelle luy sera payée par celluy auquel lad. ferme sera cy après adjugée, et laquelle ferme sera pour cet effect publiée à lad. charge, si tost que le temps le pourra commodement permettre.

«Faict au Bureau de la ville de Paris, le dixiesme jour d'Octobre mil v^c quatre vingtz dix [4]».

[Signé:] «Roland, R. Desprez».

LXXVII. — A cause d'une députation d'un Échevin à Rouen pour le commerce libre du sel, d'elections de Conseiller de Ville et de resignations et survivances.

15 octobre 1590. (Fol. 88 r°.)

En assemblée, le jour d'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la depputation d'un Eschevyn à Rouen, pour negotier le commerce libre du sel, sur l'eslection d'un Conseiller de Ville au lieu de feu Monsieur Marcel, aussy pour la resignation de l'estat de Conseiller de Ville, dont est pourveu Monsieur le Prevost, au prouffit de Monsieur le President de Nully, son beau pere, que pour la survivance de l'office de Conseiller de Ville, dont est pourveu Monsieur Le Prebstre, au prouffit de Me Claude Le Prebstre, son filz, Conseiller en Parlement, sont comparuz:

Messieurs

De la Chappelle [5], Prevost des Marchans;
De Costeblanche, Desprez, Eschevins.

Hennequin, President, de la Place, Le Prevost, Sanguyn, des Croisettes, Le Lievre, Le Prebstre, Violle, Le Cointe, Le Tonnellier, Dinet, Conseillers de Ville.

Après que Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignée qu'il estoit necessaire depputer l'un desd. sieurs Eschevins, affin d'aller en la ville de Rouen pour la negotiation et commerce libre du sel, attendu la grande necessité qui en est à present en ceste Ville, suivant la volunté et exprès commandement de Monseigneur le duc de Mayenne, qui desiroit que Monsieur Rolland, l'un des Eschevins de ladicte Ville, feust employé en ceste commission, comme ayant grande congnoissance au faict de la negotiation dudict sel [6]; et le faict mis en desliberation;

(1) Voir ci-dessus, page 28.

(2) *Idem*, page 61.

(3) Les conclusions du Procureur de la Ville se trouvent, sous la date du 25 septembre, à la suite de la requête de J. Guitonneau (p. 58).

(4) Cette pièce, annexée au premier avis de décharge des Prévôt des Marchands et Échevins, en date du 2 juillet 1590, n'a point été transcrite sur le Registre. Nous la publions sur la minute (liasse H 1882).

(5) A la marge, en regard de ce nom, on lit sur la minute, les mots: «ou M. Marteau,» qui sont d'une main plus récente.

(6) En même temps qu'il demandait l'envoi de l'échevin Rolland vers la municipalité de Rouen, le duc de Mayenne accréditait

A esté advisé et conclud que l'on ne peult à present depputer aulcuns desd. Eschevins, pour l'effect dessusdict, synon après que l'eslection desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sera faicte, que l'on espere estre mercredy prochain, Dieu aydant; mais que sy led. sieur Rolland y veult aller, suivant la commission et commandement qu'il en a de mondict seigneur de Mayenne, faire le pourra, attendu la necessitté.

Ce faict, mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à ladicte compaignée qu'il avoit ces jours supplié, comme encores il la supplioit bien humblement, vouloir avoir agreable et admettre la resignation qu'il avoit faicte et faisoyt de son estat de Conseiller de Ville, en faveur de Monsieur le President de Nully, son beau père[1]. Et le faict mis en deliberation;

A esté arresté et conclud que ladicte resignation debvoit estre, et a esté admise, pour et en faveur dud. sieur President de Nully, comme favorable et faicte de gendre à beau père. Et en ce faisant, a esté pris et receu dudit s^r President, pour ce prié venir en ladicte compaignée, le serment dud. estat de Conseiller de Ville, au lieu dud. sieur de la Chappelle, Prevost des Marchans, et d'icelluy estat mis en possession en la maniere acoustumée.

Au mesme instant, mond. s^r le President de Nully a remonstré à icelle compaignée qu'il estoit jà vieil et maladif, et led. sieur Prevost jeune et bien disposé à continuer les bons offices qu'il a cy devant faictz à ladicte Ville; au moyen de quoy supplioit la compaignée voulloir admettre la resignation et survivance dud. estat de Conseiller de Ville qu'il faisoit en faveur dud. s^r de la Chappelle, son gendre, à la charge que l'entier exercice en demeurera aud. s^r President, tant qu'il vivera; ce qui a esté accordé par lad. compaignée ausd. sieurs. Et pour cest effect a esté led. s^r de la Chappelle receu au serment acoustumé d'iceluy estat de Conseiller de Ville, à la survivance d'icelluy sieur President et de luy, à la condition dessusdicte.

Ce faict, Monsieur Le Prebstre, aussy Conseiller de lad. Ville, a resigné sondict estat de Conseiller de Ville en faveur de Me Claude Le Prebstre[2], son filz, Conseiller en Parlement, à ce present; et la matiere mise en deliberation;

A esté advisé, arresté et conclud [que] ladicte re-

deux délégués, les sieurs de Masparault et du Saussay, auprès du Parlement de Normandie, afin de poursuivre de ce côté la même négociation. Le Parlement de Paris adressa à cette occasion à ses confrères de la cour de Rouen la lettre suivante, qui montre bien quelle était la gravité de cette question du sel : «Messieurs la necessité dont il a pleu à Dieu nous visiter durant le long siege que nous avons souffert pour la gloire de son sainct nom, ne nous a point esté sy fascheux ny sy rude que la misere à laquelle nous nous voyons preparez, faulte de sel; car estant commung avec tant d'autres desquelz nous recevons une infinité de justes plainctes, oultre le regret que nous portons de n'y pouvoir mettre ordre, ce nous est ung desplaisir extresme que l'on accuse ung sy sage et sy honnorable Senat que le vostre, avec lequel nous sommes liez d'une sy estroicte amityé, de tramper à ce deffault. Ne pouvant croire que l'interest particullier de vostre ville vous face oublier le general du Royaulme, duquel vous estes, avec nous et les autres Parlemens, vraiz pairs et protecteurs, nous vous prions, Messieurs, s'il y a quelque chose du vostre en cest endroist, par vostre justice et droicture accoustumée, nous departir les vraiz effectz de vostredicte antienne amityé et bon voisinage, et faire en sorte que la liberté du commerce du sel, sans lequel rien ne peult subsister, soyt receue et estroictement observée entre vous. Laquelle de nostre part ayant jugé très necessaire, nous tiendrons la main qu'elle ne soyt viollée en ce qui est de nostre pouvoir. Les sieurs de Masparault et du Saussay, que Monsieur le duc de Mayenne envoye vers vous pour cest effect, ont aussy esté chargez de nostre part de vous en faire instance. Nous vous prions de les croire comme nous mesmes, et après noz affectionnées recommandations à voz bonnes graces, nous supplierons le Createur, Messieurs, qu'il vous donne en santé très heureuse et longue vye. A (*blanc*), le (*blanc*) jour d'Octobre 1590.» (*Minute, Arch. nat.*, X^1A 9324^B, fol. 125.) On verra ci-après, à la date du 26 octobre, que Nicolas Rolland reçut de la Ville la mission officielle de se rendre à Rouen et autres lieux de Normandie, pour traiter «avec toutes personnes qu'il appartiendra», et obtenir le libre transport du sel.

[1] Étienne de Nully ou de Neuilly, qui fut pourvu par le duc de Mayenne d'un office de président au Parlement de Paris, le 2 décembre 1591, avait été Prévôt des Marchands du 6 août 1582 au 15 août 1586. Une notice a été consacrée à ce personnage dans le tome VIII de cette collection, page 293; mais les renseignements généalogiques sur sa famille et celle de son gendre font complètement défaut.

[2] Claude Leprêtre, marchand et bourgeois de Paris, avait été élu Conseiller de Ville, le 8 juillet 1569, en remplacement de Nicolas Dugué, destitué parce qu'il faisait profession de la religion réformée. Il fut maintenu dans cette charge par lettres patentes du 22 septembre 1570, bien que, en vertu de l'édit de pacification, les protestants dépossédés eussent été réintégrés dans leurs offices. Le 16 août 1583, Leprêtre avait obtenu la survivance de son état de Conseiller de la Ville au profit de Nicolas Parent, son gendre. (Cf. *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VI, p. 121, 191; t. VIII, p. 335.) On voit ici que cette survivance ne lui profita point. Parent mourut sans doute avant son beau-père. Quant à Claude Leprêtre, le fils, il avait été reçu Conseiller lai au Parlement de Paris, après examen, le 22 mars 1589. (*Arch. nat.*, reg. X^1A 1714, fol. 281.)

signation et survivance devoit estre, et a esté admise. Et en ce faisant, a esté led. s^r Le Prebstre filz, receu au serment acoustumé d'icelluy estat de Conseiller de Ville, à la survivance dud. s^r Le Prebstre, son pere, et de luy, comme favorable et faicte de pere à filz.

Après laquelle eslection et conclusion, mond. s^r le Prevost des Marchans a aussy remonstré à ladicte compaignée que par la mort de Monsieur Marcel[1], son estat de Conseiller de Ville estoit vaccant, et que, attendu la multiplicité des affaires d'icelle Ville, estoit necessaire d'en pourveoir ung aultre. Partant prioit lad. compaignée sur ce adviser. Et cest affaire mis en deliberation;

A este deslibéré et conclud que l'on debvoit eslire, comme de faict a esté esleu, Monsieur Daubray, cy devant Eschevyn et Prevost des Marchans de ladicte Ville[2], pour Conseiller d'icelle, au lieu dudict feu sieur Marcel, duquel sieur Daubray a esté à ceste fin prins et receu le serment dud. office, et d'icelluy mis en possession en la maniere acoustumée, et ce en faveur et consideration des bons et vertueux offices qu'il a cy devant faictz à ladicte Ville, tant èsd. estatz d'Eschevyn, Prevost des Marchans, que comme Colonnel et cappitaine d'icelle Ville.

LXXIX. — [Élection du Prévôt des Marchands et des Échevins.]

17 octobre 1590. (Fol. 90 v°.)

Nota que Messire Charles Boucher, chevalier, seigneur d'Orsay et de Dampierre[3], Conseiller d'Estat, Maistre des Requestes et President au Grand Conseil, a esté esleu Prevost des Marchans dans une assemblée generalle tenue en l'Hostel de Ville de Paris, le mercredy dix septiesme jour d'Octobre 1590, suivant la forme antienne de lad. eslection, et en presence de plusieurs Conseillers des Cours souveraines et des plus notables bourgeois d'icelle Ville[4].

LXXX. — [Convocation à l'assemblée de ce jour.]

19 octobre 1590. (Fol. 90 v°.)

« Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, affin d'adviser à ce qui est à faire pour le bien de la Ville. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy XIXe jour d'Octobre 1590.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

[1] Claude Marcel, d'abord orfèvre sur le Pont au Change, Échevin de Paris en 1557 et en 1562, nommé Conseiller de Ville le 17 juin 1564, en remplacement de Nicolas de Livres, décédé, fut élu Prévôt des Marchands le 16 août 1570, et depuis il remplit les fonctions de Secrétaire du Roi, d'Intendant et de Contrôleur général des finances. Il a été fréquemment question de ce personnage dans les tomes V à IX des *Délibérations du Bureau*. Notons que lui aussi avait obtenu la survivance de son office de Conseiller de Ville pour son fils, prénommé aussi Claude, le 20 avril 1582. (T. VIII, p. 282.)

[2] Claude Daubray, Secrétaire du Roi, puis Grand Audiencier de la Chancellerie de France, avait été élu Échevin le 16 août 1574, puis Prévôt des Marchands, le 16 août 1578. (Cf. *Délibérations du Bureau*, t. VII, p. 200, et t. VIII, p. 178 et note 1.) Il était Colonel au quartier de Saint-Séverin, dont Huot était Quartenier.

[3] Voir la notice qui a été consacrée à ce personnage, à l'occasion de sa nomination comme Conseiller de Ville, le 10 avril 1585. (*Délibérations du Bureau de la ville*, t. VIII, p. 442, note 1.)

[4] Cette mention destinée à suppléer au procès-verbal officiel de l'élection, dont la minute n'existait plus, a été rédigée en 1700, lors de la constitution du Registre et insérée ici par ordre de Charles Boucher d'Orsay, Prévôt des Marchands en exercice, arrière-petit-fils du Prévôt des Marchands élu en 1590. P. de l'Estoile et Félibien indiquent comme date de cette élection le 18 octobre et non le 17. C'est cependant cette dernière qui offre le plus de garantie d'exactitude, car sur les registres du Parlement de Paris, de ce jour, on lit que deux Échevins sont venus prier la Cour d'envoyer des délégués aux élections municipales qui doivent avoir lieu « ce jour d'huy, et supplient les excuser s'ilz ne sont venuz plus tost ». (*Archives nat.*, X^1^a 1719, fol. 371.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXXI. — Pour pourvoir aux reparations des fortifications et aux munitions de guerre.

19 octobre 1590. (Fol. 91 r°.)

Du vendredy XIX° Octobre 1590.

En assemblée le jourd'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser à ce qui est à faire pour le bien de lad. Ville, sont comparuz :

Messieurs

Boucher, seigneur de Dampierre, Prevost des Marchans;

Brethe[1], Desprez[2], Langlois[3], Eschevins;

Le President de Nully, Hennequin, de la Place, Sanguin, des Croisettes, Le Lievre, Le Prebstre, Le Cointe, Le Tonnellier, de Rochefort, Dinet, Daubray, Conseillers.

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a faict entendre à la compagnye comme, à son entrée à son Magistrat, il trouve les fossez et murailles, pontz, portes, harses et portz de lad. Ville fort ruinez et desmolis, les munitions et provisions de pouldre, boulletz, meiches necessaires pour la tuition et deffense d'icelle tous consommez durant les grans troubles et guerres qui ont eu cours ès dernieres années, et mesmes pendant le siege; qu'il n'est esperance d'y pouvoir aucunement donner ordre, pour n'y avoir aucun fondz de deniers pour ce faire; au contraire debvoit fort grandes et notables sommes à plusieurs officiers, artisans et autres, qu'il est très necessaire acquicter et paier; ensemble acomplir le vœu fait par lad. Ville à Nostre Dame de Lorette en Italie; requerant la compagnie y adviser et pourveoir. Et l'affaire mis en deliberation;

A esté advisé et conclud que mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se informeront au vray du revenu anuel de lad. Ville et charges qui sont sur icelluy, ce qu'ilz rapporteront en aultre assemblée du Conseil de lad. Ville, affin d'adviser s'il sera expedient faire assemblée generalle, pour faire entendre au peuple les necessitez d'icelle Ville, pour y pourveoir ainsy qu'il sera advisé.

LXXXII. — [Deffences d'avoir aucun commerce ès villes de Sainct Denis, Poissy, Senlis, Mante, Meulan et autres.

24 octobre 1590. (Fol. 92 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est deffendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'envoier aulcunes lettres missives, marchandises, ny aultres choses ès villes de Sainct Denis, Poissy, Senlis, Mantes, Meulan[4] et aultres tenans le party des hereticques, soubz peine

[1] Jacques Brethe, dont le nom est écrit le plus souvent, mais à tort, Brette, prend, dans un acte d'août 1591, le titre de Secrétaire d'État de la Reine douairière Isabelle, duchesse de Bourbonnais, c'est-à-dire d'Élisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX. On sait que le douaire de la veuve de ce roi avait été assigné sur les duchés de Bourbonnais et de Berry, et les comtés de Forez et de la Marche. (*Archives nat.*, Z^{1H} 29.)

[2] Robert Desprez faisait déjà partie de l'ancien Échevinage, nommé par le duc de Guise. (Cf. ci-dessus, p. 3, note 3.)

[3] Martin Langlois, seigneur de Beaurepaire, avocat au Parlement, fut continué le 16 août 1591 dans sa charge d'Échevin, mais dépossédé quelques jours après par la faction des Seize. Toutefois il fut réélu le 26 décembre suivant et resta en exercice jusqu'au 16 août 1594, époque à laquelle il fut nommé Prévôt des Marchands. Langlois représenta le tiers état de Paris aux États généraux en 1593. L'année suivante il contribua activement à la reddition de Paris, qu'il avait préparée de concert avec le Prévôt Luillier. Dans la nuit du 21 au 22 mars, il s'empara de la porte Saint-Denis et la livra à Vitry, l'un des chefs de l'armée royale. Nommé Maître des Requêtes en récompense de ce service, il fut reçu dans cette charge le 1er avril 1594. En 1596, au mois d'août, sur le désir formellement exprimé par Henri IV, le Prévôt des Marchands Langlois fut maintenu sans élection et sans nouveau serment. (D'Affry de la Monnoye, *Les jetons de l'Échevinage parisien*, gr. in-4°, 1878, p. 56.) — Le quatrième Échevin, élu le 17 octobre 1590, non mentionné ici, se nommait Pierre Poncher.

[4] Senlis était commandée pour Henri IV par Guillaume de Montmorency, s^{r} de Thoré, qui y avait institué en qualité de lieutenant

de confiscation, amende arbitraire et autres plus grandes peines, selon que le cas escherra, sans passeport exprès et que les lettres ayent esté paraphées. Et pareillement seront faictes deffences aux trompettes et tambours, tant de la Ville et party des Catholicques, que des ennemis, de porter ou rapporter aulcunes lettres sans passeport et que les lettres soient veues et paraphées; et ne pourront lesdictz trompettes et tambours aller par la Ville, mais seront menez et conduictz par les cappitaines à Monseigneur le Gouverneur ou en l'Hostel de ceste Ville, et en apprès gardez en tel logis ou hostellerie qui leur sera apprès ordonné, sans les laisser vaguer par la Ville. Et sera la presente ordonnance leue et publiée par les carreffours et attachée aux portes de lad. Ville.

«Faict au Bureau de l'Hostel d'icelle, le XXIIIIe jour d'Octobre 1590.»

[Signé :] «BOUCHER, DESPREZ, BRETHE[1]».

LXXXIII. — [CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL POUR LE LENDEMAIN.]

26 octobre 1590. (Fol. 92 v°.)

«Monsieur Le Tonnellier, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les obseques et funeralles du deffunct roy Charles dixiesme[2] et sur le faict de l'estat de Procureur du Roy et de lad. Ville[3]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy XXVIe Octobre 1590.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement a esté envoyé à chascun de Messieurs les aultres Conseillers de lad. Ville.

son cousin, le s^r de Bouteville. En mai 1589, des troupes envoyées de Paris sous les ordres de François de Roncherolles vinrent mettre le siège devant cette ville, mais les royalistes leur infligèrent une sanglante défaite, où ils perdirent douze cents hommes. Une nouvelle tentative dirigée par Chrétien de Savigny, s^r de Rosne, pour s'emparer de la place par surprise, en juillet 1590, n'eut pas plus de succès. — Henri IV s'était rendu maître de Meulan vers la mi-août 1589, et y avait mis comme capitaine Joachim de Bérengueville, qui, assiégé dans cette place dès le 9 janvier 1590 par le duc de Mayenne, résista pendant plus de six semaines avec vigueur et repoussa plusieurs assauts; il donna ainsi au roi le temps de venir à son secours, et les ennemis durent abandonner leur entreprise; ils se retirèrent le 27 février. — La soumission de Mantes avait été une conséquence de la victoire d'Ivry (14 mars 1590). Le s^r d'Ory commandait au nom de Henri IV et avait pour lieutenant Pierre de Mornay. — Quant à Saint-Denis, le roi s'était emparé lui-même de cette place le 8 juillet précédent, alors qu'il tenait Paris bloqué, et après la levée du siège, il y avait laissé une garnison suffisante et le s^r de Vic pour gouverneur. (J.-A. de Thou, *Histoire universelle*. Trad. franç., Londres, 1734, in-4°, t. X, p. 636 et suiv.; t. XI, p. 14, 86, 168, 170, 373.) — Parmi les minutes de la juridiction de l'Hôtel de Ville pour l'année 1591, on trouve un grand nombre de condamnations à l'amende prononcées contre des habitants de Paris qui avaient communiqué ou trafiqué avec ces villes et autres localités occupées par les royalistes. (*Archives nat.*, Z^1a 377.)

[1] Les signatures ne sont pas au Registre.

[2] Le copiste de 1700 avait lu et transcrit sur le Registre : «les obsèques et funerailles de deffunct m^e Palluau, dixinier,» au lieu «du deffunct roy Charles dixiesme». Le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 octobre étant en déficit, on ne sait quelle suite fut donnée à ce projet de délibération. Le roi de la Ligue, Charles, cardinal de Bourbon, était mort à Fontenay-le-Comte le 9 mai précédent, c'est-à-dire depuis près de six mois. Paris était alors assiégé et il ne pouvait être question de célébrer solennellement les obsèques du prince. La cérémonie proposée à la fin d'octobre par la nouvelle municipalité, en commémoration de cet événement, cérémonie que les circonstances n'avaient pas permis d'accomplir plus tôt, ne parait pas avoir eu lieu. Les historiens contemporains n'en parlent pas; on n'en trouve aucune trace sur les registres des Cours souveraines ni dans les archives du Chapitre de l'église de Paris.

[3] L'Estoile, après avoir annoncé l'élection des nouveaux Prévôt des Marchands et Échevins, ajoute simplement : «Et fut ordonné que Brigard demeureroit Procureur de la Ville.» (*Mémoires journaux*, t. V, p. 58.) On voit ici que cette confirmation dut être postérieure de dix jours à la date de l'élection municipale.

LXXXIV. — Commission au s^r Rolland pour negocier à Rouen la liberté du commerce du sel.

26 octobre 1590. (Fol. 93 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris à Messire Nicolas Rolland, Conseillier, Notaire et Secretaire du Roy, Grand Audiancier de France, nagueres premier Eschevin de la Ville de Paris, salut. Comme pour negocier et obtenir en la ville de Rouan la liberté du commerce du sel, vous aiez esté cy devant par noz derniers predecesseurs commis et depputé pour vous transporter en lad. Ville[1], pour l'effect dessusdict, ce que n'auriez peu faire, pour la difficulté qui s'est trouvée ès passeportz pour ce expediez, lesquelz a esté besoing faire refformer; et d'autant que, pendant ce temps, a esté proceddé à nostre eslection, par le moien de laquelle vous seriez sorty de vostre charge d'Eschevin, à l'occasion de quoy vous pourriez faire quelque difficulté de executer ladicte commission, qui seroit au grand prejudice du publicq et particullierement de cested. Ville;

« A ces causes, desirans sur toutes choses effectuer et advancer, aultant qu'il nous sera possible, lad. negotiation, en continuant lad. nomination et commission de nosd. predecesseurs, vous avons de rechef, en tant que besoing est, esleu, commis et depputté, nommons, commettons et depputtons par ces presentes, pour, avecq Messieurs les aultres commissaires à ce depputez par Monseigneur le Duc de Mayenne, vous transporter de nostre part en lad. ville de Rouen, et aultres lieulx de la province de Normandie que besoing sera, et illecq traicter et negocier, avecq toutes personnes qu'il apartiendra, tout ce que trouverez utille et convenable pour le commerce libre dud. sel, facillité et accelleration d'icelluy et du port, tirage et voiture qui en deppendront, tant pour cested. Ville que aultres villes unyes avecq elle; et generallement faire tout ce qui au cas appartiendra, selon et conformement à vostre premiere commission, en datte du quinzeiesme jour du present mois, et tout ainsy que faire pourrions, sy presens en personne y estions. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir et commission specialle, vous promettant avoir pour bien aggreable et rattiffier tout ce qui par vous aura esté sur ce, circonstances et deppendances, faict, geré et negotié. En tesmoing de quoy, etc.

« Faict le xxvie Octobre v^c iiii^xx dix. »

[Signé :] « Boucher, Bretue, Desprez, Langlois, Poncher[2] ».

[1] L'on a vu ci-dessus, cependant, que la commission demandée au Bureau de la Ville par le duc de Mayenne, pour l'Échevin Rolland, dès le 15 octobre précédent, avait été ajournée à cause de la date prochaine de l'élection d'une nouvelle municipalité (p. 64 et note).

[2] Nous donnerons ici le texte d'une lettre du 2 novembre 1590, adressée par les Prévôt des Marchands et Échevins de Paris au duc de Parme, dont l'original, égaré en quelque sorte, se trouve actuellement aux archives de la préfecture d'Agen, et qui a sa place marquée dans cette publication. On ne peut que nous savoir gré de combler ainsi une des trop nombreuses lacunes de la collection des minutes et, par suite, du Registre du Bureau de la Ville, des années 1590 à 1594.

« Monseigneur, vostre bonne volunté nous est tant tesmoignée par les effectz qui en sont ensuiviz, que ne pouvons ny ne debvons aucunement doubter d'icelle à l'endroict de ceste ville de Paris, ains nous asseurer que, selon les occasions qui s'en offriront, vous y continuerez aultant que nous, qu'il a pleu à Dieu faire appeller au magistrat d'icelle depuis quinze jours ença, le pouvons desirer, pour son bien, seuretté et conservation, de quoy nous eussions eu à très grand honneur et plaisir de vous pouvoir verballement remercyer et randre les graces condignes au bien que avons par la presence de Vostre Altesse receu, en sa dellivrance, ainsi que nous eussions très volontiers faict, si l'esperance que l'on nous a cy devant donnée qu'elle pourroit visiter cested. ville eust eu l'effect que nous nous promettions. Mais nous voyans pour ce coup, à nostre plus grant regret, frustrez de ceste esperance, n'avons recours que à la plume pour suppleer à ce deffault, que nous employerons, par le bon congé de Vostredicte Altesse, à la suplyer très humblement, Monseigneur, avoir agreable le très humble remercyement que luy faisons par le s^r de Brigard, Procureur general d'icelle, present porteur, lequel avons advisé d'envoyer exprès devers elle à cest effect, en la suppliant avecq la mesme humilité de le recevoir en bonne part, s'il luy plaist, et de continuer en sa bonne volunté, nous excusant de ce que ne faisons personnellement cest office, pour les raisons que vous pourra plus particulierement dire led. de Brigard, suivant la charge que luy en avons donnée, dont, si vostre bon plaisir est, le croirez, en luy donnant davantage begnigne et favorable audience, en la supplication et requeste qu'il vous fera de nostre part, pour la conservation de la religion catholicque, extermination des heresies et la dellivrance de l'oppression que recevons generallement en tout ce royaulme par le moien des hereticques et leurs adherans; et au surplus, pour le particulier de cestedicte Ville, à ce que soubz vostre protection il puisse faire le plus grand amas et provisions de grains et autres commoditez de vivres qu'il luy sera

LXXXV. — A cause du payement des loiers des maisons des heretiques occupées par des Catholiques, concedez à la Ville.

9 novembre 1590. (Fol. 94 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, suyvant et en consequence des arrestz du Conseil d'Estat et de la concession faicte au prouffict de la ville de Paris, par Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, de tous et chascuns les loyers des maisons et biens meubles et ususfruictz des immeubles des absens et tenans le party contraire des Catholiques, que les locataires des maisons desd. absens et tenans le party contraire seront contrainctz au payement des louaiges desd. maisons qu'ilz occuppent, appartenans à ceulx dud. party contraire, pour le terme escheu au jour sainct Remy dernier passé, et autres termes qui escherront cy après; et ce à la raison qu'ilz ont payé ou doibvent payer pour le terme escheu à la sainct Jehan dernier passé[1]; et ad ce faire qu'ilz seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, et ce nonobstant oppositions et appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles. Et en ce faisant, qu'ilz en demeureront quictes et deschargez.

«Faict au Bureau de la Ville, le IXe jour de Novembre M. V^c quatre vingtz et dix.

[Signé :] «Boucher, Desprez, Poncher[2]».

possible, ès lieux où vous acheminez de present avecq vostre armée, et les faire apporter, amener et conduire en icelle, pour sa fourniture et des gens de guerre y estans, selon la priere et recommandation que vous en faict Monseigneur le duc de Mayenne; en faisant donner audit de Brigard toutes les seurettés et escortes convenables, s'il vous plaist. Et sur ce, Monseigneur, serez asseuré que l'obligation derniere que Vostred. Altesse a jà tant grande sur nous et celle que attendons maintenant encores d'elle, est et sera si avant imprimée et engravée en noz cœurs, que perpetuellement nous trouverez disposez de luy faire très humble service en toutes les occurances qui s'en offriront, comme icelluy de Brigard l'en asseurera plus avant de nostred. part. Et estimans que Vostred. Altesse, par sa bonté, se disposera de recevoir pour agreables noz prieres, supplications et excuses, nous prierons Dieu lui donner, Monseigneur, en parfaicte santé, longue vye, acroissement d'honneur et contentement. De Paris, ce IIe jour de Novembre 1590. Voz très humbles, très affectionnez et très obéissans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevyns de la ville de Paris.» (Signé :) «Boucher, Brethe, Poncher, Langlois.» Suscription : «A Monseigneur, Monseigneur le duc de Parme.» (*Original, Arch. départ. de Lot-et-Garonne, à Agen*, série F.)

[1] Le gouvernement de la Ligue avait autorisé la municipalité à disposer, au profit du domaine de la Ville, des maisons que les partisans du roi de Navarre, obligés de quitter Paris précipitamment, avaient laissées inoccupées. On trouva facilement des locataires, mais quand il s'agit de les faire payer, les oppositions et des empêchements de différentes sortes surgirent. De prétendus créanciers des propriétaires légitimes firent opposition au payement des loyers, les réclamant pour eux-mêmes; les locataires, de leur côté, sous prétexte de réparations urgentes ou même dans la crainte, après avoir payé à la Ville, d'être encore obligés de s'acquitter envers les vrais propriétaires, refusaient absolument de s'exécuter. Sur remontrances du Prévôt des Marchands et des Échevins, le Conseil d'État rendit, le 16 juin 1590, un arrêt ordonnant «que tous et chacuns les loiers des maisons qui sont deuz et escherront jusques au jour de S. Jehan prochain, appartenans aux absens de lad. ville et tenans le party contraire, seront paiez et delivrez par les locataires desdites maisons à celluy qui sera commis par lesd. Prevost des Marchans et Échevins, pour les employer ainsi qu'il a esté cy-devant ordonné. Et où y auroit oppositions formées à la delivrance desd. loiers par les creantiers desd. absens, ou par les locataires pour pretendues reparations, ou autres causes, est ordonné, pour le regard desd. creantiers, que la moictié desd. loiers demeurera ès mains des locataires jusques ad ce que, les oppositions vuidées, autrement en ayt esté ordonné, et l'autre moitié sera actuellement paiée et delivrée aud. commis, sauf ausd. creantiers à se pourveoir sur les loiers qui escherront après led. jour S. Jehan. Et quant aux reparations, au cas que le bail durast encores et y eust moien d'en pouvoir estre remboursez sur les loiers à escheoir, seront lesdiz locataires tenuz vuider leurs mains desd. loiers escheuz, sauf à se pourveoir sur ceulx qui escherront par après; et où le bail seroit expiré audit jour de S. Jehan, seront lesd. locataires remboursez desd. reparations sur ce qu'ilz pourront debvoir, et le surplus baillé au commis...». Telles sont les principales dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du 16 juin, visées ici, et qui sont déclarées applicables au terme de la Saint-Remy et aux termes suivants. Les sieurs de la Place et des Croisettes, Conseillers de la Ville et en même temps conseillers au Parlement, avaient été commis par le même arrêt pour assurer l'exécution de son contenu. (*Privilèges de la ville de Paris, Arch. nat.*, KK 1013, fol. 231.)

[2] Ces signatures sont à la minute et non au Registre.

LXXXVI. — Lettre du Bureau pour la liberté du commerce du sel.

15 novembre 1591. (Fol. 94 v°.)

« Messieurs et Confreres, tout le desir que nous avons eu, depuis qu'il a pleu à Dieu nous faire appeller au Magistrat de ceste Ville, auquel depuis troys sepmaines en ça nous sommes entrez, a esté non seullement de conserver l'union, amytié, bonne intelligence et correspondance qui estoit ou devoit estre entre noz devanciers, vous et autres magistratz des villes unyes de nostre party, mais par tous moyens les conforter et accroystre; dont sur ce suject qui s'est presenté nous avons bien voullu vous en rendre le tesmoignage, en vous priant de croire que nous n'avons autre intention de nostre part, asseurez que de la vostre vous y apporterez la mesme affection d'y correspondre. Et pour nous en faire paroystre l'effect, vous prions de vous accomoder à ce que les bateaux de sel montans par la riviere venans d'aval, pour les villes et lieux d'amont lad. riviere, encore qu'ilz soient de contraire party, passent sans aucune difficulté ny empechement par les lieux où vous aurez pouvoir, tout ainsy et en la mesme façon et maniere que voullez que ceulx des villes au dessoubz de vous facent pour vostre commodité, et faire cesser tous empechemens qui s'y pourroient donner, estant ceste requeste et priere, que nous vous faisons presentement, fondée sur l'advis que nous avons eu que les bateaulx qui montent chargez dud. sel venant d'aval lad. riviere ont esté par vous rettenuz sur deux ou troys occasions : la premiere, que n'eussiez vostre fourniture entiere dud. sel; la deuxiesme, que voz voituriers et mariniers ne fussent employez à la voiture d'icelluy, et la troysiesme, qu'il n'y eust une entiere liberté du commerce et trafficq de toutes sortes de marchandizes et autres choses. Desquelles occasions ayant conferé aveq voz depputez estantz par deçà, en la presence de Monseigneur le duc de Mayenne, qui les avoit mandez pour ceste affaire, d'aultant que sur l'advis de cest empechement par vous formé, les villes et places estantz entre Rouen et nous du contraire party font estat de retenir tout le sel qui nous est promis par ceulx dud. Rouen, soubz le sauf conduit et passeport que le Roy de Navarre en a accordé, à la charge de laisser passer le sel qui montera pour les villes de son party estans au dessus de ceste Ville, ce que pour la necessité extreme en laquelle nous sommes reduitz dud. sel et pour en accomoder non seullement noz voysins, mais aussy tous autres de nostre party, nous avons eu fort agreable d'accorder, de nostre part.

« Et de faict avons envoyé noz depputez aveq ceulx du Conseil d'Estat, qu'il a pleu à Monseigneur de Mayenne d'envoyer aud. Rouen, pour faire lever quelzques obstacles et empechementz qui estoient faictz au transport et tirage dud. sel de lad. ville; le voyage desquelz depputez, sy vostre empechement continueoit, demeureroit du tout inutille et infructueux, au grand prejudice non seullement de nous, mais de plusieurs autres vos amys et nostres. Nous avons resolu aveq vozd. depputez que, demeurant en vostre ville ung bateau de troys chargez de sel, pour vous et la fourniture de vostred. ville, jusques à ce que l'eussiez entiere pour ung an, comprins le sel que avez rettenu qui montoit pour Sauxerre, Gyen et autres villes et lieux d'amont lad. riviere, vous laisserez passer les autres bateaulx montantz. Et sur ce vous prions très affectueusement que vous accomodant à la raison, et en ensuivant lad. resolution, vous trouvez bon de la suivre et de l'effectuer; en quoy faisant, nous esperons que nous serons aussy accomodez, et non autrement.

« Pour le regard de voz mariniers, les depputez de ceulx du party du sel nous ont faict entendre qu'ilz seront bien ayses de les employer, pourveu qu'ilz leur veullent faire pris raysonnable de leurs peynes et sallaires.

« Et quant au troysiesme point, de la liberté entiere du commerce de toutes choses, nous voullons bien vous dire que une commodité ne doibt point empecher l'autre, mesmes celle du sel qui est tant necessaire à la vye de l'homme. Toutesfoys ayant Monseigneur le duc de Mayenne estimé que la liberté entiere dud. commerce estoit une des principalles parties qui soustenoient ung Estat, tel que cestuy cy, s'y est laissé entendre et a envoyé ses depputez, pour en conférer avec les depputez dud. Roy de Navarre. Au retour desquelz, que nous attendons de jour à autre, vous serez advertiz du succez de ceste conferance; et partant vous ne vous

retiendrez à ceste difficulté, non plus que aux deux precedentes, mais vous vous accommoderez, s'il vous plaist, aultant que vous nous aymez et desirez nous veoir secouruz en lad. necessité; et nous asseurant qu'ainsy le ferez, la presente n'en sera plus expresse. Priant Dieu, Messieurs nos Confreres, vous donner en parfaicte santé longue et heureuze vye.

«A Paris, ce xve Novembre 1590.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Desprez, Poncher[1]».

LXXXVII. — Deliberation pour faire exhorter les bourgeois à contribuer aux frais du voiage de N.-D. de Lorette et du present que l'on y doit porter, pour l'accomplissement du vœu.

17 novembre 1590. (Fol. 97 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Lors que ceste Ville estoit comme exposée à la force de nos ennemis, tant par la foiblesse d'icelle que disette des vivres et autres commoditez, lesdicts Prevost des Marchans, Eschevins et plusieurs notables bourgeois, par le Conseil de la Ville, feirent humbles prieres à Dieu et à la très sacrée Vierge sa Mere, accompagnées de vœu et promesses d'envoyer aucunes notables personnes qui seroient exprès deputées, en l'eglise Nostre Dame de Laurette en Italie[2], lieu où sont les remarques et vestiges du haut mystere de son Incarnation, pour y faire humbles prieres, remerciemens et offrandes. Lesquelles prieres et vœu nostre Dieu, par sa bonté et misericorde a receu, et avec infinis miracles très evidens a preservé cestedicte Ville des meurtres, sac et oppression dont elle estoit menacée, et qui sembloient inevitables. Neantmoings, faute de moyens, l'on a par trop longtemps differé l'accomplissement du vœu, au grand regret de tous les bons Catholiques de ceste Ville.

«C'est pourquoy, remettans en memoire cette miraculeuse delivrance, et que plusieurs bourgeois decedoient par chacun jour, sans s'estre acquitez dudict vœu; nous desirans mettre en devoir d'appaiser l'ire de Dieu que nous voions s'aggraver sur nous, par les frequentes maladies, mortalitez[3] et continuation de la guerre, avons resolu faire accomplir ledict vœu le plus promptement que faire se pourra; et à ceste fin prier un nombre de notables bourgeois de chacune paroisse eux transporter par les maisons, avec le curé ou vicaire et l'un des marguilliers, pour exorter les bourgeois et habitans contribuer tant pour faire fabriquer le don et present que l'on a faict vœu d'envoyer à l'eglise Nostre Dame de Laurette, que pour les frais du voyage de ceux qui seront deputez pour l'offrir; lesquels frais doivent estre faicts par aumosne. Ayans pour cest effect choisy et nommé en la paroisse de (*blanc*) les sieurs de (*blanc*); lesquels feront un estat de ce qui sera donné en or ou argent, monnoyé ou non monnoyé, pour estre employez à l'effect de l'accomplissement d'iceluy vœu, et non ailleurs. Prians et exortans les bourgeois de cestedicte Ville de contribuer, selon que leurs moyens le pourront porter, pour l'acquict de ceste saincte et pieuse obligation, et decharge de nos consciences.

«Faict au Bureau de la Ville, le xviie Novembre 1590[4].»

[1] La minute est ainsi signée, mais elle n'indique aucune suscription. Il semble résulter du texte même de cette missive qu'elle s'adressait aux officiers municipaux d'une ville importante sur la Seine, entre Paris et Rouen.

[2] Ce vœu d'aller en pèlerinage à Notre-Dame de Lorette avait été prononcé solennellement en la cathédrale de Paris, le 1er juillet 1590. (Ci-dessus, p. 26.) Après la levée du siège, dans une assemblée du Conseil tenue le 18 septembre suivant, la question d'accomplissement de ce vœu fut déjà agitée et non résolue. (*Id.*, p. 51.)

[3] A la fin de cette année 1590, après la levée du siège, il y eut à Paris une si grande mortalité que les médecins déclaraient «que la peste de l'an 1580 n'en avoit tant tué en six mois qu'avoit fait en quatre mois la maladie des fievres chaudes, provenant de la mauvaise nourriture qu'avait eue le peuple pendant la famine». L'Estoile, qui rapporte ce propos, donne à la suite une curieuse nomenclature, accompagnée de commentaires, des principaux personnages de marque qui succombèrent pendant les trois derniers mois de l'année, tels qu'Ambroise Paré, Bernard Palissy, etc. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 64-67.)

[4] Cette pièce figure dans la collection des minutes sous la forme d'un placard imprimé. La date seule est manuscrite.

LXXXVIII. — A cause de la presentation par le s^r Heverard, Clerc et Greffier de l'Hotel de Ville, de la personne de Me Paulmier pour estre reçu à sa place.

17 novembre 1590. (Fol. 98 r°.)

Le dix septiesme jour de Novembre M. V^c quatre vingtz dix, en l'assemblée led. jour faicte, en l'Hostel de ceste ville de Paris, de nous Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour adviser, entre autres choses, sur la presentation que entendoit nous faire Me Bonaventure Heverard, nostre Clerc et Greffier aud Hostel de Ville[1], de la personne de Me Guillaume Paulmier, procureur et commis au Greffe criminel de la court de Parlement, pour en son lieu, et soubz nostre bon plaisir, estre par nous receu à l'exercice dud. estat et office de Greffier en icelluy Hostel de Ville, suivant la procuration *ad resignandum* faicte et passée par led. Heverard au nom et proffict dud. Paulmier, le XVIme jour des presens mois et an, par devant Fournyer et Motelet; et certaine requeste à ceste fin, le tout à nous adressant, seroit et est comparu led. Paulmier, nommé et porteur desd. procuration et requeste, lesquelles il nous auroit presenté en lad. assemblée, et requis luy estre sur ce pourveu. Desquelles procuration et requeste la teneur ensuict :

«Par devant les notaires au Chastelet de Paris soubzsignez, fut present honnorable homme Me Bonaventure Heverard, Greffier de l'Hostel de ceste ville de Paris, demeurant place de Greve, paroisse Sainct Jehan, lequel a faict et constitué son procureur (*blanc*)[2], auquel il a donné et donne pouvoir et puissance de resigner et mettre ès mains de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de cested. Ville de Paris, sond. estat et office de Greffier de l'Hostel de cestedicte Ville, pour, au nom et au proffict de Me Guillaume Paulmier, procureur et commis au Greffe criminel de la court de Parlement à Paris, et non d'autre. Suppliant lesd. sieurs que toutes lettres luy en soient expediées, signées et scellées par qui et ainsi qu'il apartiendra, et ce en consideration de ses longs, laborieux et recommendables services par luy faictz à l'exercice dud. estat, pendant le temps et espace de trente huict ans et plus, et generallement, etc., Promettant, etc., Obligeant, etc.

«Faict et passé en la maisen dud. constituant dessus declairée, l'an M. V^c quatre vingtz dix, le seizeiesme jour de Novembre, heure de quatre heures après midy. Et a led. constituant signé à la minutte des presentes.»

Ainsi signé : «Motelet et Fournyer».

Ensuict la teneur de ladicte requeste :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, Conseillers, Court souveraine, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville.

«Supplie humblement Bonaventure Heverard, Clerc et Greffier de lad. Ville, comme en recompence des services que led. constituant a faictz au Roy et à lad. Ville, ès choses publicques, par l'espace de trente huict ans et plus, il desireroit, pour son indisposition, de remettre et resigner sond. estat et office de Greffier, soubz le bon plaisir de mesd. sieurs, ès mains de Me Guillaume Paulmier, procureur et commis au Greffe criminel de la court de Parlement, homme de bonne vie, mœurs et conversation, suivant la procuration que luy en auroit cy devant passée icelluy suppliant, le seiziesme jour de Novembre dernier, par devant Fournyer et Motelet, notaires;

«Ce consideré, mesd. sieurs, et attendu que led. Paulmier est homme capable pour bien et deuement exercer led. estat et office de Greffier, bien famé et renommé, mesmes que information auroit esté faicte en lad. court de Parlement de sa vie, mœurs et conversation, il vous plaise, de voz graces, ordonner que icelluy Paulmier sera receu aud. estat et office de Greffier en lad. Ville, en faisant par luy

[1] Bonaventure Héverard, dont le nom est écrit parfois plus simplement Evrard, après avoir été pendant trente-deux ans commis au Greffe de la Ville, avait été pourvu, le 17 décembre 1583, de l'office de Greffier en titre, sur la résignation faite à son profit par Claude Bachelier. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 356 à 360.)

[2] Sur le Registre, ce blanc a été rempli par les mots : «Me Guillaume Paulmier», que rien ne justifie.

le serment en tel cas requis et acoustumé. En ce faisant, led. suppliant sera tenu de plus en plus de prier Dieu pour voz prosperité et santé.»

Ainsi signé : «Heverard».

Et au dessoubz est escript :

«Sera expedié acte de sa presentation et, pour ce qu'il est besoing avoir advis sur la presente requeste de Messieurs du Conseil de ceste Ville, a esté advisé de les appeller au premier jour.

«Faict au Bureau de la Ville, le xviie jour de Novembre m. v^c quatre vingtz dix.»

Suivant laquelle requeste et ordonnance, led. jour xviime jour desd. mois et an, ont esté expediez et envoiez mandemens à Messieurs les vingt six Conseillers et aux seize Quarteniers de lad. Ville, pour, appellez deux bourgeois de chacun quartier, eulx trouver, à une heure de relevée precisement, en l'Hostel de cested. Ville, pour adviser et deliberer sur lad. presentation et resignation, ainsi faicte par led. Heverard, de sond. estat et office de Clerc et Greffier de lad. Ville, en faveur dud. Paulmier, son beau frere. Lesquelz mandemens auroient esté, de nostre ordonnance verballe, signez et expediez par Me Philebert Fauveau, qui à ce faire, ensemble toutes autres expeditions necessaires, auroit esté par nous commis pour Greffier en ceste partie. Desquelz mandemens, qui auroient ainsi esté expediez et envoiez, la teneur ensuict :

«Monsieur (*blanc*), plaise vous trouver ce jourd'huy, une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser en l'assemblée generalle, qui sera faicte en la grande salle dud. Hostel de Ville, sur la resignation et presentation que Me Bonaventure Heverard entend faire de sond. estat et office, en faveur de Me Guillaume Paulmier, procureur et commis au Greffe criminel de la court de Parlement, son beau frere. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xviime jour de Novembre m. v^c quatre vingtz dix.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des vingt six Conseillers de lad. Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire (*blanc*), Quartenier de lad. Ville, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez tous ce jourd'huy, une heure de relevée precisement, en l'assemblée generalle qui se fera en l'Hostel de lad. Ville, pour adviser sur la resignation faicte par Me Bonaventure Heverard, nostre Clerc et Greffier aud. Hostel de Ville, et la presentation qu'il entend faire de sond. estat et office en noz mains en faveur de Me Guillaume Paulmier, son beau frere, procureur et commis au Greffe criminel de la court de Parlement. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xviime jour de Novembre m. v^c quatre vingtz dix.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de lad. Ville.

Et ledict jour de relevée, en l'assemblée generalle faicte en la grande salle dud. Hostel de ceste Ville de Paris, pour adviser sur le contenu desd. mandemens cy dessus, seroient venuz et auroient assisté les personnes cy après nommées, selon et ainsi qu'il ensuict :

Messieurs

Messire Charles Boucher, chevalier, seigneur de Dampierre, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans;

Eschevins

Monsieur Brette,
Monsieur Poncher,
Monsieur Desprez,
Monsieur Langloix, advocat en Parlement.

Conseillers de Ville

Messire Estienne de Nully, chevalier, seigneur dud. lieu, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et son Premier President en sa Court des Aydes;
Monsieur le President d'Assy;
Monsieur Le Prevost, seigneur de Malassizes;
Monsieur des Croisettes;
Monsieur de la Place, Conseiller en Parlement;
Monsieur Sanguin, seigneur de Livry, aussi Conseiller en lad. court de Parlement;
Monsieur du Chemin;
Monsieur Le Cointe;
Monsieur Le Tonnelier;
Monsieur de Rochefort;
Monsieur Dynet;
Monsieur Daubray.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Conseillers de la Court

Monsieur le President Le Sueur,
Monsieur de Montelon,
Monsieur Jabin,
Monsieur du Vivier,
Monsieur Rubent el,
Monsieur de Grieu,
Monsieur Godart,
Monsieur Lalemant,
Monsieur de Machault,
Monsieur Fayet.

Maistres des Comptes

Monsieur d'Allesso,
Monsieur Martin,
Monsieur Zacharie[1].

Quarteniers et bourgeois

Sire Guillaume Guerrier :

Monsieur Le Geay, nagueres Maistre des Comptes,
Monsieur Lepeuple.

Me Robert Danès :

Monsieur Ravel,
Sire Nicollas Le Sellier, marchant.

Sire Jean Durantel :

Sire Pierre Lebrun,
Sire Jacques Turquet.

Me André Canaye :

Monsieur Neret,
Monsieur Caillou.

Sire Nicollas Bourlon :

Monsieur de Marquemont,
Monsieur Duchesne.

Sire Jacques Huot :

Monsieur Coppin,
Monsieur Chaudiere.

Me Claude Choilly :

Monsieur Favereau,
Monsieur Dodier.

Me Françoys Le Vasseur :

Monsieur Le Gresle, advocat en Parlement,
Monsieur de Villiers, aussi advocat en lad. Court.

Me Jacques Kerver :

Monsieur Pigneron.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur Santeuil,
Sire Denis Le Gros.

Sire Guillaume du Tertre :

Monsieur de Sermoises,
Monsieur Almeras.

Me Julien Le Goix :

Monsieur Lalemant,
Monsieur de Rosny.

Sire Jean Lesaige, pour le quartier Sainct Eustace[2] :

Monsieur Lefebvre,
Monsieur Le Conte.

Sire Nicolas Bourgeois :

Monsieur Sessecot,
Monsieur Boulanger.

Sire Guillaume Leroulx :

Monsieur de Favelles,
Monsieur Gelée, Correcteur des Comptes[3].

En la presence de tous lesquelz assistans en ladicte assemblée, seroit et est comparu led. Paulmier, lequel auroit de rechef presenté à mond. sieur le Prevost des Marchans lesd. procuration *ad resignandum* et requeste cy dessus mentionnées, des-

[1] *Sic.* Lisez «Acarie».

[2] Au lieu de Gambier, porté sur l'état des seize quartiers de Paris, arrêté le 1er août 1588. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 181.)

[3] On remarquera que cet état ne mentionne que quinze quartiers au lieu de seize, omettant celui du Sépulcre. Mathurin de Beausse, qui en était Quartenier depuis près de trente ans (il en avait déjà le titre le 16 novembre 1562, cf. le tome V de cette collection, p. 155), venait d'être révoqué par le Bureau de la Ville et remplacé par Nicolas Lambert, marchand et bourgeois de Paris, par commission du 6 octobre 1590. Il releva appel au Parlement de cette décision de la Municipalité; mais la cour donna gain de cause à la Ville et condamna de Beausse aux dépens, par arrêt du 2 avril 1591. (Voir une copie dud. arrêt dans la collection des minutes du Bureau, H 1882.) L'opposition de De Beausse peut expliquer l'omission du nom de son successeur sur la présente liste. Toutefois on trouve un peu plus loin (n° XC, p. 77) un mandement adressé par la Ville, le 23 novembre 1590, au sieur Lambert, Quartenier.

quelles il auroit requis à icelle assemblée l'entherinement; et en ce faisant, l'auroit suppliée vouloir admettre en sa faveur la resignation contenue èsd. procuration et requeste, que luy faisoit led. Heverard, son beau frere, de sond. estat et office de Clerc et Greffier d'icelle Ville, pour les causes et considerations mentionnées en icelles procuration et requeste, et autres bonnes, justes et raisonnables occasions à ce le mouvant.

Et sur ce, icelluy Paulmier retiré, et après que led. Fauveau a esté de rechef commis Greffier par toute lad. assemblée en cest affaire, et qu'il est apparu desd. lettres de procuration *ad resignandum*, passées par devant Fournyer et Motelet, notaires, le seiziesme jour des presens mois et an, et requeste sur icelles lettres de procuration, et de tout faict lecture, Monsieur le Prevost des Marchans auroit demandé les oppinions de chacun des assistans particulierement, les ungs après les autres; et icelle assemblée, deuement informée et certiorée des vie, mœurs, religion catholicque, des sens, suffisance, preudhommie, capacité, experience et bonne diligence d'icelluy Paulmier, sur ce requis, tous iceulx assistans unanimement, d'un commun acord et vive voix, sans aucune contradiction ne repugnance, pour les causes susdictes et en faveur et consideration des grandz, continuelz, longs et recommendables services par icelluy Heverard faictz par cy devant, dès et depuis trente neuf ans et plus, aud. Greffe, au Roy, à lad. Ville et au soulagement du publicq, mesmes durant toutes les grandes guerres et troubles qui ont eu cours en ce Royaume, depuis led. temps, pendant lequel il s'est dilligemment et fidellement acquicté de sond. estat et office;

Ont conclud, arresté et deliberé que lad. resignation dud. estat et office de Clerc et Greffier de lad. Ville doibt estre et a esté admise en faveur dud. Paulmier, et en ce faisant ordonné que, d'icelluy Paulmier prins et receu le serment pour ce deu et acoustumé, il sera receu aud. estat et office, et d'icelluy mis, installé et institué en possession et saisine en la maniere acoustumée, pour en joyr par luy, aux honneurs, privileiges, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens qui y appartiennent, tout ainsi que faisoit led. Heverard; et de ce lettres de provision requises et necessaires consentent luy estre expediées, lesquelles seront scellées du sceau et armes de lad. Ville, et signées de leur ordonnance par led. Me Phillebert Fauveau, commis Greffier en ceste partye, sans qu'il soit tenu cy après de noz successeurs faire ne prester autre serment ne prendre autre provision ne possession que ceulx que led. Paulmier fera et prendra presentement, comme dict est.

Ce fait, mondict sieur le Prevost des Marchans a faict venir et appeller en lad. assemblée led. Paulmier, auquel il a prononcé lad. deliberation et admission de resignation dud. office, dont il a très humblement remercié lad. compaignie. Et à l'instant, mond. sieur le Prevost des Marchans a receu icelluy Paulmier aud. office, comme dict est, et luy a faict faire le serment pour ce deu et acoustumé sur le tableau et juratoire de lad. Ville, et en la presence d'icelle compaignie, led. Paulmier a mené et conduict tant au Greffe de lad. Ville que au Bureau d'icelle, ausquelz lieux il a mis et institué en possession d'icelluy estat et office de Clerc et Greffier de lad. Ville, ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas, le tout en la presence et suivant l'advis et deliberation de lad. assemblée [1].

LXXXIX. — Delibération pour la levée de 15 sous sur chaque muid de vin et en outre de 45 sous pour chaque muid, pour les fortifications, entretenement de gens et munitions d'artillerie.

17 novembre 1590. (Fol. 104 v°.)

En l'assemblée generalle tenue en la grande salle de l'Hostel de la Ville de Paris, en la forme et maniere accoustumée, le dix septiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix, sur les moiens de pourveoir auy fortiffications et reparations des fossez, rempars et murailles de ceste Ville, entretenement des gens de guerre et fourniture des munitions d'artillerie;

[1] Ce dernier alinéa n'a pas été transcrit sur le Registre par suite, sans doute, d'une distraction du copiste. L'omission n'est pas d'ailleurs restée inaperçue; car au bas du fol. 104 r°, une main différente a inscrit un renvoi à la minute, ainsi libellé «*Ce faict, etc.*, est raporté dans la minutte».

A esté arresté et resolu, à la pluralité des voix, que pour subvenir promptement aux necessitez qui sont en lad. Ville, bien et conservation d'icelle, il sera levé sur chacun muid de vin qui est ès caves de ceste Ville quinze solz tournois, sur toutes personnes quelles qu'elles soient, exemptz ou non exemptz, previlleigez et non previlleigez, fors et excepté ceulx qui ont paié et acquicté l'imposition d'un escu mise au mois d'Octobre dernier, par ordonnance du Conseil d'Estat, pour l'entretenement des garnisons de Sainct Clou [1], qui demeureront deschargez du paiement dud. quart d'escu, faisant apparoir comme ilz ont paié ledict escu. Et pour le regard du vin qui est arivé, dont on a baillé promesse d'acquicter les droictz de quarente cinq solz, et de celluy qui sera admené et conduict en cestedicte Ville à l'advenir, sera levé sur chacun muid lad. somme de quarente cinq solz, oultre et par dessus les droictz entiens et accoustumez, suivant les lettres patentes octroyées par Monseigneur le duc de Mayenne, le septiesme de ce mois [2], representées à ladicte assemblée. Et laquelle levée d'imposition de quarente cinq solz se fera jusques au premier jour de May que l'on comptera mil cinq cens quatre vingtz unze, sauf à la prolonger, s'il y eschet; pour laquelle prolongation sera faict autre nouvelle assemblée.

Et où lesdictz deniers ne pourroient suffire, ny la levée estre sy prompte qu'il seroict requis et necessaire, pour promptement satisfaire aux despances susdictes, a esté semblablement arresté et conclud en ladicte assemblée qu'il sera levé, sy besoing est, sur tous les habitans de ceste Ville de Paris et faulxbourgs l'entien droict de la fortiffication, pour ceste année seullement, et sans tirer à consequance. Lequel droict sera payé par ceulx qui se trouveront estre habitans en chacune maison, soit locataires ou proprietaires, ou en quelque sorte et maniere qu'ilz jouyssent desdictes maisons, selon les taxes qui sont sur icelles. Semblablement sera faict recherche exacte par les commissaires qui seront à ce faire deputez de tous manimens et administration de deniers provenans des saisies et ventes des biens de ceulx du party contraire, et aultres deniers receuz durant les années preceddantes.

Et pour recevoir et manier les deniers qui proviendront desd. choses, a esté arresté que quelque notable bourgeois, versé et experimenté ès affaires des finances, sera choisy et depputté, et qu'il sera tenu mettre les deniers en ung coffre, en l'Hostel de Ville, fermant à trois clefz, dont les Prevost des Marchans et Eschevins en auront une, ledict Receveur l'aultre, et ung notable bourgeois l'aultre, pour estre les deniers emploiez, suivant les ordonnances de mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ès susdictes affaires et non ailleurs. Par devant lesquelz Prevost des Marchans et Eschevins ledict comptable sera tenu de representer, de huictaine en huictaine ou quinzaine au plus tard, l'estat de sa recepte et despence, pour veoir le debvoir ou dilligence qu'il y aura faicte. Et pour ce qui luy seroit besoing et necessaire de recouvrer plus grands fonds de deniers pour l'advenir, affin de sattisfaire ausd. fraiz et despences, pour la seureté et conservation de lad. Ville, a esté resolu que l'on pourra mettre quelques impositions sur toutes danrées, marchandises et choses qui entreront et sortiront de ceste Ville, fors et excepté sur les bledz, farines et foings, sinon que aultrement il fut resolu par une aultre assemblée generalle.

[1] Le capitaine Andrinon, seigneur d'Autichant, commandait la place de Saint-Cloud pour l'Union. Le samedi 8 décembre 1590, rapporte P. de l'Estoile, il fut attaqué par les Royalistes qui eurent le dessus et s'emparèrent du Pont; mais il fut repris le lundi suivant par le duc de Nemours. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 62.) Il est intéressant de rapprocher de ce fait un passage de l'exposé des motifs des lettres de Mayenne du 7 novembre, dont il est question quelques lignes plus bas, où il annonce son intention de démolir les ponts de Saint-Cloud et de Charenton, «affin que les ennemis ne s'en puissent prevalloir ny faire aulcune retraicte au prejudice de lad. Ville de Paris».

[2] L'original de ces lettres patentes du duc de Mayenne, «Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France», datées du 7 novembre 1590, se trouve aux Archives nationales (K 961, n° 42). Cette nouvelle et lourde imposition de 45 sous qui, avec celle de 15 sous existant déjà, portait à un écu les droits d'entrée par muid de vin, avait pour but de créer des ressources pour les dépenses de guerre. D'après le texte des lettres, elle était établie pour quatre mois seulement, «ou moindre temps, si par les États généraux du Royaume, il est ainsi ordonné». Les deniers devaient en être encaissés par le Receveur des aides de Paris, si l'on ne trouvait personne qui voulût prendre à ferme ladicte imposition, suivant les publications faites dans la même forme que pour les autres fermes des aides. Dans ce cas, la levée en serait faite par des commis établis par ledit Receveur ou par les Prévôt des Marchands et Échevins, et mis dans un coffre à part en l'Hôtel de Ville, comme il est expliqué ici même. Le texte de ces lettres patentes est d'ailleurs inséré dans une délibération du Bureau de la Ville, du 22 décembre suivant. (Ci-après n° XCVIII, p. 84.)

XC. — [Mandement pour l'élection de bourgeois qui seront chargés de lever la nouvelle aide sur le vin.]

23 novembre 1590. (Fol. 106 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevyns de Paris.

«Il est très expressement ordonné au s^r Lambert, Quartenier, de faire assembler ce jour d'huy les bourgeoys de son quartier, pour procedder à l'eslection de six desd. bourgeoys, cappables à faire la recepte des impositions de xlv. et xv. solz sur chacun muy de vin et autres pieces à l'equipolent, et sur autres marchandises et denrées qui seront advisées par les communaultez des marchans, selon qu'il a esté accordé en l'assemblée generalle faicte le samedy xxiie jour de Novembre dernier passé, sans faire aucune remise, sur quelque occasion et pretexte qu'ilz puissent prendre, d'autant que l'affaire ne permect plus grand retardement, estant très necessaire de pourveoir promptement à la seuretté et fortiffication de lad. Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiie jour de Novembre 1590.»

[Signé :] «Brethe».

Pareil mandement envoyé aux autres Quarteniers de lad. Ville.

XCI. — Pour la vente de bateaux apartenant aux absens, ennemis et tenant parti contraire.

28 novembre 1590. (Fol. 106 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que tous les basteaux estans sur le quay, tant de la Greve que de l'Escolle, qui se trouveront appartenans aux absens, ennemis et tenans party contrayre, seront vendus au plus offrant et dernier encherisseur, sur les ports et quays, après que les solempnités, publications et affiches à ce requises et necessayres auront esté guardées et observées. Et pour regler les opposans ou autres pretendens droict auxdicts basteaux, nous avons commis le sieur Legresle[1], par devant lequel ilz seront tenus bailler leurs moyens d'opposition, lettres et tiltres, pour, ce faict, en estre par nous ordonné ce que de rayson.

«Faict au Bureau de la Ville, ce 28e Novembre 1590.»

[Signé] : «Boucher, Poncher, Langlois[2].»

«Soit enregistrée et delivrée en parchemin.»

XCII. — A cause de la fourniture de pain pour la garnison de cette Ville.

1er décembre 1590. (Fol. 107 r°.)

«Aujourd'hui premier du mois de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix, estans Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris au Bureau d'icelle, pour adviser aux affaires qui s'offrent pour le bien, conservation et deffense de lad. Ville, entre lesquelz s'estans representé que, pour n'estre les ennemys esloignez d'icelle Ville, depuis qu'ilz ont levé le siege, mais au contraire l'environnent de toutes partz par allées, venues et courses qu'ilz y font ordinairement, jusques aux portes d'icelle, en ravageant et enlevant toutes les commoditez et vivres qui s'y peuvent apporter, amener et conduire, comme mesmes depuis nagueres ilz auroient reprins la ville de Corbeil[3],

(1) Jean Le Gresle, s^r de Beaupré, avait été Échevin de Paris de 1575 à 1577.

(2) Ces signatures sont empruntées à la minute.

(3) La ville de Corbeil avait été prise d'assaut, le 16 octobre précédent, par le duc de Parme, après un siège de vingt-quatre jours, et livrée à tous les excès de la soldatesque. (Cf. ci-dessus, p. 56, note 4). Elle ne resta pas longtemps au pouvoir des Espa-

Monseigneur le duc de Mayenne, Pair et Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, auroit resolu, pour la garde d'icelle et empescher les courses et ravages desd. ennemys, y mettre ung nombre de gens de guerre en garnison, et pour subvenir à la nourriture d'iceulx, y envoier la quantité de bledz qui seroit requise; de la distribution et gouvernement desquelz il auroit ordonné ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins prandre la garde et charge, pour l'asseurance qu'il avoit qu'ilz le feroient avec tout devoir et fidelité; iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, desirans s'en aquicter avec tout devoir et aians esté advertiz que le s^r Denis Beguin[1] avoit la garde des vivres, du temps de leurs predecesseurs, l'auroient mandé pour entendre de luy la façon de laquelle il avoit esté procedé à la nourriture desd. gens de guerre. Lequel Beguin leur auroit dict qu'il y avoit certain marché faict avec ung nommé Antoine Lambert, maistre boullanger en cested. Ville, suivant lequel il fournissoit pour la nourriture desd. gens de guerre du grain qui luy estoit baillé par led. Beguin, savoir, pour chacun muid de bled froment trois mil pains de douze onces la piece; pour chacun muid de mesteil, deux mille sept cens pains dud. poidz; et pour chacun muid de seigle, deux mil quatre cens pains aussy dud. poidz de douze onces piece. Au moien de quoy, auroient faict appeller led. Lambert et aussy plusieurs autres boullangers de cested. Ville, ausquelz ilz auroient faict entendre, l'un après l'autre, l'ordre qu'ilz desiroient estre gardé pour le faict desd. vivres, et le marché qui avoit esté faict avec led. Lambert pour la fourniture dud. pain; et si aucun d'eulx vouldroit faire la condition meilleure que ne faisoit led. Lambert.

« Sur quoy plusieurs offres auroient esté faictes par lesd. boullangers, et toutesfois aucun n'auroit offert pareille quantité que la susdicte [fournie] par icelluy Lambert, proposans tous ausd. sieurs la grande charté du bois, de la mousture, peine et sallaire de gaignedeniers et nourriture de serviteurs. Pour raison de quoy mesmes led. Lambert pretendoit luy estre faicte diminution de la fourniture et livraison qu'il a accoustumé d'en faire.

« A ceste cause, sans avoir egard à lad. pretendue diminution par led. Lambert [demandée], ayant esté interpellé s'il voulloit point croistre sond. marché, ce qu'il auroit refusé, continuant en lad. diminution par luy pretendue, lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, voians ne trouver condition meilleure ny plus advantageuse et proffitable que celle par luy faicte, l'auroient après plusieurs remonstrances faict condescendre à continuer icelluy marché; ce qu'il auroit consenty, accordé et promis de faire.

« Mais à l'occasion de la charté du bled et pour faire plus estendre le grain destiné pour lesd. garnisons, comme ilz ont estimé y mesnager, auroient lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins resolu de ne faire faire cy après le pain que de dix onces, de sorte que les trois mil pains de douze onces qu'avoit accoustumé de fournir led. Lambert pour chacun muid de froment reviennent à trois mil six cens pains de dix onces, les deux mil sept cens pains de douze onces, qu'il fournissoit pour chacun muid de mesteil, reviennent à trois mil deux cens quarante pains de dix onces, et les deux mil quatre cens pains de douze onces, qu'il fournissoit aussy pour chacun muid de seigle, reviennent à deux mil huict cens quatre vingtz pains dud. poidz de dix onces. Tout lequel nombre de pains de dix onces piece, led. Lambert a promis fournir selon le bled qui luy sera baillé par led. Beguin, soit froment, mesteil ou seigle, et le livrer ès mains d'icelluy Beguin, au magazin des vivres qui luy sera dict et declaré, soit en cested. Ville ou ès faulxbourgs, et de prandre le grain que luy baillera led. Beguin en telz portz, places, marchez et greniers d'icelle Ville qu'il se trouvera, le tout à ses despens, et sans que pour le port dud.

gnols. Anne d'Anglure, baron de Givry, gouverneur de Brie pour le roi de Navarre, qui se trouvait alors à Melun, se concerta avec Jean de Baudéan, comte de Parabère, pour leur reprendre cette place importante au point de vue parisien. Ils donnèrent rendez-vous aux garnisons voisines pour la veille de Saint-Martin (10 novembre). Ayant fait appliquer les échelles pendant la nuit, dans un endroit où il avait remarqué qu'on faisait une garde assez peu exacte, Givry emporta la place. Les troupes espagnoles qui l'occupaient furent taillées en pièces ou restèrent prisonnières. De Corbeil, Anne d'Anglure alla avec le même succès se rendre maître de Lagny, de sorte que la situation de Paris redevint aussi inquiétante qu'avant l'arrivée d'Alexandre Farnèse. (J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, trad. franç., in-4°, t. XI, p. 201; et pour plus de détails, Agrippa d'Aubigné, édit. Alph. de Ruble pour la *Société de l'Hist. de France*, in-8°, 1895, t. VIII, p. 213-215.)

[1] Denis Béguin, nommé par le duc de Mayenne Receveur général des gabelles en la généralité de Paris, fut remplacé après l'entrée de Henri IV dans cette ville par Jean Bourbon et Pierre Hérouard. Il se pourvut alors devant le Conseil d'État, mais il n'obtint que son rèmboursement et non son maintien en fonctions, comme il le demandait. (Arrêt du 23 février 1595, *Archives nat.*, E^1^a, fol. 92 r°.)

pain aud. magazin des vivres, ny pour les frais et mousture dud. bled, il en puisse pretendre ny demander aucun sallaire, remboursement, ny recompense. A quoy faire icelluy Lambert s'est obligé et oblige ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, par corps et biens; voullant, consentant et accordant que la presente obligation faicte par luy au Greffe de lad. Ville ait pareille force et vertu que si faicte estoit pardevant notaires roiaulx du Chastellet de Paris. Et s'est pour cest effect soubzmis et soubzmect à la jurisdiction desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

« Faict et passé aud. Bureau de la Ville, lesd. jour et an que dessus. »

[Signé] : « A. Lambert, Boucher, Brethe, Langlois, Poncher[1] ».

XCIII. — A cause de la nourriture et aliment des pauvres de l'Hostel Dieu.

2 et 4 décembre 1590. (Fol. 109 r°.)

Des deuxiesme et quatriesme jours de Decembre m.v^c iiii^xx dix.

En assemblée generalle tenue lesd. jours, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, Corps, Colleges, Communaultez, Quartiniers et plusieurs bourgeois de chacun quartier, pour adviser et pourveoir à l'extreme necessité, nourriture et alliment des pauvres de l'Hostel Dieu de Paris, et aultres affaires concernant le bien et utillité de lad. Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Dampierre, Prevost des Marchans;

Brethe, Ponchier, Desprez, Langlois, Eschevins;

Messieurs le Presidant d'Assy, du Chemyn, de Rochefort, Dinet, Conseillers de Ville;

Monsieur de Sermoise, le Presidant Le Sueur, Bauyn, du Four, Gaudart, du Castel;

Le Chappitre de Paris;

Deputé de Saincte Genevieſve;

Les Cellestins;

Monsieur Ravel, Durantel, Lebrun, Turquet, Cannaye, Bourlon, Huot, Choppin, de Choilly, Le Gresle, Pigneron, Le Goys, Lambert, Lejuge, Sescot, Favelle, Monsieur de Villiers, Monsieur Allemeras, Monsieur de Rosny, Le Saige, Lefebvre, Monsieur Sanguyn, Monsieur Boullanger.

Après que mondict sieur le Prevost des Marchans a faict entendre à ladicte assemblée que les Maistres, Gouverneurs et Administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris[2] se sont par plusieurs fois transportez au Bureau de lad. Ville; et leur ont faict remonstrances que led. Hostel-Dieu estoit denué de tous moyens, s'il n'estoit promptement secouru par les bourgeois et habitans de lad. Ville.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclu que lesd. Maistres et Administrateurs dudict Hostel Dieu se retireront par devers Monsieur de Paris, le prier de continuer aider ausd. pauvres dud. Hostel Dieu, comme il a cy devant faict, et que les curez de chacune parroisse, ensemble les Predicateurs d'icelle, exorteront leurs parroissiens de donner leur aulmosne pour subvenir à la noriture et alliment desd. pauvres; et pour cest effect, lesd. curez se transporteront, avec deux notables bourgeois de chacune parroisse[3], en chacune maison d'icelle, pour recevoir lesd. aulmosnes, et ce faict, faire assemblée en chacune dizaine, au logis du cappitaine, pour faire election de quelques per-

[1] Les signatures ne sont pas au Registre.

[2] Le 12 octobre précédent, les Prévôt des Marchands et Échevins avaient présenté au Parlement Claude Josse, receveur des bois, et Vincent Martin, bourgeois de Paris, comme gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, au lieu de Jean Palluau et de Jean Le Prestre, et les deux nouveaux administrateurs prêtèrent serment ce jour-là. (X^1^a 1719, fol. 354.) — On trouve annexée aux minutes du Bureau de la Ville une sentence de Mathias de la Bruyère, lieutenant civil de la Prévôté de Paris, au profit de l'Hôtel-Dieu, représenté par Me Nicolas Marais, procureur, en date du 11 décembre 1590. Elle n'est pas assez importante pour mériter d'être publiée intégralement; nous nous contenterons de la signaler ici. Il s'agit d'une somme de 6 écus soleil 52 sous 6 deniers tournois due par Denis Regnauld, locataire d'une maison sise rue de la Mortellerie, où pendait pour enseigne le Château, que celui-ci est condamné à verser entre les mains du receveur de l'Hôtel-Dieu. (*Archives nat.*, H 1882, à la date.)

[3] Cette décision fut confirmée par un arrêt du Parlement du 20 décembre 1590, que la Cour dut renouveler le 15 février 1591, parce que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu étaient venus se plaindre que les marguilliers, ou les bourgeois désignés à cet effet, faisaient difficulté d'aller recueillir les aumônes à domicile, et que même les curés refusaient de payer la taxe portée à leurs noms sur les rôles des cotisations destinées à subvenir aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. (*Archives nat.*, X^1^a 1720, 15 février 1591.)

sonnes qu'ilz adviseront, pour recevoir et rendre compte desd. deniers.

Et aussy, après que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict aussy entendre à lad. compaignée que Monseigneur le duc de Nemours estoit sur son partement[1], et que pour aucunement le remarsier et recompanser du travail et secours qu'il a faict en ceste Ville, pandant et durant le siege des ennemys, il desireroit estre payé des arrerages des rentes qui luy sont deus et qu'il a droict de prendre sur l'Hostel de lad. Ville[2].

A esté aussy advisé, deliberé et conclu que led. sieur duc de Nemours sera payé de la somme de trois mil escuz sur et tant moings des plus vielles arrerages desd. rentes, et ce par le Receveur de lad. Ville, ou ses commis[3].

XCIV. — Pour faire apporter par les commis du s^r de Vigny les etats des natures de deniers sur lesquels les rentes estoient assignées[4].

4 décembre 1590. (H 1882.)

Du quatriesme jour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix, sont comparuz :

Messieurs
De Brethe, Eschevin;

[1] Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, était en effet sur le point de retourner dans son gouvernement de Lyonnais. Son départ de Paris eut lieu le mardi 18 décembre, suivant P. de l'Estoile. Il laissait, ajoute-t-il, «Messieurs de la Cour et de la justice fort contens de lui, pour les avoir tousjours fort respectés et honorés, et les Catholiques zélés pareillement, pour avoir esté bon tenant contre le Roy, auquel avant que se rendre, il eust fait mourir un grand peuple, Sa Majesté n'aiant de tous ses subjects ung plus cruel, félon et plus obstiné ennemi que lui». (*Mémoires journaux*, t. V, p. 62.)

[2] Deux mandements des Prévôt des Marchands et Échevins adressés au Receveur de la Ville, le premier daté du 5 décembre 1590, l'autre du 13 du même mois, sont conservés avec les minutes du Bureau et n'ont pas été transcrits sur le Registre. Ce sont les ordres de payement au duc de Nemours, «sur les deniers des subsides et impositions levées en ceste Ville de Paris depuis le premier jour d'Octobre dernier, destinez pour le paiement des rentes de ladite Ville», le premier, d'une somme de 3,000 écus soleil qui lui a été promise en l'assemblée générale; le second, de 2,000 écus complétant la somme de 5,000. Cette somme n'était pas un don, mais un prêt, une avance que la Ville faisait au duc de Nemours; car celui-ci remit aux Prévôt des Marchands et Échevins, après l'avoir passé à leur ordre, un mandat de pareille somme tiré par le duc de Mayenne sur le banquier Zamet, à Anvers. Aux deux mandements sont annexés : 1° la copie collationnée de la quittance du duc de Nemours de la somme de 3,000 écus, datée du 5 décembre; 2° un engagement d'Anne d'Este, duchesse douairière de Nemours, de rembourser à la Ville la somme avancée à son fils, si la traite sur Zamet demeurait impayée, acte daté du 13 décembre 1590. (*Archives nat.*, H 1882, aux dates.)

[3] La minute est signée «Paulmier», le nouveau Greffier.

[4] Il s'agit ici d'une séance, non du Bureau de la Ville, mais d'une Commission récemment instituée. Le payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, qui avant les troubles se faisait déjà peu régulièrement, était à peu près complètement interrompu depuis deux ans. Pressés par les réclamations et les plaintes de plus en plus fréquentes, les Prévôt des Marchands et Échevins et une députation des principaux bourgeois de Paris remontrèrent au duc de Mayenne et au Conseil d'État de la Ligue «le peu d'ordre qu'il y avoit en ceste Ville au paiement des rentes assignées tant sur les fermes des aydes, tailles, impositions et greniers à sel, que deniers des decimes et autres à lever en lad. Ville, dont leur reste et sont deues plusieurs années, dont ne peuvent estimer que la faulte procedde sinon par la negligence d'aucuns receveurs et commis au payement, fermiers et admodiateurs des fermes destinées à l'acquit desd. rentes». Pour remédier à la gravité de cette situation, le duc de Mayenne, par lettres patentes données à Paris, le 22 novembre 1590, nomma onze commissaires : Jérôme de Montholon et François Briçonnet, conseillers au Parlement; Antoine Le Coigneux, conseiller maître de la Chambre des Comptes; Vincent Gellée, contrôleur en ladite Chambre; Gastelier et Sanguin, conseillers en la Cour des Aides; François Gohorry, notaire et secrétaire du Roi et de la Maison et Couronne de France; Le Guesle, avocat en Parlement; Le Jay, Pierre Sucrart et Antoine Robineau, bourgeois de Paris, auxquels il conféra des pouvoirs spéciaux. Le Prévôt des Marchands et les Échevins avaient droit de siéger dans cette Commission et de prendre part à ses travaux. Ils avaient pour mission de faire comparaître les receveurs, commis et fermiers et de les interroger pour savoir d'où procédait la faute, de les contraindre à apporter les comptes, états de recettes et de dépenses, baux, mandats de payements et de toutes autres pièces de comptabilité, à partir de l'année 1586, de les vérifier et contrôler; au besoin de leur retirer l'administration de leurs recettes et fermes, de commettre d'autres personnes à leur place, de révoquer les assignations, sauf celles qui avaient été données pour le fait de la guerre, etc. Le Parlement refusa d'abord l'enregistrement de ces lettres; il ne se résigna à les entériner que le 9 janvier 1591 et sous certaines réserves, entre autres à la condition que «lesd. Commissaires ne pourront rien ordonner, sinon que du nombre des assistans les deux tiers soient officiers des Cours souveraines». (*Archives nat.*, X^1a 1720, fol. 91.)

Cette Commission néanmoins n'attendit pas l'autorisation de la Cour pour se réunir. On voit qu'elle siégeait dès le 4 décembre. Elle fonctionna régulièrement et avec une grande assiduité pendant tout le cours de l'année 1591. Les procès-verbaux des nombreuses séances qu'elle tint, ses mandements et une partie de sa correspondance sont répartis parmi les minutes du Bureau de la Ville

De Monthelon, Conseiller en la Court de Parlement;

Le Gastellier, Conseiller en la Court des Aydes;

Sanguin, Conseiller en lad. Court des Aydes;

Gellée, Correcteur en la Chambre des Comptes;

Le Jay, Robineau, Suscart, bourgeois.

En assemblée ce jourd'huy faicte, en l'Hostel de lad. Ville, par lesd. sieurs, sont comparuz Leon Frenicle et Loys Leschassier, commis de Me François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, ausquelz a esté proposé d'apporter les estatz des natures de deniers sur lesquelles les rentes sont assignez.

A esté advisé, conclud et ordonné que, dedans vendredy prochain, ilz advertiront Monsieur le Receveur de Vigny, leur maistre, de la demande à eulx faicte desd. estatz, et neantmoings que aud. jour ilz les apporteront par devers lesd. sieurs. Et sur ce qu'ilz ont esté interpellez de declarer s'ilz estoient seulz hommes dud. sr de Vigny, ont dict qu'il y avoit encore trois de ses...[1] en sa maison, lesquelz avoient entre leurs mains et possession les registres de la recepte et despense d'icelluy sr de Vigny, et d'aultant que lesd. registres peuvent grandement servir... [2].

XCV. — [Autre assemblée pour le même objet.]

7 décembre 1590. (H 1882.)

Du septiesme jour de Decembre 1590.

En assemblée tenue en l'Hostel de lad. Ville, pour les choses contenues en la preceddante, sont comparuz :

Messieurs

Boucher, Prevost des Marchans;

Brethe, Poncher, Langlois, Eschevins;

De Monthelon, Briçonnet, Gellée, Le Gastellier, Sanguin;

Gohorry, Le Gresle, Sucart, bourgeois.

Est comparu, suivant l'assignation donnée, Robert Lepeustre, l'un des commis du Receveur de Vigny, après serment par luy faict;

Qui a dict que tous les registres des assignations sont communs et qu'il ne manioit aulcuns deniers, et que Frenicle le jeune dressoit les billetz, et que feu Mr Lalement veriffioit les quictances, et que Leschassier et Frenicle ont acquicté les quictances, et qu'il n'a plus que celles de IIIIXX VI.

Loys Le Conte, l'un des commis dud. Receveur de Vigny, aiant seullement la charge des acquictz, dict qu'il ne touche aucuns deniers et que tous les comptes de IIIIXX V sont renduz, et non de l'année IIIIXX VI.

Dict qu'il a cogneu ung nommé Gaultier, lequel estoit commis au paiement soubz lesd. Leschassier et Frenicle.

Vincent Delacroix, l'un des commis dud. Receveur, dict qu'il ne faisoit que veriffier les quictances et qu'il faisoit quelques fois des paiemens des deniers qu'il recepvoit des fermiers.

Me Leon Frenicle, l'un des principaulx commis dud. de Vigny, et après serment par luy faict, dict que de jour en jour le sr de Vigny veriffioit les quictances qui luy estoient baillées.

Dict que par toutes les provinces led. sr de Vigny avoit des commis, que tous les deniers de dehors s'apportoient par les receveurs, lesquelz ilz recepvoient en vertu des blancz signez qu'ilz avoient et qu'il a compté au sr de Vigny de l'année VC IIIIXX VIII.

Me.....[3] Leschassier dict que l'original de son compte qu'il a rendu de l'année VC IIIIXX VII est par devers le sr de Vigny, pour veriffier celluy de Frenicle de l'année VC IIIIXX VIII, et n'en a aulcune chose par devers luy.

Led. Frenicle dict, pour son regard, que son compte qu'il a rendu de l'année IIIIXX VIII est par devers le sr de Vigny, et n'en a aulcune chose par devers luy, sinon que sa promesse seullement.

Leur est enjoinct ausd. Frenicle et Leschassier, ung estat de mancque de l'année IIIIXX V, IIIIXX VI et ainsi consecutivement des années suivantes.

(H 1882). Ces pièces très abondantes et d'un intérêt très spécial n'ont pas été transcrites sur le Registre, et avec raison. Les y introduire à l'impression serait dénaturer le caractère d'une collection particulièrement composée des actes de la Municipalité elle-même. Nous les laisserons donc de côté désormais. Si nous avons fait exception pour les procès-verbaux des séances du 4 et du 7 décembre, c'est qu'il nous a paru utile et intéressant de faire connaître la création de cette Commission temporaire et son fonctionnement à l'Hôtel de Ville.

(1) Une demi-ligne laissée en blanc.

(2) La phrase est ainsi inachevée.

(3) Le prénom est en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XCVI. — [Ordonnance de police [1].)

7 décembre 1590. (Fol. 111 v°.)

De par Monseigneur le Gouverneur et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est très expressement defendu à toutes personnes, de quelque quallité qu'ilz soyent, tenans party contraire, entrer en cette Ville, s'ilz n'ont passeport [2], par lequel il leur soyt permis d'y entrer, et lequel face expresse mention de la cause de leur venue en icelle, ny sejourner en lad. Ville plus longtemps qu'il leur sera permis par lesd. passeportz.

«Et semblablement est faict commandement aux prisonniers de guerre estans sur leur foy, qu'ilz ayent à se retirer hors de lad. Ville dedans xxiiii. heures [3], sy ilz n'ont expresse et particuliere permission d'y demourer. Auquel cas, leur est defendu vaguer parmy la Ville, ny traicter ou negotier aulcune chose au prejudice d'icelle, ny d'user de propos insollens et semer de faulx bruitz et nouvelles, au prejudice des Catholicques et bien de cette cause, pour destourner, inthimider ou praticquer les bourgeois et habitans d'icelle, à peyne d'estre punis comme infracteurs de leur foy et arrestez prisonniers, pour la seconde foys. Faisant commandement à tous ceulx qui sçauront aulcuns desd. ennemis estre entrez en lad. Ville, ou qui leur auront veu faire actes ou dire parolles ausd. prisonniers de guerre, au prejudice des presentes defences, iceulx reveler ou faire saisir et arrester prisonniers, à peyne d'estre declarez coulpables, faulteurs et complices desd. ennemis. Declarant qu'à ceulx qui auront faict arrester lesd. prisonniers, leur sera conservé le droict de rançon, où ilz y seront condamnez.

«Pareillement deffences sont faictes à toutes personnes transporter aulcunes marchandises, habitz ou autres choses sans exprès passeport [4], à peyne de confiscation et amende, dont sera adjugé ung tiers à ceulx qui auront saysy la marchandise et les deux autres tiers au proffict de la Ville, pour estre employez aux fortiffications.

«Et oultre defences à tous clincaillers, forbisseurs, armuriers, grossiers et autres marchans de vendre aulcunes pouldres à canon, harquebuzes, pistolles et autres armes à personnes estrangers, non resceans et domicilliers, sans permission [5]; et principallement leur sont faictes deffences de vendre aulcunes pouldres, sy ce n'est de nostre permission, reservé aux bourgeois d'icelle ausquelz ilz en pourront vendre jusques à une livre à la fois, avec certifficat de leurs cappitaines ou lieutenans.

«Semblablement est enjoinct à tous gens de guerre qui ne sont enrollez ès compagnies ordonnées pour la garde de cette Ville, ou qui n'auront adveu exprès des Princes, seigneurs ou gentilzhommes qui sont en cette Ville, et à tous estrangers, vagabons et gens sans adveu, de sortir de cette Ville [6] dedans vingt quatre heures après la publication de ces presentes, à peyne de la vye.

«Et affin que l'on puisse congnoistre tous ceulx qui sont des quallitez susdictes, est faict commandement aux cappitaines de cette Ville de faire exacte recherche par toutes les maisons de leur dixaine, de viiie en viiie, ou plus souvent, s'il y eschet, et s'informer songneusement de tous ceulx qui sont demourans en icelle, et charger les hostes de respondre en leurs propres noms de representer ceulx qu'ilz trouveront, s'ilz en sont requis, dont ilz feront ung roolle, qu'ilz nous raporteront incontinant, pour y estre pourveu, sur le raport et tesmoignaige qu'ilz donneront desd. personnes, desquelz ilz seront tenus à celle fin s'informer dilligemment.

«Seront aussy tous ceulx qui tiennent hostellerye ou chambre garnye à louaige, et autres bourgeois ès maisons desquelz viendront loger personnes estrangeres non domicilliers, dès le soyr mesmes qu'ilz seront arrivez, tenuz porter ou envoyer aux cappi-

[1] Au lieu d'un titre général, on trouve dans le Registre à la marge, en regard des principaux articles de cette ordonnance, des rubriques spéciales dont nous donnons le texte dans les notes suivantes.

[2] «Deffences aux tenants le parti contraire d'entrer en cette Ville sans passeport.» (*Manchette du Registre.*)

[3] Commandement aux prisonniers de guerre, sur leur foi, de se retirer de cette Ville.» (*Idem.*)

[4] «Deffenses de transporter marchandises sans passeports.» (*Idem.*)

[5] De vendre armes ni poudre. (*Idem.*)

[6] «Injonction aux gens de guerre et à tous estrangers et vagabonds de sortir de cette Ville.» (*Idem.*)

taines qui commandent en leur dixayne les noms et quallitez desd. personnes, la cause pourquoy ilz viennent en cette Ville, et le temps qu'ilz font estat y demourer; lesquelz cappitaines seront tenuz les envoyer au Bureau de la Ville. Et au deffault que feront lesd. cappitaines de satisfaire à cette ordonnance, seront responsables en leur propres noms des faultes qui seront commises, et les hostes pugnis rigoureusement comme recelleurs d'ennemis.

«Et d'aultant que, nonobstant toutes les defences cy devant faictes aux tambours et trompettes des ennemis, ilz ne laissent de vaguer et se pourmener par la Ville aussy licentieusement comme s'ilz estoyent de ce party, est ordonné à ceulx qui seront ès guardes des portes de les conduire à leur arrivée au logis de Monsieur le Gouverneur, ou à l'Hostel de Ville, pour en après estre mis en la plus prochaine hostellerye desd. portes, ou aultre qui sera designée, et charger l'hoste de prandre songneusement guarde que lesd. trompettes et tambours n'aillent parmy la Ville; ains envoyront querir ceulx à qui ilz auront affaire, pour les venir trouver èsd. hostelleryes. Et incontinant qu'ilz auront responce, s'en retourneront, sans pouvoir emporter aulcune chose, soyt or, argent ou marchandises, sans passeport, à peyne de confiscation. Et où ilz seront trouvez vaguer parmy la Ville et sans leur tambour ou trompette sur le dos, et faire aulcune praticque ou entreprise d'aultre sorte que de la rançon des prisonniers ou de celle pour laquelle ilz seront venus, seront amenez par devers nous et condemnez en peyne corporelle ou amende, telle que le cas le meritera.

«Et pour eviter aux abbus qui se commettent aux passeportz qui sont journellement octroyez à toutes personnes, mesmes à personnes qui sont du party contraire, avons declaré tous lesd. passeportz cy devant accordez, à quelques personnes que ce soyt, nulz, s'ilz ne sont renouvellez et qu'en iceulx ne soyt exprimé le temps pour lequel ilz seront accordez, et les quallitez de ceulx qui les obtiendront. Enjoignant aux cappitaines arrester prisonniers ceulx qu'ilz trouveront avoir obtenu lesd. passeportz, soubz faulse quallité ou faulx donner à entendre, et qui s'en serviront plus d'une fois, ou après que le temps porté par iceulx sera expiré.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le septiesme jour de Decembre v^c iiii^xx x[1].»

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré en cested. Ville, et d'un aultre trompette, le lundy dixiesme jour de Decembre l'an mil v^c iiii^xx dix.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

XCVII. — A cause de la resignation de l'office de Conseiller de la Ville par M. le Prevost des Marchands au profit de son frere.

19 décembre 1590. (Fol. 114 v°.)

Du mercredy xixe Decembre mil v^c iiii^xx x, de rellevée.

En assemblée ce jourd'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation de l'estat de Conseiller de Ville, dont est pourveu mond. sieur le Prevost des Marchans, au proffict de Me Esprit Boucher, Greffier criminel de la court de Parlement, son frere[2], sont comparuz :

[1] La minute est signée «Paulmier».

[2] Charles Boucher, seigneur d'Orsay et de Dampierre, alors Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, avait été nommé Conseiller de Ville, le 10 avril 1585, en remplacement du président Tambonneau. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 441 et p. 442, note 1.) Esprit Boucher, seigneur de Piscop, que nous voyons ici agréé à la place de son frère aîné, était le troisième fils d'Arnoul Boucher, sieur d'Orsay et de Piscop, successivement Conseiller au Parlement, Maître des Requêtes, puis Président au Grand Conseil. Après le décès de Claude Malon, Greffier criminel du Parlement, le sieur de Piscop avait obtenu, moyennant la somme de 10,500 écus, d'être pourvu à sa place. Il fut reçu en cette qualité par la cour, le 16 février 1582. (*Arch. nat.*, X^{1a} 1674, à la date.) On verra ci-après (fol. 306 du Registre) qu'Esprit Boucher étant mort prématurément à Amiens, au cours d'une mission dont il avait été chargé près du duc de Mayenne, le Prévôt des Marchands, son frère, fut réintégré en son office de Conseiller de Ville, le 1er avril 1592. L'épitaphe d'Esprit Boucher, qui avait été inhumé à côté de son père, en l'église de Saint-Jean-en-Grève, donnait comme date de son décès le 11 mars 1592.

Messieurs

Boucher, seigneur d'Orsay et Dampierre, Prevost des Marchans;

Brette, Poncher, Desprez, Langloys, Eschevins;

President Henneqnin, s^r d'Assy, de la Place, Le Prevost, s^r de Mallasizes, des Croisettes, Le Coincte, Daubray, Dynet, [Conseillers de Ville.]

Après que mond. sieur le Prevost a remonstré à la compaignée qu'il avoit, ces jours passez, supplyé comme encores il supplioit bien humblement la compaignée avoir pour agreable et admettre la resignation qu'il avoit faicte et faisoit de son estat de Conseiller de Ville en faveur de Me Esprit Boucher, Greffier criminel de la court de Parlement, son frere, et le faict mis en deliberation;

A esté arresté et conclud que lad. resignation debvoit estre et a esté admise, pour et en faveur dud. sieur Boucher, Greffier criminel, comme favorable et faicte de frere à frere. Et à l'instant, a esté led. sieur Greffier mandé et pryé de venir en lad. compaignée, et de luy pris et receu le serment dud. estat de Conseiller de Ville, au lieu dud. sieur Prevost des Marchans, et d'icelluy estat mis en possession, en la maniere accoustumée.

XCVIII. — Deliberation pour la ferme et la levée des 15 sous et 45 sous sur chaque muid de vin.

22 décembre 1590. (Fol. 115 v°.)

En l'assemblée generalle tenue en l'Hostel de la ville de Paris, en la maniere accoustumée, le samedy vingt deuxiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix, pour resouldre la forme de la levée et recepte de l'imposition nouvelle sur le vin, accordée en autres assemblées generalles cy devant faictes[1], pour subvenir aux fortiffications et repparations de cestedicte Ville;

A esté arresté et resolu, du consentement general de toute lad. assemblée, que pour subvenir promptement, tant aux reparations qui seront à faire en lad. Ville, en la closture d'icelle, que pour subvenir à l'entretenement des gens de guerre, achaptz de pouldres, munitions, vivres et autres necessitez, pour la seuretté et conservation de lad. Ville, il sera, suivant la resolution desd. precedentes assemblées, levé sur chacun muid de vin qui est ès caves de ceste Ville xv. solz tournois, sur toutes personnes, de quelque quallité qu'ilz soient, exemps et non exemptz, previllegiez et non previllegiez, fors et excepté ceulx qui ont payé et acquitté l'imposition d'un escu mise au moys d'Octobre dernier, par ordonnance du Conseil d'Estat, pour l'entretenement des garnisons de Sainct Cloud, qui demeureront deschargez du paiement dud. quart d'escu, faisant apparoir acquit vallable; et pour le regard du vin qui est arrivé en ceste ville de Paris [depuis] le septiesme du mois de Novembre dernier, lequel n'a [payé lad. imposition d'un escu, et de celluy qui sera amené et conduict en cestedicte Ville à l'advenir, sera levé sur chacun muid de vin ladicte somme de quarente cinq solz, oultre et par dessus les droictz anciens et accoustumez, suivant les lettres patentes pour ce expediées, du VIIme jour de Novembre an present mil V^c IIII^xx X, cy apres transcriptes :

« Charles de Lorraine, duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Les grandes et excessives despences que ceste bonne ville de Paris a supportées depuis le commencement de la prise des armes, mesmes durant le siege que les ennemys de ce party y ont tenu, causent qu'il est du tout impossible d'en tirer aulcun secours à l'ayde des fraictz qu'il y convient faire, tant pour la nourriture et entretenement desd. gens de guerre, tant de pied que de cheval, qu'il y convient mettre en garnison, pour quelque temps, pour la conservation d'icelle, que pour satisfaire aux repparations et fortifications y necessaires, comme aussy des gens de guerre qui sont posez en garde ès bateaulx qui tiennent en seuretté les deux bras de la riviere, tant en montant qu'en avallant, demolitions des pontz de Sainct Cloud et Charrenton, affin que lesdictz ennemys ne s'en puissent prevalloir ny faire aulcune retraicte au prejudice de lad. Ville, et autres fraictz necessaires pour le bien et conservation d'icelle.

« Pour ces considerations, sommes contrainctz à

[1] L'imposition en question, établie par le gouvernement de la Ligue, fut approuvée à l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de Ville, le 17 novembre précédent (ci-dessus, n° LXXXIX). Le Registre ni la collection des minutes ne font connaître d'autres délibérations sur ce sujet.

nostre très grand regret, recourir aux autres moyens plus doux et facilles, plustot que de lever ny rechercher par capitation desdictz habittans, assez chargez d'allieurs, ce qu'ayant esté consideré avecq les gens du Conseil estans prés de nous, avons, en vertu du pouvoir à nous donné, et par l'advis d'icelluy, dict, ordonné et declaré, disons, declarons et ordonnons qu'il soict prins, cuilly et levé doresnavant, à commencer du jour et datte de ces presentes, sur chacun muid de vin et autres vaisseaux à l'esquipollant, entrant en cested. Ville, soict par eaue ou par terre, XLV. solz pour chacun, oultre et par dessus les quinze solz qui sy levent à present, qui est ung escu pour muid, et ce pour le temps de quatre moys seullement, à commencer comme dessus, ou moindre temps, sy par les Estatz du Royaulme de France il est ainsy ordonné, pour estre led. impost desdictz XLV. solz levé sur tous lesdictz vins, sans exeption d'aulcune personne, ainsy qu'il se faict pour les quinze solz qui se levent à present, et lesdictz deniers receus par le Recepveur des aydes aud. Paris, si tant est qu'il ne se treuve personne qui veulle prandre à ferme, pour led. temps, led. impost, selon les publications qui en seront faictes, ainsy qu'il est accoustumé pour les fermes des aydes. Et au deffault de trouver personne pour l'affermer, entendons qu'il soict prins, cuilly et levé par personnes qui seront par le Recepveur des aydes estabiliz, ou par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris.

«Lesquelz deniers, qui seront ainsy receuillis, seront mis en ung coffre à part en l'Hostel de lad. Ville, fermant à trois clefz, dont l'une aud. Prevost, l'aultre à ung notable bourgeoys et l'aultre audict comptable. Voulons que celuy ou ceulx qui feront lad. recepte desdictz XLV. solz, soient tenuz les distribuer par les rescriptions ou mandemens du Tresorier de l'Espargne, pour les employer aux effectz susdictz, ainsy qu'il luy sera commandé et ordonné par les estatz qui en seront expediez, sans que, pour quelque cause ou aultre occasion que ce soyt, il les puisse employer ny divertir aillieurs, à peyne de les reppeter sur les ordonnateurs et parties prenantes, et que ceulx qui feront reffus de payer ledict impost soyent contrainctz par prinse et saisie de leur vin et vente d'icelluy, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles; pour lesquelles ne voulons estre differé et dont nous avons retenu et reservé à nous et aud. Conseil la congnoissance, et icelle interdite et deffendue à tous juges quelzconques. Prions et neantmoings, en vertu de nostred. pouvoir, mandons à Messieurs tenans la Court des Aydes à Paris, que ces presentes ilz facent lire, publier et enregistrer, et aux Tresoriers generaulx de France aud. lieu bailler leur attache et veriffication sur icelle, sans y faire par eulx et chacun d'eux aulcun reffus ne difficulté. Chargeant le Procureur general de lad. Court des Aydes de demander et requerir lad. verification et enregistrement, sans y user de longueur ou remise, attendu la necessité du temps et des affaires, et qu'il est question du bien et conservation de lad. Ville.

«Donné à Paris, le VIIme jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingt et dix.»

Signé : «CHARLES DE LORRAINE».

Et sur le reply est escript : «Par Monseigneur, Baudouyn», et scellés sur double queue du grand sceau de cire jaulne [1].

Laquelle levée de XLV. solz n'aura lieu que jusques au premier jour de May prochain, sauf à continuer sy la necessité le requiert, assemblée prealablement faicte en la maniere accoustumée. Laquelle levée se levera sans veriffication ès Cours souveraines, comme il est accoustumé faire pour les impositions perpetuelles, attendu que lad. levée n'est que pour ung temps, et par forme de secours aux necessitez presentes, pour le bien, repos, conservation et seureté de cested. Ville, et que à ceste fin toutes personnes seront contrainctes au paiement desdictz quinze et quarente cinq solz d'imposition nouvelle, et iceulx mettre ès mains des bourgeois nommez pour la recepte à faire desd. quartiers, et au Recepveur general aussy nommé, le tout nonobstant quelzconques previlleges qui puissent estre alleguez, exemption, opposition et appellations quelzconques. Faict en lad. assemblée generalle, les an et jour que dessus [2].

[Signé :] «BRETHE, PONCHER, DESPREZ, LANGLOIS [3]».

[1] L'original de ces lettres patentes est conservé aux Archives nationales, sous la cote K 961, n° 42. Il en a été question ci-dessus, p. 76, note 2. La collation a été faite sur le texte même de l'expédition originale.

[2] Une autre copie du procès-verbal de cette assemblée générale, signé «Paulmier», est annexée à la minute (H 1882); les lettres patentes du 7 novembre n'y sont pas comprises.

[3] Les signatures : «Brethe, Poncher, Desprez, Langlois» sont à la minute. Le Registre ne les mentionne pas.

XCIX. — Pour fournir trente tonneaux pour la reparation d'une bresche entre la porte Sainct Honoré et Montmartre.

24 décembre 1590. (Fol. 118 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Costeblanche, Collonel, nous vous prions de presentement fournir au s^r de Forcetz[1], ou au porteur de la presente ordonnance, trente tonneaulx pour iceulx estre emploiez à remparer la bresche qui est entre les portes Sainct Honoré et Montmartre, pour l'advertissement que venons d'avoir presentement, qui est de grande importance. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le xxiiiie Decembre 1590.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Desprez».

En fault faire troys, à Messieurs Canaye, Le Sage et Bourlon, adressans aux Collonelz ou Quarteniers. Lesquelles ont esté dellivrées[2].

1591.

C. — Taxation de 6 deniers pour livre au receveur des 45 sous et 15 sous par muid de vin.

3 janvier 1591. (Fol. 119 r°.)

Aujourd'huy troysiesme de Janvier 1591, les Prevost des Marchans et Eschevins assemblez pour les affaires de ceste Ville, sur ce que entre autres choses [fut] proposé qu'il estoit besoing d'arbitrer la taxation qui est requise au Recepveur general de l'imposition des xlv. et xv. solz mise sur chacun muid de vin en cave entré et qui pourra entrer en lad. Ville jusqu'au premier jour de May prochain, suivant le consentement presté ès assemblées generalles des bourgeois de cested. Ville, ès mois de Novembre et Decembre derniers passez[3], tant pour les peynes et vaccations, entretenement de ses commis et clercz, que fraictz du recouvrement et de la redition de ses comptes;

Après ce faict mis en delliberation, a esté arresté que led. Receveur general pourra, et luy à esté permis et arresté de prendre et retenir par ses mains, des deniers provenant de lad. imposition dix huict deniers pour chacun escu, qui est à raison de six deniers pour livre, à la charge que en ce faisant il entretiendra ses clercs et commis, fera le recouvrement desd. deniers desd. impositions, les expeditions necessaires à cest effect, et rendra les comptes de lad. recepte et despences, sans esperance pour luy et ses commis et clercs de plus grandz sallaires et taxations.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Langlois[4]».

(1) Sans doute Jacques de Forces, écuyer, seigneur dudit lieu, qui dans un acte du 25 septembre 1591 ci-après s'intitule «sergent-major des compagnies françaises et de ladicte ville».

(2) Ni cette note ni la mention des signatures ne se trouvent au Registre.

(3) C'est-à-dire, dans les séances du 17 novembre et du 22 décembre 1590, dont les procès-verbaux sont imprimés ci-dessus, n°s LXXXIX et XCVIII.

(4) Ces signatures sont à la minute seulement.

CI. — [Martin Vuart, commis] à la recette des xlv. et xv. sous par muid de vin.

8 janvier 1591. (Fol. 119 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Martin Vuart[1], bourgeois de Paris, salut. Comme ainsy soit que par les resolutions prises ès assemblées generalles faictes en l'Hostel de cestedite Ville, en la maniere accoustumée, les xvii. Novembre et xxiie Decembre [derniers passez[2]] pour adviser aulx moiens de subvenir et satisfaire promptement aulx reparations et fortiffications des clostures de ceste Ville, achaptz de munitions et entretenement des gens de guerre necessaires en icelle pour sa seureté, conservation et deffence, il ait esté conclud et arresté qu'il seroit levé la somme de quinze solz sur chacun muid de vin jà encavé, et quarante cinq solz aussy pour chacun muid de vin qui seroit entré et entreroit en cestedicte Ville, depuis le viie jour du mois de Novembre que les lettres patentes pour la levée de ladicte imposition ont esté expedyées, jusques au premier jour du mois de May prochain, et que les deniers provenans de ladicte levée seroient receuz par ung bon et notable bourgeois de lad. Ville, qui seroit nommé et choisy par les quartiers et par nous approuvé et conferé. Et d'autant que entre les aultres bourgeois receus, esleuz et nommez par lesdictz quartiers et assemblées, vous estes de ceulz qui ont le plus de voix, et que d'ailleurs nous vous recongnoissons pour très capable de faire ladicte recepte, et que bien et fidelement vous vous en pourez acquicter, pour l'experience que vous avez au faict des finances;

«A ces causes, comme ainsy nommé et eleu, nous vous avons commis et deputté, commettons et deputtons par ces presentes pour faire ladicte levée et recepte generalle de quarante cinq solz et quinze solz, suyvant lad. resolution et lettres patentes; laquelle recepte vous ferez par les mains des bourgeois nommez par les quartiers et par ceulx par nous commis, et que nous commettrons aulx portes et advenues de cested. Ville. Desquelz nommez et par nous commis nous n'entendons que vous soiez en riens responsable, et les deniers par vous ainsy levez et receuz mis dans ung coffre, lequel sera pour ce mis en l'Hostel de ladicte Ville, duquel vous aurez une clef, et l'ung de nous Prevost des marchans ou Eschevin une aultre, pour estre lesdictz deniers par vous employez au payement des ouvrages desdictes fortiffications et reparations, achapt de munitions et entretenement des gens de guerre pour lad. Ville, et non ailleurs ny à aultre effect, et suyvant noz ordonnances et mandemens, lesquelz vous serviront de descharge, à la charge de rendre par vous bon compte, tant en recepte que despence, tout et ainsy qu'il est acoustumé faire en tel cas; le tout conformement ausdictes lettres patentes, qui vous seront à ceste fin, ou coppye collationnée, avecq lesdictes assemblées, mises en voz mains. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement special par ces presentes, mandons et commettons à tous huissiers et sergens de lad. Ville, ou autres qu'il apartiendra, de faire les exploictz, commandemens et contrainctes qui leur seront par vous ordonnez, par devant nous ou autres juges de ladicte Ville. Prions tous Collonnelz, cappitaines bourgeois, cappitaines des trois nombres d'icelle Ville, vous donner main forte, et ausdictz huissiers et sergens leur employer[3] aud. commandement et contraincte, selon et ainsy qu'ilz en seront requis. Lesquelles contrainctes seront faictes soubz le nom et à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, et à vostre dilligence.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le viiie jour de Janvier m. v^c quatre vingtz unze[4].»

[1] On le trouve appelé, en d'autres actes transcrits sur ce Registre, M. Couart, qui paraît être son véritable nom.

[2] La minute porte «et xxiie de ce present mois de Decembre», ce qui prouve qu'elle avait été préparée en décembre 1590. L'expédition doit être corrigée de la façon que nous proposons.

[3] *Sic* pour «s'employer».

[4] La minute est signée : «Boucher, Langlois, Desprez, Poncher».

CII. — Ordonnance pour saisir les biens meubles des s^rs de Harlay, premier President, et d'Hermault.

9 janvier 1591. (Fol. 121 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, que les biens meubles, apartenant aux sieurs de Harlay[1], Premier President, et d'Hermault[2], absens, tenans le party contraire des Catholicques, seront saiziz et d'iceulx inventaire et description faict par Jacques Poisse, huissier en l'Admiraulté de France, qu'à ce faire avons commis, pour, led. inventaire faict et rapporté par devers nous, en ordonner ce que de raison. Auquel Poisse est enjoinct et luy avons permis se transporter ès maisons qui luy seront nommées, et illec faire faire les ouvertures et ruptures des lieux et endroictz qui luy seront indicquez, où l'on pretend lesdictz meubles estre cachez, à la charge de faire restablir ce qui sera desmoly, si besoing est; et ce en la presence des cappitaines, lieutenans ou enseigne du quartier, ou, en leur absence, de deux voisins dud. quartier, ou eulx deuement appellez. Ausquelz cappitaine, lieutenant et enseigne est enjoinct tenir la main pour l'execution de la presente ordonnance, laquelle sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, suyvant l'arrest du Conseil d'Estat du xxiiie Octobre dernier.

«Faict au Bureau de la Ville, le ixe Janvier 1591.»

[Signé[3] :] «Boucher, Langlois».

CIII. — Le s^r Robert Desprez, ci devant Eschevin, Conseiller de Ville.

10 janvier 1591. (Fol. 122 r°.)

Du dixiesme jour de Janvier mil v^c quatre vingtz unze.

En assemblée led. jour faicte, au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour procedder à l'eslection d'un Conseiller d'icelle au lieu de feu Monsieur de Sainct Cir[4] et aultres affaires;

[1] Achilles de Harlay, s^r de Beaumont, né le 7 mars 1536, fils aîné de Christophe de Harlay et de Catherine Duval. Reçu conseiller au Parlement de Paris en mars 1557, président à mortier, sur la résignation de son père, le 2 septembre 1572, et Conseiller d'État, le 26 du même mois, il avait été appelé au poste de premier président après la mort de Christophe de Thou, son beau-père, au mois de novembre 1582. Il rendit de grands services aux rois Henri III et Henri IV par sa prudence, sa fermeté et sa fidélité. Brutalement arrêté en pleine cour, avec d'autres présidents et conseillers, le lundi 16 janvier 1589, par Bussy Le Clerc, naguère simple procureur au Parlement, alors capitaine de son quartier et gouverneur de la Bastille, Harlay fut conduit prisonnier dans cette forteresse, au milieu des insultes de la populace. (Cf. L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. III, p. 235.) Quand, par édit du 24 mars 1589, Henri III transféra à Tours le Parlement de Paris et l'exercice de la justice, le premier président, toujours sous les verrous, ne put se rendre à l'appel du roi; mais sa place lui fut gardée à la tête de la cour. Dès qu'il put s'échapper de sa prison, il se rendit à Tours, où il reçut un chaleureux accueil et reprit son poste. Le greffier du Parlement de Tours nous a conservé le discours adressé par Achilles de Harlay à la cour au mois de novembre 1589, le jour de sa rentrée, et la réponse que lui fit le président Jacques Faye. (Cf. *Archives nat.*, U. 22, fol. 15.) Harlay occupa la charge de premier président jusqu'au 1er avril 1611; son âge et ses infirmités l'obligèrent alors à donner sa démission. Il mourut le 23 octobre 1616 et fut enterré dans l'église de Beaumont. De Catherine de Thou, qu'il avait épousée le 30 mai 1568, Achilles de Harlay eut un fils unique, Christophe, qui fut ambassadeur en Angleterre.

[2] Le copiste du Registre a écrit «d'Harmant». Sur la minute on ne peut lire autre chose cependant que : «Hermault» ou «Herivault». L'une ou l'autre de ces formes ne rend pas d'ailleurs plus facile l'identification du personnage. On peut se demander s'il n'y a point erreur en cet endroit et s'il n'aurait pas fallu écrire «de Charmault». Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, président de la Chambre des Comptes, qui fut Prévôt des Marchands l'an 1600, étant resté fidèle à Henri IV, avait quitté Paris et siégeait à Tours.

[3] A la minute seulement.

[4] Claude Prévost, seigneur de Saint-Cire, *alias* Saint-Cyr, Maître des requêtes de l'Hôtel, fils de Jean Prévost, s^r de Saint-Cire et de Villabry, conseiller à la Cour des Aides, et de Madeleine de Refuge, avait obtenu, le 16 août 1581, la survivance de l'office de Conseiller de Ville exercé par son oncle, Bernard Prévost, s^r de Morsang, Président à mortier au Parlement de Paris. Ce

La compagnie assemblée pour cest effect auroit supplié mond. sieur le Prevost de colliger les voix de chacun des assistans particullierement; ce qui auroit esté par luy faict. Et apprès que par lad. collection de voix a esté trouvé que sire Robert Desprez, cy devant l'un des Eschevins de ladicte Ville[1], debvoit estre esleu, attendu qu'il avoit la pluralité des voix, ses merites, bonnes solicitudes et dilligences en nostre cause de tout temps et antiennetté, mesmes pendant son Eschevinage et depuis, et espere lad. compagnie qu'il fera et continuera, et pour aulcunes aultres bonnes considerations rapportées par lesd. assistans;

A esté ordonné, conclud et deliberé, que led. sieur Robert Desprez sera receu audit estat et office de Conseiller de ladicte Ville, au lieu d'icelluy sieur de Sainct Cir, suyvant l'eslection faicte de sa personne par iceulx assistans; et à ceste fin qu'il seroit mandé et comparoistroit demain par devant Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour faire et prester le serment.

A cause de la preseance et seance judiciaire entre le Procurfur du Roy et de la Ville et son substitut, aux causes qui se plaideront en la Chambre etablie en l'Hostel de Ville pour le fait et vente des biens des absents tenants le parti contraire des Catholiques.

Sur la remonstrance qui a esté faicte led. jour audict Bureau, à lad. compagnie assemblée, du differend qui estoit entre Me..... [2] Le Breton, procureur en la court de Parlement, d'une part, et Monsieur le Procureur du Roy et de lad. Ville, d'autre, pour raison de la preference et sceance judiciaire et recullaire, aux causes et expeditions qui se plaideront et feront en la Chambre establie aud. Hostel de Ville, de Messieurs les Commissaires deputez pour le faict et vente des biens des absens et tenans le party contraire des Catholiques, au nom du Procureur du Roy en lad. Chambre;

Ladicte compagnie assemblée auroit esté d'advis, pour aulcunes causes et considerations ad ce les mouvans, ordonner que toutes et chacunes les expeditions qui se feroient en icelle Chambre desd. sieurs Commissaires seroient faictes, expediées et redigées par escript, soub le nom dud. Me Le Breton, comme substitud dud. sieur Procureur du Roy et de lad. Ville.

Entre le clerc au Greffe des Requestes du Palais et le clerc au Greffe criminel du Parlement.

Et pour le regard du differend qui estoit aussy entre Jehan Girard, clerc au Greffe des Requestes du Palais, d'une part, et ung nommé Couillard, clerc au Greffe criminel de la court de Parlement, d'autre part, pour estre et pretendans l'un d'eulx estre Greffier en lad. Chambre desd. sieurs Commissaires, et y delivrer toutes et chacunes les expeditions qui se feront en icelle;

Ladicte compagnie auroit esté d'advis que, nonobstant toutes choses proposées, maintenues et alleguées par led. Couillard, que led. Jehan Girard sera et demeurera en lad. Chambre en qualité de commis du Greffier de lad. Ville seullement, et que bien et fidellement, et sans aulcune exaction, il exercera lad. charge de commis, et de tout ce qui se fera et ordonnera en icelle Chambre, il fera bonnes et fideles minutes, qu'il mettra, sans riens retenir ne reserver, ès mains du Greffier de lad. Ville, pour par luy en estre faict bon et fidel registre.

CIV. — Serment par ledit sr Desprez, Conseiller de Ville.

11 janvier 1591. (Fol. 123 v°.)

Et le vendredi unzeiesme jour desd. mois et an, seroit et est comparu, au Bureau de lad. Ville, sire Robert Desprez, cy devant l'un des Eschevins de lad. Ville, auquel mesd. sieurs les Prevost des

dernier étant décédé le 22 septembre 1585, son neveu le remplaça dès cette époque, sans nouvelle élection ou institution. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 263 et 511, note.) Le sr de Saint-Cire était le gendre du Chancelier Pompone de Bellièvre.

[1] Robert Després, marchand teinturier, demeurant rue de la Pelleterie, «le plus grand catholique de Paris», au dire de L'Estoile, avait été nommé Échevin par la faction de Guise après la Journée des Barricades, le 14 mai 1588, et il demeura en charge jusqu'au 17 octobre 1590 (voir ci-dessus, p. 65). Les services qu'il rendit à la Ligue, résultant des actes de la Municipalité, auxquels il prit part en qualité d'Échevin, sont exposés surtout dans le précédent Registre des *Délibérations* (t. IX de cette collection).

[2] Le prénom est resté en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Marchans et Eschevins auroient faict entendre la deliberation et ordonnance faicte le jour d'hier en lad. assemblée; et suyvant et conformement à icelles, auroit esté led. s^r Desprez receu aud. estat et office de Conseiller de lad. Ville, au lieu dud. feu sieur de Sainct Cir, pour par luy en joyr aux honneurs, auctoritez, prerogatives et droictz y accoustumez. Et auroient lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins faict faire audict sieur Desprez les submissions accoustumées, ensemble le serment en tel cas requis, sur le tableau et juratoire de lad. Ville [1].

CV. — Commission à la levée des 15 sous et 45 sous par muid de vin.

11 janvier 1591. (Fol. 124 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sçavoir faisons que, pour le bon rapport qui faict nous a esté de Jeacques Macé, bourgeois de cested. Ville, pour ces causes, l'avons commis et deputté, commettons et deputtons par ces presentes, pour faire la levée, tant des quinze que quarente cinq solz de nouveau subcide accordé estre levé sur chacun muyd de vin entrant en ceste Ville de Paris, et ce par assemblée generalle pour ce faicte, le tout suivant les lettres pattentes decernées par Monseigneur le duc de Mayenne [2], à la charge de rendre compte par led. Macé devant nous et à aultres qu'il appartiendra, sauf à luy faire taxe de ses sallaires, journées et vaccations, ainsi qu'il sera advisé à l'audition de sond. compte, ou aultrement.

«Donné en l'Hostel de lad. Ville, ce xie jour de Janvier 1591 [3].»

[Signé :] «Brethe, Langlois, Poncher».

CVI. — [Ordre pour la recherche des vins soumis à ladite imposition de quinze et quarante cinq sous [4].]

15 janvier 1591. (Fol. 124 r°.)

«Il est ordonné que, pour faciliter la levée des deniers provenans de l'imposition sur le vin accordée ès assemblées generalles cy devant faictes, ès moys de Novembre et Decembre derniers, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, que les Quarteniers, cinquanteniers et dixeniers ayent à se transporter, avecques le recepveur estably en leur quartier pour la recepte de lad. imposition, ès maisons des sieurs, bourgeois et aultres, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, demeurans en leurs quartiers, asçavoir en celles desd. sieurs et bourgeoys non marchans de vins, hostelliers, taverniers ny cabaretiers pour par l'amyable les interpeller, par leur serment et affirmation, de dire et declarer le nombre et quantité de vins qu'ilz ont en leurs maisons, celliers ou caves, à eulx appartenans ou à aultres, et le

[1] Les minutes des n^os CIII et CIV sont transcrites à la suite, sur un même cahier, et signées : «Boucher, Langlois, Brethe et Poncher».

[2] Le texte de ces lettres patentes est imprimé ci-dessus, p. 84.

[3] A la minute de cette commission est annexé un acte de même date, signé du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins, qui aurait pu tout aussi bien être enregistré. C'est un traité passé entre la Municipalité et ledit Jacques Macé. Un quart des deniers à provenir du subside, dont il est chargé de faire la recette, est abandonné à celui-ci pour tout ce qui est du passé et pour les entrées prochaines, jusqu'au 25 dudit mois de janvier. En revanche, il se charge d'acquitter tous les frais et salaires des receveurs généraux et particuliers, des sergents et autres personnes qui seront employées à la levée de cet impôt, et de supporter la dépense que nécessitera le port des deniers. De plus, il s'engage à faire une avance immédiate à la Ville de 2,580 écus qu'il versera entre les mains de Sanguin, trésorier de l'extraordinaire des guerres, ou de son commis, pour subvenir aux urgentes nécessités de la Ville, somme dont il se remboursera sur les trois quarts restants de ladite imposition, au fur et à mesure des rentrées. Il est dit que lors même que le chiffre de la dépense qui incombera au receveur serait très inférieure au quart qui lui est promis, il lui resterait néanmoins acquis, «en considération de lad. avance et de la peyne et soing qu'il prendra à lad. levée, pour ce que aultrement et sans l'intelligence que led. Macé a auxd. affaires, la Ville ne pouvoit estre promptement secourue ny la levée bien faicte». (*Archives nationales*, H 1882.)

[4] La rubrique placée à la marge du Registre est tellement développée, qu'il a semblé préférable de la remplacer par un titre abrégé.

temps de l'arrivée desd. vins; et quant ausd. marchans de vins, hostelliers, taverniers et cabarettiers, descendre en leurs caves et de tous lesd. vins faire estat et description par led. recepveur, en leur presence, et ce, à peyne de confiscation des vins qu'ilz se trouveront èsd. celliers, caves et autres lieux, oultre le nombre par eulx certiffyé et declaré par leurd. serment; et si iceulx vins sont trouvez de la qualité subgecte au payement d'icelle imposition, demander à ceulx à qui lesd. vins appartiendront le payement et acquict d'icelle imposition, selon qu'il est porté par la resolution de lad. assemblée.

«Lesquelz estat et description entendons estre signez de l'un desd. Quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers, avec led. recepveur, afin d'y adjouster plus de foy; ce que mandons et ordonnons ausd. Quarteniers, cinquanteniers et dixeniers de faire, à peine de privation de leurs immunitez et privileges. Et en cas de reffuz d'obeyr et satisfaire par les chefs et maistres des maisons de faire lesd. declaration et payement, ilz y seront contrainctz par les rigueurs portées par lad. resolution d'assemblée. A quoy faire prions tous Collonnelz et cappitaines des quartiers d'assister led. recepveur et luy prester toute l'ayde et main forte qu'ilz pourront, aultant qu'ilz ayment le bien de ceste Ville. Enjoignons aussi à tous archers de cested. Ville, premiers requis et trouvez sur les lieulx, d'assister à l'execution des choses susdictes, et s'y employer, sans y faire reffuz ny attendre de nous plus exprès commandement, et à tous huissiers et sergens de cested. Ville de faire tous exploictz et executions requis et necessaires à cest effect.

«Faict au Bureau de la Ville, le xve jour de Janvier v^c iiii^xx xi.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Langlois, Desprez».

Pareil mandement envoyé à tous les Quartiniers de lad. Ville, led. jour[1].

CVII. — Commission à la recette de l'imposition sur les étofes, habits, hardes et autres marchandises.

15 février 1591. (Fol. 125 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sur ce que cy devant nous aurions representé en plusieurs assemblées generalles faictes de bourgeois de lad. Ville, en la grande salle de l'Hostel d'icelle, des grandes, forcées et necessaires despences qu'il convenoit faire journellement pour la seureté, deffence et conservation de lad. Ville et des bourgeois et habitans d'icelle, et qu'il n'y avoit moien de ses revenu et domaine d'y satisfaire, pour ce que le revenu consistant en maisons dont l'on paioit louages ou rentes, ont esté lesd. maisons pendant le siege et encores depuis, pour la fortiffication advisée d'y estre faicte, entierement ruinées et demolies, et si aucuns revenuz y sont restez, quelques petitz qu'ilz soient, n'estoient aucunement paiez pour la pauvreté de ceulx qui en estoient les redevables; oultre que d'ailleurs et à cause des despences qu'il a convenu faire cy devant, elle a esté tellement engagée et ypotecquée qu'ilz ne sont à beaucoup près suffisans pour paier les rentes par eulx constituées, en suppliant chacun des assistants d'adviser aux moiens d'y pourveoir. Lesquelz bourgeois assemblez, aians bien considéré et pris lesd. despences à eulx representées estre très grandes et necessaires, comme de la reparation, fortiffication et closture de lad. Ville, qui estoit endommagée en plusieurs endroictz, entretenement des places et basteaux necessaires à la garde d'icelle Ville, et gens de guerre y ordonnez, achaptz et confection de pouldres, boulletz et autres munitions de guerre, fonte et remontage d'artillerye, feux artificielz, demolition de pontz et fortz faictz ès environs d'icelle Ville, et la prinse d'iceulx, entretenement d'hommes et messagers, selon l'occurence des affaires, et generallement infinies autres despences ordinaires, et dont lad. Ville estoit chargée, et autres necessaires et extraordinaires despences survenans; et après que plusieurs et divers moiens ont esté ouvertz pour cest effect, auroit par la derniere desd. assemblées esté unanimement resolu, arresté et conclud, à la pluralité des vois, d'imposer sur les marchandises, de quelque sorte qu'elles soient, estoffes, habitz, hardes et besongnes, et toutes autres choses sortans de

[1] Cette mention et les signatures qui la précèdent ne se trouvent que sur la minute.

cested. Ville, soit par eau ou par terre, une somme de deniers selon la taxe qui seroit faicte desd. choses par Messieurs du Conseil d'Estat et notables bourgeois, entenduz en ce faict.

« Et pour ce que nostre intention est que desd. deniers il soit tenu bon et fidel compte, et à ceste cause estre necessaire de commettre au maniement d'iceulx, et à ceste fin choisir et nommer personnage suffisant et capable pour en faire la recepte et despence, après en avoir deliberé avec les gens du Conseil de lad. Ville, avons, sur le bon tesmoignage qui nous a esté rendu du s^r Denis Beguin [1], bourgeois de Paris, et de sa fidelité et integrité, dilligence et affection qu'il a faict par effect paroistre ès charges ès quelles il a esté cy devant emploié, au bien et proffict de lad. Ville; avons iceluy Beguin commis et depputé, commettons et depputons par ces presentes à faire la recette et tenir le compte general des deniers qui proviendront de l'imposition mise et à mettre sur lesd. marchandises, de quelque sorte qu'elles soient, estoffes, habitz, hardes, besongues et toutes autres choses sortans de cested. Ville, par eau et par terre, et à faire la despence et paiement de ce qui luy sera par nous mandé et ordonné pour les affaires de cested. Ville, suivant noz mandemens et ordonnances qui en seront expediez, à la charge de tenir par led. Beguin bon, fidel et loial compte et registre, tant de lad. recepte par luy faicte que de lad. despence, par devant Messieurs les gens tenans la Chambre des Comptes seans en cested. Ville [2].

« Et afin que plus facilement vous puissiez vaquer à l'execution de cested. commission et subvenir et supporter les frais qu'il vous conviendra faire en icelle, tant pour vostre entretenement que de voz commis et clercs, vous avons ordonné et ordonnons, par cesd. presentes, prandre et retenir par voz mains trois solz tournois pour escu de tous et chacuns les deniers qui proviendront de cested. commission, tant pour vous que vosd. commis et clercs. Si mandons à tous qu'il appartiendra, qu'après que nous avons prins et receu le serment requis en lad. charge, ilz aient à vous recongnoistre en icelle, obeir et entendre, et vous faire obeir et entendre, tant et si longuement que ferez l'exercice d'icelle, en vous permettant de prandre et retenir par voz mains, des deniers de vostred. commission, lesd. trois solz tournois pour escu, et iceulx emploier en la despence de vosd. comptes. Priant nosd. sieurs des Comptes les passer et allouer, comme aussy tous et chacuns les deniers qu'aurez paiez et acquictez, en vertu de nosd. mandemens et ordonnances, icelles rapportant et les quictances des parties prenantes, selon qu'il escherra, sans y faire aucune difficulté.

« Faict et arresté au Bureau de la Ville, le quinzeiesme jour de Janvier mil v^c IIII^xx XI. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Poncher, Desprez, Langlois [3] ».

[1] Denis Béguin était déjà commis à la recette des fortifications, charge qu'il exerçait, en vertu des lettres des Prévôt des Marchands et Échevins du 25 janvier 1590, au lieu et place d'Hector Gédoyn, receveur titulaire, qui avait dû quitter Paris comme suspect de fidélité à Henri IV. (Voir le Registre précédent, H 1789, fol. 550.)

[2] Pour se mettre en règle vis-à-vis de la Chambre des Comptes, le Bureau de la Ville dut se pourvoir auprès du Conseil d'État du gouvernement de la Ligue et se faire délivrer une confirmation de cet impôt sur les étoffes, vêtements et hardes sortant de la Ville. Des lettres patentes du duc de Mayenne, adressées à ladite Chambre, données à Paris le 12 décembre 1591, reproduisent textuellement dans leur préambule, les motifs invoqués ici par la Municipalité pour justifier l'établissement de cette aide. Elles stipulent que le produit en devra être appliqué spécialement aux dépenses auxquelles on subvenait autrefois grâce aux revenus du domaine, telles que les menues nécessités du Bureau de la Ville, droits des Prévôt, Échevins, Conseillers, Procureur, Greffier, Quarteniers et autres officiers municipaux, pain des prisonniers, papier, plumes, encre, bois, chandelle, cire pour les processions générales, enterrements des anciens membres de la Municipalité, Conseillers, etc.; feux de la Saint-Jean et autres fêtes, dons, pensions, gages d'officiers et autres. Elles portent en outre que la somme à prélever ne dépassera pas 2,500 écus par an, laquelle « sera mise ès mains du Receveur de l'Hostel de Ville ou de son commis, par ses quictances qui l'en rendront comptable, par Me Denys Beguin, commis à la recette de lad. imposition, auquel mandons ce faire en vertu des ordonnances desdits Prevost des Marchans et Eschevins, et après par led. Receveur dud. Hostel de Ville distribuez et employez selon et en suivant les mandemens et ordonnances desd. Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz mandemens et ordonnances nous avons vallidez et auctorisez, vallidons et auctorisons, voullons estre de tel effect, force et vertu comme si elles estoient par nous faictes et expedyées, etc. ». (*Original, Archives nationales*, K 961, n° 47.)

[3] Ces signatures placées au bas de la minute n'ont pas été transcrites sur le Registre.

CVIII. — A cause de bled saisi.

22 janvier 1591. (Fol. 127 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que des vingt deux septiers de bled, froment et mestail, qui est en la maison de Robert Le Clerc, boullanger, demeurant rue de la Vannerye [1], appartenant moictié à la vefve feu Urbain Beljour, et moictié à Didier Beljour, Pierre Dupuy et Nicollas de Vaulx, heritiers dud. deffunct, qui a esté saisy par Nicolas Feuchier, sergent de lad. Ville, en vertu de l'ordonnance de nous, du xxie de ce present mois, il sera prins et enlevé la quantité de dix septiers, qui est cinq septiers sur chacun desd. vefve et heritiers, et iceluy bled delivré à Me Denis Beguin, commis à la garde des vivres de lad. Ville, par deux ses recepicez separez, rapportans lesquelz par lesd. vefve et heritiers, nous promettons faire le remplacement desd. dix septiers de bled à lad. vefve et heritiers, et ce des premiers bledz qui arriveront en cested. Ville, pour le magasin d'icelle, ou d'autres bledz qui seront pris en cested. Ville pour led. magasin, dans huict jours ou plus tost, sy faire ce peult.

«Faict au Bureau de lad. ville de Paris, le xxiie jour de Janvier mil v^c quatre vingtz unze.»

[Signé :] «Boucher, Brethe [2]».

CIX. — Pour faire perquisition des etrangers ès hotelleries chambres et locataires.

22 janvier 1591. (Fol. 128 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pour ce qu'il est plus necessaire à present de veiller à la conservation de la Ville qu'il ne fut jamais, estans environnez de toutes parts des ennemis, et advertis chascun jour des desseins qu'ils ont d'entreprendre sur nous, mesmes par les secrettes intelligences qu'ils se vantent d'avoir au dedans d'icelle, et par le moyen des soldats ou autres gens de guerre de leur party, qu'ils peuvent aysement faire entrer, pour les mauvaises gardes qui se font, à nostre regret, ordinairement ès portes [3]; à quoy il n'est possible pourveoir par le moyen des recherches qui se

[1] La rue de la Vannerie commençait à la place de Grève et rue Jean-de-l'Épine et finissait rue des Arcis, cette dernière faisant aujourd'hui partie de la rue Saint-Martin. Elle avait pour prolongement la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, qui allait jusqu'à la rue Saint-Denis et porta aussi, à un moment, le nom de la Vannerie. Ces deux voies ont été supprimées en 1854 et 1855. Elles étaient sur l'emplacement actuel de l'avenue Victoria et du square Saint-Jacques.

[2] La minute seule porte ces deux signatures.

[3] Cette ordonnance emprunte sa véritable signification à l'événement qui s'était produit ou plutôt qui avait failli se produire l'avant-veille. Nous voulons parler de la tentative infructueuse faite par Henri IV, le 20 janvier, pour surprendre Paris, et connue dans l'histoire sous le nom de *Journée des farines*. Des officiers royalistes déguisés en paysans, chassant devant eux des ânes chargés de sacs de farine, arrivèrent à 3 heures du matin à la porte Saint-Honoré, que, la veille précisément, on avait terrassée en dedans; car le Gouverneur, instruit des mouvements de l'ennemi dans les environs de la ville, avait pris des précautions. Cependant le sieur de Tremblecourt, qui commandait ce poste, croyant avoir affaire à de véritables pourvoyeurs, répondit aux prétendus paysans qu'on ne pouvait ouvrir la porte, mais qu'ils allassent sur le bord de la Seine où un bateau les attendait. Soixante autres officiers, aussi déguisés en paysans, s'étaient joints dans le faubourg voisin, près du couvent des Capucins; ils avaient amené des charrettes et des chevaux pour obstruer la voie, sitôt que la porte serait ouverte. Lavardin et Biron les suivaient; le premier avec cinq cents cuirassiers et deux cents chevaux, et le second à la tête de huit cents hommes d'infanterie et de quatre cents cuirassiers. La Noue, Givry, Marivaux, Sourdis, de Balzac, avaient chacun leur poste en divers endroits avec des détachements; les Suisses conduisaient deux pièces d'artillerie, etc. Cependant le Roi, jugeant par la grande rumeur qu'on entendait dans Paris que tout était découvert, assembla le conseil de guerre et le consulta sur la poursuite de l'entreprise. Le parti de la prudence l'emporta et il fut résolu de ne rien hasarder. On ramena les troupes, après en avoir laissé dans le faubourg pour couvrir la retraite de l'arrière-garde. Les Parisiens, délivrés de ce péril, rendirent des actions de grâces à Dieu avec des transports de joie et décidèrent de célébrer chaque année la *Journée des farines*, comme ils célébraient les anniversaires de la fuite du roi Henri III, de la levée du siège et de la tentative d'escalade manquée. (J.-H. de Thou, *Histoire univ.*, trad. fr. in-4°, t. XI, p. 341. Voir aussi, dans les *Mémoires de la Ligue*, un *Discours de l'entreprise du roi de Navarre sur la ville de Paris*, le 20 janvier 1591, t. IV, p. 340-347.)

font par les capitaines, estant très requis y user de plus de diligence; avons enjoinct aux dizainiers de chascune dixaine de s'informer tous les jours de toutes les personnes estrangeres, non resseans ny domiciliez, qui arriveront en leurs dixaines, de l'occasion de leur arrivée et de leurs qualitez, et du sejour qu'ils veulent faire, mesmes pour le regard de ceux qui s'estans cy devant absentez, en quelque ville et lieu que ce soit, retournent à present en leurs maisons. Et à ceste fin, se transporteront par toutes les maisons de leursdictes dixaines, principalement ès hostelleries, chambres, locataires et autres, ès quelles ils sçavent les estrangers avoir accoustumé de loger, ou dont ils auront aucune cause et subject de se defier; dont ils feront procez verbal et roolle qu'ils bailleront au Quartenier de leur quartier, pour le rapporter à la Ville dès le lendemain, et en advertiront aussi le capitaine du quartier, afin qu'ils y puissent prendre garde. Et au defaut que feront lesdits dizainiers de faire lesdictes recherches et roolles, et qu'il se trouvera aucun estranger, ou qui soit retourné de nouveau, soit homme ou femme, ou serviteur, dont ils n'ayent donné l'advis, tant audit capitaine que Quartenier, dans le jour mesmes, seront privez de leurs estats et punis rigoureusement, comme connivents avec les ennemis, attendu que leur privilege, charge et office consiste en ce devoir, pour lequel ils jouissent des privileges et exemptions.

«Et pour le regard des bourgeois, hostelliers et autres, ès maisons desquels il arrivera aucuns estrangers pour y loger et sejourner, au cas qu'ils n'en advertissent incontinent lesdicts dizainiers dans le jour mesme de leur arrivée, ou qu'en ladicte recherche que fera ledit dizainier, ils se trouvent les avoir recelez, ils seront condamnez à cent escus d'amende et punis exemplairement. Et afin qu'ils n'ayent occasion de s'excuser pour avoir ignoré la presente ordonnance, sera tenu led. dizainier la notifier à chascun bourgeois de sa dizaine, et principalement ausdicts hostelliers, à la premiere recherche qu'il fera. Enjoignant ausdits Quarteniers de tenir la main à l'execution de ladicte ordonnance, et nous advertir s'il y a aucuns dizainiers qui ayent manqué en leur office, à peine d'en respondre en leurs propres noms. Et seront tenus rapporter lesdicts roolles qui leur seront baillez par les dizainiers au Bureau, ès mains du sieur.....[1], Eschevin, commis pour faire rapport desdictes recherches. Et sera crié et publié à son de trompe par tous les carrefours et lieux publics de la Ville, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme Janvier 1591.

«Boucher, Brette, Poncher, Després, Langlois[2].»

Les noms des Quarteniers qui doibvent porter à Monsieur Brette les roolles de la recherche de chascune dixaine de leur quartier, touchant les hostelliers et chambres garnies :

Assçavoir
Me André Canaye,
Sire Nicolas Bourgeoys,
Sire Guillaume Le Roux,
Sire Jehan Durantel.

CX. — Pour demolir les loges qui sont dans l'ile du Palais.

22 janvier 1591. (Fol. 129 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les loges qui sont dans l'isle du Pallais, jà encommencées à abattre par plusieurs personnes incongneues, seront desmolies et abattues par Me Alexis de Cornuailles, pour les desmolitions provenans d'icelles faire porter dans Nesle, pour yceulx estre employez à la platte forme qu'il faut reparer aud. lieu, et la tuille baillée en garde au prochain voisin desd. loges.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiie Janvier 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe[3]».

(1) Le nom est resté en blanc.

(2) Ce mandement se présente, dans la collection des minutes, sous la forme d'un placard imprimé, jusques et y compris les noms du Prévôt des Marchands et des Échevins. L'alinéa suivant, qui n'a pas été transcrit sur le Registre, on ne voit point pourquoi est seul manuscrit.

(3) Ces signatures ne sont pas au Registre.

CXI. — [Convocation pour juger le différend entre MM. de Machault et Cotteblanche [1].]

(Fol. 130 r°.)

« Monsieur. . . . . [2], Collonnel, nous vous prions ne faillir de vous trouver, demain deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour decidder du differend d'entre Messieurs de Machault et Cotteblanche, qui n'a peu ce jour d'huy estre vuiddé, par ce que la compaignée n'estoit complette, combien qu'il eust esté envoyé des mandemens à tous, pour eulx y trouver; ce qu'ilz n'ont faict. Partant nous vous prions d'abondant n'y voulloir faillir, attendu l'importance du faict.

[Signé :] « Boucher, Hotman [3] ».

CXII. — Deffenses de detruire ni abbattre maisons dans la Ville ni les fauxbourgs, si l'on n'est proprietaire.

24 janvier 1591. (Fol. 130 r°.)

De par Monsieur le Gouverneur
et les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« On faict deffences très expresses à toutes personnes, tant soldatz françois, estranges, que aultres, de quelle qualité qu'ilz soient, à peyne de la vye, de desmolir et abattre aulcunes maisons, tant aux faulxbourgs que dans ceste ville de Paris, sy ne sont proprietaires d'icelles [4]; lesquelz ne pourront toutefois ce faire, sans avoir nostre permission et congé, suivant les precedentes deffences jà publyées. Et oultre sont faictes pareilles deffences à tous bastelliers et maistres passeurs et autres, ne passer ny charier aulcun bois provenans desdictes demolitions, ny d'aider de leurs gens, serviteurs ny bateaux, pour les faire conduire ou arriver au port, sur les mesmes peynes que dessus. Mandons à tous cappitaines et gardes des portes et boullevers de ceste Ville de prendre garde et tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, à peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms. Et sera la presente publyée à son de trompe et cry publicq par les lieux et places accoustumés à faire semblables publications, à ce que personne n'en prètende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxiiiie Janvier mil v^c iiii^xx xi. »

[Signé :] « Poncher, Desprez, Brethe [5] ».

[1] Ce mandement étant sans date, on ne peut savoir si la place qu'il occupe sur le Registre est justifiée, d'autant que le différend entre les sieurs de Machault et Cotteblanche, ce dernier ancien Échevin, paraît avoir duré assez longtemps et qu'on n'en possède pas toutes les pièces. Jean-Baptiste de Machault, conseiller au Parlement depuis l'année 1583, avait été récemment établi par les Seize Colonels du quartier Saint-Eustache, contre le gré et consentement des habitants du quartier, dit L'Estoile, à la date du 21 mai 1591, au point qu'il fut contraint de bailler l'enseigne de sa compagnie à son clerc, n'ayant trouvé personne qui la voulût recevoir de sa main. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 98.) On verra par un acte du 30 juillet suivant, publié ci-après, que c'était là précisément l'origine et la cause du conflit dont il est question en cet endroit.

[2] Le nom est en blanc.

[3] Cette dernière signature (omise au Registre ainsi que celle du Prévôt des Marchands) est celle du doyen des Colonels de Paris, ce qui indique qu'il s'agit non pas d'une réunion du Conseil de la Ville, mais d'une assemblée générale des Colonels et capitaines.

[4] Déjà, le 10 janvier précédent, à la requête de Florimond de Halwin, marquis de Piennes et de Maignelay, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de la Fère pour la Ligue, colonel du régiment de Picardie, à la tête duquel il se trouvait à Paris en ce moment même, les Prévôt des Marchands et Échevins avaient fait défense spéciale à quiconque, sous peine de punition corporelle, de démolir les maisons et d'abattre les arbres des jardins que ledit sieur possédait au faubourg Saint-Honoré, devant les couvents des Capucins et des Feuillants, et qui avaient appartenu au duc de Retz, et autorisé les capitaines des portes, lieutenants et autres ayant à ce pouvoir, de constituer prisonniers les hommes, chevaux ou charrettes qu'ils trouveraient chargés des meubles, démolitions et arbres desdites maisons et jardins. (*Minute, Arch. nat.*, Z^1^ 377, à la date.)

[5] Ces signatures sont à la minute seulement.

CXIII. — Pour contraindre à paier l'imposition des 15 et 45 sous par muid de vin.

24 janvier 1591. (Fol. 131 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de lad. Ville, ou autre sur ce requis, de prendre avecq luy des archers de lad. Ville, pour se transporter au quartier de sire Jacques Huot, Quartinier, ès maisons des bourgeois demeurans en icelluy et tous autres qui y ont des vins, affin de contraindre les reffuzans ou delayans à payer ès mains du receveur particullier aud. quartier de l'imposition des quinze solz et quarante cinq solz, au payement de lad. imposition, selon qu'elle sera deue pour chacun muyd de vin estant en leurs maisons, ainsy qu'il a esté cy devant ordonné ès assemblées generales faictes ès moys de Novembre et Decembre derniers passez, en l'Hostel de lad. Ville[1]; et à lad. contraincte vacquer et icelle faire executer, après que le reffuz aura esté faict par les maistres et proprietaires desd. vins, par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par execution et vente prompte de leurs biens, et aussy par emprisonnement de leurs personnes, s'il y eschet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et pour congnoistre la quallité des vins estans èsd. maisons, est enjoinct aud. sergent, en cas de reffuz, de faire faire ouverture des caves, scelliers et autres lieux où seront lesd. vins. Et pour le sallaire des sergens et archers qui auront vacqué à l'execution susdicte, leur avons taxé et taxons, de chacun commandement qu'ilz feront quatre solz parisis, et pour l'execution et vente de biens vingt solz parisis, et pour chacun emprisonnement pareille somme, à prendre sur lesd. reffuzans et delayans. Au payement desquelz sallaires, à la raison susdicte, entendons lesd. reffuzans et delayans estre contrainctz par les voyes raisonnables. De ce faire leur avons donné pouvoir; mandons à vous obeyr.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiie Janvier m. v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «Brethe, Desprez, Poncher[2]».

CXIV. — Pour terrasser la porte Sainct Marcel.

25 janvier 1591. (Fol. 131 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Pigneron, Collonel au quartier de Saincte Geneviefve, pour ce que il a esté arresté que, pour la seuretté de ceste Ville, il est necessaire de terrasser la porte Sainct Marcel, à laquelle vous commandez, nous vous prions et neantmoins enjoignons que, dès demain matin, vous faciez travailler les bourgeois de vostre Collonelle au terrassement d'icelle et le faire continuer sans discontinuation, jusques à ce que l'ouvrage soit entierement parfaict.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxv. janvier 1591.»

[Signé :] «Langlois, Desprez, Brethe».

Pareil mandement a esté envoyé à Me Jacques Kerver[3], Quartenier de lad. Ville[4].

(1) Voir ci-dessus les n°s LXXXIX et XCVIII, p. 75 et 84.

(2) Signatures non transcrites sur le Registre.

(3) Jacques Kerver, fils, était le titulaire de l'office de Quartenier du quartier Sainte-Geneviève, mais sur les listes on trouve le plus souvent, au lieu de son nom, celui de Cosme Carrel, cinquantenier, qui exerçait l'office de Quartenier par commission, en attendant que Kerver eût l'âge requis. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 517, note.)

(4) Cette mention et les trois signatures qui la précèdent ne se trouvent que sur la minute (H 1882).

CXV. — Pour faire couper des saulx ès environs du pont de Charenton.

26 janvier 1591. (Fol. 132 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Lois Chaillou se transportera, avec le nombre d'hommes qu'il verra bon estre, au pont de Charenton et ès environs, et illec fera coupper les saulx qui se trouveront apartenir à ceulx qui tiennent le party contraire, et la couppe desd. saulx fera admener par basteaux en ceste ville de Paris, pour estre mis en l'Hostel de ceste Ville, pour estre emploiez aux pallissades et fortiffications qu'il convient faire pour la seureté de lad. Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le xxvime jour de Janvier 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Desprez, Poncher».

CXVI. — Pour delivrer du bled au boulanger de la garnison.

28 janvier 1591. (Fol. 132 r°.)

De par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le commissaire Gourdin se transportera presantement au logis de Monsieur d'Elbayne, pour à la mesme heure fayre delivrer à Anthoyne Lambert, boullanger de la munityon[1], huict septiers de blé de celluy qui est en ladicte maison, en luy baillant recepicé du Comissayre des vivres, pour luy fayre ramplacer en temps et lieu, et sitost qu'il nous en sera arivé.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviiie Janvyer mil v^c^ iiii^xx^ et unze.»

[Signé :] «Boucher, Brethe[2]».

CXVII. — A cause de la demolition de l'eglise et chapelle de Nostre Dame de Bonnes Nouvelles à la Villeneuve.

30 janvier 1591. (Fol. 132 v°.)

Du mecredy xxxme et penultime jour de Janvier m. v^c^ iiii^xx^ unze.

En l'assemblée le jourd'huy faicte, en l'Hostel et Bureau de ceste ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la desmolition qui se faict journellement de l'eglise et chappelle Nostre Dame de Bonnes Nouvelles, fondée hors la porte Sainct Denis à la Villeneufve sur Gravoys[3], sont comparuz :

(1) Voir ci-dessus, p. 77-78.

(2) Cet article et le précédent sont intervertis sur le Registre; nous les replaçons à leur ordre chronologique.

(3) Les Filles-Dieu possédaient depuis le xiiie siècle de grands terrains s'étendant depuis l'église Saint-Sauveur, rue Saint-Denis, jusqu'au grand égout, au-dessous des dépendances de Saint-Lazare, ce qui représente à peu près le quadrilatère formé par les rues des Petites-Écuries, au nord, Thévenot, au sud, Poissonnière et son prolongement, à l'ouest, Saint-Denis et le faubourg, à l'est. C'est ce que l'on appelait les Coutures ou Cultures des Filles-Dieu, situées partie dans l'enceinte de la ville, partie en dehors. Sur cette dernière se trouvait l'hôpital que l'on fut obligé de démolir au xive siècle, au moment des guerres avec les Anglais. Les religieuses se réfugièrent alors dans l'intérieur de la ville. Au commencement du xvie siècle, on construisit de nouveau sur la partie des terrains situés hors de l'enceinte et que l'on appelait la Villeneuve. «Ces nouvelles constructions, dit le Dr F. Gannal, ayant été à leur tour démolies pendant les guerres de la Ligue, le sol en fut exhaussé et cette localité prit le nom de la Villeneuve-sur-Gravois. Le roi Louis XIII, pour hâter la reconstruction de ce faubourg de Paris, accorda, par lettres patentes de 1623, la franchise à toutes les personnes exerçant les arts et métiers d'y travailler librement et publiquement, et d'y tenir boutique ouverte à l'instar du Temple.» (*Bulletin de la Société de l'Hist. de Paris*, t. XVIII, 1891, p. 26.) La mention de notre Registre démontre que la Villeneuve-sur-Gravois était le nom de ce quartier du faubourg Saint-Denis, antérieurement à la démolition partielle ordonnée par l'autorité militaire de la Ligue et tacitement approuvée par la Municipalité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Messieurs

Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans;

Me Martin Langloix, advocat en Parlement, Me Robert Desprez, aussi advocat, et sire..... [1] Poncher, Eschevins;

Messieurs le President d'Assy ,Monsieur d'Orsay, du Chemin, Le Cointe, Rochefort, Dynet et Desprez, Conseillers de Ville.

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignée la difficulté et consequance qui se trouvoit en la desmolition tant de lad. chappelle Nostre Dame de Bonnes Nouvelles, que des maisons estans du faulxbourg sur et adjacentes le fossé de lad. porte Sainct Denis, le tout mis en deliberation;

A esté conclud, advisé et deliberé par la pluralité des voix des presens en ladicte assemblée, pour la consequance du faict, qu'il sera usé de connivence en l'abattis et desmolition d'icelle chappelle et autres maisons estans aud. faulxbourg, qui peuvent [nuire] à la conservation de lad. Ville, sans toutesfois donner ny prester aucune auctorisation.

CXVIII. — Les marchands de vin suivant la Cour, archers de la Prevosté et de la Ville, capitaines, lieutenans et enseignes sujets à l'imposition des 15 et 45 sous par muid de vin.

31 janvier 1591. (Fol. 133 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur les remonstrances à nous faictes par plusieurs bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris, marchans cabarestiers suyvant la Cour, du nombre des vingt cinq previllegiez, archers de la Prevosté, archers de la Ville, cappitaines, lieutenans et enseignes, pretendans estre previllegiez, qu'ilz ne doibvent estre comprins au droit de l'imposition du vin, accordée ès assemblées generalles, dernierement faictes, attendu leursd. exemptions, previlleges et services qu'ilz font ordinairement à lad. Ville; et oy sur ce le Procureur du Roy en ses conclusions;

« A esté ordonné que, attandu que la subvention de lad. imposition du vin a esté accordé pour les affaires d'icelle Ville, sans exemption d'aulcunes personnes, [les] previllegiez, cabaretiers et marchans suyvans la Court, cappitaines, lieutenans et enseignes, archers de la Prevosté, archers de lad. Ville, et tous autres previllegiez, payeront led. droit d'imposition du vin, selon et suyvant ce qui a esté accordé et arresté èsd. assemblées, sans aulcunement prejudicier à leursd. previlleges en autres choses et tirer à consequence pour l'advenir; et ce nonobstant leursd. previlleges, oppositions ou appellations quelconques, pour les quelles ne sera aucunement differé. Priant les Colonelz et capitaines et [mandant] à tous huissiers ou sergens prester la main forte à ce que l'execution prompte en puisse ensuyvre.

« Faict au Bureau de lad. Ville le dernier Janvier v^c iiii^xx xi. »

[Signé :] « Brethe, Poncher, Desprez ».

[Et au-dessous :] Seize pareilz expediez.

CXIX. — Passeport [pour les s^rs de Thou, du Plessis et Brulart.]

4 février 1591. (Fol. 134 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevyns de la ville de Paris.

« Nous prions tous Gouverneurs, cappitaines et gardes des portz et passages laisser aller, passer et repasser les sieurs de Thou, du Plessis et Bruslart de Berny [2], allant tant ès forestz, ventes que portz

[1] Le prénom est resté en blanc.

[2] Mathieu Brulart, s^r de Berny, cinquième fils de Pierre III Brulart et de Marie Cauchon, dame de Sillery, frère cadet de Nicolas Brulart, marquis de Sillery, qui fut chancelier de France sous Henri IV. — Le sieur du Plessis était sans doute Jean Séguier, avocat au Parlement, puis Lieutenant général de Provins, troisième fils de Pierre Séguier, sieur de Saint-Cyr, conseiller au Parlement de Paris. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI.) — Quant au sieur de Thou, on doit peut-être l'identifier avec François, fils aîné de Jacques-Auguste de Thou, Président à mortier.

des forestz et rivieres, pour la vente, livraison et charge des bois de chauffage accordés estre menez, voicturez et conduictz par la riviere d'Oyse en ceste ville de Paris, sans leur estre faict ny donné aulcun destourbier ou empeschement, ains tout confort et ayde, comme au semblable vouldrions faire, si nous en estions requis.

«Faict au Bureau de la Ville, le IIIIe jour de Febvrier 1591.»

[Signé :] «Langlois».

CXX. — Permission à des marchands de Compiegne, Pont Saincte Maixance et Verberie, de faire voiturer [du bois en cette Ville.]

6 février 1591. (Fol. 134 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Il est permis aux marchans de Compiegne, Pont Saincte Maixance et Verberie[1], qui auront certificat des sieurs du Plessis, de Thou et de Berny Bruslart, faire conduire et voicturer en ceste Ville jusques à vingt grandz basteaux de bois de chaufage, et icelluy bois vendre et debiter aux portz de ceste Ville, jusques au priz de quatre escuz et demy la voye, trois escuz le cent de cotteretz et deux escuz quarente solz le cent de fagotz, à la charge de payer les droictz de buche et aultres antiens et accoustumés, moyennant que led. bois soit bon, loyal et marchant, sans tirer à consequence.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme Febvrier mil cinq cens quatre vingtz et unze.»

[Signé] : «Brethe, Poncher, Langlois».

CXXI. — Deffenses de loger ou recevoir en sa maison aucuns officiers, soldats, ou autres venant des ennemis, sans passeport.

12 février 1591. (Fol. 135 r°.)

De par M. le Comte de Bellin[2], Gouverneur et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences très expresses sont faictes à tous bourgeoys et habitans de ceste Ville, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de loger ou recepvoir en leurs maisons aucuns cappitaine, soldatz ou aultres personnes venant de la part des ennemys, s'ilz ne voyent un passeport exprès de nous, par lequel il leur soit permis venir en ladicte Ville, et à charge et condition d'estre tenus dedans le temps de vingt

[1] Pont-Sainte-Maxence, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis, et Verberie, commune du canton de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

[2] Jean-François de Faudoas, dit d'Averton, comte de Belin, fut aussi gouverneur de Ham et de Calais, et ensuite de la personne d'Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang. De Thou rapporte que s'étant jeté dans Ardres, assiégé par les Espagnols, en 1596, et qu'il disait vouloir défendre jusqu'à la mort, il fut le premier à demander la capitulation. (*Hist. univ.*, t. XII, p. 641 et suiv.). Il était le cinquième fils d'Olivier de Faudoas, seigneur de la Motte près Cabanac, et de Marguerite de Sérillac. Veuf de Françoise de Warty, femme en premières noces de Galliot de Crussol, sieur de Beaudisner, il épousa, le 14 août 1582, Renée d'Averton, dame de Belin, veuve elle-même de Jacques d'Humières, marquis d'Ancre. Celle-ci, en donnant à son second mari le comté de Belin, l'obligea de prendre le nom et les armes d'Averton. (Voir le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. IX, p. 126.) Belin avait été nommé gouverneur de Paris par le duc de Mayenne, après le départ du duc de Nemours (décembre 1590). Félibien en a publié des provisions portant la date de Reims, le 27 avril 1591, et enregistrées au Parlement le 9 mai suivant. (*Hist. de la ville de Paris*, t. V, p. 307.) C'est, pour être précis, le mardi 7 mai que Jean-François de Faudoas fut admis à prêter serment devant la Cour, en qualité de gouverneur de Paris et des faubourgs, sous l'autorité de Mayenne. L'arrêt du Parlement vise les lettres de provisions, mais n'indique pas leur date. (*Archives nat.*, X^1a 1726, fol. 56.) Celle du texte publiée par Félibien paraît exacte cependant, et ces lettres patentes peuvent être considérées comme la consécration d'une situation préexistante, puisque nous voyons ici un acte officiel du 12 février, en tête duquel le comte de Belin s'intitule gouverneur. Il est non moins certain d'ailleurs qu'il en exerçait déjà les fonctions dans les premiers jours de janvier. Il avait réuni autour de lui, pour la défense de Paris, Sérillac, son frère, du Saulsay, frère du cardinal du Pellevé, Théophile-Roger de Gramont, Louis de Beauvau, s^r de Tremblecourt, Thiercelin de la Chevalerie, de Gauville, de Beaujeu, de Jauges, de Marins de Forcez, le régiment de Picardie, commandé par le marquis de Maignelay, et le régiment allemand du comte de Colalte. (*Hist. univ.*, t. XI, p. 341.)

quatre heures au plus tard de le venir declarer et en donner advis au Bureau de la Ville, dont ilz retireront acte par escript, signé du Greffier, pour leur servir de descharge, à peyne, où ilz contreviendroient à la presente ordonnance, de telle amende extraordinaire qu'il sera advisé, soit pecuniaire ou corporelle, comme traistres à Dieu et à la patrie, et participans avec lesdictz ennemys. Et affin que ceulx qui contreviendront puissent estre recongneuz et decellez, est accordé à tous ceulx qui les viendront indicquer, qu'ilz auront la moictyé des amendes èsquelles seront condampnez lesdictz bourgeoys, et des ransons èsquelles lesd. ennemys qui seront par eulx descouvertz pourront estre condampnez.

Injonction à tous soldats et vacabonds non domiciliez ni de la garnison, de sortir de cette ville.

« Semblablement est enjoinct à tous gens de guerres, soldatz et aultres personnes vagabondz et sans adveu, qui ne sont domicilliers en ceste Ville ny enrollez des compagnées pour la garnison d'icelle, vuider xxiiii. heures après la publication de ces presentes, à peyne d'estre penduz et estranglez, et à tous bourgeoys, hostelliers et aultres habitans de ceste Ville de ne retenir ny loger en leurs maisons aulcuns soldatz, s'ilz n'ont eticquette ou attestation de leur cappitaine, ains les faire desloger promptement, soubz pareille peyne de confiscation de leurs meubles et pugnition corporelle, accordant à ceulx qui les indicqueront semblables droictz qu'a ceulx qui descouvriront lesd. ennemys ou ceulx qui les recellent.

« Faict et arresté par nous, en l'assemblée generalle des Colonnelz et cappitaines d'icelled. Ville, le xiie Febvrier 1591. »

[Signé :] « Boucher, Poncher, Langlois, Desprez [1] ».

« Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré en cested. Ville, et d'un aultre trompette, le sabmedy seiziesme jour de Febvrier l'an mil v^c iiii^xx unze. »

[Signé :] « T. Lauvergnat [2] ».

CXXII. — A cause des amendes par defaut de garde et fortification.

16 février 1591. (Fol. 136 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les amendes èsquelles les habitans de la Collonnelle de Monsieur Turquet seront condampnez, tant pour deffault des guardes que fortiffications, seront levées par le s^r Pierre Nicolas, eslu et nommé par le quartier, auquel avons donné pouvoir de ce faire. Et mandons aux sergens et archers de la Ville mettre à execution les rolles qui leur seront baillez par led. Nicolas, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, à paine, en cas de reffus, de respondre en leurs noms.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xvie jour de Febvrier 1591. »

[Signé :] « Poncher, Langlois [3] ».

CXXIII. — Pour le passage sous les ponts de Pontoise de vingt batteaux chargez de bois.

18 février 1591. (Fol. 136 v°.)

« Monsieur, nous vous avons cy devant escrit et supplyé de faire donner passage libre, soubs les pontz de Ponthoise et par les lieux où vous commandez, à vingt basteaulx chargez tant de gros bois que de cotteretz et fagotz, dont nous avons traicté avec les officiers du Roy de Navarre, pour partie de la four-

(1) Signatures omises au Registre.
(2) Même observation.
(3) Même observation.

niture de ceste Ville. Toutesfois, pour le long temps qu'il a jà passé depuis nostre lettre, craignans que vous ayez oublié la promesse que nous avez faicte d'y satisfaire, avons estimé vous debvoir faire ceste recharge, par laquelle vous prions aultant affectueusement que faire pouvons que, envoyans devers vous les sieurs du Plessis, de Thou et de Berny[1], avec lesquelz avons traicté à cet effect pour le passage desd. basteaulx, vous vueillez, pour l'amour de nous, accorder la liberté dud. passage franchement et quictement de tous droictz, fors des anciens et ordinaires, de manyere que la levée d'un peage extraordinaire ne soit point cause de nous surhausser le prix dud. bois, et que ne soyons trouvez contrevenir à la promesse que nous avons faicte, suivant la vostre. Et nous asseurant en cest endroict de vostre amityé, nous prions Dieu, après avoir sallué voz bonnes graces de noz bien humbles recommandations, vous donner, Monsieur, en santé contantement. Du XVIIIe Fevrier 1591.»

[Signé :] «BRETHE».

Et pour subscription : «A Monsieur, Monsieur d'Alyncourt[2], Cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances et commandant à Ponthoise et pays du Velxin.»

CXXIV. — AFFICHES POUR LE LOUAGE D'UNE HALLE CY DEVANT À BOUCHERIE, LOGES ET PLACES D'HARENGERES ET AUTRES PLACES À POISSON D'EAU DOUCE, SUR LE QUAY D'ENTRE LE PONT SAINCT MICHEL ET PETIT PONT.

18 février 1591. (Fol. 137 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assavoir que le...[3] jour de Febvrier an present mil v^c IIII^XX XI, seront baillez à tiltre de louage, au plus offrant et dernier encherisseur :

L'une des halles servant cy devant à boucherie, assize sur le quay d'entre les pontz Sainct Michel et Petit Pont, joignant led. Petit Pont;

Les dix sept loges couvertes, basties sur la muraille joignant la riviere;

Les vingt quatre places des harangeres, desquelles la premiere faict l'un des coings du premier cadron commençant au coing de devant la premiere loge couverte;

Les places estans au pourtour de la halle du meilleu, anciennement appellée la halle au poisson, jusques à huict places, ausquelles places l'on vend œufz et beurre;

Les huict places estans au pourtour de la halle anciennement applicquée à boucherie, appellée l'herberie;

Les unze places à vendre poisson d'eaue doulce, du costé et sur le derriere de la maison des *Ballances;*

Le tout assiz sur le quay d'entre les pontz Sainct Michel et Petit Pont[4]. Et y seront toutes personnes receues à y mettre enchere.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe jour de Febvrier 1591.»

[Signé :] «BRETHE, PONCHER».

[1] Voir ci-dessus, p. 98 et note 2.

[2] Charles de Neufville, marquis d'Alincourt, fils aîné de Nicolas IV de Neufville de Villeroy, Secrétaire d'État, et de Madeleine de l'Aubespine, capitaine de cinquante, puis de cent hommes d'armes des ordonnances, gouverneur de Pontoise et du pays Vexin, reçut de la Ligue, au mois de juin 1592, la charge de Prévôt de Paris. Rentré en grâce auprès de Henri IV, il devint grand maréchal des logis de la maison du roi, conseiller aux Conseils d'État et Privé. Envoyé à Rome en février 1600, c'est lui qui conduisit les négociations du mariage du roi avec Marie de Médecis. Le s^r de Mandelot, son beau-père, lui transmit le gouvernement de la ville de Lyon et des pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais. D'Alincourt, devenu M. de Villeroy après la mort de son père, fut de nouveau ambassadeur à Rome, l'an 1633, près du pape Paul V; il mourut à Lyon le 17 janvier 1642, âgé de soixante-seize ans.

[3] Blanc au Registre et à la minute.

[4] Le Marché Neuf en la Cité, dont faisaient partie toutes ces loges, échoppes et places alors mises aux enchères, s'étendait depuis le portail de Saint-Germain-le-Vieil jusqu'au débouché actuel du pont Saint-Michel, et occupait toute la partie du quai entre le Petit-Pont et le pont Saint-Michel. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 74, note 2.) Les registres du *Domaine de la Ville* renferment un assez grand nombre de baux des places de ce marché, actes intéressants surtout parce que dans chacun d'eux est inséré un rapport du Maître des œuvres de la Ville sur l'état des lieux et les réparations à faire. Nous en citerons sommairement quelques-uns de la fin du XVIe siècle : 1° du 28 septembre 1590. Bail à Pierre de la Coigne, marchand boucher et bourgeois de Paris, des étaux de la boucherie du Marché Neuf, en remplacement de la veuve de Ravant Montrouge; 2°, 12 août 1592 et 4 mai 1594.

Quatre pareilles ont esté expédiées.

« Il est grand besoing de prendre garde ausd. loges et places, parce que des dix sept loges couvertes l'on a desrobé les fermetures et portes de plus de dix ou douze, et que, s'il n'i est bien tost pourveu, l'on desrobera tout le reste.

« Est aussi grand besoing, pour le proffict de lad. Ville, faire deffences à toute personne de ne rien vendre en aultre place que les places susdictes, qui sont toutes merquées, et faisant ce, l'on trouvera assez de femmes pour les tenir et occupper[1]. »

CXXV. — Passeport [pour Antoine Duhamel[2]].

11 mars 1591. (Fol. 140 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaines, gardes des portes, pontz, peages et passaiges de ceste Ville, leurs lieutenans, enseignes et aultres menbres commandans en tous les lieux estans en l'obeissance de l'Union des Catholiques, laissez librement et seurement passer, repasser, aller, venir et sejourner par toutes les villes, passaiges, lieux et endroictz tenant led. party de l'Union, Anthoine Duhamel, bourgeois de cestedicte Ville, garny de son espée, dague ou poignart, avec son homme ou serviteur, s'en allant en sa maison appellée le Fief de Coullenom joignant Savigny le Temple[3], près Leursins[4], pour illec tirer quelques commoditez et vivres, afin de les amener et faire conduire en cested. Ville, pour la nourriture de sa maison. Et ne permettez qu'il luy soyt faict, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement quelzconques, soyt à passer ou repasser, ains en noz faveur tout confort et ayde, si besoing est; luy rendant le present passeport pour luy servir et valloir en autres lieux, tant à aller que retourner.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le unziesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz unze[5]. »

[Signé :] « Desprez, Poncher ».

[Au dessous :] « Pour quinze jours ».

« Le present passeport a esté renouvellé de quinzaine, à commencer du jourd'hui xix° Mars v° iiii^xx xi. »

CXXVI. — A cause de la diminution des loiers des maisons du Pont Nostre Dame et de la surseance des rentes vendues à la Ville.

12 mars 1591. (Fol. 138 r°.)

Du mardy xiime jour de Mars m. v° iiii^xx unze.

En l'assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Conseillers de lad. Ville, pour adviser tant sur la diminution des loiers des maisons du Pont Nostre Dame, que sur l'adjunction demandée par les creantiers de lad. Ville pour la surseance des rentes vendues, cedées, transportées, eschangées ou aultrement alienées sur lad. Ville, seroient comparuz :

Messire Charles Boucher, chevalier, seigneur de

Continuation dudit bail au profit de Jeanne le Blanc, veuve de Pierre de La Coigne; 3°, 19 juillet 1595. Renouvellement pour neuf ans à Jean Lebeau, bourgeois de Paris, du bail de moitié de la halle du milieu au Marché Neuf, et bail de l'autre moitié à Gilles Vauclaire, maître peintre, au lieu de la veuve de Jean Guibert; 4°, 19 décembre 1600. Autre renouvellement du bail de la même partie au profit de Jean Lebeau; 5°, 4 avril 1601. Bail des étaux à boucherie et des loges de la halle au poisson, à Toussaint Poullain, qui avait épousé Jeanne Le Blanc, moyennant 603 écus un tiers par an. (*Archives nat.*, Q¹ 1099^201, fol. 124, 132, 156, 168, 169, 268, 274.)

(1) Les deux derniers alinéas n'ont pas été transcrits sur le Registre, non plus que les signatures et la mention des quatre expéditions.

(2) Cet acte a été transcrit sur le Registre après les deux suivants, parce que la date en avait été mal lue. Nous avons rétabli l'ordre chronologique.

(3) Savigny-le-Temple ou Savigny-le-Port, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Coullenon n'est marqué, ni sur la carte de Cassini, ni sur celle de l'État-Major.

(4) Sans doute Lieusaint, arrondissement de Melun, canton de Brie-Comte-Robert.

(5) Ce qui suit, y compris les signatures, a été omis sur le Registre.

Dampierre, conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans;

Messieurs Brethe, Poncher, Desprez et Langloix, Eschevins;

Monsieur de Masperraulte,
Monsieur le President d'Assy,
Monsieur Prevost de Malassise,
Monsieur le Greffier Boucher,
Monsieur de la Place,
Monsieur Le Lievre,
Monsieur Violle du Chemin,
Monsieur Le Prebstre,
Monsieur Le Cointe,
Monsieur Le Tonnellier,
Monsieur de Rochefort,
Monsieur Desprez, Conseillers de Ville.

Aprés plusieurs remonstrances faictes par mond. sieur le Prevost des Marchans de la consequance des affaires, pour adviser sur lesquelles lad. assemblée estoit faicte, et premierement sur lad. diminution des loiers demandée par les habitans dud. Pont Nostre Dame, auroient esté lesd. habitans mandez, qui auroient requis mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour plusieurs raisons et considerations par eulx dictes et proposées en lad. assemblée, leur vouloir accorder la diminution des loiers qu'ilz doibvent et debvront cy aprés, jusques à la fin et resolution de leurs baulx, portée et contenue en la requeste à ceste fin par eulx presentée à mesd. sieurs. Et iceulx habitans retirez, l'affaire mis en deliberation, pour le regard d'icelle diminution;

A esté advisé et conclud par la pluralité des voix des assistans en icelle assemblée, collection faicte d'icelles, que pendant l'année M. V^c quatre vingtz neuf sera diminué ausd. habitans et à chascun d'eulx le tiers du loier qu'ilz sont tenuz paier à lad. Ville, à cause des maisons d'icelluy Pont Nostre Dame pour lad. année M. V^c IIII^xx neuf, et à commancer du premier jour de Janvier M. V^c IIII^xx dix, jusques et tant que le malheur du temps durera, la moictié dud. loier qu'ilz sont tenuz paier par leurs baulx, le tout suivant les arrestz de la Court sur ce donnez; et visitation toutesfois prealablement faicte en chacune desd. maisons des reparations qui sont à faire en chacune d'icelles, et ce par le Maistre des œuvres de ceste Ville, en la presence de l'ung de nous ou du Procureur du Roy de lad. Ville, pour y estre par nous pourveu ainsy que adviserons[1].

[Rentes sur la Ville.]

Et pour le regard de ce que mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignie les plainctes et doleances que faisoient plusieurs bourgeois et notables marchans de cested. Ville, creantiers d'icelle pour le plus beau et meilleur de leur bien, la plus grande partie qu'ilz estoient et sont poursuiviz par leurs creantiers particuliers, afin de leur paier plusieurs notables sommes de deniers d'arrerages de rentes, lesquelles ilz se promettoient toujours et esperoient acquicter des deniers et arrerages des rentes à eulx deues par constitution, tant par les feuz Roys que ses predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins, sur icelle Ville; ce qu'ilz ne peuvent maintenant faire pour la necessité et fallite de fond estant de present en cested. Ville, sur quoy ilz supplioient lad. compaignie adviser;

A esté deliberé et resolu que iceulx mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville se transporteront par devers Messieurs de la court de Parlement, assistez desd. bourgeois, creantiers de lad. Ville, avec lesquelz ilz se joindront pour demander, allencontre des creantiers particuliers desd. bourgeois, surseance pour le paiement des rentes à eulx deues par iceulx bourgeois, à cause des ventes, eschanges, cessions et transportz des rentes sur la Ville, mesmes de l'execution des arrestz et poursuictes faictes et à faire à cause de ce.

[1] Cette réduction ne donna point complètement satisfaction aux locataires des maisons du Pont Notre-Dame. Dans une nouvelle requête signée de quarante-cinq d'entre eux (il y avait sur ce pont soixante-huit maisons, cf. *Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 379, note 1), ils insistèrent pour obtenir, à partir de la journée des Barricades, ou du moins du terme de Noël suivant, et pendant tout le temps que dureraient les troubles, la réduction des deux tiers du prix de leurs loyers, invoquant la stagnation complète des affaires et les calamités de toutes sortes qu'ils subissaient. Ils demandaient même un entier dégrèvement pour les six mois qu'avait duré le siège l'année précédente, «durant lequel temps lesd. maisons ont esté tousjours fermées et que cessant non seullement le gaing, mais l'esperance d'icelluy, eulx demourans èsd. maisons, y mangeans jusques à la paille de leur lit, ne sçauroient avoir moyen de payer ce qui resteroit, lad. diminution faicte». Ils consentaient à être chargés comme devant des réparations grosses et petites. L'original de cette pétition est annexé à la minute de la présente délibération du 12 mars. (*Archives nat.*, H 1882.) Dans l'assemblée du 3 avril suivant (ci-après, n° CXXXV), la nouvelle requête fut examinée et rejetée à l'unanimité. Le Conseil maintint purement et simplement sa première décision.

CXXVII. — Amende pour n'avoir conduit les bourgeois au travail de la fortification à la porte Sainct Germain.

16 mars 1591. (Fol. 141 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous a esté raporté que le Quartinier Le Roux n'a satisfaict au mandement qui luy fut hier envoyé de nostre part, par lequel il luy estoit enjoint de conduire la moitié des bourgeois de son quartier à la porte Saint Germain, pour travailler à la fortiffication qui s'i faict; et que mesme ce jour d'huy à unze heures, luy ne ses bourgeois n'estoient encore arrivez;

« Nous, en suivant nos precedens reglemens, avons condampné led. Le Roux pour led. deffault à vingt escus, pour laquelle [amende] il sera contraint par toutes voyes, mesmes par saisie et execution de ses biens, et par garnison qui sera laissée en sa maison, jusques à ce qu'il ait payé lad. somme.

« Faict au Bureau de la Ville, le xvime Mars 1591. »

[Signé :] « Poncher, Desprez ».

CXXVIII. — Pour commettre et prendre garde à l'arrivée des vins par la riviere, à cause de l'imposition des 15 et 45 sous par muid de vin.

16 mars 1591. (Fol. 141 v°.)

« Sur ce qui nous a esté remonstré par le sieur Couard, recepveur general des quinze et quarente cinq solz d'imposition nouvelle sur chacun muyd de vin entrant et encavé en ceste ville de Paris, que par la commission par nous à luy delivrée[1], il estoit très expressement porté qu'il ne recepvroit les deniers de lad. imposition, synon par les mains des personnes qui seroient par nous commises; neantmoins parce que aulcuns vins ne sont arrivez par la riviere ny par les portes de lad. Ville, au moings petite quantité, tellement que jusques à maintenant aulcun n'auroit esté commis pour prendre garde, dont il ayt congnoissance. Et pour ce qu'il est adverty que bientost il en doit arriver grande quantité par lad. riviere, il desireroit, pour le deu de sa charge, estre esclarcy ce qu'il avoit à faire, dont il nous a supplié et requis.

« A ceste cause, apprès que par lettres de commission expediée aud. sieur Couard, il nous est apparu qu'il n'a aulcun pouvoir de commettre à la fin susdicte, luy avons permis et donné pouvoir de commettre et establir personnes cappables et fidelles, pour prendre garde à l'arrivée desd. vins et faire registre du nombre d'iceulx, et en faire estat par escript pour bailler aud. sieur Couard, affin de retirer de ceulx à qui apartiennent lesd. vins le droict de nouvelle imposition. Et ad ce que aulcuns ne puissent faire fraulde aud. acquict, donnons pouvoir ausd. commis dud. sieur Couard de saisir lesd. vins, entendant que lesd. saisies par eulx faictes soient vallables, tout ainsy et en la mesme forme et maniere que sy faictes estoient par les huissiers ou sergens royaulx et aultres de l'Hostel de ceste Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le xvie Mars mil v^c^ iiii^xx^ xi. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Poncher, Langlois[2] ».

[1] Le 8 janvier 1591. Le texte en est publié ci-dessus, n° CI, p. 87.

[2] Signatures omises au Registre.

CXXIX. — Règlement pour porter le drapeau blanc dans une compagnie [1].

17 mars 1591. (Fol. 140 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Pour obvier aux differendz qui pourroient survenir pour le port qui pourroit estre faict par la compaignée du sieur Cotteblanche, conduicte par le sieur Charlot, du drappeau blancq, comme il soulloit estre porté du temps que led. sieur Cotteblanche estoit Collonnel du quartier, a esté advisé, pour ce que de present Monsieur de Machault est Collonnel dud. quartier [2], auquel partant seul apartient le port dud. drappeau blancq, que lad. compaignée conduicte par led. s^r Charlot s'abstiendra de porter led. drappeau blancq, en prenant ung aultre de telle coulleur qu'il advisera.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xviie Mars mil v^c iiii^xx xi. »

[Signé :] « Brethe, Poncher ».

CXXX. — [Exemption accordée au Concierge de l'Hôtel de Ville de la taxe sur le vin [3].]

19 mars 1591. (H 1882.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplye humblement Charles Tamponnet [4], Consierge de l'Hostel de Ville de Paris et Garde de l'Estappe, juré vendeur et controlleur des vins d'icelle, disant que de tout temps et d'ancienneté ledict Concierge a esté et est exant et ne doibt rien du droict d'entrée du vin à luy appertenant de son creu, à cause des previlleiges de ladicte Maison de Ville et le service qu'il faict ordinairement, luy et troys ou quatre serviteurs qu'il entretient, et pour le service d'icelle et pour le publicq, sans recevoir droictz ny gaige, depuis qu'il est audict Hostel de Ville, et mesmes en consideration de la bougiz qu'il fourny ordinerement pour bailler lesdictes fermes au plus offrand et dernier encherisseur, de laquelle bougiz n'en reçoit ung seul denier, tant de mesdictz sieurs que des fermiers; et mesmes les fermiers en chefz, lorsque lesdictes fermes sont toutes baillées, ne luy demandent aucune chose de l'entrée de sondict vin, à cause de ladicte bougiz qu'il fourny pour bailler icelle ferme; et que ainsy ne soit de present, Monsieur Noyau, advocat à la Court et fermier des cinq solz, ne luy demande aucun denier et le faict descharger dessus son registre; et pour le regard du commis à la recepte des quatre solz deux deniers et dix deniers et anciens cinq solz de ladicte antrée, le veullent contraindre de paier, à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy de la Ville; et que sy cella avoit lieu, que ledict Consierge paye l'antrée de son vin, se seroit rompre les previlleiges de lad. Maison, et mesmes cella ne pourroit faire sans que lesdictz fermiers paient le droict de bougiz aud. Consierge, qu'il fourny par plusieurs foys à vault l'année. Consideré, mesdictz sieurs, attendu ce que dessus et pour conserver et garder les previlleiges de ladicte Maison, que led. Consierge demeurera exant et deschargé de l'antrée de son vin à luy appartenant, de son creu, tant pour le passé que pour l'advenir, sans que ledict fermier ou commis ne luy en puisse plus rien demander, en quelque façon que se soit, aussy

[1] Cet acte, par suite d'une faute de lecture dans la date, avait été classé au 12 mars et transcrit sur le Registre avant les deux précédents (n^os CXXVII, CXXVIII); nous l'avons rétabli à son ordre chronologique.

[2] L'on a vu précédemment qu'il existait un différend entre les sieurs de Machault et Cotteblanche au sujet de l'exercice de la charge de Colonel du quartier (ci-dessus, n° CXI, p. 95); les minutes conservées ne permettent pas de préciser d'avantage.

[3] Cette pièce, laissée de côté par le rédacteur du Registre, nous a paru mériter d'être publiée à cause des renseignements que l'on y trouve sur les attributions et les privilèges du Concierge de l'Hôtel de Ville.

[4] Charles Tamponnet avait été reçu Concierge de l'Hôtel de Ville et Garde de l'étape au vin, en remplacement et sur la résignation de Nicolas Quetin, faite en sa faveur le 7 septembre 1588, nonobstant l'opposition formée par les habitants de la place de Grève, et à condition que le nouveau Garde de l'étape ferait nettoyer et enlever les immondices en ladite place de Grève, «selon qu'il est tenu par les reiglemens sur ce faictz». (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 190.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

que ledict Consierge fourny la vailleur de plus de bougiz que l'antrée de sondict vin ne vault. Et en ce faisant, sera tenu de prier Dieu pour vous.»

[Signé :] «Tamponnet».

«Soit communiqué au Procureur du Roy et de la Ville. Faict le xve Fevrier 1591.»

[Signé :] «Desprez».

«Attendu le privilleige du Corps de la Ville, qu'il est raisonnable que l'Hostel d'icelle soit previlleigé et par consequent le Concierge aussy, que le fermier des cinq solz d'entrée a tenu ledit suppliant exempt d'iceulx, et que la chose est de fort petite consequence et prejudice aux fermes;

«Je n'empesche, pour le Roy et la Ville, que led. suppliant soit declaré quitte et deschargé, tant pour le passé que pour l'advenir, du droict d'entrée du vin de son creu, sans que les fermiers ou commis ausd. fermes d'entrée le puissent poursuivre et inquietter pour raison de ce.»

[Signé :] «F. Brigard».

«Accordé que le suppliant demeure exempt, comme Consierge de l'Hostel de ceans, selon que le consent le Procureur du Roy et de la Ville.

«Faict le xixe Mars 1591.»

[Signé :] «Poncher, Langlois, Desprez».

CXXXI. — Pour envoier les bourgeois travailler aux fortifications et remparement du boulevart d'Ardoise, et jusqu'a la porte du Temple.

27 mars 1591. (Fol. 142 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Choilly, Parfaict et du Tertre, Quartiniers des Collonnelles de Messieurs Luillier, Santeuil et Marchant, feront tout debvoir, avec leurs cinquanteniers, que les bourgeois de leur quartier aillent ou envoyent aux jours qu'ilz leur seront prescriptz travailler aux fortiffications et remparement du boulevert d'Ardoise[1], et jusques à la porte du Temple et autres lieux qu'ilz leur seront departiz par lesd. sieurs Collonnelz et Quartiniers; et que les diziniers ayent à conduire lesd. bourgeois et se tenir près d'eux aud. travail, pour les y tenir en tout debvoir. Et à ceste fin appelleront lesdictz bourgeois à tour de roolle, à leur arrivée à la besongne à sept heures du matin, et au soir lorsqu'ilz en sortiront, qui ne sera plustost que sept heures. Lesquelz diziniers feront roolle des deffaillans, qui nous sera apporté par lesd. Quartiniers par chacun jour au Bureau de ceste Ville, affin de juger la peine qu'ilz trouveront raisonnable contre lesd. deffaillans. Et est enjoinct ausd. Quartiniers, cinquanteniers et diziniers d'obeyr, à ce que la presente nostre ordonnance sorte son plain et entier effect. Prions lesd. s^rs Collonnelz et cappitaines de chacun quartier et dizaine, de tenir la main à ce que plus facillement l'execution s'en ensuive.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviie Mars 1591.»

[Signé :] «Boucher, Desprez, Langlois».

CXXXII. — Pour demander le renvoi de causes au Parlement.

28 mars 1591. (Fol. 143 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, Procureur des causes de lad. Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons et commettons que, pour et au nom d'icelle Ville, vous comparoissiez ès assignations qui sont cy après données en sommation à lad. Ville, par devant Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, à la requeste de quelques personnes que ce soient; et illec joignez vous et prenez le faict, cause et garentye pour lesd. personnes; mesmes demandez et requerez

[1] L'hôtel d'Ardoise, situé au bout de la rue Vieille-du-Temple, avait donné son nom à cette partie des boulevards de l'enceinte de Paris. (Cf. ci-dessus la note 2, p. 20.)

le renvoy desd. causes, pour et au nom d'icelle Ville, par devant Messieurs de la court de Parlement, des instances qui sont intantées aud. Chastellet allencontre desd. personnes, pour raison des rentes deues par lad. Ville et baillées en contreschange, suivant l'arrest de la Court du IIIIme jour de Janvier M.V^c quatre vingtz unze[1] et la derniere assemblée faicte en l'Hostel de cested. Ville, le XIIme jour du present mois de Mars[2]. Et en cas de reffuz, appellez comme de desny de justice, à la charge de faire par lesd. personnes les fraiz des adjunctions.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le XXVIIIme jour de Mars 1591».

Signé : «Desprez, Langlois, Poncher, Brethe[3]».

CXXXIII. — [Permission au cordier de l'Artillerie de la Ville d'installer son métier entre l'Arsenal et la Seine[4].]

29 mars 1591. (H 1882.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplie humblement Benard Baillon, maistre cordier à Paris et cordier en l'Artillerie, comme dès y a quelques années, mesmes durant les dernieres M.V^c IIII^XX IX et IIII^XX X et jusques à present, il a fourny et livré tout le cordage qui a esté necessaire et luy a esté commandé pour le faict de ladicte Artillerie, dont luy est deu grosse somme de deniers, de laquelle il ne peult avoir paiement. Et pour ce qu'il avoit son filloir et astellier au Temple en ceste Ville de Paris, lequel astellier a esté desmoly et ruyné par les lansquenetz, et desire le suppliant de continuer à faire service de sondit mestier au faict de lad. Artillerie, et pour ce faire estre près dudit Arcenal. Ce consideré, Messieurs, il vous plaise lui permettre et accorder de faire filler, besongner et travailler de sondit mestier entre la muraille de l'Arcenal et la riviere, depuis la porte du quay des Celestins jusques près le boullevard, où souloit besongner et travailler deffunct Jehan Billeheut, en son vivant aussi cordier en lad. Artillerie, et aussi permettre audit suppliant de faire clore et fermer la cazematte dud. boullevard, pour y retirer ses chanvres, cordages, oustilz et aultres ustancilles servans aud. mestier; et il priera Dieu pour voz prosperitez et santez.

«Après avoir veu les lieux, sur lesquelz nous nous sommes transportés, nous, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné que bail sera faict au suppliant de la place susdicte, à la charge de faire mettre à ses despens une porte à lad. casematte et la faire fermer avec serrure, dont y aura une clef au Bureau de la Ville, et de laisser lad. cazematte vuyde, s'il en est besoing pour la garde de la Ville, où, toutesfois et quand il sera ordonné.

«Faict le XXIXe Mars 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Langlois, Poncher».

CXXXIV. — Deffenses de demolir maisons ès fauxbourgs et vilages circonvoisins.

2 avril 1591. (Fol. 143 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Defences iteratives sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, d'abbattre ou demolir aulcunes maisons ez faulxbourg et villages voisins de ceste Ville, soubz peyne de la vie[5],

(1) La date de l'arrêt visé ici doit être inexactement rapportée, car vérification faite dans les registres et les minutes du Parlement, on n'y trouve rien de semblable au 4 janvier 1591. Citons cependant un arrêt de cette date par lequel Robert Rouillard, tapissier de Paris, obtient, à cause des troubles, délai d'un an (au lieu de trois qu'il demandait) pour payer une somme de cent écus qu'il devait à Jeanne Rebourt, veuve d'Étienne Leroy. (*Arch. nat.*, X^1a 5162, fol. 73.)

(2) Voir ci-dessus le n° CXXVI, p. 102.

(3) Ces signatures sont à la minute et non sur le Registre.

(4) Pièce non transcrite sur le Registre.

(5) Voir ci-dessus une première ordonnance à ce sujet, sous la date du 24 janvier 1591, n° CXII, p. 95.

et defences faictes aux cappitaines et aultres ayans commendement aux portes et passages, laisser entrer aulcunes demolitions, mais saisir icelles, ensemble les personnes qui les transporteront, et faire envoyer en l'Hostel de Ville, et mesmement les bois rompus et brisés et reduictz en forme de cotheretz, que l'on recognoistra façonnés de bois de demolition.

«Faict le deuxiesme Avril 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Langlois, Desprez[1]».

CXXXV. — A cause de la rançon du s^r de la Chapelle, ci devant Prevost des Marchands.

3 avril 1591. (Fol. 144 r°.)

Du mercredy troisiesme jour d'Apvril mil v^c IIII^xx XI.

En assemblée le jour d'huy faicte de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville de Paris, au Bureau de l'Hostel d'icelle, pour adviser sur le remboursement demandé, par Messieurs les Hennequins de Boullencourt[2], des deniers par eulx fourniz pour la rançon du sieur de la Chappelle[3], cy devant Prevost des Marchans, et l'assignation dud. remboursement, sont comparuz :

Messieurs

Boucher, Prevost des Marchans;

Brethe, Poncher, Desprez, Langlois, Eschevins;

Messieurs

De Masparault, Le Prevost Mallasises, Boucher, Le Liepvre, du Chemyn, Le Coincte, Le Tonnelier, de Rocheffort, Dynet, Desprez, Conseillers de Ville.

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a

[1] Signatures omises sur le Registre.

[2] Les Hennequin, famille de robe originaire du comté d'Artois, établie à Paris, où elle comptait à la fin du XVIe siècle un si grand nombre de rameaux et de représentants, qu'on l'appelait *la grande maingnée;* le roi Henri IV l'avait surnommée *la race ingrate.* (P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 197.) On a lieu d'être surpris de cette désignation : «Messieurs les Hennequins de Boullencourt». Aucune branche de cette famille n'est connue sous le nom de Boulancourt. (Voir l'ample généalogie publiée dans Moréri.) La seigneurie et terre de Boulancourt appartenait alors, non pas aux Hennequin, mais aux Luillier, dont l'un, il est vrai, Jean Luillier, seigneur de Saint-Mesmin et de Boulancourt, président de la Chambre des Comptes, avait épousé Anne Hennequin; mais ils étaient morts l'un et l'autre à cette époque. Peut-être aurait-on dû écrire : «MM. les Hennequins *et* Boullencourt».

[3] Michel Marteau, sieur de la Chapelle, qui avait été Prévôt des Marchands de mai 1588 au 17 octobre 1590. Sur l'ordre d'Henri III, il avait été constitué prisonnier par le grand prévôt de l'Hôtel, ainsi que le président de Neuilly, son beau-père, et les Échevins Compans et Cotteblanche, à l'hôtel de ville de Blois, où ils siégeaient comme députés de Paris aux États généraux, le 23 décembre 1588, jour de l'assassinat du duc de Guise. Transférés ensuite à Amboise, ils restèrent plus de trois mois sans pouvoir recouvrer leur liberté. Sur le registre du Bureau de la Ville de l'année 1589, on trouve à la date du 7 février, la mention de négociations entamées avec la Cour pour obtenir leur délivrance, moyennant une somme de 200,000 écus, et de l'engagement pris par la Municipalité de garantir à ceux qui feraient l'avance des deniers nécessaires leur complet remboursement. (*Mémoires journaux*, t. III, p. 200; *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 214, 216 note, reg. H 1789, fol. 296.)

La Chapelle-Marteau avait bien d'autres dettes, qu'il avait contractées, prétendait-il, pour le service de la Ville et «pour le bien et conservation de la Sainte Union», et ses nombreux créanciers le poursuivaient sans trêve ni merci. Ayant obtenu quelque répit grâce à un arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 1590, qui suspendait jusqu'au 30 avril suivant l'effet des revendications exercées ou à exercer contre lui, il en profita pour agir auprès du duc de Mayenne, dans le but de faire mettre ses dettes à la charge du gouvernement de la Ligue. S'il ne put se faire donner immédiatement l'argent qui lui manquait, il réussit du moins à obtenir des assurances formelles pour l'avenir et un nouveau délai d'un an, pendant lequel il était interdit à quiconque de lui réclamer quoi que ce fût. Une ordonnance rendue au Conseil d'État tenu à Reims, le 22 avril 1591, sous la présidence de Mayenne, le déclare en ces termes : «Recongnoissant que les debtes creées par led. s^r de la Chappelle sont tournées au bien et conservation de ceste saincte cause et particulierement de lad. Ville, que ç'a esté toujours son intention (au duc de Mayenne) de l'en faire payer, et n'en ayant pour le present aucun moyen de luy faire bailler assignation de laquelle il se puisse promptement prevalloir, pour estre la pluspart des deniers des Receptes generalles et particulieres des villes de ce party affectez au paiement des garnisons de gens de guerre, qui sont dedans pour leur conservation; a ordonné et ordonne que, jusques à ce qu'il puisse d'ailleurs satisfaire le s^r de la Chappelle des grandes sommes de deniers ainsi à luy deues, que le delay à lui donné, qui expirera dans la fin du present mois, sera prolongé jusques à pareil jour que l'on comptera M. v^c IIII^xx XII, sauf à luy continuer, si faire ce doibt et dans ce temps là il ne luy est pourveu... Et ce pendant deffences sont faictes à tous juges de donner aucunes sentences contre lui ny ses coobligez, cautions ou certifficateurs, à peine de nullité, et à ses creanciers et parties denommées aud. estat de le poursuivre ny molester, à peine de tous ses despens, dommaiges et interestz, et à tous huissiers et sergens, etc.» (*Archives nat.*, X^1a 9324^a, fol. 155.) Dans cet acte Michel Marteau est qualifié Conseiller, Secrétaire d'État, Intendant et Contrôleur général des finances, naguère Prévôt des Marchands de la ville de Paris.

remonstré à lad. compaignie la cause de lad. assemblée, poursuivye par Messieurs les Hennequins de Boulancourt, ad ce que, suivant certaine requeste par eulx cy devant presentée au Conseil, ilz feussent paiez et remboursez, ou leur fut donné assignation des deniers qu'ilz ont baillez et advancez et mis ès mains du s^r de Vigny, Receveur de ceste ville de Paris, qui s'en seroit obligé au nom de lad. Ville, pour la rançon du sieur de la Chappelle, cy devant Prevost des Marchans;

Et l'affaire mis en deliberation a esté advisé et deliberé par lad. compaignie, auparavant que faire droit sur le contenu en lad. requeste desd. sieurs Hennequins, qu'il en sera communicqué à Nosseigneurs du Conseil et d'eulx prins advis sur led. affaire, afin que l'on puisse avoir moien par cy après de faire assemblée generalle, pour resouldre et conclure led. affaire.

A cause de la diminution des loiers du Pont Nostre Dame.

Et sur ce que à l'instant seroient comparuz en icelle assemblée la plus grande et saine partie des habitans du Pont Nostre Dame, qui auroient presenté requeste à icelle compaignie, ad ce que, pour plusieurs et bonnes causes et considerations y contenues et declairées, signée d'eulx et sans avoir aucunement regard à la resolution et deliberation cy devant faicte en l'assemblée aud. Hostel de Ville, pour raison de la diminution et rabaiz par lesd. habitans demandez des loiers des maisons dud. Pont Nostre Dame, ès quelles ilz sont demourans, desquelz loiers leur auroit esté faict par lad. assemblée diminution et moderation du tiers et du quart par distinction d'années, il pleust à mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville en lad. assemblée, sans user d'aucune distinction desd. années, faire rabaiz et moderation ausd. habitans depuis le jour des Barricades, du moings depuis le terme de Noël ensuivant, jusques à present et tant que les presens troubles dureront, des deux tiers du pris des loiers de leurs baulx, avec liberation et descharge entiere desd. loiers pendant les six mois du siege de cested. Ville; et led. affaire mis en deliberation;

A esté conclud, advisé et deliberé par lad. compaignie, unanimement et d'une seulle voix, que, sans avoir aucunement regard à lad. requeste, ce qui a esté cy devant par icelle compaignie resolu et arresté sur cest affaire, en l'assemblée faicte le...[1] jour de Febvrier dernier, pour raison d'icelle, tiendra, sans que iceulx habitans puissent cy après demander aucune aultre moderation ny rabaiz d'iceulx loiers. Et neanmoins que leurd. requeste demeurera au Greffe, pour y estre enregistrée et servir à lad. Ville en temps et lieu, ainsi que de raison.

CXXXVI. — [Permission au s^r Poitevin et à sa famille de se retirer à Ferrières.]

4 avril 1591. (Fol. 145 v°.)

« Veu le passeport de Monsieur de Belin, Gouverneur de ceste ville de Paris, en datte du troisiesme de ce mois, de luy signé et plus bas Poille, accordé a Me Jehan Poitevin, procureur en la court de Parlement, sa femme, deux enffens, ung serviteur et une servante, et pour les causes y contenues; nous avons permis et permettons aud. Poitevin, sa femme, enffens, serviteur et servente, de eulx retirer en la ville de Ferrieres[2] près Montargis, faisant deffences à toutes personnes de attenter ny faire aulcun tort à la maison et biens dud. Poitevin, qui sont en ceste Ville, d'aultant que nous les avons prins et prenons en la protection et sauvegarde de lad. Ville et de nous.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quatriesme jour d'Avril M. V^c IIII^xx unze. »

[Signé :] « Langlois, Desprez[3] ».

[1] Le quantième est resté en blanc sur la minute, et le mot février paraît une erreur. C'est le 12 mars précédent qu'il fut délibéré une première fois sur la réclamation des locataires des maisons du Pont Notre-Dame. (Voir ci-dessus, le n° CXXVI, et la note 1 de la page 103, où leur nouvelle pétition est analysée.)

[2] Ferrières-Gâtinais, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montargis (Loiret).

[3] Signatures omises au Registre.

CXXXVII. — Pour la demolition du Pont de Sainct Cloud.

5 avril 1591. (Fol. 146 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au s^r Chaillou de se transporter presentement au pont de Sainct Cloud, pour assister et veoir ce qui ce fera pour la desmolition d'icelluy, mesmes de faire abattre tous les fortz et deffences d'icelluy, de maniere que l'ennemy ne s'en puisse servir; et pour cest effect, de prendre ou faire prendre tous les gens de villaige de là entour, pour travailler à lad. desmolition par commandement à eulx, à peine de feu, d'y venir travailler à l'instant et sans aucun delay; et au cappitaine dud. pont faire et donner main forte aud. Chaillou, en tout ce que requis sera pour cest effect.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le cinquiesme jour d'Apvril 1591.»

[Signé :] «Boucher, Poncher, Desprez[1]».

CXXXVIII. — Commission pour faire la queste pour le present et le voiage à faire à Nostre Dame de Lorette, en accomplissement du Vœu.

8 avril 1591. (Fol. 146 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Noz predecesseurs recongnoissans, durant que ceste Ville estoit assiegée et envyronnée des ennemys de Dieu et nostres, que la delivrance et liberté d'icelle deppendoit plus de sa divine bonté et de l'intervention de la glorieuse Vierge Marie, que de l'assistance et secours des hommes, feirent dès lors veu d'envoyer un present en l'eglise Nostre Dame de Lorette en Italie[2], où il a pleu à Dieu que lad. dame soit reclamée, et là faire prieres et oraisons pour ceste Ville, et generalement pour le repos de ce Royaume, à l'extirpation des heresies, manutention et conservation de la Saincte Eglise et Religion catholicque en iceluy. Et d'autant qu'il a esté advisé que ledict present seroit faict le plus beau et riche que les facultez des habitans de lad. Ville le pourroient porter, et que pour l'effect et composition d'icelluy, chacun desd. habitans, tant des ecclesiasticques, communaultez, chapitres, colleges de quelque qualité qu'ilz feussent, que princes, princesses, gentilzhommes, officiers, bourgeois et autres, qui se sont ressentiz de la bonté de nostre Dieu par le moyen dud. veu, en la delivrance de lad. Ville, par la levée honteuse dud. siege, seroit prié, requis et interpellé de departir et aulmosner de ses biens.

«A ceste cause, desirans, au plustost que faire se pourra, effectuer led. veu et confection dud. present, considerans que, pour l'advancer tant plus, il estoit necessaire de choisir personnages d'honneur et affectionnez à nostred. Religion et à lad. Ville, qui en puissent avoir le soing requis, pour n'y pouvoir par nous vacquer avec diligence, pour les grandz et ordinaires affaires desquelz nous sommes occuppez pour le bien, salut et conservation de cested. Ville; nous, pour le tesmoignage que nous avons de l'integritté et sincere affection des personnes de Maistre .....[3] Ocquinquant, conseiller et esleu en l'Eslection de Montfort, procureur en la Chambre des Comptes, Maistre .....[3] Couart, parroisse Sainct Jehan, sire .....[3] Descardes, rue Sainct Martin, sire Caillou, rue Sainct Honnoré, sire .....[3] Guiot, rue Sainct Denis, M^e .....[3] Halneguin, parroisse Sainct Eustache, sire .....[3] Chuby, parroisse Sainct Estienne, sire .....[3] Hebeil, près le Palais, sire .....[4], orphevre, avons iceulx commis et deputtez, commettons et deputtons, pour en nostre lieu et deffault, eulx transporter par de-

[1] Ces signatures n'ont pas été transcrites sur le Registre.

[2] Il a été question à plusieurs reprises, dans les pages qui précèdent du vœu de pèlerinage à Notre-Dame-de-Lorette fait par la Ville pendant le siège, et renouvelé depuis. (Cf. ci-dessus, p. 26, 51 et 71.)

[3] Le prénom est resté en blanc.

[4] Les nom et prénom sont en blanc.

vers tous Evesques, abbez, prieurs, colleges, monastaires, communaultez, confrairies, marguilliers des parroisses, mesmes devers lesd. princes, princesses, seigneurs et autres, tant dehors que dedans lad. Ville, et les semondre de departir de leursd. biens pour l'effect dud. present et despence du voiage, pour le port d'icelluy et des ecclesiasticques et bourgeois qui seront depputez pour aller aud. lieu pour lesd. prieres et poser iceluy present, remonstrer à un chacun qu'il doibt estre faict par les aulmosnes, joint que de present en lad. Ville n'y a aucun moyen de faire la despence qu'il conviendroit à ceste fin; et des deniers qui seront recueilliz par leur moyen en faire faire un estat, pour d'iceulx faire faire led. present. A la confection duquel nous leur prions y employer le soing et debvoir que nous nous promettons d'eulx, advisant que lesd. deniers soient mesnagez, de telle sorte que led. present puisse estre faict selon que les commoditez se presenteront.

«Faict au Bureau, le VIII. Apvril 1591.»

[Signé :] «BOUCHER, BRETHE, PONCHER, LANGLOIS[1]».

CXXXIX. — [LA VILLE PREND FAIT ET CAUSE POUR L'ÉCHEVIN PONCHER CONTRE FRANÇOIS COTTEBLANCHE[2].]

8 avril 1591. (H 1882.)

Du VIIIe Apvril 1591.

«Sur la remonstrance faicte par Mr Poncher, bourgeois et l'un des Eschevins de ceste Ville, que assignation luy a esté donnée à la requeste de Françoys Coteblanche, bourgeois de cested. Ville, par devant le Prevost de Paris, et pour veoir entheriner certaines lettres par luy obtenues en Chancellerye, en forme d'examen à futur, requiert led. Poncher, atendu que ce qui s'est passé en l'affaire duquel il s'agist, il n'a faict aulcune chose, synon comme officier de la Ville, en qualité d'Eschevin, par deliberation prinse au Bureau d'icelle et pour le bien commun de lad. Ville et du publicq[3], au moyen de quoy il n'en peult estre recherché en son particullier, ains nous a requis de prendre le faict et cause pour luy;

«Sur quoy a esté donné acte aud. Poncher de lad. sommation, et ordonné que le Procureur de la Ville, pour et au nom desd. Prevost des Marchans et Eschevins, prendra le faict et cause pour led. Poncher, et à cest effect que led. Procureur, pour le Corps d'icelle, ou son substitud, comparoistera à lad. assignation par devant led. Prevost de Paris, et remonstrera que en lad. cause il s'agist de l'execution des arrestz du Conseil d'Estat, et que ce qui a esté faict en l'affaire duquel est question, il n'a esté rien faict par ledict Poncher ny de son auctorité, ains seullement comme officier de lad. Ville et par deliberation d'icelle, et esperance du bien publicq, partant que led. Coteblanche se debvoit addresser au Conseil d'Estat, par devant lequel led. Procureur du Roy en lad. Ville, ou son substitud, requerra la cause et matiere y estre renvoyée; mesmes, où led. Prevost de Paris en vouldroit congnoistre, en appeller comme de juge incompetant et rellever l'appel au Conseil d'Estat, ou bien le tout evocquer en icelluy.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le VIIIe Apvril 1591.»

CXL. — DEFFENSES DE COUPER BOIS AU BOIS DE BOULOGNE.

9 avril 1591. (Fol. 148 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, d'aller ou envoier au Bois de Boulongne, pour y coupper bois[4] et admener en ceste ville de Paris; et à ceste

[1] Ces signatures n'ont pas été reproduites sur le Registre.

[2] Le rédacteur du Registre a laissé de côté cette pièce qui cependant est un acte de la Municipalité. Nous la publions d'après la minute.

[3] Suivant toute apparence, cette poursuite contre l'Échevin Poncher se rattache à la destitution de Cotteblanche. Colonel du quartier Saint-Eustache, et à son remplacement par le s^r de Machault. (Cf. ci-dessus, p. 95 et note 1.)

[4] Voir sur les coupes exécutées au profit de la Ville dans le Bois de Boulogne, au commencement de l'année 1590, la note 1, p. 3 du présent volume.

fin est enjoinct au premier sergent de lad. Ville, ou aultre sur ce requis, saisir tous et chacuns les chartiers, leurs charrettes et chevaulx et aultres personnes qu'ilz trouveront admener dud. bois en cestedicte Ville; et lesd. personnes, chartiers, chevaulx, charrettes et bois admener en l'Hostel de ceste Ville, pour y estre par nous pourveu.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le neufiesme jour d'Apvril mil v^c quatre vingtz unze.»

[Signé :] «Boucher, Desprez».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le dixiesme jour d'Apvril mil v^c IIII^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CXLI. — Deffenses de faire venir grains de Meaux sans permission.

10 avril 1591. (Fol. 148 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences très expresses sont faictes à tous bourgeois, marchans, voicturiers par eaue et aultres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui [ont] amené ou faict venir quelques grains de Meaux[1] en cestedicte Ville, de descharger ou faire descharger lesd. grains à eux apartenans, partie ou portion d'iceux, sans prendre permission et congé de nous, à peine de confiscation desd. marchandises; et semblables deffences sont faictes à tous commissaires des quais, bailleurs de planches, porteurs et mesureurs de bled, de permettre ni prester la main ausd. descentes et transportz, ains s'y opposer et nous en advertir, à peine de confiscation de leurs offices et de plus grande amende, s'il y eschet.

«Faict le xe Avril 1591.»

[Signé :] «Boucher, Poncher, Desprez, Langlois[2]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et proclamations, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le mercredy dixiesme jour d'Avril l'an mil cinq cens quatre vingtz unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CXLII. — Reglement du prix de la voiture des grains venant de Meaux.

11 avril 1591. (Fol. 149 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les voicturiers et bastelliers qui ont amené et conduit le bled de Meaux en ceste Ville ne pourront prendre plus de douze escuz pour chacun muyd, pour la voicture du bled qu'ilz ont amené, leur faisant deffences d'en prendre ny exiger

[1] La ville de Meaux, entrée l'une des premières dans la Ligue, avait pour gouverneur Louis de l'Hôpital, marquis de Vitry, qui, l'année précédente, avait amené un important secours de cavalerie dans Paris assiégé. (Ci-dessus, p. 38 note.) C'était alors pour la capitale un important centre d'approvisionnements en grains. L'Estoile rapporte que le dimanche 28 avril, quelques jours après la date de la présente ordonnance municipale, la flotte de Meaux et de Château-Thierry, composée de cent quinze bateaux chargés de quatorze cents muids de blé à destination de Paris, fut arrêtée et prise par les gens du Roi, sauf un tiers environ sauvé dans les «bariquelles» et autres bateaux légers qui avaient pu prendre les devants. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 92.) A la même époque, ou à peu de jours près, Guillaume Frémin, marchand de grains à Meaux, poursuivait Nicolas Félix, Nicolas Dorigny, Faron Legros et Renaud Renart, voituriers par eau demeurant à Paris, en restitution de cinquante muids de blé lui appartenant, qu'ils s'étaient chargés d'amener à bon port en cette dernière ville et qui avaient été perdus en route. (*Archives nat.*, Z^1^ 377, voir à la date du 1er juin.)

[2] Signatures omises au Registre.

d'advantage, à peine du double et d'amende arbitraire, et sans le tirer à consequence. Et pour le regard des compagnons voicturiers et aultres qui ont aydé à conduire lesd. basteaux, leur sera faict taxe raisonnable, en sorte qu'ilz puissent avoir honeste raison de vivre avecq le peuple.

«Faict au Bureau, le xie Apvril 1591.»

[Signé :] «Paulmier».

«Leu et publié à son de trompe et cry public en la place de Greve et sur le port Sainct Paul, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le jeudy unziesme jour d'Avril l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CXLIII. — Deffenses de ne vendre aucun bled qu'il n'ait été porté au marché ni d'en enlever sans avoir acquité la mine par muid pour la garnison.

11 avril 1591. (Fol. 149 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffances expresses sont faictes à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, de vandre aulcuns bledz estans de present ès basteaulx sur la riviere, s'ilz n'ont esté portez au marché et places publicques accoustumées de vandre, sur peyne de confiscation des bledz qui se trouverront avoir esté vanduz dans lesd. basteaulx. Semblablement les defenses sont reiterées de enlever lesdictz bledz, en quelque sorte que ce soit, sans avoir acquité la mine pour le muid, pour la garnison, à la charge du remboursement de lad. mine, soit en bled ou argent, dans quinzaine au plus tard, suivant ce qui a esté ordonné, soubz semblable peine de confiscation desd. bledz. Et quant à ceulx qui auront acquité lad. mine, leur sera permis ou le vendre ou enlever, si faire se doibt, en declarant le lieu où ilz le veulent emporter.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xie jour d'Apvril mil v^c iiii^xx xi.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Langlois[1]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public en la place de Greve, sur le port, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le jeudy après midy unzeiesme jour d'Avril l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CXLIV. — Messe de la Reduction.

17 avril 1591. (Fol. 150 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Ragueneau, trouvez vous avec tous ceulx de vostre nombre à pied, vestuz de leurs hocquetons de livrées et garniz de leurs hallebardes, vendredy prochain à six heures du matin, devant l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de cested. Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, à la maniere accoustumée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le xviie Apvril 1591.»

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver vendredy prochain, six heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de cested. Ville, qui sera dicte en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, etc.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

[1] Ces signatures ont été omises sur le Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Claude Parfaict, Quartinier de lad. Ville, trouvez vous vendredy prochain, six heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de cested. Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIe Apvril.»

CXLV. — Les Philippes dalles monoiées ès Païs-Bas à 48 sous piece.

24 avril 1591. (Fol. 151 r°.)

De par Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France.

«Sur les remonstrances faictes au Conseil d'Estat par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, des plaintes qui leur viennent ordinairement de la part des soldatz estrangers estans en garnison en lad. Ville [1], à cause du reffus qu'on faict de prendre les Philippes dalles monnoyées ès Païs Bas, qui leur ont esté cy devant baillées par les commissaires et paieurs de leur solde à cinquante solz piece, sinon à quarente cinq solz, en quoy ilz reçoivent une grande perte; dont il pourroit arriver quelque inconvenient prejudiciable à la seureté de lad. Ville.

«Il est ordonné, pour survenir à la necessité urgente des affaires de l'Estat, par forme et maniere de provision, sans tirer à consequence et jusques ad ce que autrement en soit ordonné, que lesd. Philippes dalles seront exposées et receues pour quarente huict solz piece, les deniers et aultres diminutions à l'equipollent, et enjoinct à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'elles soient, de les recevoir pour led. prix, avec deffenses de les exposer ny recevoir à plus hault prix, sur les peines portées par les ordonnances; et ad ce que nul n'y face difficulté, que le present arrest sera publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste Ville, et affiches d'icelluy mises ès lieux publicz et accoustumez.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le XXIIIIe jour d'Avril mil V^c quatre vingtz et unze.»

[Signé :] «Senault».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le vendredy vingt sixiesme jour d'Avril l'an mil V^c IIII^XX unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CXLVI. — De ne couper bois au Bois de Boulogne.

26 avril 1591. (Fol. 152 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Iteratives defences sont faictes à toutes personnes aller coupper au Bois de Boulogne ou aultres aulcun bois, à peyne de la hart, et enjoinct aux cappitaines des portz et passages arrester prisonniers ceulx qui contreviendront à la presente ordonnance.

«Faict le XXVIe Avril 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Langlois [2]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à

[1] On sait qu'après l'entreprise tentée inutilement par Henri IV pour surprendre Paris, le 20 janvier précédent, la Ville, qui jusque-là avait toujours refusé d'ouvrir ses portes à une garnison étrangère, consentit à confier sa défense à des compagnies espagnoles et italiennes, que le duc de Mayenne y envoya. Ces troupes faisaient partie de l'armée que le duc de Parme avait amenée des Pays-Bas, au mois d'août 1590, pour faire lever le siège de Paris et dont il avait laissé une partie à la disposition de Mayenne, lorsqu'il quitta la France.

[2] Ces signatures ont été omises au Registre.

faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le xxvie Avril l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CXLVII. — A cause des gardes jour et nuit [1].

27 avril 1591. (Fol. 152 v°.)

Du xxviie Apvril iiii^xx xi.

En assemblée generalle tenue en l'Hostel de la Ville, en la grande salle du Pallais, le samedy xxviie jour d'Apvril mil v^c iiii^xx xi, des Colonnelz, cappitaines, lieutenans, enseignes, ensemble des Quartiniers, dizainiers et cinquanteniers de cested. Ville, pour adviser sur les gardes qui se font en icelle, tant de jour que de nuit, et sur les fortifications d'icelle, qui sont discontinuées depuis peu de temps par la negligence des bourgeois, qui ne tiennent compte d'y aller ou envoyer, [sont comparus] :

Messieurs
Monsieur le Prevost [des Marchans];
Poncher, Desprez, Eschevins,
Messieurs
Le President de Nully,
Monsieur L'Huillier,
Monsieur d'Ormesson,
Monsieur Soly.

Mond. sieur le Prevost auroit proposé à la compaignée, sur ce que depuis quelque temps l'on a discontinué aux gardes, tant de jour que de nuit, à l'occasion que l'ennemy estoit loing de nous, aujourd'huy qu'il s'est approché, il est besoing à present les faire et d'y apporter le plus de dilligence qu'il sera possible, et y faire tout ainsy comme nous avons faict pendant que le siege estoit devant nous; et par ce moyen requeroit la compaignée affectueusement d'y voulloir entendre et y apporter la dilligence qu'ilz sont tenuz de faire et selon le debvoir et qu'ilz y sont tenuz.

Et que s'il y avoit quelques ungs en la compaignée qui eust charge, qui ne peust y satisfaire et souffrir la peyne, qu'ilz ayent à le dire et declarer, et dire ses excuses, et l'on advisera à y en mettre d'aultres en leur place.

Et d'aultant que quelques ungs de la compaignée se sont plainctz que la plus part des bourgeois font fort mal leur debvoir, mesmes que l'on ne peult faire executter les ordonnances et mandemens allencontre des deffaillans, et qu'il seroit besoing d'y remedier et donner ordre.

Et sur ce, la compaignée auroit esté d'advis et trouvé bon d'envoyer de jour en jour, en chacun quartier deux archers de la Ville qui executteront les deffaillans et ceulx qui ne vont aux gardes, tant de jour que de nuict, lesquelz se retireront par devers les cappitaines, dizainiers ou aultres ayans charge, qui leur bailleront le roolle desd. deffaillans.

Mond. sieur le Prevost des Marchans auroit d'abondant supplyé la compaignée que désormais l'on prenne garde aux portes, à ceulx qui vont et viennent, qu'ilz ne portent auculne chose, sans passeport ne acquitz de nous, et que l'on aye à y prendre de plus près garde que l'on a faict par le passé.

Ce que la compaignée a promis faire et d'y prendre garde exactement.

Que ceulx qui seront aux gardes des portes de lad. Ville [ayent charge] d'arrester toutes et chacunes les personnes qui apporteront du boys de Boullongne et icelluy confisquer, sy besoing est.

[1] Au dos de la minute de ce procès-verbal on lit : «Assemblée de Collonnelz, cappitaines, Quartiniers et dizainiers, du xxviie Apvril v^c iiii^xx xi».

CXLVIII. — Cimetiere Sainct Gervais.

29 avril 1591. (Fol. 153 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous mariniers, voicturiers et compagnons de riviere aller presentement au cymetiere de Sainct Gervais, pour faire ce qui leur sera ordonné, le tout à peyne de la vie.

«Faict le xxixe Avril 1591.»

[Signé :] «Boucher, Langlois, Desprez».

«Leu et publié à son de trompe et cry public sur les portz de la riviere, du costé de la Greve, par moy crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le vingt neufiesme jour d'Avril l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CXLIX. — Pour n'enlever aucuns grains des bateaux sans permission.

29 avril 1591. (Fol. 154 r°.)

De par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville.

«Defences sont faictes à toutes personnes, marchans, bourgeois ou autres d'enlever aucuns bleds, avoines et grains hors des bateaus, ni aus bateliers et mariniers de permettre qu'ilz soient enlevez, à peine de confiscation de leursditz grains et de cinquante escuz d'amende; et à tous chartiers, crocheteurs en enlever, à peine du fouet, jusques à ce que nous en aions donné la permission, laquelle sera portée aux Intendans de la police, pour prendre garde et assister à la delivrance desd. grains, lors que l'aurons permise.

«Enjoignant à tous les marchans, bourgeois et autres qui ont fait venir lesditz grains en aporter l'estat au vray dedans ce jour, par devers nous, pour en après estre pourveu à la permission qui leur sera requise et neccessaire.

«Fait au Bureau de la Ville, le xxixe Avril 1591.»

[Signé :] «Boucher, Poncher, Langlois[1]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public sur les portz de ceste ville, du costé de la Greve, par moy crieur juré du Roy en cested. ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le vingt neufiesme jour d'Avril mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CL. — Porte Saint Antoine.

29 avril 1591. (Fol. 154 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous mariniers, voituriers par eau et compagnons de riviere aller presentement à la porte Sainct Anthoine, pour recevoir le commendement qui leur sera fait par Monsieur de Belin, Gouverneur de ceste Ville, et faire et executer ce qui leur sera enjoint, à peine d'estre pendus et estranglés.

«Fait au Bureau de la Ville, le xxixe Avril 1591.»

[Signé :]«Boucher, Poncher, Desprez[2]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public sur les portz de ceste ville de Paris, du costé de la Greve, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy et sergent au Chastellet de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le lundy vingt neufiesme jour d'Avril l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Même observation.

CLI. — Pour declarer les bleds et grains de moisson ou d'achat.

30 avril 1591. (Fol. 155 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevyns de Paris.

«Il est enjoinct aux bourgeois de ceste Ville qui ont faict venir des bledz et aultres grains de moison ou achapt, pour leurs provisions, qu'ilz ayent à venir declarer la quantité qu'ilz en ont, et prendre la permission dedans ce jourd'huy, aultrement le bled sera vendu en publiq.

«Il est enjoinct aux marchans, basteliers et voicturiers venir presentement declarer la quantité de grains qu'ilz ont en leurs basteaux, à peyne d'amende et confiscation du recellé, et à ceste fin sera faict estat des delivrances et ventes sur les basteaux.

«Fait ce xxxe Avril 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Desprez, Langlois[1]».

«Il est aussi ordonné et enjoinct très expressement à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soyent, marchans ou autres, d'envoyer presentement et dans ce jourd'huy au plus tard, querir et faire amener les bledz, grains et marchandises restant sur la rivyere de Marne et qui se peuvent retirer du peril où ilz sont, sans aucun danger, et les faire voiturer en ceste Ville, sinon et led. temps passé, l'on y envoyera gens qui feront ce debvoir à leur prouffict ou autrement, ainsy qu'il sera advisé.

«Fait lesd. jours et an.»

[Signé :] «Brethe, Poncher, Desprez, Langlois[2]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public en la place de Greve et sur les portz, par moy crieur du Roy, accompagné de Pierre Gilbert et d'un autre trompette, le mardy dernier jour d'Avril 1591.»

[Signé :] «T. Lauvergnat.»

CLII. — De ne mesurer grains qu'en presence des Commissaires.

1er mai 1591. (Fol. 155 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences très expresses sont faictes à tous les mesureurs et porteurs de grains, ou aultres gaigne deniers, à peine du fouet, de mesurer aucun bled ne aultre grain de celluy estant de present sur l'eaue, sinon en la presence des Commissaires du Chastellet et Intendans de la police, ou l'un deux, qui seront deputez à ce faire, pour chascun basteau chargé de bled et grain. Aussy est enjoinct à tous ceulx auxquelz a esté baillé permission d'enlever leurs bledz, soit de moison ou d'achapt et voicture, enlever led. bled et grain, dans demain jeudy iie du present moys de May, avant l'heure de midy; après laquelle heure passée, leur est declairé qu'ilz n'y seront plus receuz.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de May mil v^c iiii^xx xi.»

[Signé :] «Paulmier».

«Leu et publié à son de trompe et cry public, en la place de Greve et sur les portz de la riviere, par moy crieur du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le jeudy deuxiesme jour de May l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Même observation.

CLIII. — Pour declarer les bleds qui sont dans les bateaux, et en prendre aquit de la mine par muid.

2 mai 1591. (Fol. 156 v°.)

De par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous marchans, tant de ceste Ville que de Meaulx et autres lieux, qui ont bleds sur la riviere, qu'ilz aient dans ce jour à venir declarer au Bureau de la Ville la quantité des bleds, segles, avenes et autres grains qu'ilz ont dedans les bateaus, et en prendre acquit de la mine pour muid, qu'ilz bailleront pour la provison de la garnison de ceste Ville, à peine, où ilz defaudront d'en venir bailler l'estat et la declaration au vray, d'estre condemnez en amende et de confiscation de leur marchandise, afin qu'après ilz puissent faire proceder à la vente de leurs bleds, suivant les reglemens de la police.

«Fait au Bureau, le IIe May 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher[1]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public en la place de Greve et en plusieurs endroictz sur les portz, par moy crieur du Roy, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'une aultre trompette, le deuxiesme May 1591.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

«Reiteré la publication de lad. ordonnance par commandement de Monsieur le Prevost des Marchans, le IIIe May 1591[2].»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CLIV. — Pour la provision de bleds aux bourgeois et habitants aux prix du marchand.

3 mai 1591. (Fol. 157 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à tous bourgeois et habitans de ceste ville de Paris, qui vouldront avoir bled pour leur provision, [qu'ilz] aient à eulx retirer par devers les sieurs Intendans et Commissaires ordonnez sur le faict de la police par les quartiers de cested. Ville, ès basteaux chargez de bled auxquelz ilz seront, où leur sera distribué la quantité de bled à eulx destiné, en payant le prix du marchant. Et à ceste fin, est enjoinct à toutes personnes de sortir presentement desd. basteaux.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le IIIe jour de May 1591».

[Signé :] «Paulmier».

«Leu et publié à son de trompe et cry public, en la place de Greve et en plusieurs endroictz sur les portz de la riviere, par moy crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le vendredy troysiesme jour de May après midy l'an mil Ve IIIIxx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CLV. — De ne couper bois dans le Bois de Rouvray, dit de Boulogne.

7 mai 1591. (Fol. 157 r°.)

De par Monsieur le Gouverneur *et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, et les Grands Maistres Enquesteurs et Generaux reformateurs des Eaues et forests de France, et leur Lieutenant general.*

«Defenses très expresses sont faictes à tous bour-

[1] Les signatures n'ont pas été transcrites sur le Registre.
[2] Cette mention a été omise au Registre.

geois, manans et habitans de ceste Ville et faulxbourgs de Paris, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se transporter dans le bois de Rouvray, dict de Boulongne, près Sainct Cloud, pour y coupper ou faire coupper, aucun bois, et en faire enlever cy après, en quelque sorte et maniere que ce soit, sur peine de punition corporelle; mesmes aux bourgeois de ladicte Ville d'en achepter, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation du bois qu'ils auront achepté. Faisant aussi inhibitions et defenses à tous mariniers et batteliers d'avaller aucuns batteaux ny flettes, pour charger bois provenans dudict lieu, sur peine de confiscation de leurs batteaux et de punition corporelle. Comme aussi il est enjoinct aux cappitaines des batteaux de ne souffrir ny permettre avaller ou monter aucuns batteaux, pour aller charger et enlever ledict bois provenant d'icelle forest, sur peine d'amende arbitraire et d'en respondre en leurs propres et privez noms. Pareillement est enjoinct aux Colonnels et capitaines de cestedicte Ville, de tenir la main et faire en sorte qu'il n'entre par les portes aucun bois provenant de ladicte forest, pour remedier au desordre qui se commet journellement, à la ruine totale d'icelle.

«Faict et ordonné le septiesme jour de May mil cinq cens quatre vingts et unze.»

[Signé :] «De Belin, Boucher, J. Spifame, Langlois[1]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public, par les carrefours et places publicques de ceste Ville de Paris, accoustumez à faire cryz et proclamations, et près la porte Sainct Denis et Porte Neufve, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste Ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jean Gilbert, trompette juré, et d'un autre trompette, le mercredy huictiesme jour de May l'an mil cinq cens quatre vingts et unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat[2]».

CLVI. — Pour deputer aux Etats de Reims, à cause de l'election d'un Roy Catolique.

8 mai 1591. (Fol. 158 r°.)

Du mercredy viiie May mil v^c iiii^xx xi.

En assemblée led. jour faicte au petit Bureau de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. ville de Paris, pour entendre la lecture des lettres envoyées à la Ville par Monseigneur le duc de Mayenne, touchant l'estat des affaires, pour icelles veues donner advis, sont comparuz :

Messire Charles Boucher, seigneur de Dampierre, Prevost des Marchans;

Messieurs Brette, Puncher, Desprez, Langloys, Eschevins;

Messieurs le President de Nully, de Masparaulte, le President Hennequin, s^r d'Assy, Sanguin, Le Tonnellier, de Rochefort, Dynet, Desprez, Conseillers de Ville.

Après que mond. sieur le Prevost a faict entendre à la compaignée qu'il avoit receu lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, adressantes aud. Bureau, par lesquelles il requeroit que l'on eust à adviser la forme que l'on doibt tenir pour depputer personnes pour aller aux Estatz pour procedder à l'eslection d'un Roy catholicque, qui se doibvent tenir en brief en la ville de Reims[3].

(1) Ces signatures ont été omises dans le Registre.

(2) Dans la collection des minutes, cet acte est représenté par un placard imprimé entièrement, y compris les signatures; celles-ci n'ont pas été reproduites sur le Registre. (Voir H 1882.)

(3) Le duc de Mayenne avait été nommé Lieutenant général du royaume en attendant les États. «Il était donc forcé, dit M. G. Picot, de réunir autour de lui une assemblée nationale. Il l'avait convoquée d'abord pour le 3 février 1590, puis l'avait ajournée au 20 janvier 1591.» On voit ici qu'on doit ajouter un nouvel ajournement, en mai 1591, et que les préparatifs de l'assemblée s'étendirent jusqu'aux élections inclusivement. Les continuelles irrésolutions de Mayenne ainsi que les événements de la guerre avaient également modifié à plusieurs reprises le lieu de la réunion : Melun, Orléans et Reims avaient été tour à tour désignés, Au moment de prendre une détermination définitive, Mayenne avait craint de voir le pouvoir lui échapper et il avait toujours reculé, espérant obtenir la toute-puissance par ses intrigues. (*Histoire des États généraux*, 4 vol. in-8°, 1872, t. III, p. 218.) Cette fois encore, la convocation fut contremandée. Ce ne fut que dix-huit mois plus tard, sous la menace des Espagnols de le priver des secours qu'il implorait, que le chef de la Ligue se décida enfin sérieusement à réunir les États généraux pour l'élection d'un roi. Quoique la convocation eût été fixée au 20 décembre 1592, la nomination des députés de la capitale n'eut lieu que le 16 janvier, comme on le verra ci-après, et la session s'ouvrit effectivement à Paris, le 26 janvier 1593.

Sur quoy, lecture faicte desd. lettres missives, la compaignée a esté d'avis que au premier jour et le plus tost que faire se pourra, l'on doibt faire assemblée generalle aud. Hostel, pour y estre depputé et nommé personnes capables pour aller ausd. Estatz, ausquelz sera baillé d'amples memoires, lesquelz ilz ne surpasseront[1].

CLVII. — Lettre du Bureau au commandant de Melun, à cause de la retenue des vins des marchands[2].

8 mai 1591. (Fol. 159 r°.)

«Monsieur, par celle que nous vous avons escript le jour d'hier nous estimons vous avoir satisfaict pour la plaincte que vous a faict ung nommé Gaulmont[3], à cause de la saisie de quelques draps de soye, sur laquelle on luy rendra telle justice que vous en serés satisfaict. Mais depuis, nous avons veu par la vostre que prenés ung aultre subject pour retenir les vins des marchands de ceste Ville, et croyons que l'on vous a faict entendre ce qui n'est pas, n'estant monté depuis deux ans sinon LX. muids de sel, ou moings, pour la fourniture de ceste Ville; lesquelz ne sont encores en grenier et par le departement nous debvons en avoir VI^XX muids, de sorte qu'il nous en reste encores soixante muids qui sont sur la riviere et prestz à monter, et sur lesquelz, dans ung bateau, y en a trente muids destinés pour la ville de Melun[4] par le departement et acord faict

[1] A la suite, on lit sur la minute : «Ensuit la teneur desd. lettres missives». Malgré cette annonce, la lettre de Mayenne ne se trouve ni en original ni en copie. Le registre du Parlement ne permet pas de suppléer à cette regrettable lacune.

[2] Cette lettre a été transcrite sur le Registre seulement après une pièce du 23 mai 1591 (fol. 169 r°) et la date en a été lue par erreur «XVIIIe» au lieu de «VIIIe May». Nous l'avons replacée à son ordre chronologique.

[3] Au commencement du mois de janvier précédent, Jean de Gaulmont, Mathurin Maillart, Jacques Langlois et autres marchands de Paris avaient obtenu à la fois du Conseil privé de Henri IV et de M. de Belin, Gouverneur de Paris pour la Ligue, la permission de faire acheter et conduire de Dieppe, Rouen et le Havre, en plusieurs fois, soixante milliers de morue, soixante lets de harengs et saumons salés, soixante milliers de beurre et de suif et pour cinq cents écus d'épicerie, «pour tout mener vendre et debiter tout le long de la riviere de Seine et Marne, au pays de la Brie et Champaigne, qui sont en son obeyssance (du roi Henri IV), à la charge d'en pouvoir laisser la moictié en ceste Ville de Paris...». (Passeport accordé auxdits marchands par la Ville de Paris, le 11 janvier 1591, *Archives nationales*, Z^1H 377, à cette date.) Sur les difficultés des rapports commerciaux entre Paris, Corbeil et Melun, on peut consulter, dans la même liasse Z^1H 377, une plainte adressée, le 20 août 1591, aux Prévôt des Marchands et Échevins, par Mathurin Foucquet et Pierre Hatton qui, bien que munis d'un passeport du s^r de la Grange-le-Roi, gouverneur de Melun, avaient été arrêtés, retenus prisonniers et mis à rançon par le s^r de Marivaux, capitaine de Corbeil, et n'avaient pu obtenir de lui la restitution de leurs marchandises.

[4] Voici, en date du 12 février 1591, un engagement pris par la Municipalité parisienne de laisser passer librement par la Seine à destination de Melun trente muids de sel venant de Rouen. Cette pièce, égarée parmi les sentences sur requêtes prononcées par la juridiction des Prévôt des Marchands et Échevins, aurait dû figurer parmi les minutes du Bureau et être transcrite sur le Registre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, etc. Sur la requeste et remonstrance à nous faicte par les marchans fournissans les greniers à sel de ce Royaume, aux fins de donner libre commerce et passeport du sel passant ès quaiz et portz de lad. ville de Paris, pour pour le fournissement des greniers à sel des pays et villes d'amont la riviere de Seyne et autres où s'estend nostre jurisdiction, mesmes de laisser monter par lad. riviere de Seyne la quantité de trente muids de sel destinez pour la fourniture de la ville de Melun, suyvant les estatz de distribution et departemens qui en ont esté faictz tant à Vernon que en la ville de Rouen, par les commissaires à ce commis. (Voir, au sujet des commissaires envoyés par la Ville de Paris à Rouen, ci-dessus, p. 63 et note 6.) Et après que lesd. marchans ont faict apparoir de deux estatz, l'un faict à Vernon, le XIIIe jour de Decembre dernier passé, et l'autre faict à Rouen par lesd. commissaires, le IXe jour desd. moys et an, contenans une mesme et conforme distribution et departement des trois cens soixante muyds de sel qui ont esté chargez en lad. ville de Rouen, de l'ordonnance d'iceux commissaires pour les villes y mentionnées, par lesquelz appert que de lad. quantité de III^c LX. muids de sel, il y en a VI^XX muids ordonnez pour lad. ville de Paris, et XXX. muyds pour lad. ville de Melun; ouy sur ce le Procureur de lad. Ville, auquel le tout a esté communiqué, et tout consideré;

«Nous avons declaré et declarons que de lad. quantité de III^c LX. muyds de sel chargez en lad. ville de Rouen, il en sera seullement retenu par nous, pour la fourniture de lad. ville de Paris, la quantité de VI^XX muyds, suivant ce qui a esté acordé par lesd. s^rs commissaires, consentant que les trente muyds de sel, destinez pour la fourniture de lad. ville de Melun, passent librement par les quaiz et portz de lad. Ville, sans qu'il y soit faict aucun arrest ou empeschement, selon qu'il est contenu ausd estatz de departement, lesquelz nous entendons estre suyviz et observez entierement; faisans expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes sur lesquelles nous avons pouvoir et jurisdiction, d'y contrevenir, soubz quelque pretexte et pour quelque cause que ce soit, ny aucunement

avec Messieurs le Chancelier, d'O [1] et les deputés de nostre part. Lequel acord et departement nous voulons de point en point garder et observer de nostre part, comme aussi il a esté ces jours passez ratifié et aprouvé par le Roy de Navarre, mesmes ayant les uns et les autres interest à l'entretien d'icelui; autrement tout à coup en manquerons tous ensemble, et n'y a plus un seul marchant qui voulusse faire la fourniture à l'advenir, si chacun veult à son adventage rompre la foy promise par le general, à la quelle il ne se trouvera qu'aions en aucune sorte manqué de nostre part. Et si quelcun vous en a donné impression, nous desirons en avoir advis, pour monstrer que c'est imposture.

«Quant au reglement que vous desirés pour la taxe des impositions foraines et passage, c'est chose que nous avons trouvé raisonnable, et avons faict imprimer le tableau qui est public à ung chacun, en sorte qu'il n'y sera faict aulcun surtaux, pourveu que au semblable l'on n'augmente l'imposition sur nous, selon que l'on faict journellement à Sainct Denys et ailleurs. Reste donques à vous, Monsieur, faire paroistre que vous estes tel que desirés que chacun vous tienne, et que ne vouldriés vous prevaloir d'ung pretexte si injuste pour retenir le bien d'ung nombre de marchans, lesquelz se sont plus confié en vous qu'ilz cognoissoient, qu'ilz n'eussent faict à aultre. Et de nostre part, nous ne manquerons à aulcune chose qui dependera de nostre debvoir et de nos promesses, qu'observerons religieusement, soit pour le passage du sel, soit pour toute aultre chose dont nous aurons convenu, et à quoy le droict des gens et tout aultre nous obligera. C'est aussy ce que nous esperons de vous, prians Dieu, Monsieur, qu'il vous donne sa saincte grace.

«De Paris, le VIIIe May 1591.

«Vos humbles amys pour vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Langlois».

Et pour subscription : *A Monsieur de la Grange le Roy, commendant de present à Melun* [2].

CLVIII. — [Convocation d'une assemblée générale touchant la tenue des États à Reims [3].]

9 mai 1591. (H 1882.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Kerver, Quartinier au quartier de Sainte Genevieffve, aiant pleu à Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, nous mander la resolution qu'il auroit prise de faire une assemblée generalle, en la

alterer l'ordre qui sera estably à l'advenir pour le fret, voicture et distribution dud. sel, sur peine de prison et de cinq cens escus d'amande.

«Faict et arresté au Bureau de la Ville de Paris, le XIIe Febvrier mil V^c IIII^xx XI.» — Signé : «Boucher, Brethe, Poncher, Desprez». (*Archives nat.*, Z^1H 377, à la date.)

[1] «MM. le Chancelier, d'O, etc.» Philippe Hurault, comte de Cheverny, était, à cette époque, chancelier de Henri IV. Né au château de Cheverny, le 25 mars 1528, il y mourut le 30 juillet 1599, après avoir été successivement conseiller au Parlement de Paris, maître des Requêtes de l'Hôtel et chancelier du duc d'Anjou (Henri III), qui, devenu roi, le nomma Garde des sceaux (1578) et Chancelier de France (1581). Disgracié en 1588, il fut rappelé par Henri IV, qui le créa aussi gouverneur de Chartres. — François, marquis d'O, qui avait été Gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France de 1586 à 1588, fut réintégré dans cette charge par Henri IV, peu après son entrée dans sa capitale. Il mourut dans cette ville le 24 octobre 1594. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 589, note.)

[2] Jacques Le Roy, chevalier, seigneur de la Grange-le-Roy et de Grisy-en-Brie, conseiller du roi en ses Conseils d'État et Privé, avait été trésorier de l'Épargne de 1580 à 1588; il fut commis avec le s^r de Roquelaure à la Surintendance des bâtiments du château de Fontainebleau par lettres données à Paris, le 9 mars 1595. Dans des titres de 1582 à 1602, on le trouve qualifié de Grand Louvetier de France. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 786.) La ville de Melun avait été abandonnée à la Ligue en 1589, par Tristan de Rostaing qui y avait jusque-là constamment tenu pour le parti du roi; mais n'étant point secouru et se sentant trop faible pour résister aux forces du dehors, n'ayant d'autre part pas assez d'autorité au dedans pour contenir les mutins dans le devoir, il avait dû se retirer. La ville fut d'ailleurs reprise dès le 11 avril 1590, après cinq jours de siège, par l'armée royale qui venait de vaincre à Ivry. (Voir de Thou, *Hist. univ.*, t. X, p. 553 et t. XI, p. 145.) Le s^r de la Grange-le-Roi avait été nommé alors gouverneur de la ville et du château pour Henri IV.

[3] Cette pièce importante n'a pas été transcrite, bien qu'elle ait passé sous les yeux et retenu l'attention du rédacteur de notre Registre, comme le prouve la cote d'inventaire placée en marge de la minute.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ville de Reims, des deputez des trois Estatz de ce Royaume, pour adviser à la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, et bien de cest Estat, en laquelle il est besoing de deputer quelques honnestes et notables personnes de ceste Ville. A ceste cause, nous vous mandons que lundy prochain, heure de midy, vous vous trouviez en l'assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville, avec six bourgeois de vostre quartier, aultres que officiers du Roy en Court souveraine, pour procedder à l'election de personnes d'honneur pour se trouver en ladicte assemblée, au nom de lad. Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufviesme jour de May 1591.»

[Signé :] «Brethe, Poncher».

CLIX. — [Défenses] d'enlever vins ès ports sans avoir paié les droits de 45 sous.

13 mai 1591. (Fol. 159 r°.)

De par Monsieur le Gouverneur *et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à tous bourgeois marchans, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, voicturiers, chartiers ou hacquetiers, de faire enlever aucuns vins dessus les greves et portz de cette Ville, sans avoir acquitté les droictz de quarante cinq solz mis et imposez sur led. vin pour la fortiffication de la Ville et affaires de la guerre, à peine de confiscation desd. vins, chevaulx et charrettes desd. chartiers.

«Faict ce xiiie jour de May 1591.»

[Signé :] «Boucher, Langlois».

«Leu et publié à son de trompe et cry public, en la place de Greve et sur les portz de ceste ville de Paris, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le xiiie jour de May l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat[1]».

CLX. — Pour la convocation et tenue des Etats à Reims.

13 mai 1591. (Fol. 159 v°.)

Du xiiie May 1591.

En assemblée generale ce jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de la Ville, par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, afin d'entendre la lecture des lettres envoyées par Monseigneur le duc de Mayenne pour la convocation et tenue des Estatz du Royaume, qu'il espere assembler en la ville de Reims, et pour en deliberer, sont comparus :

Messire Charles Boucher, seigneur d'Orsay, Conseiller au Conseil d'Estat, President au Grand conseil et Maistre des Requestes, [Prevost des Marchans];

Messieurs Brethe, Poncher, Desprez, Langlois, Eschevins.

Conseillers de Ville...

Conseillers de la Court...

Des Comptes...

De la Court des Aides...

Quarteniers et mandez[2]...

Monsieur le Prevost a remonstré que Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, desirant conserver en ce Royaulme la religion catholique, apostolique et romaine, et pourveoir à l'Estat et aultres affaires d'icelluy Royaulme, avoit proposé assembler les Estatz generaulx en la ville de Reims, ayant pour cet effect envoyé une missive afin que la Ville eust à deputer quelques notables personnes, pour y as-

[1] Les signatures des officiers de la Ville et ce procès-verbal du crieur juré ont été omis sur le Registre.

[2] Les noms de ces différentes catégories de personnes, présentes à l'assemblée générale du 13 mai, ont été laissés en blanc. Un peu plus loin, la liste assez nombreuse des commissaires chargés de rédiger les cahiers permet de suppléer en partie à cette omission. Le Registre plumitif de la Chambre des Comptes donne, en outre, les noms des quatre délégués de cette cour. «Du lundy xiiie May 1591, deux Eschevins de la Ville de Paris sont venus à la Chambre la prier de deputer à l'Hostel de lad. Ville, où il se deliberera de la nomination de ceux qui se trouveront à Reims. La Chambre a deputé Messieurs d'Allesso, Varclet, Luillier et Acarie.» (*Archives nat.*, P 2664, fol. 57.)

sister. Suyvant laquelle missive, il a faict assembler la compagnée pour en deliberer.

A esté faict lecture de lad. missive, dont la teneur ensuict :

« Messieurs, etc. » (*sic.*)

Sur quoy la compagnée a esté d'advis deputer personnes notables, pour assister à lad. convocation des Estatz generaulx et y proposer et requerir ce qu'ilz verront estre necessaire pour la conservation de la Religion et de l'Estat, et du particulier de la Ville, selon les articles qui seront pour cet effect dressez et redigés, et avec procuration *cum litera.*

Suyvant lequel advis et conclusion, ont esté nommez et deputez, pour eux trouver en ladicte assemblée : Messieurs le Prevost des Marchans, de Nully, Premier President en la Court des Aydes, Dorleans, Advocat du Roy en la court de Parlement, et Rolland, Grand Audiencier de France.

Et le XIIIe jour de May, en l'assemblée generale faicte en lad. grande salle, en laquelle estoient tous les dessus nommés, mond. sieur le Prevost a remonstré que Messieurs les deputez, avec quelques notables personnes, avoient faict ung project de ce qui sembloit estre à propos requerir et remonstrer en lad. convocation generale des Estatz, dont il vouloit bien faire lecture en ceste compagnée, afin d'en donner advis, ou de deputer quelques personnes pour les veoir, adjouster ou diminuer à iceulx, selon que l'on verroit estre à faire.

Sur ce la compagnée a esté d'advis deputer tant de Messieurs du Corps de Ville que des Courtz et Communaultés, avec deux de chacun quartier, pour veoir lesd. articles, adjouster ou diminuer à iceulx, ou en rediger d'aultres, lesquelz par après seront raportez en l'assemblée generale de lad. Ville, pour approuver et ratifier ce qui sera trouvé raisonnable. Suyvant laquelle conclusion, ont esté nommés et deputés :

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ou telz d'eux qui auront la comodité de s'y trouver.

Messieurs

De Masparaulte et Hennequin, s^r d'Acy, Conseillers de Ville;

Bellanger et Le Jau, Conseillers de la Court;

D'Alesso, Accarie, Maistres des Comptes;

Boette, Vivian, Conseillers de la Cour des Aydes;

Le Curé de Sainct Jehan, Me Boucher, curé de Sainct Benoist, pour l'Eglise.

DEPUTÉS DES QUARTIERS.

De Sermoises, Maistre des Requestes;
De Beauclerc, General des finances;
De la Bruiere, Lieutenant civil;
Laisné, conseiller de Chastellet;
Rainssant, advocat;
Oudineau, Grand Prevost;
Du Marché, advocat;
Messier;
De Saulces;
Le Riche, Secretaire;
Tarennes;
Le Begue;
Louchart, Commissaire;
Soly;
Hinsselin;
Rolant, Tresorier;
Le Gresle, advocat;
Garnier, advocat;
Du Rousseau, advocat;
Rosée, advocat;
Crucé;
Pigneron;
De Bordeaux, advocat de la Court;
Legoix, Quartenier;
G. Boucher;
Halnequin;
De Machault, Conseiller en la Court;
De Sainct Yon, advocat;
Tronçon, Maistre des Requestes;
Sescot;
Prevost, advocat;
Emonnet.

Tous lesquelz se trouveront en lad. grande salle, avec Messieurs les deputés ès jours et heures qui seront assignés pour cet effect[1].

[1] La publication des lettres de convocation des États généraux avait eu lieu le 8 mai. Les députés du Tiers État furent les premiers élus. L'assemblée du Clergé se tint deux jours plus tard (15 mai), dans la grande salle de l'Evêché, et fit choix de quatre délégués pour aller à Reims : MM. de Piles, abbé d'Orbais, chanoine de Nostre-Dame de Paris; Poncet, chanoine de la Sainte-Chapelle; Génebrard, prieur de Saint-Denis de la Châtre, et le fougueux ligueur Boucher, curé de Saint-Benoît. (*Archiv. nat.*, LL 165, p. 874 et 876.) La Noblesse fut convoquée par mandement du Prévôt de Paris, daté du 15 mai, pour le mercredi 22 seulement, en la grande salle épiscopale de l'Évêché, pour procéder à ses élections. Dans toute la prévôté et vicomté de Paris, il ne se trouva que deux gentilshommes appartenant au parti de l'Union : MM. de Vitry et de Chevrières. L'Estoile, qui constate ce fait, ne manque pas de

POUR LA CONTINUATION DE LA LEVÉE DES 45 SOUS.

Après laquelle deputation, Monsieur le Prevost a remonstré que cy devant l'on avoit trouvé bon que, pour subvenir à l'excessive despence qu'il convenoit faire pour la fortiffication de la Ville, munitions de guerre et aultres grandes affaires, il fut levé sur chacun muid de vin entrant en la Ville quarente cinq solz; depuis lequel temps est arrivé fort peu de vin, en sorte que la fortification est imparfaicte, estant notoire que, lorsque le siege a esté levé de devant ceste Ville, elle a esté delaissée en tel et si mauvais estat que, si l'on avoit à soubstenir ung effort, il seroit comme impossible, eu esgard au petit nombre d'habitans qui restent à cause de la grande mortalité qui a suivy le siege, et absence de partie des bourgeois. A ceste cause et que le temps limité pour faire lad. levée est expiré [1], requeroit l'assemblée, qui estoit fort grande et notable, donner advis sur la continuation de lad. levée, selon que jà Messieurs du Conseil d'Estat l'ont trouvé bon et qu'ilz l'avoient jugé par leur arrest pour jusques au dernier Septembre prochain, sauf à continuer si la necessité des affaires le requeroit, attendu que la Ville n'a aujourd'huy aulcun revenu dont elle se puisse ayder.

Sur ce, la matiere mise en deliberation, l'assemblée a esté d'advis estre necessaire, pour le bien et conservation de lad. Ville, continuer lad. levée jusques au dernier Septembre, et à ceste fin obtenir lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, si besoing est, et sauf à continuer par après, pour le temps que la necessité le requiera.

Depuis et suyvant lad. conclusion et resolution, lesd. sieurs deputés et nommés pour rediger lesd. articles et cahiers, se sont assemblez en lad. grande salle par plusieurs journées et ont arresté iceulx.

CLXI. — A TOUS GENS DE GUERRE NON ENROLLEZ ÈS COMPAGNIES DE CETTE VILLE, ET À TOUS VILLAGEOIS NON CONNUS, DE SORTIR DE CETTE VILLE.

18 mai 1591. (Fol. 164 r°.)

DE PAR MONSIEUR LE GOUVERNEUR
et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous soldatz, gens de guerre et autres personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soyent, estans sans adveu et non enrollez ès regimens et compagnies qui sont destinées pour la conservation de ceste Ville, de vuider hors icelle dedans vingt quatre heures, à peyne de pugnition corporelle. Et affin que les soldatz qui seront desd. regimens entretenus en ceste Ville puissent estre cogneus des Colonelz, capitaines des quartiers et autres bourgeois de ceste Ville, seront tenus prendre certificatz de leurs mestres de camp et capitaines, pour le representer toutes les fois que requis en seront, afin d'estre recogneus et distingués desdictz estrangers vagabons.

«Est aussy enjoinct à tous hostes, chamberlans et autres bourgeois de cette Ville qui logent lesd. soldatz ou autres personnes non domicilliers, advertir leurs capitaines du quartier et faire vuider de leursd. logis ceulx qui n'auront leurs certifficatz desd. mestres de camp et cappitaines, à peyne de L. escuz d'amende et de prison, et de plus griefve pugnition, s'il y eschet.

«Semblable commandement est faict à tous villageois, de quelque aage et sexe qu'ilz puissent estre, qui ne sont congneus et advouez par les cappitaines des quartiers, ou par quelques notables bourgeois de cette Ville, d'en vuider promptement, soubz les mesmes peynes cy dessus dictes.

«Faisant defences à tous les Colonelz et capitaines, gardes des portes et passages de ceste Ville, estans ès gardes d'icelles, ne laisser sortir aucun soldat ou homme de guerre, soit à pied ou à cheval, ou bourgeois et autres personnes, sans congé ou passeport.

«Fait ce XVIIIe May 1591.»

[Signé :] «BOUCHER [2]».

Publyées le XVIIIe May V^c IIII^XX XI.

relever cette difficulté de recrutement des membres de la noblesse, pour une assemblée qui avait la prétention d'élire un roi. (*Mémoires journaux*, in-8°, t. IV, p. 234, et t. V, p. 99.)

[1] Le 22 décembre précédent (cf. ci-dessus, p. 84), cette imposition avait été établie pour quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er mai 1591.

[2] Le texte de cette ordonnance, avec la signature de Paulmier, Greffier de la Ville, au lieu de celle de Boucher, Prévôt des Marchands, et suivi du procès-verbal de publication de Thomas Lauvergnat, crieur juré, a été publié dans le recueil intitulé : *Les Belles figures et drolleries de la Ligue.* (P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, édit. Jouaust, t. IV, p. 240.)

CLXII. — De ne point aller à Saint Denis trafiquer sans permission, ni passeport.

20 mai 1591. (Fol. 165 r°.)

De par Monsieur le Gouverneur *et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soyent, aller doresnavant en la ville de Sainct Denis[1], pour traficquer, negotier ou pour quelque pretexte et occasion que ce soyt, s'ilz n'ont exprès passeport et permission de mond. sieur le Gouverneur ou desd. Prevost des Marchans et Eschevins, par lequel il leur soyt expressement permis aller en lad. ville de Sainct Denis, à peyne d'estre declarez de bonne prise, s'ilz sont pris entrans ou sortans de la Ville, sur le chemin de cette Ville en celle de Sainct Denis, et de confiscation des marchandises qu'ilz ameneront ou transporteront; revocquant à cette fin tous passeportz et permissions, jusques à ce jour donnez et accordez pour passer par lad. Ville, lesquelz nous n'entendons valloir ny avoir lieu xxiiii. heures après la publication des presentes; sauf et reservé toutesfois pour les marchans et autres, qui sont de present hors de cette Ville, ausquelz nous avons cy devant donné passeportz, soyt habitans de cette Ville ou de Sainct Denis, qui soubz l'asseurance desd. passeportz pourroyent amener marchandises ou autre chose; lesquelz nous avons pris en nostre protection et saulvegarde, et exemptez de la rigueur de cette ordonnance, pour le premier voyaige qu'ilz feront seullement en lad. ville, ne voullant qu'après led. voyaige faict, leursd. passeportz leur puissent aulcunement servir.

De donner caution pour le transport de marchandises ès villes de Pontoise, Beauvais et autres villes de l'Union.

«Et pour le regard de ceulx qui vont ès villes de Ponthoise, Beauvais et aultres villes de l'Union, ausquelz auroyent esté accordez passeportz, seront tenuz de bailler caution et seureté que les marchandises, meubles et aultres choses que l'on leur permettra transporter hors cette Ville, seront par eulx conduictes èsd. villes de l'Union, et non ailleurs, et d'en raporter certifficat du Maire et Eschevins dans la huictayne après, ou aultre temps qui leur sera limité. Et à cette fin, en acquictant le subside et imposition mis sur lesd. marchandises, seront tenuz amener personnes resseantes et solvables, qui se chargeront sur le Registre et se rendront caution de raporter lesd. certifficatz, ou payer le prix de la marchandise, sy n'est qu'elle feust vollée par les chemins, dont ilz seront tenuz raporter attestation.

De ne point ecrire aux ennemis, sans avoir communiqué les lettres au Bureau de la Ville.

«Semblables deffences sont faictes à toutes personnes escrire aux ennemis, pour quelque subject et occasion que ce soyt, ny conferer avec eulx sans avoir communicqué lesd. lettres et le subject pourquoy ilz entendent escrire ou parler ausd. ennemis, à mond. sieur le Gouverneur ou ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, et obtenu passeport ou permission expresse, à peyne de punition exemplaire. Et ou aulcuns seroyent trouvez ayant recherché passeportz et asseurance des ennemis pour sortir de cette Ville, sans la susdicte permission, seront tenuz et reputez comme traistres et ennemis de Dieu et de la Ville, et condemnez en l'amende arbitraire.

«Et quant à ceulx qui seront trouvez saysiz et porteurs de lettres addressantes ausd. ennemis, sans passeport ou permission expresse, encores que lesd. lettres ne concernent que affaires particulieres, neantmoings seront condemnez, pour la premiere foys qu'ils seront trouvez en faulte, d'estre mis au carcand l'espace de deux heures, et pour la seconde foys, fouettez par les carrefours et aux portes de cette Ville, et la troisiesme foys pendus et estranglez. Et quant à ceulx qui auront escript lesd. lettres ausd. ennemis, encores que, comme dict est, elles ne concernent que leurs affaires particulieres, seront condemnez en l'amande d'ung escu au moings pour chasque lettre, et plus grande pugnition, s'il y eschet. Laquelle amende apartiendra moictyé à ceulx qui les

[1] Occupée par les troupes royalistes, sous le commandement de Dominique de Vic. (Cf. ci-dessus, p. 66, note 4.)

auront descouvertz ou arrestez aux portes, et l'aultre moictyé à la Ville.

«Faict le 20. May 1591.»

[Signé :] «De Belin, Boucher, Brethe, Langlois, Poncher, Desprez[1]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours, places publicques et lieux accoustumez à faire cryz et proclamations, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le lundy vingtiesme jour de May l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat[2]».

CLXIII. — Pour faire recherche par toutes les maisons.

21 mai 1591. (Fol. 167 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur L'Huillier, Collonnel du cartier de....[3], nous vous prions faire faire demain, heure de six heures du matin precisement, par tous les cappitaines de vostre cartier bonne et exacte recherche par toutes les maisons et endroictz de vostre cartier, mesmes ès maisons fermées desquelles ferez faire ouverture, de toutes les personnes non reseantes et domicilliers, et vous saysir de ceulx que trouverez sans adveu, soyt soldatz, cappitaines, paysans, gens de villaige ou aultres, s'il n'est que lesd. gens de guerre ayent certifficat de leurs cappitaines qui sont destinez pour la seureté de cette Ville, ou des seigneurs et gentilzhommes qui sont de present en icelle, par lesquelz ilz tesmoigneront qu'ilz sont enrollez èsd. compagnyes ou au service desd. seigneurs et gentilzhommes; comme aussy ferez le semblable pour tous les paysans qui ne seront advouez et recongneus par lesd. cappitaines qui commandent aux cartiers ou par notables bourgeois de cette Ville. Et ceulx que trouverez sans avoir certifficatz ou adveu, les ferez mener prisonniers en l'Hostel de Ville, et ferez faire du tout procez verbal que retirerés de voz capitaines, pour nous les raporter dans le jour de lad. recherche.

«Faict ce xxie May 1591.»

[Signé :] «Boucher[4]».

Pareilz mandemens envoyez aux autres Collonnelz de lad. Ville.

CLXIV. — Pour la demolition des maisons à l'oposite des rampars et portes et de la chapelle de la Villeneuve.

23 mai 1591. (Fol. 167 v°.)

De par Monsieur le Gouverneur et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, conformement à la vollunté de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, que toutes les maisons estans à l'oppositte des portes et rempars de cestedicte Ville, jusques à la distance de six vingtz pas, à prandre lad. distance du hault de la contre escarpe des fossez d'icelle Ville, comme pareillement la chapelle de la Villeneufve aux Gravois,

[1] Ces signatures ont été omises au Registre.

[2] Cette ordonnance se trouve aussi imprimée textuellement dans *Les belles figures et drolleries de la Ligue* (t. IV des *Mémoires journaux* de L'Estoile, p. 235). Dans ce recueil, elle est suivie immédiatement d'un arrêt du Parlement, daté du 21 mai 1591, contre les blasphémateurs, portant que la première fois ils seront punis d'une amende d'un écu, la deuxième fois, de deux écus applicables aux pauvres de la ville de Paris; la troisième, mis au carcan pendant une heure; la quatrième, battus et fustigés nus de verges et bannis pour trois ans; la cinquième, exposés au pilori et condamnés à avoir la lèvre supérieure percée d'un fer chaud. Enfin la sixième récidive entraînait l'ablation de la langue. (*Id. ibid.*, p. 238.)

[3] Le nom est resté en blanc. Dans un état non daté, publié ci-après entre le 16 et le 19 juillet 1591, le Colonel Luillier est donné comme le chef militaire du quartier du Dutertre, c'est-à-dire du quartier du Temple.

[4] Cette signature n'a pas été reproduite au Registre.

maisons et masures estans sur le mail de ladicte Villeneufve, seront desmolis et abatuz[1]. Enjoignons aux proprietaires desd. maisons, confraires de lad. chapelle, de faire promptement et dès ce jourd'huy commencer lesd. desmolitions, pour y continuer de telle sorte qu'elles puissent estre parachevées dans vingt quatre heures, et que les murs desd. lieux soient miz bas jusques au rez de chaussée, comme pareillement les murs des jardins adjacentz jusques à lad. distance.

«Et à faulte de ce faire dedans led. temps par lesd. proprietaires, avons permis à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, pouvoir desmolir lesd. lieux et prandre à leur proffict lesd. desmolitions, à la charge de desmolir les murs jusques au rez de chaussée. Et pour ce que aulcuns qui ont cy devant desmoly aulcunes desd. maisons ont seullement prins les thuilles et boys et laissé les murs debout et en leur entier, qui sert de couverture à l'ennemy, ordonnons que ceulx qui vouldront desmolir lesd. maisons, chapelle et jardins seront tenuz bailler leur noms et demourances aux Collonnelz des quartiers où ilz vouldront faire lesd. desmolitions, affin qu'il se puisse congnoistre ceulx qui n'auront abatu lesd. murs, et qu'ilz y puissent estre contrainctz par toutes voyes. Et sera ceste presente ordonnance publiée à son de trompe et cry public, à l'endroict des portes qui sont de present ouvertes.

«Faict à Paris, le vingt deuxiesme May 1591.»

[Signé :] «De Belin, Boucher, Brethe, Poncher, Desprez, Langlois[2]».

CLXV. — Lettres du Bureau à Messieurs de la ville de Poitiers[3].

23 mai 1591. (Fol. 168 v°.)

«Messieurs, depuis celle que nous vous avons ces jours passez escripte, nous avons apprins le bon succez des affaires de delà, dont nous louons Dieu, et nous en rejouissons avec vous, esperans qu'elles iront de mieux en mieux, et celles de deçà. Car outre l'assistance et forces de Sa Saincteté qui sont prestes à entrer en France, composées de six mil Suisses, quatre mille fantassins italiens et mil chevaux soldoyez, sans la noblesse du pays qui accompaigne Monsieur le conte Sfondrati, nepveu de Sa Saincteté[4], qui est general de lad. armée, que nous attendons d'heure à autre auprès de Monseigneur le duc Mayenne, le s^r Ladryane[5], nonce de Sad. Saincteté, est jà arrivé prez de mond. seigneur le

[1] La Municipalité, déjà saisie de la question, le 30 du mois de janvier précédent, avait alors décidé de ne pas intervenir, mais de laisser faire les démolitions. (Cf. ci-dessus, p. 97.)

[2] Signatures omises au Registre. A la suite de la minute de cette ordonnance, se trouve transcrite et munie des signatures originales une commission adressée par les Prévôt des Marchands et Échevins à Léger Bellanger, maître maçon et tailleur de pierres à Paris, pour exécuter les démolitions ici prescrites, datées seulement du 26 octobre 1591. Cette pièce n'a pas été recueillie par le rédacteur du Registre. On la trouvera toutefois ci-après, à son ordre chronologique.

[3] La ville de Poitiers s'était donnée à la Ligue le 17 mai 1589, et avait pour capitaine et gouverneur Jean Jay, sieur de Boisséguin, dont le gendre, Georges de Villequier, vicomte de Guierche, était lieutenant général en Poitou pour l'Union, tandis que Jean de Chourses, sieur de Malicorne, en était gouverneur pour Henri IV. Les hostilités entre les deux partis étaient alors continuelles dans ce pays. (Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, éd. in-8°, 1840, t. III, p. 83 et suiv.) On trouve imprimée dans cet ouvrage une autre lettre des Prévôt des Marchands et Échevins de Paris à la ville de Poitiers, datée du 8 août 1591, qui n'a pas été conservée dans les minutes. (*Ibid.*, p. 98.)

[4] Nicolas Sfondrate, Milanais, évêque de Crémone, cardinal de Saint-Nicolas, avait été élu pape le 5 décembre 1590, sous le nom de Grégoire XIV. Son neveu nommé ici, Hercules-Francisque Sfondrate, duc de Monte-Marciano, et Virgilio Orsini amenaient en effet, de la part du pape, des renforts importants au duc de Mayenne. Les chiffres fournis par L'Estoile sont à peu près d'accord avec ceux-ci : «Six mille Suisses, quinze cents chevaux et deux mille hommes de pied italiens». Sfondrate commandait avec Mayenne, en février et mars 1592, le corps de bataille de la nombreuse armée conduite par le duc de Parme et le duc de Guise, pour faire lever le siège de Rouen. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 297, 320.)

[5] *Sic.* Il s'agit de Marsilio Landriano, référendaire de la cour de Rome, arrivé inopinément à Reims, où se trouvait le duc de Mayenne, à la fin du mois d'avril 1591. Il était porteur d'une bulle d'excommunication contre Henri IV et ses partisans, et de deux monitoires, adressés, le premier aux prélats et ecclésiastiques, le second à la noblesse, à la justice et au peuple, menaçant de toute la sévérité canonique ceux qui ne se retireraient pas dans les quinze jours de l'obéissance du roi de Navarre. Mayenne, «prévoyant les troubles que ces monitoires allaient causer et le peu de fruit qu'il en retirerait pour ses intérêts, sollicita le nonce d'en suspendre la publication et d'attendre un autre temps plus favorable. Landriano lui exposa les ordres exprès du pape, lesquels ne lui permettaient pas de suspendre la publication de ses lettres monitoriales; il les fit donc publier. Lorsqu'elles furent connues à Paris, aucuns ecclé-

duc de Mayenne, dez le XIIIe de ced. moys, qui a apporté l'asseurance de ce que dessus et les rescriptions appostolicques convenables à l'admonition requise aux Catholicques qui assistent le roy de Navarre. Nous attendons aussy, dans la fin du present moys, Monsieur le duc de Parme avecques une belle et grande armée. Dont avons estimé bon vous faire part, ainsy que ferons, à toutes les occasions qui se presenteront, de ce qui se passera; vous prians de faire le semblable de vostre part, affin qu'unanimement nous en louions Dieu. Lequel, après noz affectionnées recommandations à voz bonnes graces, nous prions, Messieurs, vous donner en santé les siennes sainctes.

« A Paris, le XXIIIe jour de May 1591. »

[Signé :] « BOUCHER, BRETHE ».

Et pour subscription : *A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Poictiers.*

CLXVI. — POUR L'ELARGISSEMENT D'UN PARTICULIER ARRESTÉ COMME ESPION.

25 mai 1591. (Fol. 170 v°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

« Supplie humblement Guillaume d'Armenault, prisonnier ès prisons de l'Hostel de Ville de Paris, disant qui se seroit acheminé du païs de Berry en ceste ville de Paris, pour vacquer aux affaires et moienner l'eslargissement de la personne d'un sien frere, nommé François d'Armenault, sr de Sainct Berthelemy, aussi prisonnier ès prisons du Petit Chastellet, à la requeste de la vefve du feu sr d'Espaux, pour la mort advenue audict sr d'Espaux, de laquelle lad. vefve pretendoit led. Sainct Berthelemy estre cause et complice; sur quoy il auroit obtenu lettres d'innocence de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, lesquelles il auroit faict intheriner par devant le Prevost de l'Isle de France, ne tenant plus aujourd'huy que pour les espices de son procès et geollaige. Pour à quoy satisfaire, il auroit envoié led. Guillaume d'Armenault en la ville de Dreux, de laquelle estant arrivé en ceste ville de Paris, et passant par la porte de Bussy, il auroit esté prins et mené par le cappitaine, lors estant en garde à ladicte porte, prisonnier èsd. prisons de l'Hostel de Ville, soubz le soupçon que led. cappitaine auroit eu que le suppliant fust espion, à quoy il n'auroit jamais pensé. Ce consideré, Messieurs, il vous plaise de vostre benigne grace ordonner que led. suppliant sera eslargy et mis hors desd. prisons, et vous ferez bien et justice. »

« Il est ordonné que le suppliant sera eslargi, à la charge de sortir la Ville ou de bailler caution et certification par quelque notable bourgeois.

« Faict le XXVe May 1591. »

[Signé :] « BOUCHER, LANGLOIS[1] ».

CLXVII. — AUX GENS DE GUERRE DE NE VENDRE AUCUNES CHOSES PRETENDUES PRISES SUR L'ENNEMY.

3 juin 1591. (Fol. 171 r°.)

DE PAR LE Sr DE BELIN, MARESCHAL DE CAMP GENERAL DES ARMÉES CATHOLICQUES, GOUVERNEUR DE PARIS et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

« Il est deffendu très expressement à tous cappitaines, soldatz et aultres gens de guerre, de quelque langue ou nation qu'ilz soient, de vendre à qui que ce soit aucuns bledz, vivres, bestiaulx, chevaulx ne aultre choses quelzconques, qu'ilz auroient prins tant en la campagne que aillieurs, comme pretendant

siastiques en furent scandalisés, bien qu'ils fussent très affectionnés à la Ligue, et ils dirent que le Pape devoit encourager plustost ceux qui residoient aux villes du party du Roy de Navarre d'y demeurer que d'en sortir, parceque c'estoit quitter le champ aux heretiques, et en faisant contraindre le peuple d'abandonner leurs biens, leurs maisons et familles, et qu'on n'en trouvera guère qui veuillent mourir pour obeir au Pape..... ». D'autre part, le Parlement royal siégeant à Châlons rendit, le 6 juin, un arrêt contre ces bulles et lettres monitoriales, ordonnant qu'elles seraient brûlées en place publique par l'exécuteur de la haute justice, que le prétendu nonce Landriano, entré clandestinement dans le royaume, sans congé et permission du roi, « serait pris au corps et mené prisonnier ès prisons royales de Chalons, pour être contre lui procédé extraordinairement, etc. » (*Supplément au journal du règne de Henry IV*, de L'Estoile, édit. des *Mémoires journaux*, t. V, p. 298, 300. — Cf. aussi de Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 361, 364, 365.)

[1] Signatures omises au registre.

l'avoir eu sur personne ennemye et du party contraire, jusques à ce qu'il ait esté par led. s^r de Belin jugé de bonne prise.

«Semblablement est aussi deffendu à tous bourgeois, marchans et autres, tant de cestedicte ville de Paris que d'aillieurs, d'achapter aucune chose de ce que lesd. gens de guerre ou autres auroyent ainsi pris, sinon après que lad. prise aura esté, comme dict est, jugée bonne, le tout à peine de la vye, tant contre lesd. gens de guerre, que contre lesd. bourgeois et habitans de cestedicte Ville et aultres qu'il appartiendra.

«Faict à Paris, ce troiziesme Juing 1591.»

[Signé :] «De Belin, Boucher[1]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours, places et lieux accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le lundy troysiesme jour de Juin l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CLXVIII. — Pour faire conduire des prisonniers au Chatelet.

7 juin 1591. (Fol. 172 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Il est ordonné que tous les prisonniers qui sont arrestez ceans, pour le faict de la damoiselle La Planche[2], seront menez et conduictz ès prisons du Petit Chastellet, pour leur estre leur procès faict et parfaict, conjoinctement avec celluy de lad. damoiselle, ou aultrement pourveu par le s^r Audineau[3], Grand Prevost par devant lequel lesd. procès sont renvoiez par arrest du Conseil d'Estat. A ceste fin seront les procès verbaulx et proceddures faictes contre lesd. prisonniers portées au Greffe de lad. Prevosté.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le viie Juing m v^c iiii^xx unze».

[Signé :] «Boucher, Brethe, Desprez[4]».

CLXIX. — Pour ratifier les memoires et articles dressez pour porter à l'assemblée des Etats generaux à Reims.

13 juin 1591. (Fol. 172 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Danetz, Quartinier du quartier du Sainct Esperit, ayans Messieurs les depputez de ceste Ville pour l'assemblée des Estatz generaulx convoquée à Rheims par Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, dressé quelques memoires et articles contenans les choses plus nécessaires et importantes tant au bien et repos general de l'Estat, que au particulier de la Ville, lesquelz ilz nous ont communicquez, et nous ont faict entendre qu'ilz desirent pareillement estre veus en l'assemblée generale, pour en icelle estre aprouvez et ratiffiez, nous avons, pour cest effect, arresté le jour de lad. assemblée à lundy prochain. A ceste cause, nous vous mandons que vous ayez à vous trouver led. jour, à une heure de relevée, en

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Cette personne semble être la même qu'une prisonnière politique que Pierre de l'Estoile nomme «La Plante», et dont il parle en ces termes : «Le samedi 25 dudit mois de may (1591), une damoiselle nommée La Plante, accusée d'avoir voulu prattiquer à Paris quelque chose pour le service du Roy et parlé à Bussi, soubs sa foy, qui toutefois la trahist, de quelque composition pour la Bastille, fust prise prisonnière. Ceste damoiselle avoit entrée et connoissance aux meilleures maisons de Paris, comme femme vertueuse et d'esprit, mais Politique et Roiale jusques au bout; crime à Paris inexpiable, sinon par le dernier supplice». Et sous la date du mercredi 10 juillet suivant, le chroniqueur annonce sans commentaires que la demoiselle de la Plante fut décapitée ce jour-là, sur la place de Grève. (*Mémoires journaux*, édit. Jouaust; in-8°, t. V, p. 99 et 107.)

[3] Nommé Oudineau dans les *Mémoires journaux* de Pierre de l'Estoile, et dans d'autres endroits du présent Registre.

[4] Signatures omises au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la grand salle dud. Hostel de Ville, avec les six bourgeois de vostre quartier qui furent deputez et se trouverent en lad. premiere assemblée, et deux aultres notables qui seront de nouveau par vous choisis, pour ouyr et entendre la lecture desd. articles et prendre resolution, tant sur ceste affaire que aultres qui vous pourront estre proposez, pour le bien et repos de cested. Ville.

«Faict au Bureau, le XIIIe Juing 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Desprez, Poncher».

CLXX. — [Assemblée] pour la lecture des articles et cahiers dressez pour presenter aux Etats[1].

14 juin 1591. (Fol. 162 v°.)

Du quatorzeiesme jour de Juing mil V^c IIII^XX unze.

En assemblée generalle faicte en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville, continuant celle faicte le treizeiesme jour de May et XIIIe jour du present mois de Juing[2], sont comparuz :

Mre Charles Boucher, Prevost des Marchans;

Messieurs Brethe, Puncher, Desprez, Langloys, Eschevins;

Messieurs le Président de Nully, President d'Assy, Boucher, Greffier, Leliepvre, Lecoincte, de Rochefort, Daubray, Dynet, Desprez, Conseillers de Ville;

Depputez et mandez de la court de Parlement.

Messieurs de Sermoises, Maistre des Requestes, Tronçon, Maistre des Requestes,

Lejau, Mazuier, Bellanger, Jabin, de Bourdeaulx, Lecoigneulx, Godart, de Machault, tous Conseillers.

Depputez et mandez de la Chambre des Comptes.

Messieurs d'Alesso, Lecoigneulx, Accarye.

Communaultez.

Messieurs de Sainct Jehan et Sainct Benoist, les Celestins, Sainct Martin des Champs.

Quartiniers et bourgeoys mandez de chascun quartier.

Guerrier : Rainsant, Le Masson;

Danès : Du Marcher, Messier, Gosnyer, Delaistre, Carré;

Canaye : Dufresnoy, Huart, Le Royer;

Huot : Gueffier, Rozée, de Sauzey;

Bourlon : Allequin, Secqueville;

Le Vasseur, Boucher, Le Gresle, Garnier, Duboys, Descardes, Sanbiche, Duval;

De Choilly : Taconnet, Sauteuil, Jablier;

Parfaict : Le Peuple;

Le Goys : Thiersault, Lapoultoire, Baudry;

Lambert : Louchart, Solly, Jehan Laisné;

Dutertre : Pigneron, Oudineau, Grand Prevost, M^r le Lieutenant civil, Me Laisné, Conseiller en Chastelet, Mathé, de Favelles, de Beauclerc, Remy;

Le Roux : Rolland, Lefebvre, Boullanger;

Nicollas : Choppin, Bezançon, Lebrun, Gobelin, Varet, Perdrier, Duseau;

Bourgeoys : Coeffier, Angenoust, Boissel, Rolland, Le Normant, Inselin, Nicollas;

Carrel : Crucé, Lebeau, Garnier, Garlin, Mr Prevost, Procureur du Roy en la Chambre des Comptes.

Le Saige : La Noue, Sescot[3].

Monsieur le Prevost a remonstré que, suyvant les deliberations premieres[4], Messieurs les denommez pour rediger les articles et cahiers ont esté assemblez et ont dressé les articles, telz qu'ilz ont estimé estre necessaires et à propos remonstrer et proposer en l'assemblée generalle des Estatz de ce Royaulme, pour oyr la lecture desquelz, iceulx approuver, et pour deliberer sur aultres affaires de la Ville, lad. assemblée a esté derechef faicte.

[1] Le procès-verbal de cette assemblée générale étant transcrit sur la minute immédiatement à la suite de celui de l'assemblée du 13 mai, le rédacteur du Registre fit de même pour la copie, sans remarquer que la seconde portait la date du 14 juin (sur le Registre, le nom du mois est en blanc), et qu'entre le 13 mai et le 14 juin il y avait à intercaler chronologiquement un certain nombre d'autres actes. Nous avons dû rétablir en cet endroit l'ordre suivi partout ailleurs. Du reste, on trouve dans la collection des minutes une seconde rédaction du procès-verbal de l'assemblée du 14 juin, formant un cahier spécial, plus correcte et plus complète. C'est cette dernière, comme il est naturel, que nous suivons ici.

[2] Il n'y a pas trace, parmi les minutes ni sur le Registre, d'une assemblée à la date du 13 juin.

[3] Tous ces noms ne figurent pas au Registre, la minute qui a servi au copiste ne les donnant pas.

[4] Cf. les délibérations de l'assemblée générale du 13 mai précédent. (Ci-dessus, n° CLX, p. 122.)

Sur ce, lecture faicte desd. articles, toute la compagnie les a approuvez et ratiffiez, et conclud iceulx estre signez par le Greffier, et scellez du cachet de la Ville, pour estre tenuz secretz, jusques ad ce que les sieurs depputtez s'acheminent en lad. ville de Reims ou aultre lieu où seront tenuz lesd. Estatz. Et lors en sera baillé coppie signée ausd. sieurs depputez, l'original demourant au Greffe de lad. Ville.

A cause de la continuation des 45 sous.

Ce faict, mond. sieur le Prevost a remonstré que, en la dernière assemblée, fut trouvé bon la continuation de l'imposition des quarente cinq solz tournois pour muyd de vin; et depuis ce temps estoit arrivé une flette dont la plus part vins vielz, que les marchans pretendent avoir faict voicturer à grandz fraiz, avecq beaucoup d'incommodité et peril, de sorte que partie d'iceulx sont deteriorez; et à ceste cause ont presenté requeste, pour estre deschargez de ladicte nouvelle imposition, du moings estre moderée à l'esgard desd. vins vielz.

Pour retenir deniers sur lad. imposition, destinez aux frais du voiaige des deputez aux Etats.

D'ailleurs led. sieur Prevost a pareillement remonstré qu'il n'y avoit aulcun fondz à la Ville pour subvenir aux fraiz du voyage desd. depputtez, et ne restoit à lad. Ville aultre domaine que celui du Pont Nostre Dame saisy par les creantiers, ausquelz sont deubz plus d'arrerages que le revenu ne monte, ayant convenu faire diminution aux loccataires des maisons, suyvant les arrestz generaulx donnez pour les loyers des maisons; et quant aux aultres aydes, ilz estoient sans fruict ne proffict, requerant la compagnie adviser sur quoy se prendroient lesd. fraiz de voyage.

La compagnie, apprès avoir deliberé sur ce, a esté d'advis moderer aux marchans dix solz sur muyd de vin viel, pour lequel ilz ne payeront que trente cinq solz seullement. Et aussi a esté trouvé bon que sur les deniers de lad. imposition soit prins et retenu pour les fraiz dud. voyage d'iceulx sieurs depputtez, jusques à la somme de douze cens escuz sol.

[Dettes de la Ville.]

Pareillement mond. sieur le Prevost a remonstré que par les années passées ont esté creées plusieurs debtes pour les affaires de la Ville, pour raison desquelles il y a plusieurs poursuittes et saisies; et aussy y a aultres qui sont obligez pour les deniers fourniz pour la delivrance de Messieurs les depputtez aux Estatz de Blois [1], et pour aultres grandz et urgens affaires; pour le remboursement desquelles debtes, sera besoing faire quelques remonstrances aux Estatz, d'aultant que la pluspart ont esté creées pour les affaires publicques et generalles de l'Estat et Relligion; requerant l'assemblée donner advis de ce qu'il seroit necessaire pour cest affaire.

L'assemblée a esté d'advis qu'il estoit raisonnable de veoir lesd. debtes et procedder à la veriffication d'icelles, pour en faire remonstrances à Monseigneur le duc de Mayenne, aux trois Estatz, et pour adviser des moyens qui se pourront trouver pour le payement desd. debtes. Et d'aultant que, pour la veriffication, il est necessaire de commettre quelques personnages d'honneur, a esté remis ausd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, de depputter à cest effect telz personnages et en tel nombre qu'ilz estimeront debvoir faire.

CLXXI. — [Ouverture du guichet de la porte Saint-Honoré [2].]

22 juin 1591. (H 1882.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par plusieurs bourgeois et habitans de la rue et faulxbourg Sainct Honoré, de l'incommodité qu'ilz reçoyvent à cause de la fermeture de la porte, qui empesche le commerce ordinayre et apport des vivres en ladicte rue, et rend led. faulxbourg desnué d'habitans, nous requerans leur voulloir octroyer l'ouverture du guychet de lad. porte Sainct Honoré; nous, inclinans à leur requeste, avons ordonné que led. guichet de la porte

[1] Les États, réunis à Blois le 16 octobre 1588, furent clos le 17 janvier 1589. (En ce qui concerne la rançon des députés faits prisonniers le jour de l'assassinat du duc de Guise, voir ci-dessus, p. 108 et note 3.)

[2] Cet acte et le suivant n'ont pas été transcrits sur le Registre, malgré leur intérêt évident.

Sainct Honoré sera ouvert, et pour ce faire enjoinct au Quartenier dudict quartier faire commandement aux bourgeois et habitantz faire deterrasser led. guichet, pour l'ouvrir[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ce... [2] jour de Juing 1591.»

«Après avoir veu le consentement de Monseigneur de Belin, Gouverneur, avons consenty l'ouverture du guichet de lad. porte Sainct Honoré.

«Faict au Bureau, le XXIIe Juing 1591.»

[Signé :] «BRETHE».

CLXXII. — [ÉVACUATION DU VIEUX LOGIS DE L'HÔTEL DE VILLE.]

22 juin 1591. (H 1882.)

A Nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de cested. Ville, vous remonstre que dès le vingt et uniesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf[3], il auroit faict et baillé par escrit ses remonstrances de la ruyne et peril eminent du vieil logis de l'Hostel de lad. Ville, sur lequel par ordonnance auroit esté faict nouvelle visitation par Me Jehan Durantel, Guillaume Marchant et Jehan Fontaine, dont le rapport et procès verbal auroit esté mis ès mains de Messieurs qui estoient pour lors en charge, le premier Septembre aud. an. Et depuis, voyant le suppliant que le peril s'augmentoit de jour à aultre, il auroit redoublé ses remonstrances par escrit, l'unziesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix, et sur les conclusions du Procureur du Roy en icelluy Hostel de Ville, ordonné que led. logis seroit abattu et les desmolitions vendues au proffit de la Ville, ou reservées pour employer aux necessitez d'icelle; laquelle ordonnance auroit esté signifiée à Charles Tamponnet, concierge et logé dans led. logis vieil; et à sa requeste, depuis auroit esté ordonné que led. logis seroit estayé pour eviter à la prompte ruyne; ce qui auroit esté exécuté. Et voyant icelluy Guillain que, nonobstant led. estayement, pour la caducité des murs, il continue à menacer la ruyne et s'augmante le peril eminent; à ceste cause, le suppliant desireroit en avoir sa descharge d'abondant, à ce qu'il ne luy fust impugné et qu'il ne fust accusé de negligence en sad. charge, et de tout ce que dessus en avoir acte pour luy servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Et oultre qu'il vous pleust ordonner visitation generalle estre faicte de tout le vieil logis et mesme de la grande salle, les murs de laquelle sont fort pendans et deversez, pour, le rapport veu, ordonner ce qu'il appartiendra, pour l'asseurance de vous, Messeigneurs, et aultres personnes qui vous assistent ordinairement aux assemblées qui se font en lad. salle.»

[Signé :] «Guillain».

«Il est ordonné que la presente servira d'acte au suppliant de sa declaration et qu'il sera enjoinct au geollier et consierge vuider dudict viel logis et mettre les prisonniers en aultre lieu du bastiment neuf. Faict ce vingt ungiesme Juing mil V^c IIII^XX XI.»

[Signé :] «BRETHE, PONCHER, LANGLOIX».

«L'an mil V^c IIII^XX XI, le XXIIe jour de Juing, a esté par moy Jehan Beaussault, sergent en l'Hostel de la Ville de Paris soubzsigné, signiffié le contenu de la presente requeste, cy dessus coppié et transcript, à Me Charles Tamponnet, consierge de lad. Ville, en parlant à sa personne en son domicille, auquel ay baillé et laissé coppie tant de lad. requeste que mon present exploict, affin qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Faict en presence des tesmoings denommez en mon original.»

[Signé :] «J. BEAUSSAULT».

(1) La porte Saint-Honoré avait été terrassée peu de temps avant la *Journée des farines*. (Cf. ci-dessus, p. 93, note 3.)

(2) Le quantième est en blanc.

(3) Les remontrances de Pierre Guillain du 21 août 1589, non plus que celles mentionnées quelques lignes plus loin, datées du 11 juillet, n'ont été transcrites sur le Registre ni conservées parmi les minutes du Bureau de la Ville. On a cependant le procès-verbal d'une assemblée du Conseil de la Ville, le 18 juillet 1590, dans laquelle il fut délibéré de faire abattre le vieux corps de logis de l'Hôtel de Ville. (Ci-dessus, n° XXXVII, p. 33.) Une ancienne gravure représentant la fameuse Procession de la Ligue, rééditée par la *Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, donne une idée exacte de l'état des anciens et des nouveaux bâtiments de l'Hôtel de Ville en 1590.

CLXXIII. — A cause de la distribution du pain aux soldats.

26 juin 1591. (Fol. 173 r°.)

« Aujourd'huy vingt sixiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz unze, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris estans assemblez au Bureau d'icelle, pour adviser aux affaires de lad. Ville et speciallement sur le menage qu'il convenoit faire du grain qui estoit ès greniers de l'Hostel de lad. Ville, afin de pouvoir continuer à l'advenir le pain qui se distribue journellement aux soldatz y estans en garnison; et considerans aussy que tant les frais des moustures, achapt de bois, nourriture des serviteurs, que peine de gaigne deniers n'estoient si chers qu'ilz avoient esté cy devant, auroit Anthoine Lambert, boullanger[1], esté mandé par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins aud. Bureau de la Ville, auquel ilz auroient remonstré ce que dessus, mesmes l'offre qu'aucuns faisoient de rendre la condition de la Ville plus advantageuse qu'il ne faisoit par son marché, pour la fourniture du pain en la quantité y déclarée, pour le grain qui luy estoit baillé; luy declarant que où il n'adviseroit à augmenter sond. marché, que l'on entendroit à ceulx qui faisoient lesd. offres.

« Sur quoy ledit Lambert auroit remonstré ausd. sieurs que tant s'en fault qu'ilz deussent luy demander augmentation, ilz luy devoient faire rabaiz et diminution, en consideration de plusieurs advances par luy faictes de quantité de grains, durant la grande et extreme charté d'iceulx, dont il n'est encores paié ny remboursé, à son grand prejudice et dommage, comme aussy de la petitesse et foiblesse des bledz qui luy ont esté baillez, où il a perdu, n'aiant rendu en farine et pain ce qu'il s'en promettoit; dont il supplioit lesd. sieurs le recompenser et l'excuser de lad. augmentation. Et aiant esté mis en consideration par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les offres faictes, comme dessus est dict, plus grandes que ce que bailloit led. Lambert, d'une part, et d'autre part la raison qu'il avoit d'estre continué en sond. marché, sans augmentation, pour les causes par luy alleguées; et pour cest effect il y avoit lieu de laisser les choses en tel estat qu'elles estoient; toutes fois qu'il n'estoit pas raisonnable de rejeter les offres advantageuses sus declarées, et que la pretension dud. Lambert ne gisoit en tout cas qu'en recompense, après la cause congnue, luy auroient de rechef declaré que, s'il ne se condescendoit à faire quelque augmentation, qu'il seroit advisé d'entendre ausd. offres plus advantageuses; mais que, s'il s'y voulloit disposer, qu'il y seroit preferé à tous autres, eu egard à ses remonstrances.

« A ceste cause, auroient lesd. sieurs traicté avec led. Lambert, ainsy qu'il s'ensuict, assavoir que d'huy en avant, à commancer du premier jour du mois de Juillet prochain venant, il fournira ès mains du s^r Denis Beguin, commis à la garde des vivres et munitions desd. gens de guerre estans en garnison en cested. Ville, du grain qui luy sera baillé par led. Beguin, pour chacun muid de bled froment, la quantité de trois mil huict cens pains de dix onces piece, au lieu de trois mil six cens pains dud. poidz, qu'il en fournissoit suivant led. precedent marché, qui seroit deux cens pains d'augmentation; trois mil quatre cens vingt pains dud. poidz de dix onces piece, pour chacun muid de mesteil, au lieu de trois mil deux cens quarante pains dud. poidz, qui seroit neuf vingtz pains d'augmentation; et pour chacun muid de seigle, la quantité de trois mil soixante dix huict pains aussy dud. poidz de dix onces, au lieu de deux mil huict cens quatre vingtz, qui seroit neuf vingtz dix huict pains aussy d'augmentation; et de faire porter et conduire, à ses depens, led. pain en tel magazin des vivres qui luy sera declaré par led. Beguin, soit en cested. Ville, ou ès faulxbourgs d'icelle, sans que pour ce qu'il en pourroit fraier et debourser, il en puisse pretendre aucune chose, ny au semblable de ce qu'il lui conviendra paier pour la mousture du bled, qui luy sera baillé par led. Beguin; et lequel il sera tenu prandre en telz greniers, portz, places et marchez de cested. Ville qui luy seront declarez, le tout à ses depens.

« Et en oultre, a esté accordé par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins aud. Lambert, que tant de l'avoine et orge qui luy a esté cy devant

[1] En ce qui concerne le marché passé entre la Ville et Antoine Lambert, boulanger, pour la fourniture du pain aux troupes de la garnison, voir ci-dessus au 1er décembre 1590, n° XCII, p. 77.

baillée, que de celle qui luy sera cy après baillée par icelluy Beguin, ensemble de la mousture et godriolle [1], il en sera tenu bailler pour deux muidz, soit de l'une ou de l'autre sorte de grain, pareille quantité de trois mil huict cens pains de dix onces la piece, qu'il fournist pour chacun muid de froment. A quoy faire led. Lambert s'est obligé et oblige ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins par obligation de corps et biens, qu'il a pour ce submis et submect à la jurisdiction et contraincte desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

« Faict et passé aud. Bureau de la Ville, lesd. jour et an que dessus.

[Signé :] « Boucher, Brethe, Langlois, Poncher, A. Lambert [2] ».

CLXXIV. — Pour faire garde dans l'abbaye Sainct Germain [3].

28 juin 1591. (H 1882.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoint aux prieur et relligieux de l'abbaye Sainct Germain des Prez de faire faire garde exacte, tant de jour que de nuict, dans leur cloz et abbaye, et sur la porte et muraille, ensemble de tenir ung homme, tant de jour que de nuict, pour servir de guette et sonner la cloche, pour advertir la Ville, s'il apperçoit aulcuns des ennemis d'icelle, le tout à ce qu'il n'en advienne aulcun inconvenient, sur peine de s'en prendre à eulx. Et est pareillement enjoinct à tous les bourgeoys ayans maisons èsd. faulxbourg, de chacun à leur tour, ou homme cappable pour eulx, faire garde en lad. abbaye.

« Et pour le regard des hommes d'icelluy faulxbourg, à present reffugiez en cested. Ville et qui pareillement ont maisons en icelluy faulxbourg, yront faire garde en personne, sur peine chacun de deux escuz d'amende, pour la premiere fois, et de dix escuz pour la seconde. Et en ce faisant, avons lesd. hommes reffugiez exemptez, et les exemptons des gardes soubz les cappitaines de leur quartier en cested. Ville.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxviiie Juing 1591. »

[Signé :] « Poncher, Desprez ».

CLXXV. — Passeport [pour la veuve du s^r Cotel].

29 juin 1591. (Fol. 176 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevyns de la ville de Paris.

« Nous pryons tous Gouverneurs, cappitaines, chefz et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque langue ou nation qu'ilz soyent, gardes des portes, portz, pontz et passages, et mandons à tous sur lesquelz nostre pouvoir s'estend, de laisser seurement et librement passer la damoyselle Cotel, vefve du feu sieur Cottel [4], en son vivant Conseiller en la court de Parlement, retournant en ceste Ville par nostre congé et permission, avecques ses enffants, deux ses serviteurs, deux servantes en ung coche, ses chevaulx et bagage advoué d'elle, sans luy faire aucun empeschement ny destourbier. Et sur ce qu'elle nous à faict entendre que, pour sa seuretté, elle est contraincte de s'ayder de ses amys pour escorte, nous avons

[1] Ce mot n'a pas été recueilli dans les lexiques avec le sens qu'on lui attribue ici.

[2] Ces signatures n'ont pas été transcrites sur le Registre.

[3] Voici encore un acte de la Municipalité, que son contenu ne semblait pas devoir frapper d'exclusion, et qui cependant n'a pas été transcrit sur le Registre.

[4] Il s'agit d'Antoine Cottel, ou Coutel, s^r d'Ardanne et de Préforgeux, conseiller au Parlement de Paris et commissaire aux Requêtes du Palais, fils de Jean Coutel, chevalier, maître des requêtes de l'Hôtel, et de Lucrèce Bruger, décédé l'an 1587. Il avait épousé, par contrat du 1er septembre 1562, Marguerite du May, fille de Jean du May, s^r de Préforgeux et de la Motte-d'Argilly, conseiller au Grand Conseil, et de Jeanne Brinon, dont il eut trois fils et cinq filles, la plupart mineurs, quand il mourut. Son fils aîné Jacques devint aussi conseiller au Parlement de Paris; il fut reçu en cette qualité le 1er mars 1595. (Blanchard, *Les généalogies des Maistres des Requestes*, etc. Paris, 1670, in-fol., p. 273.)

permis à lad. escorte de la conduyre jusques à une lieue des faulxbourgs de cested. Ville, ordonnant à ceulx sur lesquelz nostre pouvoir s'estend, de ne faire aucun desplaisir à ceulx qui feront lad. escorte, mais les laisser librement et seurement venir et retourner en leurs garnisons ou maisons, mesmes laisser venir et entrer le sieur de la Chappelle, avecques lad. damoiselle en cested. Ville, luy deuxiesme seullement, avecques ses armes, luy ayant donné la permission de ce faire pour vingt quatre heures seullement et non plus, à la charge que lad. damoiselle Cottel se viendra presenter devant nous, vingt quatre heures après son arrivée, pour faire les submissions contenues ès ordonnances faictes pour le bien de lad. Ville.

«Faict par nous, le XXIXe jour de Juing 1591.»

[Signé :] «BOUCHER, BRETHE, PONCHER[1]».

CLXXVI. — DE N'ACHETER CHOSES QUELCONQUES QUE DE BONNE PRISE.

1er juillet 1591. (Fol. 177 r°.)

Par Messieurs le Gouverneur Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Defences sont faictes à toutes personnes d'achepter, des soldatz et gens de guerre, chevaux, bestial ou meubles, sinon qu'ilz soient declarés de bonne prise et que la vente en soit ordonnée et permise, pour estre faicte en publiq.

«Faict au Bureau, le premier jour de Julliet 1591.»

[Signé :] «DE BELIN, BOUCHER, PONCHER, DESPREZ, BRETHE, LANGLOIS».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, et en la place du Marché au bestail près l'arche Sainct Nicolas et la Porte Neufve[2], par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le lundy premier jour de Juillet l'an mil v^c IIII^xx unze[3]».

[Signé :] «T. LAUVERGNAT».

CLXXVII. — POUR FAIRE DES REPARATIONS AU COLLEGE DU CARDINAL LEMOINE.

5 juillet 1591. (Fol. 177 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier des sergens de lad. Ville de se transporter au College du Cardinal Le Moyne[4] et faire commandement et injonction expresse au Maistre, procureur et boursiers dud. Colleige de mettre presentement gens et ouvriers, pour

[1] Ces signatures ont été omises au Registre.

[2] Ce marché, qui appartenait à la corporation des marchands vendeurs de bétail à pied fourché, est plus connu sous le nom de Marché aux moutons. Berty en a déterminé assez exactement l'emplacement. Le mur de l'enceinte de la Ville n'était pas parallèle au mur de clôture de la Petite-Bretagne et des Quinze-Vingts, mais allait en s'éloignant du côté de la Tour de bois, devant laquelle fut construite la Porte-Neuve, de façon à laisser dans le voisinage de cette tour un espace vide, que l'on utilisa, dès l'an 1490, ainsi que l'extrémité de la rue des Orties, pour y établir le marché en question. Il se pourrait même que cette portion de la rue des Orties eût été plus spécialement considérée comme la place du Marché aux moutons, puisque dans une note ajoutée en 1586 au censier de l'Évêché pour 1575, on lit une mention de «maisons qui étaient assises à Paris sur le Marché aux moutons, près l'église Saint-Thomas du Louvre, l'une joignant le cymetiere et lieu où lesd. chanoines sont demeurans, et l'autre ayant son entrée sur lad. rue et sur led. Marché aux moutons». En 1530, on désignait l'emplacement de ce marché comme un terrain d'une contenance d'un demi-arpent ou environ. Il est bon de noter que la rue des Orties n'était pas encore connue sous ce nom en 1591; c'était «le chemin tendant du Louvre à la Tour de bois». Dans le censier de l'Évêché de 1603 on trouve «rue des Orties *aliàs* Saint-Nicolas du Louvre». Cette voie n'eut jamais de maisons que du côté nord, car avant la construction de la grande courtine du bord de la Seine, elle se confondait avec le chemin de halage. (Voir *Topographie historique du vieux Paris*, par Ad. Berty, *Région du Louvre et des Tuileries*, t. I, p. 73, 74, 177, 180.)

[3] Ce procès-verbal de publication n'a pas été transcrit sur le Registre.

[4] Ce collège devait son nom et sa fondation à Jean Le Moine, cardinal, envoyé en France par le pape Boniface VIII en qualité de légat. Suivant Jaillot, c'est à l'année 1302 que remonte la création de cet établissement, «parce que ce fut en cette année que le

oster le peril qui est au grand pignon d'ung des logis dud. College sur l'antien ru de Biefvre, partye duquel pignon est jà tumbé, la ruine duquel auroit faict tumber une portion des murs de la closture de lad. Ville. Et à faulte d'y mettre gens presentement, avons enjoinct au Maistre des œuvres de lad. Ville de faire abattre led. pignon par les ouvriers qui travaillent à la reparation dud. mur de la closture de la Ville tumbée aud. endroict.

«Faict au Bureau de la Ville, le ve Juillet mil v^c IIII^xx XI.»

[Signé :] «Boucher, Desprez, Langlois».

CLXXVIII. — Permission de faire informer contre un officier de la Colonelle qui attentoit à la personne d'un Colonel d'un autre quartier.

5 juillet 1591. (Fol. 177 v^e.)

«Sur la plaincte à nous ce jourd'huy faicte, au Bureau de la Ville, par le sieur Daubray [1], Collonnel au quartier de Sainct Severin, assisté des cappitaines, lieutenans et enseignes de sa Collonnelle, que le jour d'hyer, sur les neuf à dix heures du soir, Me Guillaume Josset, lieutenant du s^r Gueffier, l'un des cappitaines de lad. Collonnelle, auroict passé et repassé avec ses armes, assisté de quelques personnes avec leurs armes, regardant odacieusement et par bravades led. sieur Daubray, et non comptant se seroict tenu en trouppe sur le quay des Augustins, devant la porte dud. sieur Daubray, ayant led. Josset ses mains sur les costez, tellement qu'il tenoit la largeur dud. quay, pour empescher le passage dud. Daubray, ou le contraindre de retourner honteusement et prendre ung autre chemyn, le tout en haine d'un procès pendant par devant nous entre led. Daubray et tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de lad. Collonnelle, pour la destitution de la charge dud. Josset, qui d'ailleurs use ordinairement de menasse allencontre d'iceulx cappitaines. Sur quoy avons permis aud. sieur Daubray faire informer du contenu en sa plaincte, et neantmoings qu'elle sera communiquée aux Colonelz de la Ville, lesquelz pour cet effect seront appelez pour avec eux en ordonner.

«Faict le cinquiesme jour de Julliet 1591.»

[Signé :] «Langlois».

cardinal fit acheter la maison, la chapelle et le cimetière que les Augustins avaient au Chardonnet; 2° parce que le statut de fondation fut dressé le 1er mai 1302 et approuvé le 4 du même mois par Boniface VIII, avant la légation de Jean Le Moine en France, dont la commission ne fut expédiée que le 24 novembre suivant; 3° enfin parce que dès le commencement de l'année 1303, ce cardinal augmenta la dotation de son Collège de deux maisons situées à Villeneuve-le-Comte, qu'il donna *aux pauvres maîtres et écoliers étudiant à Paris dans la maison du Chardonnet.* Ces termes indiquent clairement que ce Collège existait déjà. (*Recherches sur Paris*, t. IV, *Quartier de la place Maubert*, p. 153.) L'entrée du collège du Cardinal-Lemoine était située rue Saint-Victor. Les bâtiments qu'il occupait et les vastes terrains qu'il possédait formaient un quadrilatère alors borné au nord par le quai jusque vers la Tournelle (la porte Saint-Bernard ne fut ouverte qu'en 1606), à l'est par le mur d'enceinte, au midi par la rue Saint-Victor, et à l'ouest par le couvent des Bernardins.

[1] Claude Daubray, Secrétaire du Roi, avait exercé les fonctions de Prévôt des Marchands du 16 août 1578 au 15 août 1580. (Cf. *Délibérations du Bureau de la ville*, t. VIII, p. 178 et suiv.) Bien que partisan de l'Union des Catholiques et dévoué à Mayenne, on lui doit cette justice qu'il s'opposa en toutes circonstances et avec vigueur aux entreprises des factieux. On verra ci-après que lors des élections de deux Échevins, le 26 août 1591, il s'éleva avec indignation contre une prétention des Seize de faire déclarer inéligibles certains personnages considérés comme trop modérés. (N° CXCIX.) Au lendemain de l'exécution du président Brisson, il alla offrir ses services au gouverneur de Paris, pour organiser la résistance contre les fauteurs de désordre qui s'efforçaient de substituer, par la violence, leur autorité à la sienne. Dans d'autres moments critiques, il agit avec la même énergie. (Cf. P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 128, 141, 175, 238, etc.) Aussi dans le parti des Ligueurs à outrance, on le traitait de *Politique* et on lui promettait qu'il serait pendu. C'est sans doute le modérantisme du Colonel Daubray qui motivait l'attitude impertinente du lieutenant Josset, grand ami du fougueux curé de Saint-Côme, Jean Hamilton. (*Id.*, t. VI, p. 165, 335.)

CLXXIX. — Pour faire un etat des grains qui sont sur les bateaux à cause du droit de mine pour muid.

6 juillet 1591. (Fol. 178 v°.)

«Il est ordonné au sieurs Mahon et Challou eux transporter sur les basteaux avec deux mezureurs, pour prendre par estat la quantité des blez y estans, dont ilz feront ung rolle, soit par serment des voicturiers, soit par estimation; et au fur qu'ilz feront le rolle, ilz balleront aux voicturiers ou marchans ung billet de la quantité afermée ou estimée, suyvant laquelle ilz seront tenuz payer la mine pour muid ordonnée pour le remboursement des fraiz et nourriture des gens de guerre. Ausquelz voicturiers sera baillé permission de vendre, en payant à Me Denis Beguyn lad. mine, leur declarant que, si ilz enlevent quelque grain avant led. acquit, il sera confisqué. Mandons à tous sergens et archers de la Ville assister lesd. sieurs Mahon et Challou, et tenir main forte à l'execution des presentes.

«Faict ce vie Juillet 1591.»

[Signé :] «Poncher, Langlois».

CLXXX. — De ne couper bleds sans permission.

8 juillet 1591. (Fol. 178 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à toutes personnes de coupper bledz sans permission et qu'il n'ayt esté advisé de la forme qui sera observée pour la conservation des grains et personnes qui s'entremettront à la cueillette et moison, à peine de confiscation et amende; et enjoinct aux cappitaines qui seront en garde ès portes tenir la main ad ce qu'il ne soit contrevenu à la presente ordonnance, et saisir les grains et gerbes qui se presenteront ès portes, et iceulx bailler en garde à quelque personne qui s'en chargera[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme Juillet mil vc IIIIxx XI.»

[Signé :] «Paulmier».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy crieur juré du Roy, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le huictiesme jour de Juillet mil vc IIIIxx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CLXXXI. — Pour travailler aux fortifications.

9 juillet 1591. (Fol. 179 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, estans en aage de travailler, aller promptement travailler aux fortifications[2], ès lieux et endroictz et aux heures qui seront designez et declarez par les Colonnelz, cappitaines, Quarteniers et dixiniers, suivant les mande-

[1] Une supplique du 9 juillet 1591, conservée parmi les actes de la juridiction de la Prévôté des Marchands, démontre que cette ordonnance fut exécutée strictement et sans retard. Catherine Chaudron, femme de Denis Lepreux, laboureur de Belleville, réfugiée à Paris, était sortie ce matin-là, comme elle faisait chaque jour, pour couper de l'herbe. A la Courtille, voyant des gens qui moissonnaient des blés près d'un champ à elle appartenant, elle quitta son herbe, et se mit aussi à couper son blé, dans la crainte qu'il ne fût perdu et parce que ses voisins coupaient le leur. Puis elle voulut entrer en ville, avec deux gerbes qu'elle avait recueillies. A la porte Saint-Antoine, elle fut arrêtée, son blé confisqué, et elle menée prisonnière à l'Hôtel de Ville. Le Greffier s'étant porté caution pour cette femme, elle obtint son élargissement le jour même, 9 juillet. (*Archives nat.*, Z1b 377, à la date.)

[2] Le samedi 13 juillet suivant, les Échevins Brethe et Desprez se présentèrent à la Chambre des Comptes, de la part du sr de Belin, gouverneur de Paris, et de Messieurs du Conseil de Ville, pour «la prier de vouloir, pour le bien public et pour contenter le peuple, lequel se règle volontiers à l'exemple des Compagnies, cesser l'entrée d'icelle la semaine prochaine, affin d'aller aux remparts. Eux retirés, a esté arresté que lad. Chambre vacquera la semaine prochaine entierement». (*Archives nat.*, P 2664, fol. 70.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

mans qui leur ont esté envoyez, et s'y transporter à six heures du matin precisement jusques à dix, et à deux heures après disné jusques à sept heures du soir, le tout à peine d'un escu d'amande pour la premiere fois qu'ilz defauldront, et de deux escuz pour la seconde, et en après d'aultre amande plus grande.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Jullet l'an mil cinq cens quatre vingtz unze.»

[Signé :] «Paulmier».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy crieur juré du Roy en cested. Ville, assisté de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le mercredy dixiesme jour de Juillet l'an v^e iiii^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CLXXXII. — Sauvegarde [pour un conseiller au Parlement].

9 juillet 1591. (Fol. 179 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Nous prions tous capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de pied que de cheval, de quelque langue ou nation qu'ilz soient, mareschaux, maistres de camp, mareschaux de logis et fourriers, de ne loger ny souffrir qu'il soit logé aucuns gens de guerre en une maison et jardin siz ès forbourgs Sainct Victor, à costé des murs de l'abbaye, en la rue par laquelle on descend de la Tournelle dud. Sainct Victor[1] à la rivière de Seine, lad. maison et jardin appartenans à Me Estienne Tournebus, Conseiller du Roy en la cour de Parlement[2], ni souffrir qu'il soit emporté aucuns meubles de lad. maison. Et deffendons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, de rien demolir ou abatre en lad. maison, ny mesmes couper ou abatre aucuns arbres, ni emporter herbes et fruitz estans au jardin d'icelle, ains qu'elle soit conservée et gardée, ainsi que nous esperons qu'il sera faict, selon la presente priere et mandement que nous en faisons.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le ixe jour de Juillet l'an mil v. cens quatre vingtz unze.»

[Signé :] «Boucher, Poncher».

CLXXXIII. — Pour faire registre des passeports.

13 juillet 1591. (Fol. 180 v°.)

«Sur ce que plusieurs ont demandé et demandent journellement des passeportz pour aller en leurs maisons des champs, pour faire l'aoust et vendanges, soubz pretexte desquelz passeportz ilz prennent aultres passeportz des ennemys, hantent et frequentent ez villes et chasteaux tenans party contraire; mesmes aulcuns ont faict des abjurations et renonciations au party catholique, soit de volonté ou par craincte;

«Il est ordonné qu'il sera faict ung Registre de tous ceulx qui prendront passeportz pour aller dehors et faire sejour, et promettront et jureront n'adherer avec les ennemys, n'aller ny frequenter ès dictes villes et chasteaux ennemys, à peyne d'estre declarez deserteurs de la cause de Dieu et des Catholiques, et comme telz estre punys extraordinairement et mesmes estre declarez criminelz de leze majesté divine et humaine. Et afin que ceulx qui obtiendront lesd. passeportz ne puissent pretendre cause d'ignorance, la presente ordonnance sera transcrite au commencement d'ung Registre, dessoubz la quelle ordonnance ceulx qui sortiront seront tenuz signer et escrire de leur main, si ilz sçavent escrire, le jour et datte de leurs passeportz, et si ilz ne sçavent escrire et signer, le Greffier enregistrera led. passeport. Et oultre lesd. impetrans de passeportz seront tenuz envoyer, de quinzaine en quinzaine, certificatz de leur demeure au lieu où ilz auront déclaré vouloir aller, pour leurs affaires, les-

[1] La Tournelle Saint-Victor, appelée aussi, sur les anciens plans de Paris, la Tour d'Alexandre, était encastrée dans les murs de l'abbaye, à l'encoignure du faubourg Saint-Victor et de la rue de Seine, qui a pris de nos jours le nom de rue Cuvier.

[2] Étienne Tournebus, pourvu par Henri III de l'un des vingt nouveaux offices de conseiller au Parlement de Paris, récemment créés, fut reçu, après examen, par la Cour, le 16 mars 1583. (*Archives nat.*, X^1A 1679, fol. 193 v°.)

quelz passeportz seront signés des curés, marguillers et aultres habitans jusques au nombre de cinq, soubz peyne d'estre tenuz pour ennemys.

«Faict le XIIIe Julliet 1591.»

[Signé :] «BOUCHER, DESPREZ, PONCHER, LANGLOIS».

CLXXXIV. — [TARIF DES DROITS SUR LES DENRÉES AU PONT DE SAINT-MAUR.]

14 et 23 juillet 1591. (Fol. 181 r°.)

«Estat de ce qui sera levé tant sur chacun muyd de vin, chacun septier de bled, orge, avoyne, vesse, pinte d'huille, lard sallé, boisseau de poix, febves, bois, fagotz et aultres choses, passans et repassans soubz le pont de Sainct Maur, pour l'entretenement du cappitaine et soldatz estans en garnison audict pont, pour la conservation d'icelluy.

PREMIEREMENT

Sur chascun muyd de vin.....	II. solz tournois.
Chascun septier de bled, tant froment, mesteil que seigle....	III. solz tournois.
Le septier d'orge.....	II. solz tournois.
Le septier d'avoyne.....	II. solz tournois.
La pinte d'huille d'olif et de noix, chascune.....	VI. deniers.
Chascun lart sallé, le demy et le quart à l'équipollant.....	II. solz tournois.
Le boisseau de poix.....	VI. deniers.
Le boisseau de febves.....	VI. deniers.
La voie de gros bois.....	I. sol tournois.
Le cent de cotteretz.....	I. sol tournois.
Le cent de fagotz et bourrées communes.....	I. sol tournois.
Le cent de gros fagotz.....	II. solz tournois.
Le cent de foing.....	II. solz tournois.
Le cent de gerbes et bottes de paille.....	II. solz tournois.
Chascun veau passant soubz ledict pont.....	VI. deniers.
Chascun pourceau passant soubz ledict pont.....	I. sol tournois.
Chascun mynot de charbon....	I. sol tournois.
Chascun septier de chaulx.....	II. solz tournois.
Chascun beuf ou vache.....	II. solz tournois.
Chascun mouton ou brebis.....	VI. deniers.

«Il est ordonné que les sommes cy dessus seront levées sur chascune des especes mentionnées au present estat, pour estre emploiées à l'entretenement du cappitaine et soldatz estans en garnison au pont Sainct Maur, et non ailleurs; lesquelles sommes seront receues par le cappitaine Honnoré, commendant audict pont, et par luy distribuées suivant les ordonnances du s^r de Beaulieu, cappitaine du chasteau de Vincennes[1], ou de son lieutenant. Et rapportant lesdictes ordonnances et quictances de ceulx ausquelz il aura payé, luy seront les sommes allouées par tout où il appartiendra.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le huictiesme jour de Juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz unze.»

Et plus bas est escript : «SENAULT».

«Collation a esté faicte de la presente coppie à son original par les Nottaires soubsignez, en la presence dud. Honnoré.

«Faict le XIIIIe Juillet mil V^c IIII^xx XI, avant midy, ledit original rendu.»

[Signé :] «HERBIN et JABLIER».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Au premier sergent de lad. Ville ou autre sur ce requis, salut. Nous vous mandons et commettons que, suivant l'ordonnance de Messeigneurs du Conseil d'Estat cy dessus transcripte, faictes commandement à tous et chascuns les marchans et aultres qui ont amené marchandises en ceste ville de Paris, depuis le VIIIe jour des present mois et an jusques à present, et en feront cy après admener en cested. Ville, de bailler et paier par chacun d'eulx pour chascune marchandise, de quelque quallité qu'elle soit, les deniers selon et ainsi qu'il est amplement declaré et speciffié par le menu en l'estat cy devant transcript. Et à faulte de ce faire, contraignez lesd. marchans et tous aultres, par toutes voies de justice deues et raisonnables, mesmes par saisie et transport

[1] Le capitaine Beaulieu resta capitaine du château de Vincennes pour la Ligue, jusqu'au dimanche 27 mars 1594. Ce jour-là, il fit sa soumission à Henri IV, et rendit le fort aux mêmes conditions qui avaient été accordées ledit jour au sieur du Bourg, capitaine de la Bastille. (Cf. *Mémoires journaux* de L'Estoile, t. IV, p. 324; t. VI, p. 266 et 337.)

de leurs marchandises, si besoing est. De ce faire vous donnons pouvoir et mandons à tous qu'il apartiendra qu'à vous, en ce faisant, soyt obey.

«Faict et donné au Bureau de la ville, le XXIIIe Juillet M. Ve IIIIXX XI.»

[Signé :] «PAULMIER».

CLXXXV. — DE NE LAISSER ENTRER TAMBOUR NI TROMPETTE DE LA PART DES ENNEMIS, QU'IL N'AIT BATTU LA CHAMADE.

16 juillet 1591. (Fol. 183 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffenses très expresses sont faictes à tous cappitaines et bourgeois de lad. Ville, estans en garde aux portes d'icelle, de laisser entrer aucun tambour ny trompette de la part des ennemys, qui n'ayt faict la chamade, ainsy qu'il est accoustumé, du dehors de lad. Ville, et cella faict, ne laisser led. tambour ou trompette vaguer ny aller çà et là par lad. Ville, que premierement il n'ayt esté conduict, par celuy qui sera depputté par le cappitaine de lad. porte, devers Monseigneur le conte de Belyn, Gouverneur de cested. Ville, ou devers nous, et que dud. sr de Belyn ou de nous il n'ayt congé et permission de faire ses affaires en ceste Ville, selon l'ordre qui luy sera prescript et ordonné, à peyne d'encourir les peynes qui seront arbitrées.

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIe jour de Juillet 1591.»

[Signé :] «BRETHE, PONCHER».

[Et au dessous] : «Huict semblables[1]».

CLXXXVI. — POUR TRAVAILLER À LA FORTIFICATION DU COLEGE DU CARDINAL LEMOINE.

16 juillet 1591. (Fol. 183 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les bourgeois de la Collonnelle du sieur President de Nully et quartier de Legoix[2] d'aller en personne, de quatre jours en quatre jours, à commancer du jour de demain, quatre heures du matin, travailler à la fortiffication qui se fait au College du Cardinal Le Moyne[3]; et à ceste fin, est enjoinct aux dixiniers dudict quartier, le jour de devant, faire la semonce à chascun desd. bourgeois de ne faire faulte au present mandement, à peine de vingt solz d'amende. Et sy est enjoinct ausd. dixiniers de faire assembler lesd. bourgeois, le jour qu'ilz doibvent aller à lad. fortiffication, au logis des cappitaines desd. dixaines, lesquels cappitaines assisteront pareillement à veoir faire lad. fortiffication, commander et avoir l'œil ad ce que tant lesd. dixiniers que bourgeois facent leur debvoir. Et pour cest effect, seront tenuz lesd. cappitaines, leurs lieutenans ou enseignes, assister en personne chascun leursd. dixiniers, lors qu'ilz seront de lad. fortiffication pour l'effect que dessus. Et est enjoinct ausd. dixiniers de faire roolle des deffaillans qui seront d'aller à lad. fortiffication et icelluy bailler aussy par chascun jour à leur Quartenier, et ce en peine, contre chascun desd. dixiniers, de dix escuz d'amende et de respondre en leurs propres et privez noms de tout ce que dessus.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le mardy seizeiesme jour de Juillet M. Ve IIIIXX XI.»

[Signé :] «BRETHE, PONCHER».

[1] Cette mention n'a pas été reproduite sur le Registre.

[2] Le quartier de Le Goix était le quartier de Saint-Jean-en-Grève, comme il se voit par l'ordonnance du 1er août 1588, imprimée dans le volume précédent, p. 181.

[3] Voir au 5 juillet précédent (ci-dessus, n° CLXXVII, p. 135), les réparations ordonnées à la partie du mur d'enceinte de la Ville touchant aux bâtiments du Collège du Cardinal-Lemoine.

CLXXXVII. — [État des ateliers[1].]

(Fol. 184 r°.)

Colonelles.	*Atteliers.*
MM.	
Nicolas, Turquet	Sainct Germain.
Le Roux, Passart	Sainct Germain.
Huot, Monsieur Daubray	Bussy.
Bourgeois, Monsieur de Grand-rue	Nesle.
Lambert, de Villebichot	Sainct Michel.
Bourlon, du Four	Sainct Michel.
Carrel, Pigneron	Sainct Marcel.
Goix[2], de Nully	Sainct Victor.
Parfaict, Santueil	Sainct Victor.
Guerrier, Raynsant	Porte papale.
Choilly, Marchant	Tour de la pointe.
Danetz, Feullet	Tour de la pointe.
Du Tertre, Monsr Lhuillier	Le Temple.
Vasseur, Michon	Sainct Martin.
Le Sage, de Machault	Sainct Honoré.
Canaye, Fresnoy	Sainct Honoré.

CLXXXVIII. — Pour faire saisie au College de Tours.

19 juillet 1591. (Fol. 184 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à l'huissier Poisse se transporter au College de Tours[3] et saisir tous les biens meubles, armes et autres choses qu'il trouverra oud. College, et en faire sommaire description, pour, ce faict et rapporté, en ordonner ce que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, ce dix neufiesme jour de Juillet l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «Boucher».

CLXXXIX. — Pour fournir du bois aux corps de garde.

24 juillet 1591. (Fol. 184 v°.)

«Il est ordonné aux marchantz qui ont acheté le boys de Boulongne de delivrer au sire Delestre, commis par la Ville pour cest effect, la quantité de vint voyes de boys sur chacun des bateaus qu'ilz feront arriver en ceste Ville, et ce pour fournir la provision du boys destiné pour les corps de garde des gens de guerre qui sont en ceste Ville, jusques à la concurrence de trois cens voyes qu'ilz sont tenuz et obligés fournir, suivant ce qui est porté par leur contract. Et prenant quittance dud. Delettre, à mesure qu'ilz fourniront led. boys, avec coppie de la presente ordonnance, demeureront d'autant quictes et deschargés desdictz trois cens voyes de boys, et led. Delettre chargé de nous en tenir compte.

«Faict ce xxiiiie Juillet 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Desprez, Langlois».

(1) Cet état ne porte aucune date, et l'on ne peut suppléer à cette omission. Nous le laissons à la place que lui a donnée le rédacteur du Registre.

(2) C'est-à-dire Legoix. Il n'est pas nécessaire, sans doute, de rappeler que les noms de la première colonne sont ceux des Quarteniers.

(3) Le collège de Tours, fondé en 1330 ou en 1333 par Étienne de Bourgueil, archevêque de Tours, était situé rue Serpente, à côté de l'hôtel de l'abbé de Fécamp. Il avait été formé par la réunion de cinq maisons achetées dans ce but par ledit archevêque de Pierre l'Apostole, chanoine de Notre-Dame, et de son frère Simon, changeur et bourgeois de Paris. Le collège se composait à l'origine d'un principal et de six boursiers, et ce nombre ne paraît pas avoir été jamais dépassé. (Cf. *Topographie historique du vieux Paris*, par A. Berty, continuée par Tisserand. — *Partie occidentale de l'Université*, p. 568-570.)

CXC. — A cause des deniers affectez aux rentes de la Ville[1].

29 juillet 1591. (Fol. 175 r°.)

«Messieurs, ayant à mon dernier voiage receu commandement de la Ville d'assister à mon pouvoir à laconservation des deniers affectez aux rentes de Paris, j'ay fait ce qui m'a esté possible, verifiant les estats, et trouvé que les villes en avoient disposé; et tout ce que j'ay pu faire est de les rendre obligez au remplacement, et deffences d'y plus toucher, sur peine d'en respondre en leur propre et privé nom. J'ay trouvé aussi que le s^r Zamet[2] en auroit touché, comme aussi l'Argentier. J'ay les estats que je vous communiqueray quand il vous plaira, qui se montent à grandes sommes de deniers. J'espere, le mois prochain, adjuger les fermes; ce sera à la charge que les deniers en seront affectez au lieu où ils sont destinez, sur peine aux adjudicataires d'en repondre en leur nom; ceux des villes le veullent empescher et disent que sont deniers levés sur leur païs, consequamment affectés à leur conservation, sans considerer la misere de cette pauvre ville de Paris. Les villes et officiers par tout veullent estre payez de leurs rentes et gages, de quartier en quartier.

«Je suis icy, Messieurs, pour recevoir vos commandemens et vous assister en ce qui me sera possible, et y suis obligé. Je desirerois fort qu'il vous plust m'envoyer un memoire du dernier payement fait à Mr de Vigny par le s^r de la Crouliere, fermier general de la Champagne, parce que son bail de neuf ans expire au premier jour d'Octobre prochain. Il devoit fournir par an vingt cinq mil escus aud. sieur de Vigny. Il est decedé. Il seroit besoin de sçavoir qui sont les cautions, parce que j'ay trouvé qu'il a receu et n'a rien acquitté à Paris. Il seroit bon et necessaire, venant Messieurs les Deputés par deçà[3], que eussiez un commis en Champagne, comme le pouvez faire par toutes les Provinces, pour recevoir les deniers affectez aux rentes de Paris, et que l'on retablit les cinq grosses fermes, au moins les anciennes et la foraine. Et si trouvez bon, j'y en commettray un en cette Province, lequel fera les diligences, et j'assisteray. Je m'asseure que en cette Province vous en tireriés quelque commodité, y tenant la main, comme je feray de ma part. Le commerce du sel est libre partout; les villes tirent leur prouffit des gabelles. Estans par deçà, vous ferez tout regler, si Dieu plaist. L'on peut faire, attendant que le commerce dud. sel soit libre, le prix du marchand payé, qu'il se tirera quelque change en l'acquit des rentes. Sur ce et attendant vos commandemens, je prie Dieu, Messieurs, vous donner bonne et heureuse vie.

«De Rheims, le xxixe Juillet 1591.

«Vostre très affectionné serviteur.»

[Signé :] «Le Tellier[4]».

[1] Cette lettre porte sur le Registre la date du 29 juillet 1591, et cependant elle y a été transcrite entre un acte du 26 et un autre du 29 juin (fol. 175 r°). L'original n'ayant pas été conservé dans la collection des minutes, il nous est impossible de contrôler l'exactitude du copiste. Nous replaçons la missive à l'ordre chronologique que lui assigne cette date du 29 juillet, que nous n'avons d'ailleurs aucun motif de suspecter.

[2] Le fameux financier Sébastien Zamet, né vers 1549 à Lucques, mort à Paris le 14 juillet 1614. On sait grâce à quelle souplesse, à quelle habileté et surtout par le moyen de quels services peu avouables, rendus aux rois Henri III et Henri IV, il sut constamment réussir dans ses entreprises. Fils d'un cordonnier, dit-on, il vint chercher fortune en France, sous la protection de Catherine de Médicis, qui le donna comme valet de chambre à son fils. La mort tragique de Henri III eût été fatale à tout autre courtisan. Zamet se jeta à temps dans la Ligue et devint le caissier et le confident de Mayenne, tout en ménageant le roi de Navarre, dont il prévoyait le triomphe. Admis dans l'intimité de ce prince devenu roi de France, il en obtint tout ce qu'il voulut. Puis, après l'assassinat de Henri IV, il eut encore l'habileté de conserver les bonnes grâces de Marie de Médicis, et contre-balança même un instant l'influence de Concini sur la régente.

[3] C'est-à-dire les députés aux États généraux, que l'on comptait encore à ce moment devoir être réunis prochainement à Reims.

[4] Il y a beaucoup d'apparence qu'il s'agit ici de Michel Ier Le Tellier, Parisien d'ancienne famille, le grand-père de Michel III, marquis de Barbezieux, qui fut chancelier de France sous Louis XIV. Il exerçait alors les fonctions d'Intendant des finances en Champagne, et avait été pourvu, par lettres patentes du 20 décembre 1573, d'un office de correcteur des comptes, en remplacement de Charles Leconte. (*Archives nat.*, P 2319, p. 59.) Propriétaire, rue Saint-Honoré, d'une maison pour laquelle il obtint remise, le 25 juin 1580, des droits seigneuriaux dus au roi (*Id.*, P 2325, p. 503), on le retrouve à la Chambre des Comptes, le 10 décembre 1592, requérant l'entérinement des lettres du duc de Mayenne portant provisions à son profit de l'office de Trésorier général de France à Paris, vacant par la mort du sieur de Boisregnault. Le même jour, la Chambre ordonna qu'il fût expédié com-

«Si trouvez bon, Messieurs, escrire un mot à Messieurs du Conseil qu'ils m'assistent de toutes lettres et contraintes necessaires pour la conservation des rentes, je m'y rendray soliciteur, et vous promets de mon pouvoir empescher qu'il n'y soit plus touché à l'avenir, et qu'ils tomberont ès mains de celuy qui y sera commis, pour estre employez à ce à quoy ils sont destinez.»

Et sur la subscription : «*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris*».

CXCI. — Pour conduire les bourgeois à la garde de la porte Saint Honoré.

30 juillet 1591. (Fol. 185 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte qui nous a esté faicte, depuis quelques moys en çà, qu'ès gardes de la porte Sainct Honoré et fortifications du boullevert d'icelle, les bourgeois de la dixaine de Bagoré, dont le sieur Costeblanche est cappitaine, n'y font aucun debvoir; au moyen de quoy, les jours que lesdictz bourgeois doyvent aller en garde, lad. porte demoure fermée et la besogne desdictes fortifications delaissée, qui tourne au grand domage et prejudice de la Ville et du public, et mespris de l'authorité des Magistratz; lesquelz, quelque mandement ou ordonnance qu'ilz ayent faict aux chefz de lad. dixaine, n'ont tenu compte d'y satisfaire, mesmes de faire garde les nuicts, pendant l'absence des gens de guerre, le tout soubz couleur de certain appel pretendu interjecté par ledict sieur Costeblanche de la sentence par nous donnée, par laquelle avons ordonné que le sieur de Machault demoureroit Collonel au quartier de Sainct Eustache[1], suyvant l'election faicte de sa personne, pour l'absence dud. s^r Costeblanche hors le Royaulme. Et d'autant qu'il n'est raisonable que, soubz pretexte de la contention particuliere dud. s^r Costeblanche, le service du public et de lad. Ville demoure interrompu, et la Ville desgarnie de ses gardes ordinaires, d'ailleurs que ledict. sieur Costeblanche n'est aucunement recevable de son appel, pour l'affaire dont est question, de laquelle la cognoissance nous appartient privativement à tous aultres juges:

«A ces causes, avons ordonné et ordonnons qu'il sera enjoinct aud. s^r Costeblanche, à son lieutenant et enseigne, de conduire demain mecredi, dernier du present moys, les bourgeois de leur dixaine à la garde de lad. porte Sainct Honoré, suyvant nos ordonnances. Et au refus qu'ilz en feront, y sera par nous pourveu ainssy qu'il appartiendra. Et sera faict rapport par le premier de nos sergentz de la response desd. sieur Costeblanche, son lieutenant et enseigne.

«Faict au Bureau de la Ville, ce xxxe Juilliet 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher».

mission à Michel Le Tellier, qualifié Correcteur des comptes et Intendant des finances en Champagne, «pour, passant ez villes et lieux des generalitez de Paris, Picardie et Champagne, ausquelz il n'y aura aucuns Tresoriers generaux de France residens, se faire representer par les receveurs et comptables desd. villes et lieux les estatz de leur recette et depense, iceux veriffier et des deniers qui se trouveront en fonds ès mains desd. receveurs et comptables pour les epices de la Chambre et droits d'icelle, en faire vuider leurs mains en celles de tel personnage resceant et solvable que ledit Me Michel Le Tellier advisera, par les quittances de Ferrand Lefevre, commis au payement des droits et epices de lad. Chambre». (*Archives nat.*, P 2664, fol. 90 r° et v°.) Après l'entrée de Henri IV à Paris, Le Tellier se fit pourvoir d'un office de Maître des comptes, comme on le voit par des lettres patentes de mai 1594. (*Ibid.*, P 2333, p. 699.) Il avait épousé, par contrat du 20 novembre 1574, Perrette Loquet, et mourut à Paris l'an 1608, suivant son épitaphe qui existait en l'église Saint-Eustache.

[1] Cette pièce fournit quelque éclaircissement sur le différend entre les s^rs Costeblanche et de Machault, dont il a été déjà question assez vaguement (ci-dessus, n° CXI, p. 95). C'est donc bien le premier qui avait été dépossédé de sa charge de Colonel par le second, et le conflit n'avait point d'autre cause. Pierre de l'Estoile rapporte la nomination de Machault sans faire connaître le nom de son prédécesseur. «Le conseiller Maschault, dit-il à la date du 21 mai 1591, nouveau capitaine du quartier Saint-Eustace à Paris, esleu par les Seize ses compagnons, et establi par M. de Belin contre le gré et consentement de ceux du quartier et de la dizaine, aiant esté mesmes contraint de bailler son enseingne à son clerc, pour ce qu'il ne se trouva jamais personne qui la voulust recevoir de sa main...» (*Mémoires journaux*, t. V, p. 98.) Il raconte ensuite une anecdote peu à l'honneur de ce Machault, qui avait donné, en pleine procession, deux soufflets à la femme d'un éguilletier de la Croix-du-Trahoir, dont les opinions publiquement exprimées ne répondaient pas aux siennes, et ensuite l'avait fait mettre en prison «comme *hérétique* et *politique*».

CXCII. — Pour le remboursement d'achat de gros bois pour la provision de la Ville.

2 août 1591. (Fol. 186 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Denis Beguin, recepveur de l'imposition mise sur toutes les marchandises sortans hors ceste ville de Paris, baillez, paiez et delivrez comptant, des deniers de lad. recepte, à François Pauthonnier, controlleur du bois et charbon qui arrive sur les portz de cested. Ville, la somme de trois cens cinquante escuz soleil, remboursement de pareille somme par luy payée et advancée, par nostre ordonnance, en l'achapt et fourniture de quarente et cinq voies de gros bois, à raison de trois escuz ung tiers pour voye, et de quatre milliers de cottretz, à raison de trois escuz pour cent, et quatre milliers de fagotz, à raison de deux escuz pour cent, le tout pour la provision et fourniture d'icelled. Ville pour l'année mil cinq cens quatre vingtz unze, le tout montant à lad. somme cy dessus. Et rapportant la presente avecq quictance dud. Pauthonnier d'icelle somme cy dessus, elle vous sera allouée en la despence de voz comptes et rabbatue de vostre recepte par tout où il apartiendra.

«Donné au Bureau, le deuxiesme jour d'Aoust 1591.»

[Signé :] «Brethe, Langlois, Poncher».

CXCIII. — [Diminution accordée par la Ville aux locataires de maisons du Petit-Pont[1].]

7 août 1591. (H 1882.)

A Messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Supplient humblement Pierre Hachette, maistre bonnetier, Robert Lucien, marchant de draps de soye, et Geoffroy Lindo, marchant mercier de ceste ville de Paris, disans que dez l'année mil v^e quatre vingtz et huict ilz ont pris, à tiltre de loyer, de Messieurs voz predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, troys maisons appartenans à lad. Ville, assizes sur le Petit Pont, où pendent pour enseignes les *Quatre Ventz*, le *Griffon d'Or*, et le *Bras d'Or*, pour neuf années commençant au premier jour de Janvier mil v^c quatre vingtz et neuf, moyennant les prix et sommes, assavoir pour led. Hachette de quarente troys escuz ung tiers, pour led. Lucien de cinquante cinq escus, et pour led. Lindo de trente six escus de loyer par chacun an, et oultre à la charge de faire faire par lesdiz supplians, à leurs despens, les reparations neccessaires contenues au rapport de visitation du Maistre des œuvres de cested. Ville, entretenir lesd. lieux de toutes reparations pendant led. temps, reservé les arches et pilles, et en fin dud. temps rendre lesd. lieux en bon et suffizant estat[2]. Or, à l'occasion de la misere et calamité ou ceste Ville est reduicte, ilz vous ont supplié et requis de leur faire diminution du tiers et du quart desd. loyers, et les descharger desd. reparations, et de considerer que, tant que ce malheur durera, il leur est impossible de toute impossibilité

[1] Ni la requête des locataires des maisons du Petit-Pont, ni la décision du Bureau de la Ville n'ont été transcrites sur le Registre.

[2] Ces baux portent tous trois la date du 2 septembre 1588. Pour Pierre Hachette, locataire des *Quatre-Vents*, c'était un renouvellement, car le bail en avait été déjà passé à son nom, le 4 mai 1579, pour neuf ans. La maison consistait en «ung ouvrouer, une petite sallette de quatre piedz de large ou environ joignant led. ouvrouer, deux chambres et ung grenier dessus». Celle du *Bras d'Or*, louée par Geoffroy Lindo, était encore plus petite et ne comprenait que l'ouvroir au rez-de-chaussée, deux chambres au premier et un grenier au-dessus. La maison du *Griffon d'Or*, où Robert Lucien, marchand de soierie, était installé avec son beau-père, Guillaume Rousselet, depuis le 11 août 1586, était la plus importante des trois; elle avait deux pignons et comprenait un rez-de-chaussée, composé d'un ouvroir et d'une petite salle, deux étages, plus un grenier. Le texte de ces baux est intégralement transcrit sur un Registre de la Ville, avec un état des lieux et des réparations à y faire, dressé par Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie. (*Archives nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 73 v° à 78 v°.)

de payer iceulx loyers, ne de pouvoir satisfaire aux clauses, charges et conditions apposées en leur bail. Sur ce, par vostre sentence du dernier jour de May dernier passé, vous avez ordonné que diminution sera faicte ausd. supplians, asçavoir depuis le premier jour de Janvier mil v^c IIII^xx et neuf jusques au jour de Pasques mil v^c quatre vingtz et dix, du tiers du pris desd. loyers, et depuis led. jour de Pasques v^c IIII^xx x. jusques au jour de sainct Remy prochain venant, seullement de la moytié d'icelluy loyer. à la charge de satisfaire et accomplir les clauses, charges et conditions mentionnées aud. bail à eulx faict. Du fruict de laquelle diminution ilz ne peuvent plus joyr que jusques aud. jour sainct Remy prochain, qui est proche. Et toutesfois les necessitez et incommoditez croissent et augmentent au lieu de diminuer; d'ailleurs les reparations desquelles lesd. supplians sont chargez par leurd. bail font partie du loyer, de maniere qu'il est aussy raisonnable de les descharger desd. reparations, ou à tout le moings leur en faire diminution pour une moytié, veu mesmes que tout trafficq de marchandise est cessé à l'occasion des presens troubles.

«Ce consideré, mesd. sieurs, et que vous avez faict diminutions, aux locataires des maisons situées sur le Pont Nostre Dame[1] et ailleurs du domaine de lad. Ville, de la moytié des loyers d'icelles, tant et si longuement que la calamité du temps durera; et partant les supplians ne doibvent pas estre de pire condition, joinct qu'iceulx supplians ont payé lesd. loyers de l'année mil v^c IIII^xx et neuf, et d'avantaige par leur bail ilz sont chargez de faire refaire le pavé devant lesd. maisons qui leur couste, à chascun d'eulx, par chascun an, de vingt à vingt cinq livres. Plus y a clause par icelluy bail que, si, pour faict de guerre ou aultre necessité, lad. Ville avoyt affaire desd. maisons et lieux, en ce cas icelle Ville les pourra reprendre et remettre en sa main, et en disposer comme de sa chose propre, sans aucune recompence, de maniere que si lesd. supplians estoient contrainctz suivant led. bail, d'y faire faire lesd. reparations necessaires, et puys après vuyder d'icelles, ilz souffriroient perte et dommaige du tout insupportables; il vous plaise ordonner que la diminution portée par vostred. sentence aura lieu et cours jusques à ce qu'il ayt pleu à Dieu mettre fin aux presens troubles par ung bon repos. Et oultre, en interpretant vostred. sentence du dernier May dernier, en consideration du payement desd. loyers de l'année v^c IIII^xx et neuf, et des charges, clauses et conditions sus mentionnées, contenues en leurd. bail, il vous plaise aussy descharger lesd. supplians desd. reparations, ou a tout le moings de la moytié d'icelles, attendu que lesd. reparations font partie desd. loyers, et vous ferez bien.

«Il est ordonné que les suplians jouiront de la diminution à eux accordée, tant que la calamité du temps durera. Et oultre, en consideration des reparations qu'ilz sont tenus faire par leurs baulx ès dictes maisons, leur a esté accordée la diminution du quart de ce qui reste, oultre la diminution precedente, et pour le mesme temps, à la charge que dedans quinzaine ilz feront travailler ausdictes reparations; aultrement et à faulte de ce faire, payront la moitié entiere, suivant nostre dernier jugement.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Aoust 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Desprez».

CXCIV. — [Décharge en faveur de Jean Michel d'une partie du prix de sa ferme de la douane[1].]

9 août 1591. (H. 1882.)

«Veu par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, la requeste presentée au Conseil d'Estat par Jehan Michel, fermier de la doanne pour six années, commencées le vingtiesme jour d'Aoust

[1] Les délibérations auxquelles donnèrent lieu à plusieurs reprises les requêtes adressées aux Prévôt des Marchands et Échevins par les locataires des maisons du Pont Notre-Dame sont enregistrées ci-dessus aux dates des 12 mars et 3 avril 1591 (n^os CXXVI et CXXXV). Voir aussi page 103, note 1.

[2] Cet acte a été laissé de côté par le rédacteur du Registre, bien qu'il en ait fait transcrire d'autres de même nature exactement (voir notamment ci-dessus, p. 24, 28, 30). A cette minute est annexée une décision du Bureau de la Ville, datée de la veille, 8 août 1591, portant décharge complète en faveur de Jacques Gourlin, fermier des droits perçus par la Ville sur la garance et le pastel, de tout ce qu'il aurait dû payer pour l'année commencée le 1er octobre 1589 et finie le 30 septembre 1590, sauf la con-

IMPRIMERIE NATIONALE.

mil v^c iiii^xx cinq, tendant à fin d'estre deschargé de lad. ferme, en rendant compte; sur laquelle Nosseigneurs du Conseil d'Estat ont ordonné icelle nous estre communicquée, pour informer et bailler nos advis; veu aussy l'information faicte par l'ung de nous, ensemble le bail faict aud. Michel, avec l'eedict contenant nouvelle imposition de cinq pour cent sur toutes marchandises de grosserie, joallerie et mercerie;

«Nous sommes d'advis que, pour l'année commençant le xxe Aoust 1585 et finissant à pareil jour mil v^c quatre vingtz six, il n'y escheet descharge ny moderation. A l'esgard des années commençant le xxe Aoust v^c iiii^xx vi. et finissant le xxe Aoust quatre vingtz et huict, et aussy pour le reste de lad. année quatre vingtz et huict jusques au premier jour de Janvier v^c quatre vingtz neuf, il nous semble y avoir lieu de remettre et diminuer aud. fermier ung sixiesme pour les eeditz, nouvelles impositions et guerres mentionnez en ladicte information. Et pour le surplus du temps, que led. fermier doibt estre deschargé de son bail, en tenant compte de ce qu'il a receu à cause de lad. ferme et impositions.

«Faict le neufviesme Aoust 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Desprez, Langlois».

CXCV. — Pour l'election de deux Echevins.

12 et 14 août 1591. (Fol. 186 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartinier de lad. Ville, appellez vos cinquanteniers et dizainiers, avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant Officiers du Roy, s'il s'en trouve aud. quartier, que des bons et notables bourgeoys et marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peyne d'estre privez de leurs previlleges de bourgeoysie et libertez, suivant l'eedict des Roys, formes ordinaires et previlleges antiens de la Ville; lesquelz à ceste fin feront le serment, ès mains du plus notable desd. huict personnes, de eslire quatre desd. huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, vandredy prochain après neuf heures du matin, que leur manderons de venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins, au lieu des deux derniers qui doibvent sortir de lad. charge, suivant la resolution prise en l'eslection faicte, les dix sept et dix huictiesme Octobre mil v^c quatre vingtz dix. Et nous rapportez ced. jour, sept heures du matin, cloz et scellé ce que aurez sur ce faict; et n'y faictes faulte, pourvoyant que à l'eslection tant des huict personnes que des quatre par lesd. huict il soit proceddé avec toute sainxerité, de maniere que aulcune plainte n'en puisse estre faicte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy xiie jour de Aoust 1591.»

[Signé :] «Desprez, Langlois».

Pareilz mandemens envoiez au xvi. Quarteniers [1].

«Monsieur de la Place, plaise vous trouver vendredy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins au lieu des deux derniers qui ont faict leur temps, suivant la resolution prise en l'assemblée des xviie et xviiie Octobre v^c iiii^xx x.

«Faict au Bureau, le xiiiie Aoust 1591.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

[Signé :] «Desprez, Langlois».

trainte de rendre compte et de payer le quadruple, dans le cas où l'on trouverait qu'il soit entré à Paris quelques marchandises de cette sorte, durant ladite année. Le commencement de cet acte est en si mauvais état de conservation que nous avons dû renoncer à en donner le texte. (Cf. H 1882, à la date du 8 août 1591.)

[1] Cette mention, non plus que les signatures, n'a été reproduite sur le Registre.

CXCVI. — Pour proceder à l'election de deux Echevins.

16 août 1591. (Fol. 187 v°.)

Du seizeiesme Aoust et autres jours ensuivans mil v^c quatre vingtz unze[1].

En assemblée generalle led. jour faicte, en l'Hostel de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huict bourgeois mandez de chascun quartier de lad. Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, afin de proceder à l'eslection de deux Eschevins au lieu de ceux qui ont faict leur temps, ainsy qu'il fut advisé et arresté en l'assemblée generalle faicte en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville, les dix sept et dix huictiesme jours d'Octobre M.v^c III^xx x[2], pour proceder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans, quatre Eschevins et d'ung Procureur du Roy en lad. Ville, portant que les deux derniers Eschevins qui auroient le moings de voix exerceroient seullement lad. charge jusques à la my Aoust ensuivant, et les deux autres Eschevins avec led. sieur Prevost des Marchans continueroient le temps en la maniere accoustumée, le tout suivant les lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, dattées du septiesme du present moys, sont comparuz :

Messire Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans;

Messieurs

Brethe, Poncher, Desprez, Langlois, Eschevins;

Conseillers

Messieurs

Le Lievre, advocat en Parlement;

Le Prestre;

De la Place, Conseiller en la court de Parlement et ès Requestes du Pallais;

Violle, [s^r] du Chemin;

De Masparrault, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy;

Prevost, sieur de Malassize, Conseiller au Parlement;

Le Cointe, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, Maison et Couronne de France, et Contrerolleur de l'Audiance;

Le Tonnellier, Notaire et Secretaire du Roy;

De Rochefort, advocat en Parlement;

Dynet, advocat en Parlement;

Le President de Nully, chevallier, Conseiller au Conseil d'Estat et premier President en la Court des Aydes;

Daubray, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy;

Boucher, Greffier criminel en la court de Parlement;

Desprez, bourgeois de Paris;

Sanguin, chanoine et conseiller en la court de Parlement.

Quarteniers et mandez de chascun quartier.

Guerrier :

Messieurs Raynssant et de Flesselles.

Danès :

Du Marché, advocat, Pierre Fueillet, Collonnel.

Canaye :

Laisné, Conseiller au Chastellet, Morin, procureur au Chastellet.

Bor lon :

Rolland, Grand audiencier, sire Germain Boucher.

[1] Les procès-verbaux originaux de ces assemblées générales pour l'élection de deux Échevins ne se trouvent plus dans la collection des minutes du Bureau de la Ville (H 1882), mais, par suite d'un classement peu rationnel, dans le carton K 983, n° 19. Sur le même cahier, et à la suite les uns des autres, sont transcrits les procès-verbaux des séances du 16 août, du 26 août et du 25 octobre. Le rédacteur du Registre a fait copier ce cahier tel quel, de sorte que les autres actes, de date intermédiaire, se trouvent rejetés après, contrairement à l'ordre chronologique. Nous n'avons pas cru devoir conserver à l'impression cette irrégularité, qu'aucun motif n'impose, et nous avons replacé à leur date respective ces trois procès-verbaux bien distincts.

[2] Nous avons constaté à cette date la disparition des actes officiels de la Municipalité, relatifs à cette élection. (Voir ci-dessus, p. 65, note 4.

Huot :

Monsieur le President Brisson, de la Croix, Capitaine.

Parfaict :

Foucher, Conseiller, Amiot, Auditeur des Comptes.

Le Goix :

Faber, medecin, Jehan Guynault.

De Choilly :

De Billencours[1], Maistre des Comptes, Jehan Fontaine, Maistre des œuvres.

Le Vasseur :

Le Gresle, de la Moreliere.

Du Tertre :

Remy, cy devant Audiencier de France, Le Clerc, sieur de Tronchay, Conseiller en la court de Parlement.

Le Roux :

Hamart, Gobelin de Sainct Germain.

Lambert :

Deslandes, Conseiller, de Villebichot, Collonnel.

Bourgeois :

Thiellement, Secretaire, Repichon, secretaire.

Nicolas :

Boyssel, Procureur general de la Marée, de la Bruyere, bourgeois de Paris.

Carrel :

D'Espinoy, Conseiller en la Court, Chauvelin, l'aisné, advocat en lad. Court.

Le Saige :

De Sainctyon, de Costeblanche.

Mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignie qu'ilz n'estoient assemblez à autre intention que pour proceder à l'eslection de deux Eschevins, au lieu des deux derniers qui ont faict leur temps, suivant l'assemblée de l'année passée, pour authoriser laquelle mond. sieur de Mayenne en auroit rescript. A ce moyen requeroit et suplioit lad. compaignie que, pour y parvenir, ilz eussent tous à lever les mains et prester le serment de, en leurs consciences, eslire deux personnes catholiques, capables et suffisans pour exercer lesd. charges, au lieu des deux qui ont faict leur temps. Ce qu'ilz ont tous promis et juré en la maniere accoustumée.

Ce faict, a esté faict lecture à la compaignie des lettres missives envoyées par mond. seigneur de Mayenne, ensemble des ordonnances faictes sur la forme de lad. eslection par le Greffier de lad. Ville.

Ensuyt la teneur des lettres de mond. seigneur :

« Messieurs, n'estoit les empeschemens legitimes que vous pouvez juger me tenir à present ocupé pour m'oposer autant qu'il me sera possible aux desseings de noz ennemis[2], je me fusse efforcé me rendre en vostre ville au temps de l'eslection de voz magistratz, afin de les authoriser de ma presence, et recevoir d'eux le serment en la forme et maniere accoustumée. Toutesfois, ayant une sy juste excuse, je me contenteré de vous prier, avec autant d'affection que je puis, vouloir choisir et nommer èsd. charges les plus dignes et capables personnes que pourrez cognoistre, et sur tout qu'ilz ayent l'honneur de Dieu, conservation de sa saincte Religion et de nostre party, et le bien de vostre Ville en singuliere recommandation. Desquelz j'ay prié Monsieur de Belin, vostre Gouverneur, recevoir le serment en ma place. Et à ceste fin, je vous prie luy vouloir porter le scrutin, clos et scellé, comme cy devant il a esté faict. Ce que je me prometz qu'aurez agreable, et que pour vostre repos et conservation tiendrez la main à ce que lad. eslection soit bien et deuement faicte. Et n'estant la

[1] Il faudrait corriger Boulancourt; car, selon toute vraisemblance, il s'agit de Nicolas Luillier, seigneur de Boulancourt et d'Angerville, qui fut maître puis président en la Chambre des Comptes de Paris.

[2] Le duc de Mayenne avait été appelé en Picardie par les progrès de l'armée de Henri IV de ce côté, que d'Aumale, gouverneur de la province, et le vicomte de Tavanes, commandant des milices de Picardie, étaient impuissants à contenir. Malgré les renforts qu'il amenait avec lui, les Ligueurs ne purent empêcher la prise de Noyon, que le roi tenait assiégée depuis le 25 juillet. Il avait infligé dans le courant d'août plusieurs défaites aux lieutenants de Mayenne, si bien que celui-ci, bien qu'à portée de secourir la place, n'osa risquer l'attaque contre les forces royalistes. La ville se rendit pour ainsi dire sous ses yeux, le 19 août 1591. (*Discours du siège et de la prise de la ville de Noyon, faite à la vue du duc de Mayenne et de toute son armée*, dans les *Mémoires de la Ligue*, in-4°, t. IV, p. 617-626.)

presente à autre fin, prieray le Createur, après m'estre recommandé à voz bonnes graces, qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde. D'Amiens, ce VIIe Aoust 1591.

« Vostre entierement affectionné et parfaict amy,

« CHARLES DE LORRAINE. »

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchandz, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et mandez de chascun quartier de la ville de Paris.

Après la lecture de laquelle lettre, lesd. sieurs Desprez et Langlois se leverent et remonstrerent à l'assemblée qu'ayans esté apellez en leurs charges pour les exercer jusques au jour de my Aoust, ilz pensoient estre parvenuz au bout du temps durant lequel on se seroit voulu servir d'eux; à l'occasion de quoy ilz prioient la compaignie de prendre en bonne part et avoir agreable leur service et administration, en laquelle ilz avoient aporté toute la diligence, le soing et bonne volonté que l'on eust peu desirer en quiconque eust peu tenir leur lieu, et de capacité et industrie, ce qu'il avoit pleu à Dieu leur en departir; que ilz sortoyent très volontiers de leurs charges, puisque leur temps estoit expiré. Mais le desir de servir le public ne sortiroit jamais de leur ame, non plus que de leur memoire, pour le souvenir de l'honneur que l'on leur avoyt faict en les y apellant.

Et voulant proceder à l'eslection de quatre scrutateurs, suivant le serment presté par tous les assistans de lad. compaignie, seroient intervenuz M^e.. .[1] Bezanson, advocat en la court de Parlement, assisté de quelques personnes ayant une requeste en main, laquelle il disoit avoir cy devant presentée au Bureau de la Ville, tendant à deux fins, la premiere sur ce que par l'assemblée qui auroit esté faicte et tenue lors de l'eslection d'un Prevost des Marchandz, quatre Eschevins et d'ung Procureur du Roy, il auroit esté arresté, auparavant lad. eslection faicte, que les deux qui auroient le moings de voix sortiroient à la my Aoust ensuivant, et que en leur lieu il seroit à lad. my Aoust procedé à nouvelle eslection de deux autres, catholiques et capables, pour exercer lad. charge, et que l'assemblée du jourd'huy se faict à ceste fin. Mais d'autant qu'il a oy dire que l'on veut user de continuation à l'endroit des deux qui vouloient sortir, ce qui ne seroit raisonnable et seroit deroger à lad. assemblée derniere, qui ne fut faicte à autre intention, sinon pour remettre l'ancienne coustume en son lieu; d'ailleurs que quant ainsy adviendroit qu'il y fust usé de continuation et que ceux qui doivent sortir eussent la pluralité des voix, il avoit charge de plusieurs bourgeois de lad. Ville de remonstrer à lad. compaignie que l'on ne les recognoistroit en ceste qualité, ny ne leur porteroit on obeissance, et qu'il se faisoit fort n'estre desadvoué. Et pour le regard de l'autre fin, que les Quartiniers de lad. Ville n'ont usé des formes accoustumées, suyvant les mandemens à eux envoyez, et ont prins en leurs quartiers telles personnes que bon leur a semblé; et que l'on sçait bien les monopolles et comment ilz en ont usé; aussy qu'il y en a beaucoup en la compaignie, tant desd. Quartiniers que autres, qui ont esté ou desarmez ou emprisonnez ou desauthorez comme suspectz, et ne se doivent trouver en ladicte compaignie ny estre receuz à bailler voix. Et où l'on recevroit icelles, n'entendoient recognoistre ceux par eulx esleuz, pour les causes cy dessus. Et que à l'eslection derniere faicte, ilz presenterent semblable requeste et aux mesmes fins, sur laquelle ne leur fut faict droit, qui est occasion qu'il a remonstré à lad. compaignie ce que dessus. Requerans à icelle leur estre faict droit; et où on ne leur feroit droict et qu'il seroit passé outre, ilz s'oposoient.

Sur quoy mond. sieur le Prevost des Marchandz auroit remonstré aud. Bezanson et autres qu'ilz n'estoient à present recevables en leurd. requeste, pour ce qu'il n'y avoit aparance, à present que la compaignie estoit assemblée pour proceder à lad. nouvelle eslection, de la rompre et qu'il ne fust faict aucune chose. Et que auparavant ilz se devoient adresser particulierement au Bureau, où lors l'on eust faict assembler le Conseil de la Ville, pour leur faire droict. Et que lors de l'assemblée derniere faicte, auroit mond. seigneur de Mayenne ordonné que, sans avoir esgard à lad. requeste et remonstrances, n'y à autres qui pourroient estre faictes, qu'il seroit procedé à lad. eslection, suivant les anciennes coustumes et ordonnances de la Ville, et aux meilleures formes que faire se pourra; et neantmoins qu'ilz eussent à eux retirer, et que la compaignie y adviseroit.

Et estans tous retirez, mond. sieur le Prevost au-

[1] Le prénom est resté en blanc à la minute. Il s'agit évidemment d'Olivier Bezançon, membre du Conseil des Seize, et l'un des dix désignés, au mois de novembre 1591, pour faire partie d'une sorte de Comité secret chargé d'assurer l'exécution des mesures révolutionnaires résolues par la faction, et qui aboutirent à l'assassinat du président Brisson et de deux autres magistrats. Ce personnage fut expulsé de Paris, après l'entrée de Henri IV. (Cf. *Mémoires journaux*, t. V, p. 117, 128, 308; t. VI, p. 336.)

roit prié lad. compaignie d'adviser sur le contenu en lad. requeste. Surquoy il fut alors gravement remonstré par plusieurs grandz personnages que ceste façon de faire estoit nouvelle et estrange, et qui avoit desjà esté condempnée en l'assemblée de l'année precedente, où les mesmes personnes ou autres de semblable humeur s'estans presentez, pour requerir et proposer les mesmes choses, ilz en avoient par l'advis de Monseigneur de Mayenne esté deboutez avec blasme et confusion; que il n'y avoit pas à present plus d'aparance d'y avoir esgard, mais beaucoup plus de sujet les reprendre et blasmer, puisque, ayant recognu que telles façons de faire n'estoient agreables ny au prince ny à la meilleur partie de la Ville, ilz entreprenoient d'y continuer; que c'est une licence trop grande à des particuliers purement privez de s'introduire d'eux mesmes en troupe aux assemblées generalles, y apporter de nouvelles formes, oster la liberté qui y doibt estre, prescrire ce qui s'y doit resoudre et protester de desobeissance, sy on ne suit leur proposition; et fonder encore tout cela sur le reproche de l'assemblée, en laquelle on impose à tort qu'il y ait quelques personnes suspectes, bien qu'elle soit des plus solemnelle qui se soient faictes de longtemps pour semblables affaires; qu'en ung Estat bien estably non seullement cela ne seroit trouvé bon, mais digne de reprehension; que l'acte meritoit bien que Monseigneur de Mayenne en fut adverty; mais cependant puisque la compaignie estoit legitimement assemblée pour l'eslection, qu'il ne faillait poinct differer. Et ayant pris les opinions de tous particulierement, et que la pluralité desd. opinions, mesmes des deux tiers de lad. compaignie, estoient d'avis que, sans avoir esgard à icelle requeste et remonstrance faicte, l'on devoit proceder à lad. eslection; et que ceux qui seroient nommez et auroient le plus de voix seroient et feroient le serment pour exercer lad. charge.

Et sans faire apeller lesd. Bezanson et autres, ne leur faire aucune responce, fut procedé à l'eslection de quatre scrutateurs, pour recevoir fidellement les voix de chascun des assistans en icelle compaignie. Quoy faisant, auroient esté esleuz Messire Bernabé Brisson, Conseiller au Conseil d'Estat et President en la court de Parlement, pour officier du Roy, Estienne de Nully, aussy Conseiller au Conseil d'Estat et premier President en la Court des Aydes, pour Conseiller de Ville, Me Robert Danès, Notaire et Secretaire du Roy, Maison et Couronne de France, et Greffier en la Chambre des Comptes, pour Quartinier, et sire François Costeblanche, bourgeois de Paris, pour bourgeois. Lesquelz, après serment en tel cas requis par eux faict, ès mains de mesd. sieurs les Prevost des Marchandz et Eschevins de lad. Ville, auroit esté receu les voix et suffrages de singuliers estans en lad. eslection et de ce fait ung scrutin. Lequel lesd. sieurs Prevost des Marchandz et Eschevins, ayans leurs robbes my parties, et lesd. sieurs scrutateurs, led. jour de relevée, suyvant la deliberation de lad. compagnie, auroient presenté à Monsieur de Belin, Gouverneur de ceste Ville, estant en son hostel scis rue d'Orleans[1], clos et scellé du scel et armes de lad. Ville. Et duquel, après avoir faict faire ouverture, et lecture faicte d'iceluy :

Ensuyt la teneur dud. scrutin :

« Nous, Bernabé Brisson, Conseiller d'Estat et President en la court de Parlement, Estienne de Nully, aussi Conseiller d'Estat et President en la Court des Aydes, Robert Danès, Notaire et Secretaire de la Maison et Couronne de France, Greffier en la Chambre des Comptes, et François Costeblanche, bourgeois de Paris, esleuz scrutateurs en l'assemblée generalle de lad. Ville, sçavoir nous Brisson, pour officier du Roy, et Nully pour Conseiller de Ville, Danès pour Quartinier et Costeblanche pour bourgeois, certiffions que par le scrutin qu'avons faict des billetz de ceux qui ont eu voix en l'eslection ce jour d'huy faicte de

[1] On verra ci-après, à propos de la communication faite au Gouverneur de Paris du nouveau scrutin du 26 août, que le sieur de Belin habitait, rue d'Orléans-Saint-Honoré, l'hôtel de la Marck, plus connu sous le nom d'hôtel d'Aligre, et qui fut désigné successivement sous les noms de ses propriétaires : Aligre, Bouillon ou la Marck, Puisieux. Harlay et Verthamont. Il avait appartenu à M. de Roquencourt, Contrôleur général des finances sous Henri II, qui en fit don à la duchesse de Valentinois. La fille de cette dernière, Françoise de Brezé, l'eut en partage et l'apporta en dot à son mari, le maréchal duc de Bouillon (Robert IV de la Marck, d'où la désignation de l'hôtel, à la fin du XVIe siècle), dont le fils en devint possesseur, l'an 1574, à la mort de sa mère. Le nom de Puisieux lui vint ensuite de ce qu'il avait été acquis par Pierre Brulart, marquis de Sillery, vicomte de Puisieux, chevalier des ordres du roi. Charlotte d'Étampes de Valençay, sa veuve, le vendit, le 20 mars 1641, à Achilles de Harlay, Maître des requêtes. Lorsque le fils de celui-ci fut nommé premier Président au Parlement de Paris, en 1689, il le céda à M. de Verthamont. (Jaillot, *Recherches historiques sur la ville de Paris*, in-12, t. II, *Quartier Saint-Eustache*, p. 38.) L'hôtel d'Aligre, qui s'étendait autrefois jusqu'aux rues Saint-Honoré et de Grenelle, était alors beaucoup plus vaste qu'on ne le voyait ces dernières années, avant que le prolongement de la rue du Louvre eût nécessité sa démolition et la suppression complète de la rue d'Orléans.

deux Eschevins de la ville de Paris, avons trouvé que les personnes cy après nommez ont eu le nombre des voix qui ensuivent :

Assavoir

Me Robert Desprez, advocat en la court de Parlement, quarante six voix, cy	XLVI. voix.
Me Martin Langlois, aussi advocat	XXXVIII. voix.
Monsieur Le Moyne, sr de Vaux	XXIII. voix.
Monsieur Le Gresle	XII. voix.
Monsieur de Rochefort, advocat	V. voix.
Sire Denis Neret	III. voix.
Soly, capitaine	II. voix.
Monsieur Hotman, advocat	II. voix.
Me Georges Danès, auditeur des comptes	I. voix.
Sire Pierre Lebrun	I. voix.
Me Leonard de Querquifinen	I. voix.
Sire Phillebert Gobelin, procureur de Sainct Germain	I. voix.
Me. ...[1] Rozée, advocat	I. voix.
Me.....[1] Martineau, audiencier	I. voix.
Me.....[1] Tonnellier, Secretaire du Roy	I. voix.

«Faict soubz noz seings cy mis, le XVIe jour d'Aoust mil Ve IIIIXX XI.»

[Signé :] «Brisson, de Nully, Danès, Costeblanche».

Et après que mond. sr de Belin a entendu la lecture dud. scrutin, et que par iceluy s'est trouvé Mes Robert Desprez et Martin Langlois, advocatz en Parlement, avoir la pluralité des voix pour Eschevins, auroient esté requis par mond. sr de Belin de prester le serment en ses mains d'exercer lesd. charges d'Eschevins, suyvant la permission à luy donnée par mond. seigneur le duc de Mayenne, tant à luy escripte particulierement, que à Messieurs de lad. Ville, desquelles lettres adressantes à lad. Ville lecture a esté cy devant faicte en lad. assemblée, et cy devant transcripte.

Lequel sieur Desprez a remonstré à mond. sr de Belin que c'estoit la seconde fois qu'il avoit esté par les voix et suffrages de ses concitoyens apelé à l'exercice de ceste charge, sans l'avoir meritée et encores moins recherchée, qu'[au temps[2]] de sa premiere eslection il s'estoit trouvé plain d'estonnement de ce que, entre tant de personnes d'honneur et de merite, on avoit eu souvenance de luy qui ne pensoit rien moings qu'à cela; mais qu'en ceste seconde, en laquelle il pensoit avoir ung tesmoignage clair et asseuré que ses concitoyens avoient eu quelque satisfaction de son service, il recognoissoit avoir receu ung extreme plaisir et contentement, pour ce qu'il avoit tousjours estimé que bien faire, en quelque charge que ce soit, cause ung grand repos et asseurance en l'ame d'ung homme de bien; mais que se comporter en une charge publique en telle sorte que l'administration que l'on a eue ne soit poinct desagreable aux personnes d'honneur et de vertu, c'estoit ung subject de souverain contentement. Puisque ce bien luy estoit advenu, il quittoit volontiers le reste et prioit led. sr de Belin le dispenser de l'exercice de la charge, la quelle il remettoit aussy volontiers entre ses mains, pour en pourvoir qui il luy plairoit, comme humblement il remercioit ceux qui pour la seconde fois luy avoient faict cest honneur de l'y apeller; envers lesquelz il ne s'estimeroit moings redevable et obligé que s'il y demeuroit toute sa vye.

A quoi mond. sr de Belin ayant faict responce qu'il ne pouvoit ny vouloit rien changer en ce qui avoit esté faict par tant de gens de bien et d'honneur, lesquelz avoient faict ung très bon chois, leur auroit requis qu'ilz eussent, suyvant lad. nomination et eslection faicte de leurs personnes, à faire et prester le serment en ses mains; ce qu'ilz ont faict. Duquel serment lecture a esté faicte par mond. sr le President Brisson, à la suplication dud. sieur de Belin, lequel a declaré que, suyvant la permission qu'il a de Monsieur de Mayenne, il vouloit et entendoit que lad. eslection faicte eust lieu.

[1] Ce prénom et les deux suivants sont restés en blanc.

[2] Le texte porte «à tort», mot qui n'a pas de sens en cette phrase.

CXCVII. — A CAUSE DES DENIERS AFFECTEZ AU PAIEMENT DES RENTES.

22 août 1591. (Fol. 208 r°.)

Responce aux lettres de Monsieur Le Tellier, dattées du XXIXe Juilliet 1591 [1].

« Monsieur, nous avons receu vostre lettre du vingt neufiesme du passé, et cogneu par icelle le debvoir que vous avez faict pour les deniers affectez au paiement des rentes de ceste Ville, dont vous remercyons très affectueusement, en vous priant de continuer de tenir à bon escient la main que les ordonnances par vous faictes soyent suyvies et executées. Et ores que les habitans des villes ayent quelque apparance de dire que les deniers levez en leurs villes et provinces y doyvent demeurer pour leur conservation, touttesfois par la justice cella ne se peult faire, estans obligez à l'entretenement d'un contract faict par leur Roy et souverain, en la disposition duquel ilz ont laissé lesdictz deniers; et ainsy, suivant ceste disposition, doibvent laisser aller lesdictz deniers aux lieux où ilz sont destinez, sans s'y opposer ny aultrement s'en formaliser, sinon autant qu'ilz auront sur iceulx quelque obligation particulliere; auquel cas ne vouldrions empescher le paiement d'icelle, estant venue à nostre cognoissance. Les priant de considerer que ceste Ville est maintenant reduicte en une très grande pauvreté, pour avoir, comme franchement nous le pouvons dire, supporté en la plus grande partie toutes les charges et despence des guerres passées et presentes, speciallement pour le soustenement et deffence de la Relligion catholicque. Et encores a esté depuis les troubles tousjours le but auquel les ennemis ont tiré, sans l'avoir aucunement habandonnée, de maniere que si peu que y avons, le recongnoissons detenir de la seulle bonté de Dieu. Doncques, Monsieur, vous prions de lever ausdictes villes ceste opinion et les disposer à prester leur consentement à chose tant equitable et plaine de justice.

« Quant au dernier paiement faict à Maistre François de Vigny par deffunct La Croulliere, fermier general de Champaigne, Messieurs les Commissaires depputez pour la veriffication et accelleration des deniers affectez au paiement desd. rentes vous y satisferont, comme aussi à vous faire sçavoir les cautions dud. fermier, ainsi qu'ilz nous ont promis. Et pour le regard du commis que pensez debvoir estre envoié par dellà [2], nous y aviserons avec eulx, et vous advertirons de ce qui y aura esté resolu. Vous nous escrivez que les s^rs Zamet et l'Argentier ont touché quelques deniers affectez au paiement desd. rentes, et que vous en avez les estatz. Nous desirerions le sçavoir, vous prians à ceste cause de nous envoier l'extraict desd. estatz, pour ce que escririons presentement aud. s^r Zamet d'en faire raison. Le commerce du sel avoit esté declairé libre, mais depuis il y a eu quelque divertissement, lequel l'on est après de faire cesser, ayant esté escript à ceste fin où avons estimé d'estre besoing. Quant ad ce que desirez que escrivions à Messieurs du Conseil d'Estat estans par dellà, nous dirons que nos depputez pour l'assemblée des Estatz ont charge expresse de faire toute l'instance requise en ceste affaire. C'est pourquoy nous en remetterons sur eulx. Et sur ce, après avoir salué voz bonnes graces de noz affectionnées recommandations, prions Dieu vous donner, Monsieur, en santé contantement.

« De Paris, le XXIIe Aoust 1591. »

[Signé :] « BRETHE, PONCHER ».

[1] C'est une réponse du Bureau de la Ville à la missive adressée de Reims, le 29 juillet précédent, aux Prévôt des Marchands et Échevins et qui est imprimée ci-dessus, n° CXC.

[2] Le s^r Le Tellier, dans sa lettre du 29 juillet, avait traité de la nécessité pour la Ville d'avoir en Champagne un commis chargé de la recette en cette province des deniers affectés aux rentes de Paris. Nous ferons remarquer à ce sujet que le présent Registre contient le texte de lettres des Prévôt des Marchands et Échevins, en date du 2 octobre 1590, portant commission à Pierre de Compans pour recevoir en la généralité de Champagne les aides et impositions destinées au payement des rentes. (Ci-dessus, n° LXXV, p. 61.) Sans doute ce commissaire n'était point entré en fonctions.

CXCVIII. — De ne point s'enroler dans les troupes Espagnoles, Napolitaines ou Walones, lorsque la montre s'en fera.

26 août 1591. (Fol. 209 v°.)

De par Monsieur le Gouverneur et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins.

«Defences très expresses sont faites à tous bourgeois, soldatz et autres, de quelque condition et qualité qu'ilz soient, demeurans en ceste Ville, de n'avoir à s'enroller ou se trouver en bataille soit avec les Espagnolz, Neapolitains ou Walons[1], lorsque la monstre s'en fera, ni s'entremesler autres de nation françoise avec lesdictes troupes d'Espagnolz, Neapolitains ou Walons, à peine de punition corporelle.

«Fait ce xxvie Aoust 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et proclamations, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le lundy xxvie Aoust 1591.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CXCIX. — [Nouvelle assemblée pour l'élection de deux Échevins.]

26 août 1591. (Fol. 196 r°.)

Du lundy xxvie jour d'Aoust l'an mil v^c iiii^xx xi.

En autre assemblée generalle faicte, en la grande salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et huit bourgeois mandez de chacun quartier, pour proceder à l'eslection de deux Eschevins au lieu de Maistres Robert Desprez et Martin Langlois, Advocatz en Parlement, qui auroient, le xvie jour du present mois esté esleuz de nouvel, en l'assemblée generalle faicte led. jour, et dont mention est faite cy dessus, qui depuis se sont desd. charges desmis volontairement ès mains de Mesdames les Princesses, Monseigneur le conte de Belin, Gouverneur de ceste Ville, et de Messieurs du Conseil d'Estat; pour y pourvoir en leur lieu telles personnes, capables et suffisans, qu'ilz trouveront bon et valable[2]. A laquelle assemblée auroit esté advisé par les assistans d'user des formes et manieres accoustumées, suivant les anciens reiglements, le tout suivant et conformement à l'arrest dudict Conseil,

[1] Les troupes espagnoles et napolitaines étaient venues renfoncer la garnison de Paris après la *Journée des farines*. Elles firent leur entrée dans la ville le 12 février 1591, et furent logées dans les maisons des absents : les Napolitains aux quartiers Saint-Séverin, Saint-Côme et Saint-André-des-Arts; les Espagnols aux quartiers de Saint-Germain-l'Auxerrois et de Saint-Eustache, près le logis de la Reine. Les Collèges, qui la plupart étaient vides et déserts à cause du temps, prêtèrent aussi leur abri à une bonne partie de ces troupes étrangères. (P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 73.) Les Espagnols avaient pour chef le capitaine Ligorete, et les Napolitains étaient placés sous le commandement d'Alexandre del Monte.

[2] Ces nouvelles élections faites à dix jours d'intervalle et détruisant complètement le résultat des premières sont un événement dont l'importance capitale paraît avoir échappé à tous les historiens de Paris; la plupart le passent même complètement sous silence. Les élections du 16 s'étaient accomplies avec calme et suivant les formes légales; la motion impertinente, présentée à l'assemblée par Olivier Bezançon (ci-dessus, p. 149), avait été écartée avec dédain; les deux anciens Échevins, Robert Desprez et Martin Langlois, avaient été réélus à une forte majorité et leur nomination ratifiée par le Gouverneur de Paris. Malgré tout, les Seize, à qui les élus, surtout le second (qui devint Prévôt des Marchands après l'entrée de Henri IV à Paris), déplaisaient à cause de leur modération, eurent assez de crédit pour obtenir des Princesses, du Gouverneur et de la Municipalité que l'on recommençât le vote, et surtout que l'on composât l'assemblée d'électeurs plus à leur dévotion. Quoiqu'il n'eût pas trouvé dans les deux nouveaux Échevins des instruments aussi dociles qu'il l'espérait, le parti avancé de la Ligue n'en avait pas moins remporté une victoire éclatante. Ce triomphe accrut son audace, rendit possibles les exécutions du mois de novembre suivant et donna aux factieux l'espérance de s'emparer du pouvoir, en inspirant la terreur. Un fait qui ne peut être considéré que comme le prélude des événements tragiques de la fin de cette année méritait de ne pas passer inaperçu.

IMPRIMERIE NATIONALE.

du vingt deuxiesme dud. present mois et an, signé Senault, du quel a esté faict lecture à la compagnie, et dont la teneur ensuyt :

« Sur la remonstrance faicte à Mesdames les Princesses [1], Monsieur de Belin, Gouverneur de la ville de Paris, et Messieurs du Conseil d'Estat, par le sieur d'Orsay, Conseiller aud. Conseil, Prevost des Marchandz, Jacques Brethe et Pierre Poncher, Eschevins, assistez d'aucuns Conseillers de lad. Ville que plusieurs bourgeois d'icelle leur auroient faict plaincte contre l'eslection faicte, le xvie de ce mois, en l'Hostel de lad. Ville, des personnes de Mes Martin Langlois et Robert Desprez, pretendant lad. eslection, d'avoir esté faicte au prejudice de la requeste presentée le xiiie dud. moys et opposition formée lors de lad. eslection, et contre la deliberation faicte en l'assemblée generalle de lad. Ville, le dix septiesme Octobre dernier, par laquelle auroit esté ordonné que les deux Eschevins qui auroient le moings de voix ne serviroient que jusques à la my Aoust ensuivant seulement, afin de reprendre les anciennes formes. Suivant laquelle deliberation lesd. Langlois et Desprez, cy devant Eschevins, ayant eu moings de voix, n'avoient peu estre esleuz et nommez, et partant qu'il convenoit proceder à nouvelle eslection d'autres, sy mieux on n'aymoit recevoir ceux qui plus avoient de voix après eux. Qui auroit esté cause que led. Langlois auroit faict declaration par escript au Bureau de lad. Ville, contenant ce qui s'ensuyt :

« Sur la requeste à nous faicte au Bureau de la Ville, par Me Martin Langlois, sieur de Beaurepaire et de Champenoil [2] en partie, advocat en Parlement et l'ung des Eschevins de la ville de Paris, lequel nous à remonstré qu'il a entendu que, depuis la nouvelle eslection du seiziesme des presens mois et an, il s'est esmeu quelques rumeurs et faict des assemblées particulieres pour raison de ce; et ne sçachant au vray la cause de telles esmotions ny si l'on avoit quelques suspicions sur luy, il a requis mesd. sieurs restans [3] au Bureau trouver bon qu'il s'abstienne de l'exercice de sa charge jusques à ce qu'il ayt esté plus amplement esclarcy, et que par mond. s^r le Gouverneur et Messieurs du Bureau de la Ville ayent esté entenduz les causes de telles rumeurs, et sur ce pris une resolution certaine.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme d'Aoust mil v^c iiii^xx xi [4]. »

« Ce que pareillement led. Desprez auroit faict verballement. Et depuis ayant lesd. bourgeois declaré qu'ils n'avoient aucune suspicion contre lesd. Langlois et Desprez, ains les auroient remercié de la peine qu'ilz avoient prise en l'exercice de leurs charges, dont ilz s'estoient fort dignement acquittez, ne desirans sinon l'entretenement de lad. deliberation, et qu'il fust procedé à nouvelle eslection, selon les formes requises par lesd. bourgeois, iceux Langlois et Desprez auroyent volontairement quitté et remis les voix à eux données, en lad. derniere eslection, ès mains de mond. sieur de Belin, Gouverneur, qui a receu le serment d'eulx, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le duc de Mayenne, et desd. sieurs Prevost des Marchandz et Eschevins. Au moyen de quoy, iceux sieurs Prevost des Marchandz et Eschevins auroient faict assembler les Conseillers de lad. Ville, afin d'adviser ce qui estoyt à faire; et estans tombez en diversité d'opinions et moyens, desquelz ils ont faict recit, auroient resolu de remettre le tout à mesd. dames les Princesses, à mond. sieur le Gouverneur et à mesd. sieurs du Conseil, pour y pourvoir;

« Oy le sieur de la Bruiere, Lieutenant civil au Chastellet [5], qui auroit pour lesd. bourgeois persisté en leur plaincte contre lad. eslection, pour les causes

[1] C'est-à-dire à la duchesse de Nemours, à la duchesse de Montpensier et à la duchesse de Mayenne; la première, Anne d'Este, épouse en premières noces de François de Lorraine, second duc de Guise, et en secondes de Jacques de Savoie, duc de Nemours, mère du duc de Mayenne et de Charles-Emmanuel, duc de Nemours, morte en 1607; la deuxième, Catherine de Lorraine, fille de François duc de Guise et d'Anne d'Este, femme de Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, morte en 1596; la troisième, Marie de Savoie, fille d'Honorat de Savoie, marquis de Villars, veuve de Melchior des Prez de Montpezat, femme de Charles de Lorraine, duc de Mayenne.

[2] *Sic.* Il faut corriger « Champcueil », localité de l'arrondissement et du canton de Corbeil (Seine-et-Oise).

[3] Le texte de l'original porte « estans ».

[4] L'original de la déclaration de Martin Langlois, entièrement écrite et signée de sa main, est conservé dans la collection des minutes. Les termes principaux sont identiques, la forme seule diffère : « Aujourd'huy, vingtiesme jour d'Aoust 1591, Me Martin Langlois, s^r de Beaurepaire et de Champcueil en partie, advocat en Parlement et l'ung des Eschevins de la Ville, a déclaré avoir entendu que, depuis la nouvelle eslection du xvie des presens mois et an, il s'est esmeu, etc. ». (*Archives nat.*, H 1882.)

[5] Mathias de la Bruyère, qui avait été d'abord advocat du Roi en la Cour des Aides, puis Lieutenant particulier, c'est-à-dire

cy dessus seullement; et veu l'acte de lad. assemblée du XVIIe Octobre dernier et l'affaire meurement deliberé;

«Il est ordonné et arresté, pour le bien et repos de lad. Ville, que lesd. Langlois et Desprez, esleuz Eschevins, le XVIe du present mois, sont receuz à remettre et quitter les voix qui leur ont esté données en lad. eslection, et dont d'habondant ilz seront priez et requis, et qu'il sera procédé à nouvelle eslection d'autres par les anciennes formes, sans prejudice de la requeste presentée par lesd. bourgeois, le XIIIe dud. mois, pour le changement desd. formes, sur laquelle sera pourveu, ainsy qu'il plaira à mond. seigneur ordonner.

«Faict en Conseil d'Estat, tenu à Paris, le vingt deuxiesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz unze.»

[Signé :] «SENAULT».

En laquelle assemblée faicte sont comparuz :

Messire Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchandz;

Messieurs Brethe, Poncher, Eschevins;

Les s^rs Desprez et Langlois, absens.

CONSEILLERS [DE VILLE].

Messieurs

Le Lievre, advocat en Parlement;

Le Prestre;

De la Place, Conseiller en la Court et ès Requestes du Pallais;

Violle, [sieur] du Chemin;

De Masparrault, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy;

Hennequin, Conseiller et président ès Requestes du Pallais;

Le Cointe, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, Controlleur de l'Audience;

Le Tonnellier, Notaire et Secretaire du Roy;

Dinet, advocat en Parlement;

Le President de Nully, Conseiller au Conseil d'Estat et premier President en la Cour des Aydes;

Daubray, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy;

Boucher, Greffier criminel en la court de Parlement;

Desprez, bourgeois de Paris;

Sanguin, chanoine et conseiller en la court de Parlement.

QUARTINIERS ET MANDEZ [1].

Guerrier :

Monsieur Rainssant, advocat,

Monsieur Cothereau, notaire au Chastellet.

Danès :

Monsieur du Marcher, advocat,

Le Secq, procureur.

Canaye :

Monsieur Lebel, Conseiller en Chastellet,

Du Fresnoy, Collonnel.

Bourlon :

Monsieur Duchef de la Ville,

Sequeville.

Huot :

Monsieur Mazurier,

Chaudiere.

substitut du Lieutenant civil de la Prévôté de Paris, se trouva investi en fait des fonctions mêmes de Lieutenant civil après la journée des Barricades (12 mai 1588), le titulaire de l'office, Jean Séguier, ayant quitté Paris pour rejoindre la cour de Henri III. Le 6 février 1589, le gouvernement de la Ligue lui en conféra d'ailleurs le titre, que devait confirmer, le 23 novembre suivant, un arrêt du Parlement. Il fut aussi membre du Conseil général de l'Union; l'un des vingt-quatre élus de la bourgeoisie de Paris, il prit place dans l'assemblée qui devait diriger les affaires du Royaume, sous la présidence du duc de Mayenne. Ardent promoteur de la Ligue, le Lieutenant civil a sa part de responsabilité dans tous les actes et dans tous les excès du Conseil des Seize. Après l'entrée de Henri IV à Paris, il dut prendre le chemin de l'exil. Il se retira d'abord à Bruxelles, puis à Naples. Bisaïeul de l'illustre auteur des *Caractères*, Mathias de la Bruyère et d'autres membres de sa famille ont été l'objet d'une savante et très intéressante notice biographique, placée par M. G. Servois en tête de son édition de *La Bruyère*, dans la collection des *Grands écrivains de la France*, in-8°, p. XVI et suiv. Nous ne saurions mieux faire que d'y renvoyer le lecteur. Le père de Mathias, Jean de la Bruyère, bourgeois de Paris, apothicaire et épicier rue Saint-Denis, avait été pendant plus de vingt ans, depuis 1552, fournisseur de l'Hôtel de Ville, et, à ce titre, son nom figure assez fréquemment dans les *Registres des délibérations de la Ville*. (Cf. t. IV, V et VI, *passim*.) Lui-même joua un rôle important dans les troubles de l'époque, en qualité de membre du fameux Conseil des Seize.

[1] En comparant cette liste avec celle des bourgeois convoqués à l'assemblée du 16 (ci-dessus, p. 147), on peut constater que huit seulement sur trente-deux figurent sur les deux : Rainsant, du Marché, de Boulancourt, Jean Fontaine, Deslandes, de Villebichot, de Sainctyon et Costeblanche. C'étaient les Quarteniers qui désignaient huit bourgeois dans chaque quartier, parmi lesquels deux étaient tirés au sort pour prendre part aux élections. On voit qu'à dix jours de distance, ils avaient subi des influences contraires.

Parfaict :

Monsieur Santheul,
De Villevaudée.

Le Goix :

Monsieur de Bordeaux,
De la Poustoire.

De Choilly :

Monsieur de Gilbencourt[1], Maistre des comptes,
Jehan Fontaine, Maistre des œuvres.

Le Vasseur :

Monsieur de Beauclerc,
D'Allessau.

Du Tertre :

Monsieur de Marillac,
De Rosny.

Le Roux :

Monsieur Ameline,
Symon.

Lambert :

Monsieur Deslandes,
De Villebichot, Collonnel.

Bourgeois :

Monsieur Sescot,
Emonnot.

Nicolas :

Monsieur Ainsselin, bourgeois de Paris,
Rolland, Tresorier general de l'Unyon.

Carrel :

Monsieur Beranger, Conseiller de la Court,
Pigneron, Collonnel.

Lesaige, absent :

Monsieur de Sainctyon,
Costeblanche.

Mond. sieur le Prevost des Marchandz auroit remonstré à lad. compagnie assemblée que par led. arrest cy devant transcript et dont lecture à esté presentement faicte par le Greffier de lad. Ville, il estoit porté que lesd. s^rs Desprez et Langlois auroient remis leursd. charges ès mains de mesd. dames les Princesses, mond. sieur le Gouverneur et Messieurs du Conseil, pour y pourvoir. Suivant laquelle declaration, ilz auroient esté receuz à remettre et quitter les voix qui leur ont esté données en lad. eslection derniere, et de la quelle declaration il seroit bon sçavoir d'eux s'ilz y perseverent. A ce moyen suplioit icelle compagnie de deliberer et adviser s'ilz trouveroient bon de les mander, ou bien sy on nommeroit quelque personne d'icelled. compagnie, pour leur faire entendre le contenu aud. arrest. et declaration par eux cy devant faicte, et sçavoir s'ilz y vouloient perseverer.

Sur quoy, après avoir pris les opinions de tous les assistans en icelle compagnie, il auroit esté advisé de prendre et deputer deux de Messieurs les Conseillers et deux bourgeois d'icelle Ville, qui se transporteroient par devers lesd. sieurs Desprez et Langlois, en leurs maisons, pour leur faire entendre le contenu aud. arrest, et entendre sur ce leur intention. Et ou cas qu'elle soit de se deporter et descharger de leurs charges, les remercier, au nom de l'assemblée, du bon debvoir qu'ilz avoient faict pour la Ville, exerçans leursd. charges pendant le temps qu'ilz y avoient esté. Et pour l'effect que dessus, auroient esté commis et deputez, sçavoir, pour Conseiller de la Ville, Monsieur Le Cointe, et pour bourgeois, Monsieur Sescot, [pour se transporter par devers Monsieur Langlois], et pareillement a esté nommé pour Conseiller de Ville Monsieur de la Place, et pour bourgeois Me Rainssant[2], advocat, pour se transporter par devers Monsieur Desprez.

Lesquelz, après avoir parlé ausd. s^rs Desprez et Langlois, auroient raporté à lad. compagnie qu'ilz estoient près à satisfaire à l'arrest du Conseil, qu'ilz

[1] *Sic.* On devrait lire Boulancourt. (Cf. à ce sujet ci-dessus, p. 148, note 1.)

[2] Odoart ou Oudard Rainsant, avocat en Parlement, l'un des membres les plus influents du Conseil des Seize et du Comité exécutif des dix, nommés le 6 novembre 1591, pour préparer et exécuter les décisions révolutionnaires qui aboutirent, quelques jours plus tard, au meurtre du président Brisson. Son nom figurait aussi sur la liste des Conseillers qui devaient former une Chambre ardente, pour procéder contre les hérétiques et politiques. (P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 117, 128.) Il ne fut pas inquiété à ce moment, malgré sa grande part de responsabilité dans les crimes. Cependant le 22 janvier 1593, Mayenne lui fit faire commandement «de vuider la ville de Paris, non obstant les remonstrances de Messieurs les Seize; et lui fut baillée sa maison pour prison, dont les predicateurs crierent et se formaliserent». (*Idem.*, p. 207.) Plus tard Rainsant fut poursuivi au Parlement, avec vingt-cinq autres complices de la mort du Président Brisson; un arrêt, rendu le 11 mars 1595, les condamnait par défaut à payer une somme considérable, à titre de dommages-intérêts, au profit de Denise de Vigny, veuve de la victime. (Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, in-fol., t. III; *Preuves*, p. 818.)

avoient par deux fois esté apellez en leurs charges, sans les rechercher, et en sortoient sans regret. Et pensoient avoir occasion de se contenter en ce que ceux mesmes qui se faschoient de les y voir, ne pouvoient alleguer ni dire chose qui peust amoindrir leur honneur. Prioient la compaignie de croire qu'ilz s'en estoient acquitez en gens de bien, y avoient aporté toute la solicitude et bonne volonté que l'on y peut requerir, laquelle ne leur defaudroit encores pour l'advenir, n'esperans, où les occasions se presenteront, se montrer moings serviteurs de la Ville, demeurans en condition privée, qu'ilz ont faict pendant l'exercice et le temps de leur charge.

Laquelle declaration desd. s^rs Desprez et Langlois, après avoir esté entendue par lad. compagnie, auroient advisé qu'il estoit necessaire de proceder et continuer lad. eslection, pour laquelle estoit ladicte compagnie assemblée. Mais auparavant que d'y proceder et de faire lecture des ordonnances sur le faict d'icelle, mond. sieur le Prevost des Marchandz auroit remonstré que, luy estant au Grand Bureau, Louchart[1], Commissaire, luy avoit presenté une declaration de quelques remonstrances qu'il disoit avoir charge luy presenter, pour en faire rapport à l'assemblée qui se devoit faire pour raison de lad. eslection, pour sur icelle donner advis, et de laquelle il requeroit lecture en estre presentement faicte par le Greffier, ce qui à l'instant a esté faict, et dont la teneur ensuyt :

«Les bourgeois de ceste ville de Paris suplient très humblement Messieurs les Prevost des Marchandz, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois deputez des quartiers pour la nomination de deux Eschevins au lieu de Messieurs Desprez et Langlois, qui ont remis leurs charges, considerer les remonstrances desd. bourgeois.

«Premierement que l'on n'ait aucun esgard aux voix qui pourroient estre données ausd. s^rs Desprez et Langlois, afin d'obvier à l'inconvenient passé.

«Que par ordonnance, enregistrée ès Registres de la Ville, il est expressement porté qu'au Magistrat de lad. Ville, il n'y aura deux freres, cousins, ny proches parens, de quelque alliance que ce soit.

«Sont advertis que pour Monsieur de Rochefort[2], Conseiller de Ville, cousin de Monsieur le Prevost des Marchandz, se faict quelque brigues et pratiques pour le faire entrer en la charge d'Eschevin, ce qui ne se peut faire, pour la raison cy dessus. Ne veullent s'adresser contre sa personne, mais c'est la verité qu'il est officier de la Maison de Bourbon.

«Qu'il se faict aussy quelque pratique pour Monsieur..... [3] Tanneguy, advocat, lequel est desauthoré et est au Conseil du Roy de Navarre.

«Et pour le doubte qu'ilz ont de la forme ordinaire de tenir le scrutin par quatre personnes, vous suplient très humblement que led. scrutin soit ouvert par quatre qui seront nommez, assavoir ung Officier du Roy, ung Conseiller de la Ville et deux bourgeois non officiers du Roy ny de la Ville, sans y admettre ung Quartinier, parce qu'il suffit qu'il y en ait ung du Corps de la Ville; et ce en la grande salle et en la presence de toute la compaignie, et les billetz leuz à haute voix et enregistrez, afin que chacun de lad. compaignie puisse colliger les voix, sy bon luy semble.»

Après laquelle lecture faicte, auroit prié la compagnie de donner advis sur icelle remonstrance, laquelle la plus part des assistans a trouvée inciville, tant pour le changement des scrutateurs, ouverture et publication du scrutin, chose inacoustumée, que pour ce qui concerne le sieur de Rochefort, Conseiller de ceans, qu'il disoit estre parent de Monsieur le Prevost des Marchandz et officier de la Maison de

[1] L'un des plus fanatiques du Conseil des Seize, Anselme Louchart, dit le commissaire Louchart, se fit aussi nommer du Comité secret composé de dix membres, où fut décidée la mort du président Brisson, de Larcher et de Tardif, qui furent exécutés, comme l'on sait, le 15 novembre 1591. Il fut d'ailleurs l'un de ceux que le duc de Mayenne fit arrêter le 3 décembre et étrangler la nuit suivante pour venger cet assassinat. «C'estoit, dit L'Estoile, un larron et fol présumptueux, qui aiant fait sa main et ses affaires sous un masque et voile de religion, et ayant acquis du credit et de la réputation beaucoup entre ceux de son parti, pour avoir tousjours esté un des plus audacieux meschans et desesperés de la trouppe, aima mieux estre pendu que renoncer à la communauté des Seize et se départir de leur ligue et association.....» L'auteur des *Mémoires journaux* raconte ensuite que Mayenne fit promettre à Louchart sa grâce et l'état de Commissaire général des vivres de son armée, à condition qu'il quittât Paris et le suivit. A ces offres généreuses, il répondit par une bravade qui lui coûta la vie. (Éd. Jouaust, t. V, p. 125, 136, 141, 142 et *aliàs*.)

[2] Thomas de Rochefort, avocat en Parlement, bailli de Saint-Germain-des-Prés, avait épousé la fille de Nicolas Perrot, conseiller au Parlement de Paris. Le 20 avril 1582, il fut admis par l'assemblée municipale à la survivance de l'office de Conseiller de Ville qu'exerçait son beau-père (celui-ci décéda en 1590) et prêta serment le même jour. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 282.) Thomas de Rochefort devint Échevin de Paris le 16 août 1595.

[3] Le prénom est resté en blanc.

Bourbon, et que soubz son nom il se faisoit quelque brigue, comme aussy soubz le nom de Me. . . . . [1] Tanneguy, advocat en Parlement, qu'il disoit pareillement avoir esté desauthoré et qui est du Conseil du Roy de Navarre. Et estoit icelle compagnie d'advis de suivre les anciennes formes et ainsy qu'il est porté par les ordonnances, et n'y rien changer quant à present, jusques à ce que mond. seigneur de Mayenne estant par deçà en ait ordonné.

Sur quoy lesd. sieurs Daubray, l'ung des anciens Prevost des Marchandz et Collonnel de lad. Ville et Conseiller d'icelle, et Deslandes [2], Conseiller de la Court, et quelques autres auroient dit et remonstré que ceux qui avoient proposé et faict mettre dans lesd. remonstrances que le sr de Rochefort estoit parent de mond. sr le Prevost et officier de la maison de Bourbon, pour le mettre en envye, se trompoient grandement, d'autant que de paranté il n'y en avoit poinct, qu'ilz le sçavoient très bien, et bien qu'il soit Bailly de Sainct Germain des Prez, sa maison et biens n'auroient laissé d'estre pillez, et n'auroit esté exempt d'estre emmené prisonnier avec ung sien frere, et auroit paié huict cens escuz de rançon dont il auroit veu la quittance, et que c'estoit comme il a esté recognu et gratiffié pour estre officier de la maison de Bourbon. Et quant à la brigue, tant s'en falloit qu'il eust sujet d'en faire, qu'estant par eux poursuivy de declarer sa volonté touchant l'Eschevinage, et s'il trouveroit bon que ses amys l'esleussent, il leur auroyt nouvellement affirmé qu'il n'y pretendoit aucune chose; au contraire les prioit destourner cest orage de sur sa teste, estant resolu de plustost habandonner la Ville que d'accepter la charge, quant ilz l'auroient esleu en ce temps calamiteux. Et pour ceste occasion ne s'estoit voulu trouver en ceste compagnie. Et quant au sieur Tanneguy, n'avoient oncques oy parler de ce dont on le taxoit, et n'estoit à propos de renouveller beaucoup de choses passées en desordre et qui se devroient oublier.

Et sur ce, auroit esté procedé à lad. eslection, après lecture faicte des ordonnances sur les formes d'icelle eslection par le Greffier de lad. Ville. Et le serment presté par chacun des assistans, en la forme et maniere accoustumée, a esté procedé à l'eslection de quatre scrutateurs. Quoy faisant, ont esté esleuz messire Estienne de Nully, Conseiller au Conseil d'Estat et premier President en la Court des Aydes, pour officier du Roy; Pierre de Masparault, aussi Conseiller aud. Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, pour Conseiller de Ville; Me Robert Danès, Notaire et Secretaire du Roy et Greffier en sa Chambre des Comptes, pour Quartinier, et Me Odoart Rainssant, advocat en la court de Parlement, pour bourgeois. Lesquelz, après serment en tel cas requis par eux faict ès mains de mesd. sieurs les Prevost des Marchandz et Eschevins, auroient receu les voix et suffrages des singulliers estans en lad. assemblée et de ce faict ung scrutin, cy après transcript. Lequel lesd. sieurs Prevost des Marchandz et Eschevins, ayans leurs robbes my parties, et lesd. sieurs scrutateurs auroient led. jour de relevée, suivant la deliberation de lad. assemblée, porté à Monseigneur de Belin, Gouverneur, estant logé en l'hostel de la Mark [3], sciz rue d'Orleans, qui en a faict faire ouverture et lecture par Me... [4] du Laurens. Et après que par iceluy, s'est trouvé que Mes Denys Le Moyne, sieur de Vaux, et Anthoine Hotman [5], le jeune, Conseiller au Chastellet avoient la

[1] Le prénom est resté en blanc.

[2] Guillaume Deslandes, *aliàs* de Landes, fils aîné de Denis Deslandes et de Marie de Grimont, fut reçu Conseiller au Parlement de Paris, au mois de juillet 1572, et mourut doyen de la Grande Chambre, le 20 mai 1630. Il avait épousé Bonne de Vitry, veuve de Jean Morin, écuyer, sieur de Martilly, dont il n'eut que deux filles. (Blanchard, *Catalogue de tous les Conseillers au Parlement de Paris*, in-fol., p. 89.) Le nom de Deslandes figurait sur la liste des membres de la Chambre ardente dont la création fut réclamée au Conseil d'État par le parti avancé de la Ligue, le 18 novembre 1591, trois jours après l'assassinat du président Brisson, «pour cognoistre du fait des heretiques, fauteurs et adhérans, traistres et conspirateurs contre la Religion, l'Estat et la Ville de Paris». (*Mémoires journaux*, t. V, p. 128.) Cela prouve que, malgré son intervention contre la motion présentée par le commissaire Louchart, il n'était point tenu en suspicion par le Conseil des Seize.

[3] Sur l'hôtel de la Mark ou d'Aligre, voir ci-dessus, p. 150, note.

[4] Le prénom est resté en blanc.

[5] Frère cadet du célèbre jurisconsulte François Hotman, auteur de la *Franco-Gallia* et d'un grand nombre d'ouvrages estimés, Antoine, né vers 1525, mort en 1576, se fit aussi remarquer par de savants et judicieux travaux sur des questions de droit. Il entra d'abord au barreau du Parlement de Paris, puis dans la magistrature; il exerçait depuis plusieurs années la charge de conseiller au Châtelet de Paris. Dans les premiers jours du mois de décembre de cette année 1591, le duc de Mayenne le pourvut de l'office d'avocat général au Parlement. Il donna alors sa démission d'Échevin, le 14 décembre, et le 18 du même mois des élections eurent lieu pour lui donner un successeur, qui fut Martin Langlois, le même que les Seize avaient contraint à donner sa démission, après sa réélection du 16 août, comme on le verra ci-après. Après l'entrée de Henri IV à Paris, Antoine Hotman reprit sa profession d'avocat.

pluralité des voix pour Eschevins, ilz ont esté receuz au serment accoustumé, par eux faict ès mains de mond. s^r de Belin, Gouverneur, lecture d'iceluy faicte par mond. sieur le Prevost des Marchandz, suivant la permission donnée à mond. sieur de Belin par Monseigneur le duc de Mayenne, ainsy qu'il est porté par les lettres transcriptes en l'assemblée faicte le xvie jour du present mois, adressantes à mesd. sieurs de la Ville.

Ensuyt la teneur dud. scrutin :

«Nous, Estienne de Nully, Conseiller au Conseil d'Estat et premier President en la Court des Aydes, Pierre de Masparrault, aussi Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Robert Danès, Notaire et Secretaire du Roy et Greffier en sa Chambre des Comptes, Odoart Raynssant, advocat en la Court, esleuz pour scrutateurs en la maniere accoustumée, assavoir, nous de Nully pour officier du Roy, Masparrault pour Conseiller de Ville, Danès pour Quartinier, et Raynssant pour bourgeois, par le scrutin que nous avons diligemment faict des billetz de ceux qui ont eu voix en l'eslection de deux Eschevins, au lieu de deux qui volontairement se sont desmis, avons trouvé que les personnes cy après nommées ont eu le nombre de voix telles qui s'ensuivent :

Monsieur Le Moyne sieur de Vaux...	LVII voix.
Me Anthoine Hotman le jeune, Conseiller au Chastellet.....	XXV. voix.
Sire Turquet, marchand joyallier....	XVIII. voix.
Me Legresle, advocat.....	XIII. voix.
Me de Rochefort, aussy advocat et Conseiller de Ville.....	III. voix.
Sire Neret, marchand.....	III. voix.
Me Villevodé Le Duc.....	II. voix.
Sire Germain Boucher.....	II. voix.
Me Danès, Auditeur.....	I. voix.
Sire Solly.....	I. voix.
Monsieur Pigneron.....	I. voix.
Le s^r Santhueil.....	I. voix.
Monsieur Langlois.....	I. voix.

«Et certiffions estre vray le contenu cy dessus soubz nos seings cy mis, le lundy xxvie Aoust mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «De Nully, de Masparrault, Danès, Raynssant».

Ausquelz sieurs Prevost des Marchandz et Eschevins mond. s^r de Belin auroit faict entendre qu'il ne vouloit rien changer des anciennes formes accoustumées estre faictes pour lad. eslection, et les suplioit les vouloir garder et observer en la meilleure forme que faire se pourroit; et qu'il vouloit et entendoit l'eslection faicte desd. sieurs Le Moyne et Hotman avoir lieu.

[Le s^r de Rochefort proteste contre la dénonciation dont il a été l'objet.]

Et le mardy vingt huictiesme desd. mois et an, s'est presenté au Bureau de lad. Ville led. s^r de Rochefort, lequel a declaré à mesd. sieurs les Prevost et Poncher, Eschevin, presens, qu'il avoit esté adverty de lad. requeste, que ceux qui avoient cy devant sondé son intention touchant l'Eschevinage l'avoient trouvé tout autre que le Commissaire Louchart et ceux qui l'avoient assisté à la presentation de lad. requeste ne l'imaginoient, estimé qu'ilz luy ont faict cest honneur de le tesmoigner publiquement en son absence, et croit que la compaignie soit satisfaicte du tesmoignage qu'ilz en ont rendu; et s'il ne suffist, est prest d'en faire telle autre declaration et protestation mesmes pour l'advenir, que la compagnie trouvera à propos. Mais, afin de cognoistre s'il y a chose en ceste requeste qui importe à son honneur, a requis que l'acte cy dessus transcript luy fut delivré pour luy servir et, sy besoing est, se pourvoir ainsi qu'il appartiendra; et ce pendant pour le soubçon qui pourroit naistre contre luy à l'occasion de lad. requeste, laquelle il n'a encores veue, qu'il soit par Messieurs les Prevost des Marchandz et Eschevins, avec advis de Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, prononcé s'il s'abstiendra de l'exercice de son estat de Conseiller d'icelle Ville, ou s'il le continuera. Supliant Messieurs le dispenser, sy aux mandemens qui luy seront cy après envoyez, il ne se trouve aud. Bureau et aux assemblées auxquelles il pourroit estre convoqué. Ce que Monsieur le Prevost present luy a promis proposer à la premiere grande assemblée desd. sieurs Conseillers.

CC. — Pour la delivrance du fils de feu M. Compan, Echevin, prisonnier à Orleans.

27 août 1591. (Fol. 210 r°.)

«Messieurs, la satisfaction qu'ung chascun bien zellé à ce party a receue des services que feu Monsieur de Compan a faictz en l'exercice de sa charge d'Eschevin[1] de ceste Ville, en l'année passée, a jugé sa postérité digne d'une remuneration, louange et recompense publicque et honneste. Doncq, depuis sa mort advenue, ung sien filz a esté rappellé du service qu'il faisoyt, dès auparavant ces troubles, à Madame la Mareschalle de Retz[2], et faict serment solempnel, en plein Hostel de Ville, de soy comporter en tout debvoir de vray et legitime cytoyen et d'apporter à la cause tout ce qui depend de ses vye et moyens. Pour cest effect, pour se descharger et rendre compte de l'entremise qu'il avoyt eue des affaires de ladicte dame Mareschalle, se seroyt acheminé à Tours pour la trouver, suyvant la permission à luy concedée de Monsieur de Belin, Gouverneur de ceste Ville, et de nous, avecq passeport conditionné de se retirer par deçà, dedans ung mois, et satisfaire à sadicte promesse.

«Quoy faisant, auroyt neantmois ledict Compan esté prins par les chemins et mené prisonnier à Orleans par quelques soldatz de vostre garnison qui l'auroyent faict taxer à cinq cens escuz de rançon, qui seroyt du tout contrarier à la teneur de sa permission et des passeportz dessusdictz; lesquelz, ainsy que sommes asseurez, n'ont esté de voz consentementz enfrainctz ou alterez, sçachans que estes ceulx qui au contraire presterez adsistance pour l'entyere execution d'iceulx, comme chose qui de tout temps s'est veue observée, principallement à l'endroyt de ceulx qui ne tendent que à bonne fin. A ceste cause, nous vous prions, Messieurs, prendre en voz mains la protection dudict s^r Compan, et le faire mettre en assurance et liberté, sans rançon. Et en toutte aultre chose où nous vouldrez employer, nous le recongnoistrons d'aussy bon cœur que nous pryons Dieu,

«Messieurs, vous donner aussy longue vye que nous la vous desirons[3].

«De Paris, ce xxviie jour d'Aoust 1591.»

[Signé:] «Brethe, Poncher».

Et pour subscription : *Aux Maire et Eschevins de la ville d'Orleans.*

CCI. — A cause de la retardation du paiement de 5,000 ecus[4].

2 septembre 1591. (Fol. 211 r°.)

«Messieurs, j'ay sceu que vous vous plaignez de la retardation du payement des cinq mil escus qui vous sont deubs sur les six mil que j'avois, long tems [a], ordonnez à Monsieur de Nemours[5]. Je

(1) Jean de Compans, marchand drapier de Paris, Échevin nommé après la journée des Barricades, était mort dans l'exercice de cette charge, le 29 septembre 1590. (Voir ci-dessus, p. 47, note 2.) On ne saurait dire si son fils, dont il est question ici, est le même que Pierre de Compans qui avait été commis par la Municipalité de Paris, le 2 octobre 1590, pour recevoir en la généralité de Champagne les aides et impositions engagées pour le payement des rentes. (Cf. ci-dessus, p. 61, n° LXXV.)

(2) Claude-Catherine de Clermont, baronne de Retz, dame de Dampierre, fille unique de Claude de Clermont, seigneur de Dampierre, et de Jeanne de Vivonne, fut une femme renommée pour sa beauté, son esprit et son savoir, mais aussi par son amour du plaisir et de l'intrigue. Veuve de Jean d'Annebaut, baron de Retz, tué à la bataille de Dreux (1562), elle épousa par contrat passé à Cognac, le 4 septembre 1565, Albert de Gondi, depuis maréchal de France. La baronnie de Retz, qu'entre autres biens et seigneuries elle apporta en dot à son second mari, fut érigée en duché en faveur de celui-ci, par lettres patentes de novembre 1581. (Le Père Anselme, *Hist. généal.*, t. III, p. 882.) La maréchale de Retz fut dame d'honneur de Catherine de Médicis. Elle mourut à Paris, le 25 février 1603, et fut enterrée dans l'église de l'Ave-Ma ia. Le maréchal, son mari, n'avait point pris parti pour la Ligue; sans servir effectivement Henri IV, il s'était prononcé en sa faveur. C'est ce qui explique comment le sieur de Compans, se rendant auprès de la maréchale, était, malgré son passeport, tenu pour suspect par les Ligueurs. Albert de Gondi mourut le 21 avril 1602, âgé de quatre-vingts ans.

(3) La minute porte par erreur «que je la vous desire».

(4) Cette lettre ne se trouve plus dans la collection des minutes. Nous devons donc nous en tenir au texte fourni par le Registre.

(5) Il a été question précédemment de l'avance de 5,000 écus d'or faite à Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, par la ville de Paris, au mois de décembre 1590. (Cf. ci-dessus, p. 80 et note 2.)

vous prie de croire que la faute ne vient de moy ny du s^r Ribault, Tresorier de l'Epargne, d'autant que j'avois assigné lesd. six mil escus sur la vente des meubles du feu Prince de Condé [1], et autres, pensant que ce seroit chose fort asseurée; mais cela n'a réussy pour les occasions que vous avez depuis pu sçavoir. Je vous suplie de patienter encores quelque temps, et que (*sic*) je vous envoyray comptant ladite somme à Paris. Je sçay que c'est chose qui importe au public et à vous tous en particulier; je n'y manqueray nullement, comme en toute autre chose qui vous concernera en general et particulier. M'asseurant que me ferez ce bien de patienter, je priray Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

« Du camp de Crecy [2], ce deuxiesme Septembre 1591.

« Vostre très affectionné et parfaict amy. »

[Signé :] « Charles de Lorraine. »

Et sur la subscription est escrit : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

CCII. — [Ordre de perquisition de meubles appartenant à M. de Cheverny.]

3 septembre 1582 (H 1891.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Me Loys de Sainctyon, advocat en Parlement, l'un des Lieutenans des ceans, de se transporter avec le cappitaine Le Normand, en la maison du s^r Germignon, rue de l'Arbre Secq, et illec faire inventaire et description de tous les bahutz, meubles et hardes y estans, qui y ont esté transportez depuis trois jours ença, en la maison dud. Germignon; et à ceste fin, faire faire ouverture desdictz bahutz par le premier serrurier sur ce requis, eu la presence du cappitaine, lieutenant ou enseigne de lad. Ville, lesd. bahutz, meubles et hardes appartenans au s^r de Chiverny [3]; ce faict, mettre et apposer le scellé èsd. bahutz et les bailler en garde aud. Germignon, ou autres qui s'en chargeront comme depositaires de justice.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le IIIe jour de Septembre 1591. »

[Signé :] « Paulmier [4] ».

[1] Il s'agit de Henri Ier de Bourbon, prince de Condé, fils de Louis Ier et d'Éléonore de Roye, né le 29 décembre 1552, mort subitement à Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 1588, prétendu victime d'un empoisonnement, à cause de quoi des poursuites furent dirigées contre sa veuve, Charlotte-Catherine de la Trémoïlle.

[2] Crécy-en-Ponthieu, chef-lieu de canton, arrondissement d'Abbeville (Somme).

[3] Philippe Hurault, comte de Cheverny, le plus jeune de sept enfants de Raoul Hurault, receveur général des finances sous François Ier, et de Marie de Beaune, fils du célèbre Semblançay, naquit au château de Cheverny le 25 mars 1528, et mourut au même lieu le 30 juillet 1599. Acquéreur de la charge de conseiller au Parlement de Michel de l'Hôpital, il l'exerça pendant neuf ans, puis il fut successivement maître des requêtes de l'hôtel, chancelier du duc d'Anjou, garde des sceaux en 1578 et chancelier de France après la mort du cardinal de Birague, l'an 1581. Son crédit auprès de Henri III, d'abord très grand, déclina vers la fin du règne. A la mort du roi, Cheverny vivait retiré dans son château d'Éclimont. C'est dans cette retraite que Henri IV, voulant rétablir l'ordre dans les finances et les autres parties de l'administration de l'État, l'envoya chercher par l'historien de Thou. Rétabli dans ses fonctions de chancelier en 1590, Philippe Hurault servit le nouveau roi avec zèle et fidélité. Aussi la Ligue confisqua les biens qu'il pouvait posséder à Paris.

[4] A ce mandement sont annexées deux pièces : 1° le rapport rédigé par L. de Saintyon de la perquisition faite chez le s^r Germignon, daté du 4 octobre 1591; 2° une requête adressée à la Ville par Gilles Le Tellier, dit de France, valet de chambre du duc d'Aumale, beau-frère de Pierre Germignon, pour obtenir la levée des scellés apposés chez ce dernier, ce qui lui fut accordé le 21 octobre suivant. Il résulte de ces textes que Germignon avait été victime d'une dénonciation calomnieuse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCIII. — Pour faire recherche des voleurs.

5 septembre 1591. (Fol. 211 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte à nous faicte par le s^r Santeuil [1] de ce qu'il y a plusieurs volleurs ès isles des Carrieres et Conflans [2], desquelz plusieurs personnes, tant de ceste Ville que autres, admenans vivres en cested. Ville, se trouvent scandalisez et interessez nous requerant y pourveoir;

« Ce consideré, nous avons permis aud. s^r Santeul de faire sortir gens de guerre d'icelle Ville, pour faire recerche desd. volleurs et les prendre et aprehender au corps, et les admener ès prisons de ceans. Et à ceste fin, est enjoinct aux cappitaines et gardes du boulevert de l'assister et luy prester tout confort et aide.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le cinquiesme jour de Septembre 1591. »

[Signé :] « Brethe, Foucher, Hotman [3] ».

CCIV. — Pour que le charbon soit mené et vendu aux places publiques et ordinaires.

6 septembre 1591. (Fol. 212 r°.)

« Sur la remonstrance à nous faicte par le substitud du Procureur du Roy en l'Hostel de la Ville de Paris, que, combien que par les ordonnances et infiniz jugemens nous ou de noz predecesseurs donnez, il soyt très expressement prohibé et deffendu à tous marchans qui font amener et voicturer du charbon en cestedicte Ville pour la provision et fourniture d'icelle, de mener leurd. charbon pour en faire la vante, sinon aux places ordinaires et publicques qui ont esté à cest effect ordonnées, et mesmes aux bourgeois de Paris de ne retirer et cacher en leurs maison aulcun charbon qui sera amené en cested. Ville pour y estre vendu; ains le laisser mener ès places ordinaires à vendre charbon, pour estre distribué au publicq. Et d'aultant que tous les jours il arrive du charbon en cestedicte Ville, lequel les marchans à qui il apartient vendent en chemin, et mesmes les bourgeois de Paris le cachent en leurs maisons, attendans que ceulx qui il apartient ayent trouvé à le vendre à leur mot, contrevenans en ce faisant aux ordonnances et à noz jugemens. Requerant pour ces causes et pour le soullaigement du publicq. et pour eviter aux monopolles qui s'y commettent de jour en jour, qu'il y soyt sur ce par nous pourveu;

« Consideré le contenu en laquelle remonstrance et faisant droict sur icelle, avons ordonné et ordonnons que toute la marchandise de charbon qui sera doresnavant amenée en cestedicte Ville, soyt en charettes ou en somme, sera directement amenée aux places publicques et ordinaires, qui ont esté à cest effect ordonnées, pour y estre vendue au publicq. Faisans inhibitions et diffences à ceulx qui en ameneront de le vendre en chemin ne mener en autres lieulx ny maisons, synon èsd. place publicques, sur peine de confiscations et de vingt escus d'amende, et aux bourgeois de Paris d'en achepter, sinon èsd. places, et de le cacher ny receler en leurs maisons, sur les mesmes peines que dessus.

« Et enjoignons aux mesureurs et porteurs de charbon d'y tenir la main, sur peine de dix escus d'amende. Et ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorence, sera la presente ordonnance leue et publiée à son de trompe et cry publicq

« Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme Septembre mil v^c quatre vingt unze. »

[Signé :] « Lemoyne, Hotman [4] ».

[1] Le s^r Santeuil était Colonel du quartier Saint-Antoine, dont le s^r Parfait était Quartenier.

[2] Les Carrières et Conflans-l'Archevêque, deux localités voisines qui sont aujourd'hui annexées à la commune de Charenton-le-Pont (Seine).

[3] Signatures omises au Registre.

[4] Ainsi signé à la minute.

CCV. — Pour la tonture des saulx, pour emploier aux fortifications de la Ville.

6 septembre 1591. (Fol. 213 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Loys Chailliou, bourgeois de Paris, de se transporter ou envoyer le plus promptement que fere ce pourra pour touttes les isles portant saulsaye, qui sont ès environs de ceste Ville, appartenant à ceulx qui tiennent le party contraire, pour en icelles faire faire la tonture de tous les saulx qui s'y trouveront, pour icelle tonture estre amenée par eau en ceste Ville, pour icelle estre employée aux fortifications de la Ville, lesquelles sont necessaires; et pour cest effect permis audict s^r Chailliou de prendre tel nombre de gens qu'il advisera bon estre pour l'effect cy dessus, mesme louer basteaulx et mariniers, lesquelz seront payez comme il est accoustumé d'estre.

« Et pour cest effect mandons, prions et requerons tous ceulx qu'il appartiendra ne donner aulcun empeschement audit Challiou, ny à ceulx que pour cest effect il envoyera, ains en nostre faveur toutte ayde, faveur, main forte, sy besoing est, pour aultant que cela touche les affaires necessaires de lad. Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le vendredy sixiesme Septembre mil v^c IIII^xx XI. »

[Signé :] « Poncher, Lemoyne[1] ».

CCVI. — [Mise en adjudication des fermes des aides de la Ville.]

12 septembre 1591. (H 1882.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que les fermes des aydes de lad. Ville, assavoir les fermes de douze deniers tournois pour livrer du bestial à pied fourché entrant et vendu en ceste Ville et faulxbourgs de cested. Ville, douze deniers tournois pour livre, quatre solz parisis pour queue, deux solz parisis pour muid de vin vendu en gros en ceste Ville, les quatre huictiesmes des quatre quartiers de cested. Ville, Greve, Halle, Petit Pont, et Cité [2], les fermes de poisson de mer fraiz et sallé qui est de dix huict deuiers et quatre deniers parisis pour livre, et la ferme des quatre solz deux deniers, dix deniers et dix huict deniers parisis pour chacun muid de vin entrant et yssant de ceste Ville et faulxbourgs sont à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extainction de la chandelle, mercredy prochain dix huictiesme jour des presens mois et an, quatre heures de rellevée, au Grand Bureau de l'Hostel de cette Ville, pour une année commançant au premier jour d'Octobre prochain et finissant à pareil jour mil v^c IIII^xx douze. Et y seront touttes personnes receues à y mettre enchère, pour en joir en la manière accoustumée.

« Faict au Bureau de la Ville, le douziesme Septembre M v^c quatre vingtz unze[3] »

Fault faire XXIIII. semblables et qu'elles soient imprimées, pour attacher aux portes et places de ceste Ville.

[1] Ces signatures ne se trouvent qu'à la minute. A la suite de ce mandement, ont été transcrits par erreur sur le Registre, par suite d'un classement défectueux dans la série des minutes, des lettres de Convocation du Conseil de la Ville et le procès-verbal d'une assemblée du Bureau, en date du 7 septembre 1592 (et non 1591, comme le copiste avait lu), relatifs à l'ajournement des élections du Prevôt des Marchands et des Échevins demandé par le duc de Mayenne. On trouvera ces actes à leur place chronologique.

[2] Les fermes du huitième des quatre quartiers ne trouvèrent pas de preneurs ce jour-là; car l'adjudication en ce qui les concernait fut renvoyée et recommencée le 25 octobre suivant. (Voir ci-après, à cette date.)

[3] Cette pièce est publiée d'après la minute, le rédacteur du Registre l'ayant laissée de côté, malgré son intérêt essentiellement municipal.

CCVII. — Pour relever un acte d'appel d'incompetence.

13 septembre 1591. (Fol. 215 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me . . . . [1] Jodelet, comparoissez pour et au nom de lad. Ville, par devant nos seigneurs de la Court de Parlement, et illec relevez appel d'incompetance interjecté par Me Robert Moissant [2], substitud du Procureur du Roy d'icelle Ville, du jugement le jour d'hier donné par Monsieur le Lieutenant civil à la Police sur le renvoy requis par led. Moissant de la cause des mesureurs et porteurs de charbon de lad. Ville, qui avoient esté assignez à ladicte Police par le commissaire Chambon, pour cause de l'exercice de leurs offices et de la marchandise de charbon qui s'est vendue samedy dernier, septiesme des presens mois et an, à la place des Halles, attendu que la congnoissance nous en appartient.

«Faict au Bureau le XIIIe jour de Septembre 1591.»

[Signé :] «Poncher».

CCVIII. — Pour faire la saisie de l'inventaire d'une succession.

17 septembre 1591. (Fol. 216 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier huissier ou sergent royal sur ce requis à la requeste du Procureur du Roy en l'Hostel de lad. Ville, se transporter en la maison de la vefve de feu Monsieur le Presidant Seguier [3], entre les mains de laquelle il saisira et arrestera tous, et chacuns les biens meubles, or, argent monnoyé et non monnoyé, bagues, joyaux, tiltres et papiers, qu'elle a en sa possession, appartenant à la vefve du feu sieur président de Soret [4], sa fille, et à elle advenuz et escheuz par le decedz de son filz, nagueres deceddé. Lesquelz biens lad. dame presidante Seguier sera interpellée exhiber, pour, en la présence du cappitaine du quartier, son lieutenant

[1] Prénom resté en blanc.

[2] Ce nom a été lu «Meusnier» par le copiste du Registre. La minute, il est vrai, n'est pas d'une écriture très lisible; cependant il est impossible d'y voir «Meusnier». D'autre part, plusieurs actes émanant du substitut du Procureur de la Ville, de la fin de 1591 et du commencement de l'année suivante, conservés parmi les Jugements de la Prévôté des Marchands (*Arch. nat.*, Z1H 377), sont très lisiblement signés «Moyssant». C'est ce qui nous a décidé d'imprimer ce dernier nom.

[3] Pierre Ier Séguier, seigneur de Sorel, l'Étang-la-Ville, Saint-Brisson, etc., après avoir exercé pendant vingt-cinq ou trente ans avec un grand succès la profession d'avocat au Parlement de Paris, devint Avocat général à la Cour des Aides, en 1550, puis Président à mortier au Parlement, office dont il prêta serment le 30 juin 1554. Il mourut âgé de soixante-seize ans le 25 octobre 1580, et fut enterré dans la chapelle de sa famille en l'église Saint-André-des-Arts. Le texte de son épitaphe a été conservé. (Blanchard, *Les Présidens au mortier*, in-fol., p. 219; E. Raunié, *Épitaphier du vieux Paris*, t. I, p. 43). La veuve du président Séguier, dont il est question ici, était Louise Boudet, fille de Simon Boudet, seigneur de la Bouillie, et de Marie de la Saussaye. Mariée l'an 1540, elle survécut à son mari jusqu'au 5 août 1594. Grand'tante et marraine de Pierre de l'Estoile, il est souvent question d'elle et de sa famille dans les *Mémoires journaux*.

[4] Ou plutôt Sorel, qui était un château et une seigneurie aux environs de Dreux (auj. commune du canton d'Anet, Eure-et-Loir). Le président de Sorel était Pierre II Séguier, le deuxième des douze enfants de Pierre Ier et de Louise Boudet. Il fut successivement lieutenant du Bailliage du Palais. Maître des requêtes, Lieutenant civil au Châtelet de Paris, le 16 juillet 1572; et enfin Président à mortier au Parlement par lettres du 4 avril 1576, sur la résignation à survivance de son père. (Blanchard, *op. cit.*, p. 297.) C'est par suite d'un faux bruit qu'on le crut alors décédé et que l'on prit des mesures, comme on le voit ici, pour déposséder de sa prétendue succession sa mère et sa femme. Le président de Sorel vécut jusqu'au 6 avril 1602. Il avait pour femme Marie du Tillet, fille de Jean du Tillet, seigneur de la Bussière, greffier en chef du Parlement, et de Jeanne Brinon. (Cf. le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 565, 566.) Son frère, Louis Séguier, chanoine et doyen du chapitre de Notre-Dame, conseiller à la Cour, était resté à Paris pendant la Ligue, comme on le voit dans les *Mémoires* de l'Estoile. Le président de Sorel venait d'ailleurs de perdre (15 septembre) un de ses jeunes enfants, mort de la peste à Paris, chez sa grand'mère, la présidente Séguier. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 112.) La nouvelle se dénatura en se répandant; on crut qu'il s'agissait du Président lui-même, et la Municipalité se pressa un peu trop de rendre une ordonnance de saisie qui devait être sans objet.

ou enseigne, en estre faict inventaire et description; ce faict, led. biens de laissez en la garde et possession de ladicte dame qui s'en chargera jusques ad ce que autrement en ait esté ordonné sur la confiscation requise par led. Procureur du Roy, comme estant lad. dame de Soret absente et tenant le party contraire. Auquel cappitaine du quartier est enjoinct tenir la main pour l'execution de la presente ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIe jour de Septembre M V^c IIII^xx XI. »

[Signé :] « BOUCHER ».

CCIX. — POUR SAISIR ET FAIRE INVENTAIRE DES MEUBLES [DE M. DE CHEVERNY].

18 septembre 1591. (Fol. 216 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que l'huissier Radot se transportera en l'hostel de Monsieur de Chiverny[1], Chancelier, absent et tenant le party contraire, pour saisir et faire inventaire des meubles estant en ladicte maison, appartenant aud. sieur et autres absents et tenant le party contraire, pour icelluy inventaire estre apporté par devers nous, pour en ordonner ainsi que de raison; lesquelz meubles seront baillez en bonne et seure garde. Et est enjoinct au cappitaine, lieutenant et enseigne du quartier de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et ce en la presence du cappitaine Huart, auquel avons enjoinct d'assister ledict Radot.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVIIIe Septembre V^c IIII^xx XI. »

[Signé :] « BOUCHER ».

CCX. — POUR TRAVAILLER AUX FORTIFICATIONS.

20 septembre 1591. (Fol. 217 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« [M . . .[2]], Quartainier, et vous cinquantainiers et dixainiers dudict quartier, ayans advis de touttes parts des desseings que nos ennemis ont de venir assieger ceste Ville[3], il est besoing d'avancer le plus que faire se pourra le fortification d'icelle. Et d'autant que cela ne se peut faire sans l'ayde des bourgeois qui y aillent travailler, ainsi qu'il a esté cy devant advisé selon le département qui en a esté faict aux atteliers dressez, en quoy ils se monstrent fort tardifs et paresseux; à ceste cause mandons à chacun de vous, en droit soy, semondre et interpeller les bourgeois de vostredict quartier, cinquantaines et dixaines, d'aller travailler ausdicts atteliers plus diligemment qu'ils n'ont faict selon ledict departement, et s'y rendre dez les sept heures du matin jusques à unze heures qu'ils pourront aller disner; et après le disner, deux heures au plus tard, jusques à six heures du soir; et à cela de pourveoir et tenir la main, à peine de privation vos estats et charge, contraignant et faisant contraindre lesdits bourgeois, de quelque qualité et condition qu'ils soient, exempts et non exempts, d'aller audit travail ou d'y envoyer personnes fortes et capables du travail, et non des enfants qui ne peuvent quasi cheminer, et ce par amande jusques à un escu contre chacun refusant ou défaillant. Au payement de laquelle amande entendons que ledict refusant et defaillant soit contraint, par la vente de ses biens ou de sa marchandise, par le premier huissier ou sergent royal ou autre que

(1) Philippe Hurault, comte de Cheverny. Cf. ci-dessus, p. 161, note 3.

(2) Le nom est en blanc.

(3) La Ville avait pris l'alarme par suite des armements et préparatifs de guerre de Henri IV. Le 15 de ce mois, le roi avait reçu à Noyon un renfort de trois mille Anglais que lui avait amené le comte d'Essex. A la même époque, les princes d'Allemagne lui envoyèrent cinq mille cinq cents reîtres et onze mille hommes d'infanterie, dont il passa la revue, le dimanche 22 septembre. (*Supplément au Journal du règne de Henri IV*, tire d'un manuscrit du temps et publié pour la première fois en 1736. P. de l'Estoile édit. cit., t. V, p. 303).

vous commetrez; dont vous donnons pouvoir, ayant mandez aux Colonnels et cappitaines de ceste Ville vacquer à ce que dessus, et vous ayder et prester la main forte, ainsi que nous vous prions faire, et nous faire rapport par chacune sepmaine de ce qui aura esté fait du contenu cy dessus[1].

«Vous ferez commandement à tous bourgeois de voz quartiers et dixaines de se pourveoir chacun de picqz, et pelles et hottes promptement, et y tiendrez la main tellement qu'il n'y ayt point de faulte, et pareillement que les yssues de derriere qui peuvent estre aux maisons de ceste Ville soient fermées et bouchées à pierre et plastre, aux despens des propriétaires, de maniere que lesd. maisons n'ayét plus que une entrée, et aussy tenir la main que les maisons des absens soient fermées à cadenas, et que les vallets, serviteurs et servantes qui y peuvent estre laissez par les absens, mesmes ceulx qui se sont retirez en villes et lieux du party contraire, en sortent et apportent les clefz desd. maisons en l'Hostel de Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Septembre mil cinq cent quatre vingtz et unze.»

[Signé:] «Paulmier».

CCXI. — Assemblée faicte en la grand salle de l'Hostel de la Ville[2].

21 septembre 1591 (Fol. 218 r°.)

Le vingt ungiesme jour de Septembre mil v^c^ iiii^xx^ xi, les bourgeois de la Ville, assemblez en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville, sur la proposition et remonstrance qui y a esté faicte par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, led. sieur Prevost des Marchans, parlant du peu de moyen qu'ilz avoient de continuer la nourriture ces gens de guerre estans en garnison en ceste Ville pour la seureté et deffence d'icelle, ayans jusques à present faict tout ce qui a esté en leur pouvoir pour y subvenir, tellement que les Collonnelz, cappitaines et gens de guerre, leur deffaillant le pain, ont requis leur congé et protesté eulx retirer de cested. Ville, priant la compagnie d'y adviser et subministrer les moyens d'y subvenir, de manière qu'il y eust occasion de les retenir en cested. Ville pour la seureté, conservation et deffence d'icelle chacun doibt recognoistre que leur demeure y est très necessaire, sans les en laisser partir.

Et après avoir sur ce faict plusieurs ouvertures, par le moyen desquelles l'on pourrait recouvrer par chacun jour quelque somme de deniers, affin d'aider à l'achapt de bled qui faict besoing pour lad. nourriture icelles mises en oppinion de chacun des assistans, qui unanimement ont recongnu qu'il estoi ttrès necessaire de retirer lesd. gens de guerre pour la seureté de ced. Ville, et pour ce estre besoing de pourveoir à leur nourriture, ont les ungs esté d'advis de lever sur chacun muyd de vin estant en cested Ville pour vendre en gros ou en détail, jusques à soixante solz, et en ce faisant, augmenter le pris de la pinte de deux ou trois deniers, doubler l'imposition des marchandises, estoffes et hardes sortant de cested. Ville; aultres de faire ung emprunct sur les marchans de blédz et bois, attendu les grands gaings qu'ilz ont faictz; et les aultres de prendre sur le bled porté et moulu aux moulins de cested. Ville, tant à eaue que à vent, jusques à dix sols tournois pour chacun septier de la myne ou du mynot au prorata, oultre le sallaire accordé aux musniers pour leurs moutures.

Mais apprès avoir colligé les voix et oppinions desd. assistans, enfin la pluralité est revenue à prendre sur lesd. moultures à raison de dix solz tournois pour chacun septier, et ce pour deux mois seullement, à la charge que lesd. deux mois passez, ceste imposition ne pourroit estre continuée; et pour l'effect de la levée de lad. somme que Monsieur le Lieutenant civil seroit prié d'appeller les musniers et maistres des moulins pour avecq eulx resouldre le pris desd. moultures si raisonnable que les bourgeois ou autres personnes qui ont grain à moudre ne se peuvent plaindre du pris d'icelle moulture[3].

Et oppinant par plusieurs desd. sieurs assistans

[1] La partie de cette ordonnance, jusqu'à cet endroit et la date qui se trouve à la fin, se présentent, dans la collection des minutes, sous la forme d'un placard imprimé. La suite est une addition manuscrite, placée à la marge inférieure de l'affiche et portant la signature du s^r^ Paulmier, Greffier de l'Hôtel de Ville. (H 1882.)

[2] C'est le titre qui se trouve en tête de la minute. Sur le registre on lit à la marge, comme rubrique, ces mots: «Pour la nourriture de la garnison».

[3] Malgré l'urgence, cette résolution n'entra que trois semaines plus tard dans la période d'exécution. Claude Dupont et Pierre

sur le subject cy-dessus et necessitez de la Ville, auroit esté remonstré estre necessaire, depputter vers Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, quelques notables personnages, tant des Eclesiasticques, Conseillers de Ville que aultres, pour luy representer l'extrémité en laquelle elle est reduitte et le requerir d'y pourveoir et remedier promptement, mesmes de faire instance pour reduire les places voisines qui tiennent ceste Ville comme continuellement assiegée, et les remettre en l'obeyssance des Catholicques, estant à craindre qu'à la longue elles ne reduisent ceste Ville à telle extremité qu'elle ne la puisse plus supporter; et qu'il luy plaise, ensemble à Monseigneur le duc de Parme et autres princes et seigneurs qui ont charge ès armées qui sont prestes de se joindre [1], faire leurs premiers effortz par la delivrance de ceste Ville, comme la plus importante et de consequence, et à ceste fin, donner charge ausd. depputtez en faire instance très grande à mond. seigneur de Mayenne et à tous les princes et seigneurs.

La quelle affaire mise en deliberation par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, a esté resolu et arresté par la pluralité des oppinions qu'il sera depputté trois ou quatre notables personnes, telz qu'il plaira ausd. sieurs Prevost et Eschevins de nommer; ausquelz lad. compagnie s'est rapportée pour l'effect que dessus, et ausquelz seront baillez amples memoires et instructions, qui seront advisées et resolues par lesd. sieurs Prevost et Eschevins, pour se transporter par devers mond. seigneur de Mayenne; et pour les fraiz du voyage, qu'ilz seront prins des plus clairs deniers, soit de ce qui sera levé sur les marchandises ou des quarente cinq solz tournois sur muyd de vin, dont le s^r Martin Couvé [2] est

Cramoisy, nommés par la Ville receveurs de l'impôt de dix sous par setier de mouture, furent installés le 10 octobre seulement. L'application de cette taxe rencontra d'ailleurs une résistance assez vive; quelques meuniers même se laissèrent aller à des actes de violence contre les percepteurs et le sergent qui les accompagnait, ainsi qu'on peut le voir dans un curieux procès-verbal, dont voici le texte :

«L'an mil v^c IIII^xx XI, le dixiesme jour d'Octobre, par vertu de certaine commission de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, et resolution de l'assemblée generalle tenue en l'Hostel de lad. Ville en datte du XXIe Septembre dernier, adressante à Claude Dupont et Pierre Cramoisy, je sergent de l'Hostel de lad. Ville soubzsigné me suis transporté sur le pont aux Musniers avec lesd. Dupont et Pierre Cramoisy, pour les establir à faire la recepte de dix solz tournois pour la mousture de chascun septier de nouveau mis, auquel lieu ay vacqué ainsy qu'il s'ensuict: au moulin de Nicolas Ribouville, appellé le moulin de l'*Image Nostre-Dame*, en parlant aud. Ribouville; au moulin de Jehan Bahuet, appellé le moulin du *Soleil*, parlant aud. Bahuet; au moulin de Thomas Bahuet appellé le moulin *Saint-Ladre*, parlant à sa femme; au moulin de Mathieu Le Tellier, appelé le moulin *Sainct-Germain*, parlant à sa femme; au moulin de Nicolas Baudouyn, appellé le moulin *Sainct-Nicolas*, parlant aud. Baudouyn; au moulin de Nicole Petit, vefve de feu Urban Bellecour, appellé le moulin *Sainct-Martin*, parlant à sa personne; au moulin de Thomas Douain, en parlant à sa femme; ung autre moulin appartenant à lad. veufve Bellecour, parlant à sa personne, appellé le moulin *Sainct-Merry*; au moulin de Catherine Thireuil, veufve de feu Estienne Robineau, parlant à Symon Phlipon, garde dud. moulin, appellé *Saincte-Oportune*, et à ung autre moulin le plus près de l'Orloge du Pallais, auquel lieu, en parlant au maistre dud. moulin, lequel n'a voulu dire son nom, je luy ay monstré lad. commission et à luy voulu faire les commandemens y contenus; lequel a faict responce qu'il estoit le maitre en son moulin et qu'il ne tiendroit pas de registre et ne soufriroit personne en sondict moulin. Et à l'instant est arrivé led. Baudouyn avec plusieurs autres, dont led. Baudouyn a dict que le premier qui entreroit en son moulin pour lever les dix solz, qu'il le tueroit et jecteroit en l'eaue; et a voulu fraper led. Cramoisy. Et s'est assemblé grand nombre de peuple, et led. meusnier qui n'a voulu dire son nom m'a poulcé hors de son moulin, en jurant et blaphemant qu'il nous falloit jecter en l'eaue, dont toute la commune s'est pris à crier qu'il falloit nous jecter en l'eaue. Et nous a esté besoing de nous retirer le plus dousement que avons peu. Ce que je certiffie estre vray. Faict ès presences desdictz Dupont, Cramoisy et autres tesmoings.» Signé: «Bodant». — «Soient assignez Baudouyn, dénommé aud. procès-verbal, ensemble le maistre du moulin près l'Horologe du Pallais, pour respondre aux conclusions du [Procureur du] Roy. Fait le 10 octobre 1591.» Signé: «Hotman».

Pendant ce temps, les gens de guerre de la garnison, qui ne recevaient ni solde ni vivres, se livraient à tous les désordres, pillant, rançonnant, démolissant les maisons, etc. Le Conseil d'État de la Ligue, par arrêt du 11 octobre 1591, ordonna l'application immédiate des mesures votées dans l'assemblée générale du 21 septembre. (Voir ci-après à la date du 11 octobre.)

[1] Au commencement du mois, le duc de Mayenne avait aussi reçu des renforts et s'était rendu à Verdun au-devant des troupes que lui envoyait le Pape. L'Estoile dit que les troupes étaient en fort mauvais état, surtout l'infanterie, décimée par les maladies contagieuses. De plus, la mésintelligence régnait entre les chefs, dont l'un, Pierre Caëtan, était même retourné en Italie. (*Mémoires journaux*, édit. cit., t. V, p. 303).

[2] Martin Couvé étant absent avait été considéré comme partisan du roi de Navarre; les meubles de la maison qu'il habitait à Paris avaient été saisis et déclarés confisqués. Il possédait une bibliothèque importante, dont l'inventaire et l'estimation furent faits à cette occasion, par Guillaume Chauvière, libraire juré en l'Université de Paris. Par lettres données à Château-Porcien, le 8 novembre 1591, le duc de Mayenne fit don de tous les livres de Martin Couvé au s^r Masparrault, conseiller d'État de la Ligue, en considération des services qu'il avait rendus à l'Union des Catholiques, et sur sa requête. Enregistrée au Contrôle général des finances,

recepveur, eu esgard à la necessité et consequence dud. voyage.

Suivant laquelle resolution, le... [1], lesd. sieurs Prevost, des Marchans et Eschevins, par l'advis de bon nombre des Conseillers de Ville, assemblez pour aller prendre congé de Madame la duchesse de Mayenne [2], trouvant ceste commodité très à propos de faire acheminer led. depputez vers mond. seigneur de Mayenne par la seureté du voyage de mad. dame de Mayenne, ont nommé et depputé Messieurs de Masparaulte, Conseiller d'Estat et de la Ville, Boucher, Docteur en téologie et curé de Sainct Benoist, et Senault, notaire et Secretaire du Roy et Greffier du Conseil d'Estat [3], lesquelz ils ont chargez de leurs memoires et instructions bien amples; et ordonné au Greffier leur delivrer ung acte de la deliberation de lad. assemblée et depputation, pour leur servir et valloir ce que de raison.

[Signé:] « Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne [4] ».

CCXII. — A cause des vendanges.

24 septembre 1591. (Fol. 220 v°.)

Du vingt quatriesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz unze.

En assemblée generalle led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de cette Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quartiniers de lad. Ville, deputez de la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes, ensemble d'un depputé de chacun quartier pour adviser sur la composition generalle ou particulliere des vendanges pour les bourgeois et habitans de cested. Ville avecq les ennemis, ensemble sur l'envoy des fustailles hors d'icelle;

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compagnie la consequence dud. advis et resolution sur icelluy, d'aultant que s'il n'estoit permis aux bourgeois de faire faire leurs vendanges, la pluspart desd. bourgeois seront contrainctz de sortir hors cested. Ville, synon mourir de fain en icelle, au moyen que la plus grande partie des biens d'iceulx consistoit en vignes et qu'il seroit très necessaire de vin en lad. Ville, pour la secourir en ung siege qui pourroit advenir, quand il fauldroit en fournir aux garnisons, principallement pour les encourager en ung besoing; et qu'aussy, d'aultre part, il y avoit danger qu'icelle composition ne fust cause de quelque malheur, pour la conference que les bourgeois auroient avecq les ennemis, joinct le grand argent que les ennemis demandent pour lesd. vendanges, qui est de trois escus pour chacun muyd, par le moyen de quoy l'ennemy tireroit une bonne partie que l'argent qui lui fault pour accellerer son armée, de sorte que ce seroit renforcer l'ennemy qui est en penurye et disette d'argent. Pour ces causes et raisons cy dessus, auroit interpellé ladicte compagnie d'y adviser et en déliberer, attendu que en l'assemblée du jour d'hier [5] pour le peu de nombre qui y estoit, n'avoit rien esté resolu, ains advisé que mesd. sieurs se transparteroient à l'instant par devers Messieurs du Conseil, qu'ilz sçavoient pour lors estre assemblez afin d'en prendre advis ou resolution; ce faict, le tout communicquer à Messieurs de la Faculté de Theologie la lecture faicte de l'advis de mesd. sieurs de ladicte Faculté, presenté par Monsieur Hotman, l'un desd. Eschevins, depputé led. jour d'hier par lad. assemblée pour cest effect et en faire rapport, duquel advis la teneur ensuict;

Rebus stantibus ut sunt, censet Facultas Theologiæ

au camp de la Fère, le 31 décembre suivant, cette donation fut soumise au Bureau de la ville de Paris, qui consentit à sa mise à xécution par acte du 9 juin 1592 seulement. (*Archives nat.*, KK 1103, fol. 230.)

(1) Date laissée en blanc.

(2) Marie de Savoie, fille d'Honorat de Savoie, marquis de Villars, veuve de Melchior des Prez, s^r de Montpezat, avait épousé en secondes noces Charles de Lorraine, duc de Mayenne.

(3) Il a été question précédemment de ces trois personnages bien connus. On peut voir, dans le *Supplément au Journal du règne de Henri IV*, des renseignements sur leur ambassade et le but qu'ils poursuivaient. Désignés dans l'assemblée de la Ville, ils étaient en réalité les députés des Seize; ils présentèrent à Mayenne « des cayers et des demandes par lesquels ils se plaignoient insolemment de ce qu'on leur avoit osté le Conseil d'Union et le Sceau, etc. ». (*Mémoires journaux*, t. V, p. 304.)

(4) Ces signatures sont à la minute seulement.

(5) Le procès-verbal de l'assemblée visée ici n'a pas été retrouvé.

non posse tuta conscientia iniri pactum cum hæreticis nec eorum fautoribus [1].

Et collection faicte des voix de chacun en particullier des assistans, a esté trouvé par la pluralité desd. voix de ne permettre aulcune conferance avecq l'ennemy, soit en general ou en particullier, quant est des vendanges. Et neantmoins, s'il se trouve aulcuns bourgeois et particulliers, qui avecq toute risque et fortune, et sans aulcune conferance avecq l'ennemy, veullent et desirent faire ses vendanges, luy sera baillé passeport et permission par mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, à la charge touttesfois de ne payer aulcune imposition ou acquict audict ennemy. En ce faisant, qu'il sera faict deffences à tous lesd. bourgeois, [tant en general] que en particullier, de transporter ou faire sortir hors cested. Ville aulcunes fustailles à gueulle bée ou prestes à mettre vin, sans la permission de mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et sans avoir acquicté et payé à ceulx qui seront par eulx commis, assçavoir pour chacune fustaille à gueulle bée trois solz tournois, et pour chacune preste à mettre vin quatre solz tournois, pour l'entretenement et nourriture des gens de guerre estans en garnison en cested. Ville, de quelque nation qu'ilz soient, avecq les certiffications et asseurances qui seront advisées par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour faire revenir led. vin de cested. Ville.

Mesme a esté advisé et deliberé de supplier Monsieur de Belin d'avoir et tenir en cested. Ville, pour faire escorte ausd. bourgeois à faire leurs vendanges ès environs d'icelle, deux cens hommes de cheval, pour l'entretenement et nourriture desquelz il sera pris et levé sur chacun muyd de vin, oultre les impositions cy devant mises sus des quinze solz antiens et quarente cinq solz cy devant accordez pour la fortiffication de lad. Ville, lesquelz s'y leveront, tant que lad. fortiffication durera, ung escu sol; lequel escu sur chacun muyd de vin oultre lesd. impositions sera sans confusion destiné aud. entretenement desd. gens de guerre pour la perception et reception duquel escu, sera commis par mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ung notable personnage qui ne pourra faire aulcun payement des deniers de lad. recepte, en quelque sorte que ce soit, sy non pour led. entretenement desd. deux cens hommes de cheval, auquel iceulx deniers sont entierement [2] et seullement destinez. Et qu'il sera faict deffences à tous marchans et aultres, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de n'aller ou envoyer achepter vins, en quelque part que ce soit, ès environs de lad. Ville, plus près de douze lieues de ceste Ville, à peine de confiscation desd. vins, ensemble de transporter aulcunes fustailles, en quelque estat qu'elles soient, hors cested. Ville, pour les vendre aux champs, à peine de lad. confiscation cy dessus et d'amende arbitraire, s'il y eschet.

[Signé :] « Boucher, Lemoyne [3] ».

CCXIII. — Pour saisir des biens meubles, bagues, joiaux, or et argent monnoié et non monnoié.

24 septembre 1591. (Fol. 223 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que, à la requeste du Procureur du Roy de l'Hostel de lad. Ville, les biens meubles, bagues, joiaulx, or et argent, monnoyé et non monnoyé, sedulles, brevetz, obligations, papiers, titres, enseignemens, librairie et autres choses appartenans à Me..... [4] Mornac, advocat au Parlement de Tours et y demeurant, absent et tenant le party

[1] Il existe aux Archives nationales une collection, malheureusement incomplète, des conclusions de la Faculté de Théologie de Paris, de 1533 à 1790 (MM 249-259); il y a lacune précisément pour l'année 1591.

[2] La minute porte « entretenement », au lieu du mot « entièrement » que le sens réclame.

[3] Signatures omises au Registre.

[4] Le prénom est resté en blanc à la minute et au Registre. On peut dire cependant avec certitude qu'il s'agit d'Antoine Mornac, avocat et jurisconsulte connu, qui a laissé un grand nombre d'écrits estimés. Né dans les environs de Palluau en Touraine, l'an 1554, fils et petit-fils d'avocat, il étudia le droit à Poitiers et fut admis, en 1579, au barreau du Parlement de Paris, où il acquit une réputation de talent et de probité. Le Parlement royal ayant été transféré à Tours, Mornac resta dans cette ville jusqu'au rétablissement de la Cour souveraine à Paris, où il mourut en 1619. Outre ses ouvrages de droit, dont une édition annotée a été publiée à Paris en 1721, 4 vol. in-fol., ce jurisconsulte a laissé manuscrit un poème intitulé : *De Bello civili seu de scelerum miseriarumque portentis Galliae.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

contraire, en quelques lieux et endroictz où ilz puissent estre cachez et recelez, seront saisiz et d'iceulx description faicte par Nicolas Michelot, l'ung des sergens de lad. Ville de Paris, à ce commis; auquel, pour cest effect, est enjoinct prendre le serment de toutes personnes, rediger par escript leurs deppositions, faire faire toutes ouvertures et ruptures necessaires, ou apposer son scellé, ainsi qu'il advisera bon estre, à la charge toutesfoys de faire restablir les lieux demoliz, si faire se doibt, le tout en presence du cappitaine du quartier, son lieutenant ou enseigne, et, en leur absence ou reffuz, de deux voisins, ausquelz et chacun d'eulx est mandé tenir la main et donner confort et aide pour l'execution de la presente ordonnance, à peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms.

«Et après la description faicte, seront les choses saisyes apportées au magazin de lad. Ville, pour en estre ordonné. Et sera la presente ordonnance executée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, sauf aux opposans à se pourveoir par devant nous, ainsy qu'ilz adviseront estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville de Paris, ce vingt quatreiesme jour de Septembre l'an 1591.»

[Signé :] «Lemoyne[1]».

CCXIV. — A cause des vendanges.

2 octobre 1591. (Fol. 224 v°.)

Sont comparuz en l'assemblée du IIe Octobre mil V^c IIII^xx XI :

Messieurs

Boucher, Prevost des Marchans;
Brethe, Poncher, Le Moyne, Hotman, Eschevins.

Quarteniers et mandez.

Quartier de Guerrier :

Monsieur de Here,
M^e Le Maçon, advocat.

Danès :

Monsieur Lesecq, procureur,
Monsr l'huissier Drouart.

Canaye :

Monsieur Neret.

Bourlon :

Monsieur de Sequeville.

Huot :

Monsieur Parin, advocat.

Parfaict :

Monsieur Fayet, conseiller en la Court,
Monsieur de Vilvaudé, bourgeoys.

Le Goix :

Monsr Pinon, auditeur aux Comptes,
Me Lalement, advocat aux Eaues et forestz.

Choilly :

Monsieur Deslandes.

Le Vasseur :

Monsieur Godeffroy.

Dutertre :

Monsieur le President Bailly.

Le Roux :

Monsieur Ameline.

Lambert :

Monsieur Lairaut.

Bourgeoys :

Monsieur Sescot.

Nicolas :

Monsr Lebrun.

Carrel :

Monsieur Jabin.

Lesage :

Monsieur Delalane.

[1] Signature omise au Registre.

Du mercredy 11me jour d'Octobre M V^{c} quatre vingtz unze.

En assemblée led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, mandez et depputtez, tant des Courtz souveraines et Communaultez que de chacun quartier de lad. Ville, pour adviser sur le faict des vendanges, et à ceste fin que, au lieu de composer avec l'ennemy, il estoit plus expedient et necessaire avoir de la cavallerie en ceste Ville, pour entretenir laquelle il n'y avoit autre moyen sinon de prendre et lever sur chacun muid de vin entrant en cested. Ville.

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compagnie que l'effect de lad. assemblée estoit pour avoir et prendre resolution de ce qui fut proposé et aucunement arresté en la derniere assemblée du XXIIIme jour de Septembre dernier[1], plus petite que celle de present, qui estoit pour entretenir quelque cavallerie en cested. Ville, pour servir d'escorte aux bourgeois d'icelle en la cueillette de leurs vins et vandanges, ès environs de cested. Ville, de lever sur chacun muid de vin y entrant, outre les impositions des quinze et quarente cinq solz tournois ordonnez estre levez sur chacun muid de vin, comme dict est, suivant le mandement de mesd. sieurs les Prevost des Marchands et eschevins ausd. sieurs Conseillers, Quarteniers, depputtez desd. communaultez et Courtz souveraines et bourgeois de chacun quartier; et que pour cest effect Messieurs de Belin, mond. sieur le Prevost des Marchans et le Lieutenant civil auroient donné parolle à plusieurs marchans de vins d'advancer jusques à mil escuz par forme de prest, desquelz ilz seroient remboursez sur les premiers deniers qui proviendront de lad. opposition.

Le tout meurement consulté par icelle compaignie et lecture faicte des voix des assistans, chacun en particulier, a esté conclud et resolut par la pluralité desd. voix que, outre lesd. impositions des quinze et quarente cinq solz tournois acoustumez estre levez sur chacun muid de vin entrant en cested. Ville, il sera levé et perceu sur chacun muid de vin y entrant, de quelques personnes que ce soit, privileigez et non privileigez, et de quelque lieu qu'il puisse venir, ung escu sol pour l'entretenement de la cavallerie qui est proche d'entrer en ceste Ville, pour led. faict des vendanges, et ce du jour que lad. cavallerie sera establye jusques à deux mois entiers. Et pour l'accelleration d'icelle et advance, sera pris des marchans de vins, de gré à gré toutesfois, les mil escuz solz qu'ilz ont offert advancer par forme de prest, suivant la declaration qui en a esté faicte par mond. sieur le Prevost des Marchans; lesquelz mil escuz leur seront remboursez sur les premiers deniers provenant de lad. imposition. A la reception duquel escu sera commis par mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ung ou plusieurs notables bourgeois de cested. Ville, qui ne pouront se dessaisir desd. deniers ny faire aucun paiement d'iceulx, sinon pour led. entretenement des gens de cheval qui seront establiz pour la conservation d'icelle Ville, à quoy ilz sont seullement destinez, sans qu'ilz puissent estre divertiz ny emploiez à autre effect.

Et pour le regard de la revision et veriffication requise par la compaignie des comptes dressez, renduz ou à rendre, tant par les fermiers ou receveurs generaulx ou particuliers des impositions cy devant mises sus, de quelque nature qu'elles soient, pour l'entretenement de la guerre et autres affaires particulieres et necessaires de lad. Ville, ont esté nommez et depputez par toute l'assemblée :

Messieurs le Président Bailly;

De Here, Conseiller en Parlement;

Acharie, Maistre des Comptes;

Alnequin et Sescot, bourgeois.

Lesquelz pourront procedder à lad. revision et veriffication desd. comptes, sur l'estat qui leur en sera à ceste fin baillé par lesd. fermiers ou receveurs.

[Signé :] « Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne[2] ».

[1] Cf. ci-dessus, p. 168, le procès-verbal de cette séance.

[2] Signatures omises au Registre.

CCXV. — Pour le paiement des rentes.

8 octobre 1591. (Fol. 227 v°.)

«Monseigneur, de crainte de vous ennuyer d'ung long discours, quoy que veritable, de la necessité que suporte le pauvre peuple, signamment à faulte du payement des arrerages des rentes qui leur ont esté constituées sur l'Hostel de ceste Ville, nous vous dirons seullement, Monseigneur, que nous les avons tousjours retenuz en leur debvoir, et continurons à nostre possible, par l'esperance que nous leur donnons d'en estre d'icy en avant mieulx payez qu'ilz n'ont esté. Sur quoy sera aysé de les contanter aulcunement, s'il plaist à Vostre Excellence d'effectuer vostre promesse pour le regard du remplacement des sommes de deniers prises sur le fond desd. arrerages pour employer au faict de la guerre, comme le contient un petit estat abregé de ce faict cy encloz; par lequel, Monseigneur, vous congnoistrez et considererez quel secours ceste cause en a receu; à l'occasion duquel toutes fois le petit penple, à qui il ne restoit que cela pour soustenir sa vye, a plus souffert d'incomodité que les riches qui avoient aultres moyens ou qui n'avoient aulcun droict ny interest ausd. arrerages, qui faict qu'ilz se sont exemptez, ou la pluspart de la contribution que chacun debvoit à cested. cause. Ce que nous n'avons voulu faillir, Monseigneur, à vous remonstrer, pour vous supplier très humblement de nous ayder à contenir tousjours ce peuple en sond. debvoir, qui est la chose à la quelle plus no usveillons, esperans d'en venir au but desiré par l'effect dud. emplacement, sinon du tout, du moing de quelque bonne partie. Suppliant Dieu, Monseigneur, vous maintenir, en parfaicte santé, très heureuse et longue vye.

«Du VIIIe Octobre 1591.

«Voz très humbles et très affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins.»

Et pour suscription : «*A Monseigneur, Monseigneur le duc de Mayenne, à Reins*[1]».

CCXVI. — A cause d'une assignation prise sur les decimes du diocèse de Soissons.

8 octobre 1591. (Fol. 228 v°.)

«Messieurs, il est ces jours passez venu à nostre congnoissance que, pour les affaires de vostre ville, vous avez obtenu de Monseigneur le duc de Mayenne et du Conseil d'Estat une assignation de douze cens escus sur les deniers des decimes de vostre diocese, dont le receveur a esté jà contrainct, pour eviter à la prison, payer moictié, l'aultre est payable au quinzeiesme du present. Et parceque telz deniers sont affectez, comme vous sçavez très bien, au payement des rentes deues par le clergé à l'Hostel de ceste Ville, dont sont deues cinq années entieres et près de six, et que mond. seigneur nous a promis de n'y toucher ne assigner aucun; aussy que les assignations qu'il y avoit baillées sont revocquées par arrest

[1] Dans le même temps, la Commission municipale, créée par lettre du 22 novembre 1590 pour s'occuper spécialement des questions relatives aux rentes sur l'Hôtel de Ville (cf. ci-dessus, p. 80, note), délégua auprès du duc de Mayenne l'un de ses membres, Pierre Succart, avec mission de lui demander le remboursement de certaines sommes dues à la Ville, entre autres des 5,000 écus qui avaient été avancés au duc de Nemours, dans le courant du mois de décembre de l'année précédente. Dans une lettre où il fournit des renseignements au sujet de ses démarches près du duc et du s^r Ribaud, Trésorier général de l'Union, le s^r Succart donne aussi des nouvelles d'une assemblée du Clergé tenue à Reims, lui présent, «en laquelle a esté deliberé de faire lever sur led. Clergé la somme de quatre mil escus, pour laquelle somme a esté fait commandement à leur recepveur, nommé Mr Godinot, d'en faire les dilligences pour estre mis lesdictz deniers entre les mains de Monsieur Duchastel ou Sercelier, son commis, pour par eulx estre delivrée à la Ville. Et seroit besoing que led. Sercelier en escripvist audit Godinot pour et à celle fin d'en faire dilligence, et que s'il me pouvoit fournir argent par deça, retirant acquist de moy, dont j'adviserois de le faire conduire ou bien l'employer en bled, ayant eu advertissement pour ce faire, etc.». Cette lettre, datée de Reims, le 28 octobre 1591, ne parvint à destination que le 7 novembre. La minute de la réponse qui y fut faite le 12 novembre, signée «Brethe», y est annexée. Le même jour fut expédiée aussi, sous la même signature, une lettre au Trésorier Ribaud. Pierre Succart était de retour à Paris dès le 19 novembre, comme on le voit par le procès-verbal d'une séance de la Commission des rentes tenue ce jour-là. (*Archives nat.*, H 1882.)

dudit Conseil du mois de Novembre dernier, nous vous avons faict la presente, pour vous prier bien affectueusement, de tant que desirez nous gratiffier, en consideration des grandes et immences despences et fraiz que cested. Ville est contraincte faire et les ruines qu'elle a suportées à l'ocasion des presens troubles et de nostre cause commune, vous deporter de faire payer le reste de lad. assignation, remettre entre les mains dud. receveur ce qu'il a esté contrainct bailler et n'y prendre plus cy après aulcunes assignations, mais empescher à vostre pouvoir que lesd. deniers soient divertiz aillieurs que à l'effect à quoy ilz sont destinez, et considerer qu'il ne reste que ce peu de bien aux habitants de cested. Ville, lesquelz en estant expulsez seront contrainctz mandier leur vye. Et esperans que y aurez esgard et commiseration, nous ne la vous ferons plus longue, sinon pour prier Dieu,

«Messieurs, vous maintenir en sa saincte garde.

«De Paris, ce VIIIe Octobre 1591.

«Voz confreres et bien affectionnez amyz,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Et pour subscription : «*A Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Soissons*».

CCXVII. — De ne porter bled, farine ne vin en piece pendant la nuit par la Ville.

8 octobre 1591. (Fol. 229 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences très expresses sont faictes à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de porter par ceste Ville bled, farine ne vin en piece, en quelque façon et soubz quelque pretexte que ce soit, depuis les six heures du soir, jusques au lendemain six heures du matin, à peine de confiscation desd. bled, farine et vin, avec les chevaulx et charrois sur lesquelz lesd. choses seront chargées, et d'amende arbitraire contre les fauteurs et contrevenans ausdictes deffences; moictié desdictes confiscations et amendes applicables aux denontiateurs, accusateurs et saisissant lesdictes choses transportées, et l'autre moictié aux affaires de ladicte Ville.

«Faict au Bureau, le huictiesme Octobre 1591.»

[Signé :] «Paulmier».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cestd. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le mardy huictiesme jour d'Octobre l'an mil v^c IIII^xx unze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

«Reiteré et derechef publié lad. ordonnance par les carrefours et sur les portz de ceste ville de Paris, par moy, crieur juré du Roy, accompagné dud. Pierre Gilbert et d'un autre trompette, le dix neufiesme jour d'Octobre l'an mil v^c IIII^xx unze [1].»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CCXVIII. — Aux gens de guerre non enrolez pour la garnison de cette Ville, vagabonds et autres, de vuider la Ville.

11 octobre 1591. (Fol. 230 r°.)

De par Monsieur le Gouverneur *et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est enjoinct à tous gens de guerre qui ne sont destinez ny enrollez pour la garnisson de ceste Ville, vagabons et gens sans adveu, ensemble tous ceux qui sont venuz en ceste Ville, tenans le party des ennemis, soubs quelque pretexte que ce puisse estre, encores qu'ils ayent passeport de nous, et aux villa-

[1] Ce second procès-verbal de publication n'a pas été transcrit sur le Registre.

geois non refugiez en ceste ville, ny portans les armes pour la garde et conservation d'icelle, de vuider dans vingt quatre heures après la publication presente, hors la Ville, à peine de la hart.

« Et, afin que les soldats qui sont destinez pour la garnison puissent estre recogneuz et separez des autres, leur est enjoint à chacun d'eux prendre un bulletin de leur capitaine, lequel ils seront tenuz representer aux capitaines des quartiers, lorsqu'ils feront la recherche, à peine d'estre mis et constituez prisonniers et retenus jusques à ce qu'ils ayent esté advouez de leurs capitaines.

« Et quant à ceux qui sont en ceste Ville, venans de la part des ennemis, pour quelque couleur ou pretexte que ce soit, ayant passeport, au defaut qu'ils auront faict de vuider dans les XXIIII. heures, seront arrestez, non seulement comme prisonniers de guerre, mais comme conspirateurs contre la Ville, si n'est que, pendant ledit temps, ils se retirent par devers nous, pour prendre nouveau passeport et sauvegarde expresse, nous ayant faict entendre l'occasion de leur sejour. Auquel cas pourront demeurer le temps qu'il leur sera permis par leursdits passeports, et non plus.

« Defenses aussi sont faictes à tous chefs d'hostels, chamberlans, hostes et autres personnes qui ont accoustumé de loger, de retirer ny recevoir en leurs maisons aucunes personnes à eux incogneues et dont ils n'ayent adveu, et à ceste fin seront tenus advertir les capitaines de leurs dixaines de ceux qui seront venus loger en leur logis, chacun jour, à peine d'estre punis comme recelleurs et traistres à la Ville. Faisant semblables defenses à tous colleges, corps et communautez de recevoir personnes, s'ils ne sont advouez, à peine d'en respondre par les principaux, gardiens et autres administrateurs.

« Semblables defenses[1] sont faictes à tous soldats quereller ny injurier les bourgeois, ny aux bourgeois de oultrager de faict ou de parolle lesdits soldats, et generallement à toutes personnes faire assemblée ny se trouver par les rues après neuf heures sonnées, s'il n'a le mot et qu'il aille au corps de garde, ou qu'il ait legitime excuse.

« Est enjoint à toutes personnes qui ont porte de derriere en leurs maisons, aboutissans en des ruelles ou respondans sur l'eaue ou rempars, qu'ils ayent à les faire clorre et boucher à plein mur, dans XXIIII. heures, sur peine de prison.

« Defenses[2] sont faictes à tous batteliers, marchans, capitaines et soldats, estans ez gardes des batteaux ou boullevers de ceste Ville, de laisser sortir ny passer soit à mont ou à val la riviere, ny semblablement laisser entrer aucuns batteaux depuis une heure avant la nuict, jusques à une heure après le jour, du matin; ains, si aucuns bateaux arrivoient pendant la nuict, les faire guarrer au dessus de l'emboucheure des chaines de la riviere, ny semblablement de laisser entrer ou sortir aucuns hommes, bestial ou autres choses que ce soit, par lesd. batteaux et boulleverts, soubs pretexte de quelque couleur ou occasion que ce puisse estre, sans avoir exprès passeport et permission, signé de nous, et qui leur soit porté exprès par l'un de nos gardes ou personnes des nostres, qu'ils recongnoistront. Et où il arriveroit quelque chose pressée, pendant la nuict, ausdits boulleverts ou batteaux, seront tenus nous en advertir incontinent, et retenir en leurs corps de garde ceux qu'ils auront fait entrer, jusques à ce qu'en ayons ordonné. Ne laisseront aussi passer aucunes marchandises ou denrées, sans exprès passeport et acquit.

« Defenses très expresses sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de mener, conduire, enlever ny transporter ou faire voicturer, de lieu en autre, bleds, grains ny vins, ny en tirer et enlever des basteaux soubs quelque couleur et pretexte que ce soit, parmy cestedicte Ville, d'un lieu en un autre d'icelle, durant la nuict, depuis les six heures du soir jusques à six heures du matin, à peine de confiscation desdicts bleds, grains et vins, voiturez, portez ou charriez, des chevaux et charettes qui les voitureront, et aussi d'amende arbitraire contre les chartiers et conducteurs desdictes choses, moictié desdictes confiscations et amendes applicables aux denontiateurs.

« Defenses[3] aussi très expresses sont faictes à tous gens de guerre et toutes autres personnes, de demolir et abbatre ou ruyner aucunes maisons au dedans de ceste Ville, ny faulxbourgs d'icelle, autres que celles qui sont ordonnées estre demolies pour

[1] A la marge du Registre, en cet endroit, a été inscrite la rubrique suivante : « A tous soldats et à tous bourgeois de ne se faire aucune insulte. »

[2] Autre rubrique, à la marge du Registre (fol. 231 v°) : « De laisser sortir ni passer bateaux depuis une heure avant la nuit jusques à une heure après le jour du matin. »

[3] Rubrique à la marge du Registre (fol. 232 r°) : « De ne point detruire maisons dans la Ville ni dans les fauxbourgs. »

la defense et fortification de ceste Ville, à peine de punition corporelle. Et sont aussi faites très expresses deffenses à tous Colonnels, capitaines et bourgeois estans en garde des portes, de laisser entrer aucun bois provenant desdictes demolitions, soit en pieces ou en esclats ou cotterets, sans exprès congé de nous, donné avec cognoissance de cause; ensemble aux bateliers de ne passer aucunes personnes ny demolitions, à peine de s'en prendre à eux. Comme aussi sont faictes pareilles deffenses à toutes personnes d'achepter bois de demolitions, qu'il ne soit prins au dedans de ladicte Ville, à telle peine que dessus. Et encore defenses à tous gens de village d'aporter en ceste Ville aucun bois procedant de demolition de maison ou d'arbres fruictiers et vignes, ny bourgeons d'icelle, pour chauffage; et autrement, enjoignant aux gardes desdictes portes et passages de se saysir de tous ceux qui en seront porteurs, et les nous amener, pour en ordonner punition exemplaire.

«Enjoint[1] à tous ceux qui nourrissent chevaux, vaches et autres bestes de faire promptement et par chacun jour vuider le fumier de leurs estables, et iceluy porter ou faire porter sur les rempars de la Ville; et defenses sont faictes de mettre ou soufrir mettre ledict fumier aux rues ou autres lieux que sur lesdicts remparts et endroits qui sont destinez, et non aux advenues et passages d'iceux, à peine de punition corporelle contre les contrevenans et d'amende arbitraire, moitié applicable aux accusateurs.

«Faict au Bureau, l'unzieme d'Octobre 1591[2].»

«La presente ordonnance a esté lue et publiée à son de trompe et cry public, par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris accoustumez à faire crys et proclamations, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cestedicte Ville, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jean Gilbert, trompette juré, et d'un autre trompette, les jour et an susdicts.»

Signé : «T. Lauvergnat».

CCXIX. — Pour la nourriture des gens de guerre.

11 octobre 1591. (Fol. 233 r°.)

De par Messieurs du Conseil d'Estat,

les gens tenans la Police generale
et les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

«Ayant esté resolu ez assemblées generales tenues tant en l'Hostel de la Ville[3] qu'en la Police, que pour subvenir à l'extreme necessité et misere où sont reduits les gens de guerre tant François qu'estrangers, à faulte d'avoir moyen de leur donner du pain pour leur nourriture, il seroit d'oranavant payé par toutes personnes indifferemment, pour la mouture de chacun septier de bled, et autres mesures à l'equipolent, la somme de xxvi. sols, sçavoir seize sols accordez cy devant aux musniers pour leur mouture, et dix sols pour convertir et employer en l'achapt de bleds et farines pour la nourriture desdicts gens de guerre; et ce par le temps et espace de deux mois seulement, attendant le secours qui nous est promis de Monseigneur le duc de Mayenne[4]. Et d'autant qu'à faute d'avoir esté depuis ladicte resolution jusques à present satisfaict à ladicte levée, ont esté commis et se commettent chacun jour infinis desordres et insolences par lesdits gens de guerre, tant ez demolitions de maisons que pilleries et rançonnemens sur ceux qui apportent vivres en ceste Ville, au grand dommage du public, comme il se recongnoist à veue d'œil, qui est cause de faire cesser

[1] Rubrique à la marge du Registre : «De vuider le fumier des bestiaux chaque jour.»

[2] A cette pièce, qui dans la collection des minutes se présente sous la forme d'un placard imprimé, est annexée une minute de l'ordonnance ou plutôt des sept premiers paragraphes de l'ordonnance, au bout desquels on lit : «le tout à peyne de pugnition corporelle contre ceulx qui defauldront», puis une date différente : «Faict ce xvi Octobre 1591», et les signatures autographes suivantes «De Belin, Boucher, Brethe, Poncher, Hotman, Lemoyne», et enfin un procès-verbal de publication portant cette même date du 16 octobre, de sorte que l'on peut supposer que la première partie de l'ordonnance de police du 11 octobre fut placardée et criée à nouveau le 16.

[3] Le 21 septembre précédent. (Voir ci-dessus, p. 166.) Cf. aussi la note 3, p. 166, relative au retard apporté dans l'exécution des mesures décidées dans cette séance et aux obstacles qui se rencontrèrent dans la perception de la nouvelle taxe.

[4] Les promesses de secours pécuniaire du duc de Mayenne étaient assez vagues, comme le montre la correspondance de la Commission sur le fait des rentes avec Pierre Succart, son délégué auprès du Lieutenant général, correspondance dont il a été question ci-dessus (p. 172, note).

l'apport des vivres qui se souloit cy devant amener; à quoy il est impossible donner l'ordre requis et necessaire, ny retenir lesdits gens de guerre, s'il n'est promptement pourveu à ladite nourriture.

«A ceste cause, à fin que personne ne puisse ignorer ladite resolution ny prendre sur ce excuse de secourir le public en ceste necessité, a esté advisé icelle faire notifier et enjoindre à chacun d'y obeir et payer ausdits musniers ladite somme de vingt six sols tournois pour la mouture de chacun septier, en la sorte et maniere susdite, sans y faire aucun refus ou difficulté à peine d'estre declarez ennemis du repos public, et ausdicts musniers faire la recepte de ladicte somme et en tenir bon compte et registre, contenant les noms de ceux qui leur apportent du bled; et vuider chacun jour leurs mains, de ce qu'ils auront receu desdits dix sols en celles de celuy qui est commis à faire laditte recepte, à fin d'employer aussi tost lesdits deniers en l'achapt de bleds ou farines pour la nourriture desdits gens de guerre. Lequel commis lesdits musniers laisseront entrer librement en leurs moulins, toutes les fois que bon lui semblera, à fin de tenir contrerolle et faire bon et fidel registre de la mouture qui sera faite par lesdicts musniers Et au refus que feront lesdicts musniers de ce faire et y obeir, seront lesdits refusans contraints, en leurs propres noms à payer dix escus par jour pour employer à la nourriture desdits gens de guerre, par toutes voyes, mesmes par emprisonnement de leurs personnes; et seront responsables des rebellions et desobeissances qui seront commises à ladicte execution. Prians tous les Colonnels, capitaines et bons bourgeois de ceste Ville tenir la main en sorte que le public puisse estre promptement secouru.

«Faict au Bureau, l'unziesme Octobre mil cinq cens quatre vingts et unze[1].»

CCXX. — [Deniers destinés au payement du capitaine du bateau de la Porte Neuve.]

16 octobre 1591. (H 1882.)

«Plaise à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris ordonner que les biens saisiz et à saizir, apartenant aux sieurs du Halde, Deplaiz, Le Noir, Maugé, commis du s^r Molan, du s^r Chauverau, de la damoizelle Saincte Maure, du s^r Dugué, tous absens, que lesd. biens seront vendus et les deniers d'iceulx soient baillez et delivrés à Guillaume Raince, l'un des Maistres des pontz de ladicte Ville et cappitaine de la garde du basteau de et au dessus de la Porte Neufve, pour lui et ses soldatz sur et en tant moings de ce qu'il leur est deu de dix huict mois ou environ. Et vous ferés bien. [Signé :] «G. Raince[2]».

«Accordé que sur les deniers provenans des biens apartenans ausdictz absens ci dessus declarés, pourveu qu'ils soient du parti contraire, sera baillé telle somme qu'il sera raisonnable pour led. cappitaine Raince et ses soldatz; et à ceste fin, aura commission pour faire faire lad. saisie au Greffe de la Ville, qui sera delivrée à l'huissier Michel.

«Faict au Bureau, le xvie Octobre 1591[3].»

[Signé :] «Boucher, Brethe».

[1] La présente ordonnance a été transcrite sur le Registre d'après un placard imprimé, au bas duquel se trouve cette inscription manuscrite : «Collation faicte par moy Greffier de lad. Ville soubz signé, le seiziesme Octobre m. v^c iiii^xx unze.» [Signé :] «Paulmier». (H 1882.)

[2] Il a été question à plusieurs reprises, dans le tome VIII de cette collection, de ce Guillaume Raince, qui était déjà Maître des ponts de la Ville en janvier 1582. Le bateau du roi, garé à la Porte-Neuve, servait, aux époques de troubles, de corps de garde pour la surveillance de la Seine et de ses rives en aval de la Ville. Guillaume Raince avait succédé à Georges et à Mathurin Régnier, en qualité de capitaine de la rivière et du bateau de la Porte-Neuve. (Cf. les t. VII, p. 228, 390; VIII, p. 164, 431.)

[3] Cet acte n'a pas été transcrit sur le Registre. Signalons une autre pièce de même nature, datée du 17 octobre 1591. Noël Chéron, maître boucher de Paris et l'un des capitaines de la Ville, sous prétexte que les ennemis occupant la ville de Saint-Denis s'étaient emparés, il y avait un mois, de seize vaches laitières lui appartenant, demande et obtient de la Prevôté des Marchands, à titre de représailles, l'autorisation de faire saisir et vendre à son profit des biens d'absents du parti contraire, jusqu'à concurrence de la perte qu'il avait subie. (*Archives nat.*, H 1882.)

CCXXI. — Commissaire établi à la vente des biens de ceux du parti contraire.

19 octobre 1591. (Fol. 234 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes, etc., salut. Sçavoir faisons que, pour obvier aux abuz qui se sont cy devant commis, peuvent et pourroient cy apprès commettre, tant aux saisies, description et vante des biens declarez acquis et confisquez par les jugemens de Messieurs les Juges establiz pour la saisie et vante des biens des absens tenans le party contraire, nous, deuement confians de la bonne preud'hommye, dilligence et experience de Me Nicolas Le Fevre, Controleur ordinaire du Domaine de la Ville, Prevosté et Viconté de Paris [1], pour ces causes, avons led. Le Fevre commis et ordonné, commettons et ordonnons pour assister tant ausdictes saisies et description desdictz biens que ventes d'iceulx, declarant dès à present, toutes les saisies, descriptions et ventes qui seront cy apprès faictes, en quelque lieu que ce soit, sans que ledict Le Fevre y soit present ou appellé, nulles et de nul effect, à la charge touttesfois d'en faire et tenir par icelluy Le Fevre bon et fidel registre et controlle, et y avoir l'œil, tellement qu'il ne soit faict ou commis èsd. inventaires, descriptions et ventes aulcun abuz et fraulde, suyvant et au desir de la creation des offices des Controlleurs dud. Domaine et plusieurs ordonnances sur ce faictes et arrestz donnez à ceste fin. Sy mandons à tous qu'il apartiendra que led. Le Fevre, duquel nous avons pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, souffrent et laissent exercer lad. charge et commission plainement, librement, paisiblement et sans aucun contredict ny empeschement, etc.

«Faict et donné au Bureau de lad. Ville, le xixme jour d'Octobre 1591.»

[Signé:] «Boucher, Brethe, Poncher [2]».

CCXXII. — A cause de la vente des biens de ceux du parti contraire.

19 octobre 1591. (Fol. 235 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes aux huissiers qui seront emploiez à la vente qui sera ordonnée estre faicte des biens des absens tenans le party contraire, de faire aucune saisie, scellé, description ou vente desd. biens, sans que Me Nicolas Le Febvre, Controleur ordinaire du Domaine de la Ville, y soit present ou appellé, comme nous entendons que led. Controleur y rende le debvoir et la subjection requise, ad ce qu'il n'y ayt lieu d'excuse. Et mesmes est inhibé ausd. huissiers de faire plus d'une ou deux ventes à la fois; et pour cest effect, feront lesd. huissiers la vente de leurs saisies tour à tour et l'un aprés l'autre, afin qu'il n'y soit commis ou perpetré aucun abuz ou desordre, à peine de nullité desd. ventes et de repetition contre eulx, en leurs propres et privez noms, des meubles qui seront par eulx vendus ou la valleur d'iceulx. Et ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, leur seront les presentes deffentes signiffiées.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le dix neufiesme jour d'Octobre 1591.»

[Signé:] «Boucher, Brethe, Hotman [3]».

[1] A ces lettres se trouve annexée une requête de Nicolas Le Fèvre, adressée aux Prévôt des Marchands et Échevins, pour leur demander de le faire appeler, conformément au dû de sa charge de contrôleur du domaine, à toutes les saisies, descriptions et ventes des biens confisqués sur les absents tenant le parti contraire. Cette requête, dont la commission reproduit à peu près exactement les termes, permet de restituer à qui en eut le mérite l'initiative de cette mesure de précaution contre des abus qui ne pouvaient manquer de se produire. (H 1882).

[2] Ces signatures ne se trouvent que sur la minute. La fin de ces lettres de commission a d'ailleurs été tronquée et défigurée sur le Registre.

[3] Signatures omises au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXXIII. — De n'encaver vin,

AVANT QU'IL AIT ESTÉ AMENÉ AUX PLACES ET LIEUX ACCOUSTUMEZ POUR ESTRE VENDU.

19 octobre 1591. (Fol. 236 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Deffences sont faictes à tous forains, de quelque qualité qu'ilz soient, amenans vins en ceste Ville, tant par eaue que par terre, de l'encaver, pour quelque cause ou occasion que ce soit, ains de l'amener aux places et lieulx accoustumez pour y estre venduz au publicq, à peine de confiscation desd. vins; ensemble à tous bourgeois et autres d'en retirer, cacher ou achepter desd. forains, si ce n'est en place publicque, à peine de confiscation de ce qui aura esté par eulx achepté et d'amende arbitraire, s'il y eschet. Et est aussy faicte deffence à tous tonnelliers et deschargeurs de vins de cested. Ville, de descharger aulcuns vins estans ès basteaulx sur la riviere, sans nostre permission.

« Et ad ce que la presente ordonnance soit executée et qu'il n'y soit commis aulcun abuz, est enjoinct aux jurez vendeurs, controlleurs et courtiers de vins de cested. Ville, d'y tenir la main, et en ce faisant, leur avons permis et permettons de faire recherche exacte dans toutes les caves des bourgeoys, marchans et autres, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, où ilz sçauront que aulcuns vins auront esté menez, cachez ou lattitez, soubz quelque coulleur que ce soit, lesquelz ilz feront saisir. Et iceulx feront tirer desd. caves pour estre menez et conduictz ès lieulx et places publicques et ordonnées à vendre vin, à peine de s'en prendre à eulx, en leurs propres et privez noms. Et sera la presente ordonnance leue et publiée à son de trompe et cry publicq par les carreffours, portz et places de cested. Ville, ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau, le xixe Octobre 1591. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Hotman [1] ».

CCXXIV. — [Jugement des Conseillers de Ville touchant l'accusation portée contre le s^r de Rochefort, l'un des leurs, par le Commissaire Louchart [2].]

21 et 25 octobre 1591. (Fol. 207 r°.)

« Et le lundy vingt ungiesme Octobre aud. an mil v^c quatre vingtz unze, auroit led. s^r Hotman, l'ung desd. Eschevins de ceste Ville, esté deputé par mesd. sieurs les Prevost des Marchandz et autres Eschevins vers led. sieur de Rochefort, pour lé prier de leur part, par ce qu'il avoit discontinué venir aud. Bureau et les assister, de vouloir doresenavant continuer l'exercice de sad. charge, et se rendre assidu aud. Bureau. Et estant, led. s^r Hotman de retour, auroit faict entendre à mesd. sieurs les Prevost des Marchandz et autres Eschevins de lad. Ville que led. sieur de Rochefort l'avoit prié leur raporter de sa part qu'il les suplioit le dispenser de l'exercice de sond. estat, jusques à ce qu'il leur eust pleu apeller lesd. autres sieurs Conseillers d'icelle Ville et prononcer sy, sans avoir esgard à sa requeste, il se representeroit, d'autant qu'il s'estoit jusques à huy volontairement abstenu. Surquoy a esté ordonné que led. sieur de Rochefort seroit prié se trouver vendredy prochain, vingt cinquiesme du present mois aud. Bureau, pour voir ordonner sur sad. requeste verballe ce que de raison.

Et le vendredy vingt cinquiesme jour d'Octobre mil v^c iiii^xx unze, en l'assemblée faicte, au Bureau de lad. Ville, de mesd. sieurs les Prevost des Marchandz, Eschevins et Conseillers d'icelle, s'est presenté led. sieur de Rochefort, l'ung desd. sieurs

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Cette affaire se rattachant à un incident soulevé dans l'assemblée générale tenue le 26 août précédent, pour l'élection de deux Échevins (voir ci-dessus, p. 153, 157), le procès-verbal de ces deux séances du Conseil des 21 et 25 octobre 1591 fut transcrit à la suite de ceux des 16 et 26 août sur un cahier spécial. Le copiste du Registre les transcrivit tels quels, sans se préoccuper d'interrompre l'ordre chronologique. Nous avons replacé ces différents actes à leurs dates respectives.

Conseillers, lequel a declaré que, suyvant le mandement à luy envoyé, il comparoissoit non pour deliberer avec la compagnie, mais pour la suplier, comme il a cy devant faict, que led. acte expedié en ladicte assemblée generalle, le lundy vingt sixiesme jour d'Aoust dernier passé, luy fut delivré, en ce qu'il contient certaine requeste contre luy presentée par led. Louchart et autres qui l'assistoient, et les declarations qu'il a entendu avoir esté faictes sur icelle requeste par aucuns de ceux qui estoient de lad. assemblée, pour luy servir, et sy besoing est, se pourvoir ainsy qu'il apartiendra; et oultre qu'il leur pleust prononcer, sçavoir si pour le soubçon qui pourroit naistre de lad. requeste, il s'abstiendroit d'avantage, ou sy, sans avoir esgard à icelle, il continueroit sad. charge aud. office de Conseiller de Ville, parce que autrement il entendoit estre dispensé de comparoir ès assemblées, ès quelles il seroit cy après mandé de l'ordonnance de mesd. sieurs de la Ville.

Ce dit, s'est retiré, et estant requis retenir sa place, a prié en estre dispensé.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, led. Louchart ouy et le registre de lad. assemblée par nous aporté, il a esté ordonné que led. acte du vingt sixiesme jour d'Aoust dernier passé sera delivré aud. sieur de Rochefort, et neantmoings qu'il exercera sond. office de Conseiller de Ville, et continuera sa charge comme il avoit auparavant accoustumé, sans qu'aucune chose contenue en lad. requeste desd. Louchart et autres luy puisse nuire ny prejudicier, ny estre tirée en consequence, pour quelque effect que ce soit.

Surquoy, il a esté mandé à lad. assemblée, et luy ayant lad. ordonnance esté prononcée, il s'est assis au rang desd. Conseillers, et sur autres propositions faictes pour les affaires de lad. Ville, y a deliberé avec toute la compagnie.

CCXXV. — Pour la résignation d'une office de Conseiller de Ville.

22 octobre 1591. (Fol. 236 v°.)

« Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que pretend faire Monsieur Le Tonnellier, Conseiller de Ville[1], en faveur du s^r de Bersy[2], et autres importans affaires de lad. Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau d'icelle, le XXIIe Octobre 1591. »

[1] Jean Le Tonnelier, s^r du Plessis-Piquet, Notaire et Secrétaire du Roi, deuxième fils de Jean, s^r de Conty et de Breteuil, avait été reçu Conseiller de la Ville, le 17 septembre 1577, en remplacement et sur la résignation de Jean de Cressé, son beau-père. (*Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 139 et note 3.)

[2] Le seigneur de Bercy était alors Charles II Malon, né posthume en novembre 1568, fils de Charles Ier et de Marie Rousselin; il fut nommé, en décembre 1595, conseiller à la Cour des Aides de Paris, conseiller au Parlement, le 5 février 1598, Maître des requêtes, le 12 février 1608, président au Grand Conseil en 1610, conseiller d'État en 1613, et mourut le 20 juin 1638. Il épousa par contrat du 16 février 1599, Catherine, fille de Louis Habert de Montmort, Trésorier de l'Extraordinaire des guerres, et de Marie Rubentel. (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. XIII, p. 73.) Mais est-ce bien en faveur de ce personnage, dont il n'était point parent et qui était bien jeune alors, que Jean Le Tonnelier résigna son office de Conseiller de Ville, et n'y a-t-il point erreur de nom sur la minute des lettres de convocation? Le procès-verbal de la séance du Bureau, dans laquelle on délibéra sur la question de cette résignation, n'ayant pas été conservé, il nous manque un moyen de contrôle qui eût levé toute difficulté. Toutefois il ne paraît pas probable que Charles Malon, s^r de Bercy, fut reçu comme Conseiller de Ville, car on ne rencontre jamais son nom sur les listes postérieures, tandis que celui d'un Le Tonnelier continue à y figurer, avec la qualification de Trésorier de France et général des finances. Or le plus jeune frère de Jean Le Tonnelier, Claude, seigneur de Breteuil, fut précisément général des finances, après avoir rempli la charge de secrétaire des commandements auprès de François de France, duc d'Alençon. Il y a donc tout lieu de supposer que c'est à lui qu'échut la succession de Jean Le Tonnelier, comme Conseiller de Ville.

CCXXVI. — [Le capitaine et la garnison du château de Vincennes réclament leur arriéré de solde.]

22 octobre 1591. (H 1882.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplie humblement Lois de Beaulieu [1], cappitaine et gouverneur soubz Madame de Montpensier [2] du chasteau du Bois de Vincienne, disant que, à cause de ses gaiges et pensions et pour la solde de ses soldatz, luy est deu grande somme de deniers, n'ayant receu aucune chose d'iceux depuis ung an ença et plus, synon au mois de May dernier qu'il receut seulement cent cinquante escus pour la nourriture de luy et de ses soldatz, et autres reparations et meliorations qu'il a faict faire aud. chasteau pour la fortification d'iceluy; pour raison de quoy se seroit desnué de tous ses moiens et de ceulx qu'il a emprunté de ses amys, tellement qu'il est reduict aujourd'huy à une très grande necessité, ce que par cy devant, mesd. sieurs, il vous auroit remonstré; à qûoy à faulte de fondz ne l'auriez peu secourir, ains luy auriez accordé qu'il eust à descouvrir quelque chose qui appartint à ceux du party contraire, et que luy donneriez permission de le prendre sur et tantmoings de son deub. Or est il que led. suppliant a trouvé ung quidem demeurant en ceste Ville qui l'a asseuré de luy enseigner certains meubles appartenans à aulcuns absens tenans le party du Biarnois, tenuz et jugez pour telz, pour ce que aulcuns de leurs meubles cy devant trouvez ont esté venduz par l'ordonnance de la Chambre establie pour la vente des biens des absens; mais led. quidem, au prealable que d'enseigner le lieu ou sont cachez lesdictz meubles, veult estre asseuré d'avoir à son profict la quarte partye de ce qui se trouvera caché au lieu qu'il indiquera.

« Ce consideré, mesdictz sieurs, il vous plaise permettre audict suppliant de prendre et enlever lesdictz meubles et ce qui se trouverra caché, et d'en faire delivrance de la quarte partye aud. quidem et à ceux qui sont avec luy, et ce sur le lieu et aussi tost que lesdictz meubles auront esté mis en evidance; et afin que l'on sache la valleur des trois aultres quartz, ordonner que description en sera faicte par Thomas Jablier et François Herbin, notaires, portant prisée et estimacion d'iceux, qui pour ce sera faicte par ung priseur de biens qui sera pour ce appellé, le tout en la presence de Philbert Santeul, Colonnel du quartier de Parfaict [3], pour desdictz trois quartz en faire et disposer par ledict suppliant comme de chose à luy appartenant, à la charge de desduire et rabatre la valleur desd. trois quartz sur ce qui luy peult estre deub. Ce faisant, led. suppliant continuera à faire le service qu'il doibt à Dieu et à la Saincte Unyon catholique et prira Dieu pour voz prosperitez et santez. »

« Acordé, en tant qu'en nous est, en consideration des services faictz par Monsieur de Beaulieu, la moitié de ce qui proviendra des biens des absens tenans party contraire, à la charge de prendre commission de la Chambre et en presence de l'un des sieurs commissaires et huissier de lad. Chambre, ce XXIIe Octobre 1591 [4]. »

[Signé :] « Boucher, Lemoyne ».

[1] Sur ce personnage, cf. ci-dessus la note de la page 139.

[2] Catherine de Lorraine, fille de François de Lorraine, duc de Guise, et d'Anne d'Este, seconde femme de Louis II de Bourbon, duc de Montpensier (né à Moulins le 10 juin 1513, mort le 23 septembre 1582), avait été mariée par contrat du 4 février 1570. Veuve depuis quatorze ans, sans enfants, elle mourut à Paris le 6 mai 1596, âgée de quarante-cinq ans et fut enterrée dans le chœur de l'abbaye de Saint-Pierre de Reims. On sait de reste quelle part prépondérante la duchesse de Montpensier prit au gouvernement de la Ligue.

[3] C'est-à-dire le quartier Saint-Antoine, dont le sieur Parfait était Quartenier, ainsi que le montre un tableau officiel des quartiers de la Ville dressé par ordre du roi, le 1er août 1588. (T. IX de cette collection, p. 181.)

[4] Cet acte n'a pas été transcrit sur le Registre.

CCXXVII. — [Commission pour la garde de la Tour de Nesle.]

23 octobre 1591. (H 1882.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplie humblement Adriane Mariée (*sic*), femme de feu Jehan Tillon, portier de la Tour de Nesle[1], disant qu'elle desireroit se retirer à Montdidier avec deux de ses enfans, pour l'incommodité qu'elle sent en ceste Ville et peinne qu'elle y a à vivre; attendu les bons et loyaulx services que feu son mary a faict à la Ville, elle desireroit avec vostre permission se retirer audict lieu de Mondidier avec ses petis enfans. Ce consideré, Messieurs, il vous plaise permettre à ladicte suppliante de s'y retirer, sans qu'il luy soit faict aucun trouble ny empeschement, et elle sera tenue de prier Dieu pour vos prosperitez et santez. Et ce pendant, il vous plaise recevoir quelque personne qu'elle vous presentera pour la garde de ladite Tour de Nesle, et qui vous soit agreable. »

« Il est ordonné que Pasquier Liefquin, bourgeois de Paris, maistre tailleur d'habitz, demeurant en la rue de l'Arbre Sec, paroisse de Sainct Germain de l'Auxerrois, sera commis à la garde de la Tour de Nesle, en attendant le retour de Tillon, filz de la suppliante, à laquelle nous avons permis se retirer en lad. ville de Mondidier. Et à cet effect, sera delivrée commission audict Tillon, en faisant par luy les soubmissions ordinaires.

« Fait au Bureau de la Ville, le 23 Octobre 1591. »

[Signé :] « Hotman, Brethe, Poncher »[2].

CCXXVIII. — Pour faire amener en cette Ville les vins des environs.

24 octobre 1591. (Fol. 237 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir à toutes personnes ayans vignes à vendanger ou vins faictz ès lieux de Suresnes, Puteaulx, Sainct Clou, Sevre et autres des envyrons et d'icy là, d'envoyer faire leurs vendanges, faire amener, conduyre et voiturer leursd. vins en ceste Ville, soyt par eaue ou par terre, selon qu'ilz en auront la commodité, et ce dans vingt quatre heures, soubz la faveur des gens de guerre qui sont de present ausd. lieux, pour donner main forte à la voiture et

[1] Jean Tillon ou Tillion avait succédé, comme portier de la porte de Nesle, à Quentin Marie, son beau-père, un peu avant le 6 mars 1581. A cette date, il obtint de la Ville bail, pour neuf ans et moyennant une redevance de 5 écus d'or par an, de tous les bâtiments de la porte de Nesle. Comme les autres portiers, il était logé gratuitement; la somme annuelle qu'il avait à payer était « pour ce qui pouvoit estre oultre son habitation ». La Ville se réservait d'ailleurs le droit de reprendre ces bâtiments, quand elle en aurait besoin, en cas de guerre par exemple. D'autre part, si le loyer n'était pas payé durant trois termes consécutifs, le bail était annulé *ipso facto*. (*Archives nat.*, Q¹ 1099[200], fol. 200 v°.) Le 26 mai 1595, Adrienne Marie, fille de feu Quentin Marie, veuve de Jean Tillion, marchand apothicaire et bourgeois de Paris, obtint le renouvellement pour douze ans de ce bail, en son nom et au nom de ses enfants, Jean et Pierre Tillon, aux mêmes conditions que par le passé. Il est dit dans cet acte que la porte de Nesle était alors fermée et qu'il n'y avait pas besoin de portier. Dans ce bail est inséré un procès-verbal de visite des lieux par Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, daté du 3 mai 1595, qui fournit une intéressante description des corps de logis de ce bâtiment. (*Idem*, Q¹ 1099[201], fol. 166). Quand la porte fut rouverte et qu'un nouveau portier fut institué, on lui donna son logement, et la veuve de Jean Tillon obtint une réduction de loyer de moitié. Cependant, lors d'un nouveau renouvellement de bail, le 2 avril 1609, stipulé pour neuf années, elle dut s'engager de nouveau à une redevance annuelle de 15 livres ou 5 écus et à réserver les chambres du bas pour la demeure du portier. (Q¹ 1099[202], fol. 124 v°.) Quoiqu'on lise dans la présente requête : « *portier de la Tour de Nesle* », les bâtiments de la tour, différents de ceux de la porte, étaient loués à part. De 1586 à 1588 ils étaient occupés par Julien Deschamps, juré porteur de grains de Paris. Pendant les troubles de la Ligue, on y mit une garnison sous le commandement du capitaine Pin, qui y resta logé jusqu'à sa mort. Peu de jours après le décès de celui-ci, le 20 octobre 1595, Julien Deschamps adressa une requête au Bureau de la Ville et se fit remettre en jouissance des bâtiments de la Tour de Nesle pour neuf ans et moyennant un loyer annuel de 12 écus. Ce bail fut renouvelé aux mêmes conditions et pour le même laps de temps, le 22 avril 1604. (Q¹ 1099[201], fol 173 et 354.)

[2] Cet acte n'a pas été transcrit sur le Registre

conduicte desd. vins, et à ce ne faire faulte, sur tant qu'ilz craignent la perte de leursd. vendanges et vignes.

« Semblablement on fait asçavoir de par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, qu'en paiant, par tous ceulx qui feront venir vins en ceste Ville, l'escu nouvellement accordé par l'assemblée generale oultre les antiens droitz, et les XLV. solz pour la fortification, qu'il ne sera levé aucune chose des dix solz ordonnés estre levez pour la nouriture des gens de guerre sur le pris des moutures du bled, ains en demeureront tous les bourgeois dechargés. Faisant defences à toutes personnes les lever, et aus musniers de prendre plus pour la mouture que ce qui est permis par la police, qui est seize solz pour septier de bled, et ce jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIIe jour d'Octobre 1591. »

[Signé :] « BOUCHER, LEMOYNE[1] ».

CCXXIX. — PERMISSION AUX JUREZ COURTIERS DE VIN D'ASSIGNER POUR CAUSE DE VINS VENDUS OU TRANSPORTEZ EN CACHETTE.

24 octobre 1591. (Fol. 237 v°.)

« Sur la remonstrance à nous faicte par les jurez courtiers de vins à Paris de ce que, suivant nostre ordonnance du XIXe jour des presens mois et an[2], ilz auroient faict faire plusieurs saisies sur plusieurs personnes, tant forains que bourgeois de cested. Ville de Paris, et autres, à cause des vins arivez en cested. Ville, vendus ou transportez en cachette ou autrement, contre les ordonnances d'icelle Ville; et d'aultant que nuictamment, mesmes de jour ordinairement, telz abuz se commectent, sans que pour satisfaire à nostre ordonnance dessus dattée, ilz puissent le plus souvent recouvrer sergens de l'Hostel de cested. Ville ny autres, au moien de quoy l'acomplissement et effect de nostred. ordonnance est retardé et mesprisé; pour ces causes, avons ausd. jurez courtiers de vins et à chacun d'eulx, permis et permettons de donner assignation, pour la premiere fois et sans tirer à consequance, à toutes personnes qu'i[lz] congnoistront et sçauront avoir faict et commis lesd. abuz, par devant nous, pour veoir ordonner sur lesd. abuz commis; laquelle assignation ainsi donnée, nous avons pour lad. premiere fois declairée bonne et valable, comme si faicte estoit par huissiers ou sergens. Et jusques ad ce qu'il soit ordonné sur lad. assignation donnée, seront lesd. vins mis en arrest et garde ès mains de quelques marchans ou bourgeois capables et solvables, le tout selon et conformement à nostredicte ordonnance cy dessus dattée. Mandons à tous qu'il appartiendra que ausd. courtiers en ce faisant soit obey.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIIIe jour d'Octobre 1591. »

[Signé :] « BRETHE, PONCHER, LEMOYNE[3] ».

CCXXX. — [MISE EN ADJUDICATION DE CERTAINES FERMES DES AIDES.]

25 octobre 1591. (H 1882.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On faict assçavoir que demain samedy, XXVIe jour du present mois d'Octobre, six heures du soir, les huictiesmes de Greve, Halles, Cité et Petit Pont seront baillez au plus offrant et dernier encherisseur, au Bureau de lad. Ville, à l'extinction de la chandelle, selon les encheres mises particulierement sur chacun huictiesme, sauf où il se trouvera quelqu'un qui vueille encherir en general lesd. fermes, qu'il le poura faire dedans mardy prochain XXIXe dud. present mois, et le mesme jour, après lesdites encheres receues sur la generalle ferme, seront receuz les tiercemens, le jour de mecredy et le lendemain jeudy les doublemens, ensemble l'adjudication finalle desd.

[1] Signatures omises au Registre.
[2] Cf. ci-dessus le n° CCXXIII, p. 178.
[3] Ces signatures ne figurent pas au Registre.

fermes aux charges antiennes et acoustumées. Et y seront toutes personnes receues.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvme jour d'Octobre 1591[1].»

CCXXXI. — [Commission à Léger Bellanger, maître maçon, pour la démolition des maisons de la Villeneuve, sises trop près des remparts.]

26 octobre 1591. (H 1882.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«A Ligier Bellanger, maistre masson, tailleur de pierre à Paris. Suivant l'ordonnance de mons^r^ de Belin et de nous, cy devant escripte, et pour les inconveniens qui peuvent advenir par la demeure en estat des maisons des faulxbourgs estans le long des fossés de lad. Ville, dedans lesquelles l'ennemy se pouroit fortiffier et mettre à couvert au prejudice de la conservation de cested. Ville, comme il a faict par le passé; à ces causes avons led. Bellanger commis et ordonné pour abattre ou faire abattre et desmolir toutes et chacunes lesd. maisons[2], estans à l'opposite des portes et rempartz de cested. Ville le long desd. fossez, jusques à la distance de six vingtz pas, à prendre lad. distance du hault de la contrescarpe des fossez d'icelle Ville, comme pareillement la chapelle de la Villeneufve aux Gravoys, maisons et mazures estans sur le mont de lad. Villeneufve[3], de sorte que les murs desd. lieux soient mis bas jusques au rez de chaussée, comme pareillement les murs des jardins adjacens jusques à lad. distance. Et à ceste fin, luy avons permis et permettons de prendre toutes les desmolitions provenans desdictz abattys et les emploier aux astelliers des fortiffications de cested. Ville, sommation toutesfois prealablement faicte aux bourgeois à qui apartiennent lesd. maisons, pour ce qui est à abattre seullement. Mandons à tous cappitaines des portes et autres de tenir main forte aud. Bellanger, ad ce qu'il ne luy soit donné aucun empeschement, ains tout confort et aide. De ce faire vous donnons pouvoir, etc.

«Donné au Bureau de lad. Ville, le xxvie jour d'Octobre 1591.»

[Signé :] «Boucher, Poncher, Hotman[4]».

CCXXXII. — [Transport de futailles hors de la Ville.]

26 octobre 1591. (Fol. 224 r°.)

Reglement de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris pour le regard des fustailles que l'on voudra transporter hors de cette Ville.

«Sera octroyé passeport aux bourgois de cette Ville, proprietaires des vignes qui sont autour de cette Ville, en certiffiant par eux s'ilz sont gens reseans et solvables, sinon en faisant certiffier par bourgois solvables la quantité de vignes et situation d'icelles, la quantité des vins qu'ilz en pouront tirer et recueuillir, en payant le droit d'imposition pour lesd. fustailles, et se soubmettans à faire conduire en cetted. Ville la quantité de vins ou leurs vendanges provenant desd. vignes, dans le jour et feste de Toussaints prochain ou plus tost.

«Et quant aux paysans, lesquelz se sont retirez en cetted. Ville, auront pareil passeport en baillant semblable certiffication et aux mesmes soubmissions.

[1] Une première mise en adjudication des fermes du huitième avait eu lieu, avec celle des autres fermes des aides de la Ville, le 18 septembre précédent, conformément à une ordonnance du Bureau en date du 12 septembre, publiée ci-dessus (n° CCVI); elles n'avaient pas été adjugées alors. Le texte du placard annonçant la nouvelle mise aux enchères n'a pas été transcrit sur le Registre, non plus que celui de l'ordonnance du 12 septembre.

[2] Cette démolition avait été prescrite, dès le 23 mai 1591, par ordonnance du Gouverneur de la Ville et des Prévôt des Marchands et Échevins. (Ci-dessus, n° CLXIV, p. 126.)

[3] Cf. ci-dessus, p. 97, une note relative au quartier dit de la Villeneuve.

[4] Cette commission avait été laissée de côté aussi par les rédacteurs du Registre; elle présente cependant un intérêt municipal bien caractérisé.

«Et sont faittes très expresses defences à toutes personnes de n'abuser des permissions et passeportz qu'ilz obtiendront, et certiffications qu'ilz auront baillées, ny prester leurs noms, à peinne de confiscation ou de deux escus d'amende pour chacune fustaille et sans esperance d'aucune moderation.

«Se feront lesd. certiffications et soubmissions au registre de ceans, auquel seront enregistrez les acquistz.

«Fait au Bureau, le xxvie Octobre 1591[1].»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Hotman, Lemoyne[2]».

CCXXXIII. — Pour la vente du vin et betail declaré de bonne prise, aux places et marchez publics, dont les droits seront payés par les acheteurs.

27 octobre 1591. (Fol. 238 r°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur ce qui a esté representé au Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, des plainctes que les fermiers du pied fourché, entrées et gros du vin ont cy devant par plusieurs fois faictes, de ce que le payement des impositions mises sur lesdictes choses et de tout temps affectées et obligées aux rentes constituées, desquelles le corps de cested. ville de Paris est responsable, leur avoit esté entierement desnyé et refusé, specialement par les gens de guerre faisans les convoiz, par ce qu'ilz disent estre chose par eulx prise sur les ennemys de bonne guerre, et sur ce pretendent ne debvoir rien paier desd. impositions; au moien duquel refuz et desny, quoyque ce soit peu, lesdictz fermiers demandent de grandz rabais et diminutions du pris de leurs fermes, èsquelz rabais, sur la preuve qu'ilz font desd. refus et desny, l'on est contrainct bien souvent d'entrer, et du moings chevyr et composer avec lesdictz fermiers, à la diminution desdictz deniers affectez ausd. rentes, lesquelles par ce moien ne sont paiées aux personnes à qui elles sont deues, dont maintenant il y en a un bon nombre reduict à très grande necessité, voires jusques à mandicité. Requerans lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins led. Conseil vouloir sur ce pourveoir de remede convenable à la misere du temps present.

«Led. Conseil, après avoir mis cest affaire en deliberation, a, quant à present et sans tirer à consequence pour l'advenir, advisé, resolu et arresté que d'huy en avant, tout le vin et bestiail, de quelque qualité qu'il soit, entrant en cested. Ville par le moien, conduicte et convoy desd. gens de guerre, qui sera à eulx declaré appartenir de bonne prinse, ne pourra estre vendu ailleurs que aux places et marchez publicqs, de tout temps ordonnez en cested. Ville, et que lad. imposition ne sera prise sur les vendeurs, mais sur les achepteurs qui seront tenuz et contrainctz au paiement d'icelle, comme s'ilz estoient vendeurs dud. vin et bestiail. Et ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente ordonnance publiée à son de trompe et cry public par les carrefours, et affiches mises ès lieux acoustumez.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le xxviie Octobre mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «Laurens».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris et au marché public d'icelle près l'arche Sainct Nicolas, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, et d'un aultre trompette, le mecredy trente et penultiesme jour d'Octobre l'an mil v^c iiii^xx unze.»

[Signé :] «Lauvergnat».

[1] Par suite d'une mauvaise lecture du mois, ce règlement avait été classé au 26 septembre 1591 et transcrit sur le Registre à un ordre chronologique défectueux. Nous le replaçons à sa date véritable.

[2] Les signatures ne sont pas au Registre.

CCXXXIV. — Pour declarer les vins que l'on a fait venir.

28 octobre 1591. (Fol. 239 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoint à tous bourgeois, marchans et paisans, qui ont fait venir des vins des villages de Sainct Cloud, Surenes et autres [lieux] par le convoy fait par les gens de guerre, samedi dernier, de venir incontinent après midi, au Bureau de la Ville, par devant nous, pour faire la declaration du vin qu'ilz ont fait venir, recevoir l'ordre qui a esté advisé estre donné, pour le contentement et satisfaction de la peine qu'ont pris les gens de guerre à faire charger et amener lesd. vins, et recognoistre ceulx qui se trouveront apartenir aus ennemis, et prendre permission de nous d'enlever puis après lesdiz vins, comme aussi le taux qui sera donné pour les voituriers et bateliers qui ont amené led. vin; leur faisant defences d'iceulx enlever hors du port, sans avoir lad. permission et l'exhiber à ceulx qui seront à ce commis, ni advouer par les bourgeois aucuns vins, s'il ne leur apartient et sont de leur creu, à peine de confiscation dud. vin et de paier le double.

«Faict au Bureau, le XXVIIIe Octobre 1591.»

[Signé :] «Boucher, Poncher, Lemoyne[1]».

CCXXXV. — [Lettre du receveur des décimes du diocèse de Beauvais aux Prévôt des Marchands et Échevins.]

28 octobre 1591. (H 1882.)

«Messeigneurs, aiant receu les lettres qu'il vous a pleu envoyer à Messieurs de cette ville, je les baillé incontinent au procureur de ladicte ville, pour leur presenter à la prochaine assamblée qu'ilz tienderoient, auquel je baillé pareillement les pieces collationnées et la lettre que m'addressiez, pour leur faire recit de leur contenu. Je fis aussi entendre à plusieurs desd. sieurs le droict qu'avez aux decimes, comme vous estant engaigées de long temps, encor qu'il ne le peussent ignorer, leur aiant plusieurs fois faict entendre. Quelques jours après, aiant sceu qu'il y avoit eu Conseil, j'allé chez led. procureur pour sçavoir ce qui auroit esté ordonné sur les pieces et lettre que je luy avois baillées. Lequel me fit responce que mesd. sieurs vous escriveroient pour s'excuser de ce qui c'estoit passé, et que à l'advenir l'on ne toucheroit à ce qui vous appartiendroit, ce que j'esperois qui ce deust faire. Et à cette occasion avois supplié Messieurs du Clergé de cette ville de leur assambler, pour donner ordre à vous rendre contens des arrerages qu'ilz vous doivent. Mais comme je faisois ces poursuittes, je sceu que quelques marchans de cette ville, ausquelz il est deu pour fraiz et despence faicte lorsque Monseigneur le duc d'Aumalle[2] estoit en cette ville, poursuivoient le recepveur de ladicte ville pour mettre la commission de Monseigneur du Maine, de laquelle je vous ai envoyé coppie[3] cy devant, à execution, à ce induictz, comme l'on dit,

[1] Signatures qui n'ont pas été reproduites au Registre.

[2] Charles de Lorraine, duc d'Aumale, fils de Claude et de Louise de Brézé, pair et grand veneur de France, né le 25 janvier 1555, gouverneur de Paris en 1588, puis de Picardie pour la Ligue. Après la victoire de Henri IV et son entrée à Paris, plutôt que de faire sa soumission au roi, le duc d'Aumale préféra se retirer dans les Pays-Bas et se mettre au service des Espagnols, avec l'armée desquels il n'hésita pas à envahir la Picardie. Cette conduite souleva la réprobation générale. Le Parlement instruisit un procès contre le duc pour crime de lèse-majesté et rendit un arrêt le condamnant à être tiré à quatre chevaux et écartelé, ce qui fut exécuté en effigie à Paris, le 6 juillet 1595. (De Thou, *Hist. univers.*, trad. franç., in-4°, t. XIII, p. 392-393.) Cet arrêt n'empêcha pas le duc d'Aumale d'aider les Espagnols à s'emparer d'Amiens par surprise, en 1597. Il mourut à Bruxelles l'an 1631.

[3] Il s'agit d'une lettre adressée de Reims, le 25 septembre précédent, par le duc de Mayenne «à Messieurs les Maire et pairs de Beauvais». Les hôteliers de cette ville s'étant plaints à lui de n'avoir pas encore été indemnisés de ce qu'ils avaient fourni aux troupes du duc d'Aumale «venans en l'armée», il trouve ce retard «fort estrange» et prie les officiers municipaux de tenir la main «ad ce que, suivant l'estat de ladicte despence faicte par Monsieur d'Aumalle et depuis confirmé par nous, lesd. hostelliers soient paiez de ce qui leur est deub» par le receveur de la ville de Beauvais. La copie envoyée à la ville de Paris par le s^r de Canonne et conservée parmi les minutes du Bureau avait été collationnée, le 17 octobre 1591, par le greffier du secret de la ville de Beauvais. (*Archives nat.*, H 1882.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

par Monsieur le Maire qui desire qu'ilz soient paiés à cause qu'il leur a faict sa promesse, qui fut cause que je fis signifier et bailler coppie par un sergeant de toutes les pieces que m'avez envoyés aud. recepveur, luy faisant faire deffences, à vostre requeste, de n'attenter ou poursuivre chose au prejudice des arrestz par vous obtenus [1].

«Lequel recepveur tost après me fit signiffier les poursuittes que l'on faisoit contre luy et comme il estoit assigné en la ville de Rheims, par devant Messeigneurs du Conseil, à la requeste desd. marchans; lesquelz, encor qu'ilz n'aient commission et que par les patentes de mond. seigneur il ne soit faict aucune mention d'eux, neantmoings se sentans favorisés, ne dellaissent de poursuivre, tellement que craingnant quelque surprise aud. Conseil, je y ay envoyé et escrit à Monseigneur l'evesque d'Avranches [2] qu'il luy plaise faire entendre aux seigneurs dud. Conseil l'equité de vostre cause, led. recepveur de la ville qui craint aussi d'avoir peine à l'advenir, s'il touchoit lesd. deniers, y a pareillement envoyé, pour s'en faire descharger. Je vous envoyé toutes les coppies desd. poursuittes faictes aud. recepveur, ensamble la signification que je luy ay faict faire à vostre requeste, pour y estre par vous pourveu, s'il vous plaist, soit au Conseil d'Estat ou en la court de Parlement, aiant opinon que, si Messieurs du Parlement s'en voulloient attribuer la congnoissance, comme estans jà saisis du negoce et que commission fut decernée portant deffences ausd. marchans de poursuivre allieurs qu'en la Court, en peine de mil escuz, que à l'advenir personne ne s'ingereroit de pretendre les deniers des decimes. Et craingnant que lesd. marchans n'obtiennent à leur faveur aud. Conseil, à Rheims, je vous supplie humblement voulloir y remedier le plus promptement que pourrés.

«Au surplus, Messeigneurs, pour vous donner advis du maniment que j'ay eu des deniers desd. decimes, je ne dois aucune chose d'arrerage de l'année M. V^c IIII^xx huict, et si ay paié sur le terme de Mars ensuivant cinq cens tant d'escuz, qui est la moitié dud. terme, comme pourrés sçavoir par les estats de Monsieur de Castille [3]. Et si ay baillé à Monsieur de Villefallier, y aiant esté contrainct, la somme de deux cens escuz. Depuis lequel temps, je n'ay receu aucune chose ni pour vous ni pour moy, m'estant veu spolié desd. deniers, et que mesd. sieurs de cette ville faisoient, en vertu de leur commission, executer les beneficiers et commettoient pour recepvoir le sergeant mesme, et aussy que ce diocese a son estendue vers Senlis et Compieigne, et que les sommes que doivent les beneficiers forains estant petites, il eust plus cousté à y envoyer force pour les coeuillir que l'on n'en eust receu, ce que je justifiré par procès verbaux, quant il vous plaira l'ordonner, tellement que n'aiant peu recepvoir que du corps de cette ville qui sont tous petitz benefices et lesquelz paient fort peu, excepté le chapitre de la grand eglise et l'evesché; lesquelz du chapitre disent ne recepvoir aucune chose de leur bien et ne peuvent qu'à peine entretenir le service ordinaire de leur eglise; et quant au revenu de l'evesché, mesd. sieurs de cette ville en jouyssent, et n'y auroit assurance pour celluy qui feroit poursuitte contre eux, sans avoir leur permission, qui s'obtienderoit difficillement. Je n'ai dellaissé toutefois de faire entendre à Messieurs du Clergé les necessités de vostre ville. Leur ay aussi communiqué voz lettres et pieces, et iceulx supplié de vous faire tout debvoir; ce qu'ilz ont promis faire, et à cette fin vous escrivent une lettre que je vous envoye [4]. Vous suppliant humblement ordonner ce qu'il vous plaist de moy, pour vostre service par deçà; m'en faisant le commandement, je

[1] Un double de cette signification se trouve aussi dans la liasse des minutes H 1882. En voici le début : «A la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et de noble homme Claude de Canonne, receveur particullier des deniers des decimes de l'evesché, diocèse et ville de Beauvais, y demourant, Nicolas de Vincy, huissier sergent à cheval au Chastelet de Paris, demourant aud. Beauvais soubzsigné, certiffiye que le jeudy vingt quatriesme jour du mois d'Octobre M.V^c IIII^xx et unze après midy, j'ay signiffyé et deuement faict sçavoir à honnorable homme Me Charles Le Lanternier, receveur du revenu de ladicte ville et des deniers de l'Unyon d'icelle, en parlant à sa personne audict Beauvais, le contenu en certain arrest donné au Conseil d'Estat, le XXIIe jour de novembre M. V^c IIII^xx X, etc.» Suit l'énumération assez longue de toutes les pièces envoyées par les Prévôt des Marchands et Échevins au s^r de Canonne, dans le but d'établir le droit de la Ville de Paris d'être payée avant tous autres, et les formules des défenses faites au receveur de la ville de Beauvais d'agir contrairement à ce droit.

[2] François de Péricard, d'abord chanoine de Rouen et conseiller au Parlement de Normandie, avait succédé en 1588 à son frère Georges de Péricard sur le siège épiscopal d'Avranches, qu'il occupa jusqu'à sa mort, le 25 novembre 1639. Ce prélat fut l'un des députés des États de la Ligue, chargés de prendre part aux conférences de Suresnes, en 1593.

[3] Philippe de Castille, Receveur du Clergé de France. Il a été question fréquemment de ce personnage dans le tome VIII de cette collection.

[4] L'original de cette lettre a été conservé et joint à la collection des minutes : «Messieurs, maistre Claude de Canonne, recepveur

m'en estimeré honoré et efforceré de tout mon pouvoir d'y satisfaire. Sur ce je saluré voz bonnes graces et priré le Createur vous donner, Messeigneurs, en toute foelicité bien longue vie.

«De vostre maison à Beauvais, ce XXVIIIe en Octobre M. V^c IIII^xx unze.

«Vostre serviteur très humble,

[Signé :] «De Canonne, commis à la recepte des decimes».

[Suscription :] *A Messeigneurs, Messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris*[1].

CCXXXVI. — Pour travailler aux fortifications.

5 novembre 1591. (Fol. 240 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à tous bourgeois, de quelque qualité, condition et sexe qu'ils soient, d'aller ou envoyer personnes suffisantes pour travailler aux fortifications de la Ville, aux lieux et endroits où chacun quartier est destiné, et porter pelles, pics et hottes, selon les departemens qui seront faits par les capitaines des dixaines, en sorte qu'il y puisse avoir la moitié de hottes. Et où aucuns bourgeois ne seroient en disposition pour y travailler ou s'en voudroient excuser, faire le pourront en advertissant un jour auparavant le dixenier, et lui baillant comptant trois sols pour chacune journée qu'ils y devront aller ou envoyer, desquels trois sols ledit dixenier fera registre, et les employera au payement des valides qui seront choysis pour travailler ausdites fortifications à la maille, selon que lesdits sieurs Colonnels et capitaines adviseront. Et à travailler ausdites fortifications seront toutes personnes contraintes par les peines portées par les precedens reglemens, et vous, Quarteniers, cinquanteniers et dixeniers, par privation de vos offices et charges.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Novembre 1591.»

[Signé :] «Paulmier[2]».

CCXXXVII. — Pour proceder a la nomination d'un Procureur du Roy et de la Ville et d'un Receveur d'icelle.

6 novembre 1591. (Fol. 240 v°.)

Du mercredy sixiesme jour de Novembre l'an mil V^c quatre vingtz unze.

En l'assemblée ledict jour faicte de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ceste ville de Paris, pour resouldre sur ce qui a esté proposé ès assemblées preceddentes et aultres importantes affaires de lad. Ville, sont comparuz :. . .[3]

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignée qu'elle estoit assemblée en continuation de l'assemblée du jour d'hier[4],

des decimes de ce diocese de Beauvais nous a communicqué voz lettres à luy adressantes touchant le fait des decimes, et nous a prié vous en rescripre. Pour à quoy satisfaire et monstrer nostre bonne affection, nous vous prions de croyre que ce païs de Beauvoisin est en paouvre estat, et y est tout nostre bien saisy, ruiné et ravagé par les ennemys et effortz de la guerre. A raison de quoy ne nous reste quasy rien pour l'entretenement du service divin. Ce sont les remonstrances que nous avons à vous faire, à ce qu'il vous plaise l'excuser, sy le paiement des decimes ne se faict à ce diocese, vous asseurans que ce n'est faulte de bonne affection, ains de moiens; lesquelz, quant il plaira à Dieu nous bailler et donner ung temps plus paisible, nous acquiterons de nostre part de tous debvoirs, etc. De Beauvais, ce vingt cinquiesme jour d'Octobre mil V^c IIII^xx et unze. Voz humbles et affectionnez à vous servir, les Ecclesiastiques et Clergé du diocèse de Beauvais.» — [Signé :] «J. de Marceilles, greffier du Clergé du diocèse de Beauvais, par ordonnance et commandement de mesd. sieurs du Clergé». (*Archives nat.*, H 1882.)

[1] Cette lettre avait été laissée de côté par les rédacteurs du Registre, quoiqu'elle contienne des renseignements intéressants sur les difficultés financières de la Municipalité parisienne.

[2] Cette ordonnance du Bureau figure dans la collection des minutes sous la forme d'un placard imprimé. La signature du Greffier de la Ville n'a pas été reproduite sur le Registre.

[3] Les noms des membres présents à cette séance sont restés en blanc.

[4] Assemblée dont le procès-verbal n'a pas été conservé.

pour aviser entre aultres choses sur la forme de proceder à la nomination et eslection par commission d'un Procureur du Roy de lad. Ville, au lieu de Me François Brigard[1], suivant l'arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement, donné à cest effect, le... jour de...[2], et lecture faicte d'icelluy par

[1] François Brigard, avocat au Parlement de Paris, avait été commis aux fonctions de Procureur du roi de la ville de Paris, après la journée des Barricades, avec l'agrément et en présence du duc de Guise, le 18 mai 1588. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 120.) C'est dire qu'il inspirait toute confiance aux Ligueurs, confiance dont il était digne suivant L'Estoile, ce qui cependant ne l'empêcha pas de devenir suspect à la faction des Seize, qui l'accusa de trahison et voulut contraindre le Parlement à le faire pendre. Le 6 avril 1591, «le Procureur de la Ville qui avait tant fait de services à l'Union, comme un des premiers pillards et principaux supposts d'icelle, fut emprisonné par Bussy Le Clerc, son grand cousin, qui l'alla prendre jusques en sa maison et l'emmena prisonnier en la Bastille, nonobstant toute la connoissance et le cousinage, estant chargé, à ce qu'on disoit, d'avoir intelligence avec quelques uns des principaux du party du Roy, avec lesquels il estoit après pour monopoler et brasser une trahison». (*Mémoires journaux*, t. V, p. 83; cf. aussi p. 111, 306.) Il paraît que Brigard avait voulu faire passer à Saint-Denis une lettre secrète adressée à un sien oncle qui était du parti royal. Son laquais, qui avait caché la lettre dans un bouchon d'étoupe fermant une bouteille, fut arrêté à la porte Saint-Denis par les bourgeois de garde. Mis en état d'arrestation et conduit d'abord à la Bastille, puis à la Conciergerie, le Procureur de la Ville demeura en prison pendant près de sept mois. Au bout de ce temps, le Parlement chargé d'instruire son procès le renvoya des fins de la plainte. On verra dans la note suivante la marche de ce procès. Palma Cayet dit que la lettre incriminée était écrite «en mots obscurs, ainsi que les amis d'un et d'autre party s'entrescrivoient en ce temps là»; mais il admet la parfaite innocence de Brigard. (*Chronologie novenaire*, édit. Michaud et Poujoulat, Nouvelle coll. des Mémoires pour servir à l'Hist. de France, t. XII, p. 324.) La Cour ne montrait point ordinairement de tendresse pour les personnes soupçonnées de favoriser le parti royaliste. Par arrêt du 5 octobre 1591, elle avait puni de mort Jean Trumel, secrétaire du roi; l'accusation de trahison portée contre lui se basait précisément sur une lettre interceptée. Le 12 décembre suivant, elle confirma la condamnation au dernier supplice prononcée par le Prévôt de Paris contre François Liberati, Romain, mathématicien du roi, «pour la trahison qu'il a voulu faire contre cette Ville, par les avertissements contenus ès lettres missives par lui escriptes au Roy de Navarre et au sr de Vic». (*Archives nat.*, X2b 165, aux dates.) Il paraît suffisamment établi que, si François Brigard fut absous, c'est qu'il n'était pas coupable ou que du moins sa culpabilité ne put être démontrée. Les Seize, aveuglés par la haine, n'en jugèrent pas ainsi. N'ayant pas obtenu satisfaction, ils excitèrent les passions populaires contre le Parlement qu'ils accusaient de connivence avec les traîtres, et l'acquittement de Brigard fut la cause, ils l'avouèrent hautement, du meurtre accompli par vengeance, le 15 novembre 1591, sur les personnes du président Brisson et de deux autres magistrats.

[2] La date est en blanc à la minute. Il s'agit évidemment de l'arrêt du 30 octobre 1591, qui mit fin aux poursuites dirigées contre le Procureur de la ville de Paris et le rendit à la liberté, sans lui infliger d'autre peine qu'une interdiction de séjour dans la capitale durant deux ans. Le texte de cet arrêt n'a malheureusement pas été conservé; les Registres criminels du Parlement font totalement défaut entre le 11 mars 1589 et le 11 novembre 1593, et les minutes présentent de leur côté quelques lacunes. La copie qui devait être annexée au procès-verbal de l'assemblée de la Ville du 6 novembre, comme on l'annonce deux lignes plus bas, s'est perdue aussi. Mais la date et le résumé de cet arrêt sont consignés dans un autre, rendu par la cour le 4 novembre suivant, sur une requête de Brigard, demandant un ajournement d'exécution :

«Veu par la court, les grand chambre et Tournelle assemblées, la requeste à elle presentée par Me François Brigard, advocat en la court (*sic*), contenant que par arrest du trentiesme et penultiesme d'Octobre dernier, ayt esté ordonné que ledit suppliant s'astiendra de demourer, hanter et frequenter en ceste Ville le temps et espace de deux ans; et d'autant que pendant sa prison il a amassé plusieurs mauvaises humeurs, pour lesquelles il a besoing estre pansé et medicamenté, et d'ailleurs qu'il a dependu non seulement le sien, mais aussy celluy de ses amis, et luy est necessaire chercher moyens pour faire son voyaige et se retirer hors ceste Ville, requeroit luy donner delay et terme competants de demourer en toute seureté en ceste ville. Oy sur ce le Procureur général du Roy, et tout consideré;

«Lad. court a donné et donne aud. suppliant delay de quinzaine pour demourer en ceste Ville, pendant lequel temps il pourra donner ordre à ses affaires, à la charge que, led. temps passé, il sera tenu obeir aud. arrest. IIIIe Novembre Ve IIIIxx XI.» Signé : «Brisson, de Montholon». (*Archives nat.*, X2a 165.)

Cette collection de minutes, quoique incomplète, permet de reconstituer les principales phases de la procédure suivie dans cette affaire. Voici le relevé et l'analyse des arrêts que l'on trouve dans le même carton (X2a 165). Quelques jours après l'arrestation de Brigard et son incarcération à la Bastille, le jeudi 18 avril 1591, le sr de Masparault se rendit au Parlement, chargé par le Conseil d'État de la Ligue de déclarer à la cour qu'il était trouvé «expedient faire une Chambre de la Tournelle pour l'instruction et jugement du procès de Me François Brigard, Procureur du Roy de la Ville, et autres, prisonniers à la Bastille, pour obvier au murmur de plusieurs personnes et pour plusieurs autres raisons qu'il laisse à penser à la discrétion de la court». Conformément à cet avis, le Parlement décida de retenir l'affaire et d'en saisir la chambre de la Tournelle. Brigard fut transféré dans les prisons de la Conciergerie. Il adressa alors une requête à la cour, demandant à être renvoyé devant le Prévôt de Paris ou son lieutenant criminel. En tout cas, si le Parlement persistait à retenir la connaissance de sa cause, il devait, disait-il, être jugé par la Grand' chambre, attendu sa double qualité d'officier du roi et de gentilhomme, sa noblesse ayant été reconnue par arrêt de la Cour des Aides. Le Parlement préféra se dessaisir au profit du Lieutenant criminel de la Prévôté, les passions publiques déchaînées contre le Procureur de la Ville lui faisant sans doute envisager comme redoutable la responsabilité d'une décision, pour ou contre ce personnage. L'arrêt de renvoi devant le Prévôt de Paris est du 4 mai; il porte que les informations faites contre Brigard, la minute

mond. sieur le Prevost, dont la teneur ensuict :

. . . . . .

L'affaire mise en deliberation, a esté advisé et deliberé que mandement sera faict et envoyé à chacun des Quartiniers de cested. Ville, pour aviser leurs dixiniers, chacun en son quartier, d'assembler tous les bourgeois de leurs dixaines, pour nommer deux des plus apparans desd. bourgeois, qui se trouveront, le lendemain, en la maison dud. Quartenier, pour nommer deux d'entre eulx des plus apparans, pour comparoir en l'assemblée generalle qui se fera samedy prochain, affin de proceder à la nomination tant d'un Procureur du Roy de lad. Ville, au lieu dud. Brigard, à exercer durant le temps qui sera advisé en lad. assemblée, que d'un Receveur de lad. Ville au lieu de Me Françoys de Vigny[1], cy devant Receveur. Ausquelles eslections sera proceddé de vive voix.

de ses interrogatoires, les lettres missives et papiers saisis à son domicile seront portés au Greffe du Châtelet. Toutefois le Gouvernement de la Ligue ne l'entendait pas ainsi, et défenses furent faites de signifier l'arrêt de renvoi. Bien que l'intéressé eût obtenu, le 14 mai, de s'en faire délivrer copie, son procès ne fut point soumis à la connaissance du Prévôt. L'affaire resta en suspens durant deux mois; au bout de ce temps, la cour, obligée de céder, la reprit officiellement, sous forme d'évocation. «Sur la requeste verballement faicte par le Procureur general du Roy, lit-on dans un arrêt du 3 juillet 1591, et luy oy en ses conclusions; la court a evocqué et evocque à elle le procès criminel commancé à faire, à la requeste dud. Procureur general, à Me François Brigard, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, cy-devant par elle renvoyé au Prevost de Paris ou son Lieutenant criminel, pour estre led. procès parachevé d'instruire par deux des conseillers de lad. court qui seront pour cest effect commis, et, ce faict, estre icelluy procès jugé en la Grand chambre, la chambre de la Tournelle y assistant.» Signé : «B. Brisson, P. Menat». Depuis son arrestation, le Procureur de la Ville était au secret et «estroictement serré». Il supplia ses juges de l'élargir au moins sur le préau et de permettre à ses parents et amis de le visiter, «pour en recepvoir quelque consolation». La cour faisant droit, en partie seulement, à sa requête, l'autorisa à communiquer avec sa mère à la Conciergerie, mais en présence du geôlier. (Arrêt du 6 juillet.) Les choses continuèrent à traîner en longueur. On ne retrouve plus trace du procès de Brigard avant le 28 août. A cette date les gens du Roi, mandés et questionnés, déclarent qu'ils ont eu communication de la production littérale du prisonnier et qu'ils n'ont rien à dire contre.

Les ennemis de Brigard, cependant, s'impatientaient et soulevaient les fervents Ligueurs contre l'inertie du Parlement. Le 3 septembre, «sur ce que le Procureur general a faict entendre qu'il avoit esté averti qu'il s'imprimoit secretement un factum concernant le procès de Brigard, sans luy en avoir rien communicqué, combien qu'il soit seulle partie au procès, auquel d'ailleurs y avoit quelques propos contre l'honneur de la justice», la cour envoya deux huissiers chez l'imprimeur, Thierry, pour saisir la minute du factum et les exemplaires imprimés. Le même jour, après examen du procès-verbal des huissiers, l'auteur du pamphlet, Morin de Cromé, conseiller au Grand conseil, l'un des membres influents du Conseil des Seize, et son imprimeur, furent ajournés à comparaître le lendemain devant la cour. Ces poursuites n'étaient pas de nature à calmer les esprits. Le mois suivant, Brigard, toujours prisonnier, tomba malade. Le 16 octobre, il fut permis à sa mère de «luy faire et administrer les medicamens qui seront ordonnez par le médecin de la Conciergerie, et à l'une des sœurs dud. Brigard pouvoir le visiter et assister pendant sa maladie. Et se pourra led. sieur faire saigner par son barbier ordinaire». A la suite de cette décision sont ajoutées quelques lignes dont le sens nous échappe : «Il est retenu et arresté que, par l'arrest cy dessus, la court n'entend se départir de la déliberation cy devant faicte de ne procéder au jugement du procès dud. Brigard, jusques ad ce que l'arrest par elle donné soit executé.» Signé : «Brisson, de Montholon». De quel arrêt s'agit-il? Peut-être d'une sentence contre l'auteur du factum dont il est question ci-dessus. Le rôle que joua Cromé dans les délibérations secrètes qui furent le prologue du meurtre du Président Brisson rend cette supposition vraisemblable (voir *Mémoires de Nevers*, in-fol., t. II, p. 635), ainsi que le passage dont il va être question, relatif à l'intervention du Gouverneur de Paris. Ce qui est certain, c'est que le Parlement refusait d'obéir aux sommations des Seize et entrait en guerre ouverte avec leur parti. Le lundi 21 octobre, le sr de Belin, Gouverneur de Paris, devenu lui-même suspect parce que dans une sortie il avait embrassé le sr de Crillon, son parent, partisan dévoué de Henri IV, se rendit au Parlement, toutes chambres assemblées, et fit entendre à la cour «le peril et inconvenient qu'il prevoyoit advenir en ceste Ville pour le retardement du jugement du procès de Me François Brigard. A ceste cause a supplié la court, sans s'arrester au factum et sans prejudicier à la poursuyte qui en sera cy après faicte, passer outre au jugement du procès. La matiere mise en déliberation, a esté arresté que les arrestz et decretz cy devant donnez pour raison dud. factum seront executez à la diligence du Procureur general du Roy et que, sur la requeste verballement faicte par le Procureur general, en ayant esgard à la supplication faicte par led. Gouverneur, sera procedé au jugement du procès dud. Brigard au premier jour». En effet, dès le surlendemain, 23 octobre, les gens du roi furent mandés pour donner leur avis sur l'information faite contre le Procureur de la Ville par de Here et de la Lande, les deux conseillers commis par la cour à cet effet. Ils déclarèrent qu'ils n'avaient point de conclusions nouvelles à déposer, la seconde information ne leur ayant apporté «aucune preuve du faict qui leur avoit été mis en avant». (X2b 165, aux dates.) Devant cette affirmation les magistrats ne pouvaient faire autre chose que de mettre Brigard hors de cause, ce qu'ils firent le 30 octobre. En lui interdisant pour deux ans le séjour de Paris, pouvaient-ils croire que les ennemis du Procureur de la Ville se contenteraient d'une si maigre satisfaction, ou voulurent-ils, par ce moyen, le soustraire à la vengeance de ceux-ci?

[1] L'on a vu, dans un autre endroit de ce volume, les persécutions que François de Vigny eut à souffrir à cause de sa fidélité au roi de Navarre. Emprisonné à la Bastille, il parvint, grâce au duc de Nemours, à sauver sa tête; mais il fut contraint de payer une amende considérable et chassé de Paris. F. de Vigny était le beau-frère du président Brisson. (Ci-dessus, p. 9, note 3.)

Et pour ce que le Recepveur general du Clergé est absent, pour raison de quoy la Ville a notable interest, a esté aussi advisé que en lad. assemblée sera delliberé de commettre en sa place, ou autrement de ce qui se devra faire pour ce regard.

CCXXXVIII. — [Convocation à une assemblée générale pour le samedi 9 novembre.]

7 novembre 1591. (Fol. 241 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire... [1], Quartenier de lad. Ville, ne faillez à faire assembler ce jourd'huy par tous voz dixiniers les bourgeois de leur dixaine, en tel lieu qu'ilz aviseront, et leur faire entendre que par eulx ilz ayent à eslire deux desd. bourgeoys des plus apparans; lesquelz deux esleuz se trouvent le lendemain tous ensemble, en la maison qui sera par vous advisée, pour avec vous nommer deux d'entre eulx pour chacun quartier seullement. Lesquelz deux esleuz vous amenerez avecques vous samedy prochain, deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville [2], pour procedder à la nomination d'un Procureur du Roy de lad. Ville par commission, au lieu du sieur Brigard, ensemble d'un Receveur de lad. Ville au lieu de Me Françoys de Vigny, de present absent, et adviser pour la recepte des deniers des decymes au lieu du sieur de Castille [3], aussi de present absent, pour ce que en ceste absence la Ville a très grand interest. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Novembre 1591.»

[Signé :] «Brethe».

CCXXXIX. — [Réponse de la Ville au receveur des décimes du diocèse de Beauvais.]

12 novembre 1591. (H 1882).

A Monsieur de Canonne, commis à la recepte des decimes du diocese de Beauvais.

«Monsieur le recepveur, nous avons receu les lettres que Messieurs du Clergé de vostre dioceze nous ont escriptes du xxve du passé, contenant leurs excuses de ne pouvoir payer les decymes, ensemble les vostres du xxviiie, avecques les pieces et copies y joinctes [4], par lesquelles nous avons recogneu vostre bonne diligence et affection que nous portez et au general de ceste Ville, dont nous vous avons obligation; et parce que par icelles avons veu comme l'on s'efforce de vous contraindre au payement de la somme deue aux marchans qui ont fourny les vivres des gens de guerre de Monseigneur d'Aumalle, et altererez ce faisant ce qui doibt estre employé à l'acquict des rentes de cested. Ville, assignées sur le Clergé, qui est directement contre l'intention de Monseigneur le duc de Mayenne, qui nous l'a declarée, tant de sa propre bouche que par escript, ainsy qu'avez peu cognoistre par les pieces et commissions que vous avons envoyées, et que l'assignation desd. marchans est de beaucoup posterieure à celle desd. rentes; nous vous prions, à ceste cause, bien affectueusement et de tant que desirez faire pour nous et le pauvre peuple de cested. ville, representer auxd. sieurs du Clergé de lad. ville combien nous sommes attenuez et appauvriz, tant à l'occasion du long siege qui a esté devant cested. Ville que pour avoir tousjours depuis esté comme bouclez, sans que aucun passage se peust dire libre, et que si encores ce qui nous apartient au dehors, et speciallement aux lieux qui se disent de nos amys et unyz avecques nous, est retenu par eulx et ne nous

[1] Le nom est resté en blanc.

[2] Le procès-verbal de l'assemblée générale qui dut avoir lieu le samedi 9 novembre, pour procéder au remplacement du Procureur général et du Receveur de la Ville, n'a pas été conservé.

[3] Pour ce personnage, cf. ci-dessus, p. 186, note 3.

[4] La lettre du sr de Canonne aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris est imprimée ci-dessus (n° CCXXXV); un extrait, le plus important, de celle du Clergé du diocèse de Beauvais a été publié, et les pièces et copies jointes, dont il est question ici, sont analysées ou mentionnées dans les notes insérées en cet endroit, p. 185 et 186 ci-dessus.

est baillé et rendu, il est sans doubte que la necessité contraindra le petit nombre qui y reste d'habitans de la quicter et habandonner, dont, quelque chose que l'on puisse dire, en suivroyt une desolation incroyable non seullement à ce Royaume, mais à toute la Chrestienté; et après les prier, mettant ce que dessus en consideration, ainsy que nous faisons, qu'ilz ne veuillent permettre que les deniers qui sont destinez au payement desd. rentes, dont nous sommes respondans, soyent aucunement divertyz et employez à autres affaires, mais soient baillez et mis ès mains des receveurs acoustumez, pour estre après deposez ès mains du Receveur de cested. Ville, commis au payement d'icelles rentes, affin de les convertir aud. payement, et, si aucuns ont esté cy devant divertyz et distraictz, pourveoir au remplacement d'iceulx, s'il leur plaist. En quoy vous nous ferez bien singullier plaisir de vous employer, de la mesme affection que y avez jusques à maintenant vacqué. Et pour le regard de l'assignation qui vous a esté donné de comparoir à Rheims, nous n'en ferons faulte d'en escrire par delà à ceulx qui y sont pour noz affaires [1], affin d'y prendre garde, de maniere que n'en serez en peyne. Faictes, Monsieur, que nous congnoissions que Messieurs de lad. ville de Beauvais nous ayment et desirent la continuation de la mutuelle amytié qui est entre nous, et que nous vous ayons ceste obligation. Et sur ce pryons Dieu, Monsieur, vous avoir en sa saincte garde.

« Escript à Paris, le XIIe jour de Novembre 1591. »

[Signé :] « BRETHE [2] ».

CCXL. — POUR L'ÉLECTION D'UN CAPITAINE.

13 novembre 1591. (Fol. 242 r°.)

« Sire Le Saige, cinquantenier faisant la charge de Quartenier au quartier Sainct Eustache [3]. Estant besoin pourvoir d'un capitaine en la dixaine de... [4], au lieu de Monsieur de Machault [5], lequel auroit remis sa charge de capitaine en nos mains, nous vous mandons que vous ayés à faire promptement assembler tous les bourgeois de lad. dixaine et faire proceder au plus tost à l'election d'un capitaine au lieu dud. sieur de Machault, et l'amener par devant nous au Bureau incontinent qu'il sera esleu, pour faire le serment acoustumé.

« Fait le XIIIe Novembre 1591. »

Un semblable mandement pour la dixaine de M^e... [6] Coteblanche, pour eslire un capitaine au lieu dud. s^r Coteblanche.

Un mandement pour proceder à l'election d'un capitaine en la dixaine de... [7] Sainct Marc, à cause de son absence et retrait avec les ennemis, ainsi que serions advertis, suivant la resolution faite en l'assemblée des Colonnelz et capitaines, tenue le... [8].

Un mandement pour proceder à l'election d'un capitaine en la dixaine de... [9], au lieu du s^r Le Bossu [10], en laquelle charge il est necessaire de pour-

[1] Les députés que la Ville avait envoyés vers le duc de Mayenne à la fin du mois de septembre précédent (ci-dessus, p. 168, note 3) n'étaient pas encore de retour à ce moment et devaient alors se trouver à Reims. D'autre part, le même jour, 12 novembre 1591, les Prévôt des Marchands et Échevins adressèrent aussi une lettre missive au sujet de cette affaire au s^r Le Tellier, intendant des finances de Champagne, chargé des intérêts de la Ville auprès de la section du Conseil d'État qui accompagnait Mayenne. (*Minute*, H 1882.)

[2] Cet acte n'a pas été transcrit sur le Registre.

[3] On trouve comme Quartenier du quartier de Saint-Eustache le nom du s^r Gambier, sur l'état du 1er août 1588, et celui de Lambert, à la date du 19 mai 1589. (*Délibérations*, t. IX, p. 181, 357.)

[4] Blanc à la minute.

[5] Jean-Baptiste Machault ou de Machault, s^r de la Mothe et de Romaincourt, né le 15 septembre 1553, nommé conseiller au Parlement le 15 janvier 1583, mort le 29 avril 1635. Il était fils de Baptiste de Machault, aussi conseiller au Parlement, décédé le 18 octobre 1572 et enterré à Saint-Jean-en-Grève, et de Louise Le Cocq. La généalogie de cette famille de robe bien connue est imprimée dans le *Dictionnaire de la noblesse* et dans la continuation de l'*Hist. généal.* du P. Anselme, par Potier de Courcy, t. IX, 2e partie, p. 463. Il a été question ci-dessus, en plusieurs endroits, du conflit survenu entre Jean-Baptiste de Machault et l'ancien Échevin Costeblanche, ce dernier ayant été dépossédé par les Seize, au profit du premier, de sa charge de Colonel du quartier Saint-Eustache. (Cf. p. 95 note, et 143 note.)

[6, 7] Les prénoms sont restés en blanc à la minute.

[8] La date de cette assemblée n'a pas été remplie.

[9] Les noms et prénoms de ces dizainiers sont en blanc.

[10] Il s'agit sans doute d'Olivier Le Bossu, s^r de Montion, conseiller au Parlement du 1er septembre 1570 au mois d'octobre 1596, date de son décès.

voir à cause de l'absence longue et ordinaire dud. Le Bossu, suivant la resolution faite en l'assemblée des Colonnelz et capitaines, tenue le... [1].

Un mandement pour proceder à l'election d'un lieutenant en la dixaine de... [2], au lieu du s^r Matherel [3], suivant la resolution faite en l'assemblée des Colonnelz et capitaines, tenue le... [4].

[Signé :] «Boucher [5]».

CCXLI. — Pour proceder à la nomination d'un Receveur de la Ville et d'un receveur des decimes.

14 novembre 1591. (Fol. 242 r°.)

«Monsieur le President de Nully, nous vous prions vous trouver vendredy prochain [6], deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée qui se y fera pour procedder à la nomination d'un Receveur de la Ville et d'un Receveur des decimes, attendu qu'il ne fut rien resolu mardy dernier. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le xiiiie jour de Novembre 1591.»

[Signé :] «Boucher».

CCXLII. — Pour faire inventaire des biens, meubles, titres et enseignements du sieur President Brisson.

15 novembre 1591. (Fol. 242 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Monsieur de Vaulx, assisté du Procureur du Roy de la Ville et des sieurs Le Gresle et Sainction, se transporteront presentement en la maison du sieur President Brisson [7], pour en icelle faire inventaire et description des biens, meubles, tiltres et enseignemens qui se trouveront en lad. maison, et en icelle, jusques ad ce que aultrement en soyt ordonné, laisser garnyson.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xve Novembre 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Hotman [8]».

(1, 4) La date de cette assemblée n'a pas été remplie.

(2) Les noms et prénoms de ces dizainiers sont en blanc.

(3) Peut-être Antoine Matharel, avocat au Parlement de Paris et procureur général de la reine, femme de Henri III, auteur d'une réponse à la *Franco-Gallia* de François Hotman.

(5) Les quatre alinéas qui précèdent et la signature du Prévôt des Marchands ont été omis sur le Registre.

(6) C'est-à-dire le lendemain 19 novembre. Par suite des événements tragiques qui marquèrent cette journée, la séance annoncée n'eut peut-être pas lieu. En tout cas, le procès-verbal n'en a pas été conservé. D'ailleurs, celui de l'assemblée du mardi 12, mentionnée quelques lignes plus loin, n'a pas laissé plus de traces.

(7) Ce mandement est daté du jour même du supplice du Président Brisson et, d'autre part, on peut remarquer qu'il n'est pas dit «feu» ou «défunt». La conclusion qui ressort de ce texte, c'est que la Municipalité était informée, sinon du sort réservé au premier magistrat du Parlement, du moins de sa mise en état d'arrestation, et que les Prévôt des Marchands et Échevins ordonnèrent la mise sous séquestre de ses biens, un peu avant son exécution, en tout cas avant d'en avoir été avisés. — Barnabé Brisson, célèbre savant et jurisconsulte, né en 1531 à Fontenay-le-Comte, fut d'abord avocat général au Parlement en 1575, puis président à mortier en 1583 et conseiller d'État du roi Henri III, qui le chargea de plusieurs ambassades en Angleterre. On lui doit le *Code de Henri III* et un grand nombre d'ouvrages de droit, d'histoire et de littérature. Quand le roi dut quitter sa capitale, après la journée des Barricades, et convoqua le Parlement à Tours, Brisson fut du nombre des magistrats qui refusèrent d'obéir à l'édit de translation et restèrent à Paris. Le gouvernement de la Ligue le nomma premier Président à la place d'Achille de Harlay, prisonnier à la Bastille. Il serait superflu de refaire ici le récit bien connu de la mort du Président Brisson. Elle est racontée avec les détails les plus précis par Palma Cayet (*Chronologie novenaire*, coll. Michaud et Poujoulat, t. XII, p. 327-329), J.-A. de Thou (*Histoire universelle*, trad. fr., Londres, in-4°, 1734, t. XI, p. 440-443), Pierre de l'Estoile (*Mémoires journaux*, édit. Jouaust, t. V, p. 124-126, 310, 311), etc.

(8) Signatures non transcrites sur le Registre.

CCXLIII. — Pour mettre les scellés chez le feu s^r Tardif.

16 novembre 1591. (Fol. 242 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le commissaire Bazin se transportera presentement en la maison du deffunct sieur Tardif[1], pour là procedder par voye de scellé sur tous et chacuns les biens qui se trouveront en lad. maison, et ce en la presence de deux ou trois bourgeoys du quartier, telz qu'il vouldra choisir, pour, ce faict et à nous rapporté, estre ordonné ce que de raison.

«Faict au Bureau, le xvie Novembre 1591.»

[Signé:] «Brethe, Poncher, Lemoyne[2]».

CCXLIV. — Pour proceder à l'eslection d'un capitaine et lieutenant.

16 novembre 1591. (Fol. 243 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jean Le Saige, cinquantenier faisant la charge de Quartinier au quartier de Sainct Eustache. Estant besoing de pourveoir d'ung cappitaine et lieutenant en la disaine de Marianval, pour l'absence et retraicte du sieur de Sainct Mar avec les ennemys, et du sieur Lescamin, pour sa longue absence; proceddans à l'eslection d'ung cappitaine au lieu dud.

[1] Jean Tardif, *aliàs* Tardy, s^r du Ru, conseiller au Châtelet de Paris, est le moins connu des trois magistrats, victimes, le 15 novembre 1591, des passions de la Ligue et des fureurs populaires. Son cadavre pendu au gibet sur la place de Grève portait sur la poitrine l'inscription suivante: *Tardif, l'un des ennemis de Dieu et des Princes catholicques.* «Son prétendu crime, dit de Thou, était d'avoir parlé un peu librement contre les Seize dans une assemblée publique, et d'avoir répandu dans Paris un écrit sur l'origine des troubles de France, rempli de fiel et d'amertume contre les princes de la maison de Lorraine et contre les Ligueurs, adressé au pape Sixte-Quint par Louis de Gonzague duc de Nevers, dans la maison de qui Tardif et sa famille avaient commencé leur fortune.» (*Hist. univ.*, édit. de Londres, 1734, in-4°, t. XI, p. 443.) Les minutes criminelles du Parlement de Paris permettent de compléter ces renseignements sur l'origine et les causes de la haine féroce que le parti avancé de la Ligue avait vouée à cet homme, pourtant simple et inoffensif. Jean Tardif avait en dépôt chez lui des meubles appartenant au duc et à la duchesse de Nevers. Le duc, après avoir été ardent ligueur, s'était rallié à Henri IV. Ses anciens coreligionnaires ne lui pardonnaient pas cette défection. Ne pouvant se venger sur sa personne, ils s'en prirent à son ancien serviteur, quoique celui-ci protestât de son innocence et se déclarât publiquement «fort affectionné au party de la Saincte Unyon». Ses ennemis accusaient aussi Tardif de détenir des livres réputés séditieux. A la fin de septembre 1591, par leurs dénonciations, ils réussirent à le faire enfermer dans les cachots de la Conciergerie, ainsi que Jean Caillot, son clerc. Le Parlement saisi de cette affaire se montra fort indulgent pour le conseiller au Châtelet, comme il l'avait été pour François Brigard, avec cet avantage au profit de Tardif que son procès ne dura pas même un mois. Le 2 octobre, le Procureur général ayant remontré que, après la capture de Tardif, on avait saisi «plusieurs meubles, lettres, titres et enseignemens appartenans au duc de Nevers», et l'un des Échevins de Paris ayant réclamé qu'il en fût dressé un état et description, la cour ordonna «que par les commissaires commis pour l'instruction du procès criminel commencé à faire aud. Tardy, inventaire sera fait des meubles, lettres, titres et papiers estans ès coffres de bahutz pris et saisis, tant en la maison dudit Tardy que au couvent des Augustins de ceste ville de Paris, pour, ce fait, lesd. biens meubles estre mis aux mains d'un notable bourgeois, pour la conservation du droit de qui il appartiendra». Le 5 octobre, sous prétexte d'indisposition, Tardif demanda et obtint que son clerc demeurerait près de lui, pour lui tenir compagnie et le secourir. Il se fit restituer aussi, à la même date, «une orloge sonnant qu'il portoit ordinairement à son col»; au moment de son emprisonnement, elle lui avait été enlevée et mise sous scellé avec ses autres meubles. Le 7, un nouvel adoucissement intervint en faveur du prisonnier; la cour décida que «lesd. Tardif et Caillot seront mis hors des cachots où ilz sont et elargiz sur le preau de lad. Conciergerie». Enfin, jugeant que l'on pouvait avoir la garde des meubles d'un partisan du roi de Navarre, sans être nécessairement pour cela son complice, le Parlement ouvrit les prisons à Tardif et à son clerc, après les avoir admonestés, et en ordonnant la suppression et destruction des livres et écrits «trouvez en l'estude dud. sieur». Cet arrêt fut prononcé le 19 octobre. Puis, le 22, Jean Tardif obtint mainlevée de ses biens personnels qui avaient été saisis; quant aux meubles appartenant au duc et à la duchesse de Nevers, ils demeurèrent sous scellés. (*Archives nat.*, X^2B 165, aux dates indiquées ci-dessus.) On peut donc dire que l'indulgence du Parlement à l'égard de ce magistrat fut la cause déterminante de sa mort.

[2] Signatures omises au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sieur de Sainct Mar, suivant le mandement que vous aurions envoyé, datté du XIIIIe du present moys[1], faictes pareillement procedder à l'eslection d'ung lieutenant au lieu dud. sieur Lescamin, le tout suivant la resolution faicte en l'assemblée generalle des Collonnelz, cappitaines et lieutenans de cested. Ville.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVIe Novembre mil V^c IIII^XX XI. »

[Signé :] « BRETHE[2] ».

CCXLV. — POUR FAIRE PORTER SACS, REGISTRES, TITRES, PAPIERS ET ENSEIGNEMENS DE Me FRANÇOIS BRIGARD, PROCUREUR DU ROY ET DE LA VILLE.

19 novembre 1591. (Fol. 243 v°).

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que le s^r Chaillou se transportera presentement, suivant la commission à luy cy devant baillée, en la maison de la veufve du deffunct sieur Brigard, docteur en medecine, ès chambres et estudes que occuppoyt en lad. maison Me Françoys Brigard[3], cy devant Procureur du Roy en lad. Ville, et d'icelles fera apporter tous les sacqz, registres, tiltres, papiers et enseignemens qui se trouverront èsd. lieux, concernans le faict de la Ville, et de tout ce que led. Brigard a faict et geré de son temps, pour estre mis en la chambre du Procureur du Roy qui est à present en lad. Ville, pour prendre par luy instruction desd. papiers et poursuivre ce qu'il verra estre à poursuivre d'iceux, pour le bien et conservation de lad. Ville. Et sera Chaillou assisté de Me Robert Moysant, substitut dud. Procureur du Roy.

« Faict au Bureau d'icelle, le dix neufiesme jour de Novembre mil V^c quatre vingtz unze. »

[Signé :] « PONCHER ».

CCXLVI. — POUR LES RONDES ET PATROUILLES DE NUIT.

20 novembre 1591. (Fol. 243 v°.)

« Monsieur.....[4], Colonnel, et vous cappitaines au quartier de.....[4], nous vous avons cy devant par nostre mandement du XXVIII. Septembre dernier[5], faict entendre le besoin qu'il y avoit de veiller, pour se tenir sur ses gardes en ceste Ville, pour la conservation, seureté et defense d'icelle, et obvier à toutes surprises de dehors, et mesmes aux inconveniens qui pourroient survenir au dedans, en faisant bonne garde aux portes et remparts, ez lieux à vous departis, un bon corps de garde au dedans de ladicte Ville, en chacun quartier d'icelle, et les rondes et patrouilles, selon les formes prescriptes et declarées au dit mandement. Et d'aultant que durant cest hyver, pour la longue durée des nuicts, il sera bien à propos d'entretenir et garder l'ordre desdictes gardes, rondes et patrouilles prescriptes par led. mandement; à ceste cause, vous prions et mandons, en tant qu'en nous est, d'observer et faire exactement lesdites gardes, rondes et patrouilles tant èsdictes portes et remparts de ladicte Ville, qu'au dedans d'icelle, en chacun quartier, tenant la main qu'il n'y ait aucune faute, sur tant que vous desirez estre recongneus continuer en la bonne affection que vous avez jusques icy demonstrée au salut et conservation de cestedicte Ville. Et afin de vous raffreschir la souvenance dudit ordre, avons advisé de l'envoyer à chacun de vous, pour le suyvre et garder.

Ensuict le reglement et ordre qui sera gardé pour les rondes et patrouilles de nuict par les Colonnels, capitaines et bourgeois estans en garde pour la seureté de cestedicte Ville.

« Lesdites rondes ou patrouilles commanceront sur les dix ou unze heures au plus tard, et seront

(1) Cf. ci-dessus (n° CCXL, p. 191) la mention de ce mandement.

(2) Signature omise au Registre.

(3) Il est probable que François Brigard n'avait pas attendu la fin du délai de quinze jours qu'il avait sollicité et obtenu du Parlement, pour quitter la Ville où il n'y avait aucune sécurité pour lui. (Cf. ci-dessus, p. 188, note.)

(4) Noms en blanc à la minute.

(5) Ce mandement n'a pas été retrouvé.

continuées jusques au lendemain à l'entrée du jour, dont la premiere se fera par le Colonnel ou capitaine avec un ou deux des bourgeois, du nombre de ceux qui seront en garde. La deuxiesme par le lieutenant, avec pareil nombre. La troisiesme par l'enseigne, et après par les caporaux, sergens et autres bourgeois ordonnez par lesdits capitaines, l'une suyvant l'autre, depuis le soir jusques au lendemain matin. Et en ceste maniere, la garde des bourgeois qui sera au boullevert d'amont la riviere près l'Arsenac, fera la ronde jusques à la porte Sainct Anthoine.

« Celle de la porte Sainct Anthoine, passant par les boulleverts jusques à la porte du Temple.

« Celle de ladicte porte, passant par les boulleverts jusques à la porte Sainct Martin.

« Celle de la porte Sainct Martin jusques à la porte Sainct Denis.

« Celle de la porte Sainct Denis jusques à la porte de Montmartre.

« Celle de Montmartre à la porte Sainct Honoré.

« Celle de Sainct Honoré à la Porte Neufve.

« Celle de lad. Porte Neufve jusques à l'Escolle Sainct Germain, retournant par la place de Bourbon [1].

« Celle de la Tour ou porte de Nesle, à la porte de Bussy.

« Celle de la porte de Bussy jusques à la porte Sainct Germain des Prez.

« Celle de ladicte porte jusques à celle de Sainct Michel ou Sainct Jacques.

« Celle de la porte Sainct Jacques jusques à la porte Sainct Marcel.

« Celle de Sainct Marcel à la porte Sainct Victor.

« Celle de la porte Sainct Victor jusques à la Tournelle.

« Retournans toutes lesdites rondes par les mesmes chemins qu'elles auront fait le long des murs et remparts de ladite Ville. En quoy faisant, il y aura tousjours quelqu'un veillant sur lesdits remparts, et la Ville plus asseurée.

« Et quant au dedans de ladite Ville, feront les capitaines et bourgeois estants en garde ausdits quartiers pareilles rondes et patrouilles d'un quartier à l'autre, par telles rues qu'ils adviseront, tant à l'aller qu'à retourner.

« Advertiront les capitaines qui auront fait lesdites gardes de ce qui se sera trouvé et congneu durant lesdites rondes, le lendemain, lesdits Prevost des Marchans et Eschevins, pour y pourveoir selon que la necessité le requerra.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Novembre 1591. »

[Signé :] « Paulmier [2] ».

CCXLVII. — Pour aporter les deniers à cause de l'imposition d'un ecu par muid de vin.

21 novembre 1591. (Fol. 245 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevyns de la ville de Paris.

« Il est enjoinct et ordonné à tous les bourgeoys commis à la recepte de l'escu de l'imposition nouvelle mise sur chacun muy de vin entrant en ceste Ville [3], d'apporter dans ce jourd'huy l'estat de la recepte par eulx faite, ensemble les deniers qu'ilz ont receuz en l'Hostel de Ville, pour estre lesd. deniers mis dans ung coffre à ceste fin destiné, soubz deux ou troys clefz qui seront mises en diverses mains, selon qu'il sera advisé pour le myeulx. Et pareillement est enjoinct aux bourgeoys commis au contrerolle de lad. recepte, d'apporter leurd. contrerolle pour procedder à la verifficaction d'icelle recepte et assister au compte desd. deniers. Et affin qu'il ne soyt faict faulte à ce que dessus, sera la presente ordonnance signiffyée à chacun desd. receveurs et

[1] Entre le Louvre et le Palais appelé le Petit Bourbon, parce qu'il avait été la résidence des ducs de Bourbon.

[2] Ce règlement et le mandement qui le précède figurent dans la collection des minutes sous forme d'un placard imprimé. La signature du Greffier est autographe; elle n'a pas été reproduite sur le Registre.

[3] Des lettres patentes du 7 novembre 1590, acceptées par le Bureau de la Ville, le 17 du même mois, instituèrent une nouvelle imposition de 45 sous qui, avec la taxe de 15 sous existant déjà, portait à un écu les droits à percevoir par muid de vin entrant à Paris. (Cf. ci-dessus, n° LXXXIX et p. 76, note 2, et 84.)

contrerolleurs par le premier sergent de ceans, auquel est très expressement enjoinct de ce faire presentement, et nous faire rapport de la signiffication par luy faicte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIe jour de Novembre 1591.»

[Signé :] «PONCHER, LEMOYNE, HOTMAN[1]».

CCXLVIII. — A CAUSE DE L'ARRIVÉE DE M. LE DUC DE MAYENNE.

28 novembre 1591. (Fol. 246 r°.)

«Monsieur le President de Neuilli, nous vous prions vous trouver ce matin, neuf heures, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser ce qui est à faire sur l'arrivée et reception de Monseigneur le duc de Mayenne[2]. A quoi nous vous prions de ne faillir.

«Fait au Bureau, le 28 novembre 1591.»

[Signé :] «BOUCHER».

«Monsieur Dufresnoy, Collonnel, nous vous pryons de nous venir trouver avecques deux ou troys des cappitaines de vostre Collonnelle à cheval, si possible est, une heure après midy, pour nous assister et accompaigner à la reception que nous entendons aller faire de Monseigneur et de Madame de Mayenne, à la porte de Sainct Anthoine.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXVIIIe jour de Novembre 1591.»

[Signé :] «BOUCHER».

CCXLIX. — POUR PRENDRE LE SERMENT DES OFFICIERS DES QUARTIERS.

29 novembre 1591. (Fol. 246 v°.)

«Monsieur de Neuilli, Colonel, nous vous prions, suivant ce qui a esté resolu ce jourd'hui, en presence de Monseigneur le duc de Mayne, assembler tous les capitaines, lieutenans et enseignes de vostre quartier, et leur faire entendre ce qui vous a esté proposé par mond. seigneur pour le bien, repos et seureté de la Ville, prendre d'eux le serment tel que l'avés fait ès mains de mond. seigneur, et que chacun d'eux ait à assembler puis après tous les habitans de sa dixaine et prendre le semblable serment. Et nous tiendrés advertis dès aujourd'hui de la diligence qu'i aurés faite. Mandons aussi aux Quarteniers et dixeniers de vostre Colonelle de provoquer lad. assemblée, à tel lieu et heure que vous et lesd. capitaines adviserés. Et leur servira le present mandement autant que s'il estoit particulierement fait ausd. Quarteniers et dixeniers.

«Fait au Bureau, le 29 novembre 1591.»

[Signé :] «BOUCHER, BRETHE[3]».

[1] Ces signatures n'ont pas été reproduites au Registre.

[2] Le duc de Mayenne arriva ce jour-là même, jeudi 28 novembre, à Paris, très irrité contre les auteurs du meurtre du président Brisson. Depuis ce crime, les Seize se vantaient qu'ils ne s'en tiendraient pas là et annonçaient une prochaine exécution sommaire de tous les Politiques de Paris. Des listes de proscription circulaient dans les quartiers, si bien que la terreur régnait partout. Le Parlement n'osait plus se réunir, le s^r de Belin, Gouverneur de la ville, était sans autorité. Sollicité par sa mère, la duchesse de Nemours, et par la partie modérée de l'Union des Catholiques, de venir rassurer les Parisiens, Mayenne comprit que seul il pouvait mettre fin à la tyrannie de la faction et, bien qu'il fût sur le point de faire sa jonction avec le duc de Parme et que les opérations militaires en cours exigeassent sa présence à l'armée, il se rendit à Paris où il passa quinze jours pour rétablir l'ordre et rendre la confiance et la sécurité aux habitants de la capitale. (Cf. sur les actes du duc pendant son séjour à Paris : de Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 446-448; Palma Cayet, *Chronologie novénaire*, édit. Michaud et Poujoulat, t. XII, p. 330, 331; P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 134-146, 313, 314.)

[3] Noms omis au Registre.

CCL. — Pour l'ouverture des portes de la Ville.

4 décembre 1591. (Fol. 247 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaines et gardes des portes de ceste Ville, pontz et passaiges de la riviere, nous vous mandons et expressement enjoignons de ne permettre que les portes de ceste Ville ne soient ouvertes jusques ad ce que nous vous l'ayons mandé, ny mesmes de laisser sortir ny passer aulcunes personnes sur la riviere, jusques ad ce que semblablement ayez receu aultre mandement, et d'y tenir la main, en tant que desirez la conservation de ceste Ville [1].

« Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour de Decembre 1591. »

[Signé :] « Boucher ».

xii. pareilz mandemens ont esté envoyez [2].

CCLI. — [Ordre aux capitaines de ne point sortir de leurs quartiers.]

4 décembre 1591. (Fol. 247 v°.)

« Monsieur le President de Nully, nous vous prions de donner l'ordre ordinaire en vostre quartier et mander le semblable à tous voz cappitaines, pour faire que tout le monde demeure en repos, sans permettre qu'il soit fait aulcune capture, voye de faict ny emprisonnemens, synon par la voye de justice, et que, s'il y a aulcun qui se veuille entremettre d'y contrevenir, vous en saisirés et enjoindrés à voz cappitaines de ne point sortir de leur quartier.

« Faict au Bureau de la Ville, le iiiie Decembre m. v^c iiii^xx xi. »

[Signé :] « Boucher ».

Seize pareilz mandemens ont esté envoyez aux Collonnelz.

CCLII. — De ne mesurer, decharger ni enlever bleds et grains des bateaux.

4 décembre 1591. (Fol. 247 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Deffences sont faictes aux jurez mesureurs et porteurs de grains de ceste Ville et tous autres de mesurer, descharger ny enlever aulcuns bledz et grains des basteaulx estans sur la riviere, au port de Greve, jusques ad ce qu'il en ayt esté ordonné, et qu'ilz ne voyent l'acquit de la mine pour muid et nostre permission, sur peine de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms. Et leur sera la presente signifiée, leue et publiée à son de trompe et cry publicq, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour de Decembre m. v^c iiii^xx xi. »

[Signé :] « Paulmier [3] ».

« Leu et publié à son de trompe et cry public sur les portz de la Greve, port au vin et port Sainct Paul, et en lad. place de Greve, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, commis de Jehan Gilbert, trompette juré, le mercredy quatriesme jour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingtz unze. »

[Signé :] « T. Lauvergnat ».

[1] Le 4 décembre furent pendus, par ordre du duc de Mayenne, le commissaire Louchart, Barthélemy Auroux, Nicolas Hameline et Jean Emonnot, membres du Conseil des Seize, qui avaient trempé plus ouvertement dans le meurtre du président Brisson et des deux autres magistrats, le 15 novembre précédent. Ce mandement et le suivant se réfèrent aux mesures prises ce jour-là pour prévenir les suites de l'effervescence des factieux.

[2] Ces mots et la signature du Prévôt des Marchands ne se trouvent pas sur le Registre.

[3] Signature non transcrite au Registre.

CCLIII. — Pour la demission d'officiers par faute de n'avoir presté serment.

8 décembre 1591. (Fol. 248 r°.)

« Messieurs, ayant esté adverty qu'il y avoit quelques capitaines de cette Ville qui n'ont fait le serment en la Cour, en nos presences, suivant le mandement qui leur en avoit esté fait, et pour ce que nous ne pouvons croire qu'ils ayent differé faire une si bonne et sainte action, sinon pour ne l'approuver, et n'avoir pareille et semblable volonté que tous les autres capitaines, et qu'il ne seroit raisonnable qu'après avoir failly, ils demeurassent en charge; ayant sceu que du nombre [de] ceux qui ont fait lad. faute, Montjol, Thuol[1], Godard, Thomas, Jossel[2], Rainsant, Le Normant, Nicolas, Soly, Dupuys, Saintyon, Courcelles, Cochery, Gontier et Crucé[3], capitaines, en estoient et n'avoient faict le serment; à cette occasion, vous avons bien voulu advertir que nostre intention est qu'ils soient desmis et dechargez de leurs charges, et qu'il soit pourveu presentement en leur lieu et place de personnes capables, gens de bien et affectionnez à cette sainte cause et repos de la Ville. A quoy nous asseurons que pourvoirez promptement et nous avertirez de l'election qui aura esté faite, pour les faire venir devers nous et prester le serment, comme ont fait tous les autres. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde.

« A Paris, ce huitiesme jour de Decembre 1591. »

[Signé :] « Charles de Lorraine[4] ».

Et sur la subscription : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

CCLIV. — A cause de la mort infame de Mrs le President Brisson, Larcher, Conseiller au Parlement, et Tardif, Conseiller au Chatelet[5].

10 décembre 1591. (Fol. 255 v°.)

« Messieurs, comme, ces jours passés, l'asseurance des forces preparées au secours de nostre Saincte Relligion nous faisoyt esperer que la misere en laquelle nous avons esté reduictz en cette Ville pourroyt prandre quelque fin, il nous est au contraire advenu ung malheur des plus grands et fascheux qu'il nous eust sceu arriver, ayant esté entreprins par quelques particuliers de faire mourir cruellement et contre toute forme de justice par les mains du bourreau, et suposant une forme de justice prise sans auctorité ny pouvoir, feu Monsieur le President Brisson, seul President resté parmy nous depuis ces troubles et l'un des premiers et plus doctes hommes de ce Royaulme, et Messieurs Larcher, Conseiller en la Court, et Tardif, Conseiller au Chastelet, ayant recherché des pretextes ordinaires de trahison descouverte, pour rendre lesd. defunctz odieux, couvrir leurs inhumanitez et esmouvoir une sedition et revolte generalle contre toutz les Magistratz, qui eut aporté une ruyne entiere à cette Ville et moyen à noz ennemys de se pouvoir emparer d'icelle, s'il n'y eut esté aporté une extreme patience et moderation

(1) *Sic.* Il faut lire sans doute Thuot ou Thuaut, ainsi que son nom est écrit par L'Estoile, qui le dit lieutenant du colonel du Four. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 308.)

(2) Ou plutôt Josset. (*Ibid.*, t. VI, p. 165, 335.)

(3) Sur cette liste se trouvent les noms de quatre membres du Conseil des Seize : Odoart Raincent, colonel de la Cité; Oudin Crucé, capitaine au quartier de l'Université, le capitaine Soly et Adrien Cochery, ce dernier tellement compromis qu'il fut excepté de l'abolition accordée par le duc de Mayenne aux fauteurs des excès commis le 15 novembre et jours suivants. Les autres étaient aussi des fanatiques Ligueurs. On comprend qu'ils ne soient point venus prêter serment à la Cour, au moment où l'on recherchait les auteurs et complices du meurtre du président Brisson. Ce fut le jeudi 5 décembre que les colonels, capitaines, lieutenants et enseignes de la milice bourgeoise, convoqués à la séance du Parlement, prêtèrent serment solennel entre les mains du duc de Mayenne, en présence de M. de Belin, Gouverneur de Paris, du Prévôt des Marchands et des Échevins. (Cf. *Archives nat.*, X1a 1723, à cette date.) Le texte du serment exigé d'eux n'a pas été transcrit sur le registre de la cour.

(4) Cette lettre ayant disparu de la collection des minutes, nous avons dû nous contenter du texte fourni par le Registre.

(5) Une erreur de classement de cette lettre des Prévôt des Marchans et Échevins et des actes qui suivent, jusqu'au 19 décembre, a été cause de plusieurs interversions fâcheuses dans la transcription sur le Registre. Nous avons rétabli partout l'ordre chronologique rigoureux.

par les Magistratz. La quelle, joincte au scandalle publicq de la monstre qui feut faicte des corps desd. defunctz par l'espace de deux jours entiers, sans pardonner au sainct jour de dimanche, modererent tellement les esprictz par la compassion et commiseration qu'ung chacun en eut, oultre que la verité feut aussy tost congneue qu'il n'y avoyt eu ny porte ouverte ny trahison et conspiration aulcune faicte par lesd. sieurs ny autres officiers, comme ilz avoyent au commancement faict par artifice courir le bruyt, pour exciter le peuple, que la pluspart de ceulx qui avoyent au commancement presté main forte ou approuvé led. crime, sans sçavoir ce qui s'executoyt, l'avoyent depuis detesté et eu en horeur.

«Et estant Monseigneur du Mayne adverty de ce qui c'estoyt executé, a jugé qu'il debvoyt promptement y pourvoir, en sorte qu'ung tel accident ne peust cy après survenir, qui l'auroyt faict quicter son armée pour quelques jours et venir en personne par deçà, pour en prandre congnoissance; où, après avoir veu que les menaces continuelles d'aulcuns principaulx chefz de lad. entreprise ne pouvoyent celler leur animosité et desir de parachever sur toutz les gens de bien principaulx de la Ville, et zellez et affectionnez à cette saincte cause, ce qu'ilz avoyent sy miserablement commancé, mondict seigneur a esté contrainct, pour comprimer cette insollence et pour pugnition du crime et delict perpetré, et servir d'exemple à l'advenir, et faire pugnir et chastier jusques au nombre de quatre seullement[1], usant de sa doulceur et clemence naturelle envers toutz les autres, qu'il a creu s'estre engaigez à ung tel faict plus tost par simplicité et induction de quelques malings espritz, que par discours et delliberation pourpencée, leur donnant une abolition generalle qui a esté publiée et veriffiée au Parlement, avec la resjouissance de toutz les bons Catholicques[2]. Et pour prevenir cy après ung tel inconvenient, et eviter tout remument et seddition qui se pourroyt faire, à la ruyne de la Ville, a pris et receu le serment en presence de Messieurs de la Court, de toutz les Collonnelz, cappitaynes, lieutenans et enseignes de cette Ville de luy rendre cy après obeissance et aux magistratz, et ne prandre jamais les armes sans leur auctorité et commandement, ains s'opposer et courir sus à toutes personnes qui l'oseront entreprandre. Ce que nous esperons debvoir cy après aporter ung repos et tranquillité en cette Ville, joinct l'establissement faict par mond. seigneur de la Court de Parlement, en la quelle il a faict choix de quatre Presidens, des premiers et plus capables et dignes hommes qu'il a peu choisir[3], et sur tout qui sont très affectionnez à la Relligion et à ce party.

«Dont nous vous avons bien voullu advertir, affin

[1] Le 4 décembre précédent. Voir ci-dessus, p. 197, note 1, et P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 141-145.

[2] Les lettres d'abolition octroyées par Mayenne à ceux des fauteurs des assassinats commis le 15 novembre, qui avaient agi «par simplicité et ardeur de zèle, estimant bien faire» (*sic*), portent la date de Paris, décembre 1591, et furent enregistrées au Parlement le 10 de ce mois et, le même jour, publiées à son de trompe et cri public par les carrefours de Paris. Le texte s'en trouve imprimé dans les *Mémoires de la Ligue* (1576-1598), 6 vol. in-4°, 1758, t. V, p. 72, et dans la *Chronologie novénaire* de Palma Cayet, coll. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. XII, p. 332. Elles portent qu'ayant fait punir du dernier supplice quatre d'entre les coupables de la mort du président Brisson et des deux autres magistrats, et désirant empêcher un plus grand mal et pourvoir à la sûreté publique, le duc entend que les autres demeurent quittes et déchargés et ne puissent, présentement ni à l'avenir, être inquiétés, travaillés ni recherchés pour ce fait, excepté toutefois Louis Morin de Cromé, conseiller au Grand conseil, Adrien Cochery, avocat au Châtelet, et celui qui avait servi de greffier, «lesquels ne jouiront de la presente abolition, afin que la justice en soit faite». Ensuite, pour prévenir le retour de pareils malheurs, défenses très expresses sont faites à tous, quelle que soit leur qualité et sous aucun prétexte, «*mesmes à ceux qui se sont cy devant voulu nommer le Conseil des Seize*», de faire plus aucunes assemblées pour déliberer ou traiter d'affaire quelconque, à peine de la vie et de rasement des maisons en lesquelles se trouveront lesdites assemblées avoir esté faites; enjoignant à toutes personnes, sur ladite peine de la vie, qui sçauront les lieux où se sont faites lesd. assemblées, de les indiquer promptement au Gouverneur, Procureur général ou Prevost des Marchans et Eschevins de cettedite Ville, etc.». Par ce moyen, dit un historien du temps, la puissance tyrannique des seize tribuns fut grandement affaiblie et la Ligue reçut un grand échec. (*Supplément au Journal du règne de Henry IV*, dans L'Estoile, t. V, p. 315.)

[3] Depuis l'assassinat de son chef et de l'un de ses membres, la Cour n'avait plus osé siéger. Du 15 novembre au 1er décembre, le registre du Conseil porte simplement ces mots: «Esquelz jours ne s'est trouvé aulcune chose.» Le 2 décembre, le duc de Mayenne réunit les conseillers au Palais et procéda avec eux à la réorganisation du Parlement. Quatre jours de suite, il y vint siéger avec le sr de Belin, Gouverneur de Paris. Mathieu Chartier, doyen de la Grand' chambre, fut choisi pour premier Président, malgré son grand âge (79 ans) et le mauvais état de sa santé. Trois présidents à mortier furent aussi institués en même temps, dans l'ordre suivant : André de Hacqueville, maître des requêtes et président au Grand conseil; Étienne de Neuilly (Nully), premier président de la Cour des Aides, ancien Prévôt des Marchands, et Jean Le Maître, avocat du Roi au Parlement. Ils prêtèrent serment, le lendemain, en audience solennelle, entre les mains du duc. On peut consulter les procès-verbaux de leur réception dans le registre du Conseil du Parl., X1a 1723, aux dates, et dans X1a 9324a, fol. 184 et 186.

qu'à nostre exemple vous puissiez prevenir telz malheurs et establir sy bel ordre parmy vous en vostre Ville qu'ung semblable accident ne vous puisse arriver, et que doresnavant nous nous reunissions toutz, evitant les divisions, animositez et desobeissances qui ont servy par le passé nous tirer à ruyne, et d'aultant fortifier noz ennemys; estant certain que, sy ne nous disposons à la recongnoissance d'ung seul chef et des magistratz legitimes, leur rendant entiere obeissance, sellon les degrez et charges d'ung chacun, attendant l'establissement d'ung Roy très crestien et catholicque, que nous esperons debvoir se resouldre en l'assemblée des Estatz[1] qui se fera en bref, et que ne reprenions le mesme ordre qui a rendu cy devant cest Estat sy beau et florissant, nous tumberons tousjours en precipice, et en fin par nos desordres et confusions, ferons perir avec nous la Relligion catholicque, pour la deffence de laquelle nous nous sommes unis et avons tant enduré jusques à present; ce que nous prions Dieu voulloir destourner et nous donner à toutz la grace de son Sainct Esprit, pour à l'advenir nous conseiller ce qui sera utille à la conservation de nostre Relligion, bien et utillité de cest Estat, qui doibt estre la fin ou tendent toutz les gens de bien. Vous presentant noz humbles et affectionnées recommandations, prions le Createur, Messieurs, vous tenir en sa guarde et prosperer voz sainctes intentions.

«A Paris, ce x^e jour de Decembre 1591.»

[Signé] : «Boucher, Poncher, Brethe, Lemoyne, Hotman[2]».

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville

D'Orleans,	*Sens*,
Bourges,	*Auxerre*,
Poictiers,	*Dijon*,
Amyens,	*Troyes*,
Abbeville,	*Reins*,
Beauvais,	*Rion*,
Meaulx,	*Pontoise*[3].

CCLV. — Procuration pour poursuivre le remplacement des deniers des rentes divertis.

10 décembre 1591. (Fol. 251 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à noble homme Me Odoard Raynssant, sieur de Vieumaison, l'un des Collonnelz de ceste dicte Ville[4], salut. Comme cy devant par le mauvais gouvernement et administration des finances de ce Royaulme, et depuis par la malice du temps et des troubles, plusieurs deniers affectez au payement des arrerages des rentes ayent esté, au très grand dommage de tous ceulx qui ont rentes sur lad. Ville, divertiz et emploiez à autres effetz; desquels deniers soit besoing demander et poursuivre le remplacement pour l'acquict desd. arrerages, tant envers Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, que le Conseil d'Estat, et procurer que telz divertissemens ne soient faictz à l'advenir, et mesmes que les deniers destinez pour l'acquict desd. rentes ès provinces et villes unies au party des Catholicques n'y soient retenuz, ains paiez et entrent à la Recepte de lad. Ville, pour estre convertiz au payement desd. arrerages, ce qui ne se peut faire commodement, sans y apporter le soing et dilligence continuelle pour ce requise;

«Nous, à plain confians de vostre preudhommye et suffisance, vigillance et affection que portez au bien publicq, vous avons commis et depputé, commettons et depputtons par ces presentes pour vous transporter promptement et le plus dilligemment que pourrez par devers et à la personne de mond. seigneur de Mayenne et Messieurs dud. Conseil, pour requerir et procurer led. remplacement des

[1] L'assemblée des États généraux que l'on espérait depuis la nomination du duc de Mayenne en qualité de Lieutenant général de l'État et Couronne de France, et qui fut ajournée à plusieurs reprises (cf. ci-dessus, p. 119, note 3), finit par se réunir à Paris, mais seulement le 26 janvier 1593.

[2] Ces signatures n'ont pas été transcrites sur le Registre.

[3] La suscription, sur la minute, est disposée en haut de la marge gauche de la première page.

[4] Quelques lignes biographiques ont été consacrées à ce personnage, ci-dessus, p. 156, note 2. On peut y ajouter qu'Odoart ou Édouard Rainsant était Colonel du quartier de la Cité et demeurait rue de la Calende, paroisse Saint-Germain-le-Vieil, renseignements qui se trouvent dans un ordre signé de lui, le 7 septembre 1591, pour l'élargissement d'un prisonnier. (*Arch. nat.*, H 1882, à la date.)

deniers par cy devant retenuz, divertiz et non payez à la Recepte d'icelle Ville; demander et poursuyvre toutes provisions necessaires pour l'interdition et deffences du divertissement d'iceulx deniers à l'advenir, avoir pouvoir d'user de contraintes envers toutes personnes, comptables, fermiers, cautions, certifficateurs et autres qu'il apartiendra, par exhibition des baulx, registres, acquictz et papiers, saisie et vente de leurs biens, detention et emprisonnement de leurs personnes, s'il y eschet, au payement actuel des deniers par eulx receuz, deubz et affectez ausd. rentes, et iceulx deniers apporter ou faire apporter, voicturer et seurement conduire, selon, ainsy et aux despens de qui il apartiendra, au Bureau d'icelle Ville; et en bailler toutes et telles descharges qu'il apartiendra, suyvant les blancz qui en ont esté expediez par le sieur de Vigny, et à vous baillez; composer du port, voicture et conduite desd. deniers, et generallement faire tout ce que pour l'accelleration et payement desd. deniers sera requis et necessaire, et que cognoistrez estre utile et proffitable au public. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, puissance et autorité, prions les Gouverneurs des provinces et villes, juges, magistratz et officiers royaulx, vous prester la main forte, ayde et conseil, sy besoing est.

«En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans; qui furent faictes au Bureau de lad. Ville, l'an mil v^c iiii^xx xi, le xe jour de Decembre [1].»

[Signé] : «Boucher, Brethe, Poncher, Hotman, Lemoyne [2]».

CCLVI. — A cause de la detention du s^r Champin à Tours, envoié pour la negociation de la liberté du passage du sel a l'embouchure de la riviere de Loire [3].

11 décembre 1591. (Fol. 249 r°.)

A Monseigneur et Nosseigneurs du Conseil d'Estat.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, et les marchans fournisseurs des greniers à sel, vous remonstrent humblement qu'ayant esté cy devant aud. Conseil trouvé bon d'envoyer par devers Monsieur le duc de Mercœur, Gouverneur en Bretaigne [4], affin de moyenner envers luy, pour le bien et commodité publicz de ce Royaume, la liberté du passaige du sel par l'emboucheure de la riviere de Loyre, sans aucune nouvelle imposition, iceulx Prevost et Eschevins ayant esté requis d'y apporter et employer leurs faveurs vers led. sieur duc, s'y seroient employez, et de faict en auroient supplié Messieurs des Courtz de Parlement, des Comptes et des Aydes. Lesquelles en auroient escript et prié led. sieur duc de Mercœur, et mesmes lesd. Prevost au nom de lad. Ville, dont ilz auroient chargé Me Jehan Baptiste de Champin [5], et

[1] A la même date se trouve, dans la collection des minutes, une ordonnance émanant des Commissaires pour le règlement des rentes (cf. ci-dessus p. 80, note 4), portant que la somme de cinq mille écus délivrée, l'an 1590, à M. le duc de Nemours, sur les deniers affectés au payement des arrérages des rentes de la Ville, et en raison de laquelle Me Antoine Ribault, trésorier du duc de Mayenne, a pris certain engagement, sera arrêtée entre les mains dud. Ribault, avec défense de ne la remettre à qui que ce soit, sinon par l'ordonnance desdits Commissaires. A la suite est transcrit le procès-verbal de saisie de la somme en question, signifiée au s^r Ribault, parlant à sa personne, par un huissier du Bureau des Finances à Paris, le lendemain 11 décembre. (*Arch. nat.*, H 1882.)

[2] Ces signatures ont été omises au Registre.

[3] Plus loin, sous la date du 29 janvier 1592, se trouve une autre requête sur le même sujet, adressée par les Prévôt des Marchands et Échevins «à Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant général de l'Estat royal et Couronne de France et à Nosseigneurs du Conseil d'Estat», et dont la première partie est conçue exactement dans les mêmes termes que celle-ci.

[4] Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, fils de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont et frère de la reine Louise, femme de Henri III, né le 9 septembre 1558, mort à Nuremberg le 19 février 1602, avait épousé Marie de Luxembourg, comtesse de Penthièvre. Nommé gouverneur de Bretagne en 1582, il organisa la Ligue dans cette province et, après la journée des Barricades, se fit proclamer à Rennes, par une assemblée du Clergé, protecteur de l'Église catholique en Bretagne, où il chercha dès lors à se créer une souveraineté indépendante. Lors du succès définitif de la cause de Henri IV, le duc de Mercœur se vit forcé de traiter, et le Roi qui tenait avant tout à pacifier la France, lui accorda à Angers (20 mars 1598) un accommodement fort avantageux.

[5] Il a été question assez fréquemment de ce personnage dans les tomes VIII et IX des *Registres des Délibérations*. Adjudicataire, entre autres, du bail de la recette des gabelles, il avait obtenu, le 16 juin 1582, l'entérinement au Bureau de la Ville du contrat qu'il avait passé avec le Roi. (T. VIII, p. 284 et note 2.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

de leurs memoires et instructions, affin de s'y acheminer soubz la seureté et faveur de vostre passeport et de celuy du Roy de Navarre, que lesd. marchans fournisseurs avoient obtenu de luy avec vostre congé. Auquel effect s'estant led. Champin mis en chemin, au moys de Mars M. V^c IIII^xx X, il auroit esté prins et arresté prisonnier en la ville de Tours, par les officiers dud. Roy de Navarre; lesquelz, viollans la seureté et passeport qui luy avoit esté par luy donnée pour led. voyage, l'auroient detenu longtemps prisonnier en grande misere, et enfin condamné en de grosses amendes et privé de ses estatz, luy ostant et retenans tous ses passeportz et papiers, de sorte que s'en voullant revenir en cested. Ville, pour n'avoir aucun passeport du party des Catholicques, parce qu'il fut rencontré sur le chemin dudit Tours, fut encores prins par ceulx de ce party, qui l'auroient detenu prisonnier près de trois moys en la ville d'Orleans, jusques à ce que ayant entendu vostre intention, le s^r de la Bourdaiziere [1] et les Maire et Eschevins d'icelle ville, et des Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, qui estoient lors, de la cause de l'acheminement dud. de Champin aud. Tours, et de ce qu'il y avoit souffert, fut par eulx declaré de mauvaise prise.

«Et parce que pour sortir desd. prisons et se redimer desd. miseres, il luy auroit beaucoup cousté et faict de grandz fraiz, pertes et despences, dont il auroit prins asseurance et indemnité desd. Prevost et Eschevins, lors de son partement et de toutes les pertes qu'il souffriroit en sond. voyaige, mesmes de luy payer les rançons, si prins estoit prisonnier, auroit à son retour baillé ses fraiz par declaration, et requis le payement d'iceulx, suivant leurd. promesse. Lesquelz auroient liquidé lesd. fraiz et renvoyé par devers lesd. marchans fournisseurs, supplians, affin de s'en faire payer, eulx disant qne c'estoit pour leurs affaires et commodité, et à leur priere, qu'ilz auroient deputé led. de Champin. Lequel se seroit aussi adressé ausd. marchans, supplians. Lesquelz luy ayans reffuzé son payement et [disoient] que ce qu'ilz en avoient faict estoit pour le bien du public, qui les en devoit acquicter, de sorte que sur ces reffus et differens iceluy de Champin auroit faict adjourner lesd. supplians en la Court des Aydes, pour se veoir condemner à le payer de ses fraiz, despences, sallaires et interestz de sond. voyaige, en laquelle il a obtenu arrest de condemnation contre eulx [2] et les veult contraindre aud. payement; ce qui ne seroit raisonnable, attendu que ce qu'ilz en ont faict l'un et l'aultre, a esté pour le bien du public.

«A ces causes, vous plaira ordonner que les fraiz, sallaires et despences faictes par led. Champin, faisant led. voyaige seront liquidez et arrestez par l'un de Nosseigneurs dud. Conseil [3], tel qu'il vous plaira, par devers lequel il sera tenu representer l'estat qu'il en a faict d'iceulx, et qui a esté arresté par leurs predecesseurs, Prevost et Eschevins, et que la somme à la quelle se monteront sera mise et imposée sur le pris du sel, ainsi qu'il a esté cy devant pour pareilz voyaiges faictz en la ville de Rouen et aultres lieux; et que les deniers qui en proviendront seront baillez par lesd. marchans adjudicataires aud. de Champin, pour son dit payement; moyennant quoy iceulx supplians seront deschargez de la condemnation obtenue contre eulx en lad. Court des Aydes; et que cependant deffences luy seront faictes de s'ayder du dit arrest, ne mettre iceluy à execution alencontre desd. supplians; et que toutes les lettres et commissions pour ce necessaires en seront expediées et delivrées.»

«M^e .....[4] Paulmier, Greffier de lad. Ville, signez une requeste pareille à la presente, laquelle vous retiendrez pour vostre descharge.

«Faict au Bureau de lad Ville, le XIe jour de Decembre 1591.»

[Signé :] «BOUCHER, PONCHER, HOTMAN, BRETHE[5]».

[1] Georges Babou s^r de la Bourdaisière, comte de Sagonne (mort en 1607), fils de Jean Babou de la Bourdaisière, grand maître de l'artillerie de France, et de Françoise Robertet, était gouverneur et bailli de Touraine.

[2] L'arrêt de la Cour des Aides donné au profit de Jean-Baptiste de Champin, visé en cet endroit, est du 12 novembre 1591. Les «marchands» condamnés à l'indemniser de ses pertes, concurremment avec les Prévôt des Marchands et Échevins, étaient : André Thomas, receveur des gages du Parlement; Nicolas Parent, Notaire et Secrétaire du Roi; Barthélemy Cenamy, François Lebret, Nicolas et Eustache Le Bossu; Catherine Vivien, veuve, et les enfants de Claude Aubry; la veuve et les enfants de Claude de la Bistrade, Sébastien Zamet et Nicolas Lescalopier, Trésorier de France à Caen, tous associés pour la fourniture des greniers à sel du Royaume. (*Archives nat.*, Z^1^a 72, fol. 127 v°.)

[3] On ne connaît point la décision du Conseil d'État de la Ligue en cette matière; la collection des arrêts conservée à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 4004 à 4009) présente une lacune complète de septembre 1591 à juin 1592.

[4] Le prénom est en blanc à la minute.

[5] L'invitation au Greffier, la date, les signatures des Prévôt des Marchands et Échevins n'ont pas été transcrites sur le Registre.

CCLVII. — [Règlement concernant les officiers de la milice bourgeoise.]

12 décembre 1591. (Fol. 258 v°.)

Reiglement faict par Monsieur le Gouverneur et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins en l'assemblée des Colonnels, tenue en l'Hostel de la Ville le douziesme Decembre 1591.

« Il est ordonné que doresenavant, un jour de chacune sepmaine, tous les capitaines, lieutenans et enseignes de chacun quartier s'assembleront au logis de leur Colonnel, pour conferer ensemble du faict de leurs charges et proposer ce qu'ils verront estre à propos pour le bien de la Ville.

« Les Colonnels se trouveront au Bureau de la Ville le samedy à deux heures, en presence de Monsieur le Gouverneur, si sa commodité le permet, sinon desd. sieurs Prevost et Eschevins, et raporteront ce qu'ils auront traicté avec leurs capitaines concernant le faict de leurs charges, pour y estre pourveu ainsy qu'il appartiendra.

« Chacun Colonnel en son quartier et capitaine en sa dixaine sera tenu prester main forte à l'execution des ordonnances de Monsieur le Gouverneur, et desdits sieurs Prevost et Eschevins, ensemble des arrests, jugemens et sentences qui seront données par Messieurs du Conseil d'Estat, de la Court de Parlement et juges ordinaires.

« Si aucun capitaine a advis qu'il se face assemblée ou tienne conseil particulier en sa dixaine, contre les defenses faictes par Monsieur le duc de Mayenne[1] et par la Cour, se transportera aussi tost audit lieu et arrestera tous ceux qui se trouveront faisans laditte assemblée, sans scandale toutesfois ou exceds; dont il donnera incontinent advis à mondit sieur le Gouverneur ou ausdits sieurs Prevost des Marchans et Eschevins. Et s'il a besoin de main forte, en advertira le Colonnel qui l'assistera aussi tost, en sorte que la force leur demeure.

« Seront tous lesdits capitaines tenus veiller soigneusement et prendre garde par leur dixaine à ce qu'aucun ne se puisse elever en armes, ny faire exceds et violence, et rendront compte de tout ce qui se commettra en leurs dixaines et quartiers au prejudice du repos public.

« Toutes les fois que lesdits capitaines seront en garde des portes ou des remparts, seront tenus y estre tousjours presens l'un des trois chefs, le capitaine, le lieutenant ou l'enseigne, à fin d'empescher par leur presence qu'il ne s'y commette aucun desordre.

« Prendront garde à tous ceux qui sortent et entrent, de veoir soigneusement leurs passeports, et s'ils y trouvent aucune faute, en advertiront mondit sieur le Gouverneur et lesdits sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, au mesme instant, sans retenir plus longtemps ceux qu'ils auront arrestez, ny leurs hardes, armes et chevaux, ains les remettront ez mains de la Justice et au Greffe de l'Hostel de Ville, à fin qu'aucun ne se puisse plaindre d'estre indeuement travaillé, et qu'il leur soit incontinent faict droit, si lesdites personnes et hardes sont bien ou mal prises; et seront conservées ez droits qui leur appartiendront, pour ce qui sera declaré de bonne prinse.

« S'il y a aucun qui soit chargé de lettres, sans passeport exprez, sera arresté, et les lettres portées à mondit sieur le Gouverneur ou au Bureau de la Ville, sans qu'il en soit fait ouverture à la porte, pour en estre par eux ordonné.

« Ne sera faite ouverture des portes la nuict, pour quelque cause et occasion que ce soit, sans exprès commandement de mondit sieur le Gouverneur ou desdits Prevost des Marchans et Eschevins.

« Les capitaines qui seront aux gardes des portes empescheront soigneusement tous gens de guerre et autres d'aporter à la Ville aucun bois de demolition de maison des faulxbourgs ou villages circonvoysins, à fin d'eviter les ruynes des maisons desdits faulxbourgs et villages.

« Chacun Colonnel donnera ordre qu'en son quartier se facent les patrouilles toutes les nuicts, selon l'ordre qui leur a esté prescrit au moys de Novembre dernier[2], à fin de pouvoir estre adverty et respondre de ce qui se passera en son quartier. Et s'il congnoist aucune chose à quoy il soit besoin pourveoir, en advertira incontinent mondit sieur le

[1] Défenses contenues dans les lettres d'abolition de décembre 1591, dont il a été question ci-dessus, p. 199, note 2.

[2] Texte publié ci-dessus, à la date du 20 novembre, n° CCXLVI, p. 194.

Gouverneur ou lesdits sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

« Les passeports ne vaudront sinon pour le temps qui sera limité sur iceux; et où il n'y auroit aucun temps, ne serviront que pour le jour qu'ils auront esté accordez; et seront lesdits passeports retenus par lesdits capitaines, rompus et biffez, si ce n'est qu'il soit porté par iceux qu'ils serviront à diverses fois, ou qu'ils soient rendus aux passans.

« D'autant que les fortifications commencent à estre avancées et qu'il ne reste plus que d'y user de quelque soing et vigilance, pour faire travailler les bourgeois à porter les terres, tous lesdits Colonnels et capitaines sont requis, d'autant qu'ils ont le bien de la Ville en recommandation, y apporter toute diligence et s'y trouver en personne, chacun à leur tour et reng, faisant executer les bourgeois qui defaudront, sans exception d'aucune personne.

« Les Colonnels et capitaines, Quartainiers et dixainiers executeront diligemment l'ordonnance, faicte cy devant, touchant les personnes qui arriveront et logeront en leurs quartiers et dixaines, et contraindront les hostes et locataires de les en advertir chacun jour, pour en faire rapport au Bureau de la Ville.

« Pour la necessité qu'il y a de la presence de tous ceux qui commandent, en l'exercice de leurs charges, il est ordonné que doresenavant tous les Colonnels, capitaines, lieutenans et enseignes seront tenus faire residence continuelle en ceste Ville. Et où, pour leurs affaires particulieres ou publicques, ils seroient contraints aller dehors, ne le pourront faire, sans en advertir les Prevost des Marchans et Eschevins, et prendre passeport d'eux, ny sejourner et estre absens plus long temps qu'il leur sera permis par lesdits passeports. Autrement sera pourveu en leurs charges d'autres personnes capables.

« Et d'autant qu'à l'occasion des guerres, le peuple s'est licentié de porter les armes ordinairement, encores que ce ne soit sa vacation, et sans besoin et necessité, defenses sont faites à toutes personnes qui ne sont de la qualité, et ausquels il n'est permis de ce faire, de ne porter espées de jour, sinon lorsqu'ils iront aux gardes des portes ou remparts, ou qu'il leur sera commandé de s'armer par leurs capitaines; reservé toutesfois les Colonnels, capitaines, lieutenans et enseignes, ou sergens des dixaines, ausquels il est permis porter l'espée toutes les fois que bon leur semblera, pour estre tousjours preparez, à toutes occasions qui se pourront presenter, pour executer le deu de leurs charges[1]. »

CCLVIII. — Pour apporter les deniers reçus de l'impot d'un écu par muid de vin.

13 décembre 1591. (Fol. 261 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que le sieur Dautissan, commis à la recepte de l'escu de nouvelle levée sur chacun muyd de vin entrant en la Ville par la porte de Sainct Marcel, vuydera ses mains des deux centz escuz par luy receuz, provenans de la recepte dud. escu. Lesquelz il mettera dedans le coffre destiné à mettre lesd. deniers, pour estre employez à l'entretenement des gens de guerre à cheval; et y sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne, sy besoing est.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIIe jour de Decembre mil cinq cens IIII^XX unze. »

[Signé :] « Brethe, Lehoyne[2] ».

[1] Ce règlement est sous forme de placard imprimé, sans aucune signature dans la collection des minutes.

[2] Signatures non transcrites au Registre.

CCLIX. — Pour faire faire le serment de fidelité.

13 décembre 1591. (Fol. 252 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur.....[1], Colonnel, nous vous envoyons la forme du serment qui a esté ordonné estre faict et juré par tous les bourgeois et habitans de ceste Ville, ez mains de leurs cappitaines, pour le bien, seureté et repos d'icelle, vous priant que vous ayez incontinent à proceder à faire faire ledict serment et mander à tous les capitaines de vostre Colonnelle de faire le semblable, et iceluy faire signer au pied d'iceluy par tous lesdits bourgeois et habitans de vos dixaines, sans distinction des qualitez et conditions d'aucunes personnes. Et s'il y en a qui soient refusans ou dilayans de ce faire, vous ne faudrez de nous en advertir incontinent, et nous raporterez le present serment, après qu'il aura esté signé, pour estre mis et enregistré au Greffe, à fin de congnoistre ceux qui y auront obey ou failly, et y estre pourveu comme il appartiendra.

« Faict au Bureau, le treiziesme jour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingts et unze. »

FORME DE SERMENT DE FIDELITÉ.

« Nous, bourgeois et habitans de la dixaine de .....[2], soubs la charge de.....[2], capitaine, jurons et promettons à Dieu, sur les Saincts Evangiles, de vivre et mourir en l'Union des Catholiques, en l'amitié et concorde les uns envers les autres, sans plus nous souvenir des injures et offenses passées; de nous joindre ensemble d'une mesme volonté, comme bons Catholiques et concitoyens doivent faire, pour nous opposer aux hereticques, leurs fauteurs et adherans, defendre et conserver nostre saincte Religion Catholicque, Apostolicque et Romaine, et ceste Ville, en seureté et repos, soubs l'authorité de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, à qui nous promettons rendre toute obeissance, fidelité et service, attendant qu'il ayt pleu à Dieu nous donner un Roy Très Chrestien et Catholicque; de recongnoistre aussi et respecter la Cour de Parlement et obeir à nos magistrats et superieurs, chacun en leurs charges, et ne prendre ny lever les armes, pour quelque cause, couleur ou pretexte que ce soit, sinon pour le service de la Ville, par le commandement de nostre Colonnel, capitaine, lieutenant et enseigne, et soubs l'authorité de Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Prevost des Marchans et des Eschevins, suyvant les reglemens ordinaires faicts pour les gardes des portes et remparts, ou mandemens particuliers qui seront par mondict sieur le Gouverneur ou Prevost des Marchans et Eschevins envoyez ausdits Colonnels et capitaines, à peine d'estre tenus pour traistres, seditieux et crimineux de leze majesté divine et humaine. Et si nous sçavons aucuns qui facent entreprises, monopoles, conspirations, ou tiennent aucuns conseils et facent assemblées secrettes en maison particuliere, ou convent et monastere, contre les defenses portées par les lettres de Monseigneur le duc de Mayenne et arrest de la Cour, pour quelque cause que ce soit, sans mandement et forme de justice, nous jurons aussi et promettons en advertir incontinent lesdits Magistrats, Colonnels et capitaines, à fin de faire prendre et punir ceux qui se trouveront y avoir contrevenu, et que cy après le repos et seureté puisse demeurer à tous les habitans de ladicte Ville, de quelque qualité qu'ils soient, soubs la seule craincte de Dieu, des loix et des magistrats; nous departans de tous sermens, promesses et associations que nous pourrions avoir faictes et signées cy devant, pour quelque autre cause et couleur que ce puisse estre[3].

(1) Le nom est en blanc.

(2) Ces blancs sont à la minute.

(3) La formule de serment et la lettre d'envoi qui précède sont imprimées sur un seul et même placard, non signé. C'est sous cette forme qu'elles ont été conservées dans la collection des minutes.

CCLX. — Que quatre archers accompagneront Mr le Prevost par tout où il ira, et deux chaque Echevin.

14 décembre 1591. (Fol. 254 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux cappitaines des troys nombres des archers de lad. Ville, que du nombre d'archers qui entre chacun jour en garde en l'Hostel de lad. Ville, il y en y ayt tousjours quatre qui accompaignent nous, Prevost des Marchans, la part que nous irons, soyt en nous retirant dud. Hostel de Ville ou allant ailleurs, suivant que leur ordonnerons; et du reste, que deux d'icelluy accompaignent chacun de nous, Eschevyns, se retirant dud. Hostel de Ville, au matin ou au soir, ou allant ailleurs, ainsi que leur sera ordonné par nousdictz Eschevyns, et en cest endroict de ne faire faulte, à peyne d'estre cassez.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiiie jour de Decembre 1591 [1].»

[Signé:] «Lemoyne, Brethe, Poncher».

CCLXI. — Pour faire faire le serment de fidelité.

16 décembre 1591. (Fol. 254 r°.)

«Monsieur de Neulli, Colonel, nous vous prions advertir tous les capitaines, lieutenans et enseignes de vostre quartier qui ont esté absens et n'ont fait le serment par devant Messieurs de la court de Parlement, en presence de Monseigneur le duc de Mayenne, avec les autres Colonelz et capitaines, le ve de ce moys, encores que depuis ilz ayent peu avoir fait et signé ledit serment par devant nous, qu'ilz se trouvent demain jour de mardi dix septiesme du present moys [2], à deux heures de relevée, au Palais, où nous trouverons pour les presenter à lad. Court et y faire le serment, comme ont fait tous les autres. Et les advertirés que, où ilz y defaudront sans raison et excuse legitime, ilz seront demis de leurs charges. Et à ceste fin nous envoirés, dès demain matin un rolle d'iceulx, afin de les faire appeller sur icelui et recognoistre ceux qui seront absens.

«Faict au Bureau, le xvie jour de Decembre 1591.»

[Signé:] «Boucher, Brethe [3]».

CCLXII. — [Convocation] pour proceder à l'election d'un Echevin.

16 décembre 1591. (Fol. 261 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Danés, Quartenier, ayant le sieur Hotman, Eschevin, requis estre deschargé de la charge d'Eschevin, à cause de la provision qui luy a esté baillée par Monseigneur le duc de Mayenne de l'office d'Advocat general du Roy au Parlement [4],

[1] Le Registre porte à tort la date du «xviii° decembre»; la minute donne très lisiblement «xiiii°». Les signatures ci-dessous ont été laissées de côté par le copiste.

[2] Le registre du Conseil du Parlement relate la prestation de serment faite à la cour, le 5 décembre, dans l'audience solennelle où siégeaient le duc de Mayenne et le sr de Belin, Gouverneur de Paris, par les Colonels et autres officiers de la milice bourgeoise (*Archives nat.*, X1a 1723, à la date); mais le greffier n'a pas noté la cérémonie complémentaire qui dut avoir lieu le 17, en présence du Prévôt des Marchands et des Échevins.

[3] Signatures non transcrites au Registre.

[4] Antoine Hotman, avocat au Parlement, puis conseiller au Châtelet de Paris, avait été élu Échevin le 26 août 1591. (Cf. ci-dessus, n° CXCIX et p. 158, note 5.) C'est le 10 décembre suivant qu'il avait été reçu et installé au Parlement en qualité d'Avocat général, au lieu et place de Jean Le Maistre, nommé troisième président en ladite cour, le 2 décembre. (*Archives nat.*, X1a 1723, à la date.)

auquel il a remonstré luy estre impossible de vacquer pendant qu'il exerceroit lad. charge d'Eschevin, ayant esté advisé estre necessaire de pourveoir en son lieu, pour le temps qu'il reste à expirer de deux ans de sond. Eschevinage, de quelque notable personnage qui puisse dignement et fidellement s'en acquicter, et au bien de lad. Ville, vous mandons que vous ayez à ordonner à voz dixiniers assembler les plus notables bourgeois de leur dixaine, pour choisir et eslire d'entre eulx deux personnes, officiers du Roy, s'il s'en trouve, ou aultres bons bourgeois qui seront tenuz se trouver, demain apprès diné, à tel lieu et heure que leur ordonnerez, à peine d'estre privez du droit de bourgeoisie et libertez, suyvant les editz des Rois, formes ordinaires et privilleges antiens de la Ville, pour estre par vous, voz cinquanteniers et dixiniers et par lesd. deux depputez de chacune dixaine, qui feront le serment ès mains du plus notable desd. depputtez, proceddé à l'eslection de quatre d'entre eulx; ausquelz esleuz dictes et enjoingnez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, mercredy prochain, huict heures du matin, que leur manderons venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection d'un Eschevin, au lieu et place dud. sieur Hotman. Et nous rapporterez, led. jour à huict heures du matin, clos et scellé ce que aurez sur ce faict. Et n'y faictes faulte, prevoyans ad ce que en l'eslection tant desd. deux de chacune dixaine, que des quatre qui seront esleuz, il y soit proceddé avecq toute sincerité, de maniere qu'aulcune plaincte n'en puisse estre faicte.

« Faict au Bureau, le xvie Decembre 1591. »

[Signé :] « Boucher, Brethe[1] ».

« Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver mercredy prochain, huict heures du matin, en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generalle qui sera faicte, pour procedder à l'eslection d'un Eschevin, au lieu du sieur Hotman. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le lundy xvie Decembre 1591. »

[Signé :] « Brethe[1] ».

CCLXIII. — [Assemblée] pour proceder à l'election d'un Echevin.

18 décembre 1591. (Fol. 262 v°.)

Du mecredy xviiime jour de Dcembre 1591.

En assemblée led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et depputtez de chacun quartier, pour procedder à l'eslection et nomination d'un Eschevin nouveau, au lieu de Monsieur Hotman, qui s'en est desmis dès le samedy xiiiime jour des presens mois et an, ès mains de mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de cested. Ville, au moien de la vacation d'Advocat general du Roy en la court de Parlement, en laquelle il a esté cy devant nommé; sont comparuz :

Monsieur Boucher, Prevost des Marchans;

Messieurs Brethe, Poncher, de Vaulx[2], Hotman, [Eschevins.]

[Conseillers de Ville[3] :]

Messieurs

Le Lievre,	Le Tonnellier,
Le Prebstre,	de Rochefort,
de la Place,	Dynet,
Du Chemin,	de Nully,
de Masparaulte[4],	Daubray,
d'Assy,	Boucher, Greffier,
Prevost,	Desprez,
Le Cointe,	Sanguin.
Des Croisettes,	

Quartiniers [et mandés[5]].

Guerrier :

Monsieur Le Masson,
Monsieur de Flesselles.

(1) Ces signatures n'ont pas été transcrites sur le Registre.

(2) C'est-à-dire Denis Lemoyne, s^r de Vaux, élu Échevin les 16 et 26 du mois d'août précédent. (Cf. ci-dessus, p. 151 et 159.)

(3) Titre ajouté par le copiste.

(4) En regard de chacun des noms des conseillers de Masparault, Prevost, des Croisettes, Le Tonnelier, de Nully et Boucher, greffier, on lit la mention « absent ».

Les mots « et mandés » sont une addition du copiste de l'année 1700.

Danès :

Monsieur Duboys, Secretaire,
Monsieur Leschassier.

Canaye :

Monsieur Dufresnoy,
Monsieur Neret.

Bourlon :

Monsieur Secqueville,
Monsieur de Senneville, Conseiller en la Court des Aydes.

Huot :

Monsieur le President Le Maistre,
Monsieur Hotheman, l'aisné.

Le Goix :

Monsieur Danès, auditeur,
Monsieur Descordes, secretaire.

Parfaict :

Monsieur Geoffreneau, Advocat du Roy aux Eaues et forestz,
Monsieur Santeuil, Collonel.

De Choilly :

Monsieur Guillaume Dachin,
Monsieur Marchant, Collonel.

Le Vasseur :

Monsieur Descardes,
Monsieur Garnyer, advocat.

Du Tartre :

Monsieur de Beauclerc, l'aisné,
Monsieur Accarye.

Le Roux :

Monsieur Gellée,
Monsieur Maumineau.

Lambert :

Sire Anthoine Robineau,
Monsieur Charpentier, Advocat.

Bourgeois :

Monsieur de Grandrue,
Monsieur Piccard.

Nicolas :

Monsieur Spifame, s^r des Granges,
Monsieur Soly, lieutenant du s^r Rolland.

Carrel :

Monsieur Pigneron,
Monsieur Chahu.

Le Saige :

Monsieur Perdrier, Colonnel,
Monsieur Sanguin, Conseiller.

Après que mondict sieur le Prevost des Marchans à remonstré à la compaignie [que] l'occasion de la presente assemblée estoit pour adviser [sur] la demission faicte par Monsieur Hotman, l'un de nous, Eschevins, de son estat et office d'Eschevin, le quatorziesme jour des presens mois et an, pour estre lad. charge incompatible avec l'estat d'Advocat du Roy, duquel il a esté depuis nagueres pourveu par Monseigneur le duc de Mayenne, et laquelle desmission auroict esté trouvée raisonnable au Bureau de la Ville par Messieurs du Conseil d'icelle; qu'à ceste cause, il estoit besoing pourveoir et eslire quelque bon et notable personnaige et experimenté aux affaires, mesmes pour le faict de la justice.

Et que led. sieur Hotman a remonstré qu'il n'avoit aulcun desir plus grand que de servir au publicq, mesmes en ce temps plus miserable, auquel, encores que par cy devant il eust tousjours vescu sans s'entremettre des affaires, neantmoings estant appellé par ses concytoiens à telle charge d'Eschevin, il ne l'auroict peu ny deub refuser, et y estoit entré en intention de s'en acquicter le mieulx qui luy eust esté possible, selon le peu de suffisance que Dieu luy avoit donné; toutesfois que estant appellé par mondict sieur de Mayenne à lad. charge d'Advocat du Roy, au lieu de Monsieur le President Le Maistre, il avoit remonstré à la Court luy estre impossible d'exercer lesdictes deux charges conjoinctement, pour chacune d'icelles desirer l'occupation d'un homme, mesmes celle d'Advocat du Roy, en laquelle il.... [1] en Parlement plus..... [1], et les gens du Roy sont chargez; ce qui avoit esté trouvé juste et raisonnable, tant par mondict sieur de Mayenne que par ladicte Court, et qu'il feust deschargé dud. office et charge

[1] Ces blancs sont à la minute.

d'Eschevin. Suppliant la compaignie le recevoir à ce faire, et trouver bon d'en nommer et eslire ung aultre, tel que bon leur sembleroit, leur offrant rendre tout le service qu'il seroict jamais possible tant à mond. sieur le Prevost et Eschevins, que à toute l'assemblée. Sur quoy luy auroict esté faict ung [compliment de remerciment[1]] par mond. sieur le Prevost et toute icelle assemblée, et icelluy requis en la charge que [il remplissoit[1]] au Parlement d'avoir tousjours des affaires de la Ville pour recommandation.

Ce faict, a esté par mond. sieur le Prevost des Marchans interpellé et sommé la compaignie de faire le serment en general, suivant les ordonnances de la Ville. Et lecture faicte d'icelluy de fidellement et en leur conscience nommer quatre personnes notables, sçavoir ung officier du Roy, ung Conseiller de Ville, ung Quartinier et ung bourgeois, pour procedder par lesd. quatre personnes à ung scrutin et collecte des billetz baillez par chacun des assistans sur la nomination d'un Eschevin nouveau, au lieu dud. sieur Hotman, suivant les mandemens pour cest effect envoyez. Et à ceste fin, auroient esté nommez à haulte et vive voix :

Pour Officier du Roy, le sieur President d'Assy[2];

Pour Conseiller de Ville, Monsieur Le Lievre;

Pour Quartinier, Monsieur Danès;

Pour bourgeois, le sieur Neret, marchant.

Ausquelz, nommez, mond. sieur le Prevost des Marchans auroit à l'instant faict faire le serment de bien fidellement et en leur conscience faire led. scrutin, sans porter faveur ny rancueur à aucune personne de ceulx qui seront nommez au lieu d'icelluy sieur Hotman; ce qu'ilz auroient accepté et promis faire.

Sur quoy et après que tous les assistans en la compaignie auroient esté appellez, chacun en particullier, par le Greffier de lad. Ville, selon leur ordre et quallité, et serment par eulx faict entre les mains dud. sieur President d'Assi, mis leurs billetz au chappeau en la maniere accoustumée, lesd. sieurs d'Assi, Le Lievre, Danès et Neret se seroient transportez au Petit Bureau dud. Hostel de Ville, où ayant pris et colligé tous les noms desd. billetz de toute la compaignie, auroient iceulx sieurs President d'Assy, Le Lievre, Danès et Neret faict, escript et signé leur scrutin selon et ainsi qu'il ensuict :

« Nous Anthoine Hennequin, Conseiller du Roy et President aux Requestes, Philippes Le Lievre, advocat en Parlement, Robert Danès, Notaire, Secretaire du Roy et Greffier de ses Comptes, et Denis Neret, bourgeois de Paris, esleuz scrutateurs en l'assemblée generalle de la Ville, sçavoir nous Anthoine Hennequin pour Officier du Roy, Philippes Le Lievre pour Conseiller de Ville, Danès pour Quartinier, et Neret pour bourgeois, certiffions que, par scrutin que avons faict des billetz de ceulx qui ont eu voix en l'eslection ce jourd'huy faicte d'un Eschevin de la ville de Paris, avons trouvé que les personnes cy après nommez ont eu le nombre des voix qui ensuivent, assavoir :

« Maistre [Martin[3]] Langloix, advocat en Parlement, vingt et neuf voix, cy . . . .xxix. voix[4];

« Me . . . . .[5] Choart, aussi advocat, trois voix;

« Me . . . . . Gueffier, aussi advocat, six voix;

« Me . . . . . Paris, Conseiller au Chastellet, deux voix;

« Sire Denis Neret, marchant, huict voix;

« Me . . . . . Querquifinen, une voix;

« Me . . . . . Lefebvre, Conseiller aux Eaues et forestz, deux voix;

« Me . . . . . Rochefort, advocat, trois voix;

« Sire . . . . . Turquet, une voix;

« Me . . . . . Le Gresle, advocat, trois voix;

« Me . . . . . Chauvelain, l'aisné, advocat, deux voix;

« Me . . . . . Beauclerc, une voix.

« Faict en l'Hostel de lad. Ville, soubz nos seings cy mis, le dix huictiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz unze. »

[Signé :] « Hennequin, Le Lievre, Danès et Neret ».

[1] Ces mots ont été suppléés par le rédacteur du Registre, en 1700. La minute porte un blanc.

[2] Seigneur d'Assy, sans doute Acy-en-Multien. (Cf. Registre du Bureau, t. VIII, p. 382, note 3.)

[3] Le prénom est resté en blanc à la minute; mais il s'agit bien, comme on peut le constater par la suite, de Martin Langlois, le même qui, élu une première fois Échevin au scrutin du 16 août 1591, avait vu sa nomination violemment attaquée puis annulée grâce aux menées de la faction des Seize. C'est précisément par Antoine Hotman qu'il avait été remplacé dans l'assemblée irrégulière du 26 août suivant. (Cf. ci-dessus, nos CXCVI et CXCIX, p. 147 et suiv., 153 et suiv., et les notes 2 de la page 153 et 4 de la page 154.) Le triomphe des Ligueurs modérés, appuyés par le duc de Mayenne, eut pour résultat, entre autres, la réélection de Martin Langlois, qui mérita de devenir Prévôt des Marchands après l'entrée de Henri IV à Paris.

[4] La répétition du nombre des voix en chiffres romains est le fait du rédacteur du Registre.

[5] Tous les prénoms, sauf celui de Néret, sont ainsi en blanc à la minute.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et s'estant par led. scrutin trouvé Me Martin Langloix, entre aultres, avoir la pluralité de voix pour estre en lad. charge d'Eschevin, au lieu dud. sieur Hotman, auroict esté à l'instant mandé led. sieur Langloix de se trouver led. jour, deux heures de rellevée, en la maison de Monsieur de Belin, pour faire le serment en la maniere accoustumée d'icelle charge d'Eschevin, suivant le mandement et pouvoir qu'il en avoict de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal, Maison et Couronne de France.

Et à ceste fin, environ ladicte heure, se seroient mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et sieurs scrutateurs dessus nommez, assistez d'aulcuns Conseillers, Quartiniers et bourgeois de chacun quartier, transportez en la maison de mond. sieur [de Belin[1]], où estans et lecture à luy faicte par icelluy mond. sieur le Prevost d'icelluy scrutin, auroict esté derechef mandé icelluy Langloix et à luy faict faire le serment par icelluy mond. sieur de Belin.

Ce faict, seroient retournez au Petit Bureau, où ilz auroient mis led. Langlois en possession d'icelle charge d'Eschevin.

CCLXIV. — Pour n'abattre maisons des fauxbourgs.

19 décembre 1591. (Fol. 255 r°.)

De par Monseigneur de Belin et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte à nous faicte par plusieurs bourgeois et habitans de ceste Ville de ce que, au prejudice des ordonnances et deffences par nous cy devant faictes, les soldatz, tant françoys que estrangers, ne laissent d'aller et venir ès maisons des faulxbourgs de cested. Ville et ès environs, et les abattre et desmolir, et pour admener et conduire en icelle Ville le bois desd. desmolitions, prennent de faict et de force tous les chartiers avec leurs chevaux et charrettes et les menent et conduisent èsd. faulxbourg, ce qui tourne au grand prejudice et depens non seulement des bourgeois, mais aussi de lad. Ville.

«Pourquoy nous, desirans pourveoir ausd. bourgeois et à la conservation d'icelle Ville, avons, en reiterant nosd. deffences, faict et faisons deffences à tous soldatz, de quelque nation qu'ilz soient, de n'abattre et desmolir aucunes maisons en iceulx faulxbourgs, suivant noz precedentes deffences, ensemble à tous chartiers et voituriers, tant par eaue que par terre, de ne prester aide ausd. soldatz de leurs basteaux, charrettes ou chevaulx, pour admener bois en ceste Ville provenant desd. desmolitions, à peine de confiscation desd. basteaux, chevaux et charrettes, et d'amende arbitraire, s'il y eschet. Et à ceste fin, est enjoinct aux cappitaines et gardes des portes de cested. Ville et passaiges de la riviere, de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance. Et ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera lad. presente leue et publiée à son de trompe et cry public par les carrefours de cested. Ville.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIXme jour de Decembre 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Langlois[2]».

[1] «De Belin» est une addition faite sur le Registre.

[2] Ces signatures ont été omises par le copiste du Registre.

CCLXV. — A cause d'une plainte faite par un capitaine contre un lieutenant qui vouloit donner sa demission.

20 décembre 1591. (Fol. 268 r°.)

De par Monseigneur de Belin, Gouverneur, et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la declaration à nous faicte par le sieur de Tiersault[1], lieutenant de la Colonnelle de Monsieur le President de Nully, contenant qu'il avoit charge dud. sieur President de proposer à la compaignie la plaincte qui luy a esté faicte par le s^r Guillier, cappitaine soubz sad. Colonnelle, assisté des plus apparans et notables bourgeois de lad. dizaine, allencontre du s^r de Mongeot[2], afin d'adviser sur la desmission dud. de Mongeot, lieutenant dud. cappitaine Guillier, et en pourveoir d'un autre, si besoing estoit, et sur ce oy led. sieur Guillier, qui a declaré ne pouvoir faire faction avec luy pour causes et considerations à alleguer, ensemble plusieurs bourgeois et habitans d'icelle dizaine, qui ont soustenu et insisté ne pouvoir luy obeir et l'assister en ses commandemens, pour avoir esté par luy tenuz pour suspectz;

«Il est ordonné que icelluy sieur Guillier, cappitaine, fera assembler demain, trois heures de relevée, en la maison dud. sieur President de Nully, en la presence de l'un de nous Prevost des Marchans et Eschevins, tous les habitans de lad. dizaine, pour adviser sus lad. remonstrance et ce qui sera besoin de faire pour le bien de la Ville et repos des habitans de lad. dixaine, led. de Mongeot present ou appellé, le tout par les cinquanteniers et diziniers de lad. dizaine.

«Faict au Bureau de lad. Ville, les Colonnelz d'icelle assemblez en la presence de mond. s^r le Gouverneur, le vingtiesme jour de Decembre 1591.»

[Signé :] «Boucher, Poncher, Lemoyne[3]».

CCLXVI. — Pour aviser sur le revenu de la Ville, sur les fortifications, sur la nourriture des gens de pied et la solde des gens de cheval.

27 décembre 1591. (Fol. 268 v°.)

Mandement aux Conseillers de Ville à mardi, deux heure de relevée, pour adviser et resoudre quel jour l'on fera l'assemblée generalle touchant le fait du Receveur de Ville, ensemble des moyens qu'il y aura de pouvoir continuer à l'advenir les fortifications, de nourir les gens de pied, et payer la solde des gens de cheval, et satisfaire aux fraiz necessaires pour l'entretenement de la Ville[4].

Mandement au Cartenier, pour mander à chacun de ses dixeniers assembler sa dixaine pour en deputer deux notables bourgeois qui s'assembleront au logis du Quartenier, pour entre eulx en deputer deux qui se trouveront en l'assemblée generalle qui se fera en la grand salle de l'Hostel de Ville, mardy prochain, avec pouvoir de resoudre à la pluralité des voix le faict du Receveur de Ville, ensemble des moyens qu'il y aura de pouvoir continuer, l'année prochaine, la despence des fortifications, satisfaire à

(1) Pierre Thiersault, Secrétaire du Roi, avait épousé la fille du Président de Neuilly. (Cf. P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. III, p. 105; VI, p. 84; VII, p. 50.)

(2) Le *Supplément au journal de Henry IV* cite un s^r Mongeot qui avait assisté aux conciliabules tenus du 2 au 14 novembre par la faction des Seize. (P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 310.) C'est évidemment le même personnage dont on demande le remplacement en qualité d'officier de la milice bourgeoise, pour cette raison qu'ayant dénoncé quelques-uns de ses subordonnés comme suspects, il n'était pas possible à ceux-ci d'obéir à ses ordres.

(3) Signatures omises au Registre.

(4) Ce document, un peu différent de ceux que l'on rencontre d'ordinaire dans les Registres du Bureau, est une feuille, signée du Prévôt des Marchands et des Échevins, destinée à faire connaître au Greffier de la Ville ce qu'il aura à faire. Au-dessous de ce paragraphe on lit sur la minute : « Envoié le lundy xxx. et penultieme Decembre 1591.»

la nouriture des gens de pied et solde des gens de cheval, et fournir aux fraiz qui sont necessaires pour l'entretenement de la Ville.

Faut faire lesd. mandemens prestz pour demain[1].

Le Greffier de la Ville signera tous les Reglemens derniers, imprimés par Morel, ensemble les sermens, pour les tenir prestz et les envoyer lorsqu'il luy sera mandé, remplira les blans du nom des Colonelz, pour en envoyer à chacun d'eux autant qu'il y a de dixaines en leur Colonelle.

Du xxviie Decembre 1591.

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois[2]».

CCLXVII. — Permission à un particulier de faire couper et abatre, façonner, conduire, charier et vendre ses bois, en paiant le droit de buche.

31 décembre 1591. (Fol. 269 v°.)

«Nous avons permis au s^r de Seure[3] faire coupper et abbattre telle quantité qu'il vouldra des bois à luy appartenans, et icelluy faire façonner, conduire et charrier, tant par eaue que par terre, en ceste Ville, et icelluy vendre et en remporter les deniers ou disposer comme il voudra, sans que à luy, ses serviteurs, marchans, bucherons, chevaux et charrettes soit donné aulcun trouble ou empeschement, ny pour ce payer aulcune imposition, sinon le droit de busche et aultres antiens deubz et acoustumés estre payés au delà l'an v^c iiii^xx ix.

«Faict au Bureau, le xxxie et dernier Decembre 1591.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Lemoyne, Langlois[4]».

CCLXVIII. — [Ordre à un fermier et deux commis des aides de présenter dans les trois jours leurs états de recette.]

31 décembre 1591. (H 1882.)

«Il est ordonné que Berthelemy Durant, fermier des anciens cinq solz pour troys années finies le dernier jour d'Aoust dernier passé, Pierre Galand, commis à la recepte des quatre solz deux deniers et dix deniers sur chacun muid de vin entrant en la ville de Paris, et Claude Louvet, commis à la recepte des deniers provenans de la vente du poisson de mer frays et salé, affectés au payement des rentes de la Ville, dresseront leur estat de recepte et despence par le menu, pour tout le temps qu'ilz ont exercé lesdictes receptes ou commissions, à quoy ilz satisferont dedans troys jours pour toutes prefixions et delays, à peinne de l'amende.

«Faict le dernier jour de Decembre 1591[5].»

[1] Malgré cette recommandation, on apprend que l'expédition a été retardée, par une note marginale, non reproduite au Registre, ainsi conçue : «Faict et envoyé le samedi iiiie Janvier 1592». L'assemblée générale n'eut lieu d'ailleurs que le 7 janvier, comme on le verra à cette date.

[2] Ces signatures n'ont pas été reproduites au Registre.

[3] Ou de Sèvre.

[4] Signatures omises au Registre. En marge de la minute, on lit : «La presente est enregistrée au Registre des passeportz.»

[5] Ce mandement n'a pas été compris parmi les actes transcrits sur le Registre. Comme il ne porte pas de signature, il est difficile de savoir exactement s'il émane du Bureau de la Ville, ou de la Commission créée depuis un an pour le règlement des questions relatives aux rentes de la Ville, et qui continuait à fonctionner. (Voir ci-dessus, p. 80, note 4.)

1592.

CCLXIX. — Deffenses d'exposer en vente le charbon, ailleurs qu'aux places ordonnées pour la vente.

4 janvier 1592. (Fol. 269 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte par les jurez porteurs de charbon de ceste Ville sur ce que il est deffendu à touttes personnes de ne vendre ou exposer en vente aulcun charbon, synon aux portz et places publicques, sur peyne de confiscation de la marchandise et d'amande arbritraire, et ausdictz porteurs de porter aulcun charbon, s'il n'est vendu ès dictes places; ce neantmoings un marchant de ceste Ville, demourant rue Sacalye[1], vend et expose en vente du charbon qu'il a [dans] un grenier en la rue de la Huchette[2], sans appeller les porteurs et mesureurs, pour fournir de mesure, qui est contre les ordonnances;

«A ceste cause et sur ce oy le Procureur du Roy de lad. Ville et son Substitut, avons faict et faisons deffences de n'exposer en vente sondict charbon, ains le faire apporter aulx places publicques et ordonnées pour ce faire, et y estre vendu, en peyne de cent escus d'amande.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatreiesme jour de Janvier 1592.»

[Signé :] «Paulmier».

«En vertu de l'ordonnance, dont coppie [est] cy dessus transcripte, et à la requeste des jurez porteurs de charbon et de Monsieur le Procureur du Roy et de ladicte Ville joinct, je, sergent soubsigné, me suis transporté à la rue de la Huchette, où pend pour enseigne *la Corne de serf*, auquel lieu, parlant à Antoine Audiers, [ay] faict commandement de faire ouverture du grenier et place auquel y a grande quantité de charbon, lequel a esté de ce faire reffusant; lequel à faict responce que par l'ordonnance il n'est poinct mandé qu'il face ouverture, joinct que le charbon estant en la maison où pend pour enseigne *la Corne de serf*, a esté mis et mesuré par les jurez et iceulx appellez, joinct qu'il n'en a faict enlever aulcun sans appeller les jurez mesureurs et porteurs. Et sur ce luy ay baillé assignation à comparoir ce jourd'huy, quatre heures de rellevée, par devant mesdictz sieurs, affin de se veoir condampner à telle amande que de raison, pour avoir vendu led. charbon sans permission de mesdictz sieurs, suyvant l'ordonnance, et sans avoir esté mis aux places publicques, ainsy que de raison.

«Faict ce IIIIe jour de Janvier mil V^c IIII^xx XII, ès presence des tesmoings denommez en mon original.»

[Signé :] «J. Greaulme».

[1] Cette rue fort ancienne tenait son nom d'une maison appelée Sacalie; elle commençait anciennement rue de la Huchette et aboutissait rue Saint-Séverin. Ce nom de Sacalie, orthographié de maintes façons différentes, est devenu Zacharie depuis le commencement du XVIIe siècle, et il s'est conservé jusqu'à nos jours; car la rue existe encore à peu près telle, sauf qu'elle débouche sur le quai Saint-Michel.

[2] Il en est de même pour la rue de la Huchette, commençant rue du Petit-Pont, et finissant rue de la Harpe (anciennement de la Vieille-Bouclerie) et place Saint-Michel, qui a survécu à peu près intacte à tous les bouleversements de la voirie; elle fut d'abord appelée de Laas, parce qu'elle fut bâtie, à la fin du XIIe siècle, sur le territoire de ce nom.

CCLXX. — Deffenses aux médecins, chirurgiens et barbiers de passer chez les ennemis.

4 janvier 1592. (Fol. 271 r°.)

De par Monsieur le Gouverneur
et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Ayant esté suffisamment advertiz qu'aucuns medecins, chirurgiens et barbiers de cette Ville, de leur auctoritté, abusans des passeportz qu'ilz auroyent obtenuz, pour aller ès villes de l'Unyon, se sont ingerez et pris cette lissence d'aller ès villes ennemyes et chasteaux, pour y penser et medicamenter plusieurs personnes, gentilzhommes et seigneurs tenant le party contraire; et d'aultant que ce n'a jamais esté le voulloir et intention desd. sieurs Gouverneur, Prevost des Marchans et Eschevins, que telles faultes et abbuz se commettent;

« Deffenses très expresses sont faicte à tous medecins, chirurgiens et barbiers de cetted. Ville, sur peyne de la vye, de ne plus abbuzer de leurs passeportz ne moings aller pencer et medicamenter aucuns dud. party contraire, ne aussy de leur ayder de conseil directement ou indirectement.

« Fait le IIIIe de Janvier 1592. »

[Signé :] « Boucher, Lemoyne, Langlois [1] ».

« Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste Ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cestedicte Ville, accompagné de Pierre Gilbert, trompette, commis de Jehan Gilbert, aussy trompette ordinaire, le mardy septiesme [2] jour de Janvrie mil v^c IIII^xx douze. »

[Signé :] « T. Lauvergnat ».

CCLXXI. — Pour l'exercice de la charge du Receveur de la Ville, à cause de l'absence du s^r de Vigny [3].

7-8 janvier 1592. (Fol. 271 v°.)

Des sept et huictiesme jours de Janvier mil v^c IIII^xx douze.

En assemblée generalle lesd. jours faicte, en la grande salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers, deux mandez de chacun quartier, corps, Colleges, Communaultez et Cours souveraines, pour adviser ce qui estoit à faire touchant l'exercice de la charge de Recepveur de Ville, à cause de l'absence du sieur de Vigny depuis deux ans, que pour adviser sur les necessitez de la Ville et continuer les fortiffications et autres importantes affaires d'icelle, sont comparuz :

Messire Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre et d'Orsay, conseiller au Conseil d'Estat, President au Grand conseil et Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans;

Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois, Eschevins;

Conseillers de ville

Messieurs :
President Hennequin, seigneur d'Assy,
Le Prebstre,
Daubray,
Du Chemin,
Sanguin,
Le Coincte,
De Rocheffort,
Dynet,
Desprez.

Quartiniers et mandez de chacun quartier

Guerrier :

Messieurs de Villars, Conseiller en la Court de Parlement,

(1) Ces signatures ne se trouvent que sur la minute.
(2) On fera remarquer que le 7 janvier 1592 était un jeudi et non un mardi.
(3) La rubrique inscrite à la marge du Registre porte en plus de ce titre : *A cause du revenu et domaine de la ville qui manque.*

Lejay, nagueres Maistre de Comptes.

Danès :

Messieurs Lesecq, Procureur en Chastellet,
Hubardeau.

Canaye :

Messieurs Le Brun, Conseiller et Auditeur en la Chambre des Comptes,
Dufresnoy, Collonnel du quartier.

Bourlon :

Messieurs Halnequin,
Boucher.

Huot :

Messieurs de Chazelles,
Delacroix.

Le Goix :

Messieurs Renyon, Lieutenant en l'Eslection de Paris,
Lallement, advocat aux Eaues et forestz.

Parfaict :

Messieurs Godart, Conseiller en la Court,
Jofresneau.

De Choilly :

Monsieur Marchant, Collonnel,
Sire Vincent Phillipes.

Le Vasseur :

Messieurs de Sainct Germain, Maistre des Comptes,
Garnier, advocat en la Court de Parlement.

Du Tertre :

Messieurs de Marillac, Conseiller,
De Beauclerc.

Le Roux :

Messieurs Tronçon, Maistre des Requestes,
Groyer, Conseiller au Chastellet.

Lambert :

Messieurs de Sainct Aubin,
Blanchet.

Bourgeois :

Messieurs Couppé,
Boullangé.

Nicolas :

Messieurs Turquet, Collonnel,
Le Roy, cappitaine.

Carrel :

Messieurs Pigneron, Collonnel,
Pichonat, advocat à la Court.

Le Saige :

Messieurs de Pleurre,
De Lalane.

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, led. sieur Prevost parlant, a remonstré l'assemblée avoir esté convocquée à deux fins, l'une pour adviser ce qui estoit à faire touchant l'exercice de la charge de Recepveur de Ville, à cause de l'absence du sieur de Vigny depuis deux ans, lequel avait esté diverses fois sommé et interpellé par eulx de venir exercer sa charge; ce qu'il n'auroit tenu compte de faire, ny mesmes d'envoyer des blancz à ses commis, au moien de quoy le publicq, en recepvoit grand dommage, n'ayant eu moien de faire contraindre les recepveurs des aultres villes, qui doibvent des deniers à lad. Recepte pour le payement des rentes, dont plusieurs plaintes auroient esté faictes par Messieurs les Commissaires avec eulx depputtez pour l'accelleration des deniers et l'ordre à garder au payement desd. rentes [1]. Sur quoy auroient esté faictes quelques assemblées generalles depuis quatre ou cinq mois, pour y pourveoir; touttesfois elles auroient esté interompues à l'occasion des affaires plus pressées survenues allors en ceste Ville, comme chacun sçavoit; estant maintenant besoing, pour la resolution de cest affaire, d'adviser sy led. de Vigny seroit de nouveau sommé et interpellé, ou sy l'on se contentera de son reffuz, et sy dès à present, il sera pourveu, soit par commission ou tiltre d'office, en sa place d'aultre personne.

Aussy a esté remonstré par led. sieur Prevost des Marchans l'absence du sieur de Castille, Recepveur

[1] Il s'agit de la Commission spéciale instituée par lettres patentes du duc de Mayenne, le 22 novembre 1590. (Cf. ci-dessus, p. 80, note 4.)

des decymes, au lieu duquel on avoit traicté et conferé avec le Scindicq du Clergé, qui est en ceste ville, de commettre Me. . . . .[1] Cercellier, son commis, que l'on dict estre homme de bien et cappable pour exercer lad. charge. Touttesfois led. affaire estoit differend de celluy du Recepveur de la Ville, d'aultant que l'un deppend absolument de la Ville et de l'eslection qui se faict par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, les Conseillers, Quartiniers et deux mandez de chacun quartier appellez, et celluy du Recepveur des decymes de Messieurs du Clergé, au nom desquelz il paye et met les deniers qu'il reçoipt en leur acquict ès mains du Recepveur de la Ville; estant besoing à ceste cause faire difference d'entre l'un et l'aultre, et sur ce resouldre en lad. assemblée ce qui se trouvera le plus utille pour le bien de la Ville.

Le second poinct qui a esté proposé par led. sieur Prevost a esté pour faire entendre comme, par diverses fois depuis ung an, luy et lesd. sieurs Eschevins auroient esté contrainctz faire assemblée generalle pour proposer les necessitez de la Ville, la quelle estoit reduitte en tel estat qu'il n'y a aulcun revenu au domaine dont on puisse sattisfaire aux charges ordinaires et accoustumées, comme à l'entretenement du pavé, portes, fiefs, aulmosnes, gaiges d'officiers, non pas mesmes pour payer la Messe, à cause que tous les revenus d'icelle Ville, qui consistent principalement en louages des maisons, sont perduz par la ruyne et demolition d'icelles, ou saisies faictes par les creantiers, comme sont ceulx du pont Nostre Dame, lesquelz ont obtenu divers rabaiz[2], et pour cela ne veullent mesmes encores payer les creantiers. Quant aux aydes et octrois, il ne s'en reçoipt aulcune chose pour sattisfaire à lad. despence ordinaire; d'ailleurs que la Ville est chargée à present de très grandes despences à cause des fortiffications continuelles, ausquelles l'on a travaillé depuis ung an, plus que l'on n'avoit faict plusieurs années auparavant, ayant esté jugé necessaire d'ainsy le faire, pour la seureté de la ville; lesquelles fortiffications sont pour la pluspart et a moictié faictes, mais il seroit impossible les continuer ny sattisfaire à tous les fraiz qu'il convient, tant aux affaires de la guerre, conduicte d'artillerye, achapt de pouldres et aultres provisions, avecq infiniz aultres fraiz necessaires faire chacun jour, non plus que à la nourriture des gens de guerre, ausquelz il fault par jour quinze ou seize septiers de bled, sy n'est que l'on se resolve continuer les impositions mises sus pendant l'année derniere, et laquelle, pour l'esperance que l'on avoit que le temps se changeroit en mieulx, on auroit accordé estre levée partie, jusques à la fin de l'année derniere, en sorte que sans nouvelle assemblée elle ne se pouvoit continuer à l'advenir.

Qu'aussy l'on avoit accordé, au mois d'Octobre dernier, qu'il seroit levé ung escu oultre les quarente cinq solz sur chacun muyd de vin, pour l'entretenement de quelque cavallerye[3]; du quel escu l'on avoit receu quelques deniers et iceulx emploiez au payement des chevaulx legers soubz la charge du sieur de Serilhac[4]; mais que à present tous lesd. deniers s'y estoient consommez, n'ayant esté emploiez à aultre usage. Et sy l'on voulloit plus long temps entretenir lad. cavallerye, comme il estoit très necessaire pour le bien de la Ville, il failloit resouldre pour l'esgard du passé une difficulté faicte par plusieurs marchans d'icelle Ville, lesquelz ayant faict venir grande quantité de vins pendant lesd. deux mois et jusques au dernier Decembre, leur auroit esté accordé par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins enlever lesd. vins et les mettre en cave, baillant leur promesse de payer led. escu pour muyd dedans certain temps apprès, qui auroit esté faict pour leur faire plaisir et les accommoder; touttesfois à pre-

[1] Le prénom est resté en blanc.

[2] Par délibération du Bureau en date du 12 mars 1591, une réduction de moitié, depuis le 1er janvier 1590 jusqu'à la fin des troubles, avait été accordée par la Ville aux locataires des maisons du pont Notre-Dame. Ceux-ci, non satisfaits, pétitionnèrent pour que cette réduction fût portée aux deux tiers du loyer. (Voir ci-dessus, p. 103 et note.)

[3] C'est le 24 septembre 1591, en assemblée générale, que la levée d'un écu par muid de vin fut décrétée pour subvenir à l'entretien de deux cents cavaliers que le Gouverneur de Paris, à la demande de la Municipalité, avait chargés d'escorter et de protéger les vendangeurs dans les localités voisines de la Ville. (Cf. ci-dessus, p. 168, 169.) Voir aussi le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 2 octobre suivant, où les résolutions précédentes furent confirmées. (*Id.*, p. 171.)

[4] François de Faudoas, fils de Jean, chevalier, seigneur et baron de Sérillac (frère du comte de Belin, Gouverneur de Paris), et de Brandelise du Bouzet. Il vint s'établir dans le Maine, où il épousa, par l'entremise du comte de Belin, son oncle, qui s'y était déjà marié lui-même en secondes noces (cf. ci-dessus, p. 99, note 2), une riche héritière, Renée de Brie, fille unique de Claude, seigneur de la Mothe-Sérant, par contrat passé au Mans, le 6 novembre 1592. Il vendit par la suite la baronnie de Sérillac à Jean de Faudoas, baron de la Serre, son frère. (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, nouv. édit., in-4°, t. VII, p. 759.)

sent ilz font reffuz payer led. escu et sattisfaire à leurs promesses, ayans presenté requeste à la Court de Parlement, affin d'en estre deschargez. Qui seroit chose injuste d'avoir faict payer les bourgeois pour les vins de leur creu, et que les marchans qui gaignent beaucoup fussent exemptz, joinct que, sy cela avoit lieu, dès à present l'on seroit contrainct licentier lad. cavallerye, y ayant plus de deux mil escuz à recepvoir desd. promesses, qui est pour leur solde de ce mois. Et où la compagnie resouldera qu'il soit besoing l'entretenir plus long temps, est necessaire d'adviser où le fond s'en pourra prendre, ne pensant y avoir aultre moyen, sy non continuer à lever demy escu au lieu de l'escu pour quelque temps, comme jusques à Pasques, pendant lequel temps on pourra voir quel sera le succès des affaires generalles. Mais estant les affaires comme elles sont à present, n'estimoit estre à propos les licentier, ny diminuer le nombre de gens de pied, ains plustost l'accroistre, pour prevenir les dangers et hazardz qui peuvent advenir à deux armées sy proches, comme la nostre et celle des ennemis.

Comme aussy le Procureur du Roy et de la Ville auroit remonstré que, depuis les Barricades et massacres des Princes catholicques, on auroit faict plusieurs saisies [et] ventes de biens des absens et tenans le party contraire à l'Union des catholicques, auroit esté faict plusieurs levées de deniers sur les bourgeoys et habitans de ceste Ville, et trouvez ès maisons desd. absens vaiselle d'argent, bagues et meubles precieulx, dont l'on n'auroit rendu aulcun compte; lesquelz, pour le bien du publicq et au desir de tous les gens de bien, il convenoit et estoit necessaire de faire rendre par devant Messieurs de la Chambre des Comptes, ou autres juges et commissaires qui seroient pour ce faire commis et depputtez, et que, pour facilliter l'execution de sa requeste, il ne failloit que retirer des quatre bourgeoys cy devant commis par Messieurs du Conseil d'Estat, de chacun quartier, les procès verbaulx qui auroient esté faictz des recherches exactes qu'ilz auroient faictes par tous les quartiers de Paris, de ce qui avoit esté enlevé depuis le temps susdict des maisons de bourgeoys de lad. Ville, soit des presens ou absens, en quelque façon que ce fust, des choses cy dessus declarées. Lesquelz comptes estans bien et dilligemment renduz et examinez, on pourroit faire ung bon fondz de deniers pour secourir les affaires du publicq et de la Ville, n'estant raisonnable que ceulx qui estoient comptables et responsables des choses susdictes en demeurassent enrichiz à la ruyne de ceste cause et du pauvre peuple. Requerant à ceste fin, pour le Roy et la Ville, qu'il luy fust faict droit sur sa requeste cy dessus, et que sans cesse et le plus promptement que faire se pourroit, on poursuivist la reddition desd. comptes; offrant de sa part, pour le debvoir de sa charge, y apporter toute la dilligence et debvoir qui luy seroit possible.

Surquoy la matiere mise en deliberation et les oppinions recueillies de toute la compagnie, a esté resolu, à la pluralité des voix et d'un commun accord et consentement, que pour le faict d'un Recepveur de la Ville, il n'y seroit quant à present pourveu, soit par commission ou en tiltre d'office, mais sera le sieur de Vigny [1] sommé et interpellé, au nom de toute la Ville, d'envoyer, dedans quinzaine apprès lad. sommation, aux commis qu'il a en ceste Ville ung nombre de blancz pour exercer lad. charge, et

[1] Vers le milieu de ce mois de janvier 1592, se répandit le bruit de la mort de François de Vigny et à la fin de mars encore on le croyait fondé. Même la Chambre des Comptes fut saisie de la question de l'apurement des comptes du Receveur de la ville de Paris. Voici ce qu'on lit sur les registres plumitifs de cette Cour, à la date du 21 janvier : «Sur la requeste du Procureur général à fin de commettre deux conseillers maistres pour veriffier, avec les conseillers correcteurs, le rapport et correction des comptes de feu Me François de Vigny, Receveur de la ville de Paris, la Chambre a commis Messieurs Varelot et Rouillé, pour la verification dudit rapport, et Me Léonard de Kerquifinen, conseiller auditeur en icelle, pour vacquer à la décharge des débets de quittances, et faire raport en icelle des souffrances, M. Picart, rapporteur.» Le 10 mars suivant, la Chambre ordonna de nouveau qu'il serait procédé à la décharge des débets de quittances des comptes «de feu Me François de Vigny». (*Archives nat.*, P 2664, fol. 96 v°, 103 v°.) Ce personnage toutefois vécut encore plusieurs années. Après l'entrée de Henri IV à Paris, il fut rétabli en sa charge de Receveur du domaine de la Ville, et il est question de lui à plusieurs reprises, depuis cette époque, dans les Délibérations du Bureau, et des difficultés qu'il rencontrait dans l'établissement de sa comptabilité pour les années qu'il fut absent de Paris. D'ailleurs il se désintéressa peu à peu de ses fonctions et finit par en abandonner complètement l'exercice à son principal commis, Léon Frenicle. Dès la fin de l'année 1594, il se retira à la campagne, tout en conservant son titre et ses prérogatives de Receveur. Cette situation irrégulière se prolongeant, le Bureau dut rappeler François de Vigny au sentiment du devoir. Le 20 février 1597 il reçut l'ordre formel de venir exercer personnellement sa charge, comme il y était tenu. Depuis deux ans il n'avait pas paru à l'Hôtel de Ville. Vigny préféra prendre une retraite définitive. Le 9 avril suivant, il envoya à la Ville sa résignation par acte notarié et le 29 juin 1597, le Bureau procéda à l'élection de son successeur, et fit choix de Léon Frénicle pour Receveur du domaine. (Cf. *Registres des Délibérations*, t. XI, p. 84, 132, 310, 359 et 402.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

les envoyer ès villes et provinces où il y a deniers à recepvoir, suyvant l'advis et ordre qui sera donné par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et Commissaires depputtez pour le faict des rentes; et où il sera reffusant ou dellayant d'envoyer lesd. blancz, lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Commissaires pourront commettre quelqu'un, tel qu'ilz adviseront, pour faire lad. charge, lequel est dès à present aucthorisé par la compagnie, tout ainsy comme s'il estoit nommé par icelle, et ce pour six mois, pendant lesquelz led. sieur de Vigny sera poursuivy à lad. Court de la part desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour faire qu'il soit tenu revenir exercer son office en personne; aultrement et au reffuz qu'il fera, qu'il en sera privé du tout, et pourveu à icelluy en tiltre de telle personne cappable, à la nomination de la Ville, en la forme et maniere accoustumée.

Et quant au Recepveur Castille, sera faict poursuicte par lesd. sieurs Prevost et Eschevins vers Monseigneur le duc de Mayenne, Messieurs du Conseil d'Estat, et par tout ailleurs qu'il apartiendra, allencontre du Scindicq du Clergé, pour faire qu'il face retourner led. Castille ou y mettre ung aultre en sa place, et attendant ce, qu'il plaira à mond. seigneur expedier ses lettres patantes par lesquelles led. Cercellier, commis dud. Castille, sera authorisé et ses blancz vallidez comme ceulx de son maistre, à la charge d'estre controllez et contresignez par le Greffier de la Ville, pour en tenir registre, le tout selon qu'il sera plus amplement advisé par lesd. sieurs Prevost et Eschevins et Commissaires, pour le bien de la Ville, ausquelz lad. assemblée s'est remis.

Et pour le regard du second chef proposé par led. sieur Prevost, a esté resolu, ayant esgard aux necessitéz publicques et au bien et conservation de la Ville, que les quarente cinq solz cy devant accordez sur chacun muyd de vin seront continuez, ensemble l'imposition sur la marchandise et la mine sur muyd de bled, jusques à la sainct Jehan Baptiste prochaine, pour employer le tout, tant à la nourriture des gens de guerre, fortiffications, que autres affaires et necessitez de la Ville, comme elles ont esté l'année derniere; et semblablement que les deniers deubz de l'escu de nouvelle imposition, soit qu'il y ayt promesse par escript ou non, seront payez et les redevables contrainctz au payement des deniers par eulx deubz reaulment et de faict, pour estre lesd. deniers emploiez au payement de la cavallerie, pour l'entretenement de laquelle à l'advenir et achapt de bledz et aultres affaires, sera levé, à commencer depuis le premier jour de ce mois jusques à Pasques prochain, demy escu seullement sur chacun muyd de vin, sauf à prolonger ou diminuer le temps, selon que la necessité le pourra requerir.

Et pour le regard de ce qui touche et conserne la requeste et conclusions dud. Procureur du Roy et de la Ville, a esté resolu et advisé que, à la dilligence dud. Procureur du Roy et de la Ville, seront envoyez mandemens aux Quartiniers d'icelle, pour retirer par eulx des quatre bourgeois, cy devant depputtez en leur quartier par Messieurs du Conseil d'Estat, les procès verbaulx des recherches qu'ilz ont faictes des levées de deniers, saisies et inventaires, et iceulx mettre ès mains dud. Procureur du Roy et de la Ville, qui les communicquera incontinant à Monsieur le Procureur general de la Chambre des Comptes, pour faire telles dilligences et poursuittes qu'il advisera estre necessaires à faire, pour l'effect et execution de ce que dessus, et les deniers qui proviendront de lad. poursuitte et reddition des comptes estre mis ès mains du Recepveur du Domaine de la Ville, ou tel aultre qui sera à ce ordonné, pour estre emploiez par luy aux affaires de la Ville, suyvant les ordonnances qui luy seront faictes par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et non ailleurs.

[Signé :] «Boucher, Brette, Poncher, Lemoyne, Langlois[1]».

[1] Les signatures n'ont pas été transcrites au Registre.

CCLXXII. — Deffenses de constituer prisonniers ailleurs qu'ès prisons de la Ville.

9 janvier 1592. (Fol. 279 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste et remonstrances faictes au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle, il est ordonné que deffences très expresses sont faictes à tous cappitaines, lieutenans et enseignes, et bourgeois de ceste ville de Paris, de envoyer les personnes qu'ilz prendront aux portes ou dedans la Ville, lesquelles ilz pretendront estre de bonne prinse, ès prisons de la Ville et non ailleurs. Et leur sont faictes pareilles deffences de laisser passer et sortir aulcunes marchandises ou hardes, s'ilz n'ont acquict vallable, signé de l'un de nous, le tout sur telles peines qu'il sera conclud par led. Procureur du Roy et de la Ville et jugées contre eulx.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufviesme Janvier l'an mil v^c^ iiii^xx^ xii.»

[Signé:] «Boucher, Brethe, Poncher[1]».

CCLXXIII. — Declaration qui comprend Henry de Bourbon, soy disant Roy de Navarre, sous le nom d'heretique[2].

14 janvier 1592. (Fol. 279 v°.)

«Nous Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant veu le refus fait par aucuns bourgeois et habitans de ceste Ville de faire et signer le serment ordonné par Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, estre fait pour le bien, repos et tranquilité de lad. Ville, sur ce que Henri de Bourbon, soit disant Roy de Navarre, n'y seroit particulierement nommé, deuement certiorés de l'intention de mond. seigneur, qui n'a jamais esté autre que un chacun de nous s'oposast de tout son pouvoir aud. Henri de Bourbon, comme il est assés notoire à tout le monde qu'il a fait de sa part et continue encores chacun jour, aussi qu'il n'a jamais creu que personne peust douter led. Henri de Bourbon estre compris soubz le nom d'heretique, specifié aud. serment, comme en estant le Chef, joint que la fin principalle pourquoi mond. seigneur a ordonné led. serment est pour la reunion des habitans et oubliance des choses passées, et recognoissance des magistratz, sans aucunement nous departir des sermens de l'Union ci devant jurés, ains iceulx confirmantz; desirans lever tout le doute et scrupule qui pouroit estre fait pour ce regard et faire cesser lesd. difficultés, avons declaré et declarons avoir tousjours entendu comprendre led. Henri de Bourbon, soi disant Roy de Navarre, soubz le nom desd. heretiques, et nous opposer à lui comme leur principal chef et premier ennemi juré de nostre saincte Religion et des Catholiques unis pour sa deffence.

«Fait au Bureau, le xiiiie Janvier 1592».

[Signé:] «Boucher, Brethe, Poncher, Langlois, Lemoyne[3]».

[1] Signatures omises au Registre.

[2] On peut rapprocher cette déclaration des Prévôt des Marchands et Échevins de Paris de l'arrêt rendu, le 7 janvier précédent, par le Parlement de Rouen, faisant «très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque estat, dignité et condition qu'ils soient, sans nul excepter, de favoriser, en aucune sorte et manière que ce soit, le parti de Henry de Bourbon, ains s'en desister incontinent, à peine d'estre pendus et estranglés. Ordonne ladite Cour que monition generale sera octroiée audit Procureur general, *nemine dempto*, pour informer contre tous ceux qui favoriseront ledit H. de Bourbon et ses adherans; et d'autant que les conjurations apportent le plus souvent la ruine totale des villes où telles trahisons se commettent, est ordonné que par les places publiques et principaux carrefours d'icelle, seront plantées potences, pour y punir ceux qui seront si malheureux que d'attenter contre leur patrie, etc.». Le texte de cet arrêt est inséré intégralement dans les *Mémoires journaux* de L'Estoile, t. V, p. 159.

[3] Les signatures du Prévôt des Marchands et des Échevins sont à la minute et non au Registre.

CCLXXIV. — Pour une procession generale de Nostre Dame aux Jacobins.

18 janvier 1592. (Fol. 280 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartinier, trouvez vous lundy prochain, xxe du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, avecq quatre notables bourgeoys de vostre quartier, pour nous accompagner à la procession generalle, qui sera de l'eglise Nostre Dame de Paris au monastere des Jacobins, pour rendre graces à Dieu de l'entreprinse descouverte faicte par les ennemis soubz coulleur d'amener des farines en ceste Ville, le xxe Janvier 1591 [1]. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xviiie Janvier 1592. »

[Signé :] « Bretue, Lemoyne ».

Pareilz à Messieurs les Conseillers de Ville et à Messieurs les Collonnelz de eulx trouver led. jour pour l'effect que dessus, accompagnez d'aulcuns de leurs cappitaines, lieutenans et enseignes; et aultres, aux cappitaines des trois nombres des archers, pour eulx trouver avec tous ceulx de leur nombre [2].

CCLXXV. — A cause de 4,000 écus à lever sur le Clergé de Reims, des deniers affectez sur le sel pour le paiement des rentes.

28 janvier 1592. (Fol. 280 v°.)

« Monsieur [3], nous avons receu la vostre du xviiie du present [4] et veu le bon debvoir et office que faictes envers Messieurs du Clergé de Reims, pour la partie de iiii^m escuz qu'ilz nous avoient promise lever sur eulx, à la descharge des rentes deues par le Clergé à ceste Ville de Paris, comme ilz avoient asseuré le sieur Sucart [5], à son partement dudit Reims, et sommes bien esbahis du peu d'avancement que y avez trouvé à vostre arrivée; ce que nous estimons proceder par faulte d'en estre solicitez par gens de nostre part, qui leur en facent souvenir continuellement. Vous priant affectueusement, de tant que desirez faire pour le pauvre peuple de cested. Ville, affligé comme vous sçavez, et qui vous en aura perpetuelle obligation, prendre en main ceste solicitude, et vous y employer au mieulx qu'il vous sera possible, sachant ce que vous y pouvez par le moyen de voz congnoissances et amys de ce pays, et nous advertir de l'esperance qu'il y a d'en pouvoir tirer quelque chose, ensemble des deniers affectez sur le sel pour le payement desd. rentes, dont vous pouvez avoir certain advis des officiers des greniers et magazins. Et nous asseurant de vostre bonne amytié et que y ferez vostre pouvoir, dont nous ne serons ingratz, nous ne la vous ferons plus longue, synon pour vous presenter noz recommandations et prier Dieu, Monsieur Raynssant, vous donner en santé très bonne et longue vye.

« Du xxviiie Janvier 1592. »

[Signé :] « Brethe ».

Pour escrire à Monsr Raynssant estant à Reims, afin de luy recommander la solicitation et poursuicte des deniers affectez aux rentes [6].

(1) Le *Supplément de 1736 au journal de Henry IV* dit : « Le Dimanche 19e de janvier, on fit pour la première fois la feste des *Farines*, avec procession generale qui alla aux Pères Jacobins, en mémoire de ce que tel jour, un an auparavant, le Roy de Navarre avoit voulu surprendre la Ville et son entreprise découverte, luy estant au fauxbourg S. Honoré. » (*Mémoires journaux*, t. V, p. 319.) Sur l'entreprise connue sous le nom de *Journée des Farines*, cf. ci-dessus, p. 93, note 3. Le registre du Parlement et le plumitif de la Chambre des Comptes font mention de cette procession commémorative. (*Archives nat.*, X^1a 1723, à la date; P 2664, fol. 96.)

(2) Le rédacteur du Registre a résumé et non transcrit ce passage.

(3) La minute portait « Monsieur Raynssant ». Le nom a été biffé en cet endroit, mais on l'a laissé subsister dans la formule finale.

(4) Cette lettre d'Odoard Rainssant, à laquelle la Ville fait la présente réponse, n'a pas été conservée dans la collection des minutes.

(5) Sur la mission de Pierre Succart à Reims, cf. ci-dessus, p. 172, note.

(6) Au lieu de cette annotation marginale qui se trouve à la minute, le rédacteur du Registre a écrit en cet endroit : « Et pour subscription, à M. Rainssant à Reims. »

CCLXXVI. — De ne porter fumiers, immondices, sur les ports, quais et rivages de la riviere.

28 janvier 1592. (Fol. 281 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, que depuis quelque temps en çà, plusieurs personnes se sont licenciés de porter leurs immundices et fumiers sur les quais et portz de la riviere, de quoy peulvent advenir plusieurs inconveniens, tant à la santé des personnes, pour n'y avoir aultres eaues à boire pour le present, que pour estre le cours et canal de la riviere encombré en partie;

«Nous avons ordonné qu'il sera informé alencontre de ceulx qui ont porté lesd. immundices èsd. lieux; et neantmoings, iteratives defences faictes à toutes personnes de porter aulcuns fumiers ou immundices sur lesd. quaiz, portz et rivages de la riviere, à peyne de dix escuz d'amende pour chacune fois, et aultre plus grande, si il y escheet. Enjoignans à toutes personnes, qui ont maisons proches de lad. riviere, qu'ilz ayent à faire emporter leursd. fumiers et immundices sur les rempartz, selon les ordonnances sur ce faictes et données.

«Et oultre deffences sont faictes à tous bouchers de ne jetter ni faire jetter aulcuns immondices provenans de leur estat de tuerie, ains de les faire porter dans le basteau du mestier avecq la tyne. Et deffences aussy à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de avaller ny faire avaller leurs immondices des rues par lavage d'eaue ou autrement, ains de les mettre sur le rempart et boullevert de ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviiie Janvier 1592.»

[Signé] «Boucher, Poncher, Lemoyne».

«Publyé le xxxe dud. moys, ensuivant[1].»

CCLXXVII. — A cause de la detention du s^r Champin à Tours, pour la negociation de la liberté du passage du sel sans nouvelle imposition[2].

29 janvier 1592. (Fol. 282 r°.)

A Monseigneur le duc de Mayenne, *Lieutenant de l'Estat royal et Couronne de France, et à Nosseigneurs du Conseil d'Estat.*

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, les marchans fournissans les greniers à sel de ce Royaulme vous remonstrent humblement que, ayant cy devant esté trouvé bon aud. Conseil d'envoyer par devers Monsieur le duc de Mercueur, Gouverneur en Bretagne[3], affin de moienner envers luy, pour le bien et commodité du public, la liberté du passage du sel, sans aucune nouvelle imposition, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, priez d'y apporter et ayder de leur faveur, s'y seroient employez et de faict en auroient supplié Messieurs des Cours de Parlement, des Comptes et des Aydes, lesquelz en auroient escript et prié led. sieur duc de Mercueur, et de mesmes lesd. Prevost et Eschevins au nom de lad. Ville, dont ilz auroient chargé Me Jehan Baptiste de Champin de leurs memoyres et instructions, affin de s'y acheminer, soubz la seureté et faveur de vostre passeport et de celuy du Roy de Navarre, que lesd. marchans fournisseurs auroient obtenu, avec vostre permission. Auquel effect, s'estant led. de Champin acheminé, au mois de Mars v^e iiii^xx x, il auroit esté pris et arresté prisonnier en la ville de Tours par les officiers du Roy de Navarre, lesquelz violans la seureté et passeport qu'il avoit donné aud. de Champin pour faire led. voyage, l'auroient detenu grande espace de temps prisonnier, en grande misere,

[1] L'annonce de la publication et les noms des officiers municipaux n'ont pas été transcrits sur le Registre.

[2] Une requête pour le même objet et dont la première partie est textuellement identique à celle-ci avait été adressée, le 11 décembre précédent, par les Prévôt des Marchands et Échevins «à Monseigneur et Nosseigneurs du Conseil d'Estat». (Ci-dessus n° CCLVI, p. 201.)

[3] Cf. ci-dessus, p. 201, note 4.

et enfin condemné en de grosses amendes et privé de ses estatz, luy retenant tous ses passeportz et papiers, de sorte que s'en voullant revenir en lad. ville de Paris, pour n'avoir aucun passeport des Catholiques, par ce qu'il fut rencontré sur le chemyn de Tours, fut encores pris par ceulx de ce party, qui l'auroient detenu prisonnier près de trois mois en la ville d'Orleans, jusques à ce que ayans le sieur de la Bourdaisiere[1] et les maire et eschevins d'icelle ville entendu vostre intention, desd. Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient lors, et la cause de l'acheminement dud. de Champin en lad. ville de Tours, et de ce qu'il y avoit souffert, fut par eulx declaré de mauvaise prise. Et d'aultant que, pour sortir et se redimer desd. prisons et miseres, il luy auroit beaucoup cousté et faict de grans fraiz et despences, dont il auroit pris asseurance et indemnité desd. Prevost des Marchans et Eschevins, lors de sond. partement, de toutes les pertes qu'il souffriroit en sond. voiage, mesmes de luy payer ses ransons, s'il estoit prisonnier, auroit à son retour faict ses remonstrances ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de tout ce qu'il avoit soufert et enduré en sond. voiage; ausquelz il auroit baillé ses fraiz et despences par declaration, et requis le payement d'iceulx, suyvant leurd. promesse. Lesquelz auroient liquidé lesd. fraiz et renvoyé led. de Champin par devers lesd. marchans fournisseurs, pour luy estre pourveu sur le payement de sesd. fraiz, comme chose juste et raisonnable. A quoy lesd. marchans fournisseurs n'auroient peu satisfaire, sinon que au prealable en eust par vous, Monseigneur, en vostre Conseil esté ordonné, et faict assignation sur quelque nature de deniers aud. de Champin, actandu que sond. voiage et ce qu'il avoit souffert estoit pour la commodité du public et non d'aucune chose du particullier desd. marchans fournisseurs.

«A ces causes, vous plaira ordonner que les fraiz, sallaires et despences faictes et souffertes par led. de Champin, faisant led. voyage, luy seront payez et remboursez suivant la taxe et liquidation qui luy a esté faicte par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, supplians, et que à l'effect dud. payement et remboursement aud. de Champin de sesd. fraiz et despences, la somme à laquelle ilz montent sera mise et impozée sur le pris du sel, ainsy qu'il a esté faict cy devant pour pareilz voiages faictz en la ville de Rouen et aultres lieux, et les deniers qui en proviendront baillez aud. de Champin par lesd. marchans fournisseurs ou leurs commis, ou telle aultre nature de deniers qui le poura mieulx porter, pour le soulagement du public, pour en estre aussy payé par le recepveur d'iceulx; et en ce faisant, seront iceulx suplians deschargez entierement envers led. de Champin de tout ce qu'il pouroit pretendre[2] contre eulx, pour raison dud. voiage, fraiz, sallaires et despences et interestz, par luy faictz et souffertz en icelluy, et de tout ce qui s'en est et pouroit ensuyvir, et les supplians priront Dieu pour vos nobles prosperités et acroissement de cest Estat.»

[Signé:] «Boucher, Lemoyne, Poncher Langlois».

Semblable requeste delivrée aud. Champin[3].

CCLXXVIII. — Pour proceder à l'election d'un capitaine.

1er février 1592. (Fol. 284 r°.)

Du samedy premier Febvrier mil v^c iiii^xx xii.

En assemblée led. jour faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Collonelz, cappitaines, lieutenans et enseignes, pour resouldre aulx affaires de la Ville, [sont comparus:]

[Messieurs] Boucher, Prevost des Marchans, Brette, Poncher, Lemoyne, Langloys, [Eschevins.]

Mond. sieur le Prevost ayant requis la compaignée de dire s'ilz avoient satisfaict à noz mandemens qui leur ont esté envoyez, pour faire faire le serment de l'Unyon, suivant les reiglemens qui ont esté envoyez, à tous les bourgeoys de leurs disaines, ...[4].

Il a esté ordonné, sur la requeste presentement baillée par Robert Martellet, l'ung des cappitaines de ceste Ville, qu'il seroit deschargé de lad. charge de cappitaine, pour plusieurs causes et raisons, et que en son lieu, il seroit proceddé à nouvelle eslection d'autre cappitaine en lad. disaine.

(1) Voir sur ce personnage, ci-dessus, p. 202, note.

(2) Le texte porte fautivement «n'entendre», au lieu de «prétendre».

(3) Cette mention et les signatures qui précèdent n'ont pas été transcrites sur le Registre.

(4) A la suite, sur la minute, on remarque un blanc de quelques lignes.

CCLXXIX. — Pour faire la garde en l'abbaie de Sainct Germain.

8 février 1592. (Fol. 284 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux dizeniers du faulxbourg[1] de Sainct Germain des Prez faire faire la garde de jour et de nuict, en l'abbaye dud. Sainct Germain, et specialement au clocher, avec son de cloche, au cas qu'il paroisse quelques gens sur les avenues de ceste Ville[2]; aultrement il sera pourveu alencontre des habitans et eux par amende ou aultrement, selon qu'il y sera advisé.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIIe jour de Febvrier 1592.»

[Signé:] «Boucher, Brethe, Lemoyne, Langlois, Poncher».

Le present mandement sera envoyé au Quartenier Huot, pour le faire mettre à execution[3].

CCLXXX. — Pour une procession à Saincte Genevieve, pour la delivrance de la ville de Rouen.

10 février 1892. (Fol. 285 r°.)

«Monsieur de Nully, Collonnel, nous avons advisé faire prieres à Dieu et procession le jour de jeudy prochain au matin, partir de l'Hostel de Ville et aller à Saincte Geneviefve, affin qu'il plaise à sa bonté divine assister noz chefz et armées pour la prompte delivrance de la ville de Rouen[4], et une heureuse victoire sur noz ennemys. Vous prians, à ceste cause, de nous venir trouver aud. Hostel de Ville, à l'heure de huict heures du matin au plus tard, avecques les cappitaines de vostre Collonnelle et leurs nombres, pour nous accompagner en lad. procession.

«Faict le xme jour de Fevrier 1592.»

[Signé:] «Brethe, Lemoyne».

Pour les XVI. Collonnelz.

Pareillement aux Quarteniers, semblables, avecq les cinquantaniers et dixeniers de leur quartier.

Pareilles pour chacun de Messieurs les Conseillers de Ville, et que le tout soit envoyé dans demain au plus tard.

Troys de pareille sustance pour les trois nombres d'archers, pour qu'ilz ayent tous à s'y trouver[5].

(1) Au lieu de «aux dizeniers du faulxbourg...», le Registre porte: «au Quartinier Huot au quartier du faulxbourg».

(2) L'Estoile rapporte que, le mercredi 5 février, le capitaine Regnié, sorti de Saint-Denis pour picorer, s'étant avancé dans le faubourg Saint-Germain-des-Prés jusqu'auprès de la maison qu'il y possédait, fut tué d'un coup d'arquebuse par le clerc d'un notaire demeurant près de Saint-Séverin, et que le même jour, un pêcheur des faubourgs dont le fils avait été frappé à mort, juste un an auparavant par les soldats de l'armée royale, fut tué de même, à pareil jour, à la même heure et au même lieu, c'est-à-dire le long de la rivière du Pré-aux-Clercs, près Nesle, où il avait coutume d'aller pêcher. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 160, 161.) Ce sont évidemment ces incidents qui motivèrent le redoublement de vigilance prescrit dans la présente ordonnance.

(3) Cette annotation, destinée au commis du Greffe, est accompagnée sur la minute du paraphe de l'Échevin Langlois. Elle n'a pas été transcrite sur le Registre, non plus que les signatures ci-dessus.

(4) Henri IV s'était porté avec son armée sous les murs de Rouen, dont Villars était gouverneur pour la Ligue, dans les derniers jours de novembre 1591. Le 1er décembre, dans une lettre mémorable, il somma les habitants de cette ville de faire leur soumission; il lui fut répondu par un refus injurieux. Le siège qui s'ensuivit dura près de cinq mois et donna lieu à des opérations militaires multiples et à des combats acharnés, où des milliers d'hommes succombèrent de part et d'autre. Le 7 février, on avait appris à Paris que Mayenne avait opéré sa jonction avec le duc de Parme, et que, partis de Nesle en Picardie, ils s'avançaient pour secourir Rouen, avec une armée de douze mille chevaux et de vingt-quatre mille hommes de pied. On conserve plusieurs lettres écrites, dans le courant de ce mois, par le duc de Mayenne au Parlement de Paris et au s^r de Belin, Gouverneur, pour les tenir au courant de ses opérations, une entre autres, datée du camp de Gauville près Aumale, le 7 février, dans laquelle il demande des prières publiques pour l'heureuse issue de son entreprise. (*Archives nat.*, X^1a 9324^b, fol. 203 et suiv.) Les forces réunies de la Ligue ne parvinrent à faire lever le siège de Rouen que le 21 avril. Le Supplément dit de 1736 au *Journal de Henry IV* contient un grand nombre de renseignements sur les particularités de ce siège. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 315 à 323.)

(5) Ces derniers alinéas ont été tronqués par le rédacteur du Registre.

CCLXXXI. — Pour aporter par les occupants des places et loges du Marché neuf les titres qu'ils en ont de la jouissance.

14 février 1592. (Fol. 285 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur les remonstrances faictes au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle, que lad. Ville estoit reduicte en telle necessité, qu'il estoit impossible de subvenir aulx fraiz qu'il convenoit journellement faire et frayer pour la conservation d'icelle, tant pour ce que si peu de revenu qu'il y avoit du domaine d'icelle estoit saisy et partye des maisons d'icelle ruynées et abattues, et que plusieurs personnes avaient entreprins et s'estoient emparez des marchez et places publicques apartenans à lad. Ville, sans en voulloir aulcune chose payer au Receveur du domaine d'icelle, speciallement des places du Marché Neuf[1] et loges à vendre poisson d'eaue doulce et sallé, boeurre, fruictz, pain et autres danrées, qui avoient beaucoup cousté à la Ville à faire bastir et racoustrer, esperant à l'advenir en retirer quelque revenu.

«Il est enjoinct à toutes personnes qui occuppent lesd. places et loges dud. Marché Neuf d'apporter et communicquer aud. Procureur du Roy les lettres et tiltres en vertu desquelz ilz jouissent desd. places. Et où ilz n'en auroient aulcuns, il leur est enjoinct de venir prendre bail desd. Prevost des Marchans et Eschevins desd. places, et ce dans vingt quatre heures du jour de la publication de ces presentes, et jusques à ce inhibitions et deffences leur sont faictes, sur peine de prison et de confiscation de leursd. danrées et marchandises, d'occupper ny vendre aulcune marchandise èsd. loges ny places. Et pareillement defences sont faictes à toutes personnes de vendre et estaller poisson fraiz et sallé ailleurs que ez places, à peyne d'amende et confiscation de la marchandise. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, la presente ordonnance sera publiée à son de trompe aud. Marché Neuf.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le quatorzeiesme jour de Febvrier 1592.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois[2]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public, en la place publicque du Marché Neuf et près la barriere du Petit Pont, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, trompette ordinaire, le vendredy quatorzeiesme jour de Febvrier 1592.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CCLXXXII. — [Touchant les quatre mille écus à recouvrer sur le clergé du diocèse de Reims.]

14 février 1592. (H 1883.)

«Messieurs, pour responce aux vostres du xxie et xxviiie de Janvier[3], nous vous pryons de vous souvenir que le clergé de ce diocese particulier, non plus que tout le Clergé general de la France, n'a eu aulcune convention avec vous ou l'Hostel de Ville de Paris, et qu'il ne se trouvera aulcun contract valable, en vertu duquel il puisse estre deubment maintenu qu'il vous soit aulcunement redevable; mais bien

[1] Le marché du Petit-Pont, ou de Gloriette, avait pris le nom de Marché-Neuf, au milieu de l'année 1568, époque de son transfert au quai neuf Saint-Michel. (Cf. *Registres des Délibérations*, t. VI, p. 38 et 51, notes.) Plusieurs baux de la halle du milieu, des étaux de bouchers, de la poissonnerie, et d'autres loges et échoppes du Marché-Neuf, de 1592 à 1605, sont transcrits sur le registre du Domaine de la ville de Paris. (*Archives nat.*, Q^1^ 1099^201^, fol. 124, 132, 156, 168, 169, 268, 274, 365, 371, 407, etc.)

[2] Ces signatures ont été omises au Registre.

[3] Cf., ci-dessus, la missive écrite, le 28 janvier, par les Prévôt des Marchands et Échevins de Paris au sieur Rainssant (n° CCLXXV). Des lettres de même teneur avaient été adressées le même jour au clergé de Reims. Quant à celles du 21 janvier, on n'en trouve pas trace dans la collection des minutes.

recognoist avoir aultre foys contracté avec le Roy Henry IIIe touchant un paiement des decimes pour certain temps et soubz certaines charges, clauses et conditions, quy se doibvent respectivement garder par les parties, sur peine de nullité dudict contract, par lesquelles entre aultre le Roy se charge de faire joïr les beneficiers de leurs revenuz, et ce pendant et à faulte de ce faire, les descharge et tient quictes de tous payemens des decimes, de sorte que les non jouissans de tous les beneficiers de nostre diocese depuis trois ans en ça, estans sy notoires qu'il n'est besoing d'aultre preuve, selon que Monseigneur le Cardinal de Plaisance[1], auquel vous avez escript de ce faict, vous peult, s'il luy plaist, assez tesmoingner, et mesme Monsr Rainssant, vostre concytoien, comme aussy le semblable se peult dire du surplus de la plus part des dioceses de cest affligé Royaulme, nous nous promettons que ceste consideration très pertinente, joincte avec la mort du Prince avec lequel le Clergé a contracté, servira d'excuse très suffisante en vostre endroict, du moins pour le regard de nostre diocese, lequel se trouvera s'estre aultant et plus esvertué que pas ung des aultres dioceses, s'estant par nostre diligence acquicté, jusques au premier jour de Janvier 1589 inclusivement, de sa cotte part des sommes portées par ledict contract, sans les aultres immenses subventions extraordinaires qu'il a fourny depuis trois ans et demy, dont il est encores redevable à des particuliers de vostre ville de Paris de plus de quinze mil escus pour une seulle partie.

Et, neantmoins, pour vous faire sentir les effectz de nostre bonne devotion en l'endroict de ceste bonne Ville qui a tant souffert et merité du publicq, après avoir recherché tous les moyens à nous possibles de la secourir, sur les remonstrances et poursuictes que le sieur Succart[2] nous en faisoit de vostre part, et aultres qui se sont rencontrez en ceste ville, nous avons faict donner ung estat de quatre mil escuz à recouvrer seulement sur petit nombre de beneficiers de ce diocese, de ceulx quy ayans esté les moins travailliez, ont plus de commodité que les aultres, et quy sont redevables desdictes sommes et plus, pour plusieurs sortes de subventions non acquictées, quy se peuvent trop plus facillement toucher, y apportant de la part de ceulx quy auront charge de vous de solliciter cest affaire le soing et diligences requises, que non pas sy l'assignation estoit donnée sur tous et ung chacun des curez et aultres beneficiers de ce pauvre et affligé diocese, esquartez en divers lieux, la pluspart desquelz sont presque reduictz à une mendicité, et aultres à une grande necessité, à condition neantmoins et avec protestation que ceste honnesteté ne puisse estre tirée en consequence, ny aulcunement reputée prejudicier à la resolution de nostredict contract et aux exemptions, privileges et immunitez du Clergé de France, tant en general que en particulier. La longueur de la levée desquelz deniers doibt estre raportée à faulte d'y avoir esté tenue la main de près par ceulx quy avoyent charge de vostre part de solliciter cest affaire par les voyes les plus expedientes, durant le cours de ceste miserable saison, desquelles nous leur avons faict l'ouverture. A quoy nous remettant, sur l'attente qu'ilz y donneront cy après meilleur ordre, nous finirons la presente par noz bien affectionnez recommandations à voz bonnes graces; suplyant le Createur,

« Messieurs, qu'il vous donne en perfaicte santé bien longue et heureuse vie. De Rheims, ce XIIIIe de Febvrier 1592.

« Voz bien affectionnez amys,

« Les depputtez du Clergé du diocese de Rheims. »

[Signé :] « N. Robin, de l'ordonnance desd. sieurs ».

[Suscription :] « *A Messieurs, Messieurs les Prevostz des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris*[3] ».

[1] Philippe Sega, évêque de Plaisance, cardinal du titre de Saint-Onuphre, envoyé par le pape Clément VIII en qualité de légat auprès du Gouvernement de la Ligue.

[2] Cf., au sujet de la mission de ce personnage, la note de la page 172 ci-dessus.

[3] Le rédacteur du Registre n'avait pas jugé à propos d'y faire transcrire cette lettre, et cependant il y avait fait insérer la lettre des Prévôt des Marchands et Échevins, du 28 janvier précédent, adressée au sieur Rainssant (n° CCLXXV), qui a trait à la même affaire, et à laquelle celle des députés du clergé du diocèse de Reims ne le cède pas en importance. Nous avons eu occasion déjà de noter des contradictions de cette nature.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCLXXXIII. — Pour lever les scellez aposez sur les biens du s^r Letonnelier, absent, tenant le parti contraire des Catholiques.

17 février 1592. (Fol. 286 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur le differend proposé au Bureau de la Ville, d'entre Girard et Cochon, huissiers de la Chambre establye en l'Hostel de lad. Ville pour la vente des biens meubles des absentz, tenans le parti contraire des Catholicques, pour raison de deux ordonnances de lad. Chambre à eulx delivrées, pour saisir et faire description des biens meubles du s^r Le Tonnelier[1], absent, et après avoir communicqué dud. differend à aucuns des commissaires deputez en lad. Chambre; il est ordonné que les scellez apposez par lesd. Girard et Cochon sur lesd. biens, seront levez et description de ce qui se trouverra soubz iceulx faicte par Gouriet, huissier en lad. Chambre, qu'avons à ceste fin commis, en la presence tant du cappitaine du quartier, son lieutenant ou enseigne, que de M^e ...[2] Cousin, substitut du Procureur du Roy en icelle, pour lad. description faicte, rapportée et veue, ordonner ce que de raison. Revoccant, à ceste fin, les deux ordonnances pour mesme faict descernées ausd. Girard et Cochon.

« Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Febvrier 1592. »

[Signé :] « Langlois ».

CCLXXXIV. — Pour une procession à Nostre Dame.

17 et 18 février 1592. (Fol. 286 v°.)

« Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver vendredy prochain, sept heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera en l'eglise Nostre Dame, pour prier Dieu pour la prosperité et bon succès de noz affaires.

« Faict au Bureau, le xviie de Febvrier 1592.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Seize pareils envoiez à Messieurs les Conseillers de la Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartinier, trouvez vous avecq les cinquenteniers et dixiniers de vostre quartier, vendredy prochain sept heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera en l'eglise Nostre Dame, pour prier Dieu pour la prosperité et bon succez de noz affaires. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xviiie de Febvrier mil v^c iiii^xx xii. »

[Signé :] « Lemoyne ».

Pareilz aux seize Quartiniers.

Autres à Messieurs les Conseillers.

Autres aux trois nombres des archers.

[1] Il est fort difficile d'identifier sûrement ce personnage. Nous avons vu au 22 octobre précédent (p. 179 et note 2) que Jean Le Tonnelier, s^r du Plessis-Piquet, Notaire et Secrétaire du Roi, résigna son office de Conseiller de Ville, et que, suivant toute vraisemblance, son plus jeune frère, Claude Le Tonnelier, s^r de Breteuil, général des finances, fut nommé en son lieu et place. D'autre part, à l'assemblée tenue pour l'élection d'un échevin, le 18 décembre 1591, parmi les conseillers présents figure le nom de Le Tonnellier (le remplaçant du s^r du Plessis-Piquet), qui se trouve par conséquent hors de cause. Il s'agirait donc plutôt du résignant que du résignataire, c'est-à-dire de Jean Le Tonnelier, et son absence de Paris pour cause politique pourrait expliquer son remplacement. Toutefois il pourrait être question aussi bien de leur frère aîné, Étienne Le Tonnelier, s^r de Conty, conseiller au Grand conseil.

[2] Le prénom est en blanc à la minute.

CCLXXXV. — A cause de la levée de la mine sur chacun muid de grain.

18 février 1592. (Fol. 287 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les sieurs Chaillou et Desboys, bourgeois de Paris, par nous commis, se transporteront chacun jour sur les portz de Greve, Sainct Paul et autres de la rivyere, du costé de lad. Grefve, avecq les sieurs Mesnager et Messier, Intendans de la police, et illecq prendre soigneusement garde à tous les basteaulx chargez de bled et autres grains qui arriveront en lad. Ville, et se departiront entre eulx ung nombre desdictz basteaulx et feront estimer la quantité de grains qui seront dans chacun basteau, par deux jurez mesureurs de grains de lad. Ville, en presence de l'un desd. Intendans et du commis à la recepte et cueillette de lad. myne et vivres, et suyvant l'estimation qui aura esté faicte, feront delivrer lad. myne pour muid, à proportion du bled qui sera audit basteau, auparavant que aulcuns grains en soient enlevez; dont ilz feront procès verbal. Et sera leurd. procès verbal signé d'eulx et desd. Intendans, pour estre puis apprès rapporté au Bureau, et donner les permissions de vendre et enlever le bled, faisant apparoir du payement de lad. mine par quictance dud. recepveur. Et auront lesd. sieurs Chaillou et Desbois, pour le travail qu'ilz prendront, chacun deulx solz tournois pour chacune myne qui entrera aux greniers de l'Hostel de lad. Ville, et lesd. Intendans ce qui sera advisé apprès lad. cueillette; lesquelz deux solz pour chacune myne leur seront payez par le s^r Beguin, commis à la recepte de lad. myne, qui luy seront allouez en ses comptes, en rapportant quictances.

« Faict au Bureau de la Ville, le xviiie Febvrier mil v^c iiii^xx xii. »

[Signé :] « Poncher ».

Ordre qui sera observé pour lever la myne sur chascun muid de grain, arrivant és ports et halles de ceste ville de Paris.

« Il y aura deux personnages commis pour le port de la Greve jusques au hault de la rivyere, à l'entrée d'icelle, lesquelz seront tenuz se transporter chascun jour sur lad. rivyere et prendre soigneusement garde à tous les batteaux chargez de bled et aultres grains, qui arriveront en lad. Ville.

« Lesd. deux personnages se departiront entre eulx ung nombre desd. basteaulx et feront estimer la quantité de grains qui sera dans chacun basteau par deux mesureurs de bled, en presence d'ung des Intendans de la pollice et du commis à la recepte et cueillette de lad. myne et vivres; et suivant l'estimation qui aura esté faicte, feront delivrer lad. myne pour muid à proportion du bled qui sera aud. batteau auparavant que aucuns grains en soyent enlevez; et sera leur procès verbal signé d'eulx et dud. Intendant de la pollice, pour estre puis après raporté au Bureau, et donné les permissions de vendre et d'enlever le bled, faisant apparoir du paiement de lad. myne par quictance dud. receveur.

« Le semblable sera faict au port de la Tournelle et au port du Louvre par ceulx qui y seront commis.

« Et quant à la halle, led. commis fera payer lad. myne de bled qui s'admenera de dehors seullement et qui excedera ung septier.

« Et quant à celluy des mynotiers ou qui se portera en la Ville, n'y prendra aulcune chose; et fera payer lad. myne sur le champ, en presence dud. Intendant de la pollice, dont il fera procès verbal, qu'il rapportera de moys en moys au Bureau de la Ville, pour servir de contrerolle à la recepte qui en sera faicte.

« Les sieurs Chaillou et Desboys sont commis par les quartiers de la Greve et de Sainct Paul et boulevert, et les sieurs Mesnaiger et Messier pour Intendans; aux Halles, Bertrand de Vernueil; au Louvre, Jehan Doyat, dict Daners; à la Tournelle, Jehan Heronneau, et pour Intendans...[1]

« Et auront lesd. bourgeois pour le travail qu'ilz prendront à lad. recepte, chacun deux solz pour chacune myne qui entrera aux greniers de l'Hostel de lad. Ville, et lesd. Intendans ce qui sera advisé après lad. cueillette; lesquelz deux solz tournois pour chacune myne, leur sera payé par le s^r Beguin, princippal commis à la recepte de lad. myne,

[1] Les noms des Intendants ont été laissés en blanc.

sans qu'il soyt besoing d'aultre mandement que ces presentes, ce qui luy sera alloué en ses comptes en rapportant quittances desd. bourgeois.

«Faict au Bureau, le XVIIIe Febvrier 1592.»

[Signé :] «BOUCHER, BRETHE, PONCHER, LEMOYNE[1]».

CCLXXXVI. — POUR FAIRE DECLARATION AU BUREAU DE LA VILLE DES GRAINS ET AUTRES DENRÉES ET MARCHANDISES, VENANT DE MEAUX, CHATEAU-THIERRY ET AILLEURS[2].

18 février 1592. (Fol. 289 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle Ville, deffenses sont faictes à tous voicturiers, marchans et bourgeois de lad. Ville, et à tous autres qui ont faict venir et arriver par eaue en ceste Ville, tant ès portz des Celestins, de Sainct Paul et de la Greve, que autres portz de lad. Ville, des bledz, grains et autres denrées et marchandises des villes de Meaux, Chasteau Thierry ou d'ailleurs, de les decharger ny exposer en vente, ou transporter ou faire transporter aucune chose desd. bateaux, que prealablement ilz ne soient venus declarer au Bureau de lad. Ville, à qui appartiennent lesd. bledz, grains et marchandises et le lieu d'où ils les ont amenez, et la quantité d'icelles. Et à ceste fin, seront tenuz lesd. bateliers exiber ou faire apparoir de lettres de voicture et carguaison desd. grains et choses estans èsd. basteaux, et s'en purger par serment à ce que le droit de mine ordonné par assemblée generalle de lad. Ville, pour la nourriture des gens de guerre estans en icelle, en soit payé et acquicté; le tout, sur peine, allencontre des mariniers et maistres desd. basteaux, de confiscation d'iceux et perte du prix de leur voicture, et contre les marchans, bourgeois et autres à qui appartiendront lesd. marchandises, de confiscation d'icelles et d'amende arbitraire;

«Faisant aussy semblables deffences aux mesureurs, porteurs de bledz et gaigne deniers, de mesurer, descharger ou transporter aucune chose desd. basteaux, qu'il ne leur aparoisse de lad. permission, à peine de dix ecus d'amende et suspension de leurs offices. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, il est ordonné, ce requerant led. Procureur du Roy et de la Ville, que la presente ordonnance sera publiée à son de trompe et cry public sur lesd. portz et par tout ailleurs ou il appartiendra.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme jour de Febvrier 1592.»

«Leu et publié à son de trompe et cry public sur les portz de ceste ville de Paris cy après declarez, à savoir au port des Celestins, port Sainct Paul, port au Foin, port au Vin, port de Greve, port de la Tournelle, et aux Grands degrés près la rue de Bievre, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, trompette ordinaire, le mardy dix huictiesme Febvrier 1592.»

[Signé:] «T. LAUVERGNAT».

CCLXXXVII. — REGLEMENT POUR LE PRIX DE LA VOITURE DES BLEDS ET AUTRES MARCHANDISES VENANT DE CHATEAU-THIERRY ET MEAUX[3].

20 février 1592. (Fol. 290 v°.)

«Sur la remonstrance et plaincte à nous faicte par les marchans, tant de ceste Ville que d'ailleurs, qui ont faict amener bledz, grains et autres marchandises de Chasteau Thierry en cested. Ville, de ce que pour la voicture et conduite desd. bledz, grains et autres marchandises, les voicturiers et compagnons de riviere les ont tellement gehenez, pour la grande quantité qui s'est trouvée chargeable aud. Chasteau

[1] Signatures omises au Registre.

[2] La minute de ce mandement n'a pas été retrouvée.

[3] Le Registre, au lieu de «Château-Thierry», porte en cet endroit «Rouen et Meaux», résultat d'une faute de lecture du copiste. La transcription est d'ailleurs si mauvaise que plusieurs passages n'ont plus aucun sens.

Thierry, que ayant faict par lesd. marchans accord et marché à plusieurs pris pour la voicture et conduite desd. bledz, grains et legumes, ilz auroient esté contrainctz faire promesse de plus de huict voire dix escuz d'aventage, au moyen de quoy lesd. marchans seroient contrainctz, attendu le peu de pris de la marchandise, de quicter leurd. marchandise pour la voicture d'icelle, ce qui n'est à tollerer et supporter, attendu mesmes que c'est contre et au prejudice des ordonnances et reglementz faictz par Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, et le sieur du Pesché[1], Gouverneur de la ville, chasteau et duché dudit Chasteau Thierry;

« Nous, pour obvier à telles monopoles, abuz et exactions, qui se sont commises et se pourroient cy apprès commettre par lesd. voicturiers qui ont amené lesd. marchandises susdeclarées, et oy le Procureur du Roy et de lad. Ville, avons, en confirmant lesd. ordonnances et reglementz susmentionnez, ordonné et ordonnons que iceulx tiendront, tant pour les mariniers que voicturiers et compagnons de riviere; et en ce faisant, qu'il sera payé aux maistres mariniers et voicturiers, pour chacun muyd de grain voicturé dud. Chasteau Thierry jusques en ceste ville de Paris, la somme de douze escuz sol; et aussy n'auront les compagnons de riviere, synon la somme de vingt escuz sol pour les plus expertz, pour servir dud. Chasteau Thierry à Paris, et aux moings cappables à l'equipollent. Et pour le regard des voictures de Meaulx à Paris, le tiers moings; le tout à peine, allencontre desd. maistres et compagnons bastelliers et mariniers, de pure perte de leurs basteaulx et voictures et d'amende arbitraire.

« Faict au Bureau, le vingtiesme jour de Febvrier mil v^c IIII^xx douze. »

[Signé :] « Boucher, Langlois, Poncher, Lemoyne[2] ».

CCLXXXVIII. — Ceremonies de la procession generale.

21 février 1592. (Fol. 291 v°.)

Memoire de l'ordre et ceremonies tenues le jour de la Procession generalle faicte le vendredy XXIe Febvrier mil v^c IIII^xx XII[3].

Premierement de l'Hostel de la Ville sont allez en l'Eglise Nostre Dame, assavoir les trois nombres des archers, qui sont les harquebuziers, archers et arbalestriers pistoliers;

Puis marchoient les dix sergens de lad. Ville, le Greffier et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ayans leurs robbes mi partyes, et le Procureur du Roy et de lad. Ville avec la longue robbe d'escarlatte rouge, les Conseillers et les Quartiniers d'icelle; et dud. Hostel de Ville sont allez dans l'Eglise Nostre Dame et dud. lieu, avec les processions, sont passez dans la Saincte Chapelle du Palais, où se seroient trouvez Messieurs les Presidens et Conseillers de la Court de Parlemant ayant leurs robbes d'escarlatte, Chambre des Comptes et Court des Aydes, qui seroient sorty dud. Palais chacun en leur rang et ordre, savoir Messieurs de la Court au costé droict et Messieurs des Comptes au costé gauche; la Court des Aydes suivoit la court de Parlement du costé droict, et de l'autre costé un à un marchoient Messieurs de la Ville. Et seroient allez avec lesd. processions, où estoit porté le chef de Monsieur sainct

[1] Mercure de Saint-Chamans, baron du Pesché ou du Peschier, deuxième fils d'Élie, comte du Peschier, chevalier de l'Ordre, et de Jeanne de Hautefort. Le duc de Mayenne s'étant emparé, au mois d'avril 1591, après un siège de quelques jours suivi d'un assaut, de la place de Château-Thierry, où Henri Pinart, vicomte de Comblizy, commandait pour Henri IV, il en nomma gouverneur le baron du Pesché, un de ses lieutenants, très dévoué à la Ligue. Celui-ci cependant rendit au roi de France, en 1594, la ville qui lui avait été confiée et en obtint les conditions les plus avantageuses; il fut nommé gouverneur de Guise et de Thérouanne, et reçut en outre 60,000 mille écus à partager avec son frère, Antoine de Saint-Chamans. Depuis lors il jouit constamment de la faveur de Henri IV. (Cf. Paul Guérin, *Siège et capitulation de Château-Thierry en 1591;* le docteur Corlieu, *Lettres patentes en forme d'édit sur la réduction du sieur baron du Pesché et de la ville de Château-Thierry au service de Sa Majesté* (*1594*), dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, t. IX, 1873, p. 59, et t. XI, 1875, p. 176.)

[2] Ces noms n'ont pas été reproduits sur le Registre.

[3] Le texte original de cette relation ne se trouve plus dans la collection des minutes (H 1883); il en a été retiré à une époque inconnue et placé, sous la cote K 998, n° 21, dans une subdivision relative à l'Hôtel de Ville de Paris, intitulée : *Fêtes et cérémonial.*

Loys par des chanoynes de la Saincte Chapelle, en l'eglise Saincte Croix de la Bretonnerye, où auroient esté prins les chasses et corps de sainct Denis, sainct Rusticq, sainct Eleustere et sainct Loys, qui auroient esté portez en procession de lad. eglise de saincte Croix en celle de Nostre Dame, avec plusieurs autres et reliquaires des paroisses de la Ville, à savoir la chasse Monsieur sainct Loys par seize Conseillers de la Court de Parlement, la chasse sainct Denis par .....[1] celle de sainct Rusticq par .....[1] et celle de sainct Eleustere par .....[1]; ensemble la vraye Croix que portoient quatre Conseillers de lad. Court de Parlement. Et marchoient Messieurs les chanoynes de Nostre Dame du costé droit et les relligions de la Ville du costé gauche, chacun en son rang, allant et retournant de lad. eglise Nostre Dame, où fut dict le sermon, en celle de Saincte Croix, où au mesme ordre auroient esté rapportez lesd. corps sainctz, et les rues où passoit et rappassoit lad. procession estans tappissées par les bourgeois[2].

CCLXXXIX. — [Lettre des députés du clergé du diocèse de Reims à la Ville de Paris.]

26 février 1592. (H 1883.)

« Messieurs, vous avés peu congnoistre par la responce qu'avons faict aux vostres des XXIe et XXVIIIe du passé, la bonne volonté que nous avons de secourir vostre ville, et comme après avoir recherché tous les moyens pour ce faire, il s'est trouvé que ne pouvions donner meilleure assignation que sur les beneficiers denommez en l'estat qu'avons par cy devant faict delivrer au sieur Choucart[3]. Ledit estat est demouré ès mains du recepveur, ainsy que vous poura reporter Mr Rainssant, vostre deputé, qui a promis faire ses diligences pour le recouvrement du contenu en iceluy, moyennant l'assistence qui luy doibt estre donnée, suivant ce que led. s^r^ Rainssant nous a dict y avoir advisé. De nostre part, nous y apporterons tout ce qui deppendera de nostre pouvoir, d'aussy bonne affection qu'après vous avoir baisé les mains, nous supplions le Createur, Messieurs, vous donner en parfaicte santé longue et heureuse vie.

« De Reims, ce XXVIe Febvrier 1592.

« Voz bien affectionnez voisins pour vous obeyr, les deputez du Clergé de Reims. »

[Signé :] « N. Robin, scribe dud. Clergé ».

[Suscription :] *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchantz et Eschevins de la ville de Paris*[4].

CCXC. — A cause des levées de deniers et vaisselle d'argent, saisies et ventes de meubles, sur quelques personnes que ce soit, depuis la journée des Barricades, ou massacre des Princes Catholiques.

29 février 1592. (Fol. 292 v°.)

« Sire [Guillaume[5]] Guerrier, Quartinier, incontinant le present mandement receu, et en la plus grande diligence que vous pourrez, retirez des quatre bourgeois de vostre quartier, qui ont esté cy devant

[1] Ces blancs sont à la minute et au Registre.

[2] On peut voir aussi dans le Registre capitulaire de l'église Notre-Dame de Paris une longue relation de cette cérémonie (*Archives nat.*, LL 165, p. 1044-1045.) « Dans cette procession, lit-on dans le *Supplément au journal de Henry IV*, on demanda à Dieu de favoriser l'armée de la Ligue qui s'estoit avancée à sept lieues près de Rouen, en ordre de bataille, dont l'avant-garde estoit conduite par le duc de Guise, les sieurs de la Chastre et Vitry; le corps de bataille par le duc de Mayenne et le duc de Monte Marciano, neveu du feu pape Grégoire XIV; l'arrière par le duc de Parme, le duc d'Aumale, le comte de Chaligny, accompagnés des sieurs de Bois-Dauphin, Balagni, Saint-Pol et plusieurs autres; les s^rs^ de Bassompierre et de la Motte conduisaient les Suisses et l'artillerie. » (*Mémoires journaux*, t. V, p. 320.)

[3] *Sic.* Corrigez Succart, et sur ce personnage, cf. la note de la page 172 ci-dessus.

[4] Cette lettre a été laissée de côté par le rédacteur du Registre, sans motif apparent, puisqu'il en a fait insérer précédemment une autre relative à la même affaire. (Voir le n° CCLXXV ci-dessus, p. 220.)

[5] Le prénom était resté en blanc sur la minute.

commis et depputez en leur quartier par Messieurs du Conseil d'Estat, les procès verbaulx des recherches et actes qu'ilz ont faictes des levées de deniers et vaisselle d'argent, saisyes et ventes de meubles faictes en lad. Ville sur quelques personnes que ce soyt, depuis la journée des Barricades ou massacres des Princes Catholicques, et iceulx incontinant apportez et mettez ès mains du Procureur du Roy et de la Ville, qui les communicquera incontinant à Monsieur le Procureur general de la Chambre des Comptes à Paris, pour faire telles diligences et poursuictes qu'il advisera estre necessaires à faire, pour faire rendre compte desd. deniers et vaisselle levez et desd. meubles, saisyes et ventes d'iceulx par ceulx qui s'en trouveront chargez par leursd. procès verbaulx, pour faire mettre les deniers qui se trouveront estre deubz par la fin desd. comptes ès mains du Receveur du Domaine de la Ville, ou tel aultre qu'il sera advisé, pour estre par luy employez aux affaires necessaires de lad. Ville et non aillieurs, quand il sera ordonné, le tout selon ce qui a esté ordonné sur la requeste dud. Procureur du Roy et de la Ville, en la derniere assemblée generalle faicte en l'Hostel d'ycelle, le huictiesme jour de Janvier dernier passé[1].

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Febvrier mil v^c iiii^xx douze. »

[Signé:] « Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne[2] ».

Pareilz envoyez aux autres Quartiniers de lad. Ville.

CCXCI. — [Le s^r Rainssant rend compte à la Ville de la mission qui lui a été confiée et demande son rappel.]

3 mars 1592. (H 1883.)

« Messieurs, après avoir assez bien disposé voz affaires à Reims touchant le Clergé, je me suis achemyné à Soissons, pour aussi travailler pour vous au mesme fait. Je trouvé que les deniers qui vous devoient estre assignez ont esté detornez et assignez aillieurs, qui fait qu'il y a peu d'esperance. Toutesfois j'ay apris de Monsr Bouzeré, thesaurier, que Monseigneur a fait deffences au receveur de plus employer les deniers aillieurs, si bien qu'il y auroit quelque esperance à l'advenir. Led. receveur est à Laon, qui est cause que je n'ay encores peu communicquer ny veoir ses registres. On l'attend jeudy. Cela est cause que je n'ay passé plus oultre, comme j'eusse fort desiré faire au train de Madame et m'en retorner à Paris. Car je sçay que ma femme est en très grande necessité et fort affligée. D'aillieurs j'ay un procès qui m'importe de tout le reste de son bien, et les procès de Messieurs du chappitre de Reims, des Presidiaux et aultres plusieurs me pressent fort. Mays je n'ay voulu abandonner voz affaires sans avoir vostre congé et permission, que je vous supplye, Messieurs, m'octroier de brief; car j'ay aussy tantost tout consommé. Je n'ay rien plus à desir que vous faire fidel et humble service, mays aussi vous supplyé je humblement considerer mes affaires et me permetre mon retour. Vous me manderés aussy, s'il vous plaist, Messieurs, quelle est vostre volonté touchant le salayr qu'il fault par necessité donner à Mons. Symblanccart[3] et aultres pour l'assistance qu'il donneront aux sergents qui iront au recouvrement des iiii. mil escuz. Ilz m'ont demandé cinq solz pour livre, en la presence de Monsieur le Cardinal. Je n'ay rien accordé avecq eux et j'attend vostre volonté. Il en fault passer par là, ou jamais vous n'en aurés rien, combien que le Clergé soyt tenu de porter à leurs despens voz deniers en la recepte. C'est le malheur du temps. Il vault myeux que vous perdiés une partie pour recouvrer l'aultre, sauf à le debattre en bon temps. Je vous prye m'escrire, ampliant vostre volonté. J'ay commis à Reims Me Jehan Lempereur, pour vacquer à la poursuytte. J'attendray icy voz responces et commandemens, que je vous prye m'envoyer le plus tot que pourez. Pryant Dieu, Messieurs, qu'il vous conserve en ses sainctes graces et moy aux vostres.

« A Soissons, ce iii. Mars 92.

[1] Voir ci-dessus, n° CCLXXI, p. 214.

[2] Noms omis au Registre.

[3] S'agit-il d'Armand de Gontaut, seigneur de Saint-Blancart et de Chefboutonne, quatrième fils d'Armand, baron de Biron, maréchal de France, et de Jeanne d'Ornezan, dame de Saint-Blancart? Cela paraît vraisemblable.

« Vostre très humble et très affectionné serviteur »

[Signé :] « Raynssant[1] ».

[Suscription :] *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevyns de l'Hostel de Ville de Paris, à Paris.*

CCXCII. — [Assemblée générale] à cause des necessitez de la Ville.

12 mars 1592. (Fol. 293 v°.)

Du jeudy douzeiesme jour de Mars mil v^c iiii^xx xii.

En assemblée generalle led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers, quatre mandez et depputtez de chacun quartier, Corps, Colleiges, Clergé, Communaultez et Courtz souveraines, pour resouldre s'il sera expediant pour le bien de la Ville depputer par devers Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, pour luy remonstrer les necessitez de lad. Ville, et le prier de la voulloir secourir et pourveoir aux affaires d'icelle; sont comparuz :

Messire Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre et d'Orsay, Conseiller au Conseil d'Estat, President au Grand conseil, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans;

Messieurs Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois, Eschevins.

Conseillers [de Ville.]

Messieurs
Le President d'Assy,
De la Place,
Sanguin,
Le Prebstre,
Du Chemin,
Le Cointe,
De Rochefort,
Daubray,
Desprez.

Messieurs de la Court.

Messieurs
Mazurier,
Leclerc,
Poille.

Chambre des Comptes.

Messieurs
Le Coigneulx,
de Sainct Germain,
Amelot.

Communaultez du Clergé.

Messieurs
de Nostre Dame,
l'abbé de Saincte Genevifve,
Cluny,
Sainct Germain des Prez,
Les Celestins.
Sainct Martin des Champs,
Sainct Lazare.

Quartiniers [et mandés[2].]

Guerrier :
Messieurs
de Here, Conseiller de la Court,
Le Jay,
De la Haye, Collonnel[3],
Le cappitaine Hubert.

Huot :
Messieurs
Chouart, advocat,
Silvinge, advocat,
Rozée, advocat,
Ysambert.

Danès :
Messieurs
Le Secq,
Fueillet, Collonnel,
Menessier,
Huberdeau.

Le Goix :
Messieurs
de Bourdeaulx, Conseiller en Parlement,
Lalement, advocat,
Ravel, advocat,
Guynaut, advocat.

Canaye :
Messieurs
Du Fresnoy, Collonnel,
Neret, marchant drappier,
Guymardet, procureur en la Court,
Chenart, procureur en la Court.

Parfaict :
Messieurs
Godart, Conseiller en Parlement,
Goffresneau, procureur du Roy aux Eaux et Forestz,
Villevaudé,
Boyvin, bourgeoys.

Bourlon :
Messieurs
de Seneville,
De Marquemont,
Boucher,
Secqueville.

De Choilly :
Monsieur Le Ber,
Monsieur Marchant Collonnel,
Monsieur Damours Conseiller,

[1] Cette intéressante lettre, relative aux difficultés financières de la Ville, avait, comme tant d'autres, été négligée par le rédacteur du Registre.

[2] Les mots entre crochets ont été ajoutés sur le Registre.

[3] Le mot *absent* se trouve sur la minute en regard de chacun des noms suivants : De la Haye, Le Secq, Fueillet, de Seneville, Ravel, Guynaut, Parfait, Villevaudé, Damours, de Gibercourt, Le Vasseur, Claude Doublet, Galland, Boulanger et Le Saige.

Monsieur de Gibercourt, Maistre des Comptes.

Le Vasseur :

Messieurs
de Sainct Germain, Maistre des Comptes,
le general Beauclerc,
Chaillou,
Le Gresle, advocat.

Du Tertre :

Messieurs
de Freneuses, Maistre des Requestes,
de Bragelongne, Tresorier general de France,
Le Beauclerc,
Monsieur Aubert, advocat du Roy en la Court des Aydes.

Le Roux :

Messieurs
Croyer, Conseiller au Chastellet,
Passart, Collonnel,
le cappitaine de Loiré,
le sire Claude Doublet.

Lambert :

Messieurs
Lescalloppier,
Robineau,
Monsieur Galland,
de Villebichot, Collonnel.

Bourgeois :

Messieurs
Thielleman,
Repichon,
Sescot,
Boulanger.

Nicolas :

Messieurs
Turquet, Collonnel,
Le Roy, cappitaine,
Le Febvre, cappitaine,
de Resnel, lieutenant.

Carrel :

Messieurs
Chauvelin, l'aisné, advocat,
Pichonnat, advocat,
Pigneron, Collonnel,
Lebeau, cappitaine.

Le Saige, faisant la charge de Quartinier :

Messieurs
Perdrier, Collonnel,
Dujardin,
Pasquier,
Josse.

Mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à lad. compaignie que l'effect de lad. assemblée estoit pour prendre advis et resolution d'icelle, s'il n'estoit pas necessaire, pour le bien, conservation et manutention de ceste Ville, depputter personnes notables par devers Monseigneur le duc de Mayenne, affin de luy remonstrer et faire entendre les grandes necessitez èsquelles ung chacun est reduict de present en ceste Ville, comme la compagnie peult sçavoir et juger, ayant souffert ung siege devant icelle qui ne nous a rapporté que de grandes incommoditez, et que depuis icelluy levé miraculeusement, par la permission de Dieu, les affaires de la France ne se seroient de beaucoup advancées, combien que le Roy d'Espagne eust envoyé des forces en France pour nous secourir, à la priere et supplication de mond. seigneur le duc de Mayenne, y ayant jà quelque temps que Monseigneur le prince de Parme y est entré avecq de grandes forces, estant son armée ès environs de la ville de Rouan; lequel ne peut faire lever le siege de devant icelle sans grandes pertes d'hommes; que l'on ne joïst, en ceste Ville, de biens quelzconques que l'on puisse avoir, soit aux champs ou à la ville; que les bourgeois n'oseroient sortir de cested. Ville qu'ilz ne soient aussytost prins par les ennemis et traictez fort inhumainement, ayans les champs pour eulx ou estans ordinairement aux portes d'icelle; qui sont de grandes incommoditez, parce que l'on n'oseroit apporter aulcuns vivres ny commoditez en ceste Ville, qu'il ne faille que les marchans passent par les villes et places tenans contre ce party, où ilz sont rançonnez et vollez le plus souvent, qui est occasion qu'ilz vandent en cested. Ville leursd. marchandises excessivement, pour y gagner leur vye; et fault que les bourgeois portent entierement tout ce faiz. N'y a en ce faisant que les ennemis qui s'entretiennent des moyens des bourgeoys en ceste Ville, qui est, en ce faisant, rendre lad. Ville plus pauvre et desnuée de tous moyens, et qu'il ne s'en fault plus gueres qu'elle ne le soit.

Lesquelles pauvretez et necessitez il est très necessaire mander à mond. seigneur de Mayenne, combien qu'il les sache bien; mais cela l'occasionnera de le faire entendre en dilligence à mond. seigneur le prince de Parme, auquel il escrira ou envoyera par devers luy, pour le prier de sa part et de tous les bons bourgeois de cested. Ville la voulloir, au plus tost qu'il luy sera possible, venir secourir et la delivrer d'une infinité de petites villes, chasteaulx et bourgades qui sont ès environs d'icelle, lesquelz font tous les jours la guerre aux portes. Priant la compaignie en adviser et depputter trois ou quatre personnes, telz qu'ilz adviseront, pour aller par devers mond. seigneur le duc de Mayenne, luy faire lesd. remonstrances; ausquelz n'est besoing d'aulcuns memoires ny instructions, par ce que l'on sçait trop les miseres où ceste pauvre Ville est aujourd'huy reduitte.

Le tout meurement consulté par icelle compagnie, et lecture faicte des voix des assistans, chacun en particullier, a esté conclud et resolu par la pluralité des oppinions qu'il sera depputté quatre notables personnes, pour se transporter par devers mond. seigneur de Mayenne et luy faire entendre les miseres en laquelle ceste pauvre ville de Paris

IMPRIMERIE NATIONALE.

est à present reduitte, les necessitez ou incommoditez qu'elle reçoit journellement des ennemis, qui font la guerre continuellement jusques aux portes d'icelle, en le priant humblement voulloir secourir icelle au plus tost que faire se pourra, et la voulloir delivrer des gens de guerre qui sont ès environs, lesquelz empeschent qu'il n'y entre aulcuns vivres ny commoditez, synon à grosse somme d'argent que l'on leur baille. Pour faire lequel voiage, ont esté nommez par toute la compagnie, sçavoir Messieurs l'Evesque de Senlis[1] pour le Clergé, le President de Hacqueville[2], pour la court de Parlement, Boucher, seigneur de Dampierre et Prevost des Marchans, pour la Ville, et Daubray, Secretaire du Roy, pour les bourgeoys; ausquelz depputtez n'est besoing d'aulcuns memoires, parce qu'ilz sont assez imbeuz d'icelle pauvreté et necessité que ceste pauvre Ville souffre journellement.

En l'assemblée generalle tenue en la grand salle de l'Hostel de Ville de Paris, le XIIe Mars M. V^c IIII^xx XII[3], où estoient Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers de la Ville, les deputez de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Colleges et Communaultez de l'Eglise, les seize Cartiniers et quatre notables bourgeois de chacun cartier, elleus et nommez en la forme et maniere acoustumée, pour delliberer et adviser sur les affaires de lad. Ville, après que la proposition a esté faicte par led. sieur Prevost des Marchans;

A esté resolu d'une commune voix et advis general de toute lad. assemblée, qu'il estoyt necessaire remonstrer et faire entendre au plus tost à Monseigneur le duc de Mayne, Lieutenant general de cest Estat, l'extreme misere et necessité où toutz les habitans et bourgeois de ceste Ville, de quelque qualité et condition qu'ilz soyent, sont reduictz et le danger qu'il y a, s'il n'y est bientost pourveu et remedyé, que chascun n'abandonne la Ville et qu'elle demeure deserte ou tumbe en la puissance des ennemys, au grand prejudice de nostre Saincte Relligion et ruyne entiere des Catholicques. Et pour ce que les lettres et remonstrances par escript ne pourroyent avoir telle force et vigueur qu'il apartiendroict pour representer lesd. necessitez et rechercher le secours et remede necessaires, a esté advisé qu'il estoyt besoing deputer par devers mond. seigneur, aulcuns personnaiges, des plus notables, tant Eclesiasticques, de la Court de Parlement, du Bureau de la Ville, que bourgeois, qui puissent representer au vray combien le mal est grand, et le supplier et requerir y apporter le remede que sa prudence et saigesse sçaura trop mieux adviser, soyt en dellivrant lad. Ville de celles qui luy sont voysines, tenues et occupées par les ennemys et qui la tiennent comme investye et blocquée, depuis deux ans, privant les habitans de tout commerce et revenu de leurs biens, ou faisant payer les gens de guerre et [leur] donnant moyen de vivre, affin qu'ilz y puissent demourer pour la garde et seureté d'icelle, sans estre contrainctz de piller et voller, comme ilz sont, pour le long temps qu'il y a qu'ilz n'ont esté payez. Lesquelz deputez seront aussy chargez de visiter et salluer Monseigneur le duc de Parme, de la part de lad. Ville, et le supplier et requerir très humblement de voulloir continuer l'assistance qu'il a donnée de sa personne et de ses forces à mond. seigneur le duc de Mayenne, jusques à la levée entiere du siege de Rouen, puis faire le semblable pour nostre dellivrance au plus tost qu'ilz verront le pouvoir faire. Feront aussy lesd. deputez semblable office vers toutz les autres Princes et seigneurs de

[1] Guillaume Rose, le célèbre prédicateur de la Ligue, né à Chaumont vers 1542. Avant de devenir évêque de Senlis (1584), il avait enseigné la grammaire et la rhétorique au collège de Navarre à Paris, et Henri III, dont il était le prédicateur ordinaire, le nomma grand maître de cet établissement. Jusqu'à la journée des Barricades, Rose garda une modération relative. Mais appelé à Paris à ce moment, comme membre du Conseil de l'Union, il ne tarda pas à dépasser en violence les plus fougueux prédicateurs de son parti. Après la défaite de la Ligue, il se retira au couvent du Val de Beaumont-sur-Oise. Quoique bientôt après il eût obtenu par lettres patentes la restitution de son évêché, qu'il administra jusqu'à sa mort (10 mars 1602), il ne cessa de donner des preuves de son hostilité à Henri IV.

[2] André de Hacqueville, Maître des requêtes et président au Grand Conseil, avait été créé second président au Parlement de Paris par le duc de Mayenne, le 2 décembre 1591, et il prêta serment le lendemain en audience solennelle. (*Archives nat.*, X^1A 1723, aux dates.) Sa réception comme conseiller en cette cour remontait à 1564. Fils de Pierre de Hacqueville, président aux Requêtes du Palais, seigneur d'Ons-en-Bray, la Morlaye et Marconville, il épousa Anne, fille d'Antoine Hennequin, s^r d'Assy, dont il eut, entre autres enfants, un fils, Jérôme, qui devint premier président du Parlement en 1628. (Blanchard, *Les Conseillers au Parlement de Paris*, in-folio, p. 80.)

[3] Quoique cette seconde rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 mars 1592 ressemble beaucoup, pour la première partie et pour le fond, à la précédente, elle a été transcrite à la suite sur le Registre. Les deux textes d'ailleurs ne font pas double emploi; on trouve dans le second de nouveaux arguments développés et présentés sous une forme plus littéraire.

l'armée, sellon qu'ilz jugeront estre à propos et qu'il leur sera ordonné par mond. seigneur du Mayne.

Et ayant pris les oppinions de toute lad. assemblée sur le faict de lad. deputation, d'une commune voix ont esté elleus et nommez Monsieur l'Evesque de Senlis pour Eclesiasticque, Monsieur le President de Hacqueville, pour la Court et les officiers, Monsieur le Prevost des Marchans, pour le Bureau, et Monsieur Daubray pour les bourgeois; lesquelz ont esté requis et priez au nom de toute la Ville prandre cette peyne au plus tost qu'il leur sera possible; se promettant lad. deputation n'estre infructeuze, soyt pour le bien general de l'Estat ou particulier de cette Ville. Et ont esté lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins chargez de requerir lesd. sieurs Evesque de Senlis et President de Hacqueville de faire led. voyaige et pour ce que les necessitez d'ung chacun sont à present trop congneues et notoires, sur lesquelles lesd. sieurs deputez se pourroyent excuser, à esté arresté et resolu que tous les premiers et plus clairs deniers qui proviendroient des impositions, mises sus pour le secours de la Ville, seront employées et destinées pour led. voyaige, toutes autres affaires cessantes et mises en arriere.

A esté aussy advisé de charger lesd. deputez de tesmoigner à Monseigneur le duc de Mayne la devotion que cette Ville porte à son service et le desir qu'elle a de le continuer, recongnoissant combien elle luy a d'obligation, pour avoir tousjours pris sa protection et l'avoir assistée toutes les foys qu'elle en a eu besoing, comme elle se promect encores qu'il fera de present, et que pour l'affection qu'il porte tant à la Relligion que au bien de cette Ville et de tout cest Estat, il pourvoira, au plus tost qu'il luy sera possible, aux affaires generalles d'icelluy, affin de prandre une sy bonne et saincte resolution, qu'elle tournera entierement à l'honneur de Dieu, conservation de la Relligion Catholicque, Appostolicque et Romayne, à son honneur et gloire et au contantement universel de toutz les gens de bien, soyt en continuant l'assemblée generalle des Estatz ou par telle aultre meilleure voye et plus prompte qu'il advisera, par l'advis de toutz les Princes catholicques, de l'union et mutuelle concorde desquelz avec luy chacun juge et recongnoist dependre le salut de cette cause.

Luy declarant neantmoings que le zelle et affection que les habitans de lad. Ville ont eu à la conservation de l'honneur de Dieu et defence de l'Eglise Catholicque n'est aulcunement amoindry ou dimynué, quelques necessitez qu'ilz puissent endurer, et qu'ilz ne mancqueront jamais au serment qu'ilz ont faict, ains seront tousjours prestz, comme ilz ont esté par le passé, endurer toutes extremitez et exposer ce peu qui leur reste de moyens et leur propre vye, plus tost que souffrir jamais la domination d'ung hereticque, ny consentir à paix ou accord avec eulx, ou se separer de l'Union des Catholicques; comme aussy ilz sont asseurez que mond. seigneur a semblable attention. Mais, pour crainte du malheur qui, maugré eulx, pourroict quelques foys arriver à l'occasion de tant de necessitez qu'ilz endurent, et pour le prevenir, le suppliront les voulloir promptement secourir par telz moyens qu'il jugera necessaire, et soulaiger les habitans en ce qui luy sera possible; se remettant au surplus, sur la prudence desd. deputez, de luy faire plus particulierement entendre l'estat de la Ville et ce qu'ilz jugeront necessaire pour son bien et conservation.

Protesteront lesd. deputez à mond. seigneur, à Monseigneur le duc de Parme et toutz autres Princes et seigneurs estans en l'armée, après avoir representé les necessitez de la Ville et requis leur ayde et secours, où il ne leur plairoyt y pourvoir, s'il en arrive inconvenient cy après, qu'il n'aura tenu aux magistratz, officiers ny aux bourgeois de lad. Ville qu'ilz n'ayent faict le debvoir à eulx possible, pour rechercher la conservation de la Relligion et de lad. Ville, et qu'ilz demeureront suffisamment deschargez, envers Dieu et les hommes, qu'une grand ville ayt peu tant resister à la fin (*sic*) et necessité du mal que la perte d'icelle, que Dieu ne permette, pourroyt apporter à la Relligion et à cette saincte cause.

[Signé :] « Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne [1] ».

[1] Ces signatures n'ont pas été reproduites sur le Registre.

CCXCIII. — Pour retirer de la veuve Fontanon tous les papiers concernant la Chambre du Tresor.

16 mars 1592. (Fol. 301 r°.)

« Il est ordonné que le sieur Dynet, l'ung des Conseillers de seans, se transportera avec le sieur Cousin, advocat, en la maison de la veuve Fontanon [1], pour retirer d'elle les pappiers, tiltres, procès verbaulx et autres expeditions que led. deffunct avoit touchant la Chambre du Tresor, sauf à faire par cy après taxe à lad. veuve, ainsy qu'il sera advisé.

« Faict au Bureau de la Ville, le xvie Mars mil v^c iiii^xx xii. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Poncher [2] ».

Pareil expedié et adressé ausd. sieurs Dynet et Cousin, signé par mons. le Greffier.

CCXCIV [3]. — [Lettre au receveur des décimes du diocèse de Reims, au sujet du recouvrement des quatre mille écus à lever sur le clergé de ce diocèse.]

19 mars 1592. (H 1883.)

« Monsieur le Receveur, sur les lettres que nous avons receues de Messieurs les depputtez du Clergé du diocese de Rheims et du s^r Rinxant, l'un de noz concitoyens, concernant la somme de quatre mil escuz, pour la levée de laquelle l'estat et departement vous ont esté baillez par lesd. sieurs depputtez, nous leur faisons responce en les pryant de tenir la main que lad. levée se face promptement, et aussi aud. sieur Rinxant, pour convenir avecques le s^r de Sainct Blancart, ou autre, pour vous faire escorte à l'effect de lad. levée, dont avons estimé de vous advertir, en vous pryant de vostre part d'y apporter toute la dilligence, l'affection et fidellité que nous nous promettons de vous, et que, aussi tost que aurez receu lad. somme ou partye d'icelle, vous l'envoyez au commis au payement des rentes deues sur l'Hostel de lad. Ville, à qui lesd. deniers sont destinez, sans les dyvertir ny employer à autres effectz, selon que Monseigneur le duc de Mayenne a declaré estre sa vollunté et non autre. Et asseurez que vous la suyvrez, la presente n'en sera plus expresse. Pryant, etc.

« Du xixe jour de Mars 1592. »

[Signé :] « Brethe ».

[Suscription :] *Au recepveur particullier des decymes au diocese de Rheims.*

CCXCV. — [Lettre de la Ville au receveur des décimes du diocèse de Soissons.]

19 mars 1592. (H 1883.)

« Monsieur le Receveur, nous escrivons présentement à Monsieur l'Evesque de Soissons et le suplions de s'employer et favoriser, autant qu'il pourra, que les deniers deuz par Messieurs du Clergé du diocese de Soissons et affectez au payement des rentes deues par l'Hostel de lad. Ville, soyent payez et

[1] Il s'agit très vraisemblablement d'Antoine Fontanon, jurisconsulte originaire d'Auvergne, qui, après avoir étudié à Bourges, fut avocat au Parlement de Paris. Il est connu surtout par sa compilation en quatre volumes in-folio des *Ordonnances des rois de France*, depuis l'an 1270. Les biographes ne fournissent que fort peu de renseignements sur la vie de ce personnage et ne connaissent pas la date de sa mort; ils se contentent de dire qu'il vivait à Paris dans la seconde moitié du xvie siècle. Cependant L'Estoile, qui l'appelle l'avocat des Seize, annonce son décès au mois de décembre 1590. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 64.)

[2] Signatures omises au Registre.

[3] Les lettres comprises sous les n^os CCXCIV à CCXCIX, les unes émanant du Bureau de la Ville, les autres à lui adressées, n'ont pas été transcrites sur le Registre. Il n'y a cependant aucun motif de les écarter. Elles contiennent de nouveaux renseignements sur des négociations en cours pour le payement des rentes de la Ville, affaire dont il est question précédemment en plusieurs endroits.

mis ès mains du commis au payement desd. rentes, sans y apporter difficulté et retardement, tant pour le passé que pour l'advenir, ny les intervertyr pour autres pretextes que l'on puisse prendre, selon que Monseigneur le duc de Mayenne a declaré estre son intention. Nous escrivons aussy au sieur Rinxant, l'un de noz concitoyens, qui est de present aud. Soissons, d'en parler aud. sieur evesque et à Messieurs les depputtez du Clergé de ce diocese, affin de les excitter et promouvoir au payement desd. deniers, et aussi à vous; et, s'il y a quelque difficulté, de la faire cesser, mesmes vous faire bailler escorte, si en avez besoing pour lad. levée. Dont avons estimé de vous advertyr, en vous pryant, autant que vous aymez vostre debvoir, de vous employer à lad. levée desd. decymes avecques la dilligence et fidellité que nous nous sommes tousjours promises de vous. Et estans asseurez que le ferez, la presente n'en sera plus expresse. Pryant Dieu, Monsieur le Receveur, vous avoir en sa garde.

«Du XIXe jour de Mars 1592.»

[Signé :] «BRETHE».

[Suscription :] *A Monsieur le Receveur particullier des decymes du diocese de Soissons.*

CCXCVI. — [LETTRE DE LA VILLE À L'ÉVÊQUE DE SOISSONS, TOUCHANT LES DENIERS DUS PAR LE CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.]

20 mars 1592. (H 1883.)

«Monsieur, nous sçavons que ès affaires qui se sont presentez à vous pour le bien de ceste Ville[1], vous vous y estes tousjours employé avecques tant d'affection et de bonne vollunté, qu'il ne nous est necessaire de vous recommander celluy qui s'offre maintenant, pour le recouvrement des deniers des decymes et subventions deues par les ecclesiasticques de vostre diocese et affectez au payement des rentes, auquel l'Hostel de ceste Ville s'est obligé sur les foy et promesses du Clergé general de ce Royaulme, par les traictez qu'il a faictz avecques les deffunctz Roys. Toutesfoys, en ce temps miserable, nous avons besoing du secours et faveur de tous noz bons amys; ainsi avons estimé de vous importuner par lad. lettre, à ce qu'il vous plaise employer vostre pouvoir et auctorité à ce que les deniers deubz desd. decymes et subventions en vostred. diocese soyent payez et acquictez par les redevables, et mis ès mains du Receveur particullier desd. decymes en icelluy diocese, pour estre par luy mis ès mains du commis au payement desd. rentes, affin de les payer à infiniz pauvres et necessiteuses personnes, à qui elles sont deues, et aussi que par cy après la levée s'en puisse faire et le payement, sans qu'ilz soyent divertiz en façon ne maniere que ce soyt, comme cy devant ilz ont esté, en ensuivant la declaration que Monseigneur le duc de Mayenne en a faict de sa vollunté en cest endroict. Le sieur Rinxant, l'un de noz concitoyens, estant de present par delà, vous en parlera de nostre part, vous pryant de l'oyr et l'assister en ce qu'il aura à traicter de cest affaire, selon le moyen que en avez. En quoy vous ferez œuvre de pietté et nous obligerez de vous servir et prier Dieu vous donner, Monsieur, en santé, contantement, etc.

«Du XXe jour de Mars 1592.»

[Signé :] «BRETHE».

[Suscription :] *A Monsieur l'evesque de Soissons.*

[1] Jérôme Hennequin, évêque de Soissons depuis la fin de l'année 1585, avait des raisons particulières de s'intéresser aux affaires de la Ville. Il appartenait à une famille de robe établie à Paris, alors très nombreuse et qui avait des représentants dans toutes les Cours souveraines. Sixième fils de Dreux Hennequin, Président de la Chambre des Comptes, et de Renée Nicolaï, il fut d'abord pourvu d'une charge de Conseiller clerc au Parlement de Paris, qu'il exerça depuis le 26 novembre 1574, date de sa réception, jusqu'au mois d'octobre 1585. Il mourut le 10 mars 1619, âgé de soixante-douze ans. Antoine Hennequin, s^r d'Assy, Président aux Requêtes du Palais, dit le Président d'Assy, qui figure à cette époque en tête du collège des Conseillers de la Ville, était son frère aîné. (Cf. *Gallia christ.*, t. IX, p. 378; Moréri, *Le Grand Dictionnaire historique*, t. V, p. 579.)

CCXCVII. — [Lettre à la duchesse de Mayenne pour le même objet.]

20 mars 1592. (H 1883.)

«Madame, vous avez jusques à maintenant tant obligé ceste Ville, en vous emploiant pour le bien d'icelle en ce qui en est venu à vostre cognoissance, que nous ne doubtons poinct que, en l'affaire qui s'offre pour le recouvrement des deniers des decymes et subventions affectées au paiement des rentes de cested. Ville, et deubz jusques à present, vous n'y interposez vostre pouvoir et auctorité, vous ressouvenant de la grande pauvreté qui est parmy les habitans de lad. Ville, pour les raisons que sçavez assez. Touttesfois, comme l'on dict que bon droict a bon mestier d'ayde, ainsy, Madame, vous supplions très humblement voulloir encores de tant favorizer et gratiffier cested. Ville que de parler à Monsieur l'evesque de Soissons et Messieurs les depputez du Clergé dudict diocese, et tenir envers eulx la main qu'ilz donnent ordre et pourvoient que ce qui est deub desd. decymes et subventions, affectez au paiement desd. rentes, soit paié par le Receveur particullier desd. decymes aud. dioceze entre les mains du commis au paiement desd. rentes, pour emploier aud. paiement. Et si led. Receveur ne les a levez, qu'il ayt à les lever et faire paier promptement, et que d'icy en avant elles soient plus songneusement levées et paiées, et les deniers en provenans par luy mis ès mains dud. commis ausd. rentes, sans qu'ilz soient divertiz ne emploiez à autres effectz, comme Monseigneur estant sur le lieu a declairé son intention conforme en cest endroict. Priant, s'il vous plaist, Monsieur de Poncenat[1], Gouverneur dud. lieu, qui a les forces en main, d'assister led. Receveur desd. forces, selon qu'il en aura de besoing pour la recepte et collecte desd. deniers. En quoy, Madame, vous exercerez ung œuvre grandement charitable et agreable à Dieu, et ferez vivre infiniz pauvres gens de toutes sortes et quallitez, qui auprès de leur bien meurent de present de fain, faulte du paiement desd. rentes, et nous obligerez d'aultant plus de vous faire service et de prier Dieu, ainsi que fesons,

«Madame, vous donner en parfaicte santé longue vie et contentement.

«De Paris, le xxe jour de Mars 1592.

«Voz tres humbles et tres affectionnez serviteurs, etc.»

[Signé :] «Brethe».

[Suscription :] *A Madame de Mayenne*[2].

CCXCVIII. — [Réponse des Prévôt des Marchands et Échevins à une missive du s^r Rainssant, député de la Ville à Reims et à Soissons.]

20 mars 1592. (H 1883.)

«Monsieur Rainssant, nous avons receu vostre lettre du cinqiesme jour du present mois, avecq celles que Messieurs les depputez du Clergé du dioceze de Reins nous escrivoient, des quatorze et vingt sixiesme du mois passé[3], en responce des nostres precedentes, du contenu desquelles nous

[1] Les historiens de Soissons nomment ce personnage, sans l'identifier avec plus de précision, le sieur ou le baron de Ponsenac, *aliàs* de Poncenat. Suivant Henri Martin et Paul-L. Jacob (bibliophile), il fut nommé capitaine gouverneur de Soissons, l'an 1590, par le duc de Mayenne, en remplacement de M. de Heuqueville. (*Histoire de Soissons*, 2 vol. in-8°, 1837, t. II, p. 471.) Cet ouvrage donne quelques renseignements sur les faits et gestes du s^r de Poncenat à cette époque. J.-A. de Thou écrit ce nom «Ponsenac» (t. XI, p. 152), et Pierre de l'Estoile «Ponsenas» (t. III, p. 296). Il est présumable que le gouverneur de Soissons appartenait à la famille dauphinoise Borel de *Ponsonas*, dont un membre, combattant dans le camp adverse, se fit un nom comme lieutenant du fameux baron des Adrets.

[2] Marie de Savoie, fille d'Honorat de Savoie, marquis de Villars, veuve de Melchior des Prez, s^r de Montpezat, avait épousé en secondes noces Charles de Lorraine, duc de Mayenne. Elle était partie de Paris à la fin du mois de septembre précédent. (Cf. ci-dessus, p. 168.)

[3] Les deux lettres des députés du Clergé du diocèse de Reims, visées ici, sont imprimées sous les n^os CCLXXXII et CCLXXXIX, ci-dessus, p. 224 et 230. Quant à celle du s^r Rainssant, datée du 3 et non du 5 mars 1592, et à laquelle la présente est une réponse, le texte s'en trouve aussi à sa place chronologique. (Ci-dessus, p. 231.)

n'avons pas eu la sattisfaction que nous en pouvions attendre. Touttesfois, sans nous y arrester, leur faisons responce et les prions d'avoir pitié de ce pauvre et affligé peuple, et de tant nous obliger que de s'employer ad ce que la somme de quatre mil escuz puisse estre levée et receue au plus tost et les rentes assignées là dessus acquictées, et que d'icy en avant, suyvant la volunté et intention de Monseigneur le duc de Mayenne, les decymes et subventions soient mieulx payées que par le passé à leur acquict; car de dire qu'ilz soient deschargez du payement desd. decymes, soubz les pretextes et raisons contenues èsd. lettres, c'est chose qu'ilz ne peuvent soustenir, avecq ce qu'ilz se concyteroyent une hayne et querelle qui leur seroit très malaisé d'appaiser et faire cesser; ce que vous leur pourriez representer, et à tous aultres, selon que vous y trouverez la disposition, remonstrant le tort qu'ilz se font au dommage de tant de pauvres gens qui en patiroient. En quoy, au lieu de charité de laquelle ilz doibvent estre accompagnez, ilz exerceroient le contraire.

« Nous avons bien consideré ce que nous escrivez de la difficulté qui sera au recouvrement de lad. somme de quatre mil escuz, et le besoing qu'il est de faire assister les recepveurs de quelques gens de guerre, à quoy faire se dispose le s^r de Sainct Blancart, en luy baillant quinze solz pour escu; estimans à la verité qu'il soit raisonnable de le stipendier, mais ceste somme est sy grande, joinct que le Clergé est tenu de tous fraiz et despens du recouvrement, port et voicture desd. deniers, qu'il nous est pour ceste cause malaisé de nous resoudre en cest endroict. Touttesfois, aux protestations de recouvrer sur ledict Clergé ce que aurons advisé de bailler audict sieur de Sainct Blancart, nous avons resolu de luy accorder six solz pour escu au plus, vous priant de convenir avec luy dud. pris, et moindre, sy faire se peult. Et sy à Soissons, où vous estes de present, vous estes en pareille peine, vous prions de composer au mieulx que pourrez par lesd. protestations. Nous avons advisé d'escrire à Monsieur l'evesque de Soissons, pour ce qui peult estre deub par led. Clergé de son dioceze, affin de s'employer à ce que Messieurs les depputtez dud. Clergé donnent ordre au payement de ce qui peut estre deub des decymes d'icelluy affectez ausd. rentes; et aussy à Madame de Mayenne, affin qu'elle y interpose son autorité et pouvoir, pour facilliter l'accelleration desd. deniers et qu'ilz ne soient divertiz à aultres effectz, suyvant ce que Monseigneur le duc de Mayenne a declaré. Et pour ce que nous sçavons que vous y ferez selon la bonne volunté que vous y avez jusques à present demonstrée, nous ne vous en ferons la presente plus expresse, que pour vous prier de croire que nous vous rendrons tousjours pour vostre particullier, comme l'occasion s'en offrira, le contentement que pourrez attandre de voz meilleurs amis. Et en cest endroit, apprès avoir salué voz bonnes graces, prions Dieu, Monsieur Rainssant, vous avoir en sa garde.

« Du xxe Mars 1592. »

[Signé :] « Brethe ».

[En marge :] *Responce à Monsieur Raynsant.*

CCXCIX. — Responce à Messieurs les depputtez du Clergé du diocèse de Rhins.

20 mars 1592. (H 1883.)

« Messieurs, nous avons receu voz lettres des quatorze et vingt sixiesme du passé [1], lesquelles le sieur Rainssant nous a faict tenir, et veu par icelles l'oppinion en laquelle vous estes d'estre deschargez du payement des deniers des decymes et subventions, à la levée desquelz vous et tout le Clergé general de ce Royaulme estes obligez par traictez envers les deffunctz Rois, qui, sur voz promesses et obligations par bons contractz, ont vandu et constitué à plusieurs personnes, de toutes sortes et qualitez, qui les ont secouruz en leurs affaires pour le bien et conservation de cest Estat et Royaulme, par les raisons desduictes en vostred. letre. Sur la replicque desquelles nous avons estimé ne debvoir entrer plus avant en discours, synon que nous sommes asseurez que tant s'en fault que vous vueillez vous opposer à la continuation de ladicte levée de decymes et subventions, pour les faire fournir pour le payement des rentes assignées sur icelles, selon lesd. traictez, mais seullement penser d'y commen-

[1] Voir les n^os CCLXXXII et CCLXXXIX, ci-dessus, p. 224 et 230.

cer, vous ressouvenans des occasions qui ont esté notifiées à tout ledict Clergé de les accorder, fondées sur la deffence de la cause de Dieu et de son Eglise, et l'extermination des hereticques qui leur faisoient continuellement la guerre. Et sur ce, nous nous promettons taut de vous que, au lieu de retarder ou faire differer la levée de la somme de quatre mil escuz, de laquelle avez faict l'estat et deppartement, pour partie du payement de ce que vostre dioceze peult debvoir de ladicte nature des deniers affectez ausd. rentes deues à l'Hostel de ceste Ville de Paris, vous en advancerez aultant que pourrez le recouvrement, et d'icy en avant pourvoirez et tiendrez la main que lesd. decimes et subventions soient mieulx paiez, à vostre acquict et descharge desd. rentes, comme Monseigneur le duc de Mayenne nous a declaré estre son intention que lesd. decymes et subventions y soient emploiez, et non ailleurs ny à aultres effectz, ainsy que les recepveurs particulliers desd. decymes le doibvent sçavoir, et comme plus particullierement vous pourra dire led. sieur Raynssant. En quoy faisant, Messieurs, vous deschargerez voz honneurs et consciences qui y sont obligez, et ferez oeuvres dignes de vous et de toute pieté, que vous exercerez à l'endroict d'un grand et infiny nombre de personnes, de toutes sortes et qualitez, appauvries par les continuelles courses et oppressions des ennemis de Dieu, de l'Eglise et de cested. Ville, et lesquelles personnes ne respirent et ne peuvent retirer leur nourriture que par le moyen du payement desd. rentes; et, pour le lieu que nous tenons, nous obligerez davantage à vous servir et prier sa bonté divine qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

«Escript à Paris, le xxe jour de Mars 1592.»

[Signé :] «Brethe».

CCC. — [Assemblée] pour affaires importantes de la Ville.

21 mars 1592. (Fol. 301 v°.)

Du samedy xxie Mars mil v^c iiii^xx xii.

En assemblée led. jour faicte, en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Collonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes de lad. Ville, pour adviser sur aulcuns importans affaires de lad. Ville, sont comparuz :

Messire Charles Boucher, seigneur de Dampierre et d'Orsay, Prevost des Marchans;

Messieurs Brette, Boucher, Lemoyne, Langloys, Eschevins.

Mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignée [que] l'occasion pour laquelle elle estoit assemblée estoit que Monseigneur le duc de Mayenne avoit escript par le sieur de la Chevallerye, de la ville d'Abbeville, [lettres] desquelles il requeroit la compaignée en oyr la lecture, pour en après y adviser et donner quelque advis, sy la compaignée le trouve bon; de la quelle la teneur ensuict:

«Messieurs, s'en allant le s^r de la Chevallerie à Paris, je l'ay prié et bien expressement chargé de vous dire de nos nouvelles et vous asseurer de la continuelle affection ou je suis de m'emploier en tout ce que desirerés. Il est si bien instruit de toutes choses que je ne m'estendray davantage à vous mander des particuliarités. Je vous prie le croire comme moy mesme, et au reste de continuer tousjours cette bonne volonté que vous m'avés tesmoignée et de tenir la main au repos et conservation de vostre Ville, qui m'est plus chere que ma propre vie. Tenez moy pour ce que je vous suis, le meilleur et plus asseuré de tous vos amis, qui prie Nostre Seigneur, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

«Au camp de Socourt près Abbeville, le viiie Mars 1592.

«Vostre plus affectionné et meilleur amy,

[Signé :] «Charles de Lorraine[1]».

[1] L'original de cette lettre, qui existait encore, suivant toute vraisemblance, au moment de la confection du Registre, a disparu depuis de la collection des minutes, de sorte que le texte n'en a pu être collationné. Une autre missive, écrite le même jour par le duc de Mayenne et adressée au Parlement de Paris, permet d'identifier le lieu de la date («Socourt» d'après le Registre) avec Eaucourt-sur-Somme, arr. et canton d'Abbeville. La lettre au Parlement étant rédigée en termes moins vagues que celle destinée aux Prévôt des Marchands et Échevins, et toutefois assez courte, nous la publions ici : «Messieurs, l'effect des deux sorties heureusement executé ayant mis la ville de Rouen en bon estat et l'ennemy hors de moien et d'esperance de la pouvoir presser de longtemps, nous avons advisé de retirer l'armée en ce logis, pour la raffraichir quelques jours, pendant lesquelz nous esperons la renforcir d'une moictié par les

Lecture faicte de lad. missive, mond. sieur le Prevost des Marchans auroit remonstré comme mond. seigneur le duc de Mayenne estoit tousjours en bonne volonté de secourir ceste Ville, mais qu'il ne pouvoit pas sy promptement faire ce qu'il desireroit bien, et que, en attendant, il seroit bien necessaire, sy la compaignée le trouvoit bon, attandu que n'avons point de quevallerie pour faire la guerre à noz ennemys, qui viennent jusques à noz portes, emportent et enlevent tous les vivres que l'on nous apporte, et bourgeoys qu'ilz preignent prisonniers, de trouver moyen de faire quelque chose avec ceulx de Sainct Denis. Et y a eu desjà mesmes quelque pourparlé entre Monsieur de Belin, Gouverneur de ceste Ville, et le sieur de Vic [1], Gouverneur dud. Sainct Denis, s'il y auroit moyen de nous accorder cinq poinctz, sçavoir le labourage, paturage, coeuillette, la liberté des Prevost des mareschaulx, et des ransons des bourgeoys qui seront prins à la guerre, combien ilz bailleront; quy sont cinq poinctz qui nous sont bien necessaires en ceste Ville. Priant la compaignée de donner sur ce leur advis.

Après en avoir esté meurement deliberé et conserté par la compaignée, a esté d'advis qu'il fault se resouldre, s'il y a moyen, de faire arrester lesd. cinq poinctz, et non l'ung sans les aultres, et sur toutes choses ne rien accorder aud. sieur de Vic de ce qu'il demande de sa part, qu'il ne soit premierement d'accord et consentant desd. cinq poinctz, cy dessus proposez par mond. sieur le Prevost; le priant d'y tenir la main avec mond. sieur de Belin, Gouverneur, et d'escripre à Monseigneur du Mayne, de bien tost venir delivrer ceste pauvre ville de Paris, qui est tant affligée et despouillée tantost de tous moyens.

CCCI. — Messe pour la reduction de la Ville.

28 mars 1592. (Fol. 303 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartinier, trouvez vous vendredy prochain [2], six heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée, pour la reduction de cested. Ville. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le XXVIIIe Mars 1592. »

[Signé :] « Boucher ».

Pareilz envoiez à tous les Quartiniers [3].

« Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver vendredy prochain, six heures du matin, en l'Hostel de

troupes que Son Altesse (le prince de Parme) fait venir de Flandres, et celle que je mande des provinces, en resolution, advenant que le Roy de Navarre s'oppiniastre au siege, où il y a peu d'apparance, de le faire departir de son desseing par une bataille, à laquelle nous nous prepparons. Vous croirez, s'il vous plaist, que ce conseil est pezé avecq beaucoup de considerations, et qu'il n'a esté besoing de commettre au hazard ce qui se peult attendre de la prudence; ne faisant point de doubte que les forces de l'ennemy ne se dissippent, lorsque les nostres s'accroistront, et qu'il ne soit contrainct de nous quicter la campaigne, de laquelle ce pendant il ne se peult prevalloir à nostre desadvantaige pour l'ordre que nous y avons donné. Nous sommes bien advertis que sa cavallerie françoise ne peult longuement demeurer ensemble, estant extremement fatieguée par les entreprinses inutilles qu'on lui a faict faire, et au moyen de la despence et de plusieurs autres incommodittez. Nous avons pourveu à Rouen d'ung bon renfort d'hommes, de munitions de guerre et de deniers, de façon qu'avec la valleur et très courageuse conduicte de Mons. de Villars et la resolution des habitans, il n'en peult arriver inconvenient, mesmes que nous tiendrons en lieu et en estat de les secourir en deux ou trois jours, si la necessité le requeroit. J'ay donné charge au sr de la Chevallerie, present porteur, de vous en parler plus particulierement, et m'en remettant sur sa suffisance, je me recommandray humblement à voz bonnes graces; priant Dieu vous donner, Messieurs, en parfaicte santé, heureuze et longue vie. — Du camp d'Yaucourt, le VIIIe jour de mars 1592. — Vostre bien humble et très affectionné à vous faire service. » [Signé :] « Charles de Lorraine ». — Suscription : *A Messieurs, Messieurs de la Court de Parlement.* (*Archives nat.*, X1A 9324, fol. 207.)

[1] Dominique de Vic, dit le capitaine Sarred (Brantôme, édit. Lalanne, t. V, p. 353), fut gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, gouverneur de Saint-Denis en 1590, et plus tard, gouverneur de Calais. Il avait été capitaine des gardes sous Henri III.

[2] C'est-à-dire le 3 avril. A cette date, le greffier du Parlement relate la visite à la cour des Échevins, qui sont venus prier Messieurs les Présidents et Conseillers d'assister le jour même à la messe célébrée à Notre-Dame, « en memoire de la reduction et delivrance de ceste ville de la main et puissance des ennemys ». (*Archives nat.*, X1A 1723, fol. 389 v°.)

[3] La signature du Prévôt des Marchands et l'annotation qui l'accompagne n'ont pas été reproduites sur le Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée, pour la redduction de cested. Ville.

«Faict au Bureau, le XXVIIIe Mars 1592.»

[Signé :] «BOUCHER».

Pareilz envoiez aux Conseillers de Ville et aux cappitaines des trois nombres, pour y faire trouver tous leurs archers.

CCCII. — POUR L'OFFICE DE CONSEILLER DE VILLE AU LIEU DE FEU M. BOUCHER, GREFFIER AU PARLEMENT.

28 mars 1592. (Fol. 303 v°.)

«Memoire au Greffier de faire des mandementz à mecredi prochain, heure de deux heures, pour pourvoir à l'estat de Conseiller de Ville, duquel feu Monsieur Boucher, Greffier criminel de la Court de Parlement, decedé à Amiens, faisant service à la Ville, estoit pourveu, ensemble pour adviser s'il sera besoin convoquer l'assemblée generalle à jeudi prochain, pour resoudre le partement des sieurs qui furent deputés le dernier jour, pour aller par devers Monseigneur de Mayenne [1], et autres affaires de la Ville.

«Fera les mandementz pour tous les Quarteniers, pour mander les quatre deputés de chacun quartier, qui assisterent à la derniere assemblée, ou, en leur absence, d'autres bons et notables bourgeois, jusques au mesme nombre, pour se trouver jeudi prochain, heure de deux heures de relevée, en la grand salle, pour resouldre le partement des sieurs qui furent deputés le dernier jour, pour aller par devers Monseigneur de Mayenne et aux moyens de faire led. voyage.

«N'oublira les Ecclesiastiques et les Conseillers de Ville.

«Fait le 28 Mars 1592.»

[Signé :] «BOUCHER [2]».

CCCIII. — POUR L'ELECTION DUDIT OFFICE DE CONSEILLER, [ET] POUR LA SURVIVANCE DE CELUI DONT EST POURVU LE S^R DESPREZ.

1er avril 1592. (Fol. 304 r°.)

Du mardy premier jour d'Apvril mil v^c IIII^xx XII.

En assemblée le jourd'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser aux moyens qu'il y a au departement des deputez pour aller vers Monseigneur le duc de Mayenne, suivant la resolution qui fut faicte en la derniere assemblée generalle, en l'Hostel de lad. Ville, mesmes sur ce que Monsieur le President de Hacqueville [3] s'excuse de faire led. voiage pour son viel aage et indisposition, sur l'eslection d'ung Conseiller, au lieu de feu Monsieur Boucher, Greffier criminel de la Court, que pour la survivance de l'office de Conseiller de Ville dont est pourveu sire Robert Desprez, au proffict de Me Robert Desprez, son filz, advocat en Parlement; sont comparuz :

Messieurs

Boucher, seigneur de Dampierre, Prevost des Marchans;

Brette, Poncher, Lemoyne, Langloys, Eschevins.

CONSEILLERS DE VILLE.

Le President de Nully,
Le President Hennequin, s^r d'Assy,
La Place,
Le Liepvre,
Le Prebstre,
Sanguin,
Du Chemin,
De Rocheffort,
Lecoincte,
Daubray,
Dynet,
Desprez.

[1] Voyage résolu dans l'assemblée générale du 12 mars précédent (n° CCXCII, p. 232-234 ci-dessus), dans laquelle les quatre députés furent désignés nominalement.

[2] Signature omise au Registre.

[3] Sur ce personnage, voir ci-dessus, p. 234, note 2.

Après que Monsieur le Prevost des Marchans à remonstré à la compaignée que, suivant la resollution de l'assemblée generalle derniere qui a esté faicte en lad. Ville, en laquelle Monsieur le President de Hacqueville avoict esté esleu pour la Court de Parlement, et nommé l'ung des quatre depputez pour faire le voiage vers Monseigneur le duc du Mayne, pour luy remonstrer l'estat et misere en laquelle ceste Ville de Paris est à present reduicte; qu'il a parlé aud. sieur de Hacqueville, lequel s'excuse fort de faire led. voiage, luy ayant representé son viel aage et indisposition, ce qu'il feroit volontiers, n'estoit lesd. incommoditez, et qu'il supplioit la Ville de l'en voulloir excuser et d'en eslire ung aultre en son lieu; que pour faire led. voiage, il convient faire de grandz fraiz, n'y ayant aulcuns moyens à present à la Ville pour y subvenir, et qu'il est besoing d'avoir ung fons; sy l'on trouvoit bon de continuer l'imposition du demy escu sur muyd de vin oultre les XLV. solz tournois premiers, jusques au moys de Juillet prochain. Et le fait mis en deliberation;

A esté advisé et conclud que l'on ne peult nommer ny depputer aulcun de la Court au lieu dud. sieur President de Hacqueville pour l'effect que dessus, synon, au partir de l'assemblée, de l'aller trouver en sa maison, pour le prier humblement, au nom de la Ville, de voulloir faire led. voiage avec les aultres depputez nommez vers Monseigneur du Mayne. Et pour le regard de la continuation de lad. levée du demy escu sur muyd de vin, que cella merite bien de faire assemblée generalle.

Ce faict, mond. sieur le Prevost des Marchans à faict entendre à la compaignée que, depuis ung an, il avoit resigné son estat de Conseiller de Ville à Me Esprit Boucher, Greffier criminel de la Court [1], son frere, qui avoit esté receu; que depuis environ troys moys, il seroit allé vers Monseigneur du Mayne pour quelques affaires particullieres, mesmes faisoit quelques sollicitations vers led. sieur pour ceste Ville, dont il avoit esté chargé lors de son partement; à la suitte duquel il seroict demouré mallade, dont il seroict deceddé; qu'il estoit besoing de pourveoir d'autre personne, en son lieu, dud. estat de Conseiller de Ville, en faveur de telle personne que la compaignée advisera.

La compaignée a esté d'advis que, attandu que led. estat de Conseiller de Ville, vaccant aujourd'huy par la mort dud. deffunct sieur Boucher, Greffier, vient du sieur Prevost des Marchans, son frere, qui luy avoit resigné, qu'il demoure aud. sieur Prevost des Marchans, pour en jouir aux honneurs et droictz, tout ainsy qu'il faisoit auparavant lad. resignation, par luy faicte à sond. frere.

Sur quoy led. sieur Prevost des Marchans auroit remercyé la compaignée de la bonne vollonté et affection qu'elle a en son endroict, et que, puisque ainsy estoit que led. estat de Conseiller luy estoit remis, qu'il pleust à la compaignée recepvoir en son lieu Monsieur maistre [Arnoul [2]] Boucher, Conseiller en la Court de Parlement, son frere; ce qui luy auroit esté volontiers accordé. Et sur ce, a esté mandé led. sieur Boucher, Conseiller, aud. Bureau, qui a esté receu au serment accoustumé d'icelluy estat de Conseiller de Ville, au lieu dud. deffunct son frere, pour en jouir aux honneurs, franchises et libertez, ainsy que les autres Conseillers de Ville.

Ce faict, led. sire Robert Desprez, Conseiller de la Ville [3], a faict entendre à la compaignée qu'il estoit homme viel et antien d'aage, qu'il avoit faict de longs services à la Ville, ainsy que ung chacun sçait, et continueroit en tout ce qu'il pourroit; suppliant la compaignée luy voulloir accorder la resignation à survivance de sond. estat et office de

[1] C'est le 19 décembre 1590 que Me Esprit Boucher, sr de Piscop, Greffier criminel au Parlement, troisième fils d'Arnoul Boucher, avait été admis à remplacer son frère aîné, le Prévôt des Marchands, en qualité de Conseiller de la Ville. Une courte notice biographique lui a été consacrée à cette occasion. (Voir ci-dessus, p. 83 et note 2.)

[2] Le prénom est resté en blanc sur la minute. Il s'agit d'Arnoul Boucher, seigneur de Beaufort, qui avait été reçu conseiller au Parlement de Paris, le 5 septembre 1579. Il était second fils d'Arnoul, seigneur d'Orsay, président au Grand Conseil, et de Guyonne Pignard, et par conséquent frère cadet de Charles Boucher d'Orsay, Prévôt des Marchands. (Sur cette famille, cf. *Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 442, note 1.) On lit sur le registre du Conseil du Parlement, à la date du 23 mars 1592 : «Ce jour, maistre Arnoul Boucher, conseiller du Roy en la Court de ceans, a esté receu en l'office de Greffier criminel en lad. court *pour le tiltre seulement*, suivant l'arrest du XXe jour de ce mois, et à faict le serment pour ce requis.» (*Archives nat.*, X1a 1723, fol. 359.)

[3] Nommé Échevin par la faction de Guise, après la journée des Barricades, Robert Després en exerça les fonctions jusqu'au 17 octobre 1590. C'est postérieurement à cette date, le 10 janvier 1591 seulement, qu'il avait été élu Conseiller de Ville, en remplacement de Claude Prévost, sr de Saint Cyr, décédé. (Ci-dessus, nos CIII et CIV, p. 88 et 89 note.)

Conseiller de Ville en faveur de Me Robert Desprez, advocat en Parlement, son filz;

Et la matiere mise en deliberation, a esté advisé, arresté et conclud lad. resignation et survivance debvoir estre et a esté admise. Et en ce faisant, à esté à l'instant mandé aud. Bureau led. Me Robert Desprez, advocat, filz, qui a esté receu au serment accoustumé d'icelluy estat de Conseiller de Ville, à la survivance dud. sieur Desprez, son pere, et de luy comme favorable et faicte de pere à filz.

Deputez pour aller presentement vers Monsieur le President de Hacqueville, le supplier au nom de la Ville, pour l'effect que dessus :

Messieurs

Le President Hennequin, sr d'Assy,
Delaplace,
Brette,
Lemoyne,
Sanguin,
Dynet,
Daubray.

CCCIV. — A cause du depart des deputez.

4 avril 1592. (Fol. 307 r°.)

Du samedy IIIIe jour d'Avril 1592.

En assemblée led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre bourgeois, mandez et depputtez de chacun quartier, et des Courtz souveraines, Corps, Colleiges et Communaultez de lad. Ville, pour adviser tant sur le partement des sieurs depputtez en l'assemblée derniere vers Monseigneur le duc de Mayenne, et des moiens pour subvenir aux fraiz dud. veoiage, que pour nommer et eslire ung notable personnaige au lieu de Monsieur le President de Hacqueville, cy devant nommé et depputté avec Messieurs de Senlys, Daubray et mondict sieur le Prevost des Marchans; et pour adviser s'il sera trouvé bon, pour la subvention desd. fraiz, de lever et continuer le demy escu cy devant ordonné estre levé sur chacun muid de vin entrant en cested. Ville;

A esté conclud, advisé et deliberé, pour plusieurs causes et considerations alleguées et proposées, tant par mondict sieur le Prevost des Marchans que par mesd. sieurs les Eschevins, Conseillers, Quarteniers et depputtez, tant desd. Courtz souveraines et Communaultez que bourgeois de chacun quartier, et la necessité urgente et acceleration dud. veoiage, l'evenement duquel regarde et concerne en tout le bien du publicq et la conservation de nostre Religion et de ceste Ville, joinct les lettres de mond. seigneur de Mayenne, envoyées à ceste fin à mondict sieur le Prevost des Marchans[1], desquelles lecture a esté par luy faicte à toute l'assistance, que, sans tirer à consequence pour l'advenir ny avoir esgard, quant à present, à la requeste presentée en lad. assemblée par aucuns marchans de vins de cested. Ville, ledict demy escu d'imposition cy devant levé sur chacun muid de vin sera perceu et levé sur chacun muid du vin arivé à la flotte derniere seullement; et ce attendu que lesd. vins estoient chargez longtemps au paravant leur arivée en cested. Ville, mesmes qu'ilz debvoient ariver auparavant la feste de Pasques dernier, et dedans le temps prefix par la resolution de la levée dud. demy escu; pour estre les deniers provenans de lad. levée emploiez aux fraiz dud. veoiage et non à aultre effect, à la charge toutesfois que dès à present comme pour lors, icelluy demy escu d'imposition sur chacun muid de vin demeurera extinct pour l'advenir, sans prejudice des aultres impositions qui seront levées et continuées jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné.

Ce faict, a esté la compaignée priée et invocquée de procedder à lad. nomination au lieu dud. sieur President de Hacqueville, pour et au lieu duquel a

[1] La lettre visée ici n'a pas été retrouvée. Elle était vraisemblablement datée du 28 mars et de même teneur à peu près que la suivante, adressée à Messieurs de la Cour de Parlement : «Messieurs, par le sr de Faulcon, mon maistre d'hôtel, present porteur, vous sçaurez ce qui se passe icy et comme nous esperons de veoir ceste place reduicte dans fort peu de jours, pour après nous acheminer à ung meilleur effect. J'attens en bonne devotion ceux que vous et Messieurs de la Ville avez deputez pour venir icy, afin qu'en leur presence *nous puissions prendre une bonne resolution de vous aller secourir et degager*, à laquelle je porteray tousjours tout ce qui dependra de mon pouvoir, comme à la chose du monde que j'ay le plus en affection, etc... Du camp devant Rue, le XXVIIIe jour de Mars 1592.» [Signé:] «CHARLES DE LORRAINE». (*Archives nat.*, X1A 9324B, fol. 212.) Malgré les votes de l'assemblée générale et les excellentes dispositions du duc de Mayenne, la députation choisie pour aller conférer avec ce prince ne put se décider à se mettre en route. On verra par le procès-verbal d'une autre assemblée tenue à l'Hôtel de Ville, le 11 mai suivant, que l'exécution de ce voyage, toujours reconnu cependant comme très nécessaire, était encore problématique.

esté, par la pluralité des voix, nommé Monsieur Beranger [1], Conseiller en la Court de Parlement, pour assister mesd. sieurs de Senlys et Boucher, Prevost des Marchans, et sieur Daubray, au veoiage ordonné estre faict vers mond. sieur le duc de Mayenne.

Sur ce que mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignée la necessité de ceste Ville et le peu de fondz qui y estoit, et qu'il n'estoit raisonnable d'envoier des depputtez vers mond. seigneur, sans quelque moien pour faire les fraiz de leur voiage;

La compaignée, pour l'absence des Corps, Colleges et Communaultez d'eglise de ceste Ville de Paris, a esté d'advis de remettre la resolution de la presente assemblée, tant pour adviser des moiens pour les fraiz dud. voiage que pour la nomination d'un notable personnaige au lieu de Monsieur le President de Hacqueville, à samedy prochain [2], et que pour cest effect, seroient envoiez mandemens ausd. Corps, Colleges et Communaultez, affin de nommer ung ou deux, chacun en son corps, pour donner advis aud. jour sur lad. resolution.

CCCV. — Pour affaires concernant les marchands de vin.

17 avril 1592. (Fol. 308 v°.)

Du xviie Apvril mil v^c iiii^xx xii.

En assemblée led. jour faicte, au petit Bureau de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour deliberer sur quelques assignations données par les marchans de vins à la Ville en la Court de Parlement; en laquelle sont comparuz :

Messire Charles Boucher, seigneur de Dampierre, Prevost des Marchans;

Messieurs Poncher, Lemoyne, Langloys, Eschevins.

Conseillers de Ville

Messieurs	Sanguin,
Le President Hennequin, s^r d'Assy,	Le Coincte,
	Daubray,
Boucher,	Desprez.

Après que Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignée que Jacquelin Fouccault, Denis Le Vasseur, et autres marchans de vins de ceste Ville [3], ont faict donner des assignations à la Court, et tendent affin d'estre deschargez des impositions ordonnées par assemblée generalle pour subvenir aux affaires d'icelle, et receuz appellans des sentences données allencontre d'eulx, en executant lesd. assemblées et arrest du Conseil d'Estat, priant lad. compaignée de donner advis sur ce;

Laquelle a resollu et advisé qu'il sera remonstré à Nosseigneurs de la Court que, ayans esté les assemblées faictes et conclues legitimement, en la forme antienne et ordinaire, avec Messieurs les deputez de lad. Court et des autres Cours souveraynes, Corps et Communaultez ecclesiasticques, et depputez des

[1] Le copiste du Registre a lu ou cru lire Férant. La minute, assez mal écrite, est de plus surchargée en cet endroit. Le texte portait originairement Me Molé, Procureur général, puis ce nom a été biffé et remplacé dans l'interligne par un autre qui assurément n'est pas «Ferant», mais dont la lecture n'est pas très sûre. On peut y voir «Beranger», nom qui aurait été mis pour «Bellanger». Un Jacques Bellenger, conseiller à la Cour depuis le 14 avril 1570, était alors l'un des doyens du Parlement.

[2] Le procès-verbal de l'assemblée générale annoncée ici n'a pas été retrouvé dans la collection des minutes.

[3] C'est la corporation entière des marchands de vin de Paris qui se pourvut au Parlement, contre l'établissement de la nouvelle imposition. On verra par l'arrêt suivant, du 9 avril 1592, comment la question était posée par eux. «Veu par la Court la requeste à elle presentée par les marchans de vin, bourgeois de Paris, par laquelle et pour les causes y contenues, ils requeroient leur estre permis enlever le vin des bateaulx, sans qu'ilz feussent ny peussent estre contrainctz paier le demy escu imposé sur chacun muyd de vin par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, comme n'ayant esté accordé, du moings en baillant par eulx caution, selon la quantité que chacun d'eulx en peult avoir, avec deffences à tous sergens, archers ne aultres, eulx disans avoir charge dudict Prevost des Marchans ou autres de les contraindre pour led. demy escu, ains seullement pour l'antienne imposition de quinze solz qu'ilz offroient paier pour chacun muyd; lad. requeste ordonnée estre communicquée tant au Procureur general du roy et aud. Prevost des Marchans et Eschevins pour ce mandez en lad. Court, led. Procureur general du Roy present; le procès verbal du deuxiesme de ce mois faict en l'assemblée generalle de lad. Ville sur lad. imposition (le procès-verbal de cette assemblée générale n'a pas été retrouvé), et tout considéré; lad. Court a ordonné et ordonne que lesd. supplians, ensemble lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, seront ouyz en icelle, au premier jour sur lesdictes requestes, et ce pendant à faict et faict main levée ausd. supplians du vin dont il est question, en baillant par eulx bonne et suffisante caution de paier pour chacun muyd de vin demy escu, s'il est dict en fin de cause.» (*Archives nat.*, X^1A 1723, fol. 397 v°.) Les prétentions des marchands de vin furent d'ailleurs complètement rejetées par arrêt du 2 juin suivant. (X^1A 1724, fol. 147.) Cf. ci-après, page 253, note 1.

quartiers, lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ne doibvent entrer en aulcune contestation, mais seullement employer lesd. assemblées, et neantmoins requerir que, pour avoir par lesd. Le Vasseur et consors temerairement empesché l'execution desd. assemblées, au domage du publicq et interjecté des appellations notoirement non recepvables, tant de l'arrest du Conseil d'Estat que de l'execution desd. assemblées, ilz soient condempnez en l'amende et les bourgeoys privez du droict de bourgeoysye. Et sera consideré par nosd. seigneurs de la Court qu'il n'y a aulcuns bourgeoys de la Ville qui ayent reffusé led. payement, ains seullement lesd. appellans, lesquelz dès l'an passé se sont renduz refractaires à l'execution desd. assemblées, encores qu'ilz ayent esté plus doulcement traictez que les aultres, leur ayant esté permis enlever leurs vins soubz leurs promesses, pour leur donner moyen de faire [hater] les deniers de leur vin, qu'ilz ont vandu à pris excessif; et après lad. declaration, requerir l'adjonction de Monsieur le Procureur General du Roy, ad ce qu'il soict passé oultre à la levée de lad. imposition, mesmement du demy escu dernierement affecté pour la despence du voiage de Messieurs les deputez, attandu que le voiage a esté jugé necessaire.

CCCVI. — Que tous les officiers de la Ville et les communautez apporteront au Procureur du Roy et de la Ville leurs lettres de provision.

20 avril 1592. (Fol. 310 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, tous les officiers d'icelle, sçavoir est les communeaultés des vendeurs de vin, courtyers de vins, cryeurs de corps et de vins, mesureurs de grains, porteurs de grains, porteurs de sel, mesureurs de sel, briseurs de sel, courtiers de sel, mesureurs de fruict, mesureur de noix, pommes, neffles et chastignes, mesureurs et visiteurs de aulx et d'oignons, porteurs de charbon, mesureurs de charbon, mouleurs de boys, gangne deniers de l'Escolle Sainct Germain, gangne deniers de la Greve, gangne deniers du port Sainct Paul, courtyers de gresse, mesureurs de chaux, desbacleurs de batteaux, maistres des pontz;

«Seront assignez à comparoyr à certain jour et heure, en la Chambre du Procureur du Roy, pour aporter et mettre en ses mains et luy communiquer les lettres de provision de leursdictz offices, et prendre lettres de leurs comparutions en personnes par devant nous; leur notiffyant que, à faulte de comparoyr en personnes à l'assignation qui leur sera donnée, et de communicquer et aporter leursdictes lettres de provision, ilz seront privez et suspenduz de leursdictz offices.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxe Apvril 1592.»

[Signé :] «Pôncher, Lemoyne, Langlois[1]».

CCCVII. — Pour aller à la procession de Sainct Jehan aux eglises de Sainct Denis du Pas et de la Chartre.

21 avril 1592. (Fol. 310 v°.)

«Monsieur Le Lievre, ayans receu advis que les armées estoient sur le point de joindre pour le secours de Roan[2], nous avons desiré conjoindre avec la force les prieres d'ung chacun, et à ceste fin resolu faire demain une procession sortant de l'eglise parochiale de Sainct Jehan pour aller ez eglises de Sainct Denis du Pas et de la Chartre[3], en laquelle procession sera porté le reliquaire du chef dud. glo-

[1] Ces signatures n'ont pas été transcrites sur le Registre.

[2] La jonction des deux armées du duc de Mayenne et du duc de Parme s'était opérée le 15 avril.

[3] On sait que Saint-Denis-du-Pas était l'une des chapelles qui entouraient autrefois la basilique de Notre-Dame de Paris; elle n'en était séparée que par un étroit sentier et fut démolie en 1813. Quant à l'église priorale de Saint-Denis-de-la-Chartre, elle s'élevait à l'angle des rues du Haut-Moulin et de la Lanterne (devenue partie de la rue actuelle de la Cité). Supprimée en 1790 et devenue propriété nationale, elle fut vendue en deux lots le 29 frimaire an VII, puis rasée peu de temps après.

rieux martir de sainct Denis. Vous priant nous y accompagner, et pour cet effet vous trouver demain, entre sept et huict heures du matin, en cet Hostel de Ville.

«Faict au Bureau d'icelluy, le xxie Apvril 1592.»

[Signé :] «Lemoyne».

Pareil mandement à Messieurs les Colonelz.

Et à la fin sera adjousté, à l'endroict de ceste ✠ [1] : «avec Messieurs les capitaines, lieutenans et enseignes de vostre Colonelle».

Mandement aux archers.

Mandemens aux Quarteniers, cinquanteniers et dizeniers.

Pareilz led. jour envoyez aux susnommez.

CCCVIII. — Pour le paiement des commissaires aux fortifications.

24 avril 1592. (Fol. 311 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que doresnavant deux des Commissaires des quaiz qui ont esté cy devant employez aux fortiffications de lad. Ville seront employez et payez au rolle ordinaire des ouvriers qui sont à la journée de lad. Ville, et payez comme ilz ont esté cy devant, et les deniers qui seront delivrez aux deux desd. cinq Commissaires seront distribuez aux cinq, à la charge qu'il y en aura tousjours l'un sur l'atelier à tenir le roolle et faire travailler, et ung en l'Hostel de lad. Ville; et les aultres prendront garde aux immondices que l'on porte sur les rempartz, à ce qu'elles soient deschargez aux lieux destinez, et ce, attendant qu'il y ayt plus grand employ d'ouvriers, ou leur sera baillé departement par le Maistre des œuvres d'icelle Ville, ainsi que par nous luy sera commandé. Et jusques à ce qu'ilz soient tous departiz, les deniers qui seront couchez au roolle soubz le nom des employez, seront pareillement distribuez ausd. cinq Commissaires.

«Fait le xxiiiie Avril 1592.»

[Signé :] «Boucher, Langlois, Brethe, Poncher, Lemoyne [2]».

CCCIX. — [Jouissance d'une maison confisquée sur le s^r de Cypierre accordée par la Ville à Jean de Marquets.]

24 avril 1592. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par Me Jehan de Marquetz, Tresorier general de France en Bourgongne et secretaire de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, tendant à ce que, conformement aux lettres de don faict par mond. seigneur le duc de Mayenne à messire Jacques de la Martonnye, s^r de Puiguillain [3], d'une maison, lieu et pourpris sciz en la rue des Poullyes [4], cy devant apartenans au s^r de Sipierre [5], et procuration à luy passée par led. sieur de Puiguillain, luy soit accordée sa demeure et habitation de lad. maison; coppie collationnée à l'original de la procuration passée par led. s^r de Puiguillain aud. de Marquetz en la ville d'Amiens, le quatreiesme Febvrier mil v^c iiii^xx xii; lettres missives de recommandation escriptes à lad. Ville par mond. sieur

[1] C'est-à-dire à la suite des mots «Vous priant nous y accompagner», après lesquels une croix a été tracée sur la minute.

[2] Signatures non transcrites au Registre.

[3] Jacques Mondot de la Marthonie, seigneur de Puyguilhem, petit-fils d'un premier président du Parlement de Paris sous François Ier, était le quatrième enfant de Geoffroy de la Marthonie et de Marguerite de Mareuil-Villebois; il mourut en 1615. (*Dict. de la noblesse*, in-4°, t. XIII, p. 315.)

[4] La rue des Poulies commençait à la place du Louvre et finissait rue Saint-Honoré; son emplacement était compris dans une section de la rue du Louvre actuelle.

[5] Humbert de Marcilly, seigneur de Cypierre, bailli de Semur-en-Auxois, maréchal de camp des armées du roi, fils du gouverneur du roi Charles IX et de Louise de Hallwin, dame d'honneur de la reine. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. IX, p. 115.)

de Mayenne en la faveur dudict de Marquetz, le xxixe Mars ensuivant; conclusions du Procureur du Roy de lad. Ville, auquel le tout a esté communicqué; en tant que à nous est, avons permis et permettons aud. de Marquetz l'abitation et demeurance en lad. maison, et en ce faisant, qu'il la puisse habiter et y demeurer, ou la bailler à louaige à telle personne que bon luy semblera, conformement à lad. procuration.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiiie Avril mil v^c iiii^xx xii[1].»

CCCX. — Pour aller au *Te Deum* à Notre Dame, à cause de la delivrance de Rouen.

28 avril 1592. (Fol. 311 v°.)

«Monsieur Santeuil, Collonnel, ayant pleu à Dieu par sa bonté delivrer la ville de Rouen du siege duquel de long temps estoit environnée et pressée par ses ennemis[2], nous avons estimé qu'il estoit de nostre debvoir de luy en rendre graces, ainsi qu'avons advisé faire cejourd'huy, incontinant après Vespres, en l'eglise Nostre Dame de ceste Ville. Vous prians de vous rendre en l'Hostel de cested. Ville, à trois heures après midy, avec tel nombre des cappitaines de vostre Collonnelle qu'aviserez, pour nous assister en ladicte action de grace.

«Faict au Bureau, le xxviiie Apvril 1592.»

[Signé :] «Brethe[3]».

Pareilz à Messieurs les Conseillers et aux Quartiniers et Collonnelz.

CCCXI. — Permission au fermier des aides et ses commis de porter epée et hallebardes par toutes les rues à cause des fraudes.

5 mai 1592. (Fol. 312 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plainte à nous faicte au Bureau de la Ville par Joachin Guitonneau[4], fermier general et adjudicataire des fermes des aydes de lad. Ville pour l'année finissant le dernier jour de Septembre prochain, que ordinairement la nuict il se transporte et vend quan-

(1) A la minute de cette décision du Bureau de la Ville est annexé l'original de la requête de Jean de Marquets «à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris», suivie des conclusions du Procureur de la Ville, déclarant ne faire aucune objection à cette demande, datées du 20 avril et signées : J. Morin; et d'un arrêté conforme pris par le Prévôt des Marchands et les Échevins, au Bureau le 24 avril, signé : Boucher, Langlois, Lemoyne.

(2) Le 20 avril, Henri IV ayant été informé que les troupes du duc de Parme et celles de Mayenne avaient opéré leur jonction et s'avançaient, à marche forcée et sans bagage, dans la direction de Rouen, donna l'ordre aux quatre corps d'armée qui assiégeaient cette ville de se retirer successivement de leurs positions et de se diriger vers Baons-le-Comte, où il les rallierait. Cette retraite s'exécuta en bon ordre et sans coup férir. Les opérations qui ont précédé et suivi la levée du siège de Rouen sont relatées en détail par J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, in-4°, tr. fr., t. XI, p. 475 et suiv.; par Palma Cayet, *Chronologie novénaire*, édit. Michaud et Poujoulat, p. 365-367; et dans le *Suppl. de 1736 au Journal de Henri IV* (*Mémoires de L'Estoile*, t. V, p. 322-323). En somme le retrait des troupes de Henri IV pouvait être envisagé comme un mouvement stratégique, un changement d'objectif, plutôt que comme une défaite. Aussi le duc de Mayenne faisant part de cette nouvelle au Parlement de Paris dans une lettre datée de Rouen, le 22 avril, s'exprime-t-il en termes modérés et sans se targuer d'un triomphe : «Je vous ay faict entendre par mes dernieres lettres les causes qui nous avoient meu de differer le secours de Rouen, le soing et la diligence dont S. A. de Parme et moy avons usé pour conserver noz forces et les acroistre pendant ce loisir, lorsque celles de noz ennemys se consommoient inutillement. Dieu a faict depuis heureusement succeder nostre conseil, car après avoir temporisé ung mois, sans employer l'armée à aucun effect d'importance, pour la reserver plus entiere au secours de ceste ville, dont la conservation nous devoit estre si chere, nous l'avons faict marcher à grandes journées droict à l'ennemy, en intention de le combatre, si de soy mesme il ne se retiroit et levoit le siege. Il a choisy le dernier, si bien qu'elle est à present delivrée de ce peril. Nous esperons encores de l'elargir davantaige dans peu de jours, d'entreprandre ce que nous jugerons pour le mieux, et procurer tout le bien et avancement que nous pourrons à la cause de la Religion, etc.» (*Archives nat.*, X^1A 9324^B, fol. 218.)

(3) Signature non transcrite au Registre.

(4) Joachim Guitonneau était déjà fermier du huitième du vin vendu en détail dans le quartier des Halles, pour l'année 1582. (Cf.

tité de vin de cave en cave en cested. Ville, mesme de dessus la riviere, et autres marchandises, pour frustrer led. Guitonneau des droitz et deniers à luy deubz sur led. vin et autres marchandises, à cause desd. fermes; et pour cest effet sont les tonnelliers, chartiers et autres personnes conduisans lesd. vins et marchandises, armez, de façon que quelquesfois les commis à y prendre garde de la part dud. Guitonneau, voyans et rencontrans lesd. abbuz n'osent suyvre lesd. chartiers, tonnelliers et autres, ains sont contraintz de les laisser aller, au moyen de ce que les ayans suiviz quelques fois, ilz ont esté en danger de leurs personnes, par ce que lesd. particuliers qui commettent lesd. faultes ayans espées et autres armes, les en ont voullu plusieurs fois oultrager sans qu'ilz leur puissent resister, par ce qu'ilz n'osent porter aulcunes armes, craingnans de contrevenir aux ordonnances de lad. Ville; que sy telles voyes sont tollerées, icelluy Guitonneau seroit contrainct de quicter lesd. fermes, nous requerans, à ces causes, luy voulloir pourveoir.

« Pourquoy nous, ce consideré, avons permis et permettons aud. Guitonneau d'envoyer, pour aller et venir la nuict par toutes les rues et endroitz d'icelle Ville, Loys Botté, Jehan Lapye, Claude Monginot, Gervais Coppeau, Jherosme Durant, Toussainctz Le Brasseur et Inocent Guitart, bourgeois de Paris, et aultres ayans commissions dud. Guitonneau, garniz d'espées et hallebardes, pour prendre garde aux transportz, monopolles et abbuz qui se commettent tant pour lesd. vins que autres marchandises; et à ceste fin, avons permis ausd. Botté, Lapye et aultres de porter lesd. espées et hallebardes, pour la deffensive seullement, au cas qu'ilz soient empeschez par iceulx tonnelliers, chartiers et aultres en l'execution de la presente permission. Mesmes est enjoinct aux cappitaines, lieutenans et enseignes des dixaines, sur lesquelles se feront lesd. empeschemens, et aux sentinelles et gardes de nuict, de prester à iceulx Botté, Lapye et autres susnommez main forte et ayde, sy requis en sont, et les delinquans ou commettans lesd. abbuz et monopolles, contre les ordonnances de lad. Ville sur le transport dud. vin, saisir et les amener et constituer prisonniers ès prisons de l'Hostel de Ville, mesmes tous les chevaulx et hacquetz ou charrettes qui seront trouvées chargées dud. vin, ensemble led. vin faire descendre en l'Hostel de lad. Ville, pour en ordonner ainsy que de raison, le tout à la charge que icelluy Guitonneau demeurera responsable tant desd. Botté, Lapye et autres susnommez, par luy emploiez, que de ce qu'ilz feront ou auront faict en vertu de la presente permission, ad ce qu'il n'y soit commis ou perpetré aulcun abbuz ou fraulde, à la charge aussy de faire par lesd. susnommez rapport au vray et procès verbal de ce que de nuict ilz auront faict et trouvé.

« Faict au Bureau, le cinqiesme May mil v^c^ IIII^xx^ XII. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Poncher, Langlois, Lemoyne[1] ».

CCCXII. — Pour la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

9 mai 1592. (Fol. 313 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartinier, mandez aux dixiniers de vostre quartier qu'ilz ayent à assembler les bourgeois de leurs dixaines et de chacune d'icelles depputter deux des plus notables, qui se trouveront en vostre logis ou autre lieu, affin d'adviser ensemble aux moyens qu'il y aura de subvenir à la nourriture des pauvres et autres necessitez de l'Hostel Dieu; et depputter quatre des plus notables de vostred.

Registres des délibérations du Bureau de la Ville, t. VIII, p. 345, 346.) Il en a été question à plusieurs reprises, au début du présent volume, notamment p. 28 et note 2. Un arrêt du Conseil d'État, en date du 7 novembre 1592, lui accorda la réduction d'un tiers sur le prix de la ferme générale des aides et impositions de la Ville de Paris, dont il avait le bail pour l'année dernièrement échue, réduction motivée par les calamités du temps et l'impossibilité absolue, dans beaucoup de cas, de faire payer les contribuables. La requête de Guitonneau visée dans cet arrêt contient nombre de détails intéressants. Un autre arrêt du 18 du même mois accorda au même des délais jusqu'à la fin de mars 1593, pour le payement de ce qu'il devait à la Ville d'une ferme particulière. (*Archives nat.*, K 961, n° 49.)

[1] Ces signatures n'ont pas été reproduites au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quartier, pour eulx trouver en l'assemblée generalle qui se fera lundy xie de ce mois, suyvant ce qui a esté ce jourd'huy proposé par Messieurs de la Court [1], et affin de resouldre à la pluralité des voix ce qui sera trouvé plus expedient sur les diverses ouvertures qui pourront estre faictes.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme May mil v^c iiii^xx xii.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Langlois, Lemoyne [2]».

Pareilz envoyez aux communaultez et à Messieurs les Conseillers.

CCCXIII. — Pour une procession de Nostre-Dame autour de la Cité.

9 mai 1592. (Fol. 314 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Pigneron, Collonnel, nous vous prions vous trouver, avecq les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre collonnelle, mardy prochain xii. may, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à la procession qui se faict de Nostre Dame de Paris autour de la Citté [3], et à la messe qui se cellebrera en lad. eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de nostre protection et deffence qu'il a embrassée à pareil jour xiie may iiii^xx viii, jour des Baricades, et en iiii^xx x [4], et le supplier continuer sad. protection.

«Faict au Bureau, le ixe May 1592.»

[Signé :] «Langlois, Poncher [5]».

xvi. pareilz envoiez aux sieurs Collonnelz;

xvi. autres aux Quartiniers;

A Messieurs les Conseillers de Ville;

Aux archers.

CCCXIV. — Pour la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

11 mai 1592. (Fol. 314 v°.)

Du lundy unzeiesme jour de May mil v^c iiii^xx xii.

En assemblée generalle led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers, quatre bourgeois, mandez et depputtez de chacun quartier, Cours souveraines, corps, colleges, clergé et communaultez, pour adviser aux moyens qu'il y aura de subvenir à la nourriture des pauvres et aultres necessitez de l'Hostel Dieu de Paris, suyvant ce qui a esté proposé par Messieurs de la Court, sont comparuz :

Messire Charles Boucher, seigneur de Dampierre, Prevost des Marchans;

Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois, Eschevins.

Conseillers [de Ville.]

Messieurs	Lecoincte,
Boucher,	Daubray,
Violle, [s^r] du Chemin,	Desprez.

Conseillers de la Court.

Messieurs	de Pleurs,
Lejau,	Lescaloppier,
Veau,	Le Meneur [6].

(1) Il n'est point question de cette proposition, à la date du 9 mai, sur le registre du conseil du Parlement.

(2) Signatures omises au Registre.

(3) Le même jour 9 mai, deux Échevins se rendirent au Parlement et prièrent la Cour d'assister en corps, comme elle l'avait fait l'année précédente, à la procession commémorative de la journée des Barricades. «La matiere mise en déliberation et veu les requestes des unze et douziesme jours de May cinq cens quatre vingtz unze dernier passé, a esté arresté que mardy prochain la Court partira de ceans en corps et robbes rouges, pour aller en l'esglise de Paris et à l'entour de la Cité, comme l'année passée, et assister à la grande messe qui sera dicte en lad. esglise de Paris.» (*Archives nat.*, X^1^a 1724, fol. 62.) Notre Registre ne contient aucune mention de la cérémonie accomplie le 12 mai 1591.

(4) Le samedi 12 mai 1590, avait eu lieu l'attaque du faubourg Saint-Martin par Henri IV, qui fut contraint de battre en retraite, yant rencontré une résistance inattendue et perdu beaucoup de ses gens. (Cf. ci-dessus, p. 18, note 1.)

(5) Signatures non reproduites au Registre.

(6) Nom que l'on trouve écrit dans les registres du Parlement «Le Meneust».

Messieurs des Comptes

Lhuillier, Hottemant.

Messieurs de la Court des Aydes.

Du Gastel, Allaire.

Communaultez.

Messieurs
De Saincte Geneviefve,
De la Gouppilliere, de la Saincte Chappelle,
Sainct Germain,
les Celestins,
les Chartreux,
Saint Victor.

Quartiniers [et mandés.]

Guerrier :

Messieurs
De Villars[1], conseiller en Parlement,
De Brienne, advocat en lad. Court,
Le Jay,
Le sire Pierre Chucat.

Danès :

Messieurs
De Caen, conseiller et auditeur des Comptes,
Duboys, Secretaire du Roy,
Feuillet, Collonnel,
Le sire Adam Hubardeau.

Canaye :

Messieurs
Laisné, conseiller en Chastellet,
Du Fresnoy, Collonnel,
Neret,
Ravyot.

Bourlon :

Messieurs
De Seneville,
De Marquemont,
De Secqueville,
Duchesne.

Huot :

Messieurs
Chouart, advocat,
De Chezelle, advocat,
Frissart,
Delacroix.

Le Goix :

Messieurs
Martin, maistre des Comptes,
Thiersault, Secretaire,
Lallement, advocat,
Rimel, advocat.

Parfaict :

Messieurs
Godart, conseiller en Parlement,
Joffresneau, advocat du Roy aux Eaux et forestz,
Senteuil,
Le Mercier, cappitaine.

De Choilly :

Messieurs
Marchant, Collonnel,
Deslandes,
Lebegue,
De Coubray.
De Villebichot, Collonnel,
Le Liepvre, cappitaine.

Levasseur :

Messieurs
De Sainct Germain, maistre des Comptes,
Godeffroy, advocat en Parlement,
Coustre,
Descardes[2].

Du Tertre :

Messieurs
Aubert, Advocat du Roy en la Court des Aydes,
Becquet, General des monnoyes,
Desmolins, advocat,
Bourdereul Rosny.

Le Roux :

Messieurs
Tronçon, Maistre des Requestes,
Briçonnet, conseiller en Parlement,
Gobelin, Secretaire du Roy,
Lambert, appoticaire, cappitaine.

Lambert :

Messieurs
Robineau,
Charpentier, advocat,

Bourgeois :

Messieurs
Thiellement,
Cessecot[3],
Cousin,
Boulangé.

Nicolas :

Messieurs
Turquet, Collonnel,
Le Roy, cappitaine,
Le Febvre, cappitaine,
Tilloys, lieutenant.

Carrel :

Messieurs
Pichonat, advocat en la Court,
Bonnefoy, procureur en lad. Court,
Chilby,
Pinsson.

Le Saige, cinquantenier, faisant la charge de Quartinier au quartier Sainct Eustache :

Messieurs
Dorleans,
De Sainctyon,
Delalane,
Le Tellier.

Par mond. sieur le Prevost des Marchans a esté remonstré à la compagnie comme, depuis deux ans en çà, les maistres et administrateurs de l'Hostel Dieu de ceste Ville se seroient addressez par diverses fois, tant à Messieurs de la Court de Parlement que au Bureau de lad. Ville, pour leur remonstrer les grandes necessitez èsquelles lad. maison et Hostel

(1) La mention «absent» est inscrite à la marge de la minute, en regard de ce nom et de ceux des s^rs Le Jay, Danès, de Caen, Feuillet, du Fresnoy, de Seneville, de Secqueville, Duchesne, Le Goix, Rimel, Le Vasseur, Tronson, Lambert, Leliepvre, Cousin, Boulangé, de Sainctyon, Le Tellier.

(2) Le texte porte «Des Gardes», mais ce nom de Descardes revient trop fréquemment pour qu'on hésite à faire cette correction.

(3) *Aliàs* Sescot.

Dieu est reduict[1], pour le grand nombre de pauvres qui y affluent continuellement et pour estre leur revenu entierement detenu et occupé par les ennemis; sur quoy auroit esté cy devant faict plusieurs assemblées, tant au Bureau que generalles, aud. Hostel de Ville, et faict ouverture en icelles de la nourriture desd. pauvres par les parroisses, ce qui auroit esté continué quelque temps et soullagé aulcunement les grandes despences qu'il convenoit faire aud. Hostel Dieu, pour lesquelles lesdictz Maistres et administrateurs se sont obligez par tout où ilz ont peu; mais voyans que les parroisses se reffroidissoient de continuer lesd. aulmosnes qui ne sont que pour le seul disné des pauvres, et qu'ilz n'ont aultres moyens d'ailleurs pour nourrir les filles, relligieuses et aultres personnes qui sont necessaires pour estre proches desd. mallades et sattisfaire à infiniz aultres fraiz qu'il y convient faire, se seroient retirez par devers Messieurs de la Court de Parlement, et faict entendre comme ilz estoient prestz de fermer led. Hostel Dieu, au grand interest et dommage du publicq, pour le nombre de mallades qui y affluent chacun jour[2], mesmes des meilleures maisons et familles de ceste Ville, à cause de la contagion de laquelle il semble que Dieu veuille nous venir asprement visiter, s'il n'est promptement pourveu et remedié à l'entretenement de lad. maison et Hostel Dieu; sur quoy Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ayans esté mandez par Messieurs de la Court, leur auroit esté ordonné faire lad. assemblée generalle, et representer tout ce que dessus, pour prier et conjurer ung chacun, aultant que faire se peult, d'adviser de faire quelque ouverture par laquelle on puisse promptement secourir led. Hostel Dieu.

Sur ce oy le sieur Le Jay[3], l'un des Maistres dud. Hostel Dieu, qui a certiffié les remonstrances et inconveniens cy dessus, mesmes le refroidissement desd. aulmosnes par chacune parroisse, et que ordinairement les pauvres ne font que ung repas par jour, et quant aux relligieulx, religieuses et serviteurs, à peine ont ilz du pain pour leur donner, qui faict qui leur est impossible subsister et sattisfaire à leur charge, estans tous lesd. relligieuses et serviteurs prestz, à cause de ceste necessité, de s'en aller et retirer ailleurs, qui seroit l'entiere ruyne de lad. maison, et par trop prejudiciable au publicq, mesmes en ceste saison y ayant grand nombre de mallades aud. Hostel Dieu de la contagion, et autres remonstrances par luy faictes;

Ladicte compagnie, après avoir sur ce meurement deliberé, par la collection des voix de chacun des assistans, a esté d'advis et arresté quil estoit necessaire continuer par chacune parroisse les questes et aulmosnes accoustumées pour lad. nourriture et entretenement desd. pauvres, selon qu'il a esté cy devant faict, et affin que les parroissiens soient plus enclins et fervens à faire lesd. aulmosnes, que Messieurs les curez et predicateurs de chacune parroisse seront priez d'assister eulx mesmes en personnes les marguilliers de leurs parroisses ou ceulx qui seroient depputtez pour faire lad. queste, et faire les remonstrances aux parroissiens, qu'ilz jugeront la necessité le requerir, et faire semblables recommandations aux prosnes des messes parrochialles, et predications. Et pour ce qu'il a esté representé et congneu par toute la compagnie, que lad. queste et nourriture provenant desd. parroisses n'est suffisante pour l'entretenement desd. pauvres, a esté deliberé et conclud qu'il seroit prins des deniers provenans de la levée du demy escu cy devant ordonné estre levé sur chacun muyd de vin, venu et arrivé à la flotte derniere, et destinez pour faire les fraiz du voyage advisé estre faict vers Monseigneur le duc de Mayenne, à ces Pasques dernieres, la moictié

[1] La précieuse collection des Procès-verbaux des délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu (1531-1791), publiée par M. Léon Brièle (*Documents pour servir à l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris*, 4 vol. in-4°, 1881-1887, t. I et II) présente malheureusement une lacune pour les années 1592 et 1593. Les gouverneurs et administrateurs commis par le Parlement «au régime et gouvernement du revenu temporel de l'Hostel-Dieu» étaient à cette époque : Claude Le Prêtre, Jean Le Jay, Germain Boucher, Robert Desprez, Me Jacques Coignet, avocat en la cour de Parlement, Claude Daubray, notaire et secrétaire du roi, Pierre Boursier et Jean Le Prêtre, tous bourgeois de Paris. (Acte du 13 janvier 1589, *id.*, t. IV, p. 36.)

[2] On lit, à la date du 22 mai 1592, sur le registre capitulaire de Paris : «*Domini archidiaconus Parisiensis et Buisson intendent cum dominis Burelli pauperum Domus Dei super paupertate dicte Domus et multitudine extraneorum quotidie dicte Domui delatorum.*» (*Archives nat.*, LL 165, p. 1092.)

[3] Jean Le Jay est nommé le second sur la liste des administrateurs de l'Hôtel-Dieu (cf. la note 1 ci-dessus). Les charges qui lui incombaient en cette qualité sont énumérées dans l'un des procès-verbaux des délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu à la date du 25 octobre 1591. (L. Brièle, *Doc. pour servir à l'histoire de l'Hôtel-Dieu*, in-4°, t. I, p. 22.) Jean Le Jay était vraisemblablement l'oncle de Nicolas Le Jay, baron de Tilly et de la Maisonrouge, premier président du Parlement de Paris l'an 1630, qui fut, lui aussi, administrateur de l'Hôtel-Dieu. (*Id.*, *ibid.*, p. 84.)

desd. deniers, qui est ung quart d'escu sur chacun muyd dud. vin, delaissant l'aultre moictié dud. demy escu pour faire fond en cas que l'on face led. voiage, qui a esté jugé très necessaire par toute lad. assemblée, et sauf à chercher aultres moiens, où il conviendroit faire plus grande despence; et à ceste fin seront Messieurs de la Court suppliez et requis vuyder, au plus tost que faire se pourra, l'opposition formée par les marchans de vins à la resolution qui fut prinse en l'assemblée derniere pour le faict dud. demy escu [1]. Et pour ne delaisser aulcuns moyens en arriere pour led. entretenement, a esté semblablement arresté de supplier Monseigneur le cardinal de Gondy [2], evesque de Paris, user de sa liberallité envers led. Hostel Dieu, comme il a faict cy devant par plusieurs et diverses fois; et faire semblables prieres à tous Messieurs les curez et ecclesiasticques de ceste Ville. Et a lad. assemblée remercié Monsieur l'abbé de Saincte Geneviefve [3] des offres qu'il en a faict presentement de donner aud. Hostel Dieu toutes les offrandes qui se font chacun jour de feste et dimanche en la parroisse Sainct Estienne du Mont, ce qu'il a esté supplié de voulloir continuer, comme il a faict cy devant.

[Signé :] «Boucher, Brethe, Langlois, Lemoyne, Poncher [4]».

CCCXV. — Pour la reception des prince de Parme et duc de Guise.

18-20 mai 1592. (Fol. 319 v°.)

Du lundy xviiie May mil v^c iiii^xx xii.

En assemblée led. jour faicte, au petit Bureau, par Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, pour adviser aux moyens pour la reception et forme de l'entrée en cested. Ville de Messieurs le Prince de Parme et duc de Guise, [sont comparus :]

Messieurs Boucher, Prevost des Marchans; Brette, Poncher, Lemoyne, Langloys, Eschevins.

Conseillers [de Ville.]

Messieurs	Leliepvre,
le President de Nully,	Daubray,
le President d'Assy,	Lecointe,
Laplace,	Sanguin,
Boucher,	Desprez.

[1] Dans son arrêt donné le 2 juin 1592, au profit des Prévôt des Marchands et Échevins contre les marchands de vin de Paris qui s'étaient refusés à payer la nouvelle imposition d'un demi-écu par muid de vin (cf. ci-dessus, n° CCCV, p. 245, note 3), la Cour, condamnant les prétentions de ces derniers, ordonna que les deniers dont ils étaient redevables pour leur quote-part de cette taxe seraient perçus par le receveur de l'Hôtel-Dieu, «pour estre employez au faict de sa charge et nourriture des pauvres». (*Archives nat.*, X^1^A 1724, fol. 147.) Précédemment déjà, par lettres patentes datées de Paris, le 12 novembre 1590, ordonnant la levée d'un écu sol par minot de sel vendu aux greniers de Pontoise, Meaux, Lagny, Sens, Beauvais, Dreux, Chartres, Amiens, Abbeville, Soissons et Laon, et dans un article spécial, il avait été stipulé qu'au grenier à sel de Paris, chaque minot serait imposé d'un demi-écu en plus de l'écu, et que le produit de cette taxe supplémentaire serait appliqué aux nécessités de l'Hôtel-Dieu. Ces lettres ne furent enregistrées au Parlement que le 29 juillet 1592 et leur effet limité à deux ans, si les troubles se prolongeaient jusque-là. L'arrêt de la cour portait, en outre, que les sommes provenant de cette imposition seraient distribuées suivant le département qui en avait été fait au Conseil d'État, le 19 août 1591. (*Id.*, fol. 310.) Les comptes de l'Hôtel-Dieu nous font connaître que le demi-écu sur le vin rapporta à cet établissement, l'an 1592, la somme de 1,050 écus, et le demi-écu par muid de sel 1,354 écus. (L. Brièle, *Documents pour servir à l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris*, t. IV, in-4°, 1887, p. 43.)

[2] Pierre, cardinal de Gondi, évêque de Paris, du 14 décembre 1569 à l'an 1598. Pendant ces années de trouble, il fit preuve d'une grande modération, s'employant surtout en négociations et cherchant des moyens d'accommodement. Aussi il était mieux vu des Politiques que des Ligueurs. A la date du 2 octobre 1591, on lit dans L'Estoile: «Le cardinal de Gondy, nostre evesque, sortit de Paris, faisant courir le bruit qu'il alloit à sa maison de campagne; mais le véritable motif est qu'il craint l'intrigue des Seize, qui ne le consultent en rien, qui ont decouvert que ledit Prelat travaille sourdement avec quelques curés en faveur du Roy de Navarre, et a refusé de signer le nouveau serment d'Union». (*Mémoires journaux*, t. V, p. 305.) Au mois d'août 1592, Henri IV l'agréa pour accompagner à Rome son ambassadeur le marquis de Pisani, qu'il avait chargé d'une mission auprès du Pape. Le cardinal de Gondi partit le 4 octobre de sa maison de Noisy, malgré la défense que lui en fit le Légat.

[3] Joseph Foulon, d'une famille de bourgeoisie parisienne, avait été nommé abbé de Sainte-Geneviève l'an 1557, après avoir occupé quelque temps la cure de Rosny; il demeura à la tête de cette abbaye jusqu'au 7 août 1607, date de sa mort, c'est-à-dire pendant cinquante ans. La *Gallia christiana* lui consacre une notice assez développée. (T. VII, col. 771-773.) Il appartenait aussi au parti modéré et sa tiédeur le rendit souvent suspect à la faction des Seize.

[4] Les signatures du Prévôt des Marchands et des Échevins, apposées au bas de la minute de ce procès-verbal, n'ont pas été transcrites sur le Registre.

Mond. sieur le Prevost auroit faict entendre à la compaignie, [que] l'occasion pour laquelle elle estoict assemblée estoict pour adviser la forme de la reception que l'on doibt faire tant à Monseigneur le prince de Parme[1] que duc de Guyse[2].

La compaignée a esté d'advis qu'il est très necessaire d'aller ce jourd'huy de rellevée à la porte de Bussy, par où doibvent entrer lesd. seigneurs Prince de Parme et duc de Guyse, et leur faire la reception qui leur est deue, et de les accompaigner jusques en leurs maisons où ilz dessendront, comme Princes qui le merittent, s'il y en a au monde;

Qu'il ne fault que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins preignent autres habitz que le noir qu'ilz portent ordinairement par la Ville. Appelleront avec eulx les Quartiniers et quelques bourgeoys de chacun quartier, pour les y accompagner.

Et à l'instant, ont esté expediez mandemens ausd. Quartiniers, pour eulx trouver ced. jour, une heure de rellevée, en l'eglise des Augustins, où se trouverront lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, pour les accompaigner à la porte de Bussy avec leurs disainiers et cinquanteniers.

A la quelle heure lesd. Prevost des Marchans et Eschevins s'acheminerent pour eulx en aller aux Augustins, pour de là aller à la porte de Bussy, pour y recepvoir lesd. seigneurs prince de Parme et duc de Guyse, qui ne furent jusque là, et furent advertiz, à my chemyn, qu'ilz estoient jà arrivez et qu'ilz estoient dessanduz de cheval à l'hostel de Nemours[3], où estoit Madame qu'ilz salluerent, là où furent lesd. Prevost des Marchans et Eschevins; et y avoit du monde innumerable, tant en la court que en la chambre de lad. dame, pour le monde qui y alloict de toutes partz de la Ville, pour revoir lesd. seigneurs, et principalement led. seigneur duc de Guyse, par ce qu'il y avoict long temps qu'il n'avoict esté en ceste Ville.

Au sortir de la maison de lad. dame, lesd. sieurs furent dans l'esglise de Nostre Dame[4], pour remercier Dieu, et de là s'en allerent chacun en leurs maisons. Il est bien vray que led. seigneur duc de Guyse n'y entra jusques après souppé et souppa avec Madame de Montpensier, sa tante[5].

Et le mardy XIXe ensuivant, lesd. sieurs Prevost

[1] Ranuce, fils aîné d'Alexandre Farnèse, duc de Parme, et de Marie de Portugal, né l'an 1569, avait servi avec distinction sous les ordres de son père dans la campagne qui suivit la levée du siège de Rouen, et pendant la retraite des armées de la Ligue sur l'Ile-de-France et la Brie, retraite habile qui fit grand honneur aux talents stratégiques d'Alexandre Farnèse. Celui-ci étant mort à Arras, le 3 décembre 1592, des suites de la blessure au bras qu'il avait reçue à Caudebec, le 25 avril précédent (Palma Cayet, *Chronologie novénaire*, in-4°, p. 367), Ranuce lui succéda au duché de Parme. Il mourut subitement au commencement de mars 1622.

[2] Charles de Lorraine, quatrième duc de Guise, pair et grand-maître de France, amiral des mers du Levant, gouverneur de Champagne et de Provence, né le 20 avril 1571, mort en Italie le 30 septembre 1640. Fils aîné du duc Henri, assassiné à Blois, et de Catherine de Clèves, comtesse d'Eu, il avait été arrêté le jour de la mort de son père et gardé prisonnier. Transféré au château de Tours, il parvint à s'en échapper au milieu d'août 1591. La nouvelle de cette évasion avait été fêtée solennellement à Paris, où le jeune prince jouissait d'une grande popularité, en mémoire de son père «qu'on idolatroit encore, à Paris tous les jours», suivant l'expression de P. de l'Estoile. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 112.) Le jeune duc de Guise s'était flatté de l'espérance d'épouser le fille de Philippe II, roi d'Espagne, et de devenir roi de France. Ce projet ayant échoué, il se soumit à Henri IV (avril 1594), poignarda le maréchal de Saint-Pol, qui lui reprochait sa défection, et fit rentrer Marseille sous l'autorité royale.

[3] L'hôtel de Nemours était situé à droite de la rue Pavée-d'Andouille ou Pavée-Saint-André-des-Arts (aujourd'hui rue Séguier), et les écuries en dépendant s'étendaient jusqu'à la rue des Grands-Augustins, comme l'indiquent les plans de Gomboust (1647) et de Jouvin de Rochefort (1690). Il s'appela successivement l'hôtel de Châtillon, de l'évêque d'Autun, des évêques de Laon, des ducs de Savoie et de Nemours. «Le grand logis qui a porté ces divers noms s'étendait sur le côté occidental de la rue Pavée, depuis la maison sans désignation formant le coin du quai jusqu'à celle de la Seraine», et présentait un périmètre fort irrégulier. Bâti vraisemblablement à la fin du XIIIe siècle par le connétable Gaucher de Châtillon, il devint, à la mort de ce personnage, la propriété de Hugues d'Arcy, évêque d'Autun, puis celle des évêques de Laon. L'un de ces derniers, Jean de Bours, le vendit à Jacques de Savoie, duc de Nemours, décédé l'an 1585; l'acquisition, par conséquent, eut lieu avant cette date. La rue de Savoie a été ouverte, après l'année 1672, dans la partie du pourpris de l'hôtel de Nemours la moins bâtie. (Cf. *Topographie historique du vieux Paris. Région occidentale de l'Université*, in-4°, Paris, 1887, p. 511 et suiv.) On sait que pendant la Ligue, Anne d'Este, duchesse de Nemours, habita cet hôtel, où demeurèrent ensuite successivement ses deux fils, Charles-Emmanuel, duc de Nemours (ci-dessus, p. 4, note), et Henri, marquis de Saint-Sorlin. Nous avons dit ailleurs que cette princesse avait épousé : 1° François de Lorraine, duc de Guise, tué par Poltrot; 2° Jacques de Savoie, duc de Nemours.

[4] Le registre capitulaire de Notre-Dame de Paris (LL 165) ne fait pas mention de cette cérémonie.

[5] Catherine de Lorraine, alors veuve de Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, était sœur de père et de mère du duc Henri de Guise.

des Marchans et Eschevins et le s^r Morin[1], Procureur de la Ville, se mirent en coche et furent au chasteau de Meudon[2], où estoict le duc de Parme, pour luy faire la reverence et faire quelques presens honnestes au nom de la Ville; lequel seigneur duc ilz trouverent sur le chemin qui s'en alloit à Gentilly, où ilz furent. Et luy fut faict par mond. sieur le Prevost une petite harangue, à la quelle il fit responce fort honnestement, en remerciant la Ville et qu'elle lui faisoit beaucoup d'honneur.

Et le xxe ensuivant, fut faict par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins des presens à Messieurs les duc de Guyse, prince de Parme, à deulx des nepveulx dud. sieur duc de Parme, princes, aux sieurs de Plaisance[3], Sainct Paul[4], de Rosne[5], le duc de .....[6] et plusieurs autres grandz seigneurs qui avoient accompaigné en ceste Ville lesd. duc de Parme, prince de Parme, son filz, et duc de Guyse, combien que led. sieur duc de Parme n'y soit entré, et estoict demeuré avec luy le sieur duc d'Aumalle[7], qui l'accompagnoit partout.

Fault notter que la suitte desd. seigneurs estoict de quelque dix mil hommes ayans faict lever le siege de Rouen, qui a esté assiegé l'espace de cinq moys et demy, et s'en alloient à la Brye; partye des quelles trouppes passerent par dedans la Ville, où ilz sejournerent deulx jours; les autres passerent par ung pont qui fut faict exprès au dessoubz du pont de Charenton, à l'endroict du Port à l'Angloys; avoient dix pieces de canon. Et aussy tost qu'ilz furent tous passez, led. pont fut deffaict.

Ilz eussent bien voullu sejourner davantage, parce qu'ilz estoient bien harassez et avoient esté depuis Rouen en ceste Ville jour et nuict, ayans faict xv. et xviii. lieues tout d'une traicte[8].

CCCXVI. — Pour les gardes des portes de la Ville.

23 mai 1592. (Fol. 322 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que doresnavant, par chacun jour, le Quartinier et les cinquanteniers de chacun quartier, qui sera en ordre de la garde de la porte, sera tenu avecq le dixinier de la dixaine, dont le cappitaine sera le jour en garde de la porte, venir prendre les clefz le matin, au logis d'un des Eschevins qui sera commis pour la garde et conservation d'icelles,

(1) Guillaume Morin, procureur du Roi et de la Ville au lieu de François Brigard, dut être élu le 9 novembre 1591. Le procès-verbal de l'assemblée générale où eut lieu son élection n'a pas été conservé. (Ci-dessus, p. 188 et note, p. 190.)

(2) Le château de Meudon, construit en 1539-1540 par Antoine Sanguin, seigneur du lieu, successivement évêque d'Orléans, archevêque de Toulouse, grand aumônier de France, cardinal, gouverneur de Paris, devint ensuite la propriété de Charles, cardinal de Lorraine (décédé le 26 décembre 1574), qui par testament fait dès le 1er janvier 1571 le légua à son neveu, Henri de Guise. Il appartenait au fils de ce dernier, le jeune duc Charles de Guise, quand le duc de Parme y fut hébergé. (Voir *Meudon, Bellevue et Chaville*, par M. le vicomte de Grouchy, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, in-8°, t. XX, 1893, p. 51-206.)

(3) Il s'agit vraisemblablement de Philippe Séga, évêque de Plaisance, vice-légat du pape en France.

(4) Antoine Montbeton de Saint-Pol, né en mars 1550, capitaine ligueur, sur lequel on ne possède que peu de renseignements, quoique le duc de Mayenne lui ait conféré la haute dignité de maréchal de France, en 1593. Il périt assassiné à Reims par Charles duc de Guise, le 25 avril 1594. Il ne saurait en aucune façon être question ici du comte de Saint-Pol, François d'Orléans, frère du duc de Longueville, qui n'était pas au service de la Ligue. On conserve à la Bibliothèque nationale une «Relation manuscrite des actes d'Antoine Montbeton, seigneur de Saint-Pol, du mois de mai 1588 au mois de juillet 1593». (Ms. fr. 4018.)

(5) Chrétien de Savigny, baron de Rosne, fut aussi créé maréchal de France par le gouvernement de la Ligue et gouverneur de l'Ile-de-France.

(6) Nom illisible.

(7) Sur ce personnage, cf. la note 2, p. 185 ci-dessus.

(8) «Le lundi 18e dudit mois (de mai), dit L'Estoile, qui estoit le lendemain de la Pentecoste, toute l'armée, bien lasse et harrassée, passa par Paris, ce qui estonna plus la ville qu'il ne la resjouist, et acheva de ruiner les fauxbourgs et les environs de Paris, où furent commis impunement une infinité de meurtres, brigandages et extorsions.» (*Mémoires journaux*, t. V, p. 169.) Les événements militaires qui contraignirent le duc de Parme à ramener son armée, affaiblie et démoralisée par plusieurs défaites successives, jusque sous les murs de Paris et de là dans la Brie, pour la soustraire à son adversaire, ce qu'il opéra avec beaucoup d'habileté, sont racontés très exactement par Palma Cayet (*Chronologie novénaire*, p. 369) et J.-A. de Thou (*Histoire universelle*, trad. fr., in-4°, t. XI, p. 486, 487.) Suivant ce dernier, les travaux du pont de bateaux exécutés à la hâte au-dessous de Charenton pour le passage de l'armée de la Ligue, furent dirigés par Alexandre del Monte, dont le régiment était en garnison à Paris.

et les porter pour en faire faire l'ouverture, dès les six heures du matin precisement, durant l'esté, et à sept heures pendant l'yvert; et le soir, se trouver à la fermeture desd. portes, à huict heures du soir, en esté, et à six heures en hivert, pour apprès rapporter les clefz au logis dud. Eschevin, laissant seullement le guichet de la porte de la Ville ouvert, pour y retirer la compagnie qui sera en garde, dans le corps de garde duquel la compagnie qui sera en garde la retirera le matin, pour la rebailler au soir à chacun cappitaine, suyvant son ordre. Et pour conduire lesd. Quartinier, cinquanteniers et dixiniers, les cappitaines qui entreront en garde envoyeront deux ou trois de leurs soldatz, lorsqu'ilz viendront prendre ou rapporter lesd. clefz.

«Faict au Bureau, le XXIIIe May 1592.»

«La presente sera pour la porte de Bussy, les clefz de laquelle sont ès mains de Monsieur Brethe, Eschevin.»

[Signé :] «PAULMIER[1]».

CCCXVII. — A CAUSE DES EGOUTS DE LA PORTE MONTMARTRE.

26 mai 1592. (Fol. 322 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict assçavoir que le curement du canal et conduict des esgoux des eaues passant par dessoubz la porte de Montmartre sont à bailler au rabaiz et moings disant[2]; et partant, quiconque vouldra entreprendre à nettoyer et curer lesd. esgoulx et canal, qu'il ayt à se trouver en l'Hostel de lad. Ville, demain mardy, deux heures apprès midy, auquel jour sera faict bail au rabaiz du nettoyement dud. canal, aux charges qui seront desclarées.

«Faict au Bureau, le XXVIe May 1592.»

[Signé :] «BRETHE, LEMOYNE».

Autres affiches delivrées le XXIXe May M. Ve IIIIXX XII, pour publier le lundy ensuivant, cinq heures du soir[3].

CCCXVIII. — POUR FAIRE AVALLER LES BATEAUX ET NACELLES DEPUIS VILLENEUVE SAINCT GEORGE.

27 mai 1592. (Fol. 323 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte au Bureau de la Ville des volleries, exactions et ransonnemens qui se commettent journellement sur la riviere, par des soldatz, mariniers et autres, qui sont ès basteaulx, nacelles et pecheresses estans sur la riviere, depuis Villeneufve Sainct Georges jusques en cested. Ville de Paris, à toutes personnes qui arrivent et apportent vivres

[1] La signature du Greffier et les deux lignes qui précèdent n'ont pas été transcrites sur le Registre. Sur la minute, à la marge, en regard de cette mention, on lit le nom de Le Roux, c'est-à-dire du Quartenier qui avait la porte de Bussy dans son ressort.

[2] Dans la liasse des minutes de l'année 1592 se trouve un acte non daté, intitulé : «Pour le curement de l'esgoust de la Ville, en la branche de la Porte Montmartre», revêtu de la signature de P. Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. C'est un véritable cahier des charges de l'entreprise dont il est question ici. Nous en donnerons le premier et le dernier article, qui précisent le travail à faire, au point de vue topographique : «Fault curer les inmondices qui sont dans ledict esgoust, tant dans la Ville, depuis le coing de la rue des Vieulx Augustins, soubz le portail, et continuer jusques à la longueur du canal tant au travers des fossez de la Ville et jusques au bout dud. canal, près les maisons du faulxbourg, porter les vuydanges en lieu non prejudiciable et tel qui sera monstré sur les rempartz..... Sera tenu l'entrepreneur vuyder les avalages qui se trouveront en la rue du Bout-du-Monde, hors et outre le canal, sans qu'il en sorte aulcune chose compté ny compris au toisé.»

[3] Cette annotation et les signatures qui précèdent ont été négligées par le copiste du Registre. La liasse des minutes contient une annexe à cette affiche. C'est le procès-verbal de l'adjudication donnant seulement les noms des soumissionnaires et les prix par eux proposés. On y voit que les soumissions furent reçues les samedi 30 mai, lundi 1er et mardi 2 juin. Sept entrepreneurs concoururent et les demandes varièrent entre 50 et 24 sous la toise. A la suite, se trouve le marché passé entre la Ville et le sr Étienne Troche, maître maçon, demeurant rue du Mouton, pour le curage de l'égout de la porte Montmartre, moyennant le prix de 24 sous la toise et à la charge que le travail sera fait de suite et sans discontinuation. Ce marché est daté du 2 juin 1592. (H 1883.)

et commoditez en icelle, sans avoir aulcune permission, et pour eviter ausd. volleries, ransonnemens et exactions qui se commettent, à l'occasion desd. basteaulx et nacelles, qui s'arrestent sur lad. riviere, enjoignons aux cappitaines Grossier, Pouldrac et Regnard, de eulx transporter presentement jusques aud. Villeneufve et de faire en sorte que, dans ce jourd'huy, ilz aient à faire avaller tous et chacuns les basteaulx, nacelles et pescheresses, qu'ilz trouverront sur la riviere, depuis led. Villeneufve jusques en ceste ville. Et prendront, sy besoing est, avec eulx tel nombre de personnes qu'ilz adviseront, pour leur servir. Et où il se trouverroient aulcuns mariniers et autres reffusans de faire avaller leursd. basteaulx et nacelles, de les y contraindre et amener par devant nous, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de la Ville.

«Faict au Bureau, le XXVIIe May 1592.»

[Signé :] «BOUCHER, LEMOYNE, LANGLOIS[1]».

CCCXIX. — CONTRE LES CROCHETEURS DES PORTS DE CETTE VILLE QUI EXIGENT DES DROITS NON DUS.

27 mai 1592. (Fol. 323 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plainte faicte par plusieurs bourgeoys, mesmes par le controlleur du boys et charbon arrivans en ceste Ville, de ce que plusieurs crochetteurs qui sont sur les portz d'icelle Ville, lesquelz, combien qu'ilz soient paiez par les marchans de bois et autres ayans marchandises sur lesd. portz, ce neantmoings exigent sur les bourgeoys qui acheptent lesd. denrées, et leur font payer certain droict qu'il ne leur est deub; il est enjoinct au premier sergent et archer de lad. Ville, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, d'amener presentement, par devant nous, ung nommé Lepicard, le Grand Pierre, ung nommé Jamais Saoul et leurs consors, pour estre oïz sur lesd. plaintes et monopoles.

«Faict au Bureau, le XXVIIe May 1592.»

[Signé :] «LANGLOIS[2]».

CCCXX. — ACTIONS DE GRACES A NOSTRE DAME.

31 mai 1592. (Fol. 324 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire.....[3], Quartinier, trouvez vous avec voz cinquanteniers et dixiniers, ce jourd'huy après Vespres, pour nous accompaigner en l'eglise Nostre-Dame, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il a donnée à Monsieur de Mercure sur noz ennemis.

«Faict au Bureau, le dimanche dernier May 1592.»

Pareilz envoiez à Messieurs les Conseillers.

Pareilz aussy envoiez à Messieurs les Collonnelz, avec leurs cappitaines, lieutenans et enseignes.

Pareilz aussi envoiez aux archers, avec chacun XXX. hommes de chacun nombre.

Led. jour dernier May mil V^c IIII^XX XII, feust chanté Thedeon en l'eglise de Nostre Dame de Paris[4],

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Signature omise au Registre.

[3] Le nom est en blanc à la minute.

[4] Pierre de l'Estoile rapporte aussi que le dimanche dernier mai fut chanté un *Te Deum* d'actions de grâces pour une victoire remportée en Bretagne par ceux de l'Union sur les princes de Dombes et de Conti, et qu'il «y eust des enseignes de lad. desfaite qui furent portées et plantées à Nostre Dame de Paris». (*Mémoires journaux*, t. V, p. 169, 170.) Le registre du chapitre de Notre-Dame ne fait aucune allusion à cette cérémonie. François de Bourbon, prince de Conti, lieutenant général de l'armée royale dans la Touraine, l'Anjou et le Maine, assiégeait depuis le 14 avril, avec des forces importantes, la ville de Craon défendue pour la Ligue par le s^r du Plessis-Cornu; le prince de Dombes, gouverneur de Bretagne pour Henri IV, avait amené aussi son armée pour compléter l'investissement. Le duc de Mercœur, venu au secours de la place, infligea aux deux princes, qui s'étaient mis en retraite, une sanglante défaite le 24 mai. (De Thou, *Hist. univ.*, édit. cit., t. XI, p. 517-520; *Chronologie novénaire*, édit. Michaud et Poujoulat, p. 369-371.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy a plu donner à Monseigneur de Mercure sur les ennemys, dont le peuple feust grandement resjouy. Et feut tiré des pieces d'artillerie sur les murailles de la Ville.

Et y assisterent Mesdames les Princesses de Nemours, de Montpensier et Guyse; Messieurs le duc de Guise, le baron de la Chastre[1] et de Belin, Gouverneur de ceste Ville;

Aulcuns de Messieurs de la Court de Parlement. Et ny estoient tous, parce que ses nouvelles estoient survenues sy innopinement, que l'on n'avoit peu les prier en corps;

Messieurs des Comptes;

Messieurs des Aydes n'y assisterent, par ce qu'ilz n'avoient esté advertiz, pour les causes que dessus.

Messieurs de la Ville y assisterent non avec les robbes my partyes.

Semblablement y assisterent Messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers, Collonnelz, cappitaines et leurs lieutenans, avec quelques autres bourgeoys mandez de chacun quartier.

CCCXXI. — De ne rien acheter des gens de guerre.

8 juin 1592. (Fol. 325 r°.)

De par Monsieur le Gouverneur
et les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Defences sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, d'achepter aulcun bestial et meubles des gens de guerre françois et estrangers, soit chevaux, vaches, brebis, moutons, porqs, lictz, couvertures, linges ou habitz dès habitans de Rueil ou aultres païsans, en peine de confiscation et d'amende du quatruple, ou punition corporelle. Et enjoinct à tous ceulx qui sçavent les lieux où il y a desd. meubles ou bestial, ou qui sçavent aulcuns qui en recellent, de le venir denoncer, à peyne d'estre tenuz et reputés comme participans ausd. prises.

«Faict le huictiesme jour de Juin mil v^c quatre vingtz douze.»

[Signé :] «Boucher, Lemoyne, Langlois[2]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste Ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, et près les portes Sainct Jacques, Sainct Marcel et de Bussy, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, trompette ordinaire, le lundy huictiesme jour de Juin l'an mil v^c IIII^xx douze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat[3]».

CCCXXII. — Pour prendre alignement dans une maison scize à la place de Greve.

9 juin 1592. (Fol. 325 v°.)

«L'an mil cinq cens quatre vingtz douze, le neufviesme jour de Juing, nous Estienne Doullyé, commis general du Roy ès Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, me suis transporté en et au devant d'une maison assize à Paris, place de Greve, et faisant le retour encoigneure d'icelle, où pend pour enseigne . . .[4], appartenant à honorables hommes Bertrand Le Febvre et Jehan de Brye, pour illecq prendre et bailler l'alignement d'une jambe de pierre de taille estant au millieu du pan de mur de lad. maison, lequel allignement, en la presence desd. Le Febvre et de Brye, et de Françoys Delagranche, maistre maçon à Paris, leur maçon, j'ay prins et baillé suyvant les vielz et antiens repaires et vestiges dud. pan de mur, et pour ce faire tendu les lignes le long d'icelluy, et ay trouvé que lad. jambe de pierre de taille et pan de mur doibvent estre assiz et maçonnez sur leur droit pied et juste plombinée, et d'un droit allignement, sans ply ne coulde, apprès la jambe boutisse de pierre de taille, faisant sepa-

[1] Claude, baron de la Châtre, gouverneur d'Orléans pour le duc de Mayenne, depuis maréchal de France, était arrivé à Paris, le dimanche 12 avril, pour prêter serment au Parlement de sondit gouvernement. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 165.)

[2] Signatures omises au Registre.

[3] Signature omise au Registre.

[4] Ce blanc est à la minute.

ration d'entre lad. maison et la maison de damoiselle Marye Danès, vefve de feu Monsieur Megissier, jusques à l'encoigneure de pierre de taille de lad. maison desd. Le Febvre et de Brye.

«Faict soubz mon seing cy mis, les an et jour dessus dictz.»

Ainsy signé : «Doullié».

Et a costé est escript : «Receu ung escu sol trente cinq solz, sans prejudice du sallaire de Monsieur le Lieutenant civil et Advocat du Roy, en l'absence de Monsieur le Procureur du Roy, lesquelz se sont transportez sur les lieulx avecq moy». —Avecq ung paraphe [1].

CCCXXIII. — Pour le feu de la Sainct Jehan.

9 juin 1592. (Fol. 326 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à François Pauthonnyer, controlleur des bois de ceste Ville de Paris, de prendre, sur les portz et chantiers de ceste Ville, telle quantitté de bois qu'il fauldra, comme buches, cotteretz et fagotz, pour mettre au feu de la sainct Jehan, lequel controlleur fera estat de la quantitté dud. bois qu'il prandra, affin qu'il en soict payé, ainsy qu'il apartiendra.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le IXe jour de Juing 1592.»

[Signé :] «Brethe, Lemoyne».

CCCXXIV. — Pour la levée de la somme accordée par le clergé de Reims.

9 juin 1592. (H 1883.)

A Messieurs les depputtez du clergé du diocese de Rhins.

«Messieurs, nous vous avons cy devant escrit et recomandé par plusieurs fois [2], comme nous faisons encores par la presente, qu'il vous plaise, continuant la bonne affection et volunté que portez à ceste Ville et aux personnes qui ont rentes sur icelle, de faire accelerer par tous moyens à vous possibles la levée et recepte des quatre mil escuz, qu'avez acordez et ordonnez estre levez sur le clergé de vostre diocese, pour paier les arrerages desd. rentes, dont aviez baillé assignation tant sur le receveur Godinot que sur les abbayes de Mouzon, Bonnefontaine [3] et Donchery [4]; la recepte de laquelle somme nous estimions estre briefve, ainsy que promistes au sr Sucart, bourgeois de ceste Ville, qui estoit par delà pour le faict desd. rentes, lorsqu'en fistes la deliberation. Mais depuis nous n'en avons eu nouvelles, qui est cause que nous vous avons faict la presente pour vous en raffraichir la memoyre et prier affectueusement faire lever et recevoir lad. somme, pour distribuer à beaucoup de personnes qui n'ont autre moyen pour vivre; et si elle ne peult estre levée sur lesd. abbayes, la faire assigner sur l'abbaye de Signy [5], que nous avons entendu estre bien solvable pour lad. somme, ou sur aultre que trouverez plus à propos, comme vous pouvez avoir souvenance qu'il fust resolu dès lors que le sr Rinxant estoit près de vous. Nous advertissant, s'il vous plaist, par la premiere occasion, de l'esperance que nous en pourrons avoir. Et nous

[1] Cet alinéa n'a pas été transcrit sur le Registre.

[2] Cf. ci-dessus les lettres adressées aux députés du clergé du diocèse de Reims par les Prévôt des Marchands et Échevins, le 20 mars 1592 (n° CCXCIX, p. 239).

[3] Mouzon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Sedan, ancienne abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, dont Jean de Rochefort était abbé en 1592. — Bonnefontaine, écart de la commune de Blanchefosse, canton de Rumigny, arrondissement de Rocroy, abbaye de Cisterciens, qui avait alors à sa tête Antoine Auxenfants.

[4] Donchery n'était point le siège d'une abbaye. Il s'agit évidemment d'une localité voisine, Chéhéry, anciennement Chéry, canton et arrondissement de Sedan. La liste des abbés du monastère cistercien de Chéhéry, fondé en 1135 ou 1147, est très incomplète. (Cf. *Gallia christiana*, t. IX, p. 309.)

[5] Signy-l'Abbaye, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mézières (Ardennes). Cette abbaye, fondée l'an 1134 par saint Bernard, avait pour abbé, en 1592, Annibal Ruccellaï.

asseurant de vostre bonne affection et que apporterez ce qu'il vous sera possible de moyenner que lad. somme soyt levée et payée à vostre acquict et descharge, nous ne vous ferons la presente plus expresse. Pryant Dieu, Messieurs, vous donner en santé bonne et longue vye.

«Du IXe jour de Juing 1592.»

[Signé :] «BRETHE, PONCHER, LEMOYNE [1]».

CCCXXV. — [DON AU S^R DE MASPARRAULT DE LIVRES CONFISQUÉS SUR MARTIN COUVÉ.]

9 juin 1592. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Veu les lettres patentes en forme de don, données à Chasteau Portien, le huictiesme jour de Novembre M. V^c IIII^XX unze [2], signées Charles de Lorraine, et plus bas : Par Monseigneur, Rossieu; et scellées du grand scel du Royaulme, par lesquelles et pour les causes y mentionnées, mond. seigneur auroit faict don au sieur de Masparaulte, Conseiller d'Estat, de tous les livres qui ont esté trouvez en la maison de Me Martin Couvay [3], absent, tenant le party contraire des Catholicques, pour en faire et disposer à sa volunté; veu aussi le procès verbal de saisie desd. livres, l'inventaire et prisée d'iceulx faicte par Guillaume Chaudiere, libraire en l'Université de Paris, et autres procedures faictes en consequance de ladicte saisie; requeste dud s^r de Masparaulte à nous faicte et presentée, pour jouir de l'effect desd. lettres; oy le Procureur de la Ville [4];

«Nous, en tant qu'à nous est, consentons l'execution et entherinement desd. lettres, et en ce faisant que led. s^r de Masparaulte jouisse de l'effect d'icelles, et à ceste fin plaine et entiere main levée à son proffict desd. livres saisiz sur led. Me Martin Couvay par les huissiers, sergens et gardien à ce commis; lesquelz en ce faisant et rapportant recepissé dud. s^r de Masparaulte, en demeureront quictes et deschargez.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Juing l'an mil V^c quatre vingtz douze [5].»

CCCXXVI. — POUR CAUSE CONTRE LE S^R PONCHER, ESCHEVIN.

12 juin 1592. (Fol. 326 v°.)

«Aujourd'huy, deliberant au Bureau de la Ville sur les poursuittes que faict le s^r Cotteblanche en la Court de Parlement allencontre du s^r Poncher, l'ung des Eschevins de lad. Ville [6], pour raison de l'evasion des enffans du s^r Sardini [7], a esté arresté que, suyvant les deliberations precedentes et d'abondant,

[1] Cette lettre avait été laissée de côté par le rédacteur du Registre.

[2] Le texte de ces lettres de don est transcrit sur le registre dit des *Privilèges de la ville de Paris*. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 230.) Il n'apprend rien de plus sur le donataire, sur Martin Couvé ni sur sa bibliothèque et se termine par la mention de son enregistrement au Contrôle général des finances, au camp de la Fère, le 31 décembre 1591.

[3] Ce nom est écrit le plus souvent «Couvé».

[4] Les pièces visées ici sont annexées à la minute de cet arrêt d'enregistrement : 1° la requête, signée Pierre de Masparrault, adressée aux Prévôt des Marchands et Échevins, pour être mis en possession des livres en question, «attendu que, quant l'on vouldroit proceder à la vente desd. livres, il s'en retireroit si peu de choze, que ce seroit fort peu de prouffict pour la Ville, comme chascun sçait que les livres en ce temps present sont venuz à non valleur; et au contraire il vous est tout notoire que le supplyant s'est tousjours employé dès et despuys ces troubles en tout ce qui luy a esté possible, soit de ses biens, soit du hazard de sa vye, sans refuser aucune occasion de servir fidellement en ce party»; 2° les conclusions favorables de Guillaume Morin, Procureur du Roi et de la Ville; 3° le consentement du Bureau de la Ville, signé Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne et Langlois. (*Archives nat.*, H 1883.)

[5] Cet acte n'a pas été transcrit sur le Registre.

[6] L'on a vu que le Bureau de la Ville prit fait et cause, le 8 avril précédent, pour l'échevin Poncher contre le s^r Cotteblanche. (Ci-dessus, p. 111.)

[7] Scipion Sardini, l'un des principaux partisans italiens qui firent fortune en France sous Catherine de Médicis. Dans un contrat passé entre Messieurs du Clergé de France et lui, le 4 mars 1588, cité par Bayle, il est qualifié noble homme Scipion Sardini, gentilhomme lucquois, demeurant en cette Ville, paroisse Saint-Severin. (*Dict. hist. et critique*, in-fol., 1720, t. II, p. 1717.) Il avait acquis la baronnie de Chaumont-sur-Loire, épousé en secondes noces la célèbre Isabelle de la Tour, demoiselle de Limeuil, maîtresse

en tant que besoing est ou seroit, les advocat et procureur de lad. Ville en lad. Court, pour et au nom desd. Prevost des Marchans et Eschevins, prendront le faict et cause pour led. s^r Poncher allencontre dud. sieur Cotteblanche, et en ce faisant requerront que led. sieur Poncher soit mis hors de cause, comme estant question d'ung faict publicq, conclud et arresté en Corps de Ville, dont et de laquelle prinse de cause ilz demanderont acte d'abondant.

«Faict au Bureau, le XIIe Juin 1592.»

[Signé :] «BOUCHER, LEMOYNE, LANGLOIS[1]».

CCCXXVII. — [REMPLACEMENT D'UN DIZENIER ABSENT.]

15 juin 1592. (H 1883.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplie humblement Jacques Huot, Quartinier de ladicte Ville en l'Université[2], comme ainsy soict que par ci devant et dès douze ou quinze moys sont ou environ, qu'il n'y aict poinct de dizinier à l'un des costez de la rue de la Harppe, pour l'absence du dizinier d'icelle, nommé Jehan Carron, et que l'on dict estre allé au Mans pour quelques affaires, ayant amené avec luy toutte sa famille, dont le suppliant se plainct à vous pour les retardemans de l'execution de vos mandemans, mesmement pour la fermeture et ouverture de la porte de Bussy, et que ce seroict trop grande charge au suppliant, Quartinier, d'exercer sa charge durant ce temps et celle de ses diziniers; ce consideré, il vous plaise ordonner que le suppliant vous presentera ung aultre dizinier, au lieu d'iceluy, pour faire et exercer la charge de dizinier, et vous ferés bien.»

«Soit communicqué au Procureur du Roy et de la Ville, pour icelluy en ordonner ce que de raison. Faict au Bureau de lad. Ville, le XVme Juing 1592.»

[Signé :] «PONCHER».

«Attendu l'absence notoyre dud. Caron et que par l'ordonnance les diziniers doibvent residenceactuelle en ceste Ville, pour faire le deu de leurs charges, et qu'ilz ne doibvent sortir de ceste Ville, sans congé, passeport et permission de Messieurs, et que l'on m'a certiffyé qu'il y a ung an ou envyron qu'il est sorty de ceste Ville, je requiers qu'il soyt pourveu d'un aultre dizinier en sa place, purement et simplement, en tiltre d'office, ainsy que Messieurs adviseront bon estre.

«Faict le XVe Juing 1592.»

[Signé :] «G. MORIN».

«Soit faict comme il est requis par le Procureur du Roy et de la Ville. Faict le XVe Juing 1592.»

[Signé :] «BRETHE, LEMOYNE, LANGLOIS[3]».

CCCXXVIII. — NOMS DES ADVOCATZ DE LA COURT DE PARLEMENT RETENUZ POUR LES AFFAIRES DE LA VILLE DE PARIS.

18 juin 1592. (Fol. 327 r°.)

Maistre Pierre Leconte, receu le XVIIe Octobre M.V^c IIII^XX IV, au lieu de Me Gabriel Lallement;

Me Martin Langlois;

Me Loys de Sainctyon;

Maistre Jacques de Montelon;

Me Jehan de Champhuon, receu au lieu de Me Anthoine Mesmin;

Me Thomas de Rochefort, receu au lieu de Me Pierre Poussemothe.

Tous lesquelz sieurs ont esté retenuz pour le con-

du prince de Condé, et plus tard fait construire dans le quartier Saint-Marceau, un superbe hôtel occupé aujourd'hui par la boulangerie des hôpitaux de Paris; une rue latérale porte le nom de Scipion. En ce qui concerne l'évasion des enfants de ce Sardini, sans doute retenus comme otages par la Ligue, nous n'avons point de renseignements.

[1] Ces noms ne sont pas transcrits sur le Registre.

[2] Jacques Huot, après avoir exercé par intérim les fonctions de Quartenier pendant l'échevinat de son père, avait été admis, dès le 6 octobre 1584, à la survivance de l'office de Quartenier au quartier de l'Université. Il prêta serment en cette qualité au Bureau de la Ville, le 21 du même mois. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, impr. t. VIII, p. 313, 402, 413, 414 et *passim*.)

[3] Quoique rentrant incontestablement dans la catégorie des documents relatifs aux affaires municipales traitées couramment au Bureau de la Ville, cette pièce avait été laissée de côté par le rédacteur du Registre.

seil et affaires de lad. Ville, aux gages chacun de trois escuz ung tiers. Et sera le present estat enregistré au Greffe d'icelle, et le semblable sera baillé au Receveur Doisy.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le dix huictiesme jour de Juing M. V^c IIII^xx XII.»

[Signé :] «BOUCHER, PONCHER, LANGLOIS, BRETHE, LEMOYNE [1]».

CCCXXIX. — POUR NE POINT TIRER DU SEL DE ROUEN, SANS CAUTION PAR LES VILLES DE L'UNION D'EN PAIER LES DENIERS DE GABELLE À L'ARRIVÉE.

19 juin 1592. (Fol. 327 v°.)

«Aujourd'huy, deliberant au Bureau de la Ville sur les affaires du sel, a esté arresté que, sytost que l'on aura advis que led. sel sera chargé à Roan, il sera escript aux maire et eschevins des villes de l'Unyon, èsquelles partie dud. sel doibt estre voicturé, qu'il ne sera permis tirer aulcun sel de ceste ville que les maire et eschevins desd. villes n'ayent, chacun à leur regard, baillé caution et bonne asseurance de rendre et payer en ceste ville de Paris tous et chacuns les deniers de gabelle, creue et aultres droictz ordonnés estre levez sur led. sel. Et à faulte de donner lad. asseurance et caution par lesd. maire et eschevins desd. villes, sera empesché tout transport et sortie dud. sel.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIXe Juin 1592.»

[Signé :] «BOUCHER, BRETHE, LANGLOIS, PONCHER, LEMOYNE [2]».

CCCXXX. — AMENDE POUR NE S'ESTRE TROUVÉ À LA GARDE.

20 juin 1592. (Fol. 328 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte par le cappitaine Charles que, la nuict passée, luy estant de garde à la porte Sainct Marcel, une grande partye de ses bourgeois ne se seroient trouvé à la garde, entre aultres M^e Le Marier, avocat, Monsieur Marchant, medecin, Mr Beaucorps, procureur, Nicolas Buneau, sergent, M^r Le Cocq, procureur en Parlement, Mr Regnard, aussy procureur en lad. Court, et Mr Morier, ilz sont condempnez et les condempnons chacun d'eulx en vingt solz d'amende, excepté et en ce non comprins led. Marchant, lequel n'a esté ny envoié ausd. gardes, de jour ny de nuict, longtemps a, et y a manqué diverses fois, lequel avons comdempné en ung escu d'amende applicquable au Bureau des pauvres. Pour paier lesquelles amendes, seront contrainctz par le premier huissier sergent de ceans ou dud. Bureau, ou par les archers de lad. Ville, et ce par saisye, execution, transport et vente prompte de leursd. biens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le vingtiesme jour de Juing mil V^c IIII^xx douze.»

[Signé :] «BOUCHER, LANGLOIS [3]».

[1] Les noms du Prévôt des Marchands et des Échevins n'ont pas été transcrits sur le Registre.
[2] Signatures omises au Registre.
[3] Signatures omises au Registre.

CCCXXXI. — De n'aller à Sainct Denis sans passeport.

22 juin 1592. (Fol. 328 v°.)

De par Monsieur le Gouverneur
et les Prevost des Marchans et Eschevins.

« Defences sont faites à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, d'aller ou envoyer à Sainct Denis, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, s'ilz n'ont exprès passeport signé de nous du jourd'hui; revoquant tous autres passeportz, quelz qu'ilz soient et soubz quelque cause qu'ilz soient expediez[1], auparavant ce jour, soit mesme pour fait de marchandise. Et si aucuns entrepreignent de sortir, sans avoir passeport exprès expedié de ce jour, seront declarés de bonne prise. Mandans aux capitaines et gardes des portes et boulevertz et basteaus, y prendre soigneusement garde, à peine d'en respondre en leur propre nom, et ausd. maistres des bateaus et capitaines des boulevertz de laisser monter ny descendre aucun bateau, sans avoir lesd. passeportz du jourd'huy, soubz peine d'estre demis de leur charge; ce qui leur sera signifié par le premier huissier ou sergent ou archer de la Ville.

« Fait au Bureau, le xxii Juin 1592. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Langlois, Lemoyne[2] ».

CCCXXXII. — A cause d'un atermoiment des dettes.

25 juin 1592. (Fol. 329 r°.)

Extraict des Registres de Parlement.

« Sur la remonstrance verballement faicte à la Court par le Prevost des Marchans de ceste Ville de Paris, lad. Court a ordonné et ordonne que, dans quinzaine, assemblée generalle sera faicte en la salle Sainct Loys, pour adviser et pourveoir sur l'attermoyement des debtes, et ce pendant surserra le transport et vente des biens des debiteurs. Et sera le present arrest leu et publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

« Faict en Parlement, le vingt cinquiesme jour de Juin l'an mil cinq cent quatre vingt douze[3]. »

Signé : « De Lauzon ».

« Collation est faicte. »

« Leu et publié à son de trompe et cry public, par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, trompette ordinaire, le jeudy vingt cinquiesme jour de Juin l'an mil v^c iiii^xx douze. »

[Signé :] « T. Lauvergnat ».

(1) Assez fréquemment on révoquait les passeports pour contraindre les intéressés à en demander de nouveaux. C'était un expédient, comme le remarque P. de l'Estoile, pour se procurer un peu d'argent. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 172.)

(2) Signatures non transcrites au Registre.

(3) Nous n'avons trouvé cet arrêt, à la date du 25 juin 1592, ni sur le registre du Conseil du Parlement de Paris, ni dans le recueil des arrêts rendus à l'audience. En revanche, nous pouvons en signaler un autre du même jour, qui intéresse la police de la Ville; il contient des prescriptions aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de faire désinfecter, durant le temps de la contagion, les meubles qui leur seront offerts et les vêtements appartenant aux malades, etc. (*Archives nat.*, X^1^A 1724, fol. 205 v°.)

CCCXXXIII. — Pour demander un renvoy de cause.

25 juin 1592. (Fol. 329 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy et de la Ville, de comparoir, lundy prochain deux heures de relevée, par devant le Lieutenant civil, la police tenant au Chastellet de Paris, à l'assignation donnée à la requeste du sr Le Riche, à Pierre Bascon, procureur de la communaulté, et Jehan Hubert, deschargeur de marchandises en basteaulx et commissionnaire de ceste Ville et illecq demander le renvoy de la cause par devant nous; et en cas de deny dud. renvoy, appeller de ce qui sera jugé, comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau, le xxve Juing mil ve IIIIxx XII.»

[Signé:] «Brethe, Poncher, Lemoyne».

CCCXXXIV. — Pour une levée de 45 solz sur chacun muid de vin.

25 juin 1592. (Fol. 330 r°.)

Du jeudy vingt cinqiesme jour de Juing l'an mil ve quatre vingtz douze.

En assemblée generalle, led. jour faicte, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers, deux bourgeois mandez et depputtez de chacun quartier, Courtz souveraines, Corps, Colleges, Clergé et Communaultez de lad. Ville, pour adviser, à la pluralité des voix, sy la levée des quarente cinq solz pour muyd de vin, destinée pour la fortiffication et fraiz de la guerre, de l'imposition sur les marchandises sortans de la Ville, qui s'emploient aux fraiz ordinaires et extraordinaires, qu'il convient supporter pour l'entretenement de la Ville, et de la myne sur muyd de bled pour la nourriture des gens de guerre, sera continuée, sans la continuation de laquelle levée, il est impossible maintenir la Ville, principallement eu esgard aux necessitez presentes, sont comparuz :

Messire Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre, Prevost des Marchans;

Messieurs Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois, Eschevins.

Conseillers de Ville

Messieurs	Le Prestre,
Le President de Nully,	Le Coincte.
De la Place,	De Rocheffort,
Boucher,	Daubray,
Sanguin,	Des Prez.

Depputtez des Courtz souveraines
Conseillers de la Court [1]

Messieurs	Houderon,
Briçonnet,	Godart,
Mazurier,	Marillac.

Chambre des Comptes [2]

Messieurs	Roullier,
De Gibercourt [3],	Amelot.

Court des Aydes

. . . . . [4]

[1] L'assemblée générale du 25 juin aurait dû avoir lieu quelques jours plus tôt, car on lit sur le registre du Conseil du Parlement, à la date du 20 : «Ce jour, sur la proposition faicte à la Court par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, de l'assemblée qui leur semble estre necessaire, et pour adviser aux necessitez, bien et utillité de lad. Ville, et la matiere mise en deliberation, lad. Court a arresté que, sy lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins font assemblée de Ville, elle deputera aulcuns du corps d'icelle pour y assister.» (*Archives nat.*, X1A 1724, fol. 193 v°.)

[2] Les Échevins Jacques Brethe, Martin Langlois et le Procureur général de la Ville s'étaient présentés le 25 au matin, à la Chambre des Comptes, pour la prier de se faire représenter à l'assemblée générale de la Ville. Les députés choisis furent MM. Varelet, Rouillé et Amelot, d'après le registre plumitif de ladite Chambre. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 120 v°.)

[3] Jean Varelet, seigneur de Gibercourt, conseiller maître ordinaire à la Chambre des Comptes, décédé à la fin de cette année. Le registre plumitif contient la «semonce» faite pour ses obsèques, qui furent faites en l'église Saint-Gervais, le 2 décembre 1592. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 152.)

[4] Aucun nom n'est porté sous cette rubrique.

COMMUNAULTEZ

Monsieur de Sainct Jehan,
l'abbé de Saincte Genevieſve,
des Celestins,
Sainct Lazare,
les Chartreux.

QUARTINIERS
ET DEUX MANDEZ DE CHACUN QUARTIER

Guerrier :
Messieurs de la Haye, Collonnel, et Choquart.

Le Goix :
Lalemant, advocat,
Ravel, advocat.

Danès :
Du Marché, advocat,
Poncher.

Parfaict :
Geoffresneau,
Picart.

Bonnard :
Josse,
Charlot.

Du Tertre :
Guesdon,
Champin.

Canaye :
Laisné, conseiller au Chastellet,
Du Fresnoy, Collonnel.

Le Roux :
Gobelin, sieur de Sainct Germain,
Hamart.

Bourlon :
Duchesne,
De Belin.

Lambert :
De Villebichot, Collonnel,
Filliot.

Huot :
Pommeray, advocat,
Pitou, advocat.

Bourgeois
a declaré que ceux de sa dixaine n'ont voullu nommer.

De Choilly :
Marchant, Collonnel,
Fiacre Phillipes.

Nicollas :
Le Febvre, cappitaine,
De Resnel, lieutenant.

Le Vasseur :
Le general Beauclerc,
Geoffroy, advocat.

Carrel :
Pigneron, Collonnel,
Pichonnat.

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compagnie que le temps prefix pour lever les impositions des quarente cinq solz pour muyd de vin, myne pour muyd de bled, et l'imposition des marchandises, estoffes et hardes qui sortent de cested. Ville, dessus mentionnées, estoit prescript et passé au jour de sainct Jehan dernier [1], neantmoings estans les affaires de cested. Ville en aultant de necessité et callamité qu'elles estoient lors de la creation desd. impositions, il estoit besoing, pour satisfaire aux fraiz de la guerre et despens ordinaires et extraordinaires survenant et forcés, et aussy pour la nourriture et entretenement d'aulcuns des gens de guerre estans en lad. Ville, et pareillement parachever la fortiffication jà commencée, adviser ce qui sera plus à propos pour la conservation d'icelle Ville, environnée comme elle est des ennemis; à ceste cause, requeroit lad. compagnie adviser s'il y a lieu de continuer ou supprimer icelles impositions, apprès qu'il a declaré n'y avoir aulcuns moyens d'ailleurs, pour estre le domayne de la Ville sans fruict ne proffict, et sy peu qui reste saisy par infinis creantiers, et qu'il n'y a moyen de conserver la Ville et supporter lesd. fraiz, tant ordinaires que extraordinaires, sy il n'y est presentement pourveu; à ces causes requeroit la compagnie y adviser meurement.

Sur quoy a esté advisé par les assistans, tous d'une unanime voix, attandu que le nombre des convocquez et depputtez en lad. assemblée n'estoit complet et parfaict, que nouvelle assemblée sera faicte mardy prochain, pour resouldre sur l'affaire mis en deliberation presentement; et à ceste fin seront envoiez mandemens par les quartiers, et iceulx mandemens refformez, ad ce qu'il soit libre aux bourgeoys de chacune dixaine nommer deulx d'entre eulx des plus apparans, soient officiers des Courtz souveraines ou autres; pour de ceulx qui seront nommez par les dixaines des quartiers en estre esleuz et depputtez deux, afin de se trouver en lad. assemblée, qui se fera led. jour de mardy prochain, avecq pouvoir et liberté de resouldre sur le contenu dud. mandement ce qui sera trouvé necessaire et utille pour le bien et conservation de ceste Ville. Et ce pendant, a esté arresté et deliberé par la pluralité des voix, collection faicte d'icelles, que la levée desd. impositions de XLV. solz sur muyd de vin, de la myne sur muyd de grain entrant en ceste Ville, et l'imposition sur les marchandises, estoffes et hardes sortans d'icelle, seront continuées jusques au dernier jour de ce present mois de Juing, sans tirer à consequence.

[Signé :] « BOUCHER, BRETHE, PONCHER, LANGLOIS, LEMOYNE [2] ».

[1] C'est dans l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de Ville, les 7 et 8 janvier 1592, qu'on avait décidé de continuer, jusqu'à la saint Jean suivante, la levée des quarante-cinq sous par muid de vin, l'imposition sur la marchandise et la mine sur chaque muid de blé. (Cf. ci-dessus, p. 216, 218.)

[2] Les signatures du Prevôt des Marchands et des Échevins n'ont pas été reproduites sur le Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXXXV. — Sauvegarde.

26 juin 1592. (Fol. 333 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Nous prions tous cappitaines et gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque langue ou nation qu'ilz soient, mareschaulx de camp et des logis, fourriers de compagnie et autres qu'il apartiendra, ne loger, en aulcune maniere que ce soit, en une maison, size à Sainct Mandé, appartenant à damoiselle . . . . .[1] Fortiat, femme du sieur d'Andrinon[2], et en icelle ne prendre aulcuns vivres ny autres choses, sy ce n'est du gré et consentement de lad. damoiselle ou de son fermier, demeurant en icelle, comme aussy demolir en aulcune maniere lad. maison, d'aultant que nous avons prins et prenons lad. damoiselle, sond. fermier, maison et biens en nostre protection et sauvegarde et de lad. Ville.

« Faict et donné au Bureau d'icelle, le xxvie Juing 1592. »

[Signé :] « Boucher, Lemoyne[3] ».

CCCXXXVI. — Pour la conservation des maisons de campagne de quelques bourgeois de la Ville.

26 juin 1592. (Fol. 333 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous est presentement remonstré au Bureau de la Ville par Jacques Charles, Nicolas Mordan, Denis Hauldry, Leonnart Cuvillier, Jaspart Mellon, Jehan Le Grand, Robert de Gort, et . . . . . vefve de feu . . .[4] Lenarde, tous bourgeoys de ceste ville de Paris, que à eulx apartient plusieurs heritages, consistans en maisons, jardins, prés, vignes et bois taillis, siz ès villages de Fontenay, Nogent, Monterreil[5] et la Pissotte près le boys de Vincennes, lesquelz heritages sont demoliz journellement par aulcuns leurs malveillans, mesmes habitans desd. lieulx, qui prennent lesd. demolitions et qui mesmes abbattent et couppent les arbres, tant fruictiers que des saulx qui sont ès jardins desd. heritages, desquelz arbres ilz font des cottretz et fagotz qu'ilz apportent en ceste Ville, par les portes d'icelle, vendent ensemble le bois desd. demolitions et eschallatz, qui est au grand prejudice, perte, interestz et dommage desd. susnommez; nous requerans sur ce leur pourveoir, et ordonner deffences estre faictes ausd. habitans de plus abbattre ne demolir lesd. heritages et arbres, sur peine de punition corporelle et confiscation de ce quilz auront apporté.

« Nous avons faict et faisons deffences ausd. habitans des villages cy dessus nommez et à tous autres, quelz qu'ilz soient, de doresenavant abbattre, rumpre ne demolir aulcunes maisons, arbres ne eschallatz, ny mesmes aulcunes choses des heritages assiz èsd. lieulx, tant apartenans au s^r Jaques Charles et aultres cy dessus nommez, que à autres personnes, ne icelles demolitions apporter vendre en ceste Ville, en forme de fagotz, cottretz ou autrement, sur peine de punition corporelle et de confiscation de ce qu'ilz apporteront. Enjoignons aux cappitaines et gardes des portes de cested. Ville et tous autres, à la demonstration d'aulcuns des susnommez, les arrester et saisir, et amener prisonniers ès prisons de ceans, ou par devant nous, pour estre oïz et, ce faict, ordonner ce que de raison.

« Faict au Bureau, le xxvie Juing 1592. »

[Signé :] « Brethe, Langlois[6] ».

(1) Le prénom est resté en blanc sur la minute.

(2) Le sieur d'Andrinon, seigneur d'Autichant, était capitaine du pont de Saint-Cloud en décembre 1590. (Cf. ci-dessus, p. 76, note 1.)

(3) Signatures omises au Registre.

(4) Blancs à la minute.

(5) Montreuil-sous-Bois, canton de Vincennes.

(6) Signatures omises au Registre.

CCCXXXVII. — Enterrement d'un Colonel.

26 juin 1592. (Fol. 334 v°.)

Le vandredy xxvie Juing mil v^c iiii^xx xii, le s^r. . .[1] Turquet, orphevre, demeurant sur le Pont aux Changeurs et l'ung des seize Collonnelz de lad. Ville, a esté anterré en l'esglise Sainct Jacques de la Boucherye, dix heures du matin, auquel anterrement y ont assisté Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier de la Ville; tous Messieurs les Collonnelz avec leurs espées.

Et comme l'on estoit sur le partement pour sortir de la maison dud. deffunct Turquet, pour aller en lad. esglise, y eust les juges et consulz presens, qui remonstrerent à la compaignée qu'ilz avoient esté mandez et priez pour assister au convoy dud. sieur Turquet, et que la coustume estoit que, quant il deceddoit quelques bourgeoys qui avoient esté juge consul, comme led. deffunct Turquet, ilz avoient accoustumé de porter le poisle et y assistoient en corps, autrement n'assistoient en aulcunes compaignées.

A quoy leur a esté fort bien respondu par Monsieur le President de Nully que cella estoit fort bon, et qu'il n'y trouvoict de difficulté quelconque, sy c'estoit que led. Turquet feust mort juge consul; mais que ne l'estant plus et estant mort Collonnel, il falloit que le poisle feust porté par les Collonnelz. Et ainsy feust executté.

Monsieur le President de Nully mena le premier dœuil;

Monsieur Boucher, Prevost des Marchans, le iie;

Monsieur l'abbé de Saincte Geneviefve, le iiie;

Monsieur Michon, Conseiller de la Court et Collonnel, le iiiie;

Monsieur Dufour, aussi Conseiller et Collonnel, le ve;

Après marchoient quelques Conseillers de lad. Court assistans;

Après Messieurs Brette, Poncher, Lemoyne et Langloys, Eschevins;

Après Monsieur Morin, Procureur du Roy et de la Ville, avec le Greffier d'icelle;

Après les Collonnelz;

Et plusieurs autres bourgeoys et voysins.

Il fut accordé par Messieurs de la Ville quatre torches, avec les armes de la Ville à chacune d'icelles, en consideration de sa quallité de Collonnel.

CCCXXXVIII. — A cause des 45 sols pour muid de vin.

30 juin 1592. (Fol. 336 r°.)

Du mardy trenteiesme jour de Juing l'an mil v^c quatre vingtz douze.

En assemblée generalle, faicte en l'Hostel de lad. Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers, mandez des Courtz souveraines, corps et communaultez de l'Eglise, et deux depputtez de chacun quartier, pour adviser et resouldre, à la pluralité des voix, sy la levée des quarente cinq solz sur muyd de vin, destinez pour la fortiffication et fraiz de la guerre, et autres affaires contenues au mandement, pour lequel assemblée avoit esté faicte jeudy dernier[2], et ce qui sera trouvé necessaire et utille pour le bien et conservation de ceste Ville, sont comparuz :

Messire Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre et d'Orsay, Conseiller au Conseil d'Estat, President au Grand Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, et Prevost des Marchans;

Messieurs Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois, Eschevins;

[1] Le prénom est en blanc à la minute. Jacques Turquet était Colonel du quartier de Saint-Jacques-de-la-Boucherie. « Le samedi 27e dudit mois de juin, dit L'Estoile, le sire Turquet, marchant orfebvre, demeurant sur le Pont au Change, Colonnel de son quartier, et qui estoit des plus avant de la Confrairie des Seize, fust enterré, estant mort d'une fiebvre chaude qui lui avoit troublé l'esprit. Il avoit bravé M. de Belin jusques à le contraindre de se retirer le jour de l'execution du président Brisson et de ses compagnons. » (*Mémoires journaux*, t. V, p. 171.)

[2] Ci-dessus, n° CCCXXXIV, p. 264.

CONSEILLERS DE VILLE

Messieurs
le President de Nully,
De la Place, Conseiller,
Boucher, Conseiller,
Sanguin,
Du Chemin
Le Cointe,
De Rochefort,
Daubray,
Desprez.

DEPUTTEZ DE LA COURT

Messieurs
De Here,
Oudron[1],
Godart,
Marillac.

DEPPUTTEZ DES COMPTES

Roullier,
Amelot,
Le Sueur,
Doujat.

DEPPUTTEZ DE LA COURT DES AYDES

Monsieur..... [2].

LES COMMUNAULTEZ

Chappitre Nostre Dame,
le curé de Sainct Jehan,
Monsieur de Saincte Geneviefve,
[Pour] la Saincte Chappelle, La Gouppilliere et Poncet,
Sainct Magloire,
les Celestins,
les Chartreux,
Sainct Victor,
Sainct Martin des Champs.

QUARTINIERS ET DEUX MANDEZ DE CHACUN QUARTIER

Guerrier :
Messieurs
De la Haye, Collonnel,
et Chocquart.

Bonnart :
Messieurs
Josse
et Charlot.

Canaye :
Messieurs
Lemire
et Le Heurteur.

Bourlon :
Messieurs
Duchesne
et Belin.

Huot :
Messieurs
Choppin
et Ysambert.

Le Goix :
Messieurs
Lalement
et Ravel[3].

De Choilly :
Messieurs
Marchant, Collonnel,
et sire Fiacre Phillipes.

Levasseur :
Messieurs
le general Beauclerc
et Godeffroy, advocat en la Court.

Parfaict :
Messieurs
Geoffresneau
et Picart.

Du Tertre :
Messieurs
Champin, Secretaire du Roy,
et Guesdon.

Le Roux :
Maistre Nicolas Le Roy, notaire au Chastellet,
et Hamart.

Lambert :
Messieurs
De Villebichot, Collonnel,
et Filliot.

Bourgeois :
Messieurs
Thiellement
et Sescot.

Nicolas :
Messieurs
De Rosnel, cappitaine,
et de Thillois, lieutenant.

Carrel :
Messieurs
Pigneron, Collonnel,
et Pichonnat.

Danès :
Messieurs
De Camp, Auditeur,
et du Marché, advocat.

Apprès que mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré à toute la compagnie que, jeudy dernier vingt cinqiesme des presens mois et an, il auroit declaré appertement et ouvertement, en pareille assemblée, les necessitez de ceste Ville pour la conservation d'icelle, lesquelles il remonstroit de rechef, ad ce qu'il pleust à toute lad. compagnie, attandu que lesd. necessitez sont de jour en jour plus urgentes et precippitantes, adviser, suyvant le mandement à eulx envoié, s'il sera trouvé bon de continuer lesd. impositions sur les marchandises sortans de ceste Ville, les quarente cinq solz pour muyd de vin et la mine pour muyd de bled arrivant en icelle, ou les supprimer.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté advisé et deliberé par la pluralité des voix de tous les assistans en icelle compagnie, collection faicte de voix, que la levée desd. impositions sur lesd. marchandises, quarente cinq solz pour muyd de vin et la mine pour muyd de bled, sera continuée comme devant, jusques à la sainct Remy prochaine. Et seront icelles levées faictes par les recepveurs cy devant commis, et les deniers emploiez aux affaires

[1] Le nom de ce conseiller est ordinairement écrit «Houderon» sur les listes inscrites en tête des séances du Conseil du Parlement.

[2] Point de nom inscrit en cet endroit, à la minute.

[3] En regard de ce nom, on lit le mot «absent». De même à la suite du nom du général Beauclerc, ci-après.

presentes, tant de la fortiffication que de la guerre, et autres affaires de la Ville, selon qu'il sera ordonné par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et sans que les creantiers precedens l'octroy et levée desd. impositions se puissent adresser sur lesd. deniers par saisie et arrest, dont lesd. recepveurs et chacun d'iceulx ou leurs commis en seront deschargez. Et ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance et que lesd. recepveurs ou leurs commis n'en puissent estre cy apprès inquiettez, seront suppliez Nosseigneurs de la Court de Parlement d'y interposer leur auctorité[1], sauf à pourveoir, par quelque aultre moien, au payement des debtes du passé.

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois[2]».

CCCXXXIX. — Pour la remise de deux sacs ès mains du Procureur du Roy et de la Ville.

30 juin 1592. (Fol. 339 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Guillaume Paulmier, Greffier de lad. Ville, de presentement mettre ès mains du Procureur du Roy d'icelle deux sacz qui luy ont cy devant esté mis ès mains, de nostre ordonnance, trouvez en la chambre du sieur Brigard[3], dont partant led. Paulmier en sera et demeurera deschargé.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Juing 1592.»

[Signé :] «Langlois, Lemoyne».

«J'ay receu lesd. deux sacqs cy dessus, pour veoyr ce qui se pourra trouver en iceulx servir à la Ville, le xxxe Jeung 1592.»

[Signé :] «G. Morin[4]».

CCCXL. — De n'aller à Sainct Denis sans passeport.

3 juillet 1592. (Fol. 339 v°.)

De par Monsieur le Gouverneur et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«D'aultant qu'il auroit esté, depuis quelques jours, faict deffenses generalles à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, d'aller ou venir de Sainct Denis en ceste Ville, soubz coulleur de quelques permissions ou passeportz, lesquelz nous aurions revocquez; neantmoings plusieurs personnes n'auroient delaissé de contrevenir ausd. deffenses, au prejudice de la seuretté publicque. A ceste cause, est ordonné que iteratifves deffenses sont faictes à toutes personnes d'aller aud. Sainct Denis, ny venir de Sainct Denis en ceste Ville; enjoignans à tous ceulx qui tiennent party contraire, de quelque quallité qu'ilz soient, qui sont de present en ceste Ville, soubz la permission et seuretté desd. passeportz, de sortir de la Ville dedans vingt quatre heures, à peine d'estre arrestez prisonniers et de-

[1] Nous n'avons trouvé sur les registres du Parlement de Paris relativement à cette question que la courte ordonnance qui suit, sous la date du 5 septembre 1592 : «La Court, en attendant l'assemblée generalle ordonnée estre faicte pour adviser et pourveoir sur l'attermoiement des debtes, suyvant les arrestz des vingt cinquieème juing, six et trentiesme juillet, et treiziesme aoust derniers, a ordonné et ordonne que la surceance du transport et vente des biens des debiteurs ordonnée par lesd. arretz continuera jusques au lendemain du jour sainct Remy prochain.» (*Archives nat.*, X1A 1725, fol. 75.) Les arrêts des 25 juin, 6 et 30 juillet et 13 août qui y sont visés n'ont pas été retrouvés. On sait d'ailleurs combien de lacunes présentent ces registres pour toute la période de la Ligue. J.-A. de Thou fournit quelques renseignements sur les arrangements prescrits entre créanciers et débiteurs, à Paris et dans les faubourgs, dans le courant de cette année. (*Hist. univers.*, trad. fr. in-4°, t. XI, p. 512.)

[2] Ces signatures n'ont pas été transcrites au Registre.

[3] Cf. pour cet ancien Procureur du Roi et de la Ville, ci-dessus p. 188 et note.

[4] Le récépissé de Guillaume Morin, qui se trouve au-dessous de l'ordonnance du Bureau de la Ville, de même date, n'a pas été transcrit sur le Registre.

clairez pris de bonne guerre, ou aultrement proceddé contre eulx, comme de raison, nonobstant lesd. passeportz, que nous avons revocquez et revocquons [1].

«Et pour le regard des bourgeois et habitans de la Ville, s'ilz n'ont passeport particullier octroyé au Bureau d'icelle, estans trouvez allans à Sainct Denis, pris et constituez prisonniers, et repputtez comme ennemis. Et s'il y en a aulcuns qui recellent ou retirent lesd. personnes venans dud. Sainct Denis ou autres ennemis, au prejudice des presentes deffences, et led. temps expiré, seront punis extraordinairement. Et quant aux habitans de ceste Ville qui ont esté aud. Sainct Denis, sans permission et passeport, sera informé allencontre d'eulx. Enjoignans à tous ceulx qui en ont sceu quelque chose, le venir deposer, pour estre proceddé pareillement allencontre d'eulx, par toutes les rigueurs de justice, ainsi que le cas le peult meriter, comme allencontre de traitres à la Ville. N'entendons touttefois comprendre, èsd. revocations de passeportz et deffences, ceulx ausquelz a esté permis amener vivres en ceste Ville, de quelque lieu et endroict qu'ilz pourront venir, lesquelz passeportz demeureront en leur force et vertu, à la charge de representer lesd. passeportz au Bureau, dedans vingt quatre heures, s'ilz sont en ceste Ville, ou, s'ilz sont dehors, dans pareil temps après leur arivée, pour estre enregistrez au Greffe, à peine d'estre privez de la seuretté desd. passeportz et tenuz pour ennemis.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme Juillet M. V^c IIII^xx douze.»

[Signé :] «BOUCHER, BRETHE, PONCHER, LEMOYNE [2]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cryz et publications, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en cested. Ville, accompagné de Pierre Gilbert, trompette ordinaire, le vendredy troysiesme jour de Juillet l'an mil V^c IIII^xx douze.»

[Signé :] «T. LAUVERGNAT».

CCCXLI. — *TE DEUM* CHANTÉ.

3 juillet 1592. (Fol. 341 r°.)

Du jeudy IIIe Juillet mil V^c IIII^xx XII.

Led. jour, a esté chanté Thedeon en l'esglise de Nostre Dame de Paris, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy a plu donner à Monsieur de Joieuse estant en Languedoc [3], sur les ennemys, qui n'a pas esté petite, de quoy le peuple a esté fort resjouy. Où assisterent Mesdames les Princesses de Nemours, Montpensier et Guyse, Messieurs des Cours souveraynes, avec leurs robbes noires accous-

[1] «Le vendredi 3 juillet 1592, dit L'Estoile à ce sujet, furent faites defenses à Paris de ne plus aller et venir à Saint Denis, fust pour traffiquer ou autrement, sur peine de prison. Injonction à tous ceux du parti contraire de vider la ville dans vingt quatre heures, sur peine d'estre declarés prisonniers de bonne guerre. Tous passeports à cest effet revoqués, qui estoit un moien pour tirer argent par le renouvellement desdits passeports; comme aussi, dès le lendemain, on en avoit plus qu'on n'en vouloit, en paiant.» (*Mémoires journaux*, édit. Jouaust, t. V, p. 172.) Les prédicateurs de la Ligue saisirent cette occasion pour dénoncer en chaire la complaisance des autorités pour accorder, sans examen préalable, à tous ceux de Saint-Denis qui en faisaient la demande, le droit de venir trafiquer à Paris; ils prétendaient que le nombre de ceux-ci dépassait trois mille, qu'ils complotaient publiquement avec les dix mille Politiques factieux de la Ville, et que ceux qui «auroient du mettre ordre à toutes ces menées, ne bougeaient pas». Le Gouverneur, M. de Belin, visé par les prédicateurs, fit faire une recherche générale dès le matin du lundi 6 juillet, toutes les portes dûment fermées. Mais on ne trouva personne qui ne fût muni de passeport et sauf-conduit, ou qui s'avouât Politique. (*Id.*, p. 174.)

[2] Ces signatures sont à la minute seulement.

[3] L'Estoile, mentionnant ce *Te Deum*, dit que ce fut pour rendre grâces «d'une desfaite de Huguenots, qu'on crioit à Paris, faite par M. de Joieuse devant la ville de Lautrech en Albigeois». (T. V, p. 172.) Ce n'est pas exact. Antoine-Scipion, duc de Joyeuse, ayant mis le siège devant Villemur (Haute-Garonne), le duc d'Épernon, chargé alors par Henri IV de conduire une armée en Provence, l'avait contraint à le lever et à regagner Toulouse. Au moment de reprendre sa route, d'Épernon laissa une partie de ses forces au s^r de Thémines, sénéchal de Quercy. Celui-ci se dirigea vers une maison forte, nommée la Court, dans la plaine de Montauban, dont il voulait s'emparer. Joyeuse, informé que les troupes royales marchaient à la débandade, vint par retour offensif les attaquer à l'improviste, les surprit et leur tua quatre cents hommes. Cette défaite eut lieu le 18 juin, suivant de Thou. Le s^r de Thémines, par son courage, empêcha qu'elle ne fût plus désastreuse. Palma Cayet est d'accord avec l'auteur de l'*Histoire universelle* (t. XI, p. 533) dans la relation de cet événement. (*Chronologie novénaire*, p. 387, 388.)

tumées[1]; le Corps de la Ville, avec leurs habitz noirs accoustumez, Conseillers, Quartiniers, Collonnelz, cappitaines, lieutenans et bourgeoys mandez de chacun quartier.

CCCXLII. — Pour faire informer contre des particuliers qui ont insulté le Prevost des Marchans et Poncher, Eschevin, sortant de l'audience tenue au Parlement.

4 juillet 1592[2]. (Fol. 342 r°.)

A Nosseigneurs de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, Pierre Poncher, l'ung desd. Eschevins, et Guillaume Morin, Procureur du Roy et de lad. Ville en l'Hostel d'icelle, disans que, au comptant du procès qui estoit nagueres pendant et qui a esté ce matin jugé en ladicte Court[3], entre les supplians, appellans et deffendeurs au principal, d'une part, et Françoys Costeblanche, bourgeoys de Paris, inthimé et demandeur, d'autre, les supplians, s'estans tous trouvez à l'audience de lad. cause et, icelle jugée, se retirans et sortans de la Grand Chambre du plaidoyé, en icelle mesme et en la face de la Court qui n'estoit encores levée, Margueritte Sottin, femme dud. Costeblanche, ayant assisté à lad. audience, accompagnée de Guillaume Sottin, son frere, temerairement et impudemment lesd. Sottin, frere et sœur, auroient couru après les supplians, signamment après lesd. sieurs Prevost des Marchans et Poncher, et de colere mal meuz et comme furieux, à haulte voix, leur auroient calomnieusement, contre verité, leur honneur, qualité et reputation, improperé[4] plusieurs injures atroces et scandaleuses, les appellans meschans, voleurs et pipeurs, qu'ilz venoient de faire donner ung bel arrest à leur fantaisie et à leur devotion; mais que les choses n'en demeureroient pas ainsy, qu'ilz en auroient bien leur raison; qu'elle, lad. Sottin, les estrangleroit et feroit mourir, qu'ilz s'en pouvoient tenir pour tout asseurez; et de faict, elle se seroit advancée, comme led. sieur Prevost sortoit de la Grand Chambre et entroit au parquet des huissiers, en la presence d'une infinité de toutes sortes de personnes, et l'auroit voulu empoigner au collet, s'efforsant de ce faire le plus qu'elle pouvoit, poussée de sond. frere, et ce qu'elle eust faict, si elle n'en eust esté retenue par les assistans, qui auroient esté contrainctz de se saisir d'elle et l'arrester, d'où toutes foys eschappée, elle auroit, avec sond. frere, poursuivy les supplians en la grand salle, lors remplye d'ung nombre infiny de toutes sortes de gens, à l'heure de dix heures, levée de la Court, et comme on celebroit le divin sacrifice de la messe, crians tousjours les mesmes injures et propos scandaleuz contre les supplians, les poursuivans à travers la presse fort longuement, jusques à ce qu'ilz y auroient esté arrestez au milieu de la salle, où ayant rencontré led. Morin, Procureur du Roy et de lad. Ville, ilz se seroient attachez à luy, luy disant aussi mille injures et, entre autres, que ny luy ny les Prevost des Marchans et Eschevins ne valloient rien, ny tous ceulx qui les soustenoient, qu'ilz estoient des voleurs et des brigandz, qu'ilz en auroient bien leur raison, mesmes du tort que l'on leur venoit de faire, par ung bel arrest; qu'ilz auroient la vye dud. Pon-

[1] Le greffier de la Chambre des Comptes a consigné sur le registre plumitif de ce jour, 3 juillet, la présence de lad. Chambre en corps à Notre-Dame, pour «remercier Dieu de la victoire obtenue sur les ennemis par M. le duc de Joyeuse au pays de Languedoc». Elle avait été invitée à cette cérémonie, le jour même, par les Échevins Brethe et Lemoine. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 125 v°.)

[2] Cette requête n'est pas datée; mais, à la marge, on lit ce qui suit, tracé d'une écriture contemporaine : «Led. arrest du IIIIe juillet Ve IIII^XX XII. La presente requeste presentée le IIIIe ensuivant.»

[3] L'arrêt dont il est question ici, relatif sans doute à l'évasion des enfants de Scipion Sardini (ci-dessus, p. 260 et note 7), a été cherché vainement dans la collection des minutes et des registres civils du Parlement. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'il s'agissait plutôt d'une affaire criminelle. Malheureusement la série des registres au criminel présente une lacune complète du 11 mars 1589 au 11 novembre 1593, et les minutes sont extrêmement incomplètes pour cette époque. François Cotteblanche avait été créé Échevin de Paris après la journée des Barricades. Il a été question précédemment d'un conflit entre ce personnage et le s^r de Machault, qui se disputaient la charge de Colonel du quartier Saint-Eustache. (Ci-dessus, p. 95, 143 et notes.)

[4] Le verbe impropérer, du bas latin *improperare*, reprocher, réprimander, ne s'employait plus d'une façon courante à cette époque. Du moins Jean Nicot (mort en 1600), dans son *Trésor de la langue française*, conseillait déjà de ne pas s'en servir. Dès le milieu du XVIIe siècle, il était tout à fait hors d'usage.

cher, et qu'il se pouvoit bien asseurer qu'ilz le tueroient. Et tenans ainsy telz propos, seroient finallement sortiz du Pallais, et ayant trouvé parmy les rues, près Sainct Innocent, Me. . .[1] Poncher, Conseiller et auditeur en la Chambre des Comptes, filz dud. sieur Poncher, Eschevin, ilz auroient recommancé à crier après luy, luy improperant scandaleusement plusieurs injures atroces et scandaleuses, tant contre luy que contre les supplians, reiterant qu'ilz tueroient et feroient mourir led. sr Poncher, son pere; comme encores, partout où lesd. Sottin se trouvent, en particulier et en public, par telles façons ilz diffament les supplians. De toutes lesquelles menaces et injures si atroces et scandaleuses, ainsy publicquement proferées par lesd. Sottin, frere et sœur, contre leur honneur, qualité et reputation, magistratz et personnes publicques, ilz entendent et desirent avoir reparation telle que le cas le requiert, et à ceste fin, faire informer de l'ordre de ladicte Court, attendu mesmes que le tout s'est faict au mespris d'icelle, de son aucthorité et de l'arrest qu'elle venoit de prononcer.

« Ce consideré, il vous plaise permettre aux supplians faire informer de ce que dessus, circonstances et deppendances, par le premier des huissiers de lad. Court, pour l'information faicte et apportée, et communicquée à Messieurs les gens du Roy, estre pourveu aux supplians sur les conclusions qu'ilz entendent prendre allencontre desd. Sottin, frere et sœur; et vous ferez bien.

[Signé :] « Boucher, Poncher, Lemoyne, G. Morin[2] ».

CCCXLIII. — Pour faire recherche des etrangers[3].

4 juillet 1592. (Fol. 344 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Pour ce que, de present, il est autant ou plus necessaire que jamais de veiller à la conservation de ceste Ville, estans environnez de toutes parts des ennemis, mesme pour les advis, à chacune heure, des desseins qu'ilz ont d'entreprendre sur nous, par les secrettes intelligences qu'ils se vantent d'avoir au dedans d'icelle, soit par le moyen des soldats ou autres gens de guerre de leur party, qu'ils peuvent aysement faire entrer, pour les mauvaises gardes qui se font à nostre regret ordinairement ès portes, ou autrement; à quoy il n'est possible de pourvoir que en faisant exactes et frequentes recherches. Et comme lesd. recherches sont du debvoir des Quarteniers, cinquanteniers et dizeniers, avons enjoint aux dizeniers de chascune dixaine, de s'informer tous les jours de toutes les personnes estrangeres, non resseans ny domiciliez, qui arriveront en leurs dixaines, de l'occasion de leur arrivée et leurs qualitez, et du sejour qu'ils veulent faire, mesmes pour le regard de ceux qui s'estans cy devant absentez, en quelque ville et lieu que ce soit, retournent à present en leurs maisons. Et à ceste fin, se transporteront par toutes les maisons de leursdictes dixaines, principalement ès hostelleries, chambres locandes et autres, èsquelles ils sçavent que l'on a accoustumé de loger, ou dont ils auront aucune cause et subject de se defier, dont ils feront procès verbal et roolle, qu'ils bailleront au Quartenier de leur quartier, pour le rapporter à la Ville dès le lendemain, et en advertiront aussi le capitaine du quartier, afin qu'ils y puissent prendre garde. Et au defaut que feront lesdicts dizainiers de faire lesdites recherches et roolles, et qu'il se trouvera quelqu'un de nouvel venu, ou qui soit retourné, soit homme ou femme, ou serviteur, dont ils n'ayent donné l'advis, tant aud. capitaine que Quartenier, dans le jour mesmes, seront privez de leurs estats et punis rigoureusement, comme connivents avec les ennemis, attendu que leur privilege, charge et office consiste en ce de-

[1] Le prénom est en blanc à la minute. Il s'agit de Pierre Poncher, reçu auditeur des comptes, le 2 juillet 1588, au lieu de Michel Crozon, charge qu'il exerça jusqu'au 17 décembre 1597. A cette date il remplaça comme maître Nicolas Le Sueur et conserva ses fonctions jusqu'au 31 décembre 1618. Pierre Poncher épousa Henriette Hennequin, fille de Louis Hennequin, sr de Soindres, aussi maître des Comptes, et de Claude de Palluau. (Coustant d'Yanville, *Chambre des Comptes de Paris, Essais hist. et chronologiques*, in-fol., 1866-1875, p. 617, 818.)

[2] Ces signatures n'ont pas été transcrites sur le Registre.

[3] Cette ordonnance municipale figure dans la collection des minutes sous forme de placard imprimé. La date cependant est manuscrite.

voir, pour lequel ils jouissent des privileges et exemptions.

«Et pour le regard des bourgeois, hostelliers et autres, ès maisons desquels arriveront aucuns de dehors, messagers ou autres, pour y loger et sejourner, au cas qu'ils n'en advertissent incontinent lesdicts dizainiers, dans le jour mesme de leur arrivée, ou qu'en lad. recherche que fera led. dizainier, ils se trouvent les avoir recelez, ils seront condamnez à cent escus d'amende et punis exemplairement. Et afin qu'ils n'ayent occasion de s'excuser pour avoir ignoré la presente ordonnance, sera tenu le dizainier la notifier à chascun bourgeois de sa dizaine et principalement ausdicts hostelliers, à la premiere recherche qu'il fera, et faire de ladicte notification son procez verbal, nommant la personne à qui il l'aura faicte. Enjoignant ausdits Quarteniers de tenir la main à l'execution de ladicte ordonnance et nous advertir s'il y a aucuns dizainiers qui ayent manqué en leur office, à peine d'en respondre en leurs propres noms. Et seront tenus rapporter lesdicts roolles, qui leur seront baillez par les dizainiers, au Bureau ès mains du sieur. . .[1], Eschevins, commis pour faire rapport desdictes recherches. Et sera crié et publié à son de trompe, par tous les carrefours et lieux publics de la Ville, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le IIIe Juillet mil Vc IIIIxx XII.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois[2].

CCCXLIV. — [Mesures demandées pour la défense du faubourg Saint-Germain.]

13 juillet 1592. (H 1883.)

A Méssieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Les habitans du faubourg Sainct Germain des Prez et appartenances, et bourgeois de ceste Ville aians maisons èsdictz faubourgs, vous remonstrent humblement que par le deffault des reparations, restablissemens et entretenemens des advenues et tranchées desd. faubourgs, journellement les ennemys viennent courir le bestial et vaches jusques au dedans desdictz faubourgs, mesmes à ces causes tuent et prennent prisonniers les personnes estans dedans lesd. faubourgs. Pour à quoy remedier, lesd. habitans auroient faict tout ce qu'ilz auroient peu faire, pour restablir et empescher lesd. cources, et pour ce ont fraié et advancé plusieurs deniers. Mais à l'occasion de la necessité du temps, joinct le peu de nombre qu'ilz sont d'habittans èsd. faubourgs, ne peuvent satisfaire aux fraiz desd. reparations que aux gaiges de deux hommes ordinaires, qui sont dedans le clocher de l'abbaye, ausquelz ilz donnent à chacun quarante solz par sepmaine, pour faire le guet et prandre garde ausd. ennemis, et pour advertir la Ville au son de la cloche; desquelles charges et fraictz ilz sont redebvables, pour le mois de May et Jung derniers, à plusieurs et diverses personnes, que ouvriers; au moien de quoy ce qui reste demeure et demeurera à racommoder, au grant prejudice du public, s'il n'est par vous secouru et remedié.

«Ce consideré, mesd. sieurs, et d'aultant que le motif desd. courses, meurdres et emprisonnemens ne se font que à l'occasion du butin que pretend faire l'ennemy sur le bestial de la Ville et faubourgs, y allant pasturer, et que si n'estoit led. bestail, l'ennemy n'y viendroit courir; à ceste cause, il vous plaise ordonner pouvoir estre donné ausd. habittans de lever et prendre par semaine, sur chacune vache allant pasturer èsd. faubourgs, la somme de. . . . .[3]; et aussi que les maisons des absens qui tiennent le party contraire, que jardins et terres à eulx appartenans, seront baillées et licitées à loier par devant vous[4], et que à ceste fin vous establirez ung commissaire pour ce faire et pour recepvoir les deniers, tel qu'il vous plaira, à la charge de vous en rendre compte, que à aultres qu'il apartiendra, le tout pour aider à satisfaire au paiement et fraiz desd. repara-

[1] Le nom est resté en blanc.

[2] Ces noms, imprimés comme le texte de l'ordonnance, n'ont pas été reproduits au Registre. Au-dessous se lit cette annotation manuscrite : «Huict vingtz pareilz affichez en ceste Ville, led. jour.»

[3] Le chiffre est resté en blanc.

[4] La mise en adjudication des maisons et héritages sis au faubourg Saint-Germain n'eut lieu que le 1er décembre 1592, à la suite d'une ordonnance du Bureau de la Ville, datée du 7 du même mois. (Ci-après, n° CCCCII.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

tions et entretenemens de personnes aud. clocher, que pour parachever ce qui reste de necessaire èsd. tranchées, advenues et barrieres; et en ce faisant, paier ung mois par advance, le tout jusques au jour sainct Remy; et à ceste fin, pour faire la cuillette desd. deniers, commettre telle personne dud. faubourg ou autre qu'il vous plaira. Et vous ferez bien.»

«Sera delivré commission pour faire saisir les fruictz et loyers apartenans aux absens, à la requeste du Procureur du Roy, pour, ce faict et veu l'estat des saisies et des fraiz qu'il conviendra faire pour la defense dud. faulxbourg, estre ordonné ce qui sera de raison.

«Faict le xe Juillet 1592 [1].»

[Signé:] «Poncher, Langlois, Brethe, Lemoyne».

CCCXLV. — Pour la redition des comptes du receveur des tailles de Chartres.

13 juillet 1592 (Fol. 345 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par aulcuns des officiers de la Royne de Navarre [2], qu'il est besoing de faire venir en ceste ville de Paris Me Jacques Abrahain, recepveur des tailles de Chartres, pour y rendre raison de l'administration de la recepte des deniers par led. Abrahain receuz, par commission du feu Roy, levez sur les sergens royaulx de ce Royaulme et priseurs vendeurs, desquelz led. feu Roy auroit faict don à lad. Royne de Navarre, sa sœur.

«Avons permis et permettons à icelluy Abrahain de venir et sejourner en cested. ville de Paris, durant le temps et espace de troys moys, aux fins de lad. reddition de compte, sans qu'il luy soit donné aulcun trouble ou empeschement quelconques.

«Faict à Paris, le xiiie jour de Juillet 1592.»

[Signé:] «Boucher, Langlois, Poncher, Lemoyne [3]».

CCCXLVI. — Affiches pour le bail des fermes.

17 juillet 1592 (Fol. 346 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que les fermes des aydes de la ville de Paris, cy après declarées, seront baillez et delivrez à la chandelle, au plus offrant et dernier encherisseur, au Bureau de la Ville, le samedy xviiie jour du present mois, quatre heures de rellevée, pour une année qui commencera le premier jour d'Octobre prochain venant, et qui finira à pareil jour, m. v^c iiii^xx treize, pour en joïr en la maniere accoustumée; et y seront toutes personnes receues:

«La ferme de douze deniers pour livre sur le vin vendu en gros en la ville et faulxbourgs de Paris;

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier de Greve;

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier des Halles;

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier du Petit Pont;

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier de la Cité;

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne aux faulxbourgs Sainct Victor, Sainct Marcel et appartenances;

[1] Ni la requête des habitants du faubourg Saint-Germain, ni la décision prise en conséquence par le Bureau de la Ville, n'ont été transcrites sur le Registre.

[2] Marguerite de Valois, fille de Henri II et de Catherine de Médicis, première femme de Henri IV. Le 31 juillet 1592, la Chambre des Comptes, en vertu de lettres patentes du duc de Mayenne, rendit un arrêt de vérification du don accordé à la reine de Navarre par le roi Charles IX, son frère, «de tous les deniers provenant de la crue de xii. deniers pour minot de sel, pendant les trois années de la levée, ou ce qui en restoit à paier et fournir par Me Michel Tamponnet». (*Archives nat.*, P 2664, fol. 130 v°.) Le don visé dans ce sauf-conduit des Prévôt des Marchands et Échevins pour le s^r Abraham paraît différent.

[3] Signatures omises au Registre.

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez, Sainct Michel et apartenances;

«La ferme du huictiesme dernier du vin vendu en detail et taverne aux faulxbourgs Sainct Jacques et apartenances;

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Honoré, Montmartre et apartenances;

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne aux faulxbourgs Sainct Denis, Sainct Martin et apartenances;

«La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Anthoine des Champs, avec les hâmeaulx de Picquepusse, Reuilly, la Croix Faulbin [1] et appartenances;

«La ferme des quatre solz pour queue et deux solz parisis pour muid de vin vendu en gros en lad. Ville et faulxbourgs de Paris;

«La ferme de douze deniers pour queue et six deniers parisis pour muid de vin vendu en detail et taverne aux quatre quartiers de lad. Ville et faulxbourgs d'icelle;

«La ferme de douze deniers pour livre sur le boys merrien à bastir et à construire maisons et autres ediffices, qui sera advenu, tant par eaue que par terre, en lad. Ville et faulxbourgs d'icelle;

«La ferme des quarente solz pour balle de garence et dix solz tournois pour balle de guesde [2] et pastel entrant en ceste Ville, faulxbourgs, banlieue et blancz murs de Paris;

«La ferme de douze deniers pour livre sur le bestial à pied fourché, qui sera vendu le jour et foire Sainct Laurens;

«La ferme des quatre deniers pour livre sur le poisson de mer, tant fraiz que sallé, vendu ès Halles de Paris pour une année commenceant le premier jour d'Aoust prochain et finissant à pareil jour v^c iiii^xx xiii.

«Faict au Bureau de la Ville, le xviie Juillet 1592 [3].»

CCCXLVII. — [Le s^r Le Roy élu Colonel.]

17 juillet 1592 (H 1883.)

Election d'ung Colonel au lieu de feu Monsieur Turquet.

1.

Monsieur Boissel, cappitaine... M. Rolant.
Monsieur du Ruble, lieutenant.. M. Lefebvre.
Monsieur Chazel, enseigne [3].

2.

Monsieur Rolant..... M. Le Roy.
Monsieur Soly..... M. Le Roy.
Monsieur de Tilloy.

3.

Monsieur Le Febvre..... M. Le Roy.

[1] Cet ancien hameau, peu important d'étendue, réuni depuis au faubourg Saint-Antoine, s'étendait sur une partie du quartier Popincourt (xie arrondissement). Le souvenir en était resté jusqu'au xviiie siècle par le nom d'un cul-de-sac portant ce nom de la Croix-Faubin. La croix était plantée au milieu de la rue de Charonne, et le cul-de-sac en question s'ouvrait juste en face. Il existe d'ailleurs encore aujourd'hui sous le nom d'impasse Delaunay, entre le n° 123 et le n° 125 de la rue de Charonne.

[2] Plante alors fort en usage chez les teinturiers, qui en tiraient une couleur bleu foncé.

[3] Dans la liasse des minutes de cette année 1592 (H 1883), se trouvent deux pièces non datées relatives aux fermes des aides, qu'il ne peut qu'être utile de résumer ici. La première est un état fournissant les noms des adjudicataires et les prix des baux desdites fermes pour l'année 1591-1592; 1° Ferme des 3 s. p. par queue et 18 d. p. par muid de vin, 4 s. 2 d et 10 d. par muid de vin à l'entrée ou à la sortie de la Ville et des faubourgs, adjugée, le 4 novembre 1591, à Pierre Hallé, moyennant le prix de 2,283 écus un tiers; 2° la ferme de 12 d. par livre sur le vin vendu en gros à Paris et faubourgs, à Denis Guynet, pour 6,375 écus; 3° la ferme du huitième de Greve, à Gilles Boucher, pour 4,300 écus; 4° le huitième des Halles, à Pierre Hallé, pour 3,140 écus; 5° et 6° le huitième du Petit Pont, et le huitième de la Cité, au même, pour 3,380 écus le premier et 1,083 écus un tiers le second; 7° la ferme des 12 deniers par queue et 6 d. p. par muid de vin vendu au détail et à taverne dans les quartiers de la Ville et des faubourgs, à Christophe Berthault, pour 52 écus; 8° la ferme du pied fourché, à André Bredillon, pour 600 écus; la ferme du poisson de mer à Philippe Bazin pour 4,608 écus un tiers.

La seconde pièce est une décision prise sur la façon de procéder à l'adjudication de ces fermes, portant que chaque ferme serait mise à prix en particulier et qu'une fois la liste épuisée, on mettrait à part celles qui auraient donné lieu à des enchères suffisantes, et qu'on les offrirait en bloc, s'il y avait preneur; quant à celles qui auraient été dépréciées ou n'auraient pas dépassé la mise à prix en proportion de leur valeur reconnue, elles seraient réservées «pour en estre par après disposé ainsy qu'il sera trouvé proffitable pour le bien de la Ville».

[3] A la marge, en regard de ce nom, on lit le mot «absent». De même en regard du nom du capitaine Rolant.

Monsieur Lehoux..... M. Le Febvre.
Monsieur Bunaut..... M. Le Febvre.

4.

Monsieur Le Roy..... M. Rolant.
Monsieur Soly..... M. Le Roy.
Monsieur Glué..... M. Le Roy.

5.

Monsieur Herry..... M. Le Roy.
Monsieur Delaistre..... M. Le Roy.
Monsieur Chapelier..... M. de Rosnel.

6.

Monsieur de Rosnay..... M. Rolant.
Monsieur Boullart..... M. Rosney.
Monsieur Henaut..... M. Le Febvre.

Le s^r Boissel [1] a remonstré que de tout temps et antienneté l'on a donné la charge de Colonel aux antiens cappitaines, et oultre, ce a faict de grandz services à la Ville; mais aulcuns se sont assemblés pour esmouvoir ceulx qui luy eussent donné leur voix; requiert que les Colonelz de la Ville soient assemblés pour prendre leurs advis.

Sur ce, après que les capitaines ont soubscrit que l'election debvoit estre faicte en la forme accoustumée, à la pluralité des voix, il a esté ordonné que, sans s'arrester aux remonstrances dud. Boissel, il sera passé oultre à l'election d'ung Colonnel par les voix, en la maniere accoustumée.

Rolant, III.
Le Febvre, IIII.
M. Le Roy, VII.
M. de Rosnel, II.

Led. Le Roy [2] a faict le serment, comme ayant le plus de voix, ce XVIIe Julliet 1592 [3].

CCCXLVIII. — De n'enlever bleds, vins, grains et autres marchandises venant de Meaux, sans les avoir declarées au Greffe de la Ville.

20 juillet 1592 (Fol. 349 v°.)

De par Monsieur le Gouverneur et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Defences sont faictes à tous marchans qui ont faict arriver bledz, grains, vins et aultres marchandises, par le convoy dernier venu de la ville de Meaulx, d'enlever lesd. grains, vins et marchandises, qu'ilz n'ayent baillé par declaration, au Greffe de la Ville, lesd. marchandises, et obtenu permission de vendre ou enlever icelles, le tout à peyne de confiscation. Et enjoinct à tous marchans, qui ont marchandise aud. convoy, se trouver, à deux heures de relevée, au Bureau de la Ville.

«Faict le XXe Juillet 1592.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Langlois [4]».

«Leu et publié à son de trompe et cry public en

[1] Il s'agit certainement de Jean Boissel, Procureur général sur le fait de la marchandise de poisson de mer de cette ville de Paris, ou plus simplement Procureur général de la marée, et procureur au Parlement, demeurant rue du Crucifix, paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie, cité dans une liste du 16 août 1591 avec les bourgeois mandés à l'assemblée générale pour le quartier de Nicolas. (Ci-dessus, p. 148.) Or Pierre Nicolas était Quartenier du quartier de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, dont Turquet était Colonel. Le fils du Procureur général de la marée, Pierre Boissel, était dès cette époque l'un des Avocats du roi au Châtelet, comme on le verra plus loin dans une note jointe à un acte du 12 novembre 1592. (H 1883.) On trouve ailleurs ce nom écrit «Boisset». Le *Supplément au Journal de Henri IV* dit «qu'après l'entrée du roi à Paris, le s^r Boisset et son fils, le capitaine du Ruble, l'Élu Roland et autres du quartier de Paulmier (remplaçant P. Nicolas), furent bannis et obligés de quitter la ville». (P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. IV, p. 3350.

[2] L'Estoile rapporte un fait à l'honneur de ce personnage. Le dimanche 14 mars 1593, jour où se célébrait en l'église des Augustins la messe dite des capitaines de Paris, furent lues publiquement des lettres de Mayenne, offrant aux Colonels et capitaines de la Ville, au nom du roi d'Espagne, une forte somme, tant en récompense de leurs services que pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'ils avaient à soutenir. Tous acceptèrent, sauf trois (dont le s^r Le Roy) qui déclarèrent hautement avoir agi non en vue d'une récompense pécuniaire, mais pour mériter de conserver le nom de vrais Catholiques *Français*. (*Mémoires journaux*, t. V. p. 225-226.)

[3] Cet intéressant procès-verbal avait été laissé de côté par le rédacteur du Registre.

[4] Ces signatures ne se trouvent que sur la minute.

la place de Greve, port Sainct Paul et plusieurs aultres endroictz, sur les portz de la riviere, par moy Thomas Lauvergnat, crieur juré du Roy en ceste Ville de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, trompette ordinaire, le lundy vingtiesme jour de Juillet l'an mil v^c iiii^xx douze.»

[Signé :] «T. Lauvergnat».

CCCXLIX. — D'assigner les meuniers pour aporter les baux des moulins qu'ils ont sur la riviere.

21 juillet 1592. (Fol. 350 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de lad. Ville d'assigner à jeudy prochain, sept heures du matin, devant la principalle porte et entrée de Sainct Germain de l'Auxerrois, Jehan Picard, Jehan Aucocq, Nicolas Cernay, Charles Touchin et Simon Le Verd, maistres musniers ayans moulins sur la riviere[1], ad ce que, aud. jour et heure, ilz aient à apporter les baulx, sy aulcuns ilz ont, desd. moulins, pour de là se transporter sur lad. riviere, en la presence des maistres des pontz de lad. Ville, affin d'estre par nous reglez sur le replacement desd. moulins, conformement ausd. baulx et rapport de visitation cy devant faict par lesd. Maistres des pontz, avec inthimation, qu'ilz y comparent ou non, [qu'il] sera passé oultre aud. reglement, ainsi que de raison.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le xxie jour de Juillet m. v^c iiii^xx xii.»

[Signé :] «Brethe, Poncher, Langlois[2]».

CCCL. — Jugement du Bureau de la Ville pour l'elargissement d'un particulier mis en prison au For l'Evesque.

23 juillet 1592. (Fol. 350 v°.)

«Ce jourd'huy vingt troisiesme Juillet mil v^c quatre vingtz douze, a esté mandé au Greffe de la Ville, Phillipes Bousonnet, concierge du Fort l'Evesque, pour representer Pierre Raoul, prisonnier aud. Fort l'Evesque[3], lequel Bousonnet estant comparu a esté enquis et interrogué par nous, Prevost des Marchans

[1] Le registre des *Baux du domaine de la ville de Paris* contient les permissions accordées à trois de ces meuniers : Jean Aucoc, Jean Picard et Charles Touchin, d'édifier des moulins en divers endroits sur la Seine, après visite et certificat de Pierre Guillain, Maître des œuvres, et de Guillaume Raince, Maître des ponts de la Ville, en présence d'un Eschevin et du Procureur général, et ce moyennant certaine redevance annuelle et à la charge d'observer les règlements relatifs à la navigation, et d'enlever et faire disparaître lesdits moulins, à première réquisition du Bureau de la Ville, et sans prétendre droit à aucune compensation. Jean Aucoc demanda et obtint, le 26 août 1589, une première autorisation pour un moulin fixe construit sur deux batardeaux sous la quatrième arche du Pont Neuf, du côté de l'École Saint-Germain; il en établit un second du même modèle sous la cinquième arche du même pont, grâce à des lettres du 3 août 1590. Pour chacun de ses moulins il payait au domaine une redevance annuelle d'un écu un tiers. La permission obtenue par Jean Touchin (*aliàs* Douchin) est aussi du 3 août 1590; il pouvait construire un moulin monté sur un ou deux bateaux, qui, pendant le chômage de la navigation, serait maintenu au «pel le roy», c'est-à-dire amarré à un pieu, au milieu de l'eau, et pendant les grandes eaux stationnerait sous la deuxième arche du Pont Neuf, du côté des Augustins, ou à la Grenouillère. La somme due annuellement par lui était, de même, un écu un tiers. Le moulin de Jean Picart était aussi un moulin mobile sur double bateau, stationnant tantôt derrière le Pont aux Meuniers, et devant la salle Saint-Louis, tantôt, pendant les glaces et les grandes eaux, à la sixième et dernière arche du Pont Neuf, du côté de l'île du Palais. Ses lettres de permission étaient du 13 août 1590, moyennant un écu d'or de redevance annuelle. (*Archives nat.*, Q^1 1099^301, fol. 90, 115, 118 et 119.) — Voir aussi pour cette affaire le n° CCCLII ci-après.

[2] Signatures omises au Registre.

[3] Le For-l'Évêque, siège de la juridiction des évêques de Paris, comme le nom l'indique, construit dès le xiie siècle, était situé rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Rebâti en 1652 par J.-F. de Gondi, archevêque de Paris, sauf la porte qui paraissait être du xiiie siècle, cet édifice servit de prison aux détenus pour dettes, de 1675 à 1780, époque où il fut démoli. Ce qui reste des archives de cette justice, c'est-à-dire soixante-sept liasses de minutes de sentences civiles et criminelles, enquêtes, procès-verbaux, etc., et quarante registres aux causes civiles et criminelles, le tout s'étendant des années 1411 à 1674, est conservé actuellement aux Archives nationales,

et Eschevins, à la requeste de qui ledit Raoul auroit esté constitué prisonnier, et s'il auroit veu aulcune ordonnance de nous; lequel Bousaunet, apprès serment par luy faict de dire la vérité, a déclaré que, le neufiesme Juillet dernier, deux soldatz, l'un appellé le sergent Garnier, de la compagnie du cappitaine Dosy, auroient amené led. Rahault (*sic*) prisonnier, disant qu'il avoit esté declaré par nous, Prevost des Marchans, prisonnier de bonne guerre, et lesd. soldatz ne montrerent aulcune ordonnance au serviteur dud. Bousaunet, qui a faict l'escroue en son absence. Et depuis le temps de sa detention, auroit esté visité, en lad. prison, par ung prebstre, comme aussi par Me Ravand Hasse, qui seroit venu lever l'escroue. Et a signé la presente declaration.»

[Signé :] «Bouzonnet, avec paraphe».

«Pierre Rahault, natif de Piscot [1], enquis sur le contenu de l'autre part;

«A dict qu'il fut arresté prisonnier par des soldatz qui estoient sur le chemin de la Chappelle, disans qu'il estoit de bonne prise, pour ce qu'il venoit sans passeport et portoit quelques papiers; par lesquelz soldatz il fut mené aud. Fort l'Evesque, disans qu'il estoit de bonne prise, à l'occasion qu'il n'avoit passeport, luy demandant pour sa rançon beaucoup plus qu'il ne pouvoit, comme mesme leur feit offre d'un escu, duquel il leur a ce jourd'huy faict ceddulle et promesse de leur payer, le premier jour de Septembre. Et est tout, etc. Et a declaré ne sçavoir escripre et à faict sa marque.

«Il est ordonné que led. Rahault sera eslargy et mis hors des prisons dud. Fort l'Evesque purement et simplement, et en ce faisant demeurera led. Bousaunet, geollier d'icelles, deschargé.»

[Signé :] «Poncher, Lemoyne. Brethe [2]».

CCCLI. — Pour renvoy de cause.

23 juillet 1592. (Fol. 351 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Me Robert Moysant, procureur en l'Hostel de la Ville et substitut du Procureur du Roy d'icelle, se transportera ce jour au Chastellet de Paris, la Police tenant, et illecq demandera le renvoy de la cause d'entre les vingt quatre jurez mesureurs de sel, de l'assignation qui leur a esté donnée par le commissaire Abrahan, pour raison des mesures que lesd. sieurs mesureurs de sel ont prinses, faulte d'estre apportées et estre marquées à l'estallon de lad. Ville, suyvant l'ordonnance; ensemble pour raison des deniers que led. commissaire Abrahan pretend lesd. mesureurs de sel avoir prins de plusieurs personnes, pour leur droit de visitation [3], sauf à en faire par nous telle punition et justice que le cas requerera. Et au desny dud. renvoy, en appeller comme de juge incompetant, attandu que la congnoissance nous en apartient.

«Faict au Bureau, le xxiiie de Juillet 1592.»

[Signé :] «Boucher, Lemoyne, Langlois [4]».

cotes Z² 3150 à 3256. Il y a lacune dans les deux séries pour l'année qui nous occupe. Elles ne sont d'ailleurs à peu près complètes que de 1630 à 1674. A cette dernière date, le For-l'Évêque, en conséquence de l'édit de suppression des justices seigneuriales, fut réuni, en tant que juridiction, au Châtelet de Paris.

(1) Piscop, canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise, Seine-et-Oise.

(2) Ces signatures n'ont pas été reproduites au Registre. On fera remarquer que l'acte lui-même aurait pu sans inconvénient être laissé de côté. Il serait mieux à sa place dans le fonds de la *Juridiction* du Bureau de la Ville, où il y a, pour cette année 1592 particulièrement, un grand nombre de pièces de même nature, concernant des prisonniers arrêtés, très souvent sans motifs suffisants, par des bourgeois de garde aux portes ou des soldats en quête d'une aubaine, sous forme de rançon. (*Archives nat.*, Z¹ᴮ 378.)

(3) La taxe des salaires des vingt-quatre mesureurs de sel de la Ville de Paris, qui n'avait subi aucune modification depuis leur institution, c'est-à-dire depuis l'année 1437, avait été revisée sous Henri III et augmentée en moyenne dans les proportions du simple au double, par lettres patentes données à Paris, le 28 mai 1578. Vérifiées, dès le 12 juin 1584, à la Cour des Aides, ces lettres, par suite d'une fausse adresse, n'étaient pas encore enregistrées au Bureau de la Ville; elles ne le furent que le 21 juillet 1593, à la suite et en vertu d'un mandement exprès du duc de Mayenne, daté de Paris, le 3 juin de la même année. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 231 v°-233 r°.)

(4) Signatures omises au Registre.

CCCLII. — Pour faire oter des moulins entre le Pont aux Meuniers et le Pont Neuf.

23 juillet 1592. (Fol. 352 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux Maistres des Pontz de ceste Ville, cappitaine Grossier et autres qui seroient par eulx mis en besongne, de faire oster promptement les moulins qui sont de present entre le Pont aux Musniers et le Pont neuf, appartenans à Charles Touchin, Jehan Picard, Simon Le Verd, Jehan Aucoq et Nicolas Cernay [1], et iceulx mettre ou faire mettre aux lieux et endroictz qui ont esté ce jourd'huy par nous advisez, le plus conformement aux baulx que faire se poura, et selon l'ordre d'iceulx, en la presence desd. Maistres des pontz, Grossier et autres maistres de la riviere, sauf, où aulcuns d'iceulx proprietaires pretendroient avoir interest aud. remplacement, leur faire droict sur le champ. Et seront tellement disposez iceulx moulins, qu'ils n'empeschent le passage des flottes et bariquelles, et aussy qu'ilz ne se puissent incomoder les ungs et les aultres. Et pour cest effect, nous transporterons sur les lieux, pour cognoistre si lesd. moulins seront placez selon leursd. baulx et en lieux n'empeschant la navigation, et ce, nonobstant opposition ou appellation quelconques, faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe Juillet 1592.»

[Signé :] «Langlois».

CCCLIII. — Resignation d'office de Quartinier par Me Robert Danès. — [Décès et enterrement dudit Danès.]

27-30 juillet 1592. (Fol. 352 v°.)

Du samedy XXVIIe Juillet [2] mil V^c IIII^xx XII.

Led. jour, Me Robert Danès, Notaire et Secretaire du Roy, Greffier de la Chambre des Comptes et l'ung des seize Quartiniers de la Ville, a resigné sa

[1] Ces meuniers avaient reçu, deux jours auparavant seulement, l'ordre d'apporter les beaux de leurs moulins au Bureau de la Ville. (Ci-dessus, n° CCCXLIX, p. 277.) Quelques jours plus tard, une revision générale des titres des propriétaires de moulins sur la Seine fut décidée, et le 13 août, la Chambre des Comptes rendit l'ordonnance suivante : «Sur la requeste du Procureur general du Roy, à ce que les tenans moulins sur la riviere de Seine eussent à venir declarer à quel titre et de la permission de qui ilz avoient fait construire lesd. moulins; a esté ordonné que commandement leur sera fait d'apporter leurs titres en la Chambre, et à faute de ce faire, seront lesd. moulins saisis à la requeste du Procureur general, Monsieur d'Alesso, raporteur.» (*Archives nat.*, P 2664, fol. 133 v°.)

[2] Le mot «Juillet» est parfaitement écrit sur la minute et la lecture ne peut en aucune façon être douteuse. Cependant il y a beaucoup d'apparence que le rédacteur du procès-verbal a tracé ce nom de mois par inadvertance, voulant ou croyant inscrire «Juin». Le registre plumitif de la Chambre des Comptes, dont Robert Danès était Greffier, rapporte, au 30 juin 1592, la cérémonie de ses obsèques, après avoir annoncé, sous la date du 27 juin, que ledit sieur étant très malade et ne pouvant plus signer, de sorte que beaucoup d'expéditions restaient en souffrance, son fils, Adrien Danès, avait eté commis ce jour-là pour exercer l'office de Greffier pendant la maladie de son père. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 122 r° et v°.) La mention qu'on peut lire quelques lignes plus bas: «et le mardy XXXe et dernier (*sic*) jour dud. moys», vient encore à l'appui de cette remarque que le clerc dut avoir une distraction en écrivant la date du 27 juillet, ce mois n'était pas de trente jours mais de trente et un.

[3] Il y avait bientôt trente ans que Robert Danès, déjà Notaire et Secrétaire du Roi, exerçait la charge de Quartenier, ayant été élu au commencement d'avril 1563. (*Délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, t. V, p. 217.) De plus, il avait rempli pendant deux années, du 16 août 1572 au 15 août 1574, les fonctions d'Échevin. (*Id.*, t. VII, p. 5.) R. Danès laissait une veuve et trois enfants, nommés dans les deux actes suivants, extraits du registre de la Chambre des Comptes: «Du VIe Juillet M. V^c IIII^xx XII. Sur la requestre d'Anne Jobelin, veuve de feu Me Robert Danès, . . . tant en son nom que comme tutrice de Marguerite Danès, fille mineure dud. deffunt et d'elle, Adrien Danès et damoiselle Marie Danès, veuve de feu Me Jean Megissier, en son vivant Conseiller maistre en lad. Chambre, enfans et heritiers dud. deffunt Me Robert Danès, à ce qu'il pleut à lad. Chambre recevoir led. maistre Adrien Danès au serment dud. office; a esté ordonné qu'il sera informé de ses vie, mœurs, conversation et religion catholique. Me Huguenat, rapporteur.» Et le lendemain, 7 juillet, après avoir vu ladite observation et l'acte de démission faite par la veuve et héritiers du défunt, au profit d'Adrien Danès, celui-ci fut admis à prêter serment de l'office de Greffier et installé par Me François d'Allesso, Conseiller maître. On trouve encore, dans le même registre que, le 8 juillet, Adrien Danès informa la Chambre que, parmi les mémoires et papiers de son feu père, l avait trouvé les clefs des reliques et trésor de la Sainte-Chapelle du Palais, etc. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 126 r° et v°.)

quartinerye à Me Adrien Danès, son fils, quy a esté ledit jour receu et presté le serment au Bureau de la Ville.

Et avoit aussy la survivance des autres estatz de son pere.

Le dimanche xxviiie ensuivant, ledit sieur Danès, pere mourut et rendit son ame à Dieu, environ les deulx heures de rellevée, son corps mis en ung cercueil de plon.

Et le mardy xxxe et dernier (*sic*) jour dud. moys, feust faict le service et enterrement dud. sieur Danès, pere, en l'esglise Sainct Jehan de Greve, pendant lequel fut dict quarante messes en lad. esglise, pour l'ame dud. deffunct; et de là, fut porté son corps à Sainct Innocent, soubz les charniers qui sont du costé de la rue Sainct Denis.

Auquel enterrement assisterent grand nombre de personnes comme de Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, le Corps de la Ville, Secretaires, Quartiniers, avec infinis bourgeoys mandez et autres, en sorte que c'estoit ung des beaulx convoys quy ayt esté y a longtemps en ceste Ville, pour ung homme de sa quallité.

Monsieur de Genebrat, archevesque[1], menoit le dœuil.

Luy fut baillé par la Ville six torches avec les armoiries, tant à cause qu'il estoit Quartinier, que aussy pour estre antien Eschevin de la Ville.

CCCLIV. — [Commission à un sergent de la Ville pour la saisie des biens meubles des absents.]

31 juillet 1592. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« A Jacques Galloys, l'un des sergens de lad. Ville, mandons et ordonnons que, à la requeste du Procureur du Roy d'icelle, vous saisissez et mettez en la main dudit seigneur Roy et de la Ville tous et chacuns les biens meubles qui vous seront indiquez, appartenans à personnes absens et tenans le party contraire, faire faire ouverture de tous et chacuns les maisons, bahutz et autres choses où seront lesd. meubles; ce faict, faire inventaire et description d'iceulx, le tout en la presence du cappitaine, lieutenant ou enseigne, et de deux bourgeois du quartier. Et nous rapportez et certiffiez suffisamment ce que faict en aurez. De ce faire vous donnons pouvoir. Mandons à tous qu'il apartiendra, et requerons tous autres, que à vous en ce faisant soit obey.

« Faict et donné au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Juillet 1592[2]. »

[Signé :] « Poncher, Langlois ».

CCCLV. — De ne transporter plastre ailleurs qu'en cette Ville.

1er août 1592. (Fol. 353 v°.)

« Il est enjoinct à Jehan Auger, l'ung des Commissaires des quetz, de transporter par chacun jour, au port au Plastre et autres portz de ceste Ville, pour veoir et visitter quelle quantité de plastre se charge chacun jour sur lesd. portz, par quelles personnes, et en quel lieu l'on le veult faire mener, et du tout en faire bons et amples procès verbaulx, qu'ilz seront tenuz rapporter, chacun desd. jours, au Bureau de la Ville, ès mains de l'ung de nous, heure de unze heures du matin et cinq heures du soir. Faisant expresses inhibitions et deffences à toutes personnes et mesmes à Nicollas Lesbateur, dict le Petit cousin,

[1] Gilbert Génebrard, né à Riom en 1537, mort à Semur, le 24 mars 1597. Bénédictin de Cluny et professeur d'hébreu ou Collège de France, il se jeta avec ardeur dans le parti de la Ligue. Il fut membre du fameux Conseil des Seize et se distingua aussi comme prédicateur. L'Estoile a souvent occasion de noter ses excès de langage. (*Mémoires journaux*, t. V et VI, *passim*.) Génebrard venait d'être promu au siège archiépiscopal d'Aix (1592), où il ne résida guère. Il fut d'ailleurs, à l'occasion de son écrit *De sacrarum electionum jure*, condamné par le Parlement d'Aix au bannissement perpétuel (26 janvier 1593). Aux États généraux de la Ligue il joua un rôle assez en vue.

[2] Le texte de cette commission n'a pas été transcrit sur le Registre.

de ne vandre pour transporter ny transporter par luy aulcun plastre cru, allieurs que en cested. Ville, sur peyne de confiscation et d'amande arbitraire. Et où il y auroit aulcuns basteaulx chargez ou voullans charger led. plastre cru, saisiront lesd. basteaulx jusques à ce que par nous en ayt esté ordonné. Enjoignant aux cappitaines et gardes de la riviere donner tout confort et ayde aud. Auger pour l'execution de la presente.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier Aoust mil v^c iiii^xx xii.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois[1]».

CCCLVI. — Affiches du bail des aides.

1er août 1592. (Fol. 354 r°.)

De par les Prevost des Marchands et Eschevins de Paris.

«On fait assçavoir que les fermes des aydes, subjectes au paiement des rentes de lad. Ville[2], sont à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, mecredy prochain, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de l'Hostel de lad. Ville, à l'extinction de la chandelle. Et y seront toutes personnes receues à y mettre enchere, aux charges contenues aux affiches pour ce mises et affichées aux carreffours de lad. Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier Aoust 1592.»

[Signé :] «Paulmier[3]».

«Monsieur, nous vous prions de publier ou faire publier aux pronnes de voste parroisse le contenu cy dessus.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris tous vostres.»

CCCLVII. — Rames et facines pour les fortifications.

3 août 1592. (Fol. 354 r°.)

«Il est ordonné à Marc Bery se transporter, en la plus grande diligence que faire se pourra, ez isles des rivieres de Seyne et Marne, et rivages d'icelles, apartenans à ceulx qui tiennent party contraire, pour coupper des rames et fascines, afin de servir au relevement et fortification du boullevert du Temple.

«Faict le iiie jour d'Aoust 1592.»

[Signé :] «Poncher, Langlois, Lemoyne.»

(1) Ces signatures ne se trouvent qu'à la minute.

(2) La liasse des minutes du Bureau de la Ville pour l'année 1592 contient un «Estat des paiements faictz par Guillaume Lemercier, Claude Louvet, Guy Celot et Jacques Macé, ausquelz ont esté adjugées, pour l'année finie le dernier jour de Septembre m. v^c iiii^xx xi, les fermes alliénées à l'Hostel de la Ville de Paris, pour le paiement des rentes constituées sur led. Hostel de Ville». Par ce compte arrêté en la Chambre des Comptes, le 4 août 1592, on voit que les quatre fermiers qui devaient payer, déduction faicte des rabais par eux obtenus, la somme de 24,000 écus, n'avaient versé à la Recette générale de la Ville que 23,596 écus 55 sous 3 deniers. La Chambre les condamnait solidairement à payer *dans huitaine* les 403 écus 4 sous 9 deniers restant dus. (*Archives nat.*, H, 1883.)

(3) Le copiste a omis la signature du Greffier et le libellé, qui suit, de la circulaire adressée aux curés pour la publication de l'adjudication desdites fermes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLVIII. — De ne plus s'entremettre à la garde d'un bateau proche la tour de la Porte Neuve.

4 août 1592. (Fol. 354 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que commandement sera faict par le premier sergent de lad. Ville sur ce requis, accompagné de quatre archers de lad. Ville, à Guillaume Raince [1], cappitaine au basteau estant proche la tour de la Porte neufve, à Rooslin Raince, son filz et son lieutenant, et à leurs soldatz, de presentement vuyder dud. basteau, pour l'importance d'icelluy au bien et seureté de lad. Ville, et leur faire deffences de cy apprès s'entremettre en la garde dud. basteau, jusques [à ce qu']autrement en ayt esté ordonné, ny d'icelluy basteau transporter aulcune chose, soit ustancilles, harnois, cordages ou aultre chose servant à l'esquipage dud. basteau, sur peine de cinq cens escuz d'amende.

«Faict au Bureau, le quatreiesme jour d'Aoust mil v^c^ iiii^xx^ xii.»

[Signé :] «Poncher, Lemoyne».

CCCLIX. — [Signification au capitaine du bateau de la Porte Neuve d'une ordonnance du Bureau le destituant de ses fonctions.]

5 août 1592. (Fol. 355 r°.)

«Aujourd'huy cinqiesme jour d'Aoust mil v^c^ iiii^xx^ xii, à quatre heures apprès midy, de l'ordonnance du Bureau de la Ville de Paris, nous Martin Langlois, advocat au Parlement, l'un des Eschevins de lad. Ville, sommes transportez, avecq le Greffier de lad. Ville ou son commis, au basteau foncet estant près la Porte neufve, de la garde duquel est cappitaine Guillaume Rainec, l'un des Maistres des pontz de lad. Ville. Auquel lieu, parlant aud. Raince, luy avons declaré qu'il avoit esté ordonné audit Bureau, que, nonobstant et sans prejudicier à l'appel par luy interjetté du jour d'hier de nostre sentence, qu'il sortiroit et ses soldatz dud. basteau et delaisseroit la garde d'icelluy au s^r^ Bourgoys, cy present, et ce par provision et jusques ad ce que autrement en ayst esté ordonné.

«Lequel Raince a requis acte de ce que voluntairement il delaissoit lad. garde, et ses soldatz, sans touttesfois prejudicier à sond. appel, ny aux soldes qui sont deues tant à luy qu'à ses soldatz, et autres grans deniers pour fraiz qu'il a faictz pour le service de lad. Ville, ce qui luy a esté octroyé.

«Et à l'instant a esté faicte description et sommaire inventaire de ce qui a esté trouvé dans led. foncet, assçavoir, dans la traveure dud. basteau, l'avons trouvé garnie de son meuble acoustumé, et dedans led. basteau avons trouvé quatre grandz aiz, chacun de quatre toises de long, deux vindatz [2], deux ancres de fer, deux arquebuzes à crocq de la Ville et deux cordes.

«Tous lesd. meubles et ustancilles dud. basteau ont esté laissez en la garde dud. sieur Bourgoys, pour les garder et les représenter, toutesfois et quant il sera par nous ordonné.

«Faict les an et jour que dessus.»

[Signé :] «Langlois».

[1] Ce Guillaume Raince était en même temps Maître des ponts de la Ville, charge qu'il occupait dès l'an 1582. Il a été question de lui ci-dessus, ainsi que du bateau du roi de la Porte neuve, dont il était capitaine. (Cf. p. 176, note 2 du présent volume.)

[2] On trouve plus souvent ce mot écrit *guindas* ou *windas*. Il signifie treuil, grue, cabestan. (Cf. Godefroy, *Dict. de l'anc. langue françoise*.)

CCCLX. — Commission pour le renouvellement des amendes, rançons et confiscations.

7 août 1592. (Fol. 355 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes verront, Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre, conseilleur au Conseil d'Estat, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Savoir faisons que, sur la remonstrance faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle, que la plusqus part des amendes, rençons et confiscations, adjugées au Roy et à ladicte Ville, n'estoient payées, d'aultant que les contrainctes et poursuittes d'icelles estoient negligées, comme il nous auroict faict apparoir par grandz nombre d'extraictz desdites condempnations d'amendes, rençons et confiscations, cy dèvant adjugées [1], de la pluspart desquelles, à faulte d'avoir esté poursuivies, ne se pourroyt plus rien recouvrer, pour la pauvreté et absence des condempnez, ny aians eu aulcune personne qui en ayt eu le soing et faict le devoir et dilligence, et noz sentences, jugemens et condempnations demourans par ce moien illusoires et sans execution, et lesdictz condempnez sans punition. A ces causes, nous auroict requis de commettre quelque personnage suffisant et cappable pour recepvoir lesdictes amendes, rençons et confiscations, et faire toutes les dilligences requises, tant pour celles qui restent à recouvrer du passé, que celles qui seront cy après adjugées;

«Aians esgard à lad. remonstrance et deuement informez de la vie, meurs et experience de Me Jacques Macé, cy devant fermier des fermes de la Ville, et aiant esté trouvé suffisant et cappable pour bien et fidellement exercer ladicte charge et faire les poursuittes et contrainctes ad ce requises, avons commis et depputé, commettons et depputons ledict Macé, pour faire les poursuittes, contrainctes et dilligences pour ce necessaires au recouvrement desdictes amendes, rençons et confiscations, qui ont esté et seront cy après adjugées au Roy et à lad. Ville, dont il sera tenu tenir bon et fidel compte, fournir et mettre les deniers qu'il recepvra ès mains du Recepveur de la Ville, pour estre emploiez ainsy qu'il sera par nous ordonné. Sur lesquelles nous luy avons octroyé de retenir par ses mains, assavoir pour le passé le tiers, et pour l'advenir le quint, pour lequel nous avons traicté, chevy et composé avec luy, pour tous fraiz, sallaires, vaccations et exploictz de contrainctes, qu'il pourroit pretendre à cause de ladicte recepte et poursuittes, qu'il luy conviendra faire. Lesquelles il sera tenu, moiennant led. pris, faire à ses propres coustz et despens, sans esperance de plus grand taxe ou recompense, à la charge de nous rendre bon et fidel compte, de trois mois en trois mois, et en baillant bonne et suffisante caution. N'entendant neantmoings comprendre à lad. reception et composition que faisons avec ledict Macé, que les deniers revenans bons au Roy et la Ville, et non ceulx qui seront adjugez et qui appartiendront aux délateurs, denonciateurs et arrestans; lesquelz il sera tenu leur bailler sans aulcuns fraiz, sinon des saisies, exploitz et ventes, selon les jugemens qui en seront donnez au proffict d'iceulx. Ladicte recepte à commencer du premier jour de ce present mois et an, et finissant à pareil jour l'année prochaine.

«Faict au Bureau, le VIIe Aoust 1592.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Langlois, Lemoyne, G. Morin [2]».

[1] A l'occasion de la nomination d'un receveur spécial des amendes, le Bureau fit dresser un état des amendes, rançons et confiscations adjugées à la Ville, depuis le 24 novembre 1590 jusqu'au 31 juillet 1592, et qui à cette dernière date restaient à recouvrer. C'était un cahier de trente-deux pages petit in-fol., d'une écriture très large. Il comprend cent vingt-deux articles, dont vingt-cinq en regard desquels est inscrit à la marge le mot «néant». Le montant des autres s'élève à la somme de 408 écus. Le cahier se termine par quelques lignes de la main et sous la signature de l'Échevin Langlois, ainsi conçues : «Ce présent estat des amendes, rançons et confiscations à recouvrer sera mis au Greffe et servira pour telles poursuictes que de raison. Faict le 1er décembre 1592.» (*Archives nat.*, H 1883, cahier classé à la date du 31 juillet 1592.)

[2] Les signatures du Prévôt des Marchans, des Échevins et du Procureur général de la Ville n'ont pas été transcrites au Registre.

CCCLXI. — Lettre du duc de Mayenne pour remettre l'élection des magistrats[1].

9 août 1592. (Fol. 341 r°.)

« Messieurs, c'est à mon regret que je ne puis partir promptement pour m'en aller vers vous, comme j'en ai le desir et que je le juge necessaire, pour beaucoup de considerations qui regardent le bien et le repos de vostre Ville. Mais j'ay esté contrainct de m'en venir en Picardie pour y prendre les trouppes et m'en aller, en toute la dilligence qu'il me sera possible, en l'armée de Champagne, pour assayer à faire lever le siège d'Espernay[2], sy tant est que les assiegez m'en donnent le loisir. C'est pourquoy, j'ay despesché exprès Monsieur le President Jeannyn[3], pour le vous faire entendre, et que ne me pouvant trouver par de là, au jour de l'eslection de voz magistratz, je desirerois, et vous en prie de toute mon affection, de la voulloir remettre pour quelque tems, dans lequel, en estant adverty, je ne fauldray à vous aller veoir. Led. sieur President vous en dira les raisons, et que je ne vous fais ceste priere, synon pour le bien de vostre Ville, non pour toucher aulcunement à voz privilleges ny diminuer la liberté de voz suffrages que je conserveray tousjours, en tant que à moy est, entiers et inviollables. Je vous supplie donc avoir agreable ceste remise, que je recepvré avecq beaucoup de contantement et pour grand tesmoingnage de vostre bienveillance en mon endroict; qui m'accroistra tousjours la volunté de m'employer en tout ce que je pourré pour vostre bien et conservation. En ce desir, je me recommanderé bien affectueusement à voz bonnes graces et prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« D'Amiens, le neufiesme jour d'Aoust mil v^c iiii^xx xii.

« Vostre très affectionné et parfaict amy. »

[Signé :] « Charles de Lorraine ».

Et sur la suscription : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchands, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris.*

CCCLXII. — Permission de faire labourer la terre de Clichy.

11 août 1592. (Fol. 357 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Nous avons permis au sieur de Marillac[4], Conseiller en la Cour de Parlement, faire labourer la terre de Clichy la Garenne, apartenant aux enfans mineurs du defunt sieur de Mathau[5], desquelz il est

[1] Cette lettre dont l'original existait encore, l'an 1700, dans la collection des minutes, et a depuis disparu, se trouve transcrite sur le Registre, par suite d'une distraction du scribe, entre deux actes des 3 et 4 juillet précédent. Nous l'avons replacée à son rang chronologique. — Il existe d'ailleurs, à la suite de la minute de l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de Ville le 17 août suivant, une copie faite le même jour de la lettre du duc de Mayenne, sur laquelle nous avons collationné le texte fourni par le Registre. Une autre lettre, de Mayenne, écrite à Rouen le 24 juillet précédent, adressée au Parlement et apportée par le s^r de Langeron, annonçait qu'il serait à Paris sous peu de jours et qu'il y était « très résolu ». (*Archives nat.*, X^1a 9324^B, fol. 234.)

[2] Le jour même que Mayenne informait la Ville qu'il se rendait en Champagne pour secourir Épernay, la place capitulait. Au début du siège, Henri IV avait perdu l'un de ses meilleurs serviteurs, le maréchal de Biron, qui, dans une reconnaissance, eut la tête emportée par un boulet de canon (26 juillet); le roi attacha d'autant plus de prix à se rendre maître de cette ville. (Cf. J.-A. de Thou, *Hist. univ.*, trad. fr. in-4°, t. XI, p. 490-493.)

[3] Pierre Jeannin ou Janin, né à Autun en 1540, mort le 31 octobre 1622, célèbre surtout comme négociateur. D'abord avocat, il devint successivement gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne (1575), conseiller au Parlement de Dijon (1579), président en la même Cour (1581). Quand le duc de Mayenne obtint le gouvernement de la Bourgogne, le president Jeannin s'attacha à lui, et il le servit avec intelligence et fidélité pendant la Ligue. Henri IV utilisa ensuite ses talents diplomatiques et l'employa dans diverses affaires importantes, entre autres dans les négociations du traité de Vervins et de la paix avec la Savoie. Le président Jeannin a laissé des mémoires connus sous le nom de *Négociations*, qui ont été plusieurs fois imprimés, particulièrement dans les grandes Collections de mémoires sur l'histoire de France.

[4] Il s'agit du célèbre Michel de Marillac, fils de Guillaume de Marillac, Contrôleur général des finances, né à Paris le 25 octobre 1562, reçu conseiller au Parlement le 3 septembre 1586, Maître des requêtes, conseiller d'État, directeur des finances (1624), Garde des sceaux (1er juin 1626), destitué le 12 novembre 1630, mort en prison à Châteaudun, victime du cardinal de Richelieu, le 7 août 1632.

[5] Pierre III Hennequin, seigneur de Mathau, Clichy, etc., fils de Louis Hennequin et d'Anne Aligret, né le 7 juin 1545, avait

tuteur et les tient avec luy; et en icelle terre receuillyr les grains, foin, vin et fruitz quelconques. Et deffendons à tous ceux qui sont soubz nostre charge, de ne troubler ny empescher en la joyssance de lad. terre et administration d'icelle led. sieur de Marillac ny Me Jehan Bernier, vicaire dud. Clichy[1], et ne faire aucun tort aud. Bernier ny à ceulx qui seront commis par luy pour labourer, semer, moissonner, faucher, vendanger, charrier en lad. terre, et faire tout ce qui apartient à la joïssance et perception du revenu d'icelle, ny aux chevaux, chartiers, charrettes, serviteurs, asnes et bestail, ains de les laisser librement et seurement aller, venir et retourner dud. lieu de Clichy en ceste Ville, et y apporter et amener, soit par charrois, personnes et charges, tout ce qui procedera de lad. terre et revenu d'icelle, sans leur donner aulcun empeschement ny les troubler en façon quelconque.

«Fait à Paris, le xie jour d'Aoust m vc iiiixx et douze.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne[2]».

CCCLXIII. — Affiches des fermes de la Chapelle Saint Denis et du Bourget.

12 août 1592. (Fol. 358 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que, le vendredy xiiiie jour des presens mois et an, les fermes des chaussées de la Chappelle Sainct Denis et du village du Bourget[3] sont à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, au Bureau de ceste Ville, à l'extinction de la chandelle, en la maniere accoustumée. Et y seront tou es personnes receues à y mettre enchere.

«Faict au Bureau de la Ville, le xiie Aoust 1592.»

[Signé :] «Lemoyne».

CCCLXIV. — [Convocation du Conseil de la Ville.]

14 août 1592. (Fol. 358 r°.)

«Monsieur de Nully, nous vous prions vous trouver ce jourd'huy, trois heures de relevée, pour adviser sur la difficulté en la quelle nous nous sommes trouvés en la forme des mandementz qui seront envoyez aux Quarteniers, pour proceder à l'election d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins.

«Faict le xiiiie Aoust 1592.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Langlois, Poncher, Lemoyne[4]».

CCCLXV. — [Séance du Bureau au sujet de la forme de l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins.]

14 août 1592. (Fol. 359 r°.)

Du vendredy xiiiie Aoust, veille de la Nostre Dame, mil cinq cens quatre vingtz douze.

Les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, considerans qu'ilz n'auroient eu aulcune nouvelle de

épousé par contrat du 28 juillet 1579 Anne de Breuil, dont il avait eu deux enfants; Alexandre, qui lui succéda, et Judith, née en 1586, mariée à Robert de Joyeuse, baron de Verpel. (Cf. Moréri, *Grand dict. hist.*, in-fol., t. V, p. 577.) Michel de Marillac, par sa mère, Marie Aligret, était cousin germain du sieur de Mathau.

(1) Clichy-la-Garenne, cne de Neuilly-sur-Seine, arr. de Saint-Denis, Seine.

(2) Signatures omises au Registre.

(3) Le Bourget, arrondissement de Saint-Denis, canton de Pantin, Seine. La Préfecture de la Seine vient de publier une monographie de cette commune dans la collection intitulée : *État des communes du département de la Seine à la fin du XIXe siècle, publ. sous les auspices du Conseil général. — Le Bourget*, Notice historique et renseignements administratifs, 1897, in-8°.

(4) Signatures omises au Registre.

Monseigneur le duc du Mayne[1], Lieutenant general de l'Estat, sur le faict de l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, qui se debvoit faire le lendemain de la mi Aoust, et que pour la brevetté du temps qui restoit, ilz estoient contrainctz et necessitez, pour le deu de leurs charges, envoier leurs mandemens aux Quartiniers, auroient conclud et arresté, au Bureau de la Ville, qu'il convenoit prendre l'advis du Conseil sur la diversité des formes des mandemens, qui avoit esté praticquée depuis quelques années en ça, pour sçavoir si l'on suiveroit les formes antiennes, qui estoit de mander aux Quartiniers d'appeller huict bourgeois pour en eslire quatre, dont ilz apporteroient les noms cloz et scellez au Bureau, le jour de l'eslection, pour par le sort en choisir deux qui seroient appellez pour donner leur voix, en la forme et maniere de tout temps observée; ou, si on manderoit aux Quartiniers faire faire l'eslection de deux en chacune dixaine pour eslire les quatre, dont les noms seroient portez au Bureau le jour de l'eslection, suivant la nouvelle forme praticquée depuis ung an ou deux[2].

Et pour cest effect, auroient mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins envoiez, led. jour, leurs mandemens aux Conseillers de lad. Ville, pour se trouver au Bureau d'icelle, le mesme jour, à quatre heures de rellevée. Où estans mesd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers assemblez, led. affaire mis en deliberation, auroit esté arresté, d'un commun advis, que lesd. mandemens seroient envoiez à l'instant aux Quartiniers, pour le lendemain, et qu'ilz seroient faict et dressez selon les antiennes formes de tout temps gardées et observées, sans s'arrester à la forme des nouveaulx mandemens, dont l'on auroit cy devant usé pour aucunes causes et considerations particulieres, eu esgard mesmes à l'arrest donné par Monseigneur le duc de Mayenne, le.....[3] jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingt dix, par lequel il auroit ordonné que, doresnavant, les anciennes formes seroient gardées et observées ès eslections des magistratz, et les previlleges de la Ville maintenuz et conservez.

Suivant laquelle resolution, ont esté envoiez lesd. mandemens aux Quartiniers.

CCCLXVI. — [Mandement aux Quartiniers au sujet des élections annuelles.]

14 août 1592. (Fol. 360 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Adrian Danès, Quartinier, appellez voz cinquantiniers et dixiniers, avecq huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve aud. quartier, que des bons et notables bourgeois et marchans non mecaniques, lesquelz seront tenuz comparoir, soubz peine d'estre privez de leurs privilleges de bourgeoisie et libertez, suyvant l'edict du Roy et formes ordinaires et privilleges antiens de la Ville; lesquelz à ceste fin feront le serment, ès mains du plus notable desd. huict personnes, de eslire quatre desd. huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, lundy prochain neuf heures du matin, que les manderons venir en l'Hostel de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, du lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et nous rapportez led. jour, sept heures du matin, cloz et scellé ce que aurez sur ce fait. Et n'y faictes faulte, prevoyant que à l'eslection tant des huict personnes que des quatre par lesd. huict, il soit proceddé en toute sincerité, de maniere que aulcune plainte n'en puisse estre faicte.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIe Aoust 1592[4]. »

Pareilz envoiez aux XVI. Quartiniers.

(1) Il résulte de ce passage que la lettre de Mayenne du 9 août (ci-dessus p. 284) n'était pas encore arrivée à destination la veille de l'Assomption.

(2) Cf. les procès-verbaux de l'élection du 16 août 1591, recommencée le 26 (ci-dessus, p. 147 et 153).

(3) La date de jour est restée en blanc. Le texte de cet arrêt n'a pu être retrouvé. Les procès-verbaux des délibérations et arrêts du Conseil d'État de la Ligue, conservés à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 4004 à 4009), ne commencent qu'au mois de mai 1591.

(4) Ce mandement a été transcrit deux fois sur le Registre : la première, avant le Procès-verbal de l'assemblée du Bureau du 7ème jour 14 août, d'après la minute encore existante signée « Lemoyne et Poncher » (fol. 358 r°). Cette pièce n'a aucune raison d'être à cette place, puisque ce n'est qu'en conséquence et à l'issue de ladite assemblée que les Quartiniers furent avisés. La deuxième, ici même, d'après une copie insérée à la suite du procès-verbal. L'éditeur s'en est tenu à cette dernière seulement.

CCCLXVII. — [Assemblée tenue à l'hôtel de la duchesse de Nemours au sujet d'une demande de remise des élections faite par le duc de Mayenne.]

15 août 1592. (Fol. 360 v°.)

Et le samedy quinzeiesme jour dud. mois d'Aoust, jour de Nostre Dame, auroient esté mandez lesd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers de lad. Ville, en vertu du mandement de mesd. sieurs Prevost des Marchands et Eschevins, duquel la teneur ensuict[1], et ce pour la charge qu'ilz en avoient eue de la part de Mesdames les Princesses et de Monsieur le Gouverneur, pour se trouver en l'assemblée qui se faisoit au logis de Madame de Nemours[2], tant de Messieurs du Conseil d'Estat que de Messieurs les Presidens, Gens du Roy de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aides, Lieutenant civil et criminel de ceste Ville pour oyr et entendre ce que Monsieur le President Janyn, envoié exprès par Monseigneur le duc de Mayenne, avoit à proposer touchant le faict de lad. eslection. En laquelle assemblée se seroient lesd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, aucuns des Conseillers et Quartiniers trouvez; où, après avoir entendu la proposition faicte par mond. sieur le President Janin[3] des grandes et justes occasions qui auroient empesché Monseigneur de venir sy tost en ceste Ville comme il desiroit, pour y apporter le bien et repos qu'il jugeoit necessaire pour sa conservation, et mesme pour se trouver au temps de l'eslection des Magistratz, afin d'adviser tous ensemble à choisir des personnes dignes et capables pour exercer lad. charge; requerant que l'on trouvast bon de differer et surceoir lad. eslection jusques à sa venue, qui seroit en bref et au plustost que luy sera possible, affin d'eviter, pendant son absence, qu'il ne survint quelque difficulté ou contradiction, à cause des divisions et partiallitez qu'il avoit entendu, à son très grand regret, estre entre les habitans de la Ville[4], ausquelles il esperoit pourveoir et remedier; n'entendant neantmoings, à cause dud. retardement et dilaction de lad. eslection, aucunement prejudicier aux droictz, franchise et libertez de la Ville, qu'il conserveroit tousjours très soigneusement, ny forcer ou contraindre en aucune sorte les voix et suffraiges des habitans par sa presence.

Led. sieur Prevost des Marchans auroit remonstré que chacun recognoissoit la venue de Monseigneur en ceste Ville n'estre moings desirée que utile et necessaire, tout le bien et salut d'icelle estant entre ses mains et remis soubz sa preudance et sagesse; que, suivant les promesses et asseurances qu'il avoit pleu cy devant à mond. seigneur leur donner, ilz avoient tousjours esperé de le veoir auparavant le temps de lad. eslection; à laquelle il n'y avoit celluy qui ne recongneut combien il estoit requis qu'il interposast son auctorité pour faire que ceulx qui seroient esleuz luy feussent agreables, et à tout le peuple, auquel il se pouvoit promettre et asseurer recevoir toute obeyssance et fidellité, qui se trouveroit tousjours très disposé d'embrasser ce qui seroit de sa vollunté, et executer ses commandemans sans aucun contredict; estant très asseurez qu'il ne pro-

(1) *Sic.* Il s'agit évidemment d'un mandement spécial de convocation à cette assemblée extraordinaire. Or le texte annoncé ne se trouve ni à cet endroit, ni à la suite du procès-verbal de la séance. La minute n'en a pas été conservée.

(2) Rue Pavée-Saint-André-des-Arts. (Cf. ci-dessus, p. 254, note 3.)

(3) Le président Jeannin (Cf. ci-dessus, p. 284, note 3) était donc arrivé à Paris au plus tard le 15 août, et non pas seulement le 29 de ce mois, comme l'affirme l'auteur du *Supplément* (de 1736) *au Journal de Henri IV.* (*Mémoires journaux* de L'Estoile, t. V, p. 332.)

(4) Le duc de Mayenne faisait allusion aux profonds dissentiments qui existaient à Paris entre les partisans de la paix et les champions, plus nombreux, d'une guerre sans trêve contre le Béarnais et les hérétiques. Le bruit, non dépourvu de fondement, des négociations entamées par le gouvernement de la Ligue avec Henri IV, le mois précédent, avait surexcité l'opinion et fourni un sujet de nouvelles invectives aux fougueux prédicateurs, tels que les Aubry, les Commolet, les Peltier, les Hamilton, Rose, Feuardent, etc. L'un d'eux, le curé de Saint-Jacques, excommunia du haut de la chaire tous ceux qui parlaient de paix. (P. de L'Estoile, t. V, p. 172-174.) D'autre part, le 23 juillet, le Procureur général du Parlement remontra à la Cour qu'il avait eu «advertissement d'une assemblée qu'on dit avoir esté faicte en ceste Ville, en la maison de quelque particulier, où l'on pretend avoir esté tenuz propos contre la personne du sieur duc de Mayenne, et que le Lieutenant criminel en ayant eu le premier advis, fait difficulté d'en informer sans le commandement delad. Court, requerant y estre par elle pourveu». Après avoir entendu Jean le Bourguignon, Avocat du Roi au Châtelet, la Court enjoignit au Lieutenant criminel de faire une enquête et de lui en communiquer le résultat. (*Archives nat.*, X^{1A} 1724, fol 297 v°.)

cure et ne desire autre chose que leur bien, salut et conservation, et qu'en ceste consideration, ilz avoient attendu sa venue jusques à present, sans avoir pris aucune resolution; mais que s'estans trouvés pressez à cause de la brevetté du temps qu'il restoit jusques au jour de lad. eslection, ilz avoient esté contrainctz, pour sattisfaire au deub de leur charge, envoier leurs mandemens aux Quartiniers, pour nommer les depputtez suivant les formes antiennes et accoustumées, n'estant en leur pouvoir de les revocquer, ny changer ou alterer aucune chose contraire aux ordonnances antiennes de la Ville, par lesquelles il ne se trouvoit que, depuis l'année quatre cens cinquante[1], qu'elles furent reformées, après les guerres des Anglois, lad. eslection eust esté remise à autre jour que au lendemain de la Nostre Dame de my Aoust, ny differée ou retardée pour aucunes causes ou considerations, sinon il y a deux ans, durant le siege, pour la craincte que, estant la Ville en tel danger comme elle estoit lors, la mutation des magistratz eut peu causer la ruyne; mais que à present, le temps n'estoit aucunement semblable, joinct que led. jour de l'eslection venu, les magistractz qui ont faict leur temps sont obligez se demettre de leurs charges ès mains de l'assemblée, n'aiant aucune auctorité ny pouvoir, après led. jour escheu, de les continuer, si n'est que par les suffrages ou advis et deliberation de lad. assemblée, ilz fussent auctorisez de nouveau. Suppliant mond. sieur le President Janyn, envoié par mond. seigneur, Mesdames les Princesses et Messieurs du Conseil qui estoient assemblez, de trouver bon les remonstrances bien humbles qu'il faisoit pour le deu de sa charge, et, s'il se pouvoit, ne rien innover ne alterer des formes antiennes et des previlleges de la Ville, sinon qu'ilz recognoissoient y avoir de très grandes et justes considerations, pour le bien, repos et transquilité d'icelle.

Laquelle remonstrance faicte par led. sieur Prevost des Marchans, il se seroit retiré de lad. assemblée, avec les Eschevins, Conseillers et Quartiniers qui l'assistoient. Et, peu après auroient esté mandez de rechef et à eulx faict entendre par Monsieur le President de Hacqueville[2], au nom de mesdictes dames les Princesses et Messieurs du Conseil, que, apres avoir deliberé sur lesd. remonstrances et mis en consideration les raisons très justes et pertinantes, proposées par Monsieur le President Janin, de la part de Monseigneur, sur lesquelles il s'estoit fondé de voulloir que l'on differast lad. eslection jusques à sa venue, qui estoit ung subjet très propre de le faire plustost acheminer en ceste Ville, où sa presence estoit jugée d'un chacun aultant utile et necessaire qu'elle fust oncques, tant pour le faict de lad. eslection, que pour plusieurs aultres affaires importans au bien de la Ville, il avoit esté advisé et resolu que lad. eslection serait differée. Et à ceste fin, auroit esté ordonné ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins faire revocquer les mandemens qui avoient esté envoiez aux Quarteniers.

Ce que led. sieur Prevost des Marchans auroit remonstré ne pouvoir executer, sinon par l'advis et deliberation du Conseil de la Ville, aiant prié mesdictes dames [les Princesses] et Messieurs du Conseil permettre qu'il differast executer leur ordonnance jusques après avoir pris conseil au Bureau de la Ville sur cest effect. Lequel il auroit promis faire assembler dès le lendemain matin, affin de prevenir, le jour de lad. eslection, ce qui auroit esté trouvé raisonnable par mesdictes dames et mesd. sieurs du Conseil.

[1] L'acte visé ici n'est point un édit de Charles VII, comme on pourrait le croire d'après la mention de Blanchard dans sa *Compilation chronologique*. Il s'agit des «ordonnances faites sur la forme et maniere de l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris et des Conseillers ordinaires d'icelle en ladicte Prevosté, icelles ordonnances faites en l'Hostel de lad. Ville, le samedy vingt cinquiesme jour de Juillet l'an mil quatre cens cinquante». Dans une assemblée générale tenue le 23 juillet 1450, sous la présidence de Jean Baillet, conseiller au Parlement, Prévôt des Marchands, fut nommée une commission chargée de rédiger ces ordonnances, et composée, outre le Prévôt des Marchands et les Échevins, qui étaient alors sire Guillaume Nicolas, Enguerrand de Thumery, Nicolas de Louviers et Jean de Marle, des membres dont les noms suivent: Arnaud de Marle, président au Parlement, Bureau Boucher, Maître des requêtes de l'hôtel, Thibaut de Vitry, conseiller au Parlement, Jean Dauvet, Procureur général, Jean de Longueil, Lieutenant civil de la Prévôté de Paris, et quinze autres magistrats de la Ville. Le texte en a été publié dans les *Ordonnances royaux sur le faict et jurisdiction de la Prevosté des Marchands et Eschevinage de la Ville de Paris*, Paris, Rocolet, 1644. in-fol., p. 192-196.

[2] Sur ce personnage, cf. ci-dessus, p. 234, note 2.

CCCLXVIII. — [Convocation du Conseil de la Ville pour le lendemain.]

15 août 1592. (Fol. 367 v°.)

«Monsieur de Nully, Conseiller, nous vous prions vous trouver demain matin, sept heures, au Bureau de l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur la proposition faicte au Conseil d'Estat, tenu en la presence de Mesdames les Princesses, sur la surceance de l'election des Prevost des Marchans et Eschevins, et revocation des mandemens envoyés le jour d'hier.

«Faict au Bureau, le xve Aoust 1592.»

[Signé :] «Brethe, Poncher[1]».

Pareilz envoyez [aux autres Conseillers.]

CCCLXIX. — [Assemblée du Bureau pour fixer la date de l'élection.]

16 août 1592. (Fol. 363 v°.)

Et, le dimanche xvie dud. mois, lesd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, mandez, se seroient trouvez au Bureau à huict heures du matin, où Monsieur le conte de Belin, Gouverneur de ceste Ville, et Monsieur le President Janin seroient venuz; et auroit led. sieur President faict recit de la creance qu'il avoit de la part de Monseigneur, conformement à ce qu'il avoit proposé au Conseil, le jour preceddant. Surquoy, après que led. sieur President se seroit retiré, auroit esté, en la presence de mond. sieur le Gouverneur, deliberé et conclud par ung commun advis que pour rendre le peuple cappable de l'intention de mond. seigneur et confirmer l'auctorité dud. sieur Prevost et desd. sieurs Brethe et Poncher, Eschevins, qui après le temps de leurs charges expiré demeureroient sans pouvoir, s'il ne leur estoit de nouveau attribué, il estoit necessaire faire une assemblée generalle, en la quelle seroient mandez les depputtez des corps, colleges, les Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier, en la forme et maniere accoustumée, pour faire entendre l'intention de mond. seigneur; dont auroit esté advisé que, le lendemain matin, lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins iroient advertir Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes[2] et Court des Aides, et cependant qu'il seroit ordonné aux Quartiniers de surseoir l'execution des mandemens qui leur avoient esté envoier. Ce qui auroit esté, à la mesme heure, declairé par led. sieur Prevost des Marchans ausd. Quartiniers, qui s'estoient assemblez en l'Hostel de lad. Ville, pour entendre la resolution qui seroit prise. Et auroient esté dressez les mandemens pour lad. assemblée generalle.

CCCLXX. — [Mandement aux Quartiniers pour l'assemblée générale.]

16 août 1592. (Fol. 367 v°.)

«Me Adrian Danetz, Quartenier, appellés et mandez deux notables bourgeois de vostre quartier, pour eux trouver, demain à deux heures, en l'assemblée generale qui sera faicte en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville, pour deliberer et resouldre sur la remise de l'election d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins, jusques à la venue et presence de Monseigneur le duc de Mayenne, suyvant la propo-

[1] Cette convocation a été transcrite, par inadvertance, sur le Registre, après le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 août. Nous le rétablissons à sa place normale.

[2] A la date du 15 août, le greffier du Parlement a noté sur le registre du Conseil qu'il n'a pu retrouver la «feuille» de ce jour. (*Archives nat.*, X^1^A 1725, fol. 27.) Au plumitif de la Chambre des Comptes, on lit que, suivant la requête des Prévôt des Marchands et Échevins, Messieurs d'Alesso, Le Coigneux, de Saint-Germain, Acarie et Huguenat ont été commis pour se trouver à l'assemblée de la Ville, «où il sera deliberé sur ce que M. le duc de Mayenne prioit la Ville de surseoir l'election d'un Prevost des Marchans et Eschevins jusqu'à sa venue». Le 18 août, François d'Alesso, conseiller maître, qui avait pris part aux délibérations de l'assemblée réunie la veille à l'Hôtel de Ville, fit part à la Chambre de la résolution prise, c'est-à-dire de l'ajournement des élections, tel qu'il était demandé par le duc de Mayenne. (P 2664, fol. 134 r° et v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

sition qui en a esté faicte par Monsieur le President Janyn, envoyé de la part de mond. seigneur, avec creance, tant au Conseil d'Estat, en la presence de Mesdames les Princesses et de Monsieur le Gouverneur, que au Conseil d'icelle Ville, assemblé ce jour d'huy.

«Faict le XVIe jour d'Aoust 1592.»

[Signé :] «PONCHER, LANGLOIS, BRETHE, LEMOYNE[1]».

Pareilz mandemens envoyez [aux autres Quartiniers.]

CCCLXXI. — [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR L'AJOURNEMENT DES ÉLECTIONS.]

17 août 1592. (Fol. 364 v°.)

Suivant lesquelz mandemens, le lundy dix septiesme Aoust, à lad. heure de deux heures de rellevée, sont comparuz en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville :

Messire Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre et d'Orsay, Conseiller au Conseil d'Estat, President au Grand Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans;

Messieurs Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois, Eschevins;

Morin, Procureur du Roy et de la Ville;

Messieurs de Belin, Gouverneur, le President Janin.

CONSEILLERS DE VILLE

Messieurs
President de Nully,
President d'Acy,
De Masparaulte,
Boucher,
Lelievre,
Sanguin,
Daubray,
Du Chemin,
Leprestre,
Le Coincte,
De Rochefort,
Desprez.

DEPPUTEZ DE LA COURT DE PARLEMENT

Messieurs
Dufour,
Duber,
Pinon,
De Marillac,
Leclerc,
Bagereau.

CHAMBRE DES COMPTES

Messieurs
D'Allessau,
De Sainct Germain,
Roullier,
Acarye,
Amelot.

COURT DES AIDES

Messieurs
Lormier,
Brissonnet.

COMMUNAULTEZ DE LA VILLE

Messieurs
l'abbé de Saincte Geneviefve,
de la Saincte Chapelle,
Sainct Lazare,
les Celestins,
Sainct Victor.

QUARTENIERS ET DEUX MANDEZ DE CHACUN QUARTIER

Sire Guillaume Guerrier :

Messieurs de Haire, Conseiller,
Delahaye, Collonnel.

Sire Françoys Bonnart :

Messieurs de Pleurs,
Josse.

Me André Canaye :

Messieurs Laisné, Conseiller au Chastellet,
Neret.

Sire Nicollas Bourlon :

Messieurs Boucher,
Martin.

Sire Jacques Huot :

Messieurs Mollé, Procureur general du Roy,
Isambert, bourgeois.

Me Claude de Choilly :

Monsieur Marchant, Collonnel,
Sire Fiacre Philippes, *absent.*

Sire Françoys Le Vasseur :

Sires Jehan Mesmin, bourgeois,
Descardes, bourgeois.

Me Jullien Le Goix :

Messieurs de Bordeaulx, Conseiller,

[1] Ces signatures ont été omises au Registre, sur lequel ce mandement n'a été transcrit qu'après le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 août. Nous le replaçons à son ordre chronologique.

Ravet, advocat.

Sire Claude Parfaict :

Messieurs de Miraulmont,
Geoffroineau.

Me Guillaume Dutertre :

Messieurs de Cermoise[1], Maistre des Requestes,
De Bragelongne, Trésorier.

Sire Guillaume Le Roux :

Messieurs Tronsson,
Le Congneux.

Sire Nicollas Lambert :

Messieurs de Villebichot, Collonnel,
De Creil.

Sire Nicollas Bourgeois :

Messieurs Angenoult, bourgeois,
Thiellemant.

Sire Pierre Nicollas :

Messieurs Spifame, sieur des Granges,
Langlois.

Sire Cosme Carrel :

Messieurs Jabin, Conseiller,
Pigneron, Collonnel.

Me Adrien Danès :

Messieurs Decamp, Auditeur des Comptes.
Feullet, Collonnel.

En la presence de laquelle compaignie, mesmes de mesd. sieurs de Belin, Gouverneur, et President Janin, mond. sieur le Prevost des Marchans auroit declairé l'occasion pour laquelle se faisoit lad. assemblée, et faict faire lecture des lettres missives escriptes à la Ville par mond. seigneur[2]; après laquelle lecture, led. sieur President Janin auroit faict entendre la creance conformement à celle qu'il avoit proposée au Conseil, le jour preceddent. Et s'estant retiré, led. affaire mis en deliberation, d'une commune vois et sans contredict aucun, a esté conclud, resolu et arresté que, suivant la vollunté et intention de mond. seigneur le duc de Mayenne, l'eslection des nouveaulx magistratz de la Ville, au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, sera surcize et differée jusques à la venue de mond. seigneur en ceste ville; et neantmoings que, pour l'importance et consequance de lad. eslection, mond. seigneur sera supplié très humblement voulloir advancer et accellerer sa venue le plus tost que faire se pourroit, mesmes s'il estoit possible devant la feste de la Nostre Dame de Septembre prochaine, affin de faire lad. eslection le lendemain de lad. feste, au lieu qu'elle se debvoit faire à celle de la my Aoust, sans tirer ceste resolution à consequance pour l'advenir ny desroger ou prejudicier aucunement aux loix, statuz, ordonnances, franchises et previlleges de la Ville. Et cependant et jusques ad ce qu'il fust proceddé à lad. eslection nouvelle, lesd. sieurs d'Orsay, Prevost des Marchans, Brethe et Poncher, Eschevins, ont esté requis continuer leurs charges, en la mesme forme et maniere qu'ilz ont cy devant faicte, ayant esté autorisez de ce faire par toute lad. assemblée.

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher,
Lemoyne, Langlois[3]».

(1) Plus ordinairement écrit Sermoises, du nom d'une localité du Soissonnais dont était alors seigneur René Hennequin, 3e fils de Dreux, sr d'Assy, président en la Chambre des Comptes, et de Renée Nicolaï. Conseiller au Parlement de Paris en 1567, Maître des Requêtes de l'Hôtel en 1572, le sr de Sermoises avait épousé Marie de Marillac, sœur de Michel de Marillac. Sur ce dernier, cf. ci-dessus, p. 284, note 4.

(2) Il s'agit des lettres du duc de Mayenne, datées d'Amiens le 9 août précédent, imprimées ci-dessus, p. 284.

(3) Les noms des Prévôt des Marchands et Échevins n'ont pas été reproduits sur le Registre.

CCCLXXII. — Lettres circulaires du Bureau de la Ville aux lieutenants, maires et eschevins, officiers, juges et consuls des villes circonvoisines, pour le paiement des arrerages des deniers des gabelles, decimes, aides et autres hypothequez sur l'Hostel de Ville de Paris.

26 août 1592. (Fol. 368 r°.)

« Messieurs, les grandes affaires et necessitez ès quelles les defunctz Roys se sont trouvez, depuis quarante ans en ça, pour maintenir et conserver la Relligion et cest Estat à l'encontre des hereticques ont esté cause que, pour soullaiger toutes les autres villes de ce Royaulme, desquelles ilz eussent esté autremant contrainctz rechercher le secours, et lever de grandz deniers sur icelles pour le soutenement de la guerre, ilz se sont aidez des seulz moyens des habitantz de ceste Ville, quy les ont librement et voluntairement secouruz, soubz l'assurance de la foy publicque et promesses de leur payer les arrerages, attandant le rachapt du sort principal, des deniers de gabelles, decimes, aydes et tailles, qui ont esté mis et imposez pour cest effaict par toutes les villes de ce Royaulme, et lesquelz ont esté par les defunctz Roys vendus et hypothequés à l'Hostel de ceste Ville de Paris. Et combien que, par le moyen desd. obligations, lesd. deniers affectez au payement desdictes rantes n'apartiennent plus aux villes ny communaultez, où ilz se levent, ains aud. Hostel de ceste Ville de Paris, et qu'ilz ne doibvent ny puissent estre reputtez de diverse nature des autres biens et revenuz apartenantz en proprietté aux particulliers d'icelle, lesquelz, pour le devoir de la mutuelle correspondance et union qui doibt estre entre ceulx qui sont de mesme party, ne peuvent estre pris ny enlevez, malgré la volunté de ceulx à qui ilz apartiennent, ains conservez avec toute fidellitté, sy ce n'est que veuillions estre acusez d'enfraindre toutes les loix de l'humaynne societté; neantmoings depuis ces troubles, tous lesd. deniers ont esté retenuz par les Gouverneurs, Maires et Eschevins des villes, qui les ont appropriez à ce que bon leur a semblé, sans en avoir voullu faire aulcune raison à ceste Ville, quelque poursuicte qu'en ayons sceu faire, comme sy aux despens de Paris la guerre eust deu estre partout entretenue, et que chacunne Ville, au lieu de l'assister, après tant d'afflictions qu'elle a enduré pour le soutenemant de ceste cause et conservation de ce sainct party, en eust conjurré la ruynne, qui luy sera inevitable, s'il ne luy est faict raison de la retention desd. deniers, n'ayant aulcun moyen d'ailleurs de pouvoir subsister; et dont nous estimons que la consequance sera assez pezée et considerée par toutz les plus sages et advisés, et qu'ilz recongnoisteront leur perte estre certaine et infalible, sy la capitalle de ce Royaulme soufre dommage. Ce que nous vous avons bien voullu representer et vous pryer doresnavant nous garder la foy et maintenyr les contractz faictz avec les feuz Roys, sans souffrir ou permettre que les deniers destinez au payemant desd. arreraiges, et qui souloient estre cy devant aportés en nostre Hostel de Ville, soient pris ou employez ailleurs, soubz quelque occasion que ce soict, estant en vous de rechercher autres moyens pour vous secourir en voz necessités, comme nous faisons sur nous mesmes par les impositions et aides extraordinaires dont nous suportons les fraictz de la guerre, sans toucher aux deniers qui doibvent estre tenuz pour sacrés, et particullierement pour les droictz de gabelle et augmantations qui se levent sur le sel. Nous vous prions nous donner assurance qu'ilz nous soient fidellement paicz à l'advenir, n'estant deliberez, sans en avoir de vous bonne seureté, permettre que le sel qui est destinné pour vostre ville passe soubz noz pontz et monte vers vous; dont nous vous avons bien voullu advertir et donner advis par la presente, et prier nous resouldre de voz intantions, affin que, les ayant entendues, nous prenions le conseil que jugerons le plus à propos.

« Semblablement nous vous prirons faire lever l'escu mis sur chacun minot de sel de nouvelle imposition par Monseigneur le duc de Mayenne, pour le payemant des Courtz souveraines qui resident en ceste Ville, et souffrir que les deniers qui en proviendront soient aportez en ceste Ville, sens les divertir ailleurs, et nous en donner assurance, ny ayant rien plus juste, puisque les assignations qu'ilz soulloient avoir pour leurs gages sur les autres generallités de ce Royaulme sont divertiz et employez pour les affaires de la guerre et des villes particullieres, [que] ceulx sur lesquelz leur jurisdiction s'estant et qui se

resantent de l'administration de la justice qu'ilz rendent contribuent quelque chose pour leur entretenement, qui ne peult estre mis ny imposé sur aulcune chose plus aysée à percevoir et plus tolerable que sur le sel, dont chacun porte aultant de faiz qu'il peult resentir de profict et d'utillité. Nous nous promettons que vous avez telle affection au bien de cest Estat et à la conservation de ceste Ville, que de l'une ou de l'autre demande que nous vous faisons, vous y aporterez doresnavant ce qui sera en vous, et en faciliterez tellement l'execution que toutes occasions de nous douloir nous seront ostées. Vous promettant la mutuelle corespondance pour la conservation de ce qui vous appartiendra, en tout ce qui depandera de nous, d'aussi bon cœur qu'après nous estre humblement recommandés à voz bonnes grasses, nous prirons le Createur, Messieurs, vous donner en santé heureuse et longue vie.

«A Paris, ce xxvime Aoust 1592.

«Voz plus affectionnés amis

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne[1]».

A Messieurs les Lieutenans, Maires, Eschevins et officiers de

Meaux,	Villeneufve le Roy,
Chasteau Thierry,	Bar sur Aube,
Sens,	Vezelay,
Troies,	Montargis,
Auxerre,	Nemours.
Joingny,	

CCCLXXIII. — Procession generale à cause de la levée du siege de Paris.

28-30 août 1592. (Fol. 370 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Pigneron, Collonnel, nous vous prions vous trouver dimanche prochain, sept heures du matin au plus tart, en l'Hostel de ceste Ville, avecq les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre Collonnelle, pour nous accompagner en la procession generalle et cellebration de la messe qui se dira en l'Eglise de Paris, pour rendre graces à Dieu de la levée du siege des ennemis estans devant ceste Ville l'année mil v^c^ iii^xx^ x[2]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le xxviiie Aoust 1592.»

[Signé :] «Brethe, Poncher, Lemoyne[3]».

Pareilz envoyez aux xvi. Collonnelz.

Autres aux xvi. Quarteniers, pour se trouver avecq deux bourgeoys de leur quartier.

Autres aux Conseillers;

Et aux trois nombres des archers, pour se trouver tous ensemble.

Le samedy xxixe dud. mois. Les Collonnelz estans assemblez au Bureau de la Ville en la maniere accoustumée, à laquelle compagnie Monsieur le Prevost auroit remonstré que, à la derniere procession generalle qui auroit esté faicte, où avoient assisté Messieurs les Conseillers, Quartiniers et Collonnelz, y auroit eu difficulté, à la sortye de ceans entre lesd. Quartiniers et Collonnelz, pour raison de l'ordre qu'ilz debvoient marcher en icelle procession, disant par lesd. Quartiniers qu'ilz estoient officiers de Ville et qu'ilz debvoient marcher apprès Messieurs les Conseillers et devant lesd. Collonnelz, et lesd. Collonnelz, soubz couleur qu'ilz estoient d'une autre qualité, comme estans les principaulx chefz commandans dans la Ville sur les bourgeoys d'icelle, et à ce moyen soustenoient qu'ilz debvoient marcher apprès lesd. Conseillers de Ville et devant lesd. Quartiniers. Suppliant la compagnie d'en deliberer et de faire en sorte que lesd. Quartiniers ne fussent mal contans et qu'il y avoit quelque aparance pour eulx. Sur quoy la compagnie auroit esté d'advis que, pour contenir et facilliter les choses, et pour demeurer en amitié les ungs avec les autres, comme estans tous bourgeoys, que lesd. Collonnelz et Quartiniers marcheroient,

[1] Ces signatures n'ont pas été reproduites au Registre.

[2] L'arrivée du duc de Parme à la tête d'une forte armée de secours avait forcé Henri IV de concentrer la sienne, dont les divers corps investissaient Paris, pour aller au-devant du nouvel adversaire. La levée du siège s'exécuta dans la nuit du 29 au 30 août 1590. (Cf. ci-dessus, p. 45, note 1.)

[3] Ces noms ne se trouvent qu'à la minute.

assavoir, ung Collonnel avecq ung Quartinier, et yroit le Collonnel au dessus du Quartinier, chacun en son rang et selon l'ordre d'antiquité.

Le dimanche trentiesme Aoust aud. an, suyvant les mandemens cy dessus, se seroient trouvez dans l'Hostel de lad. Ville lesd. sieurs Prevost des Marchands, Eschevins, Conseillers et Quartiniers, deux bourgeois de chacun quartier, et Collonnelz avecq leurs cappitaines, lieutenans et enseignes, pour assister lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins à la procession generalle et cellebration de la messe qui se diroit en l'eglise Nostre Dame. Seroient peu apprès sorty de l'Hostel de ville en l'ordre qui en suit :

Premierement marchoient les trois nombres des archers, chacun en leur rang.

Après marchoient les dix sergens de la Ville, ayans leurs robbes mi partyes.

Apprès le Greffier seul.

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ayans aussy leurs robes my partyes, et le Procureur de la Ville, ayant une longue robbe rouge.

Puis marchoient Messieurs les Conseillers de lad. Ville;

Et apprès lesd. sieurs Quartiniers et Collonnelz, assavoir ung Collonnel avecq ung Quartinier, et suivant l'ordre advisé et ordonné le jour d'hier.

Et seroient allez en l'eglise Nostre Dame de Paris, où se seroient trouvez Messieurs de la Court de Parlement[1], estans dans les haultes chaizes au costé droit, avecq leurs robbes d'escarlatte; et au costé gaulche estoient, au bout du chœur, Messieurs des Comptes; après eulx estoient Messieurs de la Court des Aydes. Et après se mirent lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, aussy aux haultes chaises et viz à viz Messieurs du Parlement. De la quelle eglise ilz seroient tous sorty et marché selon l'ordre, ancien, savoir la Court de Parlement à main droite, la Chambre des Comptes à main gaulche et viz à viz l'un de l'autre la Court des Aydes après la Cour de Parlement, et lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur de la Ville, Conseillers, Collonnelz et Quartiniers, selon qu'il est dict cy dessus, après la Chambre des Comptes et à costé de lad. Cour des Aydes. Et issit la procession de Nostre Dame, assistée des chanoines et clergé de Sainct Germain de l'Auxerrois, Sainct Medericq, Sainct Benoist et Saincte Opportune et autres paroisses de lad. Ville[2]; et passa par la rue de la Callandre, devant le Pallais, au long du Pont aux Changeurs, et revenant gagna tout le long du pont Nostre Dame. Et de là retournerent en lad. eglise, où fut celebrée la messe.

CCCLXXIV. — Pour conferer sur affaires importantes concernant la Ville.

2 septembre 1592. (Fol. 372 v°.)

Du IIe Septembre mil Vc IIIIXX XII.

« Monsieur le President de Nully, nous vous prions de vous trouver ceste après disnée, quatre à cinq heures du soir, en l'Hostel de Ville, au petit Bureau d'icelle, pour conferer d'auculnes affaires importantes à la Ville et avoir sur icelles vostre advis.

« Faict au Bureau de lad. Ville le IIe septembre mil Vc IIIIXX XII. »

Pareilz mandemens envoyez à tous les Conseillers de Ville.

En assemblée led. jour faicte de rellevée aud. Bureau, suivant le mandement cy dessus, en laquelle sont comparuz :

Messire Charles Boucher, seigneur de Dampierre, Prevost des Marchans;

Brethe, Poncher, Lemoyne, Eschevins.

Conseillers [de Ville]

Messieurs	Dynet,
De Masparaulte,	De Rocheffort,
Boucher,	Daubray,
Sanguin,	Desprez.
Le Coincte,	

[1] A la date du 30 août, le greffier du Parlement mentionne en ces termes, sur le registre du Conseil, la participation de la Cour à cette cérémonie : « Ce jour, Messieurs dessus nommez, assemblez au Parlement, revestuz assavoir les Presidens et Conseillers de leurs robbes et chapperons d'escarlattes, sont partiz sur les neuf heures et sont allez en l'esglise Nostre-Dame, et assisté à la procession qui a esté faicte dedans lad. esglise. » (*Archives nat.*, X1A 1725, fol. 51.) La cérémonie du 30 août est annoncée aussi en quelques lignes sur le registre capitulaire de Notre-Dame de Paris (LL 155, p. 1147).

[2] Tout ce passage depuis « selon qu'il est dict..... », qui d'ailleurs est d'une lecture fort difficile sur la minute, a été laissé de côté par le rédacteur du Registre.

A CAUSE DE LA VERIFICATION DES DETTES DE LA VILLE.

Après que mond. sieur le Prevost a remonstré à la compaignée pourquoy elle estoit assemblée, estoit pour deulx fins, la premiere pour adviser à deputter personnes pour veriffier les debtes de la Ville, qu'il estoit beaucoup deub à plusieurs particulliers qui ont depuis quatre ans en çà presté argent et advansé deniers pour ceste cause, et autres, qui sont obligez et respondans, et sur lesquelz mesme court de grandz interestz, au grand detriment de la Ville, parce que c'estoit pour la secourir qu'il a fallu emprunter lesd. deniers, et que de jour en jour il se presentoit des requestes par les creantiers pour en estre dressez et assurez; qu'il en avoit esté par plusieurs parlé à quelques assemblées, mais qu'il n'avoit esté faict aulcune deputation.

[DÉPUTATION DU DUC DE MAYENNE.]

La IIe est que, ce pendant que Monsieur le Presidant Janin[1] est en ceste Ville et sur son partement pour s'en retourner trouver Monseigneur le duc de Mayenne, qu'il seroit bien necessaire de l'aller veoir en bonne compaignée, avec quelques notables bourgeoys de ceste Ville, pour luy remonstrer les necessitez ès quelles sommes reduictz, combien qu'il les sache bien, pour les faire entendre à mond. seigneur, et le prier de l'en voulloir delivrer bien tost par une assemblée d'Estatz. Priant la compaignée de donner advis sur lesd. deulx poinctz.

A esté advisé et conclud, pour le regard dud. premier chef, qu'il est besoing de huict personnes au moings, pour faire la veriffication des debtes de la Ville, qui soient composez de quatre corps, sçavoir de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, dud. Bureau et bourgeoys, soit deulx personnes de chacun, s'en remettans ausd. Court de Parlement, Chambre des Comptes et bourgeoys d'en nommer. Et pour le regard des deux de la Ville, a esté remis ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins d'en nommer l'ung d'entre eulx, et pour conseiller de Ville nommoient et deputoient Me [Thomas][2] de Rocheffort; pour l'assister à lad. veriffication; et que ce soit au plustost que faire se pourra, affin d'assurer les creantiers, leurs cautions et obligez.

Et pour le regard du second chef, a esté deliberé que dès demain, deulx heures de rellevée, il sera besoing aller vers led. sieur Presidant Janin, avec la plus grande compaignée du Bureau et quelques bourgeoys, pour lui faire remonstrer les miseres et pauvretez ès quelles ceste Ville de Paris est à present reduicte, et qu'il n'y a plus de moyen de subsister sans ung changement, et qu'il fault tenir les Estatz en brief, affin de le faire entendre à mond. seigneur du Mayne, pour avoir ung Roy.

CCCLXXV. — POUR LES AFFAIRES DE LA VILLE.

7 septembre 1592. (Fol. 213 v°.)

« Monsieur le President, nous vous prions de vous trouver ceste après disnée, à quatre heures, au Bureau de la Ville, pour vous communicquer une lettre que avons receue de Monseigneur le duc de Mayenne, concernant les affaires de lad. Ville, et prendre sur ce vostre advis. Et ny faictes faulte, s'il vous plaist.

« Faict au Bureau de la Ville, le VIIe jour de Septembre mil Ve IIIIxx XII[3]. »

Pareilz mandemens envoyez aux Conseillers de Ville.

[1] Pierre Jeannin, président au Parlement de Dijon. (Cf. ci-dessus, p. 284, note 3.)

[2] Le prénom est resté en blanc à la minute. Il s'agit de Thomas de Rochefort, avocat en Parlement, bailli de Saint-Germain-des-Prés, Conseiller de la Ville depuis le 20 avril 1582. (Cf. ci-dessus, p. 157, note 2.)

[3] Par suite d'une fausse interprétation de la date, cette convocation et le procès-verbal qui suit ont été classés et enregistrés au 7 septembre 1591. Nous replaçons ces deux actes à leur ordre chronologique.

CCCLXXVI. — A cause de la remise de l'election d'un Prévôt des Marchands et Échevins.

7 septembre 1592. (Fol. 214 v°.)

Dud. jour VIIe, de rellevée.

En assemblée led. jour faicte aud. Bureau, suivant le mandement cy dessus, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Boucher, seigneur de Dampierre, Prevost des Marchans;

Brette, Poncher, Lemoyne, Eschevins.

Conseillers de Ville.

De Masparaulte,	Daubray,
President d'Assy,	De Rocheffort,
Boucher,	Le Prebstre,
Sanguin,	Le Coincte,
Dynet,	Desprez.

Mond. sieur le Prevost auroit remonstré à la compaignée l'occasion pour la quelle elle estoit assemblée, n'estoict pour autre subject, synon qu'il avoit receu lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, escriptes de Crespy, le IIe du present moys de Septembre dernier[1], par lesquelles il remercioit fort de la gratiffication que l'on luy avoit faicte, à sa priere et requeste, de la remise de l'eslection d'ung Prevost des Marchans et Eschevins jusques à sa venue, qu'il estoit bien marry qu'il n'avoit peu estre en ceste Ville au jour de la Nostre Dame de Septembre, pour y estre proceddé, suivant la resollution de l'assemblée generalle qui en avoit esté faicte[2], au lieu qu'elle se debvoit faire à la my Aoust derniere, et qu'il esperoit estre par deçà en bref, qu'il prioit encores d'abondant surseoir lad. eslection; que lesd. lettres avoient esté ce jourd'huy communicquées à Messieurs des Cours souveraynes[3], qui avoient esté d'advis de suppercedder lad. eslection et qu'il n'estoit besoing faire assemblée generalle pour cest effect. Priant la compaignée d'en deliberer et donner advis sur ce.

La compaignée a advisé, après lecture desd. lettres missives dud. seigneur duc de Mayenne et suivant icelles, que l'eslection d'ung Prevost des Marchans et Eschevins sera differée jusques à sa venue, attandu que par lesd. lettres il dit estre briefve, et, à ceste cause, il n'estoit besoing de faire assemblée generalle, synon de communicquer lad. missive aux seize Quartiniers de lad. Ville, pour le faire entendre aux bourgeoys, et que ce feust dès demain, de rellevée, en la maison de mond. sieur le Prevost des Marchans.

Suyvant laquelle deliberation, auroit esté à l'instant delivré mandement aux seize Quartiniers, pour eulx trouver le lendemain dimanche VIIIe dud. moys, quatre heures de rellevée, en la maison dud. sieur Prevost des Marchans, pour leur estre communicquée lad. missive.

Auquel jour, lieu et heure, Messieurs les Eschevins, Procureur de la Ville et Quartiniers s'y seroient trouvez. Ausquelz Quartiniers a esté communicqué lad. missive, affin de le faire entendre chacun à leurs bourgeoys.

Surquoy a esté dict par aulcuns desd. Quartiniers qu'il y a beaucoup de leurs bourgeoys qui se formalisent fort de lad. remise, et que c'est ce qui ne s'est jamais veu, par consequent que l'on leur oste leurs previlleges, et craignent par ce moyen qu'il n'en advienne une rumeur en ceste Ville; d'allieurs qu'ilz n'en peuvent plus et vivent tous les jours bien miserablement, quy ont austrefoys bien vescu honnorablement et ont des biens.

[1] A la marge de la minute on lit l'annotation suivante, non reproduite au Registre : « Nota qu'il fault retirer lad. missive de M^r le Prevost, dattée du IIIe dud. moys de Septembre. » Elle n'a pas été retrouvée. Une autre lettre de Mayenne au Parlement de Paris, datée de Soissons, le 14 du même mois, insiste encore sur le regret qu'il éprouve de ne pouvoir se rendre de suite dans la capitale et sur son projet bien arrêté d'y venir le plus tôt qu'il pourra : « . . . Pour beaucoup de raisons, je n'ay peu abandonner ceste armée depuis que je suis arrivé de ça, bien que long temps y a je me fusse proposé et infiniment desiré de faire ung voyage par dellà, sur les advis que j'avois de l'estat des affaires et du besoing que ma presence y faisoit. C'est pourquoy, Messieurs, continuant en ceste volonté, je rechercheray tous les moyens possibles, sans qu'aulcun peril ou incommodité me puisse retenir, pour au plus tost m'y acheminer, affin de regarder avecques vous et travailler de toute ma puissance à pourvoir aux affaires,... tant pour la seureté et conservation de vostre Ville que pour ce qui touche en particullier vostre compagnie, ne desirant rien tant que de voir l'une et l'aultre remise en sa premiere esplendeur..... » Dans cette même lettre, Mayenne annonce à la Cour qu'il a envoyé les convocations pour l'assemblée des États généraux, et fixé la date d'ouverture au 20 octobre prochain. (*Archives nat.*, X^1^A 9324^B, fol. 238.)

[2] Il s'agit sans doute de l'assemblée générale du 17 août précédent (ci-dessus, p. 290), où fut émis le vœu que l'élection pût avoir lieu, en présence du duc de Mayenne, à la Notre-Dame de septembre.

[3] Les greffiers du Parlement et de la Chambre des Comptes n'ont point mentionné cette communication.

CCCLXXVII. — Pour autre procession generale.

9 septembre 1592. (Fol. 374 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Pigneron, Collonnel, nous vous prions vous trouver, avecq tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre Collonnelle, demain sept heures du matin, en l'eglise des Mathurins, pour nous accompagner à la procession qui sera faicte par Messieurs de l'Université, pour remercier et rendre graces à Dieu de la conservation de lad. Ville, qui fut escalladée par les ennemys du costé de Saincte-Geneviefve, le dixiesme Septembre IIII^xx dix [1].

« Faict au Bureau, le IXe Septembre 1592. »

[Signé :] « Brethe, Poncher ».

Pareilz mandemens envoyez aux autres Collonnelz.

CCCLXXVIII. — Bail à loyer de deux maisons appartenant à des absents [2].

27 septembre 1592. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, une maison scize au marché Pallu, rue de la Juifve [3], où pend pour enseigne les *Trois Marguerites*, parroisse Saincte Geneviefve des Ardans, apartenant à Jacques Pouart, absent et tenant le party contraire, sera baillée à loyer au plus offrant et dernier encherisseur, mardy prochain, dix heures du matin, au Grand Bureau de l'Hostel de lad. Ville, aux charges portées par l'enchere, qui sera leue et publiée led. jour. Et seront touttes personnes receues à y mettre enchere.

« Je soubzsigné, curé de lad. église Saincte Geneviefve, certiffie avoir publié à mon prosne le contenu cy dessus. Faict le XXVIIe jour de Septembre 1592. »

[Signé :] « C. de Cambray ».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On faict assavoir que, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, une maison scize rue du Plastre [4], où pend pour enseigne les *Trois Rois*, parroisse de Sainct Severin, appartenant à Madamoiselle... [5], absente et tenant le party contraire, sera baillée à loyer au plus offrant et dernier encherisseur, mercredy prochain, dix heures du matin, au Grand Bureau de lad. Ville, aux charges portées par l'enchere, qui sera leue et publiée led. jour. Et seront touttes personnes receues à y mettre enchere.

« Je soubzsigné, vicaire de l'eglise de Sainct Severin, certiffie avoir publié au prosne le contenu cy dessus, tesmoing mon seing cy mis, le XXVIIe jour de Septembre 1592. »

[Signé :] « Le Françoys ».

[1] Le lundi 10 septembre 1590, un détachement de l'armée du Roi qui s'était avancé dans le faubourg Saint-Jacques, à la faveur du brouillard, tenta, au milieu de la nuit, de surprendre la ville par escalade. Déjà des échelles avaient été disposées dans les fossés et les soldats en gravissaient les échelons, quand des Jésuites, qui étaient de garde à cet endroit du mur de fortification, donnèrent l'alarme. Des bourgeois armés accoururent, parmi lesquels l'avocat Balesdens et le libraire Nivelle; les premiers assaillants furent facilement repoussés, et les autres se voyant découverts battirent prudemment en retraite. (*Suppl. de 1736 au Journal de Henri IV*, L'Estoile, t. V, p. 287-288.) Tel est l'événement que la procession annoncée ici devait commémorer. Elle dut avoir lieu déjà le 10 septembre 1591, quoique ni le Registre ni les minutes n'en fassent mention.

[2] Ces deux actes n'ont pas été transcrits sur le Registre.

[3] *Sic*, c'est-à-dire la rue de la Juiverie qui commençait rue des Marmousets et de la Vieille-Draperie et finissait rue de la Calandre. Le Marché-Palu, dont une rue voisine portait le nom, existait déjà sous cette désignation au XIIIe siècle.

[4] Ou rue du Plâtre-Saint-Jacques, pour la distinguer de la rue du même nom au Marais. Elle s'étendait de la rue Saint-Jacques à la rue des Anglais et existe encore, avec son aspect ancien, sous le nom de rue Domat. Elle s'appela aussi rue Plâtrière ou des Plâtriers. Le collège de Cornouailles y était situé.

[5] Nom laissé en blanc à la minute.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLXXIX. — A cause de la garde de la Ville.

1er octobre 1592. (Fol. 375 r°.)

Du premier d'Octobre IIII^xx XII, de rellevée, en assemblée de Conseillers de Ville.

Sur la plaincte à nous faicte par les sieurs du Tilloy et Solly, lieutenant et enseigne du sieur Rollant [1], allencontre de plusieurs bourgeoys de leurs disaines, qui ne tiennent compte d'aller aux gardes, entre autres M^e. . . [2] Ollart, Commissaire au Chastellet de Paris, cy present, et sur ce ouy led. Ollart, qui a dict que de tout temps les Commissaires ont esté exemps des gardes et que estant de lad. qualité, il en doibt estre exempt.

Le faict mis en deliberation, il a esté advisé et resollu que à l'advenir led. Ollart ira ou envoyera aux gardes, tant de jour que de nuict, et obeira à son cappitaine, lieutenant et enseigne, et ce sans prejudicier aux previlleges des Commissaires. A quoy led. Ollart a respondu par deulx foys que, lors qu'il luy conviendra aller aux gardes, il advisera s'il debvera sortir de ceste Ville.

Monsieur le Prevost auroit requis la compaignée, après avoir oy la lecture desd. lettres missives [3], de voulloir donner advis sur icelles et ce qu'il est besoing de faire.

Escripre en dilligence à Monseigneur du Mayne et taire lesd. lettres; qu'il se doibt faire assemblée generalle, touchantla continuation des impositions [4];

Messieurs le President d'Assy, Boucher.

Le Liepvre : assemblée generalle pour le faict de l'imposition.

Sanguin : n'estre d'advis de faire assemblée et attandre la venue de mond. seigneur, ensemble des Estatz.

Du Chemin : en communicquer à Messieurs du Conseil et Courtz, s'ilz trouveroyent bon la continuation des impositions.

Le Coincte et Rocheffort : en communicquer ausd. sieurs du Conseil et Courtz.

Desprez, *idem.*

Daubray, *idem.*

De Masparaulte, *idem.*

Langloys, *idem.*

Lemoyne, *idem.*

Poncher, *idem.*

Brette, *idem.*

La compaignée a advisé de communicquer lesd. lettres à Messieurs du Conseil et Cours [5], pour prendre leur advis sur le tout.

A cause d'une resignation de cinquantaine.

Sur le differend d'entre le s^r Nicollas, Quartinier, et ..... [6] Le Tellier, filz de feu Le Tellier, cinquantenier, se disant avoir resignation de lad. cinquantaine;

Monsieur Sanguin a dict que la chose est favorable pour led. Le Tellier, attendu que son pere est mort hors de ceste Ville, après avoir esté long tems detenu prisonnier des ennemys, et tenant ce party,

(1) Ces officiers étaient de la colonelle du feu s^r Turquet, c'est-à-dire du quartier Sainct-Jacques-de-la-Boucherie, dont le s^r Nicolas était Quartenier.

(2) Le prénom est resté en blanc.

(3) Les lettres visées ici ne sont pas autrement spécifiées.

(4) Dans une lettre écrite de Soissons, le 26 septembre, à Messieurs du Parlement, Mayenne, parlant de nouveau de l'assemblée des États généraux qui se fera sans aucune remise à la fin du mois d'octobre suivant, ajoute ces mots : «Je l'ay escript à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et qu'ilz ayent aussy à continuer la levée des impostz, dont le temps est prest d'expirer, jusques à ce que, moy estant par delà, nous ayons advisé à ce qu'il faudra faire pour le bien et soulagement d'un chacun. Je vous suplie l'avoir agreable. . . . . » (*Archives nat.*, X^1A 9324^B, fol. 240.) La missive ainsi annoncée est sans doute celle dont il est question ici, comme soumise aux délibérations du Conseil de la Ville, parce que le Prévôt des Marchands et les Échevins n'osaient s'y conformer purement et simplement. Il était délicat en effet de proroger par autorisation, même du Lieutenant général de l'État et Couronne de France, un impôt consenti jusqu'à une date déterminée (le 1er octobre) par l'assemblée générale des bourgeois de la Ville.

(5) Ni le registre du Parlement ni celui de la Chambre des Comptes ne portent trace de cette communication.

(6) Prénom en blanc. Ce personnage appartenait probablement à la famille de Michel Le Tellier, Intendant des finances en Champagne, auquel une courte notice a été consacrée ci-dessus (p. 142, note 4 du présent volume); mais nous n'avons sur lui aucun renseignement qui permette de l'identifier sûrement.

et qu'il doibt estre receu. Sy l'on voioit la resignation, il n'y auroit difficulté quelconque.

Monsieur Le Coincte, *idem.*

Monsieur de Rocheffort, que l'on doibt oyr les partyes, par ce qu'elles ne sont d'accord.

Desprez, de l'advis du s^r Sanguin.

Daubray, *idem.*

Monsieur Langloys: luy donner ung delay pour faire aparoir de la resignation, et ce pendant qu'il l'exercera.

Monsieur Brette, *idem.*

Monsieur de Vaulx, *idem.*

Monsieur Poncher, *idem.*

Monsieur le Prevost, *idem.*

La compaignée a esté d'advis accorder les six sepmaines portées par la requeste dud. Le Tellier fils, de faire aparoir de sa resignation, pendant lequel temps il continuera la charge de cinquantenier; et enjoinct audit Le Tellier de obehir à noz mandemens qui luy seront envoyez par led. Nicollas, Quartinier. Dont led. Nicollas a declaré qu'il en appelloit. Nonobstant lequel, ordonnons que par provision nostre dicte sentence sera executtée.

CCCLXXX. — Pour la levée d'un ecu sur chacun muid de vin, outre les 45 sols.

3 octobre 1592. (Fol. 376 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Martin Couart, commis à la recepte de l'imposition des xlv. solz tournois pour muid de vin entrant en ceste Ville pour la fortiffication d'icelle, ayant esté le jour d'hier resolu en l'assemblée generalle faicte en l'Hostel de ceste Ville[1] pour la solde et entretenement d'ung bon nombre de gens de guerre de cheval, qui a esté estimé necessaire d'entretenir, pour la commodité d'icelle à faire venir le vin qui poura estre cueilly ès vignes des environs, et aussi faire amener des vivres avec plus de seureté, de lever sur chacun muid de vin et aultres vaisseaux à l'esquipollant entrant en ceste dicte Ville, tant par caue que par terre, ung escu sol oultre et par dessus les quinze solz levez d'antienneté, affectez au payement des rentes deues en l'hostel de Ville et les quarente cinq solz susdictz; nous vous mandons, commettons et ordonnons, par ces presentes, que vous ayez à lever et percevoir sur chacun muid ou aultres vaisseaux à l'equipollant, led. escu oultre lesdictz xv. solz tournois et xlv. solz; et au payement dud. escu contraindre toutes personnes qui seront à contraindre, par saisye dudict vin et aultres veoyes de justice. Pour faire laquelle recepte et subvenir aux fraiz qu'il vous conviendra à ceste occasion supporter, tant pour vostre entretenement que de voz clercs et commis, nous vous avons accordé pareille taxation que celle que prenez pour les deniers de la levée desdictz xlv. solz tournois. Et de laquelle recepte dudict escu vous ferez estat separé et distinct de celle desdictz xlv. solz, sans en faire confusion, pour estre les deniers provenans dudict escu employez au payement et solde desdictz gens de guerre à cheval, selon et ainsy qu'il sera ordonné par le reglement qui en sera dressé.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz douze.»

[Signé :] «Boucher».

CCCLXXXI. — Commissions de Jean Le Coq, commissaire en l'artillerie, pour commander à la Tournelle.

13 octobre 1592. (Fol. 377 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes, etc., Charles Boucher, etc., salut. Sçavoir faisons, que nous, deuement informez, certiorez et certiffiez de la bonne prudhomye conversation, religion catholicque, dilligence et bonne experience au fait des armes et de la guerre, de Jehan Le Cocq[2], maistre en faict

[1] Le procès-verbal de cette assemblée générale du 2 octobre n'a pas été retrouvé.

[2] Jean Le Cocq fut maintenu capitaine de la Tournelle après l'entrée de Henri IV à Paris. Le 20 septembre 1595, il obtint du Bureau de la Ville le bail pour neuf années des lieux de la Tournelle, moyennant un loyer annuel de douze écus soleil et à condition

d'armes et Commissaire ordinaire en l'Artillerie, icelluy pour ces causes avons, en la presence et du consentement du Procureur du Roy et de ladicte Ville, commis, ordonné et estably pour faire la garde à la Tournelle, que soulloit faire et excercer feu Symon Poiret, dernier paisible possesseur, et à present vaccant par son decedz; pour icelle charge excercer tant et si longuement qu'il nous plaira. Et pour ce faire, fera sa demeure et residence dedans la tour d'icelle, fera bonne et seure garde, tant de jour que de nuict, tellement que ceste Ville ne puisse estre surprise ou autrement encourir desastre par icelle tour et endroit de l'eaue; pour en joïr par led. Le Cocq, et ce aux droictz, proffictz, gages, franchises et libertez acoustumez, avecq deffences toutesfois audict Le Cocq de laisser monter ny avaller aulcuns batteaulx chergez de personnes ou marchandises, si ce n'est avec passeportz et permission de Monseigneur le Gouverneur et de nous. Auquel, à ceste fin avons faict faire le serment sollempnel, en tel cas requis et acoustumé. Mandons à tous qu'il appartiendra que de la presente nostre provision et ordonnance ilz laissent et souffrent joïr et user led. Lecocq, sans luy estre faict aulcun empeschement, ains tout confort et aide. En tesmoing, etc.

« Fait au Bureau, le treizeiesme jour d'Octobre mil v^c iiii^xx douze. »

[Signé :] « Boucher, Poncher, Brethe[1] ».

CCCLXXXII. — De ne point entrer dans les bateaux chargez de bois et autres marchandises.

13 octobre 1592. (Fol. 378 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la requeste faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle, deffences sont faictes à tous mariniers et voicturiers et passeurs d'eaue, d'entrer ny approcher, avec leurs flettes et batteaulx, ès basteaulx chargez de bois ou autres marchandises estant sur l'eaue, mesmes à tous crocheteurs, desbardeurs et gaingne deniers, d'entrer èsd. basteaulx, s'ilz n'ont maistres et bourgeois de cested. Ville qui les y facent entrer, et ce plus de six à la foiz; et à tous chartiers de charger leurs charrettes en la riviere n'y d'entrer en l'eaue et charger icelles, le tout à peine du fouet ou d'estre mis trois heures au carcan, et de chacun deux escuz d'amande. Et ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, seront les presentes deffences publiées à son de trompe et cry public sur les portz de Greve, des Cellestins, de la place Maubert, l'Escolle Sainct Germain et aultres portz de cested. Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le^e xiiie jour d'Octobre 1592. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois[2] ».

d'y faire faire toutes les réparations énumérées dans le rapport de Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville. De ce rapport, daté du 6 mai précédent et inséré dans le bail en question, nous extrairons la description des bâtiments et logis de la Tournelle, tels qu'ils existaient à cette époque : « ... Me suis transporté en et sur la tour et bastiment de la Tournelle assize en ceste ville de Paris, à l'aboutissant du gros mur de closture de la Ville sur la riviere, du costé d'amont l'eaue vers l'Université, lequel lieu se consiste en l'estage du rez de chaussée du costé de l'eaue de lad. riviere, à une certaine aysance ou cy devant a esté ung plancher et le moulinet de la chesne servant à traverser la riviere jusques et du costé de Sainct Paul près l'Arche Beaufilz; et au dessus se consiste en ung estage en carré ayant son entrée du costé des terres, aplicqué à une chambre basse garnie de son avant passage, où est l'entrée de lad. chambre basse, et à l'un des boutz dud. passage y a ung cabinet bas dans une maniere de tour qui est à l'angle dud. edifice, du costé d'amont l'eaue, sur lequel y a ung autre cabinet en entresolle et l'entrée duquel est dans lad. chambre basse; et à l'autre bout dud. passage, vers la viz cy après declarée, y a une descente droicte servant à descendre aud. bas estage dud. edifice où estoit led. moulinet; et l'estage par hault est aplicqué à une chambre et garde robe separez, et garnier par hault, une grande viz de maçonnerie dans œuvre dans led. corps de logis servant à monter ausd. estaiges... » Les réparations urgentes étaient considérables. (*Archives nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 171 v°.)

[1] Ces signatures ne sont qu'à la minute.

[2] Même observation.

CCCLXXXIII. — Commission pour la recette de l'imposition sur les dras d'or, d'argent, soie et laine.

13 octobre 1592. (Fol. 378 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre et d'Orsay, Conseiller au Conseil d'Estat, President au Grand Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hoste ldu Roy, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris, à Charles Dubus, bourgeois de Paris, [salut]. Comme il soit ainsi que, pour ne trouver pris raisonnable de la ferme de l'imposition mise sur les draps d'or, dargent, soye et layne, et autres estoffes comprises en lad. imposition appellée la Douayne[1] antienne, entrans en ceste Ville de Paris, il soit besoing de commettre et depputter quelque honneste personnage, qui soit fidelle et dilligent, et puisse faire la recepte des deniers de lad. imposition, au bien et proffict de cested. Ville; à ces causes, nous, à plain confians de vostre fidellité et dilligence, vous avons commis et depputté, commettons et depputtons par ces presentes, pour faire la recepte d'icelle imposition, selon le tableau et pencarte de tout temps faicte et dressée d'icelle, en vous mandant de prendre garde et veiller songneusement par tous les endroictz et passages, tant par eaue que par terre, par lesquelz lesd. estoffes peuvent entrer en cested. Ville, et faire bon et fidel registre de ce qui y entrera en quantitté et quallité; et que l'imposition, selon le taux et pris dud. tableau, vous soit paié par ceulx à qui lad. marchandise appartiendra, sans qu'il soit commis aulcun abbuz ny fraude au prejudice de lad. Ville; et à ceste fin, faire apporter au Bureau estant en l'Hostel d'icelle, à cest effect destiné, les coffres, bailles ou quaisses, dans lesquelles seront icelles estoffes et marchandises, pour estre ouvertes et la description faicte d'icelles, et suivant lad. description le paiement de lad. imposition, et ce, à peine d'en respondre, en vostre propre et privé nom, de l'abbuz qui y sera trouvé. Inhibant et deffendant à tous marchans et voicturiers de commettre aulcune fraulde au prejudice de lad. imposition, à peine de confiscation desd. estoffes et marchandises.

«Laquelle recepte nous vous commettons, à la charge de rendre bon et loial compte par devant nous et de vuider voz mains des deniers d'icelle par chacun mois, selon et ainsy qu'il vous sera par nous ordonné; pour estre lesd. deniers mis au coffre de la Ville et emploiez au paiement des arrerages des rentes de la Ville, dont luy sera baillé descharge par le Receveur de Vigny ou autre qui sera à ce commis en son lieu. Et en ce faisant, vous avons ordonné pour voz peines, sallaires et vaccations et des personnes que vous emploirez en ceste presente commission, vingt deniers tournois pour livre, qui est cinq solz tournois pour escu, que vous permettons retenir par voz mains; le tout pour tel temps qu'il sera par nous advisé. Si mandons au premier sergent de la marchandise sur ce requis qu'il vous mette et institue, de par nous, en possession de lad. presente commission, vous face obeyr et entendre en icelle de par nous, ainsi qu'il appartiendra, après que vous avons faict faire le serment en tel cas accoustumé, et aurez baillé bonne et suffisante caultion et certifficateur, selon qu'il est requis et necessaire. En tesmoing, etc.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIe Octobre M. V^c IIII^XX XII.»

[Signé :] «Boucher, Bretue, Lemoyne, Langlois[2]».

[1] On a vu ailleurs qu'il y avait à l'Hôtel de Ville un magasin de la Douane, où se recevaient «les marchandises subjettes aux impositions du Roy». (*Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VII, p. 209.)

[2] Signatures omises au Registre.

CCCLXXXIV. — Sentence du Bureau de la Ville en faveur des hanouarts porteurs de sel.

13 octobre 1592. (H 1883.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par les vingt quatre jurez hanouars, porteurs de sel de ceste Ville de Paris[1], par laquelle il nous ont remonstré [que], combien qu'il n'estoit permis ny loisible à autres personnes que à eulx de faire et exercer l'office de hanouart, ce neantmoings les revandeurs, regratiers et plusieurs autres personnes, soubz noms interposez, envoient plusieurs crocheteurs et gangne deniers, pour porter par la Ville et faulxbourgs le sel distribué au Grenier, et en abusent de telle façon qu'ilz rendent l'office des supplians de nulle valleur, et par ce moien empeschent qu'ilz puissent gangner leur vye, mesmes que plusieurs larcins s'y sont commis et commettent tous les jours par aulcuns desd. crocheteurs, dont lesd. supplians sont responsables, à cause de la distribution qui leur est faicte du sel qui doibt estre porté aux bourgeois, au grand prejudice d'iceulx supplians, encores que les ordonnances roiaulx sur le faict et jurisdiction de lad. Ville en ce qui concerne leur faict, au premier article du dix neufiesme chappitre desd. ordonnances, soit deffendu très expressement à toutes personnes de s'i entremettre, à peine d'amande arbitraire; nous requerans à ces causes et que de tout le sel qui se vend et delivre, ès jours de gabelle, ausd. bourgeois et autres, lesd. hanouars porteurs de sel sont responsables, en leurs propres et privez noms, et qu'ilz en sont chargez, il nous pleust, conformement à lad. ordonnance, ordonner que deffences très expresses soient faictes à tous crocheteurs, gangne deniers et autres personnes, de quelque quallité qu'ilz soient, de se mesler et ingerer de porter aulcun sel et d'empescher lesd. supplians en l'exercice de leursd. estatz et offices, à peine de vingt escuz d'amande pour la premiere fois; et neantmoings, attendu la charté et penurie des vivres et callamité du temps, que taxe leur soit par nous faicte de huict solz parisis pour chacun minot de sel qu'ilz porteront.

« Consideré le contenu en laquelle requeste et sur icelle oy le Procureur du Roy de lad. Ville en ses conclusions, ce requerant et de son consentement, nous, pour le regard de la taxe requise par lesd. supplians, avons ordonné que leurd. requeste sera joincte au reglement general appoincté au Conseil des taxes des officiers de lad. Ville, pour en y faisant droict avoir tel esgard sur lad. requeste que de raison. Et cependant et conformement aux conclusions desd. supplians portées par lad. requeste, avons faict et faisons deffences à tous revandeurs, regratiers, gangne deniers, crocheteurs et toutes autres personnes, de s'y entremettre et ingerer, de porter aulcun sel ny mesmes empescher lesd. supplians en l'exercice d'iceulx leurs estatz et offices, au prejudice des ordonnances de lad. Ville, à peine de dix escuz d'amande, applicables moictié au Roy et à la Ville, et l'aultre moictié à la communaulté desd. supplians. Et ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente nostre ordonnance publiée à son de trompe et cry public ès portz de ceste Ville et au Grenier à sel, à trois divers jours de gabelle consecutifz, et neantmoings que aud. Grenier, èsd. jours et par chacun d'iceulx, sera icelle nostre ordonnance affichée à la porte dud. Grenier, le tout ad ce que iceulx crocheteurs, gangne deniers et autres n'en pretendent cause d'ignorance, et que nostre ordonnance soit plus exactement entretenue et observée, soubz les peines susdictes.

« Faict et donné au Bureau de la Ville, le XIIIe jour d'Octobre M. V^c IIII^xx douze[2]. »

[1] A la présente sentence est annexé le texte de la requête des vingt-quatre hanouarts visée ici, au bas de laquelle se trouvent les conclusions de Guillaume Morin, Procureur du Roi de la Ville, écrites de sa main et revêtues de sa signature, datées du 6 octobre précédent. Les hanouarts ou porteurs de sel de la Ville de Paris avaient obtenu de Henri III des lettres patentes, datées de Paris le 7 octobre 1575, portant augmentation de leur salaire, qui furent enregistrées à la Cour des Aides le 12 juillet 1584. (Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 603.)

[2] Cette sentence n'a pas été comprise parmi les pièces transcrites au Registre.

CCCLXXXV. — Commission pour recevoir, ès halles et marchés au bled, la mine par chacun muid.

16 octobre 1592. (Fol. 380 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« A Guillaulme Paulmier, bourgeois de Paris, mandons et commettons, pour soy transporter ès Halles de Paris, Marché au bled, et illecq prendre garde à tous les bledz et farines qui y arriveront, pour y estre venduz et debitez au publicq, et desd. bledz et farines recevoir l'imposition ordonnée estre levée, à raison d'une mine pour chacun muid, et ce de toutes personnes que ce soit, et l'envoier en l'Hostel de ceans par devers le sieur Beguin, receveur general de lad. imposition, ou son commis. Et à ceste fin, deffences sont faictes à tous mesureurs et porteurs de grains, de mesurer ny porter aulcuns grains ou farines hors dud. marché, sans qu'il ayt esté acquicté, à peine de s'en prendre à eulx, en leurs propres et privez noms, en ce non compris les minotz. Revocant par nous toutes autres commissions qui pourroient avoir esté cy devant par nous baillées à quelque personne que ce soit, pour cest effect. De ce faire vous donnons pouvoir. Mandons à tous qu'il apartiendra que à vous en ce faisant soit obey.

« Faict au Bureau de la Ville, le xvie jour d'Octobre m. v^c iiii^xx douze. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Lemoyne[1] ».

CCCLXXXVI. — [Convocation des Conseillers de la Ville.]

21 octobre 1592. (Fol. 381 r°.)

« Monsieur de Masparaulte, Conseiller de Ville, plaise vous trouver ce jourd'hui, à trois heures atendant quatre de relevée, au Bureau de lad. Ville, pour nommer et deputer quelques notables bourgeois de ceste Ville, afin d'aller trouver Monseigneur le duc de Mayenne, avec les deputés de la Court de Parlement, pour luy faire entendre les necessités de la Ville. Vous priant n'i vouloir faillir.

» Fait au Bureau, le xxie Octobre 1592. »

[Signé :] « Boucher, Brethe, Poncher[2] ».

Pareilz envoiez à Messieurs les Conseillers.

CCCLXXXVII. — Pour nommer des députés [près le duc de Mayenne].

21-23 octobre 1592. (Fol. 381 r°.)

Du mercredy xxie Octobre v^c iiii^xx xii.

En assemblée led. jour faicte, aud. Bureau, par Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour depputer quelques notables bourgeois de ceste Ville, pour aller vers Monseigneur le duc de Mayenne, avec les deputez de la Court de Parlement[3], pour luy remonstrer les necessitez d'icelle Ville, sont comparuz :

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Même observation.

[3] Le même jour, en effet, le Gouverneur de Paris, accompagné du Prévôt des Marchands et des Échevins, s'était rendu au Parlement et avait obtenu de la Cour la nomination de députés pour aller trouver le duc de Mayenne. L'extrait du registre du Conseil relatif à cette démarche, que nous donnons ici, complète le procès-verbal du Bureau de la Ville : « Ce jour le sieur conte de Belin, Gouverneur de ceste ville de Paris, et les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville sont venuz en la Court, à laquelle ilz ont proposé qu'il est expedient et très necessaire d'envoyer et depputer aulcuns tant du corps de lad. Court que de la Ville, pour aller veoir le sieur duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, affin de representer les affaires d'Estat et miserable condition de ceste Ville, et les extremes necessitez ès quelles les habitans d'icelle sont reduictz; offrant led. sieur Gouverneur y aller en personne, comme aussy ont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins supplié la Court de les auctoriser de depputer aulcuns du corps de la Ville, sans pour ce faire aulcune assemblée generalle, ou bien qu'il plaise à lad. Court d'en nommer et depputer elle mesme, et aussy de depputer de sa part aulcuns des presidans ou conseilliers d'icelle. Sur quoy la matiere mise en delibération, la-

Messieurs Boucher, Prevost des Marchans;
Brette, Poncher, Langloys, Eschevins.

[Conseillers de Ville]

Messieurs	Du Chemin,
le President d'Assy,	Lecoincte,
Boucher,	De Rocheffort,
Leliepvre,	Daubray.

Mond. sieur le Prevost auroit faict entendre à la compaignée l'occasion pour laquelle elle estoit assemblée, estoit pour adviser sy l'on trouverroit bon depputer par devers Monseigneur le duc de Mayenne, pour luy representer les grandes necessitez èsquelles la ville de Paris est à present reduicte, souffrant beaucoup, attendant sa venue, laquelle il a oppinion ne pouvoir estre sytost qu'elle desireroit bien; que la Ville lui a escript plusieurs foys, affin de icelle secourir pour la rendre avec plus de liberté qu'elle n'est, à l'occasion des ennemys qui tiennent tousjours les passages bouchez, viennent jà ordinairement jusques aux portes de cested. Ville, preingnent et emmenent les bourgeoys comme prisonniers de guerre, n'ayant aulcun moyen à lad. Ville de les y empescher; mesmes que les garnisons d'icelle se mescontantent fort par ce qu'ilz ne sont point payées. Puisque ainsy est, qu'il est plus convenable d'y envoyer personnes notables, exemples de toutes les compaignées, par devers mond. seigneur, pour luy faire lesd. remonstrances, qui l'incitera de tant plus tost nous venir secourir; qu'il en a esté communicqué à Messieurs du Conseil et Court de Parlement, qui sont de cest advis, et qu'ilz ont mesmes depputé de ce matin troys pour lad. Court de Parlement. Priant la compaignée de donner sur ce advis.

Après avoir entendu la proposition faicte par mond. sieur le Prevost des Marchans, qu'ilz auroient trouvée très bonne et saincte, et sur ce auroient nommé pour accompagner ceulx de la Court de Parlement mond. sieur le Prevost des Marchans, au cas que Monsieur de Belin n'y allast, et qu'il est necessaire de prier mond. sieur de Belin ne point partir lad. Ville; et ou mond. sieur le Prevost n'y vouldroit aller, en depputer ung autre du Bureau, tel qu'ilz adviseront entre eulx, et pour Conseiller de Ville Monsieur Thomas de Rocheffort; qu'il fault semondre Messieurs de la Chambre des Comptes pour en depputer de leur corps[1]; et quant aux corps des marchans, qu'il est aussy de necessité de les en advertir, pour en depputer deulx ou troys ou plus, parce qu'ilz ont des remonstrances à faire, affin de partir au plus tost tous ensemblement et à moings de fraiz que faire se pourra.

Et le xxiie dud. moys en suivant, iiii heures de rellevée, sont comparuz aud. Bureau les maistres des corps des marchans, ausquelz mond. sieur le Prevost auroit faict entendre ce que dessus, et qu'il ne restoict plus que d'en depputer de leurs corps, et ce jusques au nombre de troys, pour assister Messieurs les depputez, et qu'ilz eussent à faire assembler leurs compaignées, pour de chacune en depputer deulx, qui font douze; lesquelz douze comparoistront au Bureau, pour d'iceulx en estre par nous choisy et nommez troys, pour aller avec lesd. sieurs deputez vers Monsieur du Mayne, et ce dans demain pour tout le jour, ce qu'ilz ont promis faire, affin de partir le plus tost que faire se pourra.

Au quel jour de xxiiie dud. moys ensuyvant, seroient comparuz aud. Bureau les deulx nommez de chacun corps des communaultez des marchans de ceste Ville, qui font en nombre douze personnes; de tous lesquelz auroient esté nommez et choisiz par le Bureau troys d'entre eulx, pour accompaigner Messieurs les deputez qui desirent aller en brief vers Monseigneur le duc de Mayenne, qui sont sires Denis Neret, Claude Leroy et Jehan de Villebichot, marchans.

dicte Court, toutes les chambres assemblées, a ordonné et arresté de depputer aulcuns des conseilliers d'icelle pour l'effect que dessus, et de faict a nommé et depputé Me Edouard Molé, Pierre Damours, Loys Seguier, conseillers en lad. Court; et pour le regard de l'offre faicte par led. sieur Gouverneur d'y aller en personne, s'en est remise à sa discretion et prudence, comme aussy elle a permis ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de depputer, en assemblée particulliere, telles personnes qu'ilz adviseront et verront bon estre, pour tous ensemble se transporter vers le sieur duc du Mayne, et luy remonstrer et representer les affaires d'Estat et miserable condition de cested. Ville, les extremes necessitez et captifvité èsquelles les habitans d'icelle sont reduictz, et le supplier d'y adviser et pourveoir aux affaires et conservation de lad. Ville et eslargissement des habitans d'icelle.» (*Archives nat.*, X^1^A 1725, fol. 226.)

[1] Le registre plumitif de la Chambre des Comptes porte, à la date du 22 octobre, mention de la visite du Prévôt des Marchands et des Échevins, sur la proposition et invitation desquels la Chambre donna ses pouvoirs à deux Conseillers-Maîtres, les sieurs Luillier et Huguenat, pour se rendre auprès du duc de Mayenne avec les délégués du Parlement et ceux de la Ville. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 145.)

Messieurs les deputez de la Court de Parlement pour aller vers Monseigneur le duc de Mayenne [1] :

Messieurs Mollé, Procureur general du Roy,

Damours,

Seguyer, doyen de l'Eglise de Nostre Dame, Conseillers de la grand Chambre.

Depputez de Messieurs des Comptes

Messieurs L'Huillier,

Huguenart, sieur de Marnay, Maistres des Comptes.

Depputez de la Ville

Monsieur le Prevost des Marchans, au cas que Monsieur le Gouverneur n'y voyse,

De Rochefort, advocat et Conseiller de Ville.

Depputez des Corps des marchans, tous les Corps assemblez :

Sires Denis Neret, Claude Leroy et Jehan de Villebichot;

Nommés par les Communaultés pour estre choisis afin d'accompagner Messieurs les deputés.

Du Corps de la draperie :

Les sires Denis Neret,
Simon Boyvin.

Du Corps de l'espicerie et apoticairerie :

Les sires Claude Leroy,
Paschal Bajouin.

Du Corps de la mercerie :

Les sires Gabriel de Flesselles,
Jehan de Villebichot.

Du Corps de la pelleterie :

Sires Guillaume Lejeune,
Henry Marcel.

Du Corps de la bonneterie :

Sires Charles Houdan,
Jehan Chopin.

Du Corps de l'orfevrerie :

Sires Pierre Lepeuple,
Pierre Nicolas.

«Ont esté par nous choisis et nommés les sieurs Denis Neret, Claude Leroy, Jehan de Villebichot, ce xxiiie Octobre 1592.»

[Signé :] «Boucher, Brethe, Lemoyne, Poncher, Langlois [2]».

CCCLXXXVIII. — [Arrivée du duc de Mayenne à Paris.]

24 octobre 1592. (Fol. 382 v°.)

Et le samedy xxiiiie dud. moys ensuyvant, sur les huict heures du matin, mond. seigneur le duc de Mayenne arriva en ceste Ville par la porte Sainct Anthoine, accompaigné de quelque deulx cens chevaulx, ayans esté en cella en la Ville grandement surprins [3], par ce que l'on ne sçavoit pour tout quant debvoit estre sa venue; et y eust en cella beaucoup de contantement de la plus grande partye des habitans de la Ville, qui desiroient fort lad. venue, pour luy faire entendre les miseres et necessitez èsquelles ung chacun estoit reduict.

Furent semblablement fort joieulx et contans Mes-

[1] Cette liste et celle des délégués des Corps de métiers qui suit ont été transcrites sur le Registre (fol. 385), dans l'ordre inverse où elles sont ici, après la relation de l'arrivée du duc de Mayenne à Paris. Elles se trouvent parmi les minutes, chacune sur un feuillet séparé, tandis que le procès-verbal des résolutions prises et des nominations faites les 21, 22 et 23 octobre, ainsi que le récit de l'arrivée de Mayenne, le 24, sont sur un seul et même cahier. C'est ce qui a donné lieu à la méprise du copiste. Nous avons rétabli ces listes à leur place normale.

[2] Signatures omises au Registre.

[3] Le duc de Mayenne était si peu attendu à Paris, que la veille 23 on arrêtait à l'Hôtel de Ville la liste des députés qui devaient aller le trouver. Son arrivée fut hâtée par le mécontentement que lui causa la nouvelle que les Politiques faisaient de nombreuses assemblées dans la Ville et songeaient à envoyer vers Henri IV, «le semondre de se faire catholique». (L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 182; *Chronologie novénaire*, p. 394.) De même que l'année précédente, presque à pareille date, il était venu pour refréner l'audace des Seize et mettre un terme à leurs excès, de même cette fois il voulait couper court aux menées des modérés qui gagnaient du terrain et menaçaient de devenir un obstacle redoutable à ses propres desseins. L'Estoile rapporte qu'à la venue de Mayenne, il fut ordonné d'abattre toutes les maisons des faubourgs qui se trouvaient à moins de cent vingt pas des fossés de la Ville, ce qui souleva de telles protestations parmi le peuple que l'ordre fut révoqué dès le lundi 26 octobre. (*Id. ibid.*, p. 183.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

sieurs les nommez et deputez de cested. Ville, par ce que cella les dispensoit du hasart et danger de leurs personnes de sortir la Ville, pour aller trouver mond. seigneur, ce qu'ilz redoubtoient fort, d'aultant qu'ilz n'y debvoient [aller] avec passeport de l'ennemy, ains avec la force que leur avoit promis faire et donner Monsieur de Belin, Gouverneur de cested. Ville, à les accompaigner, combien que sa presence feust bien requise en ceste Ville.

Environ sur les unze heures du matin, Messieurs de la Court de Parlement, sortys du Pallais[1], s'en allerent salluer mond. seigneur le duc de Mayenne, qui estoit logé au logis de la Royne, près les Filles Repanties[2].

Et sur les deulx heures de rellevée, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville seroient allez trouver mond. seigneur le duc de Mayenne, pour icelluy salluer. Auquel mond. sieur le Prevost parlant, auroit faict entendre l'estat auquel estoit de present reduicte lad. Ville, les necessitez que le peuple souffre de jour en jour, pour l'extreme longueur de ces guerres, n'y voyans mesmes apparance quelconque d'en veoir bien tost la fin, le suppliant, au nom de la Ville, d'en avoir pityé et commiseration et de l'en voulloir bientost deslivrer, du moings en attendant que les forses estrangeres, que l'on tient pour certain venir, soient en France, pour battre ou faire retirer l'ennemy du fort que lesd. ennemys font au pont de Gournay[3] et de Sainct-Denis, qui sont places lesquelles sont grandement prejudiçables et ne tandent que d'affamer Paris; qu'il n'y a moyen quelconque de plus subsister en ceste Ville, que premierement lesd. places ne soient libres; que, suyvant les lettres qu'il luy a pleu d'escripre, l'on a supperceddé jusques à sa venue l'eslection de nouveaulx Magistratz en la Ville, ainsy qu'il est accoustumé tous les ans, au jour de la Nostre Dame de my Aoust, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, qui est expiré dès led. jour dernier passé, du nombre desquelz il est, avec deulx Eschevins; le priant qu'il y soit proceddé à nouvelle eslection, affin de ne point enfraindre les ordonnances de la Ville et previlleges des bourgeoys, qui de tout temps ont esté observées jusques à present. Ce faisant, il rendroit merveilleusement contans lesd. bourgeoys.

Sur quoy mond. seigneur auroit faict reponce que l'on se pouvoit asseurer de luy, qu'il avoict tant la ville de Paris en recommendation que sa propre vye; qu'il ne faisoit pas tout ce qu'il desireroict bien faire, mais qu'il avoit tant d'esperance en Dieu, que enfin les habitans de cested. ville de Paris congnoistroient la bonne affection qu'il leur porte, et qu'il y mourra en la peyne; qu'il y est mesmes tant engagé, et toute sa maison, qu'il n'est possible de plus. Et prioit Messieurs de la Ville ne trouver de mauvaise part l'occasion pour la quelle il l'avoit supplyé de retarder l'eslection de nouveaulx Magistratz, et qu'il ne l'a faict à mauvaise intantion; qu'il ne pansoit pas lors debvoir estre sy long temps sans s'acheminer par deça, que c'estoit bien à son grand regret, et seroit bien marry d'avoir jamais pansé de rompre les loix et ordonnances des bourgeoys; mais au contraire il veult et entand les conserver et entretenir de point en point, et qu'il se santoit grandement obligé de lad. surceance que l'on en avoit faicte.

[1] Le registre du Parlement ne donne point la relation de cette entrevue et ne mentionne même pas la démarche du Parlement auprès du duc de Mayenne; ce qui n'a pas lieu de surprendre. Les registres de cette date ne furent transcrits que plusieurs années après; or une fois le pouvoir royal rétabli, on eut soin d'expurger soigneusement les minutes du Parlement de la Ligue de tout ce qui avait un caractère politique.

[2] On appelait ainsi le palais que Catherine de Médicis avait fait élever sur les terrains de l'hôtel d'Orléans, rue de Grenelle-Saint-Honoré, ancienne résidence des Filles-Repenties, et qui devint ensuite l'hôtel de Soissons.

Nous avons réuni en un autre endroit quelques notes historiques sur cette résidence. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 138, note 1.)

[3] Gournay-sur-Marne, c^on^ de Gonesse (Seine-et-Oise), tout près de Chelles (Seine-et-Marne), à trois lieues de Paris seulement. Ce fort, construit tout récemment (septembre 1592) par ordre de Henri IV, se trouvait au milieu d'une île de la Marne; les bastions n'étaient que de terre, mais ils étaient armés de six pièces de canon. La Noue en fut nommé gouverneur, avec une forte garnison et les munitions nécessaires pour empêcher de ce côté tout transport de marchandises à destination de Paris par la Marne. «Saint Denis et Corbeil, fait remarquer Palma Cayet, tenaient comme bouchés le haut et le bas de la rivière de Seine. Les garnisons de Chevreuse, Porchefontaine et autres châteaux des environs, du côté de l'Université, faisaient tant de courses et si souvent jusques dans les faubourgs, qu'il ne pouvait entrer que bien peu de chose dans Paris, sans les passeports des gouverneurs des places tenus pour le roi.» (*Chronologie novénaire*, p. 393, 394.) Aussi la construction de ce nouveau fort au milieu de la Marne impressionna très fort les Parisiens, leur fit entrevoir les horreurs de la famine et contribua à en ramener beaucoup aux idées de paix. (*Suppl. de 1736 au Journal de Henri IV*; t. V des *Mémoires journaux*, p. 179, 181, 336.)

CCCLXXXIX. — [Main levée à Catherine Allegrin, femme de Jean Hurault, de ses bagages et de sa vaisselle arrêtés à la porte Saint-Denis.]

24 octobre 1592. (H 1883.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplie humblement damoiselle Caterine Allegrin, femme de Me Jehan Hurault, Conseiller et Maistre des Requestes de l'Hostel[1], disant qu'estant venue en ceste Ville pour ses affaires particulieres et entre aultres choses pour retirer une sienne fille, religieuse à Sainct Anthoine des Champs, à raison de la necessité qui est de present si extreme aux religions, et s'en pensant retourner avec sad. fille à Cherigny[2] avec son mary, qu'elle fut arrestée, vendredi xvie jour de ce present mois, à la porte Sainct Denis, et tout son bagaige et vaisselle d'argent saisie et arrestée par les gardes de lad. porte, non obstant son passeport, qui estoit generalement pour tout son bagaige, a esté toutefois contrainte accorder avec les gardes de lad. porte, ainsi qu'elle vous a faict apparoir, à la somme de cent escus et condemnée par vous, Messieurs, à autres cent escus pour le droit de la Ville; vous plaise considerer sa simplicité et bonne foy, pensant son passeport estre suffisant pour sad. vaisselle, et ignorante de vos ordonnances et de ce qui se practique en ceste Ville, y ayant seulement sejourné dix jours, pendant lequel temps elle n'a eu le loisir d'apprendre ce qui s'y observe. Ce consideré, Messieurs, et attendeu que toutte la vaisselle est à son usage et à elle appartenante, comme il apparoist par les armoiries, horsmis en bien peu de pieces, lesquelles elle a recouvertes et acheptées sur et tant moins de ce qui luy est deub par ceux à qui elle apartenoit, il vous plaise, Messieurs, luy faire quelque diminution de la susdicte somme et luy donner main levée de lad. vaisselle et coffre, afin qu'elle puisse faire argent, pour satisfaire à ce que vous en ordonnerés, en luy donnant un mois de delay. Et vous fairés justice.»

[Signé :] «C. Allegrin».

«Main levée est accordée à la suppliante de toute sad. vaisselle, coffre, hardes et pappiers saisiz à la porte de Sainct Denis, suivant le jugement de nous donné, fors et excepté de seize marcs de vaisselle d'argent, lesquelz demoureront au Greffe pour seuretté de la somme de cent escuz, en laquelle elle est condempnée vers la Ville, pour ung moys, pendant lequel, en payant comptant lad. somme, lesd. seize marcz de vaisselle d'argent luy seront renduz[3].

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiiie Octobre vc iiiixx xii.»

[Signé :] «Boucher, Poncher, Lemoyne[4]».

[1] Jean Hurault, sr de Chérigny, fils puîné de Jean, sieur du Marais, conseiller au Parlement, et de sa troisième femme Anne Brethe, dame de Chérigny. Reçu lui-même conseiller au Parlement de Paris le 20 février 1567, il fut pourvu d'une charge de maître des requêtes sur la résignation du sr Fumée, le 14 juillet 1572. Il mourut âgé de quatre-vingt-quatre ans, vers le 25 septembre 1620. Sa femme ici nommée était fille de Louis Allegrin, sr de Valence et de Saint-Germain, conseiller au Parlement, et de Louise Briçonnet. Outre leur fille Catherine, religieuse à Saint-Antoine-des-Champs, ils avaient un fils et deux autres filles. (Le P. Anselme, t. VI, p. 51.)

[2] Chérigny, château, commune de Saint-Germain d'Arcé (Sarthe).

[3] Par ordonnance du Bureau de la Ville, rendue le 9 avril 1593, à laquelle est jointe une lettre originale du duc de Mayenne, du 28 novembre 1592, en faveur de Catherine Allegrin, cette dame obtint que sa vaisselle séquestrée au Greffe de la Ville lui fût restituée, «pour payer et acquiter quelques parties d'aucunes debtes que lad. damoiselle est tenue payer, et specialement pour satisfaire aux pensions de ses enfans, tant masles, pour ce qui est deub à leurs maistres de college, que pour ce qui est deub à madame de Sainct Anthoine, pour la pension de Caterine Hurault, religieuse audit couvent de Sainct Anthoine, fille de lad. damoiselle Allegrin, comme aussi pour payer quelque bled qui a esté emprunté pour alimenter lesd. enfans durant le siege.» (*Archives nat.*, Z1H 378, date du 9 avril 1593.)

[4] Quoique cette pièce soit classée parmi les minutes des délibérations du Bureau de la Ville, elle rentrerait plutôt dans la catégorie des actes judiciaires de la Prévôté des Marchands. Il en existe en effet bon nombre de même nature dans la collection des Sentences (Z1H 377 et suiv.). Toutefois, en raison de la qualité de la personne, et pour les renseignements que cette pièce fournit sur la police des portes de la Ville, elle nous a paru mériter d'être publiée.

CCCXC. — [Mandements à expédier par le Greffe de la Ville.]

2 novembre 1592. (H 1883.)

«Fault faire les mandemens aux Quarteniers selon les antiennes formes, d'appeller, mardi après vespre et mecredi matin, huit bourgeois avec les cinquanteniers et dixeniers, pour faire l'election des quatre qui se tiendront en leurs logis jeudi prochain, à six heures du matin, pour proceder à l'election d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu de nous Prevost et des sieurs Brette et Poncher, qui avons faict le temps acoustumé.

«Mandemens aus Conseillers pour jeudi, sept heures du matin, pour proceder à l'election susdicte.

«Fault faire un aultre mandement aus Quarteniers pour venir mecredi, à une heure après disné, avec les quatre deputés de leurs quartiers pour parachever la deliberation commancée vendredi dernier.

«Semblable mandement aus Conseillers et Communaultés.

«Fait le IIe Novembre 1592 [1]».

[Signé :] «Boucher, Brethe, Poncher, Lemoyne, Langlois».

CCCXCI. — [Convocations pour les élections.]

7 novembre 1592. (Fol. 386 v°.)

«Monsieur ..... [2], plaise vous trouver lundy prochain, neuf heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et deux Eschevins, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps [3].

«Faict au Bureau, le VIIe Novembre 1592.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

[1] Ces instructions au Greffier ont été aussi laissées de côté par le rédacteur du Registre. Elles ne sont cependant pas complètement dénuées d'intérêt. On y apprend qu'il y avait eu une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, le vendredi 30 octobre, et qu'elle fut réunie de nouveau pour le même objet, le mercredi 4 novembre. Les procès-verbaux n'en ont pas été retrouvés. De plus on y voit que l'élection du nouveau Prévôt des Marchands et de deux Échevins, qui eut lieu le lundi 9, avait été fixée d'abord au jeudi 5 novembre.

[2] Le nom est resté en blanc.

[3] Entre l'arrivée du duc de Mayenne à Paris (24 octobre) et les élections municipales qui furent faites le 9 novembre, il y eut à l'Hôtel de Ville plusieurs assemblées générales importantes dont les procès-verbaux n'ont malheureusement pas été conservés. Nous avons des renseignements sur l'une de ces séances, au moins sur la question dont furent saisis les assistants, par une relation d'une assemblée préparatoire de quartier, contenue dans le recueil d'extraits formé par Pierre Pithou des registres du Parlement de la Ligue. L'un des délégués du quartier de Saint-Séverin, François Pithou, avocat au Parlement, était son frère.

«Du vendredy trenteiesme jour d'Octobre mil v^c IIII^xx XII, heure de huict heures du matin. — Les bourgeoys, manans et habitans de la dizaine de Jehan Chasteignier au cartier de Huot, assemblez ce jourd'huy en la salle des Cordeliers, suivant le mandement de la Ville de Paris, pour eslire deux bourgeoys d'icelle dizaine pour faire les remonstrances necessaires. Lesquelz, suivant led. mandement ont tous d'une voix esleu et eslisent Messieurs Pithou et Delavergne, bourgeoys de lad. dizaine, lesquelz ilz ont pryé et requis d'eux transporter au logis dud. Huot, Quartenier, et de là partout ailleurs où besoing sera, et remonstrer l'extreme necessité en la quelle ilz sont tous reduictz, et laquelle il leur est impossible de pouvoir plus endurer ne supporter; et declarer qu'ilz ne savent autre meilleur et plus prompt remede pour conserver en ce Royaume la religion catholicque, apostolicque et romaine, laquelle à leur très grant regret ilz veoient diminuer de jour à autre à l'occasion des guerres, et pour subvenir au pauvre peuple et le delivrer de la misere et necessité en laquelle il est, sinon d'avoir et recongnoistre en ce Royaume un Roy françoys catholicque; et à ceste fin que le Roy de Navarre doibt estre requis, soubz le bon plaisir de Monseigneur de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et couronne de France, d'abjurer l'heresie et faire profession de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et d'envoyer vers Sa Sainteté pour obtenir son absolution et estre receu au giron de lad. église; et pour y parvenir, supplyer mond. seigneur de Mayenne, de la part desd. bourgeoys de voulloyr deputer par devers les Princes et seigneurs catholicques de ce Royaume qui suivent le party du Roy de Navarre, à ce qu'ilz ayent à eulx joindre avecq le peuple, pour le supplyer d'abjurer son heresie et d'embrasser la religion catholicque. Et où il en seroit refuzant, qu'ilz ayent à le quiter, pour eulx joindre avec le peuple et eslire ung Roy catholicque, naturel françoys. Et ce pendant, pour

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire .....[1], Quartenier, appellez dimanche après Vespres, à vostre commodité, voz cinquanteniers et dizainiers avec huict personnes des plus apparans de vostred. quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve aud. quartier, que des bons et notables bourgeois, et marchans non mecanicques; lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs previlleges de bourgeoisie et libertez, suivant l'eedict des Rois, formes ordinaires et previlleges antiens de la Ville. Lesquelz, à ceste fin, feront le serment ès mains du plus notable desd. huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons lundy prochain, neuf heures du matin, que leur manderons venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu de nous Prevost des Marchans et des sieurs Brethe et Poncher, qui ont

donner relache au peuple, il plaise à Monseigneur de Mayenne de moyenner une treve generalle pour avoir moyen de vivre et de pouvoir vivre (*sic*) librement de leurs biens.» (*Archives nat.*, X^{1A} 9324^{B}, fol. 248.) Dans le *Supplément de 1736 au Journal de Henri IV* où se trouve le résumé de cette relation, on lit à la suite : «Le même a esté deliberé dans les assemblées des autres quartiers.» (L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. V, p. 339.)

La Chambre des Comptes émit d'ailleurs en corps un avis de tout point semblable. Les Prevôt des Marchands et Échevins et le Procureur de la Ville étant venus la prier de députer, le même jour (30 octobre) de relevée, à l'assemblée générale convoquée pour aviser aux remontrances qu'on devait faire au duc de Mayenne sur la nécessité extrême de la Ville, la Chambre députa MM. Le Coigneux, de Saint-Germain, Rouillé, Amelot, Lesueur et Martin. Le texte des remontrances avait été lu et proposé par Amelot, y compris «l'article de semondre le roy de Navarre de se faire catholicque». Après la délibération, le s^{r} d'Allesso, conseiller, déclara qu'il était d'un avis contraire et en demanda acte à la Chambre pour décharger sa conscience. Le Greffier ajoute : «Led. d'Allesso, sortant du Bureau, a dit qu'il feroit rompre en bonne compagnie lad. resolution dans trois jours.» (*Archives nat.*, P. 2664, fol. 146.) P. de l'Estoile nomme trois autres dissidents de la Chambre des Comptes : Luillier, Hotman et Acarie. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 183.) Au Parlement, même, on alla plus loin. Dorléans, Avocat du Roi, s'éleva contre la faction des Seize qui voulait se mêler de disposer de la couronne de France au profit d'un Espagnol. (*Id. ibid.*, p. 184.)

Une décision de la Sorbonne du 3 novembre condamna les requêtes présentées à la Ville et au Parlement par les bourgeois. De leur côté, le lendemain 4, les membres influents du parti ultra demandèrent hardiment à Mayenne, au nom des docteurs et prédicateurs de la Ligue, d'interdire aux Politiques de s'assembler, de purger les Cours souveraines des partisans du roi de Navarre et de punir ceux qui parleraient de faire quelque compromis avec celui-ci. Mayenne, d'ailleurs, leur refusa audience. (*Supplément de 1736 au Journal de Henri IV, id.*, p. 338, 339.)

Ce fut le 6 novembre, dans une nouvelle assemblée générale à l'Hôtel de Ville, que le duc de Mayenne se prononça sur les propositions qui lui avaient été soumises. Dans un discours «arrosé d'huile et de vinaigre», il déclara qu'il trouvait fort étrange qu'on parlât de traiter avec le roi de Navarre, alors qu'on avait juré tout le contraire. Il n'était pas satisfait non plus des conciliabules tenus à Paris depuis quelques mois. Cependant il ne voulait pas suspecter les intentions de ceux qui en avaient pris l'initiative, considérant que les privations endurées avaient pu affaiblir les courages, mais qu'il fallait maintenir l'Union et s'affermir dans les résolutions prises d'accord avec les princes et les villes, etc. Mayenne annonça en même temps, pour le courant du mois, l'ouverture des États généraux, où l'on donnerait bon ordre aux affaires de l'État et aussi aux affaires particulières de la ville de Paris. (*Id. ibid.*, p. 340.) Palma Cayet qui rend compte dans les mêmes termes de cette séance importante, s'étend ensuite longuement et en termes fort précis sur les menées des deux partis qui se disputaient l'opinion à Paris, sur leurs forces respectives et sur l'état des esprits. (*Chronologie novénaire*, édit. Michaud et Poujoulat, p. 394-400.)

On peut signaler encore une relation manuscrite des événements qui se produisirent du 26 octobre au 5 novembre 1592 (le copiste de cette relation a écrit par erreur 1593), qui en offre un récit intéressant et très circonstancié. Il est beaucoup trop long pour être reproduit ici. Nous n'en donnerons que les premières et les dernières lignes. «Le 26 du mois d'Octobre qui fut lundi dernier, les douze conseillers deputez de toute la Court de Parlement, pour dresser entre eus les articles concernant le public pour la conservation de l'Estat, pour en faire les remonstrances à Mons. le duc du Maine, estans assemblez pour deliberer et resoudre de ce fait, il survint le s^{r} de Forces, commandant en la charge de sergent major dans lad. Ville, qui y fut expressement envoyé pour rompre leur dessein, et parlant à eus, les convia de faire leurs remonstrances sur le fait general, sans rien y mesler de ce qui concerne et touche le fait de l'Estat, qui fut cause que led. jour, il ne fut passé outre par lesd. deputez...» — Le lendemain mardi ils se réunirent de nouveau et résolurent de faire leurs remontrances de bouche et non par écrit. Le récit se termine ainsi : «Il fut arresté en lad. assemblée (du jeudi 5 novembre) que l'on envoiroit vers Sa Majesté, en attendant la tenue des Estatz, afin d'avoir aggreable que le trafic et commerce fust libres tant pour la ville de Paris qu'autres bonnes villes du Royaume, ce qui a esté aggréé par led. sieur duc du Maine, encore que ce soit chose qu'il n'a desiré nullement, d'autant que cela apporteroit une trop commune conversation des uns avec les autres, qui ne pourroit produire que très mauvais effetz contre son intention, pour ce que le peuple qui n'en peut plus prefereroit toujours ce qui seroit de son bien et utilité aus effetz de la guerre, et par consequent abhorreroit ceus qui ne taschent que de voir leur ruyne, et signamment les estrangiers.» (*Bibl. nat.*, ms. fr. 5045, fol. 411 à 413, volume intitulé : *Affaires de France*, 1527-1603.)

[1] Le nom est resté en blanc.

faict le temps accoustumé, et qui doibvent sortir de lad. charge. Et nous rapportez led. jour, sept heures du matin, cloz et scellé ce que aurez sur ce faict. Et n'y faictes faulte, prevoyant que à lad. eslection des huict et des quatre esleuz par lesd. huict il y soit proceddé avec toute sincerité et de maniere que aulcune plaincte n'en puisse estre faicte.

«Faict au Bureau, le VIIe Novembre 1592.»

[Signé :] «PAULMIER [1].»

CCCXCII. — [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE] POUR L'ELECTION D'UN PREVOST DES MARCHANS ET DE DEUX ESCHEVINS.

9 novembre 1592. (Fol. 387 v°.)

Du lundy neufiesme jour de Novembre mil V^c IIII^xx XII.

En assemblée generalle led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et deux bourgeoys, deputez de chacun quartier, suyvant les mandemens pour ce expediez et envoiez ausd. Quartiniers, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et deux Eschevins, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps et qui debvoient sortir de l'exercice desd. charges dès la my Aoust derniere; en laquelle assemblée sont comparuz.

Messire Charles Boucher, chevallier, seigneur de Dampierre et d'Orsay, Conseiller au Conseil d'Estat, President au Grand Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Prevost des Marchans.

ESCHEVINS

Me Jacques Brethe, secretaire de la Royne d'Escosse;

Sire Pierre Poncher, bourgeoys de Paris;

Me Denis Le Moyne, sieur de Vaulx, conseiller du Roy et Controlleur en sa Chambre des Comptes;

Me Martin Langloys, advocat en la Court de Parlement, sieur de Beaurepaire et de Chancueil, Eschevins.

CONSEILLERS DE VILLE

Messieurs Le Lievre, advocat en la Court;

Le Prestre, bourgeoys;

De la Place, Conseiller en la Court et ès Requestes du Pallais;

Du Chemin, Commissaire ordinaire des guerres;

De Masparraulte, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre des Requestes;

Le President Hennequin, s^r d'Assy;

Le Coincte, Conseiller, Notaire et Secretaire, et Controlleur de l'Audiance;

De Rochefort, advocat en Parlement;

Dynet, advocat en lad. Court;

de Nully, President en lad. Court;

Daubray, Secretaire du Roy;

Des Prez, bourgeoys de Paris, nagueres Eschevin;

Sanguin, chanoine en l'eglise Nostre Dame;

Boucher, seigneur de Beauffort, Conseiller en lad. Court.

QUARTINIERS ET MANDEZ DE CHACUN QUARTIER

Guerrier :

Messieurs de Here, Conseiller en Parlement,
Lejay, nagueres Maistre des Comptes.

Bonnart :

Messieurs Dujardin, Secretaire du Roy,
Tanneguy, advocat.

Canaye :

Messieurs Laisné, Conseiller en Chastelet,
Feret, marchant, bourgeoys.

Bourlon :

Messieurs Dufour, Conseiller en Parlement,
Germain Boucher, bourgeoys.

Huot :

Messieurs Ysambert,
Monsigot.

De Choilly :

Messieurs Damours, Conseiller en Parlement,
Marchant, Collonnel.

[1] A la suite de ce mandement, une page a été laissée en blanc sur le Registre. (Fol. 387 r°.)

Le Vasseur :

Messieurs d'Ormesson, Premier President en la Chambre des Comptes,
De Sainct Germain, maistre des Comptes.

Le Goix :

Messieurs Martin, Maistre des Comptes,
Danès, auditeur des Comptes.

Parfaict :

Messieurs Midorge, Conseiller en Parlement,
De Villevaudé.

Du Tertre :

Messieurs Bouchet, Conseiller en Parlement,
Laisné, cappitaine.

Le Roux :

Messieurs Le Coigneulx, Maistre des Comptes,
Gellée, correcteur des Comptes.

Lambert :

Messieurs de Villebichot, Collonnel,
Gallant, Juge consul.

Bourgeoys :

Messieurs Gellée, Lieutenant criminel,
Thiellement, Secretaire du Roy.

Nicolas :

Messieurs Spifame, sieur des Granges, Conseiller aux Eaues et forestz,
Le Roy, Collonnel.

Carrel :

Messieurs Jabin, Conseiller en Parlement,
Chauvelin l'aisné, advocat en lad. Court.

Danès :

Messieurs le Greffier Le Sueur;
Boissel, Advocat du Roy en Chastellet.

Resignation par le s^r Paulmier de l'office de Greffier de la Ville, au profit de Nicolas Courtin.

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a faict entendre à la compagnie qu'il y a quelque temps que deffunt Me Bonnadventure Heverard, vivant Greffier de lad. Ville, auroit resigné sond. office de Greffier à Guillaume Paulmier, cy present, son beau frere, à condition qu'il le conserveroit à ses enffans; à la recommandation duquel et des longs services que led. Heverard auroit faict à lad. Ville, auroit esté led. Paulmier receu aud. estat, qu'il a depuis exercé jusques à present. Me Nicolas Courtin [1], Procureur en Parlement, a fiancée Marye Heverard, fille dud. deffunct Heverard, auquel il a resigné led. estat, nous requerant led. Paulmier voulloir admettre lad. resignation en la faveur dud. Courtin. Et sur ce auroit esté dict aud. Paulmier qu'il eust à se retirer, et que l'on en delibereroit en la compaigne; ce qu'il a fait. Aurions prins l'advis particullierement de chacun des assistans en lad. compaignée, lesquelz tous, d'ung commung accord, ont esté d'oppinion d'admettre lad. resignation comme favorable. Surquoy, aurions led. Courtin mandé et de luy prins et receu le serment accoustumé de bien et fidellement exercer lad. charge, et après que led. Paulmier se seroit deppossedé ès mains dud. Courtin de sa robbe my partie et bonnet, qu'il avoit vestuz pour assister au faict de lad. eslection, [a esté] mis et installé en possession dud. estat au Bureau de lad. Ville estant en lad. grand salle, viz à viz du Procureur du Roy et d'icelle Ville, par led. sieur Prevost des Marchans.

Ensuict la teneur de la requeste dud. Courtin [2] :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

« Supplie humblement Nicolas Courtin, Procureur en la Court de Parlement, disant que Me Bonnadventure Heverard, vivant Greffier de lad. Ville, desirant conserver à ses enfans led. estat, il l'auroit resigné à maistre Guillaume Paulmier, son beau frere, qui auroit promis le garder ausdictz enfans. De faict, suivant les accordz de mariage du suppliant avecq Marye Hevrard, fille aysnée dud. deffunct, icelluy Paulmier a remis led. estat en voz mains, pour y estre pourveu de la personne du suppliant, ainsy qu'avez accordé à Nicolas de Bailleul, escuyer, sieur

[1] Il y avait deux ans, presque jour pour jour, que Bonaventure Héverard avait résigné son office de Greffier de la Ville au profit de Guillaume Paulmier, alors procureur et commis au Greffe criminel du Parlement. Ce dernier fut admis à prêter serment à l'Hôtel de Ville, le 17 novembre 1590 (ci-dessus, p. 72). Après la soumission de Paris à Henri IV, Nicolas Courtin fut maintenu en possession de l'office de feu son beau-père. (*Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 5.)

[2] Le texte de cette requête n'est pas inséré dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 9 novembre, mais l'original est conservé dans la collection des minutes du Bureau de la Ville de l'année 1592. (H 1883.)

de Vattetot[1], tuteur desdictz enfans, sur les requestes qu'il vous a presentées les cinq Janvier et cinquiesme Novembre mil v^c iiii^xx xi. Ce consideré, il vous plaise recevoir led. suppliant aud. estat de Greffier de ladicte Ville au ileu dudict Paulmier, et ordonner que les lettres à ce necessaires luy en seront faictes et expediées, et vous ferez bien.»

[Signé :] «N. Courtin».

Suite de l'election.

Ce faict, mond. sieur le Prevost auroit remonstré que, suyvant la volunté de Monseigneur le duc de Mayenne, il auroit esté envoyé mandemens pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu de ceulx qui debvoient sortir dès la my Aoust derniere, suyvant les antiennes formes, et que en leur lieu il suppliroit la compaignée de eslire, en leur conscience, personnes cappables et suffisantes pour icelle charge exercer. Leur a faict faire lecture des ordonnances de lad. Ville par led. Courtin, Greffier d'icelle, et, suyvant lesd. ordonnances, faict faire serment à tous lesd. assistans de bien et fidellement nommer et eslire quatre personnes notables d'entre eux, sçavoir ung officier du Roy, un Conseiller de Ville, un Quartinier et ung bourgeoys, pour procedder par lesd. quatre personnes à faire ung scrutain et collecte des billetz, qui seront baillez par chacun des assistans, sur la nomination d'un Prevost des Marchans et deux Eschevins, suyvant les mandemens pour cest effect envoyez. Et à ceste fin, auroient esté nommez à haulte et vive voix pour scrutateurs, sçavoir pour officier du Roy, le sieur President de Nully, pour Conseiller de Ville, le sieur Daubray, pour Quartinier, le sieur Guerrier, et pour bourgeois, le sieur Thiellement, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy.

Ausquelz mond. sieur le Prevost des Marchans auroit à l'instant faict faire le serment de bien, fidellement et en leur conscience faire led. scrutin, sans porter faveur ny rancune à aulcune personne de ceulx qui seroient nommez au lieu desd. sieurs Prevost et deux Eschevins. Ce qu'ilz ont promis et entreprins de faire.

Sur quoy et après que tous les assistans de la compaignée auroient esté appellez particullierement par le Greffier de lad. Ville, selon leur ordinaire qualité, et serment par eulx faict entre les mains dud. sieur President de Nully, [ont] mis leurs billetz dans le chappeau à la maniere accoustumée. Lesquelz sieurs de Nully, Daubray, Guerrier et Thiellement se seroient transportez au Petit Bureau dud. Hostel de Ville, pour colliger tous les noms desd. billetz de toute la compaignée, et sur iceulx faict et dressé leur scrutin selon et ainsy qu'il suit :

«Nous Estienne de Nully, chevalier, seigneur dud. lieu, Conseiller du Roy au Conseil d'Estat et privé et President en la Court de Parlement, Claude Daubray, seigneur et baron de Bruyeres le Chastel, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, Guillaume Guerrier, marchant et bourgeois de Paris, et Seraphin Thielement, seigneur de Guyencourt, aussy Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy et de ses finances, elleuz pour scrutateurs en la maniere accoustumée de l'ellection ce jour d'huy faicte d'un Prevost des Marchans et de deux Echevins, sçavoir nous de Nully pour officier dud. seigneur, Daubray pour Conseiller de Ville, Guerrier pour Quartenier et Thielement pour bourgeoys, par le scrutin que nous avons faict des billetz de ceulx qui ont eu voix en lad. ellection, avons trouvé que les personnes cy après nommées ont eu le nombre des voix, tant pour la Prevosté que l'Eschevinage, tel et ainsy qu'il s'ensuyt;

C'est à sçavoir pour Prevost :

Monsieur Luillier[2], Maistre des Comptes, quarente et une voix;

[1] Fils puiné de Nicolas de Bailleul et de Marie Hervieu, il fut l'auteur de la branche des seigneurs de Vattetot et du Perray. La généalogie de cette famille de Normandie se trouve dans le *Dictionnaire de la noblesse*, t. II, p. 202-203.

[2] Jean Luillier, deuxième fils de Christophe Luillier, seigneur de la Malmaison, et de Charlotte Teste, était seigneur d'Orville et maître des comptes; il avait épousé Bonne, fille de Louis Courtin, s^r de la Grange-Rouge. (Cf. Moréri, *Grand Dict. hist.*, in-fol., t. IV, p. 501.) Luillier était colonel de son quartier et avait joué jusque-là dans les troubles de la Ligue un rôle pas très conciliant. A propos de son élection comme Prévôt des Marchands, P. de l'Estoile dit qu'il était l'un des quatre officiers de la Chambre des Comptes qui avaient protesté contre la proposition de traiter avec le roi de Navarre (ci-dessus, p. 309, note) «qui fust cause, ajoute-t-il, de faire consentir le duc de Maienne à son election et à la deposition de Boucher, que ledit duc vouloit estre continué, nonobstant toutes les voix du peuple qui crioient : *Tolle!*» (*Mémoires journaux*, t. V, p. 190.) Quoi qu'il en soit, devenu Prévôt des Marchands, Jean Luillier modifia peu à peu ses sentiments et se montra plus traitable. Même, il facilita, comme on sait, le 22 mars 1594, à Henri IV, l'entrée de sa capitale, en reconnaissance de quoi le roi lui donna une charge de Président des comptes créée spécialement pour lui.

Monsieur Boucher, President au Grand Conseil, vingt troys;

Monsieur le President Le Maistre, une voix;

Monsieur Daubray, une voix;

Monsieur de Masparaulte, une voix.

Pour Eschevins :

Le sire Cosme Carrel, vingt huict voix;

Monsieur Besle, Conseiller au Chastellet, vingt six voix;

Le sire Germain Boucher, dix sept voix;

Le sire Neyret, dix sept voix;

Monsieur Lejay, nagueres Maistre des Comptes, treize voix;

Monsieur Pichonnat, advocat, huict voix;

Monsieur Poussepin, Secretaire du Roy, six voix;

Monsieur de Rochefort, advocat, six voix;

Monsieur Thielement, Secretaire du Roy, troys voix;

Monsieur Le Gresle, advocat, deux voix;

Le sire Mullot, une voix;

Le sire Messier, une voix;

Monsieur Brethe, une voix;

Le sire Poncher, une voix;

Le sire Nicolas Gobelin, une voix;

Monsieur Rozée, advocat, une voix;

Le sire Symon Boyvin, une voix;

Le sire Pigneron, une voix.

«Et le tout certiffions estre vray, soubz noz seings cy mis, le neufviesme jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz et douze.»

[Signé :] «De Nully, Daubray, Guerrier, Thielement», et scellé des armes de la Ville.

Sur la subscription duquel est escript : *A Monseigneur, Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France*[1].

Et led. jour, trois heures de rellevée, se sont lesd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, scrutateurs, Conseillers et Quartiniers de lad. Ville, transportez en l'Hostel de la Royne Mere, sciz rue.....[2], où soulloient antiennement estre les Filles penitentes, où est logé mond. seigneur; auquel auroit esté presenté par led. sieur President de Nully et scrutateurs led. scrutin cloz et scellé du scel de lad. Ville, et à luy faict entendre les forme et maniere qu'il y avoit esté proceddé, qui estoit suyvant les formes antiennes et accoustumées de la Ville, et qu'ilz l'avoient faict en leurs consciences, suyvant le serment qu'ilz en avoient presté. Lequel scrutin mond. seigneur auroit prins, et se seroit retiré à part pour icelluy veoir; et apprès avoir icelluy veu, auroit dict, pour le regard dud. sieur Lhuillier, qu'il avoit pour agreable l'election de la personne de Monsieur Lhuillier pour Prevost des Marchans, et desiroit et prioit lesd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers, avoir pour agreables les sieurs Nerret et Pichonnat pour Eschevins[3].

Ce que très voluntiers auroit esté accordé à mond. seigneur. Et sur ce ont esté lesd. sieurs Lhuillier, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, seigneur d'Orville et de Buisseaulx, Neret et Pichonnat mandez; lesquelz à l'instant venuz, mond. seigneur leur a faict faire lecture par Me Baudouyn, sieur Desportes, son secretaire, du serment accoustumé et en tel cas requis, lequel

(1) Outre la copie du scrutin insérée dans le procès-verbal de l'élection, on a conservé l'original signé des scrutateurs et remis scellé par le Président de Nully au duc de Mayenne. (H 1883.)

(2) Le nom de la rue est resté en blanc. L'entrée de l'hôtel de la Reine mère, ancien couvent des Filles pénitentes, était rue de Grenelle-Saint-Honoré. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 138, note 1.)

(3) On voit que Mayenne tint peu de compte, en cette circonstance, de ses promesses «de conserver et entretenir de point en point les loix et ordonnances» des bourgeois (ci-dessus, p. 284 et 306). L'Estoile dit qu'il osa ce qu'un roi n'eût entrepris de faire : «Le Besle, conseiller en Chastelet, dit-il, et Carrel avoient esté esleus par le peuple pour Eschevins et avoit Le Besle vingt six voix et Carrel vingt huict. Mais, nonobstant, le duc de Mayenne, entreprenant ce qu'un Roi n'eust entrepris, abolit les privileges des manans pour ceste fois, sauf à continuer, mettant à neant les voix données à ces deux, qu'on tenoit à Paris pour honnestes hommes, mais un peu Politiques, et elizant en leur lieu Pichonnat, l'ame des Seize, qui n'avoit aucune voix (le procès-verbal du scrutin montre que cette assertion n'est pas tout à fait exacte), et Neret qui en avoit fort peu, homme de bien et Politique, et à lui nommé par M. de Belin. Honnora de mesme charge le Seize et le Politique, pour contrebalancer, à ce qu'on disoit, les entreprises qui se pouvoient brasser à Paris, d'une part et d'autre.» (*Mémoires journaux*, t. V, p. 191.) Jean Pichonnat et Denis Néret, les deux préférés de Mayenne, étaient : le premier, avocat, le second, notable marchand, presque constamment élu par son quartier pour prendre part aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville.

Jean Pichonnat, avocat au Parlement, avait obtenu du duc de Mayenne, au commencement de juillet de cette année, des lettres qui le commettaient à l'exercice de la charge d'Avocat général en la Chambre des Comptes, en remplacement d'Étienne Pasquier, «retiré en ville ennemie». La Chambre fit difficulté de l'admettre et renvoya l'examen de cette question aux États généraux, si bien que sa réception fut ajournée jusqu'au 30 janvier 1593. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 126, 162, 167, 170 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

mond. seigneur, tenant le tableau en ses mains, a receu d'eux.

Ce faict, seroient retournez en l'Hostel de lad. Ville, au grand et petit Bureau d'icelle, où ilz auroient esté mis en possession desd. charges de Prevost des Marchans et Eschevins.

CCCXCIII. — Pour faire la declaration des marchandises de drap d'or, d'argent, de soie et de laine entrant en cette Ville.

10 novembre 1592. (Fol. 394 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous marchans entrans en ceste Ville, tant par eaue que par terre, qui feront entrer marchandises de draps d'or, d'argent et soye et aultres draps de layne en ceste ville de Paris, qu'ilz ayent, aussi tost leur arrivée, à venir en l'Hostel de lad. Ville, au Bureau y estably [1], pour faire declaration et acquicter leursd. marchandises, suivant les ordonnances antiennes. Et où il se trouverroit aulcuns qui ne feroient lad. declaration et [n'auroient] payé led. acquict, et qui feroient destourner leursd. marchandises pour frustrer led. acquict, avons permis et enjoinct à Charles Dusus [2], par nous commis à faire lad. recepte d'icelles marchandises, [les] faire saisir et arrester et mettre en seure garde, jusques ad ce que par nous en ayt esté ordonné. Et sera la presente ordonnance affichée aux portes de lad. Ville, ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Novembre M. V^c IIII^xx XII. »

[Signé :] « Lemoyne, Pichonnat, Neret ».

En a esté affiché six semblables [3].

CCCXCIV. — [Bail d'une maison confisquée par la Ville sur le Président de Verdun.]

12 novembre 1592. (H 1883.)

De par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que, le samedi XIIIIe Novembre 1592, heure de unze heures du matin, au Grand Bureau de l'Hostel de lad. Ville, et à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy en icelle, sera baillé par licitation au plus offrant et dernier encherisseur, pour ung an ou tant et si longuement que la saisie tiendra, le loier d'une maison assize rue des Arciz, parroisse Sainct Medericq, appartenant au sieur President de Verdun [4], absent et tenant le party contraire, à la charge des menues reparations, boues, chandeilles, lanternes et taxe pour les pauvres, fraiz de lad. saisie et licitation, et oultre à la charge de paier par l'adjudicataire le pris de lad. adjudication par les quatre termes acoustumez, ès mains du recepveur à ce commis, et en bailler caution. Et seront toutes personnes receues à y mettre enchere. »

« L'an mil V^c IIII^xx XII, le XIIe Novembre, a esté par moy, huissier soubzsigné, mis et apposé trois affiches pareilles à la presente, assavoir l'une à la porte de lad. maison saisie, l'autre à la porte de l'eglise Mon-

(1) Le Bureau dit de la Douane. (Cf. ci-dessus, p. 301.)

(2) Ses provisions, datées du 13 octobre précédent, sont imprimées à leur ordre chronologique (ci-dessus, p. 301). Il y est nommé Charles Dubus.

(3) Cette mention et les signatures qui précèdent ont été omises au Registre.

(4) Nicolas de Verdun, fils de Nicolas Ier, Intendant des finances et Trésorier des parties casuelles, et de Nicole de l'Aubépine, fut reçu Conseiller au Parlement de Paris, le 18 mars 1583. Il devint peu de temps après président aux Requêtes puis aux Enquêtes, et lors des troubles de la Ligue il quitta Paris et fit partie du Parlement de Tours, fidèle à Henri IV. Le roi le récompensa en le nommant premier président du Parlement de Toulouse, l'an 1600. Enfin N. de Verdun revint à Paris, en 1611, pour remplacer le premier président Achille de Harlay, démissionnaire, et il occupa ce poste pendant plus de quinze ans. Il mourut le 16 mars 1627 et fut enterré en l'église des Jacobins.

sieur Sainct Medericq, et l'autre à la porte dud. Hostel de Ville, ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict ès presences de Jehan Moissant et Pierre Crespin, tesmoings[1].»

[Signé :] «Michel».

CCCXCV. — Aux locataires tenant maisons, boutiques, echopes du domaine de la Ville, de les garnir de meubles pour la sureté des loiers.

12 novembre 1592. (Fol. 394 v°.)

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, qu'il y avoit plusieurs maisons, boutiques et loges apartenans à la Ville, lesquelles estoient vuides et abandonnées par les locataires et deperissoient à faulte d'estre habitées; requerant que, pour obvier à telle perte, et attendu que lad. Ville perdoit les loyers, il y fut pourveu; nous avons ordonné et ordonnons que, à la diligence du Procureur du Roy et de la Ville, il sera enjoinct à tous locataires tenans lesd. maisons, boutiques, eschoppes ou aultres lieux du domaine de la Ville, estans à present vuides, de les habiter promptement dedans quinzaine, et icelles meubler de meubles exploictables, pour la seureté des loiers, et au dedans led. temps payer au Receveur du domaine les loyers escheuz, aultrement et à faulte de ce, il sera procedé à nouveau bail aux perilz et fortunes desd. locataires, sans prejudice des loiers du passé et des despens, dommages et interestz de lad. Ville, au cas que lesd. maisons ou lieux feussent loués à moindre prix qu'elles n'estoient, et des demolitions et ruynes qui pourroient estre en icelles; et led. temps passé, seront lesd. maisons et aultres lieux vuides baillés à loyer au plus offrant et dernier encherisseur, et pour cest effect, les affiches mises au premier jour. Et afin que aulcun ne puisse pretendre cause d'ignorance de la presente ordonnance, elle sera publiée à son de trompe et cry publiq ez carrefours accoustumez et sur les pontz de Nostre Dame, grand et petit, et au Marché neuf, et sera affichée aux portes de l'Hostel de ceans.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe Novembre 1592.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat[2]».

Publyé le XIIIe Novembre ensuivant, et troys affiches semblables.

CCCXCVI. — A cause de la ferme de l'entrée des aluns à Marseille.

13 novembre 1592. (Fol. 395 r°.)

«Veu le procès verbal faict par le sieur Martin, Tresorier de France en Provence, sur la delivrance de la ferme de l'entrée des aluns à Marseilles, contenant l'adjudication de lad. ferme à Philippes de la Roche, marchand dud. Marseilles, moiennant la somme de mil escuz à soixante solz piece, paiables en pieces de deux solz six deniers piece; le contract passé au profict dud. de la Roche, le XIIe jour de Juin dernier, ensemble, la requeste presentée au Conseil par led. sieur Martin, afin de confirma-

[1] Une autre affiche, de rédaction semblable et de même date, est annexée à celle-ci. Il s'agit de la mise aux enchères du loyer d'une maison de la rue de la Verrerie, paroisse Saint-Germain-en-Grève, appartenant au s^r de Moussy, absent. Elle fut adjugée à Nicolas Bellery, maître peintre et bourgeois de Paris, et bail passé en son nom par le Prévôt des Marchands, le 18 novembre suivant. Quant à la maison du président de Verdun, elle fut baillée le même jour, moyennant le prix de 8 écus 20 sous de loyer annuel, à Jean Boissel, Procureur général de la marée, demeurant rue du Crucifix, paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie, stipulant au nom de son fils Pierre Boissel, Avocat du roi au Châtelet de Paris. A ce dernier bail est joint un état des frais de la saisie et licitation de lad. maison, sise rue des Arcis, s'élevant à un écu vingt-cinq sous. (H 1883.) Il suffit de mentionner ces divers actes, Le 28 du même mois, eut lieu une troisième adjudication d'une maison sise rue Saint-Thomas-du-Louvre, contenant plusieurs corps d'hôtel, cour et petit jardin, saisie sur le s^r du Plessis de Thou.

[2] Ces signatures et la mention qui suit n'ont pas été transcrites sur le Registre.

tion dud. bail à nous renvoiée pour donner nos advis [1];

«Nous, en tant qu'à nous est, sommes d'advis de l'entretenement et confirmation dud. bail, à la charge toutesfois, et non aultrement, que les deniers seront paiés au Receveur de la ville de Paris ou son commis et non à aultre, sans pouvoir estre divertis, pour quelque occasion que ce soit, soubz peine de paier deux fois par led. Philippes Roche (*sic*) et de repeter les deniers sur les ordonnateurs et parties prenantes et leur posterité, et oultre à la charge que le paiement sera faict en deniers qui auront cours, suyvant les ordonnances sur le faict des monoies.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIe Novembre 1592.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat [2]».

CCCXCVII. — Affiches du bail de la poissonnerie au Marché neuf.

16 et 26 novembre 1592. (Fol. 396 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que mecredy prochain, neuf attendant dix heures du matin, sera baillé et delivré au plus offrant et dernier encherisseur en l'Hostel de lad. Ville, au grand Bureau d'icelle, le lieu et manoir ou souloit estre la poissonnerie au Marché neuf [3] de ceste ville de Paris, et ce pour ung an, à commencer au jour de Noël prochain venant, et finissant à pareil jour mil v^c IIII^xx treize, aux charges d'entretenir lesd. lieux de menues reparations, paier les taxes ordinaires et accoustumées. Et y seront toutes personnes receues à y mettre enchere.

«Faict au Bureau, le XVIe jour de Novembre 1592.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois [4]».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que les halles des boucheryes et du poysson, loges et autres places à vendre et debitter vivres et marchandises estans au Marché neuf, sont à bailler à ferme, particullierement ou aultrement, au plus offrant et dernier encherisseur, au Grand Bureau de la Ville de Paris, où touttes personnes seront receues à mettre encheres, et que la premiere publication s'en fera le mecredy deuxiesme jour de Decembre prochain venant. Et ce pendant deffences sont faictes à touttes personnes de vendre ny debiter vivres ne marchandises ès dictes places, sans congé et permission desd. Prevost des Marchans et Eschevins. Et à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera la presente ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq en lad. place, au Marché neuf, au bout du pont Sainct Michel et aux prosnes ès eglises Sainct Severin, Sainct Berthelemy, Sainct André des Artz et Sainct Germain le Vieil, èsquelles places et portes desd. eglises seront mises affiches.

«Faict au Bureau de la ville de Paris, le XXVIe jour de Novembre mil v^c IIII^xx douze.»

[Signé :] «J. Luillier».

[1] Par contrat du 5 septembre 1572, Charles IX avait engagé aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris le produit de la ferme générale des aluns jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de 28,000 livres pour l'intérêt d'un prêt de 336,000 livres que lui avait consenti la Ville. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 472, 473, note 1; t. VIII, p. 114 et note 3.) De là l'intervention du Bureau dans les adjudications des fermes des aluns.

[2] Signatures omises au Registre.

[3] Sur le Marché neuf en la Cité et les baux de ses places et échoppes, qui ont été conservés, cf. ci-dessus, p. 101, note 4.

[4] Ces noms n'ont pas été transcrits sur le Registre.

CCCXCVIII. — [Lettre des maire et échevins d'Orléans.]

27 novembre 1592. (H 1883.)

« Messieurs, nous avons congneu par celles qu'il vous a pleu nous escripre le desir et affection qu'avez de nous continuer la communication d'amitié et conferance qu'avons eue avecques voz predecesseurs, et aussy de l'advis que nous avez donné, dont nous vous remercions très humblement, n'ayant aultre intantion que d'obeir aux commandemens de Monseigneur le duc de Mayenne et nous conformer selon voz bonnes et sainctes resolutions, avec aultant d'affection que nous supplions le Createur, Messieurs, vous donner en parfaicte santé très longue et heureuse vye.

« D'Orleans en l'Hostel comung, ce xxviie Novembre 1592.

« Voz bien humbles et obeissans serviteurs.

« Les maire et eschevins d'Orleans. »

[Signé :] « Chanvreux, maire, Duboys[1] ».

CCCXCIX. — A cause des fonctions des officiers de la Ville.

28 novembre 1592. (Fol. 396 v°.)

Du samedy xxviiie Novembre mil v^c iiii^xx xii.

En assemblée led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, Collonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes, pour adviser sur le faict de leurs charges, mesmes de vouloir oyr la lecture des deffenses cy devant faictes par Monseigneur le duc de Mayenne[2], publiées depuis troys jours, afin d'icelles observer, sont comparuz :

Messieurs

Lhuillier, Prevost des Marchans;

Lemoyne, sieur de Vaulx, Langloys, Neret, Pichonnat, Eschevins.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré à tous lesd. sieurs Collonnelz, leurs cappitaines, lieutenans et enseignes, que, suyvant ce qui s'est tousjours cy devant praticqué, ainsi qu'il a peu apprendre par ses predecesseurs, de faire assembler tous les mois une fois lad. compagnie, affin d'apprendre et conferer ensemblement ce qui est de necessité pour les affaires de la Ville, comme gardes de jour et de nuict, ce qu'il desire entretenir, afin que ce soit ung moien qu'il ne se passe aulcune chose en ceste Ville qui se rapporte à lad. compagnie, afin d'en prendre advis et resolution; que cy devant ont esté faictes quelques deffences par Monseigneur le duc de Mayenne et publiées, desquelles il auroit requis la compagnie oyr la lecture, n'ayant voullu passer oultre sans leur en communicquer, en les priant et invocquant d'icelles voulloir garder, observer et entretenir de poinct en poinct, ce qui sera trouvé très bon et agreable à mond. seigneur.

Et après que lecture auroit esté faicte desd. deffenses, mond. sieur le Prevost auroit dict que l'intention de mond. seigneur estoit de commettre des personnes, bourgeois de Paris, ès portes, portz et boullevertz de ceste Ville, pour controller, prendre garde et faire registre des marchandises, meubles, ustancilles, papiers, tiltres, enseignemens, bagues, joyaulx, vaisselle d'argent et aultres choses entrans et sortans de ceste Ville, avecq ou sans acquit, pour obvier aux frauldes et abuz qui se sont cy devant commis et pourront cy après commettre, non que ce fust pour controller et rechercher les actions des cappitaines et bourgeoys qui seront de gardes èsd. portes, portz et boullevertz, mais seullement pour les soullager et mettre hors de peine; lequel controolleur aura son bureau à part et hors les corps de garde, soit dedans la Ville ou dehors; et que depuis peu de jours il s'est transporté, tant

[1] Cette missive n'offre pas un grand intérêt, et c'est pour cela sans doute qu'elle a été laissée de côté par le rédacteur du Registre. Cependant on y trouve le témoignage de ce fait que le nouveau Prévôt des Marchands avait fait part de son élection aux magistrats des villes de l'Union. Palma Cayet fournit des renseignements intéressants sur les agissements des Ligueurs à Orléans, à cette époque. (*Chronologie novénaire*, p. 401.)

[2] Le texte de l'ordonnance prohibitive, visée ici et à la page suivante (n° CCCC), n'a pas été retrouvé.

par les portes que par la riviere, grande quantité de vaisselle d'argent, pierreryes et marchandises n'estans acquictées, qui est au grand interest et prejudice de lad. Ville et la desnuer de sy peu de moyens qu'elle en peut tirer, n'y ayant quant à present aultres deniers plus clers que ceulx provenans des acquictz desd. marchandises qui se transportent, pour subvenir aux necessitez et affaires de lad. Ville. Ce que de sa bouche mond. seigneur le duc de Mayenne confirma, jusques ad ce qu'il y ayt des moyens d'ailleurs à la Ville pour subvenir aux fraiz et necessitez d'icelle; suppliant la compagnie y adviser et en resouldre.

Surquoy lad. compagnie ayant meurement deliberé, trouvant lesd. ordonnances de mond. seigneur très justes et raisonnables, ont promis icelles entretenir de poinct en poinct, sans y contrevenir et de donner conseil, confort et ayde ausd. controlleurs qui seront commis èsd. portes, chacun en droit soy, pourveu qu'ilz ne soient en leurs corps de garde, afin d'eviter aux disputes et querelles qui pourroient advenir. Suppliant mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'adviser à les accommoder en lieu propre et hors desd. corps de garde, ensemble de requerir et supplier mond. seigneur de faire empescher que les garnisons estrangeres et des gens de guerre estans en ceste Ville ne continuent les demolitions par eulx commancées à faire des maisons tant de ceste Ville que des faulxbourgs, par ce que depuis huict jours ença ilz en ont demoly et emporté du boys oultrageusement, et que, sy l'on n'y donne ordre estroictement, il y a à craindre qu'il n'advienne une sedition grande en ceste Ville.

CCCC. — [Commission à Antoine Gillet pour contrôler les meubles et marchandises qui entrent à Paris et en sortent.]

28 novembre 1592. (H 1883.)

« Jehan Luillier, seigneur d'Orville et de Bisseaulx, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. A Anthoine Gillet, demeurant à Paris; nous à plain confians de vostre loyaulté, preudhommye, fidellité et bonne dilligence, vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons pour controoller et prendre garde à toutes sortes de marchandises, meubles, ustancilles, livres, papiers, tiltres, enseignemens, bagues, joyaulx, vaisselle d'argent et aultres commoditez, soit à charge de cheval de somme, malle, mallette, porte mantheaulx, charrettes, coches, chariotz ou aultrement, qui sortent et entrent en cested. Ville, sans avoir acquict de l'imposition, passeport ou permission, et ce pour obvier aux frauldes et abbuz qui se sont cy devant commis et pourroient cy après commettre; et à ceste fin, ordonnons que vous [vous] transporterez chacun jour en l'une des portes, portz ou boullevertz d'icelle Ville, qui vous seront par nous nommez. Et pour ce faire, viendrez aussy chacun jour de la sepmaine au matin, au logis de l'un de nous, Prevost des Marchans et Eschevins, ainsy qu'il vous sera par nous commandé, pour ballotter et sçavoir la porte, port ou boullevert ou debvrez vous transporter pour l'effect cy dessus. Et pour voz peines et vaccations, vous ordonnons dix solz tournois par chacun desd. jours, qui vous seront baillés par maistre Denis Beguin, recepveur desd. impositions, sauf à vous estre par nous ordonné plus grande somme ou sallaire sur les captures que pourrez faire et selon vostre bon debvoir; à la charge de faire et tenir par vous bon et fidel registre et controolle des passeportz et acquictz qui vous y seront representez et passeront, et veoir par vous s'il aura esté sattisfaict à l'ordonnance faicte par Monseigneur le duc de Mayenne, publiée et affichée par les carreffours de cested. Ville, le xxiiiie jour du present mois de Novembre, sur le faict du passage et transport des meubles, marchandises et aultres choses cy dessus speciffiez, et ferez bonne et exacte recherche et perquisition s'il y aura en ce que l'on transportera aultre chose que ce qui sera contenu èsd. passeportz et acquictz, desquelz bifferez le seing du recepveur, afin qu'il ne puisse servir une aultre fois et ce que trouverez oultre et par dessus le contenu èsd. acquictz et passeportz, les saisir et arrester, et faire le tout, tant acquité que non acquité, apporter ou faire apporter au Bureau de la Ville, pour en estre par nous ordonné. Advertirez ceulx qui entreront en ceste Ville de bailler par estat les hardes qu'ilz apporteront dedans le jour, aultrement seront tenuz, au sortir, de les acquicter, comme sy ilz ne les eussent apportez. Et oultre ferez bon et fidel registre de

tout le bled, grain et vin qui arrivera en cested. Ville par lesd. portes, portz ou boullevertz par sommes ou charrettes, et des noms de ceulx ausquelz il apartiendra, et des lieulx, maisons et places èsquelles l'on deschargera lesd. grain et vin. Lesquelz registres vous apporterez par chacun jour au soir, et les mettrez en noz mains, pour iceulx veoir. Et pour cest effect, mandons et enjoignons aux cappitaines et gardes desd. portes, portz et boullevertz, et autres qu'il appartiendra, vous tenir la main et donner conseil, confort et ayde en l'execution de la presente, sans y faillir, sur peine d'amende arbitraire.

« Faict au Bureau, le XXVIIIe Novembre mil V^c IIII^XX XII. »

[Signé :] « J. LUILLIER, LANGLOIS, PICHONNAT, NERET ».

Delivré huict semblables commissions en parchemin [1].

CCCCI. — [DÉCHARGE ACCORDÉE À CLAUDE DUMOULIN, COMMISSAIRE ORDINAIRE DE L'ARTILLERIE.]

3 décembre 1592. (H 1883.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par Claude Dumoulin, Commissaire ordinaire de l'artillerye, remonstrant que luy ou ses predecesseurs, par nostre permission, auroient faict bastir une maison entre la porte et la harse de Sainct Denis de ceste Ville, moyennant la somme de XIIII. livres tournois qu'ilz en debvoient payer par chacun an à la recepte du domaine de lad. Ville [2], ce qu'il auroit tousjours faict, tant qu'il a jouy de lad. maison, laquelle il auroit esté contrainct faire restablir tout de nouveau en l'année mil V^c IIII^XX VI, quy luy cousta plus de six ou sept vingtz escuz; toutesfoys, depuis il n'en a peu tirer aulcun proffict, par le moyen des troubles qui dès lors survindrent et ont continué, où estant lad. maison, de nostre ordonnance, applicquée à servir de corps de garde, et depuis, durant le siege de cested. Ville, ruinée et desmolye de fondz en comble, sans que le suppliant ayt eu pour ung seul denier des desmolitions, lesquelles ont esté employées au proffict de la Ville. Toutesfoys icelluy Dumoulin est contrainct, poursuivy et executté par le Recepveur du domaine pour une année de la redebvance qui pourroit encore estre deue du temps mesmes qu'il ne jouissoit desjà plus de lad. maison; nous requerant, attandu ce que dict est et autres considerations contenues en icelle, qu'il nous pleust ordonner qu'il demourera quicte et deschargé de lad. somme de XIIII. livres tournois à luy demandée, ensemble des desmolitions provenues d'icelles et employées au prouffict de la Ville; certifficat du Recepveur du domaine de la Ville, par lequel il recognoist qu'il est deub par led. Dumolin IIII. escuz XL. solz tournois pour une année escheue à la sainct Jehan Baptiste mil V^c IIII^XX IX; ensemble le rapport du Maistre des œuvres de lad. Ville, en datte du XVIIe Novembre mil V^c IIII^XX X, contenant lad. maison avoir esté abatue pour la seuretté de la Ville et les pierres et moislons employez aux reparations d'icelle Ville; veu aussi les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel de nostre ordonnance le tout luy a esté communicqué [3]; il est dict que nous avons deschargé et deschargeons led. Dumoulin du payement et continuation de lad. rente pour l'advenir, ensemble d'une année escheue au precedent lad. desmolition.

« Faict au Bureau de la Ville, le IIIe jour de Decembre mil V^c IIII^XX XII. »

[1] On ne donne pas les noms des autres Contrôleurs. Cette commission et les autres actes à la suite, qui ont été omis par le rédacteur du Registre, ne méritaient certainement pas d'être laissés de côté.

[2] On ne trouve aucun renseignement sur ce terrain appartenant à la Ville, ni sur le bâtiment qui y fut élevé, dans le registre des Baux du domaine de la Ville.

[3] Toutes les pièces visées dans la présente décision sont annexées à la minute. Le rapport de Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, porte que le bois provenant de la démolition avait été attribué en payement aux entrepreneurs chargés de raser ladite maison en 1590, et que la pierre et le moellon par eux laissés sur la place avaient été utilisés pour la construction de parapets élevés sur la bastide de la porte Saint-Denis et du corps de garde qu'on avait fait faire derrière le pont-levis. (*Archives nat.*, H 1883.)

CCCCII. — [Mise en adjudication des maisons et héritages des absents au faubourg Saint-Germain.]

7 décembre 1592. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, sera baillé à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, au Grand Bureau de lad. Ville, le samedy XIIe jour de ce present mois de Decembre, les maisons, jardins, terres, prez et heritages siz au faulxbourg Sainct Germain des Prez et ès environs, appartenans aux absens et tenans le party contraire[1], ou aultres absens dud. faulxbourg; et que, aud. jour unzeiesme (*sic*) Decembre, s'en fera l'adjudication, où toutes personnes seront receues à y mettre enchere, pour estre les deniers provenans des adjudications desd. heritages emploiez [tant] au payement et continuation de la rente constituée pour les fraiz de la garnison mise en l'abbaye dud. Sainct Germain[2], que au rachapt et amortissement de lad. rente, fraiz mis et loyaulx, et entretenement de la garde estant au clocher [de l'eglise dud. Sainct Germain], que aultres choses necessaires pour la seureté [dud. faulxbourg], ainsy que lesd. sieurs adviseront[3].

«Faict au Bureau, le VIIe Decembre 1592.»

CCCCIII. — Pour le charbon.

11 décembre 1592. (Fol. 398 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que touttes les permissions cy devant octroyées d'enlever du charbon aillieurs que ès places publicques de ceste Ville sont revocquées, avecq deffences aux marchans de l'exposer en vente aillieurs que ès dictes places publicques, et à touttes personnes de les empescher de venir ès dictes places publicques, à peyne de cinquante escuz d'amende à l'encontre des contrevenans. Et à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, avons ordonné la presente ordonnance estre publiée par les carefours de ceste Ville.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIe jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz douze.»

[Signé :] «Neret».

Pareille baillée pour publier à Madoiré, crieur[4].

[1] Les habitants du faubourg Saint-Germain avaient pétitionné au Bureau de la Ville, le 10 juillet précédent, pour obtenir le résultat mentionné ici. (Ci-dessus, n° CCCXLIV, p. 273.)

[2] Par un bail, en date du 19 décembre suivant, de plusieurs desdits biens adjugés à Bernard Guignard, bail annexé à l'affiche, on apprend que pour le payement des garnisons mises dans le faubourg et en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et pour l'entretien des veilleurs installés dans l'un des clochers de l'abbaye, les habitants dudit faubourg, le 5 juillet 1590, avaient constitué une rente annuelle de 16 écus 2 livres tournois, moyennant une somme de 200 écus soleil, versée entre les mains de Thomas Habert, marchand et bourgeois du faubourg, réfugié dans la ville, rente dont Bernard Guignard, Mathurin Brinon, Geoffroy Lambert, Claude de Cambray et Jacques Macé, bourgeois de Saint-Germain, aussi réfugiés à Paris, étaient demeurés les principaux obligés, tant pour eux que pour les autres habitants dudit faubourg, et que la mise aux enchères des biens des absents fut ordonnée par sentence du Bureau de la Ville, du 1er octobre 1592.

[3] Outre le bail mentionné dans la note précédente, on trouve annexés à cette pièce les procès-verbaux d'affichage de cette adjudication, en date des 7, 11 et 14 décembre, et un acte d'opposition formée par un nommé Mathurin Bigeon, marchand et bourgeois de Paris, à l'adjudication d'un clos sis près de l'hôpital et de cinq arpents de terre appartenant au s^r du Rousset, absent, dont il avait bail pour un temps non encore expiré, acte daté du 19 décembre 1592. (*Archives nat.*, H 1883.)

[4] Cette mention et la signature de l'Échevin Néret n'ont pas été reproduites dans le Registre.

CCCCIV. — A cause d'un bref du Pape et de l'anoblissement des Prévots des Marchands.

16 décembre 1592. (Fol. 399 r°.)

« Monsieur .....[1], nous vous prions vous trouver demain, à deux heures de relevée, en l'hostel de ceste Ville, pour entendre la lecture d'ung brief escript à la Ville par Nostre Sainct Pere le Pape[2], ensemble pour deliberer sur la poursuitte que veulent faire Messieurs les antiens Prevostz des Marchans et Eschevins de la verification et enterinement des lettres cy devant obtenues pour l'anoblissement d'eux et leurs successeurs[3], et aultres privileges y declarés; et adviser aux aultres affaires de lad. Ville.

« Faict au Bureau de la Ville, le xvie Decembre 1592. »

[Signé :] « Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat[4] ».

Pareilz mandemens envoyez à tous Messieurs les Conseillers de Ville.

CCCCV. — A cause de la mine par chacun muid de bled, farines, orge et avoine.

18 décembre 1592. (Fol. 399 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« A Me Guillaume Paulmier, bourgeoys de Paris, mandons et commandons pour soy transporter ès halles de Paris et marché au bled, et illec prendre garde à tous les bledz et farines qui y arriveront tant par somme que aultrement, pour y estre vanduz et debitez au publicq, et desd. bledz et farines, orge et avoyne, recepvoir l'imposition ordonnée estre levée cy devant, à raison d'une mine pour chacun muyd, et ce de toutes personnes que ce soit, et l'envoyer en l'Hostel de seans, par devers le s^r Beguin, recepveur general de lad. imposition, ou son commis. Et à ceste fin, deffences sont faictes à tous mesureurs et porteurs de grains de mesurer ny porter aulcuns grains ou farines hors dud. marché, sans qu'il leur soit apparu quil ayt esté acquicté, à peyne de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms, et en ce non comprins les mynotz; revocquant par nous toutes aultres commissions qui pourroient avoir esté cy devant par nous baillées à quelque personne que ce soit; le tout suivant et conformement ce qui a esté d'abondant ce jourd'huy arresté au parcquet de Messieurs les gens du Roy, et ce en la presence des sieurs Lieutenant criminel, Advocat du Roy de Chastellet, M^e .....[5] Le Riche et quelques autres Intendans de la Pollice, et de nous. De ce faire vous donnons pouvoir, mandans au premier sergent de lad. Ville et autres qu'il apartiendra, vous tenir la main à l'execution de la presente et que à vous en ce faisant soit obey.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy xviiie Decembre mil v^c iiii^xx xii. »

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Neret, Pichonnat[6] ».

(1) Le nom est en blanc à la minute.

(2) Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Ville du 17 décembre n'ayant pas été conservé, il n'a pas été possible de déterminer à quel propos et pour quel objet le pape Clément VIII écrivit ce bref à la Ville.

(3) Henri III, par lettres patentes données à Blois, au mois de janvier 1577, avait concédé la noblesse et les droits qui en découlent aux Prévôt des Marchands et Échevins en exercice, à ceux qui avaient exercé ces fonctions depuis vingt ans et à tous ceux qui les exerceraient à l'avenir, et spécialement le titre de chevalier au Prévôt des Marchands. La Cour des Aides n'avait pas encore consenti à l'entérinement de cette ordonnance. Le texte en a été imprimé dans le *Recueil des privilèges de la ville de Paris*, p. 249.

(4) Signatures omises au Registre.

(5) Le prénom est resté en blanc.

(6) Ces signatures n'ont pas été transcrites sur le Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCVI. — [Lettre des Consuls et Échevins de Lyon.]

21 décembre 1592. (H 1883.)

«Messieurs, nous venons tout presentement de recepvoir voz favorables lettres, par lesquelles vous nous donnez advis de ce qui s'est passé en vostre ville, depuis quelque temps, et du bon ordre qui y a esté mis par l'arrivée en icelle de Son Excellence. Pour responce ausquelles, nous vous dirons que nous avons esté et sommes toujours en continuelles prieres par processions solennelles pour vostre conservation, sans laquelle tout le reste de ce Royaulme ne pourroit subsister. Il y a deux moys et plus que noz deputez pour les Estatz sont partis, que nous esperons estre presentement près de vous [1]. Dieu par sa saincte grace les veulle inspirer, et tous les deputez des autres villes et provinces, d'eslire promptement ung bon Roy, très catholique et très chrestien, et qui n'ayt jamais favorisé ny l'heresie ny les heretiques, afin de rendre au port asseuré de salut, en ce Royaulme jadis très chrestien, sa saincte Eglise agitée et en dangier de submerger entre tant de vagues impetueuses et orages de l'heresie et atheisme. A quoy nous vous prions de vous employer virilement, comme vous avez jusques icy très constamment faict. Ce vous sera une memoyre immortelle pour l'advenir qui vous rendra aggreables et à Dieu et aux hommes, entre lesquelz nous vous respecterons tousjours par dessus tous autres, pour vous rendre bien affectioné service, de la mesme affection que nous prions sa divine bonté vous donner, Messieurs, en bonne santé sa saincte grace, avec heureuse et longue vie.

«De Lyon, ce xxie Decembre 1592.

«Voz bien humbles et affectionnez serviteurs,

«Les Consulz et Eschevins de Lyon.»

[Signé :] «Dutroncy [2]».

[Suscription :] *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

CCCCVII. — [Avis du Bureau de la Ville sur une requête de Guillaume Marchand touchant les moulins construits sous le Pont-Neuf.]

22 décembre 1592. (H 1883.)

A Nosseigneurs du Conseil d'Estat.

«Supplie humblement Guillaume Marchant, Maistre des œuvres de maçonnerye des Bastimens royaulx, cy devant entrepreneur de la maçonnerye du Pont nouvellement commencé en ceste ville de Paris [3], disant qui luy est deub, pour ouvrages par luy faictz aux pilles et arches dud. pont la somme de vingt deux mil tant d'escuz, dont il a les mandementz par devers luy, bien et deuement expediez

[1] Ils étaient arrivés en effet, mais depuis peu de temps. «Le 13 décembre, sont arrivés à Paris l'archevêque de Lyon, le cardinal Pelevé et autres du Clergé, avec les deputés de Lyon et de Rheims, pour assister aux Estats du Royaume, qui se devoient tenir dans ce mois, mais qui depuis quelques jours, ont esté remis au mois prochain.» (*Supplément de 1736 au Journal de Henri IV, Mémoires* de L'Estoile, t. V, p. 342.)

[2] Cette lettre, qui n'a pas été transcrite sur le Registre, non plus que les quatre actes qui suivent, est conservée en original dans la collection des minutes.

[3] L'opinion généralement admise jusqu'à ces dernières années faisait honneur des plans et de la construction du Pont-Neuf à Baptiste du Cerceau. L'Estoile, ordinairement bien informé, et Sauval lui-même, ont contribué à accréditer cette opinion erronée, quoique dans ce dernier historien on relève un passage, qui en est la contradiction formelle. «Ce pont, dit-il, fut commencé par Henri III en 1578, sous la conduite de Guillaume Marchand, ce que je sais par l'épitaphe de cet architecte, qui est enterré à Saint-Gervais», et quelques lignes plus loin : «Les architectes de ce temps-là à l'envi firent de nouveaux dessins et d'autres devis touchant ce pont; celui de Marchand néanmoins plut d'avantage et fut trouvé le plus savant et le plus superbe»; et Sauval termine en disant que ce fut ce même Marchand qui reprit l'ouvrage en 1598, pour ne plus le quitter avant qu'il ne fût achevé. M. de Lasteyrie, qui cite ces extraits des *Antiquités de la ville de Paris* et a publié plusieurs documents inédits relatifs à la construction du Pont-Neuf, rend pleine justice à notre Guillaume Marchand. La requête de celui-ci et l'avis favorable du Bureau de la Ville qui l'accompagne, ont été imprimés par M. de Lasteyrie à la suite d'une étude sur *La construction du Pont-Neuf*, dans les Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, in-8°, t. IX, 1888, p. 1, 89.

par Messieurs les Commissaires depputtez pour ordonner de la construction dud. pont; dont il n'a aucun moien de se faire payer. Et d'aultant qu'il y a plusieurs personnes qui ont faict dresser et construire des moulins entre les pilles dud. pont [1], qui ont esté basties et construictes par led. suppliant, où ilz ont prins place et se sont accommodez, pour lesquelles places lesd. particuliers n'ont paié aulcune chose d'entrée, et neantmoings ilz joissent d'un gaing et proffict apparant du revenu desd. moulins, et plus beaucoup qu'en ung aultre endroict, à cause de la roideur du fil de l'eaue qui est entre lesd. pilles, ce qu'ilz n'eussent peu faire, si lesd. pilles n'eussent esté basties et que led. suppliant n'y eust emploié la plus grande partie de son bien. Ce consideré, nosd. seigneurs, il vous plaise ordonner que lesd. places estans entre lesd. pilles seront baillées et adjugées au plus offrant et dernier encherisseur, à deniers d'entrée ou à rente et revenu annuel, pour lesd. deniers ou rente estre baillez aud. suppliant, sur et tantmoings de son deub, ou bien luy laisser lesd. places pour y faire bastir moullins ou en faire son proffict et en disposer ainsi qu'il verra bon estre. Et il priera Dieu pour vous.»

«La requeste sera communicquée aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et aux particulliers qui ont moulins entre lesd. pilles, pour eulx oïz au Conseil, ordonner ce que de raison.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le XVIIIe Novembre 1592.»

Ainsi signé : «SENAULT».

«Soit monstré au Procureur du Roy et de la Ville. Faict le XVIIe Decembre mil V^c IIII^XX douze.»

Ainsi signé : «LANGLOIS».

«Veu les mandemens et pieces justifficatifves du suppliant, je n'empesche poinct, pour le Roy et la Ville, que sur l'advence et deniers de entrée que les musniers qui ont des moulins entre les pilles du pont nouvellement basty sur l'eaue près l'Escolle Sainct Germain, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ne donnent consentement et advis à Messeigneurs du Conseil d'Estat que il soit accordé telle somme de deniers que mesd. sieurs du Conseil adviseront bon estre, à bailler aud. suppliant sur son deub, sans prejudicier aux droictz de la Ville et redebvances deues par lesd. musniers, à cause de la superficye de l'eaue apartenant à lad. Ville, et au droict de passage qu'ilz seront tenuz faire pour le navigaige des basteaulx que l'on fera cy après monter et avaller par les pilles et arches dudict pont.

«Faict le dix septiesme Decembre mil V^c IIII^XX XII.»

Signé : «MORIN».

«Veu la requeste dud. Marchant et attendu que nous pretendons la superficye de la riviere appartenir à la Ville, et que, sans nostre permission et consentement, il ne peult estre construict, planté ou fiché aucune chose entre les deux sentiers et rivages de la riviere, pour raison de quoy, lorsqu'il a esté trouvé raisonnable permettre quelque edifficatiion de moulin, la redevance annuelle a esté ordonnée et affectée à la Ville, nous ne pouvons consentir que sur la redevance annuelle, à laquelle les moulins seront taxez, il soit accordé aulcune chose aud. Marchant. Remettons à Messeigneurs du Conseil d'Estat d'ordonner, sur les deniers d'entrée, aud. Marchant telle somme qu'il leur plaira, sans touttesfois que les permissions qui seront accordées pour lesd. moulins puissent prejudicier à la navigation.

«Faict le vingt deuxiesme Decembre mil V^c IIII^XX XII.»

Ainsi signé : «LUILLIER, LEMOYNE, LANGLOIS, NERET et PICHONNAT».

Dupplicata. [Signé :] «N. COURTIN».

[1] On peut voir ci-dessus, p. 277 et note 1, les noms de quelques-uns des meuniers qui avaient obtenu l'autorisation d'établir des moulins sous les arches du Pont-Neuf.

CCCCVIII. — [Pour entériner des lettres patentes obtenues de M. le duc de Mayenne par Me Pierre Guillain, pour être payé de ses gages.]

23 décembre 1592. (H 1883.)

« Veu les lettres pattentes obtenues par Me Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerye de lad. Ville, en datte du deuxiesme jour de Juing mil ve IIIIxx XII, addressantes à Messieurs de la Chambre des Comptes, par les quelles leur est mandé restablir, passer et allouer au compte de Me Martin Couart, Recepveur de l'imposition des XLV. solz pour muid de vin entrant en ceste Ville, mise pour la nouvelle fortification de cested. Ville, la somme de trois cens soixante six escuz deux tiers, en deux partyes, à luy ordonnée pour payement de ce qu'il luy restoit deub de ses gages des années quatre vingt huict, IIIIxx IX et IIIIxx X, sans eulx arrester à l'arrest de radiation par eulx faict au compte dud. Couart de lad. somme; requeste par led. Guillain presentée ausd. sieurs des Comptes, le VIIIe jour dud. mois de Juing, par laquelle il auroit requis, conformement ausd. lettres, le restablissement de lad. somme de trois cens soixante six escuz deux tiers; arrest de restablissement desd. partyes intervenu sur lesd. lettres, le dernier Juillet mil ve IIIIxx XII, aux charges mentionnées par icelluy; aultres lettres pattentes en forme de declaration et ampliation, par led. Guillain pareillement obtenues, le XVIIe jour de Novembre dernier, addressantes ausd. sieurs des Comptes, tendant à ce que, sans abstraindre icelluy Guillain aux charges mentionnées aud. arrest dud. dernier Juillet, ilz facent purement et simplement jouyr et user led. Guillain du restablissement de lad. somme de IIIe LXVI. escuz II. tiers pour sesd. gages, lesquelz gages luy sont par icelles, en tant que besoing est ou seroit, assignez sur les deniers levez et à lever, et qui se leveront pour subvenir aux ouvrages et fortiffications de lad. Ville; requeste presentée à lad. Chambre par led. Guillain, le XXIIIIe dud. mois de Novembre, à fin d'entherinement desd. lettres, par laquelle lesd. sieurs des Comptes ont ordonné lesd. lettres nous estre communiquez; conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel le tout auroit esté communicqué de nostre ordonnance.

« Après que led. Guillain, mandé au Bureau de la Ville, a declaré que pour les services par luy faictz extraordinairement pendant les sieges, au precedent et depuis, il n'entend faire aulcune poursuitte, et n'attendoit aultre rescompense à cause de sond. estat, sy non celle qu'il nous plairoit luy faire voluntairement, ou dont il pourroit estre recognu par la liberalité du Prince, et tout consideré;

« Nous consentons l'entherinement desd. lettres, à la charge que pour le passé ledict Guillain ne pourra demander aulcune taxation extraordinaire pour ses services, sauf à les recognoistre par occasion, où elle se presentera, et que pour l'advenir il ne pourra aussy pretendre taxation extraordinaire, à cause de son estat de Maistre des œuvres de maçonnerie, synon en cas de sieges ou de telles vaccations et sy grandes qu'il y eust occasion de luy faire quelque recompense et taxe extraordinaire.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe Decembre mil ve IIIIxx XII ».

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Langlois [1] ».

CCCCIX. — [Saisie de meubles du comte de Châteauvillain.]

23 décembre 1592. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Michelet, sergent de lad. Ville, de se transporter au logis où sont les biens meubles apartenant au sieur et conte de Chasteauvillain et des Boys [2], et iceulx saisir, et au reste de faire

[1] A cette décision est jointe la requête de Pierre Guillain aux Prévôt des Marchands et Échevins, suivie des conclusions du Procureur du Roi et de la Ville, en date du 17 décembre 1592, visées ci-dessus.

[2] Ludovic Adjaceto, d'Adjacet, dit aussi Diacete, n'était que le fils d'un petit marchand et banquier de Florence, que la faveur de Catherine de Médicis éleva à une fortune scandaleuse. Émule de Sardini, il s'enrichit dans les fermes générales du Roi, princi-

bonne inventaire, laquelle raportera au Procureur du Roy de lad. Ville, pour après ordonner ce que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe jour de Decembre mil V^c III^XX et douze.»

[Signé :] «J. LUILLIER».

CCCCX. — [ÉTAT DES DENIERS DES RENTES CONSTITUÉES SUR LES GRENIERS À SEL.]

29 décembre 1592. (H 1883.)

Du XXIXe Decembre M. V^c IIII^XX XII.

«Il est enjoinct à Me Nicolas Parent, commis au payement des arrerages des rentes constituées sur les Greniers à sel de ce Royaulme, d'apporter ou envoyer aux sieurs Commissaires[1], dedans huictaine, les estatz signez de sa main des deniers qu'il a receuz ou deu recepvoir, depuis le premier jour d'Octobre M. V^c IIII^XX VIII jusques à present, procedans des anciens droictz de gabelles, creues et augmentacions, levées sur le sel qui a esté vendu ès Greniers et chambres à sel des villes de l'Unyon; et si aucuns desd. deniers avoient esté pris ou divertis, d'en apporter ou envoyer par mesme moyen les ordonnances et procès verbaulx.»

1593.

CCCCXI. — POUR ALLER SALUER MONSIEUR LE LEGAT ET ASSISTER AU SERVICE ET CEREMONIE QUI SE FERONT À NOSTRE DAME.

4 janvier 1593. (Fol. 400 r°.)

«Monsieur.....[2], nous vous prions vous trouver mecredy matin, heure de sept heures en l'Hostel de Ville, pour nous accompagner à aller à l'evesché saluer Monsieur le Legat[3], et assister au service et ceremonie qui se fera en l'eglise de Paris. Et en advertirez voz cappitaines, lieutenans et enseignes de vous faire compaignye.

«Faict le quatriesme jour de Janvier 1593.»

[Signé :] «LANGLOIS, LEMOYNE, PICHONNAT, NERET[4]».

palement celle de la Douane, qu'il tint pendant plusieurs années. Ses gains illicites lui permirent d'acheter, en octobre 1578, le comté de Châteauvillain moyennant la somme considérable de 400,000 francs. Un an plus tard, il paya 20,000 écus la charge de premier maître d'hôtel du roi. Alors il joua au grand seigneur, fit construire un hôtel magnifique rue Vieille-du-Temple, demanda et obtint la main d'Anne d'Aquaviva, fille de Jean-Jérôme, duc d'Atri, d'une illustre maison du royaume de Naples. Le festin des noces eut lieu, le 11 février 1580, à l'hôtel de Guise, ancien hôtel de Clisson, «en grande sumptuosité». Henri III, les reines et toute la cour y assistèrent. «La Roine mere, dit L'Estoile, avoit tant prêté la main et tant fait de faveur à ce Florentin, qui venant en France n'avoit pas vaillant mil escus, qu'il peust avantager sa femme de trois ou quatre cens mil escus, qui lui donna en contemplation de ce mariage.» Le même auteur donne beaucoup d'autres renseignements sur la personne et les richesses du comte de Châteauvillain. (*Mémoires iournaux*, voir notamment t. I. p. 273, 353; t. II, p. 26-28.)

[1] Probablement aux Commissaires institués, à la fin de novembre 1590, pour donner ordre au payement des rentes sur l'Hôtel de Ville. (Ci-dessus, p. 80, note 4.) Cette commission continuait de fonctionner et se réunissait fréquemment. On trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville, particulièrement pour l'année 1593, un très grand nombre d'actes émanés d'elle ou relatifs à ses travaux.

[2] Ce blanc est à la minute.

[3] Philippe Sega, cardinal, évêque de Plaisance, envoyé comme Légat du Pape pour soutenir auprès du gouvernement de la Ligue la politique espagnole du Saint-Siège, avait fait, le 27 octobre précédent, vérifier ses pouvoirs à la Cour de Parlement. Le mercredi 6 janvier, dit L'Estoile, le cardinal de Plaisance reçut le chapeau en l'église Notre-Dame, par les mains du cardinal de Pellevé. (*Mémoires journaux*, t. V, p. 184 et 204.)

[4] Signatures omises au Registre.

Pareilz envoiez aux seize Collonnelz.

Aultres seize aux Quartiniers, avec leurs cinquanteniers et dixainiers.

Aultres à Messieurs les Conseillers de Ville.

Aultre aux trois cappitaines des archers, pour y assister avec tous leurs archers.

CCCCXII. — [J.-B. de Champin, fondé de pouvoir de la Ville auprès de Mayenne et du Conseil d'État.]

5 janvier 1593. (Fol. 400 v°.)

« Jehan Luillier, escuyer, seigneur de Boinville et Bisseau [1], conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, à Me Jehan Baptiste de Champin [2], Conseiller et Secretaire du Roy, de la Maison et Couronne de France et des finances, salut. Veu par nous les lettres en forme de commission de Messieurs noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, en date du xie jour d'Aoust m. vc iiiixx viii, signéez Heverard et selléez du sceau de lad. Prevosté, par lesquelles et pour les cauzes et considerations y contenues lesd. sieurs Prevost et Eschevins vous auroyent choyzy et esleu, commys, ordonné et depputé, pour faire poursuyvre, pourchasser et requerir, au nom de lad. Ville, tant envers le Roy, Nosseigneurs de son Conseil et Chancellier, que tous autres, toutes et chacunes les lettres, brevets, expeditions, commissions et autres provisions necessaires, accordéez ou à accorder, concernans le bien et affaires de lad. Ville, et autres chozes plus au long contenues et declaréez par icelles [3]; et soyt à present bezoin de faire le semblable près la personne de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, Nosseigneurs du Conseil d'Estat et Garde des Seaux, avoir aussy l'œil qu'il ne se passe et obtienne riens au prejudice de lad. Ville; nous, deuement advertys et bien certiffiez du bon et fidelle devoir par vous renduz à l'acquit de lad. charge, au gré et contentement de nosd. predecesseurs et en toutez les autres affaires et occasions qui se sont presentéez et avez esté employé pour lad. Ville depuys led. temps, et de la continuation de voz bon voulloir et affection au service d'icelle, joinctz à vostre suffizance et capacité; pour ces causes, vous avons, en tant que bezoin seroit et de nouveau, en confirmant lesd. lettres, retenu, ordonné, commys et deputé, retenons, ordonnons, commetons et depputtons par ces presentes, pour, au nom de lad. Ville, poursuyvre et pourchasser, tant envers mond. seigneur estant en ceste Ville et obtenir de luy et de Nosseigneurs dud. Conseil d'Estat, Garde des Sceaux de France, que de tous autres qu'il appartiendra, toutes et chacunes les lettres et expeditions qui sont et seront cy après à obtenir et impetrer, des chozes accordéez ou à accorder, pour le bien et affaires d'icelle Ville, et par tout ailleurs que bezoin sera, avoir aussy l'œil et prendre garde que, sy par surprize et importunité il s'estoit ou est obtenu quelque choze contre le bien et au prejudice de lad. Ville, les expeditions n'en soyent faictes ou selléez, en demander communication, pour nous en advertir et s'y oppozer, sy voyez que faire se doive; et aussy pour vous acheminer et tenir à la suyte de mond. seigneur et dud. Conseil, pour faire agir et negocier envers eux les affaires qui vous seront par nous enchargéez, selon les memoires et instructions qui vous en seront aussy par nous donnez à cest effect, et alors qu'en aurez charge de nous; en quoy vous comporterez et conduirez avec toute la fidellité, dilligence, debvoir et affection que nous sommes promys de

[1] Ces noms de seigneuries, appartenant à Jean Luillier, sont le plus souvent défigurés de diverses manières par les copistes. Il semble qu'on doive les identifier avec Boinville et Bisseau : Boinville-au-Chemin, cne de Francourville, et Bisseau, cne de Villeau, Eure-et-Loir.

[2] Ce personnage, que nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises, et René Hennequin, sr de Sermoises, Maître des Requêtes de l'Hôtel, furent nommés, par lettres du duc de Mayenne datées de Paris, le 6 février 1593, membres de la Commission chargée du règlement des questions relatives aux rentes de l'Hôtel de Ville et à la comptabilité du domaine, en remplacement de Me Jean Gastellier, conseiller à la Cour des Aides, et de François Gohorry, Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France, tous deux retirés hors la ville, et le dernier depuis lors décédé. (*Archives nat.*, K 961, n° 53.)

[3] Le texte de la commission donnée par les Prévôt des Marchands et Échevins de Paris à Jean-Baptiste de Champin, le 11 août 1588, est imprimé dans les *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 186.

vous, comme bon cytoyen, desireux du bien et honneur de nostre ville et pays, aux gages, droictz et honneurs acoustumez et taxations, quand le cas y escherra. De ce faire vous donnons tout pouvoir. En tesmoin de quoy, nous avons faict mettre à ces presentes le scel de la Prevosté des Marchans, le ve jour de Janvyer M. v^c quatre vings et treize.»

«Accordé en faveur dud. s^r Champin.»

[Signé :] «J. Luillier, Langlois, Lemoyne, Pichonnat, Neret[1]».

CCCCXIII. — [Main levée de la maison de Jérôme de Gondi, sise au faubourg Saint-Germain.]

8 janvier 1593. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par Anthoine Noeau, domestique et ayant charge des affaires du s^r Hierosme de Gondy[2], par laquelle il nous a remonstré que, pour raison de l'absence dud. s^r de Gondy hors ce Royaulme et comme tenant le party contraire, nous aurions, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, faict procedder par voye de saisie sur la maison dud. sieur, scize ès faulxbourg Sainct Germain des Prez, et au regime et gouvernement d'icelle estably commissaires, suyvant l'exploict de Michellet, sergent aud. Hostel de Ville, du xxiiie jour du present mois[3], combien que led. s^r de Gondy ne soit de lad. qualité, et de present resceant en la ville de Florence, depuis les troubles de ce Royaulme, comme lieu de sa naissance, et au service continuel de Madame la Grand duchesse de Toscane[4], comme il appert par la declaration et certifficatz, tant de lad. dame que des seigneurs comte de Vaudemont, cardinal de Lorraine et mesmes de Monseigneur le duc de Mayenne, en datte du xxixe Novembre, v^e Decembre, v^e et xxiie Novembre mil v^c iiii^xx xi; nous requerant icelluy Noeau luy faire et aud. s^r Hierosme de Gondy pure et entiere main levée de sad. maison. Veu aussy les certifficatz cy dessus dattez et mentionnez, exploict de saisie de lad. maison, faict à la requeste dud. Procureur du Roy et de la Ville, par Michellet, sergent, en date du xxiiie Decembre mil v^c iiii^xx xii dernier; conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel de nostre ordonnance le tout a esté communicqué, et tout consideré; nous, du consentement dud. Procureur du Roy et de la Ville, avons aud. Noeau, aud. nom, faict et faisons plaine et entiere main levée de lad. maison, en payant le pris afferant à payer par led. s^r de Gondy des fraiz de la garde desd. faulxbourgs et de la saisie.

«Faict au Bureau, le huictiesme Janvier 1593.»

CCCCXIV. — A cause de la deputation pour l'assemblée des Etats.

13 janvier 1593. (Fol. 402 v°.)

«Me André Canaye, Quartinier, appellez quatre personnes de vostre quartier, sçavoir deulx officiers et deulx des plus notables bourgeoys, et vous trouvez jeudy prochain, à une heure après midy, en la grand salle [de l'Hostel de ceste ville de Paris], pour procedder à la confirmation de la depputation cy devant faicte pour l'assemblée des Estatz[5], et plus ample depputation, s'il y eschet.

(1) La mention: «accordée en faveur dudit sieur Champin» et les signatures n'ont pas été reproduites au Registre.

(2) Jérôme Gondi, fils de François, ambassadeur du grand-duc de Toscane en Espagne, et d'Anne Velez de Guevara. Il accompagna à Rome Jean de Vivonne, marquis de Pisani, qui avait la mission de solliciter du Pape l'absolution de Henri IV. Ce prince le nomma premier gentilhomme de sa chambre et le créa chevalier de l'Ordre, mais il mourut (1604) avant d'en avoir reçu le collier, dit Moréri. Il avait épousé, le 18 avril 1575, Louise Buonacorsi.

(3) C'est la reproduction textuelle de la supplique d'Antoine Noeau, non datée, annexée à la présente ordonnance, qui était probablement de la fin de décembre 1592. Au bas de cette requête se trouve l'original des conclusions favorables de Guillaume Morin, Procureur de la Ville.

(4) Christine, fille de Charles III, duc de Lorraine, et nièce de Catherine de Médicis, qui l'avait fait élever près d'elle, mariée, le 30 avril 1589, à Ferdinand Ier de Médicis, grand-duc de Toscane.

(5) L'on a vu que les députés pour les États généraux avaient été élus dès le 13 mai 1591. On pensait alors que les États devaient se réunir très prochainement à Reims, où le duc de Mayenne les avait convoqués. La ville de Paris avait désigné pour la représenter : Charles Boucher d'Orsay, Prévôt des Marchands, le Président de Neuilly, Dorleans, Avocat du Roi au Parlement, et Rolland, Grand audiencier de France. (Ci-dessus, p. 119, 123.)

«Faict au Bureau de la Ville le XIIIe Janvier mil V^c IIII^XX III.»

[Signé :] «J. LUILLIER, LANGLOIS, LEMOYNE[1]».

Pareilz envoyez aux XVI. Quartiniers, aux Conseillers et aux Communaultez.

CCCCXV. — [ORDONNANCE POUR LA SAISIE DES BIENS DES ABSENTS.]

13 janvier 1593. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, à la requeste du Procureur du Roy de la Ville, les biens meubles, bagues, joiaulx et autres choses apartenans à Fremin Dufour et autres absens et tenans le party contraire, qui sont tant en leurs maisons que en quelques autres maisons, lieux et endroictz qu'ilz puissent estre, seront saisiz et description faicte par le premier huissier ou sergent sur ce requis, que ad ce faire commetons; auquel, pour cest effaict, est permis et enjoinct de faire prester le serment à toutes personnes, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, prandre et rediger par escript leurs interogatoires, ensemble de faire faire toutes ouvertures et ruptures ou apposer sellez, ainsy que besoing sera et advisera bon estre, à la charge toutesfois de faire restablir les lieux desmolitz, sy faire se doibve. Lesquelles saisies et descriptions et ouvertures seront faites en la presence du cappitaine du quartier, son lieutenant ou enseigne, et, en leur absance ou reffuz, de deux voisins, ausquelz et à chacun d'eux est enjoinct tenir la main, donner tout confort et aide pour l'execution de la presante ordonnance, à paine d'en repondre en leurs propres et privez noms. Et lad. description faicte, seront lesd. biens apportez au magazin de lad. Ville, s'il ne se trouve gardien suffizent.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le treziesme jour de Janvier mil V^c IIII^XX treize.»

[Signé :] «J. LUILLIER, LEMOYNE».

«Je me suys chargé de l'ordonnance, les jours et an que dessus.»

[Signé :] «MICHELET».

CCCCXVI. — [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR LA DÉPUTATION AUX ÉTATS.]

14 janvier 1593. (H 1883.)

Du [XIVe[2]] jour de Janvier 1593.

En l'assemblée generale, etc., sont comparuz, etc.

Monsieur le Prevost a remonstré que, aux mois de Juing et Julliet mil V^c IIII^XX XI, il y eut deux assemblées generales de la Ville[3], faictes suyvant les lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, par lesquelles il faisoit entendre que dès lors il avoit proposé faire une assemblée et convocation des Estatz du Royaume en la ville de Reims, pour adviser aux moïens de la conservation de la Religion catholique et de cet Estat; et dès lors feurent nommés et deputés pour asister en lad. assemblée et convocation d'Estatz Monsieur le President d'Orçay, lors Prevost des Marchans, Messieurs le President de Nully, Dorleans, Advocat du Roy en lad. Court, et Roland, Grand audiencier de France. Depuis lequel temps, il n'a esté possible à Monseigneur le duc de Mayenne mettre à execution sa deliberation, jusques à present, qu'il est en volonté faire l'assemblée et convocation des Estatz en ceste Ville, selon qu'il a faict entendre par sa missive, de laquelle sera presentement faict lecture. Et pour ce que Monsieur d'Orçay, ayant parfaict le temps de son magistrat, icelluy sieur Prevost a esté esleu en ceste charge, et que l'on pourroit faire quelque difficulté sur la de-

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Le quantième est resté en blanc sur la minute; il est facile de le suppléer, puisque la convocation existe (n° CCCCXIV ci-dessus). L'absence, sur notre Registre, de cette délibération, de l'article précédent et des trois suivants, est une nouvelle preuve de la négligence apportée dans la recherche et la transcription de ses éléments constitutifs.

[3] Le procès-verbal de l'assemblée du 14 juin 1591 est imprimé ci-dessus, p. 130; mais il ne s'en trouve point du mois de juillet, où il soit question des États généraux.

putation faicte il y a dix huict mois, il a estimé estre necessaire faire ceste presente assemblée, pour deliberer sur la confirmation de Messieurs qui ont esté cy devant deputez, et plus ample nomination et deputation, si il y escheet.

Sur ce, lecture faicte de la missive de mond. seigneur cy après transcrite, a esté remonstré par aulcuns de lad. assemblée qu'il s'agissoit de deputer des personnes pour asister au plus grand et important affaire qui fut onques traicté en ce Royaume, et pour ceste cause sembloit necessaire que, comme l'affaire concernoit ung chacun et estoit de consequence, aussy la deputation fut faicte universellement par ung chacun et en la plus grande compagnée que faire se pourroit; et que, à ceste fin, les dizaines de chacun quartier feussent assemblées pour eslire deux personnes, lesquelz se trouveroient au logis du Quartinier, pour en après par ceulx qui seroient denommez par les dizaines faire election de quatre notables personnes de chacun quartier, pour se trouver en l'assemblée de Ville, afin de deliberer et resouldre sur ce qui a esté maintenant proposé par Monsieur le Prevost.

Sur quoy la compagnie ayant oppiné, a esté trouvé bon, pour ceste fois et pour la consequence de l'affaire, que les deputés qui auront à se trouver en ceste assemblée de Ville, soient nommés en la forme susdicte, et que à ceste fin soit envoyé aux Quarteniers mandement pour faire assembler chacune dizaine separement et eslire deux personnes notables de chacune d'icelles, lesquelz se trouveront au logis du Quartenier, pour en après eslire quatre, sçavoir deux officiers et deux notables bourgeois, pour eux trouver en lad. assemblée. Laquelle est remise et continuée à sabmedy prochain, seiziesme du present mois.

Ensuict la coppie de lad. missive :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Messieurs, etc.....[1]

CCCCXVII. — [Lettre des capitouls de Toulouse à la ville de Paris.]

15 janvier 1593. (H 1883.)

«Messieurs, nous avons receu celle qu'il vous a pleu nous escrire du sixiesme de Novembre dernier[2], qui nous a infiniment rejouis et consolés d'entendre vostre bon estat et la continuation du bon zele et affection qu'avés eu tousjours à la deffence de ce sainct parti, pour la manutention de la gloire de Dieu, son Esglize catholique et bien de l'Estat de ce Royaume. Par mesme moien avons entendeu la convoquacion des Estatz generaux faite en vostre Ville, de quoy nous avons aussy esté advertis, tant de la part de Monseigneur le cardinal de Plaisance, Legat de Sa Sainteté, que de Monseigneur le duc du Maine. Et par ce que Son Altesse, par ses precedentes, a vouleu que le depputté de nostre ville feust ung de nous, aussy tost par le conseil general d'icelle, la delegation a esté faite, de sorte que nous esperons que nos depputtés s'i rendront bien tost, pour le zele et grande affection que nous pourtons à l'avencement de ceste sainte cause, sans y vouloir espargnier noz moyens et nos vies. Nos communs ennemis devoroient desjà en esperance tout ce pays, par la signallée perte que nous avions faite par le

[1] La lettre de convocation du duc de Mayenne aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris n'est pas annexée à la minute du procès-verbal de cette assemblée générale du 14 janvier, procès-verbal qui n'a même pas été transcrit sur le Registre. Elle portait la date du 12 janvier et commençait par ces mots : «Messieurs, vous estes assez advertiz de la resolution que nous avons faicte de procedder à la tenue et assemblée des Estats generaux de ce Royaume en ceste Ville, où l'ouverture se fera sans plus de remise, au XVIIe du present moys, pour après les continuer jusques à ce qu'il aura pleu à Dieu de y disposer, etc.» Il n'est pas utile de donner ici le texte intégral de cette missive; on le trouve imprimé dans le procès-verbal des propositions et délibérations de la Chambre du Tiers État aux États de la Ligue. (*Procès-verbaux des États généraux de 1593*, recueillis et publiés par Aug. Bernard, Coll. des Documents inédits, in-4°, 1842, p. 16.) Cette publication donne en appendice le procès-verbal de l'assemblée tenue à l'Hôtel de Ville, le jeudi 14 janvier, le même qui se trouve ici, plus le mandement du Prévôt des Marchands et des Échevins aux Quarteniers, daté de la veille, et la liste complète des membres présents à cette assemblée, que notre minute ne fournit pas. (*Id.*, p. 689.) Le texte publié par A. Bernard est emprunté au ms. 650 de la coll. Dupuy, à la Bibliothèque nationale.

[2] Il est vraisemblable qu'il s'agit, non pas d'une lettre spéciale écrite aux capitouls de Toulouse seulement, mais d'une circulaire adressée à toutes les villes affiliées à la Ligue, pour leur faire part de la déclaration faite par Mayenne à l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de Ville, le 6 novembre précédent. (Cf. ci-dessus, p. 309, note.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

decès de Monseigneur le duc de Joyeuse[1]; mais Monseigneur de Boschaige, son frere[2], s'est trouvé ycy si à propos et si heureusement qu'il a reprins la mesme authorité et creance qu'avoit feu mond. sieur le duc, et au moien de la treve qu'il a par sa providence accordée, le pouvre peuple sent quelque relache de tant de maulx qui l'aloient acapbler. Nous esperons tant en la bonté de Dieu que nous verrons en nos jours ses ennemis et du repos publiq confuz et exterminés. De quoy nous supplions Sa divine Magesté d'aussy bon cœur que nous la prions, «Messieurs, vous tenir en sa sainte garde et nous en vostre bonne grace.

«De Thoulouse, ce xve Janvier 1593.

«Voz plus affectionnés amis à vous servir,

«Les capitoulz de Thoulouse.»

[Signé:] «P. de Rahon, capitoul; de Jessé, cappitoul; Courtoys, capitoul; Dumas, capitoul; Confort, capitoul; Cazanove, cappitoul.»

[Suscription:] *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

CCCCXVIII. — Pour procession générale.

16 janvier 1593. (Fol. 402 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire.....[3], Quartinier, trouvez vous demain, sept heures du matin, en l'Hostel de lad. Ville avec voz cinquanteniers et dixeniers, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera.

«Faict au Bureau de la Ville, le xvie Janvier 1593.»

[Signé:] «Lemoyne, Neret».

Pareils envoyez aux Quartiniers, aux Collonnelz et avec eulx leurs cappitaines, lieutenans et enseignes; aux trois nombres des archers, pour tous leurs nombres, et à Messieurs les Conseillers.

CCCCXIX. — [Seconde assemblée pour députer aux États généraux.]

16 janvier 1593. (H 1883.)

Du sabmedy seiziesme de Janvier 1593.

En l'assemblée, etc., sont comparuz, etc.[4].

Monsieur le Prevost a faict entendre de rechef à la compagnée la cause et subject de l'assemblée d'icelle, et remonstré que Messieurs les deputez cy devant nommés avoient été choisis comme personnes d'honneur, qualité et experience, mais que Monsieur le President Boucher, s^r d'Orçay, ayant esté nommé comme Prevost des Marchans, ne pourroit pas assister en l'assemblée des Estatz, si il n'estoit nommé de rechef; aussy que lors, pour craincte de la despence et long voyage, l'on voulut nommer peu de personnes. C'est pourquoy il prie Messieurs qui sont assemblés adviser si ilz trouveront bon confir-

[1] Antoine Scipion de Joyeuse, frère d'Anne de Joyeuse, qui fut tué à la bataille de Coutras, et du cardinal François de Joyeuse commandant en Languedoc les forces de la Ligue. Il était venu mettre le siège devant Villemur, en septembre 1592, et s'y obstina plus d'un mois malgré la résistance et les ressources des assiégés. Le s^r de Thémines, sénéchal de Quercy pour Henri IV, entra dans la place avec des troupes aguerries et, dans une sortie qu'il exécuta, le 19 octobre, il remporta une victoire complète sur les Ligueurs. Le duc de Joyeuse, se retirant après le combat avec un petit nombre de gentilshommes, trouva rompu le pont de bateaux qu'il avait fait jeter sur le Tarn; alors il poussa son cheval dans la rivière et, entraîné par le courant, se noya. (Cf. *Lettre contenant le vrai et entier discours, tant du siège de Villemur que de la défaite de M. le duc de Joyeuse*, lettre signée Cl. de la Grange et imprimée dans les *Mémoires de la Ligue*, nouv. édit., in-4°, t. V, 1758, p. 157 et suiv.)

[2] Henri de Joyeuse, comte du Bouchage, né à Toulouse en 1567. Après la mort de Catherine de Nogaret La Valette, sa femme, le 4 septembre 1587, il s'était retiré au couvent des Capucins de cette ville, où il avait fait profession sous le nom de Père Ange. Il en sortit pour occuper la place de son frère à la tête de l'armée de la Ligue, prit désormais le nom de duc de Joyeuse, fut créé gouverneur de Languedoc, maréchal de France, etc. Puis, l'an 1599, il rentra chez les Capucins et mourut à Rivoli en réputation d'une grande vertu. Il fut enterré devant le grand hôtel des Capucins de la rue Saint-Honoré, à Paris.

[3] Nom en blanc à la minute.

[4] La minute ne donne pas la liste des personnes présentes à l'assemblée du 16 janvier. Elle est imprimée avec le présent procès-verbal, d'après le ms. 650 de la coll. Dupuy (Bibl. nat.), comme appendice des *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, par Aug. Bernard, Coll. des documents inédits, in-4°, 1842, p. 693.

mer tous lesd. sieurs deputez, en augmenter et jusques à quel nombre, afin que par après l'on puisse proceder plus facilement à la nomination de ceulx que l'on vouldra deputer d'abondant, oultre lesd. sieurs cy devant nommés, si la compagnie a pour agreable de les confirmer.

La quelle proposition ayant esté mise en deliberation, a esté resolu par la pluralité des opinions que, oultre Messieurs le President de Nully, President d'Orsay, nagueres Prevost des Marchans, Dorleans, Advocat du Roy, et Rollant, Grant audiencier de France, que la compagnée a confirmez, il sera esleu et deputé six notables personnes, avec Monsieur le Prevost des Marchans qui est à present et l'ung de Messieurs les Eschevins, tel qu'il plairoit aud. sieur Prevost choisir, que la compagnée a dès à present nommez et deputez.

Suyvant laquelle resolution, a esté procedé à lad. election et deputation. Et ont esté nommés par la pluralité des voix : Messieurs Le Maistre, President de la Court, Bailly, President en la Chambre des Comptes, de Masparrault, Conseiller au Conseil d'Estat, du Vair, Conseiller en lad. Court, Daubray et Thielment, Secretaires du Roy[1].

A tous lesquelz sieurs deputés lad. assemblée a donné plein pouvoir pour eux trouver en lad. convocation des Estatz et assemblée qui sera faicte en ceste Ville, suyvant le mandement et lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, et en icelle assemblée traicter, deliberer et conclure des affaires qui y seront proposés pour le bien et conservation de nostre saincte Religion catholicque, apostolique et romaine, manutention de l'Estat du Royaulme, bien et soulagement de la Ville, selon la necessité des affaires et exigence des cas.

Et a led. sieur Prevost nommé et choisy Me Martin Langlois, Procureur general au Grand Conseil, l'un desd. Eschevins, pour luy asister.

CCCCXX. — A cause d'un droit de chauffage au Lieutenant general des Eaux et Forests sur les ventes de Crecy.

17 janvier 1593. (Fol. 403 r°.)

«Messieurs, Monsieur Spifame[2], Lieutenant general des Eaues et forestz, nous a faict entendre comme il a son droict de chauffage qui luy est attribué par chacun an, par l'ordonnance, à prendre sur les ventes qui seront faictes à Crecy[3], tant pour ceste presente année que pour la precedente, et ce par les mains des marchans adjudicataires, ce qu'il a obtenu par un arrest qu'il nous a communicqué. C'est pourquoy nous vous prions de faire faire l'adjudication à ceste charge, estant raisonnable que les officiers soient conservez en leurs droictz; et ce qui deppendra de nostre part, nous

[1] La députation du Tiers État de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris aux États de la Ligue, se trouva donc constituée ainsi : Jean Luillier, maître des Comptes et Prévôt des Marchands, Étienne de Nully ou Neuilly, sr du lieu, Président au Parlement, Jean Le Maistre, aussi Président au Parlement, Étienne de Masparault, sieur de Chénevières en Brie, Maître des Requêtes de l'Hôtel, Charles Boucher, sieur d'Orsay, Président au Grand Conseil, Guillaume Bailly, Président en la Chambre des Comptes, Guillaume du Vair, conseiller au Parlement, Louis Dorléans, Avocat général au Parlement, Martin Langlois, avocat, Échevin de Paris, Séraphin Thielement, sieur de Guyencourt, greffier du Grand Conseil, Secrétaire du Roi, Claude Daubray, sieur de Bruyères-le-Châtel, Secrétaire du Roi, et Nicolas Roland, Grand audiencier en la Chancellerie. Tous ces noms sont connus et souvent mentionnés dans les Registres du Bureau de la Ville. Le Clergé donna ses pouvoirs à six députés : Gilbert Génebrard, archevêque d'Aix, Jean de Piles, abbé d'Orbais, chanoine de Notre-Dame de Paris; Pierre Poncet, chanoine de la Sainte-Chapelle; Jean Boucher, docteur en théologie, curé de Saint-Benoit; Jacques de Cueilly, docteur en théologie, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; Claude Serain, professeur ès arts en l'Université de Paris. Quant à la noblesse, elle n'eut aux États de 1593 que deux représentants : Louis de l'Hôpital, sieur de Vitry, gouverneur de Meaux, et Louis du Croc, sieur de Chénevières-en-France. (A. Bernard, *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, p. 3.) L'ouverture de la session, tant de fois ajournée, eut lieu au Louvre le mardi 26 janvier.

[2] Jean Spifame était en procès aussi vers cette époque, avec les marchands de bois du Bois de Boulogne, relativement à son droit de chauffage. Un acte de la Chambre des Comptes, du 17 mars 1593, fournit quelques renseignements sur cette affaire. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 182 v°.) La famille à laquelle appartenait ce Lieutenant général des Eaux et forêts eut pour premier membre connu en France Barthélemy Spifame, bourgeois de Lucques, qui vint s'établir à Paris en 1351. Les seigneurs de Bisseaux et des Granges en sont issus. Des receveurs généraux des finances, des conseillers au Parlement, un évêque de Nevers, Maître des Requêtes, l'ont illustrée. Elle finit en la personne de Jean Spifame, chevalier, seigneur des Granges, décédé l'an 1643. (Cf. Blanchard, *Les généalogies des Maistres des Requêtes*, in-fol., p. 296.)

[3] Crécy-en-Brie, chef-lieu de canton de l'arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

vous promettons d'y apporter tout ce que nous pourrons pour vostre conservation, de pareille affection que nous prions Dieu, Messieurs, vous donner heureuse et longue vie.

« A Paris, le XVIIe janvier 1593. »

[Signé :] « J. LUILLIER, LANGLOIS ».

Pour envoyer aux officiers des Eaues et forestz de Crecy.

CCCCXXI. — POUR LA CONSERVATION DES MAISONS DES HABITANTS DE CETTE VILLE ÈS ENVIRONS.

17 janvier 1593. (Fol. 403 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris [1].

« Il est enjoinct, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, aux officiers de la justice de Montmartre, prendre garde aux degradations et demolitions des maisons appartenans aux habitans de ceste Ville, siz tant aud. Montmartre, Clignancourt et autres lieux circonvoysins, comme aussy à l'abbatis des arbres fruictiers, arrachement de vignes, qu'ès autres ruynes et degradations qui se font èsdictz lieux, et nous envoyer procès verbaux des dilligences qu'ilz auront faictes en ce regard, pour estre proceddé contre les delinquans, ainsy que verrons estre à faire par raison, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

« Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Janvier mil V^c^ IIII^xx^ treize. »

[Signé :] « LANGLOIS, PICHONNAT [2] ».

CCCCXXII. — [SAISIE DES BIENS D'ANNE DU BARTE, ABSENT.]

18 janvier 1593. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Michelet, sergent de lad. Ville, de se transporter vers l'hostel de Bourgongne [3], au logis de Anne du Barte et sa femme, absens et tenant le party contraire, et illec saisir leurs biens meubles et ce en la presence du cappitaine du quartier, son lieutenant ou enseigne, et, en leur reffuz ou en leur absence, en la presence de deux voisins. Auquel Michelet est enjoinct fere fere ouverture de ce quy verra bon fere, à la charge de rapporter le procez verbal de ce qu'il en aura fait au Procureur du Roy de lad. Ville.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe jour de Janvier mil V^c^ IIII^xx^ XIII [4]. »

[Signé :] « J. LUILLIER ».

[1] Cet intitulé n'est pas à la minute.

[2] Signatures non transcrites au Registre.

[3] L'hôtel d'Artois, rue Mauconseil, appartenant au XIVe siècle à Marguerite, comtesse d'Artois, femme de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, prit le nom d'hôtel de Bourgogne, parce qu'il devint depuis lors la résidence parisienne des ducs. La tour carrée qui subsiste des anciens bâtiments avait été construite par Jean sans Peur, pour sa sûreté personnelle. Une partie de l'hôtel fut démolie, l'an 1543, lors du percement de la rue Françoise.

[4] Ce mandement est attaché avec neuf autres semblables visant diverses personnes, dont il suffira de donner l'énumération : M. Godeffroy, avocat, rue Quincampoix (18 janvier); feu Pierre Villepéan et sa femme (27 janvier); chez la dame du Pérat, les biens appartenant au sieur de Saint-Luc, gouverneur de Brouage, et au sieur du Ban (28 janvier); la veuve du sieur Mesmin, avocat en la Cour des Monnaies, et la femme du sieur de Saint-Mars (9 février); feu Nicolas Berthier (16 février); Me François Pépin (28 février); le sieur de Pouilly (8 mars); le sieur Olivier et sa femme (22 mars); le sieur Salonier, banquier, et sa femme (31 mars).

CCCCXXIII. — Pour les loiers des 68 maisons du Pont Notre Dame.

21 janvier 1593. (Fol. 404 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que les soixante huict maisons du Pont Nostre Dame, estans du domaine de lad. Ville, seront baillées particullierement à loyer au plus offrant et dernier enchérisseur, au Bureau de la Ville, le lundy premier jour de Febvrier prochainement venant[1], pour le temps de neuf années, aux charges et conditions qui seront lors declairées; et y seront toutes personnes receues.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxie jour de Janvier mil v^c iiii^xx treize.»

[Signé:] «J. Luillier, Langlois, Lemoyne, Neret[2]».

Delivré pour estre proclamé aux prosnes des eglises de Sainct Gervais, Sainct Merry, Sainct Jacques de la Boucherie, Sainct Denis de la Chartre, la Magdelaine, Saincte Croix en la Cité, Sainct Christofle, Sainct Jehan en Greve et Sainct Germain le Viel.

CCCCXXIV. — A cause du droit de hanse et compagnie française.

21 janvier 1593. (Fol. 404 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, que, entre autres revenuz du domayne d'icelle, il est deub à lad. Ville droict de hanse et compagnies françoyses[3], qui consistent en certaine redevance que les marchans forains et autres faisans monter basteaux par la riviere de Seyne, pour arriver aux portz du Louvre et de l'Escolle et autres portz de lad. Ville, lequel droict n'est aulcunement receully tant pour l'absence notoire du Receveur general du domaine de lad. Ville que de ses commis, qui apporte une grande incommodité aux droictz de lad. Ville, et diminution du revenu d'icelle, nous requerant y voulloir pourveoir; à ces causes et nous confians de la personne de Françoys Pauthonnier, controolleur du bois de lad. Ville, nous l'avons commis et depputé commettons et depputons par ces presentes, pour recevoir led. droict de hanse et compaignies françoises, contraindre et faire contraindre tous et chacuns les marchans forains et autres faisans monter basteaulx sur lad. riviere de Seyne, et subjectz ausd. droictz de hanse et compaignies françoises, à eulx faire hanser au Greffe de lad. Ville, et paier les droictz pour ce deubz et accoustumez, leur bailler quictance dud. droict, à la charge d'en tenir bon et fidel registre, conforme à celluy du Greffe, et le nous communicquer touttes fois et quantes qu'il en sera requis, et nous tenir compte de mois en mois, tant et si longuement qu'il nous plaira. Auquel Pauthonnier nous luy ferons faire taxe, ainsi que verrons estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme jour de Janvier mil v^c iiii^xx treize.»

[Signé:] «J. Luillier, Lemoyne, Pichonnat, Neret[4]».

[1] Les maisons du pont Notre-Dame appartenant à la ville de Paris étaient louées pour neuf ans, et la dernière date de renouvellement des baux remontait à la Saint-Jean-Baptiste 1584; c'était donc bien en 1593 que devait avoir lieu l'adjudication nouvelle. Mais la date indiquée ici était prématurée; elle fut reportée au 2 juin, comme on le verra ci-après, n° CCCCXLIII.

[2] Ces signatures ne se trouvent qu'à la minute.

[3] Le mot *hanse* désignait, au moyen âge, une association de marchands. La Hanse parisienne, ou corps des marchands de l'eau de Paris, qui prit aussi le nom de Compagnie française, avait seule le droit de commercer par eau dans Paris et dans la banlieue de cette ville, qui s'étendait à une distance de six à huit lieues alentour. Les marchands forains qui voulaient trafiquer dans cette zone réservée étaient par suite obligés d'acquitter des droits déterminés, suivant la nature des denrées qu'ils amenaient. La Compagnie française fut supprimée par édit de Louis XIV, en 1672. Le droit de hanse cependant fut maintenu. La royauté, se substituant à l'ancienne corporation, continua à prélever cet impôt sur toutes les marchandises qui arrivaient par eau. (Cf. Delamare, *Traité de la Police*, in-fol., t. II, p. 12-15.)

[4] Signatures non transcrites au Registre.

CCCCXXV. — [Payement au buvetier de l'Hôtel de Ville.]

Janvier 1593. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Nicollas Courtin, Greffier en l'Hostel de lad. Ville, baillez et delivrez à Guillaume Rouveau[1], beuvetier de lad. Ville, la somme de six escuz qui a esté mise en voz mains par.....[2] Gaillard, marchand de Reins, pour l'amande en laquelle il a esté par nous condamné par nostre sentence du...[3] jour du present mois, laquelle somme avons ordonnée aud. Rouveau sur et tant moings du contenu en ses parties, par nous accordées et arrestées, dont prendrez quictance. Rapportant laquelle et la presente, lad. somme de six escuz vous sera par nous allouée.

«Faict au Bureau de la Ville, le.....[3] jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz treize.»

CCCCXXVI. — Adjudication des fermes de l'Hostel de la Ville.

5 février 1593. (H 1883.)

La ferme des douze deniers pour livre sur le vin vendu en gros, adjugée à Claude Louvet pour la somme de quatre mil deux cens quarente escuz. Cy..... IIII^m II^c XL w.

La ferme des quatre solz parisis pour queue et deux solz parisis pour muid de vin vendu en gros en la Ville et faulxbourgs, adjugée audit Louvet pour la somme de..... II^c L w.

La ferme du poisson de mer, tant fraiz que sallée, adjugée aud. Louvet pour la somme de..... ..... II^m II^c LX w.

La ferme des quatre solz deux deniers et dix deniers pour muid de vin, entrant en ceste Ville, tant par eaue que par terre, adjugée aud. Louvet à..... II^m II^c IIII^xx w.

La ferme du bestial à pied fourché, adjugée aud. Louvet, pour la somme de.... V^m CXVI w. II tiers.

La ferme du huictiesme de Greve, adjugée à Guillaume Lemercier, à la somme de... II^m IX^c IIII^xx w.

La ferme du huictiesme des Halles, adjugée à Jacques Macé, pour la somme de... II^m III^c XL w.

La ferme du huictiesme du vin vendu au quartier du Petit Pont, adjugée à Guillaume Le Mercier, à..... II^m CLX w.

La ferme du huictiesme au quartier de la Cité, adjugée aud. Macé, à..... V^c XXXIII w. I tiers.

La ferme du huictiesme ès faulxbourgs Sainct Victor et Sainct Marcel, adjugée à André Bredillon, à..... XLVII w. II tiers.

La ferme du huictiesme du vin vendu ès faulxbourgs Sainct Jacques et Sainct Marcel, adjugée à Loys Hazard, à..... XLVI w.

La ferme du huictiesme du vin vendu en gros ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez et Sainct Michel, adjugée à Jehan Landais, boulenger, demeurant rue Sainct Jacques, pour... XLIX w. II tiers.

La ferme des IIII. solz parisis pour queue et VI deniers parisis pour muyd vendu en detail et taverne ès quatre quartiers de lad. Ville et faulxbourgs, adjugée à Gilles Boucher, pour.. LXX w.

[1] Guillaume Rouveau avait été admis, en vertu d'une décision municipale du 15 août 1581, à remplacer son frère André Rouveau dans son office de portier du Petit Bureau et de buvetier de l'Hôtel de Ville. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 261.) Le 18 mars 1588, Guillaume Rouveau avait obtenu des Prévôt des Marchands et Échevins la reconnaissance, par lettres officielles, de la permission qui lui avait été accordée verbalement, d'appliquer à son usage les chambres qui se trouvaient au-dessous du Bureau et du Greffe de l'Hôtel de Ville, avec aisances, cave et cellier. «Et pour cest effect sera mise une serrure à la porte de la montée dessendant à la buvette, et la clef d'icelle demourera au Bureau, pour estre ouverte quand nous et nos successeurs serons audict Bureau; et à nostre yssue, sera fermée. Et aura ledit Rouveau son yssue par la porte estant soubz la grande voulte et arche dud. Hostel de Ville, sans que lad. demeure accordée aud. Rouveau luy puisse estre controversée par le consierge dud. Hostel de Ville.» (*Archives nat.*, Q¹ 1099²⁰¹, fol. 61.)

[2] Le prénom est resté en blanc et l'on ne peut suppléer à cette omission au moyen des Registres de *Sentences du Bureau de la Ville;* car il y a lacune dans cette collection, de janvier 1592 à juin 1593.

[3] Le quantième est en blanc à la minute.

Lesdictes fermes payables aux quatre quartiers à Paris accoustumez, VIII. jour après chacun terme et quartier escheu, à commencer au jour Sainct Remy V^c IIII^xx XIII.

«Du cinquiesme Fevrier mil V^c IIII^xx XIII.

«Il est ordonné que lesd. fermiers cy dessus nommez et chacun d'eux seront contrainctz au payement du terme escheu le dernier jour de Decembre dernier, par les contraintes ordinaires, comme pour les propres deniers du Roy, ensemble leurs cautions et certificateurs.

«Faict en lad. Chambre, le cinquiesme Fevrier V^c IIII^xx XIII.»

CCCCXXVII. — De ne decharger et vendre poisson de mer qu'ès halles.

19 février 1593. (Fol. 405 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy d'icelle, que par le tenant compte de la ferme de l'imposition du poisson de mer, affecté au payement des rentes de lad. Ville, luy a esté remonstré que, au contempt et mespris des ordonnances de lad. Ville et aultres ordonnances royaulx, plusieurs, tant marchans que d'autres qualitez, font venir et admenent du poisson de mer, par diverses façons et moyens, et au lieu de faire mener et conduire lesd. marchandises ès halles de cested. Ville, lieu acoustumé et destiné pour vendre icelles marchandises, les menent et font conduire en plusieurs autres lieulx, tant ès hostelleries que aultres maisons particullieres, là ou icelles marchandises sont ordinairement vendues et debitées, au prejudice du bien publicq et des fermes et droictz de la Ville, et payement desd. rentes, pour ce qu'il n'est payé aucuns droictz des impositions qui appartiennent à icelle Ville; desquelles marchandises led. tenant compte ne ses commis ne sçauroient avoir congnoissance, pour ne s'ozer eulx transporter ès hostelleries et aultres lieulx ou sont menées et vendues icelles, craincte de leurs personnes, que sy telles voyes de faict estoient tollerées, sans y estre par nous pourveu, se seroit enfin faire un grand prejudice au publicq et aulx droictz appartenans à lad. Ville, nous requerans à ces causes y pourveoir.

«Nous, ce consideré et desirans subvenir à telz abuz et monopolles, et pour le bien de lad. Ville et conservation du principal des rentes d'icelle, ce requerant et consentant led. Procureur du Roy et de lad. Ville, et conformement aulx ordonnances, avons faict et faisons deffences à touttes personnes, de quelque estat et condition qu'ilz soient, de faire descharger ne vendre aucunes marchandises de poisson de mer ès hostelleries de cested. Ville ne aultres lieulx ne maisons particullieres d'icelle; ains de les mener et conduire ès halles d'icelle Ville; et aulx hostelliers et aultres bourgeois d'en souffrir estre deschargé ne vendu en leurs maisons, et à touttes personnes d'en achepter hors desd. halles, sur peyne, quant ausd. marchans de la confiscation de leur marchandise et de cinquante escuz d'amande, et ausd. hostelliers et bourgeois, en la maison desquelz lesd. marchandises seront vendues, de pareille somme de cinquante escus d'amande, et aulx achepteurs de la confiscation et de dix escus d'amande. Et ad ce que la presente nostre ordonnance soit deuement executée, avons permis et permettons aulx commis de la part dud. tenant compte, en vertu de leurs commissions, qu'ilz seront tenuz avoir en main, saizir et arrester lesd. marchandises de poisson de mer, qu'ilz trouveront èsd. hostelleries et maisons particullieres de cested. Ville et faulxbourgs d'icelle. Et pour leur donner main forte en cas de necessité, mandons à tous cappitaines, lieutenans, enseignes et bourgeois de lad. Ville, ez dizaine èsquelles se trouveront lesd. marchandises et malversations, prions et requerons tous commissaires, sergens et autres qu'il appartiendra, que aulx commis dud. tenant compte, leur aparoissant de nosd. commissions, ilz prestent et donnent tout conseil, confort et ayde et prison, sy mestier est ou requis en sont. Et ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente leue et publyée à son de trompe et cry publicq par les carrefours, halles et lieulx acoustumez.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIXe Fevrier mil V^c IIII^xx XIII.»

[Signé :] «J. Luillier, Langlois, Lemoyne, Neret[1]».

[1] Ces signatures n'ont pas été transcrites au Registre.

CCCCXXVIII. — [Gratification au Sr Brethe, ancien Échevin, et à son beau-frère.]

19 février 1593. (H 1883.)

«[Est ordonné] à Messieurs les Commissaires ordonnez pour le reglement du payement des rentes constituées sur l'Hostel de ceste Ville, faire payer à Me Jacques Brethe[1], nagueres Eschevyn, et à Me Robert Arnoul, son beau frere, la somme de deux cens quarante six escuz quarante solz, à eulx restant deue de la demye année escheue le dernier jour de Decembre mil ve quatre vingtz et six, montant quatre cens quatre vingtz seize escuz quarante solz, employée en la quictance baillée aud. Hostel de Ville, dez le vie May 1591, soubz le nom dud. sr Arnoul, en faisant congnoistre aud. Brethe que, pour le service qu'il a faict au public avecques peyne et travail, il a meritté quelque gratiffication en ce qu'il y appartient, sans observer envers luy la rigueur de la loy que pouvez avoir faicte pour le general de la Ville.

«Faict en la Chambre, le xixe Febvrier mil ve IIIIxx XIII.»

[Signé :] «N. Courtin».

CCCCXXIX. — Pour prendre garde à l'arrivée des bateaux de grains.

3 mars 1593. (Fol. 406 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Luillier, etc., salut. Sçavoir faisons que sur ce que le Procureur du Roy de la Ville a remonstré qu'il se faict plusieurs monopolles et malversations à la descente des grains qui arivent ès portz de ceste Ville, les ungs faisans monstre à l'ouverture des basteaulx chargez desd. grains de bled meteil, seigle, orge ou avoine, et tiennent caché le bled froment, tant soubz lesd. menuz grains et bannes qu'ilz mettent pour en faire la separation, que autres soubz foing et paille, que aultres marchandises de gros bois et danrées, et font secretement serrer lesd. grains et les transporter en greniers et maisons particullieres, sans que l'on puisse avoir congnoissance dud. bled froment qui arive en cested. Ville, ce qui se fait pour le vendre secretement, tant à boullangers que autres qui s'entendent avec eulx, tellement que le publicq n'en peult avoir. D'ailleurs, il se serre aussi grande quantitté des aultres bledz et avoines sans permission, et quand ilz ont permission d'en serrer quantitté, ne tiennent conte de l'envoier aux places publicques, ains le vendent en leurs greniers secretement, comme aussi, quand il leur est permis en enlever ung muid ou aultre quantitté, ilz l'exceddent davantage et l'acheptent des marchans forains en gros, empeschant par ce moien que le public en puisse avoir, et à fin que ce qu'ilz en vendent soit à plus hault pris que l'ordonnance, et empescher que le publicq en puisse recouvrer, le tout au mespris et contemnement des reglemens par nous faictz; requerans y estre pourveu.

«A ces causes, desirans mettre fin à telles monopolles et malversations, et nous a plain confians de la personne de Jehan de Compans, juré porteur de grains en ceste ville de Paris[2], et de sa bonne dilligence et experience, avons icelluy de Compans commis, depputté et estably, commettons, depputtons et establissons par ces presentes, pour prendre garde, sur lesd. portz, que telles monopolles et malversations n'ayent lieu sur l'eaue; auquel pour ce faire avons permis et permettons et luy donnons pouvoir et puissance, par cesd. presentes, que sitost que les basteaulx chargez de bledz et autres

[1] Jacques Brethe, ancien Secrétaire d'État de la reine douairière Élisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX, avait été élu Échevin, le 14 octobre 1590, et remplacé le 9 novembre 1592, par Denis Néret. (Cf. ci-dessus, p. 66, note 1, et p. 313.)

[2] Dans la liasse des sentences de la juridiction de la Prévôté des Marchands, se trouve une requête adressée au Bureau de la Ville par ce Jean de Compans, demandant d'être chargé de la surveillance des arrivages de blé et autres grains, sur les ports de la Ville. Les termes de cette requête sont reproduits à peu près textuellement dans les présentes lettres de commission. Le Procureur de la Ville avait transcrit ses conclusions favorables au bas de la supplique de Jean de Compans, sous la date du 8 février 1593. (*Archives nat.*, Z1H 378, à cette date.)

grains seront arivez ès portz de ceste Ville, de s'enquerir dilligemment et songneusement à qui apartient lad. marchandise de grains, prendre leurs noms, surnoms et demeurances, la quallité et quantitté de lad. marchandise, et les rapporter promptement à lad. Ville, et en tenir bon et fidel registre. Et ou il congnoistra qu'aulcuns desd. marchans en fassent transporter hors desd. basteaulx, sans nostre permission, il ait à nous en advertir, pour estre appellez et procedder contre eulx ainsi que verrons bon estre. Et où ilz auront permission, qu'ilz aient à la luy monstrer, et d'icelle luy bailler coppie, et luy declarer le lieu où ilz les feront mener, afin que, s'il s'en trouve plus grande quantitté qu'il n'en sera porté par lad. permission, il ayt à nous en advertir. Et à ceste fin, tiendra registre de la quantitté du bled qui sera tiré et transporté desd. basteaulx, à qui il appartient, la quallité et quantitté d'icelluy, et en quel lieu il aura esté mis et porté, lequel il sera tenu apporter au Bureau de lad. Ville et en bailler coppie au Procureur du Roy du Chastellet, pour y avoir recours par juges et magistratz de la pollice de Paris. Et ou il cognoistra que led. grain soit, estant sur l'eau, vendu plus que le taux et pris mis à icelluy, luy avons permis que, soubz le nom dud. Procureur du Roy et de la Ville, il face appeller par devant nous ceulx qu'il sçaura avoir faict lad. vente à plus hault pris que l'ordonnance. Et auquel de Compans avons enjoinct se comporter, à l'execution de ces presentes, avec toute modestie, sincerité et fidellité, sans y commettre aucun abuz, monopolle ny connivence, soit avec les marchans ou aultres, ny user d'aucunes concutions, exiger ny prendre aulcune chose desd. marchans, bourgeois et autres, sur peine de punition exemplaire, et qu'il puisse prendre aulcun sallaire ne taxe à cause de ce, nous reservans luy faire taxe, selon que congnoistrons ses peines et dilligences le meritter, à prendre sur les amandes qui proviendront des rapportz et denonciations qu'il nous fera. Mandons à tous sergens et archers de lad. Ville, et autres qu'il apartiendra, de luy donner main forte et aide. En tesmoing, etc.

« Faict au Bureau de la Ville, le troiziesme jour de Mars mil v^e^ IIII^xx^ XIII. »

[Signé :] « LEMOYNE, PICHONNAT [1] ».

CCCCXXX. — [LETTRE DE LA VILLE AUX CAPITOULS DE TOULOUSE.]

6 mars 1593. (H 1883.)

« Messieurs, par voz dernieres lettres vous nous avez donné advis du debvoir auquel vous estes mis de faire tenir prestz Messieurs voz depputtez, pour assister à la tenue des Estatz de ceste Ville [2], dont l'ouverture s'est faicte le xxvie de Janvier dernier, au grand contentement du pauvre peuple, qui espere par l'issue desd. Estatz avoir quelque repos en ses miseres, vous asseurant que le seul zele et affection que noz concitoyens et bourgeois ont eu à l'honneur de Dieu et deffence de sa relligion, a surmonté toutes les difficultés qui se sont presentées jusques aujourd'huy. Nous vous supplions doncq, Messieurs, de tenir la main à ce que vosdictz depputtez ne nous manquent en une affaire de telle importance, en laquelle le general de la France a tant d'interest. Ilz y trouveront une grande et celebre compagnie, à laquelle y apportans ce que par leur preudence et grande experience en telles affaires ilz y sçauront apporter, nous n'en pourrons esperer que le repos universel de tous les gens de bien et la ruyne des ennemis de Dieu et de son Esglise. De quoy nous supplions sa divine bonté, ensemble vous tenir, Messieurs, en santé et ses sainctes graces, et nous ès vostres.

« De Paris, ce vi^e^ Mars 1593.

« Voz plus affectionnés amis, à vous servir,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

[Signé :] « J. LUILLIER, LEMOYNE, LANGLOIS, NERET, PICHONNAT ».

[Suscription :] *A Messieurs, Messieurs les capitouls de Thoulouze.*

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Dans leur lettre du 15 janvier précédent, adressée à la municipalité parisienne (ci-dessus, n° CCCCXVII, p. 329), les capitouls de Toulouse annonçaient l'élection et le prochain départ pour Paris de l'un d'entre eux, désigné pour représenter le Tiers État de Toulouse aux États généraux. En effet, dès le 7 janvier 1593, ils avaient investi de ce mandat Vital de Confort, mais ce député n'entreprit pas le voyage de Paris. Du reste, aucun des députés du Languedoc ne comparut aux États de 1593. (Auguste Bernard, *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, in-4°, p. 9 et p. 796, extrait des Registres de l'Hôtel de Ville de Toulouse.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCXXXI. — Pour saisir tout plomb et robinets provenant des regards et tuiaux des fontaines.

15 mars 1593. (Fol. 408 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est permis à Oudin Lautier de se transporter ès portes de ceste Ville et autres lieux, et illec saisir tout le plomb et robinetz qu'il trouverra provenant des regardz et tuiaulx des fontaines de lad. Ville, et icelluy plomb faire amener et conduire en l'Hostel de lad. Ville, et de tout faire procès verbal. De ce faire luy donnons pouvoir.

« Faict au Bureau de la Ville, le xve jour de Mars mil v^c iiii^xx xiii. »

[Signé :] « Lemoyne, Neret [1] ».

CCCCXXXII. — A cause des offices des archers, arbalestriers et arquebusiers.

24 mars 1593. (Fol. 409 r°.)

« Veues les lettres patentes cy devant obtenues par les archers, arbalestryers et harquebouziers de ceste ville de Paris, les chartres et ordonnances concernant leurs estatz et offices, et oy le Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, qui nous a, entre aultres choses, remonstré qu'il a esté accordé par les feuz Roys et lad. Ville plusieurs beaux previlleiges ausd. archers, arbalestryers et harquebouziers, à la charge de rendre assiduellement le service qu'ilz doibvent à la Ville [2], et sont astrainctz de rendre par chascun jour et touttesfois et quantes qu'ilz seront mandés, ce que la plus grande partye d'entre eulx negligent;

« Il est enjoinct ausd. archers, arbalestryers et harquebouziers de lad. Ville, ce requerant led. Procureur du Roy et d'icelle, de entretenir et entierement garder et observer leursdictes chartres et ordonnances de la Ville, et que ceulx qui seront de service par chacun our à lad. Ville, seront tenuz d'y venir depuis le premier jour de Mars jusques au premier jour d'Octobre, à sept heures du matin jusques à midy, et revenir à une heure après midy et y demeurer jusques à sept heures du soir; et depuis led. premier Octobre jusques aud. premier jour de Mars, à huict heures du matin jusques à midy, et revenir à une heure après midy pour y estre jusques à six heures au soyr, avecq leurs hoquetons et hallebardes, jusques au nombre de douze, et de bailler aud. Procureur du Roy et de lad. Ville, sitost qu'il entrera le matin en icelle, par le clerc desd. compaignyes, par chacun jour, le rolle et la liste de ceulx qui seront led. jour de service, pour congnoistre et faire punir par la rigueur de l'ordonnance les deffaillans. Et aussy il est par exprès enjoinct à tous lesd. archers, arbalestryers et harquebouziers, et à leurs chefs et cappitaines, lieutenans, enseignes et guydons desd. compaignies, de se trouver à lad. Ville ou la part où ilz seront, pour nous seconder touttesfoys et quantes qu'ilz en seront requis et interpellez verballement et par noz ordonnances et mandemens, avecq leurs armes et cazaques, sans manteaux, sinon lesd. chefz dessus nommez, sur peyne, pour la premiere fois, de dix escuz d'amende, qui sera levée sur eulx sans deport par les contrainctes ordinaires et acoustumées, et pour la seconde, de suspention et privation de leurs

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Tous les rois, depuis Charles VI, confirmèrent les privilèges des archers, arbalétriers et arquebusiers de la ville de Paris, et notamment leur exemption de tous droits d'aides. Nous rappellerons seulement, comme plus rapprochées de la date de cette ordonnance municipale, les lettres patentes de Charles IX, données à Gaillon en 1563, et celles de Henri IV, à Saint-Germain-en-Laye, novembre 1594. D'autres lettres de Charles IX, datées de Moulins, février 1566, avaient édicté un règlement de service pour les trois compagnies parisiennes. Le texte de ces diverses lettres patentes et des confirmations antérieures a été imprimé dans le *Recueil des chartes, créations et confirmations des colonels, capitaines, arbalétriers, archers, etc., de la ville de Paris*, par M. Hay, Paris, in-4°, 1770, p. 34-85.

offices. Et oultre leur est deffendu de partyr et sortir de ceste ville de Paris, sans passeport et permission de nous et de leurs cappitaines, suyvant l'ordonnance. Et ad ce que aulcun d'entre eulx n'en pretende cause d'ignorance, et à sastisfaire cy après ad ce que dessus, il est ordonné que la presente ordonnance sera signiffiée aux trois cappitaines et clercs desd. compaignyes desd. archers, arbalestryers et harquebouziers, qui seront tenuz le faire assavoyr et notiffier à tous ceulx qui sont de leursd. compaignyes.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIIIe Mars 1593.»

[Signé :] «J. LUILLIER, LANGLOIS, NERET [1]».

CCCCXXXIII. — [GRATIFICATION À LAURENT BOURCEREL, PRINCIPAL DU COLLÈGE DE NAVARRE.]

27 mars 1593. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par Me Laurens Bourcerel, principal des Artiens au College royal de Navarre [2], tendant ad ce que, en consideration de ce que depuis vingt ans ensà il a continuellement emploié son temps à instruire la jeunesse, tant ès lettres d'humanité que de phillosophie, et tellement particippé ès miseres de ce temps qu'il y a consommé une partie de ses moiens, et le reste luy est detenu par les ennemis, il nous pleust luy faire don de la somme de vingt escuz deubz par André Dumesnil, maistre tonnellier à Paris, pour le louaige d'une place scize sur le bord de la riviere de Seyne près le Louvre, et de laquelle place a esté cy devant faict don à Genevieſve Regnier, femme de Jacques Lefebvre, cy devant lieutenant du cappitaine Regnier [3], absent et portant les armes au party contraire. Et oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, nous, en faveur et consideration de la peine que le suppliant a prise et prend à instruire la jeunesse, et pour luy donner moien de continuer à l'advenir, nous, en tant que à nous est, avons faict et faisons don par ces presentes aud. Bourcerel de lad. somme de vingt escuz deue par led. André Dumesnil, pour le louaige de lad. place donnée à lad. Genevieſve Regnier. Et à ceste fin, attendu l'absence de lad. Regnier, avons revocqué et revocquons le don faict à icelle Regnier de lad. place. Au paiement de laquelle somme ordonnons que led. Dumesnil sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, et en ce faisant en demeurera quicte et deschargé, et l'en deschargeons par ces presentes, tant envers led. Lefebvre, sa femme, que tous autres.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXVIIe jour de Mars mil V^c IIII^XX XIII.»

[Signé :] «J. LUILLIER, G. MORIN».

[1] Les signatures sont à la minute seulement.

[2] Cette requête, datée du 22 mars précédent et signée «Bourcerel», est annexée à la minute. Le collège de Navarre tenait ce nom de sa fondatrice, Jeanne, reine de Navarre, femme de Philippe le Bel. Par son testament, daté du 23 mars 1304, cette princesse légua au nouvel établissement son hôtel de Navarre et un revenu annuel de 2,000 livres pour l'entretien des écoliers. Les exécuteurs testamentaires jugèrent plus avantageux de vendre l'hôtel et consacrèrent les deniers en provenant à l'acquisition de plusieurs maisons et jardins situés rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, et c'est en cet endroit que s'élevèrent les constructions du collège. Sous le rapport de l'enseignement, le collège de Navarre était, au XVIe siècle, le plus complet de tous les établissements de l'Université. Le duc d'Anjou, depuis Henri III, le prince de Béarn, qui devint Henri IV, et le duc de Guise, fils du Balafré, y furent pensionnaires. — Par décret du 9 germinal an XIII, l'École polytechnique fut transférée dans les bâtiments du collège de Navarre, supprimé en 1790 et devenu propriété d'Etat.

[3] Mathurin Régnier, capitaine de la tour de Nesle et de la rivière de Seine. Sur ce personnage, cf. la note de la page 34, ci-dessus.

CCCCXXXIV. — [Enquête touchant les droits et gages du Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville[1].]

30 mars 1594. (Fol. 410 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, et suyvant noz jugemens preceddans, il sera enjoinct à Pierre Guillin, Maistre des euvres de massonnerye de lad. Ville, de mettre ès mains dud. Procureur du Roy et de la Ville les lettres de provision de sond. office, pour en avoyr par luy communication et veoyr à quoy il est astrainct par icelles, quelz gaiges il peult pretendre à cause de sond. estat, et si les demollitions des bastimens de la Ville luy apartiennent, comme il pretend et les prend et emporte ordinairement; et où il ne pourroyt justiffier qui luy appartinssent, luy sera signiffié que nous entendons luy faire rapporter ce qu'il a prins et transporté desd. desmollitions, depuis qu'il a esté receu et pourveu aud. office; et oultre que il sera tenu, dedans troix jours, de faire apparoyr et mettre ès mains dud. Procureur du Roy et de la Ville ses lettres[2], si aulcunes il a, par lesquelles il luy appartienne ou qu'il ayt droict de pescher ès foussez de la Ville. Et ce pendant et jusques ad ce, que deffences luy sont faictes, sur peyne de punition exemplaire, de pescher ny faire pescher ausd. foussez, avecq protestation de repeter contre luy ce qu'il a cy devant prins et pesché ausd. foussez, et qui luy sera aussy enjoinct de oster ou faire oster desd. foussez la nacelle qu'il a ou peult avoyr en iceulx, dedans vingt quatre heures après la signiffication de la presente ordonnance, sur peyne de confiscation d'icelle.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxxe Mars 1593.»

[Signé:] «J. Luillier, Langlois, Lemoyne, Neret, Pichonnat[3]».

CCCCXXXV. — Pour la garde des portes de la Ville.

14 avril 1593. (Fol. 411 r°.)

De par Monsieur le Gouverneur et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pour obvier aux surprinses qui pourroient estre faictes par les ennemis, nous avons ordonné et ordonnons que toutes les portes de ceste Ville seront tenues closes par chacun jour, depuis unze heures du matin jusques à une heure après midy, pendant lequel temps les capitaines qui commanderont ausd. portes en garderont les clefz par devers eux, avec deffences d'ouvrir icelles portes, pour quelque cause que ce soit, sans mandemant particullier. Et d'aultant que, depuis nostre dernier mandemant, plusieurs ont negligé d'envoyer aux gardes de nuict, nous avons de rechef enjoinct à tous cappitaines d'aller et conduire les bourgeois aux gardes de jour et nuict, selon qu'il est porté par nosdictz mandementz, et en cas d'alarme, eux rendre avec leurs armes ès lieux et places portées et designées par les

[1] Le titre de cet article fourni par le Registre est : *A cause des gages et droits du maistre des vivres de la poissonnerie de la Ville!* C'est ainsi en effet que le copiste avait lu, au lieu de *Maistre des œuvres de maçonnerie.*

[2] Pierre Guillain avait été admis, par l'assemblée de la Ville, réunie le 20 avril 1582, à remplacer son père, Guillaume Guillain, qui exerçait depuis plus de trente-trois ans l'office de Maître des œuvres de maçonnerie, sous la condition que ce dernier l'assisterait de ses conseils. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, impr., t. VIII, p. 283.) Ses lettres de provisions ne figurent pas au Registre. Déjà au mois de décembre 1584, il avait eu des difficultés au sujet du droit d'employer à son profit les pavés de rebut, et il préféra y renoncer plutôt que d'être soupçonné de malversation. (*Id.*, p. 423, 424.) Le Maître des œuvres jouissait, en vertu de l'usage, de certains privilèges de même nature qui ne pouvaient toujours être prouvés par des titres authentiques. Ainsi au boulevard de la porte du Temple, il lui était loisible de «planter, faire planter, semer et labourer», cultiver et récolter des herbes et des légumes. Pierre Guillain se fit reconnaître ce droit par des lettres en forme des Prévôt des Marchands et Échevins, le 10 août 1598. (*Archives nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 215.)

[3] Signatures omises au Registre.

mandemans envoyez aux Collonnelz de chacun quartier, et audict cas d'alarme, faire mettre la nuict en chacune maison une chandelle et lumiere aux fenestres. Commandans à tous lesd. bourgeois, de quelque qualité qu'ilz soient, exemptz et non exemptz, en iceluy cas d'alarme, sortir et se rendre près leurs cappitaines avec leurs armes et de faire mettre la chandelle en leurs fenestres, à peyne d'estre tenuz et reputez deserteurs de la deffence de la Relligion et de la Ville, et comme telz pugnis. Enjoignons neantmoins ausdictz cappitaines contraindre lesdictz bourgeois à satisfaire à la presente ordonnance par toutes veoyes, mesmement par fraction et ouverture de leurs portes. Pareillement nous avons deffendu à toutes personnes transporter aulcun pain, farine ou grains hors la Ville, pour quelque cause que ce soit, à peyne de confiscation et d'amande, fors et excepté l'orge et avoyne pour semer ès environs de ceste Ville, suivant les permissions qui en pourront estre octroyées.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIIIe jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz treize. »

[Signé :] « De Belin, J. Luillier, Langlois, Lemoyne, Pichonnat [1] ».

Pareilz envoyez à chacun des Collonnelz, et au crieur pour publier.

CCCCXXXVI. — Messe pour la reduction de Paris.

21 avril 1593. (Fol. 412 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous vendredy prochain, six heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée, pour la redduction de cested. Ville. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXIe jour d'Apvril 1593. »

[Signé :] « J. Luillier ».

Pareilz envoyez [aux autres Quartiniers].

CCCCXXXVII. — Pour remettre à Troies la levée de l'ancien et du nouveau subside de cinq solz.

21 avril 1593. (Fol. 413 v°.)

« Messieurs, pour la necessité de noz affaires, nous avons esté contraincts avoir recours à Monseigneur du Mayne de nous permettre pour trois années la levée de l'ancien et nouveau subside de cinq solz, non pour le faire revivre [2], ains seullement pour nous bailler moien de pourveoir aux despences necessaires que sommes contraincts supporter, pour l'entretenement et reparations des boulleverds qui sont tumbez cest hyver derrenier [3], et autres choses necessaires pour la conservation de ceste Ville, en attendant que puissions lever les rentes et octroiz, desquelz lad. Ville à droict, destinez à l'effect cy dessus; aians les habitans consenty que led. subside de cinq solz feust levé sur eulx pour led. temps, comme n'y ayant qu'eulx qu'y ayent interest, plustot que permettre lever plus grande somme sur eulx, comme nous avons cy devant faict, pour emploier à lad. fortiffication. Et d'aultant que sommes advertiz qu'à la veriffication des lettres qu'en avons obtenues, vous avez formé opposition, nous vous supplions de vous deporter de lad. oposition et empeschement par vous faict, et vous joindre avecq nous de vostre part, à demander l'entherinement desd. lettres, qui servira pour l'asseurance de cested. Ville, au repos general de ce party, et qui est chose sy petite et de sy peu

[1] Ces signatures sont à la minute seulement.

[2] Ce subside avait été supprimé par le roi Henri III, suivant le procès-verbal dont il est question dans la note de la page suivante.

[3] On ne trouve point de renseignements, dans les historiens du temps, sur l'accident dont il est question ici.

de valleur, qui ne merite vous en faire plus grande instance; sachans bien que ne vouldrez vous formaliser en nostre endroict, comme voz voisins et serviteurs, en chose sy juste que ceste cy, et que nous puissions tenir ce bienfaict de vous, sans que la justice y interpose son decret; laquelle au pis ne nous peult contraindre qu'à nous deporter de la levée dud. subside, lequel ne permettrons estre levé, comme il a esté faict sur nous, s'il n'estoit emploié à nostre conservation. L'asseurance que nous avons que ne nous esconduirez de sy juste et equitable requeste nous fera mettre fin à la presente et prier Dieu qu'il vous donne, Messieurs, en santé très heureuse et longue vye.

«A Troyes, ce xxie Avril 1593.

«Voz bien humbles confreres et obeissans serviteurs,

«Les Maire et Eschevins de la ville de Troyes[1].»

[Signé :] «Leclerc».

Et sur la subscription : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCCXXXVIII. — Que tous marchans amenant grain en cette Ville en aporteront une montre au Bureau, avant de l'exposer en vente[2].

22 avril 1593. (Fol. 412 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que, depuis quelques jours en çà, les marchans de grains, tant de ceste Ville que forains, s'efforcent par tous moiens indirectz augmenter le pris arresté pour lesd. grains, afin de le vendre à leur vollonté; et au lieu d'apporter de la monstre et eschantillon dud. grain et faire leurs arivaiges pour y estre mis pris, selon la quallité dud. grain, vendent et debitent led. grain à tel pris que bon leur semble; et est led. grain enlevé auparavant que l'on ayt advis qu'il soit arivé, de maniere qu'il n'y a moien en faire distribuer au peuple, requerant d'y voulloir pourveoir;

«Nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant tous et chacuns les marchans, tant de ceste Ville que forains, qui feront arriver grains en ceste Ville par la riviere, seront tenuz auparavant que d'exposer leur grain en vente, en apporter de la monstre et eschentillon au Bureau de ladicte Ville, pour y faire l'arrivaige et veoir ordonner du pris dud. grain, selon la quallité d'icelluy[3]. Et à ceste fin, avons enjoinct aux mesureurs et porteurs de grain venir avec lesd. marchans, pour nous certiffier la quantitté du grain qui pourra estre èsd. basteaulx; et, jusques ad ce que led. arrivaige ayt esté faict et pris mis ausd. grains, avons faict et faisons deffences ausd. marchans, exposer leursd. grains en vente ne ausd. mesureurs et porteurs d'en mesurer et porter en aucune maniere et soubz quelque pretexte que ce soit, sur peine, quant ausd. marchans, de confiscation de leursd. grains et marchandises, et ausd. mesureurs

[1] Cette lettre fut apportée à Paris par Simon Boucherat, conseiller de la ville de Troyes, qui en donna lecture, le 27 avril, en la Chambre de l'Échevinage, devant les Commissaires chargés du règlement des rentes de l'Hôtel de Ville. Le procès-verbal de cette séance, qui est annexé à l'original de la missive des maire et échevins de Troyes, ne donne aucun renseignement sur la résolution qui fut prise à ce sujet. A la fin, il porte cette mention : «Nota que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, en traictant avecq le s^r Boucherat pour le faict du sel, ont eu asseurance de l'augmentation des droictz de gabelle assignez aux rentes de ceste Ville.»

[2] L'ordre chronologique de cet article et du précédent est interverti sur le Registre.

[3] Quelques jours après, le 28 avril, sur la remontrance du Procureur général et après avoir pris l'avis du Lieutenant civil et des Échevins, mandés à cet effet, le Parlement réuni en Conseil rendit un arrêt de règlement relatif à la même question de l'approvisionnement de la ville de Paris, en blé et autres grains. Il fut ordonné que les officiers du Châtelet et de la Ville, les Prévôt des Marchands et Échevins et les Intendants de la police s'assembleraient au premier jour, pour aviser sur les moyens de faire tenir les marchés garnis de blé et autres grains; que les Intendants de la police exhiberaient leurs registres des arrivages et distributions, et les magistrats municipaux les permissions par eux données depuis un an pour l'enlèvement des grains. «Et manderont les marchans pour sçavoir d'eux ce qu'ilz ont faict des grains par eux mis en greniers, et leur enjoindront d'en faire porter aux places et marchez, comme aussy y en sera porté et mené, de ceux qui arriveront par eaue, la quantité qui sera par eux advisée.» (*Archives nat.*, X^1^A 1727, à la date du 28 avril 1593.)

et porteurs de privation de leurs estatz et offices. Et la quelle presente ordonnance sera publiée à son de trompe ès lieux accoustumez.

«Faict le XXII. Avril 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Langlois, Lemoyne, Pichonnat [1]».

CCCCXXXIX. — Procession à Saint-Denis-de-la-Chartre.

27 avril 1593. (Fol. 414 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrian Danès, Quartinier, trouvez vous avecq vos cinquanteniers et dixeniers demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à la procession qui se fera, en laquelle sera le chef de Monsieur Sainct Denis, pris en l'eglise Saincte Croix et porté en l'eglise Sainct Denis de la Chartre [2], où sera dict et celebré le service divin, pour prier Dieu d'assister les deputez de ce party pour conferer avecq les ennemis [3].

«Faict au Bureau, le XXVIIe Apvril 1593 [4].»

CCCCXL. — [Adjudication d'une maison du Petit-Pont.]

14 mai 1593. (Fol. 415 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict asçavoir que une maison apartenant à lad. Ville estant sur le Petit Pont, proche le Petit Chastellet, du costé de l'Hostel Dieu, est à bailler à loyer au plus offrant et dernier encherisseur, aux charges qui seront declarées à la premiere publication et pour le temps qui sera advisé. Et à ceste fin, seront toutes personnes receues à y mettre enchere, lundy prochain, quatre heures de rellevée, au Grand Bureau de l'Hostel de lad. Ville [5].

«Faict au Bureau, le XIIIIe May 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Neret [6]».

[1] Signatures omises au Registre.

[2] L'église et prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre, dont l'origine remontait au commencement de la monarchie, étaient situés rue de la Cité, à l'angle septentrional de la rue du Haut-Moulin; l'église devint propriété nationale en 1790, fut vendue en deux lots, le 29 frimaire an VII, et démolie peu de temps après. Une partie de son emplacement a servi à former en cet endroit le quai Napoléon et à donner plus de largeur à la voie publique, au débouché du pont Notre-Dame.

[3] Il s'agit de la Conférence de Suresnes, où se réunirent, le jeudi 29 avril, pour traiter de la paix, les députés de la Ligue nommés par les États généraux, savoir : Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon, François Péricard, évêque d'Avranches, Geoffroy de Billy, abbé de Saint-Vincent de Laon, André de Brancas, seigneur de Villars, amiral de France, François d'Averton, comte de Belin, gouverneur de Paris, Pierre Janin, président du Parlement de Dijon, Jean-Louis de Pontallier, député de la noblesse de Bourgogne, Louis de Montigny, de la noblesse de Bretagne, Nicolas de Pradel, de la noblesse de Champagne, Jean Le Maistre, président au Parlement de Paris, Étienne Bernard, maire de Dijon, et Honoré du Laurens, Avocat du Roi au Parlement de Provence, avec les délégués royalistes qui étaient Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, François Le Roy de Chavigny, Pompone de Bellièvre, Nicolas d'Angennes de Rambouillet, Gaspard de Schomberg, Geoffroy Camus de Pontcarré, d'Emery, Louis de Revol et Jacques-Auguste de Thou, l'historien. Ce dernier a inséré dans son *Histoire universelle* une longue et fidèle relation des propositions faites de part et d'autre en cette assemblée. (Trad. fr., édit. de Londres, in-4°, 1734, t. IX, p. 719-786. — Voir aussi A. Bernard, *Procès-verbaux des États de 1593*, in-4°, 1842, p. 162-188.) On sait que la conférence, transférée le 5 juin à la Roquette, maison de plaisance ayant appartenu au chancelier de Cheverny, puis à la Villette, aboutit à l'abjuration de Henri IV.

[4] Une autre procession se fit, le 12 mai suivant, dans les mêmes églises. Le greffier du Parlement en a fait transcrire une description détaillée sur le registre du Conseil. (*Archives nat.*, X1A 1727, à la date.)

[5] Il s'agit probablement de la neuvième maison du côté d'amont l'eau, près et joignant la tour du Petit Châtelet, vacante par suite du décès de Pierre Plantechou et de sa femme, et qui fut louée, le 21 juin 1593, à André Lebret, marchand mercier et bourgeois de Paris, et à Geneviève Treillault, sa femme, pour trois ans à compter de la Saint-Jean-Baptiste et moyennant le prix de sept écus et demi par an, loyer considérablement réduit à cause «du temps miserable et callamiteulx..... et aussy que lad. maison est plus incommode que les huict autres, estant caché du tout dud. Petit Chastelet». (*Archives nat.*, Z1B 378, à la date.)

[6] Signatures omises au Registre.

CCCCXLI. — [Gages du guetteur de Saint-Germain-des-Prés.]

19 mai 1593. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par Pierre Regnier, demeurant aux faulxbourgs Sainct Germain des Prez, que depuis treize mois en çà il a esté commis à la garde et guette du clocher de l'abbaye dud. Sainct Germain, pour au son de la cloche advertir les habitans des survenans qu'il apercevroit et pour empescher que les ennemis ne viennent et emmenent les vaches et chevaulx, et aussy pour obvier aux surprises de la Ville, à quoy pendant led. temps luy et ung sien filz [1] se sont employez et employent, et que luy avons ordonné pour son sallaire six escuz par chacun mois, à luy estre payez par Jacques Macé, commis à recepvoir les deniers des adjudications des maisons et heritages des absens d'icelluy faulxbourg; du quel il n'a peu et ne peult tirer aulcun denier, tellement que à lad. raison il luy est maintenant deub pour lesd. XIII. mois [2] la somme de soixante escuz, requerant que commission et contraincte luy soit delivrée à l'encontre des adjudicataires pour d'eulx se faire payer jusques à la concurrence desd. LX. escuz, veu qu'il ne peult estre payé dud. Macé; nous, ce consideré, ordonnons que led. Regnier sera payé de ce qui luy est deub pour la garde et guette dud. clocher, sur les deniers deubz par les adjudicataires des maisons et heritages dud. faulxbourg; à quoy faire ilz seront contrainctz par le premier sergent de lad. Ville, ou aultre sur ce requis, par toutes voyes deues et raisonnables, et des payemens qu'ilz feront aud. Regnier ilz retireront sa quictance, laquelle leur servira de descharge du payement qu'ilz auront faict, envers le recepveur. Mandons au premier sergent de lad. Ville, ou aultre sur ce requis, mettre la presente à execution. De ce luy donnons pouvoir.

«Faict le XIXe May 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Langlois, Lemoyne, Neret, Pichonnat».

CCCCXLII. — Pour renvoy de cause.

19 mai 1593. (Fol. 415 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«M^e^ [Jehan [3]] Jodellet, Procureur en la Court de Parlement et des causes de lad. Ville, comparoissez pour nous en la Chambre et auditoire du Tresor au Pallais à Paris, jeudy prochain vingtiesme du present mois de May, et vous opposez aux baulx judiciaires que les Tresoriers de France ou autres entendent faire des moulins à basteaux construictz sur la riviere de Seyne, et pour procedder sur l'opposition, requerez les parties estre renvoyées par devant nosseigneurs de la Court de Parlement à Paris, où les causes de lad. Ville sont attribuées; et en cas de refuz, en appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIXe jour de May M. V^c^ IIII^xx^ XIII.»

[Signé :] «Langlois, Pichonnat [4]».

[1] La requête de Pierre Regnier, qui est annexée à cette ordonnance, ajoute que son «filz est despuis quatre moys devenu percluz, estant impossible à ung homme seul y vacquer toute la journée, sans estre esblouy.....».

[2] La requête porte qu'il luy est dû dix mois seulement, ce qui concorde avec la somme réclamée.

[3] Le prénom est en blanc à la minute. On voit dans un acte imprimé plus loin qu'il s'appelait Jean.

[4] Ces signatures sont à la minute seulement.

CCCCXLIII. — Pour le bail des maisons du Pont Nostre Dame.

29 mai 1593. (Fol. 415 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les maisons estans sur le pont Nostre Dame, appartenans à la Ville, sont à bailler à loyer au plus offrant et dernier encherisseur, au Bureau de la Ville, le IIe jour de Juing[1] prochain, pour deux années ou plus amples, s'il y eschet, à commencer du jour saint Jehan Baptiste prochainement venant, aux charges antiennes et accoustumées d'entretenir lesd. maisons de toutes reparations grosses et menues, et en fin du temps les rendre en bon estat. Et seront toutes personnes receues à y mettre pris. Et ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente publiée ès prosnes des Messes parrochialles de ceste Ville, et affiches mises à la maniere accoustumée.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt neufviesme jour de May mil ve quatre vingtz treize.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Neret, Pichonnat[2]».

CCCCXLIV. — [Adjudication des maisons du grand et du petit pont Notre-Dame et de la pêcherie de la grande arche du grand pont.]

5 juin 1593. (Fol. 416 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les maisons estans sur le grand et petit pont Nostre Dame, et la pescherye de la grande arche dud. grand pont[3], le tout apartenant au domaine de lad. Ville, sont à bailler assavoir, lesd. maisons à loyer et lad. pescherye à

[1] Une publication semblable avait été faite déjà le 21 janvier 1593, fixant l'adjudication au lundi 1er février suivant (ci-dessus, n° CCCCXXIII). En réalité, il s'agissait moins de «bailler à loyer au plus offrant et dernier encherisseur» que d'entrer en négociation avec les locataires anciens, désirant un renouvellement de bail, pour arriver à fixer le prix de location, la durée du prochain bail et les modifications qui pourraient être apportées, eu égard aux circonstances, dans les clauses du contrat, avant l'expiration de l'engagement. Les maisons du pont Notre-Dame étaient identiques et payaient toutes le même loyer. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 361 note, 379 et note.) Le 15 juillet suivant, l'entente n'avait pas encore eu lieu (n° CCCCLII). En attendant, on examinait les requêtes de ceux qui offraient de prendre à loyer les maisons abandonnées, aux conditions qui seraient réglées entre la Ville et les anciens locataires, conformément à une décision municipale du 31 juillet 1585, portant que tout locataire qui aura délaissé sa maison pendant plus de quinze mois sera déchu de son bail. (*Id.*, t. VIII, p. 477, 478.) La cinquante-septième et la soixante-sixième maison du pont Notre-Dame, «du côté d'aval l'eau», la première ayant pour enseigne le *Chapeau Rouge*, la seconde l'*Écu de Bretagne*, étaient dans le cas prévu par cette décision. Le 10 juillet 1593, sur la demande de Louis Leroy, marchand, pour l'une de ces maisons, et de François Le Pelletier, plumassier, pour l'autre, datée du 7 juillet précédent, le Bureau de la Ville, après examen des lieux et rapport faits par Pierre Guillain, Maître des œuvres, leur consentit la location pour le prix qui serait fixé ultérieurement en ce qui concernait les autres maisons du pont, et à condition qu'ils prendraient à leur charge toutes les réparations reconnues nécessaires par le Maître des œuvres. Le 20 octobre suivant, la cinquante-sixième maison fut baillée de même à Jean Deplane, maître chapelier. (*Archives nat.*, Z1H 378, aux dates.)

[2] Signatures omises au Registre. Au dos de la minute se trouve la liste des églises paroissiales où les publications furent faites : Saint-Séverin, Saint-André, Saint-Barthélemy, la Magdeleine, Saint-Denis-de-la-Chartre, Saint-Christophe, Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eustache, Saint-Jean-en-Grève, Saint-Gervais, Saint-Paul, Saint-Merry, Saint-Germain-le-Vieil.

[3] La pêcherie de la grande arche du pont Notre-Dame fut mise aux enchères publiques les samedi 5, samedi 12, mercredi 16 et samedi 19 juin. Parties de 50 écus par an, les offres s'élevèrent successivement et à chaque séance, et finirent par atteindre la somme de 280 écus, prix auquel elle fut adjugée à un sr Gourrier, agissant au nom de Guillaume Passart, marchand et bourgeois de Paris, demeurant rue de la Pelleterie, à l'enseigne du *Croissant*. L'adjudication lui fut faite pour trois ans à dater de la Saint-Jean-Baptiste et moyennant diverses conditions, entre autres de rendre, au bout de ce temps, le «guideau» servant à ladite pêcherie et ses accessoires en bon état. Il était stipulé aussi que Jean Fontaine, Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, qui avait fabriqué la charpente («cintres, flèches et courbes») destinée à la manœuvre du «guideau», serait payé de ce travail sur les premiers deniers qui seraient dus par l'adjudicataire. Le 6 juillet 1596, Guillaume Passart obtint le renouvellement de son bail pour neuf ans, moyennant la redevance annuelle de 48 écus un tiers seulement. (*Archives nat.*, Q1 1099[20], fol. 131 et 178.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

ferme, au plus offrant et dernier encherisseur, au grand Bureau de lad. Ville, samedy prochain XIIe du present mois, pour deux années ou plus amples s'il y eschet, à commencer du jour sainct Jehan Baptiste prochainement venant, aux charges antiennes et accoustumées d'entretenir lesd. maisons de toutes reparations grosses et menues, et en fin dud. temps le tout rendre en bon estat. Et seront toutes personnes receues à mettre prix. Et sera la presente de rechef publiée ès prosnes des messes parrochialles de ceste Ville, et affiches mises à la maniere acoustumée, ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau, le cinquiesme Juing 1593».

[Signé :] «J. Luillier».

CCCCXLV. — Pour la manutention de l'heredité des officiers de la Prevoté tuez en l'exercice de leurs charges.

9 juin 1593. (Fol. 416 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte de la part des Majeur et Eschevins de la ville d'Abbeville, contenant que, pour donner subject aux officiers destinez pour tenir main forte à la justice d'exercer leurs charges sans craincte, a esté par plusieurs fois ordonné, que où lesd. officiers seroient tuez exerceant leursd. charges, lesd. offices seroient conservez au proffict de leurs vefves, enfans et heritiers, mesmes par arrest du Conseil privé tenu à Angers, du XXVe Febvrier mil cinq cens soixante dix[1], au proffict de la vefve Claude Dupuis, archer du Prevost des Mareschaulx, et par aultre arrest du Conseil general de l'Union des Catholicques, du XXIXe Avril mil V^c IIII^xx IX; de faict Me François Lardé, Lieutenant du Prevost des Mareschaulx en la province de Picardye, residant aud. Abbeville, estant blessé au siege de Gamache, exerceant sond. estat, auroit icelluy resigné au proffict de sad. vefve et enfans, en la faveur de Me Paul Duval, lequel, conformement ausd. arrestz, auroit esté pourveu dud. office, avec dispence des quarente jours et en icelluy esté receu. Et ayans entendu que Me Nicolas Jolly s'efforceoit troubler led. Duval, comme pretendant estre semblablement pourveu dud. office, jaçoit que la datte de ces pretendues lettres se trouve en rature, auroit esté faict assemblée solempnelle au grand Eschevinage de lad. ville d'Abbeville, et par icelle resolu empescher la resolution dud. Jolly, comme estant contraire à la commune usance et conservation desd. offices au proffict des vefves, faisant breche au bien publicq, que pour son incapacité et vice de ses pretendues provisions; nous requerans, attendu que la provision dud. Duval est conforme à ce qui a esté ordonné et observé pour le bien publicq où toutes personnes ont interest, et qu'il ne seroit raisonnable qu'il en feust privé, nous joindre en cause avec eulx, pour soustenir la provision dud. Duval et empescher que led. Jolly ne soit pourveu de mesme office; et après avoir pris communication desd. arrestz cy dessus dattez et des provisions faictes au proffict d'icelluy Duval;

«Nous avons ordonné que Me François Hubert, nostre advocat au Conseil privé, interviendra pour nous en la cause y pendante entre lad. veuve Lardé et lesd. Majeur et Eschevins de lad. ville d'Abbeville, allencontre dud. Jolly, pour soustenir led. estat de Lieutenant du Prevost des Mareschaulx en la province de Picardye debvoir estre conservé à lad. vefve, et en ce faisant, les provisions faictes au proffict dud. Duval debvoir sortir leur plain et entier effect, avec deffences aud. Jolly de le troubler en aulcune maniere, y desduire et alleguer tous les faictz et raisons qu'il cognoistra necessaires pour faire que les antiens arrestz, cy devant donnez, à la conservation des estatz et offices des tuez exerceans leurs charges, au proffict de leurs vefves, enfans et heritiers, soient gardez et observez. Et où seroit faict renvoy par mesd. seigneurs du Conseil d'Estat, par devant Messieurs de la Court de Parlement, donnons pareil pouvoir à Me Jehan Jodelle, procureur en Parlement et procureur des causes de lad. Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Juing M. V^c IIII^xx XIII.»

[Signé :] «J. Luillier, Nebet[2]».

[1] La collection des minutes d'arrêts du Conseil privé (*Archives nat.*, V^6) ne commence qu'à l'année 1579.

[2] Les signatures sont à la minute seulement.

CCCCXLVI. — A cause de la resignation de l'office de Procureur du Roy et de la Ville.

11 juin. (Fol. 418 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartinier, trouvez vous demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, pour delliberer sur la resignation faicte par Me Claude Perrot, cy devant Procureur du Roy et de lad. Ville, dud. estat à Me Guillaume Morin, de present exerceant icelluy.

«Faict au Bureau de la Ville, le xie Juing 1593.»

[Signé :] «J. Luillier».

Pareilz mandemens à Messieurs les Conseillers.

CCCCXLVII. — [Assemblée générale pour la nomination du Procureur du Roi et de la Ville [1].]

12 juin 1593. (H 1883.)

Du sabmedy douziesme jour de Juing mil v^c^ iiii^xx^ xiii.

En assemblée generalle faicte ce jourd'huy de rellevée, en l'Hostel de lad. Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et deux notables bourgeoys de chacun quartier de lad. Ville mandez, pour procedder sur la resignation faicte par Me Pierre Perrot, cy devant Procureur du Roy et de lad. Ville, dud. estat et office de Procureur du Roy et de lad. Ville, sont comparuz :

Messieurs

Luillier, Prevost;

Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins.

Conseillers.

Messieurs
De Neully,
De Masparault,
Hennequin,
De la Place,
Boucher,
Le Prebstre,
Le Lievre.
Du Chemyn,
Lecointe.

[Quartiniers et] mandez.

Quartier de Guerrier :

Monsieur Lejay,
Sire Françoys Lhuillier.

Quartier de Bonnart :

Messieurs Chappelain, notaire,
Dusseau.

Quartier de Canaye :

Messieurs le Lieutenant civil,
Du Fresnoy.

Quartier de Bourlon :

Messieurs de Marquemont,
Boucher.

Quartier de Huot :

Messieurs du Rousseau, advocat,
De Moiron, Procureur en Chastellet.

[1] Le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 juin, bien qu'il soit attaché au mandement de convocation ci-dessus, n'a pas été transcrit sur le Registre, sans doute à cause de son écriture presque illisible. Il ne s'agissait pas, dans cette séance, comme on pourrait le croire, de procéder à l'élection d'un nouveau Procureur du Roi de la Ville. Guillaume Morin en exerçait régulièrement les fonctions, ayant succédé à François Brigard. Quoique le procès-verbal de l'assemblée générale du 9 novembre 1591, par laquelle il dut être élu, n'ait pas été conservé, il n'y a point lieu de mettre en doute le fait de cette nomination; car à partir de cette date, le nom de G. Morin apparaît plus d'une fois, accompagné de la qualification de Procureur du Roi et de la Ville. (Cf. ci-dessus, p. 188 et note, p. 190, et p. 255, note 1.) Il était question plutôt d'examiner si Pierre Perrot, dépossédé de cet office après la journée des Barricades, pouvait être considéré comme y ayant encore quelque droit et s'il y avait lieu d'admettre la résignation qu'il avait la prétention d'en faire, et par suite de donner une nouvelle investiture à Guillaume Morin.

Quartier de Choilly :

Messieurs Marchant, Collonnel,
et Le Scellier.

Quartier de Le Vasseur :

Messieurs Dorleans, Advocat general,
Duboys, Procureur en Chastellet.

Quartier de Le Goix :

Messieurs Thiersault, secretaire,
Couart.

Quartier de Parfaict :

Messieurs Geoffreneau, advocat,
Santeuil, Collonnel.

Quartier de Dutertre :

Messieurs de Dampierre, President au Grand Conseil,
De Champin.

Quartier de Leroux :

Messieurs Chambon, Procureur,
Jacques Le Roy, commis et garde du scel de la Prevosté de Paris.

Quartier de Lambert :

Messieurs Puncher,
Poictevin.

Quartier de Bourgeois :

Messieurs Thiellement, Secretaire du Roy,
Gellée, Lieutenant criminel.

Quartier de Nicolas :

Messieurs Le Roy, Collonnel,
Reverend.

Quartier de Carrel :

Messieurs Jabin, Conseiller,
Pigneron, Collonnel.

Quartier de Danès :

Messieurs Feuillet, Collonnel,
Du Marcher, advocat.

Mond. sieur le Prevost a remonstré que la presente assemblée est à l'effect de la resignation faicte par Me Pierre Perrot; qu'il n'y en a point en la compaignye qui n'ayt congnoissance de ce ny des merites dud. Morin; et combien qu'il se puisse prevalloir de la lettre de Monseigneur du Maine, ce neantmoins il a demandé s'il est bon admettre la resignation. Et à ceste fin, lecture faicte de la procuration et resignation;

Monsieur le President de Nully [a dit] que, lors que Perrot fut deppossedé de l'office, fut dict que après deux ans, sy Brigard joysoit des gages et droictz y apartenans, il feust arresté qu'il rembourseroit de IIIIm escuz, et où il ne joyroit des profitz de la Ville, la rescompence seroit de IIIm escuz[1]; que Brigard a joy III. ans, et après a esté deppossedé[2], et fut dict que l'office ne seroit plus perpetuel et qu'il y seroit pourveu, ainsy que seroit prononcé de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins; qu'il a resigné et n'est besoing du .....[3] de la procuration, qui n'est revocquée; partant qu'il n'estime pas qu'il y ait lieu de l'empescher; que s'il y avoit revoccation, requereroit que à l'advenir la procuration soit refformée et representée à Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers en corps de Ville. Est d'advis neantmoins de sa reception;

Monsieur de Masparault, qu'il ne s'areste pas tant à la forme de la procuration que à la resignation; partant semble qu'il est besoing de l'oyr sur le contenu en lad. requeste, pour sçavoir sy par icelle il entend revocquer sa procuration.

Monsieur le President d'Assy dict que la requeste n'est de cest effect, d'aultant qu'il recognoist n'y avoir rien et que Me Thomas de Rochefort est le resignataire, que led. Morin a droict d'en sortir tant par ellection que d'un chacun.....; que ce sera beaucoup faict aux partis d'admettre lad. resignation, et qu'en le recepvant, il soit exhorté de notiffier ce qu'il a procedé; que s'il estoit besoing y pourveoyr, on debveroit le nommer.

Monsieur de la Place, qu'il y a deux pointz, le premier sur la procuration, l'autre sur la requeste; que par la procuration il a vollonté de se demettre de son estat, et au regard de la requeste, elle met

(1) Le procès-verbal de l'élection de François Brigard, comme Procureur du Roi et de la Ville, en remplacement de Pierre Perrot, le 18 mai 1588, ne renferme aucune mention de cette clause. (*Registres des Délibérations du Bureau*, t. IX, p. 118-122.)

(2) En conséquence de l'arrêt du Parlement du 30 octobre 1591, qui lui interdisait de résider à Paris. (Ci-dessus, p. 188, note 2.)

(3) Les points marqués en cet endroit et en quelques autres du présent procès-verbal indiquent des mots absolument illisibles.

les partis en beau chemyn, d'aultant qu'elle n'est pour asseurer son deub; que sans avoir esgard à la requeste, il soit receu dès à present et led. Perrot debouté de sa requeste.

Monsieur Boucher, que cy devant l'on a esleu Monsieur Morin, que à present il est procureur; sy par la procuration s'estoyt led. Perrot reservé de demander quelques droictz, il peult se pourveoir par devant les juges; que ce qui est convenu doit sortir effect.

Monsieur Le Lievre, qu'il y a difficulté, que ce n'est Perrot qui resigne, à quoy luy a esté respondu que ce n'estoit .....; est d'advis qu'il soit oy pour sçavoir s'il entend revocquer.

Monsieur Le Prebstre, qu'il soit receu, sauf [aud. Perrot] à se pourveoyr en justice pour le contenu en sa requeste.

Monsieur du Chemyn, que l'office n'a point vacqué, Perrot n'ayant bougé de ceste Ville; que la requeste est une revocation; qu'il est besoing de sçavoir s'il a faict quelque promesse, et en ce faisant, auparavant que passer plus oultre, ledit Morin soit mandé pour sçavoir ce qu'il a procedé.

Depuys a esté faict lecture du contract, sur lequel Monsieur de Masparault a dict qu'il n'y trouvoit que tenir.

Monsieur Le Cointe dict que pour le regard de lad. requeste, qu'il ait à se pourvoir, mesmes qu'il y a moyen de l'en deboutter.

Messieurs Le Lievre et du Chemyn sont revenuz à aultre oppinion, et qu'il soit receu.

Monsieur le President d'Orsay a dict que l'effect du contract et de la requeste ne sont considerables, par ce que la resignation doibt estre pure et simple et à la seule volunté du Bureau, partant que l'on doibt passer oultre à la reception, sauf à se pourveoyr pour sa requeste, suivant qu'il verra bon estre.

Monsieur Jabin, que l'assemblée est plus en la faveur de Perrot que de Morin, et partant qu'il n'y a moyen de le recepvoir sans prejudice de ses droictz.

Monsieur Dorleans, qu'il void par la procuration de Perrot la vollonté qu'il a de se demettre de l'estat de Procureur de la marchandise, que la difficulté ne tombe à present que à sçavoyr si l'on doibt recepvoir Morin, ores que les procurations soient fort mal dressées; mais que....., il y a apparence de recepvoir Monsieur Morin, cy devant esleu et choisy; et demeure que l'on congnoist Monsieur Morin, qui a tousjours fort dignement exercé sa charge. Et n'est besoing d'en changer, joinct qu'il y a contract. Et au regard de la requeste, qu'il ait à se pourveoir par devant telz juges que bon luy semblera.

Monsieur Pichonnat, que le contract estant parfaict, qu'il n'y a moyen de l'empescher, sauf à.....

Monsieur Neret [est d'advis] de la reception de Morin, sauf aux parties leurs droictz par devant les juges ordinaires.

Monsieur Langlois, qu'il n'y a que tenir qu'il ne soit receu.

Monsieur de Vaux [1], qu'il n'y a que tenir qu'il ne soit receu.

Monsieur le Prevost, que s'il ne trouvoit bon la reception de Monsieur Morin, il se trouverroit seul; c'est pourquoy il conclud à ce qu'il soit receu et à le presenter, attendu la demission.

Led. jour, Monsieur Morin a esté receu au serment de l'office de Procureur de la Ville et Marchandise, suivant les resignation et contract faictz et passez entre luy et Monsieur Perrot, cy devant pourveu aud. tiltre, le tout sans avoir esgard à la requeste presentée par led. sieur Perrot, portant opposition, pour raison de laquelle icelluy Perrot se pourvoira ainsy qu'il verra bon estre.

CCCCXLVIII. — [Procès entre la Ville et les locataires du pont Notre-Dame.]

19 juin 1593. (H 1883.)

« Je soubzsigné, procureur en Parlement des causes de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, confesse avoir receu de Monsieur Courtin, aussy procureur en lad. Court et Greffier de lad. Ville, la somme de douze escuz sol pour payer dix escuz d'especes à Monsieur Auroux [2], conseiller en la Court, pour le rapport du procès et instances d'entre led. sieur Prevost des

[1] Denis Lemoyne, s^r de Vaux, Échevin.

[2] Jérôme Auroux, à cette époque conseiller en la Grand' Chambre, avait été reçu conseiller au Parlement de Paris l'an 1560. P. de l'Estoile annonçant son décès, à la date du 23 décembre 1596, dit qu'il était homme de bien, pacifique et bon serviteur du Roi. (*Mémoires journaux*, t. VII, p. 78.)

Marchans et Eschevins, demandeurs en main levée du domayne de lad. Ville, saisy à la requeste de plusieurs creantiers, et deffendeurs ez requestes de rabaiz des loyers des maisons du Pont Nostre Dame, d'une part, et les creantiers de lad. Ville et les habitans locataires dud. Pont Nostre Dame, d'autre part, et lever led. arrest qui est prononcé, le XIXe jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz et treize.»

[Signé :] «JODELET».

CCCCXLIX. — [PERMISSION AU CAPITAINE POULDRAC DE COMMETTRE À SA PLACE UN MAÎTRE PASSEUR.]

1er juillet 1593. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par Charles Pouldrac, cappitaine par nous commis au boullevert sur la riviere de Seyne et l'un des maistres passeurs d'eaue ès portz de ceste ville de Paris [1], contenant que, pour l'exercice de lad. charge de cappitaine, il est continuellement à la garde dud. boullevert, pour recevoir et executter les mandemens qui luy sont par nous envoiez, et par ce moien ne peult exercer en personne la vaccation de maistre passeur, aussy que cy devant Charles Pouldrac, son pere, en son vivant maistre passeur d'eaue en cested. Ville et pourveu cappitaine aud. boullevert, nous ayant remonstré qu'il ne pouvoit vaquer à l'une et l'autre charge en personne, nous luy aurions permis mettre homme suffisant et cappable pour exercer son basteau, passer et rapasser, ainsy que les autres maistres passeurs, requerant que, conformement à ce qui a esté permis à son deffunct pere et aux reglemens cy devant donnez entre icelluy deffunct et les maistres passeurs d'eaue, il luy feust permis commettre ung homme suffisant et cappable pour exercer ladicte maistrise de passeur d'eaue, offrant en respondre; commission de nous obtenue par led. deffunct Pouldrac, le dernier jour de Juing mil V^c^ LXXVI [2], par laquelle, pour luy donner moien de s'entrenir et vacquer à la garde dud. boullevert, luy auroit esté permis mettre en son lieu et place homme cappable et suffisant pour passer et rapasser la riviere, comme les autres maistres passeurs de cested. Ville, ausquelz auroit esté enjoinct le tenir reun [3], comme si led. cappitaine eust esté en personne, à la charge de demeurer responsable de son serviteur et autres que luy pourroit commettre et depputer; reglement de nous donné entre Georges Regnier et led. Charles Pouldrac et les maistres passeurs d'eaue de cested. Ville, le Xe Juillet ensuivant, par lequel, du consentement desd. maistres passeurs, aurions ordonné que lesd. Regnier et Pouldrac pourroient tenir en leur lieu et place, chacun ung homme cappable et suffisant pour passer et rapasser la riviere, comme les autres passeurs de lad. Ville, et ausquelz passeurs, de leur consentement, aurions faict deffences de troubler ny empescher lesd. hommes qui seront par eulx commis aud. passage de la riviere, ains à eulx enjoinct de leur tenir reun, comme si lesd. Regnier et Pouldrac y eussent esté en personne, à la charge qu'ilz demeureroient responsables de leursd. hommes et autres qui y seroient par eulx commis, sur peine de tous despens, dommaiges et interestz contre les contrevenans; declairation des maistres passeurs d'eau de ceste Ville, faicte soubz leurs seings, le XVe jour de Juing dernier, par laquelle, en tant que à eulx est, ont consenty et accordé que led. Charles Pouldrac, cappitaine, jouisse du contenu en lad. requeste, et en ce faisant qui luy soit loysible d'avoir en son lieu et place ung serviteur aux portz de ceste Ville, pour passer et rapasser l'eaue, tout ainsi que pourroit faire led. Pouldrac, duquel serviteur il sera responsable, le tout ainsi que faisoit Charles Pouldrac, son pere,

[1] Charles Pouldrac avait succédé à son père, décédé vers le milieu de l'année 1587, en qualité de maître passeur d'eau et de capitaine de la rivière, siégeant à la tour de Billy. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, impr., t. VIII, p. 431, note.) Dans le même endroit il est question aussi du capitaine Georges Régnier, mentionné quelques lignes plus loin.

[2] Cette commission du 30 juin 1576 et le règlement du 10 juillet suivant, donné entre Georges Régnier, Charles Pouldrac et les maîtres passeurs d'eau, visé quelques lignes plus bas, n'ont pas été transcrits sur le *Registre des Délibérations du Bureau de la Ville*.

[3] *Sic*. Ce mot, qui se retrouve à plusieurs reprises dans le même texte, ne peut être lu autrement que «reun». Il a été recueilli dans le *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, de Godefroy, mais dans un sens qui ne convient pas ici. «Le tenir reun» signifie évidemment «le considérer comme un des leurs».

à charge qu'il ne pourra marchander aulcune voicture pour mener dedans les quatre tours de Paris, sinon ès portz de cested. Ville; et aussy à la charge que, au cas qu'il ne puisse mener lesd. voictures seul avec son serviteur, il sera tenu emploier lesd. maistres passeurs d'eaue, privativement à tous autres; conclusions du Procureur du Roy de la Ville, auquel de nostre ordonnance le tout a esté communicqué, et tout veu et consideré;

«Nous, en aiant esgard à lad. requeste et consentement desd. maistres passeurs d'eaue, avons ordonné que led. Charles Pouldrac pourra tenir et mettre en son lieu et place de maistre passeur ung homme suffisant et capable, pour passer et rapasser l'eaue ès portz de cested. Ville et ailleurs, comme les autres maistres passeurs, soit en temps paisible ou en temps de guerre, ou qu'il soit demeurant et resident au boullevert, comme il est de present, ou qu'il soit aux champs ou ailleurs pour faire marchandises; lesquelz maistres passeurs luy seront tenuz bailler reun, à la charge que led. Pouldrac sera responsable de celuy qui sera par luy commis, qu'il ne pourra marchander aulcune voicture pour mener dedans les quatre tours de Paris, sinon ès portz de ceste Ville, et aussy que, où il ne pourroit mener lesd. voictures seul avec son serviteur, il sera tenu emploier lesd. maistres passeurs d'eaue privativement à tous autres.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Juillet mil v^c^ iiii^xx^ xiii [1].»

CCCCL. — Commission à Me Martin Couart pour exercer la charge de Receveur de la Ville au lieu et place de Me de Vigny.

10 juillet 1593. (Fol. 418 v°.)

«Jehan Luillier, seigneur d'Orville et Visseau, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons, que, suivant la resolution faicte en assemblée du jour d'hier [2], en l'Hostel de lad. Ville, de nous et des Conseillers d'icelle, sur les necessitez de lad. Ville par faulte de Receveur, et nous, à plain confians des suffisance, loyaulté, preudhommie, experience et bonne dilligence de la personne de Me Martin Couart, bourgeois de Paris, Receveur de l'imposition des quarante cinq solz mis sur chacun muid de vin entrant en ceste Ville [3], à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis et depputté, commettons et depputtons par ces presentes, pour exercer la charge de Receveur du domaine, dons et octrois de lad. Ville, et autres apartenans aud. estat, que soulloit tenir et exercer Me Françoys de Vigny, pour en joïr par led. Couart, aux honneurs, prerogatives, preeminences, privilleges, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens, aud. estat deubz et accoustumez, tout ainsi que en jouissoit led. de Vigny. Si donnons en mandement à tous qu'il appartiendra que en ce faisant il soit obey.

«Faict au Bureau de la Ville, le xe jour de Juillet mil v^c^ iiii^xx^ xiii.»

[Signé :] «J. Luillier, Langlois, Neret, Pichonnat [4].»

[1] A cette ordonnance sont annexés la requête dudit Charles Pouldrac, suivie des conclusions favorables du Procureur du Roi de la Ville, signées G. Morin et datées du 19 juin 1593, et le texte d'un premier règlement portant la même permission, mais d'une rédaction beaucoup moins explicite, datée aussi du 1er juillet et revêtu des signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins.

[2] Le procès-verbal de cette assemblée ne s'est pas retrouvé.

[3] La commission délivrée par les Prévôt des Marchands et Échevins à Martin Couart pour faire la recette de l'aide des xlv. et xv. sous par muid de vin, datée du 8 janvier 1591, est imprimée ci-dessus, p. 87.

[4] Ces signatures ne se trouvent qu'à la minute.

CCCCLI. — [Entérinement du don d'une maison rue Saint-Thomas-du-Louvre fait par le duc de Mayenne à Jean de Marquetz.]

12 juillet 1593. (H 1883.)

« Veu la requeste à nous presentée par Me Jehan de Marquetz, Secretaire du Conseil d'Estat et des finances, contenant qu'il auroit pleu à Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, luy faire don de la demeure et habitation de la maison de Me Le Noir, Tresorier des partyes casuelles au party contraire, auquel il est deceddé, assize sur la rue Sainct Thomas du Louvre [1], pour les causes et considerations contenues au brevet dud. don, nous requerant luy confirmer led. don, selon sa forme et teneur, et ordonner qu'il sera mis en possession paisible de lad. maison; veu la teneur dud. don en datte du IXe jour du present mois, signé Charles de Lorraine, et plus bas Baudoyn; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel de nostre ordonnance le tout a esté communicqué;

« Nous, du consentement dud. Procureur du Roy et de la Ville, et en tant que à nous est, avons entheriné et entherinons led. don, et en ce faisant ordonné que led. de Marquetz sera mis en possession paisible d'icelle maison par l'un des sergens de la Ville, en la presence du cappitaine du quartier et de qui il apartiendra, pour en joyr comme ung bon pere de famille, ainsi qu'il est porté par led. don.

« Faict au Bureau, le XIIe Juillet 1593 [2]. »

CCCCLII. — Aux manans et habitans du pont Nostre Dame d'apporter leurs baux anciens.

15 juillet 1593. (Fol. 419 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que tous et chacuns les manans et habitans des maisons du pont Nostre Dame appartenans à lad. Ville, qui desirent avoir bail desd. maisons, qu'ilz ayent à apporter, dedans demain, par devers nostre Greffier, les baulx antiens qu'ilz pretendent avoir desd. maisons, et les dernieres quictances des paiemens qu'ilz ont faictz des loiers d'icelles maisons [3], pour sur iceulx licquider ce qu'ilz

[1] Elle commençait à la rue des Orties et finissait à la rue Saint-Honoré. Son nom lui venait de l'église collégiale de Saint-Thomas-du-Louvre. Dans un acte de 1212, où il est question pour la première fois de cette rue, elle est dite *Strata Canonicorum*. A partir de 1242, elle est désignée sous le nom de *Vicus Sancti Thome de Lupera* ou de rue Saint-Thomas-du-Louvre, expression qui a été exclusivement en usage depuis. Cette voie publique a été absorbée par les travaux de réunion du Louvre aux Tuileries. (A. Berty, *Topographie historique du vieux Paris*, t. I, p. 95 et suiv.)

[2] A cette sentence sont annexées la requête de Jean de Marquets et les conclusions du Procureur de la Ville, datées du même jour, 12 juillet.

[3] A cette date du 15 juillet, il n'y avait par conséquent rien d'arrêté touchant les conditions du renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame, dont il avait été question déjà le 21 janvier et le 29 mai de cette année (nos CCCCXXIII et CCCCXLIII ci-dessus). Les nouveaux baux portent la date du 1er septembre avec effet rétroactif pour la période écoulée depuis la Saint-Jean-Baptiste. Auparavant chaque locataire payait 83 écus 20 sous d'entrée et 66 écus deux tiers par an. Il fallut, à cause des troubles, consentir une diminution considérable, après des pourparlers entre le Bureau de la Ville et les anciens locataires. « Auparavant, lit-on dans ce contrat du 1er septembre, aurions mandé et fait venir au Bureau de la Ville les manans et habitans dud. Pont Nostre-Dame qui seroient comparuz en bon nombre; ausquelz aurions faict entendre lad. requeste, mesmes que pour parvenir aud. bail, interpellez lesd. habitans de declarer quelz deniers ilz entendoient donner par forme d'entrée, comme aussy qu'ilz eussent à convenir de prix du loier pour chascune desd. maisons; les quelz manans et habitans, après avoir requis delay de communicquer entre eulx de lad. requeste, seroient entrez en quelques offres, sur lesquelles le Conseil de lad. Ville ayant esté assemblé, et après meures deliberations, et attendu la calamité de ce temps, auroit esté advisé que lesd. baulx seroient faictz à neuf ans, à commencer du jour S. Jehan Baptiste dernier passé et finissant à pareil jour M. VIc II, pour en paier, les trois premieres années, la somme de seize escuz quarante solz t. par chacun an, et lesd. trois années expirées, qu'il sera loysible aux parties de faire priser et estimer les loiers desd.

peuvent debvoir, ensemble pour declairer par chacun d'eulx quelle maison il entend retenir, pour luy estre faict bail, aux' charges et conditions à eulx accordées. Aultrement et à faulte de ce faire, et sans plus les appeller, sera faict bail desd. maisons à ceulx qui se presenteront et en demanderont pour les habiter.

« Faict au Bureau de la Ville, le xve jour de Juillet mil v^c IIII^xx XIII. »

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Langlois[1] ».

CCCCLIII. — Commission pour visiter la rivière de Marne, et en connoître les encombremens et empeschemens à la navigation.

16 juillet 1593. (Fol. 419 v°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Lhuillier, seigneur d'Orville et de Vuisseau, Conseiller au Conseil d'Estat et Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, ensuivant les ordonnances roiaulx sur les us et coustumes des rivieres, et à la requeste des quatre sergens de la marchandise de cested. Ville sur le faict de la marchandise de l'eaue, et à leur presentation et nomination, avons soubz eulx commis, commettons et establissons par ces presentes Jehan Boudin, voicturier par eaue, demeurant à Meaulx, pour doresenavant soy transporter le long de la riviere de Marne et autres affluantes en icelle, en amont des pontz de Charrenton, pour veoir et congnoistre les encombremens et empeschemens estans au dedans et le long du rivage et cheminaiges d'icelle, et s'il trouve aulcuns encombremens et empeschemens, faire commandement aulx personnes qui auroient mis ou faict mettre lesd. encombremens, de incontinant les oster et descombrer; et pareillement aux proprietaires et detempteurs des terres et heritaiges sciz le long desd. rivieres, faire, souffrir et maintenir, à l'endroict de leurs heritaiges, chacun en droict soy, chemin de vingt quatre piedz de large ou autre chemin compettant que de raison, en sorte que aisement et sans danger les basteaulx, gens et chevaulx conduisans iceulx, puissent passer, et ce, sur peine de dix livres parisis d'amende, aplicable moictié au Roy et moictié à lad. Ville, et de toutes pertes et despens, dommaiges et interestz qui en pourroient advenir, à faulte de ne oster lesd. encombremens ou faire faire et entretenir lesd. chemins en et le long de leursd. heritaiges; et au reffuz et delay de ce faire, dedans le temps à eulx donné et prefix, adjourner les deffaillans à jour certain et compettant par devant nous, en l'Hostel de lad. Ville, pour leur veoir faire plus ample commandement, et les veoir condemner èsd. amendes, despens, dommaiges et interestz, le tout suivant lesd. ordonnances. Et de ce faire avons donné et donnons pouvoir aud. Boudin, auquel avons faict faire le serment en la maniere accoustumée; et oultre de prendre, lever, cueillir et recepvoir, pour et soubz le nom desd. sergens de la marchandise, les droictz de buissonnaige et courbaiges à prendre sur les basteaulx, courbes et chevaulx, au pris et en la maniere acoustumée; et au reffuz ou delay de paier icelluy courbaige et buissonnaige par les maistres voicturiers et chartiers, en ce cas donnons pouvoir aud. Boudin de faire proceder par voie d'arrest et saisie desd. basteaulx et chevaulx, et lesd. saisies et arrests tenans jusques ad ce qu'ilz aient paié et satisfaict. Si donnons en mandement au premier sergent de lad. Ville ou autre sergent roial, ou du lieu où seront trouvez et où seront lesd. basteaulx et courbes et chevaulx, sur ce requis, que, à la requeste dud. Boudin, ilz facent toutes saisies, arrestz, contraïnctes et exploictz et assignations deues et raisonnables, pour

maisons, pour iceulx augmenter ou diminuer, s'il y eschet, pour le surplus dud. bail, sans toutes fois pretendre aucune diminution ou augmentation pendant lesd. trois premieres années, ce que lesd. manans et habitans auroient accepté, etc. » Suivent, minutieusement exposées, les autres conditions de la location. (*Archives nat.*, Q^1 1099^201, fol. 134-136.) Les clauses de ce bail ne furent observées que pendant la première année. La conversion de Henri IV et sa prise de possession de la capitale eurent pour conséquence une prompte reprise des affaires. Le Prévôt de Paris rendit un jugement déclarant « tous les baulx faictz pendant les troubles nulz et resoluz ». Du consentement des habitants du pont Notre-Dame, les Prévôt des Marchands et Échevins décidèrent de refaire les baux de l'année 1593 ; le prix du loyer pour chaque maison fut élevé de 16 à 40 écus par an, plus 6 écus d'entrée. (*Id. ibid.*, fol. 142.)

[1] Signatures omises au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le paiement dud. courbage, pendant le temps qu'il tiendra icelle desd. sergens. De ce faire vous donnons pouvoir. Mandons en oultre, de par le Roy, que en ce faisant soyt obey.

«Faict au Bureau de lad. Ville de Paris, le seiziesme jour de Juillet mil v^c^ iiii^xx^ xiii.»

Signé : «Paulmier» et scellé sur double queue de cire rouge, aux armes de lad. Ville.

CCCCLIV. — [Dispense de garde en faveur du Prévôt des Marchands et des Échevins sortants.]

17 juillet 1593. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonnné aux Collonnelz, cappitaines, lieutenantz, enseignes, capporaulx et sergens des quartiers et dixaines de cested. Ville de ne travailler ny contraindre les sieurs d'Orsay, Brethe, Poncher et Desprez, nagueres Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, d'aller ny envoyer aux gardes des portes ny autres lieux, soit de jour ou de nuict, nonobstant qu'il soit porté par les mandemens d'y faire aller toutes personnes, quelque exemption qu'elles puissent avoir, si ce n'est en cas de siege ou autre allarme dans lad. Ville, auquel cas l'on n'entend qu'ilz soyent exemptz; ayant esté advisé, en consideration du debvoir qu'ilz ont faict et travail qu'ilz ont eu par l'espace de deux ans et plus qu'ilz ont administré lad. charge avecque beaucoup de peyne, de les excuser et exempter desd. gardes, jusques à ce que autrement soyt advisé.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le dix septiesme de Juillet 1593 [1].»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat».

CCCCLV. — [Sentence d'entérinement de lettres patentes de Henri III en faveur des vingt-quatre mesureurs de sel.]

21 juillet 1593. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par les vingt quatre mesureurs de sel et compteurs de sallines en ceste ville de Paris, tendant ad ce qu'il nous pleust leur entheriner les lettres pattentes par eulx obtenues du Roy Henry, le xxviiie jour de May mil v^c^ soixante et dix huit [2], et les faire joïr du contenu en icelles, selon leur forme et teneur, en ce qui conserne le taillage et contaige de haran, macquereaulx, moslues, beurres et seiches, mentionnées par lesd. lettres, dont la congnoissance nous appartient; veu aussi lesd. lettres, par lesquelles le Roy nostre sire auroit permis ausd. mesureurs et compteurs prendre pour le mesurage de chacun minot de sel ung denier parisis oultre et par dessus ung aultre denier parisis qu'ilz soulloient prendre, qui est en tout deux deniers parisis pour minot, et pour chacun minot de sel mesuré ou remué de bord à aultre, ou qui passera debout soubz les pontz, pour estre mené au païs d'amont, augmentation d'un denier tournois, qui seroit en tout deux deniers tournois; pour le taillaige et contage de chascune casque de haren, deux deniers parisis au lieu d'un qu'ilz soulloient prendre; pour chacun baril de macquereaulx, trois deniers parisis au lieu de deux deniers parisis qu'ilz soulloient prendre; du cent de moslues et cent pesant de beurre sallé, quatre deniers parisis d'augmentation, qui sera en ce faisant xii. deniers parisis, pour chacun cent de moslues, et huict deniers parisis pour chacun cent de beurre; et du cent de seiches, deux deniers parisis oultre les quatre deniers parisis qu'ilz avoient accoustumé de prendre, qui sera en ce faisant six deniers de chacun cent desd. seiches, et ainsi à proportion des aultres marchandises sallées, comprinses en leurs

[1] Cette ordonnance du Bureau, non transcrite au Registre, se trouve dans la collection des minutes en double exemplaire, l'original et une copie de l'époque.

[2] On lit en marge de la minute : «Enregistré au registre des Eedictz». En effet, le texte des lettres patentes de Henri III données, le 28 mai 1578, en faveur des vingt-quatre mesureurs de sel de Paris, est transcrit, avec des lettres de relief d'adresse du duc de Mayenne aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, du 3 juin 1593, et la sentence d'entérinement du Bureau de la Ville, sur le Registre dit des *Privilèges de la ville de Paris* (1572-1613) [*Archives nat.*, KK 1013, fol. 231 v° à 234 r°].

ordonnances, sans que, pour le regard des vuidanges de greniers, ilz puissent pretendre aulcune augmentation, ains se contenteront du sallaire qu'ilz en ont pris cy devant, et à la charge qu'ilz ne pourront prendre ny exiger plus grand sallaire que celluy contenu cy dessus, et de garder et observer les ordonnances faictes pour le reglement desd. offices et sur led. sel et sallines; lesd. lettres signées par la Roy, m^e.....[1] Vestuz, Maistre des Requestes ordinaire, present, et au dessoubz : de Laubespine, et scellées du grand scel de cire jaulne, adressant à Messieurs de la Court des Aydes, Grenetier et Controolleur des greniers et magazins à sel de cested. ville; arrest de veriffication d'icelles, donné en la Court des Aydes, contenant lesd. lettres y avoir esté enregistrées le XIIe Juing mil V^c IIII^XX quatre, signé Poncet; lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, du IIIe jour de Juing mil V^c IIII^XX XIII, signées : par Monseigneur, Lieutenant general, au Conseil, et au dessoubz : Rolland, et scellées de cire jaulne, à nous addressantes, par laquelle nous est mandé procedder à la veriffication desd. lettres, nonobstant la suranation d'icelles et que par erreur elles ne nous feussent addressantes; conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, et tout consideré;

«Nous, en tant qu'à nous est, avons entheriné lesd. lettres pour le regard du taillaige et contaige de haren, macquereau, moslues, beurres et seiches y mentionnés; et en ce faisant, ordonnons que lesd. vingt quatre jurez mesureurs et compteurs de sallines jouiront des droictz à eulx attribuez par lesd. lettres pour le regard desd. taillaige et contaige de haren, macquereau, moslues, beurre et seiches, à la charge qu'ilz ne pourront prendre ny exiger plus grand sallaire que celluy cy dessus declairé, et de garder et observer les ordonnances faictes pour le regard de leursd. charges. Et à ceste fin seront lesd. lettres enregistrées au Greffe de ceans.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIe jour de Juillet mil V^c IIII^XX XIII[2].»

CCCCLVI. — Pour faire perquisition des armes en l'abbaye de Sainte-Geneviève.

23 juillet 1593. (Fol. 421 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux sieurs Pigneron, Collonnel, et de Laistre et à Me Pierre Guelain, Maistre des œuvres de lad. Ville, eux transporter presentement en l'abbaye de Saincte Genevieffve[3], pour faire perquisition des armes qui se trouverront en lad. abbaye, et de ce qu'ilz en trouverront, s'en saisir et les apporter à lad. Ville, ensemble pour veoir s'il y [a] aulcunes mines ou autres terres remuées pour faire entreprinse en la Ville, et de tout en donner advis à lad. Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe Juillet mil V^c IIII^XX XIII.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat».

[*A la marge :*] «Delivré à Delaistre, clerc des cappitaines, led. jour[4]».

[1] Le prénom est resté en blanc sur la minute (H 1883) et sur le registre (KK 1013). P. de l'Estoile, qui le nomme à plusieurs reprises, appelle ce personnage M. Vetus.

[2] A cette sentence est jointe la requête des vingt-quatre jurés mesureurs de sel, au bas de laquelle se trouvent les conclusions du Procureur de la Ville, G. Morin, datées du 13 juillet 1593.

[3] Joseph Foulon, abbé de Sainte-Geneviève (cf. ci-dessus, p. 253, note 3), était l'un des Politiques les plus en vue et par suite l'un des plus exposés aux persécutions des Ligueurs zélés. On savait que les partisans de la paix se réunissaient souvent à l'abbaye de Sainte-Geneviève, et l'abbé était l'objet d'une surveillance occulte. Il commit l'imprudence, profitant de la trêve partielle publiée pendant les Conférences de Suresnes (p. 343, note 3 ci-dessus), d'aller à Saint-Denis presser le roi de Navarre d'embrasser la religion catholique. Le jour même de son retour à Paris, Foulon fut mis en état d'arrestation. P. de l'Estoile, qui annonce cet événement à la date du vendredi 16 juillet 1593, donne le texte d'une lettre adressée par l'abbé de Sainte-Geneviève à Séguier, doyen de Notre-Dame, lettre qui ne paraît pas bien compromettante. Cependant on instruisit son procès qui, le 18 août suivant, était prêt à juger; mais le duc de Mayenne intervint et empêcha que l'affaire ne vînt à l'audience. Le dimanche 19 septembre, après être resté plus d'un mois prisonnier dans la maison du s^r de Forces, par ordre de Mayenne, J. Foulon obtint de se retirer dans sa maison d'Auteuil, «pour remettre sa santé grandement affoiblie par les persécutions qu'il a souffertes de la part des Seize, du cardinal Legat, et de ses propres frères les religieux de Sainte-Geneviève», par l'un desquels il avait été trahi. A la fin du mois de décembre, il prit ouvertement le parti de Henri IV, et se retira à Melun. (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 55, 57, 81, 124; *Supplément au Journal de Henri IV*, *id.*, p. 310, 311.)

[4] Les signatures et la mention marginale n'ont pas été reproduites au Registre.

CCCCLVII. — Cheron Lemaistre commis paticier oublayer de la Ville.

23 juillet 1593. (Fol. 421 v°.)

«Jehan Luillier, seigneur d'Orville, etc. Sçavoir faisons, que nous, deuement informez de la preudhommie, suffisance et experience de Cheron Le Maistre, maistre paticier oublayer en ceste ville de Paris, icelluy pour ces causes avons retenu et retenons par ces presentes pour servir lad. Ville dud. estat de paticier oublayer, à tous les bancquetz et festins qui se feront en l'Hostel de lad. Ville, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous qu'il apartiendra, requerons tous aultres, ne luy faire aulcun empeschement. En tesmoing de ce, nous avons mis et faict mettre [à ces presentes le scel de la Prevosté des Marchans].

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiie jour de Juillet mil v^c iiii^xx xiii [1].»

[Signé :] «J. Luillier».

CCCCLVIII. — Departement et lieux ou seront trouvez les Princes et seigneurs aux alarmes et occasions qui se presenteront [2].

(Fol. 422 r°.)

Premierement.

Monsieur le duc de Guise [3] se tiendra et promenera dans la Ville, ayant Monsieur Langlois, Eschevin, avec luy, et donnera ordre par toute la Ville, delà l'eaue, envoira sur la muraille les Colonels et capitaines qui sont destinez suivant l'ordre qu'ils en ont, ainsy que led. sieur Langlois leur fera entendre.

Monsieur le duc d'Aumale [4] prendra la charge du rempart depuis la porte Sainct Antoine jusques à celle de Sainct Denis, avec les gens de guerre et bourgeois qui y sont destinez.

Monsieur le Mareschal de Roune [5] prendra la charge du rempart, depuis la porte Sainct Denis jusques à la Porte Neuve, avec les Espagnolz et François qui s'y trouveront.

Monsieur le Mareschal de Sainct Pol [6] se rendra au bastion de l'Arcenal, à la teste de la riviere, jusques en Greve, avec Monsieur de Vaux, Eschevin, et les bourgeois qui sont destinez.

Monsieur de la Bourdesiere [7] se tiendra dans l'Arcenal et le sieur de la Chevaliere [8] en son absence, avec les officiers de l'artillerie et quelques soldatz du sieur Dubourg [9].

De ça l'eau.

Monseigneur se promenera par toute la Ville,

[1] On lit à la marge : «Enregistré au Registre des offices». Il y avait en effet à l'Hôtel de Ville un registre spécial sur lequel on transcrivait les nominations et réceptions d'officiers municipaux. Celui-là seul qui s'étend des années 1411 à 1541 a subsisté. (*Archives nat.*, KK 1009.)

[2] L'original de ce document ne se trouve plus dans la collection des minutes (H 1883); il n'a donc pu être collationné. Nous le laissons à la place qui lui a été assignée sur le Registre, bien qu'il ne porte aucune date et que la perte de la minute ne permette pas de suppléer à cette omission.

[3] Charles de Lorraine, quatrième duc de Guise, était arrivé à Paris avec le duc de Parme, le 18 mai 1592. (Cf. ci-dessus, p. 254 et note 2.)

[4] Charles de Lorraine, duc d'Aumale, fils de Claude et de Louise de Brézé, né le 25 janvier 1553, mort à Bruxelles l'an 1631. (Cf. ci-dessus, p. 185, note 2.)

[5] Lisez «Rosne». Il s'agit de Chrétien de Savigny, baron de Rosne. Créé maréchal de France par Mayenne, il avait été reçu en cette qualité au Parlement de Paris, le lundi 21 juin précédent. (Cf. L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. VI, p. 36.)

[6] Antoine Montbeton de Saint-Pol, plus connu sous le nom de capitaine Saint-Pol. Il avait fait son entrée à Paris, à la tête de cinquante chevaux, quelques jours auparavant, dans la nuit du 17 juillet, et fut aussi institué par le gouvernement de la Ligue maréchal de France, office pour lequel il prêta serment au Parlement, le 22 du même mois. (*Id. ibid*, p. 58 et 61; cf. ci-dessus, p. 255, note 4.)

[7] Georges Babou de la Bourdaisière. (Cf. ci-dessus, p. 202 et note.)

[8] Ou plutôt de la Chevalerie, personnage qui avait été envoyé à Paris, au mois de septembre 1592, porteur de lettres du duc de Mayenne, adressées l'une à la Ville, l'autre au Parlement.

[9] Le s^r du Bourg, baron de l'Espinasse, mestre de camp du régiment des gardes et capitaine du château de la Bastille, dont il sera question plus particulièrement au 18 décembre 1593. (N° DXII ci-après.)

comme il verra necessaire, ayant le sieur Pichonat, Eschevin, avec luy pour luy faire entendre l'ordre du dedans de la Ville.

Monsieur le Mareschal de la Chastre[1] pourvoira au Palais en la Cité et aux deux Chastelets, avec les bourgeois qui sont destinez.

Monsieur de Chazeul[2] se rendra à la Tournelle et prendra la charge de la muraille jusques à la porte Sainct Marceau, avec les Napolitains qui sont logez en ce quartier là, et quelque nombre de lansquenetz.

Monsieur de Toire[3] se rendra depuis lad. porte Sainct Marceau jusques à celle de Sainct Michel, avec les lansquenetz et quelques bourgeois.

Le reste des lansquenetz qui ne sont point en garde, se rendront au logis de Monseigneur.

Le Prevost des Marchans se trouvera en l'Hostel de Ville.

Le Gouverneur, où il avisera estre necessaire.

Monsieur Neret demeurera au quartier de monsieur le Mareschal de Roune, pour donner ordre que les bourgeois se rendent où ilz sont ordonnez, et prendra garde à l'eaue.

Monsieur le Procureur de Ville assistera Monsieur le Gouverneur, s'il est besoing, ou fera le mesme de Monsieur Neret.

Le sieur de Forces[4] ira par tous les quartiers faire observer l'ordre, mesmes envoyer des bourgeois d'un quartier en autres, s'il est besoing, et auquel sera promptement obey.

CCCCLIX. — Suspension d'armes.

24 juillet 1593. (Fol. 425 v°.)

Le duc de Mayenne,
Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France.

«Est faict à sçavoir que la surseance et suspension d'armes et tous actes d'hostilité[5] est prolongée jusques à mardy pour tout le jour, aux clauses, conditions et limitations portées par les actes precedents.

«Neantmoins, defenses sont faictes à toutes personnes tenants le party contraire, gentilshommes, officiers et autres, d'entrer en ceste ville de Paris,

(1) Claude de la Châtre, seigneur et baron de la Maisonfort, Lieutenant général au gouvernement d'Orléans et de l'Orléanais, créé chevalier de l'ordre le 31 décembre 1585, ce qui ne l'empêcha pas de s'attacher au duc de Guise, qui lui procura la charge de maréchal des camps et armées du roi. Il se joignit au parti de la Ligue, pour lequel il se saisit du duché de Berry. Depuis, ayant fait son accommodement avec Henri IV, il rendit au roi les villes d'Orléans et de Bourges et fut confirmé, l'an 1594, en la charge de maréchal de France, qui lui avait été conférée par le duc de Mayenne. Le maréchal de la Châtre mourut en son château de la Maisonfort, le 18 décembre 1614. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VII, p. 364.) P. de l'Estoile dit que M. de la Châtre, gouverneur d'Orléans, arriva à Paris le dimanche 9 mai 1593, et qu'il fit le serment à la Cour en qualité de maréchal de France, le 18 juin suivant. (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 6, 32.)

(2) Guillaume V d'Albon, seigneur de Chazeul, de Sugny et de Panissière, fils de Claude d'Albon et de Françoise de Sugny, était capitaine de cinquante hommes d'armes et maréchal de camp, et devint chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1616. Attaché à la personne et à la fortune de Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, son parent, après la disgrâce de celui-ci, il se retira en sa maison de Chazeul, où il testa le 21 avril 1622. Il avait épousé Claude de Roibous, l'une des filles d'honneur de la duchesse de Nemours, le 6 mai 1576, alors âgé de vingt-cinq ans. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VII, p. 197.) On voit dans le *Supplément au Journal de Henri IV*, que le s^r de Chazeul, en février 1594, était à Lyon, aux côtés de l'archevêque, son oncle, lors de la rentrée de cette ville en l'obéissance du roi. (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 326.)

(3) Peut-être Claude de Saint-Amadour, seigneur de Toiré. L'Estoile cite un baron de «Thori», qui, étant au logis du duc de Mayenne, le 20 juillet 1593, se prononça énergiquement pour la conclusion d'une trêve générale. (*Id. ibid.*, p. 60.)

(4) Jacques de Forces, seigneur du lieu (cf. ci-dessus, p. 86 et note 1), est cité par L'Estoile et désigné des deux façons suivantes : «le capitaine Forsais» et «le s^r Forçais, sergent major de la Ville». (*Mémoires journaux*, t. IV, p. 311 ; t. V, p. 136.) On trouve aussi ce même nom sous la forme de «Forcetz».

(5) Dès le mardi 4 mai, pendant les Conférences de Suresnes, les deux parties convinrent d'une trêve partielle, suspendant les hostilités entre la ville de Paris et les forts situés dans un rayon de quatre lieues; on pouvait circuler dans cette zone librement et sans passeport. La durée de cette trêve, qui à l'origine devait être de dix jours seulement, fut prolongée à diverses reprises, pour peu de temps à la fois et sous des conditions diverses, tantôt plus sévères, tantôt moins étroites. C'est une de ces prorogations qui est annoncée dans le présent acte. Le 31 juillet, après de longues négociations, on conclut une trêve générale pour trois mois. Jusqu'au dernier moment elle resta incertaine; la veille même des signatures, vendredi 30 juillet, le duc de Mayenne avait fait crier dans Paris que «tous ceux du parti contraire eussent à vider la ville, encores qu'ils eussent passeports». (P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. VI, p. 4, 72 et *passim*.)

sans passeport exprès de Monsieur le Gouverneur et non d'autres, à peine d'estre declarez de bonne prise. Et pour le regard des marchans venans pour le faict des marchandises, ils seront tenus prendre passeport dud. sieur Gouverneur et des Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville.

« Semblables defenses sont faictes, à peine de la vie, à tous bourgeois et habitans de Paris d'aller de ceste ville de Paris en la ville de Sainct Denys, ou passer par icelle, sans passeport exprès dud. Prevost des Marchans de la Ville, seul, et non d'autre.

« Ceux du party contraire qui entreront en lad. Ville seront tenus laisser leurs armes à la porte et bailler par escrit leurs noms, surnoms et qualitez, le lieu où ils logeront, comme au semblable les hosteliers seront tenus porter par chacun jour au Bureau de la Ville les noms des hostes qui logeront en leurs maisons, et aux capitaines de leurs quartiers, à peine d'amende arbitraire et de punition corporelle, s'il y eschet.

« Il est enjoint aux Colonnels et capitaines tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, à peine d'en respondre en leurs noms.

« Pareillement, defenses sont faictes à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'ils soient, de faire aucune assemblée de jour et de nuict, pour quelque cause et pretexte que ce soit, sans nostre permission ou du Gouverneur et des Magistrats, ny de se provocquer les uns les autres par injures ou propos picquans, soubs peine d'amende arbitraire et punition corporelle, s'il y eschet.

« Publié à Paris, le vingt quatriesme Juillet mil cinq cens quatre vingts treize. »

[Signé :] « Courtin [1] ».

CCCCLX. — [Bail à ferme des aides de la Ville.]

Vers le 25 juillet 1593. (Fol. 423 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir que les fermes des aydes de la ville de Paris, cy après declarées, seront baillées et delivrées, à la chandelle esteinte, au plus offrant et dernier encherisseur, samedy prochain xxxie et dernier jour du present moys de Juillet, quatre heures de rellevée, quy commancera le premier jour d'Octobre prochain venant et finira à pareil jour que l'on dira mil v^c iiii^xx xiiii, pour en jouir en la maniere accoustumée; et seront toutes personnes receues à mettre enchere.

Premierement

La ferme des douze deniers pour livre du vin vendu en groz en lad. Ville et faulxbourgs;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier de Grefve;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier des Halles;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier du Petit Pont;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier de la Cité;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Victor, Sainct Marcel et apartenances;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Jacques et apartenances;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Germain des Prés, Sainct Michel et appartenances;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Honoré, Montmartre et appartenances;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Denis, Sainct Martin et apartenances;

La ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne ès faulxbourgs Sainct Anthoine des Champs, avec les hameaulx de Picquepusse, Reuilly, la Croix Faulxbin et apartenances;

La ferme des quatre solz parisis pour queue et deulx solz parisis pour muyd de vin vendu en gros en lad. Ville et faulxbourgs de Paris;

La ferme de douze deniers pour queue et six deniers parisis pour muyd de vin vendu en detail et taverne ès quatre quartiers de lad. Ville et faulxbourgs d'icelle;

La ferme de douze deniers pour livre sur le boys

[1] La date et la signature du Greffier n'ont pas été transcrites sur le Registre. Cette ordonnance se trouve dans la collection des minutes, sous forme de placard imprimé.

merrien à bastir et construire maisons et autres ediffices, qui sera amené, tant par eaue que par terre en lad. Ville et faulxbourgs d'icelle;

La ferme de quarante solz pour balle de garance, et dix solz tournois pour balle de guesde et pastel entrant en ceste Ville, faulxbourgs, banlieue et blancz murs de Paris;

Le ferme de douze deniers pour livre sur le bestial à pied fourché, qui sera vendu le jour et foire Sainct Laurent;

La ferme des douze, six et quatre deniers pour livre sur le poisson de mer, tant fraiz que sallé, vendu ès halles de Paris;

La ferme des quatre solz, deux deniers et dix deniers pour muyd de vin entrant et yssant en cested. Ville, tant par eaue que par terre;

Le ferme de dix solz pour muyd de vin yssant hors ceste Ville;

La ferme du pied fourché entrant et vendu en ceste Ville, banlieue et faulxbourgs de Paris;

La ferme des draps d'or, d'argent, soye et layne, appellée la douane de Paris;

La ferme de l'imposition de douze deniers parisis pour livre, sur les draps venduz en groz, entrans en ceste ville de Paris;

La ferme du seau des draps entrans à Paris pour estre teintz;

La ferme de vingt solz pour lez de haran, macquereau, molue et autre poisson de mer, yssant hors ceste Ville et faulxbourgs;

La ferme des troys solz parisis pour queue et dix huict deniers pour muyd de vin yssant hors ceste Ville, tant par eaue que par terre, par gens forains, non previllegez;

«Et ce pour une année commençant au premier jour d'Octobre prochain et finissant à pareil jour que l'on dira mil v^c iiii^xx xiiii.»

[Signé:] «J. Luillier, Neret[1]».

CCCCLXI. — [Rapport à la Ville au sujet de propos séditieux tenus publiquement par Gilles Colas de Senneville, conseiller à la Cour des Aides, et Jean Thieriot, notaire.]

26 juillet 1593. (H 1883.)

«Le lundy vingt sixiesme jour de Juillet mil v^c iiii^xx treize, la compagnie de Monsieur Dufour[2] estant ce jour là de garde, Me Gilles Colas, conseiller de la Cour des Aydes, soy disant sieur de Seneville[3], vint à la poincte Sainct Eustache crier et faire amas de peuple que tout estoit perdu, pour quoy l'on n'alloit en garde à la porte Sainct Denis et que les Espagnolz gardoient lad. porte, qu'il ne falloit endurer. Luy fust à l'instant repliqué par le lieutenant dud. s^r Dufour, et du depuis par son enseigne, qu'il n'y avoit poinct d'Espagnolz à lad. porte, et que ce qu'il disoit estoit faulx; luy repliqua et persistoit au contraire, jusques ad ce que plusieurs personnes survindrent, dont quelques ungs dirent qu'ilz venoient de la porte Sainct Denis et qu'il n'y avoit aulcuns gardes, ny Espagnolz ny aultres, qui apaisa aulcunement la rumeur que led. Me Gilles Colas avoit commancée.

«Dont et du contenu cy dessus, le lieutenant dud. s^r Dufour, Fiacre de Secqueville, Lucian Bette, appoticaire, Jehan Mannessier, appoticaire, Pierre Le Roux, notaire, Nicolas Regnyer, maistre cirurgien, Nicolas Silvestre, notaire, Hubert Delafosse, maistre rotisseur, Claude Hermilion, Nicolas Thiault, enseigne, et plusieurs aultres en deposeront.

«Led. Me Gilles Colas, pendant lad. rumeur dict, dont lesd. Regnyer et Le Roux deposeront et quelques autres, si la perquisition en est bien faicte:

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Jérôme Dufour, conseiller au Parlement de Paris, dont la réception remontait au 17 mars 1568, était colonel du quartier de Saint-Jacques-de-l'Hôpital. Il décéda le 18 août 1603. Voici l'oraison funèbre que lui dédia Pierre de l'Estoile : «Le jeudi 21e, fust mis en terre dans l'eglise de Saint Eustace à Paris, le bon homme du Four, conseiller en la Grand Chambre, aagé de quatre vingts ans et plus. Il avoit fait le voiage de Jérusalem, et pour cela n'en estoit pas plus habile.» (*Mémoires journaux*, t. VIII, p. 96.)

[3] D'une famille originaire d'Orléans, connue dès le xive siècle, Gilles Colas, sixième fils de François Colas, seigneur des Francs, de Poinville, etc., et de Jeanne Durant, fut le chef de la branche de Senneville. Après avoir exercé l'office de conseiller à la Cour des Aides de Paris, il fut pourvu de l'une des charges de Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel. De sa seconde femme, Marie Chambon, avec laquelle il s'unit le 17 octobre 1587, il eut un fils, Renaud, reçu conseiller au Parlement de Paris, le 30 juin 1618. (Saint-Allais, *Nobiliaire universel de France*, in-8°, t. VII, p. 50, 74.)

«Nostre Roy est maintenant Catholicque. Il va à la Messe; il le fault recongnoistre et ne fault plus que l'on nous trompe», ou aultres paroles que les tesmoings savent bien.

«Or ledict sieur Dufour estant à ladicte porte avecq toute sa compaignée, fist lecture de la bulle de Monsieur le Legat.

«Ledict Colas dict sur ce, oyant faire ladicte lecture, que ceste bulle ne vailloit rien, qu'elle estoit donnée d'un Legat, qu'il n'avoit point de puissance, et qu'il y avoit des schismes et heresies en ladicte bulle, plus de trois ou quatre, qu'il n'avoit nulle puissance du Pape, qu'il estoit excommunié. Et sur ce fust demandé par ung de lad. compaignée aud. Colas qu'estoit celuy qu'avoit excommunié Monsieur le Legat; [il dict] par ung Legat du Pape, lequel estoit à Sainct Denis, lequel Legat estoit blond, et que le Legat qui estoit à Paris estoit noir et barboutté. Lequel Legat estant à Sainct Denis debvoit afficher, s'il n'estoit desja faict, son excommunicquation et sa bulle contre les portes de Paris, et plusieurs aultres meschantes parolles, dont ledict sieur Dufour en dira la verité, son lieutenant, son enseigne et Jacques Trouvé, ledict Regnyer et aultres.

«Et depuis Jehan Thieriot, notaire, estant au corps de garde [1], voulloit interpreter la bulle dudict sieur le Legat, disant, comme ledict Seneville, qu'il y avoit des erreurs. Lors le lieutenant de la compagnye luy imposa silence; sur laquelle imposition du silence ledict Thieriot fist de grandes seditions et rumeur, amas de peuples, et fust la garde de lad. porte toute troublée, près de s'entretuer les ungs et les aultres. Et de rechef ledict Thieriot alla encores faire une aultre sedition contre deux prestres. Ausquelles il est besoing par la prudence de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, pourveoir [2].»

CCCCLXII. — De prendre aucun prisonnier sans permission du s^r de Belin, Gouverneur de Paris.

27 juillet 1593. (Fol. 423 v°.)

Le duc de Mayenne,
Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France.

«Il est très expressement deffendu à touttes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de prendre aucuns prisonniers, tant du party contraire que aultres, sans permission et congé du sieur de Belin, Gouverneur de Paris, sur peine de la vie à ceux qui y contreviendront.

«Donné à Paris, le vingt septiesme jour de Juillet M. V^c quatre vingtz treize [3].»

[Signé :] «Charles de Lorraine».

[1] Pierre de l'Estoile rapporte en quelques lignes cet incident : «Le lundi, 26e de ce mois [de juillet], un nommé Thériot, bourgeois de Paris, estant de garde à la porte Saint Denis, voulut combattre un nommé Thuot, lieutenant du capitaine du Four, conseiller, sur la conversion du Roy, disant ledit Thériot que le Roy de Navarre, puisqu'il estoit Catholique, estoit son Roy; Thuot disant et soustenant le contraire.» (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 69.)

[2] Le duc de Mayenne prescrivit en effet une enquête sur cette dénonciation. Denis Lemoine, sieur de Vaux, et Jean Pichonnat, Avocat du Roi à la Chambre des Comptes, tous deux Échevins, assistés de Nicolas Courtin, Greffier de la Ville, procédèrent, les 30 et 31 juillet et 5 août, à l'interrogatoire des témoins et reçurent les dépositions de Claude Hermillon, marchand et bourgeois de Paris, demeurant aux Halles, au Pilier vert; de Lucien Bette, apothicaire et épicier, demeurant à la pointe Saint-Eustache; de Nicolas Seveste, notaire au Châtelet, demeurant à la pointe Saint-Eustache; d'Hubert Delafosse, rôtisseur, au coin des Piliers des Halles; de Nicolas Thiault, bourgeois et marchand, rue Comtesse-d'Artois, enseigne de la compagnie de Dufour; de Nicolas Regnier, barbier et chirurgien, demeurant au coin de la Grande-Truanderie; de Pierre Le Roux, notaire au Châtelet; de Jean Manessier, maître apothicaire, demeurant à la pointe Saint-Eustache; de Fiacre de Secqueville, élu en l'élection de Paris, lieutenant du colonel Dufour. Ce dernier envoya aussi sa déposition écrite et signée de sa main, au Greffe de l'Hôtel de Ville, le 6 août. Tous ces témoignages, à quelques variantes près, confirment les faits énoncés sommairement et les propos reproduits dans le rapport, auquel ils sont annexés. On ne connaît pas la conclusion de cette affaire. Citons une autre information de même ordre faite, le 4 juillet précédent, contre un nommé Pierre de Lassus, demeurant au bout du pont Saint-Michel, accusé d'avoir prononcé des paroles tendant à sédition et conspiration contre la personne du duc de Mayenne et favorable au roi de Navarre. (*Idem*, H 1883.)

[3] Cette ordonnance, dont la minute n'a pas été retrouvée, est transcrite sur le Registre avant les deux précédentes, qui sont d'une date antérieure. Nous les replaçons à leur ordre chronologique.

CCCCLXIII. — [Prorogation de la trêve[1].]

27 juillet 1593. (Fol. 424 v°.)

« On faict assavoir que la continuation de la trefve cy devant accordée est encores prolongée jusques à sabmedy prochain, led. jour includ et comprins, aux charges, conditions et limitations contenues aux actes precedentz.

« Delivré pour publier le xxviie de Juillet 1593. »

[Signé :] « J. Luillier ».

« Publié ledict. jour[2]. »

CCCCLXIV. — Reglement que Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, a ordonné estre observé en cette ville de Paris, pendant la treve generalle[3].

3 août 1593. (Fol. 426 v°.)

« Deffences sont faictes à toutes personnes, tant bourgeois et habitans de cette Ville que forains, de quelque quallité et parti qu'ilz soient, de tenir aucun propos scandaleux ny au desavantage de l'Union des Catholiques et advantage du parti contraire, ny user de paroles insolentes qui puissent mouvoir à contention ou sedition, soubs poene d'amande arbitraire et de punition corporelle, s'il y eschet.

« Sont aussi faictes defences à toutes personnes tenant parti contraire, d'entrer en cette Ville sans permission ou passeport, à poene d'estre retenus comme prisonniers de guerre, sçavoir est les gentilhommes et gens de guerre ou officiers de Monsieur le Gouverneur, et les marchans et habitans des villes et champs, de luy ou des Prevost des Marchans et Eschevins, desquelz passeports sera faict registre par ceux qui les donneront, à poene de nullité d'iceux.

« Ceux qui entreront en cette Ville, en vertu desd. permissions et passeports, seront tenus laisser leurs harquebuzes et pistolès au capitaine de la porte, qui ne les rendra sinon au sortir, ou qu'il y eust notable bourgeois de la Ville qui s'en charge; et seront iceux forains tenus declarer leurs noms et demourances et le lieu où ilz yront loger.

« Les hosteliers seront tenus porter chacun jour à celuy des Eschevins ou autre, à qui sera baillé le departement du quartier, les noms, surnoms et qualités de leurs hostes; et pareillement les bourgeois qui retireront en leurs maisons aucuns de leurs amis ou autres, pour y loger, seront tenus faire le semblable, à poene de cinquante escus d'amande pour le bourgeois et du double pour l'hostelier, et outre d'estre les forains, desquelz n'auront esté portés les noms, de bonne prise, comme prisonniers de guerre.

« Toutes personnes qui voudront entrer en cette Ville, par vertu desdicts passeports et permissions, s'arresteront aux barrieres èsquelles ilz seront instruits des presentes ordonnances, et seront les chariots,

[1] Sur le Registre, ce placard fait corps avec celui du 24 juillet précédent (n° CCCCLIX, p. 357) et paraît en être le complément, tandis que par les minutes on voit qu'il s'agit de deux actes différents.

[2] Cette mention et la signature du Prévôt des Marchands ne sont qu'à la minute.

[3] La trêve générale, après de longs pourparlers, avait été enfin signée à la Villette, le 31 juillet, entre les députés royalistes et ceux de l'Union. Les hostilités étaient suspendues dans tout le royaume, entre les deux partis, durant les mois d'août, septembre et octobre. Le 1er août, la publication en fut faite à Paris, à 6 heures du soir, d'abord devant l'hôtel du duc de Mayenne, puis dans tous les endroits, places et carrefours habituels; elle fut accueillie avec allégresse par la majorité des habitants. Mais les Seize, les Espagnols et les Prédicateurs se montrèrent extrêmement irrités. Les sermons prononcés ce jour-là furent particulièrement violents contre le Béarnais, sa conversion, les Politiques et tous les partisans de la paix. Même Senault tenta de fomenter une sédition au bout du pont Saint-Michel, à l'aide des Napolitains de la garnison qui, leurs arquebuses chargées, battant du tambourin pour empêcher la publication, attendaient un signal pour tirer sur le peuple. (P. de l'Estoile, *Mémoires journaux*, t. VI, p. 72-78.) Au bout des trois mois stipulés, les négociations pour la paix définitive n'ayant pas abouti, la trêve fut prorogée, le 30 octobre, pour tout le mois suivant, et une seconde fois jusqu'au 31 décembre. Et le 1er janvier 1594, les hostilités recommencèrent aux environs de Paris. (*Supplément au Journal de Henri IV, id. ibid.*, t. VI, p. 311, 312, 319.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

charrettes et charges recognues avant que passer la barriere, afin d'obvier aux surprises.

« Pareillement les basteliers, qui viendront d'amont ou d'aval la riviere, seront tenus d'arrester et garrer au lieu qui sera marqué par un poteau et autre remarque, et le faire sçavoir à ceux qui commanderont aux passages de la riviere, pour envoyer recognoistre leurs basteaux, et ce à poene de confiscationdesdicts basteaux et marchandises.

« Les capitaines qui entreront en garde aux portes, le matin, feront faire la descouverte ès environs, avant que d'abbatre le pont levis et ouvrir les grandes portes, et en après iront en personne ou envoyront un de ceux qui auront commandement en la compagnie, par les logis et hostelleries des faubourgs, recognoistre quelles gens il y aura logés, et le soir feront le semblable, de quoy ilz donneront advis aud. sieur Gouverneur, Prevost des Marchans et Eschevins.

« Les bourgeois et habitans de la Ville qui voudront sortir pour leurs affaires, seront tenus en advertir leurs capitaines, et prendre passeport des Prevost des Marchans et Eschevins, lequel contiendra les lieux où ilz voudront aller, et delaisser personnes pour aller aux gardes et satisfaire aux charges ordinaires, comme les autres bourgeois, de quoy ilz apporteront certification de leurs capitaines, la quelle sera gardée au Greffe de la Ville; leur faisant defences de sortir sans avoir satisfaict à ce que dessus, à poene de vingt escus d'amande pour la premiere fois, du double pour la seconde et de plus grande par après, s'ilz y retournent.

« Avons enjoinct à tous Colonelz, capitaines et autres ayant commandement, tenir la main à l'observation et entretenement du present reglement, à poene d'amande et d'estre degradés de leurs charges.

« Et afin qu'aucun ne puisse proetendre cause d'ignorance, nous avons ordonné que ledict reglement sera leu et publié à son de trompe et cry public, aux lieux accoustumés, et mis par affiches aux carrefours et portes de cette Ville, ensemble en des posteaux qui seront apposés au devant des barrieres et aux avenues de la riviere, tant dessus que dessoubs.

« Faict à Paris le IIIe jour d'Aoust 1593 [1]. »

[Signé :] « Charles de Lorraine », et au dessous « Baudouyn ».

Publié le IIIIe Aoust 1593 [2].

CCCCLXV. — [Assemblée des Colonels et capitaines.]

7 août 1593. (H 1883.)

Du samedy septiesme jour d'Aoust mil Ve IIIIXX XIII.

En assemblée led. jour faicte, en la grande salle de l'Hostel de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Collonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes de lad. Ville, pour deliberer sur aulcunes affaires importantes à la Ville pour le faict des gardes, sont comparuz :

Monsieur Lhuillier, Prevost des Marchans; Lemoyne, sr de Vaulx, Neret, Pichonnat, Eschevins.

Collonnelz

Messieurs	La Haye,
Daubray,	Perdrier,
Feuillet,	Passart,
Marchant,	Le Roy,
De Villebichot,	Du Fresnoy [3].

[1] L'original de ce règlement, qui a fait autrefois partie de la collection des minutes du Bureau de la Ville, comme on le voit par la cote placée en tête : *Minuttes, cotte A, IV liasse,* et qui était alors à sa véritable place, se trouve actuellement aux Archives nat., dans le carton K 961, n° 54, dans une autre série relative à l'histoire de la ville de Paris. — Au dos de cette pièce on lit la note suivante : « Imprimer en papier long et estroict pour afficher en ung posteau d'ung pied de large, et en gros caractere ».

[2] La mention de publication et les signatures qui la précèdent n'ont pas été reproduites au Registre. Le texte du présent *Règlement* a été publié d'après l'original, par M. Auguste Bernard, dans les *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, in-4°, 1842, p. 332, en note.

[3] Cette minute est ainsi incomplète. C'est pour cette raison sans doute qu'elle a été écartée par le rédacteur du Registre. Cependant le fait même de l'assemblée, l'objet de ses délibérations et la liste des personnes présentes, font de ce procès-verbal imparfait un document non dénué de tout intérêt.

CCCCLXVI. — Commission pour recueillir les douze solz par livre sur le bétail à pied fourché vendu à la foire Saint-Laurent.

9 août 1593. (Fol. 428 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que le Procureur du Roy de lad. Ville a remonstré que, l'année passée, proceddant à l'adjudication des fermes de lad. Ville, ne se presenta aulcun encherisseur pour la ferme de la foire Sainct Laurens, et neantmoins que, à l'occasion de la trefve, s'y pourroit ceste année faire quelque trafficq de marchandise et seroit besoing commettre personne cappable pour recueillir led. droict, nous requerant y voulloir pourveoir; à ces causes, avons commis et depputté, commettons et depputons, par ces presentes, le s^r Claude Louvet [1], pour recueillir les XII. deniers pour livre sur le bestial à pied fourché qui sera vendu à lad. foire Sainct Laurens, ensemble recueillir tous les autres droictz que doibvent les marchandises qui y seront vendues, à la charge d'en tenir par ledit Louvet bon et fidel compte.

«Faict au Bureau de la Ville, le IXe Aoust 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Neret, Pichonnat [2]».

CCCCLXVII. — Pour l'election de deux Echevins.

12 août 1593. (Fol. 429 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrian Danès, Quartinier, appellez, dimanche prochain, à vostre commodité voz cinquanteniers, dixeniers et huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve, que des bons et notables bourgeois et marchans non mecanicques dud. quartier, lesquelz seront tenuz de comparoir à peine d'estre privez de leurs privilleges de bourgeoisie et libertez, suyvant l'edict des Rois, formes ordinaires et privilleges antiens de la Ville; lesquelz, à ceste fin, feront le serment ès mains du plus notable desd. huict de eslire quatre notables personnes desd. huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, lundi prochain, neuf heures du matin, que leur manderons venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins au lieu des sieurs Lemoyne et Langlois, qui ont faict le temps accoustumé et qui doibvent sortir de lad. charge; et nous rapportez led. jour, sept heures du matin, cloz et scellé ce que aurez sur ce faict. Sy n'y faictes faulte, prevoyant que, à lad. eslection des huict et des quatre esleuz par lesd. huict, il soit proceddé avecq toute sincerité, de maniere que aulcune plaincte n'en puisse estre faicte.

«Faict au Bureau, le jeudy XIIe jour de Aoust 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat [3]».

[1] Claude Louvet, bourgeois de Paris, a été mentionné fréquemment dans les précédents registres du Bureau, en qualité de fermier des aides de la Ville. L'an 1580, il s'était rendu adjudicataire de la ferme des douanes de Paris; en 1584, il obtint en outre la ferme des impositions sur le poisson de mer vendu aux halles. Des lettres des Prévôt des Marchands et Échevins, datées du 19 août 1585, le commirent à la recette des droits établis sur les draps de toute espèce, etc. etc. (Cf. *Registre des délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 247, 368, 483. Voir aussi les tables de ce volume et du suivant.) Dans une requête par lui adressée aux Prévôt des Marchands et Échevins, le 15 décembre 1592, Claude Louvet se dit «tenant le compte des fermes de douze deniers pour livre de vin vendu en gros sur ceste ville, l'année presente commencée le 1er jour d'octobre dernier», et se plaint des fraudes des marchands de vin pour se dispenser de payer la taxe requise, de l'inobservation d'un règlement du 6 novembre précédent. Il demandait que les ordonnances relatives à ce commerce fussent strictement appliquées et particulièrement que de tous les vins amenés par eau ou par terre à Paris, un tiers ne soit pas encavé mais laissé à l'Étape pour y être vendu en gros. Une sentence du Bureau de la Ville, du 9 janvier 1593, lui donna satisfaction. (*Archives nat.*, Z^1^B 378, à cette date.)

[2] Signatures omises au Registre.

[3] Même observation.

Nota que les mandemens pareilz ont esté expediez et delivrez, mais n'ont esté portez, d'aultant que Monseigneur a mandé Messieurs les Conseillers et Quartiniers en son logis, et furent lesd. sieurs Eschevins continuez. Et fault au lieu du present mandement avoir l'acte de la continuation [1].

CCCCLXVIII. — Pour le bail des places des arches du pont Nostre Dame.

13 août 1593. (Fol. 429 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que le cappitaine Grossyer, Jehan Doudet et la vefve .....[2] seront assignez à demain, dix heures du matin, au Bureau de la Ville, par devant nous, pour veoyr ordonner que les places des arches du pont Nostre Dame, qui sont à bailler à loyer, et où on peult mettre moulins qui ne peussent empescher la navigation, seront baillez au plus offrant et dernier encherisseur, au proffict de la Ville, et les moulins qui sont soubz lesd. arches ostez d'icelles, pour les laisser libres aux adjudicataires.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIIe Aoust 1593. »

[Signé :] « J. Luillier, Langlois, Neret, Pichonnat [3] ».

CCCCLXIX. — Pour laisser un bateau passer par dessous la principale arche du pont Nostre Dame.

14 août 1593. (Fol. 430 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct au cappitaine Passart de laisser passer presentement par dessoubz la principalle arche du pont Nostre Dame le batteau et moulin de Jehan Doudet, pour le mettre et placer où il a esté ordonné ce jourd'huy; et ce à peyne de tous despens, dommaiges et interestz.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIe Aoust 1593. »

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat [3] ».

CCCCLXX. — Tableau de l'imposition des marchandises [dressé à l'occasion de la trêve générale].

20 août 1593. (H 1883.)

Pour balle de laine d'Espagne, Vallence ou Berry, deux escuz sol..... IIw

Pour cent de laine de pays abbatiz de ceste Ville, un escu sol..... Iw

Pour livre de laine blanche ou perse, neuf deniers tournois..... IXd

Pour livre d'estame sayette blanc et coulleur, trois solz tournois..... IIIs

Pour livre de cotton en laine, un sol six deniers tournois..... Is VId

Pour balle de pastel, quarante cinq solz ts. XLVs

Pour chacun cent pesant de pastel, d'allun,

[1] Il n'y eut point par conséquent d'assemblée le lundi 16 août. L'acte de prorogation des deux Échevins qui avaient fait leur temps et devaient sortir alors, c'est-à-dire Denis Lemoyne, sieur de Vaux, et Martin Langlois, mentionné ici, ne s'est pas conservé. Ils étaient encore en exercice au moment de l'entrée de Henri IV à Paris. Confirmés dans leur charge, le 28 mars 1594, il ne leur fut donné de remplaçants qu'aux élections du 16 août de cette année. Martin Langlois fut alors élu Prévôt des Marchands. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, impr., t. XI, p. 5 et 76.)

[2] Le nom est resté en blanc. Le 13 août 1589, Jean Grossier, qualifié « officier et serviteur très affectionné de la Ville », avait obtenu la permission d'édifier un moulin à farine, monté sur double bateau, à l'endroit de la quatrième arche du pont Notre-Dame, moyennant une redevance annuelle d'un écu au domaine de la Ville. (*Archives nat.*, Q1 1099201, fol. 98.) Le registre des baux du domaine de Paris ne nous renseigne pas sur le moulin de Jean Doudet, dont il est aussi question ici et dans l'acte suivant.

[3] Les noms du Prévôt des Marchands et des Échevins n'ont pas été transcrits sur le Registre.

galles, gomme, couprose et garance, trente solz tournois..... xxx[s]

Pour chacune livre de cochenille et pastel d'escarlatte, vingt solz tournois..... xx[s]

Pour chacune livre de graine d'escarlatte, dix solz tournois..... x[s]

Pour chacun cent de bresil [1], bois d'Inde et gaude [2], vingt solz tournois..... xx[s]

Pour chacune aulne d'escarlatte rouge, quarante cinq solz tournois..... xlv[s]

Pour chacune aulne de draps du sceau d'Angleterre, serges de Florence, Lucques, Gennes ou estametz de Milan, quinze solz tournois..... xv[s]

Pour chacune piece de draps de Berry ou Meaux, serges ou estametz tenans dix aulnes ou environ, un escu quarante solz tournois..... i[m] xl[s]

Pour chacune aulne de drap serge ou estamet et frizé façon d'Espagne, dix solz tournois..... x[s]

Pour chacune aulne de crezeau raz [3], serges de Milan et Nîmes, cinq solz tournois..... v[s]

Pour chacune aulne de crezeaux estroictz de drap d'Aumalle, Darnetal, blanchetz et gris de village revesches de Mouy, Flandres et Beauvais, trois solz tournois..... iii[s]

Pour chacune aulne de frizé seche, cottons, fillins, doublures et revesches d'Amyens, un sol six deniers tournois..... i[s] vi[d]

Pour chacune aulne de revesche de Flandres ou Angleterre doubles et frizés doubles à doubler, et pour chacune aulne de serges de Chartres, Orleans, Ascot, Ipre, Mouy, Beauvais et Amyens doubles, quatre solz tournois..... iiii[m]

Pour chacune aulne de serges grosses de Beauvais et d'Amyens simples à doubler, deux solz tournois..... ii[s]

Pour chacune aulne de drap d'or ou d'argent frizé à poil ou sans poil, deux escuz sol..... ii[m]

Pour chacune aulne de toilles d'or ou d'argent, plains et damassés ou meslées de soye et de vellours, à fondz d'or ou d'argent, figurez ou plains, un escu sol..... i[m]

Pour chacune aulne de taffetas et tabys de soye rayez ou meslez d'or et d'argent, et pour chacune aulne de vellours de Gennes, Florence, Lucques et Milan, à fondz de satin, tant plains que raz, cramoisiz, trente solz tournois..... xxx[s]

Pour chacune aulne de vellours noirs et coulleurs, de Gennes, Lucques, Florence et Naples, tant plains, raz, pourfillez qu'à fondz de satin, vingt solz tournois..... xx[s]

Pour chacune aulne de vellours noirs et coulleurs, de Lyon, Avignon, Milan, Rege et Modene, tant plains que raz, et les velours à la grisse, quinze solz tournois..... xv[s]

Pour aulne de tocque d'or ou d'argent fin, dix solz tournois..... x[s]

Pour aulne de tocque d'or ou d'argent faulx, deux solz tournois..... ii[s]

Pour chacune aulne de satins et damars, noirs et coulleurs, de Gennes, Lucques et Florence, taffetas de Tours veloutez et chenillez, et taffotz (*sic*) rayez de Naples et cramoisiz fortz, dix solz tournois. x[s]

Pour chacune aulne de damars et satins caffars [4] et petit drap, cinq solz tournois..... v[s]

Pour chacune aulne de canevatz ou gros de Naples, tapiz de soye, taffetas de Florence, Padoue ou Lucques, taffetas huict filz de Tours, crespons d'Espagne et gros de Flandres, de soye noire et coulleurs, huict solz tournois..... viii[s]

Pour chacune aulne de camelotz de Turquie gros grein et mocayardz, noire et coulleurs changeans, et de trippe de soye de velours, quatre solz tournois..... iiii[s]

Pour chacune aulne de taffetas de Tours et Lyon six filz et de taffetas de Geneve, noire et coulleurs, cinq solz tournois..... v[s]

Pour chacune aulne de taffetas quatre filz et deux filz, noirs et coulleurs, et de trippe noire lustrée, taincte en soye, trois solz tournois..... iii[s]

Pour chacune aulne de camelotz de Lisle, Ypre et Amiens, doubles et simples plumettes, rayez ou plains, un sol six deniers..... i[s] vi[d]

Pour chacune aulne de burailz et bazins de Flandres, plains et croisez et rayez, fustaines à grein d'orge de Milan et d'Angleterre, droguet et estamine, trois solz tournois..... iii[s]

(1) Bresil, bois rouge et pesant, connu sous ce nom bien avant la découverte de l'Amérique et du Brésil.

(2) La gaude est une plante, dite en latin *luteola*, dont les teinturiers se servaient pour teindre en jaune.

(3) Creseau ou crezeau, étoffe de laine croisée qui est une espèce de grosse serge à deux envers, couverte de poil des deux côtés, dit le *Dictionnaire de Trévoux*.

(4) Au mot *cafard*, dans le *Dictionnaire de Trévoux*, on voit que ce mot s'employait pour une espèce de damas ou de satin. «Le véritable damas *cafard* est tout de fil; mais le damas *cafard* ordinaire est celui dont la trame seulement est de fil et la chaine de soie, et qui se manufacture en Flandre.»

Pour chacune aulne de fustaines d'Ausbourg, carrée, bouccassin, treillis et bougrans d'Allemagne, toilles de cotton, fustaines frangées et peintes, et rosettes, deux solz tournois..... ii^s

Pour chacun chappeau de castor doublé de velours brodé, ou bordé d'or ou d'argent, un escu sol..... i^w

Pour chacun chappeau de castor, doublé de taffetas avec cordon de soye, et pour chacun chappeau de laine doublé de velours brodé d'or ou d'argent, trente solz tournois..... xxx^s

Pour chacun chappeau de laine, doublé de velours, bordé de soye et fin cordon de soye, quinze solz tournois..... xv^s

Pour chacun chappeau doublé de taffetas ou garny de soye, dix solz tournois..... x^s

Pour chacun feutre sans garnir, cinq solz tournois..... v^s

Pour chacun chappeau commun d'enfant, deux solz six deniers tournois..... ii^s vi^d

Pour bonnetz de nuict de velours d'escarlatte, garniz de passement d'or ou d'argent, vingt solz tournois..... xx^s

Pour aultres bonnetz de soye, garniz d'or ou d'argent et velours garniz de soye, dix solz ts.. x^s

Pour bonnetz de soye garniz de soye et bonnetz carrez, cinq solz..... v^s

Pour aultres bonnetz de soye, drap, camelot ou aultre estoffe, sans garnir, deux solz six deniers tournois..... ii^s vi^d

Pour chacun estuy de peignes de velours, garny d'or, argent ou estoffe de soye, dix solz ts. ... x^s

Pour chacun aultre estuy de peignes, garny de soye, sept solz six deniers tournois..... vii^s vi^d

Pour chacun aultre estuy commun, deux solz six deniers..... ii^s vi^d

Pour la paire de bas d'estame long, douze solz tournois..... xii^s

Pour la paire de bas d'estame court, huict solz tournois..... viii^s

Pour chacune chemise de laine ou cotton, dix solz tournois..... x^s

Pour la douzaine de chaussons de laine, cotton ou toille, trois solz tournois..... iii^s

Pour la paire de bas de soye long à attacher, un escu trente solz tournois..... i^w xxx^s

Pour la paire de bas de soye court, un escu s. i^w

Pour chacune chemisolle de taffetas picqué, trente solz tournois..... xxx^s

Pour chacune chemisolle de drap, serge ou crese, quinze solz tournois..... xv^s

Pour chacune paire bas de chausse de drap, serge, estamet ou creze, trois solz tournois..... iii^s

Pour chacune paire de gammaches [1], garnie de passement d'or ou d'argent fin, vingt solz ts.. xx^s

Pour chacune paire de gammaches, garnie d'or ou d'argent faulx, ou de soye, dix solz ts..... x^s

Pour chacune paire de gammaches commune, cinq solz tournois..... v^s

Pour chacun mar [2] de passement d'or ou d'argent fin, deux escuz sol..... ii^w

Pour chacun mar de passement de soye meslé d'or ou d'argent, un escu et demy..... i^w xxx^s

Pour chacun mar d'or ou d'argent fin, fillé ou traict, un escu sol..... i^w

Pour chacun mar de passement d'or ou argent faux, fillé ou traict, dix solz tournois..... x^s

Pour chacune douzaine de petitz bouttons d'or ou d'argent fin, quatre solz tournois..... iiii^s

Pour chacune grosse de petitz bouttons de soye, six solz tournois..... vi^s

Pour chacune livre de passement et bouttons à queue de soye et de soye escreue de Messine ou de Rege, un escu sol..... i^w

Pour chacune livre de soye cramoisye, noire et coulleurs, quarante solz tournois..... xl^s

Pour chacune robbe ou manteau fourré de martre, quinze escuz sol..... xv^w

Pour chacune robbe ou manteau fourré de louvier, escureaux, gors ou gorges de renardz ou aultre fourrure de pris, cinq escuz solz..... v^w

Pour chacune robbe ou manteau fourré de chatz, renardz ou peaux de Lombardie, et pour chacun manchon fourré de martre sebeline, trois escuz sol..... iii^w

Pour chacun autre manchon fourré de martre ordinaire de pays, deux escuz sol..... ii^w

Pour chacun aultre manchon fourré de chatz, renardz, castor ou peluche, un escu sol..... i^w

Pour chacun manchon de taffetas ou aultres estoffes, fourré de penne commune, vingt solz tournois..... xx^s

[1] Bottines ou bas de drap ou de toile qu'on mettait par-dessus les autres, pour les garantir, et qui s'attachaient avec des boutons ou des agrafes.

[2] Sans doute pour *marc*, poids d'or ou d'argent composé de huit onces ou soixante quatre gros.

Pour chacun manteau de velours ou satin, doublé de drap d'or frizé ou à poil, quinze escuz sol..... xv^w

Pour chacun manteau de velours ou satin, doublé de toille d'or ou d'argent, dix escuz sol... x^w

Pour chacun manteau de velours, satin, damars ou escarlatte rouge, doublé de peluche, quatre escuz sol..... iiii^w

Pour chacun manteau d'etoffe de soye, drap, serge ou camelot, doublé de velours, trois escuz sol. iii^w

Pour chacun manteau de drap, serge ou camelot, ou estamine, doublé de taffetas, un escu sol.. i^w

Pour chacun manteau de drap, serge ou camelot, enrichy de passement de soye, quarante solz tournois..... xl^s

Pour chacun aultre manteau de drap, serge ou estamet, bordé de passement de soye ou doublé d'etoffe de laine, ou sans doubler et border, trente solz tournois..... xxx^s

Pour chacune sorte de manteau cy dessus declarée, et pour chacun d'eulx enrichy de passement d'or ou d'argent, sera payé, oultre la taxe cy dessus, deux escuz sol..... ii^w

Pour chacun juppon ou pourpoinct des etoffes des manteaux cy dessus, sera payé moictié de la taxe desd. manteaux.

Pour chacun pourpoinct de fustaine ou toille commune, dix solz tournois..... x^s

Pour chacun hault de chausses à bandes de passement d'or ou d'argent, quatre escuz sol... iiii^w

Pour chacun hault de chausses de velours à bandes ou grecques d'escarlatte, satin ou damars, avec broderie d'or ou d'argent fin, deux escuz sol.. ii^w

Pour chacun hault de chausses à bandes ou grecques d'etoffe de soye, drap, serge ou estamet, enrichy de passement d'or ou d'argent, et chausses de vellours ou escarlatte, enrichy de passement de soye, quarante solz tournois..... xl^s

Pour aultre hault de chausses ou grecques de drap, serge, camelot, burail ou aultre etoffe, avec passement de soye, ou sans passement, dix solz ts.. x^s

Pour chacune robbe pour femme, de drap d'or ou d'argent, doublée de velours, satin, taffetas ou de fourrure de pris, vingt escuz..... xx^w

Pour chacune robbe pour femme, de velours cramoisy, figuré ou plain, doublée d'etoffe de soye, dix escuz sol..... x^w

Pour chacune robbe de velours, enrichye ou bordée de passement de soye, cinq escuz sol.... v^w

Pour chacune robbe de satin, damars ou velours à la grisse, bordée ou enrichie de passement de soye, trois escuz sol..... iii^w

Pour chacune robbe de taffetas rayé, chenillé ou plain, ou aultre etoffe de soye avec passement ou sans passement, deux escuz..... ii^w

Pour chacune robbe ou manteau pour femme, des etoffes cy dessus declarées qui se trouvera enrichy de passement d'or ou argent fin, sera payé, oultre la taxe cy dessus, deux escuz sol..... ii^w

Pour chacune robbe à femme, de drap, serge de Florence ou Millan, de camelot de Turquie, crespon, burail, serge ou estamet de Beauvais, enrichie ou bordée de soye, un escu sol..... i^w

Pour chacune robbe pour femme, de serge de Chartres, Orleans, Ascot, Ipre, ou d'estamine et d'autres pareilles estoffes, enrichies ou bordées de passement ou sans border et enrichir, trente solz tournois..... xxx^s

Pour chacune robbe ou manteau de fustaine, de quelque sorte que ce soit, vingt solz tournois. xx^s

Pour chacun cottillon des etoffes des robbes declarées cy dessus, sera payé les deux tiers de la taxe de la robbe.

Pour chacun garderobbe de femme, dix solz tournois..... x^s

Pour toutes sortes d'accoustremens pour enfans, tant filz que filles, au dessoubz de l'aage de dix ans, de toutes les etoffes cy dessus specifiées, sera diminué de moictié de la taxe du pris desd. accoustremens.

Pour chacuns des premiers et seconds habitz d'enfans, sera payé le quart des robbes cy dessus.

Pour chacune cappe de taffetas, camelot et chapperons de velours à usage de femmes, et coquilles de drap d'or ou d'argent pour filles, vingt solz tournois..... xx^s

Pour chacun grand voile de crespe ou toile à porter deuil, deux escuz sol..... ii^w

Pour chacun chapperon ou corps de robbe de drap, coquille ou coiffe de velours cramoisy, dix solz tournois..... x^s

Pour chacune coquille ou coiffe de velours, satin ou damars de coulleur, six solz tournois..... vi^s

Pour chacune coiffe de taffetas et chacun masque de satin, trois solz tournois..... iii^s

Pour chacune picadille, mousle de cheveux et vertugadin, cinq solz tournois..... v^s

Pour chacun collet à fraize et chacune chemise de toille de chanvre, deux solz six deniers tournois..... ii^s vi^d

Pour chacune douzaine de colletz à rabat, un sol tournois. . . . . Ir

Pour chacune chemise de toille de lin, sept solz six deniers tournois. . . . . VIIs VId

Pour chacune douzaine de chaussettes de toille, neuf solz tournois. . . . . IXs

Pour chacune douzaine de coiffes ou mouchoirs de toille, cinq solz tournois. . . . . Vs

Pour chacune aulne de tapisserye rehaulsée d'or ou d'argent, quatre escuz sol . . . . . IIIIw

Pour chacune aulne de tapisserye rehaulsée de soye, un escu sol. . . . . Iw

Pour chacune aulne de tapisserye commune, trente solz tournois. . . . . XXXs

Pour chacune aulne de tapis de Turquie quairins fins, un escu sol . . . . . Iw

Pour chacune aulne de tapis de Turquie moyens, trente solz tournois. . . . . XXXs

Pour chacune aulne de tapisserye d'Amyens, Beauvais ou aultre pareille, cinq solz tournois. . . . Vs

Pour chacune aulne de tapisserye de Bergame ou d'oripeau, dix solz. . . . . Xs

Pour chacun tapis de Lisle ou Tournay, my soye et sayette, quinze solz tournois. . . . . XVs

Pour chacun tapis de Lisle ou Tournay, demy fil et sayette, et pour chacune toillette ou tapis de cotton imprimé, cinq solz tournois. . . . . Vs

Pour chacun tour de lict, ciel ou imperialle de velours plain ou figuré, avec rideaux et franges de soye, quinze escuz sol. . . . . XVw

Pour chacun tour de lict, ciel ou imperialle de satin ou damars, avec les rideaux et franges de soye, huict escuz sol. . . . . VIIIw

Pour chacun tour de lict, ciel ou imperialle de taffetas, cielz de tapisserye avec rideaux et franges de soye, six escuz sol. . . . . VIw

Pour chacun tour de lict, ciel ou imperialle de drap, serge, estamet, tapisserye ou camelot, avec rideaux de camelot et crespine de soye, quatre escuz sol. . . . . IIIIw

Pour chacun tour de lict, ciel ou imperialle de sergettes, petitz camelotz, fustaines, de quelque sorte que ce soit, et grosse tapisserye, frange et crespine de laine, et les rideaux de mesme etoffe, un escu sol . . . . . Iw

Pour chacun tour de lict, ciel ou imperialle des estoffes cy dessus, enrichy de broderie d'or ou d'argent, sera augmenté, oultre la taxe cy dessus, la somme de vingt escuz sol . . . . . XXw

Pour chacun tour de lict, ciel ou imperialle des etoffes cy dessus, enrichy de passement d'or ou d'argent fin, sera payé, oultre la taxe cy dessus, dix escuz sol. . . . . Xw

Pour chacun tour de lict, ciel ou imperialle des estoffes cy dessus declarées, enrichy de broderye de soye, sera payé, oultre la taxe cy dessus, quatre escuz sol. . . . . IIIIw

Pour toutes sortes de pavillons à pendre au plancher, des etoffes cy dessus declarées, sera payé pour chacun au prorata du lict de la sorte duquel il sera, pour moictié de la taxe desd. cielz ou tours de lict.

Pour chacun lict de plume et traversin de coutil commun, quarante solz tournois. . . . . XLs

Pour chacun lict et traversin de coustil de Bruxelles, garny de plumes, un escu vingt solz tournois. . . . . Iw XXs

Pour matelas de fustaine et aultres de fustaine et toille, et traversin, trente solz tournois. . . . . XXXs

Pour chacun matelas et traversin de toille, quinze solz tournois. . . . . XVs

Pour chacune grande couverture de castelongne [1], vingt solz tournois. . . . . XXs

Pour chacune petite couverture de castelongne de laine, dix solz tournois. . . . . Xs

Pour chacune couverture de fil et laine, cinq solz tournois. . . . . Vs

Pour chacun coustil de Bruxelles, quarante solz tournois. . . . . XLs

Pour chacun coustil de Bretagne ou Caen, dix solz tournois. . . . . Xs

Pour chacune aulne de coustil en piece, deux solz tournois. . . . . IIs

Pour chacun cent pesant de plume de lict ou duvet, quarante solz tournois. . . . . XLs

Pour chacune piece de meuble de boys, comme table, boys de lict, buffect ou cabinet doré, ou enrichy de marqueterie, un escu sol . . . . . Iw

Pour chacune douzaine d'escabeaux enrichiz, dorez ou marquetez, un escu sol. . . . . Iw

Pour chacune douzaine de chaires dorées ou enrichies de marqueterie, deux escuz sol. . . . . IIw

Pour chacune piece de meuble taillée des sortes cy dessus, sera diminué de la taxe de chacune piece le tiers.

[1] Castelogne (*Dictionnaire de Trévoux*), couverture de lit faite de laine très fine. On lui donnait aussi le nom de mante. A Lyon, on l'appelait *catalogne*, sans doute pour en marquer mieux l'origine géographique.

Pour chacune piece de meuble de boys, comme table, boys de lict, buffect ou cabinet plains, et pour chacune douzaine d'escabeaux plains, vingt solz tournois..... xx[s]

Pour chacune douzaine de chaires plaines, quarante solz tournois..... xl[s]

Pour chacune piece de meuble plain de camp, dix solz tournois..... x[s]

Pour chacune chaire couverte de cuir, drap, trippe de velours, ou tapisserye, enrichies de franges de soye, six solz tournois..... vi[s]

Pour chacune chaire des etoffes cy dessus, enrichie de laine ou sans enrichissement, trois solz tournois..... iii[s]

Pour chacune chaire garnye de velours et estoffe de soye, dix solz tournois..... x[s]

Pour chacune chaire d'estoffe de soye, enrichie de franges, crespines ou passement d'or ou d'argent, trente solz tournois..... xxx[s]

Pour chacune chaire d'estoffe de soye, enrichie de broderie d'or ou d'argent, un escu sol.... i[v]

Pour chacune chaire garnie d'estoffe de soye, enrichie de broderie de soye, trente solz ts... xxx[s]

Pour chacune chaire garnye de drap, serge ou estamet, enrichie de broderye de soye, dix solz tournois..... x[s]

Pour la ceincture et ceinturon de velours ou de cuir, brodée d'or ou d'argent fin, trente solz tournois..... xxx[s]

Pour chacune ceincture et ceinturon de velours, cuir ou aultre estoffe, brodée d'or ou argent faulx, ou soye, ou bordée d'or ou d'argent fin, dix solz tournois..... x[s]

Pour toutes ceinctures bordées de passement de soye, or ou argent faulx, cinq solz tournois... v[s]

Pour chacune aultre ceinture commune, deux solz tournois..... ii[s]

Pour chacun ceinturon des etoffes cy dessus specifiées, sera payé le tiers de la taxe des ceintures.

Pour chacune paire de gands de soye, gands de cuir fourrez de chatz, renardz, castor ou pelluche, douze solz tournois..... xii[s]

Pour chacune paire de gands fourrez de martre, trente solz tournois..... xxx[s]

Pour chacune paire de gands doubles, fourrez de fourrure commune, ou garniz, quatre solz ts. iiii[s]

Pour chacune douzaine de gands simples, deux solz tournois..... ii[s]

Pour chacune douzaine de peaux de parchemin, six solz tournois..... vi[s]

Pour chacune rame de grand papier, dix solz tournois..... x[s]

Pour chacune rame de papier moyen, sept solz tournois..... vii[s]

Pour chacune faisse de papier, neuf solz ts. ix[s]

Pour chacune main de papier doré, deux solz tournois..... ii[s]

Pour chacun cent de feuilles de papier à presser, dix solz tournois..... x[s]

Pour chacune douzaine de cartes fines ou maistresses, six solz tournois..... vi[s]

Pour chacune feuille de fer blanc, un sol ts.. i[s]

Pour chacune feuille en fer noir, six deniers tournois..... vi[d]

Pour chacun millier d'espingles, trois solz tournois..... iii[s]

Pour chacun millier d'agraffes, hameçons ou anneletz, quatre solz tournois..... iiii[s]

Pour chacune grosse d'esguillettes de soye, douze solz tournois..... xii[s]

Pour chacune grosse esguillettes de Padoue, six solz tournois..... vi[s]

Pour chacune grosse d'esguillettes de fil ou cuir, trois solz tournois..... iii[s]

Pour chacune botte de fil blanc ou noir, cinq solz tournois..... v[s]

Pour chacune livre de fil et riban de fil de coulleur, deux solz tournois..... ii[s]

Pour chacune livre de fil d'Espinay, et pour chacune piece de bougran, quatre solz tournois. iiii[s]

Pour chacune livre de fil de Florence et de fil de cloistre, dix solz tournois..... x[s]

Pour chacune douzaine d'aulnes de tavelle [1] ou gallon de soye, deux solz tournois..... ii[s]

Pour chacun millier d'eguilles, six solz ts.. vi[s]

Pour chacune douzaine de raquettes, trente solz tournois..... xxx[s]

Pour la grosse d'esteufz [2] neufz, douze solz tournois..... xii[s]

Pour la grosse de vielz esteufz, trois solz tournois..... iii[s]

Pour la balle de dez à jouer, un sold ts..... i[s]

[1] Passementerie fort étroite que l'on mettait parfois sur les coutures des habits, pour les marquer en façon d'un passepoil. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[2] Balles pour jouer à la paume.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour chacune peau de martre sebeline, un escu sol . . . . . i^w

Pour chacune peau de martre de pays, vingt solz tournois . . . . . xx^s

Pour chacune peau de loup cervier, un escu sol . . . . . i^w

Pour chacune peau de loup, dix sol tournois. x^s

Pour chacune peau de chatz d'Espagne, peaux de Lombardie ou vaultour, cinq solz tournois. . . . v^s

Pour chacune douzaine de peaux de renard, douze solz tournois . . . . . xii^s

Pour chacun cent de peaux de renard, sans courroyer, vingt cinq solz tournois . . . . . xxv^s

Pour chacun cent de peaux de connins, sans courroyer, deux solz six deniers . . . . . ii^s vi^d

Pour chacune peau de mouton avec la laine, un sol tournois . . . . . i^s

Pour chacune peau de bœuf, vache ou cheval, avec le poil, cinq solz tournois . . . . . v^s

Pour chacun cent pesant de viel drappeau, cinq solz tournois . . . . . v^s

Pour la douzaine de peaulx de cuir de veau avec le poil, vingt quatre solz tournois . . . . . xxiiii^s

Pour chacun baril de harang, la somme de deux escuz sol . . . . . ii^w

Pour chacun cent de harang, seize solz ts. xvi^s

Pour chacun cent de morues, trois escuz vingt solz tournois . . . . . iii^w xx^s

Pour chacune poignée de morue, quatre solz tournois . . . . . iiii^s

Pour chacun baril de maquereau, trois escuz sol . . . . . iii^w

Pour chacun cent de maquereau, vingt solz tournois . . . . . xx^s

Pour hambourt[1] de saulmon, trois escuz sol. iii^w

Pour chacun saulmon, cinq solz tournois . . . v^s

Pour chacune rame de papier imprimé, vingt solz tournois . . . . . xx^s

Pour chacune livre pesant de livres reliez, deux solz tournois . . . . . ii^s

Pour chacun muid de vin . . . . .[2].

Pour chacun panache de plumes fines, dix solz tournois . . . . . x^s

Pour chacun panache de plumes communes, selon la valleur.

Pour chacun cent de plumes à escripre, selon la valleur et bonté.

Et pour le regard de toutes aultres sortes de marchandises, meubles ou^e denrées non declarées cy dessus, sera prins à raison de deux solz pour franc, selon l'estimation de leur juste valleur.

« Le present tableau, contenant la moictié de la taxe que l'on souloit prendre sur les marchandises que l'on transportoit ez villes du party contraire, avant la trefve generale, arresté le dernier Juillet 1593[3], a esté delivré par moy Greffier de l'Hostel de Ville de Paris, de l'ordonnance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, le xxe jour d'Aoust M. v^c iiii^xx xiii.

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat ».

[1] *Hambourg*, nommé aussi parfois *rambourg*, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, sorte de futaille plus petite que la gonne, dont on se servait pour mettre les saumons salés. Le *hambourg* de saumon pesait de trois cents à trois cent cinquante livres. On donnait aussi ce nom aux barils et tonneaux dans lesquels se mettaient les bières d'Angleterre, de Hollande et de Flandre.

[2] La taxe n'est pas indiquée.

[3] Sur la trêve générale conclue pour trois mois à la Villette, le 31 juillet 1593, cf. ci-dessus, p. 361, note 3. Le texte de cette trêve est imprimé dans Fontanon, *Les Édicts et ordonnances des Rois de France*, in-fol., 1611, t. IV, p. 747, et dans les *Procès-verbaux des États de la Ligue*, par Aug. Bernard, in-4°, 1842, p. 327-331. Dans le premier de ces ouvrages, à la suite du traité, est imprimé un *Tableau des marchandises et denrées*, dont le commerce est désormais permis et qui pourront être conduites à Paris et autres villes de la Ligue, à charge d'acquitter les droits y déclarés. Il s'agit surtout des vivres et denrées nécessaires à la vie; les étoffes, vêtements et autres objets manufacturés y figurent aussi, mais en moindre proportion et avec beaucoup moins de développements que dans le tableau publié ici.

CCCCLXXI. — [Arrêt de règlement des sommes dues par la Ville aux capitaines et soldats chargés de la garde des bateaux de la Porte Neuve et du boulevard près les Célestins.]

21 août 1593. (H 1883.)

Extraict des Registres de Parlement[1].

«Entre Guillaume Raince, l'un des Maistres des pontz de ceste ville de Paris, et Jehan Grossier, enseigne des cent arquebusiers de lad. Ville soubs la charge du cappitaine Marchant, cappitaine des gardes des basteaux foncetz estans près la Porte Neufve et boullevert près les Celestins en ceste ville de Paris, demandeurs aux fins de leurs requestes presentées à lad. Court, les vingt troisiesme jour de Mars, deux et vingt huictiesme Avril, et dixiesme Juing mil cinq cens quatre vingtz douze, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, deffendeurs, d'aultre; veu par la Court l'arrest d'icelle du dix septiesme Juing aud. an, par lequel auroit esté ordonné que les parties mettroient leurs pieces par devant Me Estienne de Fleury, conseiller en icelle, escriroyent par briefve cedulle et produiroient tout ce que bon leur sembleroit, dans trois jours; advertissement et productions desd. demandeurs, forclusion de produire par les deffendeurs; arrest du quatriesme Juillet aud. an, par lequel, avant procedder au jugement de lad. instance, avoit esté ordonné que lesd. parties seroient plus amplement ouyes par devant le rapporteur du procès, par devant lequel s'accorderoient de ce qui pouvoit estre deub au vray ausd. demandeurs, tant de la solde de eux et de leurs soldatz, que de ce qu'ilz pretendoient avoir raisonnablement paié pour lad. Ville; procès verbal du Conseiller à ce commis, par devant lequel lesd. parties auroient esté ouyes, suivant led. arrest; requeste presentée à lad. Court par lesd. demandeurs, le cinquiesme Septembre dernier passé, à ce que, sans avoir esgard au fait allegué par lesd. deffendeurs, à la contestation portée par led. procès verbal qu'ils n'estoient d'accord du nombre des soldatz porté par l'estat desd. demandeurs, il fut passé oultre au jugement du procès, offrant neantmoings lesd. demandeurs verifflier led. nombre de soldatz, sy besoing estoit; forclusion de bailler contreditz par lesd. deffendeurs contre la production desd. demandeurs, suivant l'ordonnance de lad. Court, apposée en la requeste des deffendeurs, du dixiesme dud. mois de Septembre dernier; arrest du vingt ungiesme Novembre aussy dernier, par lequel lesd. deffendeurs auroient esté condamnez donner ou faire donner ausd. demandeurs assignation bonne et vallable tant des sommes de deniers à eux deues pour l'entretenement de eux et de leurs soldatz, à raison de cinquante solz par jour pour chacun d'eux et ung quart d'escu pour chacun soldat, suivant les commissions desd. Prevostz des Marchans et Eschevins, des vingt neuf Decembre mil cinq cens quatre vingtz huict et deuxiesme Janvier M. V^c III^xx neuf[2], et moderation depuis faicte, et ce pour le nombre des soldatz qu'ilz avoient, et ès années mil cinq cens quatre vingtz dix, quatre vingtz onze et quatre vingtz douze, ensemble des sommes à eux deues pour les louages des basteaux, flettes, cordaiges et aultres frais et fournitures par eux faictz pour lad. Ville, dont de tout ils informeroient sommairement, sur ce desduit assavoir aud. Raince la somme de quatre cens vingt ung escuz quarente solz tournois, et aud. Grossier la somme de cent ung escuz, par eux confessé avoir receu, et aultres sommes que les deffendeurs montreront avoir sur ce payé; enqueste sommaire faicte par l'un des Conseillers de lad. Cour, à la requeste desd. demandeurs, suivant led. arrest; appoinctement du dernier jour de May dernier passé, par lequel lad. enqueste auroit esté receue pour juger, sauf à debattre le procès verbal, et les parties appoinctées à produire et ouyr droict à huictaine; production desd. demandeurs, suivant led. arrest; estatz par eux baillez de ce qui leur est deub, tant pour la solde d'eux et de leurs soldatz, à cause de la garde des basteaux foncetz estans près la Porte Neufve et le

[1] Cet arrêt est transcrit à sa date sur le registre du Conseil du Parlement de Paris. (*Archives nat.*, X^1A 1728, fol. 31 v°.) L'arrêt de la Cour du 4 juillet 1592, visé ci-dessous, est enregistré sous la cote X^1A 1724, fol. 238. Quant à ceux du 17 juin et 11 novembre 1592, auxquels le présent arrêt se réfère également, ils n'ont pas été retrouvés.

[2] Les deux commissions visées ici ne figurent point sur le Registre des Délibérations du Bureau de la Ville.

boulevert des Celestins, que pour le louaige desd. basteaux, quatre flettes, fournitures d'ancres, cordaiges et autres ustancilles, ensemble de ce qu'ilz ont sur ce receu depuis le vingt neufiesme Decembre M. V^c IIII^xx huict, qu'ilz furent preposez à lad. garde, jusques au dernier May mil cinq cens quatre vingtz douze, et ce qui par lesd. demandeurs a esté mis et produit par devers lad. Cour;

« Tout consideré;

« Dict a esté que la Cour a condamné et condamne lesd. deffendeurs donner ou faire donner à chacun desd. demandeurs assignations bonnes et vallables de la somme de dix huict cens escuz, laquelle somme lad. Cour a adjugé et adjuge à chacun d'iceux demandeurs, oultre ce qui a esté par eux receu, tant pour la solde d'eux et de leurs soldatz, à cause de la garde desd. basteaux foncetz estans près la Porte Neufve et le boulevert [des Celestins], que pour le louaige desd. basteaux, ensemble pour tous les autres frais contenus ès estatz par eux baillez et qu'ils pouvoient pretendre à cause de ce, et a condamné et condamne lesd. deffendeurs ès despens.

« Prononcé le vingt ungiesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens quatre vingt treize[1]. »

[Signé :] « Du Tillet ».

CCCCLXXII. — [Passeport délivré à Charles Bernard.]

23 août 1593. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaines et gardes des portes de ceste Ville, de la riviere et tous autres qu'il appartiendra, laissez librement et seurement passer, repasser, aller, venir et sejourner Me Charles Bernard, procureur en Parlement, leur filz, une servante, avec leurs besongnes de nuict, allans à Meaulx pour leurs affaires, sans que leur soit faict aulcun empeschement.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe Aoust M. V^c IIII^xx XIII.

« Pour deux mois. » [Signé :] « Langlois ».

« Enregistré au Greffe les jours et an que dessus[2]. »

CCCCLXXIII. — [Convocation à une assemblée de Ville.]

25 août 1593. (Fol. 430 r°.)

« Monsieur Le Lievre, Conseiller de Ville, nous vous prions vous voulloir trouver vendredy prochain, une heure de rellevée, au Bureau de lad. Ville, pour delliberer tant sur les privilleges de Messieurs les antiens Prevostz des Marchans et Eschevins de lad. Ville, baulx des maisons du pont Nostre Dame, que aultres affaires de ladicte Ville[3].

« Faict au Bureau de la Ville, le XXVe jour d'Aoust 1593. »

[Signé :] « Lemoyne, Neret, Pichonnat ».

Pareilz envoyez, etc.[4].

[1] Cet arrêt n'était pas encore exécuté le 9 janvier 1625, du moins pour ce qui était de la somme due à Jean Grossier, qui était défunt à cette date. Sa veuve, Marguerite Mallet, alors remariée à Jean Péan, procureur au Châtelet de Paris, demeurant rue de la Mortellerie, agissant au nom de ses enfants du premier lit encore mineurs, fit signifier par huissier aux Prévôt des Marchands et Échevins d'avoir à lui payer, dans les trois jours, la somme de dix-huit cents écus, ou cinq mille quatre cents livres tournois. Copie de l'arrêt du Parlement du 21 août 1593 fut jointe à la sommation de l'huissier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, et cette copie fait partie de la collection des minutes de l'année 1593. (H 1883.)

[2] A cette pièce est annexé le renouvellement, pour deux autres mois, dudit passeport, conçu dans les mêmes termes, et daté du 23 octobre 1593, signé : « Néret ».

[3] Le procès-verbal de cette assemblée n'a pas été conservé.

[4] Cette mention et les signatures qui précèdent n'ont pas été reproduites sur le Registre.

CCCCLXXIV. — Consentement du Bureau pour l'enterinement du bail des grosses denrées et marchandises etrangeres de drap d'or et d'argent, fil d'or et d'argent, drogueries et epiceries, impositions et traites domaniales en la generalité de Picardie.

26 août 1593. (Fol. 430 v°.)

«Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins le bail faict par Messieurs du Conseil d'Estat à...[1] Boucher, marchant bourgeois de Paris, des grosses denrées et marchandises estrangeres de draps d'or et d'argent, fil d'or et d'argent, drogueries et espiceries, impositions et traictes domaniales en la generalité de Picardie, le xvie des presens mois et an, pour le prix de cinq mil six cens soixante et six escuz deux tiers; lettre missive de Monseigneur le duc de Mayenne du xix, ensemble aultres lettres de mond. seigneur en forme de declaration, signées Marteau, et seellées sur simple queue, par lesquelles, entre aultres choses mond. seigneur affecte au payement des rentes la ferme des cinq solz; ensemble les deniers qui procederont des aultres grosses fermes, après l'adjudication d'icelles;

«Nous, en tant que touche la Ville, consentons l'enterinement dud. bail et lettres, selon les clauses y contenues, à la charge toutesfois que led. fermier sera tenu payer cy après les deniers de lad. ferme ez mains du Receveur de lad. ville de Paris, et que les deniers qui procederont des baulx qui seront faictz desd. fermes des cinq solz et aultres grosses fermes, seront declarés des à present affectez et destinez au payement des rentes de la Ville, jusques à la concurrence de la somme de xlvi^m escuz, dont la Ville souloit estre assignée sur les cinq grosses fermes; et moyennant ce, consentons que la somme de cinq mil vi^c l.xvi. escuz deux tiers, que led. Boucher est tenu payer pour la premiere année, soit delivrée ez mains du Tresorier de l'Espargne, pour subvenir à la necessité des affaires presentes, à nous declarées par mond. seigneur, et sans tirer en consequence.

«Faict au Bureau, le xxvie Aoust 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Langlois, Neret».

Delivré à Monsieur Pichonnat, Eschevin, au fait des presentes, led. vingt sixiesme Aoust 1593[2].

CCCCLXXV. — [Lettre de la Ville au Receveur général du Clergé.]

27 août 1593. (H 1883.)

«Monsieur, nous avons receu plusieurs plainctes des bourgeois de ceste Ville, à cause de l'abandonnement que vous avez faict de vostre charge en ceste Ville et n'y avoir laissé aulcuns commis, pour fournir de blancz signez, rescriptions et quictances pour la recepte des decymes. Et pour ce que, pendant la trefve, il y aura plus de facilité de lever les decymes, Messieurs du Clergé, assemblez en ceste Ville, et nous avons faict faire de rechef une sommation en vostre maison, affin de venir exercer vostre charge, sinon y establir ung commis, comme verrez par l'acte que nous vous envoyons[3]. Vous priant d'y donner ordre et nous en faire responce par ce porteur, ne desirans rien plus, sinon que toutes

(1) Le prénom est resté en blanc.

(2) Cette mention et les signatures qui précèdent n'ont pas été reproduites au Registre.

(3) L'acte visé ici est annexé à la minute de cette lettre. C'est une nouvelle sommation faite, au nom de l'assemblée du Clergé et des Prévôt des Marchands et Échevins, à Philippe de Castillle, «qu'il ayt à venir exercer sad. charge et recepte generale dedans huictaine en cested. Ville, et ainsy qu'il y est obligé par son contract, luy promettant de luy faire donner toute seureté et asseurance, sinon, qu'il ayt à y commettre et establir ung commis general avec pouvoir valable pour le faict et exercice de lad. charge et recepte generale, ou de bailler ou envoyer des blancz signetz pour faire faire lad. recepte par tous les dioceses de ce Royaume, luy declarant qu'à faulte de ce et led. temps passé, y sera nommé et pourveu d'un commis à sa place, aux perilz et fortunes dud. de Castille, pour faire lad. recepte en ce qui est dud. party, en la mesme forme et maniere qu'il est porté et sans desroger à iceluy. Protestantz neantmoins iceulx sieurs du Clergé de recouvrer sur led. de Castille tous les deniers qui ont esté divertiz ou mal employez, avec tous despens, dommages et interetz, etc». Cet acte fut signifié, le 24 août 1593, au domicile de Philippe de Castille, où se trouvait Jean Sercelier, avec injonction d'y satisfaire. (H 1883.)

choses puissent passer de gré à gré et à vostre contentement. Priant Dieu, Monsieur, qu'il vous donne sa saincte grace.

«A Paris, le XXVIIe jour d'Aoust 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Neret».

CCCCLXXVI. — Procession generalle à l'eglise Saint Martin des Champs, en actions de grace de la levée du siege de cette Ville en 1590.

28 août 1593. (Fol. 431 v°.)

«Monsieur le President de Nully, Collonnel, nous vous prions vous trouver lundy prochain sept heures du matin au plus tard, en l'Hostel de ceste Ville, avec les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre Collonnelle, pour nous accompagner à la procession generalle et cellebration de la messe qui se dira en l'eglise de Sainct Martin des Champs, pour rendre graces à Dieu de la levée du siege des ennemis estans devant ceste Ville l'année 1590 [1]. Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme Aoust 1593.»

Pareilz mandemens envoyez à Messieurs les autres Collonnels;

A Messieurs les Conseillers de Ville;

Aux Quartiniers, avec deux bourgeois de chacun quartier.

Et aux cappitaines des trois nombres des archers, avec toutes leurs compagnies.

CCCCLXXVII. — Pour le bail du bac du pont de Charenton.

28 août 1593. (Fol. 431 v°.)

«Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, que, pour la commodité du publicq, il est besoing tenir gens fideles et dont l'on aye asseurance, pour passer et rappasser au pont de Charenton, et pour le proffict de lad. Ville, bailler à ferme le droit, à ceste fin qu'il en soit faict publication aux prosnes des eglises dud. Charenton, Sainct Morice et Conflans, ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et jusques ad ce qu'il en ayt esté faict adjudication, est besoing y commettre personnes;

«Nous avons ordonné que le droit de bacq et passage aud. lieu de Charenton, apartenant à lad. Ville, sera baillé à ferme, au Bureau de la Ville, au plus offrant et dernier encherisseur, à la maniere accoustumée. Et ce pendant, avons commis et commettons par ces presentes, Claude Nicolle, Girard Felix et Pierre Pezard, pour tenir et exercer led. bacq et passage et en prendre par eulx les proffictz et esmolumens, avecq deffences à eulx d'exiger plus grand sallaire que celluy qui est deub et accoustumé, à la charge de mettre les deniers provenans dud. droit ez mains de celluy qui sera adjudicataire dud. bacq, en les paiant raisonnablement par led. adjudicataire de leurs sallaires. Et en ce faisant, deffendons à toutes personnes, marchans voicturiers par eaue, demeurans en cested. Ville, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, de troubler et empescher lesd. Nicolas, Felix et Pezard, en faisant et exerceant lad. charge, et ce à peine d'amende arbitraire.

«Donné au Bureau, le XXVIIIe Aoust 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Neret [2]».

[1] La procession générale instituée en commémoration de la levée du siège de Paris par Henri IV, le 30 août 1590, n'est pas mentionnée à l'année 1591, mais il en a été question à la fin d'août 1592. (Cf. ci-dessus, p. 293-294.) La minute de ce mandement ne se trouve plus dans la collection (liasse H 1883); le texte en a été collationné sur le Registre seulement

[2] Signatures omises au Registre.

CCCCLXXVIII. — [Lettre de la Ville, demandant que les deniers affectés au payement des rentes ne soient détournés de leur destination.]

28 août 1593. (H 1883.)

« Messieurs, vous ne doubtez poinct que les affaires de la guerre ne nous travaillent beaucoup, mesmes sur les incommoditez qu'elle apporte du retardement des deniers assignez pour le faict des rentes, où il y a peu de familles qui n'y ayt quelque interest en son particullier, qui est cause que les bourgeois de ceste Ville font continuelles plainctes de ce que les assignations ne viennent en ceste Ville, comme elles soulloient. Et sur ce que l'on nous a faict entendre que quelques gouverneurs de provinces et aultres commandans ès places où il y a garnison s'attribuent toutes natures de deniers, nous avons, pour le deub de nostre charge au bien publicq, faict plusieurs remonstrances à Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, qui a donné ses lettres pattentes [1], par lesquelles il deffend à toutes personnes, de quelque estat, quallité et condition qu'ilz soient, de toucher aux deniers affectez au paiement des rentes assignées sur l'Hostel de ceste Ville. Et combien que lesd. lettres ayent esté verifiées, tant en plaine assemblée des Estatz, en la Court de Parlement, que en la Chambre des Comptes, pour les rendre nottoires à ung chacun, ce neantmoings, sçachant combien vous pouvez à la conservation desd. deniers, nous vous prions y voulloir tenir la main et faire deffences aux recepveurs et fermiers, tant generaulx que particulliers, de voz generallitez, ne divertir aulcunement la nature desd. deniers, ains les conserver, pour servir en l'acquict des rentes. Priant Dieu, Messieurs, vous donner en parfaicte santé heureuse et longue vye.

« A Paris, le xxviiie jour d'Aoust 1593 [2]. »

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Neret ».

CCCCLXXIX. — [Défence d'arracher les arbres et de déposer des immondices sur les quais.]

4 septembre 1593. (H 1883.)

« Deffences sont faictes à touttes personnes de coupper ny arracher arbres et les aporter en ceste ville de Paris, ny aultre boys vert freschement couppé, sur peyne de punition corporelle, et aux cappitaines de ceste ville de Paris, qui iront ès gardes des portes d'icelle, de les laisser entrer en lad. Ville. Comme aussy pareilles deffences sont faictes à touttes personnes, de quelque estat ou condition qu'ilz soyent, de porter ny faire porter fumyers, ordures ny aultres immondices sur les quaiz, bortz de la riviere ny esgoutz de lad. Ville, sur peyne de dix escuz d'amende et de punition exemplaire. Faict le, etc. »

[Signé :] « J. Luillier, Langlois, Neret. »

« Leu et publié le samedy iiie jour de Septembre 1593. »

CCCCLXXX. — [Autre lettre de la Ville au Receveur général du Clergé.]

4 septembre 1593. (H 1883.)

« Monsieur, nous vous avons escript ces jours passez, pour vous prier de continuer vostre charge en ceste Ville ou y mettre homme pour vous, pour l'exercer, suivant les sommations qui ont esté

[1] Le texte des lettres patentes du duc de Mayenne, visées en cet endroit, n'a pu être retrouvé.

[2] Cette lettre, dont un double exemplaire existe dans la collection des minutes, ne porte point de suscription. Elle était évidemment adressée aux officiers des diverses localités, où la ville de Paris avait des intérêts pécuniaires.

faictes à Messieurs les depputtez generaulx du Clergé[1], dont touttesfois n'avons receu aulcune responce, qui est cause que nous vous envoions ce porteur exprès, pour entendre vostre vollonté. Et à ceste fin, il vous donnera encore ung aultre double de la mesme sommation. Esperant que nous ferez responce, ne ferons la presente plus longue, sinon pour prier Dieu, Monsieur, vous donner en parfaicte santé heureuse et longue vye.

«A Paris, le IIIIe Septembre 1593.

«Vos affectionnés et meilleurs amys.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois».

CCCCLXXXI. — [Réponse de Philippe de Castille aux Prévôt des Marchands et Échevins.]

4 septembre 1593. (H 1883.)

«Messieurs, dimanche dernier, comme j'estois sur le chemin venant de Mante en ceste ville trouver le Roi et aucuns de Messieurs les Prelatz et ecclesiasticques qui sont en ceste Court, où j'avoys esté mandé par homme exprès, je receuz tout à cheval le pacquet que m'avez envoyé, dans lequel estoit la sommation qui a esté de naguieres faicte en ma maison à Paris, et la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du XXVIIme du passé[2]; lesquelles ayant faict voir ausd. sieurs Prelatz, ilz ont esté d'advis de les communicquer à Sa Majesté et Messeigneurs de son Conseil. Et sur ce a esté faict ung arrest, qui m'a esté signifié, par lequel deffences très expresses me sont faictes d'establir aultre bureau que celluy qui m'a esté ordonné à la suitte de Sa Majesté, ainsy qu'il vous plaira veoir plus particullierement par la coppie collationnée d'iceluy, que trouverrez cy enclose.

«Qui est occasion que je vous supplieray, comme je faictz bien humblement, Messieurs, me vouloir excuser sy je ne puis satisfaire à ce que vous desirez de moy et croire que je n'auray jamais faute de bonne volonté que, quand il aura pleu à Dieu nous donner un repos asseuré, je ne rende tousjours tesmoingnage de mon integrité et de l'affection que je desire toute ma vye continuer au bien et service du public. Et pour le regard des plainctes qui vous ont esté faictes sur l'occasion de mon absence et discontinuation de ma charge par delà, la pluspart de Messieurs de la Ville sçavent que mon partement n'a esté que par leur permission et sur l'extreme necessité, et speciallement après avoir veu les desordres et divertissemens qui se faisoient des deniers de mad. charge, la destitution de mes commis sans raison, lesd. deniers prins par force et violance, nommement en la ville de Thoulouze et plusieurs autres endroictz, sans que j'en aye peu tirer aucune justice, quelques plainctes et remonstrances que j'en feisse dès lors en plain Conseil et assemblée de Ville. Ce que mettant en consideration, je m'asseure que vous ne m'accuserez et ne permettrez qu'il me soit attribué aucun blasme ny reproche pour ce regard, de quoy je vous supplye aussy bien humblement et le Createur, Messieurs, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

«De Melung, le IIIIe jour de Septembre 1593.

«Vostre très humble et très affectionné serviteur.»

[Signé :] «De Castille».

[Suscription :] *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchandz et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCCLXXXII. — Adjudication du droit de passage du bac au pont de Saint-Cloud.

8 septembre 1593. (Fol. 432 v°.)

«A tous ceulx, etc., Jehan Luillier, etc., salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste verballement faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, tendant ad ce que, attendu qu'il y a des arches du pont de Sainct Cloud rompues et tellement ruynées qu'il n'y a moien d'y pouvoir passer[3], il

(1) Cf. sur ce sujet la note 3 de la page 373 ci-dessus.

(2) La lettre missive du 27 août, à laquelle Philippe de Castille fait allusion ici, est imprimée ci-dessus, n° CCCCLXXV.

(3) On verra quelques pages plus loin, à la date du 29 septembre, un rapport du Maître des œuvres et du Maître des ponts sur l'état du pont de Saint-Cloud. Il avait été rompu au mois d'août 1589, par ordre du gouvernement de la Ligue, qui espérait

feust proceddé au bail judiciaire du droict de bac et passage aud. lieu de Sainct Cloud, apartenant à lad. Ville, pour estre adjugé au plus offrant et dernier encherisseur, pour tel et si long temps qu'il sera par nous advisé; suivant laquelle requeste, nous aurions faict proclamer, au prosne de la messe celebrée en l'eglise parroichialle dud. Sainct Cloud, led. droict de bac et passage de la riviere aud. Sainct Cloud estre bailler à ferme et plus offrant et dernier encherisseur, au Bureau de lad. Ville, où toutes personnes seroient receues à y mettre pris et encheres, suivant laquelle proclamation, aurions, le samedy XXVIIIe Aoust dernier, faict publier à haulte voix par l'un des sergens de lad. Ville, au Grand Bureau d'icelle, led. droict de bac estre à bailler à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, où seroient comparuz Jehan Girard et Henry Bienvenu, qui auroient enchery et mis à pris led. droict et passage de la riviere aud. Sainct Cloud à la somme de cent escuz par an.

« Et par ce que aud. jour, ne seroient comparuz autres encherisseurs, aurions, ce requerant led. Procureur du Roy, remis l'adjudication au mecredy ensuivant; auquel jour led. droict auroit esté de rechef publié et faict entendre aux dessusd. Girard et Bienvenu, que l'enchere de cent escuz par eulx mise n'estoit suffisante, et que led. droict estoit de plus grand pris et valleur; partant, s'ilz en desiroient l'adjudication, ilz eussent à y mettre plus haulte enchere; et sur ce, iceulx Girard et Bienvenu auroient mis led. droit à cent cinquante escuz, à la charge que l'on les face joïr dud. droict paisiblement, et où ilz seroient troublez, ilz seroient deschargez du pris de lad. enchere. Et n'ayans trouvé lad. enchere suffisante, aurions encores remis l'adjudication au samedy ensuivant, sans autre remise. Et led. jour advenu, aurions de rechef faict publier led. droict estre à bailler sur l'enchere desd. Girard et Bienvenu, où, après plusieurs proclamations, led. droict auroit esté enchery par Fremin Sallentin à la somme de CXL. escuz, et par lesd. Girard et Bienvenu à la somme de II^c escuz par an;

« Ausquelz, comme plus offrans et derniers encherisseurs, avons adjugé et adjudgeons led. droict de passage de la riviere aud. lieu de Sainct Cloud, et à eulx permis y tenir bac et basteaulx, pour passer et repasser toutes sortes de personnes, tant à pied que à cheval, coche, chariotz, charrettes et marchandises, aux sallaires et droictz cy après declarez : c'est assavoir pour chacun homme de pied ung liard; pour chacuu homme et cheval, XII. deniers; pour chacun cheval et asne chargé de marchandises, XII. deniers; pour coche, chariotz et charrette, III. solz; pour chacun bœuf ou vache, I. sol, et pour chacun porc ou mouton, III. deniers; avec deffences de prendre ny exiger plus grand sallaire que celluy cy dessus. Et ce pour en joïr le temps et espace d'un an, à commancer de ce jourd'huy, moiennant lad. somme de deux cens escuz par an, qu'ilz seront tenuz paier au Receveur du domaine de lad. Ville, de mois en mois, premier terme de payement escheant au jour sainct Remy prochain venant,

par ce moyen mettre la ville de Paris à l'abri d'une nouvelle attaque par surprise de ce côté, de la part des royalistes, après l'assassinat de Henri III et la retraite de son armée. Le roi s'était précisément emparé, le 31 juillet, de ce pont, d'où il menaçait sérieusement la capitale. Aussitôt après la destruction du pont, le besoin d'un bac qui pût le remplacer provisoirement se fit vivement sentir, et le 18 septembre, le Bureau de la Ville accorda l'autorisation d'en établir un, par des lettres dont voici la teneur: « Veue la requeste à nous faicte et presentée par Loys Gazée, concierge et garde des portes et parc du Boys de Boullongne, par laquelle il nous remonstroit que à present le pont de Sainct Cloud a esté rompu et deffaict par nostre commandement, de peur d'inconvenient des ennemis de l'Union qui ont séjourné depuis nagueres au bourg dudict Sainct Cloud, sans [quoy et si] laquelle chose n'eust esté faicte, lesd. ennemys eussent peu librement passer par dessus led. pont. Au moien de quoy on est contrainct faire mettre ung bacq sur l'eaue pour passer et repasser les personnes et marchandises, pour la commodité et service du publicq. Or est il que, en consideration des services par led. Gazée faictz au service de la Saincte Religion catholicque, apostolicque et romaine, et au party de nostre Saincte Union, où il a eu plusieurs pertes et ransons par luy paiées aux ennemys de lad. Union, lequel est chargé de cinq petitz enfans, il nous pleust luy vouloir donner permission de mettre ung bac à ses despens au pont dud. Sainct Cloud, pour dans iceluy bacq passer et repasser toutes les personnes et marchandises qui vouldront passer dans iceluy; et pour ce faire, luy en donner jouissance jusques à ce que led. pont soit reffaict; nous requerant aussy luy donner permission et jouissance dudict bac, et, en ce faisant, deffendre à toutes personnes de ne le troubler ny empescher audict passaige, sur peyne de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms. Consideré le contenu en laquelle requeste, et sur icelle oy et ce consentant le Procureur du Roy et de lad. Ville, nous, en consideration des services faictz par led. Gazée à la Ville et qu'il continue, avons, pour et au nom de lad. Ville, faict bail à iceluy Loys Gazée du bac dud. pont de Sainct Cloud, pour cinq années commanceans le jour sainct Remy, chef du moys d'octobre prochain, moiennant la somme de cent cinquante escus que led. Gazée baillera et payera, par chacun an, à la recepte du domaine de lad. Ville, fournira de bac et cordes et toutes ustancilles necessaires, à ses propres coustz et despens, sans diminution dud. loier. Faict au Bureau le XVIIIe jour de Septembre l'an mil V^c quatre vingtz neuf. » (*Archives nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 93.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour portion de temps, pour estre lesd. deniers emploiez aux fraiz qu'il conviendra faire à nettoier l'arche et rendre la navigation libre. Et à faulte de paiement par deux mois consecutifz, le present bail demeurera nul. Deffendant très expressement à toutes personnes, de quelque estat, quallité ou condition qu'ilz soient, de les troubler et empescher en faisans et exerceans lad. charge, sur peine de punition corporelle. Mandons au premier des sergens de lad. Ville ou aultres, sur ce requis, mettre lesd. Girard et Bienvenu en plaine possession et jouissance dud. droict de bac et passage. En tesmoing, etc.

«Faict et donné au Bureau de lad. Ville, le VIIe jour de Septembre mil V^c IIII^xx treize.»

[Signé:] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat, G. Morin [1]».

CCCCLXXXIII. — Pour la procession en l'eglise des Mathurins.

9 septembre 1593. (Fol. 434 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Fueillet, Collonnel, nous vous prions vous trouver, avecq les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre Collonnelle, demain sept heures du matin, en l'eglise des Mathurins, pour nous acompagner à la procession qui se fera par Messieurs de l'Université, pour rendre graces à Dieu de la conservation de ceste Ville, qui fut escalladée par les ennemis du costé de Saincte Genevieve, le Xe Septembre IIII^xx dix [2].

«Faict au Bureau, le IXe Septembre 1593.»

[Signé:] «Lemoyne, Nert, Pichonnat [3]».

Pareilz à Messieurs les Collonnelz et aux archers, avecq vingt hommes de chascun nombre.

CCCCLXXXIV. — [Requête de la Ville au duc de Mayenne pour l'abolition de la taxe sur les marchandises passant debout sous le pont de Sens, à destination de Paris.]

10 septembre 1593. (H 1883.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, ayant eu communication de la requeste presentée à Monseigneur le duc de Mayenne par les Maire et Eschevins de la ville de Sens [4], à eux communiquée de l'ordonnance de Nosseigneurs du Conseil d'Estat, suplient Monseigneur se representer que la ville de Paris et les habitans d'icelle sont despouillés de toutes comodités et vivres par la longueur de la guerre, longs sieges et sejour des armées ez environs d'icelle Ville, et pour la ruyne, sterilité et friche du pays d'alentour, sont contrainctz aller rechercher les vivres au loing, à grands frais; ce que cognoisçant l'ennemy, il a mis tant d'impositions qu'elles sont insuportables, et d'abondant les villes,

[1] Ces signatures manquent au Registre.

[2] On peut voir ci-dessus, p. 297, note 1, des renseignements sur l'événement rappelé ici, et sur la procession commémorative qui eut lieu déjà l'année précédente, à pareille époque.

[3] Signatures omises au Registre.

[4] En ce temps, les habitants de Sens déposèrent leurs Maire et Échevins et les mirent hors de la ville, parce qu'ils avaient prétendu que le duc de Mayenne usait de feinte en demandant l'observation de la trêve, alors que «ce n'estoit sa volonté, ains seulement pour attendre quelque commodité, que ce pendant son desir estoit que l'on se roidist tousjours plus fort en la faveur de son neveu M. de Guise, sur son election à la Royauté, avec quelques autres propos du tout contraires à l'effet pour lequel la treve avoit esté accordée, occasion que les habitans deputerent quelques uns de la compagnie pour envoyer vers led. s^r de Mayenne, qui desavoua lesd. Maire et Eschevins». C'est ce qu'on lit, à la date du 4 septembre, dans une relation inédite de l'assemblée des États généraux, qui se tenait alors à Paris, relation dont l'auteur était l'un des députés du Tiers État. (*Archives nat.*, KK 638, fol. 75 v°.) On y voit aussi qu'à cette époque le bruit courait à Paris «qu'il y avoit de grandes divisions» entre le duc de Mayenne et son neveu, le duc de Guise, qui cependant ne se donnaient publiquement aucune marque de défiance et «estoient tous les jours ensemble». (*Id.*, fol. 76.) On peut citer encore à ce propos le texte d'un nouveau serment d'Union prêté par les Maire, Échevins, ecclésiastiques, officiers, bourgeois et autres habitants de la ville de Sens, le 22 août 1593. (*Archives nat.*, X^1a 9324^a, fol. 322.)

communaultés et les gouverneurs des places du party catholique y ont mis aultres impositions, de sorte que lesd. impositions reviennent à unze escuz pour muid de vin entrant à Paris. Notamment il s'est tousjours levé aux pontz de Sens cinquante solz, combien que lesd. Maire et Eschevins declarent n'avoir esté levé que dix solz.

«C'est pourquoy lesd. Prevost des Marchans et Eschevins supplient Monseigneur, selon qu'il luy a pleu cy devant ordonner, faire abollir toutes lesd. impositions mises sur ce qui passe par les rivieres tout debout, estant fort dur que le cours de l'eaue et des fleuves publiques soient vendus à la ville de Paris, à laquelle ilz appartiennent par antienne concession des Rois; delaissant auxd. Maire et Eschevins de mettre, sur ce qui se consommera en leur ville ou qui se tirera du dedans d'icelle, telle imposition qu'il vous plaira leur permettre, à l'exemple de ceulx de Paris, qui ne levent sur ce qu'ilz consomment et qui sort de la Ville, et non de ce qui passe prez la Ville et n'est pour user en icelle.

«Faict le xe Septembre 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Langlois, Neret».

CCCCLXXXV. — [Recherches prescrites par les quartiers pour dresser un état des bourgeois revenus à Paris depuis la trêve.]

17 septembre 1593. (KK 638, fol. 76 v°.)

De par les Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur de.....[1], Colonel, nous vous prions faire demain, six heures du matin, une bonne et exacte recherche, tant en vostre dixaine qu'ès autres de vostre Colonelle, par les capitaines d'icelles et d'apporter, dans deux heures après midy, les procez verbaux desdites recherches, et vous vouloir trouver, à lad. heure de deux heures de relevée, en la grande salle de l'Hostel de cette Ville, avec les capitaines et enseignes de vostre Colonelle, pour entendre la volonté de Monseigneur de Mayenne, par la bouche de Monsieur le Gouverneur, en lad. assemblée[2], comme aussy nous vous prions et tous vosd. capitaines de vostred. Colonelle, en faisant demain lesd. recherches, faire procez verbal par escrit des noms des bourgeois et bourgeoises de lad. Ville qui sont revenus demeurer en icelle, depuis la treve publiée, et aussy de ne laisser sortir par les portes aucunes hardes ny futailles sans acquits, ny laisser entrer en lad. Ville aucuns gentilshommes ny gens de guerre, sans passeport dud. sieur Gouverneur et de nous, et de faire faire registre du lieu où ceux qui entreront, avec passeport tel que dessus, iront loger, dont nous chargerons vos honneurs et vos consciences.»

«Faict au Bureau de la Ville, le 17 septembre 1593[3].»

[Signé :] «Courtin».

CCCCLXXXVI. — [Défenses de porter les immondices dans les rues près Saint-Paul allant vers le Marché aux chevaux.]

17 septembre 1593. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à touttes personnes de porter ny envoyer aulcuns fumiers ny emondices en la rue servant d'esgoulx, comme aussy de gecter aulcuns fumiers ny autres esmondices dans le ruisseau des rues ayant leur esgoulx au canal estant près Sainct Paul, allant vers le Marché aux chevaulx[4], à peine de dix escuz d'amende, pour la premiere fois, et de pugnition corporelle, pour la seconde fois. Aussy est enjoinct aux harengieres et

[1] Le nom est resté en blanc.

[2] Le procès-verbal de cette assemblée n'a pas été retrouvé.

[3] Cette ordonnance est insérée dans le *Procez verbal dressé par ceux du Tiers Estat assemblés à Paris sous le nom d'Estats Generaux en l'année mil cinq cens quatre vingt treize, au Louvre.* (*Archives nat.*, KK 638.) Ce procès-verbal diffère de celui qui a été publié par M. Aug. Bernard, *Procès-verbaux des États généraux de l'année 1593.* (Coll. des Documents inédits, in-4°.)

[4] Une ordonnance du Bureau de la Ville, du 6 avril 1585, portait qu'à l'avenir, conformément à la volonté du Roi, le Marché aux chevaux, «qui a coustume de se tenir au marché des porcs hors la porte Sainct Honoré sera, à commencer du jourd'huy, tenu

autres personnes estallans marchandises au carrefour Sainct Paul de tenir place nette, à peine d'amende arbitraire.

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIIe Septembre mil V^c quatre vingtz treize.»

[Signé:] «J. LUILLIER, LEMOYNE».

CCCCLXXXVII. — [ORDRE AUX SOLDATS QUI NE SONT DE LA GARNISON DE PARIS DE QUITTER LA VILLE IMMÉDIATEMENT.]

23 septembre 1593. (H 1883.)

LE DUC DE MAYENNE,
LIEUTENANT GENERAL DE L'ESTAT ET COURONNE DE FRANCE.

«Il est enjoinct à tous soldatz et gens de guerre, qui ne sont enrollez ès roolles des Mestres de camp et cappitaines estans en garnison en ceste Ville, de vuider presentement hors de ceste Ville, à peine d'estre penduz et estranglez, où il s'en trouverra aulcuns, après la publication des presentes sans certifficat et adveu desd. Mestres de camp et cappitaines.

«Faict à Paris, le XXIIIe Septembre 1593.

«Delivré pour publier.»

[Signé:] «J. LUILLIER, LEMOYNE, LANGLOIS».

Publié le jeudy 23e Septembre 1593.

CCCCLXXXVIII. — [RAPPORT DU MAÎTRE DES ŒUVRES ET DES MAÎTRES DES PONTS SUR L'ÉTAT DU PONT DE SAINT-CLOUD.]

29 septembre 1593. (H 1883.)

«De l'ordonnance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, nous, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de lad. Ville, Guillaume Raince, Maistre des pontz d'icelle, Loys de Lagarde, Maistre du pont de Sainct Cloud, le XXIXe Septembre mil V^c IIII^xx XIII, sommes transportez au pont de Sainct Cloud[1], pour veoir et visiter les chemins de la navigation pour les basteaux, tant montans que avallans, les incommodittez et empeschemens qui sont aux arches d'icelluy pont, tant des abbattages que orbillons demeurez d'antienneté; lesquelz lieux, en la presence de.....[2], nous avons veuz et visitez, et avons trouvé estre necessaire faire les choses cy apprès declarées:

«Premierement, à la masse du costé du villaige de Sainct Cloud, à la cullée d'aval dans la premiere arche, fault mettre deux anneaux;

«Item, à la seconde arche, par dedans icelle, à chacun des costez, fault deux aneaulx, et aux deux cullées, au front d'icelles, deux crochetz et deux aneaulx. Est aussy besoing de curer icelle arche et hoster une grande quantitté de pierres qui ont esté jettées en icelle de la demolition des paraspetz dud. pont, mettre les pierres en tas en la façon qu'elles ne puissent nuyre. Est aussy necessaire de tirer les orbillons qui sont dans lad. seconde arche, estans en nombre de seize boutz de pieux, qui sont les pieux qui portoient les sevetres[3]; et au dessus d'icelle arche, du costé d'amont l'eau, en l'emboucheure d'icelle, fault curer la riviere de deux atterrissemens qui se sont faictz de nouveau, et rendre, tant dedans lad. arche que jusques à huict toyses au dessus, trois piedz d'eau en toutte la riviere, à prendre du dessus de la sixiesme retraicte en alant jusques au fondz de l'eau.

«Item, à la troysiesme arche, se peult passer en l'estat qu'elle est pour le present, en attendant meilleure commoditté.

«Item, à la quatriesme arche, aux deux costez

en la place des Tournelles, ainsi qu'il a esté aultrefois». (Cf. *Registre des Délibérations du Bureau de la Ville*, impr., t. VIII, p. 438.) Une note insérée en cet endroit rappelle que le Marché aux chevaux fut transféré, en 1605, sur un terrain qui fait aujourd'hui partie du boulevard des Capucines et, en 1641, sur l'emplacement qu'il occupe encore actuellement, boulevard de l'Hôpital.

[1] Pour la destruction du pont de Saint-Cloud au mois d'août 1589, cf. ci-dessus, p. 376, note 3.

[2] Les noms sont restés en blanc sur la minute.

[3] Sans doute le même mot que «chevêtre» encore employé aujourd'hui pour désigner certaine pièce de charpente.

d'icelle et vers les cullées, à chascun desd. costez, est besoing mettre un anneau et un crochet pour l'attache et seuretté des batteaux montans et avallans.

«Item, et d'aultant que lesd. deuxiesme et quatriesme arches ne sont suffisantes pour la quantitté des basteaux affluans en la riviere, seroit bon de curer la riviere à l'endroict et à la descharge de l'arche du costé de Boullongne, pour les basteaux vuydes et chargés passans en la riviere, hoster les assables qui sont au dessoubz, et les porter en lieu non prejudiciable.»

CCCCLXXXIX. — [Permission à Charles Tamponnet, concierge de l'Hôtel de Ville, de se payer de ses frais de geôlage par saisie des biens de ses créanciers et emprisonnement de leurs personnes.]

30 septembre 1593. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par Charles Tamponnet[1], consierge de l'Hostel de lad. Ville, juré vandeur et controoleur de vins en icelle, contenant qu'il lui est deub par plusieurs personnes, qui avoient esté prisonniers aud. Hostel de Ville, quelques sommes de deniers, tant pour despence de bouche, gistes, geollages, entrées et yssues, qu'y luy avoient faict des promesses, cedulles et obligations, dont il ne peult estre payé, sans user de contrainctes envers eulx par les formes ordinaires de justice, mesmes par prison, suivant l'arrest de la Court de Parlement du xxe Janvier mil v^c^ iiii^xx^ x, par lequel est permis aux geolliers du Grand et Petit Chastelet de faire tenir prison à leursd. creantiers[2], jusques à ce qu'ilz feussent satisfaictz et payez, ou bien baillé bonne et suffisante caution pour leurd. deub. A ces causes, nous requeroit luy voulloir octroyer mesme previllege et permission de faire emprisonner et tenir prison sesd. creantiers, ensemble de faire saisir et arrester tous et chascuns les biens meubles, debtes et aultres choses qui se trouverront à eulx apartenir, pour la conservation de son deub et jusques à ce qu'il en feust actuellement payé et satisfaict; arrest de lad. Court du xxe Janvier mil v^c^ iiii^xx^ x; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville; auquel de nostre ordonnance le tout auroit esté communicqué, et de son consentement;

«Avons permis et permettons aud. Tamponnet faire saisir et arrester tous et chacuns les biens meubles, deniers et autres choses qui se trouverra apartenir à sesd. creantiers, jusques à la concurance de son deub, mesmes de pouvoir iceulx faire arrester ès prisons dud. Hostel de Ville ou autres prisons de cested. Ville, tant pour leur despance de bouche, gistes, geollages, que entrées et yssues par eulx faictes ès prisons dud. Hostel de Ville, pour y demourer jusques à ce qu'ilz luy ayent satisfaict ou baillé bonne et suffisante caution de leurd. deub, et ce avec toute doulceur et modestie requise, conformement aud. arrest dud. xxe Janvier mil v^c^ iiii^xx^ dix.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Septembre mil v^c^ iiii^xx^ xiii[3].»

[1] Cf. ci-dessus, p. 107, note 4.

[2] L'arrêt visé ici fut rendu à la requête de Benjamin Dantan et Philippe Delière, geôliers et gardes des prisons du grand et du petit Châtelet et leur permit de «faire arrester èsd. prisons ou aultres prisons de ceste Ville les prisonniers qui auront tenu leur table et se trouverront redevables d'aulcunes sommes de deniers envers eulx pour leur despence de bouche, ensemble ceulx qui leur seront aussi debiteurs de leurs gistes, geollaiges, entrée et yssue, jusques à ce qu'ilz les aient satisfaictz, ou baillé bonne et suffisante caution pour leurd. deub; et enjoinct ausd. geolliers aultres que lesd. supplians recepvoir en leurs prisons iceulx prisonniers. xxe janvier mil v^c^ iiii^xx^ x». (*Minute originale, Archives nat.*, X^2a^ 164, à la date.)

[3] A cette ordonnance est annexée la requête adressée aux Prévôt des Marchands et Échevins par Charles Tamponnet, au bas de laquelle sont inscrites les conclusions conformes de Guillaume Morin, Procureur du Roi de la Ville, signées de sa main et datées du 27 septembre 1593.

CCCCXC. — Pour le bail de l'eau et pescherie de la Ville.

2 octobre 1593. (Fol. 435 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict asçavoir que leaue et pescherie des fossez de la Ville est à bailler, mecredy prochain, au plus offrant et dernier encherisseur, au grand Bureau de l'Hostel de Ville depuis la Porte Neufve, la porte Sainct Honoré, et jusques à la porte de Montmartre. Et y seront touttes personnes receues à y mettre encheres[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy deuxiesme Octobre 1593.»

[Signé:] «J. Luillier, Lemoyne[2]».

Quatre pareilz delivrez pour les eglises Sainct Jehan, Sainct Germain, Sainct Paul et Sainct Gervais.

CCCCXCI. — Lettres du Bureau de la Ville aux maire et echevins de la ville de Lyon.

10 octobre 1593. (Fol. 435 r°.)

«Messieurs, nous meriterions d'estre tenuz entre tous les magistratz et gens d'honneur de nostre party, pour les plus lasches et ingratz de nostre siecle, si nous ne recongnoissions, toute nostre vie, l'obligation que nous avons toute entiere, après Dieu, à Monseigneur le duc de Nemours de la conservation de nostre Ville, de noz vies et moyens, nous ayans, comme il a faict l'espace de cinq moys entiers, gouvernez et conservez pendant que nous avons esté assiegez des ennemys, au dernier siege qu'ilz mirent devant nostre Ville, où ce bon prince hazarda et couchea de tout avec nous, jusques à son propre sang et à sa vie, pressé comme nous d'une extreme famine, y ayans plus paty et enduré que en aultre siege de nostre temps, nous ayans traictez, comme il a faict pendant ce temps, aussy humainement que le pere pourroit traicter ses plus chers enffans, sans avoir esté recongneu ny recompensé de nous du moindre present, que Son Excellence pouvoit meriter, pour le peu de moyens qui nous estoient et seroient restez jusques à present. C'est pourquoy, Messieurs, ayant entendu comme les choses s'estoient passées en vostre ville, le XVIIIe jour du moys dernier[3], cella nous a fort affligez et causé de vous escripre la presente, pour vous supplier bien humblement, en general et en particullier, et de tous noz cœurs, de remettre mond. seigneur en sa liberté et qu'il n'ayt occasion à l'advenir de se plaindre de vous d'une plus longue detemption. Nous esperons, avec l'ayde de Dieu, que avec le temps vous congnoistrez de plus en plus l'innocence, bonté et vertuz de ce bon prince, et qu'il n'a jamais

[1] Le registre des baux du domaine de la Ville ne contient point de bail de cette époque, pour la pêcherie appartenant à la Ville, dans les fossés depuis la porte Neuve jusqu'à la porte Montmartre. Il y est question d'une adjudication de cette ferme, faite le 6 juillet 1596, à Guillaume Passart. D'ailleurs, sur la plainte des bourgeois demeurant dans le voisinage des portes, «à cause de la ruyne que les eaues entretenues èsd. fossez apportent en leurs maisons», le bail fut cassé et annulé par décision du Bureau de la Ville, le 7 septembre 1599, et les fossés furent mis à sec. (*Archives nat.*, Q¹ 1099²⁰¹, fol. 238.)

[2] Signatures omises au Registre.

[3] Il s'agit du soulèvement des bourgeois de Lyon contre le duc de Nemours, leur gouverneur, qu'ils soupçonnaient de vouloir trahir la cause de l'Union et livrer leur ville aux royalistes. Le duc fut emprisonné d'abord dans la ville, puis, pour le soustraire aux fureurs populaires, au château de Pierre-Scise, et le gouvernement de Lyon et du Lyonnais fut confié provisoirement à l'archevêque, Pierre d'Épinac. (Voir *Discours véritable sur la prise des armes et changemens avenus en la ville de Lyon, le dix huictiesme de Septembre 1593*, avec la Réponse, dans les *Mémoires de la Ligue*, in-4°, t. V, p. 438, 447.) Le Registre BB 130 des Archives municipales de Lyon contient beaucoup de documents intéressants sur cet événement. Henri IV avait des partisans actifs dans cette ville, et leur zèle ne se ralentit pas à la suite de cet échec. On sait qu'ils parvinrent à remettre Lyon en l'obéissance du Roi dès les premiers jours de février 1594, et que cet événement eut quelque influence sur la réduction de la ville de Paris. (J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, trad. fr., in-4°, t. XII, p. 113, 114; *Supplément de 1736 au Journal de Henri IV, Mémoires journaux*, t. VI, p. 325-328.)

rien eu en l'ame que la conservation de nostre relligion, du peuple catholicque et de ce pauvre et miserable Estat, et de vous particullierement.

«Il ne nous fault pas, Messieurs, s'il vous plaist, maintenant desunir les ungs d'avec les aultres, ny perir au port, après une si longue et perilleuse navigation; estantz prez de decouvrir une terre ferme et ung port de salut, si nous voulsissions faire bris, cela nous seroit reproché à jamais de Dieu et de la posterité. Nous aprochons de l'endroit où Fortune a planté les bornes de noz travaux, tenons ferme et ne nous laschons pas mal à propos. C'est la resolution que nous debvons prendre, de vaincre au periode de noz fermetez et constances, ou mourir plus tost. Esperans que Dieu nous en fera à tous la grace et que ferez quelque chose, à la priere de voz confreres et serviteurs, nous suplirons la bonté divine qu'il vous tienne, Messieurs, en sa saincte protection et sauvegarde, après vous avoir presenté noz bien humbles recommendations.

«De Paris, ce x^e Octobre 1593.

«Voz bien humbles confreres, serviteurs et amys.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

[Signé:] «J. Luillier, Lemoyne[1]».

Delivré pour bailler à Messieurs les Maire et Eschevins de Lion.

CCCCXCII. — [Lettre de la Ville aux Maieur, Prévôt et Échevins d'Amiens.]

10 octobre 1593. (H 1883.)

«Messieurs, communicquant ces jours passez avec Monseigneur des affaires de nostre Ville, et luy representant les miseres qu'elle et les autres de nostre party ont souffertes jusques à present, et supplians Son Excellence d'y apporter tous les soullaigemens et repos qu'il pourra, nous ayant faict cest honneur que de s'ouvrir à nous de ce qu'il avoit en l'ame et de ses sainctes intentions, cela nous a causé une fraternelle emulation de vous escripre et advertir qu'il n'a rien en l'esprit ny n'est poulsé d'aultre ambition que de nous veoir bien tost tous en ung repos desiré, nostre relligion bien asseurée soubz ung Roy approuvé par nostre Sainct Pere, et tous les Princes uniz avec nous, ne laissant escouller une seulle minutte de temps, qu'il ne l'employe à cest effect; et pour ce faire a despesché ung celebre ambassade de personnaiges notables et plains de toute integrité vers Sa Saincteté[2], pour ensuivre sa saincte resolution. Ce pendant, Messieurs, il nous a commandé, ayant esté adverty du desir que nous avions de vous escripre, de vous prier tous en general et en particullier, de sa part, comme nous faisons encores de la nostre, que, nous estans conservez jusques à huy, par la graice de Dieu, par la force et prudence de mond. seigneur, qui n'y a espargné sa vye et tous ses moyens, nous continuions jusques au bout, sans nous engaiger d'allieurs, alterer le repos de noz villes ny entrer en aultre party que celuy que nous avons premierement choisy, et que, en attendant quelque bonne et saincte resolution et repos asseuré, à quoy nous touchons du doigt, nous ne nous laissions emporter aux seditions passées et remumentz, que sçavez estre advenuz depuis peu de temps, qui sont de mauvais exemple, et qu'il n'y ayt ruses ny artiffices humains qui nous puissent esbranler ny faire perdre la gloire qu'avons acquise par la constance et fermetté dont nous avons usé jusques à present, et le serment et fidelité qu'avons juré à mond. seigneur, que Dieu nous a donné et les Courtz de Parlement advoué et recongneu pour Gouverneur et Lieutenant general de cest Estat, jusques à ce que ayons ung Roy Catholicque, soubz lequel nous puissions veoir nostre religion en seureté et le pauvre peuple soullaigé et mis en repos.

«Il y a six ans entiers que nous souffrons beaucoup de miseres et necessitez, et que nous avons hazardé et couché du tout, jusques au sang et à la vye, nous particullierement, Messieurs, qui sçavez qu'avons esté des plus affligez, ayans esté assiegez par deux foys, la derniere plus de cinq moys entiers, pressez de monstrueuse famine, et pendant

[1] Ces signatures sont à la minute seulement.

[2] Il est fait sans doute allusion ici à l'envoi de Paris, par le duc de Mayenne et le Légat, d'un prélat de la suite de ce dernier, Pierre-François de Montorio, qui avait pour mission de contrecarrer les négociations que Henri IV avait chargé le duc de Nevers de poursuivre auprès du Pape. (*Supplément de 1736 au Journal de Henri IV, Mémoires journaux*, t. VI, p. 310, 312; J.-A. de Thou. *Histoire universelle*, t. XII, p. 87.)

lesquelz nous avons plus paty et enduré qu'en aultre siege qui soit advenu de nostre siecle; et maintenant que nous voullussions perir au port, après une si longue et perilleuse navigation, estans pretz de decouvrir une terre ferme et ung port de salut, nous eussions envye de faire bris, estans proches d'estre sauvez, cella nous seroit à jamais reproché de Dieu et de la posterité. Nous approcheons de l'endroict où Fortune a planté les bornes de noz travaux. C'est la resolution, Messieurs, que nous debvons prendre, pour ne vous ennuyer de plus long discours, de vaincre au periode de noz fermetez et constance, ou mourir plus tost. Esperans que Dieu nous en fera à tous la graice, nous supplirons sa bonté divine.

«Messieurs, qu'il vous conserve tous, en general et en particullier, après vous avoir presenté noz bien humbles recommendations.

«De Paris, ce x^e^ Octobre 1593.

«Voz bien humbles confreres, serviteurs et amys.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris [1].»

CCCCXCIII. — Pour l'accomplissement du vœu fait par la Ville d'aller à Nostre Dame de Lorette.

11 octobre 1593. (Fol. 472 v°.)

«Aujourd'huy unzeiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz treize, nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, desirans accomplir le vœu faict par noz predecesseurs à Nostre Dame de Lorette [2], assistez de Me Guillaume Morin, Procureur du Roy et de lad. Ville, et de Me Nicolas Courtin, Greffier dud. Hostel de Ville, sommes transportez en la maison de Monsieur le President de Nully, pour faire ouverture du coffre dans lequel ont esté mis les aulmosnes des bourgeois de lad. Ville, pour contribuer aud. vœu; en laquelle maison estoient Messieurs de Glasco, de Senlis, de Cueilly, Boucher, Comelet, d'Allesseau, Acarye, Delahaye, orphevre, et quelques autres. En la presence des quelz et dud. s^r^ President de Nully, a esté faict ouverture dud. coffre, dans lequel a esté trouvé plusieurs anneaulx d'or et autres feuilles d'or, prisez trente trois escuz trente solz tournois; deux anneaux de diamentz prisez cinq escuz trente solz tournois; ung anneau d'hemeraulde et une cornaline garnie d'or, prisez neuf escuz; trois onces d'argent, prisez deux escuz trente solz tournois; en argent monnoyé six escuz; et plusieurs petittes pierres, estimez six escuz, qui ont esté baillez aud. Delahaye sur et tanmoings du marché faict avec luy pour les ouvrages dud. vœu, dont il a chargé son pappier. Sur ce que aulcuns de la compaignie ont dict qu'il se pourra trouver ès mains d'aucuns curez, marguilliers ou aultres personnes quelques deniers donnez pour aider à subvenir aud. vœu, il seroit besoing de donner charge à quelque honneste personne de les recevoir. Nous, à plain confians en la preudhommye, fidellité, dilligence et experience de la personne de Me Martin Couart, bourgeois de Paris et commis à la recepte du Domaine de lad. Ville, avons commis et commettons par ces presentes led. Couart pour recevoir les deniers dud. vœu, qui luy seront apportez, pour iceulx bailler aud. Delahaye, sur et tanmoings du pris convenu avec luy, pour les ouvrages dud. vœu.

«Faict en l'hostel dud. sieur de Nully, les jours et an que dessus.»

[Signé:] «J. Luillier, Pichonnat [3]».

[1] Il existe dans la collection des minutes un double exemplaire de cette lettre. La réponse des Maieur, Prévôt et Échevins d'Amiens, datée du 25 octobre suivant, que l'on trouve ci-après (n° CCCCXCVIII), y est annexée.

[2] Le vœu d'un pèlerinage à Notre-Dame-de-Lorette et d'un don à la basilique, si les ennemis venaient à lever le siège de la capitale, avait été résolu en assemblée de Ville, le 21 juin 1590, et confirmé le 1er juillet suivant. Il en est question à plusieurs reprises dans les pages qui précèdent. (Cf. p. 26, 27 et note; 51, 71, etc.)

[3] Ces signatures ne sont pas transcrites au Registre. A cet acte est annexée une commission en forme, chargeant Martin Couart de la recette desdits deniers et rappelant tout ce qui avait été résolu et décidé précédemment pour l'accomplissement du vœu et le don d'un vase d'orfèvrerie à Notre-Dame-de-Lorette. Il n'a pas paru nécessaire d'imprimer le texte de ces lettres des Prévôt des Marchands et Échevins, qui ne fournissent aucun renseignement nouveau.

CCCCXCIV. — [Lettre des Conseillers et Échevins de Rouen aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris.]

13 octobre 1593. (H 1883.)

«Messieurs, la Court de Parlement de ceste ville nous a mys en necessité de nous pourveoir vers le Prince, au moien d'un arrest qu'elle a donné, grandement prejudiciable à l'auctorité de nostre maison commune, et lequel, s'il avoit lieu, il nous seroit forcé de quicter la place à ceulx qui taschent, par telz moyens, d'avilir et aneantir à leur pouvoir ceste function d'Eschevins. En cest affaire, Messieurs, qui nous semble regarder tous les autres corps des villes, dont vous tenez le premier lieu, nous tiendrons à beaucoup de faveur d'avoir vostre adjonction. Noz confreres, par les mains desquelz ceste presente vous sera rendue, vous feront entendre, Messieurs, s'il vous plaist, la cause de nostre plaincte et pourvoy, laquelle, sy trouvez raisonnable, nous vous prions, autant qu'il nous est possible, nous donner icelle vostre adjonction que, nous sçavons, nous apportera beaucoup d'avancement. Et sy, de nostre part, il y a chose que nous puissions pour vous, nous nous y emploirons très volontairement. Qui sera l'endroit où nous vous presenterons noz tres humbles recommandations, prians Dieu, Messieurs, vous donner en santé longue et heureuse vye.

«De Rouen, ce XIIIe d'Octobre 1593.

«Voz confreres et meilleurs amys,

«Les Conseillers et Eschevins de la ville de Rouen.»

[Signé :] «J. Posselin».

[Suscription :] *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCCXCV. — [Ordre aux personnes du parti contraire de quitter Paris le lendemain, à peine d'être prisonniers de guerre.]

15 octobre 1593. (H 1883.)

De par Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant général de l'Estat et Couronne de France.

«Il est enjoinct à toutes personnes, de quelque quallité qu'ilz soient, qui sont de present en ceste Ville et qui tiennent le party contraire, de sortir hors de cested. Ville dans demain midy, ores qu'ilz ayent passeport ou non, et ce à peine d'estre declarez prisonniers de bonne guerre; en ce non comprins les marchans trafficquans marchandises, soubz la foy desd. passeportz.

«Faict à Paris, le vendredy quinzeiesme jour d'Octobre 1593.»

«Delivré pour publier.»

[Signé :] «J. Luillier».

CCCCXCVI. — Prolongation de treve.

18 octobre 1593. (Fol. 437 v°.)

De par Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France.

«Ad ce que la trefve commencée avec ceulx qui tiennent le party du Roy de Navarre puisse estre continuée en toutte seuretté, nous avons prolongé et continué lad. trefve, cessation d'armes generalle et tous actes d'hostillité par tout le Royaulme, pays, terres et seigneuryes d'icelluy et de la protection de la Couronne de France, pour le temps et espace d'un moys[1], à commencer du premier jour de No-

[1] Pierre de l'Estoile dit à ce propos : «Le lundi 18e octobre, jour saint Luc, la continuation de la trefve fut publiée à Paris pour un mois seulement, encores qu'entre les Princes elle fust accordée pour deux mois.» (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 95.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

vembre prochain, aux conditions portez par la precedente trefve generalle et suyvant les articles arrestez à la Villette, le dernier jour du moys de Juillet dernier.

« Faict et arresté à Paris, le XVIIIe Octobre 1593.
« Delivré pour publier. »

[Signé :] « J. LUILLIER ».

Publié le lundy XVIIIe Octobre 1593.

CCCCXCVII. — [REMBOURSEMENT À JOACHIM GUITONNEAU D'UNE PARTIE DU PRIX DE SA FERME DU BOIS MERRIEN.]

19 octobre 1593. (H 1883.)

« Veu la requeste à nous presentée par Joachim Guitonneau [1], bourgeois de Paris, contenant que, pour l'année commencée le premier jour d'Octobre mil V^c IIII^XX IX. et finissant à pareil jour mil V^c IIII^XX dix, il auroit esté adjudicataire de la ferme des douze deniers tournois pour livre sur le bois merrien à bastir et construire maisons et autres ediffices, qui seroit amené par eaue et par terre en ceste Ville et faulxbourgs, moyennant la somme de cinq cens seize escuz quarente solz tournois, pour par luy en joyr à la maniere accoustumée, pendant laquelle année il ne seroit arrivé en ceste Ville et faulxbourgs aulcun bois subject à lad. imposition, que la quantité de quatre cens de bois vallant seullement huict escuz, au moyen des passages occuppez par les ennemis, ainsy qu'il a amplement veriffié; ce neantmoings, Me François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, l'auroit faict contraindre au payement de la somme de six vingtz neuf escuz dix solz tournois pour le quartier d'Octobre, Novembre et Decembre de lad. année mil cinq cens quatre vingtz neuf; de laquelle somme ny de ses frais, attendu le malheur du temps qui auroit continué de plus en plus, il n'auroit peu estre rembourcé, et n'a eu aultre recours sy non de presenter sa requeste à Nosseigneurs du Conseil d'Estat; en consequance de laquelle et des advis par nous donnez, il auroit esté teneu quicte et deschargé purement et simplement de lad. ferme et du pris et adjudication d'icelle; et pour avoir par luy vacqué, avec ung commissaire, à l'exercice de lad. ferme, luy auroit esté adjugé et ordonné la somme de cent escuz sol, qui luy seroient payez et remboursez sur le pris du bail qui seroit faict d'icelle ferme, laquelle seroit baillé à ceste condition.

« Nous requerant icelluy Guitonneau, attendu ce que dessus et qu'il a payé et advencé lad. somme de ses deniers et que lad. ferme a esté publiée pour l'année commancée le premier jour du present mois d'Octobre et qui finira à pareil jour mil cinq cens quatre vingtz quatorze, sur laquelle y a eu depuis pris et encheres, ordonner que l'adjudicataire d'icelle luy delivre et mette en ses mains, sur le pris de l'adjudication, lesd. sommes de six vingtz neuf escuz dix solz tournois, d'une part, et cent escus sol, d'aultre, ou bien luy adjuger lad. ferme pour icelles sommes pour la presente année seullement, qui sera acquicter lad. Ville d'aultant. Veu aussy la requeste que led. Guitonneau a presenté à Nosseigneurs du Conseil d'Estat, deulx advis par nous donnez sur icelle, l'un en datte du deulx Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix, et l'aultre du dixiesme jour d'Octobre ensuivant; arrest de Nosseigneurs des Comptes, en datte du quinziesme Mars ensuivant audict an [2]; quictance de Me François de Vigny, Recepveur de cested. Ville, en datte du vingt huictiesme jour de Novembre aud. an mil cinq cens quatre vingtz neuf, par laquelle il a confessé avoir receu d'icelluy Guitonneau la somme de six vingtz neuf escus dix solz tournois pour le quartier d'Octobre, Novembre et Decembre mil cinq cens quatre vingtz neuf, à cause de lad. ferme; aultre quictance de Marie Beguin, veufve de feu Charles Lefebvre, vivant commissaire, commis à l'entretien de lad. ferme, en datte du vingtiesme Avril mil cinq cens quatre vingtz dix, par laquelle lad. veufve a

[1] Sur ce Joachim Guitonneau, cf. ci-dessus, p. 28, note 2, et p. 248, note 4.

[2] Sur les registres plumitifs reconstitués de la Chambre des Comptes, on ne trouve, pour les années 1590 et 1591, qu'un seul arrêt relatif à Joachim Guitonneau, et ce n'est pas celui qui est visé ici. Il avait obtenu du duc de Mayenne des lettres patentes, le déchargeant de la première année et du tiers de la seconde de son bail des fermes aliénées du vin vendu en gros et en détail au village de Rueil. La Chambre, par décision du 23 janvier 1591, consentit à l'entérinement de ces lettres, à la charge par ledit Guitonneau de payer la somme de 125 écus à Ferrand Lefèvre, commis au payement des menues nécessités de la Chambre des Comptes, pour l'employer au fait de sa charge. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 46.)

confessé avoir receu dud. Guitonneau la somme de cinquante escus sol, pour les gaiges et sallaires dud. deffunct d'avoir vacqué, lad. année, à l'exercice de lad. ferme; conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel de nostre ordonnance le tout a esté communicqué; et tout veu et consideré;

«Nous, du consentement dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, et suivant et conformement aud. arrest cy dessus datté, avons ordonné et ordonnons que led. Guitonneau sera payé et rembourcé de lad. somme de six vingtz neuf escuz dix solz par luy payée et conteneue en la quictance dud. de Vigny, sur les deniers de lad. ferme du bois merrien, adjugée ceste presente année; et pour le regard des cent escus par luy pretendus, oultre icelle somme de six vingtz neuf escus dix solz, qu'il se pourvoira par devers Nosseigneurs des Comptes et ainsy qu'il advisera estre à faire par raison. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict et ordonné au Bureau de lad. Ville, le dix neufiesme jour de Octobre mil v^c iiii^xx treize[1].»

«Je retiré les pieces contenues cy dessus. Faict le xiie jour de Novembre mil v^c quatre vingtz treize.»

[Signé :] «J. Guytonneau».

CCCCXCVIII. — [Réponse des Maieur, Prévôt et Échevins d'Amiens aux Prévôt des Marchans et Échevins de Paris.]

25 octobre 1593. (H 1883.)

«Messieurs, nous avons receu les lettres qu'il vous a pleu nous escrire, en datte du xe de ce mois[2], par lesquelles vous nous mandez comme, communicquant avec Monseigneur des affaires de vostre Ville et luy representant les miseres qu'elle et les autres villes de nostre party ont souffertes, il luy a pleu s'ouvrir à vous de ses sainctes intentions pour l'esperance d'un repos asseuré, et vous commander nous en donner advis, afin que touttes choses se contiennent, attendant la resolution de nostre Sainct Pere. Pour vous [faire] responce, Messieurs, nous vous remercions bien humblement de ce qu'il vous a pleu nous visiter par voz lettres, et vous prions de croire que, comme nous avons recongneu mond. seigneur pour chef de cest Estat, lequel il a gouverné depuis ce temps avecq plus de magnanimité et prudence que n'en sçaurions escrire, nous sommes disposez à recevoir ses commandemens, sans entendre à touttes autres praticques qui se pourroyent faire contre sa volunté, tout ainsy que nous sommes resoluz de ne jamais departir de l'Union par nous jurée avecq vous pour une sy saincte cause, esperans que, moyennant la grace de Dieu, il se fera une resolution convenable à la restauration de ce pauvre Estat. Quoy attendant, nous nous recommandons tousjours bien humblement à voz bonnes graces, vous supplyans bien humblement nous faire tant d'honneur que de nous escrire de voz nouvelles, quand il y en aura subject. Et sur ce, Messieurs, nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

«D'Amyens, ce xxve d'Octobre 1593.

«Voz bien humbles serviteurs,

«Maieur, Prevost et Eschevins d'Amyens.»

[Signé :] «Delessan».

[Suscription :] *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

[1] A la présente ordonnance est annexée la requête de Joachim Guitonneau aux Prévôt des Marchands et Échevins, au bas de laquelle sont inscrits : 1° le renvoi fait de cette requête au Procureur du Roi de la Ville, le 2 octobre 1593, signé : Pichonnat; 2° les conclusions de Guillaume Morin, par lui signées, en date du 15 octobre suivant; 3° l'approbation donnée par le Bureau, le 19 octobre, signée : «J. Luillier, Lemoyne, Pichonnat». (H 1883.)

[2] La lettre missive du Prévôt des Marchands et des Échevins de Paris à ceux d'Amiens, le 10 octobre 1593, est imprimée ci-dessus, n° CCCCXCII, p. 383.

CCCCXCIX. — [Règlement de salaires pour les débardeurs, gagne-deniers, mouleurs de bois, porteurs et mesureurs de charbon.]

6 novembre 1593. (Fol. 438 r°.)

Reglement de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour les sallaires des desbardeurs, gaigne deniers, moolleurs de boys, porteurs et mesureurs de charbon et deschargeurs de vins.

«Sera payé aux desbardeurs, pour descharger du batteau en terre, ung cent de fagotz, cotteretz ou bourrées, dix huict deniers tournoys, pour chacun cent, qui est troys solz tournoys pour chacune chartée, et aultant pour la chartée de gros boys, ce qui leur sera payé pour le gros boys par les marchans et pour les denrées susdictes par le bourgeois.

«Sera payé aux gaigne deniers qui chargeront èsd. charrettes lesd. gros boys, fagotz et aultres menues denrées, deux solz tournois pour chacune voye, qui leur sera payé par le bourgeois, et leur est faict deffences de prendre plus grand sallaire, sur peine de punition corporelle.

«Sera payé aux moolleurs de boys ung sol tournoys pour compter chacune voye de gros boys par le marchant vendeur, et aultant par l'achepteur; et auront pareil sallaire pour la chartée de fagotz et cotteretz, et pour corder chacune corde de boys qui est deux voyes, leur sera payé sept solz tournois, sçavoir est v. solz par le marchant vendeur et II. solz VI. deniers tournois par le bourgeois.

«Sera payé aux mesureurs de charbon par l'achepteur pour mesurer led. charbon, c'est assavoir pour chacun minot, III. deniers tournois, six deniers pour la mine, et aultant par le vendeur.

«Sera payé aux porteurs de charbon pour porter une mine de charbon, aux lieux circonvoysins du port, III. solz tournois, ung peu plus loing, IIII. solz tournois, et au plus loing, v. solz.

«Sera payé aux deschargeurs de vins, pour descharger du batteau à terre ung muyd de vin, deux solz tournois, et pour devaller à la cave, deux solz tournois, avecq deffences très expresses d'en prendre d'aventaige, sur peyne de prison et de punition exemplaire.

«Faict le VIe Novembre 1593.»

D. — Reglement pour la distribution du bois et du charbon.

6 novembre 1593. (Fol. 439 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte au Bureau, par le Procureur du Roy et de lad. Ville, des abbuz et desordres qui se commettent en la distribution tant du boys, que charbon amené en ceste Ville, soit pour la charté et prix excessif desd. marchandises, soit pour l'exaction des desbardeurs, gaigne deniers, crocheteurs et chartiers, à quoy il est très necessaire d'y remedier, nous, à ces causes, affin d'y apporter ung bon et sainct reglement, avons ordonné que :

I.

«Tous marchans amenans boys et denrées en ceste Ville, seront tenuz de se garrer ès portz ordinaires et accoustumez, sçavoir est, pour le gros boys, menues denrées et charbon, amenées et conduictes par batteaux ès portz de Greve, Escolle, Tournelle et Pavé, et pour le boys flotté au port des Celestins et Tournelle, avec deffences d'aborder et prendre port allieurs, sur peine de confiscation desd. marchandises, sinon par le congé et permission de nous pour le boys de voiture seullement, lequel congé ne se delivrera qu'après l'arrivaige dud. boys, apporté et enregistré au Bureau de lad. Ville.

II.

«Seront tenuz les jurez mouleurs de lad. Ville, si tost que lesd. batteaux seront arrivez, d'apporter au Greffe d'icelle l'eschantillon et arrivaige d'icelluy avec les noms et surnoms des marchans, et la quantité de boys et denrées estans èsd. batteaux, et la declaration du lieu ou ilz auront achepté la marchandise, avec attestation, vallable; et pour le regard

du charbon, s'en apportera l'arrivaige aud. Bureau par le juré mesureur, et auparavant lequel arrivaige, led. charbon ne pourra estre mis en vente ny led. gros boys et denrées, sur peyne de vingt escuz d'amende contre lesd. jurez, et privation de leurs estatz.

III

« Les mesures du gros boys et menues denrées, declarées par les ordonnances et arretz de la Court, seront gardées et entretenues par les marchans amenans lesd. marchandises en lad. Ville, comme en pareil cas le prix d'iceux sera observé, et où il y auroit quelque tare et deffault en iceux; soit en longueur ou grosseur, sera le pris estimé et ordonné par nous sur led. eschantillon; et neantmoings leur enjoignons faire à l'advenir façonner lesd. boys de la longueur et grosseur portées par les ordonnances et arrestz, publiez le XXIIIIe Octobre 1589 et troysiesme May 1581.

IV.

« Les marchans seront tenuz descharger et desbarder les gros boys et traverse sur le pavé, à leurs despens, incontinent après led. arrivaige enregistré; auparavant lequel desbardaige de vingt cinq ou trente voyes pour le moins, ilz ne pourront exposer en vente led. boys; lesquelles comptées par les jurez, sera deschargé de rechef pareille quantité, sans qu'il soit permis charger aucun en l'eaue, si ce n'est voiture et par congé desd. Prevost des Marchans et Eschevins; et deffences à tous desbardeurs d'entrer aux batteaux des marchans, chargez de gros boys, s'ilz n'ont marchandé avec lesd. marchans pour desbarder. Et ne sera, pour chacun batteau de boys, prins aucun desbardeur par les bourgeois, ains seullement par les marchans dud. boys.

V.

« Et quant au desbardage des cotteretz, fagotz, bourrées et aultres menues denrées, elles seront deschargées par les crocheteurs appellez par les bourgeois, à leurs despens, avec deffences à tous aultres, sur peine du fouet, de s'entremettre à entrer èsd. batteaux ou desbarder lesd. menues denrées, sans estre advoué desd. bourgeois et par eux mis en besongne, ny faire amas desd. denrées sur le port, pour les revendre, ou les chastrer ou diminuer, ny entrer ès batteaux où seront lesd. denrées, pour en retenir à leur tasche une partie, et par ce moyen rançonner les bourgeois qui sont contrainctz passer par leurs mains, pour avoir desd. denrées, sur mesmes peines du fouet, comme en semblable leur est deffendu ne s'ingerer à compter lesd. boys et denrées, ains enjoinct aux jurez mooleurs d'exercer bien et deuement leurs estatz.

VI.

« Comme aussy deffences sont faictes à tous battelliers de charger gros boys, fagotz, cotteretz, charbon et aultres menues denrées en flettes et batteaux, sur peine de punition corporelle et confiscation de leursd. flettes et batteaux.

VII.

« Pour descharger du batteau ung cent de fagotz ou cotteretz, ou bourrées, et les mettre en terre, sera payé aux desbardeurs qui y vacqueront dix huict deniers tournoys, pour chacun cent qui est troys solz pour chacune chartée desd. fagotz et cotteretz, et aultant pour la chartée de gros boys; ce que leur sera payé, pour le gros boys, par les marchans, et pour les denrées, par le bourgeois, comme dict est.

VIII.

« Et quant aux gaigne deniers qui chargeront èsd. cherrettes lesd. gros boys, fagotz et aultres menues denrées, prendront deux solz tournois pour chacune voye, qui leur sera payé par le bourgeois, suivant la taxe à eux faicte par arrest du Conseil privé du Roy, donné le vingt et uniesme jour de Mars mil cinq cens soixante et dix neuf, par nous veu, faisant très expresses inhibitions et deffences, tant aux desbardeurs que gaigne deniers, de prendre plus grand sallaire, à peine de la hart.

IX.

« Et pour ce que lesd. marchans se pourroient plaindre des larrecins qu'on leur pourroit faire, led. boys estant à terre, comme dict est, il est deffendu à tous gaigne deniers, chartiers et aultres, ne commancer à charger led. boys, depuis le premier jour de Mars jusques au dernier Septembre, avant cinq heures du matin, et ne continuer sept heures passées, et le surplus de l'année, avant sept heures du matin et après cinq heures du soir, ou plus tost, si la nuict survient, sur peine d'amende arbitraire.

X.

« Deffendons, sur peine du fouet, à tous gaigne

deniers, crocheteurs et aultres, d'envoyer aucun boys ou menues denrées sur la taille ou aultrement, et ne charger lesd. marchandises sans bourgeois.

XI.

« Comme au semblable deffences sont faictes aux chartiers charger ny mettre boys en leurs charrettes, s'ilz n'ont maistre present ou aultre pour luy, et de ne partir sans sçavoir preallablement au marchand s'il aura esté payé et qu'il se soit tenu pour content; et pareillement avons enjoinct à l'achepteur de faire le semblable.

XII.

« Ausquelz chartiers est deffendu s'ingerer charger boys et denrées, que premierement il n'ayt bourgeois et ayt convenu de pris pour son chariage, sans qu'il soit permis charger le boys en l'eaue, si ce n'est par voiture et par congé et permission de nous.

XIII.

« Enjoinct aux jurez mooleurs de bien et deuement exercer leurs estatz, suivant les ordonnances, d'apporter, incontinent qu'ung batteau chargé de boys ou menues denrées sera arrivé, l'eschantillon et arrivaige d'icelluy en lad. Ville, signiffier au marchand qu'il n'ayt à vendre et enlever aucune chose de sond. batteau, que premierement led. arrivaige n'ayt esté faict et que le pris dud. boys et menues denrées n'ayt esté signiffié aud. marchand, ensemble le pris des desbardeurs, gaigne deniers et chartiers, sur peine de vingt escuz d'amende, et de plus grande, s'il y eschet, et de privation de leurs estatz, ny de prendre plus grand sallaire par lesd. moulleurs que celluy à eux accordé par la derniere ordonnance, qui est ung sol pour compter chacune voye de gros boys par le vendeur et aultant de l'achepteur; et auront pareil sallaire pour la chartée de fagotz et cotteretz; et pour corder chacune corde de boys, qui est deux voyes, leur sera payé sept solz dix deniers tournois, sçavoir est cinq solz par le marchand et deux solz six deniers tournois par le bourgeois.

XIIII.

« Feront lesd. jurez mooleurs bons et fidelles rapportz, de troys jours en troys jours, pour faire rabbais desd. marchandises, par nous ouy le Procureur du Roy et de lad. Ville, à peine de trente escuz d'amende et de suspention de leurs estatz, et privation, s'il y eschet.

XV.

« Quant au charbon, deffences sont faictes à tous marchans de le vendre à plus hault pris que l'ordonnance, à peine d'amende arbitraire et de confiscation de lad. marchandise.

XVI.

« Enjoinct aux mesureurs dud. charbon d'exercer leurs estatz en personne, sans avoir aucun plumet[1], avec deffence d'exiger des bourgeois plus que le sallaire à eux accordé cy après, sur peine de privation de leurs estatz, comme le semblable est ordonné pour les porteurs dud. charbon.

XVII.

« Sera payé ausd. mesureurs par l'achepteur, pour mesurer le charbon qui sera vendu et delivré par menues parties, c'est assavoir, pour chacun minot III. deniers tournois, et de la mine six deniers tournois, et aultant par le vendeur; et ausd. porteurs sera payé, pour porter une mine de charbon aux lieux circonvoysins du port, III. solz, et ung peu plus loing IIII. solz, et au plus loing, V. solz.

XVIII.

« Se fera rabaiz dud. charbon, de troys jours en troys jours, suivant l'ordonnance; pour quoy faire, seront tenuz les jurez mesureurs dud. charbon d'en faire bons et fidelles rapportz, sur les peines susdictes, et apposer, sur les batteaux mis au rabbaiz, les banderolles qui leur seront delivrées par nous. Ce qui est aussy commandé faire aux jurez mooleurs sur les batteaux chargez de boys, qui auront esté mis au rabbaiz, comme dict est.

XIX.

« Sera payé aux deschargeurs de vins, pour descharger du batteau à terre ung muyd de vin, deux solz six deniers tournois, et pour le devaler à la cave, deux solz tournois, aveq deffences très expresses d'en prendre d'aventaige, sur peyne de prison et de punition exemplaire.

[1] On donnait sur les ports le nom de *plumet* à celui qui portait sur la tête le charbon, le blé, le sel, etc., sous les ordres du maître reçu en titre d'office, c'est-à-dire ici sous le mesureur ou le porteur juré. (Cf. le *Dictionnaire de Trévoux*.)

XX.

«Et affin que la presente ordonnance soit entretenue de poinct en poinct, sans y estre contrevenu en aucune façon, il est commandé aux sergentz de la Ville, chacun à son tour, se trouver par chacun jour, à sept heures du matin et à deux heures de relevée, sur lesd. portz, pour y faire tous commandemens, exploictz et contrainctes qui seront necessaires; pour quoy faire, ilz assisteront le commis au controolle du boys en lad. Ville, et executteront sur son rapport, à la requeste dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel controolleur il est enjoinct de faire garder et observer ceste presente ordonnance et faire fidelle rapport des contraventions qui se feront à icelle, pour estre proceddé contre les delinquans ainsy que de raison.

«Laquelle ordonnance nous avons ordonné estre publiée ès portz de ceste Ville et affichée à ung tableau public èsd. portz, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz et treize.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Neret, Pichonnat [1]».

«Leu et publyé le contenu cy dessus à son de trompe et cry publicq, par les portz de riviere de ceste Ville de Paris, et aultres lieux acoustumez à faire criz et publications, par moy Jehan Dupuis, sergent à verge au Chastellet de Paris, commis pour la malladye de Robert Creuilly, crieur juré du Roy en la Ville, Prevosté et Viconté de Paris, acompaigné de Pierre Gillebert, trompette juré dud. seigneur Roy en lad. Prevosté, et d'un autre trompette avec luy, le sabmedy sixiesme jour de Novembre mil v^c quatre vingtz et treize [2].»

[Signé :] «J. Dupuys».

DI. — Pour transporter un moulin de la petite arche du coté de Saint Denis de la Chartre à la deuxième arche de l'écorcherie du pont Nostre Dame.

8 novembre 1593. (Fol. 444 r°.)

«Il est enjoinct à Jehan Doudet, bourgeoys de Paris, cy present, d'oster son moulin hors de la petite arche du costé Sainct Denis de la Chartre, et à luy permis de le faire mettre dans la deulxiesme arche de l'escorcherye du pont Nostre Dame [3], joingnant l'arche de Bernard Tillier, descendant devant la place de Raphaël dict Vauhardy. Et enjoignons aux maistres des pontz de ceste Ville de luy mettre ou faire mettre, en y parfournissant par led. Doudet de cordes pour le soustenir et le mettre en arche, de la quelle place led. Doudet jouira par provision jusques à ce qu'autrement par nous en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville, le viiie Novembre mil v^c iiii^xx xiii.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Neret».

«Le ixe Novembre, coppie de la presente a esté delivrée aux deux maistres des pontz, pour executer le contenu en icelle [4].»

[1] Ces signatures n'ont pas été transcrites au Registre.

[2] Au dos de cet acte se trouve la liste des lieux où la publication devait se faire : «Port des Cellestins et Sainct Paul, port au Foing, port de Greve, port de l'Escolle Sainct Germain, port Sainct Nicollas, port de la Tournelle.»

[3] A propos de cet acte, on peut signaler des lettres patentes accordées par le duc de Mayenne à la Ville de Paris, au mois d'octobre 1593, réglant ses droits sur le pont Notre-Dame et sur la rivière, dans lesquelles il est déclaré que «les Prevost des Marchans et Eschevins, comme proprietaires dud. pont Notre Dame et ayans la justice sur lad. riviere de Seyne, jouyssent tant du dessus que dessoubz led. pont et exercent leur justice, comme ilz ont faict et font sur lad. riviere; et en ce faisant, qu'ilz puissent et leur soit loysible de faire construire et ediffier moulins et pescheries, ou faire bail des places d'entre les pilles dud. pont et tous aultres lieulx qu'ilz jugeront commodes pour le bien public et augmentation du dommaine de lad. Ville, dans l'encloz et estendue d'icelle, sans toutesfois empescher la navigation de lad. riviere; et ce nonobstant que par ung long temps ilz ayent delaissé à jouyr desd. moulins et pescheries, etc.». C'est la remise en vigueur de privilèges anciens, la réglementation nouvelle d'un droit tombé en désuétude. (*Original, Archives nat.*, K 961, n° 55.)

[4] Cette mention et les trois signatures qui précèdent n'ont pas été reproduites au Registre.

DII. — [Permission au s^r Baudouin des Portes de loger à l'hôtel d'Uzès.]

13 novembre 1593. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par M^e..... [1] Baudouyn, sieur des Portes, Secretaire d'Estat, contenant que, comme il soit besoing qu'il soit tousjours près de la personne de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, afin de luy faire service et exercer sond. estat, mond. seigneur luy auroit accordé une maison appellée l'hostel d'Uzès, scize à Paris rue du Four [2], laquelle n'est à present occuppée, pour en icelle se loger et faire sa residence; pour avoir les clefz de laquelle maison, qui est fermée, ne sçait led. sieur des Portes à qui s'addresser, requerant luy permettre faire faire ouverture d'icelle maison par ung serrurier, et description de ce qu'il y aura en icelle, sy aucune chose y a; et oy le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, auquel de nostre ordonnance lad. requeste a esté communicquée;

«Nous, du consentement dud. Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné et ordonnons que ouverture sera faicte de lad. maison cy dessus mentionnée, pour, ce faict, description estre faicte de ce qui se trouvera en lad. maison, et sy aulcune chose y a, sera laissé en la garde dud. s^r des Portes, s'il s'en veult charger, pour s'en accommoder, et à son reffus, à personnes solvables, le tout en la presence du cappitaine du quartier, son lieutenant ou enseigne; ausquelz enjoignons faire faire lad. ouverture par ung serrurier de lad. Ville, et laisser entrer led. sieur des Portes dedans lad. maison, pour en icelle faire sa demeure et residence, suyvant la permission de mond. seigneur, et faire procès verbal de lad. description.

«Faict au Bureau, le XIIIe Novembre 1593 [3].»

DIII. — Pour percevoir la mine par chacun muid de grain.

16 novembre 1593. (Fol. 445 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le sieur Henri Marcel, bourgeois de Paris, par nous commis, se transportera chacun jour en la place de la Halle au bled et ès portes de cested. Ville, et tous autres lieux où il arrivera du bled par terre; et illecq prendra soigneusement garde à tous les bledz et autres grains qui arriveront en icelle Ville, et les fera payer une myne pour chacun muid de grain ou demy boisseau pour chacun septier, à proportion du bled ou grain qui y sera ou arrivera, et dont fera procès verbal et controlle, signé de luy et de Guillaume Paulmier [4], aussy par nous commis à la mesme recepte, pour estre lesd. grains, incontinant et sans delay, portez

[1] Le prénom est en blanc. Pierre de l'Estoile nomme ce personnage le s^r des Portes Beuvilliers et rapporte que par son intermédiaire, dès le 18 mars 1594, c'est-à-dire quatre jours avant l'entrée de Henri IV à Paris, le duc de Mayenne put enlever tout ce qu'il avait à Paris, «jusques aux petis tableaux et menues hardes». (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 178.) Félibien a publié quelques lettres du s^r des Portes, résident à Rome pour le duc de Mayenne, au s^r des Portes, Secrétaire d'État, son cousin, des mois de novembre et décembre 1593. (*Histoire de la ville de Paris*, in-fol., t. III, *Preuves*, t. I, p. 805-806.) Un arrêt du Conseil d'État, du 3 septembre 1594, prononça la déchéance, pour cause de rébellion, de M. des Portes, Secrétaire des finances (le même très probablement), et attribua son office à Me Claude Guilloyre. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 318 v°.)

[2] Il s'agit sans doute de la rue du Four-Saint-Honoré, qui commençait rue Saint-Honoré et finissait rue Coquillière, n° 1. C'est aujourd'hui la rue Vauvilliers. Toutefois l'existence d'un hôtel d'Uzès, situé dans cette rue (non plus du reste que dans les rues du Four-Saint-Germain et du Four-Saint-Jacques), est restée ignorée. Le récent et minutieux historien du *Quartier des Halles* (Paris, 1891, in-8°), M. C. Piton, ne le mentionne même pas. Deux hôtels d'Uzès, plus connus, étaient situés, l'un rue Montmartre, l'autre rue Saint-Thomas-du-Louvre.

[3] A cet acte se trouvent annexées la requête du s^r des Portes et les conclusions du Procureur du Roi de la Ville, portant la même date du 13 novembre 1593.

[4] La commission de Guillaume Paulmier, pour exercer ladite recette, datée du 18 décembre 1592, est publiée ci-dessus, n° CCCCY, p. 321.

au magazin de la Ville, et baillez et mis ès mains du sieur Denis Beguin, garde des vivres de la garnison de cested. Ville, qui s'en chargera, pour en rendre compte et faire faire le pain de munition des gens de guerre de lad. garnison. De laquelle quantité de grain par eulx rendu aud. magazin des vivres, leur sera payé, pour leurs peines et vacations qu'ilz prendront à recepvoir lesd. grains, cinq solz pour chacune myne, qui est assçavoir trois solz tournois pour led. Paulmier, et deux solz tournois pour led. Marcel, qui leur seront payez par led. sieur Beguin, commis à la recepte de lad. myne, qui luy seront allouez en ses comptes, en rapportant quictance desd. Paulmier et Marcel.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVI. Novembre mil V^c IIII^xx XIII. »

[Signé :] « J. Luillier, Langlois, Neret[1] ».

DIV. — [Ordonnance de payement de ce qui était dû à Jean Gourgouron, pour avoir terrassé la porte Saint-Michel à l'époque du siège.]

19 novembre 1593. (H 1883.)

« Veu la requeste à nous presentée par Jehan Gourgouron, maistre maçon à Paris et enseigne de la compaignée du cappitaine Gueffier[2] en la dixaine de Carron, contenant que, dès l'année mil V^c IIII^xx X, il auroit par le commandement verbal de Me Charles Poncet, à present deffunct, vivant lieutenant au Bailliage du Pallais, terrassé et bouché de masonnerye la porte Sainct Michel, en icelle repris deulx murs qui estoient en ruyne et faict autres ouvrages mentionnez au memoire qu'il en avoit lors à ceste fin dressé[3]; lequel Poncet avoit de ce faire pouvoir de l'ordonnance de lad. Ville. Lequel Gourgouron, pour faire lesd. ouvrages, auroit prins ouvriers, fourny de matheriaulx, plastre et autres choses necessaires, sans que pour ce faire il luy [ait] esté administré aulcuns deniers. Pour raison de quoy, il nous auroit presenté sa requeste, sur laquelle aurions ordonné que lesd. ouvrages seroient veuz et visittez par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye de lad. Ville, quy en feroit son rapport, ce qui avoit esté faict.

« Et depuis icelluy rapport veu, ensemble la prisée et estimation que led. Guillain avoit faicte desd. ouvrages, qui se seroit trouvée monter à la somme de LIII. escuz XI. solz tournois, aurions ordonné que sur l'assignation baillée par le s^r Chaillou à Me Denis Beguin, commis au payement des fortiffications de lad. Ville, led. Beguin payeroit led. Gourgouron de lad. somme; ce que ledit Beguin n'a faict et n'en peult tirer icelluy Gourgouron aulcune chose. Quoy voyant, il se seroit addressé à la vefve dud. deffunct Poncet, pour estre payé; laquelle, pour rompre coup à la poursuitte qu'il pretendoit faire allencontre d'elle, elle nous auroit presenté requeste aux fins d'avoir payement de lad. somme cy dessus, pour la bailler aud. Gourgouron. Sur laquelle aurions ordonné que, attendu qu'il ne s'estoit touché aulcune chose de l'assignation dud. Chaillou, lad. vefve seroit payée par le s^r Salvancy[4], Recepveur du domayne, duquel elle n'auroit peu tirer aulcun denier.

« Nous requerant led. Gourgouron, attendu ce que dessus, mesmes que, sans le prompt remede faict par luy à lad. porte Sainct Michel, l'ennemy qui avoit investy la Ville, pouvoit facillement entrer en icelle, voire du dehors commender le long de la rue de la Harpe, il nous plaise ordonner qu'il seroit payé de

[1] Signatures omises au Registre.

[2] Jean Gourgouron devint peu de temps après lieutenant du capitaine Gueffier, sous le Quartenier Jacques Huot, c'est-à-dire au quartier Saint-Séverin. (Rôle du 5 mai 1594, *Délibérations du Bureau de la Ville*, impr., t. XI, p. 30.)

[3] Le 24 mai 1590. Le s^r Poncet lui avait fait apparoir d'un mandement signé Marteau et de Compans, c'est-à-dire du Prévôt des Marchands et d'un Échevin, ordonnant ces travaux, suivant ce qu'on lit dans la requête dudit Gourgouron, annexée à la présente ordonnance de payement. Des travaux importants avaient été exécutés aussi au pont Saint-Michel. Il était dû de ce chef une somme de 3,420 écus 40 sous à Jean Fontaine, maître des œuvres de charpenterie, qui obtint du duc de Mayenne des lettres patentes reconnaissant cette dette et ordonnant qu'il serait payé sur la recette générale de Paris. Un arrêt rendu en conséquence par la Chambre des Comptes, le 13 juin 1592, lui assigna 285 écus 3 sous 4 deniers, provenant des loyers des maisons sises sur le pont Saint-Michel, à valoir sur la somme due. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 118 v°.)

[4] On peut citer des arrêts de la Chambre des Comptes des 22 janvier, 27 février 1590, 2 août 1591 et 1er septembre 1592, relatifs à Jean Salvancy, dans lesquels on donne à ce personnage la qualification de receveur du domaine, receveur ordinaire de Paris, receveur du domaine et voyer de la ville, prévôté et vicomté de Paris. (*Archives nat.*, P 2644, fol. 4 v°, 14, 72 et 136.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

lad. somme de cinquante trois escuz unze solz tournois, sur les plus clairs et promptz deniers de la recepte de lad. Ville, et que à ceste fin mandement luy feust par nous delivré.

«Veu aussy certaine ordonnance signée : Marteau et de Compans, par laquelle led. Poncet auroit esté prié prendre le soing et charge de faire boucher, terrasser et murer lad. porte Sainct Michel, le plus dilligemment que faire se pourroit, pour eviter à tous inconveniens, et qu'il seroit remboursé de ce qu'il frayeroit et payeroit; requeste presentée par led. Gourgouron, le xxixe jour de May aud. an mil v^c iiii^xx dix, sur laquelle aurions ordonné que led. Guillain feroit la visitation, prisée et estimacion desd. ouvrages, pour, son rapport veu, ordonner ce que de raison; rapport dud. Guillain de lad. visitation, prisée et estimation, en datte du xve Juing ensuyvant, par lequel, après avoir veu iceulx ouvrages, les auroit prisez et estimez à lad. somme de liii. escuz xi. solz; l'ordonnance de par nous, par laquelle, apprès avoir veu led. rapport, aurions, le viie jour d'Aoust ensuyvant, ordonné que led. Gourgouron seroit payé par Me Denis Beguin, sur l'assignation à luy donnée par le s^r Chaillou; aultre requeste à nous presentée par damoiselle Marie Doujat, vefve dud. deffunct Poncet, sur laquelle aurions ordonné, attendu qu'il ne se recepvoit aulcune chose de l'assignation cy devant baillée, qu'elle seroit payée par le s^r Salvency, Recepveur du domayne, des premiers deniers provenans de la vente des biens des absens; memoire desd. ouvrages et despences faictes d'iceulx par led. Gourgouron; et tout veu et consideré;

«Nous, attendu que led. Gourgouron n'a pas esté payé de lad. somme de liii. escuz xi. solz sur les assignations precedentes, avons ordonné que icelluy Gourgouron sera payé de lad. somme par Me Martin Couart, Recepveur de l'imposition de xlv. solz tournois pour muyd de vin, assavoir de la somme de vi. escuz par chacune sepmaine, jusques à l'entier payement de lad. somme de cinquante trois escuz unze solz tournois.

«Faict au Bureau, le xixe Novembre 1593 [1].

«Retiré les pieces contenues en la presente requeste.»

[Signé:] «J. Gourgouron».

DV. — Commission de pontonnier, plancheur et debacleur [pour Nicolas Grossier].

20 novembre 1593. (Fol. 446 r°.)

«Comme par les ordonnances du Roy et de lad. Ville, de grande antienneté entretenues en l'Hostel d'icelle, ayent esté establiz deux pontonniers, plancheeurs et desbacleurs de basteaulx, pour oster et desbacler tous les basteaulx vuydes qui seroient trouvez ès portz de Greve en cested. Ville, afin de faire place et voye aux basteaulx chargez de marchandises arrivans chacun jour èsd. portz, et faire pontz de planches pour plus convenablement entrer et yssir desd. basteaulx, les charger et faire le labourage des marchandises estans en iceulx, mesmes pour obvier aux inconveniens qui pourroient advenir ausd. basteaulx et marchandises, et eviter noises et debatz entre les marchans et conducteurs d'icelles marchandises, pour les pontonnage, plancheage et desbaclage d'iceulx basteaulx; l'un desquelz estatz estant de present vaccant par la demission et resignation pure et simple ce jourd'huy faicte en noz mains, par Guillaume Lespicier, demourant à Paris, cy devant pourveu dud. estat;

«Sçavoir faisons que nous, deuement certiorez et certiffiez par plusieurs notables bourgeois et marchans, tant de ceste Ville que forains, et de plusieurs voicturiers par eaue, de la preudhommye, relligion Catholicque, appostolicque et romaine, dilligence et bonne experience au faict de l'estat de pontonnier, plancheeur et desbacleur de basteaulx, de la personne de Nicolas Grossier [2], marchant voicturier par eaue, demeurant en ceste ville de Paris, icelluy pour ces causes et autres, ad ce nous mouvans, avons com-

[1] Au bas de la requête de Jean Gourgouron, se trouve un sommaire de l'ordonnance de payement, portant la même date du 19 novembre 1593 et signée : Langlois, Pichonnat et Néret.

[2] Le 22 mars 1594, jour de l'entrée de Henri IV à Paris, le s^r Grossier, capitaine au quartier Saint-Paul, «où il estoit fort accredité et avoit pratiqué nombre de batteliers et gens d'eau tous à sa devotion», baissa la chaîne qui traversait la Seine, de l'Arsenal au quartier de la Tournelle, ce qui permit aux garnisons de Corbeil et de Melun qui descendaient la rivière en bateau, de pénétrer dans la Ville. (L'Estoile, *Mémoires journaux*, t. VI, p. 260.)

mis et estably, commettons et establissons, par ces presentes l'un des deux pontonniers, plancheeurs et desbacleur de basteaulx, au lieu dud. Guillaume Lespissier, dernier paisible possesseur dud. estat, pour par icelluy Nicolas Grossier, avec Jehan Grossier, pourveu de l'autre estat de pontonnier, plancheeur et desbacleur de basteaulx, joyr d'iceluy estat et doresenavant oster et desbacler tous basteaulx vuydes qui seront ès portz de Greve, depuis le ruisseau qui descend de la ruelle Sainct Gervais dicte des Barrez, jusques aux moullins des Chambres Maistre Hugues[1], dedans vingt quatre heures après qu'ilz auront esté deschargez, et faire bons pontz de planches aux basteaulx chargez de marchandises qui seront dans les limittes dessusdictes, afin que, facillement et sans danger, l'on puisse entrer et yssir desd. basteaulx.

« Pour lesquelz pontonnage, plancheage et desbaclage faire, fournir et livrer de cordes, coyers, gens et planches qu'il conviendra, avons, suivant la sentence par nous donnée, le xxve Octobre mil v^c IIII^xx VIII[2], du consentement de plusieurs marchans et voicturiers pour ce oïz, ausd. deux pontonniers, plancheeurs et desbacleurs ordonné et ordonnons pour leur sallaire, assavoir pour le plancheage de chascun basteau chargé de marchandises arivant aud. port de Greve, le fort portant le foible, cinq solz tournois, paiables par les marchans ausquelz apartiendront les marchandises estans en iceulx, fors les bourgeois de ceste Ville qui auront vins provenans du creu de leurs vignes, et autres cinq solz tournois pour le desbaclage de chacun desd. basteaulx, paiables par les voicturiers, à la charge de faire bien et deuement lesd. pontz et desbaclage, ainsy qu'il apartient, et de soustenir et entretenir lesd. coyers et faire les reprises qui seront à faire, jusques ad ce que les basteaulx ayent esté tirez et mis en leur apport et offre, le tout sur peine de vingt solz parisis d'amende, moictié au Roy, l'aultre à la Ville, et de payer les dommages et interestz, qui, à faulte de ce faire, pourroient ensuyvir. Et seront tenuz lesd. marchans, voicturiers et aultres, souffrir et laisser attacher les coyers et cordages sur lesd. basteaulx, chacun en droit soy, et de eulx trouver ou envoyer quelqu'un pour eulx, quand on fera lesd. desbaclages, après qu'il leur aura esté signiffié par lesd. Grossiers, pour mettre et tirer par lesd. marchans, voicturiers ou leurs serviteurs, leurs basteaulx chargez à leur offre aud. port, sans entreprendre les ungs sur les aultres, ny faire aulcun detourbier ou empeschement aud. pontonnage, plancheage et desbaclage, sur peine de soixante solz parisis d'amende.

« Duquel Nicolas Grossier avons prins et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, de bien, deuement et fidellement exercer lad. charge de pontonnier et desbacleur de basteaulx. Et auquel Nicolas Grossier avons donné et donnons pouvoir d'arrester et mettre en la main de justice les basteaulz et apparaulx de ceulx qui seront contredisans et qui mesprendront ès choses dessusdictes, et d'adjourner ou faire adjourner par devant nous, par le premier sergent de lad. Ville ou aultre sergent royal sur ce sommé, à la requeste du procureur du Roy et de lad. Ville, tous ceulx qui s'opposeront ausd. saisies et arrest, ou aultrement pour respondre aux conclusions que lesd. Procureur du Roy et de la Ville et Grossier vouldront contre eulx prendre. Sy donnons en mandement au premier sergent de lad. Ville, marchans, voicturiers par eaue, et aultres qu'il apartiendra, que dud. estat, ensemble des droictz et sallaires dessusdictz ilz facent, souffrent et laissent led. Nicolas Grossier joyr et user plainement et paisiblement, avecq led. Jehan Grossier, pourveu de l'aultre estat, comme dict est, sans luy faire ne souffrir estre faict aulcun empeschement. En tesmoing de ce, etc.

« Ce fut faict au Bureau de lad. Ville, le vingtiesme jour de Novembre mil v^c IIII^xx XIII. »

[Signé :] « J. Luillier, Langlois, Neret[3] ».

[1] Les moulins connus sous l'appellation de *Chambres Maistre Hugues* devaient leur nom à Me Hugues Restoré, chanoine, qui avait eu, au mois de mars 1307, la permission de les faire reconstruire. (Jaillot, *Recherches critiques, hist. et topogr. sur la Ville de Paris*, in-8°, 1774, t. III, Quartier de la Grève, p. 50. — Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, impr., t. VIII, p. 542, note 2.)

[2] Il s'agit évidemment de l'« Ordonnance pour le tarif du plancheiage et desbaclage des basteaux arrivant ès porte de Grève », du 25 octobre 1588, publiée dans les *Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 202.

[3] Signatures omises au Registre.

DVI. — Pour accompagner Messieurs et les conduire le soir en leurs maisons.

1er décembre 1593. (Fol. 448 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux cappitaines des archers, arbalestriers et harquebuziers de lad. Ville, faire departement entre eulx, le jour qu'ilz seront de garde, pour nous reconduire les soirs en noz maisons, et ce à peine de l'amande.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Decembre mil v^c^ iiii^xx^ xiii.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois».

Pareilz delivrez aux trois nombres [1].

DVII. — Pour le bail de la pescherie du fossé de la Porte Neufve.

1er décembre 1593. (Fol. 448 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assavoir que la pescherie du fossé de la Porte Neufve [2] est à bailler à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, le jeudy ixe du present mois, heure de trois heures de rellevée, au Grand Bureau de la Ville, où toutes personnes seront receues à y mettre encheres.

«Faict au Bureau, le premier Decembre 1593.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois [3]».

Six semblables ont esté expediez.

DVIII. — Modération de l'imposition des 45 solz par muid de vin.

2 décembre 1593. (Fol. 449 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict asçavoir que Monseigneur le Duc de Mayenne, sur la remonstrance à luy faicte par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, desirant soulager le peuple, a ordonné que, pendant la trefve et jusques ad ce que aultrement il y ayt esté pourveu, l'imposition nouvelle de quarente cinq solz pour muid de vin entrant en ceste Ville est moderée à demy escu, oultre les antiens droictz, à commencer lad. moderation du premier jour des presens mois et an.

«Faict au Bureau de la Ville, le iie Decembre 1593 [4].»

[1] Cette mention et les signatures qui précèdent ont été omises au Registre.

[2] Il a été question du bail de la pêcherie des fossés de la Ville depuis la porte Neuve jusqu'à la porte Montmartre, passé en 1596, au nom de Guillaume Passart, et cassé trois ans plus tard à la requête des bourgeois habitant dans le voisinage des portes, ci-dessus, n° CCCCXC, p. 382.

[3] Signatures omises au Registre, ainsi que la mention qui suit.

[4] Dès le 19 octobre précédent, les «Gardes des corps de la marchandise» s'étaient présentés au Bureau de la Ville pour prier les Prévôt des Marchands et Échevins de supplier le duc de Mayenne de vouloir bien supprimer cette lourde redevance. Le mercredi 27 du même mois, les magistrats leur firent connaître qu'ils avaient transmis leur requête et que le duc de Mayenne avait répondu qu'il ne lui était pas possible pour le moment de se passer de cette imposition, à cause des grandes charges qu'il avait à soutenir, mais qu'il espérait pouvoir le faire au commencement de la prochaine année. Ces démarches sont consignées dans les minutes de deux courts procès-verbaux de ces dates, annexés au présent acte.

DIX. — De ne couper arbres fruitiers ni les echalats.

2 décembre 1593. (Fol. 449 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Defences sont faictes à toutes personnes coupper les arbres fruictiers, et en aporter ou vendre en ceste Ville, à charge d'homme, cheval ou charroy, et pareillement des eschallatz des vignes, à peyne d'amende arbitraire, confiscation du bois et peyne corporelle, si il y eschet. Enjoignant aux cappitaines qui seront en garde aux portes, tenir la main à l'observation de la presente ordonnance.

«Faict au Bureau, lesd. jour et an[1].»

Publyé le IIe Decembre mil Ve IIIIxx XIII[2].

DX. — [Règlement des gages de Martin Couart, commis à la recette de l'imposition de XLV solz, réduite à XXX, par muid de vin.]

10 décembre 1593. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par Me Martin Couart, bourgeois de Paris, commis à la recepte de l'imposition des quarante cinq solz tournois pour muyd de vin entrant en ceste Ville, tant par eaue que par terre, contenant que par la commission à luy donnée pour faire lad. recepte[3], luy aurions attribué douze deniers pour livre de la recepte actuelle pour ses sallaires et de ses commis, tant par les portes de cested. ville, portz de la riviere, que aultres endroictz necessaires; et combien que lad. taxe soit fort petitte, eu esgard à ce qu'il luy convient donner pour l'entretenement desd. commis, que plusieurs menuz frais qu'il luy convient journellement faire, ce neantmoins, par le moyen de la moderation desd. quarante cinq solz tournois à trente solz tournois, lesd. droictz de douze deniers pour livre à luy attribuez pour ses sallaires et de sesd. commis sont diminuez d'un tiers, sans qu'il puisse en façon quelconque retrancher les frais et sallaires de sesd. commis et aultres, qu'il luy convient journellement faire en l'exercice de lad. commission; requerant luy voulloir augmenter lesd. droictz de douze deniers à dix huict deniers pour livre.

«Nous, en consideration de la reduction de l'imposition desd. XLV. solz tournois à demy escu pour muyd de vin, et que les frais et charges du suppliant sont pareilz en la recepte dud. demy escu, comme ilz estoient au precedent, apprès avoir oy le Procureur du Roy et de lad. Ville en ses conclusions, avons ordonné que led. Couart aura pour sallaires et taxations dix huict deniers pour livre, à commencer du premier jour des presents mois et an, que la moderation de l'imposition susdicte a esté publiée, aux charges et conditions contenues par les lettres de commission dud. Couart.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Decembre mil Ve IIIIxx treize.»

[1] La minute de cette ordonnance est écrite sur la même feuille que l'acte précédent.

[2] Cette mention n'a pas été reproduite sur le Registre.

[3] Cette commission, datée du 8 janvier 1591, est imprimée ci-dessus, p. 87. Martin Couart avait été commis aussi à la Recette générale de la Ville, en remplacement de François de Vigny, absent, le 10 juillet 1593. (Cf. p. 351.)

DXI. — Pour la reparation de la porte Saint Honoré ruinée à coups de canon pendant le siège.

18 décembre 1593. (Fol. 449 v°.)

Le duc de Mayenne,
Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France.

« Ayant faict recongnoistre combien il estoit necessaire faire promptement reparer la porte Sainct Honoré, ruinée à coups de canon pendant le siege de ceste Ville, et la couvrir d'un ravelin[1], nous avons permis et permettons au Maistre des œuvres de maçonnerie de lad. Ville et autres ayans charge des Prevost des Marchans et Eschevins, de la construction dud. ravelin, prendre des pierres et moelon estant en quelques fondemens cy devant commencés et delaissés prés le bastiment neuf des Thuilleries, en lieux moins nuisibles, pour estre emploiez aud. ravelin et reparation de lad. porte.

« Faict à Paris, le dix huictiesme jour de Decembre M. V^c quatre vingtz treize. »

Signé : « Charles de Lorraine[2] ».

DXII. — [Ordre au Greffier de délivrer au gouverneur de la Bastille des meubles saisis.]

18 décembre 1593. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Nicolas Courtin, Greffier de lad. Ville, nous vous mandons bailler et delivrer à Monsieur du Bourg[3], commandant à la Bastille, ung ciel de damars vert, garny de franges et crespines de soye, trois custodes et la bonne grace de taffetas vert, garnis de passemens et franges de soye, faisant partie des meubles arrestez sur Estienne Gallibarde, duquel nous vous deschargeons par ces presentes.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVIIIe jour de Decembre M. V^c IIII^xx XIII. »

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Neret ».

« Je Prevost de camp du regiment des Gardes sous la charge du s^r du Bourg, mestre de camp du regiment des Gardes, commandant au chasteau de la Bastille, soubzsigné, confesse avoir receu de Me Nicolas Courtin, Greffier de l'Hostel de Ville, le lit de damas et custoddes de taffetas mentionnez en l'ordonnance et aud. s^r du Bourg ordonné par lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins; ce que je luy prometz delivrer.

« A Paris, ce XVIIIe jour de Decembre 1593. »

[Signé :] « Surlemont ».

[1] Au XVIe siècle, dit A. Berty, la porte Saint-Honoré était munie d'une barbacane ou avant-porte, qu'on nommait habituellement *la herse* et qui s'élevait sur la contrescarpe du fossé. Elle fut probablement détruite en 1590, pendant le siège, et on la remplaça par un ravelin construit en 1593. Le savant historiographe cite le présent texte de notre Registre à l'appui de son assertion. Ce ravelin ou « boullevert », qui par ordre du roi avait dû être abattu en 1603, était encore partiellement debout vers 1609, car il est mentionné en 1608 et figure sur le plan de Quesnel. (*Topographie historique du vieux Paris*, in-4°, 1866, t. I, p. 180, et *Appendice*, p. X.)

[2] L'original de cette pièce ne se trouve plus dans la collection des minutes.

[3] Le s^r du Bourg, baron de l'Espinasse, mestre de camp du régiment des gardes, sur lequel les renseignements biographiques n'abondent pas, avait été commis par Mayenne, comme successeur de Bussy-Le Clerc, au gouvernement de la Bastille, en novembre 1591. Ayant été chargé de faire faire certaines « grosses et menues réparations » à la citadelle, il avait eu assignation, au mois de janvier 1592, pour le payement, sur les tailles des paroisses de Lagny, Brie-Comte-Robert, Gonesse, etc., montant à la somme de 879 écus 20 sous, dont le Trésorier des bâtiments, Jean Jacquelin, ne put recouvrer que la moitié environ, de sorte que le Bureau des finances dut imputer cette dépense sur un autre crédit, le 29 décembre 1592. (*Archives nat.*, Z^1^r 125, fol. 162.)

Après la prise de Paris par Henri IV, du Bourg remit dignement au roi la place qui avait été confiée à sa garde et en sortit, le 27 mars 1594, avec l'écharpe noire. L'Estoile rapporte qu'il ne voulut jamais d'argent pour la reddition de cette place, « monstrant par là sa générosité et sa valeur ». (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 196.) M. F. Bournon a publié, d'après l'original conservé aux Archives de la principauté de Monaco, le texte de la capitulation conclue avec le gouverneur de la Bastille par le maréchal de Matignon, au nom du roi, le 26 mars 1594. (*La Bastille*, publ. de la Ville de Paris, gr. in-4°, 1893, p. 168.) Le s^r du Bourg devint ensuite capitaine et gouverneur de Laon.

DXIII. — [Diminution de loyer aux locataires des maisons du Petit Pont.]

23 décembre 1593. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par les habitans des maisons sizes sur le Petit Pont, tant du costé d'amont que d'aval l'eaue, apartenans à lad. Ville, tendant ad ce que, attendu que, pour l'injure et callamité du temps, diminution auroit esté faicte à tous les locataires des maisons sizes en cested. Ville du pris du loyer d'icelles, suyvant les arrestz generaulx donnez à ceste fin par Nosseigneurs de Parlement; nous requerans, conformement ausd. arrestz, ordonner que sur le pris du loyer que lesd. habitans sont tenuz payer à la recepte du domaine de lad. Ville, à cause de l'occupation de leurs maisons, diminution leur soit faicte selon lesd. arrestz et ainsi qu'il a esté par nous faict pour les autres maisons estans sur le pont Nostre Dame, et autres apartenans à lad. Ville;

«Consideré le contenu en laquelle requeste, nous, après avoir sur icelle oy le Procureur du Roy et de lad. Ville en ses conclusions, avons ordonné et ordonnons que diminution sera faicte ausd. habitans des maisons du Petit Pont du pris de leurs baulx, à raison des arrestz generaulx, à la charge de sattisfaire par eulx entierement au surplus des aultres charges portées par leursd. baulx.

«Faict au Bureau, le xxiiie Decembre 1593[1].»

DXIV. — Pour le *Te Deum* à cause de la défaite des Turcs.

24 décembre 1593. (Fol. 450 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire François Le Vasseur, Quartinier, trouvez-vous avec voz cinquantiniers et dixeniers demain, à l'issue de Vespres, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise Nostre Dame, où l'on chantera *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu de la defaicte des Turcz[2]. Si n'i faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy xxiiiie Decembre 1593.»

[Signé :] «Lemoyne».

Pareilz aux aultres Quartiniers.

Pareilz pour Messieurs les Conseillers.

Autres pareilz pour les Collonnelz et archers.

DXV. — [Pièces d'artillerie cédées à la Ville pour monnoyer et employer aux réparations du pont au Change et du pont aux Meuniers.]

1593. (H 1883.)

«Nous Jehan Lhuillier, sr d'Orville, Conseiller au Conseil d'Estat, Maistre ordinaire des Comptes, Prevost des Marchans, Denis Lemoyne, escuyer, sr de Vaulx, Martin Langlois, sr de Beaurepaire et Champcueille, en partie, Procureur general au Grand Conseil, [Jehan] Pichonnat, Advocat du Roy en la Chambre des Comptes, et Denis Neret, bourgeois de Paris, Eschevins de lad. Ville, confessons que, à

[1] A cette ordonnance sont annexées la requête des habitants des maisons du Petit Pont et les conclusions conformes du Procureur du Roi de la Ville, datées du xxii décembre 1593 et signées : G. Morin.

[2] Les quelques défaites subies par les Turcs en Hongrie, dans le courant de novembre et au commencement de décembre 1593 (cf. J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, in-4°, trad. fr., t. XI, p. 630-632), n'auraient pas motivé peut-être, dans d'autres circonstances, le chant d'un *Te Deum*. On voulut, parait-il, masquer les mauvaises nouvelles arrivées, le jour même, d'une région plus voisine. Le marquis de Vitry venait de rendre la ville de Meaux à Henri IV. «Ce jour, dit L'Estoile, pour emplastre de la nouvelle de Meaux, on amusa le peuple d'une grande deffaite des Turqs, dont y eust un *Te Deum* chanté à Nostre Dame, et le lendemain par les paroisses.» (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 116.)

nostre poursuitte et pour obvier au peril eminent et cheute des Pontz aux Changeurs et Musniers de cested. Ville[1], Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, a ordonné nous estre delivré trois pieces d'artillerie estrangeres, dont deux portans callibre peu plus gros que de battarde de France, et l'aultre environ de faucon, du nombre de celles de conqueste estans en l'Arcenal du Roy en ceste Ville, lesquelles trois pieces nous avons receues de Monsieur le Garde general de l'artillerie, par les mains de Me Sebastien d'Anebourt, garde ordinaire d'icelle aud. Arcenal et magazin et Gouvernement de l'Isle de France, pour icelles pieces delivrer au sr de la Haye, maistre de la Monnoye, et estre converties en fabrication de doubles tournois, et les deniers employez aux reparations desd. pontz, pour n'y avoir à present fondz au domaine du Roy, pour y fournir.

«A ceste cause, nous, en lad. qualité de Prevost des Marchans et Eschevins, promettons à Monsieur de la Bourdaisiere[2], Grand maistre de l'artillerie de France, remplacer aud. Arcenal et magazin pareille quantité de semblable matiere, lorsqu'il nous sera ordonné par mond. seigneur, pour estre convertie et employée à la fonte de l'artillerie; consentons de reprendre sur le domaine du Roy le prix dud. cuyvre qui sera employé, comme dict est, ausd. reparations, et ce au cas que nous eussions faict le remplacement dud. cuivre. Et à ce faire obligeons le domaine de lad. Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le..... jour de .....[3] l'an M. Vc IIIIxx treize.»

DXVI. — [Jean Sercelier, commis à la recette des décimes en la Ville de Paris.]

1593. (H 1883.)

«Sur les remonstrances faictes par plusieurs bourgeois de ceste ville de Paris aux Prevost des Marchans, Eschevins et Commissaires depputtez pour le faict des rentes de lad. Ville, de ce que les deniers des decymes affectez au payement desd. rentes deues par Messieurs du Clergé à l'Hostel de ladicte Ville estoient enlevez et tirez hors des mains, tant des receveurs desd. decymes que des beneficiers par commissions, mandemens et contrainctes, tant de ceulx du party contraire que des Gouverneurs et Lieutenans generaulx des provinces et villes tenans ce party, lesquelz bourgeois poursuivent le payement de leurs arreraiges de rentes assignez sur lesd. decymes escheues et restant à lever, et que, si promptement il n'y estoit pourveu, lesd. deniers des decymes pourroient estre prins, perduz et alterez, au grand prejudice desd. sieurs du Clergé et de lad. Ville; veu aussi les sommations faictes à Me Philippes de Castille, Receveur general desd. decymes, lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Commissaires, pour eviter à telles et si grandes pertes, et en attendant que plus amplement soit pourveu sur la plaincte desd. bourgeois, ont, conformement aux lettres patentes de Monseigneur le duc de Mayenne, en datte du ....[4], commis et depputté, commettent et depputtent Me Jehan Sercelyer, pour exercer

[1] D'autres documents relatifs à la même affaire permettent de reporter la date des présentes lettres aux premiers mois de 1593. Le 29 janvier de cette année, Thomas de Bragelongne, Trésorier général de France à Paris, les Prévôt des Marchands et Échevins et le Procureur de la Ville vinrent à la Chambre des Comptes, «luy remonstrer que les Ponts au Change et aux Meuniers, nommement à l'endroit de la grande arche, s'en alloient fondre et perdre, si on n'y remedioit promptement. Et ont prié la Chambre d'adviser à quelque prompt moyen d'y remedier; autrement ont protesté que, s'il en advenoit inconvenient, il ne leur soit cy après imputé». (*Archives nat.*, P. 2664, fol. 170 v°.) C'est par arrêt du Conseil d'État, du 7 février suivant, que l'ordre fut donné, «pour éviter au peril eminent qui est à la grande arche du Pont aux Changeurs», de délivrer à Jean Delahaye, maître général de la Monnaie de Paris, deux petites pièces d'artillerie et une grande couleuvrine étant à l'Arsenal, à charge d'en fabriquer des doubles et de les bailler comptant à Jean Jacquelin, Trésorier des bâtiments. Charles Marchant, maître charpentier, fut chargé de procéder diligemment aux réparations nécessaires. Les trois pièces d'artillerie pesaient ensemble sept milliers sept cent vingt-neuf livres et produisirent la somme de 463 écus 44 sous 8 deniers. Ces renseignements sont contenus dans le mandement adressé par le Bureau des finances au Trésorier des bâtiments, pour le recouvrement de ladite somme. (*Archives nat.*, Z1F 125, fol. 85 v°.)

[2] Georges Babou de la Bourdaisière, comte de Sagonne, d'abord gentilhomme de la Chambre du duc d'Alençon (1569), fut créé Conseiller d'État en 1594, chevalier des ordres du roi, le 7 janvier 1595, capitaine des cent gentilshommes de la maison de Henri IV, par provisions du 12 août 1603, et mourut en 1607. (Le P. Anselme, *Histoire généal.*, t. VIII, p. 182.)

[3] Le mois et le quantième sont restés en blanc à la minute.

[4] La date est ainsi en blanc à la minute.

lad. recepte generalle desd. decymes en ceste ville de Paris[1], au lieu dud. de Castille, le tout aux perilz et fortunes desd. sieurs du Clergé et par maniere de provision seullement, et jusques à ce que lesd. sieurs du Clergé ayent dellivré commission pour exercer lad. recepte generalle desd. decymes de ceste Ville. Et sera la presente ordonnance signiffiée et d'icelle baillé coppie ausd. recepveurs particulliers des decymes, et aultres qu'il appartiendra, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorence.

«Faict le..... jour de..... mil v^c quatre vingtz treize[2].»

1594.

DXVII. — A cause des deniers provenens de la vente du sel.

7 janvier 1594. (Fol. 450 r°.)

«Monsieur, l'asseurance que nous avons prise de vostre promesse que envoyerez par deçà les deniers provenuz de la vente du sel, depuis le dernier Septembre, nous a faict cesser les rescriptions dont l'on soulloit user sur vous; et par ce que depuis led. temps, est escheu le grand quartier de l'année, nous vous prions bien affectueusement satisfaire à vostre promesse, et en ce faisant envoyer en cested. Ville, dedans le quinziesme de ce mois, les deniers provenuz de la vente dud. sel, depuis led. jour dernier Septembre, sinon ne trouver estrange, sy l'on se pourvoist contre vous, ainsy que l'on verra estre à faire par raison. Priant Dieu, Monsieur, vous donner en santé heureuse et longue vye.

«A Paris, ce septiesme Janvier 1594.»

[Signé :] «J. Luillier, Langlois, Neret[3]».

Delivré pareille pour envoier à Monsieur Parant.

DXVIII. — A toutes personnes du parti contraire de sortir de cette Ville, sauf les marchands qui ont amené des vivres et denrées.

15 janvier 1594. (Fol. 450 v°.)

De par Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France.

«Il est enjoinct et très expressement ordonné à toutes personnes du party contraire, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, estans en ceste ville de Paris, d'en sortir ce jourd'huy dedans une heure après midy, pour toutes prefixions et delais, quelque passeport ou permission qu'ilz puissent avoir d'y venir demeurer ou sejourner, soit de mond. seigneur ou d'autres. Et bien qu'il fust derogé par iceux à toute revocation, sauf et reservé seulement les marchans qui ont faict conduire et amener des vivres, marchandises et denrées en cested. Ville, lesquelz y pourront demeurer en toute seureté, suivant leurs passeportz, à la charge toutesfoys qu'ilz les iront faire enregistrer, incontinent après la publication des presentes, en la Maison de Ville.»

[1] Jean Sercelier exerçait de fait ces fonctions de Receveur général des décimes, depuis que Philippe de Castille avait quitté Paris. (Voir ci-dessus, p. 373.)

[2] Date de jour et de mois en blanc. Une délibération de la Chambre du Clergé aux États généraux, sans date, est jointe à cette ordonnance. Lad. Chambre avait député l'évêque de Fréjus, l'évêque d'Amiens, de Péricart, abbé de Saint-Taurin, l'abbé d'Orbais et le Pénitencier de Rouen, pour régler cette question avec les Prévôt des Marchands et Échevins. On y voit que c'est d'accord avec ces députés que Jean Sercelier avait été commis à la recette générale des décimes en la ville de Paris.

[3] Signatures omises au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Aux bourgeois et habitans de s'assembler en plus grand nombre que de six[1].

«Deffenses sont aussy faictes à tous bourgeois et habitans de ceste ville et faulxbourgs de Paris, de s'assembler ès places publicques, galleries des merciers, grand salle du Pallais, ny autres endroictz en plus grand nombre de cinq ou six, ny de se provoquer les uns les autres par injures ou propos tendans à sedition et au mespris de ce party, en quelque façon que ce soit, sur peine de la vye.

«Faict à Paris, le quinziesme jour de Janvier 1594.»

[Signé :] «Charles de Lorraine[2]».

Delivrée au trompette pour estre publyée.

DXIX. — [Entérinement des lettres patentes du duc de Mayenne augmentant les salaires des courtiers de vin.]

18 janvier 1594. (H 1883.)

«Sur les lettres patentes de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, dattées du neufviesme jour du present mois de Janvier, signé : par Monseigneur au Conseil, de Marquetz, et scellées sur simple queue de cire jaulne, à nous addressantes[3], obtenues par les jurez courtiers de vins de ceste ville de Paris, par lesquelles et pour les causes y mentionnées, mond. seigneur a ordonné que, par forme d'augmentation, lesd. jurez courtiers de vins auront et prendront, pour le droit de visitation des vins que feront amener en ceste Ville les marchans, pour y estre venduz tant en gros que en detail, et pour lesquelz il leur estoit attribué dix huict deniers parisis, jusques à trois solz tournois, sauf à la reduire cy après, s'il y eschet, et ce par maniere de provision et sans prejudicier à leur droit de courtage; requeste à nous presentée par lesd. jurez courtiers de vins, tendant ad ce qu'il nous pleust ordonner que lesd. lettres seront enregistrées au Greffe de lad. Ville, et qu'ilz jouyront de l'effect et contenu en icelles; conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel, de nostre ordonnance, le tout a esté communicqué;

«Nous, ayant esgard à lad. requeste, avons ordonné et ordonnons que lesd. lettres seront registrées au Greffe de lad. Ville, pour en joyr par lesd. jurez courtiers de vins, selon leur forme et teneur.

«Faict au Bureau, le xviiie Janvier 1594[4].»

[1] Pierre de l'Estoile, qui mentionne la publication de ces défenses, rapporte, à la même date du 15 janvier, une scène assez vive et fort curieuse qui se produisit entre le Prévôt des Marchands et les Quarteniers de la Ville. Ceux-ci étaient venus le trouver avec une troupe de notables bourgeois, pour lui demander de convoquer une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, afin de pourvoir aux nécessités pressantes. Menacés par le peuple et n'étant plus en sûreté dans leurs maisons, ils avaient été contraints à cette démarche et le priaient de «leur assigner jour et lieu où ils se peussent assembler et à ce qu'il eust à leur déclarer s'il estoit Espagnol ou François». Le Prévôt fit réponse que le duc de Mayenne était opposé à ces grandes assemblées où pouvaient être facilement répandues des semences de sédition. Quant à lui, il ne faisait pas ce qu'il voulait; qu'il fallait savoir se soumettre à la nécessité; que du reste il ne trouvait pas mauvais qu'on fît des réunions par les dizaines, pour aviser à la situation. «Sur quoy tous, d'une voix, repliquerent que c'estoit toutes moqueries, qu'il faloit une assemblée generale, que jamais il n'en avoit esté plus grand besoin, et que, si ne la leur vouloit accorder, que la Cour y pourvoirroit». Le Prévôt des Marchands se défendant toujours de prendre cette initiative et se dérobant derrière le Chef de l'État, l'un des Quarteniers, le s^r Parfait, alla jusqu'à lui demander si oui ou non il était le Prévôt des Marchands ou bien le Prévôt de M. de Mayenne. Le premier magistrat de la Ville, cependant, ne se départit point de sa modération, protesta qu'il n'était point Espagnol et ne le serait jamais; il donna la même assurance de la part du duc de Mayenne, et, ayant ajouté que celui-ci travaillait à une «réconciliation des Seize avec tous», de vives protestations s'élevèrent dans la compagnie et la plupart des bourgeois présents déclarèrent qu'ils ne voulaient point de réconciliation avec les méchants. Cette entrevue du reste n'aboutit à rien; mais l'émotion ne se calma pas et, jusqu'au jour où Henri IV fut introduit dans Paris, l'agitation alla croissant. (Voir les *Mémoires journaux*, t. VI, p. 145 et suiv.) Les minutes du Bureau de la Ville, très incomplètes pour cette période, et à plus forte raison le Registre, ne peuvent donner une idée exacte ni des événements de la Ville ni des sentiments de ses habitants.

[2] L'original de cette ordonnance ne se trouve plus dans la collection des minutes.

[3] A la marge on lit la mention suivante : «Enregistrées au Registre des eedictz de lad. Ville.» Le texte des lettres patentes données à Paris, le 9 janvier 1594, en faveur des courtiers de vin, dont l'analyse qui en est fournie dans cet arrêt d'enregistrement donne une idée suffisante, se trouve en effet transcrit sur le Registre intitulé *Privilèges de la Ville de Paris* (1572-1613), *Archives nat.*, KK 1013, fol. 233 v°.

[4] A la présente décision se trouve jointe la requête adressée aux Prévôt des Marchands et Échevins par les jurés courtiers de vins, au bas de laquelle Guillaume Morin, Procureur du Roi de la Ville, a inscrit ses conclusions favorables, le 15 janvier 1594, et les a signées de sa main.

DXX. — Pour une procession generale à Notre Dame.

18 janvier 1594. (Fol. 451 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartinier, trouvez vous jeudy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, avec quatre notables bourgeois de vostre quartier, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera en l'eglise Nostre Dame de Paris, pour rendre graces à Dieu de l'entreprise descouverte, faicte par les ennemis soubz coulleur d'amener des farines en ceste Ville[1]. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le XVIIIe Janvier M. V^c IIII^xx XIIII. »

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Langlois[2] ».

Pareilz envoiez aux seize Quartiniers;

Aux seize Collonnelz, pour leurs cappitaines, lieutenans et enseignes;

Aux Conseillers;

Aux archers pour tous les nombres.

DXXI. — Commission à la recette et recouvrement des deniers engagez à la Ville par les feus Rois en la province de Champagne, pour le paiement des rentes.

22 janvier 1594. (Fol. 451 v°.)

« Jehan Luillier, seigneur d'Orville et Visseau, Conseiller au Conseil d'Estat, Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste à nous verballement faicte ce jourd'huy, au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, par le Procureur du Roy et d'icelle Ville, que cy devant les feuz Roys, pour recouvrer plusieurs sommes de deniers, dont ilz avoyent besoing en leurs affaires, auroyent eu recours à lad. Ville, de laquelle ilz auroyent esté secouruz en leurs necessitez, à condition de rente; pour seureté et payement des quelles, auroyent engaigé à lad. Ville, plusieurs revenus de subsides, aydes, tailles, traictes et impositions foraines, tant sur le vin, que autres marchandises, mesmes en la province de la Champaigne[3], jusques à la somme de XLI^m II^c LV. escuz VII. solz tournois par an. Pour recevoir lesquelz engaigemens, tant des Receveurs generaux que particulliers, et aussy des fermyers, et les apporter ès mains du Receveur de lad. Ville, pour en faire le payement des rentes aux bourgeoys de lad. Ville, feu Me Jacques de Bar auroyt esté commys; depuys le deceds duquel, advenu pendant ces troubles, n'auroyt esté personne commys en son lieu, ce qui est necessaire pour la conservation desd. rentes, et d'y commettre un personnage suffizant et experimenté, ayant le bien de lad. Ville en recommendation, affin de faire les dilligences du recouvrement desd. deniers engaigez à lad. Ville en icelle province de Champaigne, et iceux par après apporter ès mains du Receveur de lad. Ville, pour en faire le payement desd. rentes. Requerant y estre pourveu promptement, à ce que lesd. deniers ne deperissent et soyent employez à autre effect;

« Après avoir sur ce delliberé et advizé, estans

[1] On avait célébré de la même manière, en 1592, l'anniversaire de la Journée des farines, c'est-à-dire de la vaine tentative faite par Henri IV, le 20 janvier 1591, pour s'introduire dans Paris par surprise. (Voir ci-dessus, p. 220.) Il est très vraisemblable que la même cérémonie eut lieu en janvier 1593, quoique la collection des minutes et le registre du Bureau de la Ville n'en aient pas gardé la trace.

[2] Ces signatures ne sont pas reproduites au Registre.

[3] Il a été question dans les volumes précédents des engagements de revenus des aides, tailles, impositions foraines, etc. de diverses provinces, et particulièrement de la Champagne, faits par les Rois, en garantie des rentes dues par suite des emprunts qu'ils avaient faits à la Ville. (Voir t. VIII, p. 168, note, 208, note, 556 et note 1, 597.)

bien informez des sens, suffizance, loyaulté, preudhommye et longue experience en telles affaires de Me Jehan Baptiste de Champin[1], Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy et de ses finances, après avoyr sur ce oy et du consentement du Procureur du Roy et de lad. Ville, icelluy, pour ces cauzes, à ce present et par nous mandé au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, avons commys et depputté, commettons et depputons, par ces presentes, pour faire la recepte et recouvrement de tous lesd. deniers engaigez à lad. Ville par lesd. feuz Roys en lad. province de Champaigne, tant des receptes generalles et particullieres que des fermyers des fermes et revenuz, venduz et engaigez à lad. Ville, pour le payement des rentes constituez sur iceux; le tout par les quictances du Receveur de lad. Ville, à la charge qu'il sera tenu d'apporter et mettre les deniers de sad. recepte et commission ès mains dud. Receveur ou de celluy qui est commys pour son absence, et de luy en rendre bon compte et payer le reliqua par chacun an, aux mesmes gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmollumens, que avoyt led. deffunct de Bart, à cause de lad. commission, que led. Receveur sera tenu aussy de payer aud. de Champin, qui est pareille que celle qui avoyt esté par cy devant acordée aud. feu de Bar, que nous luy avons ordonné et ordonnons, par ces presentes, pour ses taxations, fraiz et sallaires de faire lad. recepte et apporter lesd. deniers en cested. Ville par chacun an; laquelle nous luy avons permys et permettons de retenir par ses mains des deniers de sad. recepte. De ce faire avons donné et donnons pouvoir aud. de Champin, mesmes de contraindre et faire contraindre les receveurs et fermyers desd. deniers engaigez à lad. Ville au payement d'iceux, ainsy qu'ilz y sont tenuz et obligez, et mesmes comme pour les propres deniers et affaires du Roy. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à cesd. presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict et donné au Bureau de lad. Ville, le XXIIe Janvier 1594.»

[Signé :] «J. Luillier, Lemoyne, Langlois, Neret, Pichonnat, G. Morin[2].

DXXII. — Pour faire recherche, ès maisons particulieres et claustrales, de ce qui apartient aux absens et tenans le parti contraire.

24 janvier 1594. (Fol. 453 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de lad. Ville ou autre, sur ce requis, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, se transporter ès maisons particullieres et claustralles qui luy seront monstrées par led. Procureur du Roy ou son substitut, et illec faire exacte recherche de tous et chacuns les meubles, pappiers et autres choses apartenans à aulcuns des absens et tenans le party contraire, et d'iceulx faire deue description et inventaire, le tout suivant le mandement de Monseigneur le duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, à nous addressant, en datte du XXIIe du present mois, signé : Charles de Lorraine, et audessous : Marteau. Mandons et enjoignons aux capitaines des quartiers de prester main forte ad ce que lad. nostre presente ordonnance soit executée. Mandons en oultre à Me Martin Couart, bourgeois de Paris, d'assister à ladite recherche et description.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIIe Janvier M. VC IIII^XX XIIII.»

[Signé:] «J. Luillier, Lemoyne, Pichonnat, Neret».

Pareille delivrée aud. Couart, led. jour, pour l'executer[3].

(1) Sur Jean-Baptiste de Champin, cf. ci-dessus, p. 326, note 2.

(2) Ces signatures n'ont pas été reproduites au Registre.

(3) Cette mention et les signatures qui précèdent n'ont pas été transcrites au Registre.

DXXIII. — Pour se trouver en l'Hostel de Ville.

28 janvier 1594. (Fol. 454 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le President de Nully, Collonnel, nous vous prions vous trouver demain, trois heures de rellevée, en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville, avec les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre Collonnelle, où se doibt trouver Monsieur le mareschal de Brissac, Gouverneur de cested. Ville[1], pour entendre de luy ce qu'il a à vous proposer[2]. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le xxviiie Janvier m.v^c iiii^xx xiiii. »

[Signé :] « J. Luillier ».

Pareilz envoiez à Messieurs les Collonnelz de lad. Ville.

DXXIV. — A cause que le s^r Castille, Receveur du Clergé, a embrassé le parti contraire.

28 janvier 1594. (Fol. 454 v°.)

« Monseigneur, ayans congneu que le retardement des rentes assignées sur le Clergé provient de ce que le sieur de Castille, cy devant Receveur dudict Clergé, a abandonné ce party pour suivre le contraire, nous avons fort longtemps poursuivy Messieurs du Clergé d'y pourveoir, ce qu'ilz ont faict de la personne de Me Jean Lebeau, qui envoye ses commis ès villes de vostre Gouvernement, pour y faire la recepte accoustumée, considerans l'honneur qu'il vous a pleu nous faire à vous emploier pour nous conserver et maintenir, nous vous supplions bien humblement voulloir permettre aux commis dudict Lebeau exercer leurs charges ès villes et lieux de vostred. Gouvernement, et ne permettre que les deniers affectez èsdictes rentes soient divertiz ny emploiez à aultre effect, estans les rentes constituées sur led. Clergé une bonne partye des facultez des bourgeois de ceste Ville, dont leur est deub plusieurs arrerages, et lesd. bourgeois et nous demeurerons à jamais obligez à prier Dieu,

« Monseigneur, qu'il vous donne accomplissement de tous voz bons desirs.

« A Paris, le xxviiie Janvier 1594. »

[Signé :] « J. Luillier, Langlois, Neret[3] ».

Et pour subscription : *A Monseigneur le duc de Mercœur, Gouverneur de Bretagne.*

[1] Charles II de Cossé, comte de Brissac, maréchal de France, avait été nommé gouverneur de Paris, le 15 de ce même mois, en remplacement du comte de Belin. Ce dernier, suspect au Légat et à la faction espagnole, parce qu'il s'était prononcé ouvertement contre les projets avérés des agents de Philippe II, avait été sacrifié à ceux-ci par Mayenne, malgré les remontrances et les démarches pressantes du Parlement, qui fit tout ce qu'il put pour le retenir. Le registre du Conseil de cette Cour donne un exposé des raisons que l'on fit valoir, des pourparlers qui eurent lieu et des remontrances solennelles qui furent faites, pour obtenir que M. de Belin fût maintenu à son poste. (*Archives nat.*, X^1^ 1729, aux dates des 12, 14, 15, 16 et 18 janvier 1594.) P. de l'Estoile donne aussi des renseignements curieux sur la disgrâce du gouverneur de Paris et sur l'appui qu'il rencontra au Parlement. C'est le 10 janvier seulement que la Cour eut avis de ce qui se tramait, et la nomination du maréchal de Brissac était déjà décidée ; le samedi 15, le comte de Belin alla prendre congé du Parlement, toutes les chambres assemblées. (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 137-145.) Brissac prêta serment de gouverneur de Paris à la Cour, le 24 janvier.

[2] Le procès-verbal de cette assemblée n'a pas été retrouvé.

[3] Signatures omises au Registre.

DXXV. — Au curé de Saint Jean pour exhorter les paroissiens à donner denier pour le navire d'argent voué par la Ville à Nostre Dame de Lorette.

1er février 1594. (Fol. 455 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le curé de l'esglise et parroisse Sainct Jehan, nous vous avons cy devant envoyé mandemant afin d'exorter et admonnester voz parroissiens, que chacun d'eulx, selon sa puissance et pouvoir, eust à mettre entre voz mains quelques deniers pour employer au grand navire d'argent voué par ceste Ville à Nostre Dame de Lorrette, pour luy rendre actions de graces de la conservation d'icelle Ville. C'est pourquoy nous vous prions de rechef exhorter et admonnester, le jour de demain, jour de la Chandelleur, vosd. parroissiens de mettre en voz mains quelque partye de leurs moyens, chacun selon sa puissance, pour ce qu'il est impossible le parfaire ny envoyer dedans le jour de Pasques prochain, dedans lequel temps le sieur Delahaye, qui faict ledict navire, nous a promis le parachever, en luy fournissant le reste des deniers qui luy fault pour la valleur d'icelluy.

« Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Fevrier mil v^c iiii^xx xiiii. »

[Signé :] « J. Luillier, Lemoyne, Pichonnat[1] ».

Pareilz envoyez à plusieurs parroisses de ceste Ville.

DXXVI. — Pour saisir les meubles d'un particulier absent et tenant le parti contraire.

1er février 1594. (Fol. 455 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à Me Robert Moysant, Substitud du Procureur du Roy et de lad. Ville, acompaigné de l'un des sergens d'icelle, sur ce premier requis, de se transporter en la maison de.....[2], en laquelle ilz saisyront les meubles qu'ilz y trouveront, apartenans à.....[2], absent et tenant le party contraire, et d'iceulx feront bon et loyal inventaire et description, qu'ilz bailleront en bonne et seure garde, jusques ad ce qu'il ayt esté ordonné d'iceulx, ainsy qu'il sera advisé par raison, et suyvant la vollonté de Monseigneur, le tout en la presence du cappitaine du quartier, son lieutenant ou enseigne, qui à ce faire sera appellé.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Febvrier 1594. »

[Signé :] « J. Luillier, Langlois, Pichonnat[3] ».

Delivré aultant à Me Robert Moysant, qui a promis apporter les noms et le lieu de la maison, pour estre rempliz au blanc de la presente, led. jour.

(1) Signatures omises au Registre.
(2) Blanc à la minute.
(3) Signatures omises au Registre.

DXXVII. — [Gages du garde de la Chambre des Commissaires chargés du règlement des rentes de la Ville, à l'Hôtel de Ville[1].]

8 février 1594. (H 1883.)

De par les Commissaires ordonnez pour le payement et reglement des rentes de la ville de Paris.

«Me François de Vigny, Recepveur, ou vous, Me Loys Leschassier, son commis, nous vous mandons que, des deniers de lad. Recepte, vous payez et delivrez comptant à Gilbert Daniel, ayant la garde de la chambre où nous assemblons en l'Hostel de lad. Ville, pour l'execucion de nostre commission, la somme de dix huict escuz sol, que luy avons taxée et ordonnée pour ses gaiges, sallaires et vaccacions par luy employés à lad. garde, durant les mois de Juillet, Aoust, Septembre, Octobre, Novembre et Decembre derniers passez, mesmes pour y avoir couché pour plus grande seureté des deniers qui y seront deposez, destinez au payement des arrerages des rentes, et prenez quictance. Rapportant laquelle, lad. somme de dix huict escuz sol sera passée et allouée en la despence des comptes dud. de Vigny et autres qu'il appartiendra.

«Faict en lad. Chambre, le huictiesme jour de Fevrier l'an M.Vc IIIIXX quatorze.»

[Signé :] «Lejay».

DXXVIII. — [Ordonnance du Bureau en faveur de Jacques Macé, commis à la recette des loyers des maisons d'absents au faubourg Saint-Germain.]

25 février 1594. (H 1883.)

«Veu la requeste à nous presentée par Jacques Macé[2], cy devant demeurant ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez, commis à la recepte des deniers provenans des loiers des maisons et heritaiges dud. faulxbourg, tendant ad ce que, et attendu que, depuis l'assemblée faicte par les habitans dud. faulxbourg, le dimanche XXIIe jour d'Octobre dernier, par laquelle ilz avoient resolu et arresté que, auparavant que donner advis et procedder à la taxe et departement du sort principal et arrerages de seize escuz deux tiers de rente constituez par les habitans dud. faulxbourg, pour subvenir aux frais de la conservation d'icelluy et fraiz de la guette du clocher de l'abbaye, il seroit obtenu lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, pour auctorizer la taxe et departement cy devant faict par lesd. habitans, le IIIe jour d'Aoust dernier, et par nous veriffié le XXIIIe dud. mois; à quoy lesd. habitans n'ont tenu compte de sattisfaire; au contraire, estoit intervenu arrest de Messieurs de la Court de Parlement allencontre dud. Macé, le VIIIe du present mois de Febvrier[3], par lequel il est condampné paier à celluy qui faict la guette aud. clocher la somme de quatorze escuz, sauf à icelle recouvrer sur les plus clairs deniers de lad. taxe; il luy feust permis de faire contraindre tous les taxez et cottizez par le roolle cy devant dressé, sauf ausd. habitans à obtenir telles lettres que bon leur semblera, et à faire leurs taxes quant et ainsi qu'ilz verront bon estre, et aud. Macé de leur tenir compte de ce qu'il recepvera; extraict des adjudications faictes de partie des maisons et heritaiges dud. faulxbourg; la taxe et departement par eulx faict; nostre sentence du XXIIIe Septembre dernier; acte d'assemblée desd. habitans, du troisiesme Octobre ensuivant; ensemble led. arrest de Nosseigneurs de Parlement; conclusions du Procureur du

[1] Cette Commission avait été instituée par lettres patentes du duc de Mayenne, le 22 novembre 1590. (Cf. ci-dessus, p. 80, note 4.)

[2] Jacques Macé avait été déclaré, le 17 juillet 1592, adjudicataire de la ferme du treillis du Châtelet de Paris, pour un an, de la Saint-Jean 1592 à la Saint-Jean 1593, moyennant le prix de 56 écus. (*Archives nat.*, *Bureau des finances*, Z1F 125, fol. 31.)

[3] L'arrêt visé ici est transcrit sur le registre des plaidoiries du Parlement, à la date indiquée. Jacques Macé était appelant de deux sentences de la Prévôté des Marchands, rendues contre lui les 30 et 31 décembre 1593, et qui furent purement et simplement confirmées. (*Archives nat.*, X1A 5169, fol. 213 v°.)

Roy et de lad. Ville, auquel le tout a esté communicqué;

« Nous avons permis et permettons aud. Macé de contraindre tous les desnommez au cahier et departement des taxes faictes par lesd. habitans pour le remboursement dud. sort principal et arrerages desd. seize escus deux tiers de rente et fraiz de la guette dud. clocher, chacun au paiement des sommes qu'ilz ont esté cottizez par led. cahier, et ce par toutes voies deues et raisonnables, comme pour deniers royaulx, à la charge d'en rendre bon compte par icelluy Macé.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxve Febvrier mil v^c IIII^xx XIIII [1]. »

DXXIX. — Au Gouverneur de la ville de Sens en faveur d'un marchand de bois.

10 mars 1594. (Fol. 456 r°.)

« Monsieur de Belan, nous avons esté priez par Martin Le Secq, marchant de boys et bourgeoys de ceste ville de Paris et y resident ordinairement [2], de vous escrire en sa faveur et vous certiffier que, depuys deux ans et plus, il a faict maintz voyages en Nivernoys pour amener plusieurs voictures de boys de moulle et carré pour le bien, utillité et fourniture de cested. Ville, ausquelz voyages nous luy avons tousjours donné passeportz pour sa seureté et de ses facteurs et serviteurs. Maintenant, il nous a demonstré que, faisant venir une voicture de boys de moulle, vous ne luy voullez permettre de faire charger son boys en la ville de Sens, vostre gouvernement, soubz le rapport que l'on vous a faict qu'il est demourant en pays contraire à l'Unyon, encores qu'il soit de tout temps demourant en ceste Ville, sans en estre party que pour la necessité de ses voictures, à l'utillité publicque et bien de ceste Ville, ainsi que nous sçavons et d'habondant avons esté certiffiez. Et pour ce, nous asseurans que, pour la bonne volunté que vous avez de nous faire plaisir et à ceste ville de Paris, vous ne nous refuzerez de gratiffier ledict Le Secq, dont nous vous prions affectueusement, et de laisser charger et passer sad. voicture et aultres qu'il fera cy après amener et descendre en ceste Ville, sans qu'il ayt aucun dommage ou retardement, ensemble ses facteurs et serviteurs, ausquelz nous vous pryons de donner toute faveur et ayde. Nous offrant en cas pareil de vous rendre tout le plaisir qu'il nous sera possible, quand vous nous requerrez, d'aussi bon cœur que, saluans vos bonnes graces, nous prions Dieu, monsieur de Belan, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

« Escript au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, ce 10e Mars 1594. »

[Signé :] « Lemoyne ».

Subscription : *A Monsieur, Monsieur de Belan, Gouverneur de la ville de Sens.*

DXXX. — A cause de la pescherie du pont Nostre Dame apartenant à la Ville.

13 mars 1594. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons comparoir, par devant Messieurs les Conseillers du Trezor, à l'assignation de Guillaume Passart, à la requeste du Procureur du Roy aud. Trezor, pour

[1] A cet acte sont annexées la requête dudit Jacques Macé, adressée aux Prévôt des Marchands et Échevins, et les conclusions conformes de Guillaume Morin, Procureur du Roi et de la Ville, datées du 14 février précédent et signées de sa main.

[2] Ce Martin Le Secq, marchand de bois et bourgeois de Paris, avait fait, à la même époque, marché avec différents voituriers par eau de Villeneuve-le-Roi d'amener à Paris plusieurs chargements de bois de moule. Ceux-ci ne purent aller plus loin que Montereau, parce que leurs bateaux y furent saisis et leurs personnes emprisonnées pour avoir refusé de payer leur part de la taille à Villeneuve-le-Roi, ainsi d'ailleurs que les autres habitants de cette ville. Ce contretemps avait obligé les facteurs et les marchandises de Lesecq à un séjour forcé dans cette localité, et par suite à des frais considérables. Finalement il dut passer un nouveau marché avec d'autres voituriers pour éviter la perte complète de son bois. Il demanda en conséquence et obtint de la Prévôté des Marchands une sentence condamnant ses voituriers de Villeneuve à lui rembourser ses frais et à lui payer des dommages et intérêts, le 17 mai 1594. (*Archives nat.*, Z^1H 378.)

raison de la pescherye du Pont Nostre Dame apartenant à lad. Ville[1], et en lad. assignation prenez le faict et cause pour led. Passart, et, attendu qu'il est question du dommaine de lad. Ville, requerez le renvoy de la cause par devant Nosseigneurs de la Court de Parlement, où la Ville a ses causes commises, et en cas de reffuz, appellez dud. reffuz comme de juges incompetens.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIe Mars mil V^c IIII^xx XIIII.»

[Signé :] «LUILLIER, NERET, PICHONNAT».

DXXXI. — [DÉFENSES DE TENIR DES PROPOS FAVORABLES AU ROI DE NAVARRE, ET AUX BOURGEOIS DE SE PROVOQUER PAR DES PAROLES INJURIEUSES[2].]

14 mars 1594. (H 1883.)

DE PAR MONSIEUR LE MARESCHAL DE BRISSAC, GOUVERNEUR DE PARIS, *et les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.*

«Sur les advis à nous donnez de l'approchement des forces du Roy de Navarre et des entreprises, pratiques et intelligences qui se font contre le bien et repos de la Ville, et pour y obvier, avons faict et faisons inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, sur peyne de la vye, de tenir aucuns propos à l'avantage dud. Roy de Navarre et des ennemis de la Saincte Union des Catholiques, ny pareillement au desavantage et prejudice de ce party. Et affin de contenir les bourgeois et habitans de ceste Ville en paix et mutuelle concorde, avons faict deffenses de se provocquer par parolles injurieuses les ungs les autres et par noms de faction, ny de faire aucunes assemblées, soubz quelque couleur et pretexte que ce soit, sinon de nostre auctorité et mandement exprès, sur les mesmes peynes que dessus; ains s'unir tous ensemble à la conservation de lad. Ville et de leur repos et seureté, le tout suivant l'ordonnance à nous faicte par Monseigneur le duc de Mayenne. Et avons enjoinct aux Collonelz, cappitaines, lieutenans, enseignes et autres ayans charge et pouvoir, de se saisir de ceulx qu'ilz trouveront contrevenans ausd. deffences et les constituer prisonniers, pour estre punis exemplairement, et de se tenir prestz chacun en son quartier pour executer ce qui leur sera par nous commandé; et à tous vagabons et gens sans adveu de sortir de ceste Ville dedans ce jourd'huy, à peine de la vie.

«Faict à Paris, le XIIIIe Mars M. V^c IIII^xx IIII.»

[Signé :] «BRISSAC, J. LUILLIER, NERET, PICHONNAT».

Publié led. jour XIIIIe Mars 1594.

DXXXII. — [DÉFENSES AUX BATELIERS, PASSEURS D'EAU ET PÊCHEURS, DE PASSER QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT, SANS PERMISSION DU GOUVERNEUR DE LA VILLE OU DES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS.]

16 mars 1594. (H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous battellyers et maistres passeurs d'eau et pescheurs de ceste ville de Paris, et à tous aultres, de passer dedans des batteaux et flettes personne quelconque, dedans ny

[1] La pêcherie de la grande arche du pont Notre-Dame avait été adjugée pour trois ans et moyennant une somme annuelle de 280 écus à Guillaume Passart, marchand et bourgeois de Paris, demeurant rue de la Pelleterie, le 19 juin 1593. (Ci-dessus, n° CCCCXLIV, p. 345, note 3.)

[2] L'original de cette ordonnance laissée de côté, comme tant d'autres actes importants, par le rédacteur du Registre, a fait partie jusqu'à ces derniers temps des collections exposées au Musée des Archives. Il a été replacé récemment dans la liasse H 1883. Un fragment notable en a été imprimé dans le *Musée des Archives nationales*, 1 vol. in-4°, Paris, 1867, p. 433. L'Estoile annonce en ces termes la publication de cette ordonnance : «Ce jour, M. le Gouverneur, sous le tacite consentement de la Cour, fist publier des défenses de ne parler de paix, ni aucunement à l'avantage du Roy de Navarre, en quelque façon que ce fust.» (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 177.) Cette ordonnance pourrait bien avoir eu pour but de dissimuler les desseins réels de Brissac et des représentants de la Ville ; car ils songeaient dès lors à traiter avec Henri IV et à lui livrer la capitale. Huit jours plus tard, en effet, le 22 mars, le maréchal gouverneur introduisait le Roi dans Paris, et le recevait lui-même à la Porte-Neuve, tandis que le Prévôt des Marchands, Luillier, lui offrait les clefs de la Ville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dehors lad. Ville, sans la permission expresse de Monsieur le Gouverneur ou desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, le tout sur peine de punition corporelle et de confisquation desd. batteaux et flettes.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIe Mars 1594.»

[Signé:] «J. Luillier, Neret».

DXXXIII. — Pour une Procession generale à Saincte Genevieve.

16 mars 1594. (Fol. 457 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous jeudy prochain, sept heures du matin, au devant de l'Hostel de ceste Ville, avecq tous ceulx de vostre nombre, armez de cuyrasses, harquebuzes, mousquetz, hallebardes et autres armes deffensives, pour nous assister à la procession generalle qui se fera de la descente de la chasse de Madame saincte Geneviefve[1]. Et ceulx de vostre nombre qui ne s'y trouveront, nous les condampnons, dès à present, en dix escuz d'amende chacun, pour lesquelz ilz seront contraintz et leurs biens vanduz.

«Faict au Bureau, le XVIe Mars 1594.»

[Signé:] «J. Luillier, Lemoyne, Neret[2]».

Pareilz envoyez, etc.

DXXXIV. — Mesures prises à cause de la Procession generale à Saincte Genevieve.

16 mars 1594. (Fol. 457 v°.)

«Monsieur le President de Neully, Collonnel, nous vous prions, suivant le commandement à nous faict par Monsieur le mareschal de Brissac, Gouverneur de ceste Ville, de faire ung corps de garde en vostre Collonnelle au lieu que aviserez le plus commode, qui sera composé de dix hommes de chacune de vos dixaines, des mieux armez, auquel commandera tel de vos cappitaines que adviserez bon estre, et cappable de ce faire; et ce pour empescher et eviter qu'il ne vienne quelque surprinse pandant la prossession generalle, qui se fera demain en l'esglise de Madame Saincte Geneviefve. Aussy nous vous prions de vous trouver, avec tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre Collonnelle demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à ladicte procession. Et par mesme moyen, nous vous prions qui demeure ung des chefz en chacune de vosdictes dizaines en vostredict cartier, pour commander, au quas qu'il advienne quelque esmotion pandant ladicte procession.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIe Mars mil V^c IIII^xx XIIII.»

[Signé:] «J. Luillier, Neret[2]».

Pareilz envoyez, etc.

[1] La procession solennelle de la châsse de sainte Geneviève eut lieu, comme il est marqué ici, le jeudi 17 mars, au milieu d'un grand concours de population. L'affluence fut telle dans l'église qu'une femme y périt étouffée. Un seul président du Parlement, M. de Neuilly, y assista, mais les conseillers y furent en bon nombre, «aians chacun d'eux un lansquenet à la queue», dit P. de l'Estoile. «Au demeurant, ajoute-t-il, y eust un fort bon ordre, qui monstra au Seize que, quand ilz eussent voulu remuer, qu'ils n'eussent esté les plus forts; car il y avoit, pour le moins, deux mil bons hommes en armes, desquels il n'y en avoit pas trois cens qui fussent des Seize.» (*Mémoires journaux*, t. VI, p. 177-178.) Cependant la cérémonie était présidée par le Légat, qui célébra lui-même la messe à Notre-Dame, au retour de la procession. (*Archives nat.*, X^1^A 1729, fol. 300.)

[2] Signatures omises au Registre.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Abbayes. Voir Communautés religieuses.

Abbeville (Somme), 240. — Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins, touchant le meurtre du président Brisson, 200. — Intervention de la municipalité en faveur de la veuve d'un officier du Prévôt des maréchaux, 346. — Grenier à sel, 253 (note).

Abolition (Lettres d'), accordées par Mayenne à une partie des fauteurs de l'assassinat du président Brisson et de deux conseillers, 199.

Abrahain (Jacques), receveur des tailles de Chartres. Il lui est permis de venir à Paris rendre ses comptes, 274.

Abraham (Le commissaire). Procès contre les mesureurs de sel, 278.

Absents, tenant le parti du roi de Navarre. Chambre établie à l'Hôtel de Ville pour la recherche et la vente de leurs biens, 89, 404. — Ordre de fermer leurs maisons et d'en remettre les clefs à l'Hôtel de Ville, 166. — Ventes et locations au profit de la Ville; vérification des comptes, 217, 218, 230, 231. — Loyers perçus par la Ville, 69, 297, 314, 315 (note). — Bateaux vendus, 77. — Commission de saisie de meubles, adressée à un sergent, 28. — Confiscation de maisons et biens meubles d'absents, nominalement désignés, 169, 176, 177, 180, 226, 324, 327, 328, 332, 352, 392, 398, 406. — Absents du faubourg Saint-Germain; leurs maisons et héritages vendus ou loués au profit de la défense commune, 272, 320, 407.

Acarie, Acarye, Accarie, Acharie, dit aussi par erreur Zacharie, conseiller à la Chambre des comptes, 122 (note). — Commis à la rédaction du cahier de doléances pour les États généraux, 123. — Commis à vérifier les comptes des fermiers et receveurs des impositions, 171. — Proteste contre une résolution de la Chambre des comptes, 309 (note). — Député à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 130, 208, 288 (note), 290, 384.

Accoutrements d'enfants. Tarif des droits d'entrée, 367.

Acy (Le Président d') ou d'Assy. Voir Hennequin (Antoine et Dreux).

Acy-en-Multien (Oise), seigneurie, 209 (note).

Adjacet (Ludovic d'), Adjaceto, Diacete, comte de Châteauvillain. Saisie de ses meubles, 324.

Adjudications. Voir Aides (Fermes des), Maisons du domaine, Notre-Dame (Pont), Pêcheries, Petit-Pont.

Adrets (Le baron des), 238 (note).

Affiches pour les adjudications, 314, 315 (note), 316.

Affry de la Monnoye (D'). *Les jetons de l'Échevinage*, cités, 66 (note).

Agen (Lot-et-Garonne). Archives de la préfecture; document, 68 (note).

Agrafes. Tarif des droits d'entrée, 369.

Aides. Aide de 50,000 écus accordée par la Ville au duc de Mayenne (13 août 1589); ordonnance pour son recouvrement, 13-14; — saisie et vente de biens de personnes qui n'avaient pas payé leurs cotisations, 22, 23. — Revenus des aides engagées par les rois à la Ville; réclamation des arrérages, 292. — Aides de Champagne engagées à la Ville, 61; — commission à J.-B. de Champin pour en faire la recette, 403, 404. — Difficultés de perception des aides de la Ville, 216. — Ferme générale des aides : permission au fermier général (voir Guitonneau) et à ses commis de porter des armes pour leur défense, 248, 249; — arrêt du Conseil d'État lui accordant la décharge d'une partie du prix de sa ferme, 249 (note). — Mises en adjudication des fermes des aides, 163, 182, 274, 275, 281, 334, 358, 359. — Voir Aluns, Bétail à pied fourché, Bois merrien, Bûche, Douane, Draps, Garance, Guesde, Huitième, Pastel, Poisson de mer, Taxes, Vin.

Aides (Cour des). Lettres de création d'un impôt de 45 sous par muid de vin, à elle adressées, 85. — Arrêt en faveur de J-B. de Champin, 202. — Vérification de

lettres en faveur des mesureurs de sel, 278 (note), 355; — de lettres en faveur des hanouarts porteurs de sel, 302 (note). — La Cour écrit au gouverneur de Bretagne pour le libre commerce du sel, 201, 221. — Ajourne l'entérinement des lettres conférant la noblesse aux Prévôts des marchands et Échevins, 321 (note). — Députe à une séance du Conseil d'État de la Ligue, 20; — aux assemblées générales de la Ville, 122, 168, 251, 264, 268, 289, 290; — à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, 287; — aux obsèques de R. Danès, Quartenier, 280. — Assiste en corps à une procession générale, 229, 294. — Avocat du Roi à la Cour des Aides, voir Aubert. — Conseillers, voir Allaire, Briçonnet, Boette, Colas (Gilles), Du Gastel, Gastellier (Jean), Lormier, Prévost (Jean), Vivien. — Premier président, voir Neuilly (Étienne de). — Voir aussi Cours souveraines.

Aides (Receveur des) de Paris, 76. — Chargé de recueillir et d'employer les deniers d'un impôt de 45 sous par muid de vin, 85.

Aiguilles. Tarif des droits d'entrée, 369.

Aiguillettes de soie, fil ou cuir. Tarif des droits d'entrée, 369.

Ainsselin, bourgeois. Voir Hinsselin.

Aix (Archevêque d'). Voir Génebrard (Gilbert).

Aix (Parlement d'). Voir Parlement.

Alarmes. Mesures ordonnées et instructions aux capitaines et gardes des portes, en cas d'alarme, 340, 341. — Postes assignés aux princes, seigneurs et commandants de la garnison, 356, 357.

Albon (Claude d'), 357 (note).

Albon (Guillaume d'). Voir Chazeul (Sieur de).

Alègre (Antoinette du Prat, dame d'), «la dame d'Allaigre». Saisie de meubles en son hôtel, à Paris, 22, 23 (note).

Alègre (Christophe d'), sieur de Saint-Just et d'Oisery, 23 (note).

Alençon (François de France, duc d'), 38 (note), 179 (note).

Alesso (François d'), d'Allesso, Dallesseau, maître des comptes. Assiste à diverses assemblées générales de la Ville, 74, 130, 156, 289 (note), 290. — Commis à la rédaction du cahier de doléances pour les États généraux, 123. — Proteste contre une résolution de la Chambre des comptes, 309 (note). — Mentionné, 122 (note), 279 (note), 384.

Alexandre (Tour d'). Voir Tournelle Saint-Victor.

Alignement d'une maison, place de Grève, 258.

Aligre (Hôtel d') ou de la Marck, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 150 (note), 158.

Aligret (Anne), femme de Louis Hennequin, 284 (note).

Aligret (Marie), femme de Guillaume de Marillac, 285 (note).

Alimentation de la Ville. Voir Approvisionnement, Blé, Farines, Grains, Ravitaillement, Vivres.

Alincourt (Charles de Neufville, marquis d'), gouverneur de Pontoise pour le Roi. Lettre de la ville de Paris lui demandant le libre passage de vingt bateaux de bois, 100, 101.

Allaigre. Voir Alègre.

Allaire, conseiller à la Cour des aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 251.

Allegrain (Catherine), femme de Jean Hurault. Ses bagages arrêtés à la porte Saint-Denis; elle en obtient mainlevée, 307.

Allegrain (Louis), sieur de Valence, conseiller au Parlement, 307 (note).

Allemagne. Renforts envoyés par les princes à Henri IV, 165 (note).

Allemands (Soldats). Logés à l'hôtel de Nesle, 42 (note). — Voir Lansquenets.

Allequin. Voir Halnequin.

Alméras, *aliàs* Allemeras, bourgeois, 74, 79.

Alnequin. Voir Halnequin.

Alun. Tarif des droits d'entrée, 364.

Aluns (Ferme générale des). Engagée à la ville de Paris, 315, 316 (note). — Voir Marseille.

Amboise (Indre-et-Loire). Mention, 108 (note).

Ameline (Nicolas), *aliàs* Hameline, bourgeois. Député de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 156, 170. — Membre du Conseil des Seize; pendu par ordre de Mayenne, 197 (note).

Amelot, conseiller à la Chambre des comptes. Député à diverses assemblées générales de la Ville, 232, 264, 268, 290.

Amelot (Jacques), prieur de Saint-Martin-des-Champs, 29 (note).

Amendes dues à la Ville. Leur recouvrement confié à Jacques Macé, 283. — Amende infligée au quartenier Le Roux pour manquement à son service, 104; — prononcée contre les défaillants à la garde des portes, 100.

Amiens (Somme). Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins, touchant le meurtre du président Brisson, 200. — Autre aux mêmes, 383. — Leur réponse, 387. — Prise de la ville par les Espagnols (1597), 185 (note). — Grenier à sel, 253 (note). — Acte daté de cette ville, 284. — Mentions diverses, 83 (note), 242, 247.

Amiens (Évêque d'). Voir La Marthonie (Geoffroy de).

Amiens (Revêches d'). Tarif des droits d'entrée, 365.

Amiens (Tapisseries d'). Tarif des droits d'entrée, 368.

Amiot, auditeur des comptes, 148.

Amirauté de France, 14.

Ancre (Jacques d'Humières, marquis d'), 99 (note).

Andrinon, sieur d'Autichant, capitaine de Saint-Cloud pour la Ligue, 76 (note). — Sauvegarde pour une maison de sa femme à Saint-Mandé, 266.

Anebourt (Sébastien d'), garde ordinaire de l'artillerie, 400.

Angennes (Nicolas d'), s^r de Rambouillet. Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).
Angenoust (Le sieur), bourgeois. Député par son quartier à deux assemblées de la Ville, 130, 291.
Angers (Maine-et-Loire), 201 (note).
Anglais (Rue des), 297 (note).
Angleterre (Draps d'). Tarif des droits d'entrée, 365.
Anglure (Anne d'), baron de Givry. Voir Givry (Baron de).
Anjou (Lieutenant du Roi en). Voir Conti (Prince de).
Anjou (Rue d'), 46 (note).
Annebaut (Jean d'), baron de Retz, 160 (note).
Annelets. Tarif de droits d'entrée, 369.
Anoblissement (Lettres d'), données par Henri III en faveur des anciens Prévôts des marchands et Échevins, 321, 372.
Anselme (Le P.). Son *Histoire généalogique* citée, 22 (note), 39 (note), 98 (note), 99 (note), 121 (note), 160 (note), 164 (note), 191 (note), 247 (note), 307 (note), 357 (note), 400 (note).
Apothicairerie (Corps de l'). Voir Épicerie.
Approvisionnement de la Ville. État (mai 1590), 18 (note). — Négociations avec le Roi pour l'approvisionnement par la Seine et la Marne, 120 (note), 121. — Difficultés résultant des taxes multiples; requête à Mayenne pour leur suppression, 378. — Mesures pour éviter les fraudes, 342. — Voir Blé, Charbon, Farines, Grains, Ravitaillement, Vivres.
Aquaviva (Anne d'), mariée à Ludovic d'Adjacet, 325 (note).
Aquaviva (Jean-Jérôme d'). Voir Atri (Duc d').
Arbalétriers (Compagnie des) de la Ville. Exemptés du guet et des gardes, 41. — Ils assistent à une procession générale à Notre-Dame, 229. — Règlement de service, 338. — Voir Nombres (Les trois).
Arbre-Sec (Rue de l'), 161, 181.
Arbres fruitiers. Défense de les couper ou arracher pour le chauffage, 175, 332, 375, 397.
Arche-Beaufils (L'), 300 (note).
Archers (Compagnie des) de la Ville. Ils sont exemptés du guet et des gardes, 41. — Ne peuvent obtenir d'être dispensés d'une aide sur le vin, 98. — Requis de prêter main-forte pour faire sortir les vagabonds de la ville, 19. — Fournissent l'escorte du Prévôt des marchands et des Échevins, 206. — Règlement de service, 338. — Leur présence à diverses processions, 229, 247, 250; — à un *Te Deum* à Notre-Dame, 257. — Voir Nombres (Les trois).
Archers de la Prévôté. La Ville leur refuse l'exemption d'une aide sur le vin, 98.
Arcis (Rue des), 93 (note). Maison du président de Verdun, 314, 315 (note).
Arcy (Hugues d'), évêque d'Autun, 254 (note).
Ardanne (Sieur d'). Voir Coutel (Antoine).
Ardoise (Moulin de l'Hôtel d'), au bout de la rue Vieille-du-Temple. Sa plate-forme armée de canons, 20. — Travaux ordonnés au boulevard de l'hôtel, 57, 106 et note.
Ardon, faubourg de Laon (Aisne), 59 (note).
Ardres (Pas-de-Calais). Assiégé par les Espagnols, 99 (note).
Argent (Draps d'). Voir Draps.
Armenault (François d'), sieur de Saint-Barthélemy. Détenu prisonnier au Petit Châtelet pour le meurtre du sieur d'Espaux, 128.
Armenault (Guillaume d'). Arrêté comme espion à Paris; son élargissement, 128.
Armes. Prohibition de vente, 82. — Perquisition en l'abbaye de Sainte-Geneviève, 355. — Défense de tirer des armes à feu la nuit, 16. — Le port d'armes défendu aux bourgeois, sauf quand ils sont de service, 204; — permis au fermier général des aides et à ses commis, 248, 249; — interdit aux étrangers admis à pénétrer dans la ville, 358, 361. — Voir Munitions de guerre.
Arnoul (Robert), beau-frère de Jacques Brethe. Créancier de la Ville, 336.
Arquebusades. Défenses d'en tirer la nuit, 16.
Arquebusiers (Compagnie des cent) de la Ville. Ils sont exemptés du guet et des gardes, 41. — Assistent à une procession à Notre-Dame, 229. — Règlement de service, 338. — Leur capitaine, voir Marchant. — Clerc des arquebusiers, voir Billeheu (Jean); enseigne, voir Grossier (Jean). — Voir Nombres (Les trois) de la Ville.
Arquebusiers (Jeu des). Ses divers emplacements, 21.
Arras (Pas-de-Calais), 49 (note). — Mort du duc de Parme, 254 (note).
Arschot (Serges d'). Tarif des droits d'entrée, 365.
Arsenal. Pièces d'artillerie fournies pour armer les remparts, 20. — Fonte de balles et boulets avec des cloches requisitionnées, 62. — Pièces d'artillerie cédées à la Ville, pour monnayer, 399, 400. — Installation de l'atelier du cordier de l'artillerie entre le mur de l'Arsenal et la Seine, 107. — Mentions de l'Arsenal, 12 (note), 394 (note).
Arsenal (Boulevard de l'). Gardes et rondes de nuit, 195. — Mesures prescrites au bastion, en cas d'alarme, 356.
Artillerie de la Ville. Crue de l'imposition sur le vin, pour l'approvisionner de munitions, 75-76. — Fourniture de cordages, 107. — Pièces de canons tirées de l'Arsenal, mises en batterie sur les remparts, 20; — cédées par l'Arsenal à la ville de Paris pour monnayer, 399, 400.
Artillerie (Commissaire ordinaire de l'). Voir Billon (Le sieur), Dumoulin (Claude), Lecocq (Jean).
Artillerie (Cordier de l'). Voir Baillon (Bernard), Billeheu (Jean).
Artillerie (Grand maître de l'). Voir La Bourdaisière (Jean Babou, sieur de), et Saint-Vidal (Sieur de).

Artois (Hôtel d'), depuis de Bourgogne, rue Mauconseil, 332 (note).

Artois (Marguerite, comtesse d'), femme de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, 332 (note).

Assemblées générales ou extraordinaires tenues à l'Hôtel de Ville, composées des Prévôt des Marchands et Échevins, Conseillers de Ville, députés des Cours souveraines, Quarteniers et bourgeois délégués des quartiers. — Convocations, délibérations, procès-verbaux, par ordre chronologique : — (3 mai 1590), touchant la continuation, durant un mois, de la taxe pour l'entretien des pauvres valides, Suisses, lansquenets, etc., 12, 13. — (17 octobre 1590), pour les élections de la municipalité (simple mention), 65. — (17 novembre 1590), relative à la réception de Guillaume Paulmier, en qualité de greffier de la Ville, au lieu de B. Heverard, 72-75. — (17 novembre 1590). Délibération pour la levée de 45 sous par muid de vin, outre les 15 sous, pour la fortification et l'entretien des gens de guerre, 75, 76. — (2 décembre 1590). Délibération sur la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu, 79. — (22 décembre 1590). Délibération touchant la ferme et la levée des 15 et 45 sous par muid de vin, 84, 85; — (27 avril 1591) au sujet des gardes de jour et de nuit, pour la sûreté de la Ville, 115; — touchant la tenue des États à Reims; convocation (9 mai 1591), 121; délibération (13 mai 1591); nomination de députés et de commissaires pour la rédaction des cahiers, 122, 123. — (13 mai 1591). Prorogation de l'aide de 45 sous par muid de vin, 124. — (14 juin 1591). Assemblée générale pour la lecture des cahiers dressés en vue des États généraux, 129, 130; — la prorogation de l'impôt de 45 sous par muid de vin, et le payement des dettes de la Ville, 131. — Convocation pour l'élection de deux Échevins (12 août 1591), 146. — Procès-verbal de la séance; élection des sieurs Desprez et Langlois, 147-151. — Elle est annulée par suite des intrigues des Seize, 153 (note). — Nouvelle élection; nomination des sieurs Lemoine et Hotman, 153-159. — (21 septembre 1591). Délibérations touchant l'établissement d'un impôt sur la mouture, dont le produit sera employé à l'entretien de la garnison, et au sujet de l'envoi d'une députation à Mayenne, 166-168. — (24 septembre 1591). Assemblée relative aux mesures à prendre pour les vendanges, 168, 169. — Autre (2 octobre 1591) à mêmes fins, 170, 171. — (7 novembre 1591). Convocations pour le 9, afin d'élire un nouveau Procureur général de la Ville et un Receveur au lieu de François de Vigny (procès-verbal perdu), 190. — (14 novembre 1591). Autre convocation, 192. — Assemblée générale pour l'élection d'un Échevin en remplacement d'Antoine Hotman, démissionnaire; convocation (16 décembre 1591), 206; — procès-verbal, 207-209; — touchant le Receveur du domaine, la fortification, la nourriture et la solde des gens de guerre (27 décembre 1591), 211; — procès-verbal (7-8 janvier 1592), 214-218. — (12 mars 1592). Délibération touchant une députation chargée de porter les remontrances de la Ville au duc de Mayenne, 232-235; — (4 avril 1592), touchant le voyage des députés de la Ville auprès du duc de Mayenne et la continuation de l'impôt d'un demi-écu par muid de vin, 244, 245. — Assemblée générale touchant les moyens de subvenir à la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu; convocation (9 mai 1592), 249; procès-verbal (11 mai), 250-253. — Deux assemblées relatives à une nouvelle prorogation des impôts de 45 sous par muid de vin et de la mine sur le blé (25 juin 1592), 264, 265; — (30 juin 1592), 267-269. — Assemblée générale pour l'ajournement des élections municipales; convocation (16 août 1592), 289; procès-verbal (17 août), 290, 291. — (30 octobre, 4 et 6 novembre 1592). Délibérations touchant des remontrances au duc de Mayenne, sur la nécessité de traiter avec le roi de Navarre, 308 (note), 309 (note). — Élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins (9 novembre 1592), 310-313. — Assemblée générale pour nommer des députés aux États généraux; convocation (13 janvier 1593), 327; procès-verbal (14 janvier), 328. — Autre assemblée pour le même objet (16 janvier), 330; — (12 juin 1593), pour examiner la validité de la résignation de l'office du Procureur du Roi de la Ville au profit de Guillaume Morin, 347-349. — Convocations pour l'élection de deux Échevins (12 août 1593), 363.

Assemblées ordinaires de la Ville. Voir Conseil de la Ville.

Assemblées particulières. Interdites aux bourgeois par le duc de Mayenne et le Parlement, 203; — sans une permission expresse du gouverneur de la Ville ou des magistrats, 358, 402, 409.

Assy, seigneurie. Voir Acy-en-Multien.

Assy (le Président d') ou d'Acy. Voir Hennequin (Antoine et Dreux).

Ateliers publics, pour faire travailler les pauvres valides, 22. — État et surveillance, 141. — Emploi, aux ateliers des fortifications, des matériaux des maisons démolies, 183.

Atri (Jean-Jérôme d'Aquaviva, duc d'), 325 (note).

Aubert, avocat du Roi à la Cour des Aides. Délégué comme bourgeois, par son quartier, à des assemblées générales de la Ville, 233, 251.

Aubert (Jean), menuisier. Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 20.

Aubigné (Agrippa d'). Cité, 78 (note).

Aubray (Claude d'). Voir Daubray.

Aubry, prédicateur de la Ligue, 287 (note).

Aucoco (Jean), meunier. Requis de présenter son bail, 277; — d'ôter son moulin entre le pont aux Meuniers et le Pont-Neuf, 279.

Audiers (Antoine), marchand de charbon, rue de la Huchette. Poursuivi pour contravention, 213.
Audineau. Voir Oudineau.
Auger (Jean), commissaire des quais. Requis de visiter les chargements et transports de plâtre, 280.
Augsbourg (Futaines d'). Tarif des droits d'entrée, 366.
Augustines (Religieuses), de l'hôpital Sainte-Catherine, 54.
Augustins (Couvent des) de Paris. Participe à une distribution de blé, 53. — Cimetière des Augustins au Chardonnet, 136 (note). — Mentions du couvent, 193 (note), 277 (note).
Augustins (Église des), 254. — Messe dite des capitaines, 276 (note).
Augustins (Quai des). Maisons; saisie de meubles, 22, 23 (note). — Hôtel de Claude Daubray, 136.
Augustins (Rue des), 23 (note).
Aulx (Visiteurs d'). Voir Visiteurs.
Aumale (Charles de Lorraine, duc d'), gouverneur de Paris pour la Ligue (1588), 2 (note). — Lieutenant général en Picardie, 148 (note), 161 (note). — Dépenses faites par ses troupes à Beauvais, 185, 186, 190. — Il secourt Rouen assiégée, 230 (note). — Accompagne le duc de Parme, 255. — A Paris; son poste, en cas d'alarme, 356.
Aumale (Claude de Lorraine, duc d'), 356 (note).
Aumale (Combat d'), 39 (note).
Aumale (Draps d'). Tarif des droits d'entrée, 365.
Aumônes recueillies dans les paroisses, pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, 79, 252, 253.
Aumont (Jean, maréchal d'). Occupe le faubourg Saint-Germain, 36 (note).
Auroux (Barthélemy), membre du Conseil des Seize. Pendu par ordre de Mayenne, 197 (note).
Auroux (Jérôme), conseiller au Parlement. Rapporteur dans un procès de la Ville contre les locataires du pont Notre-Dame, 349.
Auteuil, commune annexée à Paris. Maison de l'abbé de Sainte-Geneviève, 355 (note).
Autichant (Seigneur d'). Voir Andrinon.
Autun (Saône-et-Loire), 284 (note).
Autun (Évêque d'). Voir Arcy (Hugues d').
Autun (Hôtel de l'évêque d'), à Paris, depuis de Nemours, 254 (note).
Auxenfants (Antoine), abbé de Bonnefontaine, 259 (note).
Auxerre (Yonne). Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293. — Lettre de la municipalité parisienne aux maire et échevins, touchant le meurtre du président Brisson, 198-200.
Ave-Maria (Couvent de l'). Participe à une distribution de blé, 53.
Ave-Maria (Église de l'), 160 (note).
Averton (Renée d'), dame de Belin, femme de Jacques d'Humières, puis de Jean-François de Faudoas, 99 (note).
Avignon (Velours d'). Tarif des droits d'entrée, 365.
Avocats au Parlement. Noms de ceux qui ont été retenus pour soutenir les causes de la Ville, 261.
Avoine. État d'approvisionnement de la Ville (mai 1590), 18 (note). — Défense d'en enlever des bateaux sans permission, 116. — Obligation d'en déclarer la quantité et d'acquitter la mine par muid, 118. — Permission pour les semailles, 341. — Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139. — Voir Grains.
Avranches (Évêque d'). Voir Péricard (François et Georges de).

B

Babou. Voir La Bourdaisière.
Bac du pont de Charenton. Baillé à ferme, au profit de la ville de Paris, 374. — Bac du pont de Saint-Cloud; mis en adjudication pour la ville de Paris, 376-378.
Bachelier (Claude), greffier de la Ville, 72 (note).
Bacon (Pierre), procureur de la communauté des déchargeurs, 264.
Bagereau (Jean), *aliàs* Bargereau, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 290.
Bagneux près Paris, 14 (note).
Bagori, dizenier, 143.
Bahuet (Jean), meunier, 167 (note).
Bahuet (Thomas), meunier, 167 (note).
Baillet (Jean), conseiller au Parlement. Prévôt des marchands, 288 (note).
Bailleul (Nicolas de), écuyer, s^r de Vattetot, tuteur des enfants de Bonaventure Héverard, 311, 312.
Bailliage du Palais, 393. — Lieutenant, voir Poncet (Charles).
Baillon (Bernard), cordier de l'artillerie. Obtient la permission d'installer son métier entre l'Arsenal et la Seine, 107.
Bailly (Guillaume), président de la Chambre des comptes. Délégué par les bourgeois de son quartier à une assemblée de la Ville, 170. — Commis à la vérification des comptes des fermiers ou receveurs des impositions, 171. — Député aux États généraux, 331.
Bailly (Jean). Commis à la perception de la taxe des mois, 32.
Bajoué (Le s^r), commissaire des vivres de l'armée. Chargé par la Ville de vendre du blé pour payer les frais de transport, 52.
Bajouin (Pascal). Député du corps de l'épicerie, 305.
Balagny (Le s^r de). Secourt Rouen assiégée, 230 (note).

Balances (Maison des), au Marché-Neuf, 101.
Balesdens, avocat, 297 (note).
Balzac (Le s^r de). Son rôle à la *Journée des Farines*, 93 (note).
Banquets et festins de l'Hôtel de Ville, 356.
Baons-le-Comte (Seine-Inférieure). Retraite de l'armée de Henri IV, 248 (note).
Bar (Jacques de), commis à la recette des deniers des aides de Champagne engagées à la Ville, 403.
Barbiers. Il leur est défendu de se mettre au service de l'ennemi, 214.
Bargereau. Voir Bagereau.
Barres (Ruelle Saint-Gervais, dite des), 395.
Barrés (Rue des), quartier Saint-Paul, 53 (note).
Barricades (Journée des). Son anniversaire célébré par une procession autour de la Cité, 250. — Mentions, 42 (note), 43 (note), 89 (note), 188 (note), 192 (note), 217, 231, 234 (note), 243 (note), 347 (note).
Bar-sur-Aube (Aube). Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293.
Bas d'estame et de soie. Tarif des droits d'entrée, 366.
Bassompierre (Le s^r de). Secourt Rouen assiégée, 230 (note).
Bastille (La). Proposition faite au gouverneur de la livrer au Roi, 129 (note). — Transport de meubles saisis, 398. — Prison, 9 (note), 189 (note), 192 (note). — François Brigard y est enfermé, 188 (note). — Gouverneur, voir Bussy-le-Clerc et Du Bourg.
Bateaux du Roi, servant de corps de garde. L'un garé près le boulevard des Célestins; sommes dues par la Ville au capitaine et aux soldats qui le gardent, 371. — L'autre, garé à la Porte-Neuve; deniers affectés à la solde du capitaine et de ses hommes, 176; — destitution du capitaine; inventaire, 282; voir Raince (Guillaume); — arrérages à lui dus, 371. — Le troisième, garé au pied de la Tour de Nesle. La garde en est confiée au capitaine Pierre Lepin, 34. — Ordonnance pour la nourriture de sa compagnie, 42. — Il lui est mandé de laisser entrer en ville les habitants du faubourg Saint-Germain, 48.
Bateaux particuliers. Vente au profit de la Ville de ceux qui appartiennent aux absents, 77. — Défense de laisser les bateaux pénétrer dans la ville pendant la nuit, 174. — Ordre de les faire descendre de Villeneuve-Saint-Georges à Paris, 256. — Défense de les laisser sortir sans passeport, 263. — Défense au capitaine de la Tournelle d'en laisser descendre en Ville sans passeport, 300. — Sur la Marne, ils sont soumis aux droits de buissonnage et de courbage, 353. — Bateaux de marchandises, arrivant aux ports du Louvre et de l'École, 333. — Il est interdit d'y pénétrer sans permission, 300. — Mesures pour assurer la libre entrée des bateaux, pendant la trêve, 362. — Bateaux amenant des grains à Paris de Meaux et de Château-Thierry, pris par les gens du Roi, 112 (note). — Ordre de décharger les bateaux de blé et de porter le grain au marché avant de le vendre, 113. — Défense d'en enlever la marchandise sans permission, 116. — Ordre de faire entrer dans la Ville les bateaux qui restent sur la Marne, 117. — Injonction aux marchands de déclarer les grains qu'ils ont sur les bateaux; distribution aux bourgeois, en payant le prix du marchand, 118. — Ordre de dresser un état des grains qui sont dans les bateaux, 137. — Défense de les décharger au port de Grève, jusqu'à nouvel ordre (4 décembre 1591), 197. — Règlement pour la surveillance de leurs arrivages et la levée de la mine par muid, 227. — Commission à Jean de Compans à cet effet, 336. — Visite des bateaux de plâtre, 280, 281.
Bateaux (Débâcleurs de). Voir Débâcleurs.
Bateliers. Défense de passer aux champs les personnes non munies de passeport, 37; ou de permission expresse, 409. — Tarif pour le transport des grains de Meaux à Paris, 112. — Défense aux bateliers d'enlever les grains des bateaux sans permission, 116. — Il leur est enjoint de déclarer la quantité qu'ils en ont; de faire entrer dans la ville ce qui leur reste sur la Marne, 117. — Il leur est interdit de charger du bois coupé, malgré les prohibitions, au Bois de Boulogne, 119; — de passer qui que ce soit après le coucher du soleil, 174. — Voir Mariniers, Passeurs d'eau, Voituriers par eau.
Bâtiments (Trésorier des). Voir Jacquelin (Jean).
Baudéan (Jean de), comte de Parabère. Voir Parabère (Comte de).
Baudouin, *aliàs* Baudoyn, secrétaire d'État de la Ligue. Voir Des Portes (Baudouin, s^r).
Baudouin (Nicolas), meunier. Assigné pour menaces et voies de fait envers un sergent de la Ville, 167 (note).
Baudry, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130.
Baux des loges et places du Marché-Neuf, 224; — des maisons appartenant à la Ville, voir Notre-Dame (Pont), Petit-Pont.
Bauyn (Pierre), conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 79.
Bayle. *Dictionnaire critique*, cité, 260 (note).
Bazin (Le commissaire). Requis de faire apposer les scellés chez le sieur Tardif, 193.
Bazin (Philippe), fermier du poisson de mer, 275 (note).
Bazins de Flandres. Tarif des droits d'entrée, 365.
Beaubourg (Rue de), 20, 21 (note).
Beauclerc (De), général des finances, *aliàs* Le Brauclerc. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Candidat à l'échevinat, 209. — Député des bourgeois de son quartier aux assemblées générales de la Ville, 130, 156, 208, 215, 233, 265, 268.
Beaucorps, procureur. Condamné à l'amende pour ne s'être trouvé à la garde de la porte Saint-Marcel, 262.

Beaudisner (S^r de). Voir Caussol (Galliot de).
Beaufils (L'Arche), 300 (note).
Beaufort (S^r de). Voir Boucher (Arnoul).
Beaujeu (Le s^r de). S'emploie à la défense de Paris, 99 (note).
Beaulieu (Louis de), capitaine du château de Vincennes, 139. — Réclame son arriéré de solde, 180.
Beaumont (S^r de). Voir Harlay (Achilles de).
Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise). Couvent du Val, 234 (note). — Église, 88 (note).
Beaune (Marie de), fille de Semblançay. Mariée à Raoul Hurault, 161 (note).
Beaune (Renaud de), archevêque de Bourges. Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).
Beaurepaire (S^r de). Voir Langlois (Martin).
Beaussault (Jean), sergent de la Ville. Signifie à Ch. Tamponnet, concierge de l'Hôtel de Ville, l'ordre d'évacuer le vieux bâtiment, 132.
Beausse (Mathurin de), quartenier du quartier du Sépulcre. Révoqué, 74 (note).
Beauvais (Oise). Tentative de surprise par les troupes du Roi, 59. — Caution exigée pour y transporter des marchandises de Paris, 125. — Dépenses faites par les troupes du duc d'Aumale; demande de remboursement, 185, 186, 190. — Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins touchant le meurtre du président Brisson, 198-200. — Grenier à sel, 253 (note).
Beauvais (Diocèse de). Les décimes réclamés par la ville de Paris, en payement des rentes dues par le Clergé, 185, 186, 190. — Voir Clergé (Assemblée du).
Beauvais (Revêches de). Tarif des droits d'entrée, 365.
Beauvais (Tapisseries de). Tarif des droits d'entrée, 368.
Beauvau (Louis de). Voir Tremblecourt (S^r de).
Becquet, général des monnaies. Présent à une assemblée générale de la Ville, 251.
Béguin (Denis), bourgeois de Paris. Chargé d'une distribution de blé, 52, 55. — Receveur général des gabelles de la généralité de Paris et garde des vivres de la Ville; marché avec Antoine Lambert, boulanger, pour la fourniture du pain de la garnison, 78, 133; — réquisition de blé, 93; — mesures pour l'approvisionnement de son magasin, 393. — Commis à la recette de l'imposition sur les étoffes, hardes et autres marchandises sortant de la Ville, 91, 92, 318; — requis de rembourser une somme avancée pour la provision du bois de chauffage de la Ville, 144. — Commis à la recette de la mine par muid de blé, 137; — sa présence requise au mesurage des grains sur les ports et aux halles, 227; — il lui est adjoint un surveillant pour les arrivages, 303; — mesures pour assurer le payement de la mine, 321. — Commis au payement des fortifications de la ville; il est chargé en cette qualité de payer le terrassement de la porte Saint-Michel, 393, 394.
Béguin (Étienne), commissaire de la ferme du bois merrien. Certifie qu'il n'en est pas entré à Paris d'avril à septembre 1590, 61, 63.
Béguin (Marie), veuve de Charles Lefebvre, commis à la ferme du bois merrien. Quittance à Joachim Guitonneau, 386.
Belan (Le s^r de), gouverneur de Sens. Lettre que lui adresse la Ville en faveur d'un marchand de bois, 408.
Belin, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 265, 268.
Belin (Dame de). Voir Averton (Renée d').
Belin (Jean-François de Faudoas, dit d'Averton, comte de). Sa famille, 99 (note), 216 (note). — Il est nommé gouverneur de Paris pour la Ligue, 99 (note). — Défend aux habitants de cette ville de loger des officiers ou soldats du parti contraire, 99, 100. — Passeport délivré au s^r Poitevin, procureur en Parlement, 109; — à des marchands, 120 (note); — au fils du s^r de Compans, 160. — Il convoque les mariniers et voituriers par eau à la porte Saint-Antoine, 116. — Défend de couper du bois au Bois de Boulogne, 118; — d'enlever le vin sur les ports sans avoir acquitté les droits, 122. — Enjoint aux soldats non enrôlés et aux villageois sans aveu de quitter la ville, 124. — Interdit d'aller trafiquer à Saint-Denis sans passeport, 125. — Ordonne la démolition des maisons jusqu'à cent vingt pas des remparts, 126, 127. — Défend aux gens de guerre de vendre leurs prétendues prises sur l'ennemi, 128. — Autorise l'ouverture du guichet de la porte Saint-Honoré, 132. — Interdit d'acheter aux soldats, sinon les objets reconnus de bonne prise, 135. — Invite la Chambre des comptes à vaquer pour les travaux des fortifications, 137 (note). — Ordre de lui amener les tambours et trompettes venant de l'ennemi, 140. — Il est commis par Mayenne à recevoir le serment des nouveaux Échevins (1591), 148, 150, 151. — Son habitation à Paris, 150 (note). — Défense de s'enrôler dans les compagnies espagnoles, italiennes ou walones, 153. — Il fait recommencer les élections municipales, sous la pression des Seize, 153, 154. — Reçoit le serment des deux nouveaux Échevins, 158, 159. — Est invité à mettre des escortes armées à la disposition des bourgeois qui iraient faire leurs vendanges, 169, 171. — Ordonnance de police signée de lui, 173-175. — Il devient suspect à la faction des Seize, 189 (note). — Presse le Parlement de juger Brigard, 189. — Son autorité méconnue par les Seize, 196 (note). — Il siège au Parlement, 198 (note), 199 (note), 206 (note). — Reçoit le serment de Martin Langlois, élu Échevin, 210. — Renouvelle aux gens de guerre les défenses de démolir les maisons dans les faubourgs et aux environs 210. — Défenses aux médecins, chirurgiens et barbiers de se mettre au service de l'ennemi, 214. — Lettres à lui adressées par Mayenne, 223 (note). — Pourparlers avec le gouverneur de Saint-Denis, 241. — Il assiste à un *Te Deum* à Notre-Dame, 258. — Dé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

fend aux Parisiens d'aller à Saint-Denis sans passeport, 263, 269. — Est bravé par le colonel Turquet, 267 (note). — Accusé par les prédicateurs de favoriser les royalistes de Saint-Denis, 270 (note). — Interdit d'enlever des grains et vins venant de Meaux, sans en avoir fait la déclaration, 276. — Convoque une assemblée à l'hôtel de Nemours pour délibérer sur l'ajournement des élections municipales, 287, 290. — Présent à une assemblée du Conseil de la Ville (remise des élections), 289, 290, 291. — Se rend au Parlement pour demander l'envoi de députés qui l'accompagneront auprès de Mayenne, 303 (note), 304, 306. — Rend une ordonnance pour la garde des portes, 340. — Député à la conférence de Suresnes, 343 (note). — Défense d'entrer à Paris, sans son autorisation, malgré la trêve, 358. — Aucun prisonnier ne peut être fait sans sa permission, 360. — Il est disgracié et remplacé, 405 (note). — Mentionné, 143 (note), 313 (note).

Beljour (Didier). Blé lui appartenant, réquisitionné, 93.

Beljour (Urbain). Blé appartenant à sa veuve, réquisitionné, 93.

Bellanger (Giraud), évêque de Fréjus. Député aux États de la Ligue, 401 (note).

Bellanger (Jacques), *aliàs* Béranger, conseiller au Parlement. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Présent à une assemblée générale, 130, 156. — Député par la Ville auprès du duc de Mayenne, 245.

Bellanger (Léger), maître maçon à Paris. Commis à la démolition des maisons voisines des remparts, nuisibles à la défense, 127 (note), 183.

Bellecour (Urbain), meunier, 167 (note).

Bellery (Nicolas), maître peintre, 315 (note).

Belleville près Paris, 137 (note).

Bellièvre (Pompone de), chancelier de France, 89 (note). — Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Béranger. Voir Bellanger.

Bercy (Seigneur de). Voir Malon (Charles).

Bérengueville (Joachim de), capitaine de Meulan pour le Roi, 67 (note).

Bernard (Auguste). *Procès-verbaux des États de la Ligue*, cités, 329 (note), 330 (note), 331 (note), 337 (note), 343 (note), 362 (note), 370 (note), 379 (note).

Bernard (Charles), procureur en Parlement. Obtient un passeport pour aller à Meaux, 372.

Bernard (Étienne), maire de Dijon. Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Bernard (Saint), 259 (note).

Bernardins (Couvent des), 136 (note).

Bernier (Jean), vicaire de Clichy-la-Garenne. Commis à l'administration de cette terre, 285.

Berny (Le s^r de). Voir Brulart (Mathieu).

Berry (Draps et laine de). Tarif des droits d'entrée, 364, 365.

Berry (Duché de), douaire d'Élisabeth d'Autriche, 66 (note).

Bersoir, pauvre chantre de la Ville. Reçoit une provision de blé, 54.

Berthault (Christophe), fermier du huitième sur le vin, 275 (note).

Berthier (Nicolas). Ses biens saisis, 332 (note).

Berty (A.). *Topographie historique du vieux Paris*, citée, 135 (note), 352 (note), 398 (note).

Béry (Marc). Requis de couper des rames et fascines pour les fortifications, 281.

Besle, conseiller au Châtelet. Candidat à l'échevinat, 313.

Bétail. Interdiction aux gens de guerre de trafiquer des bestiaux soi-disant pris sur l'ennemi, 128. — Défense d'en laisser sortir de la ville, 174. — Droit à percevoir sur le bétail au pont de Saint-Maur, 139.

Bétail à pied fourché (Corporation des vendeurs de). Leur marché, 135 (note). — Voir Marché aux moutons.

Bétail à pied fourché (Droit d'entrée sur le). Arrêt portant que pour le bétail pris par les gens de guerre et vendu dans la ville, le droit sera payé par les acheteurs, 184. — Droits perçus à la foire Saint-Laurent; commission de receveur au nom de Claude Louvet, 363. — Mise en adjudication annuelle de la ferme du bétail à pied fourché, 163, 275, 334, 359. — En 1593, elle ne trouve point d'acquéreur, 363.

Bette (Lucien), apothicaire. Témoin contre Gilles Colas, 359, 360 (note).

Beurre. Trafic entre la Normandie et Paris, 120 (note).

Beurre salé (Taillage et comptage du). Taxe des mesureurs de sel, 354.

Bezançon (Olivier), membre du Conseil des Seize. Proteste contre la réélection des échevins Desprez et Langlois, 149, 150, 153 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130.

Bibliothèque de Martin Couvé, saisie et donnée au s^r de Masparault, 167 (note), 260.

Biens saisis sur les absents. Voir Absents.

Bienvenu (Henri). Adjudicataire de la ferme du bac du pont de Saint-Cloud, 377.

Bières d'Angleterre et de Flandre, 370 (note).

Bièvre (La), rivière, 136.

Bièvre (Rue de). Grands degrés, 228.

Bigeon (Mathurin), marchand. Locataire d'un clos au faubourg Saint-Germain, 320 (note).

Billeheu (Jean), clerc des arquebusiers. Canonnier à la porte Montmartre, 21. — Cordier de l'artillerie, 107.

Billencours (De), *corr.* Boulancourt. Voir Luillier (Nicolas), s^r de Boulancourt.

Billon (Le s^r), commissaire ordinaire de l'artillerie. Mis en subsistance au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, 29.

Billy (Geoffroy de), abbé de Saint-Vincent de Laon. Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Billy (Tour de), capitaine, 350. — Voir Pouldrac (Charles).

Biron (Armand de Gontaut, baron de). Son rôle à la

Journée des Farines, 93 (note). — Maréchal de France, 231 (note). — Tué au siège d'Épernay, 284 (note).

Bisseau, c^ne de Villeau (Eure-et-Loir). Seigneurie appartenant à Jean Luillier, 326.

Blanchard. *Les généalogies des maîtres des requêtes*, citées, 134 (note), 331 (note). — *Les Présidens au mortier*, cités, 164 (note). — *Catalogue des Conseillers au Parlement*, cité, 158 (note), 234 (note).

Blanchet, bourgeois. Député à une assemblée générale de la Ville, 215.

Blasphémateurs. Arrêt du Parlement rendu contre eux, 126 (note).

Blé. Ordre de le vendre aux halles et à la place de Grève seulement, 8. — Interdiction de le couper en vert aux environs de Paris, 18. — État d'approvisionnement de la Ville (mai 1590), 18 (note). — Cherté du blé, 78. — Réquisitions par la Ville chez un boulanger, 93; — au logis de M. d'Elbene, 97. — Défense d'en faire venir de Meaux sans permission; règlement du prix de transport, 112. — Bateaux venant de Meaux et de Château-Thierry pris par les gens du Roi, 112 (note). — Défense d'en vendre ailleurs qu'au marché et de l'enlever sans avoir payé la mine par muid, 113; — d'en enlever des bateaux sans permission, 116. — Injonction aux bourgeois de déclarer leurs provisions; — aux bateliers de faire entrer dans la ville ce qui reste sur la Marne; — aux mesureurs de n'opérer qu'en présence des Commissaires et Intendants de la police, 117; — aux marchands de déclarer ce qu'ils ont dans des bateaux; — aux bourgeois de s'approvisionner en payant le prix du marchand, 118. — Interdiction aux gens de guerre de trafiquer du blé soi-disant pris sur l'ennemi, 128. — Distribution pour le pain des soldats de la garnison, 133. — Ordre de dresser un état des blés qui sont dans les bateaux, 137. — Défense de moissonner sans permission, 137. — Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139. — Achats pour l'entretien de la garnison, 166. — Défense d'en charroyer la nuit par la ville, 173, 174; — de le décharger des bateaux au port de Grève, jusqu'à nouvel ordre (4 décembre 1591), 197. — Imposition de la mine par muid prorogée pour trois mois, 218. — Commissaires délégués pour vérifier les arrivages et assurer la levée de la mine par muid, 227, 303, 321, 392. — Déclaration exigée des bateaux venant de Meaux et de Château-Thierry, 228. — Règlement pour le prix du transport, 228, 229. — Nouvelle prorogation de l'impôt de la mine par muid, 264, 265, 267, 269. — Arrivage de Meaux, 276. — Registre des entrées, 319. — Contrôle des arrivages de bateaux de grains, pour éviter la dissimulation du blé, 336, 337. — Taxation des prix de vente sur échantillon que les marchands sont tenus d'apporter à la Ville, 342.

Blé (Marchands de). Proposition de les contraindre à faire un prêt à la Ville, 166.

Blois (Loir-et-Cher). Hôtel de ville, 108 (note). — Acte daté de ce lieu, 321 (note). — Voir États généraux.

Bodant, sergent de la Ville. Procès-verbal de signification aux meuniers de l'établissement d'un impôt sur la mouture, 167 (note).

Boette, conseiller à la Cour des Aides. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123.

Boeuf (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 370.

Boinville-au-Chemin, c^ne de Francourville (Eure-et-Loir). Seigneurie appartenant à Jean Luillier, 326.

Bois. Défense d'en couper au Bois de Boulogne, 111, 114, 115, 118. — Permission à un particulier de faire couper des bois et de les vendre à Paris, 212. — Bois provenant de démolitions indues; interdiction aux gardes des portes d'en laisser pénétrer en ville, 108, 175, 203, 210, 266.

Bois de chauffage. Achetés et amenés à Paris par l'Oise, 99. — Vingt bateaux amenés de Pontoise à Paris, en vertu d'un traité avec le Roi, 100, 101. — Arrivages du Nivernais, 408. — Droits à percevoir au pont de Saint-Maur, 139. — Chauffage fourni aux corps de garde, 141. — Somme déboursée pour l'approvisionnement de la Ville, 144. — Défense d'entrer dans les bateaux chargés de bois, sans permission, 300; — d'apporter du bois vert dans la ville, 375. — Règlement pour la vente et la distribution du bois de chauffage, 388-391.

Bois (Contrôleur du). Voir Contrôleur.

Bois (Marchands de). Proposition de les contraindre à faire un prêt à la Ville, 166. — Ils sont tenus de payer les crocheteurs, 257.

Bois (Mouleurs de). Voir Mouleurs de bois.

Bois merrien pour bâtir. Certificat constatant qu'il n'en est point entré à Paris (avril-sept. 1590), 61, 63. — Mise en adjudication de la ferme de l'imposition sur le bois merrien, 275, 358, 359. — Avis de la municipalité pour une réduction en faveur du fermier, Joachim Guitonneau, 28, 29; — il est déchargé d'une partie du prix de sa ferme, 57, 58, 61, 62, 386.

Boisart (Le capitaine), *aliàs* Boysart, commandant au pont de Saint-Maur. Sa veuve reçoit une provision de blé, 54.

Bois-Dauphin (Le s^r de). Secourt Rouen assiégée, 230 (note).

Boisregnault (Le s^r de), trésorier général, 142 (note).

Boisséguin (Jean Jay, s^r de), gouverneur de Poitiers pour la Ligue, 127 (note).

Boissel (Jean), *aliàs* Boyssel, procureur général de la Marée, capitaine au quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie, 275, 276, 315 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 130, 148.

Boissel (Pierre), fils de Jean, Avocat du Roi au Châtelet, 276 (note). — Député des bourgeois de son quartier à une assemblée pour les élections municipales, 311.

— Prend à loyer de la Ville une maison confisquée, rue des Arcis, 315 (note).

Boisset (Le s^r). Receveur d'une taxe pour l'entretien des gens de guerre à pied français, 22.

Boivin (Simon), *aliàs* Boyvin, bourgeois délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 232. — Député du corps de la draperie, 305. — Candidat à l'échevinat, 313.

Bondy (Plaine de), 45 (note).

Boniface VIII, pape, 135 (note), 136 (note).

Bonnart (François), Échevin. Destitué après la journée des Barricades, 42 (note). — Quartenier, 265, 268, 290, 310, 347.

Bonnefontaine (Abbaye de), c^ne de Blanchefosse, c^on de Rumigny (Ardennes). Décimes, 259. — Abbé, voir Auxenfants (Antoine).

Bonnefoy, procureur en Parlement, 251.

Bonnes-Nouvelles (Chapelle Notre-Dame de), sa démolition, 97, 126, 183.

Bonneterie (Corps de la), l'un des six corps de la Marchandise. Nomme deux députés, 305.

Bonnets de diverses étoffes et fourrures. Tarif des droits d'entrée, 366.

Bordeaux (Le s^r de), *aliàs* Bourdeaux, avocat à la cour. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Conseiller au Parlement, délégué à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 156, 232, 290.

Boschaige (M. de), le comte du Bouchage. Voir Joyeuse (Henri de).

Botte (Louis), commis de la ferme générale des Aides, 249.

Bouchage (Le comte du), Boschaige. Voir Joyeuse (Henri de).

Boucher (Arnoul), sieur d'Orsay et de Piscop, conseiller au Parlement, 83 (note). — Président au Grand Conseil, 243 (note).

Boucher (Arnoul), sieur de Beaufort, conseiller au Parlement. Reçu conseiller de Ville au lieu de son frère, Esprit Boucher, 243. — Mentionné comme présent aux assemblées de la Ville, 245, 250, 253, 264, 268, 290, 294, 296, 298, 304, 347, 349. — Assiste aux élections municipales, 310.

Boucher (Bureau), maître des requêtes, 288 (note).

Boucher (Charles), seigneur d'Orsay et de Dampierre, président au Grand Conseil, 1. — Conseiller de la Ville, 51; il résigne cet office au profit de son frère, Esprit Boucher, 83; — puis en faveur de son autre frère, Arnoul, 243. — Élu Prévôt des marchands, 65. — Député de la Ville aux États généraux, 123, 327 (note), 328, 331. — Repousse les prétentions des Seize pour l'élection de deux Échevins (16 août 1591), 149. — Est contraint de recommencer cette élection, 154. — Reçoit une protestation de Thomas de Rochefort, 159. — Préside à l'élection d'un Échevin en remplacement d'Antoine Hotman, 207-209. — Député de la ville de Paris auprès du duc de Mayenne, 234, 235, 244, 245, 304, 305. — Mène le deuil à l'enterrement d'un colonel, 267. — Insulté au palais par la femme et le beau-frère de Cotteblanche; requête d'information, 271. — Ses pouvoirs prorogés jusqu'aux élections, 289, 291. — Élection de son successeur, 308-312. — Il obtient des suffrages pour être réélu, 313. — Est exempté de la garde des portes, 354. — Mentionné en qualité de Prévôt des marchands, comme présent aux assemblées du Conseil de la Ville, 66, 81, 98, 102, 108, 115, 119, 122, 240, 242, 245, 253, 294, 296, 298, 299, 304; — aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 73, 79, 84, 130, 147, 155, 170, 207, 214, 232, 250, 264, 267, 290; — aux élections municipales, 310; — à une assemblée des colonels, 222. — Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 348, 349. — Actes administratifs revêtus de sa signature, 67, 68, 69, 71, 77, 79, 86, 87, 88, 90 (note), 91, 92, 93, 94, 95, 97, 100, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 136, 138, 139, 141, 143, 145, 146, 153, 165, 168, 169, 171, 175 (note), 176, 177, 178, 180, 182, 183, 184, 185, 192, 196, 197, 200, 201, 202, 206, 207, 210, 211, 212, 213, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 228, 229, 231, 235, 236, 241, 242, 247, 248 (note), 249, 250, 253, 257, 258, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 269, 270, 272, 273, 274, 276, 278, 281, 283, 285, 291, 293, 299, 300, 301, 303, 305, 307, 308.

Boucher d'Orsay (Charles), Prévôt des marchands en 1700, 1.

Boucher (Esprit), sieur de Piscop, greffier criminel du Parlement. Élu conseiller de la Ville sur la résignation de son frère, 83. — Présent aux assemblées de la Ville, 98, 103, 108, 130, 147, 155, 207. — Sa mort; élection de son remplaçant, 242, 243.

Boucher (Germain), bourgeois. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 147, 215, 232, 290, 310, 347. — Candidat à l'échevinat, 159, 313. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 252 (note).

Boucher (Gilles), marchand bourgeois de Paris. Fermier du huitième du quartier de Grève, 275 (note). — Adjudicataire de la ferme des aides sur le vin vendu en détail dans la ville et les faubourgs, 334. — Fermier des grosses denrées, draps d'or et d'argent, drogueries et épiceries de la généralité de Picardie, 373.

Boucher (Jean), curé de Saint-Benoît. Prêche à Notre-Dame à l'occasion d'un vœu fait par la Ville à Notre-Dame de Lorette, 27. — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Député du Clergé de Paris aux États, 123 (note), 331 (note).

— Délégué par la Ville près le duc de Mayenne, 168. — Mentionné, 384.

Boucherat (Simon), conseiller de la ville de Troyes. Envoyé à Paris pour le fait du sel, 342 (note).

Boucherie (Étaux de la) du Marché neuf. Location, 101. — Affiches pour leur adjudication, 316.

Bouchers. Il leur est défendu de porter leurs immondices ailleurs qu'au «bateau du métier», 221.

Bouches (État des) à nourrir dans Paris. Ordre de le dresser (12 avril 1590), 6.

Bouchet, conseiller au Parlement, bourgeois délégué de son quartier à une assemblée pour les élections municipales, 311.

Boudet (Louise), veuve du président Séguier, 164.

Boudet (Simon), sieur de la Bouillie, 164 (note).

Boudin (Jean), voiturier par eau à Meaux. Commis par la ville de Paris à visiter la rivière de Marne et reconnaître les empêchements apportés à la navigation, 353.

Bougran (Pièces de). Tarif des droits d'entrée, 369.

Bouillie (Sieur de la). Voir Boudet (Simon).

Bouillon (Robert IV de la Marck, duc de), maréchal de France, 150 (note).

Boulancourt (Sieur de), par erreur Billancours. Voir Luillier (Nicolas).

Boulancourt (Terre et seigneurie de), appartenant aux Luillier, 108 (note). — Voir Luillier (Jean et Nicolas).

Boulangé, *aliàs* Boulanger et Boullanger, bourgeois. Député à diverses assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 215, 233, 251.

Boulangerie des hôpitaux de Paris, 261 (note).

Boulangers. Règlement pour l'achat du blé et de la farine, 8. — Ils s'en procurent en secret; mesures pour remédier à cet abus, 336, 337.

Boulets de canon. Portés de Paris à l'armée du duc de Parme, 50. — Fonte avec des cloches réquisitionnées, 62.

Boullanger. Voir Boulangé.

Boullart, lieutenant de la milice bourgeoise, 276.

Boulogne-sur-Seine, 381.

Boulogne (Bois de Rouvray, dit de). Vente de cinquante arpents par la ville de Paris, 2, 3. — Prélèvement de la municipalité sur les marchands, 141. — Défense d'y couper du bois, 111, 114, 115, 118. — Procès pour droits de chauffage, 331 (note). — Concierge et garde des portes, 377 (note). — Voir Gazée (Louis).

Bourbon (Charles, cardinal de), 54 (note). Roi de la Ligue sous le nom de Charles X; assemblée du Conseil de la Ville pour aviser à ses obsèques, 67.

Bourbon (François de). Voir Conti (Prince de).

Bourbon (Jean), receveur des gabelles de la généralité de Paris, 78 (note).

Bourbon (Louis et Henri de), princes de Condé. Voir Condé.

Bourbon (Louis II de). Voir Montpensier (Duc de).

Bourbon (Maison de), 157, 158.

Bourbon (Palais du Petit), à Paris, 195 (note).

Bourbon (Place de). Rondes de nuit, 195.

Bourbonnais (Duché de). Douaire d'Élisabeth d'Autriche, 66 (note).

Bourcerel (Laurent), principal des artiens du collège de Navarre. Gratification que lui octroie la Ville, 339.

Bourdeaux (De). Voir Bordeaux (De).

Bourdereul, bourgeois, 251.

Bourgeois (Nicolas), quartenier. Requis de dresser les rôles des étrangers, 94. — Présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 251, 265, 268, 291, 311, 348. — Mentionné, 141.

Bourgeois de Paris. Contraints de travailler ou de contribuer aux fortifications, 5, 137, 140, 165, 187. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour leur faire prendre les armes, 17, 18. — Il leur est défendu de recéler du charbon, 162; — de se quereller avec les soldats de la garnison, 174. — Forme du serment qu'ils doivent prêter entre les mains de leurs capitaines, 205. — Ils sont requis de faire connaître les étrangers qu'ils reçoivent, 272. — Informés par les quarteniers d'une nouvelle remise des élections municipales demandée par Mayenne, 296. — Tenus d'aller aux gardes des portes, de jour et de nuit, 340, 341; — de prendre permission et passeport pour sortir de la ville, durant la trêve, 362. — Interdiction de s'assembler, de se provoquer et de favoriser le parti du roi de Navarre, 402, 409. — Bourgeois faits prisonniers par les garnisons ennemies des environs, 241. — Ordre de dresser un état des bourgeois rentrés à Paris, depuis la trêve, 379. — Listes de bourgeois députés aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 214, 215, 232, 233, 244, 251, 265, 268, 290, 291, 347, 348; — aux élections municipales, 146, 148, 155, 156, 207, 208, 286, 308, 309, 310, 311; — pour élire des députés aux États généraux, 329. — Bourgeois d'une dizaine refusant de députer à une assemblée générale, 265. — Assemblées de quartiers pour faire des remontrances à Mayenne, 308 (note).

Bourges (Cher). Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins touchant le meurtre du président Brisson, 200. — Réduction à Henri IV, 357. — Université, 236 (note).

Bourges (Archevêque de). Voir Beaune (Renaud de).

Bourget (Le), c^on de Pantin (Seine). Ferme des chaussées, 285.

Bourgogne. Chancellerie, 284 (note). — Ferme du sceau des draps, 34, 35. — Gouvernement donné à Mayenne, 284 (note). — Troupes envoyées par Henri IV, 57 (note).

Bourgogne (Hôtel de) ou d'Artois, rue Mauconseil, 332.

Bourgogne (Philippe le Hardi, duc de). Son hôtel à Paris, 332 (note).

Bourgois (Le sieur). Chargé de la garde du bateau du Roi près la Porte-Neuve, 282.

Bourgueil (Étienne de), archevêque de Tours, 141 (note).
Bourlon (Nicolas), quartenier. Présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 147, 155, 170, 208, 215, 232, 251, 265, 268, 290, 310, 347. — Mandement du Bureau à lui adressé, 87. — Mention, 141.
Bournon (F.). *La Bastille*, citée, 398 (note).
Bourrées. Salaire des débardeurs, 388, 389.
Bours (Jean de), évêque de Laon, 254 (note).
Boursier (Pierre), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 252 (note).
Boursin (Jean). Caution de M. de Thiré, pour la ferme du sceau des draps, 35.
Bout-du-Monde (Rue du), 256 (note).
Bouteville (Montmorency, sieur de), lieutenant à Senlis pour le Roi, 67 (note).
Boutons d'or, argent, soie, etc. Tarif des droits d'entrée, 366.
Bouzeré (Le sieur), trésorier, 231.
Bouzonnet (Philippe), concierge du For-l'Évêque, 277, 278.
Boysart. Voir Boisart.
Boyssel. Voir Boissel.
Boyvin. Voir Boivin.
Bragelongne (Jérôme de), conseiller de Ville décédé. Élection de son remplaçant, 47.
Bragelongne (Martin de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, 47 (note).
Bragelongne (Thomas de), trésorier de France à Paris, 400 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 233, 291.
Brancas (André de). Voir Villars (Sieur de).
Brantôme. Cité, 241 (note).
Bras d'Or (Maison du), sur le Petit-Pont, 144.
Brédillon (André), fermier du huitième du vin vendu en détail aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marcel. Est déchargé d'une partie du prix de sa ferme, 30-32. — Adjudicataire de la ferme du bétail à pied fourché, 275 (note); — de la ferme du huitième aux faubourgs Saint-Victor et Saint-Marcel, 334.
Brésil, bois rouge. Tarif des droits d'entrée, 365.
Bretagne. Négociation avec le gouverneur (voir Mercœur) touchant le libre commerce du sel, 201, 221. — Commission pour le recouvrement des décimes, 405. — Ferme du sceau des draps, 34, 35. — Gouverneur pour le Roi, voir Dombes (Prince de).
Bretagne (Coutil de). Tarif des droits d'entrée, 368.
Bretagne (La Petite), à Paris. Mur de clôture, 135 (note).
Breteuil (Sieur de). Voir Le Tonnelier (Claude et Jean).
Brethe (Anne), dame de Chérigny, femme de Jean Hurault, sieur du Marais, 307 (note).
Brethe (Jacques), *aliàs* Brette, secrétaire de la reine d'Écosse. Élu Échevin (17 octobre 1590), 66 (note). — Commis à recevoir les rôles des étrangers, 94. — Chargé d'une mission près la Chambre des comptes, 137 (note). — Commis à la garde des clefs de la porte de Bussy, 256. — Assiste à l'enterrement d'un colonel de la Ville, 267. — Ses pouvoirs prorogés jusqu'aux élections, 289, 291. — Élection de son remplaçant, 308, 312; — suffrages qu'il obtient pour être maintenu Échevin, 313. — Payement d'une somme qui lui était due par la Ville, 336. — Il est exempté de la garde des portes, 354. — Mentionné, en qualité d'Échevin, comme présent aux assemblées du Conseil de la Ville, 80, 81, 103, 108, 119, 122, 240, 242, 244, 253, 294, 296, 298, 299, 304; — aux assemblées générales, 73, 79, 84, 130, 147, 155, 170, 207, 214, 232, 250, 264, 267, 290; — à une assemblée des Colonels, 224. — Actes administratifs revêtus de sa signature, 67, 68, 71, 77, 79, 80, 85, 86, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 104, 105, 107, 108, 111, 113, 117, 118, 121, 122, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 134, 135, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 152, 153, 160, 162, 168, 171, 172 (note), 175 (note), 176, 177, 178, 181, 182, 184, 190, 192, 193, 194, 196, 200, 201, 204, 206, 207, 210, 212, 218, 219, 220, 223, 224, 228, 231, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 247, 248, 249, 250, 253, 256, 259, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 269, 270, 273, 274, 276, 277, 278, 281, 283, 285, 289, 290, 291, 293, 297, 300, 301, 303, 305, 308.
Brevières (Pierre), commis à la recette générale de l'aide, dite «taxe des mois», 32.
Brézé (Françoise de), femme du maréchal de Bouillon, 150 (note).
Brézé (Louise de), femme de Claude de Lorraine, duc d'Aumale, 185 (note), 356 (note).
Briçonnet (Famille), 27 (note).
Briçonnet (François), conseiller au Parlement. Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81. — Député à deux assemblées générales de la Ville, 251, 264.
Briçonnet (Louise), femme de Louis Allegrain, 307 (note).
Briçonnet (N.), *aliàs* Brissonnet, Conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 290.
Brie. Approvisionnements par la Seine et la Marne, 120 (note). — Retraite de l'armée de la Ligue, 254 (note), 255. — Gouverneur pour Henri IV, voir Givry (Anne d'Anglure, baron de).
Brie (Claude de), sieur de la Mothe-Sérant, 216 (note).
Brie (Jean de), ou de Brye. Sa maison, place de Grève, 258.
Brie (Renée de), baronne de Sérillac, 216 (note).
Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne). Tailles de la paroisse, 398 (note).
Brièle (Léon). *Documents pour l'histoire de l'Hôtel-Dieu*, cités, 252 (note), 253 (note).
Brienne (De), avocat en Parlement, 251.
Brigard (François), Procureur du Roi de la Ville. Donne

avis sur une requête en décharge du fermier du huitième au faubourg Saint-Germain, 25; — sur une requête du fermier du huitième au faubourg Saint-Jacques, 31. — Avis favorable à une demande de délai de payement présentée par la veuve du fermier du sceau des draps, 36; — à une diminution du prix de la ferme du bois merrien demandé par J. Guitonneau, 58; — à l'exemption de la taxe du vin pour le concierge de l'Hôtel de Ville, 106. — Acte d'opposition à l'ajournement des élections de la municipalité (15 août 1590), 43. — Il est député par la Ville auprès de Mayenne, 60; — auprès du prince de Parme, 68 (note). — Maintenu Procureur de la Ville, 67 (note). — Privé de son office de Procureur du Roi de la Ville; procès au Parlement, 188 (note), 189 (note), 348, 349. — Délibération sur la façon de procéder à l'élection de son remplaçant, 187-189, 190. — Ordre de transporter ses papiers en la Chambre du Procureur du Roi à l'Hôtel de Ville, 194. — Mentions, 255 (note), 347 (note), 348 (note).

Brigard (Le sieur), docteur en médecine. Maison habitée par sa veuve, 194.

Brinon (Jeanne), femme de Jean du May, 134 (note). — Femme de Jean du Tillet, 164 (note).

Brinon (Mathurin), bourgeois du faubourg Saint-Germain, réfugié à Paris, 320 (note).

Brisart, chanoine de Notre-Dame, 50 (note).

Briseurs de sel. Requis de faire montre de leurs provisions, 246.

Brissac (Charles de Cossé, comte de), maréchal de France. Gouverneur de Paris en remplacement du sieur de Belin, 405. — Défense aux bourgeois de favoriser le parti du roi de Navarre et de se provoquer mutuellement, 409. — Mesures prescrites pour une procession générale à Sainte-Geneviève, 410. — Il introduit Henri IV dans Paris, 409 (note).

Brisson (Barnabé), président au Parlement. Assiste comme bourgeois à une assemblée générale de la Ville, 148. — Choisi pour scrutateur lors de l'élection de deux Échevins, 150, 151. — Mis à mort par la faction des Seize, 156 (note), 157 (note), 188 (note), 192, 196, 197 (note), 198, 199, 267 (note). — Inventaire de ses meubles et titres, 192. — Mentions, 9 (note), 136 (note), 189 (note).

Brissonnet. Voir Briçonnet.

Brouage (Gouverneur de). Voir Saint-Luc.

Bruger (Lucrèce), femme de Jean Coutel, 134 (note).

Brulart (Mathieu), «Bruslart», sieur de Berny. Obtient un passeport, 98. — Chargé de traiter avec les officiers du Roi de l'approvisionnement de Paris en bois de chauffage, 99, 101.

Brulart (Nicolas), marquis de Sillery, chancelier de France, 98 (note).

Brulart (Pierre), marquis de Sillery, vicomte de Puisieux, 150 (note).

Brulart (Pierre III), 98 (note).

Brusquet (Feu), peut-être Jean-Antoine Lombart, dit *Brusquet*, fou des rois François Ier, Henri II, Charles IX. Maison appartenant à ses héritiers, 23.

Brusquet (Guy Richard, dit), laquais du corps de Catherine de Médicis, 23 (note).

Bruté, curé de Saint-Benoît de Paris. Auteur d'une *Chronologie* des curés de cette paroisse, 27 (note).

Bruxelles (Belgique), 155 (note), 185 (note), 356 (note).

Bruxelles (Coutil de). Tarif des droits d'entrée, 368.

Bruyères-le-Châtel (Baron de). Voir Daubray (Claude).

Bûche (Ferme de la). Droits réclamés par les commis à N. Le Maire et L. Chandon, acquéreurs de cinquante arpents dans le Bois de Boulogne, 3.

Bucy (Porte de), *aliàs* de Bussy. Ordonnance pour la nourriture des canonniers qui la défendent, 42. — Capitaine et gardes, 48. — Arrestation d'un prétendu espion, 128. — Atelier, 141. — Gardes et rondes de nuit, 195. — Entrée du prince de Parme et du duc de Guise, 253. — Les clefs confiées à la garde de l'Échevin Brethe, 256. — Cris et publications, 258. — Ouverture et fermeture, 261. — Mention, 46 (note). — Ferme du huitième du vin, voir Huitième (Ferme du).

Budé (Guillaume), 27 (note).

Buffets. Tarif des droits d'entrée, 369.

Buisson, chanoine de Paris, 252 (note).

Buissonnage (Droits de), exigés des voituriers par eau sur la Marne, 353.

Bunaut, enseigne, 276.

Buneau (Nicolas), sergent. Condamné à l'amende pour ne s'être trouvé à la garde de la porte Saint-Marcel, 262.

Buonacorsi (Louise), femme de Jérôme de Gondi, 327 (note).

Bureau de la Ville, siège de l'ensemble des magistrats municipaux, Prévôt des marchands, Échevins, Conseillers de Ville, etc., et par métonymie le Corps de Ville lui-même. — Anciens inventaires des registres du Bureau; transcription, en 1700, du registre de la Ligue, 1 (note). — Le Corps de Ville présent à une assemblée à la salle Saint-Louis, avec le Conseil de l'Union et les députés des Cours souveraines (2 août 1590), 37 (note). — Son fondé de pouvoir auprès de Mayenne et du Conseil d'État, 326. Voir Champin (J.-B. de).

—— Assemblées du Bureau, voir Conseil de la Ville. — Assemblées générales ou extraordinaires, composées du Corps de Ville et de députés des Cours souveraines, des communautés et des bourgeois de chaque quartier, voir Assemblées générales, tenues à l'Hôtel de Ville. — Assemblées pour les élection des membres du Bureau, voir Élections municipales.

—— Ordonnances, mandements, lettres et autres actes

analogues émanés du Bureau ou du Corps de Ville, classés par ordre alphabétique des matières générales qu'ils concernent :

—— *Absents, tenant le parti du Roi :* Ordonnance pour le payement à la Ville des loyers des maisons appartenant aux partisans du Roi, absents (9 novembre 1590), 69; — pour faire saisir les biens meubles des sieurs de Harlay et d'Hermault (9 janvier 1591), 88. — Ordre de perquisition des meubles appartenant au comte de Cheverny (3 septembre 1591), 161. — Commission pour faire inventaire et saisie de la succession de la veuve du président Séguier (17 septembre 1591), 164. — Ordonnance pour la saisie des meubles étant en l'hôtel du chancelier de Cheverny (18 septembre 1591), 165; — pour la saisie des biens meubles d'Antoine Mornac, avocat au Parlement de Tours (24 septembre 1591), 169. — Institution d'un commissaire pour assister aux saisies et ventes des biens des absents (19 octobre 1591). — Défense aux huissiers d'y procéder, si ledit commissaire n'y est présent (*id.*), 177. — Ordre de saisie des biens du sieur Le Tonnelier, absent (17 février 1592), 226. — Arrêt portant attribution à Jean de Marquets de la jouissance d'une maison confisquée sur le sieur de Cypierre (24 avril 1592), 247. — Commission à un sergent pour la saisie des biens des absents (31 juillet 1592), 280. — Bail à loyer de deux maisons appartenant à des absents (27 septembre 1592), 297. — Bail d'une maison saisie sur le président de Verdun (12 novembre 1592), 314. — Ordonnance pour la saisie de biens d'absents (13 janvier 1593), 328; — des meubles d'Anne du Barte et sa femme, absents (18 janvier 1593), 332. — Permission au sieur Baudouin des Portes de loger à l'hôtel d'Uzès (13 novembre 1593), 392. — Ordonnance pour la recherche et description des meubles appartenant aux absents (24 janvier 1594), 404; — pour la saisie des meubles d'un absent (1er février 1594), 406.

—— *Actes politiques :* Déclaration contre l'autorité du roi de Navarre; serment de fidélité à l'Union des catholiques (14 janvier 1592), 219.

—— *Aides, impositions* (voir aussi ci-dessous *Finances*) : Ordonnance et règlement pour la levée d'une taxe destinée à l'entretien des pauvres valides employés aux fortifications (10 avril 1590), 4, 5; — pour la levée des cotisations destinées à l'entretien des gentilshommes chargés de la direction militaire des quartiers et la nourriture des pauvres, 8; — pour le recouvrement d'une aide de cinquante mille écus accordée par la Ville (13 avril 1589) au duc de Mayenne (5 mai 1590), 13-14. — Ordre aux quarteniers de payer leur quotepart de la taxe des mois (23 mai 1590), 17. — Mandement aux quarteniers relatif à la levée d'une taxe pour l'entretien des gens de guerre à pied français (9 juin 1590), 21, 22; — pour la levée de la taxe des mois (20 juin 1590), 22. — Ordre de saisir et vendre les biens de personnes qui n'avaient pas payé leurs cotisations de l'aide de cinquante mille écus (22 juin 1590), 22, 23. — Injonction aux commis à la levée de la taxe des mois de fournir un état de leur recette (16 juillet 1590), 32. — Mandement pour l'élection de bourgeois chargés de lever la nouvelle aide sur le vin (23 novembre 1590), 77. — Commission à Jacques Macé pour la levée des 15 et 45 sous sur le vin (11 janvier 1591), 90. — Ordonnance pour la recherche des vins soumis à cette imposition (15 janvier 1591), 90, 91. — Contraintes ordonnées contre les bourgeois qui refusent de payer les impositions de 15 et 45 sous par muid de vin (24 janvier 1591), 96. — Refus d'exemption de l'aide des 15 et 45 sous sur le vin aux cabaretiers suivant la cour, archers de la Prévôté et de la Ville, capitaines, etc. (31 janvier 1591), 98. — Ordonnance pour la levée de l'imposition sur la mouture (11 octobre 1591), 175, 176. — Mandement aux receveurs de la nouvelle imposition sur le vin d'apporter l'état de leur recette, 195. — Ordonnance et règlement touchant la levée de la mine par muid de grain (18 février 1592), 227. — Interdiction aux villes de l'Union de tirer du sel de Rouen, sans payer les droits de gabelle dus à la ville de Paris (19 juin 1592), 262. — Commission à Guillaume Paulmier de faire payer, aux halles et marché au blé, le droit de mine sur les grains (16 octobre 1592), 303. — Modération à un demi-écu de l'impôt de 45 sous par muid de vin (2 décembre 1593), 396, 397.

—— *Alimentation, ravitaillement :* Ordonnance pour la recherche des grains, farines, le nombre de bouches, etc. (12 avril 1590), 6; — relative à la vente du blé, de la farine et du pain (24 avril 1590), 8. — Ordre aux quarteniers de préparer des escortes pour accompagner les convois de vivres (1er mai 1590), 11. — Ordonnance adressée aux corporations de la marchandise et des métiers pour le ravitaillement de Paris (4 mai 1590), 15. — Mesures prescrites pour le ravitaillement, lors de la levée du siège (30 août 1590), 44, 45. — Ordonnance relative à une réquisition de blé (22 janvier 1591), 93; — *id.*, au logis de M. d'Elbene (28 janvier 1591), 97.

—— *Amendes :* Ordonnance pour la recette des amendes prononcées contre les bourgeois qui manquent aux gardes (16 février 1591), 100. — Amende infligée au quartenier Le Roux, pour manquement à son service (16 mars 1591), 104; — aux bourgeois défaillants à la garde de la porte Saint-Marcel (20 juin 1592), 262. — Commission à Jacques Macé pour le recouvrement des amendes, rançons et confiscations dues à la Ville (7 août 1592), 283.

—— *Armes et munitions :* Défense de tirer des armes à feu, la nuit (10 mai 1590), 16. — Ordre de porter des boulets de canon à l'armée (17 septembre 1590), 50. — Réquisition de cloches pour la fonte des boulets

(8 octobre 1590), 62. — Commission pour faire perquisition des armes en l'abbaye de Sainte-Geneviève (23 juillet 1593), 355.

—— *Artillerie :* Ordre au prieur de Saint-Martin-des-Champs de pourvoir à la nourriture du commissaire de l'artillerie Billon (10 juillet 1590), 29. — Permission au cordier de l'artillerie d'installer son métier entre l'Arsenal et la Seine (29 mars 1591), 107. — Promesse de rembourser à l'Arsenal la valeur des pièces d'artillerie cédées à la Ville pour monnayer (1593), 399, 400.

—— *Aumônes :* Ordonnance pour l'établissement de troncs dans les églises paroissiales (18 avril 1590), 7.

—— *Bateaux de la Ville :* Commission de garde du bateau de la Tour de Nesle pour Pierre Lepin (21 juillet 1590), 34. — Ordre de payement du capitaine du bateau de la Porte-Neuve sur les biens des absents (16 octobre 1591), 176. — Ordonnance de destitution du capitaine du bateau de la Porte-Neuve, et signification (4-5 août 1592), 282. — Règlement des sommes dues aux capitaines des bateaux de la Porte-Neuve et du boulevard près les Célestins (21 août 1593), 371.

—— *Bateaux des particuliers :* Ordonnance pour la vente des bateaux appartenant aux absents (28 novembre 1590), 77. — Ordre aux capitaines de la rivière de faire descendre les bateaux qui se trouvent sur la Seine de Villeneuve-Saint-Georges à Paris (27 mai 1592), 256. — Défenses de pénétrer sans permission dans les bateaux chargés (13 octobre 1592), 300.

—— *Bâtiments :* Ordonnance pour l'évacuation du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville (22 juin 1591), 132; — pour des réparations à faire au collège du Cardinal-Lemoine (5 juillet 1591), 135. — Avis du Bureau sur une requête de Guillaume Marchand, constructeur du Pont-Neuf (22 décembre 1592), 322, 323. (Voir ci-dessous *Travaux publics.*)

—— *Bois de chauffage, charbon :* Permission à des marchands de Compiègne et autres villes d'amener du bois de chauffage à Paris, 99. — Ordonnance pour la fourniture du bois de chauffage aux corps de garde (24 juillet 1591), 141. — Mandement à Denis Béguin de rembourser une somme avancée pour la provision du bois de chauffage (2 août 1591), 144. — Ordonnance touchant l'apport et la vente du charbon aux places publiques (6 septembre 1591), 162. — Permission à un particulier de faire couper son bois et de l'apporter à Paris (31 décembre 1591), 212. — Défense d'exposer en vente le charbon ailleurs qu'aux places désignées (4 janvier 1592), 213; — (11 décembre 1592), 320. — Règlement pour la vente et la distribution du bois de chauffage et du charbon (6 novembre 1593), 388-391.

—— *Cérémonies religieuses :* Convocation à un *Te Deum* pour la levée du siège (15 septembre 1590), 49; — à la messe commémorative de la réduction de Paris (17 avril 1591), 113; — (28 mars 1592), 241; — (21 avril 1593), 341; — au *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour la levée du siège de Rouen (28 avril 1592), 248; — pour une victoire du duc de Mercœur (31 mai 1592), 257; — à la réception du Légat (4 janvier 1593), 325; — à un *Te Deum* pour une défaite des Turcs (24 décembre 1593), 399. (Voir ci-dessous *Processions.*)

—— *Chevaux réquisitionnés :* Ordre au colonel de Grandrue de faire une réquisition de chevaux (1er septembre 1590), 46.

—— *Collèges :* Gratification accordée au principal du collège de Navarre (27 mars 1593), 339.

—— *Commerce :* Commission au sieur Roland pour négocier à Rouen la liberté du commerce du sel (26 octobre 1590), 68. — Lettres des Prévôt des marchands et Échevins aux officiers d'une ville sur la Seine, touchant la liberté du commerce du sel (15 novembre 1590), 70. — Engagements pris par la municipalité de laisser passer par la Seine trente muids de sel à destination de Melun (12 février 1591), 120 (note). — Ordonnance pour l'application du tarif des droits à payer sur les denrées passant sous le pont de Saint-Maur (23 juillet 1591), 139. — Déclaration exigée des marchandises de drap d'or, d'argent, soie et laine entrant dans la ville (10 novembre 1592), 314. — Assemblée des colonels et officiers de la milice, pour leur communiquer une ordonnance de Mayenne relative à l'établissement d'un contrôle des marchandises entrant et sortant (28 novembre 1592), 317. — Commission à Antoine Gillet pour contrôler les marchandises qui entrent à Paris et en sortent (28 novembre 1592), 318. — Requête à Mayenne pour la suppression d'une taxe sur les marchandises passant debout au pont de Sens, à destination de Paris (10 septembre 1593), 378.

—— *Députations :* Députation au duc de Mayenne et au prince de Parme (13 septembre 1590), 51. — Mayenne députe à la Ville le vice-sénéchal de Montélimart (24 septembre 1590), 56.

—— *Dettes :* Requête au Parlement touchant un délai à accorder pour le payement des dettes (25 juin 1592), 263.

—— *Domaine de la Ville :* Ordonnance sur une requête de N. le Maire et L. Chandon, acquéreurs de cinquante arpents dans le Bois de Boulogne (30 mars 1590), 2, 3. — Affiches pour la location de plusieurs loges au Marché-Neuf (18 février 1591), 101. — Défenses de couper du bois au Bois de Boulogne (9 et 26 avril 1591), 111, 114, 115; — (*id.*, 7 mai), 118. — Diminution accordée aux locataires des maisons du Petit-Pont (7 août 1591), 144, 145; — (23 décembre 1593), 399. — Mandement à ceux qui occupent les loges du Marché-Neuf d'apporter leurs titres (24 février 1591), 224. — Injonction aux locataires de la Ville d'habiter et de meubler les maisons et boutiques, dont ils ont le bail (12 novembre 1592), 315. — Publi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

cation de l'adjudication des loges de la poissonnerie et de la boucherie du Marché-Neuf (16, 26 novembre 1592), 316. — Décharge en faveur de Claude Dumoulin d'une redevance annuelle qu'il payait au domaine de la Ville (3 décembre 1592), 319. — Publication du renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame (21 janvier 1593), 333; — *id.* et du Petit-Pont (29 mai, 5 juin 1593), 345. — Ordre aux locataires du pont Notre-Dame d'apporter au greffe leurs anciens baux (15 juillet 1593), 352. — Bail à ferme du bac du pont de Charenton (28 août 1593), 374. — Adjudication du droit de bac au pont de Saint-Cloud (8 septembre 1593), 376-378; — de la pêcherie des fossés de la Ville (2 octobre 1593), 382; — de la pêcherie des fossés de la Porte-Neuve (1er décembre 1593), 396.

—— *Égouts :* Adjudication du curage des égouts de la porte Montmartre (26 mai 1592), 256.

—— *Élections municipales :* Mandements pour les élections municipales (13 août 1590), 42. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant d'y surseoir; opposition du Procureur général de la Ville, 43. (Pour les procès-verbaux d'élections, voir l'article ÉLECTIONS MUNICIPALES.)

—— *Enregistrements au greffe de la Ville*: Sentences d'entérinement du don des livres de Martin Couvé au sieur de Masparault (9 juin 1592), 260; — des lettres de Henri III en faveur des vingt-quatre mesureurs de sel (21 juillet 1593), 354; — des lettres augmentant le salaire des courtiers de vin (18 janvier 1594), 402.

—— *Espions :* Ordre de mise en liberté du sieur d'Armenault, arrêté comme espion, 128.

—— *Étrangers :* Ordonnance pour faire perquisition des étrangers dans les hôtelleries (22 janvier 1591), 93; — (4 juillet 1592), 272. — Ordre aux colonels de faire recherche des étrangers dans les maisons de leur quartier (21 mai 1591), 126.

—— *Faubourgs et villages voisins :* Ordonnance pour la préservation des maisons du faubourg Saint-Germain que les lansquenets voulaient démolir (11 septembre 1590), 48. — Défense de démolir les maisons dans les faubourgs et les villages voisins (2 avril 1591), 107. — Prescriptions pour la garde de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (28 juin 1591), 134; — (8 février 1592), 223; — (13 juillet 1592), 273. — Permission au sieur de Marillac de faire labourer la terre de Clichy (11 août 1592), 284, 285. — Ordonnance de payement des gages du guetteur de Saint-Germain-des-Prés (19 mai 1593), 344. — Permission à Jacques Macé de contraindre les habitants du faubourg Saint-Germain au payement des frais de garde et de défense (25 février 1594), 407.

—— *Fermes, fermiers de la Ville :* Jugement portant décharge au fermier du huitième du vin au faubourg Saint-Germain (26 juin 1590), 24-26. — Avis favorable à la décharge du fermier du bois merrien (2 juillet 1590), 28, 29. — Jugement portant remise à André Brédillon d'une partie du prix de sa ferme du huitième du vin aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marcel (14 juillet 1590), 30-32; — accordant un délai de payement à la veuve de Mathurin de Thiré, fermier de la ferme de la police et du sceau des draps (24 juillet 1590), 34-36. — Avis favorable à la décharge des fermiers du vin vendu en gros (8 août 1590), 37-38; — à une réduction du prix de la ferme du huitième aux quartiers des Halles et de la Cité (11 août 1590), 39-41. — Jugement portant décharge en faveur de J. Guitonneau d'une partie du prix de sa ferme du bois merrien (10 octobre 1590), 62. — Décharge accordée à Jean Michel d'une partie du prix de sa ferme de la douane (9 août 1591), 145. — Mises en adjudication des fermes des aides de la Ville (12 septembre 1591), 163; — (17 juillet 1592), 274, 275; — (1er août 1592), 281; — (25 juillet 1593), 358, 359. — Permission à Joachim Guitonneau, fermier général des aides, et à ses commis de porter des armes pour leur défense (5 mai 1592), 248, 249. — Publication de la mise en adjudication des fermes des chaussées de la Chapelle-Saint-Denis et du Bourget (12 août 1592), 285. — Commission à Charles Dubus pour faire la recette de la douane, faute de fermier (13 octobre 1592), 301. — Ratification de l'adjudication de la ferme de l'entrée des aluns à Marseille, engagée à la Ville (23 novembre 1592), 315. — Confirmation du bail de diverses fermes de la généralité de Picardie (26 août 1593), 373. — Sentence de remboursement à Joachim Guitonneau, fermier de l'imposition sur le bois merrien, d'une partie du prix de sa ferme (19 octobre 1593), 386.

—— *Finances :* Taxe accordée aux receveurs des impositions de 15 et 45 sous par muid de vin (3 janvier 1591), 86. — Commission à Martin Couart, pour en faire la recette (8 janvier 1591), 87. — Commission pour Denis Beguin de la recette de l'imposition sur les étoffes, hardes et autres marchandises sortant de la ville (15 janvier 1591), 91, 92. — Requêtes au Conseil d'État pour le payement des frais du sieur Champin, arrêté prisonnier à Tours, au cours d'une négociation qu'il accomplissait au nom de la Ville (11 décembre 1591), 201-202, 221-222. — Ordonnance touchant l'apport de la recette des deniers provenant de l'impôt d'un écu par muid de vin (13 décembre 1591), 204. — Ordre à un fermier et à deux commis des aides de présenter dans les trois jours leurs états de recette (31 décembre 1591), 212. — Permission au receveur des tailles de Chartres de venir rendre ses comptes (13 juillet 1592), 274. — Commission à Martin Couart pour la recette de l'impôt d'un écu par muid de vin, prorogé, la veille, par décision prise en assemblée générale (3 octobre 1592), 299. — Commission à François Pauthonnier pour la recette des droits de

hanse (21 janvier 1593), 333; — à Martin Couart pour exercer la charge de receveur de la Ville (10 juillet 1593), 351. — Règlement des gages de Martin Couart, commis à la recette de 45 sous, réduite à 30, par muid de vin (10 décembre 1593), 397. — Commission à Jean Sercelier de recevoir les décimes en la ville de Paris (1593), 400. — Lettre touchant l'envoi à Paris des deniers provenant de la vente du sel (7 janvier 1594), 401. — Commission à J.-B. de Champin pour faire la recette des deniers des aides de Champagne engagées à la Ville (22 janvier 1594), 403, 404.

—— *Foires :* Commission à Claude Louvet pour la recette des droits sur le bétail à pied fourché, à la foire Saint-Laurent, 363.

—— *Fortification, remparts :* Mandement des Prévôt des marchands et Échevins aux quarteniers pour la fabrication de sacs à terre, 2. — Ordonnance pour la démolition d'une maison hors la porte Saint-Michel, préjudiciable à la défense de la ville (26 juin 1590), 23; — pour la démolition de maisons au faubourg Saint-Martin (6 septembre 1590), 46. — Commission pour la démolition des remparts et tranchées de Charenton et de Conflans (24 septembre 1590), 56. — Ordre de travailler aux boulevards de Saint-Martin et du Temple (24 septembre 1590), 57. — Ordonnance pour la réparation d'une brèche entre la porte Saint-Honoré et la porte Montmartre (24 décembre 1590), 86. — Mandement aux colonel et quartenier du quartier Sainte-Geneviève de faire terrasser la porte Saint-Marcel (25 janvier 1591), 96. — Ordre de couper des saules pour les palissades des fortifications de la Ville (26 janvier 1591), 97. — Ordonnance pour le remparement du boulevard d'Ardoise jusqu'à la porte du Temple (27 mars 1591), 106; — pour la démolition des maisons près des remparts, qui gênent la défense (23 mai 1591), 126. — Ordre aux habitants de la ville d'aller travailler aux fortifications (9 juillet 1591), 137. — Bourgeois commandés pour travailler aux fortifications du collège du Cardinal-Lemoine (16 juillet 1591), 140. — Commission au sieur Chaillou de faire couper des rames, saules et fascines destinées aux fortifications (6 septembre 1591), 163; — (3 août 1592), 128. — Ordre aux quarteniers de faire travailler les bourgeois aux fortifications ou de payer des remplaçants (20 septembre 1591), 166; — (5 novembre 1591), 187. — Commission à L. Bellanger, maître maçon, pour la démolition des maisons de la Villeneuve, près des remparts (26 octobre 1591), 183. — Ordonnance pour le payement des commissaires des quais employés aux fortifications (24 avril 1592), 247. — Commission à Jean Le Cocq pour commander à la Tournelle (13 octobre 1592), 229.

—— *Gardes, guet :* Règlement pour le guet et les gardes de la ville (10 mai 1590), 16. — Ordre aux colonels d'établir des corps de garde dans les quartiers pour obvier aux séditions (23 août 1590), 44. — Commission à P. Liefquin pour la garde de la Tour de Nesle (23 octobre 1591), 181. — Règlement pour les gardes, rondes et patrouilles de nuit (20 novembre 1591), 194, 195. — Dispense de la garde des portes accordée aux Prévôt des marchands et Échevins sortants (17 juillet 1593), 354.

—— *Garnison, gendarmerie, gens de guerre :* Ordonnance pour la remonte de la cavalerie du marquis de Vitry (9 août 1590), 38; — pour la nourriture des soldats de la porte de Bucy et du bateau de la Tour de Nesle (11 août 1590), 42. — Marché touchant la fourniture de pain pour la garnison de la ville (1er décembre 1590), 77, 78. — Défenses aux gens de guerre d'abattre les maisons (24 janvier 1591), 95; — aux habitants de loger ou recevoir des officiers ou soldats du parti contraire (12 février 1591), 99, 100. — Injonction aux soldats non enrôlés et aux villageois sans aveu de sortir de la ville, 124. — Défense aux gens de guerre de vendre leurs prétendues prises sur l'ennemi (3 juin 1591), 128. — Mesures avisées pour la distribution du pain aux soldats de la garnison (26 juin 1591), 133. — Défense d'acheter aux soldats, sinon les objets reconnus de bonne prise (1er juillet 1591), 135; — de s'enrôler dans les compagnies espagnoles, italiennes ou walones (26 août 1591), 153. — Assignation de la solde du capitaine de Vincennes sur les biens des absents (22 octobre 1591), 180. — Renouvellement des défenses faites aux soldats de démolir les maisons dans les faubourgs et dans les environs (19 décembre 1591), 210. — Défense de ne rien acheter des gens de guerre (8 juin 1592), 258.

—— *Grains, approvisionnement :* Défense de faire venir des grains de Meaux, sans permission (10 avril 1591), 112 — Règlement pour le prix de transport de ces grains (11 avril 1591), 112, 113. — Défense de vendre du blé ailleurs qu'au marché et de l'enlever sans avoir payé la mine par muid (11 avril 1591), 113; — d'enlever les grains des bateaux sans permission (29 avril 1591), 116. — Ordre aux bourgeois de déclarer leurs provisions de blé; de faire entrer en ville ce qui reste de grains sur la Marne (30 avril); de mesurer les grains autrement qu'en présence des Commissaires et Intendants de police (1er mai 1591), 117; — aux marchands de déclarer les grains qu'ils ont en bateaux (2 mai 1591); aux bourgeois de s'approvisionner en payant le prix du marchand (3 mai 1591), 118. — Commission pour dresser un état des grains se trouvant sur les bateaux, à cause du droit de la mine par muid (6 juillet 1591), 137. — Défenses de décharger les blés et autres grains au port de Grève, jusqu'à nouvel ordre (4 décembre 1591), 197; — aux voituriers, marchands et bourgeois de décharger les bateaux de grains venant de Meaux et de Château-Thierry, avant d'en avoir fait la

déclaration au Bureau (18 février 1592), 228. — Règlement pour le prix du transport desdits grains et autres marchandises (20 février 1592), 228, 229. — Défense d'enlever les grains et vins venant de Meaux, sans en avoir fait la déclaration au greffe (20 juillet 1592), 276. — Commission nouvelle à Guillaume Paulmier de vérifier aux halles et marché au blé les arrivages de grains, pour faire payer le droit de mine (18 décembre 1592), 321; — à Jean de Compans, pour surveiller les arrivages de bateaux de grains aux ports de la ville (3 mars 1593), 336, 337. — Ordre aux marchands qui amènent des grains à Paris d'en apporter à la ville un échantillon, pour que le prix de vente puisse être taxé (22 avril 1593), 342. — Commission à Henri Marcel pour le contrôle des arrivages de grains et la perception de la mine par muid (16 novembre 1593), 392. (Voir ci-dessus *Alimentation.*)

—— *Halles et marchés :* Défendre de décharger et vendre le poisson de mer ailleurs qu'aux Halles (19 février 1593), 335.

—— *Hôpitaux :* Mandement aux hôpitaux de recevoir les soldats espagnols malades ou blessés (18 septembre 1590), 51. — Ordonnance pour des distributions de blé aux hôpitaux, couvents et pauvres de la Ville (19 septembre 1590), 52.

—— *Lettres missives* adressées par le Bureau de la Ville au duc de Parme, pour le remercier du secours qu'il a donné à la Ville (15 septembre 1590), 50; — à Mayenne, pour le prier de hâter les élections (27 septembre 1590), 60; — au prince de Parme, lui députant le sieur Brigard (2 novembre 1590), 68 (note); — au gouverneur de Pontoise, pour le libre passage de vingt bateaux de bois destinés à Paris (18 février 1591), 100, 101; — au gouverneur de Melun, qui retenait les vins destinés à Paris (8 mai 1591), 120, 121; — aux maire et échevins de Poitiers (23 mai 1591), 127; — aux maire et échevins d'Orléans, pour la délivrance du fils de feu M. de Compans, échevin, prisonnier dans cette ville (27 août 1591), 160; — aux maire et échevins de Soissons, touchant une assignation de douze cents écus sur les décimes du diocèse (8 octobre 1591), 172; — aux villes de l'Union, touchant le meurtre du président Brisson (10 décembre 1591), 198-200; — à la duchesse de Mayenne, touchant le recouvrement des deniers des décimes du diocèse de Soissons (29 mars 1592), 238; — au sieur Rainsant, chargé d'une mission pour le même objet (20 mars 1592), 238, 239; — aux députés du clergé du diocèse de Reims (20 mars 1592), 239, 240; — autre aux mêmes (9 juin 1592), 259; — aux lieutenants, maires, échevins et officiers de plusieurs villes, pour le payement des arrérages des revenus des gabelles aides, tailles, etc., engagés par les Rois à la ville de Par (26 août 1592), 292; — circulaire aux villes de l'Union (6 novembre 1592), 329; aux officiers des eaux et forêts de Crécy (17 janvier 1593), 331; — aux capitouls de Toulouse, touchant les États généraux; réponse (6 mars 1593), 337; — au receveur général du Clergé, le sommant de venir exercer sa charge (27 août 1593), 373; — *id.* (4 septembre 1593), 375; — aux maire et échevins de Lyon, en faveur du duc de Nemours, retenu prisonnier (10 octobre 1593), 382; — aux maieur, prévôt et échevins d'Amiens (10 octobre 1593), 383; — au duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, touchant le recouvrement des décimes dans son gouvernement (28 janvier 1594), 465; — au gouverneur de Sens, en faveur d'un marchand de bois (10 mars 1594), 408.

—— *Lettres missives* adressées à la Ville : par le duc de Mayenne, touchant le payement de 6,000 écus dus à la Ville (2 septembre 1591), 160; — par le clergé du diocèse de Reims (26 février 1592), 230; — par le sieur Rainsant (3 mars 1592), 231; — par les maire et échevins de Troyes, demandant que la ville de Paris se désiste de son opposition à la levée d'un subside destiné aux fortifications de Troyes (21 avril 1593), 341; — par les maieur, prévôt et échevins d'Amiens (21 octobre 1593), 387.

—— *Médecins, chirurgiens :* Défenses aux médecins, chirurgiens et barbiers de se mettre au service de l'ennemi (4 janvier 1592), 214.

—— *Meuniers, moulins :* Ordre aux meuniers d'apporter les baux de leurs moulins (21 juillet 1592), 277. — Ordonnance pour l'enlèvement des moulins entre le Pont-Neuf et le pont aux Meuniers (23 juillet 1592), 279; — pour le bail des places à moulins sous les arches du pont Notre-Dame (13 août 1593), 364. — Ordre de changer de place un moulin sous le pont Notre-Dame (8 novembre 1593), 391.

—— *Milice bourgeoise :* Ordonnance pour faire prendre les armes aux bourgeois (26 mai 1590), 17; — touchant la montre générale des bourgeois capables de porter les armes (19 juillet 1590), 33. — Instructions aux colonels touchant les mesures à prendre pour la conservation de la ville (26 septembre 1590), 58-60. — Mandement aux colonels touchant le différend entre les sieurs de Machault et Cotteblanche (s. d.), 95. — Règlement pour le port du drapeau blanc dans la colonelle du quartier Saint-Eustache (17 mars 1591), 105. — Permission au colonel Daubray de faire informer des insolences du lieutenant Josset (5 juillet 1591), 136. — Mandement pour l'élection de plusieurs capitaines et lieutenants (13 novembre 1591), 191; — (16 novembre 1591), 193. — Mandement aux colonels de prendre le serment des officiers de leur quartier (29 novembre 1591), 196. — Le duc de Mayenne demande à la Ville la destitution des capitaines qui ont refusé de prêter le serment (8 décembre 1591), 198 — Règlement de service des officiers de la milice bourgeoise

(12 décembre 1591), 263. — Envoi aux colonels de la formule de serment que doivent prêter les bourgeois (13 décembre 1591), 205, — Il leur est mandé de faire prêter serment, au Parlement, à leurs capitaines, lieutenants et enseignes (16 décembre 1591), 206. — Ordre au sieur de Neuilly, colonel, d'examiner, en assemblée, la plainte portée par le capitaine Guillier contre le sieur Mongeot, son lieutenant (20 décembre 1591), 211. — Assemblée des Prévôt des marchands et Échevins avec les colonels pour l'élection d'un capitaine (1er février 1592), 222. — Assemblée du Bureau avec les colonels, capitaines, etc. (7 août 1593), 362. — Convocation des colonels devant le maréchal de Brissac, nouveau gouverneur de la Ville (28 janvier 1594), 405.

—— *Moissons :* Ordonnance pour faire faire les moissons aux environs de la ville (1er juillet 1590), 28 (note). — Défense de moissonner sans permission (8 juillet 1591), 137.

—— *Navigation.* Commission à Jean Boudin pour visiter la rivière de Marne (16 juillet 1593), 353.

—— *Négociations.* Assemblée particulière du Bureau avec les colonels et capitaines touchant des négociations ouvertes avec la ville de Saint-Denis (21 mars 1592), 240, 241.

—— *Nombres de la Ville (Les trois) :* Exemption du guet et des gardes bourgeoises accordée aux archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville (11 août 1590), 41. — Ordre aux capitaines des trois nombres de fournir l'escorte des Prévôt des marchands et Échevins (14 décembre 1591), 206. — Règlement de service pour les archers, arquebusiers et arbalétriers (24 mars 1593), 338.

—— *Officiers de la Ville :* Le sieur de Rochefort, conseiller de la Ville, est invité à continuer l'exercice de sa charge (21 octobre 1591), 178. — Mandement aux officiers de la Ville et communautés de marchands de mettre leurs provisions entre les mains du Procureur général de la Ville (20 avril 1592), 246. — Défenses aux crocheteurs des ports d'exiger des droits excessifs (27 mai 1592), 257. — Ordonnance pour le remplacement d'un dizenier absent (15 juin 1592), 261. — Sentence en faveur des hanouarts, porteurs de sel (13 octobre 1592), 302. — Ordre de payement au buvetier de l'Hôtel de Ville (janvier 1593), 334. — Enquête ordonnée sur les gages et droits du maître des œuvres de maçonnerie (30 mars 1593), 340. — Commission de pâtissier oublayer de la Ville pour Cheron Lemaistre (23 juillet 1593), 356. — Règlement de salaires pour les débardeurs, gagne deniers, mouleurs de bois, porteurs et mesureurs de charbon (6 novembre 1593), 388. — Commission de pontonnier débâcleur pour Nicolas Grossier (20 novembre 1593), 394.

—— *Parlementaires envoyés par l'ennemi :* Ordre de conduire les tambours ou trompettes venant de l'ennemi au gouverneur de Paris ou à l'Hôtel de Ville (7 décembre 1590), 83; — de ne les laisser entrer dans la Ville qu'après avoir battu la chamade (16 juillet 1591), 141.

—— *Passeports.* Défense de passer l'eau sans passeport, du côté de la Tournelle (7 août 1590), 37. — Passeport accordé aux sieurs de Thou, du Plessis et Brulart de Berny (4 février 1591), 98; — à Antoine Duhamel, se rendant à sa maison de campagne (11 mars 1591), 102; — à la veuve d'A. Coutel, conseiller au Parlement (29 juin 1591), 134. — Permission au sieur Poitevin, procureur au Parlement, de se retirer à Ferrières (4 avril 1591), 109. — Ordonnance pour la tenue d'un registre des passeports (13 juillet 1591), 138. — Passeport délivré à Charles Bernard, allant à Meaux (23 août 1593), 372.

—— *Passeurs d'eau, mariniers :* Convocation des mariniers et compagnons de rivière au cimetière Saint-Gervais et à la porte Saint-Antoine (29 avril 1591), 116. — Permission au capitaine Pouldrac de commettre à sa place un maître passeur (1er juillet 1593), 350. — Défense aux bateliers, passeurs d'eau, etc., de passer personne sans permission expresse (16 mars 1594), 409.

—— *Police :* Ordonnances pour la police générale de la ville (7 décembre 1590), 82; — (11 octobre 1591), 193-175. — Ordonnance pour la conservation des chaînes des rues (18 mai 1590), 17. — Défense de couper les blés en vert et de fourrager les marais (1er juin 1590), 18. — Ordre de faire conduire de l'Hôtel de Ville au Petit Châtelet les complices de la demoiselle La Planche (7 juin 1591), 129. — Commission au sieur Santeuil de faire recherche des voleurs à Carrières et à Conflans (5 septembre 1591), 162. — Défenses de charroyer la nuit par la ville du blé, de la farine ou du vin en pièce (8 octobre 1591), 178. — Mesures prises à l'occasion de l'arrivée et de la réception du duc de Mayenne (28 novembre 1591), 196. — Ordonnance pour le feu de la Saint-Jean (9 juin 1592), 259. — Défense de transporter du plâtre ailleurs qu'en la ville (1er août 1592), 280; — de démolir les maisons, d'arracher les arbres fruitiers et les vignes à Paris et aux environs (17 janvier 1593), 332. — Rapport à la Ville sur des propos séditieux attribués à Gilles Colas de Senneville et à Jean Thériot (26 juillet 1593), 359, 360. — Publication d'une prolongation de la trêve (27 juillet 1593), 361. — Ordonnance pour dresser un état des bourgeois rentrés dans la ville depuis la trève (17 sept. 1593), 379. — Défense de couper les arbres fruitiers et les échalas des vignes (2 décembre 1593), 396; — aux bourgeois de se provoquer et de favoriser le parti du roi de Navarre (14 mars 1594), 409.

—— *Ponts et chaussées :* Enquête ordonnée sur l'état du pont de Saint-Cloud (29 septembre 1593), 380.

—— *Portes de la ville :* Ordonnance pour la garde de la porte Saint-Martin (26 juillet 1590), 36; — pour l'ouverture du guichet de la porte Saint-Honoré (22 juin 1591), 131; — pour la garde de la porte Saint-Honoré (30 juillet 1591), 143. — Ordre aux capitaines de tenir les portes fermées et de ne point sortir de leurs quartiers (4 décembre 1591), 197. — Règlement pour la garde et l'ouverture des portes (23 mai 1592), 255. — Arrêt condamnant à l'amende des bourgeois défaillants à la garde de la porte Saint-Marcel (20 juin 1592), 262. — Ordonnance pour l'ouverture, la clôture et la garde des portes (14 avril 1593), 340, 341; — pour le payement des frais de terrassement de la porte Saint-Michel (19 novembre 1593), 393.

—— *Préséance* (*Question de*): Règlement d'une question de préséance entre les colonels et les quarteniers (29 août 1592), 293.

—— *Prisons :* Défenses aux capitaines et gardes des portes de conduire les personnes arrêtées ailleurs qu'aux prisons de la Ville (9 janvier 1591), 219. — Jugement pour l'élargissement d'un prisonnier détenu au For-l'Évêque (23 juillet 1592), 277.

—— *Procès :* La ville prend fait et cause pour l'échevin Poncher contre François Cotteblanche (8 avril 1591), 111; — *id.* (12 juin 1592), 260. — Mandement au sieur Jodelet de relever appel pour incompétence d'une sentence du Lieutenant civil à la police (13 septembre 1591), 164. — Procès contre la corporation des marchands de vins, 253 et note. — Désignation d'avocats au Parlement pour soutenir les causes de la Ville (18 juin 1592), 261. — Demande de renvoi au Bureau d'une cause pendante au Châtelet (25 juin 1592), 264. — Requête au Parlement pour faire informer contre des particuliers qui ont insulté le Prévôt des marchands et l'échevin Poncher au Palais (4 juillet 1592), 271. — Renvoi au Bureau d'un procès pendant au Châtelet entre le commissaire Abrahan et les mesureurs de sel (23 juillet 1592), 278. — Sentence maintenant le droit d'hérédité des officiers du Prévôt des maréchaux, quand ils sont tués dans l'exercice de leur charge (9 juin 1593), 346. — Procès au Parlement contre les locataires du pont Notre-Dame (19 juin 1593), 349. — La Ville prend fait et cause pour l'adjudicataire de la pêcherie du pont Notre-Dame poursuivi à la Chambre du Trésor (13 mars 1594), 408, 409.

—— *Processions :* Convocations pour une procession à Sainte-Geneviève (22 septembre 1590), 56; — à une procession générale en commémoration de la *Journée des Farines* (18 janvier 1592), 220; — à une procession à Sainte-Geneviève pour la levée du siège de Rouen (10 février 1592), 223; — à une procession générale à Notre-Dame (18 février 1592), 226; — à une procession de Saint-Jean aux églises Saint-Denis du Pas et de la Chartre (21 avril 1592), 246; — à une procession autour de la Cité pour l'anniversaire de la journée des Barricades (9 mai 1592), 250; — à la procession commémorative de la levée du siège (28-30 août 1592), 293, 294; — envoyées aux colonels pour une procession en commémoration d'une tentative d'escalade repoussée deux ans auparavant (9 septembre 1592), 297; — à une procession générale (16 janvier 1593), 330; — à une procession de Saint-Denis-de la Chartre, à l'occasion de la Conférence de Suresnes (27 avril 1593), 343; — à la procession commémorative de la levée du siège (28 août 1593), 374; — à une procession générale en commémoration de la *Journée des Farines* (18 janvier 1574), 403; — à une procession générale à Sainte-Geneviève; mesures de police (16 mars 1594), 410.

—— *Remparts*, voir *Fortifications.*

—— *Rentes de la Ville :* Contraintes pour le recouvrement des deniers destinés au payement des rentes de la Ville (13 septembre 1590), 49. — Commission à Pierre de Compans, pour recevoir, en la généralité de Champagne, les deniers des aides destinés au payement des rentes (20 octobre 1590), 61. — Remontrances à Mayenne touchant l'arriéré des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville (novembre 1590), 80 (note). — Mandement à Jacques Le Secq, procureur, de demander le renvoi au Parlement de certaines causes touchant les rentes de la Ville (28 mars 1591), 106, 107. — Lettre des Prévôt des marchands et Échevins au sieur Le Tellier, touchant les deniers des fermes de Champagne, affectés aux rentes de la Ville (22 août 1591), 152; — au duc de Mayenne, lui demandant le remboursement des deniers pris sur les fonds des arrérages des rentes de la Ville, pour les besoins de la guerre (8 octobre 1591), 172. — Réclamation au receveur des décimes du diocèse de Beauvais des deniers dus à la ville de Paris, en payement des rentes du Clergé; lettre de celui-ci (28 octobre 1591), 185-187; — réponse du Bureau de la Ville (12 novembre), 190. — Commission au sieur Rainsant de poursuivre auprès de Mayenne le remboursement des deniers destinés au payement des rentes de le Ville, affectés à d'autres usages (10 décembre 1591), 200; 201. — Lettre des Prévôt des marchands et Échevins au sieur Rainsant, touchant les 4,000 écus promis par le Clergé du diocèse de Reims (28 janvier 1592), 220; — missive dudit Clergé à la Ville, à ce sujet, 224, 225. — Lettre des Prévôt des marchands et Échevins au receveur des décimes du diocèse de Reims, pour le recouvrement des 4,000 écus promis (19 mars 1592). Lettre semblable, de même date, au receveur des décimes du diocèse de Soissons, 236, 237. — Autre à l'évêque de Soissons (20 mars 1592), 237. — Autre aux officiers de diverses localités, touchant la levée des deniers affectés au payement des rentes de la Ville (28 août 1593), 375.

—— *Saisies* et *confiscations :* Ordre de saisie au collège de Tours (19 juillet 1591), 141; — de faire l'inven-

taire des meubles et titres du président Brisson (15 novembre 1591), 192; — d'apposer les scellées chez le feu conseiller Tardif (16 novembre 1591), 193; — de transporter les papiers de F. Brigard en la chambre du Procureur du Roi à l'Hôtel de Ville (19 novembre 1591), 194. — Mandement aux Quarteniers d'apporter les procès-verbaux des saisies et ventes de vaisselle d'argent et de meubles (29 février 1592), 230, 231; — pour le retrait des papiers relatifs à la Chambre du Trésor, qui se trouvent en la possession de la veuve du sieur Fontanon (16 mars 1592), 236. — Ordre au greffier de remettre au Procureur général deux sacs provenant du sieur Brigard (30 juin 1592), 269. — Mainlevée à Catherine Allegrain, femme de Jean Hurault, de ses bagages et de sa vaisselle arrêtés à la porte Saint-Denis (24 octobre 1592), 307. — Ordonnance de saisie des meubles du comte de Châteauvillain (23 décembre 1592), 324. — Mainlevée de la maison de Jérôme de Gondi au faubourg Saint-Germain (8 janvier 1593), 327. — Ordre de saisir le plomb et les robinets provenant des fontaines (15 mars 1593), 338. — Entérinement du don fait par Mayenne à Jean de Marquetz, d'une maison confisquée rue Saint-Thomas-du-Louvre (12 juillet 1593), 352. — Ordre au greffier de délivrer au gouverneur de la Bastille des meubles saisis (18 décembre 1593), 398.

—— *Sauvegardes :* Sauvegarde octroyée à un conseiller au Parlement pour sa maison du faubourg Saint-Victor (9 juillet 1591), 138; — à la femme du sieur d'Andrinon (26 juin 1592), 266. — Ordonnance pour la conservation des maisons de campagne de quelques bourgeois de la ville (26 juin 1592), 266.

—— *Travaux publics :* Ordonnance pour la démolition des loges de l'île du Palais (22 janvier 1591), 94; — pour la démolition du pont de Saint-Cloud (5 avril 1590), 110.

—— *Villes du parti royal :* Défense de communiquer avec Saint-Denis, Poissy, Senlis, Mantes, Meulan et autres villes du parti royal (24 octobre 1590), 66; — aux habitants de Paris d'aller trafiquer à Saint-Denis sans permission; d'écrire aux ennemis, sans avoir communiqué les lettres au Bureau de la Ville (20 mai 1591), 125; — d'aller à Saint-Denis sans passeport (22 juin 1592), 263; — *id.* (3 juillet 1592), 269.

—— *Vin :* Défenses d'enlever le vin sur les ports, sans avoir acquitté les droits (13 mai 1591), 122; — de mettre en cave le vin qui n'aurait été vendu aux places à ce destinées (19 octobre 1591), 178. — Ordonnance pour faire amener dans la ville les vins récoltés aux environs (24 octobre 1591), 181. — Permission aux courtiers jurés de vin de poursuivre ceux qui auront vendu ou transporté des vins en cachette (24 octobre 1591), 182; — à Martin Couart de faire surveiller les arrivages de vin (16 mars 1591), 104. — Règlement pour le transport des futailles hors de la ville, à l'occasion des vendanges (26 octobre 1591), 183. — Ordre aux bourgeois et marchands de déclarer le vin qu'ils ont fait venir des villages voisins (28 octobre 1591), 185.

—— *Vœu à Notre-Dame de Lorette :* Vœu d'envoyer un pèlerinage à Notre-Dame de Lorette, si la ville est délivrée du siège (1er juillet 1590), 26-28. — Exhortations aux bourgeois de contribuer aux frais de ce vœu (17 novembre 1590), 71. — Commissions pour recueillir les dons destinés au présent et au pèlerinage à Notre-Dame de Lorette (8 avril 1591), 110; — à Martin Couart de recueillir les dons et aumônes destinés à un objet d'orfèvrerie pour l'accomplissement de ce vœu (11 octobre 1593), 384. — Mandement aux curés de solliciter de leurs paroissiens des offrandes pour l'*ex-voto* (1er février 1594), 406.

—— *Voirie :* Défense de déposer des fumiers et immondices sur les ports et quais (28 janvier 1592), 221; — d'arracher les arbres et de déposer des immondices sur les quais (4 septembre 1593), 375; — de déposer les immondices dans les rues près Saint-Paul et le Marché aux chevaux (17 septembre 1593), 379.

Bureau des finances, à Paris, 14, 398 (note). — Huissier, 201 (note). — Mandement, 400 (note).

Bureau des pauvres. Don d'amendes, 262.

Bussière (Sieur de la). Voir Du Tillet (Jean).

Bussy (Porte de). Voir Bucy.

Bussy Le Clerc, gouverneur de la Bastille, 88 (note), 398 (note). — Dénonce la demoiselle La Plante, 129 (note). — Emprisonne Fr. Brigard à la Bastille, 188 (note).

Buvetier de l'Hôtel de Ville. Voir Rouveau (André et Guillaume).

C

Cabaretiers. Recherche chez eux des vins soumis aux taxes des 15 et 45 sous par muid, 90. — Cabaretiers suivant la cour; la Ville leur refuse l'exemption d'une aide sur le vin, 98.

Caen (Coutil de). Tarif des droits d'entrée, 368.

Caen (Le sieur de). Voir Decaen ou Decamp.

Caen (Trésorier de France à). Voir Lescalopier (Nicolas).

Caetano (Henri), *aliàs* Cajétan, Légat. Informé de l'état des approvisionnements de Paris, 6. — Présent à une séance du Conseil d'État, 19. — Assiste, à Notre-Dame, à la cérémonie pour le vœu de la Ville à Notre-Dame de Lorrette, 27. — Secours fournis pour l'entretien de

la garnison de Paris, 42 (note). — Sa présence à l'assaut de Corbeil, 56 (note). — Mention, 50 (note).

Caetano (Pierre), chef des troupes envoyées par le Pape à Mayenne, 167 (note).

Cafard, damas cafard. Définition, 365.

Caillot (Jean), clerc de Jean Tardif. Emprisonné, 193 (note).

Caillou (Le sieur), bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 94. — Commis à recueillir les dons pour le présent destiné à Notre-Dame de Lorette, 110.

Cajétan. Voir Caetano.

Calais (Pas-de-Calais). Gouverneur, 99 (note), 241 (note).

Calandre (Rue de la), ou de la Calande, 200 (note), 297 (note). — Procession, 294.

Cambray (C. de), curé de Sainte-Geneviève-des-Ardants, 297.

Cambray (Claude de), bourgeois du faubourg Saint-Germain, réfugié à Paris, 320 (note).

Camelots, de diverses fabrications. Tarif des droits d'entrée, 365.

Camus de Pontcarré (Geoffroy). Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Canaye (André), quartenier. Présent en cette qualité aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 141, 147, 155, 170, 208, 215, 232, 251, 265, 268, 290, 310, 327, 347. — Requis de faire dresser les rôles des étrangers, 94. — Mandement du Bureau à lui adressé, 86.

Canonne (Claude de), receveur des décimes du diocèse de Beauvais. Lettre aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris, 185-187. — Réponse de ceux-ci, 190.

Canonniers (État des) retenus par la Ville pour servir l'artillerie des remparts (7 juin 1590), 20. — Ils participent à une distribution de blé, 54.

Capes de taffetas, camelot, etc. Tarif des droits d'entrée, 366.

Capettes (Les pauvres) du collège de Montaigu. Participent à une distribution de blé, 54.

Capitaines de la Ville ou de la Milice bourgeoise, leurs lieutenants et enseignes. — Avance par eux faite d'une partie de la taxe destinée à l'entretien des pauvres valides employés aux fortifications, 5. — Commission pour l'exécution des ordonnances du Bureau, 14. — Ils sont requis de faire la recherche des étrangers, gens de guerre, vagabonds, et de les faire sortir de la ville, 82, 126, 174. — Chargés de la garde des portes, 94, 255. — Mandements du Bureau de la Ville à eux adressés, en cette qualité : de ne laisser sortir personne sans passeport, 124, 263; — de faire saisir aux portes les gerbes coupées sans autorisation, 137; — de ne laisser entrer les tambours et trompettes de l'ennemi qu'après avoir battu la chamade, 140; — de tenir les portes fermées et de ne point sortir de leurs quartiers jusqu'à nouvel ordre (4 décembre 1591), 197; — de ne conduire les personnes arrêtées aux portes ailleurs qu'aux prisons de la Ville, 219; — de ne point laisser entrer du bois vert, 375. — Ordonnance pour la garde des portes de la Ville, 340, 341. — L'exemption d'une aide sur le vin leur est refusé, 98. — Il leur est enjoint de faire travailler aux fortifications, 187; — d'observer le règlement touchant les gardes, rondes et patrouilles de nuit, 194. — Serment prêté entre les mains de leur colonel, 196. — Destitution de ceux qui ont refusé le serment, 198. — Règlement de service, 203. — Formules du serment que les capitaines doivent faire prêter aux bourgeois, 205. — Ordre à ceux qui étaient absents le 5 décembre de prêter serment au Parlement (16 décembre 1591), 206. — Injonction aux capitaines de prêter main-forte aux commis de la ferme générale des aides, 249; — aux commis du fermier du poisson de mer, 335. — Mesures de surveillance qui leur sont ordonnées pendant la trève, 362. — Mandement pour la recherche des biens des absents, 404. — Capitaines à élire au quartier Saint-Eustache, 191; — élection, 193; — du remplaçant de R. Martellet, 222. — Mandements et ordonnances visant à la fois les colonels et les capitaines, voir Colonels, Milice bourgeoise.

Capitaines (Clerc des) de la Ville. Voir Delaistre (Causien).

Capitaines (Messe dite des), en l'église des Augustins, 276 (note).

Capitaines des trois nombres de la Ville. Commis à l'exécution d'une ordonnance pour le recouvrement de la taxe des mois, 14. — Convoqués aux obsèques de l'échevin Compans, 47; — à des processions, 220, 374, 378; — à la messe commémorative de la réduction de la ville, 242. — Requis de fournir l'escorte des Prévôt des marchands et Échevins, 206. — Voir Arbalétriers, Archers, Arquebusiers, Nombres de la Ville (Les trois), Ragueneau.

Capitaines et gardes de la rivière, 350. — Requis de s'opposer aux transports du plâtre hors de la ville, 281. — Voir Pouldrac (Charles), Régnier (Georges).

Capucines (Boulevard des), 380 (note).

Capucins (Couvent des) de la rue Saint-Honoré. Participe à une distribution de blé, 58. — Mentionné, 93 (note), 95 (note), 330 (note). — Capucins de Toulouse, 330 (note).

Cardinal-Lemoine (Collège du). La Ville ordonne d'y faire des réparations, 135. — Bourgeois commandés pour travailler à la fortification, 140.

Carmes (Couvent des) de Paris. Participe à une distribution de blé, 53.

Carmes (Rue des), anciennement Saint-Hilaire, 53 (note).

Caron. Voir Carron.

Carré, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130.

Carrel (Cosme), cinquantenier exerçant la charge de quartenier de J. Kerver au quartier Sainte-Geneviève.

Présent en cette qualité aux assemblées générales de la Ville, 130, 141, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 251, 265, 268, 291, 311, 348. — Candidat à l'échevinat, 313.

Carrières (Les), c^ne de Charenton (Seine). Recherche de voleurs, 162.

Carron (Jean), *aliàs* Caron, dizenier de la rue de la Harpe. Remplacé pour cause d'absence, 261. — Mentionné, 393.

Cartes fines. Tarif des droits d'entrée, 369.

Castille (Philippe de), Receveur général du Clergé de France, 186. — Absent; nécessité de le remplacer, 190. — Assemblée convoquée pour élire son remplaçant, 192. — La Ville demande à Mayenne de le faire revenir, 215, 218. — Il est sommé de revenir exercer sa charge à Paris, 373. — Seconde lettre que lui adresse la Ville, 375. — Sa réponse aux Prévôt des marchands et Échevins, 376. — Il est remplacé par Jean Sercelier, 400. — Son absence préjudiciable au recouvrement des rentes assignées sur le Clergé, 405.

Castor (Chapeaux de). Tarif des droits d'entrée, 366.

Catherine de Médicis. Confirme les pouvoirs des Prévôt des marchands et Échevins nommés par le duc de Guise, après la journée des Barricades, 43 (note). — Achète l'hôtel d'Orléans, 53 (note). — Son palais, dit Logis de la Reine, 306 (note). — Elle favorise Ludovic d'Adjacet, 324 (note), 325 (note). — Mentionnée, 23 (note), 142 (note), 160 (note), 274 (note).

Cauchon (Marie), dame de Sillery, femme de Pierre Brulart, 98 (note).

Caudebec (Seine-Inférieure), 49 (note). — Combat, 254 (note).

Cavalerie. Ordonnance pour la remonte de la compagnie amenée à Paris par le marquis de Vitry, 38. — Cavalerie levée pour protéger les vendanges aux environs de la ville (1591), 169, 171. — Impôt d'un écu, puis d'un demi-écu par muid de vin, pour sa solde, 216, 218; — prorogation, 299.

Cayet (Palma), *Sa chronologie novénaire*, citée, 14 (note), 49 (note), 188 (note), 192 (note), 196 (note), 199 (note), 248 (note), 254 (note), 255 (note), 257 (note), 270 (note), 305 (note), 306 (note), 309 (note), 317 (note).

Cazanove, capitoul de Toulouse, 330.

Ceintures et ceinturons de velours, cuir, etc. Tarif des droits d'entrée, 369.

Célestins (Boulevard près les), 21 (note). — Bateau du Roi garé en cet endroit; somme due par la Ville au capitaine et aux soldats qui le gardent, 371.

Célestins (Couvent des) de Paris. Ses députés aux assemblées générales de la Ville, 79, 130, 232, 251, 265, 268, 290.

Célestins (Port des). Déclaration exigée des bateaux de grains y arrivant de Meaux et de Château-Thierry, 228. — Garage du bois flotté, 288. — Publications, 300, 391 (note).

Célestins (Porte du quai des). Installation de l'atelier du cordier de l'artillerie, entre l'Arsenal et cette porte, 107.

Cellot (Guy). Chargé de tenir le compte de la ferme du huitième du vin au faubourg Saint-Germain, 24, 25, 26. — Fermier du huitième aux quartiers de Grève et du Petit-Pont, il obtient une réduction du prix de sa ferme, 40, 41. — État de payement de la ferme des aides, 281 (note).

Cenamy (Barthelémy), marchand, 202 (note).

Cercellier. Voir Sercelier.

Cérémonies. Voir Entrée, Enterrements, Messes, Processions, Te Deum.

Cermoise (De). Voir Sermoises.

Cernay (Nicolas), meunier. Requis de présenter son bail, 277; — d'ôter son moulin entre le pont aux Meuniers et le Pont-Neuf, 279.

Cessecot. Voir Sescot.

Chabannes (François de). Voir Curton (Baron de).

Chahu, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 208.

Chaillou (Louis), bourgeois. Commis à la recette de la taxe des mois, 2, 17. — Requis de faire couper des saules aux environs du pont de Charenton, destinés aux fortifications, 97, 163. — Commis par la Ville à la démolition du pont et fort de Saint-Cloud, 110; — à la surveillance des arrivages de grains au port de Grève, 137, 227. — Requis de faire transporter les papiers de F. Brigard en la chambre du Procureur du Roi, 194. — Député de son quartier à une assemblée générale, 233. — Assignation baillée à Denis Béguin, 393, 394.

Chaînes des rues. Ordonnance pour leur conservation, 17.

Chaises de bois et de tapisserie. Tarif des droits d'entrée, 368, 369.

Chaligny (Le comte de). Secourt Rouen assiégée, 230 (note).

Châlons (Marne). Prisons royales, 128 (note).

Châlons (Parlement de). Voir Parlement.

Chambon (Le commissaire). Procès contre les mesureurs et porteurs de charbon, 164. — Il assiste comme député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 348.

Chambon (Marie), femme de Gilles Colas de Senneville, 359 (note).

Chambre ardente, pour procéder contre les hérétiques et politiques, 156 (note), 158 (note).

Chambre des Comptes. Voir Comptes (Chambre des).

Chambre du Trésor. Voir Trésor (Chambre du).

Chambre siégeant à l'Hôtel de Ville, pour la saisie et la vente des biens des absents, 89. — Commissaire établi par la Ville pour assister à ses opérations, 177. — Ordonnance de vente, 180. — Différend entre deux

IMPRIMERIE NATIONALE.

huissiers touchant une double ordonnance de saisie, 226. — Autres mentions, 217, 218. — Voir Absents.

Chambres-maître-Hugues (Les). Moulins, 395.

Champagne. Troupes envoyées par Henri IV, 57 (note). — Armée conduite par Mayenne, pour faire lever le siège d'Épernay, 284. — Approvisionnements par la Seine et la Marne, 120 (note). — Deniers des fermes engagées à la ville de Paris, en la généralité de Champagne et affectés au payement des rentes, 142, 152. — Pierre de Compans est commis par la Ville à en faire la recette, 61. — Commission semblable pour Jean-Baptiste de Champin, 403, 404. — Fermier général, voir La Croulière. — Intendant des finances, voir Le Tellier (Michel).

Champgueil, seigneurie (c^on de Corbeil, Seine-et-Oise), 154. — Seigneur, voir Langlois (Martin).

Champhuon (Jean de), avocat au Parlement. Chargé des affaires de la Ville, 261.

Champin (Jean-Baptiste de), secrétaire du Roi. Député par la Ville auprès du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, pour négocier le libre commerce du sel; arrêté à Tours, 201, 202. — Requêtes pour être payé de ses dépenses, 201, 202, 221, 222. — Fondé de pouvoir de la Ville auprès de Mayenne et du Conseil d'État, 326. — Membre de la Commission des rentes de l'Hôtel de Ville, 326 (note). — Commis à la recette des deniers des aides de Champagne engagés à la Ville, 403, 404. — Délégué par les bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 265, 268, 348.

Champront, colonel. Garde prescrite à sa compagnie, 16.

Chancelier de France. Voir Bellièvre (Pompone de), Cheverny (Philippe Hurault, comte de).

Chandon (Louis), marchand et bourgeois de Paris. Acquéreur, avec Nicolas Le Maire, de cinquante arpents dans le Bois de Boulogne, 2, 3.

Change (Pont au) ou aux Changeurs, 65 (note), 267. — Procession, 294. — Réparations, 399, 400.

Chanvreux, maire d'Orléans, 317.

Chapeau Rouge (Maison du), sur le pont Notre-Dame, 345 (note).

Chapeaux de différentes étoffes et fourrures. Tarif des droits d'entrée, 366.

Chapelier, enseigne de la milice bourgeoise, 276.

Chapelle (Le sieur de la). Autorisé à escorter la veuve d'Antoine Coutel, sortant de la ville, 135.

Chapelle-Marteau (Sieur de la). Voir Marteau (Michel).

Chapelle-Saint-Denis (La). Chemin, 278. — Ferme des chaussées, mise en adjudication, 285.

Chaperons de velours et autres étoffes. Tarif des droits d'entrée, 367.

Chapitre de Notre-Dame de Paris. Consulté sur le vœu de la Ville à Notre-Dame de Lorette, 52. — Député à diverses assemblées générales de la Ville, 79, 232, 265. — Chanoines, voir Piles (Jean de), Sanguin. — Doyen, voir Séguier (Louis).

Chappelain, notaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 347.

Charbon. Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139. — Approvisionnement de la ville; défense d'en vendre ailleurs qu'aux places publiques, 162, 213, 320. — Procès pour contravention, 164. — Règlement pour la vente et distribution du charbon, 388-391.

Charbon (Contrôleur du). Voir Contrôleur.

Charbon (Mesureurs et porteurs de). Voir Mesureurs, Porteurs.

Chardonnet (Clos du), près la porte Saint-Victor, 53 (note). — Cimetière des Augustins, 136 (note).

Charenton (Rue de), à Paris, 54 (note).

Charenton (Seine). Démolition des boulevards et tranchées, 56, 57. — Église; publication au prône, 374. — Pont; pris par Henri IV, 11 (note). — Sa démolition, 76 (note), 84. — Ordre de faire couper des saules aux environs, 97. — Autres mentions, 255, 353. — Capitaine, voir Mongeot (le sieur). — Le bac du pont baillé à ferme, au profit de la ville de Paris, 374.

Charité (Hôpital des Enfants de la). Participe à une distribution de blé, 53.

Charités-Saint-Denis (Hôtel des), rue des Grands-Augustins, 46 (note).

Charles VI, roi de France. Lettres de création des archers de la Ville, 41 (note). — Confirmation de leurs privilèges, 338 (note).

Charles IX, roi de France. Don à la reine de Navarre, 274 (note). — Il engage à la ville de Paris la ferme générale des aluns, 316 (note). — Confirme les privilèges des archers, arquebusiers et arbalétriers de Paris, 338 (note). — Mentions, 23 (note), 247 (note), 336 (note).

Charles X, roi de France. Voir Bourbon (Charles, cardinal de).

Charles III, duc de Lorraine, 327 (note).

Charles (Jacques), bourgeois de Paris. Sauvegarde pour sa maison de campagne, 266.

Charles (Le capitaine). De garde à la porte Saint-Marcel: plainte contre des bourgeois défaillants, 262.

Charlot, capitaine au quartier de Saint-Eustache. Règlement pour le port du drapeau blanc, 105. — Délégué de son quartier à une assemblée générale, 265, 268.

Charmeaux (Sieur de). Voir Guyot (Antoine).

Charonne, commune annexée à Paris. Les habitants requis de travailler à la démolition des boulevards de Charenton, 57.

Charonne (Rue de), 275 (note).

Charpenterie (Maître des œuvres de), de la Ville. Voir Fontaine (Jean).

Charpentier, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 208, 251.

Charretiers. Il leur est interdit d'amener dans la ville des bois de démolition, 210. — Ils résistent aux commis de la ferme générale des aides, 249. — Défense de procéder à des chargements sur les ports, en faisant entrer leurs voitures dans l'eau, 300. — Règlement pour le chargement du bois, 390.

Chartier (Mathieu), doyen de la grand'chambre du Parlement. Nommé premier président, 199 (note).

Chartres (Eure-et-Loir). Siège, 39 (note). — Convoi de vivres pour Paris, 45 (note). — La recette des tailles donnée par Henri III à la reine de Navarre, 274. — Gouverneur, 121 (note). — Grenier à sel, 253 (note). — Receveur des tailles, voir Abrahain (Jacques).

Chartres (Serges de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Chartreux (Couvent des), à Paris, 54 (note). — Député aux assemblées de la Ville, 251, 265, 268.

Chaseretz, notaire au Châtelet de Paris, 29.

Chasteignier (Jean), dizenier. Assemblées des bourgeois de son quartier, 308 (note).

Chat d'Espagne (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 370.

Château (Enseigne du), rue de la Mortellerie, 79 (note).

Châteaudun (Eure-et-Loir), 284 (note).

Château-Porcien (Ardennes), 167 (note), 260.

Château-Thierry (Aisne). Prise de la place par Mayenne, 229 (note). — Bateaux de grains à destination de Paris, pris par les troupes du Roi, 112 (note). — Grains amenés à Paris; défense de les décharger sans une permission spéciale, 228; règlement pour le prix du transport, 228, 229. — Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293. — Gouverneurs, voir Comblizy (Le vicomte de), Pesché (Le baron du).

Châteauvillain (Comte de). Voir Adjacet (Ludovic d').

Châtelet (Le Grand), siège de la Prévôté de Paris et de l'Île-de-France. Actes cités, 23 (note), 128. — Procès touchant les rentes de l'Hôtel de Ville; renvoi demandé au Parlement, 106. — Procès entre François Cotteblanche et l'échevin Poncher; la Ville demande le renvoi au Conseil d'État, 111. — Poursuites criminelles contre François Brigard, 188 (note), 189 (note). — Procès entre Pierre Le Riche et la communauté des déchargeurs de bateaux; demande de renvoi à la Ville, 264. — Procès pendant entre le commissaire Abraban et les mesureurs de sel; renvoi demandé au Bureau de la Ville, 278. — Officiers du Châtelet chargés de veiller à l'approvisionnement de blé et de grains, 342 (note). — Ferme du Treillis, 407 (note). — Avocat du Roi, 321; voir Boissel (Pierre). — Commissaires au Châtelet, voir cet article. — Conseillers désignés nominativement, voir Croyer, Hotman (Antoine), Tardif (Jean). — Greffe du Châtelet, 129. — Huissier, voir Radot (Léonard). — Lieutenant civil, voir cet article et La Bruyère (Mathias de). — Lieutenant criminel, voir cet article et La Morlière. — Notaires, voir Chaseretz, Filesac, Fournier, Hacquenier, Herbier, Imbert, Leperant, Le Roy (Nicolas), Motelet, Seveste (Nicolas), Thiériot (Jean). — Procureur du Roi; il doit garder copie du registre des arrivages de blé, 337. — Procureur des causes de la Ville, voir Lesecq (Jacques). — Grand et Petit Châtelet; mesures, en cas d'alarme, 357. — Prisons, 128, 129. — Geôliers; arrêt les autorisant à se faire rembourser de leurs frais par les prisonniers, 381. Voir Dantan (Benjamin) et Delière (Philippe). — Tour du Petit Châtelet, 343.

Châtillon (François de Coligny, sieur de). Occupe le faubourg Saint-Victor, 36 (note).

Châtillon (Gaucher de), connétable de France. Son hôtel, rue Pavée, 254 (note).

Châtillon (Hôtel de), depuis de Nemours, 254 (note).

Chaudière (Guillaume), libraire en l'Université de Paris, 167 (note), 260. — Délégué des bourgeois de son quartier aux assemblées de la Ville, 74, 155.

Chaudron (Catherine), femme de Denis Lepreux, laboureur de Belleville, 137 (note).

Chauffage (Droit de), en la forêt de Crécy. Réclamé par le lieutenant général des Eaux et forêts, 331.

Chaumont (Haute-Marne), 234 (note).

Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher). Baronnie, 260 (note).

Chaussées (Ferme des) de la Chapelle-Saint-Denis et du Bourget. Mises en adjudication, 285.

Chausses de drap, serge, etc., hauts-de-chausses. Tarif des droits d'entrée, 366, 367.

Chaussettes de toile. Tarif des droits d'entrée, 368.

Chaussons de laine, toile ou coton. Tarif des droits d'entrée, 366.

Chauvelin l'aîné, avocat en Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux assemblées générales de la Ville, 148, 233, 311. — Candidat à l'échevinat, 209.

Chauvereau (Le sieur), absent. Ses biens saisis, 176.

Chaux. Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139.

Chaux (Mesureurs de). Voir Mesureurs.

Chavigny (François Le Roy de). Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Chazel, enseigne de la milice bourgeoise, 275.

Chazelles (Le sieur de), bourgeois, 215.

Chazeul (Guillaume d'Albon, sieur de). Son poste, en cas d'alarme, 357.

Chéhéry (Abbaye de), c^on de Sedan (Ardennes). Décimes, 259 (note).

Chelles (Seine-et-Marne), 306 (note).

Chemin (Sieur du). Voir Viole.

Chemises de laine, de coton et de toile. Tarif des droits d'entrée, 366, 368.

Chenart, procureur au Parlement, 232.

Chenevières-en-Brie (Sieur de). Voir Masparault (Pierre de).

Chénevières-en-France (Seigneur de). Voir Du Croc (Louis).

Chéligny, château, c^on de Saint-Germain-d'Arcé (Sarthe), 307. — Seigneur, voir Hurault (Jean).

Chéron (Noël), boucher de Paris. Vente à son profit de biens saisis sur des absents, 176 (note).

Chesnar (Le sieur), gendre de l'échevin Cotteblanche. Victime d'un meurtre, 44.

Chesnard (Marguerite), femme de Martin de Bragelongne, 47 (note).

Chesnault (Guillaume), sergent de la Ville. Requis de saisir les meubles de l'hôtel de Nevers et autres maisons, 22, 23.

Cheval (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 370.

Chevalerie (Le sieur de la). Voir La Chevalerie.

Chevaux réquisitionnés pour la remonte de la compagnie du marquis de Vitry, 39; — menés à l'hôtel Saint-Denis, 46. — Défense aux gens de guerre de trafiquer des chevaux prétendus pris sur l'ennemi, 128.

Chevaux (Marché aux). Ses divers emplacements, 379 (note). — Défense d'y déposer des immondices, 379, 380.

Cheverny (Loir-et-Cher). Château, 121 (note), 161 (note).

Cheverny (Philippe Hurault, comte de), chancelier de France. Négociateur pour Henri IV, avec la ville de Paris, de la liberté du commerce, 121. — Saisie de meubles lui appartenant, 161, 165. — Sa maison de plaisance à la Roquette, 343 (note).

Chevreuse (Seine-et-Oise). Courses de la garnison dans les faubourgs de Paris, 306 (note).

Chevrières (M. de), député de la noblesse de la Prévôté de Paris aux États généraux, 123 (note).

Chezelle (Le sieur de), avocat, 251.

Chilby. Voir Chuby.

Chirurgiens. Il leur est défendu de se mettre au service de l'ennemi, 214.

Choart. Voir Chouart.

Chocquart, bourgeois. Délégué à des assemblées générales de la Ville, 265, 268.

Choilly (Claude de), quartenier. Requis de faire travailler au remparement du boulevard d'Ardoise, 106. — Présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 232, 251, 265, 268, 290, 310, 348. — Mentionné, 141.

Choisy (Camp de), 60 (note).

Chopin (Jean), *aliàs* Choppin et Coppin. Député du corps de la bonneterie, 305. — Député des bourgeois de son quartier aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 268.

Chouart, *aliàs* Choart, avocat. Candidat à l'échevinat, 209. — Député des bourgeois de son quartier aux assemblées de la Ville, 232, 251.

Choucart. Voir Succart.

Chouillé (Arnoul), bourgeois de Paris. Chargé d'une distribution de blé, 52, 55.

Chourses (Jean de), sieur de Malicorne. Voir Malicorne (Sieur de).

Christine (Rue), 46 (note).

Chuby (Le sieur), par erreur Chilby. Commis à recueillir les dons pour le présent destiné à Notre-Dame de Lorete, 110. — Député de son quartier à une assemblée générale, 251.

Chucart (Pierre). Voir Succart.

Ciels de lit. Tarif des droits d'entrée, 368.

Cimetière du Chardonnet, 136 (note); — de Saint-Gervais, 116.

Cinquantenier. Résignation d'un office, 298. — Voir Carrel (Cosme).

Cité (La). Procession de Notre-Dame autour de la Cité, pour l'anniversaire de la journée des Barricades, 250.

Cité (Quartier de la), 198, 200. — Colonel, voir Rainsant (Oudart). — Ferme du huitième; réduction de prix demandée par le fermier, 39; — adjudications, 163, 182, 274, 334, 358.

Cité (Rue de la), 246 (note), 343 (note).

Clément V, pape, 53 (note).

Clément VIII, pape, 225 (note). — Bref adressé à la Ville, 321.

Clergé de France. Contrat avec Henri III touchant un payement de décimes, 225. — Rentes dues à la ville de Paris par le Clergé; mesures prises pour parvenir au recouvrement des arrérages, 215, 216, 218, 237, 239, 400. — Clergé du diocèse de Beauvais; réclamations adressées par le Bureau au receveur des décimes, 185, 186, 190. — Clergé de Paris; élection de députés pour les États généraux, 123 (note). — Clergé du diocèse de Reims; négociations pour le payement des rentes dues à la Ville, 236, 237; — il promet une levée de 4,000 écus; correspondance à ce sujet, 172, 220, 224, 225, 230, 231, 259. — Clergé du diocèse de Soissons; le produit des décimes revendiqué par la ville de Paris, 172, 173, 236, 237.

Clergé (Assemblée du), à Paris. Somme le receveur général du Clergé de venir à Paris exercer sa charge, 373 et note, 376. — Commission à Jean Lebeau pour le recouvrement des décimes en Bretagne, 405. — Assemblée à Beauvais; lettre à la ville de Paris, 186 et note, 190 (note); — à Reims, 172; — à Rennes, 201 (note).

Clergé (Chambre du), aux États généraux. Voir États généraux.

Clermont (Catherine de), dame de Dampierre, femme du maréchal de Retz, 160.

Clermont (Claude de), seigneur de Dampierre, 160 (note).

Clermont (Collège de), depuis Louis-le-Grand, 54 (note).

Clèves (Catherine de), comtesse d'Eu, duchesse de Guise, 254 (note). — Elle assiste à un *Te Deum* à Notre-Dame, 258, 270.

Clèves (François de). Voir Nevers (Duc de).

Clèves (Henriette de), duchesse de Nevers, 22 (note).

Clichy-la-Garenne (Seine). Terre appartenant aux enfants mineurs de Pierre Hennequin; permission de la labourer, 284, 285. — Vicaire, voir Bernier (Jean).

Clignancourt, commune annexée à Paris. Défense d'y démolir les maisons, abattre les arbres fruitiers, arracher les vignes, 332.
Clisson (Hôtel de). Voir Guise (Hôtel de).
Cloches réquisitionnées pour la fonte des boulets, 62.
Clopin (Rue), 54 (note).
Cluny (Communauté des religieux de). Députe à une assemblée générale de la Ville, 232.
Cochenille. Tarif des droits d'entrée, 365.
Cochery (Adrien), avocat au Châtelet, membre du Conseil des Seize. Destitué de sa charge de capitaine pour refus de serment, 198. — Exclu de l'abolition accordée par Mayenne, 199 (note).
Cochon, huissier de la Chambre établie pour la saisie et la vente des biens des absents, 226.
Coeffier, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 130.
Cognac (Charente), 160 (note).
Coiffes de velours et autres étoffes. Tarif des droits d'entrée, 367.
Coignet (Jacques), avocat au Parlement. Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 252 (note).
Colas (François), sieur des Francs, 359 (note).
Colas (Gilles), sieur de Senneville, conseiller à la Cour des Aides. — Député des bourgeois de son quartier à des assemblées de la Ville, 208, 232, 251. — Enquête sur des propos séditieux à lui attribués, 359, 360.
Colas (Jacques de), vice-sénéchal de Montélimart. Député par le duc de Mayenne à la ville de Paris, 56.
Colas (Renaud), conseiller au Parlement, 359 (note).
Coligny (François de), sieur de Châtillon. Voir Châtillon.
Collalte (Le comte Jacques de), colonel de lansquenets en garnison à Paris, 12 (note), 99 (note).
Collèges de Paris. Occupés par les troupes étrangères de la garnison, 153 (note). — Voir Cardinal-Lemoine, Clermont, Cornouailles, Montaigu, Navarre, Tours.
Collet (Étienne), meunier. Autorisation d'établir un moulin à l'hôtel d'Ardoise, 20 (note).
Collets à fraise et à rabat. Tarif des droits d'entrée, 367, 368.
Colonels de la Ville, chefs de la milice bourgeoise dans chaque quartier. — Chargés de veiller à la levée d'une taxe pour l'entretien des pauvres valides employés aux fortifications, 4-5; — de la recherche des provisions de vivres, grains, farines, etc., 6. — Règlement pour la répartition des compagnies de garde aux portes et aux remparts (10 mai 1590), 16. — Il leur est enjoint d'armer et d'équiper les bourgeois, 17-18; — de ne laisser entrer les villageois en ville, que s'ils apportent des vivres, 19; — de faire la montre générale des bourgeois capables de porter les armes, 33; — d'établir des corps de garde dans les quartiers, pour obvier aux séditions, 44; — d'assurer la garde des faubourgs, pour empêcher le pillage des vivres destinés au ravitaillement (31 août 1590), 45. — Ils président à une distribution de blé aux pauvres de leurs quartiers, 54, 55. — Instructions à eux adressées par le Bureau touchant les mesures à prendre pour la conservation de la ville (26 septembre 1590), 58-60. — Ils sont mandés au Bureau, pour juger un différend entre les sieurs de Machault et Cotteblanche, 95. — Requis de faire des recherches dans toutes les maisons de leur quartier, 126; — de veiller à la démolition des maisons près des remparts, qui gênent la défense de la ville, 127. — Saisis d'une plainte de leur collègue Claude Daubray, contre un de ses lieutenants, 136. — Mandements à eux adressés pour prendre le serment des officiers de leur quartier, 196, 206 (note). — Il leur est ordonné de veiller au bon ordre et de ne point permettre à leurs officiers de quitter leurs quartiers (4 décembre 1591), 197.
—— La Ville leur envoie la formule du serment qu'ils doivent faire prêter aux bourgeois, 205. — Mandement leur enjoignant de faire prêter serment au Parlement par ceux de leurs capitaines qui étaient absents la première fois, 206. — Ils assistent à l'enterrement de Jacques Turquet, leur collègue, 267. — Question de préséance entre eux et les quarteniers, à la procession générale, 293. — Mandement pour les mesures à prendre, en cas d'alarme, 340, 341. — Postes qui leur sont assignés, 356, 357. — Ils sont convoqués à la Ville pour recevoir les ordres du nouveau gouverneur, le maréchal de Brissac, 405. — Élection d'un colonel en remplacement du sieur Turquet, 275. — Liste des seize colonels (juillet 1591), 141. — Colonels désignés nominativement, voir Champront, Compans (De) Cotteblanche, Daubray, Delahaye, Dufour, Dufresnoy, Feuillet, Grandrue, Hotman, Luillier, Machault (De), Marchant, Michon, Midorge, Neuilly (De), Passart, Perdrier, Pigneron, Rainsant, Santeuil, Tronson, Turquet, Villebichot (De).
—— Mandements s'adressant aux colonels, capitaines et autres officiers de la milice. — Il leur est enjoint de prêter main-forte aux commis à la recherche des vins soumis aux taxes de 15 et 45 sous par muid, 91; — de ne laisser sortir personne sans passeport, 124; — de faire travailler les bourgeois aux fortifications, 137, 166, 187. — Il leur est défendu de laisser pénétrer en ville des bois provenant de démolitions, 175. — Mandement d'observer le règlement touchant les gardes, rondes et patrouilles de nuit, 194. — Lettres de Mayenne leur offrant de l'argent de la part du roi d'Espagne, 276 (note). — Il leur est enjoint de dispenser les Prévôt des marchands et Échevins sortants de la garde des portes, 354; — d'observer le règlement et d'assurer les mesures de police édictés pendant la trêve, 362; — de faire la recherche et de dresser un état des bourgeois rentrés dans la ville depuis la trêve, 379; — de constituer prisonnier les bourgeois qui favoriseraient le parti du roi de Navarre,

409. — Convocations et mentions de présence aux processions, 56, 220, 223, 247, 250, 293, 294, 297, 330, 374, 378, 403, 410; — aux *Te Deum*, 50, 248, 257, 271, 399. — Ils sont invités à aller au-devant du duc de Mayenne, 196. — Voir Capitaines, Milice bourgeoise.

Colonels (Assemblée des) et capitaines à l'Hôtel de Ville, avec les Prévôt des marchands et Échevins. — Mesures prises contre les officiers et soldats du parti contraire, étrangers et vagabonds, 99, 100. — Délibération touchant les gardes de jour et de nuit, 115; — pour le remplacement de certains capitaines et lieutenants, 191, 192, 194. — Règlement de service des officiers de la milice bourgeoise (12 décembre 1591), 203. — Convocation à une assemblée au Bureau, 212. — Ils se réunissent pour l'élection d'un capitaine au lieu de R. Martellet (1er février 1592), 222; — pour délibérer au sujet de négociations ouvertes avec la ville de Saint-Denis (21 mars 1592), 240, 241; — pour recevoir communication d'une ordonnance de Mayenne établissant un contrôle de l'entrée et de la sortie des marchandises, 317. — Mention d'une autre assemblée à l'Hôtel de Ville (7 août 1593), 362.

Comblizy (Henri Pinart, vicomte de), gouverneur de Château-Thierry pour Henri IV, 229 (note).

Comelet. Voir Commolet.

Comité secret exécutif de dix membres. Créé par la faction des Seize, 156 (note), 157 (note).

Commerce. Empêché à cause de l'occupation par l'ennemi des ponts et passages, 38, 39, 40. — Conférences entre les députés de Henri IV et ceux de Mayenne, touchant la liberté du trafic, 70. — Défense de transporter des marchandises sans passeport, 82. — Difficultés pour le négoce entre Paris, Melun et Corbeil, 120 (note). — Défense aux habitants de Paris d'aller trafiquer à Saint-Denis, sans permission, 125. — Caution exigée pour le transport de marchandises de Paris à Pontoise, Beauvais et autres villes de l'Union, 125. — Négociations entre la ville de Paris et Henri IV pour la liberté du commerce, 309 (note). — Tarifs des droits d'entrée de diverses denrées amenées à Paris en conséquence de la trêve générale, 364-370. — Requête au duc de Mayenne, pour la suppression de la taxe sur les marchandises passant debout sous le pont de Sens, à destination de Paris, 378. — Voir Marchandises.

Commissaire des guerres. Voir Viole, sieur du Chemin.

Commissaires députés pour diriger la construction du Pont-Neuf, 323. — Établis pour la vente des biens des absents, voir Chambre siégeant à l'Hôtel de Ville.

Commissaires au Châtelet, 46. — Requis d'assister au mesurage et au déchargement des grains, 117, 118. — Se prétendent exemptés des gardes, 298. — Voir Ollart.

Commissaires des quais. Employés aux fortifications; ordonnance de payement, 247. — Il leur est défendu de laisser décharger des grains, sans permission, 112. — Voir Auger (Jean).

Commissaires des vivres de l'armée, 52. — Voir Bajoué, Gourdin.

Commissaires répandeurs de la Ville. Participent à une distribution de blé, 54.

Commission municipale de onze membres, créée par le duc de Mayenne pour donner ordre au payement des rentes sur l'Hôtel de Ville (22 novembre 1590), 80 et note. — Elle délègue un de ses membres auprès du duc de Mayenne, 172 (note). — Se plaint de l'absence du receveur de la Ville, François de Vigny, 217, 218. — Ordonnance portant arrêt de 5,000 écus avancés par la Ville au duc de Nemours, entre les mains du trésorier Ribault, 201 (note). — Nomination de nouveaux membres, 326 (note); voir Champin (J.-B. de) et Henneqin (René). — Remontrances à la Ville sur l'absence du receveur général du Clergé, 400. — Il lui est mandé de payer une somme due à Jacques Brethe et à son beau-frère, Robert Arnoul, 336. — Mentions, 212 (note), 325 et note, 342 (note). — Gages du garde de la chambre où elle siège, 407; voir Daniel (Gilbert).

Commolet, *aliàs* Comelet, prédicateur de la Ligue, 287 (note), 384.

Communautés des marchands. Voir Corporations.

Communautés religieuses de Paris. Distribution de blé offert par Mayenne, 52-55. Elles sont invitées à contribuer au présent destiné à Notre-Dame de Lorette, 110. — Leurs députés aux assemblées générales de la Ville, 79, 130, 232, 244, 250, 251, 264, 265, 267, 268, 290. — Voir Augustins, Ave-Maria, Capucins, Carmes, Célestins, Chapitre, Chartreux, Cordeliers, Cordelières, Feuillants, Filles-Dieu, Filles-Pénitentes, Jésuites, Jacobins, Sainte-Geneviève (Abbaye de), Saint-Germain-des-Prés (Abbaye de), Saint-Martin-des-Champs (Prieuré de), Saint-Victor (Abbaye de).

Compagnie française, ou Hanse parisienne. Supprimée par édit de Louis XIV, 333 (note). — Droits de compagnie française, voir Hanse.

Compagnons de rivière. Convoqués au cimetière Saint-Gervais, puis à la porte Saint-Antoine, pour se mettre aux ordres du gouverneur de Paris, 116.

Compans (Jean de), échevin. Prisonnier au château de Blois (décembre 1588), 108 (note). — Mentionné, 3, 5, 7, 8, 10, 11. — Chargé d'aviser le Conseil d'État de l'exécution d'une ordonnance relative à la levée de la taxe des mois, 15; — de faire rapport de l'état des faubourgs et tavernes, 24, 25, 26; — de s'enquérir de l'état des tavernes aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marcel, 30, 31, 32. — Actes signés de lui en qualité d'échevin, 15, 17, 21, 22, 23, 25, 29, 32, 38, 41, 393 (note), 394. — Colonel de la Ville; garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il lui est ordonné de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Jacques, 45.

— Mandements pour ses obsèques, 47. — Son fils prisonnier à Orléans; lettre pour sa délivrance, 160.

Compans (Jean de), juré porteur de grains. Commis au contrôle des arrivages de bateaux de grains aux ports de la ville, 336, 337.

Compans (Pierre de), bourgeois de Paris. Commis par la Ville à recevoir en Champagne les deniers des aides destinés au payement des rentes, 61, 152, 160.

Compiègne (Oise). Marchands de cette ville autorisés à amener du bois à Paris, 99. — Mention, 186.

Comptes (Chambre des). Lettres que lui adresse le duc de Mayenne touchant l'imposition des étoffes, hardes et autres marchandises sortant de la ville, 92. — Elle vaque huit jours pour les travaux de la fortification, 137 (note). — Donne commission à Michel Le Tellier, 142, 143 (note). — Écrit au gouverneur de Bretagne pour le libre commerce du sel, 201, 221. — Apurement des comptes de François de Vigny, 217 (note); — — des fermiers des aides, 281 (note). — Elle est saisie de la vérification des comptes de la vente des biens des absents, 217, 218, 231. — Arrêt de vérification d'un don fait par Charles IX à la reine de Navarre, 274 (note). — Ordre aux meuniers des moulins sur la Seine d'apporter leurs titres, 279. — Elle est priée de désigner deux commissaires pour la vérification des dettes de la Ville, 295. — Députe deux de ses membres pour porter des remontrances à Mayenne, 304, 305, 309 (note). — Ajourne la réception de Jean Pichonnat, nommé avocat général au lieu d'Étienne Pasquier, 313 (note). — Lettres à elle adressées pour le règlement des gages de Pierre Guillain, 324. — Vérification de lettres de Mayenne touchant le payement des rentes de la Ville, 375. — Arrêt en faveur de Jean Guitonneau, adjudicataire de la ferme du bois merrien, 386. — Autres arrêts cités, 331 (note), 393 (note). — Elle est avisée de la ruine imminente des ponts au Change et aux Meuniers, 400 (note). — Députe à une séance du Conseil d'État de la Ligue, 20; — aux assemblées générales de la Ville, 74, 122, 130, 168, 232, 251, 264, 268, 289, 290; — à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, 287; — aux obsèques de R. Danès, son greffier, quartenier, 280. — Assiste à diverses processions générales à Notre-Dame, 229, 294; — aux *Te Deum*, 258, 271 (note). — Commis au payement de ses menues nécessités, 386 (note); voir Lefèvre (Ferrand). — Auditeurs des comptes, voir Crozon (Michel), Decaen, Poncher (Pierre). — Maîtres des comptes, voir Acarie, Alesso (D'), Amelot, Hennequin (Louis), Hotman, Huguenat, Le Brun, Le Coigneux, Lejay, Lesueur (Nicolas), Luillier (Jean), Martin, Mégissier (Jean), Saint-Germain (De). — Premier Président, voir Ormesson (D'). — Président, voir Hennequin (Dreux). — Voir aussi Cours souveraines.

Comtesse-d'Artois (Rue), 360 (note).

Concierge de l'Hôtel de Ville. Ses attributions; il est dispensé de la taxe sur le vin, 105, 334 (note). — Voir Quetin (Nicolas), Tamponnet (Charles).

Conciergerie du Palais. Prisons, 188 (note), 189 (note), 193 (note).

Concini (Concino), 142 (note).

Condé (Charlotte-Catherine de la Trémoïlle, princesse de), 161 (note).

Condé (Éléonore de Roye, princesse de), 161 (note).

Condé (Henri Ier de Bourbon, prince de), 99 (note). — Vente de ses meubles, 161.

Condé (Louis Ier de Bourbon, prince de), 161 (note), 261 (note).

Conférence de Suresnes. Voir Suresnes (Conférence de).

Conférence (Porte de la). Voir Neuve (Porte, dite).

Confiscations adjugées à la Ville. Leur recouvrement confié à Jacques Macé, 283. — Confiscations des biens des absents, 28, 169, 176, 177, 180, 226, 314, 315 (note), 324, 327, 328, 332, 352, 392, 398, 406. — Au faubourg Saint-Germain, 272, 320, 407. — Voir Absents.

Conflans [-l'Archevêque], cne de Charenton (Seine). Démolition des boulevards et tranchées, 56, 57. — Recherche des voleurs, 162. — Publication au prône de l'église, 374.

Confort (Vital de), capitoul de Toulouse, 330. — Député de la ville de Toulouse aux États de la Ligue, 337 (note).

Connins (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 370.

Conseil d'État de la Ligue. Arrêts et ordonnances : touchant l'acquisition par N. Le Maire et L. Chandon de cinquante arpents dans le Bois de Boulogne, 2, 3; — commettant la recette du domaine à deux commis de F. de Vigny, 9; — relatif à la levée de la taxe des mois à Paris (4 mai 1590), 14-15; — enjoignant aux villageois et aux vagabonds de sortir de Paris assiégé (2 juin 1590), 19; — établissant une taxe pour l'entretien des gens de guerre à pied français, chargés de la défense de Paris (2 juin 1590), 21; — ordonnant de surseoir aux élections de la municipalité (14 août 1590), 43; — prescrivant que les loyers des maisons appartenant à des royalistes absents de Paris soient perçus au profit de la Ville (16 juin 1590), 69 et note; — établissant une imposition sur le vin pour l'entretien de la garnison de Saint-Cloud, 76, 84; — ordonnant la saisie des meubles des sieurs de Harlay et d'Hermault, 88; — accordant délai au sieur Marteau pour le payement de ses dettes, 108 (note), 109; — portant cours forcé à Paris des monnaies des Pays-Bas, 114; — prorogeant pour quatre mois l'aide de 45 sous par muid de vin, 124; — renvoyant le procès de la demoiselle La Planche devant le Grand Prévôt, 129; — ordonnant que les élections municipales soient recommencées, 153, 154; — prescrivant la mise à exécution de l'impôt sur la mouture, 167 (note), 175, 176; — por-

tant que les droits d'entrée, pour le bétail et le vin pris par les gens de guerre et vendus dans la ville, seront payés par les acheteurs (27 octobre 1591), 184; — ordonnant des poursuites criminelles contre François Brigard, 188 (note); — établissant l'impôt d'un demi-écu par muid de vin à Paris, 245, 246; — accordant à J. Guitonneau décharge d'une partie du prix de la ferme générale des aides, 249 (note); et de la ferme du bois merrien, 386; — réglant la distribution des deniers provenant de l'impôt sur le sel, 253 (note); — en faveur des veuves des officiers de la Prévôté des maréchaux, tués dans l'exercice de leurs charges, 346; — ordonnant la réparation des ponts au Change et aux Meuniers, 400 (note). — Mention des procès-verbaux de ses délibérations et arrêts, 286 (note).

—— Assemblée générale, à la salle Saint-Louis, avec les députés de la Ville et des Cours souveraines (2 août 1590), 37 (note). — Assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, pour délibérer sur l'ajournement des élections municipales, 287, 288. — Ratification de cette proposition par le Conseil de la Ville et l'assemblée générale, 289, 290. — Requêtes adressées au Conseil d'État par plusieurs fermiers des aides de la Ville, demandant une réduction sur le prix de leurs fermes, 24, 25, 29, 34, 35, 38, 39, 40. — Remontrances du Bureau de la Ville au sujet des arrérages des rentes sur l'Hôtel de Ville, 80 (note). — La Ville demande le renvoi au Conseil d'État d'un procès pendant devant le Prévôt de Paris, entre François Cotteblanche et l'échevin Poncher, 111. — Tarif des droits à percevoir sur les denrées au pont de Saint-Maur, dressé par le Conseil, 139. — Il est consulté par la Ville sur les mesures à prendre pour assurer les vendanges (24 septembre 1591), 168. — Assignation au receveur des décimes du diocèse de Beauvais, 186. — Séjour du Conseil d'État à Reims, 191. — Il est sollicité par la Ville de remplacer les deniers destinés au payement des rentes, affectés à d'autres usages, 200, 201; — de liquider les frais d'un voyage de J.-B. de Champin en Bretagne, 201, 202, 221, 222. — L'exécution de ses décisions est commise aux officiers de la milice bourgeoise, 203. — Requête de G. Marchand, constructeur du Pont-Neuf, 322, 323. — J.-B. de Champin, fondé de pouvoir de la Ville auprès du Conseil d'État, 326. — Greffier, voir Senault. — Secrétaire, voir Marquetz (Jean de).

Conseil d'État royal. Arrêts cités, 78 (note), 392 (note). — Défense au receveur général du Clergé d'aller exercer sa charge à Paris, 376.

Conseil de Ville, siégeant en assemblées ordinaires, à l'Hôtel de Ville, avec le Prévôt des marchands et les Échevins. — Ses délibérations: — (28 avril 1590) concernant l'exercice de la charge de receveur de la Ville par deux commis de François de Vigny, 9, 10; — (28 et 30 avril 1590) touchant le payement des arrérages des rentes, 10, 11; — (18 juillet 1590) au sujet de la démolition du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville, 33; — (10 septembre 1590) pour l'élection d'un conseiller : La Chapelle-Marteau au lieu de Bragelongne, 47; — (18 septembre 1590) touchant un vœu à Notre-Dame de Lorette, 51; — (26 septembre 1590) au sujet des mesures à prendre pour la conservation de la Ville, 58, 59. — (15 octobre 1590). Assemblée touchant la députation d'un échevin à Rouen, pour le commerce du sel, et des élections de Conseillers de la Ville, 63-65; — (19 octobre 1590) pour pourvoir aux munitions de guerre et aux fortifications, 65, 66; — (26 octobre 1590) pour aviser aux obsèques de Charles X (le cardinal de Bourbon); convocations, 67; — (19 décembre 1590) au sujet de la résignation de l'office de conseiller de Charles Boucher, Prévôt des marchands, au profit de son frère, 83; — (10 janvier 1591) pour l'élection de Robert Desprez en qualité de conseiller et autres affaires, 88, 89; — (30 janvier 1591) touchant la démolition de la chapelle de N.-D.-de-Bonnes-Nouvelles, 97, 98; — (12 mars 1591) touchant la réduction des loyers des maisons du pont Notre-Dame et le payement des rentes, 102, 103. — (3 avril 1591). Délibérations au sujet de la somme due pour la rançon du sieur Marteau, ancien Prévôt des marchands, 108; touchant la réduction des loyers des maisons du pont Notre-Dame, 109; — (8 mai 1591) pour députer aux États convoqués à Reims, 119. — (25 octobre 1591). L'accusation portée par le commissaire Louchart contre Thomas de Rochefort, l'un des conseillers, est reconnue mal fondée, 178, 179. — (22 octobre 1591). Assemblée pour la résignation du sieur Le Tonnelier de son office de conseiller de Ville, 179; — (6 novembre 1591) touchant la forme de l'élection d'un Procureur général de la Ville et d'un Receveur de la Ville au lieu de F. Brigard et de F. de Vigny, 187-190. — Assemblée pour l'élection d'un conseiller, en remplacement de feu Esprit Boucher, et pour le départ des députés de la Ville auprès du duc de Mayenne; convocations (28 mars 1592), 242; procès-verbal (1er avril 1592), 242-244. — (17 avril 1592). Délibération touchant l'instance des marchands de vin pour être déchargés de l'impôt d'un demi-écu par muid, 245; — (18 mai 1592) pour régler le cérémonial de l'entrée à Paris du prince de Parme et du duc de Guise, 253, 254; — (14 août 1592) touchant la procédure à suivre, pour les élections municipales; convocation et procès-verbal, 285, 286; — (16 août 1592) pour fixer la date des élections municipales, 289; — (2 septembre 1592) touchant la vérification des dettes de la Ville, et les remontrances à faire au duc de Mayenne, 294, 295; — (7 septembre 1592) au sujet d'une nouvelle surséance des élections municipales demandée par Mayenne; le Conseil y consent, 296; — (1er octobre 1592) touchant la garde de la ville, la continuation des imposi-

tions, la résignation d'un cinquantenier, 298; — (21 octobre 1592) pour nommer des députés chargés de porter au duc de Mayenne les remontrances de la Ville, 303-305; — (17 décembre 1592) touchant un bref du Pape adressé à la Ville et l'entérinement des lettres d'anoblissement des Prévôts des marchands et Échevins, 321. — Assemblée pour délibérer sur les privilèges des anciens Prévôts des marchands et Échevins, les baux du pont Notre-Dame, etc.; convocation (25 août 1593), 372.

—— Conseillers de Ville. Convocations et présences indiquées aux assemblées ordinaires et extraordinaires, 73, 79, 122, 130, 146, 147, 155, 168, 170, 192, 196, 207, 211, 214, 215, 232, 242, 244, 250, 264, 267, 268, 285, 286, 289, 290, 308, 310, 321, 347, 349, 372. — Ils assistent à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, pour la remise des élections municipales, 287. — Convocation aux obsèques de l'échevin Compans, 47; — à la messe commémorative de la réduction de Paris, 113, 241, 242; — aux processions générales et particulières, 220, 223, 226, 229, 246, 250, 293, 294, 330, 374, 403; — aux *Te Deum* à Notre-Dame, 248, 271, 399; — à la réception du Légat, 325, 326. — Conseillers de Ville désignés nominativement, voir Boucher (Arnoul, Charles et Esprit), Cressé (Jean de), Daubray (Claude), Delaplace, Des Croisettes, Desprez (Robert), Dinet, Dudrac, Dugué (Nicolas), Hennequin (Le Président), Le Clerc, Lecointe, Le Lièvre, Le Prestre, Le Tonnelier, Livres (N. de), Marcel (Claude), Marteau (Michel), Masparault (De), Neuilly (Étienne de), Parent (Nicolas), Prévost (Bernard et Claude), Rochefort (Thomas de), Sanguin, Viole, sieur du Chemin.

Conseil privé. Procès touchant la possession d'un office de lieutenant du Prévôt des maréchaux, 346. — Arrêt taxant le salaire des gagne-deniers, 389.

Consuls (Juges). A l'enterrement d'un colonel, qui avait été juge-consul, 267.

Contagion ou peste. Ses ravages à Paris; encombrement de malades, 252. — Arrêt prescrivant à l'Hôtel-Dieu de faire désinfecter les vêtements des malades, 263 (note).

Conti (François de Bourbon, prince de), lieutenant du Roi en Anjou et Touraine. Battu par le duc de Mercœur, 257 (note).

Contrescarpe (Rue), 46 (note).

Contrôleur des arrivages de blé, grains et farines aux Halles et marché au blé, pour faire payer le droit de mine. Institution, 321. — Commission pour Guillaume Paulmier, 303; voir Paulmier (Guillaume); — pour Jean de Compans, 336, 337.

Contrôleur du bois et du charbon amenés sur les ports, 257. — Règlement de service, 391. — Voir Pauthonnier (François).

Contrôleurs des entrées et sorties des marchandises. Leur institution, 317. — Nomination d'Antoine Gillet à l'un de ces offices, 318, 319.

Contrôleurs généraux des rentes de la Ville, 10. — Signification aux fermiers et receveurs de la Ville de se dessaisir des deniers destinés au payement des rentes, 11.

Conty (Seigneur de). Voir Le Tonnelier (Étienne).

Coppeau (Gervais), commis de la ferme générale des aides, 249.

Coppin. Voir Choppin.

Coquet (Paul). Commis à la perception de la taxe des mois, 32.

Coquillière (Rue), 392 (note).

Corbeil (Seine-et-Oise). Prise par Henri IV, 11 (note). — Camp, 56, 60 (note). — Siège et prise de la place par le prince de Parme, 49 (note), 56 (note). — Reprise par les royalistes, 77, 78 (note). — Entraves apportées à son commerce avec Paris, 120 (note). — Courses de la garnison, 306 (note), 394 (note). — Capitaine, voir Marivaux (Sieur de).

Corbin. Son *Recueil de la Cour des aides*, cité, 302 (note).

Cordages nécessaires à l'artillerie. Fourniture, 107.

Cordelières (Couvent des) du faubourg Saint-Marcel. Participe à une distribution de blé, 54.

Cordeliers (Couvent des) de Paris. Participe à une distribution de blé, 53.

Cordeliers (Rue des), depuis de l'École-de-Médecine, 53 (note).

Cordeliers (Salle des). Assemblée de bourgeois, 308 (note).

Cordier de l'Artillerie. Voir Baillon (Bernard), Billeheu (Jean).

Corlieu (Le Dr). Cité, 229 (note).

Corne de Cerf (Maison de la), rue de la Huchette, 213.

Cornouailles (Collège de), rue du Plâtre, 297 (note).

Corporations de la marchandise et des métiers. Réquisitionnées par le Bureau de la Ville pour le ravitaillement (4 mai 1590), 15. — Invitées à faire montre de leurs provisions, 246. — Nomment des députés pour se rendre auprès du duc de Mayenne, 304, 305. — Les gardes des corps marchands demandent la suppression de l'impôt de 45 sous par muid de vin, 396 (note). — Voir Bonneterie, Draperie, Épicerie, Mercerie, Orfèvrerie, Pelleterie.

Corps de garde de la Ville. Fourniture de bois de chauffage, 141.

Corps de Ville ou Corps municipal. Voir Bureau de la Ville.

Corps saints. Portés en procession à Notre-Dame, 230.

Correspondance avec les partisans du Roi. Interdite, sinon en communiquant les lettres au Bureau de la Ville, 125.

Cossé (Charles de). Voir Brissac (Comte de).

Costeblanche. Voir Cotteblanche.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cotel (A.). Voir Coutel (Antoine).

Cothereau, notaire au Châtelet. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 155.

Cotteblanche (François), *aliàs* Costeblanche, échevin. Mentionné, 3, 5, 7, 10, 11, 12. — Prisonnier au château de Blois (décembre 1588), 108 (note). — Chargé de s'informer de l'entrée des vins à Paris, 38, 40. — Présent aux assemblées de la Ville, 33, 48, 51, 63. — Actes signés de lui comme échevin, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 29, 31, 32, 36, 38, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 61, 62. — Colonel du quartier Saint-Eustache, 8. — Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Meurtre de son gendre, 44. — Il lui est ordonné de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Honoré, 45; — de faire réparer une brèche entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 86. — Différend avec le sieur de Machault, qui avait été nommé colonel à sa place, 95, 105, 111 (note), 143. — Poursuite intentée contre l'échevin Poncher; la Ville prend fait et cause pour celui-ci, 111, 260. — Le Prévôt des marchands et Poncher insultés au Palais par la femme et le beau-frère de Cotteblanche, 271. — Élection d'un capitaine pour le remplacer, 191. — Il est délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 148, 156. — Choisi comme scrutateur par l'assemblée appelée à élire deux Échevins, 150, 151.

Cotrets. Salaire des déchargeurs, 388, 389. — Voir Bois de chauffage.

Couart (Martin), dit par erreur Vuart. Lettres de commission à son nom, pour faire la recette des impôts de 15 et 45 sous par muid de vin, 87. — Il est autorisé à faire surveiller les arrivages de vin, 104. — Mentionné en cette qualité (sous le nom défiguré de *Couvé*), 167. — Maintenu receveur de cet impôt, réduit à 30 sous par muid; règlement de ses gages, 397. — Commis à recueillir les dons pour le présent destiné à Notre-Dame de Lorette, 110, 384. — Commis aussi à la recette de l'impôt d'un écu, prorogé par décision prise en assemblée générale, 299. — Chargé de payer sur sa recette les gages du Maître des œuvres de maçonnerie, 324. — Assiste, comme délégué de son quartier, à une assemblée générale de la Ville, 348. — Commis à l'exercice de l'office de Receveur de la Ville, au lieu de Fr. de Vigny, absent, 351. — Assigné pour le payement des travaux de terrassement de la porte Saint-Michel, 394. — Chargé de faire la recherche et description des meubles appartenant aux absents, 404.

Coubray (De), bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 251.

Couillard, clerc du greffe criminel du Parlement, 89.

Coullenon (Fief de), près Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), 102.

Coulomp (Pierre), bourgeois de Paris. Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 20.

Coupe (Enseigne de la), rue Saint-Antoine, 20.

Couperose. Tarif des droits d'entrée, 365.

Couppé, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 215.

Courbage (Droits de), à prendre sur les bateaux descendant la Marne, 353.

Courcelles, capitaine de la Ville. Destitué pour refus de serment, 198.

Cours souveraines résidant à Paris. Délèguent à une assemblée du Conseil de la Ligue, tenue à la salle Saint-Louis (2 août 1590), 37 (note); — aux assemblées générales de la Ville, 244, 250, 264, 265, 267, 268. — Assistent à un *Te Deum* à Notre-Dame, 270. — Impôt d'un écu par minot de sel, créé par Mayenne, pour le payement de leurs gages, 292. — Communication leur est faite d'une lettre de Mayenne, demandant une nouvelle remise des élections municipales, 296. — Les Seize demandent qu'elles soient purgées des partisans du roi de Navarre, 309 (note). — Voir Aides (Cour des), Comptes (Chambre des), Monnaies (Cour des), Parlement.

Courtiers de graisse. Requis de faire montre de leurs provisions, 246.

Courtiers de sel. Requis de faire montre de leurs provisions, 246.

Courtiers de vin. Il leur est permis de poursuivre ceux qui auront vendu ou transporté du vin en cachette, 182. — Ils sont requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Lettres portant augmentation de leur salaire, 402.

Courtille (La), 137 (note).

Courtin (Bonne), femme de Jean Luillier, 312 (note).

Courtin (Louis), sieur de la Grange-Rouge, 312 (note).

Courtin (Nicolas), procureur en Parlement. Reçu greffier de la Ville, sur la résignation de Guillaume Paulmier, 311. — Requis de bailler au buvetier six écus provenant d'une amende, 334; — de payer dix écus au rapporteur d'un procès de la Ville, 349; — de délivrer au gouverneur de la Bastille des meubles saisis, 398. — Actes signés de lui en qualité de greffier, 323, 336, 358, 360 (note), 379, 384.

Courtois, capitoul de Toulouse, 330.

Cousin, substitut du Procureur du Roi en la Chambre établie pour la saisie et la vente des biens des absents, 226. — Commis à retirer des mains de la veuve du sieur Fontanon des papiers relatifs à la Chambre du Trésor, 236. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 251.

Coustant d'Yanville. *Essais sur la Chambre des Comptes*, cités, 272 (note).

Coustre, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 251.

Coutel (Antoine), *aliàs* Cotel, sieur d'Ardanne et de Préforgeux, conseiller au Parlement. Passeport délivré à sa veuve, 134.

Coutel (Jacques), conseiller au Parlement, 134 (note).

Coutel (Jean), maître des requêtes, 134 (note).
Coutil de diverse fabrication. Tarif des droits d'entrée, 368.
Coutras (Bataille de), 330 (note).
Couvé (Martin), *aliàs* Couvay, absent. Ses livres donnés par Mayenne au sieur de Masparault, 167 (note), 260.
Couvents de Paris. Distribution de blé offert par Mayenne, 52-55. — Voir Communautés religieuses.
Couvertures de lit. Tarif des droits d'entrée, 368.
Cramoisy (Pierre). Établi receveur de l'impôt de dix sous par setier de mouture, 167 (note).
Craon en Bretagne. Attaqué par l'armée royale, 257 (note).
Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne). Forêts; ventes, 3 (note). — Droit de chauffage, 331.
Crécy-en-Ponthieu (Somme), Camp, 161.
Creil (De). Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 291.
Crêpe (Voiles de). Tarif des droits d'entrée, 367.
Crépy. Acte daté de ce lieu, 296.
Creseaux, étoffe de laine croisée. Tarif des droits d'entrée, 365.
Crespin (Pierre), témoin, 315.
Cressé (Jean de), conseiller de la Ville, 179.
Creuilly (Robert), crieur juré, 391.
Crevillier. Voir Cruvillier.
Crieurs de corps et de vin. Requis de faire montre de leurs provisions, 246.
Crillon (Louis de), 189 (note).
Crocheteurs. Il leur est interdit d'enlever les grains des bateaux, sans permission, 116; — d'exiger plus que leur salaire taxé, 257; — d'entrer dans les bateaux chargés, sans être accompagnés, 300; — de s'entremettre pour porter le sel, 302. — Règlement pour le débardage des cotrets et bourrées, 389.
Croissant (Maison du), rue de la Pelleterie, 345 (note).
Croix (Reliques de la vraie), portée en procession, 230.
Croix-du-Trahoir (La), 143 (note).
Croix-Faubin (La), hameau au faubourg Saint-Antoine, 275. — Ferme du huitième; adjudication, 358.
Cromé (Louis Morin de), conseiller au Grand Conseil, membre du Conseil des Seize. Auteur d'un pamphlet contre le Parlement, 189 (note). — Excepté de l'abolition accordée par Mayenne, 199 (note).
Croyer, *aliàs* Groyer, conseiller au Châtelet. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 215, 233.
Crozon (Michel), auditeur des comptes, 272 (note).
Crucé (Oudin). Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130. — Membre du Conseil des Seize, capitaine au quartier de l'Université; destitué pour refus de serment, 198.
Crucifix (Rue du), paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie, 276 (note), 315 (note).
Crussol (Galliot de), sieur de Beaudisner, 99 (note).
Cruvillier, *aliàs* Crevillier, capitaine des trois nombres, 47, 50.
Cueilly (Jacques de), curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. Député aux États généraux, 331 (note). — Mentionné, 384.
Curés. Invités à exhorter leurs paroissiens à déposer leurs aumônes dans les troncs, 7. — Requis de faire des quêtes pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, 252, 253; — de publier à leur prône la mise en adjudication des fermes de la Ville, 281; — de solliciter de leurs paroissiens des offrandes pour un présent à Notre-Dame de Lorette, 406. — Voir aux noms des paroisses de la Ville.
Curton (François de Chabannes, baron de). Saisie de meubles en son hôtel à Paris, 22, 23 (note).
Cuvillier (Léonard), bourgeois de Paris. Sauvegarde pour sa maison de campagne, 266.
Cypierre (Humbert de Marcilly, sieur de), «Sipierre», bailli de Semur-en-Auxois. Sa maison rue des Poulies à Paris, confisquée, 247.

D

Dachin (Guillaume), bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 208.
Dallesseau. Voir Alesso (D').
Damas de soie. Tarif des droits d'entrée, 365.
Damours (Pierre), conseiller au Parlement. Député par la Cour pour se rendre auprès de Mayenne, 304 (note), 305. — Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 232, 310.
Dampierre (Dame de). Voir Clermont (Claude-Catherine de).
Dampierre (Seigneur de). Voir Boucher (Charles) et Clermont (Claude de).
Damville (Hôtel de). Voir Rochepot (Hôtel de la).
Daners. Voir Doyat (Jean).
Danès (Adrien). Pourvu d'un office de quartenier au lieu de son père, 279, 280. — Mandements à lui adressés, 286, 289. — Présence aux assemblées générales de la Ville, 291, 311, 348. — Convocation à une procession, 343. — Mandement pour convoquer les bourgeois appelés à élire deux Échevins (12 août 1593), 363.
Danès (Georges), auditeur des comptes. Candidat à l'échevinat, 151, 159. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 208, 311.
Danès (Jacques), quartenier du quartier du Saint-Esprit,

129, 130, 141. (Paraît être le même que Robert Danès.)

Danès (Marguerite), fille de Robert, 279 (note).

Danès (Marie), veuve de Jean Mégissier, maître des comptes, 259, 279 (note).

Danès (Robert), quartenier. Mandements à lui adressés, 42, 49, 56. — Il est mentionné comme présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 146, 147, 155, 170, 206, 208, 215, 232, 249, 251, 265, 268. — Choisi comme scrutateur par l'assemblée appelée à élire deux Échevins, 150, 151, 158, 159, 209. — Convoqué à une procession générale, 226; — à la messe commémorative de la réduction de Paris, 241. — Greffier de la Chambre des Comptes; il résigne son office de quartenier en faveur de son fils, 279. — Sa mort et ses obsèques, 280.

Daniel (Gilbert). Commis à la perception de la taxe des mois, 32. — Garde de la Chambre des commissaires chargés du règlement des rentes de la Ville; payement de ses gages, 407.

Dantan (Benjamin), geôlier des prisons du Grand et du Petit Châtelet, 381 (note).

Darnetal (Seine-Inférieure), «Darnestail». Ferme du sceau des draps, 35.

Darnetal (Draps de). Tarif des droits d'entrée à Paris, 365.

Daubray (Claude), ou d'Aubray, baron de Bruyères-le-Châtel, secrétaire du Roi. Colonel de la milice bourgeoise au quartier Saint-Séverin; garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il est requis de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Germain, 45. — Autorisé à poursuivre le lieutenant Josset, qui l'avait bravé, 136. — Mentionné en cette qualité de colonel, 141, 362. — Élu conseiller de la Ville au lieu de Claude Marcel, 65. — Présent aux assemblées du Conseil et aux assemblées générales, 66, 73, 84, 130, 147, 155, 207, 214, 232, 242, 244, 245, 250, 253, 264, 268, 290, 294, 296, 298, 299, 304, 310. — Déclare calomnieuse une accusation portée par les Seize contre Thomas de Rochefort, 158. — Député par les bourgeois de Paris auprès du duc de Mayenne, 234, 235, 244, 245. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 252 (note). — Choisi pour scrutateur aux élections municipales, 312. — Candidat à la Prévôté des marchands, 313. — Député aux États généraux, 331.

Dauphine (Rue), 46 (note).

Dautissan, commis à la recette de l'écu par muid de vin, à la porte Saint-Marcel, 204.

Dauvet (Jean), Procureur général, 288 (note).

Davila. *Histoire des guerres civiles*, citée, 37 (note), 49 (note), 56 (note).

Débâcleurs de bateaux. Requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Commission de deux débâcleurs au port de Grève, 394. — Voir Pontonniers.

Débardeurs. Il leur est interdit de pénétrer dans les bateaux chargés, sans être accompagnés, 300. — Règlement de salaire, 388; — de service, 389.

Decaen (Le sieur), *aliàs* de Caen, Decamp et du Camp, auditeur des comptes. Député par les bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 251, 268, 291.

Déchargeurs (Communauté des) de bateaux. Procès contre le sieur Le Riche, 264.

Déchargeurs de vin. Défense de décharger le vin des bateaux, sans permission du Bureau de la Ville, 178. — Règlement de salaire, 388, 390.

Décimes (Receveur des), du diocèse de Reims. Lettre de la ville de Paris à lui adressée, 236.

Décimes (Receveur des), du diocèse de Soissons. Lettre à lui adressée par la ville de Paris, 236, 237.

Décimes (Revenus des), engagés par les rois à la Ville, 225. — Réclamation des arrérages, 292; — au diocèse de Beauvais, 185, 186, 190; — au diocèse de Soissons, 172, 173. — La trêve en rend la levée plus facile, 373. — Commission à Jean Lebeau pour le recouvrement des décimes en Bretagne, 405. — Voir Rentes de l'Hôtel de Ville.

De Gort (Robert), bourgeois de Paris. Sauvegarde pour sa maison de campagne, 266.

Delacroix, capitaine. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 148, 215, 251.

Delacroix (Vincent), commis de François de Vigny, Receveur de la Ville, 81.

Delafosse (Hubert), maître rôtisseur. Témoin contre Gilles Colas, 359, 360 (note).

Delagarde (Louis), maître du pont de Saint-Cloud. — Rapport sur l'état de ce pont, 380.

Delagrange (François), maître maçon, 258.

Delahaye, colonel de la Ville. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales, 232, 265, 268, 290. — Présent à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 362.

Delahaye (Jean), maître de la Monnaie de Paris. Fait monnayer des pièces d'artillerie, 400 et note. — Orfèvre; chargé de faire un navire d'argent offert par la Ville, comme *ex-voto*, à Notre-Dame de Lorette, 384, 406.

Delaistre (Causien), *aliàs* de Laistre, clerc des capitaines, 50. — Commis pour faire une perquisition à Sainte-Geneviève, 355. — Bourgeois, présent à une assemblée générale de la Ville, 130. — Lieutenant de la milice bourgeoise, 276.

Delalane, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 170, 215, 251.

Delamare. *Traité de la police*, cité, 333 (note).

Delaplace (Nicolas), conseiller au Parlement, conseiller de Ville. — Commis à l'exécution d'un arrêt du Conseil d'État, 69 (note). — Présent aux assemblées ordinaires et extraordinaires de la Ville, 33, 48, 51, 63, 66, 73,

84, 103, 146, 147, 155, 207, 232, 242, 244, 253, 264, 268, 310, 347, 349.

Delaroche (Philippe), marchand de Marseille. Adjudicataire de la ferme de l'entrée des aluns, 315, 316.

Delaunay (Impasse), rue de Charonne, 275 (note).

Delavergne, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 308 (note).

Delestre ou Delettre. Commis à la fourniture du bois de chauffage aux corps de garde de la Ville, 141.

Délibérations. Voir Assemblées générales de la Ville et Conseil de Ville.

Delière (Philippe), geôlier des prisons du Grand et du Petit Châtelet, 381 (note).

Demoiron, procureur au Châtelet. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 347.

Démolition (Bois de). Défense d'en laisser entrer en ville, 108, 175, 203, 210, 266.

Démolitions. Défense aux gens de guerre de démolir les maisons dans les faubourgs et aux environs, 95, 107, 174, 203, 210; — mesures pour les en empêcher, 318, 332. — Interdiction aux habitants de Fontenay, Nogent, Montreuil et la Pissotte de détruire les propriétés des bourgeois de Paris et de vendre les bois de démolition, 266. — Ordre pour la démolition des maisons voisines des remparts, 126, 183. — Démolitions des bâtiments de la Ville; le maître des œuvres de maçonnerie prétend qu'elles lui appartiennent, 340.

Denis (Saint), protecteur du royaume et de la ville de Paris, 27. — Châsse, 230. — Son chef porté en procession, 247, 343.

Dénonciateurs. Leur part des amendes, rançons et confiscations, 283.

Denrées passant sous le pont de Saint-Maur. Tarif des droits à percevoir, 139. — Voir Marchandises.

Deplaiz (Le sieur), absent. Ses biens saisis, 176.

Deplane (Jean), maître chapelier, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 345 (note).

Députés de la Ville près du duc de Mayenne, au sujet du ravitaillement de Paris, après le siège, 51, 52. — Autre députation nommée par la Ville et le Parlement, pour porter des remontrances à Mayenne (22 octobre 1592), 303-305. — L'arrivée imprévue de celui-ci rend le voyage inutile, 306.

Dés à jouer. Tarif des droits d'entrée, 369.

Desboys, bourgeois. Commis à la surveillance des arrivages de grains au port Saint-Paul, 227.

Descardes (Le sieur), secrétaire du Roi. Commis à recueillir les dons pour le présent destiné à Notre-Dame de Lorette, 110. — Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 130, 208, 251, 290.

Deschamps (Julien), juré porteur de grains. Locataire de la tour de Nesle, 34 (note), 181 (note).

Des Croisettes, conseiller de Ville, 10. — Chargé de conférer avec le Chapitre au sujet d'un vœu à Notre-Dame de Lorette, 52. — Commis à l'exécution d'un arrêt du Conseil d'État, 69. — Mentionné comme présent aux assemblées de la Ville, 48, 51, 63, 66, 73, 84, 207.

Deslandes (Denis), 158 (note).

Deslandes (Guillaume), *aliàs* de Landes et La Lande, conseiller au Parlement. Déclare calomnieuse une accusation portée par les Seize contre Thomas de Rochefort, 158. — Chargé de l'information contre François Brigard, 189 (note). — Député des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 148, 156, 170, 251.

Desmolins, avocat. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 251.

Desmonceaux (Pierre), bourgeois de Paris. Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 21.

Des Portes (Baudouin, sieur), secrétaire d'État de la Ligue, 85, 313, 352. — Le duc de Mayenne lui fait don de l'hôtel d'Uzès, 392.

Des Portes (Le sieur), résident à Rome pour Mayenne. Lettres à son cousin, 392 (note).

Des Prez (Robert), échevin nommé par le duc de Guise (1588), 2 (note). — Mentionné comme tel, 3, 5, 7, 10, 11. — Informe sur une requête du fermier du bois merrien, 29. — Chargé de conférer avec le Chapitre au sujet d'un vœu à Notre-Dame de Lorette, 52. — Assiste, en qualité d'échevin, aux assemblées de la Ville, 51, 63. — Actes signés de lui comme échevin, 15, 17, 18, 21, 32, 55, 62, 63. — Il est élu conseiller de la Ville, 88, 89. — Sa présence constatée en cette qualité aux assemblées du Conseil et aux assemblées générales, 98, 103, 108, 130, 147, 155, 207, 214, 232, 242. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 252 (note).

Des Prez (Robert) fils, avocat en Parlement. Échevin, sa présence en cette qualité aux assemblées de la Ville, 66, 73, 79, 84, 98, 103, 108, 115, 119, 122, 130, 147. — Chargé d'une mission près la Chambre des comptes, 137 (note). — Actes signés de lui comme échevin, 67, 68, 69, 71, 85, 86, 87, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 102, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 116, 117, 126, 127, 129, 130, 134, 136, 139, 141, 145, 146. — Il déclare que son temps est expiré, 149. — Réélu, malgré l'opposition des Seize (16 août 1591), 151. — Obligé de démissionner, 153, 154, 156. — Obtient la survivance de l'office de conseiller de Ville de Robert Desprez, son père, 242, 243, 244. — Assiste en cette qualité aux assemblées du Conseil et aux assemblées générales, 245, 250, 253, 264, 268, 290, 294, 296, 298, 299, 310. — Est exempté, comme ancien échevin, de la garde des portes, 354.

Dettes de la Ville. Délibération touchant leur vérification et leur payement, 131. — Commission proposée pour les vérifier, 295. — Dettes des particuliers; délais demandés pour leur payement, 263, 269 et note.

Devisme. *Histoire de Laon*, citée, 59 (note).
Diacete (Ludovic). Voir Adjacet (L. d').
Dieppe (Seine-Inférieure). Commerce, 120 (note).
Dijon (Côte-d'Or). Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins, touchant le meurtre du président Brisson, 198-200. — Maire, voir Bernard (Étienne). — Ferme du sceau des draps dans le ressort du Parlement de Dijon, 34, 35.
Dijon (Parlement de). Voir Parlement.
Dinet, *aliàs* Dynet, avocat en Parlement. Conseiller de Ville; mentionné comme présent, en cette qualité, aux assemblées ordinaires et générales de la Ville, 48, 51, 63, 66, 73, 79, 84, 98, 108, 119, 130, 147, 155, 207, 214, 242, 244, 294, 296, 310. — Chargé de recouvrer les papiers relatifs à la Chambre du Trésor, étant en la possession de la veuve du sieur Fontanon, 236.
Dinteville (Joachim de), lieutenant pour le Roi en Champagne, 59 (note).
Dizaines. Assemblée des bourgeois, 329.
Dizeniers. Requis de faire la recherche des étrangers dans les hôtelleries, 94, 272; — de faire travailler les bourgeois aux fortifications, 137; — d'apporter les clefs des portes à l'Hôtel de Ville, 255. — Tenus à la résidence effective, 261. — Les dizeniers du quartier de Legoix reçoivent l'ordre d'envoyer des bourgeois travailler à la fortification du collège du Cardinal-Lemoine, 140. — Remplacement du dizenier de la rue de la Harpe, 261. — Les dizeniers du faubourg Saint-Germain requis de faire faire la garde de jour et de nuit à l'abbaye, 223.
Dodier, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 74.
Doisy (Le capitaine), 278.
Doisy (Le receveur), 262.
Domaine de la Ville. Diminution considérable de ses revenus, 91, 92 (note), 131, 216, 218, 224, 265. — Sa comptabilité contrôlée par une commission spéciale, 80 (note), 326 (note). — Saisie du domaine, à la requête de plusieurs créanciers, 350. — Injonction aux locataires d'habiter et de meubler les maisons et boutiques dont ils ont le bail, 315. — Adjudications de maisons sur le pont Notre-Dame et le Petit-Pont, 343, 345. — Diminution des loyers des maisons du pont Notre-Dame, 145, 352 (note), 399; — du Petit-Pont, 399. — Droit de bac au pont de Charenton, 374; — au pont de Saint-Cloud, 376, 377. — Droit de pêche dans les fossés, 382. — Droit d'avoir des moulins et pêcherie sous le pont Notre-Dame, 391 (note). — Voir Maisons, Moulins, Notre-Dame (Pont), Pêcheries, Petit Pont.
Domaine (Contrôleurs du) de la ville de Paris, 177.
Domat (Rue), anciennement du Plâtre-Saint-Jacques, 297 (note).
Dombes (Le prince de), gouverneur de Bretagne pour le Roi. Battu à Craon par le duc de Mercœur, 257 (note).
Dominicains ou Frères prêcheurs. Voir Jacobins.
Donchery (Ardennes), 259.
Doré (Le sieur). Chargé du recouvrement de la taxe des mois, 17.
Dorigny (Nicolas), voiturier par eau demeurant à Paris, 112 (note).
Dorléans, avocat du Roi au Parlement. Député de Paris aux États généraux, 123, 327 (note), 328, 331. — Proteste contre la faction des Seize, 309 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 251, 348, 349.
Douain (Thomas), meunier, 167 (note).
Douane (La), imposition sur les draps d'or, d'argent, soie, laine et autres étoffes, entrant dans la ville. Charles Dubus est commis à en faire la recette, faute de fermier (13 octobre 1592), 301. — Ordre de déclarer les marchandises sujettes à la douane entrant à Paris, 314. — Tableau des taxes mises sur diverses marchandises et objets manufacturés, soumis à cette imposition, 364-370.
Douane (Ferme de la), 325 (note). — Diminution accordée à Jean Michel, fermier, d'une partie du prix de sa ferme, 145; voir Michel (Jean). — Claude Louvet, ancien adjudicataire, 363 (note). — Elle ne trouve point preneur, 301.
Doublet (Claude), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 233.
Douchin (Charles), *aliàs* Touchin. Voir Touchin.
Doudet (Jean). Son moulin sous le pont Notre-Dame, 364; — il lui est ordonné de le déplacer, 391.
Doujat, maître des comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 268.
Doujat (Marie), veuve de Charles Poncet, lieutenant du bailliage du Palais, 394.
Doullié (Étienne), commis général du Roi dans la ville et banlieue de Paris. Donne l'alignement d'une maison place de Grève, 258.
Dourdan (Seine-et-Oise). Convoi de vivres pour Paris, 45 (note).
Doyat (Jean), dit Daners. Commis à la surveillance des arrivages de grains au port du Louvre, 227.
Drapeau blanc. Porté par la compagnie colonelle du quartier Saint-Eustache; règlement, 105.
Draperie (Corps de la). Nomme deux députés, 305.
Draps de diverses provenances. Tarif des droits d'entrée, 365.
Draps (Ferme de la police et du sceau des). Délai de payement accordé à la veuve de Mathurin de Thiré, fermier, 34-36.
Draps d'or et d'argent, soie et laine. Saisie, 120. — Ils devront être déclarés à leur entrée et payer la taxe, 314. — Tarif des droits d'entrée, 365. — Voir Douane.
Draps d'or (Ferme des), d'argent, soie, etc. Adjudication,

359. — Ferme des draps d'or et d'argent de la généralité de Picardie, 373.

Draps vendus en gros (Ferme de l'imposition sur les). Adjudication, 359.

Dreux (Eure-et-Loir), 128. — Convoi de vivres pour Paris, 45 (note). — Grenier à sel, 253 (note).

Dreux (Bataille de), 160 (note).

Drogueries et épiceries (Ferme des), de la généralité de Picardie, 373.

Droguet (Étoffes de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Droits (Tarif des) à percevoir sur les denrées au pont de Saint-Maur, 139.

Drouart, huissier. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 170.

Du Ban (Le sieur), absent. Ses biens saisis, 332 (note).

Du Barte (Anne) et sa femme, absents. Leurs biens saisis, 332.

Duber, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 290.

Dubois, Duboys, échevin d'Orléans, 317.

Dubois ou Duboys, procureur en Châtelet, 348.

Dubois, *aliàs* Duboys, secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 208, 251.

Dubois (Nicolas). Commis à la perception de la taxe des mois, 32.

Du Bourg (Le sieur), baron de l'Espinasse, mestre de camp du régiment des gardes, gouverneur de la Bastille, 139 (note). — Son poste en cas d'alarme, 356. — Délivrance à lui faite par la Ville de meubles saisis, 398.

Du Bouzet (Brandelise), baronne de Sérillac, 216 (note).

Du Boys. Voir Dubois.

Du Breuil (Anne), femme de Pierre Hennequin, 284 (note).

Dubus (Charles), *aliàs* Dusus, bourgeois de Paris. Commis à la recette de la douane, 301. — Requis de faire saisir les marchandises qui n'auront pas été déclarées, 314.

Du Camp, auditeur des comptes. Voir Decaen.

Du Castel, conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 79.

Du Cerceau (Baptiste). Prétendu architecte du Pont-Neuf, 322 (note).

Duchastel, receveur du Clergé, 172 (note).

Duchefdelaville, bourgeois. Délégué à une assemblée générale, 155.

Duchesne, bourgeois. Délégué de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 74, 251, 265, 268.

Du Croc (Louis), sieur de Chenevières-en-France. Député aux États généraux, 331 (note).

Du Drac (Le président), conseiller de Ville, 10. — Mentionné comme présent à une assemblée du Conseil, 33.

Dufour (M. A.), traducteur de la relation du siège de Paris de Pigafetta, cité, 12 (note), 19 (note).

Dufour (Fremin), absent. Saisie de ses biens, 328.

Dufour (Jérôme), conseiller au Parlement, colonel au quartier de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 79, 141, 198 (note), 290, 310, 359. — Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il mène le deuil à l'enterrement d'un colonel, 267. — Témoin contre Gilles Colas de Senneville, 360.

Du Fresnoy, colonel de la Ville. Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il est requis de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Honoré, 45. — Convoqué pour aller au-devant du duc de Mayenne, 196. — Délégué des bourgeois de son quartier aux assemblées générales de la Ville, 130, 155, 208, 215, 232, 251, 265, 347. — Assiste à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 362. — Mentionné, 141.

Du Gastel, conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 251.

Dugué (Nicolas), conseiller de la Ville, 64 (note). — Absent; ses biens saisis, 176.

Du Halde (Le sieur), absent. Ses biens saisis, 176.

Duhamel (Antoine), bourgeois de Paris. Passeport pour aller à sa maison de campagne, 102.

Dujardin, secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 233, 310.

Du Laurens. Donne lecture du scrutin de l'élection de deux Échevins, 158.

Du Laurens (Honoré), avocat du Roi au Parlement de Provence. Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Dulot (Robert), commis à tenir le compte de fermes de la Ville, 40.

Du Marché, avocat. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 147, 155, 265, 268, 348.

Dumas, capitoul de Toulouse, 330.

Du May (Jean), sieur de Préforgeux, conseiller au Grand Conseil, 134 (note).

Du May (Marguerite), femme d'Antoine Coutel. Obtient un passeport, 134.

Dumesnil (André), maître tonnelier. Locataire de la Ville, 339.

Dumoulin (Claude), commissaire ordinaire de l'artillerie. Déchargé d'une redevance annuelle qu'il payait au Domaine de la Ville, 319.

Du Pérat (La dame), absente. Ses biens saisis, 332 (note).

Dupont (Claude). Établi receveur de l'impôt de dix sous par setier de mouture, 166, 167 (note).

Du Prat (Le cardinal), 23 (note).

Du Prat (Antoine), sieur de Nantouillet. Voir Nantouillet.

Du Prat (Antoinette). Voir Allègre (La dame d').

Du Prat (Jeanne), demoiselle de Nantouillet. Saisie de meubles en son hôtel à Paris, 22, 23 (note).

Du Prat (Renée), femme du baron de Curton, 23 (note).

Dupuis (Claude), archer du Prévôt des maréchaux. Arrêt en faveur de sa veuve, 346.

Dupuis (Jean), sergent à verge au Châtelet de Paris. Chargé de la publication d'un règlement pour la distribution du bois et du charbon, 391.

Dupuy (Pierre). Blé lui appartenant, réquisitionné, 93.

Dupuys, capitaine. Destitué pour refus de serment, 198.

Durant (Barthélemy), fermier des anciens cinq sols. Requis d'apporter au Bureau l'état de sa recette, 212.

Durant (Jeanne), femme de François Colas, sieur des Francs, 359 (note).

Durant (Jérôme), commis de la ferme générale des aides, 249.

Durantel (Jean), quartenier. Mentionné comme présent à une assemblée générale de la Ville, 74, 79. — Requis de dresser les rôles des étrangers, 94. — Rapport sur l'état du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville, 132.

Du Rousseau, avocat. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 347.

Du Rousset (Le sieur), absent. Ses biens du faubourg Saint-Germain saisis, 320 (note).

Du Ruble (Robert), fermier du huitième du vin au faubourg Saint-Germain. Obtient décharge d'une partie du prix de sa ferme, 24-26. — Lieutenant de la milice bourgeoise, 275; — puis capitaine, 276 (note).

Du Saussay (Le sieur), frère du cardinal de Pellevé. Député par Mayenne près le Parlement de Rouen, pour négocier la liberté du commerce du sel, 64 (note). — S'emploie à la défense de Paris, 99 (note).

Dusseau, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 130, 347.

Dusus (Charles). Voir Dubus (Charles).

Du Tertre (Guillaume), quartenier du quartier du Temple, 126 (note), 141. — Requis de faire travailler au remparement du boulevard d'Ardoise, 106. — Mentionné comme présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 251, 265, 268, 291, 311, 348.

Du Tillet (Jean), sieur de la Bussière, greffier en chef du Parlement, 164 (note), 372.

Du Tillet (Marie), femme du président Séguier, 164.

Dutroncy, greffier de la ville de Lyon, 322.

Du Vair (Guillaume), conseiller au Parlement. Député aux États généraux, 331.

Duval, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130.

Duval (Catherine), femme de Christophe de Harlay, 88 (note).

Duval (Paul), lieutenant du Prévôt des maréchaux à Abbeville, 346.

Du Vivier, conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 74.

Dynet. Voir Dinet.

E

Eaucourt-sur-Somme (c^on d'Abbeville, Somme), «Socourt», *aliàs* «Yaucourt». Camp de Mayenne, 240 et note, 241 (note).

Eaux et forêts (Enquêteurs et réformateurs généraux des). Défense de couper du bois au Bois de Boulogne, 118.

Eaux et forêts (Lieutenant général des). Voir Spifame (Jean).

Écarlate (Graine d'). Tarif des droits d'entrée, 365.

Échalas des vignes. Défense de les porter vendre à Paris, 397.

Échevins. L'un d'eux est commis à la garde des clefs des portes de la Ville, 255, 256. — Prorogation par Mayenne des pouvoirs des deux Échevins Langlois et Lemoyne (16 août 1593), 364 et note. — Élections d'Échevins, voir Élections municipales. — Échevins en exercice, de 1590 à 1594, voir Brethe (Jacques), Cotteblanche (François), Compans (Jean de), Des Prez (Robert), père et fils, Hotman (Antoine), Langlois (Martin), Lemoyne (Denis), Néret (Denis), Pichonnat (Jean), Poncher (Pierre), Roland (Nicolas). — Anciens Échevins mentionnés, voir Bonnard (François), Leconte (Jean), Lugoli (Pierre), Saintyon (Louis).

Éclimont (Château d'), c^on de Saint-Symphorien (Eure-et-Loir), 161 (note).

École-de-Médecine (Rue de l'), anciennement des Cordeliers, 53 (note).

École polytechnique, 339 (note).

École-Saint-Germain (Port de l'), 277 (note), 323. — Vente des bateaux appartenant aux absents, 77. — Rondes de nuit, 195. — Gagne-deniers, 246. — Publications, 300, 391 (note). — Bateaux de marchandises, 333. — Garage des bateaux de bois et de charbon, 388.

Écrivains (Rue des), 20 (note).

Écu de Bretagne (Maison de l'), sur le pont Notre-Dame, 345 (note).

Églises paroissiales. Ordonnance du Bureau pour l'installation de troncs, 7. — Publications aux prônes, 345, 346. — Voir Paroisses et aux noms des églises.

Égouts de la porte Montmartre. Leur curage mis en adjudication, 256.

Elbène (M. d'), «d'Elbayne». Blé réquisitionné à son logis, 97.

Élection de Paris. Élus, voir Roland (Le sieur) et Secqueville (Fiacre de). — Lieutenant, voir Renyon.

Élections municipales. Ordonnance sur la forme et manière d'y procéder (1450), 288 et note. — Convocations (13 août 1590); ajournement, 42, 43. — Lettre de la Ville au duc de Mayenne pour le prier de hâter les élections (27 septembre 1590), 60. — Elles ont lieu le 17 octobre, 65. — Convocation (12 août 1591), 146; — procès-verbal de l'élection de deux Échevins : R. Desprez et M. Langlois (16 août), 147-151. — Annulation, par suite des intrigues des Seize, 153 (note). — Procès-verbal d'une nouvelle élection (26 août) : nomination des sieurs Lemoyne et Hotman, 153-159. — Élection d'un Échevin, en remplacement d'Antoine Hotman, démissionnaire, 206-209. — Lettre du duc de Mayenne, demandant que les élections soient ajournées (9 août 1592), 284. — Délibération du Conseil de la Ville touchant la procédure à suivre (14 août 1592), 285, 286. — Mandement aux Quarteniers de convoquer les bourgeois de leurs quartiers (14 août), 286. — Assemblée tenue à l'hôtel de la duchesse de Nemours, au sujet de la demande d'ajournement faite par le duc de Mayenne (15 août), 287. — Réunion du Bureau pour fixer la date de l'élection (16 août), 289. — La remise est ratifiée en assemblée générale (17 août 1592), 290. — Nouvelle surséance demandée par Mayenne et consentie par le Conseil de la Ville, 295, 296. — Les Prévôt des marchands et Échevins demandent à Mayenne de faire procéder aux élections, sans plus de retard (24 octobre 1592), 306. — Mandements de convocation (7 novembre 1592), 308, 309. — Élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins (9 novembre), 310-313. — Convocations pour l'élection de deux Échevins (12 août 1593), 363. — Le duc de Mayenne proroge les pouvoirs de Lemoyne et de Langlois, 364 et note. — Élection d'un colonel, 275; — d'un conseiller de Ville, 242-244.

Eleuthère (Saint). Châsse, 230.

Élisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX, 336 (note). — Son douaire, 66 (note).

Émery (Le sieur d'). Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Émonnet. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123.

Émonnot (Jean), membre du Conseil des Seize. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 156. — Pendu par ordre de Mayenne, 197 (note).

Emprunts souscrits par la Ville aux rois, contre engagement des revenus de gabelles, aides et tailles. — Réclamation des arrérages, 292, 295. — Voir Rentes de l'Hôtel de Ville.

Enfants mangés par des lansquenets, pendant le siège, 44 (note).

Enfants-Rouges (Hôpital des). Participe à une distribution de blé, 53.

Enfants-Rouges (Rue des), 20 (note).

Enseignes. Voir Balances, Bras d'or, Chapeau rouge, Château, Corne de cerf, Coupe, Croissant, Écu de Bretagne, Griffon d'or, Image Notre-Dame, Quatre-Vents, Seraine, Soleil, Trois-Marguerites, Trois-Rois.

Enterrement (Cérémonial d') d'un Colonel, 267; — d'un Quartenier, 280.

Entrée (Cérémonial d') à Paris du prince de Parme et du duc de Guise, 253-255; — du légat Philippe Séga, 325.

Entrée (Droits d'). — Exemption pour les marchandises amenées à Paris en prévision du siège, 15. — Arrêt portant que les droits sur le bétail à pied fourché et le vin, pour ce qui est des prises faites par les gens de guerre, seront payés par les acheteurs, 184. — Établissement d'un contrôle pour les acquits, 317, 318. — Bail à ferme des droits d'entrée sur le vin, 334; (voir Vin). — Tarif des marchandises et objets manufacturés soumis à la douane, 364-370; (voir Douane).

Épargne (Trésorier de l'). Chargé de l'emploi des deniers provenant d'un impôt de 45 sous par muid de vin, 85. — Mentionné, 373.

Épernay (Marne). Siège et prise par Henri IV, 284.

Épernon (Duc d'). Chargé par Henri IV de conduire une armée en Provence, 270 (note).

Épicerie (Corps de l') et apothicairerie, de Paris. Nomme deux députés, 305.

Épiceries. Amenées de Normandie à Paris, 120 (note).

Épiceries et drogueries (Ferme des) de la généralité de Picardie, 373.

Épinac (Pierre d'), *aliàs* Espinac, archevêque de Lyon, gouverneur de Paris, 4 (note), 12, 13, 16 (note), 17, 357 (note). — Il assiste à une cérémonie à Notre-Dame pour un vœu à Notre-Dame de Lorette, 27. — Confère avec Henri IV, à l'abbaye de Saint-Antoine, 37 (note). — Vient à Paris, 322 (note). — Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note). — Gouverneur de la ville de Lyon, à la place du duc de Nemours emprisonné, 382 (note).

Épinay (Fil d'). Tarif des droits d'entrée, 369.

Épingles. Tarif des droits d'entrée, 369.

Erbstein (Le baron Bernardin d'). Commande les lansquenets en garnison à Paris, 12 (note).

Ermites de Saint-Augustin. Voir Augustins.

Escabeaux. Tarif des droits d'entrée, 368, 369.

Espagne (Ambassadeur d'). Voir Mendoza (Bernardin de).

Espagne (Laine d'). Tarif des droits d'entrée, 364.

Espagne (Roi d'). Voir Philippe II.

Espagnoles (Compagnies) de la garnison de Paris, 114 et (note), 359. — Leurs soldats, malades ou blessés, soignés dans les hôpitaux de Paris, 51. — Défense aux Parisiens de s'y enrôler, 153. — Leur logement, 153 (note). — Leur poste en cas d'alarme, 356.

Espaux (Sieur d'). Poursuites contre son meurtrier, 128.

Espinac. Voir Épinac.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Espinasse (Baron de l'). Voir Du Bourg (Le sieur).

Espinoy (D'), conseiller à la Cour. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 148.

Essex (Le comte d'). Amène des renforts à Henri IV, 165 (note).

Estame et estamets. Tarif des droits d'entrée, 364, 365.

Este (Anne d'), duchesse de Guise, puis de Nemours. Voir Nemours (Duchesse de).

Étampes-Valençay (Charlotte d'), femme du marquis de Sillery, 150 (note).

Étape au vin (Garde de l'), 105 et note.

États généraux réunis à Blois (1588), 108 (note). — Attestation des députés de Paris, 131. — Voir Compans (Jean de), Marteau (Michel), Neuilly (Étienne de).

États généraux de la Ligue. Convoqués d'abord à Reims par le duc de Mayenne; assemblée du Conseil de la ville de Paris pour y députer, 118. — Ajournements successifs, 118 (note). — Assemblée générale touchant la députation de Paris; convocation, 121; délibération; nomination des députés et des commissaires pour la rédaction du cahier de doléances, 122, 123. — Assemblée générale de la ville de Paris, pour la lecture des cahiers, 129, 130. — 200, 327. — Nouvelle convocation par Mayenne (pour le 20 octobre 1592), 296 (note), 298 (note); puis pour le courant de novembre, 309 (note). — Ils siègent définitivement à Paris, 280 (note). — Arrivée dans cette ville des députés de Lyon, 322. — Deux assemblées générales à l'Hôtel de Ville pour la nomination des députés (14 janvier 1593), 327, 328; — (16 janvier), 330. — Ouverture des États (26 janvier 1593), 337. — Député de la ville de Toulouse, 337; voir Confort (Vital de). — Députés envoyés à la Conférence de Suresnes, 343 (note). — Vérification de lettres patentes de Mayenne, 375. — Relation faite par un député de la destitution des maire et échevins de Sens, 378 (note). — Délibération de la Chambre du Clergé, touchant la recette des décimes, 401 (note).

Éteufs, balles pour jouer à la paume. Tarif des droits d'entrée, 369.

Étoffes (Imposition sur les), hardes et autres marchandises sortant de la ville. Denis Béguin est commis à en faire la recette, 91, 92.

Étoffes diverses. Tarif des droits d'entrée, 364-367. — Voir Douane.

Étrangers. Il leur est enjoint de quitter la ville, 82. — Ordonnances pour en faire la recherche dans les hôtelleries, 93, 94, 204, 272, 358.

Étuis de peignes. Tarif des droits d'entrée, 366.

Eu (Comtesse d'). Voir Clèves (Catherine de).

Évêché (Censier de l'), 135 (note).

Évêché (Grande salle de l'). Élection des députés pour les États, 123 (note).

Évrard (B.). Voir Héverard (Bonaventure).

Excommunication (Bulle d') contre Henri IV, 127 (note).

Extraordinaire des guerres (Trésorier de l'). Voir Sanguin.

F

Faber, médecin. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 148.

Famine pendant le siège de Paris, 42 (note), 44 (note).

Farines. Ordonnance pour la recherche des approvisionnements particuliers, 6. — Défense d'en transporter hors de la ville, 8, 341; — d'en charroyer la nuit, 173, 174. — Surveillance des arrivages aux Halles et Marché au blé, pour assurer le payement du droit de mine, 303, 321. — Voir Grains.

Farines (Journée des). Relation, 93 (note). — Processions générales commémoratives (1592), 220; — (1594), 403.

Farnèse (Alexandre), prince, puis duc de Parme. Amène une armée au secours de Paris, dont il fait lever le siège, 45 (note), 49, 293 (note). — Les Prévôt des marchands et Échevins le remercient de son intervention, 50. — Il reçoit une députation de la ville de Paris, 51. — Les soldats de son armée, malades ou blessés, sont soignés dans les hôpitaux de Paris, 51. — Il assiège et prend Corbeil, 56 (note); — qu'il perd peu après 56 (note), 77, 78 (note). — Son armée, 57 (note). — La Ville lui députe le sieur Brigard, 68 (note). — Il laisse des troupes à la disposition de Mayenne, 114. — Amène à la Ligue une nouvelle armée de secours, 128. — Prié par la Ville de réduire les places voisines, 167. — Opérations militaires, 196 (note). — Il secourt Rouen assiégée, 127 (note), 223 (note), 230 (note), 233, 234, 241 (note), 246; — et délivre la ville, 248 (note). — Est supplié de venir protéger Paris contre les garnisons ennemies qui l'entourent, 233, 234. — Réception qui lui est faite au château de Meudon, 255. — Retraite de son armée dans la Brie, 255 et note. — Sa mort à Arras (3 décembre 1592), 254 (note). — Mention, 356 (note).

Farnèse (Octave), duc de Parme, 49 (note).

Farnèse (Ranuce), prince de Parme. Cérémonial de son entrée à Paris, 253-255.

Fascines pour la fortification, 281.

Faubourgs de Paris. Abandonnés par les habitants, à cause des courses de l'ennemi, 25. — Envoi de gardes pour empêcher le pillage des vivres destinés au ravitaillement, 45. — Défense aux gens de guerre de démolir les maisons, 95, 107. — Ordre d'abattre les maisons

dans le voisinage des fortifications, 305. — Les garnisons des places voisines y font des courses, 306 (note). — Voir Montmartre, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Honoré, Saint-Martin, Saint-Victor.

Faudoas (François de). Voir Sérilhac (Baron de).

Faudoas (Jean de). Voir La Serre (Baron de).

Faudoas (Jean-François de) dit d'Averton, comte de Belin. Voir Belin (Comte de).

Faudoas (Olivier de), sieur de la Motte, près Cabanac, 99 (note).

Faulcon (Le sieur de), maître d'hôtel du duc de Mayenne. Accrédité près le Bureau de la Ville et le Parlement, 244 (note).

Fauveau (Philibert), commis au Greffe de la Ville, 73, 75.

Favelles (Le sieur de), bourgeois. Délégué de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130.

Favereau, bourgeois, délégué à une assemblée générale de la Ville, 74.

Faye (Jacques), président au Parlement de Tours, 88 (note).

Fayet, conseiller au Parlement. Présent à des assemblées générales de la Ville, 74, 170.

Fécamp (Hôtel de l'abbé de), rue Serpente, 141.

Félibien (Dom). *Histoire de la ville de Paris*, citée, 65 (note), 99 (note), 156 (note), 392 (note).

Félix (Girard). Préposé au bac du pont de Charenton, 374.

Félix (Nicolas), voiturier par eau, demeurant à Paris, 112 (note).

Fer-blanc (Feuilles de). Tarif des droits d'entrée, 369.

Ferdinand Ier de Médicis, grand duc de Toscane, 327 (note).

Fère (Camp de la), 168 (note), 260 (note). — Gouverneur de la place, voir Maignelay (Le marquis de).

Fermes (Les cinq grosses), ou fermes du Roi, 142, 324 (note). — Voir Douane.

Fermes de la généralité de Picardie. Bail confirmé par la ville de Paris, 373.

Fermes des aides de la Ville. Liste, 358. — Mises en adjudication (12 septembre 1591), 163; — (25 octobre 1591), 182: — (17 juillet 1592), 274, 275, 281: — (1593), 334, 358, 359. — Ferme générale des aluns et ferme de l'entrée des aluns à Marseille, engagées à la ville de Paris, 315, 316 (note). — Fermes des chaussées du Bourget et de la Chapelle-Saint-Denis; mises en adjudication, 285. — Voir Bétail à pied fourché, Bois merrien, Bûche, Douane, Draps (Ferme de la police et du sceau des), Garance et pastel, Guesde, Huitième (Ferme du), Poisson de mer, Vin (Entrée du), Vin vendu en gros (Ferme du).

Fermiers de la Ville. Reçoivent l'ordre de verser les deniers destinés au payement des rentes, 11. — État des payements faits par eux en l'année 1591, 281 (note). — Ils réclament des diminutions sur le prix de leurs fermes, 24, 25, 28, 30, 34, 37, 39, 184, 249 (note).

Ferrare (Le duc de), 45 (note).

Ferrières près Montargis (Loiret), 109.

Feu de la Saint-Jean (juin 1592), 259.

Feuardent, prédicateur de la Ligue, 287 (note).

Feuchier (Nicolas), sergent de la Ville. Saisie de blé par lui faite, 93.

Feuillants (Couvent des), au faubourg Saint-Honoré. Participe à une distribution de blé, 53. — Mentionné, 95 (note).

Feuillet (Pierre), colonel de la Ville. Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il est requis de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Jacques, 45. — Mentionné, 141. — Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 147, 232, 251, 291, 348. — Assiste à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 362. — Convoqué à une procession, 378.

Feutres. Tarif des droits d'entrée, 366.

Fèves de marais. Défense de les arracher, 18. — Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139.

Fil blanc, noir et de couleur. Tarif des droits d'entrée, 369.

Filesac, notaire au Châtelet de Paris, 9.

Filles-Dieu (Couvent des). Participe à une distribution de blé, 53. — Ses possessions, 97 (note).

Filles-Pénitentes (Couvent des), ou Filles-Repenties. Participe à une distribution de blé, 53. — Mentions, 306 (note), 313.

Filliot, bourgeois, délégué à une assemblée générale de la Ville, 265, 268.

Finances (Bureau des), à Paris, 14, 398 (note). — Huissier, 201 (note). — Mandement, 400 (note).

Finances (Contrôleur général des). Voir Marillac (Guillaume de).

Flandre. Secours demandé par Mayenne, 11 (note).

Flandre (Revêches de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Flesselles (Gabriel de). Député du corps de la mercerie, 305. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 147, 207.

Fleury (Étienne), conseiller au Parlement. Rapporteur d'un procès de la Ville, 371.

Florence (Italie), 324 (note), 327.

Florence (Draps et velours de). Tarif des droits d'entrée, 365. — Fil, *id.*, 369.

Foin. Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139.

Foin (Port au), 228. — Publication, 391 (note).

Foire Saint-Laurent. Recette de l'imposition sur le bétail à pied fourché, 363.

Fontaine (Jean), maître des œuvres de charpenterie de la Ville. Rapport sur l'état des vieux bâtiments de l'Hôtel de Ville, 132. — Il assiste, comme délégué des bourgeois de son quartier, à deux assemblées générales,

148, 156. — Mentionné, 345 (note). — Travaux exécutés au pont Saint-Michel, 393 (note).

Fontainebleau (Seine-et-Marne), 39 (note). — Forêt; ventes, 3 (note). — Surintendance des bâtiments du château, 121 (note).

Fontaine-le-Port, c^on du Châtelet (Seine-et-Marne). Passage occupé par l'ennemi, 39.

Fontaines de la Ville. Ordre de saisir le plomb et les robinets qui en proviennent, 338.

Fontanon (Antoine), jurisconsulte. Ses papiers touchant la Chambre du Trésor, 236. — Les *Édits et ordonnances* cités, 370 (note).

Fontenay-le-Comte (Vendée), 67 (note), 192 (note).

Fontenay-sous-Bois (Seine). Les habitants requis de travailler à la démolition des boulevards de Charenton, 57. — Sauvegarde pour les maisons appartenant à des bourgeois de Paris, 266.

Fontevrault (Religieuses de), 53 (note).

Forcès (Jacques de Marins, sieur de), ou Forcetz, écuyer. Chargé de la réparation d'une brèche entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 86. — S'emploie à la défense de Paris, 99 (note). — Envoyé par Mayenne au Parlement, 309 (note). — Il garde en sa maison l'abbé de Sainte-Geneviève, prisonnier, 355 (note). — Son rôle, en cas d'alarme, 357.

Forez (Comté de). Douaire d'Élisabeth d'Autriche, 66 (note).

For-l'Évêque (Le), prison. Élargissement d'un prisonnier, par ordre de la Ville, 277. — Concierge, voir Bouzonnet (Philippe).

Fortiat (N.), femme du sieur d'Andrinon. Sauvegarde pour sa maison de Saint-Mandé, 266.

Fortification (Receveur de la), 5 (note). — Voir Gédoyn (Hector).

Fortifications. Travaux, 2. — Taxe pour le salaire des pauvres valides qui y sont employés, 4, 5. — Délibération de Conseil de la Ville pour pourvoir aux réparations, 66. — Crue de l'imposition sur le vin, dont le produit est destiné à leur entretien, 75, 76, 84, 85, 96. — Sommes considérables qu'elles exigent, 91. — Il est enjoint aux bourgeois d'y travailler par eux-mêmes ou de payer des remplaçants, 137, 165, 187, 204. — Ordre de couper des saules, rames et fascines pour employer aux palissades, 97, 163, 281. — Réparation d'une brèche entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 86. — Travaux à la porte Saint-Germain, 104. — Remparement du boulevard d'Ardoise jusqu'à la porte du Temple, 106. — Assemblée convoquée touchant les moyens de continuer les travaux, 211, 214-218. — Commissaires des quais y employés: ordonnance de payement, 247. — Prorogation des impôts levés pour les travaux nécessaires, 264, 265. — Ordre d'abattre les maisons des faubourgs qui gênaient la défense, 305 (note). — Voir Remparts.

Fossés de la Ville. Droit de pêche prétendu par le maître des œuvres de maçonnerie, 340. — Adjudication du droit de pêche, 382; — dans le fossé de la Porte-Neuve, 396.

Foucault (Jacquelin), marchand de vin. Procès contre la Ville, 245.

Foucher, conseiller. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 148.

Foucquet (Mathurin), marchand de Paris. Retenu prisonnier à Corbeil, 120 (note).

Foulon (Joseph), abbé de Sainte-Geneviève. Donne à l'Hôtel-Dieu les offrandes de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, 253. — Député à diverses assemblées générales de la Ville, 232, 265, 268, 290. — Mène le deuil à l'enterrement d'un colonel, 267. — Emprisonné et mis en procès, 355 (note).

Fournier, notaire au Châtelet de Paris, 72, 75.

Fourrures. Tarif des droits d'entrée, 366, 369, 370.

Four-Saint-Honoré (Rue du). Hôtel d'Uzès, 392.

France (De). Voir Le Tellier (Gilles).

François Ier, roi de France, 23 (note), 53 (note). — Édit de création de la compagnie des arquebusiers de la ville de Paris, 41 (note).

François II, roi de France, 23 (note).

Francs (Seigneur des). Voir Colas (François).

Fréjus (Évêque de). Voir Bellanger (Giraud).

Frémin (Guillaume), marchand de grains à Meaux. Poursuite contre des voituriers par eau, 112 (note).

Freneuses (Le sieur de), maître des requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 233.

Frenicle (Léon), principal commis de François de Vigny. Chargé de la recette du domaine de la Ville, 10, 81, 217 (note).

Frères mineurs de Saint-François-d'Assise. Voir Cordeliers.

Frères prêcheurs ou Dominicains. Voir Jacobins.

Frissart, bourgeois, délégué à une assemblée générale de la Ville, 251.

Fruits (Mesureurs de). Voir Mesureurs.

Fumée (Le sieur), maître des requêtes, 307 (note).

Fumiers. Ordre de vider les étables chaque jour, 175. — Défense de déposer du fumier sur les ports et les quais, 221, 375; — dans les rues près Saint-Paul et le Marché aux chevaux, 379.

Futailles. Règlement pour leur transport hors de la ville, à l'occasion des vendanges, 183.

Futaines. Tarif des droits d'entrée, 365, 366.

G

Gabelles (Droits de). Dus à Paris par les villes de l'Union qui s'approvisionnent de sel à Rouen, 262. — Crue de douze deniers par minot de sel, 274 (note); — à Troyes, 342 (note). — États de recette des droits de gabelle, y compris les crues et augmentations, 325. — Revenus des gabelles engagés par les rois à la Ville; réclamations des arrérages, 292.

Gabelles (Receveur général des) de la généralité de Paris. Voir Béguin (Denis), Bourbon (Jean), Hérouart (Pierre).

Gagne-deniers. Injonction à eux adressée de ne décharger les bateaux qu'en la présence des Commissaires, 117. — Ils sont requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Il leur est interdit de pénétrer dans les bateaux chargés, sans être accompagnés, 300; — de s'entremettre pour porter le sel, 302. — Règlement de salaire, 388, 389.

Gaillard, marchand de Reims. Condamné à l'amende, 334.

Gaillon (Eure), 338 (note).

Galand (Pierre), commis à la recette des droits d'entrée sur le vin. Requis d'apporter au Bureau l'état de sa recette, 212.

Gallant, juge consul. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 233, 311.

Galle (Noix de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Gallia Christiana. Citée, 29 (note), 237 (note), 253 (note), 259 (note).

Gallibarde (Étienne). Ses meubles saisis, 398.

Gallois (Jacques), sergent de la Ville. Commis à la saisie des biens des absents, 280.

Gamaches, bottines ou bas de drap ou de toile. Tarif des droits d'entrée, 366.

Gamaches (Somme). Siège, 346.

Gambier, quartenier au quartier Saint-Eustache, 74 (note). — Remplacé, 191 (note).

Gannal (Le docteur Fr.). Cité, 97 (note).

Gants de soie, de cuir, fourrés, etc. Tarif des droits d'entrée, 369.

Garance. Tarif des droits d'entrée, 365. — Ferme des droits perçus sur la garance et le pastel; décharge en faveur du fermier, 145 (note); voir Gourlin (Jacques). — Mise en adjudication, 275, 359.

Gardes des portes et des remparts de la Ville. Règlement de service, 16, 194, 195, 203. — Ordonnance, 340. — Mesures ordonnées pendant la trêve, 362. (Voir aux noms des portes.) — Prescriptions contre les défaillants, 115, 298; — amendes prononcées contre eux, 100, 262. — Exemption en faveur des Prévôt des marchands et Échevins sortants, 354. — Gardes de jour et de nuit prescrites à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 134.

Gardes (Régiment des), 398. — Mestre de camp, voir Du Bourg (Le sieur).

Garlin. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 130.

Garnier, avocat au Parlement. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Député des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 208, 215.

Garnier, sergent, 278.

Garnison de Paris. Ordonnance pour la nourriture des soldats pendant le siège, 42. — Ils mendient à main armée, 44. — Marché pour la fourniture du pain, 77, 78. — Mesures avisées pour les distributions de vivres, 133. — Imposition de la mine par muid de blé, pour l'entretien de la garnison, 113, 118. — Établissement d'un nouvel impôt sur la mouture, pour en appliquer le produit à cet objet, 166, 175, 176. — Ordre aux soldats de se faire délivrer un bulletin par leurs capitaines, 174. — Il leur est défendu de chercher querelle aux bourgeois et de démolir les maisons, 174. — Assemblée convoquée touchant la nourriture des gens de pied et la solde des gens de cheval, 211, 214-218. — Mutineries, faute de solde, 304. — Postes assignés aux commandants et officiers, en cas d'alarme, 356, 357. — Défense aux Parisiens de s'enrôler dans les compagnies étrangères, 153. — Régiment de Picardie, 95 (note). — Soldats étrangers; cours forcé de leurs monnaies, 114. — Voir Corps de garde, Espagnoles (Compagnies), Guerre (Gens de), Lansquenets, Napolitaines (Compagnies), Suisses.

Gastelier (Jean), conseiller à la Cour des Aides. Membre de la Commission des rentes de l'Hôtel de Ville, 80 (note), 81, 326 (note).

Gaudart. Voir Godart.

Gaude pour la teinture. Tarif des droits d'entrée, 365.

Gaulmont (Jean de), marchand de Paris. Passeport pour commercer sur la Seine et la Marne, 120 et note.

Gaultier, commis du receveur du domaine de la Ville, 81.

Gauville (Camp de), près Aumale (Seine-Inférieure), 223 (note).

Gauville (Le sieur de). S'emploie à la défense de Paris, 99 (note).

Gazée (Louis), concierge du Bois de Boulogne. Obtient la permission d'établir un bac au pont de Saint-Cloud, 377 (note).

Gédoyn (Hector), ancien échevin, tenant le parti de Henri IV, 21 (note). — Receveur des deniers pour la fortification, 92 (note).

Gellée, lieutenant criminel. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 311, 348.

Gellée (Vincent), *aliàs* Gelée, correcteur des comptes. Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 74, 208, 311.

Génébrard (Gilbert), prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, puis archevêque d'Aix. Député du clergé de Paris aux États généraux, 123 (note), 331 (note). — Il mène le deuil aux obsèques du quartenier Danès, 280.

Gênes (Draps et velours de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Genève (Taffetas de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Geneviève (Sainte), protectrice du royaume et de la ville de Paris, 27. — Sa châsse portée en procession, 410.

Gentil, capitaine artilleur. Tentative pour prendre Laon, 59 (note).

Gentilly (Seine), 255.

Gentilshommes chargés de la direction militaire de chaque quartier à Paris. Cotisations levées pour leur entretien; compagnies sous leurs ordres, 16.

Gentilshommes du parti contraire. Défense d'entrer à Paris, sans passeport, pendant la trêve, 357, 358, 361, 379.

Geoffresneau, *aliàs* Joffresneau, Geoffroineau, avocat du Roi aux Eaux et forêts. Délégué des bourgeois de son quartier aux assemblées générales de la Ville, 208, 215, 232, 251, 265, 268, 291, 348.

Geoffroy, avocat. Voir Godefroy.

Germignon (Pierre), demeurant rue de l'Arbre-Sec. Détenteur de meubles appartenant au comte de Cheverny, 161.

Giacomo (Le capitaine), de Ferrare, 45 (note).

Gibercourt (Le sieur de). Voir Varelet (Jean).

Gien (Loiret), «Gyen». Bateaux de sel destinés à cette ville, 70.

Gilbencourt, *corr.* Boulancourt et voir Luillier (Nicolas).

Gilbert (Jean), trompette juré de la Ville, 83, 100, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 122, 126, 129, 135, 137, 138, 153, 173, 175, 184, 197, 214.

Gilbert (Pierre), *aliàs* Gillebert, commis de Jean Gilbert, trompette juré de la Ville, 83, 100, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 122, 126, 129, 135, 137, 138, 153, 173, 175, 184, 197, 214. — Trompette ordinaire, 224, 228, 258, 263, 270, 277, 391.

Gillet (Antoine). Nommé contrôleur des entrées et sorties de marchandises, meubles, etc., 318.

Girard (Jean), clerc au greffe des Requêtes du Palais. Créé clerc du Greffier de la Ville en la Chambre siégeant à l'Hôtel de Ville pour la vente des biens des absents, 89, 226. — Adjudicataire de la ferme du bac du pont de Saint-Cloud, 377.

Givry (Anne d'Anglure, baron de), gouverneur de Brie pour Henri IV. Reprend Corbeil et Lagny, 78 (note). — Son rôle à la *Journée des farines*, 93 (note).

Glascow (M. de), 384.

Gloriette (Marché de). Voir Marché-Neuf.

Gluë, enseigne, 276.

Gobelin (Nicolas), sieur de Saint-Germain, secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 130, 148, 251, 265. — Candidat à l'échevinat, 313.

Gobelin (Philibert), procureur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Candidat à l'échevinat, 151.

Godard, capitaine. Destitué pour refus de serment, 198.

Godart, *aliàs* Gaudart, conseiller au Parlement. Présent à diverses assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 215, 232, 251, 264, 268.

Godefroy, *aliàs* Geoffroy, avocat en Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 170, 251, 265.

Godefroy, avocat, rue Quincampoix, absent. Ses biens saisis, 332 (note).

Godefroy (Frédéric). *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, cité, 282 (note), 350 (note).

Godinot, receveur du Clergé, 172 (note), 259.

Godriolle, mot pris dans un sens spécial, 134.

Gohorry (François), notaire et secrétaire du Roi. Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81, 326 (note).

Gomboust (Plan de), 254 (note).

Gomme. Tarif des droits d'entrée, 365.

Gondi (Albert de). Voir Retz (Maréchal de).

Gondi (François de), ambassadeur du grand duc de Toscane en Espagne, 327 (note).

Gondi (J.-F. de), archevêque de Paris. Rebâtit le For-l'Évêque, 277 (note).

Gondi (Jérôme de). Mainlevée de sa maison au faubourg Saint-Germain, 327.

Gondi (Pierre, cardinal de), évêque de Paris. Cérémonie à Notre-Dame pour un vœu à Notre-Dame de Lorette, 27. — Il confère avec Henri IV, à l'abbaye de Saint-Antoine, 37 (note). — Ses libéralités envers l'Hôtel-Dieu, 79, 253. — Il accompagne à Rome le marquis de Pisani, ambassadeur de Henri IV, 253 (note).

Gonesse (Seine-et-Oise). Tailles de la paroisse, 398 (note).

Gontaut (Armand de). Voir Biron (Baron de) et Saint-Blancart (Sieur de).

Gontier, capitaine. Destitué pour refus de serment, 198.

Gonzague (Louis de). Voir Nevers (Duc de).

Gosnyer, bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 130.

Gourdin, commissaire des vivres. Requis de faire une saisie de blé, 97.

Gourgouron (Jean), maître maçon. Payé pour avoir terrassé la porte Saint-Michel, au moment du siège, 393.

Gouriet (S.), *aliàs* Gouryet, huissier au Bureau des

finances. Commis à l'exécution d'une ordonnance du Bureau de la Ville, 14. — Huissier de la Chambre établie pour la saisie et la vente des biens des absents, 226.

Gourlin (Jacques), bourgeois de Paris, fermier du vin vendu en gros. Obtient une réduction du prix de sa ferme, 37. — Fermier des droits perçus par la Ville sur la garance et le pastel; déchargé du prix de sa ferme, 145 (note).

Gournay-sur-Marne, c^on de Gonesse (Seine-et-Marne). L'ennemi élève un fort à l'entrée du pont, 306.

Gourrier (Le sieur), fondé de procuration de Guillaume Passart, 345 (note).

Gouverneur de la Ville. L'exécution de ses ordonnances est confiée aux officiers de la milice bourgeoise, 203. — Voir Belin (Sieur de), Brissac (Le maréchal de), Épinac (Pierre d'), Nemours (Charles-Emmanuel, duc de).

Goyet (François), avocat du Roi au Châtelet de Paris, 47 (note).

Goyet (Marie), femme de Jérôme de Bragelongne, 47 (note).

Grains. Ordonnance pour faire la recherche des approvisionnements particuliers, 6. — Commissaires nommés à cet effet, 18 (note). — Le sieur Brigard, Procureur de la Ville, est commis à en faire des provisions, 68 (note). — Défense d'en faire venir de Meaux sans permission, 112. — Règlement pour le prix de leur transport, 112, 113, 228, 229. — Interdiction d'enlever les grains des bateaux, sans permission, 116. — Injonction aux bourgeois de déclarer leurs provisions; aux marchands de faire entrer dans la ville les grains restant sur la Marne; aux mesureurs, de n'opérer qu'en présence des commissaires et intendants de la police, 117; — aux marchands de déclarer ce qu'ils ont sur les bateaux; aux bourgeois de s'approvisionner en payant le prix du marchand, 118. — Rationnement des provisions qui sont aux greniers de l'Hôtel de Ville, 133. — Ordre de dresser un état des grains qui sont dans les bateaux, 137. — Défense de moissonner sans permission, 138; — de charroyer des grains la nuit par la ville, 174; — de les décharger des bateaux au port de Grève, jusqu'à nouvel ordre (4 décembre 1591), 197. — Commissaires délégués pour vérifier les arrivages et assurer la levée de la mine par muid, 227. — Déclaration exigée des bateaux venant de Meaux et de Château-Thierry, 228, 276. — Contrôle des arrivages aux Halles et marché au blé, pour l'acquit du droit de mine, 303, 321, 336, 337, 392. — Registre des entrées, 319. — Défense de transporter des grains hors de la ville, 341. — Les marchands tenus d'en apporter des échantillons à la Ville, pour que le prix de vente puisse être taxé, 342. — Voir Avoine, Blé, Mesureurs jurés, Orge, Porteurs jurés, Seigle.

Graisses (Courtiers de). Voir Courtiers.

Gramont (Théophile-Roger de). S'emploie à la défense de Paris, 99 (note).

Grand-Chantier (Rue du), 20 (note).

Grand Conseil, 234 (note).

Grande-Truanderie (Rue de la), 360 (note).

Grand-Pierre (Le), crocheteur. Assigné au Bureau de la Ville, 257.

Grandrue (Le sieur de), *aliàs* Grantrue, Granrue, colonel de la Ville. Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il lui est enjoint de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Honoré, 45. — Commis par le Bureau de la Ville à une réquisition de chevaux, 46. — Mentionné, 141. — Présent à une assemblée générale de la Ville, 208.

Grands-Augustins (Rue des), 46 (note), 254 (note).

Grange-le-Roi (Château de la), 21 (note). — Seigneur, voir Le Roy (Jacques).

Grange-Rouge (Seigneur de la). Voir Courtin (Louis).

Granges (Sieur des). Voir Spifame.

Gréaulme (J.), sergent de la Ville. Assignation donnée à un marchand de charbon, 213.

Greffe de la Ville, 1, 176, 203. — Déclaration exigée pour les marchandises venant de Meaux, 276. — Dépôt d'un état des amendes, rançons et confiscations dues à la Ville, 283. — Consignation de vaisselle d'argent saisie sur Catherine Allegrain, 307. — Résignation de Guillaume Paulmier, greffier, au profit de Nicolas Courtin, 311. — Registre des marchands forains sujets aux droits de hanse, 333. — Enregistrement des lettres augmentant le salaire des courtiers de vin, 402.

Greffier de la Ville. Mandement à lui adressé, 10. — Il est chargé d'expédier des mandements aux quarteniers, 15. — Requis de faire des mandements aux colonels Michon et Luillier, 57. — Chargé d'enregistrer les passeports, 138. — Donne lecture à l'assemblée générale d'une protestation de quelques bourgeois relative à l'élection de deux Échevins, 157. — Instruction du Bureau touchant son service, 212. — Il assiste à des processions générales, 229, 294; — à l'enterrement d'un colonel, 267. — Signifie au sieur Raince, capitaine du bateau de la Porte-Neuve, sa destitution, 282. — Expédie des mandements pour l'assemblée des élections municipales, 308. — Requis de recevoir les baux des locataires du pont Notre-Dame, 352. — Mentions, 37, 236, 242, 370. — Voir Bachelier (Claude), Héverard (Bonaventure), Paulmier (Guillaume), Taitbout (Jean-Baptiste).

Greffiers du Parlement, 241 (note), 243 (note). — Voir Boucher (Arnoul et Esprit), Du Tillet (Jean).

Grégoire XIV, pape, Nicolas Sfondrate. Envoie des renforts au gouvernement de la Ligue, 127 et note, 167 (note). — Mentionné, 230 (note).

Grégoire (Pasquier). Commis à la perception de la taxe des mois, 32.

Greige (Guillaume de), tailleur. Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 20.

Grenelle-Saint-Honoré (Rue de), 53 (note), 150 (note), 313 (note). — Hôtel d'Orléans, les Filles-Pénitentes, 306 (note).

Grenéta (Rue), 53 (note).

Grenier-Saint-Lazare (Rue), 20 (note).

Greniers à sel. Marchands associés pour leur fourniture, 202 (note), 222. — États de recette des droits de gabelle des greniers à sel des villes de l'Union, 325. — Mentions, 253 (note). — Voir Abbeville, Amiens, Beauvais, Chartres, Dreux, Lagny, Laon, Meaux, Paris, Pontoise, Sens, Soissons.

Greniers à sel (Grènetiers et contrôleurs des), 355.

Grenouillère (La), 277 (note).

Grève (Place de). Ordonnance touchant la vente du blé, 8. — Nettoyage, 105 (note). — Alignement d'une maison, 258. — Gibet, 193 (note). — Publications à son de trompe, 113, 116, 117, 118, 277. — Mentions, 53 (note), 72, 93 (note), 122, 129 (note), 356.

Grève (Port de la). Arrivage de blé donné par Mayenne, 52. — Bateaux de grains, 52, 55, 197. — Vente des bateaux appartenant aux absents, 77. — Commissaires chargés de surveiller les arrivages de grains, 227. — Déclaration exigée des bateaux venant de Meaux et de Château-Thierry, 228. — Garage des bateaux de bois et charbon, 388. — Service des pontonniers, plancheieurs et débâcleurs, 394. — Gagne-deniers, 246. — Publications, 300, 391 (note).

Grève (Quartier de). Adjudications de la ferme du huitième, 163, 182, 274, 334, 358. — Réduction de prix demandé par le fermier, 40, 41.

Grieu (Gaston de), conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 74.

Griffon d'Or (Maison du), sur le Petit-Pont, 144.

Grimont (Marie de), 158 (note).

Grosses denrées (Ferme des) de la généralité de Picardie, 373.

Grossier (Le capitaine Jean). Requis de faire avaler les bateaux de Villeneuve-Saint-Georges à Paris, 257; — de faire ôter les moulins entre le pont aux Meuniers et le Pont-Neuf, 279. — Exploite un moulin sous le pont Notre-Dame, 364. — Enseigne des cent arquebusiers, capitaine du bateau garé au boulevard près les Célestins; somme à lui due par la Ville, 371. — Il facilite l'entrée de Henri IV à Paris, 394 (note).

Grossier (Jean), pontonnier débâcleur au port de Grève, 395.

Grossier (Nicolas), voiturier par eau. Commis à l'office de pontonnier débacleur au port de Grève, 394.

Grouchy (Le vicomte de), cité, 255 (note).

Groyer. Voir Croyer.

Gueffier, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130. — Candidat à l'échevinat, 209. — Capitaine au quartier Saint-Séverin, 136, 393.

Guérin (Paul). *Le Siège de Château-Thierry*, cité, 229 (note).

Guérin (Pierre), menuisier. Retenu comme canonnier par la Ville, 20.

Guérin-Boisseau (Rue), 53 (note).

Guerre (Gens de) à pied, chargés de défendre Paris. Taxe et impositions levées pour leur entretien, 21, 22, 75, 76, 84, 85, 137. — Sommes considérables nécessaires à cet effet, 91. — Il leur est défendu de démolir les maisons dans la ville, les faubourgs et les environs, 95, 203, 210; — mesures prises pour les en empêcher, 318. — Interdiction à eux faite de vendre leur butin, 128; — sinon qu'il ait été déclaré de bonne prise, 135. — Ils menacent de quitter la ville, faute d'être suffisamment entretenus, 166. — Se livrent aux désordres et au pillage, 167 (note), 175. — Ordonnance de lever l'impôt sur la mouture pour en employer le produit à leur entretien, 175, 176. — Assemblée convoquée touchant leur nourriture et leur solde, 211, 214-218. — Vols qu'ils commettent sur les bateaux de vivres, 256. — Défenses à toute personne de ne rien leur acheter, 258. — Prorogations des impositions destinées à leur entretien, 264, 265, 267, 268. — Injonction aux gens de guerre qui ne font pas partie de la garnison de sortir de la ville, 82, 100, 124, 173, 380; — recherche dans les maisons, 126. — Défense aux gens de guerre du parti contraire d'entrer à Paris, nonobstant la trêve, 357, 358. — Exemption de logement de gens de guerre accordée à Étienne Tournebus, pour sa maison du faubourg Saint-Victor, 138. — Voir Cavalerie, Garnison, Soldats.

Guerre (Munitions de). Voir Munitions.

Guerrier (Guillaume), quartenier, 22, 47, 141. — Mentionné comme présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 130, 147, 155, 170, 207, 214, 232, 251, 265, 268, 290, 347. — Assiste à une assemblée pour les élections municipales, 310; — est choisi pour scrutateur, 312. — Convoqué à une procession générale, 220, 403. — Requis d'apporter les procès-verbaux de saisies et ventes de biens meubles, faites dans son quartier, 230, 231. — Convoqué à la messe commémorative de la réduction de la ville, 341. — Mandement pour faire députer des bourgeois à une assemblée générale, 347.

Guesde (Imposition sur la). Ferme mise en adjudication, 275, 359.

Guesdon, bourgeois. Délégué à deux assemblées générales de la Ville, 265, 268.

Guet. Règlement, 16. — Distribution du blé aux pauvres archers du guet, 54. — Lieutenant du guet, voir Régnier (Mathurin).

Guevara (Anne Velez de), femme de François de Gondi, 327 (note).

Guibert (Jean). Sa veuve, locataire de moitié de la halle du milieu au Marché-Neuf, 102 (note).

Guiercue (Georges de Villequier, vicomte de), lieutenant-général en Poitou pour la Ligue, 127 (note).

Guignard (Bernard). Adjudicataire de biens d'absents au faubourg Saint-Germain, 320 (note).

Guillain (Pierre), maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Rapport sur l'hôtel d'Ardoise, 20 (note). — Il montre la nécessité d'évacuer le vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville, 132. — Visite des maisons du Petit-Pont, 144 (note). — Procès-verbal de visite de la porte de Nesle, 181 (note). — Il dresse le cahier des charges de l'entrepreneur chargé de curer l'égout de la porte Montmartre, 256 (note). — Visite des moulins sur la rivière, 277 (note). — Rapport sur l'état des locaux de la Tournelle, 300 (note); — sur la démolition d'une maison entre la herse et la porte Saint-Denis, 319 et note. — Lettres obtenues de Mayenne, pour le règlement de ses gages, 324. — Enquête sur ses droits et gages, 340 et note. — Rapport sur les maisons du pont Notre-Dame, 345 (note). — Il est commis pour faire une perquisition à l'abbaye de Sainte-Geneviève, 355. — Rapport sur l'état de ruine du pont de Saint-Cloud, 380. — Prisée des travaux de terrassement de la porte Saint-Michel, 393, 394.

Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, 53 (note).

Guillier (Le sieur), capitaine. Plainte par lui portée contre le sieur Mougeot, lieutenant de sa compagnie, 211.

Guilloyre (Claude), secrétaire des finances, 392 (note).

Guindas. Voir Vindat.

Guiot (Le sieur). Commis à recueillir les dons pour le présent destiné à Notre-Dame de Lorette, 110.

Guise (Aisne). Gouverneur, 229 (note).

Guise (Catherine de Clèves, comtesse d'Eu, duchesse de), 254 (note). — Assiste à un *Te Deum* à Notre-Dame, 258, 270.

Guise (Charles de Lorraine, duc de), fils de Henri. Pensionnaire au collège de Navarre, 339 (note). — Conduit une armée de secours à Rouen, 127 (note), 230 (note). — Cérémonial de son entrée à Paris (20 mai 1592), 253-255. — Il assiste à un *Te Deum* à Notre-Dame, 258. — Son poste, en cas d'alarme, 356. — Projet de l'élire roi, 378 (note).

Guise (François de Lorraine, duc de), 154 (note), 180 (note), 254 (note).

Guise (Henri de Lorraine, duc de). Remplace les Prévôts des marchands et Échevins (1588), 2 (note), 3 (note), 4 (note), 43 (note). — Assassiné à Blois, 108 (note), 131 (note), 188 (note), 254 (note). — Propriétaire du château de Meudon, 255 (note).

Guise (Hôtel de), anciennement de Clisson. Mariage de Ludovic d'Adjacet, 325 (note).

Guitart (Innocent), commis de la ferme générale des aides, 249.

Guitonneau (Joachim), *aliàs* Guytonneau. Demande une réduction sur le prix de sa ferme du bois merrien; avis favorable de la municipalité, 28, 29, 57, 58, 61; — il lui est fait droit, 62, 386. — Fermier général des aides; la Ville permet à lui et à ses commis de porter des armes, pour leur défense, 248, 249. — Le Conseil d'État lui accorde décharge d'une partie du prix de sa ferme, 249 (note).

Guyencourt (Sieur de). Voir Thielement (Séraphin).

Guymardet, procureur au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 232.

Guynaut (Jean), avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 148, 232.

Guynet (Denis), fermier de l'imposition sur le vin, 275 (note).

Guyot (Antoine), sieur de Charmeaux, président de la Chambre des Comptes, à Tours, 88 (note).

Guytonneau. Voir Guitonneau.

Gyen. Voir Gien.

H

Habert (Thomas), marchand du faubourg Saint-Germain, réfugié à Paris, 320 (note).

Habert de Montmort (Catherine), femme de Charles Malon de Bercy, 179 (note).

Habert de Montmort (Louis), trésorier de l'extraordinaire des guerres, 179 (note).

Hachette (Pierre), bonnetier sur le Petit-Pont, 144.

Hacquenier, notaire au Châtelet de Paris, 29.

Hacqueville (André de), maître des requêtes. Nommé président au Parlement, 199 (note). — Député par la ville de Paris auprès du duc de Mayenne, 234, 235. — S'excuse de faire le voyage, à cause de son grand âge, 242, 244. — Délégué choisi pour le suppléer, 244, 245. — Il appuie la remise des élections municipales, à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, 288.

Hacqueville (Jérôme de), premier président du Parlement, 234 (note).

Hacqueville (Pierre de), sieur d'Ons-en-Bray, président aux requêtes, 234 (note).

Haire (De). Voir Hère (De).

Halage (Chemins de) le long de la Marne. Mesures pour leur entretien, 353.

Hallé (Pierre), fermier de l'imposition sur le vin, 275 (note).

Halles. Ordonnance touchant la vente du blé, 8. —

IMPRIMERIE NATIONALE.

Commissaires chargés d'y surveiller les arrivages de grains, 227, 303, 321, 392. — Défense de décharger et vendre le poisson de mer ailleurs qu'aux Halles, 335. — Procès pour contravention à la vente du charbon, 164; voir Marché-Neuf. — Piliers des halles, 360 (note).

Halles (Quartier des). Ferme du huitième; demande de réduction de prix, 39, 40. — Mises en adjudication, 163, 182, 274, 334, 358.

Hallwin (Florimond de), marquis de Piennes et de Maignelay. Voir Maignelay.

Hallwin (Louise de), dame de Cypierre, 247 (note).

Halnequin (Le sieur), *aliàs* Allequin et Alnequin, bourgeois. Chargé de recueillir les dons pour le présent destiné à Notre-Dame de Lorette, 110. — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123; — à la vérification des comptes des fermiers et receveurs des impositions, 171. — Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales, 130, 215.

Ham (Somme), *aliàs* Han, 11. — Gouverneur, 99 (note).

Hamart, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 148, 265, 268.

Hambourg, ou rambourg, sorte de futaille pour les salaisons, 370.

Hameçons. Tarif des droits d'entrée, 369.

Hameline (Nicolas). Voir Ameline.

Hamilton (Jean), ligueur, curé de Saint-Côme, 136 (note), 287 (note).

Hanouarts (Les vingt-quatre jurés), porteurs de sel. Convoqués aux obsèques de l'échevin Compans, 47. — Requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Sentence du Bureau de la Ville en leur faveur, 302.

Hanse (Droits de) et compagnie française, dus par les marchands forains trafiquant sur l'eau. — François Pauthonnier commis à en faire la recette, 333.

Hanse parisienne ou corps des marchands de l'eau. Ses privilèges, 333 (note).

Harengs. Tarif des droits d'entrée, 370.

Harengs (Taillage et comptage des). Taxe des mesureurs de sel, 354.

Harlay (Achilles de), sieur de Beaumont, premier président au Parlement. Notice biographique. Ordonnance pour la saisie de ses biens meubles, 88. — Il est emprisonné à la Bastille, 192 (note), 314 (note).

Harlay (Achilles de), maître des requêtes (1641), 150 (note).

Harlay (Christophe de), 88 (note).

Harpe (Rue de la), 213 (note), 261, 393. — Dizenier, voir Carron (Jean).

Hatton (Pierre). Retenu prisonnier à Corbeil, malgré son passeport, 120 (note).

Hauldry (Denis), bourgeois de Paris. Sauvegarde pour sa maison de campagne, 266.

Hautefeuille (Château de), 53 (note).

Hautefort (Jeanne de), femme d'Élie comte du Peschier, 229 (note).

Haut-Moulin (Rue du), 246 (note), 343 (note).

Havre (Le) [Seine-Inférieure]. Commerce, 120 (note).

Hay (M.). Son *Recueil des chartes, créations et confirmations des colonels, archers, arbalétriers, etc., de Paris*, cité, 41 (note), 338 (note).

Hazard (Louis), adjudicataire de la ferme du huitième au faubourg Saint-Jacques, 334.

Heaumerie (Rue de la), 20 (note).

Hebeil (Le sieur). Commis à recueillir les dons pour le présent destiné à Notre-Dame de Lorette, 110.

Hector (Nicolas), sieur de Péreuse, Prévôt des marchands. Destitué après la journée des Barricades, 42 (note).

Henaut, enseigne, 276.

Hennequin (Anne), femme de Jean Luillier, sieur de Saint-Mesmin et de Boulancourt, 108 (note); — d'André de Hacqueville, 234 (note).

Hennequin (Antoine), sieur d'Acy, *aliàs* d'Assy, président aux requêtes, conseiller de Ville, 10, 234 (note), 237 (note). — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Scrutateur pour l'élection d'un Échevin, 209. — Mentionné comme présent aux assemblées du Conseil, 33, 48, 63, 66, 84, 98, 103, 119, 242, 244, 245, 253, 296, 298, 299, 304; — aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 73, 79, 84, 130, 155, 207, 214, 232, 290, 310, 347-349.

Hennequin (Dreux), sieur d'Acy, président de la Chambre des comptes, 237 (note), 291 (note).

Hennequin (Henriette), femme de Pierre Poncher, 272 (note).

Hennequin (Jérôme), évêque de Soissons. Lettre à lui adressée par la ville de Paris, touchant les deniers dus par le clergé de son diocèse, 236, 237.

Hennequin (Louis), sieur de Soindres, maître des comptes, 272 (note).

Hennequin (Louis), sieur de Mathau, 284 (note).

Hennequin (Messieurs). Prêt au Prévôt des marchands Marteau, pour payer sa rançon, 108.

Hennequin (Pierre III), seigneur de Mathau et de Clichy-la-Garenne. Ses enfants mineurs, 284, 285.

Hennequin (René), sieur de Sermoises, maître des requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 291. — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Membre de la Commission des rentes de l'Hôtel de Ville, 326 (note).

Henri II, roi de France, 23 (note), 274 (note).

Henri III. Duc d'Anjou, 161 (note). — Pensionnaire au collège de Navarre, 339 (note). — Roi de France; il confirme les pouvoirs des Prévôt des marchands et Échevins nommés après la journée des Barricades, 43 (note). — Transfère le Parlement à Tours, 88 (note). — Fait constituer prisonniers, au château de Blois, le Prévôt des marchands et les Échevins de Paris, 108

(note). — Le comte de Cheverny, son chancelier, 121 (note). — Contrat avec le Clergé touchant un payement de décimes, 225. — Don à la reine de Navarre de la recette des tailles de Chartres, 274. — Lettres augmentant le salaire des hanouarts porteurs de sel, 302 (note), 354. — Lettres d'anoblissement en faveur des Prévôt des marchands et Échevins de Paris, 321. — Présence du Roi aux noces de L. d'Adjacet, 325 (note). — Suppression d'un subside levé à Troyes, 341 (note). — Prise du pont de Saint-Cloud, 377 (note). — Mentions diverses, 12 (note), 27 (note), 93 (note), 138 (note), 142 (note), 192 (note), 234 (note), 277 (note), 322 (note).

Henri IV, roi de France. Attaque les retranchements de Paris sur trois points (1er novembre 1589), 14 (note). — Se dirige sur cette ville, après la bataille d'Ivry, et prend plusieurs places, 11 (note). — Attaque les faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin (12 mai 1590), 18 (note), 250 (note). — Conférence avec les députés de la ville de Paris, à l'abbaye de Saint-Antoine (5 août 1590), 37 (note). — Il fait établir deux batteries contre la porte Saint-Germain, 42 (note). — Est obligé de lever le siège de Paris, 45 (note), 49 (note), 293 (note), 374 (note). — Tentative d'escalade des remparts de la porte Saint-Jacques, 54 (note). — Il licencie une partie de son armée et se retire sur Senlis, 57 (note). — Prise de Mantes, Meulan et Saint-Denis, 67 (note). — Passeport pour le sel amené de Rouen à Paris, 70. — Courses des partisans du Roi aux environs de Paris (décembre 1590), 77. — Il tente de surprendre la porte Saint-Honoré (*Journée des Farines*), 93 (note), 114 (note), 403. — Interdiction aux officiers et soldats de son armée de séjourner à Paris, sans passeport, 99, 100. — Traité pour l'approvisionnement de bois de chauffage de la ville de Paris, 100. — Prise par les troupes royales, sur la Marne, de bateaux de grains à destination de Paris, 112 (note). — Négociations avec Paris touchant la liberté du commerce, 120 (note), 121, 309 (note). — Bulle d'excommunication contre le Roi, 127 (note). — Progrès de son armée en Picardie, 148 (note). — Il rend les sceaux à Cheverny, 161 (note). — Reçoit des renforts d'Angleterre et d'Allemagne, 165 (note). — Composition exigée par son parti, pour laisser les Parisiens faire leurs vendanges, sans être inquiétés, 168, 170. — Passeport donné par le Roi à J.-B. de Champin, 202, 221. — Déclaration du Bureau de la Ville contre son autorité, 219. — Poursuites ordonnées par le Parlement de Rouen contre ses partisans, 219 (note). — Siège de cette ville par Henri IV, 223 (note), 241 (note). — Il est contraint de le lever, 248 (note); (voir Rouen). — Envoie à Rome le marquis de Pisani et le cardinal de Gondi, 253 (note). — Assiège et prend Épernay, 284 (note). — Négociations avec le gouvernement de la Ligue, 287 (note). — Les Politiques le sollicitent de se faire catholique, 305 (note), 308 (note), 309 (note). — Ses troupes occupent les passages et places voisines de Paris, 304. — Il fait construire un fort à Gournay-sur-Marne, 306 (note). — Mission qu'il envoie à Rome pour solliciter son absolution, 327 (note), 383 et note. — Ses députés à la Conférence de Suresnes, 343 (note). — Son abjuration, 343 (note), 353 (note). — Il reçoit à Saint-Denis la visite de l'abbé de Sainte-Geneviève, 355 (note). — Séjour à Melun, 376. — Remise de Lyon en son obéissance, 382 (note). — Soumission de Meaux, 399 (note). — Défenses aux bourgeois de Paris de favoriser son parti (14 mars 1594), 409. — Mentions de son entrée à Paris, 299 (note), 312 (note), 364 (note), 392 (note), 394 (note), 398 (note), 402 (note), 409 (note). — Il traite avec le duc de Mercœur (1598), 201. — Son mariage avec Marie de Médicis, 101 (note). — Il emploie le président Jeannin, 284 (note). — Ses rapports avec Zamet, 142 (note). — Il confirme les privilèges des archers, arbalétriers et arquebusiers de Paris, 338 (note). — Mentions diverses, 9 (note), 108 (note), 139 (note), 155 (note), 158 (note), 160 (note), 185 (note), 189 (note), 193, 209 (note), 217 (note), 234 (note), 270 (note), 311 (note), 314 (note), 330 (note), 339 (note), 357 (note).

Herbin (François), notaire au Châtelet de Paris, 2, 28, 29, 139, 180.

Hercule (Hôtel d'), ou de Nantouillet, quai des Augustins. Saisie de meubles, 23 (note).

Hère (Denis de), *aliàs* de Haire, conseiller au Parlement. Commis à la vérification des comptes des fermiers et receveurs des impositions, 171. — Chargé d'informer contre François Brigard, 189 (note). — Député comme conseiller, ou en qualité de bourgeois, aux assemblées générales de la Ville, 170, 232, 268, 290, 310.

Hermault (Le sieur d'). Saisie de ses biens meubles, 88.

Hermilion (Claude). Témoin contre Gilles Colas, 359, 360 (note).

Héronneau (Jean). Commis à la surveillance des arrivages de grains au port de la Tournelle, 227.

Hérouart (Pierre), receveur des gabelles de la généralité de Paris, 78 (note).

Herry, capitaine de la milice, 276.

Hervieu (Marie), femme de Nicolas de Bailleul, 312 (note).

Heuqueville (M. de), gouverneur de Soissons, 238 (note).

Hévérard (Bonaventure), *aliàs* Évrard, greffier de l'Hôtel de Ville. Requis de signer les contraintes pour le recouvrement des deniers destinés au payement des rentes, 49. — Présente et fait recevoir à sa place Guillaume Paulmier comme greffier de la Ville, 72-75, 311. — Mentionné, 14. — Actes signés de lui, 9, 17, 326.

Hévérard (Marie), femme de Nicolas Courtin, 311.

Hinsselin, *aliàs* Inselin et Ainsselin, bourgeois de Paris.

— Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué de son quartier à diverses assemblées de la Ville, 130, 156.

Hongrie. Défaite des Turcs, 399.

Honnoré (Le capitaine), commandant au pont de Saint-Maur, 139.

Hôpital (Boulevard de l'), 380 (note).

Hôpitaux de Paris. Ordre de recevoir les soldats espagnols malades et blessés, 51. — Distribution de blé offert par Mayenne, 52-55. — Voir Charité (La), Enfants-Rouges, Hôtel-Dieu, Lourcine, Quinze-Vingts, Sainte-Catherine, Saint-Esprit, Saint-Gervais, Trinité (La).

Hospitalières de Saint-Gervais, ou religieuses de Sainte-Anastase, 54.

Hôtel de Ville. Apport de sacs à terre destinés aux remparts, 2. — Délibération touchant la démolition du vieux bâtiment, 33; — ordonnance pour son évacuation, 132. — Adjudication du curage des égouts de la porte Montmartre, 256; — des fermes des aides, 274, 281, 334 (voir Fermes de la Ville). — Revenus des gabelles, aides, tailles, etc., engagés par les rois pour l'intérêt des emprunts souscrits par la Ville; lettre du Bureau demandant le payement des arrérages, 292. — Bail à loyer de maisons appartenant à des absents, 297, 314, 315 (note). — Adjudication des loges de la poissonnerie et de la boucherie au Marché-Neuf, 316; — des maisons et héritages des absents du faubourg Saint-Germain, 320; — des maisons du pont Notre-Dame et du Petit-Pont, 333, 343, 345; — de la pêcherie des fossés, 382. — Mesures, en cas d'alarme, 357. — Service des archers, arbalétriers et arquebusiers, 338. — Assemblées générales et particulières, voir Assemblées générales et Conseil de Ville. — Buvetier, 334; voir Rouveau (André et Guillaume). — Chambres au-dessous du Greffe, cave et cellier mis à la disposition du buvetier, 334 (note). — Chambre du Procureur du Roi, 194. — Concierge; ses attributions, 105, 334 (note); voir Quetin (Nicolas) et Tamponnet (Charles). — Greffe, 203 (voir cet article). — Portier du Petit Bureau, voir Rouveau (André et Guillaume). — Prisons, 219; — frais de geôlage, 381. — Rentes, voir cet article.

Hôtel-Dieu. Participe à une distribution de blé, 52. — Mesures délibérées en assemblée générale de la Ville pour la nourriture des pauvres, 79; — touchant le moyen de subvenir à ses nécessités, 250-253. — Ordre de faire désinfecter les vêtements des malades, à cause de la contagion, 263 (note). — Ses gouverneurs et administrateurs en 1592, 252 (note). — Voir Boucher (Germain), Boursier (Pierre), Coignet (Jacques), Daubray (Claude), Desprez (Robert), Josse (Claude), Le Jay (Jean), Le Prestre (Claude et Jean), Martin (Vincent), Palluau (Jean). — Mention de l'Hôtel-Dieu, 343.

Hôteliers et hôtelleries. Défense de loger des gens sans aveu, 174. — Perquisition et déclaration des étrangers qu'ils logent; diverses ordonnances à ce sujet, 82, 93, 94, 100, 124, 126, 204, 272, 358, 361. — Recherche des vins soumis aux taxes des 15 et 45 sous par muid, 90. — Défense de porter et vendre le poisson de mer dans les hôtelleries, 335.

Hotman, *aliàs* Hotheman, l'aîné, avocat, colonel de la Ville, 95. — Candidat à l'échevinat, 151. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 208.

Hotman (Antoine), le jeune, conseiller au Châtelet. Élu Échevin (26 août 1591), 158, 159. — Député par la Ville près la Faculté de Théologie, pour avoir son avis sur une composition avec l'ennemi, 168. — Présent à des assemblées générales de la Ville, 170, 207. — Député par le Bureau de la Ville vers Thomas de Rochefort, conseiller, pour le prier de continuer l'exercice de sa charge, 178. — Nommé avocat général au Parlement, il donne sa démission d'Échevin, 158 (note), 206. — Élection de son remplaçant, 208. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 162, 167 (note), 175 (note), 177, 178, 181, 183, 184, 192, 196, 200, 201, 202.

Hotman (Charles), *aliàs* Hottemant, maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 251. — Proteste contre une résolution de la Chambre des comptes, 309 (note).

Hotman (François), célèbre jurisconsulte, 158 (note). — Auteur de la *Franco-Gallia*, 192 (note).

Houdan (Charles), député du corps de la bonneterie, 305.

Houderon, *aliàs* Oudron, conseiller au Parlement. Député à deux assemblées générales de la Ville, 264, 268.

Houel (Nicolas), apothicaire et bourgeois de Paris. Fondateur de l'hôpital de la Charité chrétienne, 53 (note).

Huart, capitaine de la milice. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 130. — Requis d'assister à la saisie des meubles du chancelier de Cheverny, 165.

Hubardeau (Sire Adam), *aliàs* Huberdeau, délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 215, 232, 251.

Hubert (Le capitaine). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 232.

Hubert (François), avocat de la Ville au Conseil privé, 346.

Hubert (Jean), déchargeur de bateaux. Poursuivi au Châtelet, 264.

Huchette (Rue de la), anciennement de Laas. Maison de la Corne de cerf, 213.

Huguenat, sieur de Marnay, maître des comptes. Délégué de sa compagnie à une assemblée de la Ville, 289 (note). — Député par la Chambre pour se rendre auprès de Mayenne, 304 (note), 305.

Hugues (Moulins des Chambres-Maître-). Voir Chambres-Maître-Hugues.

Huile. Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139.

Huissiers. Il leur est défendu de procéder aux saisies et ventes des biens des absents, sans la présence du commissaire établi par la Ville, 177. — Parquet des huissiers au Palais, 271.

Huitième (Fermes du) du vin vendu au détail dans les quatre quartiers de la ville et dans les faubourgs. Réduction de prix demandée par divers fermiers, 24, 25, 30-32, 39, 40, 41; voir Brédillon (André), Cellot (Guy), Du Ruble (Robert) et Mercier (Guillaume). — Adjudications annuelles de ces fermes, 163, 182, 274, 334, 358. — Voir Cité, Grève, Halles, Petit-Pont, Saint-Germain (Faubourg), Saint-Jacques (Faubourg), Saint-Marcel (Faubourg), Saint-Michel (Faubourg), Saint-Victor (Faubourg).

Humières (Charles d'). Tentative sur Laon pour le Roi, 59 (note).

Humières (Jacques d'), marquis d'Ancre, 99 (note).

Huot (Jacques), quartenier au quartier de Saint-Séverin. Chargé d'assurer la nourriture des soldats de garde à la porte Saint-Germain, 42. — Contraintes exercées sur les bourgeois de son quartier pour le payement des 15 et 45 sous par muid de vin, 96. — Mandement à lui adressé touchant la garde de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 223. — Il requiert le remplacement de l'un de ses dizeniers, absent, 261. — Assemblée des bourgeois de son quartier, 308 (note). — Mentions de sa présence aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 148, 155, 170, 208, 215, 232, 251, 265, 268, 290, 310, 347. — Mentions diverses, 22, 65 (note), 141, 393 (note).

Hurault (Catherine), religieuse à Saint-Antoine-des-Champs, 307 et note.

Hurault (Jean), sieur de Chérigny, maître des requêtes, 307. — Sa femme, voir Allegrain (Catherine).

Hurault (Jean), sieur du Marais, 307 (note).

Hurault (Philippe). Voir Cheverny (Comte de).

Hurault (Raoul), receveur général des finances, 161 (note).

I

Île-de-France. Passage de l'armée de la Ligue, 254 (note), 255.

Image-Notre-Dame (Moulin de l'), 167 (note).

Imbert, *aliàs* Ymbert, notaire au Châtelet de Paris, 28, 29.

Imbert-de-Lyon (Hôpital d'), à Paris, 53 (note).

Immondices. Défense d'en déposer sur les ports et les quais, 221, 375; — dans les rues près Saint-Paul et le Marché aux chevaux, 379. — Ordre de les porter aux remparts, 247.

Impositions. Commissaires nommés, en assemblée générale, pour vérifier les comptes des fermiers et receveurs des impositions, 171. — La prorogation des impositions nouvelles de la Ville demandée par Mayenne; avis du Conseil de la Ville, 298. — Mises en adjudication des fermes des impositions diverses sur le vin, 274, 275, 384. (Voir Huitième.) — Imposition de 45 sous par muid de vin, outre les 15 sous anciens, pour la fortification et l'entretien des gens de guerre; délibération du Bureau, 75, 76. — Bourgeois élus pour en faire la levée, 77. — Nouvelle délibération touchant les lettres qui l'établissent, 84. — Taxe accordée au receveur de cette aide, 86. — Martin Couart et Jacques Macé, commis à en faire la recette, 87, 90. — Ordonnance pour la recherche des vins soumis à cette imposition, 90, 91. — Contraintes pour le payement, 96. — Exemptions demandées et refusées, 98. — Dispense en faveur du concierge de l'Hôtel de Ville, 105. — Surveillance des arrivages de vin sur les ports, pour l'acquit des droits, 104, 122. — L'imposition prorogée pour quatre mois, 124, 131. — Nouvelles prorogations 218, 264, 265, 267, 269. — Modération à un demi-écu pendant la trêve, 396, 397. — Imposition d'un écu par muid de vin (outre les 15 et 45 sous), résolue en assemblée générale (24 septembre 1591), pour l'entretien de la cavalerie destinée à protéger les vendangeurs, 169, 171. — Dispense, en faveur de ceux qui la payeront, du droit de dix sous sur la mouture, 182. — Mandement aux receveurs d'apporter l'état de leur recette, 195, 204. — La taxe, réduite de moitié, est prorogée pour trois mois, 216, 218. — Nécessité de faire assemblée générale pour sa continuation sous cette forme, 243; — décision prise en conséquence, 244. — Somme prélevée sur le produit de cette imposition, pour l'entretien de l'Hôtel-Dieu, 252, 253. — Elle est encore prorogée par décision de l'assemblée générale (2 octobre 1592); le s^r Martin Couart est commis à sa recette, 299. — Imposition de la mine par muid de grains, 113, 118, 137, 218, 227, 264, 267, 303, 321, 392; (pour le détail, voir Mine). — Imposition de dix sous sur la mouture; son établissement, 166, 167 (note); — ordonnance pour sa levée, 175, 176; — exemptions, 182. — Imposition nouvelle d'un écu par minot de sel, 253 (note), 292. — Imposition sur les étoffes, hardes et autres marchandises, sortant de la ville; Denis Béguin, commis à en faire la recette, 91, 92. — Prorogation, 264, 265, 267-269. — Imposition sur le vin au village de Rueil, 386 (note). — Voir aussi Aides, Bétail à pied fourché, Blé, Bois merrien, Douane, Garance, Guesde, Hanse (Droits de), Pastel, Poisson de mer, Vin.

Impositions foraines (Taxe des). Réglée entre la ville de Paris et les villes occupées par Henri IV, 121.

Impropérer. Sens et usage du mot, 271 (note).

Inde (Bois d'). Tarif des droits d'entrée, 365.
Indulgence plénière. Accordée par le Légat et l'évêque de Paris, à l'occasion du vœu fait à Notre-Dame de Lorette pendant le siège, 28.
Inselin, bourgeois. Voir Hinsselin.
Intendants de la Police, 321. — Requis d'assister à l'enlèvement des grains des bateaux, 116, 117, 118. — Chargés de surveiller les arrivages de grains, 227; et d'en tenir registre, 342 (note). — Voir Mesnager, Messier.
Isambert, *aliàs* Ysambert, bourgeois. Délégué de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 232, 268, 290, 310.
Issoire (Combat d'), 23 (note).
Italiennes (Compagnies) de la garnison de Paris, 114 (note).
Ivry (Bataille d'), 11 (note), 67 (note), 121 (note).

J

Jabin (Philippe), conseiller au Parlement. Présent à diverses assemblées générales de la Ville, 74, 130, 170, 291, 311, 348, 349.
Jablier (Thomas), notaire, 139, 180. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 130.
Jacob (Paul-L., bibliophile), *Histoire de Soissons*, citée, 238 (note).
Jacobins (Couvent des) de Paris. Participe à une distribution de blé, 53. — Procession générale, 220. — Église des Jacobins, 314 (note).
Jacquelin (Jean), trésorier des bâtiments, 398 (note), 400 (note).
Jaillot. *Recherches critiques*, etc., citées, 53 (note), 54 (note), 135 (note), 136 (note), 150 (note), 395 (note).
Jal. *Dictionnaire critique et biographique*, cité, 23 (note).
Jamais-Saoul, crocheteur. Assigné au Bureau de la Ville, 257.
Janin (Pierre). Voir Jeannin (P.).
Jauges (Le s^r de). S'emploie à la défense de Paris, 99 (note).
Jay (Jean), s^r de Boisséguin. Voir Boisséguin (S^r de).
Jean-de-Lépine (Rue), 93 (note).
Jean-sans-Peur (Tour de), 332 (note).
Jeanne, reine de Navarre, femme de Philippe le Bel, 54 (note). — Fondatrice du collège de Navarre, 339 (note).
Jeannin (Pierre), *aliàs* Janin, président au Parlement de Dijon. Député par Mayenne près la ville de Paris, 284. — Assiste à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, pour l'ajournement des élections municipales, 287, 288; — à une assemblée du Conseil de la Ville, 289; — à une assemblée générale, pour le même objet, 291. — Chargé de représenter au duc de Mayenne les nécessités de la Ville, 295. — Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).
Jessé (De), capitoul de Toulouse, 330.
Jésuites de Saint-Louis et de la rue Saint-Jacques. Participent à une distribution de blé, 54. — Ceux du couvent de la rue Saint-Jacques font repousser une tentative d'escalade d'un détachement de l'armée royale, 297 (note).
Jobelin (Anne), veuve de Robert Danès, 279 (note).
Jodelet (Jean), *aliàs* Jodellé, procureur des causes de la Ville au Parlement. — Requis de relever appel d'une sentence du Lieutenant civil à la Police, pour incompétence, 164; — de s'opposer aux baux judiciaires des moulins à bateaux, entrepris par la Chambre du Trésor, 344, 346; — de prendre fait et cause dans un procès touchant la pêcherie du pont Notre-Dame, 408. — Quittance d'une somme à lui payée par le greffier, 349, 350.
Joffresneau, avocat du Roi aux Eaux et forêts. Voir Geoffresneau.
Joigny (Yonne). Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293.
Joinville (Claude de Lorraine, prince de). Repousse une tentative des troupes du Roi pour s'emparer de Troyes, 59 (note).
Jolly (Nicolas). Procès contre Paul Duval, touchant l'office de lieutenant du Prévôt des maréchaux à Abbeville, 346.
Josse (Claude), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 79 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à plusieur assemblées générales de la Ville, 233, 265, 268, 290.
Josset (Guillaume), lieutenant. Poursuivi pour avoir bravé le sieur Daubray, son colonel, 136. — Capitaine, destitué pour refus de serment, 198.
Jouvin de Rochefort (Plan de), 254 (note).
Joyeuse (Anne de). Tué à Coutras, 330 (note).
Joyeuse (Antoine-Scipion, duc de). Bat le sieur de Thémines; *Te Deum* chanté à Notre-Dame, 270. — Lieutenant général de la Ligue en Languedoc; sa mort, 330.
Joyeuse (Claude de), sieur de Tourteron. Tentative pour s'emparer de Troyes, 59 (note).
Joyeuse (François de), cardinal, 330 (note).
Joyeuse (Henri de), comte du Bouchage, de «Boschaige», depuis duc de Joyeuse. Commande en Languedoc, pour la Ligue, 330 et note.
Joyeuse (Robert de), baron de Verpel, 285 (note).
Juifve (Rue de la). Voir Juiverie.
Juiverie (Rue de la), de «la Juifve». Marché-Palu, maison des *Trois-Marguerites*, 297.
Jupons de diverses étoffes. Tarif des droits d'entrée, 367.

K

Kerquifinen (Léonard de), *aliàs* Querquifinen, auditeur des Comptes, 217 (note). — Candidat à l'échevinat, 151, 209.

Kerver (Jacques), quartenier du quartier Sainte-Geneviève. Requis de faire terrasser la porte Saint-Marcel, 96. — Mentionné, 74, 121.

L

Laas (Rue de), depuis rue de la Huchette, 213.

La Barre, auteur des *Antiquités de Corbeil*, cité, 56 (note).

La Bistrade (Claude de), marchand. Sa veuve et ses enfants, 202 (note).

Labourage (Négociations touchant le), entre les villes de Paris et de Saint-Denis, 241.

La Bourdaisière (Georges Babou, sieur de), comte de Sagonne, gouverneur et bailli de Touraine, 202, 222. — Poste qui lui est assigné à Paris, en cas d'alarme, 356.

La Bourdaisière (Jean Babou, sieur de), grand maître de l'artillerie, 202 (note). — Engagement pris vis-à-vis de lui par la Ville, 400.

La Bruyère (Jean de), apothicaire et épicier, rue Saint-Denis, 155.

La Bruyère (Mathias de), Lieutenant civil de la Prévôté de Paris. Rend une sentence au profit de l'Hôtel-Dieu, 79 (note). — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Membre du Conseil des Seize, il demande l'annulation de l'élection de deux Échevins, 154, 155. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 130, 148, 347.

La Châtre (Claude, baron de), gouverneur d'Orléans pour la Ligue. — Secourt Rouen assiégée, 230 (note). — Assiste à un *Te Deum* à Notre-Dame, 258. — Poste qui lui est assigné, en cas d'alarme, 357.

La Chenaye-Desbois. Son *Dictionnaire de la noblesse*, cité, 179 (note), 191 (note), 216 (note), 247 (note), 312 (note).

La Chevalerie (Thiercelin de). S'emploie à la défense de Paris, 99 (note). — Chargé par Mayenne d'une mission auprès de Messieurs de la Ville, 240, 241 (note). — Poste qui lui est assigné, en cas d'alarme, 356.

La Coigne (Pierre de), boucher. Bail d'étaux au Marché-Neuf, 101 (note).

La Croulière, fermier général de Champagne. Deniers délivrés à la ville de Paris, 142, 152.

Ladryane, nonce du pape. Voir Landriano (Marsilio).

Lagny (Seine-et-Marne). Prise par Henri IV, 11 (note); — par le duc de Parme, 49 (note). — Reprise par les royalistes, 78 (note). — Grenier à sel, 253 (note). — Tailles de la paroisse, 398 (note). — Mention, 45 (note).

La Goupillière, chanoine de la Sainte-Chapelle. Député à deux assemblées générales de la Ville, 251, 268.

La Grange (Claude de). Auteur d'une relation du siège de Villemur, 330 (note).

Laines de diverses sortes. Tarif des droits d'entrée, 364. — Voir Draps.

Lairaut, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 170.

Laisné (Jean), conseiller au Châtelet. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 130, 147, 251, 265, 290, 310.

Laisné (Le capitaine). Présent à une assemblée pour les élections municipales, 311.

Laistre (De). Voir Delaistre.

La Lande, conseiller au Parlement. Voir Deslandes (Guillaume).

Lalanne (L.), éditeur de Brantôme, cité, 241 (note).

Lalemant (Jacques), conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 74.

Lalemant (Feu M.), commis du receveur de la Ville, 81.

Lalement, *aliàs* Lallement, avocat aux Eaux et forêts. Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 170, 215, 232, 251, 265, 268.

Lallement (Gabriel), avocat au Parlement. Chargé des affaires de la Ville, 261.

La Marck (Hôtel de), ou d'Aligre, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 150 (note), 158.

La Marck (Robert IV de la). Voir Bouillon (Duc de).

La Marthonie (Geoffroy de), 247 (note). — Évêque d'Amiens, député aux États généraux, 401 (note).

La Marthonie (Jacques Mondot de la), sieur de Puyguilhem. Voir Puyguilhem.

Lambert, apothicaire, capitaine. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 251.

Lambert (Antoine), maître boulanger. Marché pour la fourniture du pain de la garnison, 78, 133. — Blé réquisitionné, à lui délivré, 97.

Lambert (Geoffroy), bourgeois du faubourg Saint-Germain, réfugié à Paris, 320 (note).

Lambert (Nicolas), quartenier du quartier du Sépulcre, au lieu de M. de Beausse, révoqué, 74 (note). — Requis de procéder à l'élection de bourgeois chargés de lever la nouvelle aide sur le vin, 77. — Mentionné comme présent aux assemblées générales de la Ville, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 251, 265, 268, 291, 311, 348. — Autres mentions, 8, 141, 191 (note).

La Morlière, Lieutenant criminel de la Prévôté de Paris. Transmet au prieur de Saint-Martin-des-Champs l'ordre de prendre en subsistance le Commissaire de l'artillerie Billon, 29. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 148.

La Motte (Le s^r de). Secourt Rouen assiégée, 230 (note).

Landais (Jean), boulanger rue Saint-Jacques. Adjudicataire de la ferme du huitième aux faubourgs Saint-Michel et Saint-Germain, 334.

Landes (G. de). Voir Deslandes (Guillaume).

Landriano (Marsilio), «Ladryane», nonce du pape. Envoyé près de Mayenne, 127, 128.

Langeron (Le sieur de). Envoyé par Mayenne au Parlement, 284 (note).

Langlois (Le sieur), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 291.

Langlois (Jacques), marchand de Paris. Passeport pour son négoce sur la Seine et la Marne, 120 (note).

Langlois (Martin), sieur de Beaurepaire et de Champcueil, avocat au Parlement. Élu Échevin, 66 et note. — Déclare que son temps d'échevinat est expiré, 149. — Est réélu malgré l'opposition des Seize (16 août 1591), 151. — Obligé de démissionner, quoique réélu à une forte majorité, 153, 154, 156. — Réélu de nouveau Échevin en remplacement d'Antoine Hotman, démissionnaire (18 décembre 1591), 158 (note), 209. — Prête serment entre les mains du sieur de Belin, gouverneur de Paris, 210. — Est chargé des intérêts de la Ville au Parlement, 261. — Assiste à l'enterrement d'un colonel, 267. — Signifie au sieur Raince, capitaine du bateau de la Porte-Neuve, sa destitution, 282. — Fait mettre au Greffe un état des amendes, rançons et confiscations dues à la Ville, 283 (note). — Député aux États généraux, 331. — Poste qui lui est assigné, en cas d'alarme, 356. — Convocations pour élire son successeur, 363. — Il est continué dans sa charge, 364 et note. — Sa présence mentionnée aux assemblées du Conseil, 98, 103, 108, 119, 122, 240, 242, 245, 253, 298, 299, 304; — aux assemblées générales de la Ville, 73, 79, 81, 84, 130, 147, 214, 232, 250, 264, 267, 290, 310, 347-349; — à des assemblées des colonels, à l'Hôtel de Ville, 222, 317. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 68, 77, 79, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 94, 96, 99, 100, 104, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 116, 117, 119, 121, 122, 126, 127, 128, 132, 134, 136, 137, 139, 141, 144, 146, 210, 212, 213, 218, 219, 222, 223, 224, 226, 229, 246, 247, 248 (note), 249, 250, 253, 257, 258, 261, 262, 263, 265, 266, 269, 273, 274, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 285, 290, 291, 293, 300, 301, 305, 308, 315, 316, 319, 321, 323, 324, 325, 327, 332, 333, 335, 337, 339, 340, 341, 343, 344, 351, 353, 354, 355, 363, 364, 370, 372, 373, 375, 376, 378, 379, 380, 394 (note), 395, 396, 401, 403, 404, 405, 406.

Languedoc. Députés aux États généraux; ne viennent pas à Paris, 337 (note). — Gouverneur pour la Ligue, voir Joyeuse.

La Noue, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130.

La Noue (François de). Blessé à l'attaque du faubourg Saint-Denis, 18 (note). — Son rôle à la *Journée des Farines*, 93 (note). — Il est nommé gouverneur du fort de Gournay-sur-Marne, 306 (note).

Lansquenets employés à la défense de la Ville. Taxe pour leur entretien, 12, 13. — Ils sont logés à l'hôtel de Nesle, 42 (note); — à l'hôtel Saint-Denis; chevaux réquisitionnés pour leur remonte, 46 (note). — Excès auxquels ils se livrent pendant le siège, 44 et note. — Ils démolissent des maisons sur les fossés en face la porte de Nesle, 48 (note). — Participent à une distribution de blé, 54. — Détruisent un atelier de cordier au Temple, 107. — Leur poste, en cas d'alarme, 357.

Lanterne (Rue de la), 246 (note).

Laon (Aisne). Tentative de surprise par les troupes du Roi, 59 et note. — Gouverneur, 398 (note). — Grenier à sel, 253 (note). — Mention de la ville, 231.

Laon (Abbé de Saint-Vincent de). Voir Billy (Geoffroy de).

Laon (Évêque de). Voir Bours (Jean de).

Laon (Hôtel des évêques de), à Paris, depuis de Nemours, 254 (note).

Lapie (Jean), commis de la ferme générale des aides, 249.

La Planche (La D^lle), *aliàs* La Plante. Poursuivie comme royaliste, 129.

L'Apostole (Pierre), chanoine de Notre-Dame, et son frère, Simon, 141 (note).

Lapoultoire, *aliàs* La Poustoire, bourgeois. Délégué de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 130, 156.

Larcher (Claude), conseiller au Parlement. Mis à mort par la faction des Seize, 157 (note), 198, 199.

Lardé (François), lieutenant du Prévôt des maréchaux à Abbeville. Procès touchant son office, 346.

Lard salé. Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139.

La Saussaye (Marie de), femme de Simon Boudet, 164 (note).

La Serre (Jean de Faudoas, baron de), 216 (note).

Lassus (Pierre de). Accusé de propos séditieux, 360 (note).

Lasteyrie (R. de). *La construction du Pont-Neuf*, citée, 322 (note).

La Tour (Isabelle de). Voir Limeuil (Mlle de).
La Trémoille (Charlotte-Catherine de), princesse de Condé, 161 (note).
L'Aubépine (M. de), secrétaire d'État, 355.
L'Aubépine (Madeleine de), femme de Villeroy, 101 (note).
L'Aubépine (Nicole de), femme du président Nicolas de Verdun, 314 (note).
Laurens, secrétaire du Conseil d'État, 184.
Lautier (Oudin). Requis de saisir le plomb et les robinets provenant des fontaines de la ville, 338.
Lautrec (Défaite des huguenots à), 270 (note).
Lauvergnat (Thomas), crieur juré de la Ville, 83, 100, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 122, 124 (note), 126, 129, 135, 137, 138, 153, 173, 175, 184, 197, 214, 224, 228, 258, 263, 270, 277.
Lauzon (François de), conseiller au Parlement, 263.
Lavardin (Le sieur de), capitaine de Saint-Denis pour Henri IV, 57 (note), 59 (note). — Son rôle à la *Journée des Farines*, 93 (note).
Lebeau (Jean). Locataire de la moitié de la halle du milieu au Marché-Neuf, 102 (note). — Capitaine, délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales, 130, 233.
Lebeau (Jean). Commis au recouvrement des décimes en Bretagne, 405.
Le Beauclerc, bourgeois. Voir Beauclerc (De), général des finances.
Le Bègue. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Bourgeois, délégué de son quartier à une assemblée générale, 251.
Lebel, conseiller au Châtelet. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.
Le Ber, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 232.
Lebeuf (L'abbé). *Histoire de la ville de Paris*, citée, 45 (note).
Le Blanc (Jeanne), veuve de Pierre de la Coigne, 102 (note).
Le Bossu (Nicolas et Eustache), marchands, 202 (note).
Le Bossu (Olivier), conseiller au Parlement. Nomination d'un capitaine pour le remplacer, 191.
Le Bourguignon (Jean), avocat du Roi au Châtelet, 287 (note).
Le Brasseur (Toussaint), commis de la ferme générale des aides, 249.
Lebret (André), marchand mercier sur le Petit-Pont, 343 (note).
Lebret (François), marchand, 202 (note).
Le Breton, procureur en Parlement. Créé substitut du procureur de la Ville en la Chambre siégeant à l'Hôtel de Ville, pour la vente des biens des absents, 89.
Le Brun (Pierre), conseiller à la Chambre des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 170, 215. — Candidat à l'échevinat, 151.
Leclerc, greffier de la ville de Troyes, 342.
Le Clerc (François), sieur de «Tronchay», conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 148, 232, 290.
Le Clerc (Nicolas), conseiller de la Ville, mentionné, 10.
Le Clerc (Robert), boulanger. Blé réquisitionné chez lui par la Ville, 93.
Le Cocq, procureur en Parlement. Condamné à l'amende pour ne s'être trouvé à la garde de la porte Saint-Marcel, 262.
Le Cocq (Jean), commissaire de l'artillerie. Est commis pour commander à la Tournelle, 37 (note), 299.
Le Cocq (Louise), femme de Baptiste de Machault, 191 (note).
Le Coigneux (Antoine), conseiller de la Chambre des comptes. Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note). — Délégué de sa compagnie et des bourgeois de son quartier à des assemblées générales, 130, 232, 289 (note), 291, 311. — Député de la Chambre pour présenter des remontrances à Mayenne, 309 (note).
Le Coigneux (Jacques), conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 130.
Le Cointe, contrôleur de l'audience, conseiller de la Ville, 10. — Chargé de demander au sieur Langlois s'il maintient sa démission d'Échevin, 156. — Sa présence mentionnée aux assemblées du Conseil, 48, 51, 63, 66, 98, 103, 108, 242, 245, 253, 294, 296, 298, 299, 304; — aux assemblées générales de la Ville, 73, 84, 130, 147, 155, 207, 214, 232, 250, 264, 268, 290, 310, 347, 349.
Le Conte (Charles), correcteur des comptes, 142 (note). — Présent, en qualité de bourgeois, à une assemblée générale de la Ville, 74.
Le Conte (Jean), Échevin. Destitué après la journée des Barricades, 42 (note).
Le Conte (Louis), commis de François de Vigny, receveur de la Ville, 81.
Le Conte (Pierre), avocat au Parlement. Chargé des affaires de la Ville, 261.
Le Febvre, capitaine de la milice. Délégué des bourgeois de son quartier aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 233, 251, 265. — Candidat à la charge de colonel, 275, 276.
Lefebvre, conseiller aux Eaux et forêts. Candidat à l'échevinat, 209.
Le Febvre (Bertrand). Sa maison, place de Grève, 258.
Lefebvre (Charles), commis à la ferme du bois merrien, 386.
Lefebvre (Jacques), lieutenant du capitaine Regnier, 339.
Lefèvre (Ferrand), commis au payement des épices de la Chambre des comptes, 143 (note), 386 (note).
Le Fevre (Nicolas), contrôleur du domaine de la Ville. Établi commissaire pour assister aux saisies et ventes des biens des absents, 177.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le François, vicaire de Saint-Séverin, 297.

Légat (Le). Voir Caëtano (Henri) et Sega (Philippe).

Le Geay. Voir Le Jay.

Le Goix, ligueur. Blessé dans une sédition (9 août 1590), 47 (note).

Legoix (Julien), quartenier du quartier de Saint-Jean-en-Grève. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123.— Bourgeois de son quartier, commandés pour travailler à la fortification du collège du Cardinal-Lemoine, 140. — Sa présence mentionnée aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 148, 155, 170, 208, 215, 232, 251, 265, 268, 290, 311, 348. — Autre mention, 141.

Le Goix (Pierre). Commis à la perception de la taxe des mois, 32.

Le Grand (Jean), bourgeois de Paris. Sauvegarde pour sa maison de campagne, 266.

Le Grand (M. Léon). Les *Quinze-Vingts*, cités, 54 (note).

Le Gresle, avocat en Parlement, demeurant rue des Petits-Champs, 12. — Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81. — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Candidat à l'échevinat, 151, 159, 209, 313. — Chargé de faire l'inventaire des meubles et titres du président Brisson, 192. — Député de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 148, 233.

Le Gresle. Receveur d'une taxe pour l'entretien des gens de guerre à pied français, 22.

Le Gresle (Jean), sieur de Beaupré. Commis à la vente des bateaux appartenant aux absents, 77.

Le Gros (Denis). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 74.

Legros (Faron), voiturier par eau, demeurant à Paris, 112 (note).

Le Heurteur, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 268.

Lehoux, lieutenant de la milice bourgeoise, 276.

Le Jau (Jean), conseiller au Parlement. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Député à deux assemblées générales de la Ville, 130, 250.

Le Jay, *aliàs* Le Geay, ancien maître des comptes. Député de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 215, 232, 251, 310, 347. — Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81, 407. — Candidat à l'échevinat, 313.

Le Jay (Jean), maître et gouverneur de l'Hôtel-Dieu. Ses remontrances aux Prévôts des marchands et Échevins, touchant les nécessités de l'Hôtel-Dieu, 252.

Le Jay (Nicolas), baron de Tilly et de la Maisonrouge, premier président au Parlement, 252 (note).

Lejeune (Guillaume). Député du corps de la pelleterie, 305.

Lejuge, bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 79.

Le Lanternier (Charles), receveur du domaine de Beauvais, 186 (note).

Le Lièvre, capitaine de la milice. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 251.

Le Lièvre (Philippe), avocat au Parlement, conseiller de la Ville. Mentionné, 10, 113. — Présent aux assemblées du Conseil, 48, 51, 63, 65, 66, 103, 108, 179, 242, 253, 298, 304, 372; — aux assemblées générales de la Ville, 130, 147, 155, 207, 290, 310, 347-349. — Scrutateur pour l'élection d'un Échevin, 209. — Convoqué à une procession générale, 226; — à la messe commémorative de la réduction de Paris, 241; — à une procession en l'église Saint-Jean, 246.

Le Maçon, *aliàs* Le Masson, avocat, bourgeois. Député à plusieurs assemblées générales de la Ville, 130, 170, 207.

Le Maire (Nicolas), marchand et bourgeois de Paris. Acquéreur, avec Louis Chandon, de cinquante arpents dans le Bois de Boulogne, 2, 3.

Lemaistre (Chéron). Commis pâtissier oublayer de la Ville, 356.

Le Maistre (Jean), avocat du Roi au Parlement. Nommé président à mortier, 199 (note), 206 (note). — Présent à une assemblée générale de la Ville, 208. — Candidat à la Prévoté des marchands, 313. — Député aux États généraux, 331; — à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Le Marier, avocat. Condamné à l'amende pour refus de garde, 262.

Le Masson, bourgeois. Voir Le Maçon.

Le Meneur (René), *aliàs* Le Meneust, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 250.

Le Mercier, capitaine de la milice. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 251.

Le Mercier (Guillaume), *aliàs* Mercier, bourgeois de Paris, fermier du huitième sur le vin aux quartiers des Halles et de la Cité. Obtient une réduction du prix de sa ferme, 39, 41. — Fournit un état de payement, 281 (note). — Adjudicataire de la ferme du huitième aux quartiers de Grève et du Petit-Pont, 334.

Lemire, bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 268.

Le Moine (Jean), cardinal, fondateur du collège qui porte son nom, 135 (note).

Le Moyne (Denis), s^r de Vaux, contrôleur en la Chambre des comptes. Élu Échevin (26 août 1591), 151, 158, 159. — Chargé de faire l'inventaire des meubles et titres du président Brisson, 192. — Mentionné comme présent aux assemblées du Conseil, 240, 242, 244, 245, 253, 294, 296, 298, 299; — aux assemblées générales de la Ville, 170, 207, 214, 232, 250, 264, 267, 290, 310, 347; — à plusieurs assemblées des colonels à l'Hôtel de Ville, 222, 317, 362. — Assiste à l'enterrement d'un colonel, 267. — Poste qui lui est assigné, en cas d'alarme, 356. — Il est chargé d'une

enquête touchant des propos séditieux, 360 (note). — Convocations pour élire son successeur, 363. — Ses pouvoirs sont prorogés, 364 et note. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 162, 163, 168, 169, 170, 171, 175 (note), 180, 182, 184, 185, 193, 196, 200, 201, 202, 204, 206, 211, 212, 213, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 228, 229, 231, 235, 246, 247, 248 (note), 249, 250, 253, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 269, 270, 272, 273, 274, 278, 279, 281, 282, 283, 285, 290, 291, 293, 300, 301, 303, 305, 307, 308, 314, 315, 316, 321, 323, 324, 325, 327, 328, 330, 333, 335, 337, 338, 340, 341, 343, 344, 345, 353, 354, 355, 363, 364, 370, 372, 374, 375, 376, 378, 380, 382, 383, 391, 393, 396, 398, 399, 403, 404, 406, 408, 410.

Lempereur (Jean). Commis à la poursuite des 4,000 écus promis à la Ville par le Clergé du diocèse de Reims, 231.

Lenarde (La veuve du sieur), bourgeois de Paris. Sauvegarde pour sa maison de campagne, 266.

Le Noir, trésorier des parties casuelles du Roi. — Ses biens saisis, 176. — Sa maison rue Saint-Thomas-du-Louvre confisquée, 352.

Le Normant, capitaine de la Ville. — Présent à une assemblée générale, 130. — Chargé d'une perquisition de meubles appartenant au comte de Cheverny, 161. — Destitué pour refus de serment, 198.

Le Pelletier (François), plumassier, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 345 (note).

Leperant, notaire au Châtelet de Paris, 9.

Lepeuple (Pierre), bourgeois. Délégué de son quartier à deux assemblées générales, 74, 130. — Député du corps de l'orfèvrerie, 305.

Lepeutre (Robert), commis de François de Vigny, Receveur de la Ville, 81.

Lepicard, crocheteur. Assigné au Bureau de la Ville, 257.

Lepin (Pierre), capitaine. Commis à la garde du bateau de la Tour de Nesle, 34.

Le Prestre (Claude), conseiller de la Ville. Mentionné comme présent à des assemblées du Bureau, 10, 48, 51. — Résigne son office au profit de son fils, 63, 64. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 252 (note).

Le Prestre (Claude), fils, conseiller au Parlement. Reçu conseiller de la Ville au lieu de son père, 64, 65. — Présent aux assemblées du Conseil, 63, 66, 103, 242, 296; — aux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 147, 155, 207, 214, 232, 264, 290, 310, 347-349.

Le Prestre (Jean), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 79 (note), 252 (note).

Le Prêtre, marchand joaillier. Pendu comme séditieux, 47 (note).

Lepreux (Denis), laboureur de Belleville, 137 (note).

Le Prévost, sieur de Malassise, conseiller de Ville. Voir Prevost.

Le Riche, secrétaire du Roi. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Intendant de la police, 321. — Procès contre Pierre Bacon et la communauté des déchargeurs de bateaux, 264.

Le Roux, sieur de Neufcourt, 3.

Le Roux (Guillaume), quartenier. Requis de dresser les rôles des étrangers, 94. — Amende qu'il encourt pour avoir manqué à faire travailler les bourgeois à la fortification de la porte Saint-Germain, 104. — Mentionné comme présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 251, 265, 268, 291, 311, 348. — Autres mentions, 141, 256 (note).

Le Roux (Pierre), notaire. Témoin contre Gilles Colas, 359, 360 (note).

Le Roy, capitaine de la milice. Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 215, 233, 251, 311, 348. — Élu colonel au quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie, au lieu du feu sieur Turquet, 275, 276. — Présent à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 362.

Leroy (Claude), marchand épicier. Député des corps marchands auprès de Mayenne, 304, 305.

Leroy (Étienne), 107 (note).

Le Roy (Jacques), garde du sceau de la Prévôté de Paris. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 348.

Le Roy (Jacques), sieur de la Grange-le-Roy, gouverneur de Melun. Lettre à lui adressée par la ville de Paris, 120, 121.

Leroy (Louis), marchand, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 345 (note).

Le Roy (Nicolas), notaire au Châtelet. Député à une assemblée générale, 268.

Le Roy (Thibaut). Commis par la Municipalité pour aire faire les moissons aux environs de la ville, 28 (note).

Le Roy de Chavigny. Voir Chavigny.

Le Royer, bourgeois. Député à une assemblée générale, 130.

Le Saige (Jean), ou Lesage, cinquantenier, faisant la charge de quartenier, au lieu de Gambier, au quartier Saint-Eustache. Mentionné comme présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 251. — Mandements du Bureau à lui adressés, 86; — pour l'élection de capitaines, 191, 193. — Autre mention, 141.

Lesbateur (Nicolas), dit le Petit-Cousin. Défense à lui faite de transporter du plâtre hors de la ville, 280.

Lescalopier (Nicolas), trésorier de France à Caen, 202 (note).

Lescalopier (Pierre), conseiller au Parlement. Député à deux assemblées générales de la Ville, 233, 250.

Lescamin, lieutenant au quartier Saint-Eustache, absent. Élection de son remplaçant, 193, 194.

Leschassier (Louis), commis de F. de Vigny. Chargé de la recette du domaine de la Ville, 10, 81. — Délégué à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 208. — Il lui est ordonné de payer les gages du garde de la Chambre des commissaires chargés du règlement des rentes de la Ville, 407.

Lescuyer (Antoine). Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 20.

Le Secq (Jacques), procureur des causes de la Ville au Châtelet. Requis de demander le renvoi au Parlement de certaines causes touchant les rentes, 106, 107. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 155, 170, 232.

Le Secq (Martin), marchand de bois. Intervention de la Ville en sa faveur auprès du gouverneur de Sens, 408.

Le Sellier (Nicolas), marchand. Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales, 74, 348.

Lespicier (Guillaume). Se démet de son office de pontonnier débâcleur, 394.

L'Estoile (Pierre de). *Les belles figures et drolleries de la Ligue*, citées, 5 (note). — *Mémoires journaux*, cités, 6 (note), 18 (note), 27 (note), 37 (note), 38 (note), 42 (note), 43 (note), 44 (note), 46 (note), 47 (note), 48 (note), 49 (note), 54 (note), 56 (note), 65 (note), 67 (note), 71 (note), 76 (note), 80 (note), 88 (note), 89 (note), 95 (note), 112 (note), 123 (note), 124 (note), 126 (note), 128 (note), 129 (note), 136 (note), 139 (note), 143 (note), 152 (note), 156 (note), 157 (note), 158 (note), 165 (note), 167 (note), 168 (note), 188 (note), 192 (note), 196 (note), 199 (note), 211 (note), 219 (note), 220 (note), 223 (note), 230 (note), 236 (note), 238 (note), 248 (note), 253 (note), 254 (note), 255 (note), 257 (note), 263 (note), 267 (note), 270 (note), 276 (note), 280 (note), 287 (note), 297 (note), 305 (note), 306 (note), 309 (note), 312 (note), 313 (note), 322 (note), 325 (note), 349 (note), 355 (note), 356 (note), 357 (note), 359 (note), 360 (note), 361 (note), 382 (note), 383 (note), 385 (note), 392 (note), 394 (note), 398 (note), 399 (note), 402 (note), 405 (note), 409 (note), 410 (note). — Sa parenté avec la femme du président Séguier, 164 (note).

Le Sueur, greffier. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour les élections municipales, 311.

Le Sueur (Nicolas), maître des comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 268. — Mentionné, 272 (note). — Député par la Chambre pour faire des remontrances à Mayenne, 309 (note).

Le Sueur (Nicolas), président au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 74, 79.

Le Tellier (Gilles), dit de France, valet de chambre du duc d'Aumale, 161 (note).

Le Tellier (Mathieu), meunier, 167 (note).

Le Tellier (Michel), intendant des finances en Champagne. Lettre à la ville de Paris touchant les deniers de cette province affectés aux rentes, 142; — réponse de la municipalité, 152. — Autre lettre de la Ville, 191 (note). — Mention, 298 (note).

Le Tellier (Le sieur). Prétend exercer l'office de cinquantenier que tenait son père, 298, 299. — Délégué de son quartier à une assemblée à l'Hôtel de Ville, 251.

Le Tonnelier, absent, partisan du Roi. Ses biens saisis, 226.

Le Tonnelier (Claude), sieur de Breteuil, trésorier de France. Conseiller de la Ville, sur la résignation de son frère, 179 (note), 226 (note). — Présent à une assemblée générale de la Ville, 207.

Le Tonnelier (Étienne), sieur de Conty, conseiller au Grand Conseil, 226 (note).

Le Tonnelier (Jean), sieur de Conty et de Breteuil, 179 (note).

Le Tonnelier (Jean), sieur du Plessis-Picquet, notaire et secrétaire du Roi. Conseiller de Ville, mentionné comme présent aux assemblées du Conseil, 10, 48, 51, 63, 66, 67, 103, 108, 119; — à des assemblées générales, 73, 147, 155. — Candidat à l'échevinat, 151. — Résigne son office de conseiller de Ville, 179, 226 (note).

Leursins. Voir Lieusaint.

Levasseur, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 251.

Le Vasseur (Denis), marchand de vins. Procès contre la Ville, 245.

Le Vasseur (François), quartenier. Présent aux assemblées générales de la Ville, 74, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 265, 268, 290, 311, 348. — Convoqué à un *Te Deum*, 399. — Autre mention, 141.

Le Verd (Simon), meunier. Requis de présenter son bail, 277; — d'ôter son moulin entre le Pont-Neuf et le pont aux Meuniers, 279.

L'Hopital (Louis de). Voir Vitry (Marquis de).

L'Hopital (Michel de), 161 (note).

L'Huillier. Voir Luillier.

Liberati (François), mathématicien du Roi. Condamné à mort, 188 (note).

Liefquin (Pasquier), maître tailleur. Commis à la garde de la Tour de Nesle, 181.

Lieusaint (Seine-et-Marne), «Leursins», 102.

Lieutenant civil du Châtelet. Reçoit le rôle général des pauvres valides, 5. — Est chargé de leur police, 12, 13. — Assiste à une séance du Conseil d'État, 20. — Prié de traiter avec les meuniers du prix de la mouture, 166. — Présent à la mise à l'alignement d'une maison, place de Grève, 259. — Procès pendant devant lui; demande de renvoi au Bureau de la Ville, 264. — Il assiste à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, 287. — Est chargé de veiller à l'approvisionnement des marchés, 342 (note). — Mention, 106. — Voir La Bruyère (Mathias de), Longueil (Jean de), Séguier.

Lieutenant criminel du Châtelet. Assiste à une séance du Conseil d'État, 20; — à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, 287. — Est requis d'informer sur des propos séditieux tenus contre Mayenne, 287 (note). — Mentionné, 321. — Voir Gellée, La Morlière.

Ligorete (Le capitaine), commandant les troupes espagnoles de la garnison de Paris, 153 (note).

Ligue ou Union des catholiques. Formule du serment de fidélité requis des bourgeois, 205, 219. — La Ligue en Bretagne, 201 (note). — Voir Union (Villes de l').

Ligue (Gouvernement de la), 155 (note). — Secouru de troupes par le pape Grégoire XIV, 127. — Négociations avec Henri IV, 287 (note). — Il fait rompre le pont de Saint-Cloud, 376 (note). — Voir Seize (Conseil des).

Ligue (Mémoires de la). Cités, 11 (note), 14 (note), 37 (note), 57 (note), 93 (note), 148 (note), 199 (note), 330 (note), 382 (note).

Ligue (Procession de la). Gravure, 132 (note).

Lille (Camelots de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Lille (Tapis de). Tarif des droits d'entrée, 368.

Limeuil (Isabelle de la Tour, demoiselle de). Épouse Scipion Sardini, 260 (note).

Lindo (Geoffroy), marchand mercier sur le Petit-Pont, 144.

Lit (Ciels, tours et impériales de). Tarif des droits d'entrée, 368.

Literie (Objets de). Tarif des droits d'entrée, 368.

Livres de Martin Couvé, donnés au sieur de Masparault par Mayenne, 167 (note), 260. — Tarif des droits d'entrée des livres reliés, 370.

Livres (Nicolas de), conseiller de la Ville, défunt, 65 (note).

Livry (Seigneur de). Voir Sanguin.

Loges de l'île du Palais. Leur démolition, 94.

Logis de la Reine, ancienne résidence des Filles-Repenties, depuis hôtel de Soissons (voir ces noms). — Le duc de Mayenne y descend, 306, 313.

Loire (La), fleuve. Négociation pour le libre passage du sel à son embouchure, 201.

Loiré (Le capitaine de), bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 233.

Lombardie (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 366.

Lombards (Rue des), 20 (note), 54 (note).

Lombart (Jean-Antoine), dit Brusquet. Voir Brusquet.

Longchamp (Abbaye de). Vente de bois, 3 (note).

Longueil (Jean de), Lieutenant civil de la Prévôté, 288 (note).

Longueville (Duc de), 255 (note).

Loquet (Perrette), femme de Michel Le Tellier, 143 (note).

Lorette (Notre-Dame de), en Italie. Vœu fait par la ville de Paris, dans l'espérance de la levée du siège, 26-28. — Délibérations du Conseil à ce sujet, 51, 66. — Exhortations aux bourgeois de contribuer aux frais du voyage et du présent, 71. — Quêtes, 110. — Dons et offrandes sollicités pour la fabrication d'un vaisseau d'orfèvrerie, 384, 406.

Lormier, conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 290.

Lorraine (Charles, cardinal de), 255 (note), 327.

Lorraine (Charles de). Voir Aumale (Duc d'), Guise (Duc de) et Mayenne (Duc de).

Lorraine (Christine de), grande-duchesse de Toscane, 327 (note).

Lorraine (Claude de). Voir Joinville (Prince de).

Lorraine (Duc de). Voir Charles III.

Lorraine (Nicolas de), comte de Vaudémont. Voir Vaudémont.

Lorraine (Philippe-Emmanuel de), duc de Mercœur. Voir Mercœur.

Lorraine-Guise (Catherine de). Voir Montpensier (Duchesse de).

Louis IX (Saint). Don aux Cordeliers, 53 (note). — Son chef porté à une procession générale, 230.

Louis XI, roi de France, 53 (note).

Louis XIII, roi de France. Franchises accordées aux habitants du quartier de la Villeneuve à Paris, 97 (note).

Louis XIV, roi de France. Suppression de la Compagnie française ou Hanse parisienne, 333 (note).

Louise de Lorraine, femme du roi Henri III, 201 (note).

Louchart (Anselme), commissaire, membre du Conseil des Seize. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130. — Dénonce les sieurs de Rochefort et Tanneguy, comme officiers, l'un de la maison de Bourbon, l'autre du roi de Navarre, et par suite inéligibles aux fonctions d'Échevin, 157, 159, 178, 179. — Pendu par ordre de Mayenne, 197 (note).

Loup cervier (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 370.

Lourcine (Hôpital de), 53 (note).

Louvet (Claude). Caution de Mathurin de Thiré pour la ferme du sceau des draps, 35. — Commis à la recette des aides sur le poisson de mer; requis d'apporter au Bureau l'état de sa recette, 212, 281 (note). — Adjudicataire de plusieurs fermes des aides de la Ville, 334. — Commis à la recette des droits sur le bétail à pied fourché à la foire Saint-Laurent, 363.

Louviers (Nicolas de), Échevin, 288 (note).

Louvre (Le), 195 (note). — Réuni aux Tuileries, 352 (note).

Louvre (Place du), 247 (note).

Louvre (Port du). Commissaires chargés d'y surveiller les arrivages de grains, 227. — Bateaux de marchandises, 333.

Louvre (Rue du), 150 (note), 247 (note).

Lucien (Robert), marchand de soierie sur le Petit-Pont, 144.

Lucques (Italie), 142 (note), 331 (note)

Lucques (Draps et velours de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Lugoli (Pierre), Échevin. Destitué après la journée des Barricades, 42 (note).

Luillier (Christophe), sieur de la Malmaison, 312 (note).

Luillier (François), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 347.

Luillier (Jean), sieur de Saint-Mesmin et de Boulancourt, président de la Chambre des comptes, décédé avant 1590, 108 (note).

Luillier (Jean), *aliàs* L'Huillier, sieur d'Orville, conseiller à la Chambre des comptes, colonel du quartier du Temple. Garde prescrite à sa compagnie, 16. — La Ville le députe au duc de Mayenne et au prince de Parme, 51. — Il est requis de faire travailler aux boulevards de Saint-Martin et du Temple, 57. — Assiste à une assemblée des colonels, 115. — Proteste contre une résolution de la Chambre des comptes, 309 (note). — Député par la Chambre pour se rendre auprès de Mayenne, 304 (note), 305. — Mentionné en qualité de colonel, 106, 126, 141. — Élu Prévôt des marchands, 1, 312, 313. — Fait part de son élection aux magistrats des villes de l'Union, 317. — Préside des assemblées des colonels et autres officiers de la milice, 317, 362. — Député aux États généraux, 331. — Présent à une assemblée générale de la Ville, 347-349. — Devra se rendre à l'Hôtel de Ville, en cas d'alarme, 357. — Altercation avec les Quarteniers, 402 (note). — Il reçoit Henri IV, à son entrée dans la ville, 409 (note). — Actes signés par lui en qualité de Prévôt des marchands, 315, 316, 319, 321, 323, 324, 325, 327, 328, 332, 333, 335, 337, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 346, 347, 351, 353, 354, 355, 356, 359, 361, 363, 364, 370, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 382, 383, 384, 385, 386, 391, 393, 395, 396, 398, 401, 403, 404, 405, 406, 409, 410.

Luillier (Nicolas), *aliàs* Lhuillier, sieur de Boulancourt, maître des comptes, 122 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 148, 156. — Député de sa compagnie à l'Hôtel de Ville, 251.

Luxembourg (Marie de), comtesse de Penthièvre, femme du duc de Mercœur, 201 (note).

Lyon (Rhône). Lettre des consuls et échevins à la ville de Paris, 322. — Arrivée à Paris des députés de Lyon et de Reims aux États généraux, 322. — Soulèvement des bourgeois contre le duc de Nemours, leur gouverneur; intervention de la ville de Paris en faveur de celui-ci, 382. — Remise de la place en l'obéissance du Roi, 357 (note). — Mention de la ville, 101 (note). — Gouverneurs, voir Mandelot (Le sieur de), Nemours (Le duc de).

Lyon (Archevêque de). Voir Épinac (Pierre d').

Lyon (Velours de). Tarif des droits d'entrée, 365.

M

Macé (Jacques). Comptable de fermes des aides de la Ville, 40, 281 (note). — Commis à la levée des 15 et 45 sous par muid de vin, 90. — Commis au recouvrement des amendes, rançons et confiscations dues à la Ville, 283. — Adjudicataire des fermes du huitième aux quartiers des Halles et de la Cité, 334.

Macé (Jacques), bourgeois du faubourg Saint-Germain, réfugié à Paris, 320 (note). — Commis à la recette des loyers des maisons des absents dudit faubourg; chargé de payer les gages du guetteur du clocher de l'abbaye, 344. — Permission de contraindre les habitants au payement des frais de garde et défense du faubourg, 407.

Machault (Jean-Baptiste de), sieur de Romaincourt, conseiller au Parlement. Présent à des assemblées générales de la Ville, 74, 130. — Établi colonel du quartier Saint-Eustache; différend à ce sujet avec le sieur Cotteblanche, 95, 105, 111 (note), 143, 271 (note). — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Élection d'un capitaine à sa place, 191. — Mentionné comme colonel, 141; — comme conseiller au Parlement, 191 (note).

Madeleine (Église de la), en la Cité. Publications au prône, 333, 345 (note).

Madoiré, crieur juré, 320.

Madrid (Parc de), au Bois de Boulogne. Vente de quatre-vingts arpents, 3 (note).

Mahon (Le sieur). Commis à dresser un état des grains qui sont dans les bateaux, 137.

Maignelay (Florimond de Hallwin, marquis de Piennes et de), gouverneur de la Fère pour la Ligue, colonel du régiment de Picardie à Paris. Défense de faire des dégâts dans ses maisons au faubourg Saint-Honoré, 95 (note), 99 (note).

Maillart (Mathurin), marchand de Paris. Passeport pour son négoce sur la Seine et la Marne, 120 (note).

Maine (Duc du). Voir Mayenne.

Maisonfort (Baron de la). Voir La Châtre (Claude de).

Maisonrouge (Baron de la). Voir Le Jay (Nicolas).

Maisons. Défense aux gens de guerre de les démolir dans la ville, les faubourgs et les villages voisins, 95, 107, 174, 203, 210, 332. — Maisons près des fortifications, gênant la défense; ordre de les abattre, 126, 183; — de murer les ouvertures de celles qui ont porte sur les remparts, 174. — Maisons du domaine de la Ville; diminution des revenus, 91. — Réduction de prix accordée aux locataires, 144. — Injonction à ceux-ci de les meubler et de les habiter, 315. —

Renouvellement des baux, 333. (Voir Notre-Dame (Pont), Petit-Pont.) — Maisons des royalistes absents; ordre de les tenir fermées et d'en apporter les clefs à l'Hôtel de Ville, 166. — Baillées à loyer au profit de la Ville, 69, 297, 314, 315 (note). — Confiscations, 327, 352, 392. — Maisons des absents au faubourg Saint-Germain; baillées à loyer au profit de la défense commune, 272, 407. — Mises en adjudication, 320.

Maîtres des œuvres de la Ville. Voir Œuvres (Maîtres des), Fontaine (Jean), Guillain (Pierre).

Malassise (Seigneur de). Voir Prévost.

Malicorne (Jean de Chourses, sieur de), gouverneur de Poitou pour le Roi, 127 (note).

Mallet (Marguerite), veuve de Jean Grossier, remariée à Jean Péan, 372 (note).

Malmaison (Seigneur de la). Voir Luillier (Christophe).

Malon (Charles I et II), seigneurs de Bercy, 179 (note).

Malon (Claude), greffier criminel du Parlement, 83 (note).

Manchons fourrés. Tarif des droits d'entrée, 366.

Mandelot (Le sieur de), gouverneur de Lyon, 101 (note).

Manessier (Jean), apothicaire. Témoin contre Gilles Colas, 359, 360 (note).

Mans (Le) [Sarthe]. Mentions, 216 (note), 261.

Manteaux fourrés ou d'étoffes. Tarif des droits d'entrée, 366, 367.

Mantes (Seine-et-Oise). Séjour de Henri IV après la bataille d'Ivry, 11 (note). — Défense aux Parisiens de communiquer avec cette ville, 66. — Elle se soumet à Henri IV, 67 (note). — Mention, 376. — Capitaine, voir O (Le s^r d'). — Lieutenant, voir Mornay (Pierre de).

Maquereaux. Taxe des mesureurs de sel, pour le taillage et comptage, 354. — Tarif des droits d'entrée, 370.

Marais des environs de Paris. Défense de les fourrager, 18.

Marais (Nicolas), procureur de l'Hôtel-Dieu, 79 (note).

Marais (Seigneur du). Voir Hurault (Jean).

Marceilles (J. de), greffier du Clergé du diocèse de Beauvais, 187 (note).

Marcel (Claude). Son office de conseiller de Ville donné, après sa mort, à Claude Daubray, 63, 65.

Marcel (Henri), bourgeois. Député du corps de la pelleterie, 305. — Commis au contrôle des arrivages de grains et à la perception du droit de mine par muid, 392.

Marcel (Saint), protecteur du royaume et de la ville de Paris, 27.

Marchand. Voir Marchant.

Marchand (Guillaume), architecte. Rapport sur l'état du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville, 132. — Requête de payement pour la construction du Pont-Neuf, 322, 323.

Marchandise (La). Voir Corporations.

Marchandise de l'eau (Les quatre sergents de la). Font nommer un commis pour visiter la rivière de Marne, 353.

Marchandises amenées sous escorte, pour le ravitaillement de la ville. Exemptées de droits d'entrée (4 mai 1590), 15. — Défense de laisser sortir des marchandises de la ville sans acquit, 219; — et sans permission expresse, 174. — Prorogation de l'imposition sur les marchandises sortant de la ville, 264, 265, 267-269; — proposition de la doubler, 166. — Marchandises entrant dans la ville et en sortant; institution d'un contrôleur, 317, 318. — Tableau des taxes mises sur les marchandises sujettes à la douane, pendant la trêve, 364-370. — Marchandises passant debout sous le pont de Sens à destination de Paris; requête pour suppression de taxe, 378.

Marchands de l'eau (Corps des). Voir Hanse Parisienne.

Marchands forains. Défense de décharger leurs bateaux de grains venant de Meaux et de Château-Thierry, avant d'en avoir fait la déclaration au Bureau, 228. — Passeports exigés d'eux pour venir à Paris, pendant la trêve, 358, 361, 385, 401. — Ceux qui trafiquent par eau sont tenus d'acquitter les droits de hanse, 333.

Marchant, capitaine des Trois nombres, 47. — Convoqué à une procession générale à Sainte-Geneviève, 416.

Marchant, colonel de la Ville, 106, 141. — Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 208, 215, 232, 251, 265, 268, 290, 310, 348. — Présent à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 362.

Marchant, médecin. Condamné à l'amende pour ne s'être trouvé à la garde de la porte Saint-Marcel, 262.

Marchant (Charles), maître charpentier. Chargé de réparer les ponts au Change et aux Meuniers, 400 (note).

Marcilly (Humbert de), sieur de Cypierre. Voir Cypierre.

Marche (Comté de la). Douaire d'Élisabeth d'Autriche, 66 (note).

Marché au blé. Contrôle des arrivages de grains, pour l'acquit du droit de mine, 303, 321. — Voir Blé, Grains.

Marché aux chevaux. Ses divers emplacements, 379 (note). — Défense d'y déposer des immondices, 379, 380.

Marché aux moutons ou au bétail. Son emplacement, 135.

Marché aux porcs, hors la porte Saint-Honoré, 379 (note).

Marché-Neuf, quai Saint-Michel, autrefois marché du Petit-Pont ou de Gloriette. Mandement à ceux qui en occupent les loges d'apporter leurs titres au Bureau, 224. — Boutiques et échoppes appartenant à la Ville, 315. — Affiches pour la location de diverses loges, 101; — pour l'adjudication des étaux de la poissonnerie et de la boucherie, 316.

Marché-Palu (Le), rue de la Juiverie, 297.

Maréchaux (Prévôt des) et ses officiers. Maintenus dans leurs droits d'hérédité, quand ils décèdent dans l'exercice de leurs charges, 346.

Marée (Procureur général de la). Voir Boissel (Jean).

Mareuil-Villebois (Marguerite de), dame de Puyguilhem, 247 (note).

Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, duchesse de Parme, 49 (note).

Marguerite de Provence, reine de France, 54 (note).

Marguerite de Valois, reine de Navarre. Fondatrice des Enfants-Rouges, 53 (note). — Don à elle fait par Henri III des deniers levés sur les sergents royaux, 274.

Marguilliers. Invités à faire placer un tronc dans les églises, 7; — à contribuer au présent destiné à Notre-Dame de Lorette, 110; — à faire des quêtes pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, 252.

Marianval, dizenier, 193.

Marie (Adrienne), veuve de Jean Tillon, portier de la porte de Nesle, 181.

Marie (Quentin), portier de la porte de Nesle, 181 (note).

Marie de Médicis. Négociations de son mariage, 101 (note). — Mention, 142 (note).

Marillac (Guillaume de), Contrôleur général des finances, 284 (note).

Marillac (Marie de), femme de René Hennequin, sieur de Sermoises, 291 (note).

Marillac (Michel de), conseiller au Parlement, depuis Garde des sceaux. Il lui est permis de faire labourer la terre de Clichy-la-Garenne, appartenant à ses pupilles, 284, 285, 291 (note). — Il assiste, comme délégué des bourgeois de son quartier, à plusieurs assemblées générales de la Ville, 156, 215, 264, 268, 290.

Mariniers. Convoqués au cimetière Saint-Gervais, puis à la porte Saint-Antoine, pour se mettre aux ordres du gouverneur de Paris, 116. — Vols qu'ils commettent sur les bateaux de vivres, 256. — Il leur est interdit de pénétrer, sans être accompagnés, dans les bateaux chargés, 300. — Voir Bateliers, Passeurs d'eau, Voituriers par eau.

Marins (De). Voir Forcès.

Marivaux (Le sieur de), capitaine de Corbeil, 120 (note).

Marle (Arnaud de), président au Parlement, 288 (note).

Marle (Jean de), Échevin, 288 (note).

Marmousets (Rue des), 297 (note).

Marnay (Sieur de). Voir Huguenat.

Marne (La), rivière. Son cours intercepté par les troupes de Henri IV, 11 (note). — Bateaux de grains à destination de Paris; ordre de les faire entrer dans la ville, 117. — Entraves apportées à la navigation et au commerce, 120 (note). — Droits à percevoir sur les denrées passant sous le pont de Saint-Maur, 139. — Coupe de rames et fascines pour la fortification, dans les îles de la Marne, 281. — Fort élevé par l'ennemi dans une île près de Gournay, 306 (note). — Commission à Jean Boudin pour visiter la rivière et rendre compte des empêchements apportés à la navigation, 353.

Marquemont (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales, 74, 232, 251, 347.

Marquets (Jean de), trésorier de France en Bourgogne, secrétaire du Conseil d'État. La Ville lui accorde la jouissance d'une maison confisquée, 247. — Le duc de Mayenne lui fait don d'une maison, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 352. — Mention, 402.

Marseille (Bouches-du-Rhône). Ferme de l'entrée des aluns, engagée à la ville de Paris, 315.

Marteau (Michel), sieur de la Chapelle. Mentionné comme Prévôt des marchands, 1, 3, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 15. — Commission à des huissiers royaux, 14. — Cérémonie à Notre-Dame pour un vœu à Notre-Dame de Lorette, 26-28. — Sa présence à diverses assemblées du Conseil, 33, 48, 51, 63. — Il est élu conseiller de la Ville, 47, 48. — Délégué par la Ville auprès de Mayenne, 60 (note). — Résigne son office de conseiller de la Ville au profit du président de Neuilly, 63, 64. — Actes signés de lui en qualité de Prévôt des marchands, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 41, 42, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 55, 57, 58, 61, 62, 373, 393 (note), 394. — Prisonnier à Blois, le jour de l'assassinat du duc de Guise, et mis à rançon; délibération du Conseil de la Ville touchant la somme due pour son rachat, 108, 109. — Il obtient de Mayenne et du Conseil d'État la promesse de mettre ses dettes à la charge du gouvernement de la Ligue, 108 (note). — Mentionné comme secrétaire d'État de la Ligue, 404.

Martellet (Robert), capitaine de la milice bourgeoise. Déchargé de ses fonctions, 222.

Martilly (Sieur de). Voir Morin (Jean).

Martin, maître des comptes. Présent à diverses assemblées générales de la Ville, 74, 251, 290, 311. — Député par la Chambre pour porter des remontrances à Mayenne, 309 (note).

Martin (Le sieur), trésorier de France en Provence. Procès-verbal de l'adjudication de la ferme de l'entrée des aluns à Marseille, 315.

Martin (Henri). Son *Histoire de Soissons*, citée, 238 (note).

Martin (Vincent), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 79 (note).

Martineau, audiencier. Candidat à l'échevinat, 151.

Martre zibeline. Tarif des droits d'entrée, 366, 370.

Masparault (Pierre de), *aliàs* Masparraulte, sieur de Chennevières-en-Brie, conseiller d'État de la Ligue. — Mentionné comme présent, en qualité de conseiller de la Ville, aux assemblées du Conseil, 51, 103, 108, 119, 294, 296, 298, 303; — aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 147, 155, 207, 290, 310, 347-349. — Député par Mayenne, près le Parlement de Rouen, pour traiter du libre commerce du sel, 64 (note). — Commis

à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Choisi comme scrutateur pour l'élection de deux Échevins, 158, 159. — Député par la Ville vers le duc de Mayenne, 168. — Requiert le Parlement de procéder criminellement contre François Brigard, 188 (note). — Le duc de Mayenne lui fait don des livres de Martin Couvé, 167 (note), 260. — Suffrage obtenu pour la Prévôté des marchands, 313. — Il est élu député aux États généraux, 331.

Matelas. Tarif des droits d'entrée, 368.

Mathabel (Antoine), avocat au Parlement, 192 (note).

Mathau (Seigneur de). Voir Henneqin (Pierre).

Mathé, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130.

Matherel (Le sieur), lieutenant de la milice. Élection de son remplaçant, 192.

Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis (1263), 46 (note).

Mathurins (Église des), 297. — Procession commémorative d'une tentative d'escalade repoussée, 378.

Matignon (Le maréchal de), 398 (note).

Maubert (Place), lieu de publication, 300.

Mauconseil (Rue). Hôtel de Bourgogne, 332.

Maugé, commis du sieur Molan, absent. Ses biens saisis, 176.

Maumineau, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 208.

Mayenne (Charles de Lorraine, duc de), Lieutenant général de l'État et Couronne de France. Assiège Meulan, 67 (note). — Battu à Ivry, 11 (note). — Commission pour la vente d'une partie du Bois de Boulogne (mars 1590), 3 (note). — Lettre à la ville de Paris (30 avril 1590), annonçant qu'il vient à son secours, 10, 11. — Ordonnance pour le recouvrement d'une aide que la Ville lui avait accordée l'année précédente, 13, 14. — Il fait ajourner les élections de la municipalité (15 août 1590) jusqu'à sa venue à Paris, 43. — Lettre à la Ville, lui demandant de n'y laisser entrer personne de son armée sans passeport, 49. — Il reçoit une députation des Parisiens, 51. — Donne du blé pour être distribué aux hôpitaux, couvents et pauvres de Paris, 52. — Lettre à la Ville, accréditant le vice-sénéchal de Montélimart, 56. — Son armée, 57 (note). — Mandement touchant les mesures à prendre pour la conservation de la Ville, 58, 59. — La municipalité lui écrit, pour le prier de hâter les élections (27 septembre 1590), 60. — Lettre qu'il adresse au Parlement, 60 (note). — Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62. — Il députe l'échevin Rolland et autres personnages à Rouen, pour traiter de la liberté du commerce du sel, 63, 64, 68, 70. — Concède à la Ville les loyers des maisons des royalistes absents, 69. — Lettres patentes établissant à Paris un impôt de 45 sous par muid de vin (7 novembre 1590), 76, 84, 85. — Il pourvoit aux nécessités de la garnison de Paris, 78. — Lettres de création d'une commission chargée de veiller au payement des rentes sur l'Hôtel de Ville (22 novembre 1590), 80 (note). — Lettres confirmant la création d'un impôt sur les étoffes, hardes et autres marchandises sortant de la ville, 92 (note). — Il nomme le comte de Belin gouverneur de Paris, 99 (note). — Promet au s^r Marteau de mettre ses dettes à la charge du gouvernement de la Ligue, 108 (note). — Ordonne que les «Philippe-dalles» des Pays-Bas aient cours à Paris, 114. — Prend Château-Thierry, 229 (note). — Lettre à la ville de Paris pour la députation aux États convoqués à Reims, 119, 121, 122, 129, 130. — Prorogation pour quatre mois de l'aide sur le vin, 124. — Il ordonne la démolition des maisons voisines des remparts, qui gênent la défense de Paris, 126. — Reçoit des renforts du Pape, 127. — Accorde des lettres de rémission à François d'Armenault, meurtrier, 128. — Lettre à la Ville pour les élections municipales (7 août 1591), 148. — Son avis invoqué pour la forme de ces élections, 149, 150. — Il désigne le comte de Belin, pour recevoir le serment des deux nouveaux Échevins, 159. — Lettre aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris, touchant le payement de 6,000 écus dus à la Ville, 160. — Députation que lui envoie la Ville, pour le prier de réduire les places voisines, 167, 168, 191 (note). — Les Parisiens lui demandent le remboursement des deniers qu'il a pris sur le fonds des arrérages des rentes, pour les besoins de la guerre (8 octobre 1591), 172. — Il assigne à la ville de Soissons une somme de 1,200 écus sur les décimes du diocèse, 172. — Promet à la ville de Paris un secours pécuniaire, 175. — Lettre à la ville de Beauvais, touchant le remboursement des dépenses faites par le duc d'Aumale, 185, 186. — Il prend un engagement pour le payement des rentes dues à la ville de Paris par le Clergé, 190. — Séjour à Reims, 191 (note). — Arrivée et réception à Paris (28 novembre 1591), 196. — Lettre à la Ville, ordonnant la destitution des capitaines qui n'ont pas prêté serment (8 décembre 1591), 198. — Il met fin à la tyrannie de la faction des Seize; exécution des uns, abolition en faveur des autres, 197 (note), 199 et note. — Réorganise le Parlement, 199 et note. — Promet à nouveau la convocation des États généraux, 200. — Est sollicité par la Ville de remplacer les deniers destinés au payement des rentes, affectés à d'autres usages, 200, 201, 236, 237; — engagement qu'il prend à cet égard, 238, 239, 240; il fait défense de détourner ces deniers de leur but, 375, 400. — Requêtes qu'il reçoit de la Ville touchant l'arrestation et le dédommagement de J.-B. de Champin, 201, 221, 222. — Il interdit les assemblées particulières, 203. — Serment de fidélité à sa personne et à la Ligue, exigé des bourgeois, 205, 219. — Il fait prêter un nouveau serment aux capitaines, 206. — Nomme Antoine Hotman avocat général au Parlement, 158 (note),

IMPRIMERIE NATIONALE.

206. — Donne pouvoir au s^r de Belin de recevoir le serment des nouveaux Échevins, 210. — Conduit une armée au secours de Rouen, 223 (note), 230 (note), 246; — fait lever le siège de cette ville, 248; — lettre au Parlement à ce sujet (22 avril 1592), 248 (note). — Règlement pour le prix de transport des marchandises, 229. — Députation nommée en assemblée générale, pour lui porter les remontrances de la Ville (12 mars 1592), 232-235; délibérations relatives à leur voyage, 242, 243, 244, 245. — Lettres de Mayenne à la ville de Paris et au Parlement, accréditant le sieur de la Chevallerie (8 mars 1592), 240 et note. — Son intention de secourir Paris, 241. — Autre lettre au Prévôt des marchands et au Parlement (28 mars 1592), 244 et note. — Il offre aux colonels de la Ville de l'argent de la part du roi d'Espagne, 276 (note). — Demande l'ajournement des élections municipales (9 août 1592), 284, 286, 287, 289, 290: — lettre au Parlement, 284 (note). — Enquête sur des propos séditieux tenus contre lui, 287 (note). — Son envoyé, le Président Jeannin, chargé de lui représenter les nécessités de la ville de Paris, 295. — Il propose à la Ville une nouvelle remise des élections (3 septembre 1592), 295, 296. — Lettre au Parlement, exposant les raisons qui retardent son départ pour Paris (14 septembre 1592), 296 (note). — Il convoque les États généraux pour le 20 octobre 1592, 296 (note). — Lettre à la Ville et au Parlement, touchant la continuation des impositions et les États généraux (26 septembre 1592), 298. — Nomination de députés du Parlement et de la Ville pour lui porter des remontrances (21-23 octobre 1592), 303-305. — Son arrivée imprévue à Paris (24 octobre 1592), 305, 306. — Il fait procéder à l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 306, 308 (note), 310 et suiv. — Repousse les propositions qui lui sont faites par la Ville et les Cours souveraines de traiter avec le roi de Navarre, 308 (note), 309 (note). — Retient comme Échevins les sieurs Néret et Pichonnat, quoique non élus; reçoit leur serment et celui du nouveau Prévôt des marchands, Jean Luillier, 313 et note. — Ordonnance pour l'établissement d'un contrôle de l'entrée et de la sortie des marchandises, 317, 318. — J.-B. de Champin, fondé de pouvoir de la Ville, auprès de lui, 326. — Convocation des États généraux à Reims, 327 (note); — puis définitivement à Paris, 328, 329 et note. — Il confirme Guillaume Morin en l'office de Procureur du Roi de la Ville, 348. — Intervient en faveur de l'abbé de Sainte-Geneviève, 355 (note). — Crée des maréchaux de France, 356 (note). — Notifie une prorogation de la trêve, 357, 358. — Défense de faire des prisonniers sans la permission du gouverneur de la Ville (27 juillet 1593), 360. — Il prescrit une enquête sur des propos séditieux attribués à Gilles Colas et à Jean Thiériot, 360 (note). — Édicte un règlement de police qui sera observé pendant la durée de la trêve générale (3 août 1593), 361, 362. — Proroge les pouvoirs des Échevins Lemoyne et Langlois, 364 et note. — Requête que lui adressent la ville de Paris et celle de Sens, pour la suppression d'une taxe sur les marchandises passant debout sous le pont de Sens à destination de Paris, 378. — Désaveu infligé aux maire et échevins de Sens, 378. — Bruits de désaccord entre lui et son neveu, le duc de Guise, 378 (note). — Ordre aux soldats étrangers à la garnison de sortir de la ville (23 septembre 1593), 380. — Il envoie à Rome un ambassadeur, pour contrecarrer les négociations du duc de Nevers, 383. — Fait signifier à ceux du parti contraire de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures, 385. — Fait publier la prorogation pour un mois de la trêve générale (18 octobre 1593), 385. — Lettres réglant les droits de la Ville sur le pont Notre-Dame, 391 (note). — Il modère l'impôt de 45 sous par muid de vin à un demi-écu pendant la trêve, 396, 397. — Ordonnance pour la réparation de la porte Saint-Honoré (18 décembre 1593), 398. — Il fait délivrer à la Ville des pièces d'artillerie pour monnayer, 400. — Ordre à ceux du parti contraire de sortir immédiatement de Paris (15 janvier 1594), 401. — Défense aux bourgeois de s'assembler et de se provoquer, 402 et note, 409. — Ordonnance pour la recherche et la description des meubles des absents, 404.

Don au sieur de Masparault des livres de Martin Couvé, 167 (note), 260; — au sieur de Puyguilhem d'une maison confisquée sur le sieur de Cypierre à Paris, 247; — au sieur de Marquetz d'une maison confisquée, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 352; — de l'hôtel d'Uzès à son secrétaire, le sieur des Portes, 392. — Lettres patentes adressées à la Chambre des comptes, pour la vérification d'un don fait par Charles IX à sa sœur, 274 (note). — Mandement à la Cour des Aides pour l'enregistrement des lettres en faveur des mesureurs de sel, 278 (note); — relief d'adresse à la ville de Paris des mêmes lettres, 354 (note), 355. — Création d'un impôt d'un écu par minot de sel, pour les gages des Cours souveraines, 292. — Lettres en faveur de Pierre Guillain pour le payement de ses gages, 324. — Certificat en faveur de Jérôme de Gondi, 327. — Permission aux habitants de Troyes de lever un subside pour l'entretien de leurs fortifications, 341. — Lettres en faveur de Joachim Guitonneau, 386 (note). — Autres, pour Jean Fontaine, maître des œuvres de charpenterie, 393 (note). — Lettres augmentant le salaire des courtiers de vin, 402. — Rapports de Mayenne avec Zamet, 142 (note). — Son secrétaire, voir Marquetz (Jean de). — Mentions diverses, 4 (note), 83 (note), 154 (note), 156 (note), 157 (note), 158, 209 (note), 373.

Mayenne (Marie de Savoie, duchesse de), 154 (note). — Quitte Paris pour aller retrouver son mari, 168. —

Lettre que lui adresse la Ville au sujet de deniers dus par le Clergé des diocèses de Reims et de Soissons, 238.

Mazurier (Gilles), *alias* Mazuyer, conseiller au Parlement. Présent à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 155, 232, 264.

Meaux (Seine-et-Marne). Défendu contre Henri IV par le marquis de Vitry, 39 (note). — Achat de blé par le duc de Mayenne, 52. — Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins, touchant le meurtre du président Brisson, 198-200. — Transport de grains à Paris; permission requise, tarif, 112. — Prise de bateaux par les gens du Roi, 112 (note). — Marchands de blé et grains tenus de faire la déclaration de ce qu'ils amènent à Paris et de payer la mine par muid, 118. — Bateaux de grains et vins amenés à Paris; défense de les décharger sans une permission spéciale, 228, 276; — règlement pour le prix du transport, 228, 229. — Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293. — Reddition de Meaux à Henri IV, 399 (note). — Grenier à sel, 253 (note). — Mentions de la ville, 45, 353, 372. — Gouverneur, voir Vitry (Le marquis de). — Marchand de grains, voir Frémin (Guillaume). — Voiturier par eau, voir Boudin (Jean).

Meaux (Draps de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Médecins. Il leur est interdit de se mettre au service de l'ennemi, 214.

Médicis (Catherine, Ferdinand Ier, Marie de). Voir Catherine, Ferdinand Ier, grand duc de Toscane, Marie de Médicis.

Mégissier (Jean), maître des comptes, 279 (note).

Mégissier (Marie Danès, veuve du sieur), 259, 279 (note).

Mellon (Gaspard), bourgeois de Paris. Sauvegarde pour sa maison de campagne, 266.

Melun (Seine-et-Marne). Prise par Henri IV, 11, note; — et reprise par la Ligue, 121 (note). — Désignée pour la tenue des États généraux, 119 (note). — Vins destinés à Paris, retenus par le gouverneur de Melun; entraves apportées au négoce entre ces deux villes, 120 (note), 121. — Engagement de la municipalité parisienne de laisser passer trente muids de sel à destination de cette ville, 120 (note). — Séjour du Roi et de la Cour, 376. — Garnison royaliste, 394 (note). — Mentions de la ville, 20, 78 (note), 355 (note). — Gouverneur, voir Rostaing (Tristan de).

Mémoires de la Ligue. Cités, 11 (note), 14 (note), 37 (note), 57 (note), 93 (note), 148 (note), 199 (note), 330 (note), 382 (note).

Menat (P.), conseiller au Parlement, 189 (note).

Mendiants. Leur nombre à Paris, pendant le siège, 19. — Voir Pauvres.

Mendoza (Bernardin de), ambassadeur d'Espagne. Secours fournis pour l'entretien de la garnison de Paris, 42 (note).

Menessier, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 232.

Ménétriers (Rue des), 21.

Mercerie (Corps de la). Nomme deux députés, 305.

Mercier (Guillaume). Voir Le Mercier (G.).

Merciers (Galerie des), au Palais, 402.

Mercœur (Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de), «M. de Mercure», gouverneur de Bretagne. La ville de Paris négocie avec lui le libre commerce du sel, 201, 221. — Sa victoire de Craon célébrée par un *Te Deum* à Notre-Dame, 257. — La Ville lui écrit au sujet du recouvrement des décimes dans son gouvernement, 405.

Mercure (M. de). Voir Mercœur (Duc de).

Mesmin (Antoine), avocat au Parlement. Chargé des affaires de la Ville, 261.

Mesmin (Jean), bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 290.

Mesmin (Le sieur), avocat en la Cour des Monnaies, absent. — Ses biens saisis, 332 (note).

Mesnage (Marie), veuve de Mathurin de Thiré, fermier du sceau des draps. Obtient un délai de payement, 34-36.

Mesnager, Intendant de la Police. Chargé de surveiller les arrivages de grains, 227.

Messe commémorative de la réduction de Paris sur les Anglais. Convocations (1591), 113; — (1592), 241; — (1593), 341. — Messe à Notre-Dame, en commémoration de la levée du siège (1592), 293, 294. — Messe, dite des capitaines, en l'église des Augustins, 276 (note).

Messier, bourgeois, Intendant de la Police. — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué à une assemblée générale de la Ville, 130. — Chargé de surveiller les arrivages de grains, 227. — Candidat à l'échevinat, 313.

Mesureurs et porteurs jurés de charbon. Requis d'obéir à l'ordonnance prescrivant la vente aux places publiques seulement, 162. — Procès contre le commissaire Chambon, 164. — Ils font poursuivre un marchand pour contravention, 213. — Requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Règlement de salaire, 388; — et de service, 390.

Mesureurs de chaux. Requis de faire montre de leurs provisions, 246.

Mesureurs de fruits. Requis de faire montre de leurs provisions, 246.

Mesureurs et porteurs jurés de grains, 137. — Il leur est interdit d'opérer autrement qu'en la présence des Commissaires et Intendants de la police, 117; — de décharger les bateaux au port de Grève, jusqu'à nouvel ordre, 197. — Ils sont mis à la disposition des commissaires chargés d'assurer la levée de la mine par muid, 227. — Défense de mesurer, si on ne leur présente une permission de décharger, 228; — d'opérer sur les mar-

chandises qui n'auraient acquitté les droits, 303, 321. — Ils sont requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Tenus de certifier à la Ville la quantité de grains contenus dans les bateaux, 342.

Mesureurs de sel (Les vingt-quatre jurés). Requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Procès relatif à leur droit de visitation, 278. — Augmentation de salaire, 278 (note). — Entérinement des lettres de Henri III en leur faveur, 354.

Métiers. Voir Corporations.

Meubles de bois de diverses sortes. Tarif des droits d'entrée, 368, 369. — *Meubles des absents.* Saisis et vendus; vérifications des comptes, 230, 231. — Commission à un sergent de la Ville de les saisir, 280. — Commission pour en faire la recherche et la description, 404. — Mentions de confiscation, 324, 328, 332, 398, 406. — Voir Absents.

Meudon (Château de). Réception du duc de Parme, 255.

Meulan (Seine-et-Oise). Défense aux Parisiens de communiquer avec cette ville, 66. — Elle est prise par Henri IV, assiégée par Mayenne, 67 (note). — Capitaine, voir Bérengueville (Joachim de).

Meuniers. Règlement pour le transport du blé et de la farine, 8. — Le Lieutenant civil chargé de traiter avec eux du prix de la mouture, 166. — Ils protestent contre l'imposition de dix sous par setier de blé porté au moulin; désordres, 167 (note). — Sont requis de faire registre de l'impôt de dix sous par setier de mouture et d'en verser le produit entre les mains du receveur, 176; — de représenter leurs baux des moulins sur la rivière, 277; — d'enlever les moulins construits entre le Pont-Neuf et le pont aux Meuniers, 279.

Meuniers (Pont aux). Nomenclature des moulins, 167 (note), 277 (note). — Enlèvement des moulins construits entre ce pont et le Pont-Neuf, 279. — Réparations, 399, 400.

Michel (Jean), fermier de la douane. Obtient du Bureau de la Ville décharge d'une partie du prix de sa ferme, 145.

Michel (Le sieur), huissier. Commis à saisir les biens des absents, 176, 314, 315.

Michelet, *aliàs* Michelot (Nicolas), sergent de la Ville. Commis à la saisie des biens meubles d'Antoine Mornac, 170; — du comte de Châteauvillain, 324; — de la maison de J. de Gondi, 327. — Autres saisies opérées par lui, 328, 332.

Michel-le-Comte (Rue), 20 (note).

Michon (Pierre), conseiller au Parlement. Colonel de la Ville; garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il est chargé de la garde de la porte Saint-Martin, 36. — Requis de faire travailler aux boulevards de Saint-Martin et du Temple, 57. — Mène le deuil à l'enterrement d'un colonel, 267. — Mentionné, 141.

Midorge (Jean), conseiller au Parlement. Colonel de la Ville, il est remplacé par Santeuil, 16. — Présent à l'assemblée pour les élections municipales, 311.

Milan (Draps et velours de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Milice bourgeoise de Paris, 12 (note). — Son armement, 17-18. — Montre générale des bourgeois capables de porter les armes, 33. — Prestation de serment au Parlement par les officiers, 198 et note. — Règlement de service pour ceux-ci (12 décembre 1591), 203. — Les colonels et autres officiers assemblés chaque mois à l'Hôtel de Ville, 317; — convoqués à la réception du Légat, 325; — à une procession générale, 330. — Présence d'officiers requise à la saisie des biens des absents, 328. — Voir Capitaines, Colonels.

Mine (Droit de) par muid de blé, pour l'entretien de la garnison, 113, 118, 137. — Prorogé pour trois mois, 218. — Règlement pour sa levée, 227, 228. — Nouvelle prorogation, 264, 265, 267-269. — Mesures pour sa perception et le contrôle des arrivages, 303, 321, 392. — Receveur, voir Béguin (Denis).

Minotiers. Exempts du droit de mine par muid de grain, 227.

Miraumont (Le sieur de), bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 291.

Miron (François), Prévôt des marchands, 33 (note).

Modène (Velours de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Moisant (Robert). Voir Moysant (R.).

Moissant (Jean), témoin, 315.

Moissant (Robert). Voir Moysant (R.).

Moissons aux environs de la ville. Mesures prescrites par la municipalité (1er juillet 1590), 28 (note). — Défense de couper les blés sans permission, 137.

Molé (Édouard), *aliàs* Mollé, sieur de Saint-Rémy, conseiller au Parlement. Garde de la Prévôté de Paris pour la Ligue, 23 (note). — Procureur général, 245 (note). — Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 290. — Député du Parlement auprès de Mayenne, 304 (note), 305.

Monaco. Archives de la principauté, citées, 398 (note).

Mondot de la Marthonie (Jacques), sieur de Puyguilhem. Voir Puyguilhem.

Mongeot (Le sieur), lieutenant de la compagnie du sieur Guillier. Plainte portée contre lui par son capitaine, 211.

Monginot (Claude), commis de la ferme générale des aides, 249.

Monnaie de Paris, 400. — Maître, voir Delahaye (Jean).

Monnaies d'Espagne, de Flandre et des Pays-Bas. Cours obligatoire à Paris, 61 (note), 114.

Monnaies (Cour des), 2 (note).

Monsigot, bourgeois. Délégué à une assemblée générale pour les élections municipales, 310.

Montagne-Sainte-Geneviève (Rue de la), 53 (note), 54 (note), 339 (note).

Montaigu (Collège de). Participe à une distribution de blé, 54.

Montargis (Loiret). Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293.
Montdidier (Somme), 181.
Monte (Alexandre del), capitaine des troupes napolitaines de la garnison de Paris, 153 (note), 255 (note).
Montélimart (Vice-sénéchal de). Voir Colas (Jacques de).
Montelon. Voir Montholon.
Monte Marciano (Le duc de), neveu du pape. Secourt Rouen assiégée, 230 (note).
Montereau (Seine-et-Marne). Prise par Henri IV, 11 (note). — Saisie de bois à destination de Paris, 408 (note).
Montereuil. Voir Montreuil-sous-Bois.
Montfaucon. Occupé par les troupes de Henri IV, 18 (note).
Montfort (Élection de). Élu, voir Ocquinquant.
Montholon (Jacques de), *aliàs* Montelon, avocat au Parlement. Chargé des affaires de la Ville, 261.
Montholon (Jérôme de), *aliàs* Montelon, conseiller au Parlement. Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81, 188 (note), 189 (note). — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 74.
Montjol, capitaine de la milice bourgeoise. Destitué pour refus de serment, 198.
Montmartre. Occupé par les troupes de Henri IV, 18 (note). — Adjudication de la ferme du huitième, 275, 358. — Défense d'y démolir les maisons, arracher les vignes, abattre les arbres fruitiers, 332.
Montmartre (Porte). Son boulevard armé d'une pièce d'artillerie, 21. — Réparation d'une brèche entre cette porte et la porte Saint-Honoré, 86. — Gardes et rondes de nuit, 195. — Curage des égouts, 256. — Fossés; adjudication du droit de pêche, 382. — Mention de la porte, 53 (note).
Montmartre (Rue). Hôtel d'Uzès, 392 (note).
Montmorency. Voir Bouteville (Sieur de), Thoré (Sieur de).
Montorio (Pierre-François de). Envoyé à Rome par Mayenne et le Légat, 383 (note).
Montpensier (Catherine de Lorraine-Guise, duchesse de), 154 (note). — Elle nomme le capitaine du château de Vincennes, 180. — Réception du prince de Parme et du duc de Guise, à l'hôtel de Nemours, 254, 255. — Elle assiste à un *Te Deum* chanté à Notre-Dame, 258, 270.
Montpensier (Louis II de Bourbon, duc de), 154 (note), 180 (note), 254 (note).
Montpezat (Melchior des Prez, sieur de), 154 (note), 168 (note), 238 (note).
Montre générale des bourgeois capables de porter les armes, 33. — Voir Milice bourgeoise.
Montreuil-sous-Bois (Seine), «Monterreil». Les habitants requis de travailler à la démolition des boulevards de Charenton, 57. — Sauvegarde pour les maisons de ce village, appartenant à des bourgeois de Paris, 266.
Montrouge (Ravant), locataire d'étaux de la boucherie du Marché-Neuf, 101 (note).
Mordan (Nicolas), bourgeois de Paris. Sauvegarde pour sa maison de campagne, 266.
Morel, imprimeur de la Ville, 212.
Moréri. *Grand Dictionnaire historique*, cité, 108 (note), 237 (note), 285 (note), 312 (note), 327 (note).
Morier (Le sieur). Condamné à l'amende pour ne s'être trouvé à la garde de la porte Saint-Marcel, 262.
Morin, procureur au Châtelet. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 147.
Morin (Guillaume), Procureur général de la Ville. Va au-devant du duc de Parme, 255. — Requiert le remplacement d'un dizenier, absent, 261. — Assiste à l'enterrement d'un colonel, 267. — Requête au Parlement pour informer contre des particuliers qui ont insulté le Prévôt des marchands et l'Échevin Poncher, au Palais, 271. — Il est mentionné comme présent à une assemblée générale, 290. — Obtient la résignation de Pierre Perrot de son office de Procureur du Roi de la Ville; délibération touchant la validité de cet acte (12 juin 1593), 347-349. — Son poste, en cas d'alarme, 357. — Ses conclusions en faveur des hanouarts porteurs de sel, 302 (note); — sur une requête de G. Marchand, constructeur du Pont-Neuf, 323; — favorables à la mainlevée de la maison de Jérôme de Gondi, 327 et note; — en faveur d'une requête de Charles Pouldrac, maître passeur d'eau, 351 et note; — favorables à une requête du concierge de l'Hôtel de Ville, 381; — sur une requête de Joachim Guitonneau, fermier de la ferme du bois merrien, 387; — favorables à l'entérinement des lettres augmentant le salaire des courtiers de vin, 402 et note; — au profit de Jacques Macé, 408 et note. — Il requiert la nomination d'un receveur des deniers des aides de Champagne engagés à la Ville, 403, 404. — Mentions diverses et signatures, 248 (note), 260 (note), 283, 339, 355 (note), 378, 384, 399 (note).
Morin (Jacques), voiturier par eau de Meaux. Amène des bateaux de blé à Paris, 52.
Morin (Jean), écuyer, sieur de Martilly, 158 (note).
Morin de Cromé. Voir Cromé.
Mornac (Antoine), avocat au Parlement de Tours. Ses biens meubles saisis par ordre de la ville de Paris, 169.
Mornay (Pierre de), lieutenant à Mantes pour le Roi, 67 (note).
Morsang (Sieur de). Voir Prévost (Bernard).
Mortalité à Paris, après le siège, 71.
Mortellerie (Rue de la). Maison à l'enseigne du Château, 79 (note). — 372 (note).
Mortes. Taxe des mesureurs de sel pour le taillage et le comptage, 354. — Tarif des droits d'entrée, 370.
Motelet, notaire au Châtelet de Paris, 72, 75.

Mothe-Sérant (Seigneur de la). Voir Brie (Claude de).
Motte (Seigneur de la), près Cabanac. Voir Faudoas (Olivier de).
Mouchoirs de toile. Tarif des droits d'entrée, 368.
Mougeot (Le sieur de), capitaine du pont de Charenton. Commis à la démolition des boulevards de Charenton et de Conflans, 57.
Mouleurs de bois. Requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Règlement de leur salaire et de leur service, 388, 390.
Moulins (Allier), 180 (note). — Acte daté de cette ville, 338 (note).
Moulins à eau établis sur la Seine, à Paris, 167 (note). — Ordre aux meuniers de représenter leurs baux, 277; — d'enlever les moulins entre le Pont-Neuf et le Pont aux Meuniers, 279. — Moulins construits sous les arches du Pont-Neuf; redevances, 323. — Baux judiciaires des moulins sur bateaux, 344. — Sous les arches du pont Notre-Dame; bail à loyer des emplacements, 364; — ordre de déplacer les moulins, 391. — Moulins des Chambres-Maître-Hugues, 395. — Moulins à vent établis à l'hôtel d'Ardoise, 20; — près la porte Saint-Antoine, 21 (note).
Moussy (Le sieur de), absent. Sa maison louée au profit de la Ville, 315 (note).
Mouton (Rue du), 256 (note).
Moutons (Marché aux). Voir Marché aux moutons.
Moutons (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 370.
Mouture (Imposition sur la). Établissement d'un nouveau droit de dix sous par setier, pour deux mois, 166. — Résistance de la part des meuniers, 167 (note). — Ordonnance pour en faire la levée, 175, 176. — Exemption accordée à ceux qui payeront le droit d'un écu par muid de vin, 182.
Mouy (Revêches de). Tarif des droits d'entrée, 365.
Mouzon (Abbaye de), arr. de Sedan (Ardennes). Décimes, 259. — Abbé, voir Rochefort (Jean de).
Moysant (Robert), *aliàs* Moisant et Moissant, substitut du Procureur général de la Ville. Interjette appel au Parlement d'une sentence du Lieutenant civil à la Police, 164. — Chargé de faire transporter les papiers du Procureur Brigard à l'Hôtel de Ville, 194. — Requiert le renvoi au Bureau de la Ville d'un procès pendant au Châtelet, 264; — d'un procès pendant entre le commissaire Abrahan et les mesureurs de sel, 278. — Chargé de procéder à la saisie des biens d'un absent, 406.
Mullot (Le sire). Candidat à l'échevinat, 313.
Municipalité. Pour les actes de la Municipalité, voir l'article Bureau de la Ville. — Élections, voir Élections municipales.
Munitions. Ordonnance du Bureau pour le ravitaillement de la ville (4 mai 1590), 15.
Munitions de guerre de la Ville. Provision soumise à une délibération du Conseil, 66. — Impôt sur le vin, dont le produit sera appliqué à l'achat de munitions, 84, 85. — Ressources nécessaires pour pourvoir à leur approvisionnement, 91, 216, 218.
Murs de la Ville. Règlement pour les gardes, 16. — Voir Fortifications, Remparts.
Musée des Archives nationales. Cité, 409 (note).

N

Nantouillet (Antoine V du Prat, seigneur de), prévôt de Paris. Saisie de ses meubles, 22.
Nantouillet (Hôtel de), ancien hôtel d'Hercule, quai des Augustins, 23 (note).
Nantouillet (Jeanne du Prat, demoiselle de). Saisie de meubles en son hôtel à Paris, 22, 23 (note).
Naples (Italie), 155 (note).
Naples (Velours de). Tarif des droits d'entrée, 365.
Napolitaines (Compagnies) de la garnison de Paris. Défense aux Parisiens de s'y enrôler, 153. — Leur logement, 153 (note). — Leur poste, en cas d'alarme, 357. — Tentative de sédition au bout du pont Saint-Michel, 361 (note).
Navarre (Collège de). Distribution de blé aux pauvres boursiers, 54. — Mentions, 234 (note), 339. — Principal des Artiens, voir Bourcerel (Laurent).
Navarre (Reine de). Voir Marguerite de Valois.
Navigation. Ordre d'ôter les moulins qui y font obstacle, 279. — Recherche des encombrements et empêchements de la rivière de Marne, 353. — Empêchement sur la Seine, par suite de la ruine du pont de Saint-Cloud, 380.
Nemours (Anne d'Este, duchesse de Guise, puis de). Sollicite Mayenne de mettre fin à la faction des Seize, 196 (note). — Assiste à un *Te Deum* à Notre-Dame, 258, 270. — Assemblée tenue en son hôtel pour délibérer sur l'ajournement des élections municipales demandé par le duc de Mayenne (15 août 1592), 287, 288, 290. — Mentions, 4 (note), 45 (note), 80 (note), 154 (note), 180 (note), 254 (note), 357 (note). — Voir Princesses (Mesdames les).
Nemours (Charles-Emmanuel de Savoie, duc de). Gouverneur de Paris, 4 (note). — Ordonnance pour la levée d'une taxe destinée à l'entretien des pauvres valides employés aux fortifications (10 avril 1590), 4-5. — Ordonnance pour la recherche des grains et farines (12 avril 1590), 6. — Il bannit François de Vigny et le sauve de la mort, 9 (note), 189 (note). — La Ville se décharge sur lui des mesures à prendre en prévision du siège, 12, 13. — Mesures pour le ravitaillement,

15. — Règlement pour le guet et les gardes de la Ville; défense de tirer des armes à feu, 16. — Nomination de capitaines de la milice bourgeoise, 18. — Cérémonie à Notre-Dame pour un vœu à Notre-Dame de Lorette, 27. — Ordre aux colonels de faire la montre générale des bourgeois capables de porter les armes, 33. — Il refuse de traiter avec Henri IV, 37 (note). — Ordonnance pour la remonte de la compagnie de cavalerie du marquis de Vitry, 38. — Il fait fortifier la porte Saint-Germain, 42. — Mesures prescrites pour le ravitaillement de la ville, lors de la levée du siège, 44, 45; — pour une réquisition de chevaux, 46; — pour la conservation des maisons au faubourg Saint-Germain, 48. — Services rendus aux Parisiens pendant le siège, 382. — Il ordonne la démolition des boulevards et tranchées devant Charenton et Conflans (24 septembre 1590), 56. — Reprend le pont de Saint-Cloud, 76 (note). — Se retire dans son gouvernement du Lyonnais; la Ville décide de lui payer ses arrérages de rentes sur l'Hôtel de Ville, 80, 99 (note). — Ordonnance pour la police de la Ville (7 décembre 1590), 82. — Avance de 5,000 écus à lui faite par la ville de Paris, 160 (note), 172 (note), 201 (note). — Il est emprisonné par les bourgeois de Lyon soulevés; intervention de la ville de Paris en sa faveur, 380. — Mentions, 8, 154 (note), 254 (note).

Nemours (Jacques de Savoie, duc de), marquis de Saint-Sorlin, 4 (note), 154 (note). — Son hôtel rue Pavée, 254 (note).

Nemours (Hôtel de), anciennement de Châtillon, rue Pavée-Saint-André-des-Arts. Réception du prince de Parme et du duc de Guise, 254, 255. — Mention, 287.

Nemours (Seine-et-Marne). Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293.

Néret (Denis), marchand drapier. Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 170, 208, 232, 251, 290, 310. — Candidat à l'échevinat, 151, 159, 209. — Est nommé scrutateur pour l'élection d'un Échevin, 209. — Député des corps marchands auprès de Mayenne, 304, 305. — Choisi comme Échevin par Mayenne, quoique non élu, 313. — Présent à deux assemblées des colonels à l'Hôtel de Ville, 317, 362; — à une assemblée générale, 347, 349. — Son poste, en cas d'alarme, 357. — Actes signés de lui, en qualité d'Échevin, 314, 315, 316, 319, 320, 321, 323, 325, 327, 330, 333, 335, 337, 338, 339, 340, 343, 344, 345, 346, 351, 354, 355, 359, 363, 364, 370, 372, 373, 374, 375, 378, 379, 391, 393, 394 (note), 395, 398, 401, 404, 405, 409, 410.

Nesle en Picardie, 223 (note).

Nesle (Hôtel du Grand et du Petit), devenu hôtel de Nevers, 22 (note), 46 (note), 223 (note). — Transport des démolitions des loges de l'Ile du Palais, 94.

Nesle (Porte de). Quartier général des Suisses, 12 (note). — Maisons vis-à-vis sur les fossés, démolies par les lansquenets, 48 et note. — Réparation de la plate-forme, 94. — Atelier, 141. — Commission du Bureau à P. Liefquin, pour sa garde, en attendant le retour de Pierre Tillon, 181. — Gardes et rondes de nuit, 195. — Portiers, voir Marie (Quentin), Tillon (Jean et Pierre).

Nesle (Tour de). La garde du bateau garé au pied de la tour est commise au capitaine Pierre Lepin, 34. — Nourriture des soldats de garde au bateau, 42, 48. — Ses bâtiments loués au profit de la Ville; garnison commandée par le capitaine Pin, 181 (note). — Mention, 339 (note). — Capitaines, voir Régnier (Georges et Mathurin).

Neuf (Pont). Voir Pont-Neuf.

Neufcourt (Sieur de). Voir Le Roux.

Neufville (Charles de), marquis d'Alincourt. Voir Alincourt.

Neufville (Nicolas de), sieur de Villeroy. Voir Villeroy.

Neuilly (Étienne de), *aliàs* de Nully, président de la Cour des Aides. Prisonnier au château de Blois (décembre 1588), 108 (note). — Colonel de la Ville; garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il est commis à la garde de la porte Saint-Victor, 36, 37. — Requis de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Marcel, 46 — Assiste à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 115. — Les bourgeois de sa colonelle sont commandés pour travailler à la fortification du collège du Cardinal-Lemoine, 140. — Il lui est prescrit de veiller au bon ordre de son quartier, 197; — de faire prêter serment au Parlement par les capitaines, lieutenants et enseignes de son quartier, 206. — Il est commis à l'examen d'une plainte portée par l'un de ses capitaines, le sieur Guillier, contre le lieutenant Mongeot, 211. — Convoqué à une procession à Sainte-Geneviève, 223; — à une procession générale, 374. — Mène le deuil à l'enterrement d'un colonel, 267. — Convoqué à la Ville pour prendre les ordres du nouveau gouverneur, 405. — Assiste à la procession générale à Sainte-Geneviève, 410. — Autre mention en qualité de colonel, 141.

Il est reçu conseiller de la Ville, sur la résignation du sieur Marteau, 63, 64. — Sa présence aux assemblées du Conseil, 66, 119, 192, 196, 242, 253, 285, 289, 294; — aux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 73, 130, 147, 155, 207, 264, 268, 290, 310, 347, 349. — Il est choisi pour scrutateur à plusieurs élections d'Échevins, 150, 151, 158, 159, 312. — Nommé président au Parlement, 199 (note). — Député de Paris aux États généraux, 123, 327 (note), 328, 331. — Ouverture en sa maison du coffre contenant les dons faits par les bourgeois pour un *ex-voto* à Notre-Dame de Lorette, 384.

Neuve (Porte dite) ou de la Conférence, 12 (note), 54, 135 et note. — Armée d'une pièce d'artillerie, 21. —

Publication à son de trompe, 119. — Bateau du Roi servant de corps de garde; solde du capitaine et de ses hommes, 176; — destitution du capitaine; inventaire, 282: — somme due par la Ville aux capitaine et soldats qui le gardent, 371. — Gardes et rondes de nuit, 195. — Mesures, en cas d'alarme, 356. — Fossés; adjudication du droit de pêche, 382, 396. — Réception de Henri IV, 409 (note). — Capitaine, voir Raince (Guillaume). — Portier, voir Ruelle (Mathieu).

Nevers (Évêque de). Voir Spifame (Jacques).

Nevers (François de Clèves, duc de), 22 (note).

Nevers (Louis de Gonzague, duc de), 193 (note). — Ambassadeur de Henri IV à Rome, 383 (note).

Nevers (Hôtel de), près la porte de Nesle. Saisie de meubles, 22. — Logement des soldats allemands de la garnison de Paris, 42 (note).

Nevers (Mémoires de), cités, 189 (note).

Nicolaï (Renée), femme de Dreux Hennequin, 237, 291, (note).

Nicolas, capitaine de la milice bourgeoise. Destitué pour refus de serment, 198.

Nicolas, signataire d'un arrêt du Conseil d'État, 9.

Nicolas (Guillaume), Échevin, 288 (note).

Nicolas (Pierre). Commis à la recette des amendes prononcées contre les défaillants aux gardes dans la colonelle de Turquet, 100. — Député du corps de l'orfèvrerie, 305.

Nicolas (Pierre), *aliàs* Nicollas, quartenier du quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie, 141, 276 (note). — Différend entre lui et le sieur Le Tellier fils, cinquantenier, 298, 299. — Sa présence mentionnée aux assemblées générales de la Ville, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 251, 265, 291, 311, 348.

Nicollas, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 130.

Nicolle (Claude). Préposé au bac du pont de Charenton, 374.

Nicot (Jean), auteur du *Trésor de la langue française*, 271 (note).

Nîmes (Serges de). Tarif des droits d'entrée, 365.

Nivelle, libraire de Paris, 27 (note), 297 (note).

Nivernais. Bois de chauffage amené à Paris, 408.

Noblesse (Lettres de) pour les anciens Prévôts des marchands et Échevins, 321, 372.

Noeau (Antoine), chargé des affaires de Jérôme de Gondi, à Paris, 327.

Nogaret-La Valette (Catherine de), femme de Henri de Joyeuse, 330 (note).

Nogent-sur-Marne (Seine). Sauvegarde pour les maisons appartenant à des bourgeois de Paris, 266.

Noisy, s. d. Noisy-le-Sec (Seine). Maison de l'évêque de Paris, 253 (note).

Nombres de la Ville (Les trois), compagnies d'archers, arbalétriers et arquebusiers pour le service de l'Échevinage. Convoqués aux *Te Deum*, 50, 399; — aux processions générales, 223, 226, 229, 293, 294, 330, 403, 410: — à la messe de la réduction de la ville, 113, 242; — à la réception du Légat, 325, 326. — Leurs privilèges; règlement de service, 338. — Ils sont chargés de la garde particulière du Prévôt des marchands et des Échevins, 396. — Voir Arbalétriers, Archers, Arquebusiers, Capitaines des trois nombres.

Normandie. Troupes envoyées par Henri IV, 57 (note). — Négociations pour la liberté du commerce du sel, 68, 70.

Normandie (Parlement de). Voir Parlement.

Notaires au Châtelet de Paris. Voir Chaseretz, Cothereau, Filesac, Fournier, Hacquenier, Herbin, Imbert, Leperant, Le Roy (Nicolas), Motelet, Seveste (Nicolas), Thiériot (Jean).

Notre-Dame (Chapitre de). Député à diverses assemblées générales de la Ville, 79, 232, 265. — Chanoines, voir Piles (Jean de), Sanguin, Vincent; — doyen, voir Séguier (Louis).

Notre-Dame de Paris (Église). Vœu d'un pèlerinage fait par la Ville, si elle est délivrée du siège, 27. — Messe et accomplissement du vœu de la Ville (22 septembre 1590), 56. — *Te Deum* pour la levée du siège, 49; — pour la levée du siège de Rouen (28 avril 1592), 248; — pour une victoire du duc de Mercœur, 257; — pour une victoire de Joyeuse en Languedoc (3 juillet 1592); — pour une défaite des Turcs, 399. — Messes commémoratives de la réduction de la ville, 113, 114, 241, 341. — Processions générales aux Jacobins, en commémoration de la *Journée des Farines*, 220, 403. — Autres processions, 226, 229, 250. — Réception du prince de Parme et du duc de Guise, 254. — Messe et procession générale en commémoration de la levée du siège (1592), 293, 294. — Cérémonies pour la réception du Légat, 325. — Messe célébrée par le Légat, 410 (note).

Notre-Dame (Pont). Réduction des loyers des maisons appartenant à la Ville, 102, 103, 109, 145, 352 (note), 399. — Saisie des revenus par les créanciers des locataires, 131, 216. — Renouvellement des baux des maisons, 315, 333, 345, 372. — Procès des locataires des maisons contre la Ville, 349. — Ils sont requis d'apporter au greffe leurs anciens baux, 352. — Droit de pêche sous la grande arche, appartenant à la Ville; mise en adjudication, 343, 391 (note); — procès à la Chambre du Trésor, 408, 409. — Emplacements pour les moulins sous les arches, baillés à loyer, 364, 391 et note. — Procession, 294. — Mention du pont, 343 (note).

Notre-Dame (Quartier de). Distribution de blé aux pauvres, 55.

Noyau, avocat à la Cour. Fermier de l'entrée du vin, 105.

Noyon (Oise). Assiégée et prise par Henri IV, 148 (note). — Il y reçoit des renforts anglais, 165 (note).

Nully (Étienne de). Voir Neuilly (É. de).

Nuremberg, ville d'Allemagne, 201 (note).

O

O (François, marquis D'). Capitaine de Mantes pour le Roi, 67 (note). — Chargé par Henri IV de négocier avec la ville de Paris, touchant la liberté du commerce, 121.

Objets manufacturés. Tarifs des droits d'entrée à Paris, 364-370.

Ocquinquant (Le sieur), élu en l'élection de Montfort. Commis à recueillir les dons destinés au vœu fait à Notre-Dame de Lorette, 110.

Octrois de la Ville. Leur produit réduit à néant, 216.

Œuvres de charpenterie (Maître des) de la Ville. Voir Fontaine (Jean).

Œuvres de maçonnerie (Maître des) de la Ville. Rapport sur l'état des loges du Marché-Neuf, 101 (note). — Il est requis de faire abattre un pignon du collège du Cardinal-Lemoine, 136. — Visite des maisons du Petit-Pont, 144. — Surveillance des travaux aux fortifications, 247. — Il est chargé de la réparation de la porte Saint-Honoré, 398. — Enquête sur ses gages, droits, etc., 340. — Voir Guillain (Pierre).

Officiers de la Ville. Requis de faire montre de leurs provisions, 246.

Oise (L'), rivière. Transport du bois de chauffage à Paris, 99.

Oisery (Seigneur D'). Voir Alègre (Christophe D').

Olivier (Le sieur), absent. Ses biens saisis, 332 (note).

Ollart, commissaire au Châtelet. Se prétend exempt des gardes, 298.

Ons-en-Bray (Seigneur D'). Voir Hacqueville (Pierre de).

Or (Draps d'). Voir Draps d'or.

Orbais (Abbé d'). Voir Piles (Jean de).

Ordonnances touchant la juridiction de la Prévôté des marchands et Échevinage, ouvrage cité, 288 (note).

Orfèvrerie (Corps de l'). Nomme deux députés, 305.

Orfèvrerie (Vaisseau d') pour un *ex-voto* destiné à Notre-Dame de Lorette, 384, 406.

Orge. Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139. — Permission pour les semailles, 341. Voir Grains.

Orléans (Loiret). Désigné pour la tenue des États généraux, 119 (note). — Lettres du Bureau de la ville de Paris aux maire et échevins d'Orléans, pour la délivrance du fils du sieur de Compans, prisonnier dans cette ville, 160; — touchant le meurtre du président Brisson, 200. — Arrestation et emprisonnement de J.-B. de Champin, 202, 222. — Lettre des maire et échevins à la ville de Paris, 317. — Reddition de la place à Henri IV, 357 (note). — Mention, 359 (note). — Gouverneur de la ville, voir La Châtre (Claude de). — Maire, voir Chanvreux.

Orléans (Gouvernement d') et de l'Orléanais, 357 (note).

Orléans (François D'). Voir Saint-Pol (Comte de).

Orléans (Hôtel d'), rue de Grenelle-Saint-Honoré, depuis logis de la Reine, puis hôtel de Soissons, 53 (note), 306 (note).

Orléans (Rue d'), au Marais, 53 (note).

Orléans (Serges d'). Tarif des droits d'entrée, 365.

Orléans-Saint-Honoré (Rue d'), 158. — Hôtel d'Aligre, 150 (note).

Ormesson (M. D'), colonel. Assiste à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 115. — Président de la Chambre des comptes; délégué de son quartier à une assemblée pour les élections municipales, 311.

Ornezan (Jeanne D'), dame de Saint-Blancart, 231 (note).

Orsay (Seigneur D'). Voir Boucher (Arnoul et Charles).

Orsini (Virgilio). Amène des renforts au duc de Mayenne, 127 (note).

Orties (Rue des), ou de Saint-Nicolas-du-Louvre, 135 (note), 352 (note).

Orville (Seigneur D'). Voir Luillier (Jean).

Oublayer. Voir Pâtissier oublayer.

Oudineau, *aliàs* Audineau, grand prévôt. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Procès renvoyé devant lui, 129. — Les bourgeois de son quartier le délèguent à une assemblée générale de la Ville, 130.

Oudron. Voir Houderon.

P

Padoue (Aiguillettes de). Tarif des droits d'entrée, 369. — Taffetas, *id.*, 365.

Paille. Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139.

Pain. Apporté en ville par les boulangers des faubourgs, 8. — Mesures avisées pour la distribution aux soldats de la garnison, 133. — Défense d'en transporter hors de la ville, 341.

Paix (Négociations pour la), entre les députés de la Ligue et ceux de Henri IV, 343 (note). — Voir Suresnes (Conférence de).

Palais (Le), en la Cité, 110. — Assemblées générales convoquées dans la salle Saint-Louis, 37, 263. — Procession, 294. — Mesures prescrites, en cas d'alarme, 357. — Parquet des huissiers, 271. — Salle Saint-Louis, 277 (note). — Grande salle, galerie des merciers; assemblées prohibées, 402.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Palais (Bailliage du), 393. — Lieutenant, voir Poncet (Charles).
Palais (Horloge du), 167 (note).
Palais (Île du), 277 (note). — Démolition des loges qui s'y trouvaient, 94.
Palaiseau (Hôtel de), à Paris, 44 (note).
Palissy (Bernard), 71 (note).
Palluau en Touraine, c^on de Châtillon-sur-Indre (Indre), 169 (note).
Palluau (Claude), femme de Louis Hennequin, 272 (note).
Palluau (Jean), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 79 (note).
Palu (Le marché), rue de la Juiverie, 297.
Papale (Porte). — Atelier, 141.
Papier de diverses fabrications. — Tarif des droits d'entrée, 369. — Papier imprimé, *id.*, 370.
Parabère (Jean de Baudéan, comte de). Reprend Corbeil, 78 (note).
Parchemin (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 369.
Paré (Ambroise), 71 (note).
Parent (Nicolas), conseiller de la Ville, à la survivance de son beau-père, 64 (note). — Notaire et secrétaire du Roi, 202 (note). — Commis au payement des arrérages de rentes constituées sur les greniers à sel, 325. — Lettre que lui adresse la Ville au sujet des deniers provenant de la vente du sel, 401.
Parfait (Claude), quartenier du quartier Saint-Antoine, 114, 141, 162 (note), 180. — Requis de faire travailler au remparement du boulevard d'Ardoise, 106. — Altercation avec le Prévôt des marchands, 402 (note). — Sa présence mentionnée aux assemblées générales de la Ville, 74, 130, 148, 156, 170, 208, 215, 232, 251, 265, 268, 291, 311, 348.
Parin, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 170.
Paris. Attaque dirigée par Henri IV sur trois points du côté de l'Université et du faubourg Saint-Germain (1 novembre 1589), 14 (note). — Mise en état de défense des remparts, 2. — Mesures prescrites en prévision du siège; délibération de l'assemblée générale (3 mai 1590), 13. — Soldats étrangers et milice bourgeoise, 12 (note). — Attaque des faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin par Henri IV (12 mai 1590), 18 et note. — État des approvisionnements en mai 1590, 18 (note). — Ordre aux villageois et aux vagabonds de sortir de la ville (2 juin 1590), 19. — Pièces d'artillerie mises en batterie sur les remparts (7 juin 1590), 20. — Taxe créée pour l'entretien des gens de guerre à pied français, chargés de défendre la ville, 21, 22. — Démolition d'une maison hors la porte Saint-Michel, préjudiciable à la défense de la ville (26 juin 1590), 23. — Horreurs de la famine, 28 (note), 42 (note), 44 (note). — Les faubourgs de l'Université occupés par les troupes de Henri IV (22 juillet 1590), 36 (note). — Le marquis de Vitry fait entrer de la cavalerie dans la ville (17 mai 1590), 38. — Défense de la porte Saint-Germain, 42. — Secours fournis par le Légat et l'Espagne pour l'entretien de la garnison, 42 (note). — Les soldats de la garnison mendient à main armée; corps de garde établis dans les quartiers, pour obvier aux séditions (23 août 1590), 44. — Services rendus par le duc de Nemours, gouverneur, 382. — A l'approche du duc de Parme, Henri IV lève le siège (30 août 1590), 45 (note). — Levée du siège; messe et procession commémoratives (1592), 293, 294; — (1593), 374. — Ordonnance pour le ravitaillement, au moment de la levée du siège (30 août), 44, 45. — *Te Deum* à Notre-Dame, après la délivrance de la ville, 49. — Tentative d'escalade près la porte Saint-Jacques repoussée (10 septembre 1590), 54 (note); — procession commémorative (1592), 297 et note; — (1593), 378. — Mortalité après le siège, 71. — Courses des troupes royalistes jusqu'aux portes de la ville, 77. — Tentative de surprise par Henri IV, dite *Journée des Farines* (20 janvier 1591), 93 (note). — Défense de laisser sortir personne de la ville jusqu'à nouvel ordre (4 décembre 1591), 197. — Nécessités et maux dont la ville souffre par suite des garnisons ennemies qui l'environnent, exposés au duc de Mayenne, 233, 235. — Les faubourgs saccagés par l'armée du duc de Parme (mai 1592), 255 (note). — Défense aux Parisiens d'aller à Saint-Denis sans passeport, 269. — Secrètes intelligences de l'ennemi, 272. — Dissentiments entre les partisans de la paix et les champions de la guerre sans trêve contre le Béarnais, 287 (note). — La ville affamée par l'ennemi qui occupe les passages et places du voisinage, 304, 306. — Négociations avec Henri IV pour la liberté du commerce, 309 (note). — Députés de la Ville aux États généraux (janvier 1593), 331. — Postes assignés aux princes, seigneurs et commandants de la garnison, en cas d'alarmes, 356, 357. — Suspension d'hostilités entre la Ville et les forts des environs (4 mai 1593), 357 et note. — Défense aux habitants d'aller à Saint-Denis, sans passeport, malgré la trêve, 358. — Règlement à observer pendant la durée de la trêve générale (3 août 1593), 361, 362. — Tentative de sédition au bout du pont Saint-Michel, 361 (note). — Ordre de dresser un état des bourgeois rentrés dans la ville, depuis la trêve, 379. — Ordres aux soldats étrangers à la garnison et aux partisans du Roi, de sortir de la ville, 380, 385, 401. — Défense aux bourgeois de s'assembler en plus grand nombre que de six, 401. — Entrée de Henri IV, 409 (note). — Gouverneur, voir Belin (Le comte de), Brissac (Charles de Cossé, comte de), Nemours (Le duc de). — Grenier à sel, 253 (note). — Distribution de sel aux bourgeois; interdiction à tous autres que les hanouarts de le porter, 302.
Paris (Archidiacre de), 252 (note).

Paris (Évêques de). Voir Gondi (Le cardinal de), Guillaume d'Auvergne.

Paris (Généralité de). Ferme du sceau des draps, 34, 35. — Receveurs des gabelles, voir Béguin (Denis), Bourbon (Jean), Hérouart (Pierre).

Paris (Prévôté et vicomté de). Députés de la noblesse aux États généraux, 123 (note).

Paris (Le sieur), conseiller au Châtelet. Candidat à l'échevinat, 209.

Parlement d'Aix, ou de Provence, 280 (note). — Avocat du Roi, voir Du Laurens (Honoré).

Parlement de Châlons. Fait brûler la bulle d'excommunication contre Henri IV, 128 (note).

Parlement de Dijon, 284 (note). — Président, voir Jeannin (Pierre).

Parlement de Paris (Ligue). Lettres diverses que lui adresse le duc de Mayenne, 60 (note), 223 (note), 240 (note), 244 (note), 248 (note), 284 (note), 296 (note), 298 (note). — Il écrit au Parlement de Rouen touchant le commerce du sel, 64 (note). — Nomme les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 79 (note), 252. — Affaire de la surséance du payement des rentes de la Ville, 103. — Le Parlement n'ose plus se réunir après le meurtre du président Brisson, 196 (note), 199. — Est réorganisé par le duc de Mayenne, 199 et note. — Écrit au gouverneur de Bretagne pour le libre commerce du sel, 201, 221. — L'exécution de ses arrêts est commise aux officiers de la milice bourgeoise, 203. — Requête des marchands de vin afin d'être déchargés de l'imposition d'un écu, 217. — Prescriptions pour désinfecter les vêtements des malades de l'Hôtel-Dieu, à cause de la contagion, 263 (note). — Information requise contre des particuliers qui avaient insulté au Palais le Prévôt des marchands et l'échevin Poncher, 271. — Le Parlement ordonne une enquête sur des propos séditieux tenus contre Mayenne, 287 (note). — Est prié de désigner deux commissaires pour la vérification des dettes de la Ville, 295. — Députe plusieurs de ses membres pour porter des remontrances au duc de Mayenne, 303, 304, 305, 309 (note). — Va en corps saluer celui-ci au logis de la Reine, 306. — Renvoi au Parlement des baux judiciaires des moulins à bateaux de la Seine, 344. — Ses démarches pour obtenir le maintien du comte de Belin, gouverneur de Paris, 405 (note).

Le Parlement députe à une séance du Conseil d'État de la Ligue, 20. — Est prié d'envoyer des délégués à l'assemblée générale pour l'élection de la municipalité (17 octobre 1590), 65 (note). — Ses députés aux assemblées générales de la Ville, 74, 79, 122, 130, 168, 232, 250, 264, 268, 289, 290; — à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours, 287; — à l'enterrement d'un colonel, 267; — aux obsèques du quartenier Danès, 280. — Il est convoqué à des *Te Deum* à Notre-Dame, 50 (note), 258; — à la messe commémorative de la réduction, 241 (note). — Assiste en corps à plusieurs processions générales, 229, 250 (note), 294, 410 (note).

Arrêts de la Cour : en faveur de N. Lambert, élu quartenier, contre son prédécesseur révoqué, 74 (note); — au profit de l'Hôtel-Dieu, 79 (note); — contre les blasphémateurs, 126 (note); — contre les meurtriers du président Brisson, 156 (note); — touchant les délais demandés pour le payement des dettes, 263, 269 et note; — relatif à l'approvisionnement de la ville en blé et grains, 342 (note); — de règlement des sommes dues par la Ville aux capitaines et soldats chargés de la garde des bateaux de la Porte-Neuve et du boulevard près les Célestins, 371; — en faveur des geôliers du Grand et du Petit Châtelet, 381; — pour la réduction des loyers, 399; — contre Jacques Macé, pour le payement du guetteur du clocher de Saint-Germain-des-Prés, 407. — Enregistrements : — d'une commission pour la vente d'une partie du Bois de Boulogne, 3 (note); — des lettres de création d'une Commission chargée de veiller au payement des rentes, 80 (note); — des provisions du comte de Belin en qualité de gouverneur de Paris, 99 (note); — des lettres d'abolition accordées par Mayenne à une partie des fauteurs du meurtre du président Brisson, 199 (note); — de lettres de Mayenne touchant le payement des rentes de la Ville, 375. — Procès au Parlement : — Demande de renvoi à la cour de procès pendants au Châtelet touchant les rentes de la Ville, 106, 107. — Appel d'une sentence du Lieutenant civil à la police entre les mesureurs et porteurs de charbon et le commissaire Chambon, 164. — Procès contre le duc d'Aumale, 185 (note). — Procès criminel contre François Brigard, accusé de trahison, 188, 189 (note). — Procès entre la ville de Paris et les marchands de vin demandant à être déchargés de l'impôt du demi-écu par muid, 244 et note, 253 et note; — du sieur Cotteblanche contre l'Échevin Poncher, 260, 261; — de la Ville contre les locataires du pont Notre-Dame, 349. — Requête de renvoi à la Cour d'un procès touchant la pêcherie du pont Notre-Dame, 409. — Prestation de serment par les officiers de la milice bourgeoise, 198 (note), 199. — Serment d'obéissance aux arrêts de la Cour exigé des bourgeois, 205. — Serment prêté par les capitaines, lieutenants et enseignes qui étaient absents le 5 décembre (16 décembre 1591), 206; — par les maréchaux de Rosne et de Saint-Pol, 356 (note). — Autres mentions du Parlement, 155 (note), 237 (note).

Officiers de la Cour : Premiers présidents, voir Chartier (Mathieu), Harlay (Achilles de), Le Jay (Nicolas), Thou (Christophe de). — Présidents à mortier, voir Hacqueville (André de), Le Maître (Jean), Marle (Arnaud de), Neuilly (Étienne de), Séguier (Pierre), Thou (Jacques-Auguste de), Verdun (Nicolas de). — Conseillers, voir Auroux (Jérome) Bagereau,

Baillet (Jean), Baüyn, Bellanger, Bordeaux (De), Boucher (Arnoul), Briçonnet (François), Colas (Renaud), Coutel (Antoine), Damours (Pierre), Delaplace, Deslandes (Guillaume), Duber, Du Castel, Dufour (Jérôme), Du Vair (Guillaume), Du Vivier, Fayet, Fleury (Étienne de), Godart, Grieu (De), Hère (De), Jabin, Lalemant, Larcher, Le Bossu (Olivier), Leclerc, Le Coigneux, Le Jau, Le Prestre (Claude), Lescalopier, Le Sueur, Machault (Jean-Baptiste de), Marillac, Mazurier, Ménat (P.), Midorge, Montholon (De), Perrot (Nicolas), Pinon, Pleurs (De), Poisle, Prévost (Bernard), Rubentel, Sanguin, Séguier (Louis et Pierre), Tournebus (Étienne), Veau, Villars (De), Vitry (Thibaut de). — Avocat général, voir Hotman (Antoine). — Greffier criminel, voir Boucher (Esprit), Malon (Claude). — Receveur des gages, voir Thomas (André).

Parlement de Rouen ou de Normandie. Députés envoyés par Mayenne pour négocier la liberté du commerce du sel, 64 (note). — Poursuites ordonnées contre les partisans du roi de Navarre, 219 (note). — Arrêt préjudiciable à l'autorité de l'échevinage de cette ville, 385.

Parlement de Toulouse, 314.

Parlement de Tours, 169. Transféré de Paris dans cette ville, 88 (note), 169, 192 (note), 314 (note). — Premier président, voir Harlay (Achilles de). — Président, voir Faye (Jacques).

Parlementaires envoyés par l'ennemi. Voir Trompettes.

Parme (Duc de). Voir Farnèse (Alexandre et Octave).

Parme (Duchesse de). Voir Marguerite d'Autriche.

Parme (Prince de). Voir Farnèse (Ranuce).

Paroisses de la ville. Quêtes pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, 252, 253. — Publication aux prônes de la mise en adjudication des fermes de la Ville, 281. — Voir aux noms des églises paroissiales.

Parties casuelles (Trésorier des). Voir Le Noir.

Pasquier, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 233.

Pasquier (Étienne), avocat général en la Chambre des comptes. Retiré en ville ennemie, 313 (note).

Passart, colonel de la Ville. Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il est chargé de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Germain, 45. — Mentionné, 141: — comme présent à une assemblée générale, 233; — à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 362.

Passart (Guillaume), marchand bourgeois. Adjudicataire de la pêcherie du pont Notre-Dame, 345 (note); — et des fossés de la ville, 382 (note), 396 (note). — Procès, à ce sujet, à la Chambre du Trésor, 408, 409. —En qualité de capitaine de la rivière, il reçoit l'ordre de laisser passer un bateau à moulin sous le pont Notre-Dame, 364.

Passementerie d'or, argent, soie, etc. Tarif des droits d'entrée, 366.

Passeports. Mesures prescrites pour leur vérification, 83, 203, 204. — Le Bureau de la Ville ordonne qu'il en sera tenu registre, 138. — Leur contrôle aux portes de la ville, 318. — Les partisans du Roi et les commerçants doivent présenter un passeport pour entrer en ville, 82. — Tous ceux qui veulent sortir doivent en être munis, 37, 124, 174. — Ils sont exigés des Parisiens pour aller à Saint-Denis, 125, 263, 269. — Ordre à ceux qui viennent de la part de l'ennemi de les faire renouveler, 174. — On en délivre aux bourgeois et villageois, pour aller faire leurs vendanges aux environs de la ville, 183; — à des médecins et chirurgiens, à condition de ne point donner leurs soins aux ennemis, 214. — Révocation générale, provisoire, 269, 270. — Obligation du passeport pour les bateaux descendant en ville, 300; — pour tous ceux qui veulent séjourner à Paris pendant la trêve, 358, 361, 379; — même pour les marchands qui apportent des vivres et denrées, 385, 401. — Passeports accordés à des particuliers : — aux sieurs de Thou, du Plessis et Brulart de Berny, 98; — au sieur Poitevin, Procureur en Parlement, 109; — à la veuve d'Antoine Coutel, conseiller au Parlement, 134; — à Charles Bernard, procureur en Parlement, 372.

Passeurs d'eau (Les maîtres). Il leur est interdit de passer aux champs les personnes non munies de passeport, 37; — de transporter des bois provenant de démolitions, 95; — de pénétrer, sans être accompagnés, dans les bateaux chargés, 300; — de passer personne sans permission expresse, 409. — Différend avec les capitaines Regnier et Pouldrac; règlement, 350.

Passion (Confrères de la), 53 (note).

Pastel. Tarif des droits d'entrée, 364, 365. — Ferme de l'imposition sur le pastel; mises en adjudication, 275, 359. — Décharge en faveur du fermier, 145 (note).

Pastourelle (Rue), 20.

Pâtissier oublayer de la Ville. Commission en faveur de Cheron Lemaistre, 356.

Patrouilles de nuit dans la ville. Règlement, 194, 195, 203.

Paul V, pape, 101 (note).

Paulmier (Guillaume). Présenté et reçu en qualité de greffier de la Ville au lieu de Bonaventure Héverard, 72-75. — Requis de signer une requête de la Ville au Conseil d'État, 202. — Résigne son office au profit de Nicolas Courtin, 311. — Mentions de sa personne et actes signés de lui en qualité de greffier, 80 (note), 83 (note), 85 (note), 113, 117, 124 (note), 137, 138, 140, 161, 166 et note, 173, 176 (note), 187, 195, 197, 218, 256, 281, 310, 354.

Paulmier (Guillaume), bourgeois. Commis à la surveillance des arrivages de grains aux Halles et Marché au blé, pour faire payer le droit de mine, 303, 321. — Commis à la recette de cette imposition, 392.

Paulmier (Le sieur). Quartenier du quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie, au lieu de Pierre Nicolas, 276 (note).

Pauthonnier (François), contrôleur du bois et du charbon arrivant sur les ports. Remboursé de ses avances pour la provision de bois de chauffage de la ville, 144. — Chargé de préparer le feu de la Saint-Jean, 259. — Commis à la recette du droit de hanse et compagnie française, 333.

Pauvres de Paris. Distribution de blé offert par Mayenne, 52-55. — Moyens de subvenir à l'entretien des pauvres de l'Hôtel-Dieu, 251-253. — Pauvres valides employés aux fortifications, 4, 187. — Taxe levée pour leur entretien, 4, 5, 8; — sa prorogation, 12, 22. — Troncs dans les églises, pour recevoir les aumônes à eux destinées, 6. — Voir Mendiants.

Pauvres (Bailli et sergents des) de la ville. Requis de faire sortir de la ville les vagabonds, 19.

Pauvres (Bureau des). Don d'amendes, 262.

Pavée-d'Andouille (Rue), ou Pavée-Saint-André-des-Arts, 287 (note). — Hôtel de Nemours, 254 (note).

Pavés de rebut. Revendiqués par le Maître des œuvres de maçonnerie, comme lui appartenant, 340 (note).

Pavillons de diverses étoffes. Tarif des droits d'entrée, 368.

Paysans. Obligés de quitter Paris assiégé, 19. — Il leur est enjoint de faire porter des vivres à Paris, après la levée du siège, 44, 45. — Recherche des villageois sans aveu; ordre de sortir de la ville, 124, 126, 173, 174. — Il leur est défendu d'amener des bois provenant de démolitions ou d'arbres fruitiers, 175.

Pays-Bas. Armée amenée en France par le duc de Parme, 114 et note. — Occupation espagnole, 185 (note).

Péan (Jean), Procureur au Châtelet, 372 (note).

Peaux. Voir Fourrures.

Pêche (Droit de) aux fossés de la ville. Prétendu par le Maître des œuvres de maçonnerie, 340. — Mise en adjudication, 382; — de la pêcherie du fossé de la Porte-Neuve, 396. — Pêcherie sous la grande arche du pont Notre-Dame, appartenant à la Ville; mise en adjudication, 345, 391 (note). — Procès à ce sujet à la Chambre du Trésor, 408, 409.

Pêcheurs. Il leur est défendu de passer personne sur leurs bateaux, sans permission expresse, 409.

Pelleterie (Corps de la). Nomme deux députés, 305.

Pelleterie (Rue de la), 89 (note), 409 (note). — Maison du *Croissant*, 345 (note).

Pellevé (Le cardinal de). Son arrivée à Paris, 322 (note). — Il remet le chapeau à Philippe Séga, 325 (note).

Peltier, prédicateur de la Ligue, 287 (note).

Penthièvre (Comtesse de). Voir Luxembourg (Marie de).

Pépin (François), absent. Ses biens saisis, 332 (note).

Perdrier, colonel. Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 208, 233. — Assiste à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 362.

Péreuse (Sieur de). Voir Hector (Nicolas).

Péricard (François de), évêque d'Avranches. Membre du Conseil de l'Union, 186. — Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Péricard (Georges de), évêque d'Avranches, 186 (note).

Péricard (N. de), abbé de Saint-Taurin. Député du Clergé aux États généraux, 404 (note).

Perrot (Nicolas), Conseiller au Parlement, 157 (note).

Perrot (Pierre), Procureur du Roi de la Ville. — Destitué après la journée des Barricades, 25 (note), 42 (note). — Résigne son office au profit de Guillaume Morin; délibération du Consul de la Ville à ce sujet, 347-349.

Pesché (Élie de Saint-Chamans, comte du) ou du Peschier, 229 (note).

Pesché (Mercure de Saint-Chamans, baron du), ou du Peschier, gouverneur de Château-Thierry, 229.

Peste. Voir Contagion.

Petit (Nicole), veuve d'Urbain Bellecour, meunier, 167 (note).

Petit-Cousin (Le). Voir Lesbateur (Nicolas).

Petites-Écuries (Rue des), 97 (note).

Petit-Pont (Le), 101. — Maisons appartenant à la Ville, 315. — Réduction de loyer accordée aux locataires, 144, 399. — Adjudications de maisons, 343, 345.

Petit-Pont (Barrière du), 224.

Petit-Pont (Marché du). Voir Marché-Neuf.

Petit-Pont (Quartier du). Ferme du huitième; adjudications, 163, 182, 274, 334, 358.

Petit-Pont (Rue du), 213 (note).

Petits-Champs (Moulin des). Armé de deux pièces d'artillerie, 21.

Petits-Champs (Rue des), 12.

Petits-Pères (Monastère des), Augustins réformés, 53 (note).

Pezard (Pierre). Préposé au bac du pont de Charenton, 374.

Philippe IV le Bel, roi de France. Don aux Carmes, 53 (note).

Philippe V le Long, roi de France. Don aux Carmes, 53 (note).

Philippe II, roi d'Espagne, 254 (note). — Servi par le duc de Parme, 49 (note). — Envoie des troupes au secours de la Ligue, 233. — Argent offert de sa part aux colonels et capitaines de la ville de Paris, 276 (note). — Ses agents auprès de la Ligue, 405 (note).

Philippe-Dalles, monnaie des Pays-Bas. Cours forcé à Paris, 114.

Philippes (Fiacre), bourgeois. Délégué à des assemblées générales de la Ville, 265, 268, 290.

Philippes (Vincent), bourgeois. Délégué à une assemblée générale, 215.

Philipon (Simon), garde du moulin de Sainte-Opportune, 167 (note).

Picadilles. Tarif des droits d'entrée, 367.

Picard (Jean), meunier. Requis de présenter son bail, 277; — d'ôter son moulin entre le pont aux Meuniers et le Pont-Neuf, 279.

Picard (Le sieur), bourgeois. Délégué à des assemblées générales de la Ville, 208, 265, 268.

Picardie. Progrès de l'armée de Henri IV, 148 (note). — Armée de la Ligue, 284. — Expédition des Espagnols, 185 (note). — Bail des fermes des grosses denrées, draps d'or et d'argent, drogueries et épiceries, de la Généralité, 373.

Picardie (Régiment de). En garnison à Paris, 95 (note), 99 (note). — Colonel, voir Maignelay (Marquis de).

Picart (Famille), de Paris, 27 (note).

Picart (Le s^r), conseiller à la Chambre des comptes, 217 (note).

Pichonnat (Jean), avocat au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 215, 233, 251, 265, 268. — Pourvu de l'office d'avocat général en la Chambre des comptes par Mayenne; retenu en qualité d'Échevin, quoique non élu, 313 et note. — Assiste à deux assemblées des colonels, 317, 362; — à une assemblée générale de la Ville, 347, 349. — Son poste, en cas d'alarme, 357. — Il est chargé d'une enquête sur des propos séditieux, 360 (note). — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 314, 315, 316, 319, 321, 323, 325, 327, 332, 333, 337, 340, 341, 343, 344, 345, 351, 354, 355, 363, 364, 370, 372, 373, 378, 384, 391, 394 (note), 404, 406, 409.

Picot (G.). *Histoire des États généraux*, citée, 119 (note).

Picpus, Piquepusse, Picquepusse, hameau, 275. — Les habitants requis de travailler à la démolition des boulevards de Charenton, 57. — Ferme du huitième; adjudication, 358.

Piennes (Florimond de Hallwin, marquis de) et de Maignelay. Voir Maignelay.

Pierre-Scise (Château de), à Lyon. Prison du duc de Nemours, 382 (note).

Pigafetta. Auteur d'une relation du siège de Paris, cité, 12 (note), 18 (note), 19 (note), 27 (note), 28 (note), 37 (note), 38 (note), 42 (note), 45 (note), 49 (note), 54 (note), 56 (note).

Pignard (Guyonne), femme d'Arnoul Boucher, sieur d'Orsay, 243 (note).

Pigneron, colonel du quartier Sainte-Geneviève. Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il est requis de pourvoir à la garde du faubourg Saint-Victor, 46; — de faire terrasser la porte Saint-Marcel, 96. — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Candidat à l'échevinat, 159, 313. — Chargé de faire une perquisition à l'abbaye de Sainte-Geneviève, 355. — Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 156, 208, 215, 233, 265, 268, 291, 348. — Convoqué à diverses processions, 250, 293, 297. — Mentionné, 141.

Piles (Jean de), abbé d'Orbais, chanoine de Notre-Dame, 50 (note). — Député du clergé de Paris aux États généraux, 123 (note), 331 (note), 401 (note).

Piliers des Halles, 360 (note).

Pin (Le capitaine). Chargé de la garde de la Tour de Nesle, 181 (note).

Pinart (Henri), vicomte de Comblizy. Voir Comblizy (Vicomte de).

Pingueret (Roland), menuisier. Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 20.

Pinode (Romain), tavernier au faubourg Saint-Jacques. Procès contre le fermier du huitième sur le vin, 30, 31.

Pinon, auditeur des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 170.

Pinon (Jacques), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 290.

Pinsson, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 251.

Piquepusse. Voir Picpus.

Pisani (Jean de Vivonne, marquis de), ambassadeur de Henri IV à Rome, 253 (note), 327 (note).

Piscop, c^on d'Écouen (Seine-et-Oise), «Piscot», 278. — Seigneur, voir Boucher (Arnoul et Esprit).

Pissotte (La), près le bois de Vincennes. — Les habitants requis de travailler à la démolition des boulevards de Charenton, 57. — Sauvegarde pour les maisons appartenant à des bourgeois de Paris, 266.

Pithou (François), avocat au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 265, 308 (note).

Pithou (Pierre), 308 (note).

Piton (C.). *Le quartier des Halles*, cité, 392 (note).

Plaisance (Cardinal de). Voir Sega (Philippe).

Plancheieurs (Offices de). Voir Pontonniers.

Plantechou (Pierre), locataire de la Ville sur le Petit-Pont, 343 (note).

Plâtre. Défense d'en transporter hors de la Ville, 280. — Visite des chargements sur le port au Plâtre, 280.

Plâtre-Saint-Jacques (Rue du) ou Plâtrière, aujourd'hui rue Domat. Maison des *Trois Rois*, 297.

Pléau (François), tavernier au faubourg Saint-Jacques. Procès contre le fermier du huitième sur le vin, 30, 31.

Plessis (Sieur du). Voir Rolland (Nicolas) et Séguier (Jean).

Plessis-Cornu (Le sieur du), capitaine de Craon pour la Ligue, 257 (note).

Plessis-Piquet (Sieur du). Voir Le Tonnelier (Jean).

Pleurs (N. de), *aliàs* de Pleurre, conseiller au Parlement. Député de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 215, 250, 290.

Plomb provenant des fontaines de la ville. Ordre de saisie, 338.

Plume (Lits de). Tarif des droits d'entrée, 368.

Plumes fines et communes, plumes à écrire. Tarif des droits d'entrée, 370.

Plumets, aides-porteurs de charbon, blé, sel, 390.

Poille, conseiller au Parlement. Voir Poisle.

Poiret (Le capitaine Simon), *aliàs* Poyret, commandant à la Tournelle. Défense de laisser passer sur l'eau les personnes non munies de passeport, 37. — Décédé, 300.

Pois (Boisseau de). Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139.

Poisle (Jean), *aliàs* Poille, conseiller au Parlement, 27 (note). — Député à une assemblée générale de la Ville, 232.

Poisse (Jacques), huissier à l'Amirauté de France. Commis à l'exécution d'une ordonnance du Bureau de la Ville, 14; — à la saisie des meubles des sieurs de Harlay et d'Hermault, 88.

Poisson de mer, frais et salé. Défense de le décharger et vendre ailleurs qu'aux Halles, 224, 335. — Mises en adjudication de la ferme, 163, 275, 334, 359, 363 (note). — Ordre au receveur de l'imposition d'apporter au Bureau ses états de recette, 212.

Poissonnerie (Loges de la), au Marché-Neuf. Location, 101. — Affiches pour leur adjudication, 316.

Poissonnière (Rue), 97 (note).

Poissy (Seine-et-Oise). Défense aux Parisiens de communiquer avec cette ville, 66.

Poitevin, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 348.

Poitevin (Jean), procureur en Parlement. Obtient la permission de se retirer à Ferrières, 109.

Poitiers (Vienne). Lettre adressée aux maire et échevins de cette ville par la municipalité parisienne, 127. — Autre touchant le meurtre du président Brisson, 200. — Gouverneur, voir Boisséguin (Sieur de). — Université, 169 (note).

Poitou. Ligue, 22 (note). — Lieutenant général pour le Roi, voir Malicorne (Sieur de); pour la Ligue, voir Guierche (Vicomte de).

Police générale. Rapport sur l'état des approvisionnements de la ville, 18 (note). — Commissaires admis à une séance du Conseil d'État, 20. — Ordonnances du Gouverneur et du Bureau de la Ville (7 novembre 1590), 82; — (11 octobre 1591), 173-175; — (12 décembre 1591), 203, 204. — Prescriptions relatives à la peste, 263 (note). — Les magistrats de la police prennent connaissance du registre des arrivages de blé, 337. — Règlement de police qui doit être observé pendant la trêve générale (3 août 1593), 361, 362. — Voir Bureau de la Ville (subdivision *Police*), Gardes, Grains, Portes, Vivres, etc.

Police (Intendants de la), 321. — Requis d'assister à l'enlèvement des grains des bateaux, 116, 117, 118. — Chargés de surveiller les arrivages de grains, 227; — et d'en tenir registre, 342 (note). — Voir Mesnager, Messier.

Police (Lieutenant civil à la). Sentence rendue entre le commissaire Chambon et les mesureurs de charbon, 164.

Politiques (Parti des), 21 (note). — Menacé par les Seize, après le meurtre du président Brisson, 196 (note). — Accusé par les prédicateurs de comploter avec les royalistes de Saint-Denis, 270 (note). — Ses menées reprimées par Mayenne, 305 (note), 308 (note), 309 (note). — Il sollicite Henri IV de se faire catholique, 308 (note), 309 (note). — Assemblées à l'abbaye de Sainte-Geneviève, 355 (note). — Violentes attaques des prédicateurs de la Ligue contre les Politiques, 361 (note).

Pologne (Roi de). Voir Sigismond.

Pommeray, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 265.

Pomponne, canton de Lagny (Seine-et-Marne). Camp du duc de Parme, 49.

Poncenat (Le baron de), ou Ponsenac, gouverneur de Soissons pour la Ligue, 238.

Poncet, greffier de la Cour des Aides, 355.

Poncet (Charles), lieutenant au bailliage du Palais. Chargé de faire terrasser la porte Saint-Michel, 393, 394. — Sa veuve, voir Doujat (Marie).

Poncet (Pierre), chanoine de la Sainte-Chapelle. Député du clergé de Paris aux États généraux, 123 (note), 331 (note). — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 268.

Poncher (Pierre). Élu Échevin (17 octobre 1590), 66 (note). — Procès que lui intente François Cotteblanche; la Ville prend fait et cause pour lui, 111, 260. — Il reçoit une protestation de Thomas de Rochefort, 159. — Insulté au Palais par la femme et le beau-frère de Cotteblanche; requête d'information, 271. — Mentionné comme présent aux assemblées du Conseil, 81, 98, 103, 108, 115, 119, 122, 240, 242, 245, 253, 294, 296, 298, 299, 304; — aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 73, 79, 84, 130, 147, 155, 170, 207, 214, 232, 250, 264, 267, 290, 310; — à une assemblée des colonels, 222. — Assiste à l'enterrement d'un colonel, 267. — Ses pouvoirs prorogés jusqu'aux élections, 289, 291. — Élection de son successeur, 308-312. — Il y obtient quelques suffrages, 313. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 68, 69, 71, 77, 79, 85, 86, 87, 90, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 122, 126, 127, 130, 132, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 152, 153, 160, 162, 163, 164, 168, 171, 177, 181, 182, 183, 184, 185, 192, 193, 194, 196, 200, 201, 202, 206, 211, 212, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 231, 235, 236, 246, 247, 249, 250, 253, 260, 261, 262, 264, 265, 269, 270, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 285, 289, 290, 291, 293, 297, 300, 303, 305, 307, 308. — Il est délégué comme bourgeois à une assemblée générale de la Ville, 348. — Exempté de la garde des portes, 354.

Poncher (Pierre), auditeur de la Chambre des comptes, fils de l'Échevin, 272. — Assiste à une assemblée générale, 265.

Ponsenac. Voir Poncenat.

Ponsonas (Borel de), famille dauphinoise, 238 (note).

Pontailler (Jean-Louis de), député de la noblesse de Bourgogne. Assiste à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Pontcarré (Sieur de). Voir Camus de Pontcarré.

Pont-Neuf, 46 (note). Moulins sous ses arches, 277 (note); — redevances, 323. — Enlèvement des moulins construits entre ce pont et le pont aux Meuniers, 279. — Dépenses de sa construction; requête de Guillaume Marchand, 322, 323.

Pontoise (Seine-et-Oise). Caution exigée pour y transporter des marchandises de Paris, 125. — Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins, touchant le meurtre du président Brisson, 198-200. — Grenier à sel, 253 (note). — Gouverneur, voir Alincourt (Le marquis d').

Pontonnier, plancheieur et débâcleur (Deux offices de), au port de Grève, 394. — Voir Grossier (Jean et Nicolas), Lespicier (Guillaume).

Ponts (Maître des). Requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Leur rapport de visite des moulins sur la rivière, 277. — Ils sont requis de faire ôter ceux qui se trouvent entre le pont aux Meuniers et le Pont-Neuf, 279, 391. — Voir Raince (Guillaume).

Pont-Sainte-Maxence (Oise). Marchands de cette ville autorisés à amener du bois à Paris, 99.

Popincourt (Quartier), 275 (note).

Porchefontaine, auj. c^ne de Versailles (Seine-et-Oise). Courses de sa garnison dans les faubourgs de Paris, 306 (note).

Porcs (Marché aux), hors la porte Saint-Honoré, 379 (note).

Port-à-l'Anglais, c^ne de Vitry-sur-Seine (Seine). Construction d'un pont de bateaux, 255.

Portefoin (Rue), au Marais, 53 (note).

Portes de la ville. Règlement pour les gardes, de jour et de nuit, 16, 194, 195, 203, 255, 340, 341; — mesures prescrites pendant la trêve, 362. — Ordre aux capitaines de les tenir fermées jusqu'à nouvel ordre (4 décembre 1591), 197. — Défense de les ouvrir la nuit, 203. — Défaut de garde, 93, 272, 298. — Exemption de garde en faveur des Prévôt des marchands et Échevins sortants, 354. — Interdiction de laisser pénétrer en ville des bois provenant de démolitions, 175, 266; — des bois verts, des arbres coupés et des échalas, 375, 397; — de conduire les personnes arrêtées aux portes, ailleurs qu'aux prisons de la Ville, 219; — de laisser sortir des marchandises sans acquit, 379. — Établissement d'un contrôle de l'entrée et de la sortie des marchandises, meubles, etc., 317, 318.

Porteurs de charbon. Requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Règlement de salaire, 388, 390.

Porteurs de grains. Injonction de n'opérer qu'en la présence des Commissaires et Intendants de la Police, 117. — Défense de décharger les bateaux, si les voituriers ou marchands ne leur présentent une permission de la Ville, 228. — Ils sont requis de faire montre de leurs provisions, 246. — Défense de porter les marchandises qui n'auraient acquitté le droit de mine, 303, 321. — Ils sont tenus de certifier à la Ville la quantité de grains contenus dans les bateaux, 342. — Voir Compans (Jean de).

Porteurs de sel. Voir Hanouarts.

Portiers des portes de la ville. Logés gratuitement, 181 (note).

Ports de la Ville. Défense d'y déposer des immondices, 221. — Commissaires chargés de surveiller les arrivages de grains, 227, 336, 337. — Déclaration exigée des bateaux venant de Meaux et de Château-Thierry, 228. — Voir Célestins, Foin (Port au), Grève, Louvre, Saint-Paul, Tournelle, Vin.

Portugal (Marie de), duchesse de Parme, 254 (note).

Posselin (J.), greffier de la ville de Rouen, 385.

Pouart (Jacques), absent. Sa maison, rue de la Juiverie, saisie, 297.

Poudre. Prohibition de vente, 82. — Impôt sur le vin dont le produit sera appliqué à l'achat de poudre, 84, 85.

Pouilly (Le sieur de), absent. Ses biens saisis, 332 (note).

Pouldrac (Charles), père, maître passeur d'eau et capitaine de la rivière, 350. — Requis de faire avaler les bateaux depuis Villeneuve-Saint-Georges jusqu'à Paris, 257.

Pouldrac (Charles), fils, maître passeur d'eau et capitaine de la rivière à la tour de Billy. Il lui est permis de commettre à sa place un maître passeur, 350.

Poulies (Rue des). Maison du sieur de Cypierre, 247.

Poullain (Toussaint). Locataire d'étaux de la boucherie du Marché-Neuf, 102 (note).

Pourpoints de diverses étoffes. Tarif des droits d'entrée, 367.

Poussemothe (Pierre), avocat au Parlement. Chargé des affaires de la Ville, 261.

Poussepin, secrétaire du Roi. Candidat à l'échevinat, 313.

Poyret. Voir Poiret.

Pradel (Nicolas de). Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Pré-aux-Clercs (Le), 223 (note).

Prédicateurs. Invités à solliciter les aumônes, 7. — Priés d'exhorter les paroissiens à assister les pauvres de l'Hôtel-Dieu, 79, 252.

Prédicateurs de la Ligue, 234 (note). — Dénoncent de prétendus complots des Politiques avec les royalistes de

Saint-Denis, 270 (note). — Leurs invectives contre le parti de la paix, 287 (note), 309 (note). — Sermons violents contre la conclusion de la trêve générale, 361 (note).

Préforgeux (Sieur de). Voir Coutel (Antoine) et Du May (Jean).

Préséance (Question de), entre les colonels et les quarteniers. Règlement, 293.

Présents faits par la Ville aux ducs de Parme et de Guise, 255.

Prévost, *aliàs* Le Prévost, sieur de Malassise, conseiller de Ville. — Mentionné comme présent aux assemblées du Conseil, 48, 51, 63, 103, 108; — aux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 73, 74, 147, 207.

Prévost, avocat. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123.

Prévost, Procureur du Roi à la Chambre des comptes. Député comme bourgeois à une assemblée générale de la Ville, 130.

Prévost (Bernard), sieur de Morsang, conseiller au Parlement, 88 (note).

Prevòst (Claude), sieur de Saint-Cyr, conseiller de la Ville. Convoqué à une assemblée du Conseil, 51. — Décédé; son remplacement, 88. — Mention, 243 (note).

Prevost (Jean), sieur de Villabry et de Saint-Cyr, conseiller à la Cour des Aides, 88 (note).

Prévôt de l'Hôtel (Grand), 108 (note).

Prévôt de Paris. Voir Nantouillet (Sieur de).

Prévôté de Paris et de l'Île-de-France. Voir Châtelet. — Garde de la Prévôté, voir Molé (Édouard). — Garde du sceau, voir Le Roy (Jacques). — Lieutenant civil, voir La Bruyère (Mathias de). — Lieutenant criminel, voir La Morlière.

Prévôté (Archers de la). Voir Archers.

Prévôt des marchands et Échevins. Ils s'opposent à l'exercice de la charge de Receveur de la Ville par François de Vigny, 9. — Ordonnance du Conseil d'État, leur enjoignant de veiller à l'exécution d'un arrêt touchant la levée de la taxe des mois, 15. — Ils assistent à une séance du Conseil d'État, 20. — Leur élection, voir Élections municipales. — L'exécution de leurs ordonnances est commise aux officiers de la milice bourgeoise, 203. — Archers affectés à leur garde particulière, 206, 396. — Leur séance aux processions générales, 229, 294; — à l'enterrement d'un colonel, 267; — à un *Te Deum* à Notre-Dame, pour une victoire de Joyeuse en Languedoc, 271; — aux obsèques de R. Danès, quartenier, 280; — à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours pour la remise des élections, 287. — Ils vont au-devant du prince de Parme et du duc de Guise, 254, 255. — Se rendent au Parlement pour lui demander l'envoi de députés auprès de Mayenne, 303. — Vont saluer celui-ci au Logis de la Reine, et lui représentent la triste situation de la Ville, 306. — Sollicités par les conseillers et échevins de Rouen de se pourvoir, conjointement avec eux, contre un arrêt du Parlement de Rouen, 385. — Lettres de Henri III leur octroyant la noblesse, 321, 372. — Les Prévôt des marchands et Échevins sortants sont exempts de la garde des portes, 354. — Pour les actes de leur administration, voir Bureau de la Ville. — Prévôts des marchands désignés nominalement, voir Boucher d'Orsay, Hector (Nicolas), Luillier (Jean), Marteau (Michel), Miron (François). — Pour les Échevins, voir l'article Échevins.

Prévôté des maréchaux. Maintien du droit d'hérédité des officiers tués dans l'exercice de leurs charges, 346. — Négociations avec la ville de Saint-Denis, touchant la liberté de leurs opérations, 241.

Princesses (Mesdames les). Font recommencer les élections municipales, sous la pression des Seize, 153, 154. — Assistent à un *Te Deum* à Notre-Dame, 258, 270. — Convoquent une assemblée à l'hôtel de Nemours pour délibérer sur l'ajournement des élections municipales, 287, 288, 290. — Voir Mayenne (Duchesse de), Montpensier (Duchesse de), Nemours (Duchesse de).

Prises prétendues sur l'ennemi. Interdiction aux gens de guerre de les mettre en vente, 128. — Défense de les acheter, sinon qu'elles aient été reconnues bonnes, 135.

Priseurs vendeurs du royaume. Deniers levés sur eux, 274.

Prisonniers de guerre sur parole. Il leur est enjoint de quitter la ville, 82. — Défense de retenir des prisonniers sans la permission du gouverneur de la Ville, 360.

Prisons de l'Hôtel de Ville, 137 (note), 162. — Transférés dans le bâtiment neuf, 132. — Frais de geôlage, 381. — Ordre d'y conduire les personnes arrêtées aux portes, 219. — Autres prisons de la Ville, voir Bastille, Châtelet, Conciergerie, For-l'Évêque.

Privilégiés. Non exempts d'une aide sur le vin, 98.

Procession de la Ligue (Gravure représentant une), 132 (note).

Processions. Procession générale de Notre-Dame aux Jacobins, en commémoration de la *Journée des Farines* (1592), 220; — (1594), 403. — Autres à Notre-Dame (18 février 1592), 226; — (21 février 1592), 229; — de Notre-Dame autour de la Cité, pour l'anniversaire de la journée des Barricades, 250: — à Notre-Dame, en commémoration de la levée du siège (1592), 293, 294; — convocations (16 janvier 1593), 330. — Procession à Sainte-Geneviève (22 septembre 1590), 56; — autre pour la levée du siège de Rouen, 223. — Procession générale à Sainte-Geneviève (17 mars 1594); convocation, mesures de police, 410. — Procession de Saint-Jean-en-Grève aux églises Saint-Denis-du-Pas et Saint-Denis-de-la-Chartre (21 avril 1592), 246. — Procession générale commémorative de la levée du siège de Paris, à Saint-Martin-

IMPRIMERIE NATIONALE.

des-Champs (1593), 374; — de Sainte-Croix à Saint-Denis-de-la-Chartre; convocation (27 avril 1593), 343; — faite par Messieurs de l'Université, en commémoration de l'échec de l'escalade tentée, le 10 septembre 1590, par l'armée royale, 297; — *id.*, en l'église des Mathurins, 378.

Procureur du Roi de la Ville. Convocations pour son élection (13 août 1590), 42. — Ajournement, 43. — Sa nomination soumise à une délibération du Conseil (26 octobre 1590), 67. — Conflit de préséance avec le sieur Le Breton, en la Chambre établie pour la vente des biens des absents, 89. — Il requiert le renvoi au Conseil d'État d'un procès pendant devant le Prévôt de Paris, entre François Cotteblanche et l'Échevin Poncher, 111. — Délibération touchant la façon de procéder à son élection, 187-189. — Il remontre la nécessité de rendre compte de la vente des biens des absents à la Chambre des comptes, 217, 218; — de reviser les titres et de poursuivre les droits du domaine de la Ville, 224. — Assiste à une procession générale à Notre-Dame, 229, 294; — à l'enterrement d'un colonel, 267. — Assigne les officiers et communautés de la Ville pour faire montre de leurs provisions, 246. — Requiert le payement des amendes, rançons et confiscations adjugées à la Ville, 283; — le bail à loyer de deux maisons appartenant à des absents, 297; — taxation au profit des hanouarts, 302. — Est tenu de poursuivre les fraudes commises à la vente du blé, 337. — Chargé de veiller au service des archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville, 338; — de faire une enquête sur les droits et gages du Maître des œuvres de maçonnerie, 340. — Résignation de Pierre Perrot au profit de Guillaume Morin, 347-349. — Le Procureur du Roi de la Ville requiert l'adjudication du bac du pont de Saint-Cloud, 376, 377. — Demande la répression des abus et désordres qui se commettent à la distribution du bois et du charbon, 388, 391. — Conclusions favorables à une requête du sieur des Portes, 392. — Voir Brigard (François), Morin (Guillaume), Perrot (Pierre). — Son substitut, voir Moysant (Robert).

Procureur du Roi (Chambre du), à l'Hôtel de Ville, 194.

Propos séditieux, attribués à Gilles Colas, conseiller à la Cour des Aides et à Jean Thiériot, notaire. Enquête, 359, 360.

Proscription (Listes de), dressées par les Seize, 196 (note).

Provence (Trésorier de France en). Voir Martin (Le sieur).

Provins (Lieutenant général de). Voir Séguier (Jean).

Provocations par injures, entre les habitants de la ville. Interdites sous des peines sévères, 358, 402, 409.

Puiguillain (Sieur de). Voir Puyguilhem.

Puisieux (Vicomte de). Voir Brulart (Pierre).

Puteaux (Seine). Récolte du vin, 181.

Puyguilhem (Jacques Mondot de la Marthonie, sieur de), «Puiguillain». Mayenne lui fait don d'une maison confisquée, 247.

Q

Quais. Defense d'y déposer des fumiers et immondices, 221, 375.

Quais (Commissaires des). Il leur est fait défense de laisser décharger des grains, sans permission, 112. — Employés aux fortifications; ordonnance de payement, 247. — Voir Auger (Jean).

Quarteniers, *aliàs* Quartiniers, officiers de police préposés à chacun des seize quartiers de la Ville, ayant sous leurs ordres les dizeniers et les cinquanteniers. Ils reçoivent l'ordre de faire fabriquer des sacs à terres pour les remparts, 2; — de remettre au Prévôt des marchands les rôles de la taxe des mois, 10. — Sont chargés de former des escortes, pour accompagner les convois de vivres destinés au ravitaillement, 11. — Ordonnance à eux adressée pour le recouvrement de la taxe des mois, 14, 22; — pour faire serrer les chaînes des rues, 17. — Ils sont requis de payer leur quote-part de la taxe des mois, 17; — de veiller à la levée d'une taxe pour l'entretien des gens de guerre à pied français, 22. — Convocation pour l'élection de la municipalité (13 août 1590), 42. — Il leur est enjoint de procéder à l'élection de bourgeois chargés de lever la nouvelle aide sur le vin, 77; — de s'enquérir des vins soumis aux taxes des 15 et 45 sous par muid, 90; — de pourvoir à l'exacte recherche des étrangers, 94, 204, 272; — de faire travailler les bourgeois aux fortifications, 137, 165, 187. — Ils sont accusés par les Seize de n'avoir pas observé les formes usitées pour l'élection des bourgeois appelés à élire les Échevins, 149. — Invités à faire nommer chacun deux bourgeois pour assister à diverses assemblées générales, 189, 190, 242, 249, 289, 347. — Requis d'assembler les capitaines et autres officiers de leur quartier pour la prestation du serment, 196; — de choisir deux bourgeois par quartier pour l'élection d'un Échevin, 206; — de se faire remettre les procès-verbaux de saisies et ventes des biens des absents, 218; — d'apporter au Bureau les procès-verbaux des saisies et ventes de vaisselle d'argent et de meubles, 230, 231. — Ils vont au-devant du prince de Parme et du duc de Guise, 254, 255. — Reçoivent l'ordre de porter les clefs des portes à l'Hôtel de Ville, 255. — Présents à l'enterrement de Robert Danès, leur collègue, 279, 280. — Mandements à eux adressés pour la convocation des bourgeois aux élections municipales, 285, 286, 308, 309, 363. — Ils assistent à une assemblée tenue à l'hôtel de Nemours

pour la remise des élections municipales, 287. — Question de préséance entre eux et les colonels, à la procession générale, 293, 294. — Ils sont chargés de communiquer aux bourgeois une seconde lettre de Mayenne, demandant de surseoir aux élections municipales, 296; — de convoquer les bourgeois et députés à l'assemblée générale pour nommer des députés aux États généraux, 327, 329. — Vives remontrances qu'ils adressent au Prévôt des marchands Luillier, 402 (note).

Les Quarteniers mentionnés comme convoqués ou présents aux assemblées générales de la Ville, 73, 79, 121, 129, 130, 146, 147, 155, 168, 170, 207, 208, 211, 214, 215, 232, 233, 244, 250, 251, 264, 265, 267, 268, 290, 291, 310, 311, 347, 348; — aux obsèques de l'Échevin Compans, 47; — aux processions générales et particulières, 56, 220, 223, 226, 229, 247, 250, 290, 293, 294, 330, 343, 374, 403; — aux messes commémoratives de la réduction de la Ville, 114, 241, 341; — à divers *Te Deum* chantés à Notre-Dame, 248, 257, 271, 399; — à la réception du Légat, 326. — Liste des Quarteniers, 74, 130, 141, 148, 156, 170, 208, 215, 233, 251, 265, 268, 291, 311, 348. — Voir Beausse (Mathurin de), Bonnard (François), Bourgeois (Nicolas), Bourlon (Nicolas), Carrel (Cosme), Choilly (Claude), Danès (Adrien et Robert), Durantel (Jean), Du Tertre (Guillaume), Gambier, Guerrier (Guillaume), Huot (Jacques), Kerver (Jacques), Lambert (Nicolas), Le Goix (Julien), Le Roux (Guillaume), Le Saige (Jean), Le Vasseur (François), Nicolas (Pierre), Parfait (Claude), Paulmier (Le sieur).

Quartiers de la Ville. Tableau, 180 (note).

Quartiers (Les quatre). Ferme de l'imposition des quatre sous par queue et six deniers par muid de vin vendu en détail; adjudication, 334. — Voir Cité, Grève, Halles, Petit-Pont.

Quatre-Vents (Maison des), sur le Petit-Pont, 144.

Quercy (Sénéchal de). Voir Thémines (Le sieur de).

Querquifinen (Léonard de). Voir Kerquifinen.

Quesnel (Plan de). Cité, 398 (note).

Quêtes faites dans les paroisses pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, 251, 252.

Quetin (Nicolas), concierge de l'Hôtel de Ville, 105 (note).

Quincampoix (Rue), 332 (note).

Quinze-Vingts (Hôpital des), 135 (note). — Participe à une distribution de blé, 54.

R

Radot (Léonard), huissier au Châtelet. Commis à l'exécution d'une ordonnance du Bureau de la Ville, 14. — Requis de procéder à la saisie des meubles du chancelier de Cheverny, 165.

Ragueneau, capitaine des trois nombres, 47. — Convoqué à la messe de la réduction, 113.

Rahault (Pierre), *aliàs* Raoul, natif de Piscop, prisonnier au For-l'Évêque. Élargi par ordre de la Ville, 277.

Rahon (P. de), capitoul de Toulouse, 330.

Raince (Guillaume), *aliàs* Reinse, capitaine du bateau de la Porte-Neuve. Distribution de blé à ses soldats, 54. — Il est payé sur les biens des absents, 176. — Destitué de ses fonctions, 282. — Arrêt de règlement de ce qui lui restait dû par la Ville, 371. — Maître des ponts; il visite des moulins sur la rivière, 277 (note). — Rapport sur l'état du pont de Saint-Cloud, 380.

Raince (Rollin), lieutenant de son père au bateau de la Porte-Neuve. Destitué, 282.

Rainsant (Oudart), *aliàs* Rainssant et Rinxant, sieur de Vieuxmaison, avocat au Parlement. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 130, 147, 155. — Mentionné comme colonel de la Cité, 141, 200. — Membre du Conseil des Seize, 156 (note). — Chargé de demander au sieur Desprez s'il maintient sa démission d'Échevin, 156. — Désigné comme scrutateur à l'élection de deux Échevins, 158, 159. — Destitué de sa charge de colonel, pour refus de serment, 198. — Commis par la Ville à poursuivre le remboursement, par Mayenne, des deniers destinés au payement des rentes de la Ville, 200, 201. — Correspondance, à ce sujet, avec la municipalité, 220, 224, 225, 230, 238, 239. — Il rend compte à la Ville de sa mission et demande son rappel, 231, 236, 237, 259.

Rambouillet (Sieur de). Voir Angennes (Nicolas d').

Rançon des députés de Paris aux États de Blois, mise à la charge de la Ville, 108, 131.

Rançons adjugées à la Ville. Leur recouvrement confié à Jacques Macé, 283.

Randan (Le comte de). Battu à Issoire, 23 (note).

Raoul (Pierre). Voir Rahault (P.).

Raquettes. Tarif des droits d'entrée, 369.

Raunié (E.). *Épitaphier du vieux Paris*, cité, 164 (note).

Ravel, *aliàs* Ravet, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 79, 232, 265, 268, 291.

Ravitaillement de la Ville. Escortes demandées aux bourgeois pour accompagner les convois de vivres, 11. — Réquisition aux corporations de la marchandise et des métiers d'amener, sous escorte, des vivres et munitions,

15. — Mesures prescrites lors de la levée du siège, 44, 45, 52.

Ravyot, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 251.

Reboury (Jeanne), veuve d'Étienne Leroy, 107 (note).

Recette générale du domaine de la Ville. Donnée par arrêt du Conseil d'État à deux commis de F. de Vigny, 9. — Versements opérés, en 1591, par les fermiers des aides, 281 (note).

Receveur du domaine et voyer de la Ville, prévôté et vicomté de Paris. Voir Salvancy (Jean).

Receveur général de la Ville. Exige le prix intégral de la ferme du bois merrien, malgré le siège, 28. — Est informé des réductions consenties sur le prix de la ferme du huitième aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marcel, 31, 32. — Apport entre ses mains des deniers des aides de Champagne, 61. — Délibération touchant la façon de procéder à son élection, 189. — Assemblée convoquée pour élire le remplaçant de François de Vigny, 192, 211, 214-216. — Les deniers provenant des ventes de vaisselle d'argent et de meubles remis entre ses mains, 231. — Ordre de lui délivrer les deniers provenant des amendes, rançons et confiscations, 283. — Il est chargé de recouvrer les loyers des maisons, boutiques et échoppes du Domaine, 315. — Les revenus de la ferme de l'entrée des aluns à Marseille doivent lui être payés, 315. — Redevance exigée à tort de Claude Dumoulin, 319. — Son absence nuisible aux intérêts de la Ville, 333. — Martin Couart est commis à exercer cet office, à cause de l'absence de François de Vigny, 351. — Deniers de sa recette, 373. — Deniers affectés au payement des rentes de la Ville, 403. — Voir Couart (Martin), Vigny (François de).

Receveur général du Clergé. Sercelier est commis au lieu et place de Philippe de Castille, 216, 218. — Voir Castille (Philippe de) et Sercelier.

Receveurs généraux et particuliers de la Ville. Reçoivent l'ordre de verser les deniers destinés au payement des rentes, 11.

Récoltes. Négociations entre les villes de Paris et de Saint-Denis, pour les assurer, 241.

Réduction (Messe commémorative de la), de Paris sur les Anglais. Convocations (1591), 113; — (28 mars 1592), 241; — (1593), 341.

Refuge (Madeleine de), femme de Jean Prévost, sieur de Saint-Cyr, 88 (note).

Reggio (Velours de), «Rege». Tarif des droits d'entrée, 365.

Regnard (Le capitaine). Requis de faire avaler les bateaux de Villeneuve-Saint-Georges à Paris, 257.

Regnard, procureur en Parlement. Condamné à l'amende pour ne s'être trouvé à la garde de la porte Saint-Marcel, 262.

Regnauld (Denis), locataire d'une maison de la rue de la Mortellerie, 79 (note).

Regnié (Le capitaine), de la garnison de Saint-Denis. Tué au faubourg Saint-Germain, 223 (note).

Régnier (Geneviève), femme de Jacques Lefèvre. Révocation d'une concession qu'elle tenait de la Ville, 339.

Régnier (Georges), capitaine de la Tour de Nesle, 34 (note), 176 (note). — Capitaine de la rivière; différend avec les maîtres passeurs d'eau, 350.

Régnier (Jacques). Bail à lui passé du corps de garde et du jardin de Nesle, 34 (note).

Régnier (Mathurin), lieutenant du guet, capitaine de la Tour de Nesle. Privé de la charge de garde du bateau de ladite tour, 34. — Mentionné, 176 (note), 339.

Régnier (Nicolas), chirurgien. Témoin contre Gilles Colas, 359, 360 (note).

Regnier (Pierre), guetteur du clocher de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ordonnance de payement de ses gages, 344.

Regratiers. Il leur est défendu d'employer, pour porter le sel, autres personnes que les hanouarts, 302.

Reims (Marne). Convocation des États généraux dans cette ville, 119, 122, 129, 130, 327 (note), 328. — Séjour de Mayenne et du Conseil de l'Union, 185 (note), 186, 191. — Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins, touchant le meurtre du président Brisson, 198-200. — Missions de P. Succart et du sieur Rainsant, au nom de la Ville, 220, 225. — Arrivée à Paris des députés de Reims aux États généraux, 322 (note). — Mentions de la ville, 99 (note), 108 (note), 127 (note), 142, 172, 185 (note), 255 (note). — Abbaye de Saint-Pierre, 180 (note). — Marchand de Reims, voir Gaillard.

Reims (Chapitre de). Procès, 231.

Reims (Clergé du diocèse de). Promesse de lever 4,000 écus pour affecter au payement des rentes dues à la ville de Paris, 220. — Correspondance à ce sujet, 224, 225, 230, 231, 236, 239, 240, 259. — Voir Décimes (Receveur des).

Reine (Logis de la). Ancien couvent des Filles-repenties, 153 (note).

Reinse (Le capitaine). Voir Raince (Guillaume).

Religieuses de l'Hôtel-Dieu. Menacent de se retirer, faute de ressources, 252.

Remparts de la ville. Sacs à terre commandés aux bourgeois, 2. — Règlement pour les gardes, de jour et de nuit, 16, 194, 195, 203. — Pièces d'artillerie destinées à leur armement, 20. — Ordre de démolir les maisons voisines, qui nuisent à la défense, 126, 174, 183. — Lieux réservés pour le dépôt des fumiers et immondices, 221, 247. — Voir Fortifications.

Remy, ci-devant audiencier de France. Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 130, 148.

Renard (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 370.

Renart (Renaud), voiturier par eau, demeurant à Paris, 112 (note).

Rennes (Ille-et-Vilaine). Assemblée du Clergé, 201 (note).

Rentes de l'Hôtel de Ville. Délibération du Conseil touchant le payement des arrérages, 10. — Ordre aux fermiers et receveurs de la Ville de verser les deniers destinés au payement des rentes, 11. — Contraintes pour le recouvrement des deniers y affectés, 49. — Deniers des fermes de Champagne engagés à la Ville et destinés au payement des rentes, 61, 142, 403, 404. — États des deniers assignés pour leur payement, demandés aux commis du sieur de Vigny, 80, 81. — Commission créée par le duc de Mayenne, pour en assurer le payement, 80 (note). — Plaintes touchant les retards, 102, 103. — Procès au Châtelet concernant les rentes; demande de renvoi au Parlement, 106. — Deniers affectés à leur payement, pris pour les besoins de la guerre; la Ville demande à Mayenne de les remplacer, 172. — Le sieur Rainsant chargé de poursuivre ce remboursement, 200, 201. — Deniers réclamés par la Ville au Clergé des diocèses de Reims et de Soissons, destinés au payement des rentes de la Ville, 236, 237, 238, 239, 240. — Assignation sur les deniers de la ferme des aides, 281 et note. — Revenus des gabelles, aides et tailles engagés par les rois à la Ville, pour le payement des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville; lettre du Bureau pour être payé des arrérages, 292, 325. — Les deniers provenant de la douane affectés à ce payement, 301. — Imposition du poisson de mer, *id.*, 335. — Assignations sur d'autres deniers, 373, 375 : — sur les revenus des décimes, 400; — sur les rentes constituées sur le Clergé, 405. — Voir Commission municipale de onze membres, Contrôleurs généraux, Dettes de la Ville.

Rentes (Receveur des) de la Ville. Deniers mis à sa disposition, 11.

Rentes dues par le Clergé à l'Hôtel de Ville de Paris. Mesures prises pour le recouvrement des arrérages, 215, 216, 218, 237, 239, 400. — Réclamations adressées par le Bureau au Clergé du diocèse de Beauvais, 185, 186, 190; — au Clergé du diocèse de Reims, qui s'est engagé à payer 4,000 écus, 172, 220, 224, 225, 230, 231, 236, 237, 259; — au Clergé du diocèse de Soissons, 172, 173, 231, 236, 237.

Renyon, lieutenant en l'élection de Paris. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 215.

Repichon (Le secrétaire). Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 148, 233.

Resnel (Le s^r de), *alias* Rosnel et Rosnay, lieutenant de la milice bourgeoise. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 233, 265. — Capitaine, candidat à la charge de colonel, 276.

Restoré (Hugues), chanoine de Paris, 395 (note).

Retz (Albert de Gondi, maréchal de), 160 (note). — Son hôtel au faubourg Saint-Honoré, 95 (note).

Retz (Baron de). Voir Annebaut (Jean d').

Retz (Baronnie de). Érigée en duché, 160 (note).

Retz (Claude-Catherine de Clermont, dame de Dampierre, baronne de), femme du maréchal, 160.

Reuilly, hameau. Ferme du huitième; adjudication, 275, 358.

Reun. Sens de ce mot, 350.

Revêches, étoffe. Tarif des droits d'entrée, 365.

Réverend, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 348.

Revol (Louis de). Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Revue rétrospective. Citée, 37 (note).

Ribault (Antoine), trésorier de l'Épargne et trésorier général de l'Union, 161, 172 (note). — Arrêt entre ses mains d'une somme de 5,000 écus, avancée par la Ville au duc de Nemours, 201 (note).

Ribouville (Nicolas), meunier, 167 (note).

Richard (Guy), dit Brusquet. Voir Brusquet.

Richardière (Jean), laboureur. Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 21.

Richelieu (Le cardinal de), 284 (note).

Rimel, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 251.

Rinxant. Voir Rainsant.

Riom (Puy-de-Dôme), 280 (note). — Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins, touchant le meurtre du président Brisson, 198-200.

Rivière (Capitaines de la), 350. — Voir Pouldrac (Charles), Régnier (Georges).

Rivière (Compagnons de). Convoqués au cimetière Saint-Gervais et à la porte Saint-Antoine, pour se mettre aux ordres du gouverneur de Paris, 116.

Rivières. Impositions sur les marchandises qui y passent debout, 379.

Rivoli (Italie), 330 (note).

Robertet (Françoise), femme du sieur de la Bourdaisière, 202 (note).

Robes fourrées ou de diverses étoffes. Tarif des droits d'entrée, 366, 367.

Robin (N.), secrétaire du Clergé du diocèse de Reims, 225, 230.

Robineau (Antoine), bourgeois. Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81. — Délégué de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 208, 233, 251.

Robineau (Étienne), meunier, 167 (note).

Robinets provenant des fontaines de la Ville. Ordre de saisie, 338.

Rochefort (Jean de), abbé de Mouzon, 259 (note).

Rochefort (Thomas de), avocat en Parlement, bailli de Saint-Germain-des-Prés, conseiller de la Ville. Candidat à l'échevinat, 151, 159, 209, 313. — Il est dénoncé comme officier de la maison de Bourbon et inéligible aux fonctions d'Échevin, 157, 158. — Sa pro-

testation, 159. — L'accusation portée contre lui par le commissaire Louchart est déclarée, par le Conseil de la Ville, mal fondée, 178, 179. — Il est chargé des affaires de la Ville, 261. — Commis à la vérification des dettes de la Ville, 295. — Député par la Ville pour se rendre auprès de Mayenne, 304, 305. — Mentionné en qualité de Conseiller de la Ville, comme présent aux assemblées du Conseil, 10, 33, 51, 66, 98, 103, 108, 119, 242, 294, 296, 298, 299, 304; — aux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 73, 79, 130, 147, 207, 214, 232, 264, 268, 290, 310, 348.

Rochefot (Hôtel de la), ou de Damville, rue Saint-Antoine, 54 (note).

Roger (Louis). Chargé de lever une cotisation au quartier de Lambert, 8.

Roi (Projet d'élection d'un) par les États généraux, 119, 322, 383.

Roibous (Claude de), femme du sieur de Chazeul, 357 (note).

Roland (Le sieur), *aliàs* Rolant. Élu de l'élection de Paris, capitaine, 298. — Candidat à la charge de colonel, 275, 276.

Rolland, grand audiencier de France. Député de Paris aux États généraux, 123, 327 (note), 328, 331. — Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 130, 147.

Rolland (Martin), ou Roland. Trésorier de l'Épargne et trésorier général de l'Union, 2, 3. — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 130, 156. — Secrétaire du Conseil d'État, 355.

Rolland (Nicolas), *aliàs* Roland, sieur du Plessis. Nommé Échevin par le duc de Guise (1588), 2 (note). — Mentionné en cette qualité, 5, 7, 51, 55, 61, 62, 63. — Délégué par la Ville auprès de Mayenne, 60 (note). — Député à Rouen pour traiter de la liberté du commerce du sel, 63, 64, 68.

Romaincourt (Sieur de). Voir Machault (Jean-Baptiste de).

Rome. Ambassade du marquis de Pisani, 253 (note). — Négociations du gouvernement de la Ligue, pour obtenir du pape son consentement à l'élection d'un roi, 383.

Roncherolles (François de). Tente de prendre Senlis, 67 (note).

Rondes de nuit dans la ville. Règlement, 194, 195, 203.

Roquelaure (Sieur de), surintendant des bâtiments de Fontainebleau, 121 (note).

Roquencourt (M. de), Contrôleur général des finances, 150 (note).

Roquette (La). Maison de plaisance du chancelier de Cheverny, 343 (note).

Rose (Guillaume), évêque de Senlis. Député par la ville de Paris auprès du duc de Mayenne, 234, 235, 244, 245. — Prédicateur de la Ligue, 287 (note), 384.

Rosée. Voir Rozée.

Rosnay (De). Voir Resnel (De).

Rosne (Chrétien de Savigny, baron de), *aliàs* Roune. Tente de s'emparer de Senlis, 67 (note). — Créé maréchal de France; sa réception à Paris, 255, 356 (note). — Son poste à Paris, en cas d'alarme, 356, 357.

Rosnel (De). Voir Resnel.

Rosny (Seine), Rosny-sous-Bois. Cure, 253 (note).

Rosny (Le sieur de), bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales, 74, 79, 156, 221.

Rossieu, secrétaire de Mayenne, 260.

Rostaing (Tristan de), gouverneur de Melun. Obligé d'abandonner cette ville à la Ligue, 121 (note).

Rouen (Seine-Inférieure). Députation d'un Échevin de Paris pour traiter du libre commerce du sel, 64, 65, 68, 70, 120 (note), 222. — Assiégée par Henri IV, 127 (note); procession à Sainte-Geneviève de Paris, pour sa délivrance, 223 et note. — Secourue par le duc de Parme, 49 (note), 233, 234; — et par Mayenne, 230 (note), 240 (note), 246. — Levée du siège, 49 (note), 254 (note), 255; *Te Deum* à Notre-Dame, 248. — Les villes de l'Union qui s'approvisionnent de sel à Rouen doivent payer un droit de gabelle à Paris, 262. — Lettre des conseillers et échevins de la ville aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris, 385. — Mention, 284 (note).

Rouen (Parlement de). Voir Parlement.

Rouen (Le Pénitencier de). Député du Clergé aux États généraux, 401 (note).

Rouen (Ressort du Parlement de). Ferme du sceau des draps, 34, 35.

Rouillard (Robert), tapissier. Obtient délai de payer une dette, 107 (note.)

Rouillé, *aliàs* Roullier, maître des comptes. Commis à l'apurement des comptes de F. de Vigny, 217 (note). — Délégué à des assemblées générales de la Ville, 264, 268, 290. — Député par la Chambre pour faire des remontrances à Mayenne, 309 (note).

Roulle (Le), autrefois village, 45.

Roullier. Voir Rouillé.

Roune (Le maréchal de). Voir Rosne (Chrétien de Savigny, baron de).

Rousseau (Simon), bourgeois de Paris, fermier du vin vendu en gros. Obtient une réduction du prix de sa ferme, 37.

Rousselet (Guillaume), marchand de soieries sur le Petit-Pont, 144.

Rousselin (Marie), femme de Charles Malon de Bercy, 179 (note).

Rouveau (André), capitaine de la Tournelle, 37 (note). — Portier du Petit Bureau et buvetier de l'Hôtel de Ville, 334 (note).

Rouveau (Guillaume), buvetier de l'Hôtel de Ville et portier du Petit Bureau. Payement de ses gages, 334.
Rouvray (Bois de). Voir Boulogne (Bois de).
Royalistes, ou partisans de Henri IV. Défense aux habitants de Paris de loger ou recevoir des officiers ou soldats de l'armée royale, 99, 100. — Il leur est enjoint d'évacuer la ville, même s'ils sont munis de passeport, 173, 269, 270, 385, 401.
Roye (Éléonore de), princesse de Condé, 161 (note).
Rozée, *aliàs* Rosée, avocat. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 130, 232. — Candidat à l'échevinat, 151, 313.
Ru (Sieur du). Voir Tardif (Jean).
Rubans. Tarif des droits d'entrée, 369.
Rubentel (Louis), conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 74.
Rubentel (Marie), femme de Louis Habert de Montmort, 179 (note).
Ruble (A. de), éditeur d'Agrippa d'Aubigné. Cité, 78 (note).
Ruccellaï (Annibal), abbé de Signy, 259 (note).
Rue (Somme). Camp de Mayenne devant cette ville, 244 (note).
Rueil (Seine). Les habitants pillés par les gens de guerre, 258. — Ferme des impositions sur le vin, 386 (note).
Ruelle (Mathieu), bourgeois de Paris. Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 21. — Portier de la Porte-Neuve, 54 (note).
Rustique (Saint). Châsse de ses reliques, 230.

S

Sacalie (Rue), depuis Zacharie, 213.
Sacs à terre, destinés aux remparts, 2.
Sagonne (Comte de). Voir La Bourdaisière (Georges Babou, sieur de).
Sainctyon, Sainction. Voir Saintyon.
Saint-Allais. *Nobiliaire universel*, cité, 359 (note).
Saint-Amadour (Claude de), sieur de Toiré, 357 (note).
Sainte-Anastase (Religieuses de), ou Hospitalières de Saint-Gervais, 54.
Saint-André-des-Arts (Église), 164 (note). — Publications au prône, 316, 345 (note).
Saint-André-des-Arts (Quartier de). Logement des Napolitains de la garnison, 153 (note).
Saint-André-des-Arts (Rue), 46 (note).
Saint-Antoine (Porte). Armement du boulevard, 20. — Jeu des arquebusiers établi le long du boulevard, 21 (note). — Convocation des mariniers et voituriers par eau, aux ordres du gouverneur de la Ville, 116. — Gardes et rondes de nuit, 195. — Mesures prescrites en cas d'alarme, 356. — Mentions, 57 (note), 137 (note,) 196, 305.
Saint-Antoine (Quartier de), 162 (note), 180 (note). — Distribution de blé aux pauvres, 55. — Colonel, voir Santeuil (Philibert). — Quartenier, voir Parfait (Claude).
Saint-Antoine (Rue), 54 (note). — Enseigne de la *Coupe*, 20.
Saint-Antoine-des-Champs (Abbaye de). Conférence pour la paix (5 août 1590), 37 (note). — Mention, 307 et note. — Religieuse, voir Hurault (Catherine).
Saint-Antoine-des-Champs (Faubourg), 54 (note). — Ferme du huitième; adjudications, 275, 358.
Saint-Aubin (Le sieur), bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 215.
Saint-Augustin (Ermites de). Voir Augustins.
Saint-Barthélemy (Église). Publications au prône, 316, 345 (note).
Saint-Barthélemy (Sieur de). Voir Armenault (François d').
Saint-Benoît (Église de). Députés du chapitre à une assemblée générale de la Ville, 130. — Les chanoines et le clergé assistent à une procession générale à Notre-Dame, 294. — Curé, voir Boucher (Jean), Bruté.
Saint-Bernard (Porte), 136 (note).
Saint-Blancart (Armand de Gontaut, sieur de), «Symblancart», 231. — Chargé d'escorter des deniers levés dans le diocèse de Reims à destination de la ville de Paris, 236, 239.
Sainte-Catherine (Hôpital). Participe à une distribution de blé, 54.
Saint-Chamans (Antoine de), 229 (note).
Saint-Chamans (Mercure de), baron du Pesché. Voir Pesché (Baron du).
Sainte-Chapelle du Palais. Procession à Notre-Dame, 229. — Députés du chapitre aux assemblées générales de la Ville, 251, 268, 290. — Chanoine, voir Poncet (Pierre). — Clefs du Trésor, 279 (note).
Saint-Christophe (Église). Publications au prône, 333, 345 (note).
Saint-Cire (De). Voir Saint-Cyr.
Sainte-Claire (Filles de), ou Cordelières du faubourg Saint-Marcel, 54 (note).
Sainte-Claire (Religieuses de), de Metz. Installées à l'Ave-Maria, 55 (note).
Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Garnison; imposition sur le vin pour son entretien, 76, 84. — Capitaine, voir Andrinon. — Récolte du vin, 181. — Déclaration du vin amené à Paris, 185. — Publication au prône de l'église, 377.
Saint-Cloud (Pont de). Pris par les Royalistes et repris

par le duc de Nemours, 76 (note). — Commission au sieur Chaillou d'en entreprendre la démolition, 84, 110. — Établissement d'un bac, mis en adjudication au profit de la ville de Paris, 376-378. — Rapport du Maître des œuvres sur l'état du pont et les réparations qui y sont nécessaires, 380. — Maître du pont, voir Delagarde (Louis).

Saint-Côme (Curé de). Voir Hamilton (Jean).

Saint-Côme (Quartier). Logement des Napolitains de la garnison, 153 (note).

Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Église). Procession, 230.

Sainte-Croix en la Cité (Église). Publication au prône, 333. — Procession à Saint-Denis-de-la-Chartre, 343.

Saint-Cyr (Sieur de), ou Saint-Cire. Voir Prevost (Claude), Séguier (Pierre).

Saint-Denis (Faubourg), 97 (note). — Attaqué par Henri IV (12 mai 1590), 18. — Ferme du huitième; adjudications, 275, 358.

Saint-Denis (Hôtel), ou de l'abbé de Saint-Denis, à Paris, 44 (note). — Description, 46 (note). — Chevaux réquisitionnés logés dans ses écuries, 46.

Saint-Denis (Porte). Armée d'un fauconneau, 20. — Démolition des maisons adjacentes au fossé, 98. — Proclamation à son de trompe, 119. — Gardes et rondes de nuit, 195, 359. — Arrestation des bagages de Catherine Allegrain, 307. — Maison entre la porte et la herse, servant de corps de garde, démolie pendant le siège, 319 et note. — Mesures prescrites, en cas d'alarme, 356. — Rumeurs et propos séditieux, 359 (note), 360 (note). — Mentions, 97, 188 (note).

Saint-Denis (Rue), 53 (note), 54 (note), 93 (note), 97 (note), 110, 155 (note).

Saint-Denis-de-la-Chartre (Église de). Processions, 246, 343. — Publications au prône, 333, 345 (note). — Mention, 391. — Prieur, voir Génébrard (Gilbert).

Saint-Denis-du-Pas (Église de). Procession, 246.

Saint-Denis-en-France (Seine). Séjour de Mayenne après sa défaite à Ivry, 11 (note). — Vœu d'un pèlerinage à l'église fait par la ville de Paris, si elle est délivrée du siège, 27. — La ville au pouvoir de Henri IV, 45 (note); il y introduit des renforts, 57, 59. — Son occupation par les troupes du Roi, 223 (note), 306. — Défense aux Parisiens de communiquer avec cette ville, 66; — d'y aller trafiquer sans permission expresse, 125; — de s'y rendre sans passeport, 263. 269. — Commerce avec Paris, 121. — Saisie de vaches par la garnison, 176 (note). — Communications secrètes avec Paris, 188 (note). — Négociations entre le sieur de Vic, gouverneur pour Henri IV, et la ville de Paris, 241. — Séjour de Henri IV, 355 (note). — Défense aux habitants de venir à Paris, sans passeport, malgré la trêve, 358. — Prétendue arrivée d'un Légat du Pape, 360. — Gouverneur, voir Vic (Dominique de). — Capitaine pour Henri IV, voir Lavardin (Le sieur de).

Saint-Esprit (Hôpital des Enfants du). Participe à une distribution de blé, 53.

Saint-Esprit (Quartier du). Distribution de blé aux pauvres, 55. — Quartenier, voir Danès (Jacques).

Saint-Étienne-du-Mont (Paroisse), 110. — Les offrandes données par l'abbé de Sainte-Geneviève à l'Hôtel-Dieu, 253.

Saint-Eustache (Église), 143 (note), 359 (note). — Publication au prône, 345 (note). — Paroisse, 110.

Saint-Eustache (Pointe). Rumeur et propos séditieux, 359, 360 (note).

Saint-Eustache (Quartier de), 143 (note). — Distribution de blé aux pauvres, 55. — Logement des Espagnols de la garnison, 153 (note). — Remplacement de divers capitaines, 191. — Élection d'un capitaine et d'un lieutenant, 193. — Conflit touchant la charge de colonel, 271 (note); voir Cotteblanche et Machault (J.-B. de). — Quartenier, voir Le Saige (Jean).

Sainte-Geneviève (Abbaye de). Ses députés aux assemblées générales de la Ville, 79, 251. — Perquisition ordonnée par le Bureau de la Ville, pour y découvrir un dépôt d'armes, 355. — Mentions, 297, 378. — Abbé, voir Foulon (Joseph).

Sainte-Geneviève (Église), à Paris. Vœu d'un pèlerinage fait par la Ville, si elle est délivrée du siège, 27. — Processions (22 septembre 1590), 56; — pour la levée du siège de Rouen, 223; — générale (16 mars 1594); convocations, mesures de police, 410.

Sainte-Geneviève (Quartier). Colonel, voir Pigneron. — Quartenier, voir Kerver (Jacques).

Sainte-Geneviève (Rue), 53 (note).

Sainte-Geneviève-des-Ardents (Église). Publication au prône, 297. — Curé, voir Cambray (C. de).

Saint-Germain (École). Voir École-Saint-Germain (Port de l').

Saint-Germain (Le sieur de). Voir Gobelin (Nicolas).

Saint-Germain (M. de), conseiller à la Chambre des comptes. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 215, 232, 233, 251, 289 (note), 290, 311. — Député par la Chambre pour porter des remontrances à Mayenne, 309 (note).

Saint-Germain-des-Prés (Abbaye de). Délivrée de l'occupation des troupes de Henri IV, 45 (note). — Refuge assuré aux habitants dans la basse-cour, 48. — Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62. — Prescriptions du Bureau de la Ville, pour les gardes de jour et de nuit, 134, 223. — Députés de l'abbaye à des assemblées générales de la Ville, 232, 251. — Guet au clocher, 272, 407. — Entretien d'une garnison, 320. — Veilleur au clocher de l'église, 320; — ses gages, 344. Voir Régnier (Pierre).

Saint-Germain-des-Prés (Bailli de). Voir Rochefort (Thomas de).

Saint-Germain-des-Prés (Faubourg). Attaqué par Henri IV (1er novembre 1589), 14 (note). — Abandonné par

ses habitants à cause des courses de l'ennemi, 25. — Occupé par le maréchal d'Aumont, 37 (note). — Garde pour empêcher le pillage des vivres destinés à Paris, 45. — Maisons démolies par les soldats étrangers; mesures prises par la municipalité pour s'y opposer, 48. — Les habitants, y compris ceux qui sont réfugiés dans la ville, sont requis de monter la garde à l'abbaye, 134. — Mesures de défense demandées par les habitants au Bureau de la Ville, 273, 320. — Dizeniers, 223. — Ferme du huitième; adjudications, 275, 334, 358. — Maison de Jérôme de Gondi, 327. — Mise en adjudication des maisons et héritages des absents, 320. — Recette de leurs loyers, 344. — Le produit en est affecté aux frais de garde et de défense, 407. — Receveurs des loyers, voir Macé (Jacques).

Saint-Germain-des-Prés (Moulin de), 167 (note).

Saint-Germain-des-Prés (Porte). Ordonnance pour la nourriture des soldats chargés de sa garde, 42. — Travaux de fortification, 104. — Atelier, 141. — Gardes et rondes de nuit sur les remparts, 195.

Saint-Germain-des-Prés (Rue de), ou des Cordeliers, 53 (note).

Saint-Germain-en-Grève (Paroisse), 315 (note).

Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). Acte daté de cette ville, 338 (note). — Forêt; ventes, 3 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Église). Les chanoines et le clergé assistent à une procession générale à Notre-Dame, 294. — Publications au prône, 345 (note), 382. — Curé, voir Cueilly (Jacques de). — Paroisse, 181.

Saint-Germain-l'Auxerrois (Place). Assignation donnée aux meuniers, 277.

Saint-Germain-l'Auxerrois (Quartier de). Distribution de blé aux pauvres, 55. — Logement des Espagnols de la garnison, 153 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Rue). Le For-l'Évêque, 277 (note).

Saint-Germain-le-Vieil (Église), 101 (note). — Publications au prône, 316, 333, 345 (note). — Paroisse, 200 (note).

Saint-Gervais (Cimetière). Convocation de mariniers et compagnons de rivière, 116.

Saint-Gervais (Église). Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62. — Mentions, 264 (note), 322 (note). — Publications au prône, 333, 345 (note), 382.

Saint-Gervais (Hôpital). Participe à une distribution de blé, 54.

Saint-Gervais (Hospitalières de), ou religieuses de Sainte-Anastase, 54.

Saint-Gervais (Quartier de). Distribution de blé aux pauvres, 55.

Saint-Gervais (Ruelle), dite des Barres, 395.

Saint-Hilaire (Rue), depuis des Carmes, 53 (note).

Saint-Honoré (Faubourg). Déserté par ses habitants, 131. — Garde pour empêcher le pillage des vivres destinés à Paris, 45. — Hôtel de Retz, appartenant au marquis de Maignelay, devant les couvents des Capucins et des Feuillants, 95 (note). — Ferme du huitième; adjudications, 275, 358.

Saint-Honoré (Porte). Réparation d'une brèche entre cette porte et la porte Montmartre, 86. — Tentative de surprise par Henri IV (*Journée des Farines*), 93 (note). — Ordre pour l'ouverture du guichet, 131. — Atelier, 141. — Défaut de garde; ordonnance de la Ville pour y remédier, 143. — Rondes de nuit et gardes sur les remparts, 195. — La porte ruinée pendant le siège; ordonnance de Mayenne pour sa réparation, 398. — Fossés; adjudication du droit de pêche, 382. — Mention, 379 (note).

Saint-Honoré (Quartier). Distribution de blé aux pauvres, 55.

Saint-Honoré (Rue), 53 (note), 54 (note), 110, 142 (note), 150 (note), 247 (note), 352 (note), 392 (note). — Couvent des Capucins, 330 (note).

Saint-Innocent (Cimetière de). Sépulture de R. Danès, quartenier, 280.

Saint-Innocent (Quartier). Distribution de blé aux pauvres, 55.

Saint-Jacques (Chapelle), à Paris, 53 (note).

Saint-Jacques (Faubourg). Ferme du huitième du vin vendu en détail; remise faite au fermier, 30. — Enquête sur l'état des tavernes, 30, 31, 32. — Ruines et pillages causés par les gens de guerre, 31. — Mises en adjudication de la ferme, chaque année, 275, 334, 358. — Garde pour empêcher le pillage des vivres destinés à Paris, 45. — Mention, 297 (note).

Saint-Jacques (Porte). Tentative d'escalade des remparts, 54 (note). — Cri et publication, 258. — Voir Saint-Michel (Porte).

Saint-Jacques (Rue), 53 (note), 54 (note), 297 (note), 334.

Saint-Jacques-de-la-Boucherie (Église). Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62. — Publications au prône, 333, 345 (note). — Curé, voir Pelletier (Julien). — Enterrement du colonel Turquet, 267. — Paroisse, 276 (note), 315 (note).

Saint-Jacques-de-la-Boucherie (Quartier de). Distribution de blé aux pauvres, 55. — Élection du sieur Le Roy, colonel au lieu du feu sieur Turquet, 275, 276; voir ces noms. — Mention, 298 (note). — Quartenier, voir Nicolas (Pierre).

Saint-Jacques-de-la-Boucherie (Rue), 93 (note).

Saint-Jacques-de-l'Hôpital (Quartier de). Distribution de blé aux pauvres, 55. — Mention, 359. — Colonel, voir Dufour (Jérôme).

Saint-Jean (Feu de la), juin 1592, 259.

Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), 161 (note).

Saint-Jean-en-Grève (Église). Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62. — Procession, 246. — Dé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

putés du clergé à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 265, 268. — Publications au prône, 333, 345 (note), 382. — Service de R. Danès, quartenier, 280. — Le curé de Saint-Jean commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Requis de solliciter de ses paroissiens des offrandes pour le vœu à Notre-Dame de Lorette, 406. — Mentions de l'église, 83 (note), 191 (note). — Paroisse, 72, 110.

Saint-Jean-en-Grève (Quartier de). Distribution de blé aux pauvres, 55. — Quartenier, voir Legoix (Julien).

Saint-Just (Seigneur de). Voir Alègre (Christophe d').

Saint-Ladre (Moulin de), sur le pont aux Meuniers, 167 (note).

Saint-Laurent (Église de). Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62.

Saint-Laurent (Foire). Recette de l'imposition sur le bétail à pied fourché, 363.

Saint-Lazare (Maison de), 53 (note). — Député à plusieurs assemblées générales de la Ville, 232, 265, 290. — Dépendances, 97 (note).

Saint-Louis (Maison des Jésuites, dite de), 54.

Saint-Louis (Salle), au Palais, 277 (note). — Assemblées générales du Conseil de l'Union et des délégués de la Ville et des Cours souveraines, 37, 263.

Saint-Luc (Le sieur de), gouverneur de Brouage. Ses biens à Paris saisis, 332 (note).

Saint-Magloire (Prieuré de), 53 (note). — Député à une assemblée générale de la Ville, 268.

Saint-Mandé (Seine). Maison appartenant à la femme du sieur d'Andrinon, placée sous la sauvegarde de la Ville, 266.

Saint-Marc, capitaine au quartier Saint-Eustache, absent. Élection de son remplaçant, 191, 193.

Saint-Marcel (Faubourg). Ferme du huitième du vin vendu en détail; remise au fermier, 30. — Enquête sur l'état des tavernes, 30, 31, 32. — Pillages et ruines causés par les gens de guerre, 31. — Garde pour empêcher le pillage des vivres destinés à Paris, 46. — Adjudications de la ferme du huitième, 274, 334, 358. — Mention, 54 (note).

Saint-Marcel (Porte). Ordre de la faire terrasser, 96. — Atelier, 141. — Gardes et rondes de nuit, sur les remparts, 195. — Recette de l'écu imposé par muid de vin, 204. — Cri et publication, 258. — Condamnation de bourgeois qui ont manqué leur tour de garde, 262. — Mesures prescrites, en cas d'alarme, 357.

Saint-Marcel (Quartier), ou Saint-Marceau, 261 (note).

Saint-Mars (Le sieur de). Les biens de sa femme saisis, 332 (note).

Saint-Martin (Faubourg). Attaqué par Henri IV (12 mai 1590), 18, 250 (note). — Démolition de maisons, par ordonnance du Bureau de la Ville, 46. — Ferme du huitième; adjudications, 275, 358.

Saint-Martin (Moulin de), 167 (note).

Saint-Martin (Porte). Son boulevard armé de canons, 20, 29; — travaux de fortification, 57. — La garde en est commise au colonel Michon, 36. — Gardes et rondes de nuit, 195. — Atelier, 141. — Emplacement du jeu des arquebusiers, 21 (note).

Saint-Martin (Rue), 21 (note), 93 (note), 110.

Saint-Martin-des-Champs (Prieuré de). Le Commissaire de l'artillerie Billon y est mis en subsistance, 29. — Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62. — Députés du prieuré à des assemblées générales de la Ville, 130, 232, 268. — Procession commémorative de la levée du siège de Paris, 374. — Prieur, voir Amelot (Jacques).

Saint-Martin-des-Champs (Quartier de). Distribution de blé aux pauvres, 55.

Saint-Maur (Pont de), 54. — Tarif des droits à y percevoir sur les denrées, pour l'entretien de la garnison, 139. — Capitaines, voir Boisart, Honnoré.

Sainte-Maure (Mlle de), absente. Ses biens saisis, 176.

Saint-Maurice, près Charenton (Seine). Église; publication au prône, 374.

Saint-Merry (Église), Saint Médéric. Les chanoines et le clergé assistent à une procession générale à Notre-Dame, 294. — Publications au prône, 333, 345 (note). — Paroisse, 314, 315.

Saint-Merry (Moulin de), 167 (note).

Saint-Mesmin (Seigneur de). Voir Luillier (Jean).

Saint-Michel (Faubourg). Ferme du huitième; adjudications, 275, 334, 358.

Saint-Michel (Place), 213 (note).

Saint-Michel (Pont), 101 et note, 316, 360 (note). — Travaux, 393 (note).

Saint-Michel (Porte), ou Saint-Jacques. Démolition d'une maison préjudiciable à la défense, 23. — Atelier, 141. — Gardes et rondes de nuit sur le rempart, 195. — Mesures prescrites, en cas d'alarme, 357. — Terrassement à l'époque du siège, 393.

Saint-Michel (Quai). Le Marché-Neuf y est installé, 224 (note).

Saint-Nicaise (Rue), 54 (note).

Saint-Nicolas (Arche), près le Louvre, 135, 184.

Saint-Nicolas (Église). Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62.

Saint-Nicolas (Moulin de), 167 (note).

Saint-Nicolas (Port). Publication, 391 (note).

Saint-Nicolas-du-Louvre (Rue de), ou des Orties, 135 (note), 352 (note).

Sainte-Opportune (Église). Les chanoines et le clergé assistent à une procession générale à Notre-Dame, 294.

Sainte-Opportune (Hôpital des pauvres de), ou de Sainte-Catherine, 54 (note).

Sainte-Opportune (Moulin de), 167 (note).

Saint-Paul (Église). Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62. — Publication au prône, 345 (note), 382. — Défense de déposer des immondices dans les rues voisines, 379.

Saint-Paul (Port de), 197. — Publication à son de trompe, 113, 277, 391 (note). — Commissaires chargés de surveiller les arrivages de grains, 227. — Gagne-deniers, 246.

Saint-Paul (Quartier), 394 (note).

Saint-Philippe-du-Roulle. Érigé en paroisse, 45 (note).

Saint-Pol (Antoine Montbeton, s^r de), 254 (note). — Secourt Rouen assiégée, 230 (note). — Son entrée à Paris; il est créé maréchal de France, 255 et note, 356 (note). — Son poste, en cas d'alarme, 356.

Saint-Pol (François d'Orléans, comte de), 255 (note).

Saint-Quentin (Hôpital), pour les pèlerins, à Paris, 53 (note).

Saint-Rémy (Sieur de). Voir Molé (Édouard).

Saint-Sauveur (Église), rue Saint-Denis, 97 (note).

Saint-Séverin (Église). Publications au prône, 297, 316, 345 (note). — Vicaire, voir Le François. — Paroisse, 260 (note).

Saint-Séverin (Quartier de). Distribution de blé aux pauvres, 55. — Logement des Napolitains de la garnison, 153 (note). — Assemblée de bourgeois pour faire des remontrances au duc de Mayenne, 308 (note). — Officiers de la milice bourgeoise, 393 et note. — Colonel, voir Daubray (Claude). — Quartenier, voir Huot (Jacques).

Saint-Séverin (Rue), 213 (note).

Saint-Sorlin (Henri de Savoie, marquis de), 254 (note).

Saint-Sorlin (Marquis de). Voir Nemours (Jacques de Savoie, duc de).

Saint-Symphorien (Rue), 54 (note).

Saint-Taurin (Abbé de). Voir Péricart.

Saint-Thomas-du-Louvre (Église collégiale de), 135 (note), 352 (note).

Saint-Thomas-du-Louvre (Rue), 315 (note). — Maison du sieur Lenoir, confisquée et donnée à Jean de Marquetz, 352. — Hôtel d'Uzès, 392 (note).

Saint-Victor (Abbaye de). Réquisition de cloches pour la fonte des boulets, 62. — Elle députe aux assemblées générales de la Ville, 251, 268, 290.

Saint-Victor (Faubourg). Occupé par le sieur de Châtillon, 37 (note). — Garde pour empêcher le pillage des vivres destinés à Paris, 46. — Ferme du huitième; adjudications, 274, 334, 358. — Sauvegarde pour une maison, 138.

Saint-Victor (Porte), 53 (note). — La garde en est commise au président de Neuilly, colonel, 36, 37. — Atelier, 141. — Gardes et rondes de nuit sur le rempart, 195.

Saint-Victor (Rue), 136 (note).

Saint-Vidal (De), grand maître de l'artillerie de France, 16 (note).

Saint-Vincent (Abbé de). Voir Laon.

Saintyon, capitaine. Destitué pour refus de serment, 198.

Saintyon (Louis de), *aliàs* Sainctyon, Sainction, Échevin, 3. — Destitué après la journée des Barricades, 42 (note). — Avocat au Parlement, commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Lieutenant du Bureau de la Ville; chargé d'une perquisition des meubles appartenant au comte de Cheverny, 161; — de faire l'inventaire des meubles et titres du président Brisson, 192. — Chargé des affaires de la Ville au Parlement, 261. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 148, 156, 251.

Salaisons. Commerce entre la Normandie et Paris, 120 (note).

Salines (Compteurs de). Voir Mesureurs de sel.

Sallentin (Firmin). Offre de prendre à bail le bac de Saint-Cloud, 377.

Salonier (Le sieur), banquier, absent. Ses biens saisis, 332 (note).

Salvancy (Jean), receveur du domaine et voyer de la Ville, prévôté et vicomté de Paris, 393, 394.

Sanbiche, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 130.

Sancerre (Cher). Bateaux de sel destiné à cette ville, 70.

Sanguin (Antoine), cardinal. Son château de Meudon, 255 (note).

Sanguin, conseiller de la Cour des Aides. Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81. — Délégué à une assemblée générale de la Ville, 208.

Sanguin, trésorier de l'extraordinaire des guerres, 90 (note).

Sanguin (Jacques), sieur de Livry, conseiller au Parlement et chanoine de Notre-Dame. Conseiller de la Ville; mentionné en cette qualité, comme présent aux assemblées du Conseil, 48, 51, 63, 66, 119, 242, 244, 245, 253, 294, 296, 298; — aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 73, 79, 147, 155, 207, 214, 232, 264, 268, 290, 317.

Santeuil (Jean). Commis à la perception de la taxe des mois, 32.

Santeuil (Philibert), *aliàs* Senteuil et Santheuil. Colonel du quartier Saint-Antoine; mentionné en cette qualité, 106, 141. — Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Suffrages par lui obtenus à l'élection de deux Échevins, 159. — Il est commis à la recherche des voleurs aux Carrières et à Conflans, 162. — Présent à la saisie des biens d'un absent, 180. — Convoqué à un *Te Deum* à Notre-Dame, 248. — Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 130, 156, 208, 251, 348.

Sardini (Scipion). Procès au Parlement touchant l'évasion de ses enfants, 260, 271 et note. — Mention, 324 (note).

Sarred (Le capitaine). Voir Vic (Dominique de).

Satins de soie. Tarif des droits d'entrée, 365.

Satire Ménippée (La). Citée, 21 (note), 29 (note).

Saulces (De). Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123.

Saules. Ordre d'en couper, aux environs du pont de Charenton et dans les îles de la Marne et de la Seine, pour employer aux palissades de la ville, 97, 163, 281.

Saumon. Tarif des droits d'entrée, 370.

Sauvegarde octroyée par la Ville à E. Tournebus, conseiller au Parlement, 138; — à la femme du s^r d'Andrinon, 266.

Sauzey (De), bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 130.

Savigny (Chrétien de). Voir Rosne (Sieur de).

Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), ou Savigny-le-Port, 102.

Savoie (Duc de). Négociations avec Henri IV, 284 (note).

Savoie (Charles-Emmanuel et Jacques de). Voir Nemours (Duc de).

Savoie (Honorat de). Voir Villars (Marquis de).

Savoie (Marie de). Voir Mayenne (Duchesse de).

Savoie (Rue de), 254 (note).

Sayettes. Tarif des droits d'entrée, 364.

Sceau des draps (Ferme du) entrant à Paris, pour être teints. Adjudication, 359.

Scipion (Rue), 261 (note).

Scrutateurs à l'élection de deux Échevins, 157, 158, 159. — Voir Élections municipales.

Secqueville (Fiacre de), élu en l'élection de Paris, lieutenant de la compagnie du sieur Dufour. Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 130, 155, 170, 208, 232, 251. — Témoin de propos séditieux tenus par Gilles Colas, 359, 360 (note).

Secrétaires du Roi. Aux obsèques de R. Danès, quartenier, l'un des leurs, 280.

Sega (Philippe), cardinal évêque de Plaisance, Légat de Clément VIII auprès du Gouvernement de la Ligue, 225. — Cérémonie de sa réception, 325. — Lettre aux capitouls de Toulouse, mentionnée, 329. — Il contrecarre les négociations de Henri IV à Rome, 383 (note). — Préside une cérémonie à Notre-Dame, 410 (note). — Autres mentions, 255, 355 (note), 360, 405 (note).

Séguier (Jean), Lieutenant civil. Quitte Paris, après la journée des Barricades, 155 (note).

Séguier (Jean), sieur du Plessis, avocat en Parlement, puis lieutenant général de Provins. Obtient un passeport, 98. — Chargé de traiter avec les officiers du Roi pour l'approvisionnement de Paris en bois de chauffage, 99, 101.

Séguier (Louis), doyen du chapitre de Notre-Dame, conseiller au Parlement, 164 (note), 355 (note). — Député par la Cour pour se rendre auprès de Mayenne, 304 (note), 305.

Séguier (Pierre), sieur de Saint-Cyr, conseiller au Parlement, 98 (note).

Séguier (Pierre), sieur de Sorel, président au Parlement. Biens de la succession de sa veuve saisis entre les mains de sa belle-fille, 164.

Séguier (Rue), ancienne rue Pavée-d'Andouille, 254 (note).

Seigles. Injonction aux marchands de déclarer ce qu'ils en ont dans les bateaux et d'acquitter la mine par muid, 118. — Droit à percevoir au pont de Saint-Maur, 139. — Voir Grains.

Seine (La). Son cours intercepté par les troupes de Henri IV, 11, 120 (note). — Bateau pour les pourvoyeurs près la Porte-Neuve, 93 (note). — Défense de laisser sortir personne par la rivière, jusqu'à nouvel ordre (4 décembre 1591), 197. — Ordre de faire descendre les bateaux de Villeneuve-Saint-Georges à Paris, 256. — Moulins, 391; — baux, 277; — suppression de ceux qui se trouvaient entre le Pont-Neuf et le pont aux Meuniers, 279. — Ordre d'enlever les moulins qui font obstacle à la navigation, 279. — Le cours de la rivière fait partie du domaine de la Ville, 323. — Marchands forains trafiquant sur l'eau, tenus de payer les droits de hanse, 333. — Place concédée près du Louvre à la femme de Jacques Lefevre, 339. — Moulins à bateaux; baux judiciaires, 344. — Obstacles à la navigation, au pont de Saint-Cloud, 380. — La justice de la rivière appartient à la Ville, 391 (note). — Chaîne traversant la rivière, de l'Arsenal à la Tournelle, 394 (note). — Voir Ports, Quais.

Seine (Îles de la). Coupe de rames et fascines pour la fortification, 281.

Seine (Rue de), au faubourg Saint-Victor, 138 (note).

Seize (Conseil des), 21 (note), 29 (note). — Proteste contre la rééligibilité des Échevins Desprez et Langlois, 149, 150. — Mentionné, 155 (note), 156 (note), 157 (note), 267 (note), 280 (note). — Création d'un Comité exécutif de dix membres, 156 (note), 157 (note). — Mémoire dont il charge les députés de la Ville auprès de Mayenne, 168 (note). — Membres désignés nominativement, voir Auroux (Barthélemy), Bezançon, Cromé (Morin de), Émonnot (Jean), Ameline (Nicolas), Génébrard (Gilbert), La Bruyère (Mathias de), Louchart (Anselme), Rainsant (Oudart), Senault (Pierre), Soly.

Seize (Faction des), 136 (note). — Fait recommencer les élections municipales, 153, 154 et suiv. — Accuse F. Brigard de trahison et excite les passions populaires contre le Parlement, qui s'était refusé à servir ses haines, 188 (note), 189 (note). — Meurtre de Brisson et de deux conseillers; menaces contre les Politiques, 193 (note), 196, 198, 199. — Conciliabules, 211 (note). — Elle suspecte le cardinal de Gondi, évêque de Paris, et l'abbé de Sainte-Geneviève, 253 (note). — Demande à Mayenne de sévir contre les Politiques, 309 (note). — Irritée contre la trêve générale, 361 (note). — Réduite à l'impuissance, 410 (note).

Sel. Négociations de la Ville de Paris avec Rouen et me-

sures pour assurer le libre commerce du sel, 63, 64, 68, 70, 120 (note), 142. — Négociations semblables en Bretagne, 201, 202, 221. — Sel destiné à l'approvisionnement de Paris, 120. — Levée d'un écu par minot pour l'entretien des pauvres de l'Hôtel-Dieu, 253 (note). — Défense aux villes de l'Union de s'approvisionner à Rouen, si elles ne s'engagent à payer les droits de gabelle à Paris, 262. — Impôt d'un écu par minot, créé par Mayenne pour le payement des gages des Cours souveraines, 292. — Défense à tous autres que les hanouarts de porter le sel, 302. (Voir Hanouarts.) — Lettre du Prévôt des marchands et des Échevins, demandant l'envoi à Paris des deniers provenant de la vente du sel, 401. — Voir Gabelles, Greniers à sel.

Sel (Porteurs, mesureurs, briseurs et courtiers de). Voir Briseurs, Courtiers, Mesureurs, Porteurs.

Semur (Côte-d'Or), 280 (note).

Semur-en-Auxois (Bailli de). Voir Cypierre (Sieur de).

Senault (Pierre), greffier du Conseil d'État de la Ligue, membre du Conseil des Seize, 3, 21, 139, 155, 323. — Député par la Ville vers le duc de Mayenne, 168. — Tente de fomenter une sédition au bout du pont Saint-Michel, 361 (note).

Senellier (Sébastien), menuisier. Retenu comme canonnier par la Ville, 20.

Senlis (Oise), 186. — Tentatives des Ligueurs pour s'en emparer, 67 (note). — Défense aux Parisiens de communiquer avec cette ville, 66. — Retraite de Henri IV, 57 (note). — Capitaine pour le Roi, voir Thoré (Sieur de).

Senlis (Évêque de). Voir Rose (Guillaume).

Senneville (Gilles Colas, sieur de). Voir Colas (Gilles).

Sens (Yonne). Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins touchant le meurtre du président Brisson, 198-200. — Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293. — Requête à Mayenne pour la suppression d'une taxe sur les marchandises passant debout sous le pont de Sens à destination de Paris, 378. — Déposition par les habitants de leurs maire et échevins, 378 (note). — Chargement de bois à destination de Paris, 408. — Grenier à sel, 253 (note). — Gouverneur de la Ville, voir Belan (Le sieur de).

Senteuil. Voir Santeuil.

Sept-Voies (Rue des), 54 (note).

Sépulcre (Quartier du). Distribution de blé aux pauvres, 55. — Quarteniers, voir Beausse (Mathurin de) et Lambert (Nicolas).

Serain (Claude), professeur ès arts en l'Université de Paris. Député aux États généraux, 331 (note).

Seraine (Maison de la), rue Pavée, 254 (note).

Sercelier (Jean), *aliàs* Cercellier, commis du Receveur général du Clergé, 172 (note), 373 (note). — Chargé de la recette des décimes de la ville de Paris, au lieu de Philippe de Castille, 216, 218, 400.

Sergents (Les dix) de la Ville. Assistent à des processions générales, 229, 294. — Leur service sur les ports, 391. — Sergents désignés nominativement, voir Beaussault (Jean), Gallois (Jacques), Michelet.

Sergents (Les quatre) de la marchandises de l'eau. Font nommer un commis pour visiter la rivière de Marne, 353.

Sergents royaux. Deniers levés sur eux, 274.

Serges. Tarif des droits d'entrée, 365.

Sérillac (François de Faudoas, baron de), capitaine de chevau-légers au service de la Ville, 99 (note). — Solde de sa compagnie, 216, 218.

Sérillac (Marguerite de), femme d'Olivier de Faudoas, 99 (note).

Serment prêté par les capitaines, lieutenants et enseignes à leur colonel, 196. — Destitution des capitaines qui ont refusé de le prêter, 198. — Forme de serment que les bourgeois doivent prêter entre les mains des capitaines, 205. — Refus de plusieurs bourgeois de le jurer, sous prétexte que le roi de Navarre n'y était pas déclaré chef des hérétiques, 219. — Serment prêté au Parlement par les capitaines, lieutenants et enseignes qui étaient absents le 5 décembre (16 décembre 1591), 206, 222.

Sermoises (Sieur de). Voir Hennequin (René).

Serpente (Rue). Collège de Tours, hôtel de l'abbé de Fécamp, 141 (note).

Servois (M. G.). Son édition de La Bruyère, citée, 155 (note).

Sescot, *aliàs* Sessecot et Cessecot, bourgeois. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Chargé de demander au sieur Langlois s'il maintient sa démission d'Échevin, 156. — Commis à vérifier les comptes des fermiers et receveurs des impositions, 171. — Délégué des bourgeois de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 74, 79, 130, 156, 170, 233, 251, 268.

Seure (Le sieur de), ou de Sèvre. Il lui est permis de faire couper ses bois et de les amener vendre à Paris, 212.

Seveste (Nicolas), *aliàs* Sylvestre, notaire. Témoin contre Gilles Colas, 359.

Sèvre (Sieur de). Voir Seure (Le sieur de).

Sèvres (Seine-et-Oise). Récolte du vin, 181.

Sfondrate (Hercule-Francisque), neveu du pape. Amène au duc de Mayenne des troupes de secours, 127.

Sfondrate (Nicolas). Voir Grégoire XIV.

Siège de Paris. Voir Paris.

Sigismond, roi de Pologne, 6 (note).

Signy (Abbaye de), arr. de Mézières (Ardennes). Décimes, 259. — Abbé, voir Ruccellaï (Annibal).

Sillery (Dame de). Voir Cauchon (Marie).

Sillery (Marquis de). Voir Brulart (Nicolas et Pierre).

Silvinge, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 232.

Simon (Nicolas), tailleur. Retenu comme canonnier par le Corps de Ville, 21.

Simon-le-Franc (Rue), 20 (note).
Sipierre. Voir Cypierre.
Sixte-Quint, pape, 6 (note), 193 (note).
Socourt, près Abbeville. Voir Eaucourt-sur-Somme.
Soie (Étoffes de). Tarif des droits d'entrée, 365. — Voir Draps de soie.
Soindres (Sieur de). Voir Hennequin (Louis).
Soissons (Aisne). Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins touchant une assignation de 1,200 écus sur les décimes du diocèse de Soissons, 172. — Grenier à sel, 253 (note). — Mentions de la ville, 231, 296 (note), 298 (note). — Gouverneur, voir Heuqueville (Le sieur de), Poncenat (Le baron de).
Soissons (Diocèse de). Réclamation par la ville de Paris des deniers qui lui sont dus par le Clergé de ce diocèse, 172, 173, 231, 236, 237, 238, 239. — Voir Décimes (Receveur des).
Soissons (Évêque de). Voir Hennequin (Jérôme).
Soissons (Hôtel de), rue de Grenelle-Saint-Honoré, 306 (note).
Soldats étrangers en garnison à Paris (1590), 12 (note). — Voir Espagnoles (Compagnies), Italiennes (Compagnies), Lansquenets, Napolitaines (Compagnies), Suisses. — Injonctions aux soldats non enrôlés de sortir de la ville, 100, 124. — Recherches dans les maisons, 126. — Voir Guerre (Gens de).
Soleil (Moulin du), 167 (note).
Soly, *aliàs* Solly, colonel de la Ville. Assiste à une assemblée des colonels, 115. — Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130. — Candidat à l'échevinat, 151, 159. — Membre du Conseil des Seize; destitué de son office de colonel pour refus de serment, 198.
Soly, lieutenant du sieur Roland, 275, 276, 298. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 208.
Sorbonne (La). Condamne les requêtes présentées par les bourgeois pour traiter avec le roi de Navarre, 309 (note).
Sorel (c^ne d'Anet, Eure-et-Loir). Château et seigneurie, 164 (note). — Seigneur, voir Séguier (Pierre).
Sottin (Guillaume). Information requise contre lui au Parlement, 271.
Sottin (Marguerite), femme de François Cotteblanche. Elle insulte au Palais le Prévôt des marchands et l'Échevin Poncher, 271.
Sourdis (Le sieur de). Son rôle à la *Journée des Farines*, 93 (note).
Spifame (Barthélemy), bourgeois de Lucques. Ses descendants, 331 (note).
Spifame (Jacques), évêque de Nevers, 331 (note).
Spifame (Jean), sieur des Granges, conseiller puis lieutenant général des Eaux et forêts. Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 208, 291, 311. — Réclame un droit de chauffage en la forêt de Crécy, 331.
Succart (Pierre), *aliàs* Choucart, Chucat, bourgeois. Membre de la Commission pour le payement des rentes, 80 (note), 81. — Sa mission à Reims auprès du duc de Mayenne, 172 (note), 175 (note), 220, 225, 230, 259. — Il assiste, comme délégué de son quartier, à une assemblée générale de la Ville, 251.
Sugny (Françoise de), femme de Claude d'Albon, 357 (note).
Suisses employés à la défense de la Ville. Taxe pour leur entretien, 12, 13, 17. — Ils participent à une distribution de blé, 54. — Envoyés par le Pape au secours de la Ligue, 127.
Suresnes (Seine). Vendanges, 181. — Déclaration du vin amené à Paris, 185.
Suresnes (Conférence de), entre les députés des États généraux de la Ligue et ceux de Henri IV, 343 et note, 355 (note). — Conclusion d'une trêve, 357 (note).
Surlemont, prévôt de camp du régiment des gardes. Quittance, 398.
Sylvestre (Nicolas). Voir Seveste (N.).
Symblancart (Le sieur de). Voir Saint-Blancart.
Symon, bourgeois. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 156.

T

Taconnet. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 130.
Taffetas de soie. Tarif des droits d'entrée, 365.
Taillefert (Jean). Commis à la perception de la taxe des mois, 32.
Tailles de Chartres. Don de la recette fait par Henri III à la reine de Navarre, 274. — Receveur, voir Abrahan (Jacques).
Tailles (Revenus des), engagés par les rois à la Ville. Réclamation des arrérages, 292.
Taitbout (Jean-Baptiste), greffier de la Ville en 1700, 1.
Tambonneau (Le Président), conseiller de la Ville, 83 (note).
Tambours venant parlementer de la part de l'ennemi. — Injonction aux gardes des portes de les conduire chez le gouverneur ou à l'Hôtel de Ville, 83. — Précautions prescrites pour leur entrée en ville, 140.
Tamponnet (Charles), concierge de l'Hôtel de Ville. Ses attributions; il est dispensé de la taxe sur le vin, 105. — Il lui est enjoint d'évacuer le vieux bâtiment de l'Hô-

tel de Ville, 132. — Il est autorisé à rentrer dans ses frais de geôlage par saisie des biens et emprisonnement de ses débiteurs, 381.

Tamponnet (Michel), receveur de la crue de douze deniers par minot de sel, 274 (note).

Tanneguy, avocat en Parlement. Dénoncé comme membre du Conseil du roi de Navarre et inéligible aux fonctions d'Échevin, 157. — Délégué de son quartier à l'assemblée pour les élections municipales, 310.

Tapis et Tapisseries. Tarif des droits d'entrée, 368.

Tardif (Jean), *aliàs* Tardy, sieur du Ru, conseiller au Châtelet. Mis à mort par la faction des Seize, 157 (note), 198, 199. — La Ville donne l'ordre d'apposer les scellés chez lui, 193.

Tarennes (Le sieur). Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123.

Tarn (Le), rivière, 330 (note).

Tavanes (Le vicomte de), commandant des milices de Picardie, 148 (note).

Tavelle, passementerie étroite. Tarif des droits d'entrée, 369.

Tavernes des faubourgs. Rapport sur leur état confié au sieur de Compans, 24, 25, 26, 30, 31, 32. — Tavernes des quartiers de la Cité et des Halles; enquête sur leur état et le débit du vin, 40.

Taverniers. Recherche chez eux des vins soumis aux taxes des 15 et 45 sous par muid, 90.

Taxe des mois pour l'entretien des pauvres valides employés à la fortification. — Ordre pour le recouvrement de la taxe de février 1590, 2. — Règlement pour sa levée, 4, 5, 8. — Rôles, 10. — Elle est prorogée pour un mois et destinée à l'entretien des pauvres valides, Suisses, Lansquenets, etc., 12. — Ordonnances et mandements aux Quarteniers relatifs à sa recette, 14, 21, 22. — Injonction aux commis chargés de la perception de fournir un état de leur recette (16 juillet 1590), 32.

Te Deum à Notre-Dame : — pour la levée du siège de Paris (15 septembre 1590), 49; — pour la levée du siège de Rouen (28 avril 1592), 248; — pour une victoire du duc de Mercœur, 257; — pour une victoire de Joyeuse en Languedoc (3 juillet 1592), 270; — pour une défaite des Turcs, 399.

Temple (Porte et boulevard du). Armement, 20. — Gardes et rondes de nuit, 195. — Travaux de fortification, 57, 106, 281. — Atelier, 141. — Droit du Maître des œuvres de maçonnerie d'y cultiver des légumes, 340 (note). — Démolition de l'atelier du cordier de l'artillerie, 107.

Temple (Quartier du). Distribution de blé aux pauvres, 55. — Colonel, voir Luillier. — Quartenier, voir Du Tertre.

Temple (Rue du), 20 (note).

Teste (Charlotte), femme de Christophe Luillier, 312 (note).

Thémines (Le sieur de), sénéchal de Quercy. Battu par Joyeuse, 270 (note). — Vainqueur de la Ligue à Villemur, 330 (note).

Théologie (Faculté de). Conclusion prise contre une composition projetée par la Ville avec l'ennemi, 168.

Thérouanne (Pas-de-Calais). Gouverneur, 229 (note).

Thévenot (Rue), 97 (note).

Thiault (Nicolas), enseigne de la milice bourgeoise. Témoin contre Gilles Colas, 359, 360 (note).

Thibaudeau. Son *Histoire du Poitou*, citée, 127 (note).

Thielement (Séraphin), *aliàs* Thiellement, sieur de Guyencourt, greffier du Grand Conseil. Député aux États généraux, 331. — Délégué des bourgeois de son quartier aux assemblées générales de la Ville, 148, 233, 251, 268, 291, 348; — aux élections municipales, 311. — Choisi pour scrutateur, 312. — Candidat à l'échevinat, 313.

Thiériot (Jean), notaire. Enquête sur des propos séditieux à lui attribués, 359, 360.

Thierry, imprimeur. Saisie d'un factum opérée chez lui, 189 (note).

Thiersault (Pierre), secrétaire du Roi, gendre et lieutenant du sieur de Neuilly, colonel, 211. — Délégué de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 251, 348.

Thillois. Voir Tilloy.

Thiré (Mathurin de), fermier de la police et du sceau des draps. Délai de payement accordé à sa veuve, 34-36.

Thireuil (Catherine), veuve d'Étienne Robineau, meunier, 167 (note).

Thomas, capitaine. Destitué pour refus de serment, 198.

Thomas (André), receveur des gages du Parlement, 202 (note).

Thoré (Guillaume de Montmorency, sieur de), capitaine de Senlis pour le Roi, 66 (note).

Thou (Catherine de), femme d'Achille de Harlay, 88 (note).

Thou (Christophe de), premier Président du Parlement, 27 (note), 88 (note).

Thou (François de). Obtient un passeport, 98. — Chargé de traiter avec les officiers du Roi de l'approvisionnement de Paris en bois de chauffage, 99, 101.

Thou (Jacques-Auguste de), président à mortier, 98, 161 (note). — Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note). — Son *Histoire universelle*, citée, 59 (note), 67 (note), 78 (note), 93 (note), 99 (note), 121 (note), 128 (note), 185 (note), 192 (note), 193 (note), 196 (note), 238 (note), 248 (note), 255 (note), 257 (note), 269 (note), 270 (note), 284 (note), 343 (note), 382 (note), 383 (note), 399 (note).

Thou (N. de), sieur du Plessis. Son hôtel, rue Saint-Thomas-du-Louvre, confisqué, 315 (note).

Thumery (Enguerrand de), échevin, 288 (note).

Thuot, *aliàs* Thuaut, capitaine. Destitué pour refus de serment, 198.

Thuot, lieutenant du capitaine Dufour, 360 (note).
Tiers-ordre (Religieuses du) de Saint-François, 53 (note).
Tillier (Bernard), propriétaire d'un moulin sous le pont Notre-Dame, 391.
Tillon (Jean), portier de la porte de Nesle, 181.
Tillon (Pierre), portier de la porte de Nesle. Obtient la permission de se retirer à Montdidier, 181.
Tilloy, *aliàs* Tilloys, Thillois, enseigne, 275. — Lieutenant du capitaine Rollant; se plaint du défaut de garde, 298. — Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 251, 268.
Tilly (Baron de). Voir Le Jay (Nicolas).
Tisserand (M.). *Topographie historique du vieux Paris*, citée, 22 (note), 46 (note), 141 (note), 254 (note).
Tisseranderie (Rue de la), 54 (note).
Toiles d'or ou d'argent. Tarif des droits d'entrée, 365.
Toiré (Seigneur de). Son poste, en cas d'alarme, 357.
Tonneliers. Défense de décharger le vin des bateaux, sans permission du Bureau de la Ville, 178. — Ils résistent aux commis de la ferme générale des aides, 249.
Torches aux armes de la Ville. Portées à l'enterrement d'un colonel, 267; — aux obsèques d'un quartenier, 280.
Toscane (Grand duc de). Voir Ferdinand Ier de Médicis. — Grande duchesse, voir Lorraine (Christine de).
Touchin (Charles), *aliàs* Douchin, meunier. Requis de présenter son bail, 277; — d'ôter son moulin entre le pont aux Meuniers et le Pont-Neuf, 279.
Toulouse (Haute-Garonne), 270 (note). — Lettre des capitouls à la ville de Paris, annonçant l'envoi de députés aux États généraux, 329; — réponse qui leur est adressée, 337 et note. — Deniers des décimes pris de force, 376. — Capucins, 330 (note).
Toulouse (Parlement de). Voir Parlement.
Tour d'Alexandre. Voir Tournelle-Saint-Victor.
Tour de Billy, 350.
Tour de bois, derrière la Porte-Neuve, 135 (note), 282.
Tour de Jean-sans-Peur, rue Mauconseil, 332 (note).
Tour de la pointe. Atelier, 141.
Touraine. Troupes envoyées par Henri IV, 57 (note). — Gouverneur et bailli, voir La Bourdaisière (Georges Babou, sieur de). — Lieutenant du Roi, voir Conti (Prince de).
Tournai (Tapis de). Tarif des droits d'entrée, 368.
Tournebus (Étienne), conseiller au Parlement. Sauvegarde pour sa maison du faubourg Saint-Victor, 138.
Tournelle (La). Gardes et rondes de nuit, 195. — Jean Le Cocq est commis par la Ville pour y commander au lieu de feu Simon Poiret, 299. — Il en prend les locaux à bail pour neuf ans, 300 (note). — Mesures prescrites, en cas d'alarme, 357. — Mentions, 12 (note), 136 (note), 394 (note). — Capitaines, voir Le Cocq (Jean), Poiret, Rouveau (André).
Tournelle-Saint-Victor (La), ou Tour d'Alexandre, 138.
Tournelle (Port de la). Commissaires chargés de surveiller les arrivages de grains, 227, 228. — Garage des bateaux de bois et de charbon, 388. — Publications, 391 (note).
Tournelles (Place des), 380 (note).
Tours (Les quatre) de Paris, 351. — Voir Billy (Tour de), Nesle (Tour de), Porte-Neuve (Tour de la), Tournelle.
Tours (Indre-et-Loire), 160. — Translation du Parlement de Paris, 88 (note). — Détention du duc de Guise au château, 254 (note). — Arrestation de J.-B. de Champin par les officiers du Roi, 202, 221.
Tours (Archevêque de). Voir Bourgueil (Étienne de).
Tours (Collège de), à Paris. Saisie de meubles, 141.
Tours (Parlement de). Voir Parlement.
Tours (Taffetas de). Tarif des droits d'entrée, 365.
Tourteron (Sieur de). Voir Joyeuse (Claude de).
Traites domaniales (Ferme des) de la généralité de Picardie, 373.
Transport (Prix du) par eau des grains et autres marchandises venant de Meaux et de Château-Thierry. Règlement, 228.
Traversière (Rue), 54 (note).
Traversins. Tarif des droits d'entrée, 368.
Treillault (Geneviève), femme d'André Lebret, 343 (note).
Treillis (Ferme du) du Châtelet, 407 (note).
Tremblecourt (Louis de Beauvau, sieur de). Commandant à la porte Saint-Honoré, lors de la *Journée des Farines*, 93 (note), 99 (note).
Trésor (Chambre du), au Palais. Papiers la concernant, qui se trouvaient entre les mains de la veuve du sieur Fontanon, 236. — La Ville s'oppose à ce qu'elle procède aux baux judiciaires des moulins et bateaux de la Seine, 344. — Procès touchant la pêcherie du pont Notre-Dame, 408.
Trésorier général de l'Union, 13. — Voir Ribault (Antoine).
Trésoriers généraux de France. Chargés d'informer sur une requête en décharge adressée par les fermiers du huitième, 24, 25, 30, 31, 40; — par le fermier du bois merrien, 29; — par les fermiers du vin vendu en gros, 38. — Mentionnés, 61. — Trésorier général à Caen, voir Lescalopier (Nicolas); — à Paris, voir Bragelongne (Thomas de).
Trêve conclue à la Conférence de Suresnes. Prorogée à plusieurs reprises, 357, 358, 361. — Trêve générale pour trois mois conclue le 31 juillet 1593, à la Villette, entre Henri IV et la Ligue, 357 (note), 370 et note. — Règlement de police qui doit être observé à Paris, pendant sa durée, 361, 362. — Rentrée dans la ville de bourgeois absents et tenant le parti contraire, 379. — Prorogation pour deux mois, 385.
Trévoux (Dictionnaire de). Cité, 365 (note), 368 (note), 369 (note), 376 (note), 390 (note).
Triboulet, fou de François Ier, 23 (note).
Triel (Seine-et-Oise), 21.

Trinité (Hôpital des Enfants de la). Participe à une distribution de blé, 53.

Troche (Étienne), maître maçon. Marché avec la Ville pour le curage de l'égout de la porte Montmartre, 256 (note).

Trois-Marguerites (Maison des), rue de la Juiverie, 297.

Trois-Rois (Maisons des), rue du Plâtre-Saint-Jacques, 297.

Trompettes du parti contraire, envoyés en parlementaires. Injonction aux gardes des portes de les conduire chez le gouverneur ou à l'Hôtel de Ville, 83. — Précautions à prendre pour les admettre dans la ville, 140.

Tronçon. Voir Tronson.

Troncs. Installés dans les églises paroissiales, 7.

Tronson, *alias* Tronçon et Tronsson, colonel de la Ville. Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Maître des requêtes; il est commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123. — Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 130, 215, 251, 291.

Trouvé (Jacques). Témoin contre Gilles Colas, 360.

Troyes (Aube). Tentative de Claude de Joyeuse pour s'en emparer au nom de Henri IV, 57, 59 et note. — Lettre de la ville de Paris aux maire et échevins touchant le meurtre du président Brisson, 198-200. — Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293. — Lettre des maire et échevins à la municipalité parisienne, touchant la remise en vigueur d'un subside destiné aux réparations de leurs boulevards, 341.

Trumel (Jean), secrétaire du Roi. Condamné à mort pour trahison, par arrêt du Parlement, 188 (note).

Tuileries (Les). Réunies au Louvre, 352 (note). — Bâtiment neuf, 398.

Turcs (Défaite des), en Hongrie. *Te Deum* à Notre-Dame, 399.

Turquet (Jacques), orfèvre sur le Pont au Change, jugé consul et colonel de la Ville. Garde prescrite à sa compagnie, 16. — Il est député par la Ville au duc de Mayenne et au prince de Parme, 51. — Recette des amendes prononcées dans sa colonelle contre les défaillants aux gardes, 100. — Mentionné en qualité de colonel, 141. — Candidat à l'échevinat, 159, 209. — Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 74, 79, 215, 233, 251. — Sa mort, ses obsèques, 267. — Élection de son remplaçant comme colonel, 275.

Turquie (Camelots et tapis de). Tarif des droits d'entrée, 365, 368.

U

Union des Catholiques. Voir Ligue.

Union (Serment d'), prêté par les habitants de Sens, 378 (note).

Union (Villes de l'). Caution exigée pour y transporter des marchandises de Paris, 125.

Université (Faubourgs de l'). Occupés par les troupes de Henri IV, 36 (note).

Université (Messieurs de l'). Font une procession annuelle commémorative de l'échec d'une tentative d'escalade près la porte Saint-Jacques, 297, 378.

Université (Quartier de l'), 198 (note), 261 (note). — Quartenier, voir Huot (Jacques).

Uzès (Hôtel d'), rue du Four. Donné au sieur des Portes, 392. — Deux autres hôtels de ce nom, 392 (note).

V

Vache (Peaux de). Tarif des droits d'entrée, 370.

Vagabonds. Il leur est enjoint de sortir de la Ville, 19, 82, 100, 173.

Vaisselle d'argent confisquée et vendue. Vérification des comptes, 230, 231. — Saisie à la porte Saint-Denis, 307.

Valence (Laine de). Tarif des droits d'entrée, 364.

Valence (Seigneur de). Voir Allegrain (Louis).

Valentinois (Duchesse de), 150 (note).

Vannerie (Rue de la), 93.

Varelet (Jean), sieur de Gibercourt, conseiller à la Chambre des comptes, 122 (note). — Commis à l'apurement des comptes de François de Vigny, 217 (note). — Député à deux assemblées générales de la Ville, 233, 264.

Varet, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale, 130.

Vasseur, quartenier. Voir Le Vasseur (François).

Vattetot (Sieur de). Voir Bailleul (Nicolas de).

Vauclaire (Gilles), maître peintre. Locataire de la moitié de la halle du milieu du Marché-Neuf, 102 (note).

Vaudémont (Nicolas de Lorraine, comte de), 201 (note), 327.

Vauhardy (Raphaël, dit), meunier, 391.

Vaulx (Nicolas de). Blé lui appartenant, réquisitionné, 93.

Vauvilliers (Rue), 392 (note).

Vaux (Sieur de). Voir Le Moyne (Denis).

Veau (Jean), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 250.

Veau (Peaux de cuir de). Tarif des droits d'entrée, 370.

Velours de diverse fabrication. Tarif des droits d'entrée, 365.

Vendanges. Mesures résolues en assemblée générale pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

y procéder, sans être obligé de traiter avec l'ennemi, 168, 169, 170, 171, 181. — Passeports accordés aux bourgeois et paysans qui ont à vendanger aux environs de la ville, 183.

Vendeurs de vin (Jurés). Ils sont requis de faire saisir le vin qui n'aurait été vendu aux places publiques, 178; — de faire montre de leurs provisions, 246.

Verberie (Oise). Marchands de cette ville autorisés à amener du bois à Paris, 99.

Verdun (Meuse), 167 (note).

Verdun (Nicolas de), président au Parlement de Tours. Sa maison, rue des Arcis, baillée à loyer au profit de la Ville, 314, 315 (note).

Verneuil (Bertrand de). Commis à la surveillance des arrivages de grains aux Halles, 227.

Vernon (Eure). Passage de bateaux chargés de sel, remontant la Seine, 120 (note).

Verpel (Robert de Joyeuse, baron de), 285 (note).

Verrerie (Rue de la). Maison du sieur de Moussy, 315 (note).

Verthamont (M. de), 150 (note).

Vertugadins. Tarif des droits d'entrée, 367.

Vervins (Traité de), 284 (note).

Vetus (M.), «Vestuz», maître des requêtes, 355.

Vézelay (Yonne). Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293.

Vic (Dominique de), dit le capitaine Sarred, gouverneur de Saint-Denis pour le Roi, 67 (note), 125 (note), 188 (note). — Négociations avec la Ville et le gouverneur de Paris, 241.

Vieille-Bouclerie (Rue de la), portion de la rue de la Harpe, 213 (note).

Vieille-Draperie (Rue de la), 297 (note).

Vieille-du-Temple (Rue), 20 (note), 57 (note), 106 (note). — Hôtel de Ludovic d'Adjacet, 325 (note).

Vieille-Monnaie (Rue de la), 20.

Vieuxmaison (Sieur de). Voir Rainsant (Oudard).

Vignes. Défenses de les arracher, 332.

Vigny (Denise de), veuve du président Brisson, 156 (note).

Vigny (François de), Receveur général de la Ville. Chassé de Paris à cause de sa fidélité à Henri IV, 9 et note, 189 (note). — Sa charge exercée par deux de ses commis, 9. — Il est avisé d'un délai de payement accordé à la veuve du fermier du sceau des draps, 35. — Recouvrement par ses commis des deniers destinés au payement des rentes, 49. — Ceux-ci sont requis d'apporter les états des deniers affectés à ce payement, 80, 81. — Il garantit, au nom de la Ville, au sieur Marteau le remboursement de sa rançon, 109. — Payement à lui fait par le sieur de la Croulière, fermier général de Champagne, 142. — Délivrance de deniers des fermes de Champagne engagées à la Ville, 152. — Délibérations sur la façon de procéder à l'élection du remplaçant de F. de Vigny, 189, 190, 192, 211, 214-216. — Il est sommé de venir remplir sa charge, 215, 217. — Apurement de ses comptes par la Chambre des comptes, 217 (note). — Il est requis, ainsi que ses commis, de recevoir les deniers de la douane, 301. — La Ville commet Martin Couart à sa place, à cause de son absence, 351, 397 (note). — Il fait contraindre le fermier du bois merrien au payement intégral du prix de sa ferme, 386. — Mentionné, 24, 407.

Villabry (Sieur de). Voir Prévost (Jean).

Villageois. Obligés de sortir de Paris assiégé, 19. — Il leur est ordonné de faire porter des vivres dans la ville, après la levée du siège, 44, 45. — Recherche des villageois sans aveu; ordre de déguerpir, 124, 126, 173, 174. — Il leur est défendu d'amener dans la ville des bois provenant de démolitions ou d'arbres fruitiers, 175.

Villages voisins de la ville de Paris. Défense d'y démolir les maisons, 107.

Villars (André de Brancas, sieur de). Gouverneur de Rouen pour la Ligue, assiégé, 223 (note), 241 (note). — Député à la Conférence de Suresnes, 343 (note).

Villars (Honorat de Savoie, marquis de), 168 (note), 238 (note).

Villars (Nicolas de), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 214, 251.

Villebichot (Jean de), marchand mercier. Colonel de la Ville, mentionné, 141. — Délégué des bourgeois de son quartier aux assemblées générales de la Ville, 148, 156, 233, 251, 265, 268, 291, 311. — Député des corps marchands auprès de Mayenne, 304, 305. — Présent à une assemblée des colonels à l'Hôtel de Ville, 362.

Villefallier (M. de), 186.

Villemur (Haute-Garonne). Assiégé par le duc de Joyeuse, 270 (note), 330 (note).

Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne). Maisons appartenant au collège du Cardinal-Lemoine, 136 (note).

Villeneuve-le-Roi, auj. Villeneuve-sur-Yonne (Yonne). Arrérages dus à la ville de Paris; lettre de réclamation, 292, 293. — Bateaux de bois à destination de Paris, 408 (note).

Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Ordre de faire descendre à Paris les bateaux de vivres qui s'y trouvent, 256, 257.

Villeneuve-sur-Gravois (Quartier de la), à Paris. Constructions, franchises, 97 et note. — Démolition de maisons proche les remparts, 126, 183.

Villepéan (Pierre), absent. Ses biens saisis, 332 (note).

Villequier (Georges de), vicomte de Guierche. Voir Guierche (Vicomte de).

Villeroy (Nicolas de Neufville, sieur de), secrétaire d'État, 101 (note).

Villes de l'Union. Tenues de payer un droit de gabelle à Paris, quand elles tirent leur sel de Rouen, 262.

Villette-lès-Paris (La). Conférence, 343 (note). — Signature d'une trêve générale (31 juillet 1593), 361.

Villevaudé (Le sieur de), *aliàs* Vilvaudé et Villevodé, bourgeois. Délégué de son quartier à plusieurs assemblées générales de la Ville, 156, 170, 232, 311. — Candidat à l'échevinat, 159.

Villiers (Le s^r de), avocat au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 74, 79.

Villiers-la-Garenne, paroisse annexée à Paris, 45 (note).

Vin. Enquête sur les entrées à Paris, 38. — Surveillance des arrivages, pour l'imposition des 15 et 45 sous par muid, 104. — Vins destinés à Paris, retenus à Melun: réclamation des Prévôt des marchands et Échevins, 120, 121. — Défense d'enlever le vin sur les ports, sans avoir acquitté le droit de 45 sous par muid, 122. — Récolte de 1591; mesures prises pour assurer les vendanges, 168, 169, 170, 171. — Défense de charroyer du vin en pièce, la nuit, par la ville, 173, 174; — de le mettre en cave, s'il n'a été vendu aux places à ce destinées, 178. — Ordonnance pour faire amener dans la ville les vins récoltés aux environs (24 octobre 1591), 181, 183. — Permission aux courtiers jurés de poursuivre ceux qui auront vendu ou transporté du vin en cachette, 182. — Ordre de déclarer le vin amené à Paris des villages voisins, 185. — Refus des charretiers et tonneliers de payer les droits aux commis du fermier général des aides, 249. — Vins amenés de Meaux à Paris, 276. — Registre des entrées, 319. — Fraudes des marchands pour se dispenser de payer les droits, 363 (note). — Règlement du salaire des déchargeurs, 388, 390. — Visite des vins amenés à Paris, 402.

Vin (Corporation des marchands de). Procès au Parlement contre la Ville, pour être déchargée de l'imposition d'un demi-écu par muid, 245. — Ils sont déboutés de leur instance, 253 et note.

Vin (Ferme des droits sur le), vendu en gros. — La Ville consent à une réduction de prix en faveur des fermiers, 37. — Mises en adjudication, 105, 163, 274, 275, 334, 358, 359. — Fermiers, voir Gourlin (Jacques), Noyau, Rousseau (Simon).

Vin (Ferme des droits sur le), vendu en détail. Voir Huitième (Ferme du).

Vin (Impositions sur le). Crue de 45 sous sur l'imposition de 15 sous par muid, pour la fortification et l'entretien des gens de guerre; délibération du Bureau (17 novembre 1590), 75, 76, 84. — Bourgeois commis à en faire la levée, 77. — Taxe accordée au receveur de cette aide, 86. — Martin Couart commis à en faire la recette, 87. — Jacques Macé commis à en faire la levée, 90. — Recherche des vins soumis à ces taxes, 90, 91. — Contraintes pour le payement, 96. — Exemptions demandées et refusées, 98. — Dispense en faveur du concierge de l'Hôtel de Ville, 105. — Prorogation pour quatre mois de l'imposition de 45 sous par muid, 124, 131; — nouvelles prorogations, 218, 264, 265, 267-269. — Les droits sont modérés à un demi-écu pendant la trêve, 396, 397.

Proposition d'une nouvelle augmentation des droits, 166. — Imposition supplémentaire d'un écu par muid de vin (outre les 15 et 45 sous), pour l'entretien de la cavalerie destinée à protéger les vendanges, 169, 171. — Dispense à ceux qui le payeront du droit de dix sous sur la mouture, 182. — Mandement aux receveurs d'apporter l'état de leur recette, 195, 204. — Elle est réduite de moitié et prorogée pour trois mois, 216, 218. — Nécessité d'une assemblée générale pour délibérer sur sa continuation, 243. — Décision touchant sa prorogation, 244. — Somme prélevée sur son produit pour l'entretien de l'Hôtel-Dieu, 252, 253. — Nouvelle prorogation par décision de l'assemblée générale; Martin Couart est commis à sa recette (3 octobre 1592), 299.

Arrêt du Conseil portant que le droit d'entrée sera payé par les acheteurs, en ce qui touche le vin pris par les gens de guerre et vendu dans la ville, 184. — Ordre aux commis-receveurs des droits d'entrée d'apporter au Bureau leurs états de recette, 212. — Droits à percevoir au pont de Saint-Maur, 139. — Ferme des impositions sur le vin au village de Rueil, 386 (note).

Vin (Jurés vendeurs, contrôleurs et courtiers de). Voir Courtiers, Crieurs de corps et de vin, Vendeurs de vin.

Vin (Port au), 228.

Vincennes (Château de), «Boys de Vinsaine». — Séjour du duc de Mayenne, 52. — Le capitaine et la garnison réclament leur arriéré de solde, 180. — Voir Beaulieu (Louis de).

Vincent, chanoine de Notre-Dame, 50 (note).

Vincy (Nicolas de), huissier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, demeurant à Beauvais, 186 (note).

Vindat, guindas ou windas, treuil, cabestan, 282.

Vinsaine (Boys de). Voir Vincennes.

Viole, *aliàs* Violle, seigneur du Chemin, commissaire des guerres, conseiller de la Ville. Mentionné comme présent aux assemblées du Conseil, 10, 63, 98, 103, 108, 242, 298, 304; — aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 73, 79, 147, 155, 207, 214, 232, 250, 268, 290, 310, 347-349.

Visiteurs d'aulx et d'oignons. Requis de faire montre de leurs provisions, 246.

Vitry (Bonne de), femme de Guillaume Deslandes, 158 (note).

Vitry (Louis de l'Hôpital, marquis de). Amène de la cavalerie dans Paris assiégé; ordonnance pour sa remonte, 38. — Gouverneur de Meaux, 112 (note), 331 (note). — Député de la noblesse de la prévôté de Paris aux États généraux, 123 (note), 331 (note). — Secourt Rouen assiégée, 240 (note). — Rend Meaux à Henri IV, 399 (note).

Vitry (Thibaut de), conseiller au Parlement, 288 (note).
Vivien, conseiller à la Cour des Aides. Commis à la rédaction du cahier pour les États généraux, 123.
Vivien (Catherine), veuve de Claude de la Bistrade, 202 (note).
Vivonne (Jean de). Voir Pisani (Marquis de).
Vivonne (Jeanne de), femme de Claude de Clermont, 160 (note).
Vivres. Ordonnance pour faire la recherche des approvisionnements, 6. — Mesures prises pour le ravitaillement de la ville, 15; — *id.*, après la levée du siège, 44, 45. — Vivres prétendus pris sur l'ennemi; défense aux gens de guerre d'en trafiquer, 128. — Enlèvement des vivres destinés à Paris par l'ennemi occupant les garnisons voisines, 241. — Vivres amenés par bateaux à Paris, en butte aux vols et pillages des soldats et mariniers, 256. — Ceux qui en amènent à Paris tenus de représenter leurs passeports, 270. — Difficultés d'en amener à Paris; — requête pour suppression de taxe, 378. — Mesure pour l'approvisionnement du magasin de la garnison, 393. — Passeports délivrés aux marchands pendant la trêve, 401. — Voir Ravitaillement.
Vivres (Commis à la garde des) de la Ville. Voir Béguin (Denis).
Vivres (Commissaires des) de l'armée, 52. — Voir Bajoué (Le sieur), Gourdin.
Voeu fait par la ville de Paris d'une offrande à Notre-Dame de Lorette, si le siège est levé, 26-28. — Délibération du Conseil de la Ville à ce sujet, 51. — Procession à Sainte-Geneviève, 56. — Exhortation de la Ville aux bourgeois de contribuer aux frais du voyage et du présent, 81. — Dons et aumônes, 384. — Voir Lorette (Notre-Dame de).
Voituriers par eau. Tarif pour le transport des grains de Meaux à Paris, 112. — Ils sont convoqués au cimetière Saint-Gervais, puis à la porte Saint-Antoine, pour se mettre aux ordres du gouverneur de Paris, 116. — Défense de décharger leurs bateaux de grains venant de Meaux et de Château-Thierry, avant d'en avoir fait la déclaration au Bureau, 228. — Règlement pour le prix du transport des grains et autres marchandises venant de Meaux et de Château-Thierry, 228, 229. — Les voituriers par eau, sur la Marne, sont tenus de payer les droits de buissonnage et de courbage, 353. — Taxe due par les voituriers aux pontonniers du port de Grève, 395. — Il est interdit aux voituriers par terre et par eau de transporter dans la ville des bois de démolition, 210. — Voir Dorigny (N.), Félix (N.), Legros (F.), Renart (R.).
Vols. A Conflans et aux Carrières, 162. — Sur les bateaux chargés de vivres, 256, 257.
Vuart (Martin). Voir Couart.

W

Walones (Compagnies) de la garnison. Défense aux Parisiens de s'y enrôler, 153.
Warty (Françoise de), femme de Galliot de Crussol, puis de J.-François de Faudoas, 99 (note).
Windas. Voir Vindat.

Y

Yaucourt. Voir Eaucourt-sur-Somme.
Ymbert. Voir Imbert.
Ypres (Serges d'). Tarif des droits d'entrée, 365.
Ysambert, bourgeois. Voir Isambert.

Z

Zacharie. Voir Acarie.
Zacharie (Rue), anciennement Sacalie, 213.
Zamet (Sébastien), banquier, 80 (note), 142, 152, 202 (note).

DC
702
P3
t.10

Paris
Registres des délibérations
du bureau de la ville de Paris

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS.

COLLECTION DE DOCUMENTS ORIGINAUX.

(Géologie, topographie, numismatique, héraldique, métiers et corporations, bibliothèques, épitaphiers, études d'histoire communale, registres municipaux, etc.)

DERNIERS OUVRAGES PARUS.

Topographie historique du vieux Paris :

I et II. Région du Louvre et des Tuileries, par A. Berty; deux volumes avec 61 planches sur acier, 21 bois gravés, 2 héliographies et 2 feuilles d'un plan général de restitution. (Deuxième édition.)..... 100 fr.

III. Région du bourg Saint-Germain; un volume avec 47 planches hors texte et 12 bois gravés..... 50 fr.

IV. Région du faubourg Saint-Germain; un volume avec 34 planches hors texte, 5 bois gravés et 3 feuilles de plan..... 50 fr.

V. Région occidentale de l'Université; un volume avec 26 planches hors texte, 35 bois gravés et une feuille de plan..... 50 fr.

VI. Région centrale de l'Université; un volume avec 28 planches hors texte, 12 bois gravés et une feuille de plan..... 50 fr.

Le Livre des Métiers d'Étienne Boileau (XIIIe siècle), publié par René de Lespinasse et François Bonnardot, anciens élèves de l'École des Chartes, accompagné d'une introduction historique et d'un glossaire; un volume enrichi de fac-similés en chromolithographie. (Ouvrage couronné par l'Institut.)..... 40 fr.

Les Métiers et Corporations de la ville de Paris, recueil de statuts, règlements et autres dispositions ayant régi l'industrie parisienne depuis le XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, par René de Lespinasse, ancien élève de l'École des Chartes. (Suite du *Livre des Métiers*.)

Tome I. Ordonnances générales. — Métiers de l'alimentation; un volume avec 84 bois gravés..... 30 fr.

Tome II. Orfèvrerie, sculpture, mercerie, ouvriers en métaux, bâtiment et ameublement; un volume avec 3 planches hors texte et 93 bois gravés..... 30 fr.

Tome III. Tissus, étoffes, vêtements, cuirs et peaux, métiers divers..... 30 fr.

Registres du Bureau de la Ville, Recueil des délibérations de l'ancienne Municipalité parisienne :

Tome I, 1499-1526. (Texte édité et annoté par F. Bonnardot, ancien élève de l'École des Chartes.).... 30 fr.

Tome II, 1527-1539. (Texte édité et annoté par Alexandre Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.)..... 30 fr.

Tome III, 1539-1552. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, secrétaire des Archives nationales.).... 30 fr.

Tome IV, 1552-1558. (Texte édité et annoté par F. Bonnardot, ancien élève de l'École des Chartes.)... 30 fr.

Tome V, 1558-1567. (Texte édité et annoté par Alexandre Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.)..... 30 fr.

Tome VI, 1568-1572. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, secrétaire des Archives nationales.).... 30 fr.

Tome VII, 1572-1576. (Texte édité et annoté par F. Bonnardot, ancien élève de l'École des Chartes.).. 30 fr.

Tome VIII, 1576-1586. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, secrétaire des Archives nationales.)... 30 fr.

Tome IX, 1586-1590. (Texte édité et annoté par F. Bonnardot, ancien élève de l'Ecole des Chartes.).. 30 fr.

Tome X, 1590-1594. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, secrétaire des Archives nationales.).... 30 fr.

Le Cartulaire général de Paris, Recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris, par Robert de Lasteyrie, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut.

Tome I, Chartes de 528 à 1180; un volume avec un bois gravé et 5 planches en héliogravure coloriées.. 40 fr.

Épitaphier du vieux Paris, recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges, hospices, cimetières et charniers depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, formé et publié par Émile Raunié, ancien élève de l'École des Chartes.

Tome I, n°s 1 à 524 : Saint-André-des-Arcs — Saint-Benoît; un volume avec 7 planches hors texte et 64 bois gravés..... 30 fr.

Tome II, n°s 525 à 980 : Bernardins — Charonne; un vol. avec 9 pl. hors texte et 136 bois gravés.. 30 fr.

Tome III, n°s 981 à 1511 : Chartreux — Saint-Étienne du Mont; un volume avec 10 pl. hors texte et 105 bois gravés..... 30 fr.

La Bastille (1370-1789). Histoire et description des bâtiments, administration, régime de la prison, événements historiques, par Fernand Bournon, ancien élève de l'École des Chartes. Un volume avec 11 planches en héliogravure hors texte..... 30 fr.

La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XVe siècle, par Marcel Fournier, agrégé des Facultés de droit, archiviste paléographe, et Léon Dorez, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Tome I (deuxième section)..... 25 fr.

Tome II..... 30 fr.

SOUS PRESSE :

Registres du Bureau de la Ville, tome XI.

Épitaphier du vieux Paris, tome IV : Saint-Eustache — Saint-Germain l'Auxerrois.

Les Lettres de cachet à Paris et les prisonniers de la Bastille, par Frantz Funck-Brentano.

Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris et de ses environs au XVIe siècle, par Ernest Coyecque.

EN PRÉPARATION :

Registres du Bureau de la Ville, suite de la publication, à partir du tome XII.

Topographie historique du vieux Paris :

Tomes VII et VIII : Région orientale de l'Université, par Bournon.

Tomes IX et X : Région de la Cité, par Auguste Longnon.

Histoire de la juridiction du Châtelet de Paris, par Henri Stein.

DÉPÔT CENTRAL DES PUBLICATIONS HISTORIQUES DE LA VILLE DE PARIS :

H. CHAMPION, libraire, quai Voltaire, 9.